3 1761 11554408 2

CANADA

FEDERAL ELECTORAL LEGISLATION

LÉGISLATION ÉLECTORALE FÉDÉRALE

PUBLISHED BY THE
CHIEF ELECTORAL OFFICER
OF CANADA

PUBLIÉ PAR
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIO
DU CANADA



CANADA

FEDERAL ELECTORAL LEGISLATION

LÉGISLATION ÉLECTORALE FÉDÉRALE

PUBLISHED BY THE CHIEF ELECTORAL OFFICER OF CANADA

PUBLIÉ PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

NOTE TO THE READER

In interpreting or applying the Acts, reference must be made to the official texts published by the Queen's Printer for Canada.

AVERTISSEMENT

L'interprétation et l'application des lois doivent se fonder sur les textes officiels publiés par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

© Chief Electoral Officer of Canada, 2003
Cat. No. SE 3-64/2003
ISBN 0-662-67651-3

© Directeur général des élections du Canada, 2003
N° de cat. SE 3-64/2003
ISBN 0-662-67651-3

Printed on
Recycled paper

Imprimé sur du
papier recyclé

TABLE OF AMENDMENTS – CANADA ELECTIONS ACT

TABLEAU DES MODIFICATIONS – LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Elections Canada

NOTICE OF AMENDMENTS

Notice of Amendments No. 1A

Bill C-24 (S.C. 2003, c. 19)

This notice includes amendments made following the *Notice of Amendments No. 1*. These amendments were brought about by *An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act (political financing)* (S.C. 2003, c. 19). The amending Act received royal assent on June 19, 2003, and most of its provisions come into force on January 1, 2004.

The Act makes substantial changes to the political financing provisions of the *Canada Elections Act*. With minor exceptions, it bans political donations by corporations and trade unions, and limits contributions by individuals; it prohibits circumventing the contribution limits and concealing the sources of contributions, and prohibits indirect contributions, with the exception of limited indirect contributions through unincorporated associations. It introduces the right to register electoral district associations, regulates those registered associations and imposes restrictions on associations that are not registered; regulates the financing of nomination and leadership contests, and establishes new reporting requirements. The Act provides for quarterly allowances to be paid to registered political parties, and increases the tax credits for political contributions.

Updating *Federal Electoral Legislation*

Because of the large number of changes, we have reprinted the entire contents of *Federal Electoral Legislation*.

As of January 1, 2004, please remove all the pages and divider tabs in your existing binder and replace them with the enclosed new pages and divider tabs.

Please retain this notice for future reference.

Filed on 29 April '04
- R.C.

EC 06605-1A (01/04)

AVIS DE MODIFICATIONS

Avis de modifications nº 1A

Projet de loi C-24 (L.C. 2003, ch. 19)

Le présent avis comprend les modifications apportées après l'*Avis de modifications nº 1*. Ces modifications découlent de la *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu (financement politique)* (L.C. 2003, ch. 19). La loi modificative a reçu la sanction royale le 19 juin 2003 et la plupart de ses dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2004.

Cette loi apporte des changements importants aux dispositions de la *Loi électorale du Canada* relatives au financement politique. Sauf exceptions mineures, elle interdit les contributions politiques faites par des personnes morales ou des syndicats et limite les contributions faites par des particuliers; elle interdit de contourner les limites prévues et de cacher les sources des contributions et elle interdit les contributions indirectes, à l'exception de contributions indirectes limitées faites par l'intermédiaire d'associations non constituées en personne morale. Elle introduit le droit d'enregistrer les associations de circonscription, réglemente les associations enregistrées et impose des restrictions aux associations non enregistrées; réglemente le financement des courses à l'investiture et des courses à la direction; et établit de nouvelles exigences en matière de rapports. La loi modificative prévoit le versement d'allocations trimestrielles aux partis politiques enregistrés et augmente les crédits d'impôt pour contributions politiques.

Mise à jour de la *Législation électorale fédérale*

Étant donné l'ampleur des changements, nous avons réimprimé l'ensemble du cartable *Législation électorale fédérale*.

Dès le 1er janvier 2004, veuillez remplacer toutes les pages et tous les onglets de votre cartable actuel par les nouvelles pages et les nouveaux onglets ci-joints.

Veuillez conserver cet avis pour vos dossiers.

Elections Canada

Federal Electoral Legislation

Notice of Amendments No. 1

List of Changes
Remove these pages

iii-iv

Table of Provisions

i-iv

Canada Elections Act

1-213

CEA Schedule 2

Divider – Schedule 2 – Provincial Acts for the purposes of section 46 – Schedule 2 – Provincial Acts and other sources of information for the purposes of section 46

221-222

CEA Index

225-286

Amendments – General

Divider – Table of Amendments – General – Table of Amendments – *Canada Elections Act*

303-304
307-308
313-314

Electoral Boundaries Readjustment Act

1-2

EBRA Amendments

21-24

PUBLISHED BY THE CHIEF ELECTORAL OFFICER OF CANADA

Législation électorale fédérale

Avis de modifications nº 1

Liste des changements
Remplacer par ces pages

iii-iv

Tableau analytique

i-iv

Loi électorale du Canada

1-213

Annexe 2 LEC

Séparateur – Annexe 2 – Lois provinciales pour l'application de l'article 46 – Annexe 2 – Lois provinciales et toute autre source de renseignements pour l'application de l'article 46

221-222

Index LEC

225-286

Modifications – Général

Séparateur – Tableau des modifications – Général – Tableau des modifications – *Loi électorale du Canada*

303-304
307-308
313-314

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

1-2

LRCE Modifications

21-24

PUBLIÉ PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

30/09/01



Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115544082

FEDERAL ELECTORAL LEGISLATION

CONTENTS

FOREWORD

CANADA ELECTIONS ACT

TABLE OF PROVISIONS

CANADA ELECTIONS ACT

SCHEDULES

1 — FORMS
2 — PROVINCIAL ACTS AND OTHER SOURCES OF INFORMATION FOR THE PURPOSES OF SECTION 46
3 — LIST OF ELECTORAL DISTRICTS FOR THE PURPOSES OF PARAGRAPHS 66(1)(*e*) AND (*f*) AND SECTION 539

INDEX TO THE *CANADA ELECTIONS ACT*

REGULATIONS

SPECIAL VOTING RULES AS ADAPTED FOR THE PURPOSES OF A BY-ELECTION

NOTE TO THE READER

TABLE OF PROVISIONS

SPECIAL VOTING RULES AS ADAPTED FOR THE PURPOSES OF A BY-ELECTION

INDEX TO THE *SPECIAL VOTING RULES AS ADAPTED FOR THE PURPOSES OF A BY-ELECTION*

FEDERAL ELECTIONS FEES TARIFF

OTHER INFORMATION

FEDERAL ELECTORAL DISTRICTS — MAPS

TABLE OF OFFENCES — *CANADA ELECTIONS ACT*

TABLE OF CONCORDANCE — *CANADA ELECTIONS ACT* (2000-1985/1985-2000)

LIST OF AMENDMENTS — *CANADA ELECTIONS ACT*

TABLE OF AMENDMENTS — *CANADA ELECTIONS ACT*

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

TABLE OF PROVISIONS

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

INDEX TO THE *ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT*

TABLE OF CONCORDANCE — *ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT* (1970-1985)

TABLE OF AMENDMENTS — *ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT*

LÉGISLATION ÉLECTORALE FÉDÉRALE

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TABLE ANALYTIQUE

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

ANNEXES

1 — FORMULAIRES
2 — LOIS PROVINCIALES ET TOUTE AUTRE SOURCE DE RENSEIGNEMENTS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 46
3 — LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS POUR L'APPLICATION DES ALINÉAS 66(1)*e*) ET *f*) ET ARTICLE 539

INDEX DE LA *LOI ÉLECTORALE DU CANADA*

RÈGLEMENTS

RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES ADAPTÉES AUX FINS D'UNE ÉLECTION PARTIELLE

AVERTISSEMENT

TABLE ANALYTIQUE

RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES ADAPTÉES AUX FINS D'UNE ÉLECTION PARTIELLE

INDEX DES *RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES ADAPTÉES AUX FINS D'UNE ÉLECTION PARTIELLE*

TARIF DES HONORAIRES D'ÉLECTIONS FÉDÉRALES

AUTRE INFORMATION

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES — CARTES

TABLEAU DES INFRACTIONS — *LOI ÉLECTORALE DU CANADA*

TABLE DE CONCORDANCE — *LOI ÉLECTORALE DU CANADA* (2000-1985/1985-2000)

LISTE DES MODIFICATIONS — *LOI ÉLECTORALE DU CANADA*

TABLEAU DES MODIFICATIONS — *LOI ÉLECTORALE DU CANADA*

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

INDEX DE LA *LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES*

TABLE DE CONCORDANCE — *LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES* (1970-1985)

TABLEAU DES MODIFICATIONS — *LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES*

FOREWORD

This office consolidation was prepared in accordance with subsection 554(2) of the *Canada Elections Act*. It comprises the *Canada Elections Act*, the *Special Voting Rules as Adapted for the Purposes of a By-election* and the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, as well as other reference materials to facilitate researching federal electoral legislation. This consolidation is published in loose-leaf format, to allow for updates.

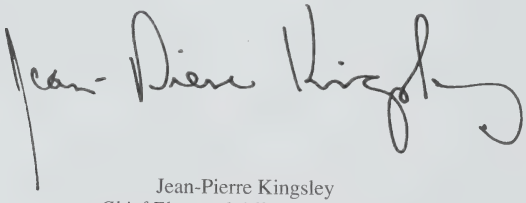
This document is also available on the Elections Canada Web site, www.elections.ca, where it can be searched electronically.

AVANT-PROPOS

La présente codification administrative a été préparée conformément au paragraphe 554(2) de la *Loi électorale du Canada*. Elle regroupe la *Loi électorale du Canada*, les *Règles électorales spéciales adaptées aux fins d'une élection partielle* et la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, ainsi que d'autres documents de référence, pour faciliter la consultation de la législation électorale fédérale. Elle est publiée en feuilles mobiles, afin qu'on puisse y apporter des mises à jour.

Ce document peut aussi être consulté en version électronique sur le site Web d'Élections Canada (www.elections.ca).

Le directeur général des élections du Canada,
Jean-Pierre Kingsley



Jean-Pierre Kingsley
Chief Electoral Officer of Canada

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

CANADA ELECTIONS ACT

TABLE OF PROVISIONS

SECTION DESCRIPTION PAGE

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PART 1

ELECTORAL RIGHTS ____ 7

3. Persons qualified as electors
4. Disentitlement from voting
5. Prohibition
6. Persons entitled to vote
7. Only one vote
8. Place of ordinary residence
9. Interpretation of ordinary residence
10. Members and persons living with members
11. Part 11
12. Residence at by-election

PART 2

CHIEF ELECTORAL OFFICER AND STAFF ____ 10

Chief Electoral Officer ____ 10

13. Appointment of Chief Electoral Officer
14. Appointment of substitute
15. Rank, powers and duties
16. Powers and duties of Chief Electoral Officer
17. Power to adapt Act
18. Public education and information programs
18.1 Electronic voting process

Assistant Chief Electoral Officer and Staff ____ 12

19. Staff
20. Casual and temporary staff
21. Delegation by Chief Electoral Officer

PART 3

ELECTION OFFICERS ____ 13

General ____ 13

22. Election officers
23. Oath

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TABLE ANALYTIQUE

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

PARTIE 1

DROITS ÉLECTORAUX ____ 7

3. Personnes qui ont qualité d'électeur
4. Personnes inhabiles à voter
5. Interdictions
6. Personnes qui ont le droit de voter
7. Vote unique
8. Lieu de résidence habituelle
9. Facteurs pertinents
10. Députés et électeurs demeurant avec lui
11. Partie 11
12. Résidence lors d'une élection partielle

PARTIE 2

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ____ 10

Directeur général des élections ____ 10

13. Nomination du directeur général des élections
14. Nomination d'un suppléant
15. Rang et statut du directeur général des élections
16. Pouvoirs et fonctions du directeur général des élections
17. Pouvoir d'adapter la loi
18. Programmes d'information et d'éducation populaire
18.1 Vote électronique

Directeur général adjoint des élections et personnel ____ 12

19. Personnel
20. Personnel nommé à titre temporaire
21. Délégation

PARTIE 3

FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX ____ 13

Dispositions générales ____ 13

22. Fonctionnaires électoraux
23. Serment

SECTION DESCRIPTION PAGE

Returning Officers and Assistant Returning Officers 15

24. Appointment of returning officers
25. List in *Canada Gazette*
26. Assistant returning officer
27. Authorization
28. Notification if returning officer incapacitated
29. Duties of returning officer
30. Additional assistant returning officer
31. Prohibition — acting in another capacity

Election Officers Appointed by Returning Officer 18

General 18

32. Election officers

Revising Agents 18

33. Solicitation of names

Deputy Returning Officers and Poll Clerks 19

34. Deputy returning officers
35. Poll clerks
36. Appointment
37. Refusal to appoint deputy returning officer
38. Replacement for deputy returning officer

Registration Officers 20

39. Registration offices

Equality of Votes 21

40. List of names to be provided

New Electoral Districts 21

41. Results transposed

Merger of Registered Parties 21

42. Attribution of votes for appointments

Prohibitions 22

43. Prohibitions

PART 4

REGISTER OF ELECTORS 22

Maintenance and Communication of Register 22

44. Register of Electors
45. Members and registered parties

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

Directeurs du scrutin et directeurs adjoints du scrutin 15

24. Nomination des directeurs du scrutin
25. Liste dans la *Gazette du Canada*
26. Directeur adjoint du scrutin
27. Délégation
28. Avis si le directeur du scrutin devient incapable d'agir
29. Avis à transmettre
30. Directeurs adjoints du scrutin supplémentaires
31. Interdiction d'exercer d'autres fonctions

Nomination de fonctionnaires électoraux par le directeur du scrutin 18

Disposition générale 18

32. Fonctionnaires électoraux

Agents réviseurs 18

33. Propositions de noms

Scrutateurs et greffiers du scrutin 19

34. Choix des scrutateurs
35. Choix des greffiers du scrutin
36. Décision du directeur du scrutin
37. Refus du directeur du scrutin
38. Incapacité du scrutateur

Agents d'inscription 20

39. Bureaux d'inscription

Partage des voix 21

40. Liste de noms

Nouvelle circonscription 21

41. Transposition des résultats

Fusion de partis enregistrés 21

42. Attribution de votes pour les nominations

Interdictions 22

43. Interdictions

PARTIE 4

REGISTRE DES ÉLECTEURS 22

Tenue et communication 22

44. Directeur général des élections
45. Communication au député et aux partis

SECTION	DESCRIPTION	PAGE
	Updating the Register	23
46.	Sources of information	
47.	Duty of returning officer	
48.	New electors	
49.	Listing requests	
50.	Corrections	
51.	Verification	
52.	Deletion of names	
53.	Restrictions	
54.	Access to personal information	
	Agreements on Giving Information	25
55.	Provincial bodies	
	Prohibitions	25
56.	Prohibitions	
PART 5		
	CONDUCT OF AN ELECTION	26
	Writs of Election	26
57.	General election — proclamation	
58.	Writs forwarded to returning officer	
59.	Withdrawal of writ	
60.	Returning officer to open and maintain an office	
61.	Appointment of staff	
	Notice of Election by Returning Officer	28
62.	Notice of election	
	Return by Acclamation	28
63.	Return by acclamation	
	Holding of an Election	28
64.	Holding of election	
PART 6		
	CANDIDATES	29
	Qualifications	29
65.	Ineligible candidates	
	Nomination of Candidates	30
66.	Manner of nomination	
67.	Witness files nomination paper	
68.	Party may endorse only one candidate per district	
69.	Closing day for nominations	
70.	Hours of attendance	
71.	Notice to candidate of confirmation or refusal	

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
	Mise à jour	23
46.	Sources de renseignements	
47.	Responsabilité du directeur du scrutin	
48.	Inscription d'un nouvel électeur	
49.	Demande d'inscription	
50.	Corrections	
51.	Vérification	
52.	Radiation	
53.	Utilisation restreinte des renseignements	
54.	Accès aux renseignements personnels	
	Accords sur la communication des renseignements	25
55.	Organismes provinciaux	
	Interdictions	25
56.	Interdictions	
PARTIE 5		
	TENUE D'UNE ÉLECTION	26
	Brefs	26
57.	Élection générale : proclamation	
58.	Délivrance des brefs aux directeurs du scrutin	
59.	Retrait du bref	
60.	Bureau du directeur du scrutin	
61.	Nomination du personnel	
	Avis de convocation par le directeur du scrutin	28
62.	Avis de convocation	
	Élection par acclamation	28
63.	Élection par acclamation	
	Tenue d'un scrutin	28
64.	Tenue du scrutin	
PARTIE 6		
	CANDIDATS	29
	Éligibilité	29
65.	Candidats inéligibles	
	Candidatures	30
66.	Modalités	
67.	Dépôt du bulletin	
68.	Limite	
69.	Jour de clôture	
70.	Heures de présence	
71.	Avis de confirmation ou de rejet	

SECTION	DESCRIPTION	PAGE
72.	Deposit to Receiver General	
73.	Electronic filing	
74.	Withdrawal of candidate	
75.	Minor corrections	
76.	Votes for persons not properly nominated to be void	
77.	Postponement of closing day for nominations on death of candidate	
78.	Postponement of election	
79.	Ballots void	
Rights of Candidates		34
80.	Leave of absence	
81.	Right of candidate to enter building	
Obligations of Candidates		35
82.	Definition of candidate	
83.	Appointment of official agent	
84.	Official agent — ineligible persons	
85.	Auditor — eligibility	
85.1	Where partnership appointed as official agent or auditor	
86.	Consent	
87.	Death, incapacity, resignation or revocation	
88.	Only one official agent and auditor	
Prohibition		36
89.	Ineligible candidate	
90.	Prohibition — official agents	
91.	Publishing false statements to affect election results	
92.	False statement of withdrawal of candidate	
PART 7		
REVISION OF LISTS OF ELECTORS		37
Preliminary Lists of Electors		37
93.	Sending of information	
94.	Distribution of lists	
Notice of Confirmation of Registration		37
95.	Notice to electors	
Revision Process		38
96.	Revision of preliminary lists of electors	
97.	Election officers who are designated to receive applications	
98.	Rental of offices	
99.	Revision — purpose	
100.	Revising agents to act jointly	
101.	Relevant elector information	
102.	Notice of confirmation of registration	

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
72.	Transmission du cautionnement	
73.	Transmission électronique	
74.	Désistement des candidats	
75.	Corrections mineures	
76.	Nullité des votes en faveur de personnes non présentées	
77.	Report du jour de clôture en cas de décès d'un candidat	
78.	Validité des autres candidatures	
79.	Destruction des bulletins	
Droits des candidats		34
80.	Congé	
81.	Droit d'accès	
Obligations des candidats		35
82.	Présomption	
83.	Nomination de l'agent officiel	
84.	Inadmissibilité : agent officiel	
85.	Admissibilité : vérificateur	
85.1	Précision	
86.	Consentement	
87.	Remplaçant	
88.	Unicité	
Interdictions		36
89.	Candidat inéligible	
90.	Interdiction — agent officiel	
91.	Publication de fausses déclarations concernant le candidat	
92.	Fausse déclaration	
PARTIE 7		
RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES		37
Listes électorales préliminaires		37
93.	Communication des renseignements	
94.	Distribution des listes préliminaires	
Avis de confirmation d'inscription		37
95.	Envoi de l'avis	
Procédure de révision		38
96.	Période de révision	
97.	Réception des demandes d'inscription	
98.	Location des bureaux	
99.	Révision des listes	
100.	Travail en équipe	
101.	Adjonctions	
102.	Avis de confirmation d'inscription	

SECTION DESCRIPTION PAGE

Objection Procedure 40

103. Objection by elector
104. Examination by returning officer

Revised Lists of Electors and Official Lists of Electors 41

105. Revised list of electors
106. Official list of electors
107. Form of lists

Merger of Polling Divisions 42

108. Merger of polling divisions

Final Lists of Electors 42

109. Final list of electors

Use of Lists of Electors 43

110. Registered parties

Prohibitions 43

111. Prohibitions in relation to lists of electors

PART 8

PREPARATION FOR THE VOTE 44

List of Deputy Returning Officers 44

112. List of deputies to candidates

Election Materials 44

113. Delivery to returning officers
114. Ballot boxes
115. Ballot paper
116. Ballot printed in Form 3
117. Information on the ballot
118. Property of Her Majesty

Supply of Election Materials to Deputy Returning Officer 46

119. Materials to be supplied to deputy returning officers

Polling Stations and Central Polling Places 47

120. Establishment of polling stations
121. Level access
122. Polling station in adjacent polling division
123. Central polling place
124. Appointments at central polling place

125. Mobile polling station

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

Oppositions 40

103. Oppositions
104. Interrogatoire sous serment

Listes électorales révisées et listes électorales officielles 41

105. Établissement de la liste électorale révisée
106. Établissement de la liste électorale officielle
107. Forme des listes

Fusion des sections de vote 42

108. Fusion des sections de vote

Listes électorales définitives 42

109. Établissement des listes électorales définitives

Utilisation des listes électorales 43

110. Partis enregistrés

Interdictions 43

111. Interdictions relatives aux listes électorales

PARTIE 8

OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN 44

Liste des scrutateurs 44

112. Transmission aux candidats

Matériel électoral 44

113. Transmission aux directeurs du scrutin
114. Urnes
115. Envoi du papier destiné aux bulletins de vote
116. Impression des bulletins de vote
117. Renseignements contenus dans les bulletins
118. Propriété de Sa Majesté

Matériel électoral à fournir aux scrutateurs 46

119. Éléments à fournir aux scrutateurs

Bureaux de scrutin et centres de scrutin 47

120. Établissement
121. Accès de plain-pied
122. Bureau de scrutin dans une section de vote adjacente
123. Centre de scrutin
124. Préposé à l'information et personne responsable du maintien de l'ordre
125. Bureaux de scrutin itinérants

SECTION DESCRIPTION PAGE

Prohibitions 49

126. Prohibitions re ballots, etc.

PART 9

VOTING 49

Voting Opportunities 49

127. Manner of voting

Polling Day 50

Hours 50

128. Hours of voting
129. Daylight-saving time
130. When polls lie in two time zones
131. By-elections

Time to Employees for Voting 50

132. Consecutive hours for voting
133. No penalty for absence from work to vote
134. Prohibition

Proceedings at the Poll 51

135. Who may be present at polling station
136. Presence of representatives
137. Candidate may act as representative
138. Initialling ballots
139. Counting of ballots before opening of poll
140. Examining and sealing ballot box

Admitting Voters 53

141. Calling electors
142. Electors not to be impeded
143. Elector to declare name, etc.
144. Proof of identity and residence
145. Refusal of elector
146. Name and address corresponding closely to another
147. Elector in whose name another has voted
148. Name inadvertently crossed off list
149. Elector not allowed to vote

Voting Procedure 55

150. Delivery of ballot to elector
151. Manner of voting
152. Spoiled ballot
153. No delay in voting

Special Voting Procedures 56

154. Assistance by deputy returning officer
155. Assistance by friend or related person
156. Use of interpreter
157. Elector who is confined to bed

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

Interdictions 49

126. Interdictions relatives aux bulletins de vote et autres

PARTIE 9

SCRUTIN 49

Occasions de voter 49

127. Modalités d'exercice du droit de vote

Jour du scrutin 50

Heures 50

128. Heures du scrutin
129. Dérogation
130. Circonscription divisée quant à l'heure locale
131. Élections partielles

Temps accordé aux employés pour voter 50

132. Heures consécutives pour voter
133. Absence de sanction
134. Interdiction

Formalités au bureau de scrutin 51

135. Personnes admises au bureau de scrutin
136. Nomination des représentants
137. Droits du candidat
138. Paraphe du scrutateur
139. Compte des bulletins avant l'ouverture du scrutin
140. Examen de l'urne et apposition des sceaux

Admission des électeurs à voter 53

141. Appel des électeurs
142. Obligation de faciliter l'entrée
143. Vérification d'inscription sur la liste
144. Preuve d'identité
145. Refus de l'électeur
146. Nom et adresse semblables
147. Électeur se présentant sous le nom d'une personne ayant déjà voté
148. Nom biffé par mégarde
149. Électeur non inscrit

Déroulement du vote 55

150. Remise d'un bulletin de vote à l'électeur
151. Manière de voter
152. Bulletin annulé
153. Pas de retard à voter

Procédures spéciales de vote 56

154. Électeur incapable de marquer son bulletin
155. Aide d'un ami ou d'une personne liée
156. Interprète assermenté
157. Électeurs alités

SECTION DESCRIPTION PAGE

Transfer Certificates ____ 57

158. Transfer certificate for candidate
159. Transfer certificate for elector with a disability

160. Signing, numbering and recording transfer certificate

Polling Day Registration ____ 59

161. Registration in person

Duties of Poll Clerk ____ 59

162. Duties of poll clerk

Secrecy ____ 60

163. Secret vote
164. Secrecy during and after poll

Prohibitions ____ 61

165. Prohibition — use of loudspeakers on polling day
166. Prohibitions — emblems, etc., in polling station
167. Prohibitions re ballots, etc.

PART 10

ADVANCE POLLING ____ 62

Establishment of Advance Polling Stations ____ 62

168. Establishment of advance polling districts

Registration ____ 63

169. Registration at advance polling station
170. List deemed to be modified

Voting Procedure ____ 63

171. Conduct of advance polls
172. Notice of advance poll
173. Who may vote at advance polls
174. Duties of deputy returning officer
175. Examining and sealing of ballot box
176. Collecting the record of votes cast at an advance polling station

PART 11

SPECIAL VOTING RULES ____ 67

Interpretation and Application ____ 67

177. Definitions
178. Application
179. Instructions

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

Certificats de transfert ____ 57

158. Certificat de transfert au candidat
159. Certificat de transfert pour l'électeur qui a une limitation fonctionnelle
160. Signature, numérotage et inscription du certificat de transfert

Inscription le jour du scrutin ____ 59

161. Inscription le jour du scrutin

Fonctions du greffier du scrutin ____ 59

162. Fonctions du greffier du scrutin

Secret du vote ____ 60

163. Vote secret
164. Secret pendant et après le scrutin

Interdictions ____ 61

165. Interdiction — système de sonorisation
166. Interdictions — matériel électoral, etc.
167. Interdictions relatives aux bulletins de vote et autres

PARTIE 10

VOTE PAR ANTICIPATION ____ 62

Établissement des bureaux de vote par anticipation ____ 62

168. Établissement des districts de vote par anticipation

Inscription ____ 63

169. Inscription au bureau de vote par anticipation
170. Présomption de modification

Déroulement du vote ____ 63

171. Assimilation aux bureaux de scrutin
172. Avis du vote par anticipation
173. Électeurs autorisés à voter
174. Obligation du scrutateur
175. Examen de l'urne et apposition des sceaux
176. Registre du vote recueilli

PARTIE 11

RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES ____ 67

Définitions et champ d'application ____ 67

177. Définitions
178. Application
179. Instructions

SECTION	DESCRIPTION	PAGE
	DIVISION 1	
	ADMINISTRATION AND GENERAL PROCEDURES	68
180.	Establishment of voting territories	
181.	Appointment of special voting rules administrator	
182.	Duties of special voting rules administrator	
183.	Special ballot officers	
184.	Appointment of additional special ballot officers	
185.	Merger of parties	
186.	Form of special ballots	
187.	List of candidates	
188.	Delivery of list of candidates	
189.	Distribution of election materials, etc.	
	DIVISION 2	
	CANADIAN FORCES ELECTORS	70
	Definitions	70
190.	Definitions	
	Voting Entitlement and Electoral Districts	71
191.	Canadian Forces electors	
192.	Voting limited to electoral district of ordinary residence	
193.	Voting in actual place of ordinary residence	
	Statement of Ordinary Residence	71
194.	Completion on enrolment, etc.	
195.	Completion by reserve member not on active service	
196.	Statement to be sent to Chief Electoral Officer	
197.	Filing of reservists' statements	
198.	Retention of statements	
	Coordinating Officer	75
199.	Designation	
	Steps to Prepare for Vote	75
200.	Duties of Chief Electoral Officer	
201.	Duties of Minister of National Defence	
202.	Duties of coordinating officer	
203.	Duty of liaison officers to communicate with unit	
	Duties of Commanding Officers	75
204.	Notice	
205.	Duties of commanding officer	
206.	Mobile polling station	
207.	Joint polling stations	
208.	Notice of polling stations and voting times	
209.	Election materials	

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
	SECTION 1	
	ADMINISTRATION ET FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES	68
180.	Établissement des territoires de vote	
181.	Administrateur des règles électorales spéciales	
182.	Fonctions de l'administrateur des règles électorales spéciales	
183.	Agent des bulletins de vote spéciaux	
184.	Agents supplémentaires	
185.	Cas de fusion de partis	
186.	Bulletins de vote spéciaux	
187.	Liste des candidats	
188.	Transmission de la liste des candidats	
189.	Distribution du matériel électoral	
	SECTION 2	
	ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES	70
	Définitions	70
190.	Définitions	
	Droit de vote et circonscription	71
191.	Qualités requises et droit de vote des électeurs	
192.	Vote restreint à la circonscription de résidence habituelle	
193.	Vote au lieu de résidence habituelle	
	Déclaration de résidence habituelle	71
194.	Établissement lors de l'enrôlement	
195.	Déclaration d'un membre de la force de réserve non en service actif	
196.	Transmission de la déclaration au directeur général des élections	
197.	Rétention de la déclaration de résidence habituelle des réservistes	
198.	Conservation des déclarations	
	Agent coordonnateur	75
199.	Désignation d'un agent coordonnateur	
	Opérations préparatoires au scrutin	75
200.	Obligation du directeur général des élections	
201.	Obligation du ministre de la Défense nationale	
202.	Obligation de l'agent coordonnateur	
203.	Obligation de l'agent de liaison — communication	
	Obligations du commandant	75
204.	Avis	
205.	Obligations du commandant	
206.	Bureau de scrutin itinérant	
207.	Bureau de scrutin commun	
208.	Avis de l'emplacement des bureaux de scrutin et des heures de scrutin	
209.	Matériel électoral	

SECTION DESCRIPTION PAGE

Voting 77

210. Duties of deputy returning officer
211. Representative of registered party
212. Completion of certain documents
213. Provision of special ballot, etc.
214. Return of vote — information
215. Voting by deputy returning officer
216. Assistance
217. Hospitalized or convalescing elector
218. Duty, leave or furlough
219. End of voting period — delivery of documents

DIVISION 3

ELECTORS TEMPORARILY RESIDENT OUTSIDE CANADA 80

220. Definitions
221. Inclusion in register of electors temporarily resident outside Canada
222. Register of electors
223. Inclusion in register
224. Prohibition — change of address
225. Information to be provided
226. Deletion of names from register
227. Sending of special ballot and envelopes
228. Sending of outer envelope
229. Deadline for return of vote
230. Responsibilities of elector

DIVISION 4

ELECTORS RESIDING IN CANADA 83

231. Definition of "elector"
232. Conditions for voting by special ballot
233. Information required for application
234. Name of elector previously included on list of electors

235. Vote by special ballot only
236. Note on the list of electors
237. Provision of special ballot
238. Voting by special ballot
239. Sending to Chief Electoral Officer
240. Responsibilities of elector
241. Elector to be given regular ballot
242. Spoiled ballot
243. Assistance
243.1 Registration, voting at home

DIVISION 5

INCARCERATED ELECTORS 86

244. Definition of "elector"
245. Entitlement to vote
246. Designation of coordinating officers
247. Notification of issue of the writs
248. Liaison officers
249. Duty of coordinating officer

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

Scrutin 77

210. Obligations du scrutateur
211. Représentants des partis enregistrés
212. Déclaration obligatoire devant le scrutateur
213. Remise du bulletin de vote spécial
214. Information à donner à l'électeur
215. Vote du scrutateur
216. Limitation fonctionnelle
217. Hôpital ou établissement de convalescence
218. Électeur absent de son unité
219. Obligations du scrutateur à la fin du scrutin

SECTION 3

ÉLECTEURS RÉSIDANT TEMPORAIREMENT À L'ÉTRANGER 80

220. Définitions
221. Inscription sur le registre

222. Registre
223. Demande d'inscription
224. Interdiction de modification de l'adresse
225. Demande de renseignements supplémentaires
226. Radiation
227. Envoi du bulletin de vote spécial
228. Transmission au directeur général des élections
229. Délai
230. Obligation de l'électeur

SECTION 4

ÉLECTEURS RÉSIDANT AU CANADA 83

231. Définition de « électeur »
232. Conditions requises pour voter
233. Contenu de la demande
234. Transmission des renseignements au directeur du scrutin compétent
235. Exercice du droit de vote
236. Indication sur la liste
237. Envoi du bulletin de vote spécial
238. Vote
239. Transmission à l'administrateur
240. Obligation de l'électeur
241. Vote immédiat
242. Bulletin de remplacement
243. Limitation fonctionnelle
243.1 Limitation fonctionnelle : à domicile

SECTION 5

ÉLECTEURS INCARCÉRÉS 86

244. Définition de « électeur »
245. Droit de vote
246. Désignation d'un agent coordonnateur
247. Obligation du directeur général des élections
248. Agents de liaison
249. Obligation de l'agent coordonnateur

SECTION	DESCRIPTION	PAGE
	250. Notice of entitlement to vote	
	251. Application for registration and special ballot	
	252. List of incarcerated electors	
	253. Appointment of deputy returning officers and poll clerks	
	254. Duties of deputy returning officer	
	255. Mobile polling stations	
	256. Representative of registered party	
	257. Declaration of elector	
	258. Voting by special ballot	
	259. Assistance	
	260. Delivery of documents after the vote	
	261. Deadline for return of election material	
	262. Integration into final list of electors	
DIVISION 6		
	COUNTING OF VOTES AT THE OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER	91
	263. Application	
	264. Administration	
	265. Directives	
	266. Counting of votes	
	267. Setting aside of outer envelope	
	268. Duties of special ballot officers	
	269. Rejection of ballots	
	270. Statements of the vote	
	271. Chief Electoral Officer to be informed of results of vote	
	272. Sending of material to Chief Electoral Officer	
DIVISION 7		
	COUNTING OF VOTES IN THE OFFICE OF THE RETURNING OFFICER	93
	273. Appointment of deputy returning officer and poll clerk	
	274. Candidate present at counting	
	275. Ballots to be kept sealed	
	276. Verification of envelopes	
	277. Setting aside of outer envelope	
	278. Counting of outer envelopes	
	279. Rejection of ballots	
DIVISION 8		
	COMMUNICATION OF THE RESULTS OF THE VOTE	96
	280. Communication of results	
DIVISION 9		
	PROHIBITIONS	96
	281. Prohibitions — inside or outside Canada	
	282. Prohibitions — outside Canada	

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
	250. Affichage d'un avis	
	251. Demandes d'inscription	
	252. Liste	
	253. Bureaux de scrutin, scrutateurs et greffiers du scrutin	
	254. Obligations du scrutateur	
	255. Bureau de scrutin itinérant	
	256. Représentants des partis enregistrés	
	257. Déclaration de l'électeur	
	258. Vote	
	259. Limitation fonctionnelle	
	260. Procédure après le vote	
	261. Expédition du matériel	
	262. Retour au directeur général des élections	
SECTION 6		
	DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN AU BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	91
	263. Application	
	264. Responsabilité des agents des bulletins de vote spéciaux	
	265. Instructions du directeur général des élections	
	266. Moment du dépouillement	
	267. Mise de côté	
	268. Obligations des agents des bulletins de vote spéciaux	
	269. Bulletins rejetés	
	270. Relevés du scrutin	
	271. Communication des renseignements au directeur général des élections	
	272. Transmission de matériel au directeur général des élections	
SECTION 7		
	DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN AU BUREAU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN	93
	273. Nomination d'un scrutateur et d'un greffier du scrutin	
	274. Présence du candidat	
	275. Obligation du directeur du scrutin	
	276. Vérification des enveloppes	
	277. Mise de côté	
	278. Compte des enveloppes extérieures	
	279. Bulletins rejetés	
SECTION 8		
	COMMUNICATION DES RÉSULTATS DU VOTE	96
	280. Communication des résultats	
SECTION 9		
	INTERDICTIONS	96
	281. Interdictions : au Canada ou à l'étranger	
	282. Interdictions : à l'étranger	

SECTION DESCRIPTION PAGE

PART 12

COUNTING VOTES ____ 97

Polling Stations ____ 97

283. Counting the votes
284. Rejection of ballots
285. Ballots not initialled by deputy returning officer
286. Objections to ballots
287. Statement of the vote
288. Marked ballots

Advance Polls ____ 100

289. Counting of votes on polling day

Delivery of Ballot Boxes to Returning Officer ____ 100

290. Sending ballot boxes and statement to returning officer
291. Provision of statements to candidates
292. Safekeeping of ballot boxes

PART 13

VALIDATION OF RESULTS BY THE RETURNING OFFICER ____ 100

293. Validation of results
294. Witnesses at validation
295. Opening ballot box in certain cases
296. Loss or destruction of ballot boxes
297. Certificate of votes cast
298. Ballot boxes

PART 14

JUDICIAL RECOUNT ____ 102

Interpretation ____ 102

299. Definition of "judge"

Recount Procedure ____ 103

300. Request by returning officer for recount
301. Application for recount
302. More than one application
303. Right of candidate to attend
304. Recount procedure
305. Proceedings to be continuous
306. Security of documents
307. Judge may terminate recount
308. Procedure at conclusion of recount

309. Costs
310. Application for reimbursement of costs

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

PARTIE 12

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN ____ 97

Bureaux de scrutin ____ 97

283. Dépouillement du scrutin
284. Bulletins rejetés
285. Bulletins non paraphés par le scrutateur
286. Opposition
287. Relevé du scrutin
288. Enveloppes séparées pour les bulletins marqués

Bureaux de vote par anticipation ____ 100

289. Dépouillement le jour du scrutin

Transmission des urnes au directeur du scrutin ____ 100

290. Transmission des urnes
291. Transmission des relevés aux candidats
292. Garde des urnes

PARTIE 13

VALIDATION DES RÉSULTATS PAR LE DIRECTEUR DU SCRUTIN ____ 100

293. Validation des résultats
294. Présence de témoins
295. Ouverture de l'urne dans certains cas
296. Perte des urnes
297. Certificat du nombre de votes donnés
298. Urnes

PARTIE 14

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE ____ 102

Définition ____ 102

299. Définition de « juge »

Modalités du dépouillement judiciaire ____ 103

300. Requête présentée par le directeur du scrutin
301. Autres requêtes de dépouillement judiciaire
302. Cas où plusieurs requêtes sont faites
303. Droit d'être présent
304. Dépouillement à partir des relevés du scrutin
305. Procédure sans interruption
306. Garde des documents
307. Le juge peut mettre fin au dépouillement judiciaire
308. Procédure à suivre lorsque le dépouillement judiciaire est terminé
309. Frais
310. Demande de remboursement

SECTION DESCRIPTION PAGE

Failure of Judge to Conduct Recount 106

311. Failure of judge to act
312. Order of court after hearing

PART 15

RETURN OF THE WRIT 107

313. Return of elected candidate
314. Sending of documents
315. Duplicate of return to each candidate
316. Where report made before recount
317. Procedure on receipt of return by Chief Electoral Officer
318. Equality of votes

PART 16

COMMUNICATIONS 109

Interpretation 109

319. Definitions

Election Advertising 110

320. Message must be authorized
321. Government means of transmission
322. Election advertising posters
323. Blackout period
324. Exceptions
325. Prohibition — prevention or impairment of transmission

Election Opinion Surveys 112

326. Transmission of election survey results
327. Broadcast of surveys not based on recognized statistical methods
328. Prohibition — causing transmission of election survey results during blackout period

Premature Transmission 114

329. Prohibition — premature transmission of results

Broadcasting outside Canada 114

330. Prohibition — use of broadcasting station outside Canada

Non-interference by Foreigners 114

331. Prohibition — inducements by non-residents

Political Broadcasts 114

332. Appointment of Broadcasting Arbitrator
333. Convening of representatives

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

Défaut du juge d'agir 106

311. Si le juge n'agit pas
312. Ordonnance du tribunal après audition

PARTIE 15

RAPPORT D'ÉLECTION 107

313. Rapport concernant le candidat élu
314. Documents à transmettre
315. Copies aux candidats
316. Cas où le rapport est fait avant le dépouillement judiciaire
317. Obligation du directeur général des élections
318. Partage des voix

PARTIE 16

COMMUNICATIONS 109

Définitions 109

319. Définitions

Publicité électorale 110

320. Indication de l'autorisation de l'agent dans la publicité électorale
321. Support gouvernemental
322. Affiches électorales
323. Période d'interdiction de publicité
324. Exceptions
325. Interdiction d'intervention dans la diffusion

Sondages électoraux 112

326. Sondages électoraux
327. Absence de méthode statistique reconnue
328. Période d'interdiction pour les sondages électoraux

Diffusion prématurée des résultats 114

329. Interdiction de diffusion prématurée

Radiodiffusion à l'étranger 114

330. Interdiction d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger

Incitation par les étrangers 114

331. Interdiction — incitation par des étrangers

Émissions politiques 114

332. Nomination de l'arbitre
333. Convocation des représentants des partis

SECTION DESCRIPTION PAGE

334. Vacancy during election period
335. Broadcasting time to be provided to registered parties
336. Request for meeting

337. No allocation
338. Factors in allocation
339. New parties entitled to broadcasting time
340. Reallocation in case of deregistration
341. Reallocation in case of merger
342. Broadcasters to be notified
343. Annual review
344. Definitions
345. Free broadcasting time
346. Broadcasting Arbitrator to prepare guidelines
347. C.R.T.C. to prepare and send guidelines
348. Prohibition relating to rates charged

PART 17

THIRD PARTY ELECTION ADVERTISING 123

349. Definitions
350. Spending limit
351. No combination to exceed limit
352. Advertising must name third party
353. Registration requirement for third parties
354. Appointment of financial agent
355. Requirement to appoint auditor
356. Registry of third parties
357. Authorization by financial agent for expenses, etc.
358. Prohibition — use of foreign contributions
359. Election advertising report
360. Auditor's report
361. Corrections to election expenses report
362. Publication

PART 18

FINANCIAL ADMINISTRATION 130

General Provisions 130

363. Repealed
364. Annual fiscal period
365. Deeming

DIVISION 1

REGISTRATION OF POLITICAL PARTIES 130

Application for Registration 130

366. Application for registration
367. Withdrawal of application
368. Eligibility for registration
368.1 Preservation of name
369. Notification of eligibility
370. Registration
371. Report on agents of eligible parties

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

334. Vacance pendant la période électorale
335. Temps d'émission accordé aux partis enregistrés
336. Demande de convocation d'une réunion des représentants des partis
337. Cas où aucun temps d'émission n'est attribué
338. Critères de répartition
339. Droit de nouveaux partis à du temps d'émission
340. Nouvelle répartition en cas de radiation
341. Nouvelle répartition en cas de fusion
342. Notification aux radiodiffuseurs
343. Révision de la répartition du temps d'émission
344. Définitions
345. Temps d'émission gratuit
346. L'arbitre prépare des lignes directrices
347. Le C.R.T.C. prépare et délivre des lignes directrices
348. Interdiction relative au tarif

PARTIE 17

PUBLICITÉ ÉLECTORALE FAITE PAR DES TIERS 123

349. Définitions
350. Plafond général
351. Interdiction de division ou de collusion
352. Information à fournir avec la publicité
353. Obligation de s'enregistrer
354. Nomination d'un agent financier
355. Nomination d'un vérificateur
356. Tenue d'un registre
357. Responsabilité de l'agent financier
358. Interdiction d'accepter des fonds de l'étranger
359. Rapport
360. Rapport du vérificateur
361. Correction du rapport
362. Publication

PARTIE 18

GESTION FINANCIÈRE 130

Dispositions générales 130

363. Abrogé
364. Exercice
365. Présomption

SECTION 1

ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES 130

Demande d'enregistrement 130

366. Demande d'enregistrement
367. Retrait volontaire de la demande
368. Admissibilité à l'enregistrement
368.1 Protection du nom
369. Notification de l'admissibilité
370. Enregistrement
371. Agents des partis admissibles

SECTION DESCRIPTION PAGE

372. Statement of assets and liabilities
373. Adjustment of fiscal period for newly registered party
374. Registry of parties

Registered Agents and Auditors ____ 133

375. Registered agents
376. Agents — eligible corporations
377. Auditor — eligibility
378. Consent
379. Death, incapacity, resignation or revocation
380. Only one chief agent and auditor
381. Prohibition — agents

Change of Information in Registry of Parties ____ 135

382. Changes in registered information
383. Confirmation of information at general election
384. Confirmation of registration yearly

Deregistration of Registered Parties ____ 136

385. Deregistration — fewer than 50 candidates
386. Deregistration — failure to provide documents
387. Deregistration — failure to file return and auditor's report
388. Voluntary deregistration
389. Procedure for non-voluntary deregistration
389.1 Notice of deregistration
389.2 Effect of deregistration of registered party
390. Notice of deregistration
391. Continuation of registered status for limited purpose
392. Fiscal period and returns
393. Repealed
394. Repealed
395. Repealed
396. Repealed
397. Repealed
398. Repealed
399. Repealed

Merger of Registered Parties ____ 140

400. Merger application
401. Registration for eligible merged parties
402. Effective date of merger
403. Returns

Division 1.1

Registration of Electoral District Associations and Financial Administration of Registered Associations ____ 142

Registration of Electoral District Associations ____ 142

403.01 Duty to register
403.02 Contents of application

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

372. État de l'actif et du passif
373. Modification de l'exercice
374. Registre des partis

Agents enregistrés et vérificateurs ____ 133

375. Agents enregistrés
376. Agents : personnes morales
377. Admissibilité : vérificateur
378. Consentement
379. Remplaçant
380. Un seul agent principal ou vérificateur
381. Interdiction : agents

Modification des renseignements inscrits au registre des partis ____ 135

382. Rapport : modification des renseignements
383. Confirmation des renseignements pendant la période électorale d'une élection générale
384. Confirmation annuelle des renseignements

Radiation des partis enregistrés ____ 136

385. Radiation : moins de cinquante candidats
386. Radiation : manquements
387. Radiation pour omission d'un rapport financier ou d'un compte
388. Radiation volontaire
389. Procédure de radiation non volontaire
389.1 Notification de la radiation
389.2 Effet de la radiation d'un parti enregistré
390. Publication d'un avis de radiation
391. Effet de la radiation
392. Rapports financiers et comptes
393. Abrogé
394. Abrogé
395. Abrogé
396. Abrogé
397. Abrogé
398. Abrogé
399. Abrogé

Fusion de partis enregistrés ____ 140

400. Demande
401. Enregistrement du parti issu de la fusion admissible
402. Date de la fusion
403. Rapports financiers et états

Section 1.1

Enregistrement des associations de circonscription et gestion financière des associations enregistrée ____ 142

Enregistrement des associations de circonscription ____ 142

403.01 Obligation de s'enregistrer
403.02 Demande d'enregistrement

SECTION	DESCRIPTION	PAGE
403.03	Only one registered association per district	
403.04	Election period — contributions and expenses	
403.05	Statement of assets and liabilities	
403.051	Prohibition — declaration concerning statement	
403.06	Annual fiscal period	
403.07	Adjustment of fiscal period for newly registered associations	
403.08	Registry of electoral district associations	
403.09	Appointments	
403.1	Agents — corporations	
403.11	Auditor — eligibility	
403.12	Consent	
403.13	Death, incapacity, resignation or revocation	
403.14	Only one financial agent and auditor	
403.15	Prohibition — agents	
403.16	New auditor or financial agent	
403.17	Confirmation of registration yearly	
Deregistration of Registered Associations		146
403.18	Deregistration — failure to provide documents	
403.19	Deregistration — failure to file return	
403.2	Voluntary deregistration	
403.21	Procedure for non-voluntary deregistration	
403.22	*Electoral Boundaries Readjustment Act*	
403.23	Notice of deregistration	
403.24	Publication	
403.25	Effect of deregistration	
403.26	Fiscal period and returns	
Financial Administration of Registered Associations		150
General		150
403.27	Duty of financial agent	
403.28	Prohibition — paying expenses	
Processing of Expense Claims		150
403.29	Three months to send expense claims	
403.3	Payment within six months	
403.31	Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer	
403.32	Irregular claims or payments — judge	
403.33	Proceeding to recover claimed payments	
403.34	Deemed contributions	
Financial Reporting		152
403.35	Return on financial transactions	
403.36	When contributions forwarded to Receiver General	
403.37	Auditor's report	
403.38	Prohibition — financial reports	
Payment of Audit Expenses		155
403.39	Certificate — audit expenses	

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
403.03	Une seule association de circonscription	
403.04	Interdictions : période électorale	
403.05	État de l'actif et du passif	
403.051	Interdiction : déclaration concernant l'état	
403.06	Exercice	
403.07	Modification de l'exercice	
403.08	Registre des associations de circonscription	
403.09	Nominations	
403.1	Agents : personnes morales	
403.11	Admissibilité : vérificateur	
403.12	Consentement	
403.13	Remplaçant	
403.14	Un seul agent financier ou vérificateur	
403.15	Interdiction : agent financier	
403.16	Modification des renseignements	
403.17	Confirmation annuelle des renseignements	
Radiation des associations enregistrées		146
403.18	Radiation : manquements	
403.19	Radiation pour omission d'un rapport financier	
403.2	Radiation volontaire	
403.21	Procédure de radiation non volontaire	
403.22	*Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*	
403.23	Avis de la radiation	
403.24	Publication d'un avis de radiation	
403.25	Effet de la radiation	
403.26	Rapports financiers	
Gestion financière des associations enregistrées		150
Dispositions générales		150
403.27	Attributions de l'agent financier	
403.28	Interdiction : paiement de dépenses	
Traitement des créances		150
403.29	Délai de présentation du compte	
403.3	Délai de paiement des créances	
403.31	Paiements tardifs : directeur général des élections	
403.32	Paiements tardifs : juge	
403.33	Recouvrement des créances	
403.34	Contributions présumées	
Rapports financiers		152
403.35	Production du rapport financier	
403.36	Contributions au receveur général	
403.37	Rapport du vérificateur	
403.38	Interdictions : rapports financiers	
Paiement des frais de vérification		155
403.39	Certificat	

SECTION	DESCRIPTION	PAGE
Corrections and Extended Reporting Periods		155
403.4	Minor corrections — Chief Electoral Officer	
403.41	Extension or correction — Chief Electoral Officer	
403.42	Extension or correction — judge	
Division 2		
General Financial Provisions		157
Contributions		157
404.	Ineligible contributors	
404.1	Contributions at electoral district level	
404.2	Contributions — inclusions and exclusions	
404.3	Certain transfers prohibited	
404.4	Issuance of receipts	
405.	Contribution limits	
405.1	Adjustment for inflation	
405.2	No circumvention of limits	
405.3	Prohibition — making indirect contributions	
405.4	Return of contributions	
Expenses		166
406.	Candidate's expenses for electoral campaign	
407.	Election expenses	
408.	Contributions for ticketed fund-raising functions	
409.	Personal expenses of a candidate	
409.1	Costs related to candidate's representatives	
410.	Evidence of payment — $50 or more	
411.	Petty expenses	
412.	Publication of electoral campaign returns and election expense returns	
413.	Delivery to returning officers	
Inflation Adjustment Factor		170
414.	Inflation adjustment factor	
Division 3		
Financial Administration of Registered Parties		171
General		171
415.	Duty of chief agent	
416.	Prohibition — paying expenses	
Processing of Expense Claims		171
417.	Three months to send expense claims	
418.	Payment within six months	
419.	Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer	
420.	Irregular claims or payments — judge	
421.	Proceeding to recover claimed payments	

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
Correction des documents et prorogation des délais		155
403.4	Corrections mineures : directeur général des élections	
403.41	Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections	
403.42	Prorogation du délai ou correction : juge	
Section 2		
Dispositions financières générales		157
Contributions		157
404.	Contributions	
404.1	Exception : contributions au niveau de la circonscription	
404.2	Contributions : inclusions et exclusions	
404.3	Cessions interdites	
404.4	Délivrance de reçus	
405.	Partis enregistrés, associations enregistrées, candidats, candidats à la direction et candidats à l'investiture	
405.1	Facteur d'ajustement à l'inflation	
405.2	Interdiction d'esquiver les plafonds	
405.3	Interdiction : contribution indirecte	
405.4	Remise de contributions	
Dépenses		166
406.	Dépenses de campagne des candidats	
407.	Dépenses électorales	
408.	Activité de financement	
409.	Dépenses personnelles d'un candidat	
409.1	Représentants des candidats	
410.	Dépense de 50 $ ou plus	
411.	Menues dépenses	
412.	Publicité des comptes	
413.	Remise au directeur du scrutin	
Facteur d'ajustement à l'inflation		170
414.	Facteur d'ajustement à l'inflation	
Section 3		
Financement des partis enregistrés		171
Dispositions générales		171
415.	Attributions de l'agent principal	
416.	Interdiction : paiement de dépenses	
Traitement des créances		171
417.	Délai de présentation du compte	
418.	Délai de paiement des créances	
419.	Paiements tardifs : directeur général des élections	
420.	Paiements tardifs : juge	
421.	Recouvrement des créances	

SECTION	DESCRIPTION	PAGE
Maximum Election Expenses		172
422.	Maximum election expenses	
423.	Prohibition — election expenses	
Deemed Contributions		173
423.1	Deemed contributions	
Financial Reporting		174
424.	Return on financial transactions	
424.1	Quarterly returns	
425.	When contributions forwarded to Receiver General	
426.	Auditor's report	
427.	Prohibition — financial reports	
428.	Repealed	
Election Expenses Reporting		177
429.	Return on election expenses	
430.	Auditor's report on return on election expenses	
431.	Prohibitions — true and complete returns	
Corrections and Extended Reporting Periods		178
432.	Minor corrections — Chief Electoral Officer	
433.	Extension or correction — Chief Electoral Officer	
434.	Extension or correction — judge	
Reimbursement of Election Expenses		179
435.	Certificate	
Quarterly Allowances		180
435.01	Quarterly allowance	
435.02	Certificate	
DIVISION 3.1		
REGISTRATION AND FINANCIAL ADMINISTRATION OF LEADERSHIP CONTESTANTS		182
Registration		182
435.03	Definition of "personal expenses"	
435.04	Notice of leadership contest	
435.05	Duty to register	
435.06	Contents of application	
435.07	Registry	
435.08	Appointments	
435.09	Agents — ineligible persons	
435.1	Auditor — eligibility	
435.11	Consent	
435.12	Replacement of financial agent or auditor	
435.13	Only one financial agent and auditor	
435.14	Prohibition — agents	
435.15	Changes in registered information	

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
Plafond des dépenses électorales		172
422.	Plafond des dépenses électorales	
423.	Interdiction : dépenses en trop	
Contributions présumées		173
423.1	Contributions présumées	
Rapport financier		174
424.	Production du rapport financier	
424.1	Rapport trimestriel	
425.	Contributions au receveur général	
426.	Rapport du vérificateur	
427.	Interdictions : rapports financiers	
428.	Abrogé	
Compte des dépenses électorales		177
429.	Compte des dépenses électorales	
430.	Rapport du vérificateur	
431.	Interdictions : contenu et véracité	
Correction des documents et prorogation des délais		178
432.	Corrections mineures : directeur général des élections	
433.	Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections	
434.	Prorogation du délai ou correction : juge	
Remboursement des dépenses électorales		179
435.	Certificat relatif au remboursement	
Allocation trimestrielle		180
435.01	Détermination de l'allocation trimestrielle	
435.02	Certificat	
SECTION 3.1		
ENREGISTREMENT ET GESTION FINANCIÈRE DES CANDIDATS À LA DIRECTION		182
Enregistrement		182
435.03	Définition de « dépense personnelle »	
435.04	Notification du début de la campagne	
435.05	Obligation d'enregistrement	
435.06	Contenu de la demande d'enregistrement	
435.07	Registre	
435.08	Nominations	
435.09	Inadmissibilité : agents financiers ou agents de campagne à la direction	
435.1	Admissibilité : vérificateur	
435.11	Consentement	
435.12	Remplaçant	
435.13	Un seul agent financier ou vérificateur	
435.14	Interdiction : agent financier ou agents de campagne à la direction	
435.15	Modification des renseignements	

SECTION	DESCRIPTION	PAGE
435.16	Withdrawal of a leadership contestant	
435.17	Notice of withdrawal of acceptance	
435.18	Relieved of obligations	
435.19	Notification of party	
Financial Administration of Leadership Contestants		186
Powers, Duties and Functions of Financial Agent		186
435.2	Duty of financial agent	
435.21	Bank account	
435.22	Prohibition — accepting contributions	
Recovery of Claims		187
435.23	Claim for payment	
435.24	Payment within 18 months	
435.25	Unenforceable contracts	
435.26	Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer	
435.27	Irregular claims and payments — judge	
435.28	Proceedings to recover payment	
435.29	Deemed contributions	
Return on Financing and Expenses in a Leadership Campaign		190
435.3	Leadership campaign return	
435.31	Return on contributions	
435.32	When contributions forwarded to Receiver General	
435.33	Auditor's report	
435.34	Extended period for leadership contestants outside Canada	
435.35	Updating financial reporting documents	
435.36	Statement of personal expenses	
Corrections and Extended Reporting Periods		194
435.37	Minor corrections — Chief Electoral Officer	
435.38	Extension or correction — Chief Electoral Officer	
435.39	Extension or correction — judge	
435.4	Refusal or failure of financial agent	
435.41	Recourse of contestant for fault of financial agent	
435.42	Destruction of documents — judge	
435.43	Prohibition — false, misleading or incomplete returns	
Surplus of Leadership Campaign Funds		197
435.44	Surplus of leadership campaign funds	
435.45	Notice of assessment and estimate of surplus campaign funds	
435.46	Period for disposal of surplus funds	
435.47	Notice of disposal of surplus	
DIVISION 4		
FINANCIAL ADMINISTRATION OF CANDIDATES		198
Powers, Duties and Functions of Official Agent		198

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
435.16	Désistement des candidats à la direction	
435.17	Retrait de l'agrément du parti	
435.18	Rapport sur les contributions	
435.19	Notification du parti enregistré	
Gestion financière des candidats à la direction		186
Attributions de l'agent financier		186
435.2	Attributions de l'agent financier	
435.21	Compte bancaire	
435.22	Interdiction : contributions	
Recouvrement des créances		187
435.23	Présentation du compte détaillé	
435.24	Délai de paiement	
435.25	Perte du droit d'action	
435.26	Paiements tardifs : directeur général des élections	
435.27	Paiements tardifs : juge	
435.28	Recouvrement de la créance	
435.29	Contributions présumées	
Compte de campagne à la direction d'un parti enregistré		190
435.3	Production du rapport	
435.31	Rapports sur les contributions	
435.32	Contributions au receveur général	
435.33	Rapport du vérificateur	
435.34	Candidat à l'étranger	
435.35	Documents modifiés	
435.36	État des dépenses personnelles	
Correction des documents et prorogation des délais		194
435.37	Corrections mineures : directeur général des élections	
435.38	Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections	
435.39	Prorogation du délai ou correction : juge	
435.4	Comparution de l'agent financier	
435.41	Recours du candidat à la direction : fait d'un agent financier	
435.42	Impossibilité de production des documents : juge	
435.43	Interdiction : compte faux ou trompeur ou incomplet	
Excédent de fonds de course à la direction		197
435.44	Calcul de l'excédent	
435.45	Évaluation de l'excédent	
435.46	Destination de l'excédent	
435.47	Avis de destination	
SECTION 4		
GESTION FINANCIÈRE DES CANDIDATS		198
Attributions de l'agent officiel		198

SECTION	DESCRIPTION	PAGE
436.	Duty of official agent	
437.	Bank account	
438.	Repealed	
Notice of Nomination Meeting		199
439.	Limits on expenses	
Election Expenses Limit		200
440.	Maximum election expenses allowed	
441.	Base amount of candidate's election expenses	
442.	Estimated expenses	
443.	Prohibition — expenses more than maximum	
Recovery of Claims		202
444.	Claim for payment	
445.	Payment within four months	
446.	Unenforceable contracts	
447.	Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer	
448.	Irregular claims and payments — judge	
449.	Proceedings to recover payment	
450.	Deemed contributions	
Return on Financing and Expenses in an Electoral Campaign		205
451.	Electoral campaign return of candidate	
452.	When contributions forwarded to Receiver General	
453.	Auditor's report on return on election expenses	
454.	Extended period for candidates outside Canada	
455.	Updating financial reporting documents	
456.	Statement of personal expenses	
Corrections and Extended Reporting Periods		209
457.	Minor corrections — Chief Electoral Officer	
458.	Extension or correction — Chief Electoral Officer	
459.	Extension or correction — judge	
460.	Refusal or failure of official agent	
461.	Recourse of candidate for fault of official agent	
462.	Destruction of documents — judge	
463.	Prohibition — false, misleading or incomplete returns	
Reimbursement of Election Expenses and Personal Expenses		212
464.	Reimbursement — first instalment	
465.	Reimbursement — final instalment	
466.	Reimbursement of auditor's fees	
467.	Payment	
468.	Return of deposit	
469.	Death of candidate	
470.	Withdrawal of writ	
Surplus of Electoral Funds		215

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
436.	Attributions de l'agent officiel	
437.	Compte bancaire	
438.	Abrogé	
Avis de réunion de candidature		199
439.	Plafond des dépenses de candidature	
Plafond des dépenses électorales		200
440.	Plafond des dépenses électorales	
441.	Montant de base des dépenses électorales pour les candidats	
442.	Actualisation du plafond des dépenses électorales	
443.	Interdiction : dépenses en trop	
Recouvrement des créances		202
444.	Présentation du compte détaillé	
445.	Délai de paiement	
446.	Perte du droit d'action	
447.	Paiements tardifs : directeur général des élections	
448.	Paiements tardifs : juge	
449.	Recouvrement de la créance	
450.	Contributions présumées	
Compte de campagne électorale		205
451.	Production du rapport	
452.	Contributions au receveur général	
453.	Rapport du vérificateur	
454.	Candidat à l'étranger	
455.	Documents modifiés	
456.	État des dépenses personnelles	
Correction des documents et prorogation des délais		209
457.	Corrections mineures : directeur général des élections	
458.	Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections	
459.	Prorogation du délai ou correction : juge	
460.	Comparution de l'agent officiel	
461.	Recours du candidat : fait d'un agent officiel	
462.	Impossibilité de production des documents : juge	
463.	Interdiction : compte faux ou trompeur ou incomplet	
Remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles		212
464.	Remboursement : premier versement	
465.	Remboursement : dernier versement	
466.	Honoraires du vérificateur	
467.	Paiement	
468.	Remise du cautionnement de candidature	
469.	Décès du candidat	
470.	Retrait du bref	
Excédent de fonds électoraux		215

SECTION	DESCRIPTION	PAGE
471.	Surplus of electoral funds	
472.	Notice of assessment and estimate of surplus electoral funds	
473.	Period for disposal of surplus electoral funds	
474.	Notice of disposal of surplus	
475.	Requisition for repayment	
476.	Prohibition — transfer of contributions	
Supply and Use of Forms		217
477.	Prescribed forms — *Income Tax Act*	
478.	Provision of forms to candidates	
DIVISION 5		
NOMINATION CONTEST REPORT AND FINANCIAL ADMINISTRATION OF NOMINATION CONTESTANTS		218
Nomination Contest Report		218
478.01	Definitions	
478.02	Notice of nomination contest	
478.03	Deeming	
478.04	Duty to appoint financial agent	
478.05	Agents — ineligible persons	
478.06	Consent	
478.07	Replacement of financial agent	
478.08	Only one financial agent	
478.09	Prohibition — agents	
478.1	Changes in reported information	
Financial Administration of Nomination Contestants		220
Powers, Duties and Functions of Financial Agent		220
478.11	Duty of financial agent	
478.12	Bank account	
478.13	Prohibition — accepting contributions	
478.14	Limits on expenses	
478.15	Prohibition — expenses more than maximum	
Recovery of Claims		222
478.16	Claim for payment	
478.17	Payment within four months	
478.18	Unenforceable contracts	
478.19	Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer	
478.2	Irregular claims and payments — judge	
478.21	Proceedings to recover payment	
478.22	Deemed contributions	
Return on Financing and Expenses in a Nomination Campaign		225
478.23	Nomination campaign return	
478.24	When contributions forwarded to Receiver General	
478.25	Appointment of auditor	
478.26	Only one auditor	
478.27	Prohibition — auditors	
478.28	Auditor's report	

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
471.	Calcul de l'excédent	
472.	Évaluation de l'excédent	
473.	Destination de l'excédent	
474.	Avis de destination	
475.	Remboursement par le receveur général	
476.	Interdiction : cession de contributions	
Fourniture et utilisation des formulaires		217
477.	Formulaires de la *Loi de l'impôt sur le revenu*	
478.	Fourniture aux candidats	
SECTION 5		
RAPPORT DE COURSE À L'INVESTITURE ET GESTION FINANCIÈRE DES CANDIDATS À L'INVESTITURE		218
Rapport de course à l'investiture		218
478.01	Définitions	
478.02	Notification de la course à l'investiture	
478.03	Présomption	
478.04	Nomination de l'agent financier	
478.05	Inadmissibilité : agents financiers	
478.06	Consentement	
478.07	Remplaçant	
478.08	Un seul agent financier	
478.09	Interdiction : agent financier	
478.1	Modification des renseignements	
Gestion financière des candidats à l'investiture		220
Attributions de l'agent financier		220
478.11	Attributions de l'agent financier	
478.12	Compte bancaire	
478.13	Interdiction : contributions	
478.14	Plafond des dépenses électorales	
478.15	Interdiction : dépenses en trop	
Recouvrement des créances		222
478.16	Présentation du compte détaillé	
478.17	Délai de paiement	
478.18	Perte du droit d'action	
478.19	Paiements tardifs : directeur général des élections	
478.2	Paiements tardifs : juge	
478.21	Recouvrement de la créance	
478.22	Contributions présumées	
Compte de campagne d'investiture du candidat à l'investiture		225
478.23	Production du rapport	
478.24	Contributions au receveur général	
478.25	Nomination d'un vérificateur	
478.26	Un seul vérificateur	
478.27	Interdiction : vérificateur	
478.28	Rapport du vérificateur	

SECTION DESCRIPTION PAGE

478.29 Extended period for nomination contestants outside Canada
478.3 Updating financial reporting documents
478.31 Statement of personal expenses

Corrections and Extended Reporting Periods ____ 230

478.32 Minor corrections — Chief Electoral Officer
478.33 Extension or correction — Chief Electoral Officer

478.34 Extension or correction — judge
478.35 Refusal or failure of financial agent
478.36 Recourse of contestant for fault of financial agent

478.37 Destruction of documents — judge
478.38 Prohibition — false, misleading or incomplete returns

Surplus of Nomination Campaign Funds ____ 233

478.39 Surplus of nomination campaign funds
478.4 Notice of assessment and estimate of surplus campaign funds
478.41 Period for disposal of surplus funds
478.42 Notice of disposal of surplus

PART 19

ENFORCEMENT ____ 234

Peace and Good Order at Elections ____ 234

479. Duty to maintain order

Offences ____ 235

General Provisions ____ 235

480. Obstruction, etc., of electoral process
481. Offering bribe
482. Intimidation, etc.

Offences under Part 1 (Electoral Rights) ____ 236

483. Offences requiring intent — dual procedure

Offences under Part 3 (Election Officers) ____ 236

484. Strict liability offences — summary conviction

Offences under Part 4 (Register of Electors) ____ 237

485. Offences requiring intent — summary conviction

Offences under Part 6 (Candidates) ____ 237

486. Strict liability offences — summary conviction

Offences under Part 7 (Revision of List of Electors) ____ 238

487. Offences requiring intent — summary conviction

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

478.29 Candidat à l'étranger

478.3 Documents modifiés
478.31 État des dépenses personnelles

Correction des documents et prorogation des délais ____ 230

478.32 Corrections mineures : directeur général des élections
478.33 Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections
478.34 Prorogation du délai ou correction : juge
478.35 Comparution de l'agent financier
478.36 Recours du candidat à l'investiture : fait d'un agent financier
478.37 Impossibilité de production des documents : juge
478.38 Interdiction : compte faux ou trompeur ou incomplet

Excédent de fonds de course à l'investiture ____ 233

478.39 Calcul de l'excédent
478.4 Évaluation de l'excédent

478.41 Destination de l'excédent
478.42 Avis de destination

PARTIE 19

CONTRÔLE D'APPLICATION ____ 234

Maintien de l'ordre ____ 234

479. Devoirs des directeurs du scrutin

Infractions ____ 235

Dispositions générales ____ 235

480. Entrave des opérations électorales
481. Offre de pot-de-vin
482. Intimidation

Infractions à la partie 1 (droits électoraux) ____ 236

483. Infraction exigeant une intention — double procédure

Infractions à la partie 3 (fonctionnaires électoraux) ____ 236

484. Responsabilité stricte — déclaration sommaire

Infractions à la partie 4 (Registre des électeurs) ____ 237

485. Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

Infractions à la partie 6 (candidats) ____ 237

486. Responsabilité stricte — déclaration sommaire

Infractions à la partie 7 (révision des listes électorales) ____ 238

487. Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

SECTION	DESCRIPTION	PAGE
Offences under Part 8 (Preparation for the Vote)		238
488.	Offences requiring intent — summary conviction	
Offences under Part 9 (Voting)		238
489.	Strict liability offences — summary conviction	
Offences under Part 10 (Advance Polling)		239
490.	Offences requiring intent — dual procedure	
Offences under Part 11 (Special Voting Rules)		239
491.	Strict liability offences — summary conviction	
Offences under Part 12 (Counting Votes)		240
492.	Strict liability offences — summary conviction	
Offence under Part 13 (Validation of Results by the Returning Officer)		241
493.	Offences requiring intent — summary conviction	
Offences under Part 15 (Return of the Writ)		241
494.	Offences requiring intent — dual procedure	
Offences under Part 16 (Communications)		241
495.	Strict liability offences — summary conviction	
Offences under Part 17 (Third Party Election Advertising)		243
496.	Strict liability offences — summary conviction	
Offences under Part 18 (Finance)		243
497.	Strict liability offences — summary conviction	
Offences under this Part (Enforcement)		256
498.	Offence requiring intent — dual procedure	
Offences under Part 21 (General)		257
499.	Strict liability offence — summary conviction	
Punishment		257
500.	Punishment — strict liability offences	
501.	Additional penalties	
Illegal Practices and Corrupt Practices		258
502.	Illegal practice	
Miscellaneous Provisions		259
503.	Deregistered parties	

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
Infractions à la partie 8 (opérations préparatoires au scrutin)		238
488.	Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire	
Infractions à la partie 9 (scrutin)		238
489.	Responsabilité stricte — déclaration sommaire	
Infractions à la partie 10 (vote par anticipation)		239
490.	Infraction exigeant une intention — double procédure	
Infractions à la partie 11 (règles électorales spéciales)		239
491.	Responsabilité stricte — déclaration sommaire	
Infractions à la partie 12 (dépouillement du scrutin)		240
492.	Responsabilité stricte — déclaration sommaire	
Infractions à la partie 13 (validation des résultats par le directeur du scrutin)		241
493.	Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire	
Infractions à la partie 15 (rapport d'élection)		241
494.	Infraction exigeant une intention — double procédure	
Infractions à la partie 16 (communications)		241
495.	Responsabilité stricte — déclaration sommaire	
Infractions à la partie 17 (publicité électorale faite par des tiers)		243
496.	Responsabilité stricte — déclaration sommaire	
Infractions à la partie 18 (gestion financière)		243
497.	Responsabilité stricte — déclaration sommaire	
Infractions à la présente partie (contrôle d'application)		256
498.	Infraction exigeant une intention — double procédure	
Infractions à la partie 21 (dispositions générales)		257
499.	Responsabilité stricte — déclaration sommaire	
Peines		257
500.	Peine — responsabilité stricte	
501.	Ordonnance supplémentaire	
Actes illégaux et manœuvres frauduleuses		258
502.	Actes illégaux	
Dispositions diverses		259
503.	Partis politiques radiés	

SECTION DESCRIPTION PAGE

504. Judicial proceedings and compliance agreements
505. Prosecution of third parties — groups
506. Deregistered party
507. Registered party
508. Evidence

Commissioner of Canada Elections 261

509. Commissioner of Canada Elections
510. Chief Electoral Officer to direct inquiry

511. Commissioner may prosecute
512. Commissioner's consent required
513. Commissioner may intervene
514. Limitation period
515. Allowance of costs

Injunctions 263

516. Application for injunction

Compliance Agreements 264

517. Compliance agreements
518. If agreement complied with
519. If agreement not complied with
520. Dismissal of proceedings
521. Publication

PART 20

CONTESTED ELECTIONS 265

522. Means of contestation
523. Nul and void election
524. Contestation of election
525. Competent courts
526. Security, service of application
527. Time limit
528. Withdrawal of application
529. Notice of appearance
530. Evidence
531. Dismissal of application
532. Appeal

PART 21

GENERAL 268

Reports of Chief Electoral Officer 268

533. Polling division reports
534. Report to Speaker on general election

535. Report on proposed legislative amendments
536. Submission of report to House of Commons
536.1 Political financing
537. Complaints

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

504. Présomptions
505. Poursuite de tiers : groupes
506. Entités radiées
507. Parti enregistré
508. Preuve

Commissaire aux élections fédérales 261

509. Commissaire aux élections fédérales
510. Enquête à la demande du directeur général des élections
511. Poursuites par le commissaire
512. Autorisation du commissaire
513. Intervention du commissaire
514. Prescription
515. Octroi des frais

Injonctions 263

516. Demande d'injonction

Transactions 264

517. Conclusion d'une transaction
518. Avis d'exécution
519. Avis de défaut d'exécution
520. Rejet de la poursuite
521. Publication

PARTIE 20

CONTESTATION DE L'ÉLECTION 265

522. Mode de contestation
523. Nullité
524. Contestation
525. Compétence
526. Cautionnement et signification
527. Délai de présentation
528. Retrait de la requête
529. Comparution
530. Preuve
531. Rejet de la requête
532. Appel

PARTIE 21

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 268

Rapports du directeur général des élections 268

533. Rapport — section de vote par section de vote
534. Rapport au président de la Chambre des communes — élection générale
535. Rapport sur les modifications souhaitables
536. Présentation des rapports à la Chambre
536.1 Financement politique
537. Plaintes et propositions

SECTION DESCRIPTION PAGE

Polling Divisions 269

538. Minimum of 250 electors

Amendments to Schedule 3 270

539. Amendments to list of electoral districts

Custody of Election Documents and Documents Relating to the Register of Electors 270

540. Chief Electoral Officer to retain election documents
541. Inspection of instructions, correspondence and other reports

Fees and Expenses of Election Officers 272

542. Tariff
543. Payment of claims
544. Accountable advance
545. Increase of fees and allowances
546. Taxation of accounts

Notice 273

547. Giving of notices
548. Prohibition — removal of notices

Oaths and Affidavits 274

549. Administration of oaths, etc.

Signed Pledges by Candidates Prohibited 274

550. Signed pledges by candidates prohibited

By-Elections 274

551. Notice of withdrawal of writ

Forms 275

552. Tabling of forms

Payments out of Consolidated Revenue Fund 275

553. Amounts to be paid out of C.R.F.

Amendments 275

554. Application of amendments to subsequent election

PART 22

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE 276-1

Transitional Provisions 276-1

555. Statement of assets and liabilities — coming into force before July 1

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

Sections de vote 269

538. Minimum de 250 électeurs

Modification de l'annexe 3 270

539. Adjonctions et suppressions

Garde des documents électoraux et des documents relatifs au Registre des électeurs 270

540. Conservation
541. Examen des instructions, de la correspondance et des rapports

Honoraires et frais des fonctionnaires électoraux 272

542. Tarif
543. Paiement des réclamations
544. Avance comptable
545. Augmentation des honoraires et indemnités
546. Taxation des comptes

Avis 273

547. Manière de donner un avis
548. Interdiction d'enlever un avis

Serments et affidavits 274

549. Prestation

Interdiction aux candidats de signer des engagements 274

550. Interdiction aux candidats de signer des engagements

Élections partielles 274

551. Publication d'un avis de retrait du bref

Formulaires 275

552. Dépôt de certains formulaires à la Chambre des communes

Paiements sur le Trésor 275

553. Dépenses, indemnités et salaires

Modifications 275

554. Application des modifications lors des élections

PARTIE 22

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR 276-1

Dispositions transitoires 276-1

555. État de l'actif et du passif avant le 1er juillet

SECTION DESCRIPTION PAGE

556. Financial reporting — registered parties
557. Financial reporting — merging parties
558. Electoral campaign return of candidate

Consequential Amendments 276-2

559. *Electoral Boundaries Readjustment Act*

560. *Income Tax Act*
561. - *Parliament of Canada Act*
565.
566. - *Referendum Act*
571.
572. *Supreme Court Act*

Repeals 276-7

573. *Dominion Controverted Elections Act*
574. *Corrupt Practices Inquiries Act*

575. *Disfranchising Act*
576. *Canada Elections Act*

Coming into Force 276-7

577. Coming into force

AN ACT TO AMEND THE CANADA ELECTIONS ACT AND THE INCOME TAX ACT (POLITICAL FINANCING), S.C. 2003, C. 19 277

Canada Elections Act 277

1. - 64.

Transitional Provisions 277

65. Prior contributions
66. Coming into force during an election period
67. Coming into force during a leadership contest
68. Suspended party
69. Financial reporting — registered parties
70. Electoral campaign return of candidate
71. Proportionate allowance
72. Next general election

Income Tax Act 279

73. - 74.

Coming into Force 282

75. Coming into force

SCHEDULES 1 TO 3 283-291

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

556. Rapports financiers
557. Rapports financiers des partis fusionnants
558. Compte de campagne électorale des candidats

Modifications corrélatives 276-2

559. *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*
560. *Loi de l'impôt sur le revenu*
561. - *Loi sur le Parlement du Canada*
565.
566. - *Loi référendaire*
571.
572. *Loi sur la Cour suprême*

Abrogations 276-7

573. *Loi sur les élections fédérales contestées*
574. *Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses*
575. *Loi sur la privation du droit de vote*
576. *Loi électorale du Canada*

Entrée en vigueur 276-7

577. Entrée en vigueur

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA ET LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (FINANCEMENT POLITIQUE), L.C. 2003, CH. 19 277

Loi électorale du Canada 277

1. - 64.

Dispositions transitoires 277

65. Contributions antérieures
66. Entrée en vigueur pendant une période électorale
67. Entrée en vigueur pendant une course à la direction
68. Parti suspendu
69. Rapports financiers : partis enregistrés
70. Compte de campagne électorale des candidats
71. Allocation proportionnelle
72. Prochaine élection générale

Loi de l'impôt sur le revenu 279

73. - 74.

Entrée en vigueur 282

75. Entrée en vigueur

ANNEXES 1 À 3 283-291

CHAPTER 9

An Act respecting the election of members to the House of Commons, repealing other Acts relating to elections and making consequential amendments to other Acts

[*Assented to 31st May, 2000*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Elections Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"advance poll" *« vote par anticipation »*

"advance poll" means a vote held under Part 10.

"advance polling station" *« bureau de vote par anticipation »*

"advance polling station" means a polling station established under subsection 168(3).

"broadcaster" *« radiodiffuseur »*

"broadcaster" means a person who is licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under the *Broadcasting Act* to carry on a programming undertaking.

"broadcasting" *« radiodiffusion »*

"broadcasting" means broadcasting, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, that is regulated and supervised by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission pursuant to section 5 of that Act.

"Broadcasting Arbitrator" *« arbitre »*

"Broadcasting Arbitrator" means the person appointed as Broadcasting Arbitrator under subsection 332(1).

CHAPITRE 9

Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes, modifiant certaines lois et abrogeant certaines autres lois

[*Sanctionnée le 31 mai 2000*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi électorale du Canada*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de campagne à la direction » *"leadership campaign agent"*

« agent de campagne à la direction » Personne nommée au titre du paragraphe 435.08(1), y compris l'agent financier d'un candidat à la direction.

« agent de circonscription » *"electoral district agent"*

« agent de circonscription » Personne nommée au titre du paragraphe 403.09(1), y compris l'agent financier d'une association enregistrée.

« agent enregistré » *"registered agent"*

« agent enregistré » Personne visée à l'article 375, y compris l'agent principal d'un parti enregistré.

« agent officiel » *"official agent"*

« agent officiel » L'agent officiel qu'un candidat nomme pour se conformer au paragraphe 83(1).

« agent principal » *"chief agent"*

« agent principal » Personne mentionnée dans la demande d'enregistrement d'un parti politique au titre de l'alinéa 366(2)*h*).

« annulé » *"spoiled"*

« annulé » S'agissant du bulletin de vote ou du bulletin de vote spécial au sens de l'article 177 :

"by-election" *« élection partielle »*
"by-election" means an election other than a general election.

"candidate" *« candidat »*
"candidate" means a person whose nomination as a candidate at an election has been confirmed under subsection 71(1) and who, or whose official agent, has not complied with sections 451 to 463 and 471 to 475 in respect of that election.

"chief agent" *« agent principal »*
"chief agent", in respect of a registered party, means the chief agent named in the application for registration as required by paragraph 366(2)(*h*).

"close of nominations" *« clôture des candidatures »*
"close of nominations" means the deadline for the receipt of nominations set out in subsection 70(2).

"closing day for nominations" *« jour de clôture »*
"closing day for nominations" means the day referred to in section 69.

"commercial value" *« valeur commerciale »*
"commercial value", in relation to property or a service, means the lowest amount charged at the time that it was provided for the same kind and quantity of property or service or for the same usage of property or money, by

(*a*) the person who provided it, if the person is in the business of providing that property or service; or

(*b*) another person who provides that property or service on a commercial basis in the area where it was provided, if the person who provided the property or service is not in that business.

"Commissioner" *« commissaire »*
"Commissioner" means the Commissioner of Canada Elections appointed under section 509.

"common-law partner" *« conjoint de fait »*
"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"contribution" *« contribution »*
"contribution" means a monetary contribution or a non-monetary contribution.

"election" *« élection »*
"election" means an election of a member to serve in the House of Commons.

"election documents" *« documents électoraux »*
"election documents" means the following documents:

(*a*) the writ with the return of the election endorsed on it;

(*b*) the nomination papers filed by the candidates;

(*c*) the reserve supply of undistributed blank ballot papers;

(*d*) documents relating to the revision of the lists of electors;

a) le bulletin de vote qui n'a pas été déposé dans l'urne mais que le scrutateur a trouvé sali ou imprimé incorrectement;

b) le bulletin de vote annulé dans le cadre des paragraphes 152(1), 171(1) — dans la mesure où il prévoit l'application du paragraphe 152(1) aux bureaux de vote par anticipation —, 213(4), 242(1) ou 258(3).

« appartenance politique » En ce qui touche un candidat, la désignation du parti politique qui le soutient ou la désignation « indépendant », selon le cas, mentionnée dans son acte de candidature conformément au sous-alinéa 66(1)*a*)(v). « appartenance politique » *"political affiliation"*

« arbitre » Personne nommée en vertu du paragraphe 332(1). « arbitre » *"Broadcasting Arbitrator"*

« association de circonscription » Regroupement des membres d'un parti politique dans une circonscription. « association de circonscription » *"electoral district association"*

« association enregistrée » Association de circonscription inscrite dans le registre des associations de circonscription prévu à l'article 403.08. « association enregistrée » *"registered association"*

« bref » Bref d'élection. « bref » *"writ"*

« bureau de scrutin » Lieu établi pour le vote des électeurs en vertu des articles 120, 122, 125, 205, 206, 207, 253 ou 255. « bureau de scrutin » *"polling station"*

« bureau de vote par anticipation » Bureau de vote établi en vertu du paragraphe 168(3). « bureau de vote par anticipation » *"advance polling station"*

« candidat » Personne dont la candidature à une élection a été confirmée au titre du paragraphe 71(1) mais qui ne s'est pas encore conformée, ou dont l'agent officiel ne s'est pas conformé, relativement à cette élection, aux articles 451 à 463 et 471 à 475. « candidat » *"candidate"*

« candidat à la direction » Personne inscrite dans le registre des candidats à la direction prévu à l'article 435.07, mais qui ne s'est pas encore conformée — ou dont l'agent financier ne s'est pas encore conformé —, relativement à cette course, aux articles 435.3 à 435.47. « candidat à la direction » *"leadership contestant"*

« candidat à l'investiture » Personne dont le nom figure dans le rapport déposé au titre de l'alinéa 478.02(1)*c*) relativement à une course à l'investiture, mais qui ne s'est pas encore conformée — ou dont l'agent financier ne s'est pas encore conformé —, relativement à cette course, aux articles 478.23 à 478.42. « candidat à l'investiture » *"nomination contestant"*

(*e*) the statements of the vote from which the validation of results was made; and

(*f*) the other returns from the various polling stations enclosed in sealed envelopes, as required by Part 12, and containing

(i) a packet of stubs and unused ballot papers,

(ii) packets of ballot papers cast for the various candidates,

(iii) a packet of spoiled ballot papers,

(iv) a packet of rejected ballot papers,

(v) a packet containing the list of electors used at the polling station, the written authorizations of candidates' representatives and the used transfer certificates, if any, and

(vi) a packet containing the registration certificates.

"election officer" *« fonctionnaire électoral »*

"election officer" means a person referred to in subsection 22(1).

"election period" *« période électorale »*

"election period" means the period beginning with the issue of the writ and ending on polling day or, where the writ is withdrawn under subsection 59(1) or is deemed to be withdrawn under section 551, on the day that the writ is withdrawn or deemed to be withdrawn.

"elector" *« électeur »*

"elector" means a person who is qualified as an elector under section 3.

"electoral district" *« circonscription »*

"electoral district" means a place or territorial area that is represented by a member in the House of Commons.

"electoral district agent" *« agent de circonscription »*

"electoral district agent" means a person appointed under subsection 403.09(1), and includes the financial agent of a registered association.

"electoral district association" *« association de circonscription »*

"electoral district association" means an association of members of a political party in an electoral district.

"eligible party" *« parti admissible »*

"eligible party" means a political party that satisfies the criteria set out in section 368.

"judge" *« juge »*

"judge", when used to define the judicial officer on whom is conferred specific powers, means

(*a*) in relation to the Province of Ontario, a judge of the Superior Court of Justice;

(*b*) in relation to the Province of Quebec, a judge of the Superior Court of Quebec;

« circonscription » *"electoral district"*

« circonscription » Division territorielle représentée par un député à la Chambre des communes.

« clôture des candidatures » *"close of nominations"*

« clôture des candidatures » L'heure limite prévue au paragraphe 70(2).

« commissaire » *"Commissioner"*

« commissaire » Le commissaire aux élections fédérales nommé au titre de l'article 509.

« conjoint de fait » *"common-law partner"*

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« contribution » *"contribution"*

« contribution » Toute contribution monétaire et toute contribution non monétaire.

« contribution monétaire » *"monetary contribution"*

« contribution monétaire » Toute somme d'argent offerte et non remboursable.

« contribution non monétaire » *"non-monetary contribution"*

« contribution non monétaire » La valeur commerciale d'un service, sauf d'un travail bénévole, ou de biens ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale.

« course à la direction » *"leadership contest"*

« course à la direction » Compétition en vue de la désignation du chef d'un parti enregistré.

« course à l'investiture » *"nomination contest"*

« course à l'investiture » Compétition visant à choisir la personne qui sera proposée à un parti enregistré en vue de l'obtention de son soutien comme candidat dans une circonscription.

« dépense de campagne à la direction » *"leadership campaign expense"*

« dépense de campagne à la direction » Dépense raisonnable entraînée par une course à la direction et engagée par un candidat à la direction ou pour son compte pendant la course, y compris toute dépense personnelle de celui-ci au sens de l'article 435.03.

« dépense de campagne d'investiture » *"nomination campaign expense"*

« dépense de campagne d'investiture » Dépense raisonnable entraînée par une course à l'investiture et engagée par un candidat à l'investiture ou pour son compte pendant la course, y compris toute dépense personnelle de celui-ci au sens de l'article 478.01.

« dépouillement judiciaire » *"recount"*

« dépouillement judiciaire » S'entend du dépouillement effectué dans le cadre de la partie 14.

« député » *"member"*

« député » Membre de la Chambre des communes.

« documents électoraux » *"election documents"*

« documents électoraux »

a) Le bref et le rapport figurant à l'endos;

b) les actes de candidature produits par les candidats;

(*c*) in relation to the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, a judge of the Supreme Court of the Province;

(*d*) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, a judge of the Court of Queen's Bench of the Province;

(*e*) in relation to the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, a judge of the Trial Division of the Supreme Court of the Province;

(*f*) in relation to the electoral district of Yukon, a judge of the Supreme Court of Yukon;

(*g*) in relation to the electoral district of the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court of the Northwest Territories;

(*h*) in relation to the electoral district of Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice; and

(*i*) in relation to any place or territory in Canada,

(i) if a vacancy exists or arises in the office of any such judge or if such a judge is unable to act by reason of illness or absence from their judicial district, the judge exercising the jurisdiction of that judge,

(ii) if there is more than one judge exercising that jurisdiction, the senior of them, and

(iii) if no judge is exercising that jurisdiction, a judge designated for the purpose by the Minister of Justice.

"leadership campaign agent" *« agent de campagne à la direction »*

"leadership campaign agent" means a person appointed under subsection 435.08(1), and includes the financial agent of a leadership contestant.

"leadership campaign expense" *« dépense de campagne à la direction »*

"leadership campaign expense" means an expense reasonably incurred by or on behalf of a leadership contestant during a leadership contest as an incidence of the contest, including a personal expense as defined in section 435.03.

"leadership contest" *« course à la direction »*

"leadership contest" means a competition for the selection of the leader of a registered party.

"leadership contestant" *« candidat à la direction »*

"leadership contestant" means a person who has been registered in the registry of leadership contestants referred to in section 435.07 and who, or whose financial agent, has not yet complied with sections 435.3 to 435.47 in respect of that leadership contest.

c) les bulletins de vote en blanc non distribués;

d) les documents se rapportant à la révision des listes électorales;

e) les relevés du scrutin d'après lesquels s'est effectuée la validation des résultats;

f) les autres rapports des divers bureaux de scrutin placés sous enveloppes scellées, prévus à la partie 12, et contenant :

(i) un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches,

(ii) des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats,

(iii) un paquet des bulletins de vote annulés,

(iv) un paquet des bulletins de vote rejetés,

(v) un paquet contenant la liste électorale utilisée au bureau de scrutin, les autorisations écrites des représentants des candidats et, le cas échéant, les certificats de transfert utilisés,

(vi) un paquet contenant les certificats d'inscription.

« électeur » *"elector"*

« électeur » Personne qui a qualité d'électeur en vertu de l'article 3.

« élection » *"election"*

« élection » L'élection d'un député à la Chambre des communes.

« élection partielle » *"by-election"*

« élection partielle » Élection autre qu'une élection générale.

« fonctionnaire électoral » *"election officer"*

« fonctionnaire électoral » Personne visée au paragraphe 22(1).

« jour de clôture » *"closing day for nominations"*

« jour de clôture » Le jour prévu à l'article 69.

« jour du scrutin » *"polling day"*

« jour du scrutin » Le jour fixé pour la tenue du scrutin dans le cadre de l'alinéa 57(1)*c*).

« juge » *"judge"*

« juge » Lorsque cette expression est employée pour définir le magistrat à qui des pouvoirs spécifiques sont conférés :

a) relativement à la province d'Ontario, un juge de la Cour supérieure de justice;

b) relativement à la province de Québec, un juge de la cour supérieure du Québec;

c) relativement aux provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, un juge de la Cour suprême de la province;

d) relativement aux provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, un juge de la Cour du Banc de la Reine de la province;

"list of electors" *« liste électorale »*
"list of electors" means the list showing the surname, given names, civic address and mailing address of every elector in a polling division.

"member" *« député »*
"member" means a member of the House of Commons.

"Minister" *« ministre »*
"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of this Act.

"monetary contribution" *« contribution monétaire »*
"monetary contribution" means an amount of money provided that is not repayable.

"nomination campaign expense" *« dépense de campagne d'investiture »*
"nomination campaign expense" means an expense reasonably incurred by or on behalf of a nomination contestant during a nomination contest as an incidence of the contest, including a personal expense as defined in section 478.01.

"nomination contest" *« course à l'investiture »*
"nomination contest" means a competition for the selection of a person to be proposed to a registered party for its endorsement as its candidate in an electoral district.

"nomination contestant" *« candidat à l'investiture »*
"nomination contestant" means a person named as a nomination contestant in a nomination contest report filed in accordance with paragraph 478.02(1)(*c*) who, or whose financial agent, has not yet complied with sections 478.23 to 478.42 in respect of that nomination contest.

"non-monetary contribution" *« contribution non monétaire »*
"non-monetary contribution" means the commercial value of a service, other than volunteer labour, or of property or of the use of property or money to the extent that they are provided without charge or at less than their commercial value.

"oath" *« serment »*
"oath" includes a solemn affirmation and a statutory declaration.

"official agent" *« agent officiel »*
"official agent" means the official agent appointed by a candidate as required by subsection 83(1).

"official list of electors" *« liste électorale officielle »*
"official list of electors" means the list of electors prepared by the returning officer under section 106.

"periodical publication" *« publication périodique »*
"periodical publication" means a paper, magazine or periodical that is published periodically or in parts or numbers and that contains public news, intelligence or reports of events, or advertisements.

"personal information" *« renseignements personnels »*
"personal information" means personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*.

e) relativement aux provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de la province;

f) relativement à la circonscription du Yukon, un juge de la Cour suprême du Yukon;

g) relativement à la circonscription des Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest;

h) relativement à la circonscription du territoire du Nunavut, un juge de la Cour de justice du Nunavut;

i) relativement à tout endroit ou territoire du Canada :

(i) dans lequel il existe ou se produit une vacance au poste d'un juge, ou dans lequel un juge est incapable d'agir pour cause de maladie ou d'absence de son district judiciaire, le juge qui exerce la juridiction d'un tel juge,

(ii) s'il y a plus d'un juge exerçant une telle juridiction, le doyen,

(iii) si aucun juge n'exerce cette juridiction, tout juge désigné à cette fin par le ministre de la Justice.

« liste électorale » Liste dressée pour une section de vote et indiquant les nom, prénoms et adresses municipale et postale de chaque électeur. « liste électorale » *"list of electors"*

« liste électorale officielle » Liste électorale dressée par le directeur du scrutin au titre de l'article 106. « liste électorale officielle » *"official list of electors"*

« liste électorale préliminaire » Liste électorale dressée par le directeur général des élections au titre du paragraphe 93(1). « liste électorale préliminaire » *"preliminary list of electors"*

« liste électorale révisée » Liste électorale dressée par le directeur du scrutin au titre de l'article 105. « liste électorale révisée » *"revised list of electors"*

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil pour la présente loi. « ministre » *"Minister"*

« parti admissible » Parti admissible à l'enregistrement conformément à l'article 368. « parti admissible » *"eligible party"*

« parti enregistré » Parti politique inscrit à titre de parti enregistré au registre des partis prévu à l'article 374. « parti enregistré » *"registered party"*

« période électorale » La période commençant à la délivrance du bref et se terminant le jour du scrutin ou, le cas échéant, le jour où le bref est retiré dans le cadre du paragraphe « période électorale » *"election period"*

"political affiliation" *« appartenance politique »*
"political affiliation", in respect of a candidate, means the name of the political party that has endorsed him or her or the word "independent", as the case may be, included in the nomination paper in accordance with subparagraph 66(1)(*a*)(v).

"polling day" *« jour du scrutin »*
"polling day", in relation to an election, means the date fixed under paragraph 57(1)(*c*) for voting at the election.

"polling division" *« section de vote »*
"polling division" means a polling division referred to in section 538.

"polling station" *« bureau de scrutin »*
"polling station" means a place established under section 120, 122, 125, 205, 206, 207, 253 or 255 for electors to cast their votes.

"preliminary list of electors" *« liste électorale préliminaire »*
"preliminary list of electors" means the list of electors prepared by the Chief Electoral Officer under subsection 93(1).

"prescribed" *« prescrit »*
"prescribed", in relation to a form or an oath, means one that is authorized by the Chief Electoral Officer.

"recount" *« dépouillement judiciaire »*
"recount" means a recount of votes by a judge under Part 14.

"registered agent" *« agent enregistré »*
"registered agent", in relation to a registered party, means a person referred to in section 375 and includes the chief agent of the registered party.

"registered association" *« association enregistrée »*
"registered association" means an electoral district association registered in the registry of electoral district associations referred to in section 403.08.

"registered party" *« parti enregistré »*
"registered party" means a political party that is entered in the registry of parties referred to in section 374 as a registered party.

"Register of Electors" *« Registre des électeurs »*
"Register of Electors" means the Register of Electors established under section 44.

"revised list of electors" *« liste électorale révisée »*
"revised list of electors" means the list of electors prepared by the returning officer under section 105.

"spoiled" *« annulé »*
"spoiled", in relation to a ballot or a special ballot as defined in section 177, means

(*a*) one that has not been deposited in the ballot box but has been found by the deputy returning officer to be soiled or improperly printed; or

(*b*) one that is dealt with under subsection 152(1), including in relation to advance polls by virtue of subsection 171(1), or subsection 213(4), 242(1) or 258(3).

59(1) ou, conformément à l'article 551, est réputé l'être.

« prescrit » *"prescribed"*
« prescrit » Autorisé par le directeur général des élections, en ce qui concerne un formulaire ou un serment.

« publication périodique » *"periodical publication"*
« publication périodique » Journal, magazine ou autre périodique publié périodiquement ou par parties ou par numéros et contenant des nouvelles publiques, des renseignements ou des reportages d'événements, ou encore des annonces.

« radiodiffuseur » *"broadcaster"*
« radiodiffuseur » Titulaire d'une licence, attribuée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sous le régime de la *Loi sur la radiodiffusion*, l'autorisant à exploiter une entreprise de programmation.

« radiodiffusion » *"broadcasting"*
« radiodiffusion » S'entend de la radiodiffusion, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, réglementée et surveillée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en application de l'article 5 de cette loi.

« Registre des électeurs » *"Register of Electors"*
« Registre des électeurs » Registre tenu au titre de l'article 44.

« renseignements personnels » *"personal information"*
« renseignements personnels » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

« section de vote » *"polling division"*
« section de vote » Zone territoriale visée à l'article 538.

« serment » *"oath"*
« serment » Sont assimilées à un serment l'affirmation solennelle et la déclaration solennelle.

« travail bénévole » *"volunteer labour"*
« travail bénévole » Services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exclusion de ceux qui sont fournis par une personne travaillant à son compte et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération.

« valeur commerciale » *"commercial value"*
« valeur commerciale » En ce qui concerne la fourniture de biens ou de services ou l'usage de biens ou d'argent, le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

a) leur fournisseur, dans le cas où il exploite une entreprise qui les fournit;

b) une autre personne qui les fournit sur une échelle commerciale dans la région où ils ont été fournis, dans le cas où leur fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

"volunteer labour" *« travail bénévole »*

"volunteer labour" means any service provided free of charge by a person outside their working hours, but does not include such a service provided by a person who is self-employed if the service is one that is normally charged for by that person.

« vote par anticipation » Scrutin tenu dans le cadre de la partie 10. — « vote par anticipation » *"advance poll"*

"writ" *« bref »*

"writ" means a writ of election.

No commercial value

(2) For the purposes of this Act, the commercial value of property or a service is deemed to be nil if

(*a*) it is provided by a person who is not in the business of providing that property or those services; and

(*b*) the amount charged for it is $200 or less.

(2) Pour l'application de la présente loi, la valeur commerciale d'un bien ou service est réputée nulle si, à la fois :

a) la personne qui le fournit n'exploite pas une entreprise qui les fournit;

b) le prix exigé est de 200 $ ou moins. — Absence de valeur commerciale

Satisfactory proof of identity and residence

(3) For the purposes of this Act, satisfactory proof of an elector's identity and satisfactory proof of residence are established by the documentary proof of the elector's identity and residence that is prescribed by the Chief Electoral Officer.

(3) Pour l'application de la présente loi, la preuve suffisante d'identité et la preuve suffisante de résidence sont établies par la production de pièces d'identité déterminées par le directeur général des élections. — Preuve suffisante d'identité ou de résidence

Time

(4) A reference to a time of day in this Act is a reference to local time.

(4) Pour l'application de la présente loi, toute mention d'une heure vaut mention de l'heure locale. — Heure

Descriptive cross-references

(5) If, in any provision of this Act, a reference to another provision of this Act or a provision of any other Act is followed by words in parentheses that are or purport to be descriptive of the subject-matter of the provision referred to, those words form no part of the provision in which they occur but are inserted for convenience of reference only.

S.C. 2000, c. 12, s. 40, S.C. 2001, c. 21, s. 1, S.C. 2002, c. 7, s. 90, S.C. 2003, c. 19, s. 1.

(5) Dans la présente loi, les mots entre parenthèses qui, dans un but purement descriptif d'une matière donnée, suivent dans une disposition un renvoi à une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi ne font pas partie de la disposition et y sont insérés pour la seule commodité de la consultation.

L.C. 2000, ch. 12, art. 40, L.C. 2001, ch. 21, art. 1, L.C. 2002, ch. 7, art. 90, L.C. 2003, ch. 19, art. 1. — Renvois descriptifs

PART 1

ELECTORAL RIGHTS

PARTIE 1

DROITS ÉLECTORAUX

Persons qualified as electors

3. Every person who is a Canadian citizen and is 18 years of age or older on polling day is qualified as an elector.

3. A qualité d'électeur toute personne qui, le jour du scrutin, est citoyen canadien et a atteint l'âge de dix-huit ans. — Personnes qui ont qualité d'électeur

Disentitlement from voting

4. The following persons are not entitled to vote at an election:

(*a*) the Chief Electoral Officer;

(*b*) the Assistant Chief Electoral Officer; and

(*c*) every person who is imprisoned in a correctional institution serving a sentence of two years or more.

4. Sont inhabiles à voter :

a) le directeur général des élections;

b) le directeur général adjoint des élections;

c) toute personne incarcérée dans un établissement correctionnel et y purgeant une peine de deux ans ou plus. — Personnes inhabiles à voter

Prohibition

5. No person may

(*a*) vote or attempt to vote at an election knowing that they are not qualified as an elector or not entitled to vote under section 4; or

5. Il est interdit à quiconque :

a) de voter ou de tenter de voter à une élection, sachant qu'il n'a pas qualité d'électeur ou que l'article 4 le rend inhabile à voter; — Interdictions

(*b*) induce another person to vote at an election knowing that the other person is not qualified as an elector or not entitled to vote under section 4.

b) d'inciter une autre personne à voter, sachant que celle-ci n'a pas qualité d'électeur ou que l'article 4 la rend inhabile à voter.

Persons entitled to vote

6. Subject to this Act, every person who is qualified as an elector is entitled to have his or her name included in the list of electors for the polling division in which he or she is ordinarily resident and to vote at the polling station for that polling division.

6. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne qui a qualité d'électeur a le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale pour la section de vote où elle réside habituellement et de voter au bureau de scrutin établi pour cette section de vote.

Personnes qui ont le droit de voter

Only one vote

7. No elector who has voted at an election may request a second ballot at that election.

7. L'électeur qui a voté à une élection ne peut demander un autre bulletin de vote pour la même élection.

Vote unique

Place of ordinary residence

8. (1) The place of ordinary residence of a person is the place that has always been, or that has been adopted as, his or her dwelling place, and to which the person intends to return when away from it.

8. (1) Le lieu de résidence habituelle d'une personne est l'endroit qui a toujours été, ou qu'elle a adopté comme étant, son lieu d'habitation ou sa demeure, où elle entend revenir après une absence.

Lieu de résidence habituelle

One place of residence only

(2) A person can have only one place of ordinary residence and it cannot be lost until another is gained.

(2) Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence habituelle; elle ne peut le perdre que si elle en acquiert un autre.

Lieu de résidence unique

Temporary absence

(3) Temporary absence from a place of ordinary residence does not cause a loss or change of place of ordinary residence.

(3) Une absence temporaire du lieu de résidence habituelle n'entraîne pas la perte ni le changement de celui-ci.

Absence temporaire

Place of employment

(4) If a person usually sleeps in one place and has their meals or is employed in another place, their place of ordinary residence is where they sleep.

(4) Lorsqu'une personne couche habituellement dans un lieu et mange ou travaille dans un autre, le lieu de sa résidence habituelle est celui où elle couche.

Lieu de travail

Temporary residence

(5) Temporary residential quarters are considered to be a person's place of ordinary residence only if the person has no other place that they consider to be their residence.

(5) Des locaux d'habitation temporaire sont considérés comme le lieu de résidence habituelle d'une personne si celle-ci n'a aucun autre lieu qu'elle considère comme sa résidence, et seulement dans ce cas.

Résidence temporaire

Temporary residential quarters

(6) A shelter, hostel or similar institution that provides food, lodging or other social services to a person who has no dwelling place is that person's place of ordinary residence.

(6) Les refuges, les centres d'accueil et les autres établissements de même nature qui offrent le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux aux personnes sans abri sont les lieux de résidence habituelle de ces personnes.

Refuges

Interpretation of ordinary residence

9. If the rules set out in section 8 are not sufficient to determine the place of ordinary residence, it shall be determined by the appropriate election officer by reference to all the facts of the case.

9. Si l'article 8 ne permet pas de déterminer le lieu de résidence habituelle, le fonctionnaire électoral compétent le détermine compte tenu de tous les facteurs pertinents.

Facteurs pertinents

Members and persons living with members

10. Each candidate at a general election who, on the day before the dissolution of Parliament immediately before the election, was a member, and any elector living with the candidate on that day who would move, or has moved, with the candidate to continue to live with the candidate, is entitled to have his or her name entered on the list of electors for, and to vote at the polling station that is established for, the polling division in which is located

10. Chaque candidat à une élection générale qui, la veille de la dissolution du Parlement précédant l'élection, était un député ainsi que tout électeur qui demeurait avec lui à ce moment et qui a déménagé ou déménagerait avec lui pour continuer de demeurer avec lui ont le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale établie pour l'un des endroits suivants et de voter au bureau de scrutin correspondant à cette liste :

Députés et électeurs demeurant avec lui

(*a*) the place of ordinary residence of the former member;

(*b*) the place of temporary residence of the former member in the electoral district in which the former member is a candidate;

(*c*) the office of the returning officer for the electoral district in which the former member is a candidate; or

(*d*) the place in Ottawa or in the area surrounding Ottawa where the former member resides for the purpose of carrying out parliamentary duties.

a) le lieu de la résidence habituelle de l'ancien député;

b) le lieu de la circonscription où l'ancien député se porte candidat et où est situé, à l'élection, le lieu de sa résidence temporaire;

c) le bureau du directeur du scrutin de la circonscription où l'ancien député se porte candidat;

d) le lieu situé dans Ottawa ou dans la région avoisinante et où l'ancien député habite afin de s'acquitter de ses fonctions parlementaires.

Part 11

11. Any of the following persons may vote in accordance with Part 11:

(*a*) a Canadian Forces elector;

(*b*) an elector who is an employee in the public service of Canada or of a province and who is posted outside Canada;

(*c*) a Canadian citizen who is employed by an international organization of which Canada is a member and to which Canada contributes and who is posted outside Canada;

(*d*) a person who has been absent from Canada for less than five consecutive years and who intends to return to Canada as a resident;

(*e*) an incarcerated elector within the meaning of that Part; and

(*f*) any other elector in Canada who wishes to vote in accordance with that Part.

Partie 11

11. Peuvent voter dans le cadre de la partie 11 :

a) les électeurs des Forces canadiennes;

b) les électeurs qui appartiennent à l'administration publique du Canada ou d'une province en poste à l'étranger;

c) les électeurs qui sont en poste à l'étranger auprès d'organismes internationaux dont le Canada est membre et auxquels il verse une contribution;

d) les électeurs qui sont absents du Canada depuis moins de cinq années consécutives et qui ont l'intention de revenir résider au Canada;

e) les électeurs incarcérés au sens de cette partie;

f) tout autre électeur au Canada qui désire se prévaloir des dispositions de cette partie.

Residence at by-election

12. (1) No elector is entitled to vote at a by-election unless his or her place of ordinary residence on polling day is situated in the same electoral district that includes the polling division in which was situated the elector's place of ordinary residence at the beginning of the revision period established by section 96.

Résidence lors d'une élection partielle

12. (1) Un électeur ne peut voter à une élection partielle que s'il continue, jusqu'au jour du scrutin, à résider habituellement dans la circonscription où se trouve la section de vote où il résidait habituellement au début de la période de révision fixée dans le cadre de l'article 96.

Address change within electoral district

(2) For the purpose of a by-election only and despite anything in this Act, an elector who, during the period between the beginning of the revision period and ending on polling day, has changed his or her place of ordinary residence from one polling division to another polling division in the same electoral district may register his or her name on the list of electors in the new polling division.

Changement d'adresse dans la circonscription

(2) Uniquement dans le cas d'une élection partielle et par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'électeur qui, entre le début de la période de révision et le jour du scrutin, change son lieu de résidence habituelle d'une section de vote à une autre dans la même circonscription peut faire inscrire son nom sur la liste électorale de la nouvelle section de vote.

PART 2

CHIEF ELECTORAL OFFICER AND STAFF

Chief Electoral Officer

Appointment of Chief Electoral Officer

13. (1) There shall be a Chief Electoral Officer who shall be appointed by resolution of the House of Commons to hold office during good behaviour. He or she may be removed for cause by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

Term of office

(2) The Chief Electoral Officer ceases to hold office on reaching 65 years of age.

Appointment of substitute

14. (1) In case of the death, incapacity or negligence of the Chief Electoral Officer while Parliament is not sitting, a substitute Chief Electoral Officer shall, on the application of the Minister, be appointed by order of the Chief Justice of Canada or, in the absence of the Chief Justice of Canada, by the senior judge of the Supreme Court of Canada then present in Ottawa.

Tenure of office of substitute

(2) A substitute Chief Electoral Officer shall act as Chief Electoral Officer until 15 days after the beginning of the next session of Parliament unless the Chief Justice of Canada or the judge who made the order to appoint the substitute Chief Electoral Officer sooner directs that the order be revoked.

Absence of Chief Justice

(3) In the absence of both the Chief Justice of Canada and of the judge who made the order to appoint the substitute Chief Electoral Officer, the order may be revoked by any other judge of the Supreme Court of Canada.

Remuneration of substitute

(4) The substitute Chief Electoral Officer is entitled to be paid the remuneration fixed by the Governor in Council.

Rank, powers and duties

15. (1) The Chief Electoral Officer shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall perform the duties of the office on a full-time basis and shall not hold any other office under Her Majesty or engage in any other employment.

Salary and expenses of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties.

PARTIE 2

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Directeur général des élections

Nomination du directeur général des élections

13. (1) Est institué le poste de directeur général des élections, dont le titulaire est nommé à titre inamovible par résolution de la Chambre des communes. Il peut être révoqué pour motif valable par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Limite d'âge

(2) La limite d'âge pour l'exercice de la charge de directeur général des élections est de soixante-cinq ans.

Nomination d'un suppléant

14. (1) Si le directeur général des élections décède ou est incapable ou néglige d'exercer ses fonctions pendant que le Parlement ne siège pas, un suppléant est nommé par décret, sur demande du ministre, par le juge en chef du Canada ou, en son absence, par le doyen des juges de la Cour suprême du Canada alors présents à Ottawa.

Durée des fonctions du suppléant

(2) Le suppléant exerce les attributions du directeur général des élections jusqu'à l'expiration des quinze premiers jours de la session suivante du Parlement, sauf si le juge en chef du Canada ou le juge qui a pris le décret en ordonne la révocation avant l'expiration de ce délai.

Absence du juge en chef

(3) En cas d'absence à la fois du juge en chef du Canada et du juge qui a nommé le suppléant, un autre juge de la Cour suprême du Canada peut révoquer le décret.

Rémunération du suppléant

(4) Le suppléant a droit à la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Rang et statut du directeur général des élections

15. (1) Le directeur général des élections a rang et statut d'administrateur général de ministère. Il exerce ses fonctions à temps plein et ne peut occuper aucune autre charge au service de Sa Majesté ni aucun autre poste.

Traitement et frais

(2) Il touche un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef et a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

Superannuation and compensation

(3) The Chief Electoral Officer is deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Pension de retraite et indemnité

(3) Il est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Communication with Governor in Council

(4) The Chief Electoral Officer shall communicate with the Governor in Council through the Minister for the purposes of this Act.

S.C. 2002, c. 8, s. 116.

Communication avec le gouverneur en conseil

(4) Il communique, pour l'application de la présente loi, avec le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du ministre.

L.C. 2002, ch. 8, art. 116.

Powers and duties of Chief Electoral Officer

16. The Chief Electoral Officer shall

(*a*) exercise general direction and supervision over the conduct of elections;

(*b*) ensure that all election officers act with fairness and impartiality and in compliance with this Act;

(*c*) issue to election officers the instructions that the Chief Electoral Officer considers necessary for the administration of this Act; and

(*d*) exercise the powers and perform the duties and functions that are necessary for the administration of this Act.

Pouvoirs et fonctions du directeur général des élections

16. Le directeur général des élections :

a) dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales;

b) veille à ce que les fonctionnaires électoraux agissent avec équité et impartialité et observent la présente loi;

c) donne aux fonctionnaires électoraux les instructions qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi;

d) exerce les pouvoirs et fonctions nécessaires à l'application de la présente loi.

Power to adapt Act

17. (1) During an election period, if an emergency, an unusual or unforeseen circumstance or an error makes it necessary, the Chief Electoral Officer may adapt any provision of this Act and, in particular, may extend the time for doing any act, subject to subsection (2), or increase the number of election officers or polling stations.

Pouvoir d'adapter la loi

17. (1) Le directeur général des élections peut, pendant la période électorale, adapter les dispositions de la présente loi dans les cas où il est nécessaire de le faire en raison d'une situation d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d'une erreur; il peut notamment prolonger le délai imparti pour l'accomplissement de toute opération et augmenter le nombre de fonctionnaires électoraux ou de bureaux de scrutin.

Limitation — power to adapt

(2) The Chief Electoral Officer shall not extend the hours within which a returning officer may receive a nomination paper or the voting hours at an advance polling station or, subject to subsection (3), the voting hours on polling day.

Restriction

(2) Il ne peut toutefois modifier l'heure limite de réception des actes de candidature ni prolonger les heures du vote par anticipation ou, sous réserve du paragraphe (3), les heures de vote le jour du scrutin.

Emergency — extending voting hours

(3) If voting at a polling station is interrupted on polling day by an emergency and the Chief Electoral Officer is satisfied that, if the voting hours at the polling station are not extended, a substantial number of electors will not be able to vote, the Chief Electoral Officer shall extend the voting hours at the polling station for the period the Chief Electoral Officer considers necessary to give those electors a reasonable opportunity to vote, as long as the polling station does not in any case

(*a*) close later than midnight on polling day; or

Exception

(3) Lorsque, à la suite d'une urgence, il a fallu fermer un bureau de scrutin le jour du scrutin, le directeur général des élections reporte la fermeture du bureau à un moment ultérieur s'il est convaincu qu'autrement un nombre important d'électeurs ne pourront y voter; le cas échéant, il reporte la fermeture du bureau pour la durée qu'il juge suffisante pour que ces électeurs aient le temps voulu pour y voter, mais le total des heures au cours desquelles le bureau est ouvert ne peut dépasser douze et le bureau ne peut fermer après minuit.

(*b*) remain open during polling day for a total of more than 12 hours.

Public education and information programs

18. (1) The Chief Electoral Officer may implement public education and information programs to make the electoral process better known to the public, particularly to those persons and groups most likely to experience difficulties in exercising their democratic rights.

Programmes d'information et d'éducation populaire

18. (1) Le directeur général des élections peut mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques.

Communication with the public

(2) The Chief Electoral Officer may, using any media or other means that he or she considers appropriate, provide the public, both inside and outside Canada, with information relating to Canada's electoral process, the democratic right to vote and how to be a candidate.

Communication au public

(2) Il peut communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral canadien de même que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection.

Information outside Canada

(3) The Chief Electoral Officer may establish programs to disseminate information outside Canada concerning how to vote under Part 11.

Programmes d'information à l'étranger

(3) Il peut aussi mettre en œuvre des programmes de diffusion d'information à l'étranger portant sur la façon de voter dans le cadre de la partie 11.

Electronic voting process

18.1 The Chief Electoral Officer may carry out studies on voting, including studies respecting alternative voting means, and may devise and test an electronic voting process for future use in a general election or a by-election. Such a process may not be used for an official vote without the prior approval of the committees of the Senate and of the House of Commons that normally consider electoral matters.

S.C. 2001, c. 21, s. 2.

Vote électronique

18.1 Le directeur général des élections peut faire des études sur la tenue d'un scrutin, notamment sur de nouvelles manières de voter, concevoir et mettre à l'essai un processus de vote électronique pour usage à une élection générale ou partielle ultérieure. Tel processus ne peut être utilisé pour un vote officiel sans l'agrément préalable des comités du Sénat et de la Chambre des communes qui traitent habituellement des questions électorales.

L.C. 2001, ch. 21, art. 2.

Assistant Chief Electoral Officer and Staff

Directeur général adjoint des élections et personnel

Staff

19. (1) The staff of the Chief Electoral Officer shall consist of an officer known as the Assistant Chief Electoral Officer, appointed by the Governor in Council, and any other officers, clerks and employees that may be required, who shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Personnel

19. (1) Le personnel du directeur général des élections se compose d'un cadre appelé directeur général adjoint des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et, selon les besoins, d'autres cadres et employés nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Superannuation and compensation

(2) The Assistant Chief Electoral Officer is deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Pension de retraite et indemnité

(2) Le directeur général adjoint des élections est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Casual and temporary staff

20. Any additional officers, clerks and employees that the Chief Electoral Officer considers necessary for his or her exercise of powers, and discharge of duties, under this Act related to the preparation for, and the conduct

Personnel nommé à titre temporaire

20. Les cadres et employés supplémentaires que le directeur général des élections estime nécessaires à l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi relativement à la préparation et à la tenue d'une élection peuvent être

of, an election may be employed, in the manner authorized by law, on a casual or temporary basis.

engagés, à titre temporaire, de la manière autorisée par la loi.

Delegation by Chief Electoral Officer

21. The Chief Electoral Officer may authorize the Assistant Chief Electoral Officer or any other officer on his or her staff to perform any of the Chief Electoral Officer's functions under this Act.

Délégation

21. Le directeur général des élections peut autoriser le directeur général adjoint des élections ou tout autre cadre de son personnel à exercer les fonctions que lui confère la présente loi.

PART 3

ELECTION OFFICERS

General

PARTIE 3

FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX

Dispositions générales

Election officers

22. (1) The following persons are election officers:

(*a*) returning officers appointed under subsection 24(1);

(*b*) assistant returning officers appointed under subsection 26(1) or 28(5) and additional assistant returning officers appointed under subsection 30(1);

(*c*) persons authorized by a returning officer under section 27 to perform duties under this Act;

(*d*) revising agents appointed under paragraph 32(*a*);

(*e*) deputy returning officers appointed under paragraphs 32(*b*) and (*c*) and subsection 273(1);

(*f*) poll clerks appointed under paragraphs 32(*b*) and (*c*) and subsection 273(1);

(*g*) registration officers appointed under paragraph 32(*d*);

(*h*) information officers appointed under paragraph 124(1)(*a*);

(*i*) persons responsible for maintaining order at a central polling place appointed under paragraph 124(1)(*b*);

(*j*) central poll supervisors appointed under subsection 124(2);

(*k*) persons appointed under subsection 290(2) to collect ballot boxes;

(*l*) the special voting rules administrator appointed under section 181;

(*m*) special ballot officers appointed under subsection 183(1) or section 184;

(*n*) liaison officers for correctional institutions appointed under subsection 248(1); and

(*o*) deputy returning officers and poll clerks for correctional institutions appointed under subsection 253(1).

Fonctionnaires électoraux

22. (1) Ont qualité de fonctionnaire électoral :

a) les directeurs du scrutin nommés en vertu du paragraphe 24(1);

b) les directeurs adjoints du scrutin nommés en vertu des paragraphes 26(1) et 28(5) et les directeurs adjoints du scrutin supplémentaires nommés en vertu du paragraphe 30(1);

c) les personnes à qui le directeur du scrutin a délégué des fonctions au titre de l'article 27;

d) les agents réviseurs nommés en vertu de l'alinéa 32*a*);

e) les scrutateurs nommés en vertu des alinéas 32*b*) et *c*) et du paragraphe 273(1);

f) les greffiers du scrutin nommés en vertu des alinéas 32*b*) et *c*) et du paragraphe 273(1);

g) les agents d'inscription nommés en vertu de l'alinéa 32*d*);

h) les préposés à l'information nommés en vertu de l'alinéa 124(1)*a*);

i) les personnes responsables du maintien de l'ordre à un centre du scrutin nommées en vertu de l'alinéa 124(1)*b*);

j) les superviseurs de centres de scrutin nommés en vertu du paragraphe 124(2);

k) les personnes nommées en vertu du paragraphe 290(2) pour recueillir les urnes;

l) l'administrateur des règles électorales spéciales nommé en vertu de l'article 181;

m) les agents des bulletins de vote spéciaux nommés en vertu du paragraphe 183(1) ou de l'article 184;

n) les agents de liaison des établissements correctionnels nommés en vertu du paragraphe 248(1);

o) les scrutateurs et les greffiers du scrutin des établissements correctionnels nommés en vertu du paragraphe 253(1).

Election officers — exclusions

(2) For greater certainty, a representative of a candidate who is present at a polling station is not an election officer.

Who shall not be appointed election officers

(3) The following persons shall not be appointed as an election officer:

(*a*) a minister of the Crown or a member of the executive council of a province;

(*b*) a member of the Senate or the House of Commons;

(*c*) a member of the legislature of a province, the Council of the Northwest Territories or the Legislative Assembly of Yukon or Nunavut;

(*d*) a judge or deputy judge of any superior court or any bankruptcy or insolvency court and, in Yukon and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court;

(*d*.1) a person who was a candidate at the last general election or at a by-election held since the last general election;

(*e*) a person who has served in Parliament in the session immediately before the election or in the session in progress at the time of the election; and

(*f*) a person who, within seven years before the proposed appointment, has been found guilty of any offence under this Act, the *Referendum Act* or any Act of the legislature of a province relating to provincial, municipal or school board elections.

Qualifications

(4) An election officer must be qualified as an elector and an election officer referred to in any of paragraphs (1)(*a*), (*b*), (*d*) to (*g*) and (*j*) must reside in the electoral district in which he or she is to perform duties under this Act.

Exception

(5) In the case of an appointment that is to be made by a returning officer, if he or she is unable to appoint an election officer who meets the requirements set out in subsection (4), he or she may, with the approval of the Chief Electoral Officer, appoint

(*a*) a Canadian citizen who is 16 years of age or older and who resides in the electoral district; or

(*b*) a person who is qualified as an elector but does not live in the electoral district.

Prohibition — acting as election officer

(6) No person shall act as an election officer knowing that they do not meet the requirements for an election officer set out in this section.

S.C. 2002, c. 7, s. 91.

Personnes qui n'ont pas qualité de fonctionnaire électoral

(2) Il est entendu que les représentants des candidats qui sont présents aux bureaux de scrutin ne sont pas des fonctionnaires électoraux.

Personnes inadmissibles

(3) Ne peuvent être nommés fonctionnaire électoral :

a) les ministres fédéraux ou les membres du conseil exécutif d'une province;

b) les membres du Sénat ou de la Chambre des communes;

c) les membres de l'Assemblée législative d'une province, du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Yukon ou du Nunavut;

d) les juges et les juges adjoints ou suppléants soit de toute cour supérieure ou de tout tribunal de faillite, soit, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, de la Cour suprême de ces territoires;

d.1) les personnes qui se sont portées candidat à la dernière élection générale ou à une élection partielle ayant été tenue depuis la dernière élection générale;

e) les parlementaires qui ont occupé leur poste pendant la session précédant l'élection ou qui l'occupent pendant la session en cours au moment du déclenchement de l'élection;

f) les personnes déclarées coupables d'une infraction à la présente loi, à la *Loi référendaire* ou à toute loi provinciale relative aux élections provinciales, municipales ou scolaires dans les sept ans qui précèdent.

Qualité d'électeur des fonctionnaires électoraux

(4) Les fonctionnaires électoraux doivent avoir qualité d'électeur et ceux visés aux alinéas (1)*a*), *b*), *d*) à *g*) et *j*) doivent résider dans la circonscription pour laquelle ils sont nommés.

Exception

(5) Pour une nomination qui relève de lui, le directeur du scrutin peut, s'il lui est impossible de nommer une personne répondant aux exigences prévues au paragraphe (4), nommer, avec l'agrément du directeur général des élections :

a) un citoyen canadien âgé d'au moins seize ans qui réside dans la circonscription;

b) une personne ayant qualité d'électeur mais ne résidant pas dans la circonscription.

Interdiction

(6) Il est interdit à quiconque d'agir à titre de fonctionnaire électoral, sachant que le présent article le rend inhabile à le faire.

L.C. 2002, ch. 7, art. 91.

Oath

23. (1) Before assuming duties, an election officer shall swear an oath in writing, in the prescribed form, to perform the duties of the office in an impartial manner.

Serment

23. (1) Les fonctionnaires électoraux prêtent par écrit le serment prescrit, par lequel ils s'engagent à remplir impartialement leurs fonctions.

Prohibition

(2) No election officer shall communicate information obtained in the course of performing his or her duties under this Act, other than for a purpose related to the performance of those duties.

Interdiction

(2) Il est interdit aux fonctionnaires électoraux de communiquer des renseignements obtenus dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu de la présente loi à une autre fin qu'une fin liée à l'exercice de ces fonctions.

Sending of oaths

(3) The returning officer shall send the documents containing the oaths of the returning officer and assistant returning officer without delay to the Chief Electoral Officer.

Transmission de certaines déclarations sous serment

(3) Le directeur du scrutin transmet sans délai au directeur général des élections sa déclaration sous serment et celle de son directeur adjoint.

Returning Officers and Assistant Returning Officers

Directeurs du scrutin et directeurs adjoints du scrutin

Appointment of returning officers

24. (1) The Governor in Council shall appoint a returning officer for each electoral district and may only remove him or her for cause under subsection (7).

Nomination des directeurs du scrutin

24. (1) Le gouverneur en conseil nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription; il ne peut le révoquer que pour un motif valable prévu au paragraphe (7).

Responsibility of returning officer

(2) A returning officer is responsible, under the general direction of the Chief Electoral Officer, for the preparation for and conduct of an election in his or her electoral district.

Responsabilité

(2) Le directeur du scrutin est responsable de la préparation et de la tenue des élections dans sa circonscription sous la direction générale du directeur général des élections.

Obligation to act to enable elections to be held

(3) Every returning officer to whom a writ is directed shall, on its receipt, or on notification by the Chief Electoral Officer of its issue, cause to be promptly taken any of the proceedings directed by this Act that are necessary in order that the election may be regularly held.

Obligations

(3) Le directeur du scrutin destinataire d'un bref est tenu, dès réception ou dès que le directeur général des élections lui en a notifié l'existence, de faire exécuter avec diligence les opérations prescrites par la présente loi et qui sont nécessaires en vue de la tenue régulière de l'élection.

Vacancy

(4) The office of a returning officer is not vacant unless the returning officer dies, resigns, ceases to reside in the electoral district or is removed from office or the boundaries of their electoral district are revised as a result of a representation order made under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*.

Vacance

(4) La charge de directeur du scrutin ne devient vacante qu'au décès, à la démission ou à la révocation de celui-ci, si celui-ci cesse de résider dans la circonscription ou si les limites de la circonscription sont modifiées en raison d'un décret de représentation électorale pris au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

Resignation

(5) A returning officer who intends to resign shall give written notice to that effect to the Chief Electoral Officer and the resignation is effective only when it is accepted by the Chief Electoral Officer.

Démission

(5) Le directeur du scrutin qui a l'intention de démissionner en avise par écrit le directeur général des élections; sa démission ne prend effet qu'à son acceptation par le directeur général des élections.

No partisan conduct

(6) No returning officer shall, while in office, knowingly engage in politically partisan conduct and in particular shall not make a contribution to a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant or belong to or make a contribution to, be an employee of or hold a position in, a registered party, an eligible party or a registered association.

Absence de partialité politique

(6) Il est interdit au directeur du scrutin, pendant son mandat, de faire sciemment preuve de partialité politique, notamment d'appartenir ou de faire une contribution à un parti enregistré ou admissible ou à une association enregistrée, d'y exercer une fonction ou d'occuper un emploi à son service ou de faire une contribution à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Removal from office

(7) The Governor in Council may remove from office any returning officer who

(*a*) is incapable, by reason of illness, physical or mental disability or otherwise, of satisfactorily performing his or her duties under this Act;

(*b*) fails to discharge competently a duty of a returning officer under this Act or to comply with an instruction of the Chief Electoral Officer described in paragraph 16(*c*);

(*c*) fails to complete the revision of the boundaries of the polling divisions in their electoral district as instructed by the Chief Electoral Officer under subsection 538(3); or

(*d*) contravenes subsection (6), whether or not the contravention occurs in the exercise of his or her duties under this Act.

S.C. 2003, c. 19, s. 2.

Révocation

(7) Le directeur du scrutin peut être révoqué par le gouverneur en conseil pour l'un ou l'autre des motifs valables suivants :

a) il est incapable, notamment pour cause de maladie ou d'incapacité physique ou mentale, de s'acquitter d'une manière satisfaisante des fonctions que lui confère la présente loi;

b) il ne s'est pas acquitté de façon compétente des fonctions que lui confère la présente loi ou n'a pas suivi les instructions du directeur général des élections visées à l'alinéa 16*c*);

c) il n'a pas terminé la révision des limites des sections de vote situées dans sa circonscription conformément à l'instruction donnée en ce sens par le directeur général des élections en application du paragraphe 538(3);

d) il a contrevenu au paragraphe (6), que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions.

L.C. 2003, ch. 19, art. 2.

List in *Canada Gazette*

25. The name, address and occupation of each person appointed as a returning officer and the name of the electoral district for which he or she is appointed shall be communicated as soon as practicable to the Chief Electoral Officer. Between the 1st and 20th days of January in each year, the Chief Electoral Officer shall publish a list in the *Canada Gazette* of the name, address and occupation of the returning officer for each electoral district in Canada.

Liste dans la *Gazette du Canada*

25. Les nom, adresse et profession de toute personne nommée directeur du scrutin, et le nom de la circonscription pour laquelle elle est nommée, sont communiqués dans les meilleurs délais au directeur général des élections. Celui-ci publie dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er et le 20 janvier de chaque année, une liste des nom, adresse et profession du directeur du scrutin pour chaque circonscription du Canada.

Assistant returning officer

26. (1) A returning officer shall, without delay after being appointed, appoint in writing an assistant returning officer, who shall hold office at pleasure and send the appointment in writing to the Chief Electoral Officer.

Directeur adjoint du scrutin

26. (1) Dès sa nomination, le directeur du scrutin d'une circonscription nomme à titre amovible un directeur adjoint du scrutin et transmet sans délai le formulaire de nomination au directeur général des élections.

Restriction on appointment

(2) A returning officer shall not appoint his or her spouse, common-law partner, child, mother, father, brother, sister, the child of his or her spouse or common-law partner, or a person who lives with him or her as an assistant returning officer.

S.C. 2000, c. 12, s. 40.

Restriction

(2) Il ne peut nommer à titre de directeur adjoint son époux, son conjoint de fait, son enfant, sa mère, son père, son frère, sa sœur, un enfant de son époux ou de son conjoint de fait ou toute personne demeurant avec lui.

L.C. 2000, ch. 12, art. 40.

Authorization

27. (1) The returning officer for an electoral district may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, authorize any person acting under his or her direction to perform any of the functions of a returning officer under this Act, except those described in subsection 24(3), sections 57, 62, 63 and 67, subsections 71(1) and 72(1), sections 74, 77, 103, 104, 130, 293 to 298 and 300, subsection 301(6) and sections 313 to 316.

Délégation

27. (1) Le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, autoriser toute personne agissant sous son autorité à exercer les fonctions que lui confère la présente loi, à l'exception de celles qui sont prévues au paragraphe 24(3), aux articles 57, 62, 63 et 67, aux paragraphes 71(1) et 72(1), aux articles 74, 77, 103, 104, 130, 293 à 298 et 300, au paragraphe 301(6) et aux articles 313 à 316.

Authorization in writing

(2) An authorization under subsection (1) shall be signed and dated by the returning officer.

Délégation par écrit

(2) L'autorisation visée au paragraphe (1) doit être datée et signée par le directeur du scrutin.

Notification if returning officer incapacitated

28. (1) It is the duty of a returning officer or an assistant returning officer to notify the Chief Electoral Officer without delay if the returning officer at any time becomes unable to act.

Avis si le directeur du scrutin devient incapable d'agir

28. (1) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin sont tenus d'aviser sans délai le directeur général des élections lorsque le directeur du scrutin devient incapable de remplir ses fonctions.

Communication of notifications

(2) The Chief Electoral Officer shall communicate any notification received under subsection (1) to the Minister.

Communication des avis

(2) Le directeur général des élections communique au ministre les avis reçus à ce titre.

Assistant returning officer to act

(3) If a returning officer becomes unable to act, the assistant returning officer shall act until the appointment of a new returning officer or until the returning officer becomes able to act.

Exercice de l'intérim par l'adjoint

(3) En cas d'incapacité du directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin est, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du scrutin ou jusqu'à ce que le directeur du scrutin recouvre sa capacité, chargé de l'intérim.

Appointment within limited period

(4) Within 60 days after the date on which the Chief Electoral Officer has been notified of a vacancy in the office of a returning officer or accepts the resignation of a returning officer, the Governor in Council shall appoint a new returning officer.

Vacance

(4) Dans les soixante jours qui suivent la date où le directeur général des élections est informé de la vacance du poste de directeur du scrutin ou accepte la démission de celui-ci, le gouverneur en conseil nomme un nouveau directeur du scrutin.

Appointment of assistant returning officer

(5) Every assistant returning officer who is required to act as a returning officer under subsection (3) shall appoint an assistant returning officer without delay.

Nomination d'un nouveau directeur adjoint du scrutin

(5) Le directeur adjoint du scrutin qui assure l'intérim nomme sans délai un directeur adjoint du scrutin.

Duties of returning officer

29. (1) A returning officer shall

(*a*) without delay after removing an assistant returning officer from office, notify the assistant returning officer in writing of the removal and send a copy of the notice to the Chief Electoral Officer; and

(*b*) without delay after the death or resignation of an assistant returning officer, notify the Chief Electoral Officer in writing of the death or resignation.

Avis à transmettre

29. (1) Le directeur du scrutin avise sans délai par écrit le directeur adjoint du scrutin lorsqu'il le démet de ses fonctions et envoie une copie de l'avis au directeur général des élections. De même, il avise sans délai par écrit ce dernier de la mort ou de la démission du directeur adjoint du scrutin.

Appointment of substitute

(2) If an assistant returning officer dies, resigns, becomes disqualified or incapable of acting or refuses to act, or is removed from office for any other reason, the returning officer who appointed him or her shall without delay appoint a substitute.

Nomination d'un remplaçant

(2) Si le directeur adjoint du scrutin décède, démissionne, devient inhabile ou incapable de remplir ses fonctions, refuse d'agir ou est destitué de sa charge pour tout autre motif, le directeur du scrutin qui l'a nommé nomme sans délai un remplaçant.

Tenure of office of assistant returning officer

(3) When a returning officer ceases to hold office, the assistant returning officer appointed by him or her remains in office until the returning officer's successor appoints a new assistant returning officer.

Durée des fonctions du directeur adjoint du scrutin

(3) Dans le cas où la charge de directeur du scrutin est vacante, le directeur adjoint du scrutin doit rester en fonctions jusqu'à ce que le successeur du directeur du scrutin ait nommé un nouveau directeur adjoint du scrutin.

Resignation by assistant returning officer

(4) An assistant returning officer who intends to resign shall give written notice to the returning officer who appointed him or her or, if the office of returning officer is vacant, to the Chief Electoral Officer.

Avis d'intention de démissionner

(4) Le directeur adjoint du scrutin qui a l'intention de démissionner en avise par écrit le directeur du scrutin qui l'a nommé ou, en cas de vacance du poste de ce dernier, le directeur général des élections.

Additional assistant returning officer

30. (1) On request by a returning officer, the Chief Electoral Officer may designate areas in the returning officer's electoral district and authorize, in writing, the appointment of an assistant returning officer, in addition to the assistant returning officer appointed under subsection 26(1), for each of those areas.

Directeurs adjoints du scrutin supplémentaires

30. (1) À la demande du directeur du scrutin d'une circonscription, le directeur général des élections peut désigner des zones dans cette circonscription pour chacune desquelles il autorise, par écrit, la nomination d'un directeur adjoint du scrutin supplémentaire.

Appointment

(2) A returning officer shall appoint an additional assistant returning officer and establish an office in each area designated by the Chief Electoral Officer.

Nomination

(2) Le directeur du scrutin nomme un directeur adjoint du scrutin supplémentaire et établit un bureau dans chacune des zones ainsi désignées.

Delegation limited

(3) An assistant returning officer appointed under subsection (2) may perform the functions of an assistant returning officer only in respect of the area for which they are appointed.

Délégation

(3) Le directeur adjoint du scrutin supplémentaire peut exercer, mais uniquement pour la zone pour laquelle il est nommé, les fonctions que la présente loi confère au directeur adjoint du scrutin.

Further limitation

(4) An assistant returning officer appointed under subsection (2) may not perform the functions described in subsections 28(1), 60(2), 70(1) and 293(1).

Restriction

(4) Il ne peut toutefois exercer les fonctions prévues aux paragraphes 28(1), 60(2), 70(1) et 293(1).

Prohibition — acting in another capacity

31. No returning officer or assistant returning officer appointed under subsection 26(1) shall act in any other capacity under this Act.

Interdiction d'exercer d'autres fonctions

31. Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin nommé en vertu du paragraphe 26(1) ne peuvent assumer que les fonctions qui leur sont spécifiquement attribuées par la présente loi.

Election Officers Appointed by Returning Officer

Nomination de fonctionnaires électoraux par le directeur du scrutin

General

Disposition générale

Election officers

32. After the issue of the writ, a returning officer shall appoint the following election officers in the prescribed form:

(*a*) the revising agents that the returning officer considers necessary, provided that the Chief Electoral Officer approves of their number;

(*b*) one deputy returning officer and one poll clerk for each advance polling station in the electoral district;

(*c*) one deputy returning officer and one poll clerk for each polling station in the electoral district; and

(*d*) a registration officer for each registration desk.

S.C. 2001, c. 21, s. 3.

Fonctionnaires électoraux

32. Après la délivrance du bref, le directeur du scrutin nomme, selon le formulaire prescrit :

a) les agents réviseurs qu'il estime nécessaires, le nombre de ceux-ci devant être approuvé par le directeur général des élections;

b) un scrutateur et un greffier du scrutin pour chacun des bureaux de vote par anticipation de la circonscription;

c) un scrutateur et un greffier du scrutin pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription;

d) un agent d'inscription pour chaque bureau d'inscription.

Revising Agents

Agents réviseurs

Solicitation of names

33. (1) Before appointing revising agents, a returning officer shall solicit names of suitable persons from the registered parties whose candidates finished first and second in the last election in the electoral district and, if sufficient names are not provided by those parties within three days after receipt of the request,

Propositions de noms

33. (1) Avant de procéder à la nomination des agents réviseurs, le directeur du scrutin demande aux partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription de lui fournir les noms de personnes aptes à exercer ces fonctions; toutefois,

the returning officer may solicit names from any other source.

si les partis ne lui fournissent pas suffisamment de noms dans les trois jours suivant la demande, le directeur du scrutin peut en obtenir d'autres sources.

Equal distribution

(2) A returning officer shall appoint half of the revising agents from among the persons recommended by the registered party whose candidate finished first in the last election in the electoral district, and half from among the persons recommended by the registered party whose candidate finished second in that election.

(2) En nommant les agents réviseurs, il veille à ce qu'ils se répartissent également entre les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection dans la circonscription et celles recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième.

Répartition équitable

Revising agents to work in pairs

(3) A returning officer shall appoint revising agents to work in pairs and each pair shall consist, as far as possible, of persons recommended by different registered parties.

(3) Il nomme les agents réviseurs par groupes de deux, chaque groupe étant constitué, dans la mesure du possible, de personnes recommandées par des partis enregistrés différents.

Groupes de deux

Replacement

(4) A returning officer may replace a revising agent at any time and the former revising agent shall return all election materials in his or her possession to the returning officer.

(4) Il peut aussi procéder au remplacement d'un agent réviseur; la personne remplacée est tenue de lui remettre tout le matériel électoral en sa possession.

Remplaçant

Lists of revising agents

(5) Each returning officer shall make available to each candidate a list of the revising agents for the electoral district, on completion of the list.

(5) Enfin, il met à la disposition de chacun des candidats la liste des agents réviseurs de la circonscription, dès qu'elle est complétée.

Liste des agents réviseurs

Identification

(6) Each revising agent shall, while performing his or her functions, wear or carry the identification that is supplied by the Chief Electoral Officer and shall show it on request.

(6) L'agent réviseur est tenu d'avoir en sa possession, pendant qu'il exerce ses fonctions, les pièces d'identité que lui fournit le directeur général des élections et de les présenter sur demande.

Pièces d'identité de l'agent réviseur

Deputy Returning Officers and Poll Clerks

Scrutateurs et greffiers du scrutin

Deputy returning officers

34. (1) Each deputy returning officer referred to in paragraph 32(*b*) or (*c*) shall be appointed from lists of names of suitable persons provided by the candidate of the registered party whose candidate finished first in the electoral district in the last election.

34. (1) Le choix des scrutateurs visés aux alinéas 32*b*) ou *c*) se fait à partir de listes de personnes aptes à exercer ces fonctions fournies par le candidat du parti enregistré dont le candidat s'est classé premier dans la circonscription lors de la dernière élection.

Choix des scrutateurs

Replacing deputies

(2) A returning officer may, at any time, remove a deputy returning officer.

(2) Le directeur du scrutin peut à tout moment démettre un scrutateur de ses fonctions.

Remplacement des scrutateurs

Poll clerks

35. (1) Each poll clerk referred to in paragraph 32(*b*) or (*c*) shall be appointed from lists of names of suitable persons provided by the candidate of the registered party whose candidate finished second in the electoral district in the last election.

35. (1) Le choix des greffiers du scrutin visés aux alinéas 32*b*) ou *c*) se fait à partir de listes de personnes aptes à exercer ces fonctions fournies par le candidat du parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième dans la circonscription lors de la dernière élection.

Choix des greffiers du scrutin

Replacing poll clerks

(2) A returning officer may, at any time, remove a poll clerk.

(2) Le directeur du scrutin peut à tout moment démettre un greffier du scrutin de ses fonctions.

Remplacement des greffiers du scrutin

Appointment

36. A returning officer shall proceed to appoint deputy returning officers and poll clerks from other sources if the candidates have not, by the 17th day before polling day, made their recommendations or have not

36. Si, au plus tard le dix-septième jour avant le jour du scrutin, les candidats n'ont pas fait leurs recommandations ou n'ont pas recommandé un nombre suffisant de personnes aptes à exercer ces fonctions, le directeur du scrutin

Décision du directeur du scrutin

recommended a sufficient number of suitable persons.

Refusal to appoint deputy returning officer

37. (1) A returning officer may, on reasonable grounds, refuse to appoint a deputy returning officer or a poll clerk recommended by a candidate and shall immediately advise the candidate of the refusal.

Recommendation of another person

(2) The candidate may, within 24 hours after being advised of the refusal, recommend another person and, if he or she does not do so, the returning officer shall proceed to appoint another person whose name is solicited from another source.

Replacement for deputy returning officer

38. (1) When the office of deputy returning officer is vacant or if the deputy returning officer is unable or unwilling to act, and the returning officer has not appointed a replacement, the poll clerk shall act as deputy returning officer without taking another oath.

Another poll clerk appointed

(2) When a poll clerk acts as deputy returning officer, the poll clerk shall, in the prescribed form, appoint a person to act as poll clerk.

Registration Officers

Registration offices

39. (1) The returning officer shall establish one or more registration desks in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer.

Appointment of registration officers

(2) The returning officer shall appoint, for each registration desk, a registration officer to receive, on polling day, the applications for registration of electors whose names are not on the list of electors.

Solicitation of names

(3) Before appointing registration officers, the returning officer shall solicit names of suitable persons from the candidates of the registered parties whose candidates finished first and second in the last election in the electoral district, to be submitted to the returning officer no later than the 17th day before polling day. If, by that time, a sufficient number of names of suitable persons are not provided by those candidates, the returning officer may solicit names from other sources.

Equal distribution of appointments

(4) The returning officer shall, as far as possible, appoint half of the registration officers from among the persons recommended by each of the candidates under subsection (3). If either of those candidates did not provide a sufficient number of names of suitable persons, his or her registered party's remaining share of the

procède à la nomination des scrutateurs et des greffiers du scrutin manquants à partir d'autres sources.

Refus du directeur du scrutin

37. (1) Le directeur du scrutin peut, pour des motifs raisonnables, refuser de nommer à titre de scrutateur ou de greffier du scrutin une personne recommandée par un candidat. Il en avise sans délai le candidat en cause.

Décision du candidat en cas de refus

(2) Le candidat peut, dans les vingt-quatre heures suivant l'avis du refus, recommander une autre personne; à défaut de recommandation dans ce délai, le directeur du scrutin procède à la nomination à partir d'autres sources.

Incapacité du scrutateur

38. (1) Si aucun remplaçant n'est nommé en cas d'incapacité ou de refus d'agir du scrutateur ou de vacance de son poste, le greffier du scrutin agit en qualité de scrutateur sans prêter d'autre serment.

Nomination d'un autre greffier du scrutin

(2) Le cas échéant, il nomme, selon le formulaire prescrit, un greffier du scrutin pour le remplacer.

Agents d'inscription

Bureaux d'inscription

39. (1) Le directeur du scrutin établit un ou plusieurs bureaux d'inscription en conformité avec les instructions du directeur général des élections.

Nomination d'un agent d'inscription

(2) Pour chaque bureau d'inscription, il nomme un agent d'inscription pour recevoir, le jour du scrutin, les demandes d'inscription des électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale.

Propositions de noms

(3) Avant de procéder à la nomination des agents d'inscription, il demande aux candidats des partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription de lui fournir les noms de personnes aptes à exercer ces fonctions; toutefois, si, le dix-septième jour précédant le jour du scrutin, les candidats ne lui ont pas fourni suffisamment de noms, il peut obtenir les noms manquants d'autres sources.

Répartition équitable

(4) Lors de la nomination des agents d'inscription, il veille à ce que les postes soient, dans la mesure du possible, répartis également entre les personnes recommandées par chacun des candidats au titre du paragraphe (3). Si un de ceux-ci ne lui a pas fourni suffisamment de noms, les postes non pourvus et attribuables au

appointments shall be made from among the names solicited by the returning officer from other sources.

Equality of Votes

List of names to be provided

40. The registered parties that have the right to provide the returning officer with lists of names of suitable persons to be appointed as election officers for the purposes of a by-election under subsection 29(1.1) of the *Parliament of Canada Act* because of an equality of votes are the same registered parties as those who had that right for the purposes of the election that resulted in the equality of votes.

New Electoral Districts

Results transposed

41. (1) When a new electoral district is established, the Chief Electoral Officer shall transpose the results from the previous general election to the polling divisions that are in the new electoral district in order to determine which registered parties' candidates have the right to provide the returning officer with lists of persons to be appointed as election officers.

Special case

(2) If the Chief Electoral Officer cannot transpose the results from the previous general election to a portion of the new electoral district because no candidate was returned in respect of that portion due to an equality of votes, the Chief Electoral Officer shall transpose the results from the by-election that was subsequently held under subsection 29(1.1) of the *Parliament of Canada Act* in respect of that portion.

Exception

(3) If, in a case to which subsection (2) applies, a general election is held before the by-election, the registered parties that have the right to provide the returning officer with lists of names of suitable persons to be appointed as election officers in respect of that general election are the same registered parties as those that had that right for the purposes of the election that resulted in the equality of votes.

Notice to parties

(4) When the Chief Electoral Officer has determined which parties have the right to provide lists of names under subsection (1), (2) or (3), he or she shall notify the parties without delay of that right.

Merger of Registered Parties

Attribution of votes for appointments

42. For the purposes of subsections 33(1) and (2), 34(1), 35(1) and 39(3) and (4) and section 41, in determining whether the candidate of a

parti enregistré qui soutient le candidat sont pourvus avec les noms que le directeur du scrutin a obtenus d'autres sources.

Partage des voix

Liste de noms

40. En cas d'élection partielle déclenchée dans le cadre du paragraphe 29(1.1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* en raison du partage des voix, les partis enregistrés qui ont le droit de fournir au directeur du scrutin les noms de personnes aptes à être nommées aux postes de fonctionnaires électoraux sont les mêmes que ceux qui l'avaient pour l'élection qui s'est terminée par ce partage.

Nouvelle circonscription

Transposition des résultats

41. (1) Lorsqu'une nouvelle circonscription est établie, le directeur général des élections transpose les résultats obtenus lors de la dernière élection générale dans les sections de vote comprises dans la nouvelle circonscription afin de déterminer quels partis enregistrés ont le droit de fournir au directeur du scrutin de cette circonscription les noms de personnes aptes à être nommées aux postes de fonctionnaires électoraux.

Cas spécial

(2) S'il ne peut, pour une partie de la nouvelle circonscription, transposer les résultats de la dernière élection générale parce qu'aucun candidat n'a été élu en raison du partage des voix, le directeur général des élections transpose, pour cette partie, les résultats de l'élection qui a été déclenchée ultérieurement dans le cadre du paragraphe 29(1.1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Exception

(3) Si, dans le cas visé au paragraphe (2), l'élection partielle n'a pas lieu avant qu'une élection générale soit déclenchée, les partis enregistrés qui ont le droit pour cette élection générale de fournir au directeur du scrutin les noms de personnes aptes à être nommées aux postes de fonctionnaires électoraux sont les mêmes que ceux qui l'avaient pour l'élection qui s'est terminée par le partage des voix.

Avis aux partis

(4) Dès qu'il a déterminé quels partis ont le droit de fournir des noms en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3), le directeur général des élections en avise ces partis.

Fusion de partis enregistrés

Attribution de votes pour les nominations

42. Pour l'application des paragraphes 33(1) et (2), 34(1), 35(1) et 39(3) et (4) et de l'article 41 dans les cas où le parti enregistré dont le

registered party finished first or second in the last election in a case where the registered party is the result of a merger with two or more parties that were registered parties at that election, there shall be attributed to the candidate of the merged party the number of votes of the candidate of the merging party with the largest number of votes at that election.

candidat s'est classé premier ou deuxième lors de l'élection précédente s'est fusionné avec un ou plusieurs autres partis enregistrés lors de cette élection, le candidat du parti issu de la fusion est réputé avoir eu les résultats du candidat du parti fusionnant qui a obtenu les meilleurs résultats lors de cette élection.

Prohibitions

Interdictions

Prohibitions

43. No person shall

(*a*) wilfully obstruct an election officer in the performance of his or her duties;

(*b*) without authority, use identification simulating that used by a revising agent or intended to replace that prescribed by the Chief Electoral Officer for that purpose; or

(*c*) having been replaced as an election officer, fail to give to their replacement or to an authorized person any election documents or other election materials that the person has received or prepared in the performance of his or her duties.

Interdictions

43. Il est interdit :

a) d'entraver volontairement l'action d'un fonctionnaire électoral dans l'exercice de ses fonctions;

b) d'utiliser sans autorisation des pièces d'identité simulant celles des agents réviseurs ou visant à remplacer celles prescrites par le directeur général des élections;

c) dans le cas d'un fonctionnaire électoral qui a été démis de ses fonctions, de ne pas remettre à son remplaçant ou à la personne autorisée les documents et autres accessoires électoraux qu'il a reçus ou établis dans le cadre de ses fonctions.

PART 4

REGISTER OF ELECTORS

PARTIE 4

REGISTRE DES ÉLECTEURS

Maintenance and Communication of Register

Tenue et communication

Register of Electors

44. (1) The Chief Electoral Officer shall maintain a register of Canadians who are qualified as electors, to be known as the Register of Electors.

Directeur général des élections

44. (1) Le directeur général des élections tient le Registre des électeurs, un registre des Canadiens ayant qualité d'électeur.

Contents of Register

(2) The Register of Electors shall contain, for each elector who is included in it, his or her surname, given names, sex, date of birth, civic address, mailing address and any other information that is provided under subsections 49(2), 194(7), 195(7), 223(2), 233(2) and 251(3).

Contenu

(2) Le Registre des électeurs contient les nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale de chaque électeur inscrit et tous autres renseignements fournis dans le cadre des paragraphes 49(2), 194(7), 195(7), 223(2), 233(2) et 251(3).

Inclusion optional

(3) Inclusion in the Register of Electors is at the option of the elector.

S.C. 2001, c. 21, s. 4.

Inscription facultative

(3) L'inscription au Registre des électeurs est facultative.

L.C. 2001, ch. 21, art. 4.

Members and registered parties

45. (1) By October 15 in each year, the Chief Electoral Officer shall send to the member for each electoral district and, on request, to each registered party that endorsed a candidate in the electoral district in the last election, a copy in electronic form — taken from the Register of Electors — of the lists of electors for the electoral district.

Communication au député et aux partis

45. (1) Au plus tard le 15 octobre de chaque année, le directeur général des élections envoie au député de chaque circonscription et, sur demande, à chaque parti enregistré y ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection, une copie sous forme électronique — tirée du Registre des électeurs — des listes électorales de la circonscription.

Contents of lists of electors

(2) The lists of electors shall set out each elector's surname, given names, civic address and mailing address, and shall be arranged in the form established by the Chief Electoral Officer according to the civic addresses of the electors or, if that is not appropriate, in alphabetical order by their surnames.

Teneur des listes

(2) Ces listes comportent, pour chaque électeur, ses nom, prénoms et adresses municipale et postale et se présentent en la forme établie par le directeur général des élections selon l'adresse municipale ou, si cela ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms.

Exception

(3) This section does not apply if October 15 falls during an election period or if the vote at a general election was held during the three months before that date.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas lorsque la date visée au paragraphe (1) tombe pendant la période électorale ou lorsque le scrutin d'une élection générale a été tenu dans les trois mois précédant cette date.

Merger of parties

(4) For the purpose of subsection (1), a registered party that is the result of a merger of two or more registered parties is deemed to have endorsed a candidate in the last election if one of the merging parties so endorsed a candidate.

Cas de fusion de partis

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le parti enregistré issu d'une fusion est réputé avoir soutenu un candidat lors de l'élection précédente si un des partis enregistrés fusionnant avait soutenu un candidat lors de cette élection.

Updating the Register

Mise à jour

Sources of information

46. (1) The Register of Electors shall be updated from

(*a*) information

(i) that electors have given the Chief Electoral Officer, or

(ii) that is held by a federal department or body and that electors have expressly authorized to be given to the Chief Electoral Officer; and

(*b*) information that the Chief Electoral Officer considers reliable and necessary for updating the surname, given names, sex, date of birth, civic address and mailing address of electors included in the Register of Electors and that

(i) is held under an Act of the legislature of a province mentioned in Schedule 2, or

(ii) comes from any other source mentioned in Schedule 2.

Sources de renseignements

46. (1) Le Registre des électeurs est mis à jour à partir :

a) des renseignements :

(i) soit communiqués par les électeurs au directeur général des élections,

(ii) soit détenus par un ministère ou organisme fédéral et dont les électeurs autorisent expressément la communication au directeur général des élections;

b) des renseignements que le directeur général des élections estime fiables et nécessaires à la mise à jour des nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale des électeurs qui y sont inscrits et qui :

(i) soit sont détenus au titre d'une loi provinciale mentionnée à l'annexe 2,

(ii) soit proviennent de toute autre source mentionnée à cette annexe.

Amendments to Schedule 2

(2) The Chief Electoral Officer may at any time amend Schedule 2 by adding, changing or deleting the name of an Act of the legislature of a province or of any other source of information, but no such amendment comes into force until notice of it is published in the *Canada Gazette*.

Modification de l'annexe 2

(2) Le directeur général des élections peut modifier l'annexe 2 pour ajouter, modifier ou retrancher la mention d'une loi provinciale ou de toute autre source de renseignements. Aucune modification de ce genre n'entre en vigueur avant la publication d'un avis en ce sens dans la *Gazette du Canada*.

Duty of returning officer

47. During the election period, each returning officer shall update the Register of Electors from the information that he or she obtains under this Act, other than information in relation to an elector with respect to whom an application has been granted under subsection 233(1.1).

Responsabilité du directeur du scrutin

47. Pendant la période électorale, le directeur du scrutin de chaque circonscription met à jour le Registre des électeurs à partir des renseignements qu'il obtient en application de la présente loi, sauf ceux concernant l'électeur dont la demande présentée au titre du paragraphe 233(1.1) a été acceptée.

New electors

48. (1) The Chief Electoral Officer shall, before including a new elector in the Register of Electors, send the elector the Chief Electoral Officer's information relating to him or her and ask if he or she wishes to be included in the Register of Electors.

Inscription d'un nouvel électeur

48. (1) Avant de procéder à l'inscription d'un nouvel électeur, le directeur général des élections lui fait parvenir les renseignements dont il dispose à son égard et lui demande s'il désire être inscrit.

Obligation of elector

(2) A new elector who wishes to be included in the Register of Electors shall confirm, correct or complete the information, in writing, and give it to the Chief Electoral Officer along with a signed certification that he or she is qualified as an elector under section 3.

Obligation de l'électeur

(2) S'il désire être inscrit, l'électeur confirme, corrige ou complète par écrit les renseignements le concernant et les renvoie au directeur général des élections avec l'attestation — portant sa signature — de sa qualité d'électeur au titre de l'article 3.

Exceptions

(3) This section does not apply in respect of the inclusion of a new elector

(*a*) at the elector's request; or

(*b*) based on lists of electors established under provincial law, if those lists contain the information that the Chief Electoral Officer considers sufficient for the inclusion of the elector.

Exceptions

(3) Est soustraite à l'application du présent article l'inscription d'un nouvel électeur qui, selon le cas :

a) est faite à la demande de ce dernier;

b) est fondée sur des listes électorales établies au titre d'une loi provinciale, dans la mesure où elles comportent les renseignements que le directeur général des élections estime suffisants pour l'inscription.

Listing requests

49. (1) Any person may at any time request the Chief Electoral Officer to include him or her in the Register of Electors, by providing

(*a*) a signed certification that he or she is qualified as an elector;

(*b*) his or her surname, given names, sex, date of birth, civic address and mailing address; and

(*c*) satisfactory proof of identity.

Demande d'inscription

49. (1) Toute personne peut à tout moment demander au directeur général des élections d'être inscrite au Registre des électeurs si elle atteste par sa signature sa qualité d'électeur, lui communique ses nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale et lui fournit une preuve suffisante de son identité.

Optional information

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the elector to give any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement any agreements entered into under section 55, but the elector is not required to do so.

Renseignements dont la communication est facultative

(2) Le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Corrections

50. An elector may give the Chief Electoral Officer changes to the information in the Register of Electors relating to the elector, and the Chief Electoral Officer shall make the necessary corrections to the Register of Electors.

Corrections

50. L'électeur peut communiquer au directeur général des élections tout changement à l'égard des renseignements le concernant qui figurent au Registre des électeurs. Le directeur général des élections apporte alors les corrections nécessaires.

Verification

51. The Chief Electoral Officer may at any time

(*a*) contact an elector to verify the Chief Electoral Officer's information relating to him or her; and

(*b*) request the elector to confirm, correct or complete the information within 60 days after receiving the request.

Vérification

51. Le directeur général des élections peut communiquer avec l'électeur pour vérifier l'exactitude des renseignements le concernant dont il dispose et lui demander de les confirmer, de les corriger ou de les compléter, et de les lui renvoyer dans les soixante jours suivant réception de la demande.

Deletion of names

52. (1) The Chief Electoral Officer shall delete from the Register of Electors the name of any person who

(*a*) is dead;

(*b*) is not an elector; or

(*c*) requests in writing to have his or her name deleted.

Radiation

52. (1) Le directeur général des élections radie du Registre des électeurs le nom de la personne qui, selon le cas :

a) est décédée;

b) n'est pas un électeur;

c) lui en fait la demande par écrit.

Deletion of name — discretionary

(2) The Chief Electoral Officer may delete from the Register of Electors the name of any person who fails to comply with a request referred to in paragraph 51(*b*) within the 60 days.

Radiation

(2) Le directeur général des élections peut radier du Registre des électeurs le nom de la personne qui ne donne pas suite dans le délai imparti à la demande qui lui est faite au titre de l'article 51.

Restrictions

53. If an elector so requests the Chief Electoral Officer in writing, information in the Register of Electors relating to that elector shall be used only for federal electoral or referendum purposes.

Utilisation restreinte des renseignements

53. Si l'électeur en fait la demande par écrit au directeur général des élections, les renseignements le concernant qui figurent au Registre des électeurs ne sont utilisés qu'à des fins électorales ou référendaires fédérales.

Access to personal information

54. At the written request of an elector, the Chief Electoral Officer shall send the elector all the information in the Chief Electoral Officer's possession relating to him or her.

Accès aux renseignements personnels

54. Sur demande écrite de l'électeur, le directeur général des élections lui communique tous les renseignements le concernant dont il dispose.

Agreements on Giving Information

Accords sur la communication des renseignements

Provincial bodies

55. (1) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement with any body responsible under provincial law for establishing a list of electors, governing the giving of information contained in the Register of Electors if that information is needed for establishing such a list.

Organismes provinciaux

55. (1) Le directeur général des élections peut conclure avec tout organisme chargé, au titre d'une loi provinciale, d'établir une liste électorale un accord visant la communication des renseignements figurant au Registre des électeurs qui sont nécessaires à l'établissement d'une telle liste.

Conditions

(2) The Chief Electoral Officer may, for the purpose of ensuring the protection of personal information given under an agreement mentioned in subsection (1), include in the agreement any conditions that the Chief Electoral Officer considers appropriate regarding the use that may be made of that information.

Conditions

(2) Il peut assortir l'accord des conditions d'utilisation des renseignements qu'il estime propres à assurer la protection des renseignements personnels ainsi communiqués.

Restriction on use of information

(3) A body to whom information is given under an agreement mentioned in subsection (1) may use the information only for the purpose of establishing lists of electors for an election or a referendum held under a provincial law.

Restrictions concernant l'utilisation des renseignements

(3) L'organisme ne peut utiliser les renseignements communiqués aux termes de l'accord que pour l'établissement de listes électorales en vue d'une élection ou d'un référendum tenu en application d'une loi provinciale.

Valuable consideration

(4) An agreement mentioned in subsection (1) may require valuable consideration to be provided in exchange for the information given.

Contrepartie

(4) L'accord peut prévoir toute contrepartie valable pour la communication des renseignements.

Prohibitions

Interdictions

Prohibitions

56. No person shall

(*a*) knowingly make a false or misleading statement, orally or in writing, relating to

Interdictions

56. Il est interdit à quiconque :

a) de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse relative-

their qualification as an elector or relating to any other information referred to in section 49;

(*b*) knowingly make a false or misleading statement, orally or in writing, relating to another person's qualification as an elector, surname, given names, sex, civic address or mailing address for the purpose of having that person's name deleted from the Register of Electors;

(*c*) request the listing in the Register of Electors of the name of a person who is not qualified as an elector, knowing that the person is not so qualified;

(*d*) wilfully apply to have included in the Register of Electors the name of an animal or thing; or

(*e*) knowingly use personal information that is recorded in the Register of Electors for a purpose other than

(i) to enable registered parties, members or candidates to communicate with electors in accordance with section 110,

(ii) a federal election or referendum, or

(iii) an election or referendum held under provincial law, if the information is subject to, and transmitted in accordance with, an agreement made under section 55.

ment à sa qualité d'électeur ou au sujet des autres renseignements visés à l'article 49;

b) de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la qualité d'électeur, au nom, aux prénoms, au sexe ou aux adresses municipale ou postale d'une autre personne en vue de la faire radier du Registre des électeurs;

c) de demander que soit inscrit au Registre des électeurs le nom d'une personne sachant que celle-ci n'a pas qualité d'électeur;

d) de demander volontairement que soit inscrit au Registre des électeurs le nom d'une chose ou d'un animal;

e) d'utiliser sciemment un renseignement personnel figurant au Registre des électeurs à une autre fin que les fins suivantes :

(i) la communication, conformément à l'article 110, des partis enregistrés, des députés et des candidats avec des électeurs,

(ii) une élection ou un référendum fédéral,

(iii) une élection ou un référendum tenu en application d'une loi provinciale dans les cas où un accord prévu à l'article 55 a été conclu avec la province et où le renseignement a été transmis conformément à cet accord.

PART 5

CONDUCT OF AN ELECTION

Writs of Election

PARTIE 5

TENUE D'UNE ÉLECTION

Brefs

General election — proclamation

57. (1) The Governor in Council shall issue a proclamation in order for a general election to be held.

Élection générale : proclamation

57. (1) Pour déclencher une élection générale, le gouverneur en conseil prend une proclamation.

By-election — order

(1.1) The Governor in Council shall make an order in order for a by-election to be held.

Élection partielle : décret

(1.1) Pour déclencher une élection partielle, le gouverneur en conseil prend un décret.

Contents

(1.2) The proclamation or order shall

(*a*) direct the Chief Electoral Officer to issue a writ to the returning officer for each electoral district to which the proclamation or order applies;

(*b*) fix the date of issue of the writ; and

(*c*) fix the date for voting at the election, which date must be at least 36 days after the issue of the writ.

Contenu

(1.2) La proclamation ou le décret :

a) ordonne au directeur général des élections de délivrer un bref au directeur du scrutin de chacune des circonscriptions visées;

b) fixe la date de délivrance du bref;

c) fixe la date de tenue du scrutin, laquelle doit être éloignée d'au moins trente-six jours de la délivrance du bref.

General election

(2) In the case of a general election,

(*a*) the date of issue of the writ shall be the same for all electoral districts;

Élection générale

(2) S'il s'agit d'une élection générale :

a) la date de délivrance du bref doit être la même pour toutes les circonscriptions;

(*b*) polling day shall be the same for all electoral districts; and

(*c*) the proclamation shall fix a date for the return of the writ to the Chief Electoral Officer, which date shall be the same for all of the writs.

b) le jour du scrutin doit être le même pour toutes les circonscriptions;

c) la proclamation fixe la date du retour du bref de l'élection au directeur général des élections, cette date devant être la même pour tous les brefs.

Election held on a Monday

(3) Subject to subsection (4), polling day shall be on a Monday.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le jour du scrutin doit être un lundi.

Tenue du scrutin un lundi

Exception

(4) If, in the week in which the election is to be held, the Monday is a holiday, polling day shall be held on the Tuesday of that week.

(4) Si le lundi de la semaine prévue pour la tenue du scrutin tombe un jour férié, le jour du scrutin est le mardi qui suit.

Exception

Times when polling day is Tuesday

(5) If the day fixed for the vote is a Tuesday because of subsection (4), any time period specified under this Act before or after polling day is to be calculated as if polling day were the Monday.

S.C. 2001, c. 21, s. 5.

(5) Lorsque le jour du scrutin est un mardi, les délais fixés par la présente loi pour l'accomplissement de tout acte avant ou après le jour du scrutin sont calculés comme si le jour du scrutin était le lundi.

L.C. 2001, ch. 21, art. 5.

Calcul des délais si le jour du scrutin est un mardi

Writs forwarded to returning officer

58. The Chief Electoral Officer shall issue a writ in Form 1 of Schedule 1 to the returning officer for the electoral district in which the election is to be held without delay after the proclamation is issued or the order is made by the Governor in Council.

S.C. 2001, c. 21, s. 6.

58. Aussitôt après la prise de la proclamation ou du décret, le directeur général des élections délivre un bref selon le formulaire 1 de l'annexe 1 au directeur du scrutin de chacune des circonscriptions où se tiendra l'élection.

L.C. 2001, ch. 21, art. 6.

Délivrance des brefs aux directeurs du scrutin

Withdrawal of writ

59. (1) The Governor in Council may order the withdrawal of a writ for any electoral district for which the Chief Electoral Officer certifies that by reason of a flood, fire or other disaster it is impracticable to carry out the provisions of this Act.

59. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner le retrait du bref pour toute circonscription pour laquelle le directeur général des élections certifie qu'il est pratiquement impossible, par suite d'une inondation, d'un incendie ou de toute autre calamité, d'appliquer la présente loi.

Retrait du bref

Duties of Chief Electoral Officer

(2) If the Governor in Council orders the withdrawal of a writ, the Chief Electoral Officer shall publish a notice of the withdrawal in the *Canada Gazette* and issue a new writ ordering an election within three months after publication of the notice.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada* un avis de retrait du bref et délivre un nouveau bref dans les trois mois qui suivent la date de publication de l'avis de retrait.

Mesures à prendre par le directeur général des élections

Polling day

(3) The day named in the new writ for polling day may not be later than three months after the issue of the new writ.

(3) Le nouveau jour du scrutin ne peut être éloigné de plus de trois mois de la délivrance du nouveau bref.

Jour du scrutin

Returning officer to open and maintain an office

60. (1) Every returning officer shall, without delay after receiving the writ or notice by the Chief Electoral Officer of the issue of the writ, open an office in premises with level access in a convenient place in the electoral district and shall maintain the office throughout the election period.

60. (1) Dès la réception du bref ou dès que le directeur général des élections lui en a notifié l'existence, le directeur du scrutin ouvre en un lieu approprié de la circonscription un bureau avec accès de plain-pied, pour toute la période électorale.

Bureau du directeur du scrutin

Hours

(2) The Chief Electoral Officer may fix the hours that the office must be open and the minimum number of hours of compulsory attendance at it by the returning officer and the assistant returning officer.

(2) Le directeur général des élections peut fixer les heures d'ouverture du bureau, de même que le nombre minimal d'heures de présence obligatoire du directeur du scrutin et du directeur adjoint du scrutin au bureau.

Présence au bureau

Appointment of staff

61. (1) The Chief Electoral Officer may authorize returning officers to appoint the staff that they consider necessary for the purposes of this Act.

Nomination du personnel

61. (1) Le directeur général des élections peut autoriser les directeurs du scrutin à nommer le personnel qu'ils jugent nécessaire pour l'application de la présente loi.

Employment of staff

(2) Staff mentioned in subsection (1) shall

(*a*) be appointed in the prescribed form;

(*b*) take the prescribed oath; and

(*c*) be discharged as soon as their services are no longer needed.

Personnel

(2) Les membres du personnel recruté :

a) sont nommés selon le formulaire prescrit;

b) prêtent le serment prescrit;

c) sont relevés de leurs fonctions dès que leurs services ne sont plus requis.

Notice of Election by Returning Officer

Avis de convocation par le directeur du scrutin

Notice of election

62. Within four days after the issue of the writ, each returning officer shall sign and issue a Notice of Election in Form 2 of Schedule 1 that indicates

(*a*) the deadline for the receipt of nominations;

(*b*) the date for polling day;

(*c*) the date and time, not later than seven days after polling day, for the validation of results; and

(*d*) the address of the returning officer's office.

Avis de convocation

62. Dans les quatre jours suivant la délivrance du bref, le directeur du scrutin doit signer et délivrer un avis de convocation, selon le formulaire 2 de l'annexe 1, où sont indiqués :

a) le jour de clôture et l'heure limite pour la réception des candidatures;

b) le jour du scrutin;

c) les date et heure prévues pour la validation des résultats, cette date ne pouvant être postérieure de plus de sept jours au jour du scrutin;

d) l'adresse de son bureau.

Return by Acclamation

Élection par acclamation

Return by acclamation

63. (1) When, as of 2:00 p.m. on the 19th day before polling day, the returning officer has confirmed a nomination for only one candidate, the returning officer shall

(*a*) without delay declare the candidate elected by endorsing the return of the writ in the prescribed form on the back of the writ and returning it to the Chief Electoral Officer; and

(*b*) within 48 hours after the return of the writ, send a certified copy of it to the elected candidate.

Élection par acclamation

63. (1) Lorsque, à 14 h le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin, il n'a confirmé qu'une candidature, le directeur du scrutin :

a) déclare sans délai élu le candidat unique en établissant selon le formulaire prescrit le rapport figurant au verso du bref et en renvoyant celui-ci au directeur général des élections;

b) envoie, dans les quarante-huit heures suivant le retour du bref, une copie certifiée du bref au candidat élu.

Report with return

(2) When the returning officer returns the writ to the Chief Electoral Officer, the returning officer shall include with it a report of the proceedings during the election period, including any nomination proposed and rejected for non-compliance with this Act.

Compte rendu

(2) Le directeur du scrutin joint au bref un compte rendu de l'élection, dans lequel il fait état de toute candidature rejetée pour cause d'inobservation de la présente loi.

Holding of an Election

Tenue d'un scrutin

Holding of election

64. (1) If the nomination of more than one candidate is confirmed in an electoral district, an election shall be held.

Tenue du scrutin

64. (1) Lorsque plusieurs candidatures sont confirmées dans une circonscription, un scrutin doit être tenu.

Notice of grant of a poll

(2) The returning officer shall, within five days after the closing day for nominations, if more than one candidate is nominated, post in the returning office a notice of grant of a poll in the prescribed form that indicates

Affichage de l'avis d'un scrutin

(2) Dans les cinq jours suivant le jour de clôture, le directeur du scrutin affiche dans son bureau l'avis d'un scrutin, selon le formulaire prescrit, indiquant :

(*a*) the name, address and political affiliation, if any, of each candidate, as stated in the nomination papers, in the order in which their names are to be placed on the ballots;

(*b*) the name and address of the official agent for each candidate, as stated in the nomination papers; and

(*c*) the name, if any, and the number of each of the polling divisions and the addresses of the polling stations in that electoral district.

a) les nom, adresse et appartenance politique, s'il y a lieu, de chaque candidat selon les actes de candidature, suivant l'ordre dans lequel ces noms doivent figurer sur les bulletins de vote;

b) les nom et adresse de l'agent officiel de chaque candidat selon les actes de candidature;

c) le nom, s'il y a lieu, et le numéro de chacune des sections de vote et l'adresse de chacun des bureaux de scrutin de cette circonscription.

Notice to be posted in polling station

(3) The returning officer shall send one copy of the notice of grant of a poll to each deputy returning officer or central poll supervisor, as the case may be, and the officer or supervisor shall post the notice in his or her polling place.

(3) Il envoie une copie de l'avis d'un scrutin à chaque scrutateur ou à chaque superviseur de centre de scrutin; ceux-ci sont tenus de l'afficher dans la salle de scrutin.

Avis au scrutateur

Documents to candidates

(4) The returning officer shall send to each candidate, on the later of the 31st day before polling day and the day on which the candidate's nomination is confirmed, up to 10 copies of a document that sets out a description of the boundaries of the polling divisions in the electoral district.

(4) Il transmet à chaque candidat, à la date de confirmation de sa candidature mais au plus tôt le trente et unième jour avant le jour du scrutin, au plus dix copies d'un document précisant les limites de chacune des sections de vote de la circonscription.

Document à transmettre au candidat

PART 6

CANDIDATES

Qualifications

PARTIE 6

CANDIDATS

Éligibilité

Ineligible candidates

65. The following persons are not eligible to be a candidate:

(*a*) a person who is not qualified as an elector on the date on which his or her nomination paper is filed;

(*b*) a person who is disentitled under paragraph 502(3)(*a*) while they are so disentitled;

(*c*) a member of the legislature of a province, the Council of the Northwest Territories or the Legislative Assembly of Yukon or Nunavut;

(*d*) a sheriff, clerk of the peace or county Crown Attorney in any of the provinces;

(*e*) a person who is not entitled under section 4 to vote;

(*f*) a judge appointed by the Governor in Council, other than a citizenship judge appointed under the *Citizenship Act*;

(*g*) a person who is imprisoned in a correctional institution;

(*h*) an election officer; and

(*i*) a person who was a candidate in a previous election and for whom a return, report,

Candidats inéligibles

65. Les personnes suivantes ne peuvent se porter candidat à une élection :

a) les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur le jour où elles déposent leur acte de candidature;

b) les personnes qui sont inéligibles aux termes de l'alinéa 502(3)*a*);

c) les membres de l'Assemblée législative d'une province, du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Yukon ou du Nunavut;

d) les personnes qui exercent la charge de shérif, de greffier de la paix ou de procureur de la Couronne dans une province;

e) les personnes qui, aux termes de l'article 4, sont inhabiles à voter;

f) les juges nommés par le gouverneur en conseil, à l'exception des juges de la citoyenneté nommés sous le régime de la *Loi sur la citoyenneté*;

g) les personnes incarcérées dans un établissement correctionnel;

h) les fonctionnaires électoraux;

document or declaration has not been provided under subsection 451(1), if the time and any extension for providing it have expired.

S.C. 2002, c. 7, s. 92.

Nomination of Candidates

Manner of nomination

66. (1) A nomination paper shall be in the prescribed form and include

(*a*) a statement under oath by the prospective candidate of

(i) his or her name, address and occupation,

(ii) the address designated by the prospective candidate for service of documents under this Act,

(iii) the name and address of the prospective candidate's official agent,

(iv) the name, address and occupation of the prospective candidate's auditor named under subsection 83(2), and

(v) the name of the political party that has endorsed the prospective candidate or, if none, the prospective candidate's choice to either have the word "independent" or no designation of political affiliation under his or her name in election documents;

(*b*) a statement by the prospective candidate, consenting to the nomination, signed and sworn in the presence of a witness who is an elector but is not the person who administers the oath;

(*c*) the signature of the witness referred to in paragraph (*b*);

(*d*) a statement signed by the official agent consenting to act in that capacity;

(*e*) for any electoral district except one listed in Schedule 3, the names, addresses and signatures, made in the presence of a witness, of at least 100 electors resident in the electoral district;

(*f*) for an electoral district listed in Schedule 3, the names, addresses and signatures, made in the presence of a witness, of at least 50 electors resident in the electoral district; and

(*g*) the name, address and signature of the witness to each signature made under paragraph (*e*) or (*f*).

Particulars of candidates

(2) For the purpose of subparagraph (1)(*a*)(i),

(*a*) the name shall not include any title, degree or other prefix or suffix;

i) les personnes qui étaient candidates lors d'une élection antérieure, dans les cas où les documents visés au paragraphe 451(1) n'ont pas été produits pour cette élection dans les délais ou les délais supplémentaires impartis pour leur production.

L.C. 2002, ch. 7, art. 92.

Candidatures

Modalités

66. (1) L'acte de candidature doit être rédigé selon le formulaire prescrit et comporter :

a) une déclaration sous serment de la personne qui désire se porter candidat énonçant :

(i) ses nom, adresse et profession,

(ii) l'adresse indiquée pour la signification de documents sous le régime de la présente loi,

(iii) les nom et adresse de son agent officiel,

(iv) les nom, adresse et profession du vérificateur nommé en conformité avec le paragraphe 83(2),

(v) le nom du parti politique qui la soutient ou, faute de soutien, son intention d'être désignée par la mention « indépendant » ou de n'avoir aucune désignation d'appartenance politique dans les documents électoraux;

b) une déclaration sous serment de la personne qui désire se porter candidat attestant qu'elle consent à la candidature, signée devant un témoin ayant qualité d'électeur, la personne devant laquelle elle prête serment ne pouvant toutefois agir comme témoin;

c) la signature du témoin visé à l'alinéa *b*);

d) une déclaration signée par l'agent officiel attestant qu'il a accepté d'agir à ce titre;

e) sauf s'il s'agit d'une circonscription figurant à l'annexe 3, les nom, adresse et signature, en présence chacune d'un témoin, d'au moins cent électeurs de la circonscription;

f) s'il s'agit d'une circonscription figurant à l'annexe 3, les nom, adresse et signature, en présence chacune d'un témoin, d'au moins cinquante électeurs de la circonscription;

g) les nom, adresse et signature de chacun des témoins visés aux alinéas *e*) ou *f*).

Renseignements sur les candidats

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du sous-alinéa (1)*a*)(i) :

a) le nom ne peut être ni précédé ni suivi de titres, grades ou diplômes ou de tout autre préfixe ou suffixe;

(*b*) one or more of the given names may be replaced by a nickname by which the prospective candidate is publicly known, other than a nickname that could be confused with the name of a political party, and the nickname may be accompanied by the initial or initials of their given name;

(*c*) a normal abbreviation of one or more of the given names may be substituted for the given name or names; and

(*d*) the occupation shall be stated briefly and shall correspond to the occupation by which the prospective candidate is known in his or her place of ordinary residence.

b) le ou les prénoms peuvent être remplacés par un surnom — sauf un surnom susceptible d'être confondu avec le nom d'un parti politique — sous lequel la personne qui désire se porter candidat est publiquement connue et, dans ce cas, le surnom peut être accompagné des initiales du ou des prénoms;

c) il peut être substitué aux prénoms une abréviation courante de ceux-ci;

d) la profession doit être énoncée de manière concise et correspondre à celle par laquelle la personne qui désire se porter candidat est connue au lieu de sa résidence habituelle.

Public knowledge of nickname

(3) A prospective candidate who uses a nickname described in paragraph (2)(*b*) in his or her nomination paper shall, if the returning officer requests, provide the returning officer with documents that are determined by the Chief Electoral Officer to be evidence of the common public knowledge and acceptance of the nickname.

Preuve de la connaissance publique

(3) Dans le cas où elle a remplacé son prénom par un surnom dans l'acte de candidature, la personne qui désire se porter candidat doit aussi fournir au directeur du scrutin, sur demande, les documents requis par le directeur général des élections à titre de preuve qu'elle est publiquement connue sous ce surnom.

Notification and determination

(4) If the returning officer is of the opinion that a nickname referred to in paragraph (2)(*b*) could be confused with the name of a political party, he or she shall notify the Chief Electoral Officer, who shall determine whether the nickname may be used as provided in that paragraph.

S.C. 2001, c. 21, s. 7.

Notification et détermination

(4) Si le directeur du scrutin estime que le surnom d'un candidat visé à l'alinéa (2)*b*) est susceptible d'être confondu avec le nom d'un parti politique, il notifie le directeur général des élections qui détermine si, à son avis, le surnom est conforme à cet alinéa.

L.C. 2001, ch. 21, art. 7.

Witness files nomination paper

67. (1) The witness to the consent referred to in paragraph 66(1)(*b*) shall file the nomination paper with the returning officer in the electoral district in which the prospective candidate is seeking nomination at any time between the issue of the Notice of Election and the close of nominations.

Dépôt du bulletin

67. (1) Le témoin du consentement visé à l'alinéa 66(1)*b*) doit déposer l'acte de candidature auprès du directeur du scrutin dans la circonscription où la personne désire se porter candidat au cours de la période commençant à la date de l'avis de convocation et se terminant à la clôture des candidatures.

Witness ensures signatures are of electors

(2) The witness shall use due diligence to ensure that the signatures referred to in paragraph 66(1)(*e*) or (*f*) were all made by electors resident in the electoral district.

Vérification des signataires

(2) Le témoin doit également prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les signataires visés aux alinéas 66(1)*e*) ou *f*) sont des électeurs de la circonscription.

Witness swears oath

(3) The witness shall, on filing the nomination paper, swear an oath in writing in the prescribed form before the returning officer stating that

(*a*) the witness knows the prospective candidate;

(*b*) the witness is qualified as an elector; and

(*c*) the prospective candidate signed the consent to the nomination in the presence of the witness.

Déclaration sous serment du témoin

(3) En déposant l'acte de candidature, le témoin prête serment par écrit auprès du directeur du scrutin, selon le formulaire prescrit, déclarant :

a) qu'il connaît la personne qui désire se porter candidat;

b) qu'il a qualité d'électeur;

c) que la personne qui désire se porter candidat a signé en sa présence le consentement à sa candidature.

Other requirements

(4) The witness shall file with the returning officer, together with the nomination paper,

(*a*) a deposit of $1,000;

(*b*) a statement signed by the auditor consenting to act in that capacity; and

(*c*) if applicable, an instrument in writing, signed by the leader of the political party or by a person referred to in subsection 383(2), that states that the propsective candidate is endorsed by the party in accordance with section 68.

S.C. 2001, c. 21, s. 8.

Autres exigences

(4) Le témoin doit présenter, avec l'acte de candidature :

a) un cautionnement de 1 000 $;

b) une déclaration signée par le vérificateur et portant qu'il a accepté d'agir à ce titre;

c) s'il y a lieu, un acte écrit, signé par le chef du parti politique, ou par un représentant visé au paragraphe 383(2), énonçant que la personne qui désire se porter candidat est soutenue par le parti conformément à l'article 68.

L.C. 2001, ch. 21, art. 8.

Party may endorse only one candidate per district

68. (1) A political party may endorse only one prospective candidate in each electoral district for a given election.

Limite

68. (1) Un parti politique ne peut, pour une même élection, soutenir qu'une seule personne qui désire se porter candidat par circonscription.

New endorsement

(2) If, with respect to a particular electoral district, a candidate who has been endorsed by a political party dies before 2:00 p.m. on the 5th day before the closing day for nominations or withdraws in accordance with subsection 74(1), the party may endorse another candidate in that electoral district before the close of nominations.

S.C. 2001, c. 21, s. 9.

Nouveau soutien

(2) Lorsqu'un candidat soutenu dans une circonscription par un parti politique décède avant 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture ou qu'il se désiste conformément au paragraphe 74(1), le parti peut soutenir un autre candidat dans cette circonscription avant la clôture des candidatures.

L.C. 2001, ch. 21, art. 9.

Closing day for nominations

69. The closing day for nominations shall be Monday, the 21st day before polling day.

Jour de clôture

69. Le jour de clôture doit être le lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin.

Hours of attendance

70. (1) The returning officer and the assistant returning officer shall attend between noon and 2:00 p.m. on the closing day for nominations at the office of the returning officer in order that the returning officer may receive nominations for prospective candidates who have not yet filed their nomination papers.

Heures de présence

70. (1) Le jour de clôture, entre 12 h et 14 h, le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin doivent tous deux être présents au bureau du directeur du scrutin pour que celui-ci reçoive les actes de candidature qui n'ont pas encore été déposés.

Close of nominations

(2) No nomination may be received from any person who enters the office of the returning officer after 2:00 p.m. on the closing day for nominations.

Clôture des candidatures

(2) L'acte de candidature des personnes qui entrent au bureau du directeur du scrutin après 14 h le jour de clôture ne peut être reçu.

Designated filing place

(3) The returning officer may authorize a person to receive the nomination paper and the deposit, statement and instrument referred to in paragraphs 67(4)(*a*) to (*c*), respectively, in any place designated by the returning officer. They must be received by the close of nominations.

Autre lieu de candidature

(3) Le directeur du scrutin peut autoriser une personne à recevoir l'acte de candidature ainsi que le cautionnement, la déclaration et l'acte visés aux alinéas 67(4)*a*) à *c*) au lieu qu'il désigne; ceux-ci doivent être reçus par cette personne au plus tard à la clôture des candidatures.

Notice to candidate of confirmation or refusal

71. (1) The returning officer shall, not later than 48 hours after a nomination paper is filed, give the prospective candidate notice, in the prescribed form, of the confirmation of the nomination or of the refusal to accept the nomination.

Avis de confirmation ou de rejet

71. (1) Le directeur du scrutin donne avis à la personne qui désire se porter candidat, selon le formulaire prescrit, de la confirmation ou du rejet de la candidature dans les quarante-huit heures suivant la réception de l'acte de candidature.

Verification of nomination papers

(2) Before giving confirmation of a nomination or refusing to accept one, the returning officer shall verify, in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer,

Vérification de l'acte de candidature

(2) Avant de confirmer ou de rejeter la candidature, le directeur du scrutin vérifie, conformément aux instructions du directeur général des élections :

(*a*) that the nomination paper is complete, including having at least the number of signatures referred to in paragraph 66(1)(*e*) or (*f*), as the case may be; and

(*b*) that the signatures referred to in paragraph 66(1)(*e*) or (*f*) are those of electors who are entitled to vote in the electoral district in which the prospective candidate intends to seek nomination.

a) si l'acte de candidature est complet et comporte au moins le nombre de signatures exigé par les alinéas 66(1)*e*) ou *f*), selon le cas;

b) si les signataires sont habiles à voter dans la circonscription.

Correction or replacement

(3) A nomination paper that a returning officer has refused to accept may be replaced by another nomination paper or may be corrected if the new or corrected nomination paper is filed with the returning officer by the close of nominations.

(3) Un acte de candidature que le directeur du scrutin a refusé d'accepter peut être remplacé par un autre acte de candidature ou corrigé, pourvu que le nouvel acte ou l'acte corrigé soit déposé auprès du directeur du scrutin au plus tard à la clôture des candidatures.

Correction ou remplacement

Deposit to Receiver General

72. (1) On receipt of the deposit, the returning officer shall issue a receipt to the witness and shall without delay send the deposit to the Chief Electoral Officer who shall without delay send it to the Receiver General.

72. (1) Dès réception du cautionnement, le directeur du scrutin, après avoir donné un reçu au témoin, le transmet sans délai au directeur général des élections, lequel le remet, sans délai, au receveur général.

Transmission du cautionnement

Refund of deposit

(2) If a returning officer refuses to accept a nomination, the deposit that was filed in support of it shall be refunded to the person in respect of whom the nomination paper was filed.

(2) En cas de rejet de la candidature, le cautionnement est remboursé à la personne qui désirait se porter candidat.

Remboursement du cautionnement

...ery

...lectronic filing

73. (1) A prospective candidate may send his or her nomination paper and the statement and instrument referred to in paragraphs 67(4)(*b*) and (*c*), respectively, by electronic means. In order for the nomination to be valid, the returning officer must receive the deposit referred to in paragraph 67(4)(*a*) and copies in electronic form of the nomination paper, statement and instrument by the close of nominations. The original documents must be received by the returning officer not later than 48 hours after the close of nominations.

73. (1) La personne qui désire se porter candidat peut transmettre par voie électronique l'acte de candidature ainsi que la déclaration du vérificateur et l'acte signé par le chef du parti mentionnés au paragraphe 67(4); toutefois, pour que la candidature soit valide, le directeur du scrutin doit recevoir le cautionnement et les copies électroniques au plus tard à la clôture des candidatures et les originaux au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

Transmission électronique

Cancellation of nomination

(2) If the original documents are not received on time, the returning officer shall cancel the nomination unless the person in respect of whom the nomination paper was filed satisfies the returning officer that all reasonable measures were taken to ensure that the original documents were received on time.

(2) Si les originaux ne parviennent pas au directeur du scrutin dans le délai fixé, la candidature est rejetée sauf si l'intéressé convainc celui-ci qu'il a pris les mesures raisonnables pour acheminer les originaux dans ce délai.

Sanction

Withdrawal of candidate

74. (1) A candidate may withdraw at any time before 5:00 p.m. on the closing day for nominations by filing, in person, with the returning officer a statement in writing to that effect signed by the candidate and witnessed by two electors who are entitled to vote in the electoral district in which the candidate's nomination was confirmed.

74. (1) Un candidat peut se désister à tout moment avant 17 h le jour de clôture, en remettant personnellement au directeur du scrutin une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans la circonscription.

Désistement des candidats

Consequences of withdrawal

(2) When a candidate withdraws under subsection (1), any votes cast for the candidate at the election are void.

(2) Le cas échéant, tous les votes en sa faveur à l'élection sont nuls.

Conséquences du désistement

Minor corrections

75. A candidate may, before 5:00 p.m. on the closing day for nominations, provide in writing to the returning officer any change that he or she wishes to be made to his or her name, address or occupation as set out in the nomination paper.

Corrections mineures

75. Tout candidat peut, avant 17 h le jour de clôture, indiquer par écrit au directeur du scrutin toutes les modifications qu'il désire apporter à ses nom, adresse ou profession dans son acte de candidature.

Votes for persons not properly nominated to be void

76. Any votes given for a person other than a candidate are void.

Nullité des votes en faveur de personnes non présentées

76. À une élection, tous les votes en faveur d'une personne autre qu'un candidat sont nuls.

Postponement of closing day for nominations on death of candidate

77. (1) If a candidate endorsed by a registered party dies after 2:00 p.m on the 5th day before the closing day for nominations and before the close of polling stations on polling day, the election is postponed and the returning officer shall, after communicating with the Chief Electoral Officer, fix the 2nd Monday after the death as the closing day for nominations in that electoral district.

Report du jour de clôture en cas de décès d'un candidat

77. (1) Lorsqu'un candidat soutenu par un parti enregistré décède au cours de la période commençant à 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture et se terminant à la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, le scrutin est ajourné et le directeur du scrutin, après avoir communiqué avec le directeur général des élections, fixe comme nouveau jour de clôture dans la circonscription le deuxième lundi suivant la date du décès.

New polling day

(2) Notice of the day fixed under subsection (1) shall be given by a further Notice of Election distributed and posted as specified by the Chief Electoral Officer, and there shall also be named by the Notice of Election a new polling day, which shall be Monday, the 21st day after the day fixed under that subsection.

Nouveau jour du scrutin

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), un nouvel avis de convocation, distribué et affiché selon les modalités fixées par le directeur général des élections, mentionne la date du nouveau jour de clôture ainsi que celle du nouveau jour du scrutin, soit le lundi vingt et unième jour suivant ce nouveau jour de clôture.

Lists of electors

(3) The lists of electors to be used at a postponed election shall be the lists of electors that were revised before the 6th day before the new polling day.

Listes électorales

(3) Les listes électorales devant servir à une élection ajournée sont les listes électorales qui sont révisées jusqu'au sixième jour précédant le nouveau jour du scrutin.

Postponement of election

78. The postponement of an election under section 77 and the fixing of a new closing day for nominations does not invalidate the nomination of the other candidates.

Validité des autres candidatures

78. L'ajournement du scrutin prévu à l'article 77 et la fixation d'un nouveau jour de clôture ne portent pas atteinte à la validité des autres candidatures.

Ballots void

79. If an election is postponed under section 77, all ballots that are cast before the postponement are void and shall be destroyed.

Destruction des bulletins

79. Lorsque le scrutin est ajourné en vertu de l'article 77, tous les bulletins de vote déjà déposés sont nuls et sont détruits.

Rights of Candidates

Droits des candidats

Leave of absence

80. Every employer of employees to whom Part III of the *Canada Labour Code* applies shall, on application, grant any such employee leave of absence, with or without pay, to seek nomination as a candidate and to be a candidate for the period during the election period that may be requested.

Congé

80. L'employeur ayant à son service un employé auquel s'applique la partie III du *Code canadien du travail* doit, sur demande, lui accorder un congé, payé ou non, pour présenter sa candidature et pour être candidat pour la période — au cours de la période électorale — que réclame l'employé.

Right of candidate to enter building

81. (1) No person who is in control of an apartment building, condominium building or other multiple residence building may prevent a candidate or his or her representative, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., from

(*a*) in the case of an apartment building or condominium building, canvassing at the

Droit d'accès

81. (1) Il est interdit au responsable d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un autre immeuble de résidences multiples d'empêcher le candidat ou son représentant, entre 9 h et 21 h :

a) dans le cas d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété, de frapper aux portes des logements;

doors to the apartments or units, as the case may be; or

(*b*) campaigning in a common area in the multiple residence.

b) dans le cas d'un immeuble de résidences multiples, de faire campagne dans les aires communes.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who is in control of a multiple residence building whose residents' physical or emotional well-being may be harmed as a result of permitting canvassing or campaigning referred to in that subsection.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au responsable d'un immeuble de résidences multiples si le fait d'y permettre les activités de campagne visées à ce paragraphe peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidents de cet immeuble.

Obligations of Candidates

Obligations des candidats

Definition of candidate

82. For the purposes of sections 83 to 88 and 90, a candidate is deemed to have been a candidate from the time he or she accepts a contribution or incurs an electoral campaign expense referred to in section 406.

Présomption

82. Pour l'application des articles 83 à 88 et 90, le candidat est présumé avoir été candidat à compter du moment où il a accepté une contribution ou engagé une dépense de campagne au sens de l'article 406.

Appointment of official agent

83. (1) A candidate shall appoint an official agent before accepting a contribution or incurring an electoral campaign expense.

Nomination de l'agent officiel

83. (1) Tout candidat est tenu, avant d'accepter une contribution ou d'engager une dépense de campagne, de nommer un agent officiel.

Appointment of auditor

(2) A candidate shall appoint an auditor on appointing an official agent.

(2) Il nomme en même temps un vérificateur.

Nomination du vérificateur

Official agent — ineligible persons

84. The following persons are not eligible to be an official agent:

(*a*) a candidate;

(*b*) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(*b*.1) an undischarged bankrupt;

(*c*) an auditor appointed as required by this Act;

(*d*) a person who is not qualified as an elector; and

(*e*) a person who does not have the capacity to enter into contracts in the province in which he or she ordinarily resides.

S.C. 2003, c. 19, s. 3.

Inadmissibilité : agent officiel

84. Ne sont pas admissibles à la charge d'agent officiel d'un candidat :

a) un candidat;

b) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b.1) les faillis non libérés;

c) un vérificateur nommé conformément à la présente loi;

d) les personnes qui ne sont pas des électeurs;

e) les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle.

L.C. 2003, ch. 19, art. 3.

Auditor — eligibility

85. (1) The following are eligible to be an auditor for a candidate:

(*a*) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or

(*b*) a partnership of which every partner is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.

Admissibilité : vérificateur

85. (1) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un candidat :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de tels membres.

Auditor — ineligible persons

(2) The following persons are not eligible to be an auditor for a candidate:

(*a*) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(*b*) the candidate or any other candidate;

(*c*) the official agent of the candidate or any other candidate;

Inadmissibilité

(2) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un candidat :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) le candidat ou un autre candidat;

c) l'agent officiel du candidat ou d'un autre candidat;

(*d*) the chief agent of a registered party or an eligible party;

(*e*) a registered agent of a registered party;

(*f*) electoral district agents of registered associations;

(*g*) leadership contestants and their leadership campaign agents;

(*h*) nomination contestants and their financial agents; and

(*i*) financial agents of registered third parties.

S.C. 2003, c. 19, s. 4.

d) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;

e) un agent enregistré d'un parti enregistré;

f) les agents de circonscription d'une association enregistrée;

g) les candidats à la direction et les agents de campagne à la direction;

h) les candidats à l'investiture et leur agent financier;

i) l'agent financier d'un tiers enregistré.

L.C. 2003, ch. 19, art. 4.

Where partnership appointed as official agent or auditor

85.1 Subject to sections 84 and 85, a person may be appointed as official agent or auditor for a candidate notwithstanding that the person is a member of a partnership that has been appointed as an auditor, in accordance with this Act for

(*a*) a candidate in an electoral district other than the electoral district of the candidate for whom the appointment is being made; or

(*b*) a registered party.

Précision

85.1 Sous réserve des articles 84 et 85, une personne peut être nommée en tant qu'agent officiel ou vérificateur d'un candidat même si elle est membre d'une société qui a été nommée, en conformité avec la présente loi, en tant que vérificateur :

a) soit d'un candidat dans une circonscription autre que celle du candidat pour lequel la nomination est faite;

b) soit d'un parti enregistré.

Consent

86. A candidate who appoints an official agent or an auditor shall obtain from the official agent or auditor a signed statement consenting to act in that capacity.

Consentement

86. Le candidat qui nomme une personne en tant qu'agent officiel ou vérificateur est tenu d'obtenir de celle-ci une déclaration signée attestant son acceptation de la charge.

Death, incapacity, resignation or revocation

87. In the event of the death, incapacity, resignation or revocation of the appointment of an official agent or of an auditor, the candidate shall, without delay, appoint another official agent or auditor.

Remplaçant

87. En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de destitution de l'agent officiel ou du vérificateur d'un candidat, celui-ci est tenu de lui nommer un remplaçant sans délai.

Only one official agent and auditor

88. A candidate may have only one official agent and one auditor at a time.

Unicité

88. Un candidat ne peut avoir plus d'un agent officiel ni plus d'un vérificateur.

Prohibition

Interdictions

Ineligible candidate

89. No person shall sign a nomination paper consenting to be a candidate knowing that he or she is not eligible to be a candidate.

Candidat inéligible

89. Il est interdit à quiconque de signer un acte de candidature par lequel il consent à devenir candidat à une élection, sachant qu'il n'a pas le droit de l'être.

Prohibition — official agents

90. (1) No person who is ineligible to act as an official agent of a candidate shall act in that capacity.

Interdiction — agent officiel

90. (1) Il est interdit à toute personne d'agir comme agent officiel d'un candidat alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

Prohibition — auditor

(2) No person who is ineligible to act as an auditor of a candidate shall act in that capacity.

Interdiction — vérificateur

(2) Il est interdit à toute personne d'agir comme vérificateur d'un candidat alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

Publishing false statements to affect election results

91. No person shall, with the intention of affecting the results of an election, knowingly make or publish any false statement of fact in relation to the personal character or conduct of a candidate or prospective candidate.

S.C. 2001, c. 21, s. 10.

Publication de fausses déclarations concernant le candidat

91. Il est interdit de faire ou de publier sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat ou d'une personne qui désire se porter candidat avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection.

False statement of withdrawal of candidate

92. No person shall knowingly publish a false statement of the withdrawal of a candidate.

Fausse déclaration

92. Il est interdit de publier sciemment une fausse déclaration au sujet du désistement d'un candidat.

PART 7

REVISION OF LISTS OF ELECTORS

Preliminary Lists of Electors

Sending of information

93. (1) As soon as possible after the issue of a writ, the Chief Electoral Officer shall prepare a preliminary list of electors for each polling division in an electoral district, and shall send it to the returning officer for the electoral district along with all the other information in the Register of Electors that relates to the electors of that electoral district.

Form of preliminary list of electors

(2) A preliminary list of electors shall contain only the names and addresses of electors in the electoral district, and shall be arranged according to the civic addresses of the electors or, if that is not appropriate, in alphabetical order by their names.

Publication of preliminary lists

(3) The Chief Electoral Officer shall, not later than the 31st day before polling day, determine the number of names appearing on the preliminary lists of electors for each electoral district and cause that information to be published in the *Canada Gazette*.

Distribution of lists

94. (1) Each returning officer shall, on receipt of the preliminary lists of electors for his or her electoral district, distribute one printed copy and one copy in electronic form of the lists to each candidate in the electoral district who requests them.

Extra copies

(2) On the request of a candidate, the returning officer may provide a maximum of four additional printed copies of the preliminary lists of electors.

Notice of Confirmation of Registration

Notice to electors

95. (1) Each returning officer shall, as soon as possible after the issue of a writ but not later than the 24th day before polling day, send a notice of confirmation of registration to every elector whose name appears on the preliminary list of electors, except electors who

(*a*) are referred to in paragraph 11(*e*);

(*b*) have completed a statement of ordinary residence under section 194 or 195; or

(*c*) are referred to in section 222.

Form of notice

(2) The notice of confirmation of registration shall be in the form established by the Chief Electoral Officer and shall indicate

(*a*) the address of the elector's polling station, and whether or not it has level access;

PARTIE 7

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

Listes électorales préliminaires

Communication des renseignements

93. (1) Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, le directeur général des élections dresse la liste électorale préliminaire de chaque section de vote de la circonscription et la fait parvenir au directeur du scrutin de celle-ci avec tous les autres renseignements figurant au Registre des électeurs qui concernent les électeurs de cette circonscription.

Présentation des noms sur la liste

(2) La liste électorale préliminaire ne contient que les nom, prénoms et adresses des électeurs et est dressée selon l'ordre des adresses municipales ou, si cet ordre ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms.

Publication des listes préliminaires

(3) Le directeur général des élections doit, au plus tard le trente et unième jour précédant le jour du scrutin, établir le nombre de noms figurant sur toutes les listes préliminaires des électeurs dans chaque circonscription et faire publier ce renseignement dans la *Gazette du Canada*.

Distribution des listes préliminaires

94. (1) Sur réception des listes électorales préliminaires, le directeur du scrutin en fait parvenir deux copies, dont l'une sous forme électronique, à chacun des candidats de la circonscription qui lui en fait la demande.

Copies supplémentaires

(2) À la demande d'un candidat, le directeur du scrutin lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires des listes électorales préliminaires.

Avis de confirmation d'inscription

Envoi de l'avis

95. (1) Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, mais au plus tard le vingt-quatrième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin envoie un avis de confirmation d'inscription à tout électeur dont le nom figure sur une liste électorale préliminaire, à l'exception de celui qui :

a) est visé à l'alinéa 11*e*);

b) a établi une déclaration de résidence habituelle au titre de l'article 194 ou 195;

c) est visé à l'article 222.

Teneur de l'avis

(2) L'avis de confirmation d'inscription, en la forme établie par le directeur général des élections, donne :

a) l'adresse du bureau de scrutin où l'électeur doit voter, indiquant s'il a un accès de plain-pied;

(*b*) the voting hours on polling day;

(*c*) a telephone number to call for more information; and

(*d*) the dates of advance polls and the voting hours and locations of advance polling stations.

b) les heures de vote le jour du scrutin;

c) un numéro de téléphone où appeler pour obtenir des renseignements;

d) les dates, heures de vote et emplacements des bureaux de vote par anticipation.

Particular needs

(3) The notice of confirmation of registration shall invite the elector to contact the returning officer if he or she

(*a*) requires a language or sign language interpreter;

(*b*) requires level access and his or her polling station does not have it; or

(*c*) is unable to attend at a polling station because of a physical disability.

Besoins particuliers

(3) L'avis de confirmation d'inscription invite l'électeur à communiquer avec le directeur du scrutin dans les cas suivants :

a) il a besoin des services d'un interprète linguistique ou gestuel;

b) son état requiert un accès de plain-pied au bureau de scrutin et celui où il doit voter en est dépourvu;

c) il est physiquement incapable de se rendre à un bureau de scrutin.

Revision Process

Procédure de révision

Revision of preliminary lists of electors

96. The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible after the issue of a writ, fix the commencement date for the revision of the preliminary lists of electors. The revision period shall terminate at 6:00 p.m. on the 6th day before polling day.

Période de révision

96. Le directeur général des élections fixe, dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, la date du début de la période de révision des listes électorales préliminaires. Cette période prend fin à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin.

Election officers who are designated to receive applications

97. (1) The returning officer, assistant returning officer and revising agents for an electoral district may receive applications for additions or corrections to, or deletions from, a preliminary list of electors or the Register of Electors for their electoral district.

Réception des demandes d'inscription

97. (1) Les demandes d'inscription sur une liste électorale préliminaire ou au Registre des électeurs, ou de correction ou de radiation de ceux-ci, peuvent être reçues par le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin ou les agents réviseurs de la circonscription.

Applications for addition, correction or deletion

(2) All applications referred to in subsection (1) that are received by revising agents shall, on completion, be presented to the returning officer or assistant returning officer for his or her approval.

Transmission au directeur du scrutin

(2) Les demandes d'inscription, de correction ou de radiation reçues et remplies par les agents réviseurs sont transmises au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin pour approbation.

Rental of offices

98. The returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, rent one or more offices for the revision of the preliminary lists of electors. The office or offices shall have level access.

Location des bureaux

98. Avec l'agrément du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut louer un ou des bureaux devant servir à la révision des listes électorales préliminaires. Les bureaux de révision doivent offrir un accès de plain-pied.

Revision — purpose

99. The returning officer and assistant returning officer for an electoral district shall revise the preliminary lists of electors for that electoral district by

(*a*) adding the names of electors who were omitted from the lists;

(*b*) correcting information respecting electors whose names are on the lists; and

(*c*) deleting the names of persons whose names were incorrectly inserted on the lists.

Révision des listes

99. Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin révisent les listes électorales préliminaires de la circonscription dans le but :

a) d'y ajouter le nom des électeurs qui n'ont pas été inscrits;

b) de corriger les renseignements concernant un électeur dont le nom figure sur une liste;

c) de radier les noms des personnes qui ne devraient pas y figurer.

Revising agents to act jointly

100. (1) Each pair of revising agents appointed for an electoral district shall act jointly to assist in the revision of the preliminary lists of electors.

Travail en équipe

100. (1) Les agents réviseurs de chaque groupe de deux agissent de concert afin d'aider le directeur du scrutin et le directeur adjoint

du scrutin à réviser les listes électorales préliminaires.

Disagreement between revising agents

(2) In case of disagreement, the revising agents shall refer the matter to the returning officer or assistant returning officer for a decision and are bound by that decision.

(2) En cas de désaccord, les agents réviseurs demandent au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin de trancher et sont liés par la décision de celui-ci.

Décision en cas de désaccord

Relevant elector information

101. (1) The returning officer or assistant returning officer may add the name of any elector to the preliminary list of electors if

(*a*) the elector completes the prescribed registration form, establishes that he or she should be included on the list and provides satisfactory proof of identity;

(*b*) another elector who lives at the same residence as the elector completes the prescribed registration form, establishes that the elector should be included on the list and provides satisfactory proof of identity in respect of that elector; or

(*c*) another elector who does not live at the same residence as the elector completes the prescribed registration form for the elector, establishes that the elector should be included on the list and provides

(i) written authorization from the elector allowing the other elector to complete the form for him or her, and

(ii) satisfactory proof of identity in respect of both electors.

101. (1) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peuvent ajouter le nom d'un électeur à une liste électorale préliminaire dans les cas suivants :

a) l'électeur remplit le formulaire d'inscription prescrit, établit qu'il a le droit d'être inscrit sur la liste et fournit une preuve suffisante de son identité;

b) un électeur qui vit dans la même résidence que cet électeur remplit le formulaire, établit que cet électeur a le droit d'être inscrit sur la liste et fournit une preuve suffisante de l'identité de celui-ci;

c) un électeur qui ne vit pas dans la même résidence que cet électeur remplit le formulaire en son nom, établit que cet électeur a le droit d'être inscrit sur la liste et fournit :

(i) l'autorisation écrite qu'il a reçue de cet électeur lui permettant de remplir la demande en son nom,

(ii) une preuve suffisante de l'identité de cet électeur et de sa propre identité.

Adjonctions

Exclusion from Register of Electors

(2) An elector whose name is added to a preliminary list of electors under paragraph (1)(*a*) may request that his or her name not be included in the Register of Electors.

(2) L'électeur qui s'inscrit au titre de l'alinéa (1)*a*) peut demander que son nom ne figure pas au Registre des électeurs.

Non-inscription au Registre des électeurs

Change of address

(3) The previous address of an elector whose name is added to a preliminary list of electors under any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) and who has changed his or her address since being listed in the Register of Electors shall be provided and the elector's name shall then be deleted from the Register of Electors in relation to the previous address.

(3) L'adresse précédente de l'électeur qui s'inscrit au titre de l'alinéa (1)*a*) ou qui est inscrit au titre de l'alinéa (1)*b*) ou *c*) doit être donnée si elle a changé depuis son inscription au Registre des électeurs. Son nom est alors radié du Registre des électeurs relativement à son adresse précédente.

Changement d'adresse

Deletion of name of elector

(4) The returning officer or assistant returning officer may delete the name of a person from a preliminary list of electors if

(*a*) the person requests it and provides satisfactory proof of identity;

(*b*) it is established that the elector is deceased;

(*c*) it is established that the information provided in respect of the elector is not valid; or

(*d*) it is established that the elector no longer resides at the address indicated on the list.

(4) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peuvent radier d'une liste électorale préliminaire le nom d'une personne dans les cas suivants :

a) elle le demande et fournit une preuve suffisante de son identité;

b) il est établi qu'elle est décédée;

c) il est établi que les renseignements la concernant ne sont pas valides;

d) il est établi qu'elle ne réside plus à l'adresse indiquée sur la liste.

Radiations

Corrections

(5) The returning officer or assistant returning officer may approve corrections to the information, in respect of an elector, on a preliminary list of electors if

(*a*) the elector has requested the correction under subsection 97(1); or

(*b*) there is an omission, inaccuracy or error.

Corrections

(5) Ils peuvent aussi approuver les corrections qu'ils estiment indiquées des renseignements concernant un électeur dans les cas suivants :

a) l'électeur en fait la demande au titre du paragraphe 97(1);

b) il s'y trouve une omission, une inexactitude ou une erreur.

Address change within electoral district

(6) An elector who changes his or her address within an electoral district may, by telephone or otherwise, on providing satisfactory proof of identity and residence to one of the election officers mentioned in subsection 97(1), apply to have the relevant corrections made to the appropriate preliminary list of electors. Another elector who lives at the same residence as the elector in question, on providing satisfactory proof of identity and residence in respect of the elector in question, may apply to have the relevant corrections made to that list in respect of the elector in question.

Changement d'adresse dans la circonscription

(6) L'électeur qui change d'adresse dans sa circonscription peut, notamment par téléphone, s'il fournit à l'un des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe 97(1) une preuve suffisante de son identité, faire apporter à la liste électorale préliminaire appropriée les corrections pertinentes. Peut faire de même l'électeur qui vit dans la même résidence que cet électeur, s'il fournit une preuve suffisante de l'identité de ce dernier.

Notice of confirmation of registration

102. Each returning officer shall, as early as possible during the revision period but not later than the 5th day before polling day, send a notice of confirmation of registration that contains the information described in subsections 95(2) and (3) to every elector whose name has been added to a preliminary list of electors during the revision period, except electors referred to in subsection 95(1).

Avis de confirmation d'inscription

102. Le plus tôt possible pendant la période de révision mais au plus tard le cinquième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin envoie un avis de confirmation d'inscription conforme aux paragraphes 95(2) et (3) à tout électeur dont le nom a été ajouté à une liste électorale préliminaire au cours de cette période, à l'exception des électeurs visés au paragraphe 95(1).

Objection Procedure

Oppositions

Objection by elector

103. (1) No later than the 14th day before polling day, an elector whose name appears on a list of electors for an electoral district may make an objection before the returning officer respecting the inclusion of the name of another person on a list of electors for that electoral district.

Oppositions

103. (1) Au plus tard le quatorzième jour précédant le jour du scrutin, tout électeur inscrit sur une liste électorale peut faire opposition, auprès du directeur du scrutin, à l'inscription d'une autre personne sur une des listes électorales de sa circonscription.

Affidavit of objection

(2) An elector who wishes to make an objection under subsection (1) shall complete an affidavit of objection in the prescribed form, alleging that the other person is not entitled to vote in that electoral district, and shall submit the affidavit to the returning officer.

Procédure d'opposition

(2) L'électeur souscrit sous serment une déclaration d'opposition, selon le formulaire prescrit, alléguant l'inhabilité de la personne à voter dans cette circonscription et la fait parvenir au directeur du scrutin.

Notice to be sent to person objected to

(3) The returning officer shall, on the day on which he or she receives an affidavit of objection or on the following day, send to the person objected to, at his or her address given on the list of electors and also at any other address given on the affidavit, a notice in the prescribed form advising the person that he or she may give evidence to show that he or she is entitled to vote in the electoral district in question by

Transmission à l'intéressé

(3) Sur réception de la déclaration ou le lendemain, le directeur du scrutin envoie à la personne visée par l'opposition, à l'adresse de celle-ci figurant sur la liste électorale ainsi qu'à toute autre adresse indiquée dans la déclaration, un avis, selon le formulaire prescrit, l'informant qu'elle peut établir qu'elle est un électeur habile à voter dans la circonscription :

(*a*) appearing personally or by representative before the returning officer at a specified time no later than the 11th day before polling day; or

(*b*) sending the returning officer, before that time, any documentation that the person considers appropriate.

a) soit en comparaissant devant lui, en personne ou par représentant, à la date précisée dans l'avis, celle-ci ne pouvant toutefois être postérieure au onzième jour précédant le jour du scrutin;

b) soit en lui fournissant, avant cette échéance, tout document qu'elle estime approprié.

Notice to candidates

(4) The returning officer shall, as soon as possible, send to each candidate in the electoral district a copy of the notice referred to in subsection (3).

Transmission aux candidats

(4) Le directeur du scrutin envoie dans les meilleurs délais une copie de l'avis à chacun des candidats de la circonscription.

Presence of candidates' representatives

(5) If the person objected to decides to appear before the returning officer under paragraph (3)(*a*), the returning officer shall permit one representative of each candidate in the electoral district to be present, but no representative has the right to intervene, except with the permission of the returning officer.

Présence des représentants des candidats

(5) Si la personne visée par l'opposition décide de comparaître devant lui conformément à l'alinéa (3)*a*), le directeur du scrutin doit autoriser la présence d'un représentant de chaque candidat de la circonscription. Cependant, aucun représentant n'a le droit d'intervenir sans sa permission.

Examination by returning officer

104. (1) When an objection is made under subsection 103(1), the returning officer may examine on oath the elector who made the objection, the person against whom it was made — if that person wishes to present their position — and any witness present, and make a decision on the basis of the information so obtained.

Interrogatoire sous serment

104. (1) Après avoir envoyé l'avis à la personne visée par l'opposition, le directeur du scrutin peut interroger sous serment l'auteur de celle-ci, la personne visée — si elle désire présenter des observations —, ainsi que tout témoin présent; il fonde alors sa décision sur les éléments de preuve recueillis.

Evidence

(2) The onus of presenting sufficient evidence to warrant the deletion of a name from a list of electors is on the elector who makes the objection.

Charge de la preuve

(2) Il incombe à l'auteur de l'opposition de faire la preuve qu'il existe un motif suffisant pour radier le nom d'une personne d'une liste électorale.

Elector to substantiate case

(3) The non-attendance before the returning officer at the time an objection is dealt with, or the failure of the person against whom the objection is made to send proof that he or she is entitled to vote in the electoral district, does not relieve the elector who makes the objection from proving, to the returning officer on a balance of probabilities, that the name of the person objected to should not appear on the list of electors.

Obligation de présenter des éléments de preuve

(3) Le fait que la personne visée par l'opposition ne se présente pas devant le directeur du scrutin lorsque celui-ci étudie l'opposition ou ne lui fournit aucune preuve établissant qu'elle est habile à voter dans la circonscription ne dispense pas l'auteur de l'opposition de présenter au directeur du scrutin des éléments de preuve établissant, selon la prépondérance des probabilités, que le nom de la personne visée ne devrait pas figurer sur la liste électorale.

Outcome of objection

(4) After an objection is dealt with by the returning officer, he or she shall either delete the name of the person objected to from the list of electors on which the name appears or allow the name to stay on that list.

Décision

(4) Après étude de l'opposition, le directeur du scrutin soit radie le nom de la personne visée de la liste électorale sur laquelle il figure, soit permet qu'il y soit maintenu.

Revised Lists of Electors and Official Lists of Electors

Listes électorales révisées et listes électorales officielles

Revised list of electors

105. (1) Each returning officer shall, on the 11th day before polling day, prepare a revised list of electors for each polling division in the electoral district for use at the advance poll.

Établissement de la liste électorale révisée

105. (1) Le onzième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin dresse, pour utilisation au bureau de vote par anticipation, la liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription.

Publication of revised lists

(2) The Chief Electoral Officer shall, not later than the 7th day before polling day, determine the number of names appearing on the revised lists of electors for each electoral district and cause that information to be published in the *Canada Gazette*.

Publication des listes révisées

(2) Le directeur général des élections doit, au plus tard le septième jour précédant le jour du scrutin, établir le nombre de noms figurant sur toutes les listes électorales révisées de chaque circonscription et faire publier ce renseignement dans la *Gazette du Canada*.

Official list of electors

106. Each returning officer shall, on the 3rd day before polling day, prepare the official list of electors for each polling division for use on polling day.

Établissement de la liste électorale officielle

106. Le troisième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin dresse, pour utilisation le jour du scrutin, la liste électorale officielle pour chaque section de vote de la circonscription.

Form of lists

107. (1) The revised list of electors and official list of electors for each polling division shall be in the form established by the Chief Electoral Officer.

Forme des listes

107. (1) La liste électorale révisée et la liste électorale officielle pour chaque section de vote se présentent en la forme établie par le directeur général des élections.

Transmittal of lists

(2) Each returning officer shall deliver to the deputy returning officers the revised lists of electors or official lists of electors, as the case may be, that the deputy returning officers need to conduct the vote in their respective advance polling stations or polling stations. The lists shall indicate the sex of each elector.

Transmission des listes

(2) Le directeur du scrutin remet aux scrutateurs la liste électorale révisée ou la liste électorale officielle, selon le cas, dont ils ont besoin pour les opérations dans leur bureau de vote par anticipation ou bureau de scrutin, avec la mention du sexe de chaque électeur y figurant.

Copies to candidates

(3) Each returning officer shall deliver to each candidate a printed copy and a copy in electronic form of the revised lists of electors and the official lists of electors.

Copies aux candidats

(3) Le directeur du scrutin remet aussi deux copies des listes électorales révisées et des listes électorales officielles, dont une sous forme électronique, à chacun des candidats.

Extra copies

(4) On the request of a candidate, the returning officer may provide a maximum of four additional printed copies of the revised lists of electors and the official lists of electors.

Copies supplémentaires

(4) À la demande d'un candidat, le directeur du scrutin lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires des listes.

Merger of Polling Divisions

Fusion des sections de vote

Merger of polling divisions

108. (1) After the end of the revision period, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, merge a polling division with an adjacent polling division in the same electoral district.

Fusion des sections de vote

108. (1) Une fois terminée la période de révision, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, fusionner une section de vote avec une section de vote adjacente dans la circonscription.

Official list

(2) The lists of electors for the merging polling divisions are deemed to be the official list of electors for the polling division that results from the merger.

Liste officielle

(2) Les listes électorales dressées pour les sections de vote fusionnées sont réputées constituer la liste électorale officielle pour la nouvelle section de vote découlant de la fusion.

Final Lists of Electors

Listes électorales définitives

Final list of electors

109. (1) The Chief Electoral Officer shall, without delay after polling day, prepare final lists of electors for each electoral district.

Établissement des listes électorales définitives

109. (1) Dans les meilleurs délais suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections dresse les listes électorales définitives pour chaque circonscription.

Delivery of final lists to member and parties

(2) The Chief Electoral Officer shall deliver a printed copy and a copy in electronic form of the final lists of electors for each electoral district to each registered party that endorsed a candidate in the electoral district and to the member who was elected for the electoral district.

Transmission aux députés et aux partis

(2) Il envoie deux copies des listes électorales définitives de chaque circonscription, dont une sous forme électronique, à chaque parti enregistré ayant soutenu un candidat lors de l'élection dans la circonscription et au député élu dans la circonscription.

Extra copies

(3) On the request of a registered party or member referred to in subsection (2), the Chief Electoral Officer may provide a maximum of four additional printed copies of the final lists of electors.

S.C. 2001, c. 21, s. 11.

Copies supplémentaires

(3) À la demande de tel parti ou du député, le directeur général des élections lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires des listes électorales définitives.

L.C. 2001, ch. 21, art. 11.

Use of Lists of Electors

Utilisation des listes électorales

Registered parties

110. (1) A registered party that, under section 45 or 109, receives a copy of lists of electors or final lists of electors, respectively, may use the lists for communicating with electors, including using them for soliciting contributions and recruiting party members.

Partis enregistrés

110. (1) Les partis enregistrés qui, au titre des articles 45 ou 109, obtiennent copie de listes électorales ou de listes électorales définitives peuvent les utiliser pour communiquer avec des électeurs, notamment pour demander des contributions et recruter des membres.

Members

(2) A member who, under section 45 or 109, receives a copy of lists of electors or final lists of electors, respectively, may use the lists for

(*a*) communicating with his or her electors; and

(*b*) in the case of a member of a registered party, soliciting contributions for the use of the registered party and recruiting party members.

Députés

(2) Les députés qui, au titre des articles 45 ou 109, obtiennent copie de listes électorales ou de listes électorales définitives peuvent les utiliser :

a) pour communiquer avec leurs électeurs;

b) s'ils sont membres d'un parti enregistré, pour demander des contributions et recruter des membres pour le compte du parti.

Candidates

(3) A candidate who receives a copy of preliminary lists of electors under section 94, or a copy of revised lists of electors or official lists of electors under subsection 107(3), may use the lists for communicating with his or her electors during an election period, including using them for soliciting contributions and campaigning.

Candidats

(3) Les candidats qui, au titre de l'article 94 ou du paragraphe 107(3), reçoivent copie de listes électorales préliminaires, révisées ou officielles peuvent les utiliser, en période électorale, pour communiquer avec leurs électeurs, notamment pour demander des contributions et faire campagne.

Prohibitions

Interdictions

Prohibitions in relation to lists of electors

111. No person shall

(*a*) wilfully apply to be included in a list of electors in a name that is not his or her own;

(*b*) wilfully apply, except as authorized by this Act, to be included in a list of electors for a polling division if he or she is already included in a list of electors for another polling division, which list was prepared for use at the same election;

(*c*) wilfully apply, except as authorized by this Act, to be included in a list of electors for a polling division in which the person is not ordinarily resident;

(*d*) apply to have included in a list of electors for an electoral district the name of a person, knowing that the person is not qualified as an elector or entitled to vote in the electoral district;

(*e*) wilfully apply to have included in a list of electors the name of an animal or thing; or

Interdictions relatives aux listes électorales

111. Il est interdit à quiconque :

a) de demander volontairement d'être inscrit sur une liste électorale sous un nom qui n'est pas le sien;

b) sauf dans la mesure autorisée par la présente loi, de demander volontairement d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote lorsqu'il est inscrit sur celle d'une autre section de vote pour l'élection en cours;

c) sauf dans la mesure autorisée par la présente loi, de demander volontairement d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas habituellement;

d) de demander que le nom d'une personne soit inscrit sur une liste électorale, sachant que celle-ci n'a pas qualité d'électeur ou est inhabile à voter dans la circonscription;

e) de demander volontairement l'inscription sur une liste électorale du nom d'une chose ou d'un animal;

(*f*) knowingly use personal information that is recorded in a list of electors for a purpose other than

(i) to enable registered parties, members or candidates to communicate with electors in accordance with section 110, or

(ii) a federal election or referendum.

f) d'utiliser sciemment un renseignement personnel figurant à une liste électorale à une fin autre que les fins suivantes :

(i) la communication, conformément à l'article 110, des partis enregistrés, des députés et des candidats avec des électeurs,

(ii) une élection ou un référendum fédéral.

PART 8

PREPARATION FOR THE VOTE

List of Deputy Returning Officers

List of deputies to candidates

112. (1) A returning officer shall, at least three days before polling day, post in his or her office, and provide to each candidate or candidate's representative, a list of the names and addresses of all the deputy returning officers and poll clerks appointed to act in the electoral district, with the number of the polling station at which each is to act.

Access to list

(2) The returning officer shall permit access to, and give full opportunity for the inspection of, the list referred to in subsection (1) by interested persons at any reasonable time.

Election Materials

Delivery to returning officers

113. The Chief Electoral Officer, at any time before the issue of the writ or immediately after the issue of it, shall deliver to the returning officer sufficient quantities of election materials and the necessary instructions for the election officers to perform their duties.

Ballot boxes

114. (1) The Chief Electoral Officer shall provide the returning officer with the necessary ballot boxes.

Material of ballot box

(2) Each ballot box shall be of the size and shape and made of the material determined by the Chief Electoral Officer and be constructed to allow seals for the use of the returning officers and deputy returning officers to be affixed.

Ballot paper

115. (1) As soon as possible after the issue of the writ, the Chief Electoral Officer shall provide the returning officer with the paper on which the ballots are to be printed. The weight and opacity of the paper shall be determined by the Chief Electoral Officer.

Printing material

(2) Before the closing day for nominations, the Chief Electoral Officer shall deliver to every returning officer the printing material

PARTIE 8

OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

Liste des scrutateurs

Transmission aux candidats

112. (1) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit fournir à chaque candidat ou à son représentant et afficher dans son bureau la liste des noms et adresses de tous les scrutateurs et greffiers du scrutin nommés pour la circonscription, avec le numéro du bureau de scrutin attribué à chacun.

Accès à la liste

(2) Il doit permettre à toute personne intéressée de consulter cette liste et lui offrir toutes occasions de l'examiner à toute heure convenable.

Matériel électoral

Transmission aux directeurs du scrutin

113. Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, ou avant celle-ci, le directeur général des élections transmet en quantité suffisante au directeur du scrutin le matériel électoral et les instructions nécessaires pour que les fonctionnaires électoraux puissent exercer leurs fonctions.

Urnes

114. (1) Le directeur général des élections achemine les urnes nécessaires au directeur du scrutin.

Modèle

(2) Les urnes doivent être faites du matériau et selon le modèle déterminés par le directeur général des élections et fabriquées de manière à permettre aux directeurs du scrutin et scrutateurs d'y apposer leurs sceaux.

Envoi du papier destiné aux bulletins de vote

115. (1) Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, le directeur général des élections fournit au directeur du scrutin le papier sur lequel seront imprimés les bulletins de vote. Il détermine lui-même les caractéristiques de poids et d'opacité du papier.

Envoi du matériel d'impression

(2) Avant le jour de clôture, le directeur général des élections fait parvenir au directeur du scrutin le matériel d'impression préparé

prepared for that election for the purpose of printing the year and the name of the electoral district on the back of the ballot.

pour imprimer au verso du bulletin de vote le nom de la circonscription et l'année de l'élection.

Ballot printed in Form 3

116. (1) The returning officer shall, as soon as possible after 2:00 p.m. on the 19th day before polling day, authorize the printing of a sufficient number of ballots in Form 3 of Schedule 1.

116. (1) Dans les meilleurs délais après 14 h le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin autorise l'impression en quantité suffisante des bulletins de vote selon le formulaire 3 de l'annexe 1.

Impression des bulletins de vote

Form of ballot

(2) Ballots shall have a counterfoil and a stub, with a line of perforations between the ballot and the counterfoil and between the counterfoil and the stub.

(2) Le bulletin de vote comporte un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote proprement dit et le talon et entre le talon et la souche.

Forme du bulletin

Numbering of ballots

(3) The ballots shall be numbered on the back of the stub and the counterfoil, and the same number shall be printed on the stub as on the counterfoil.

(3) Les bulletins de vote doivent être numérotés au verso de la souche et du talon, le même numéro étant imprimé sur la souche et sur le talon.

Numérotation

Books of ballots

(4) Ballots shall be in books containing an appropriate number of ballots.

(4) Les bulletins de vote sont reliés en carnets contenant le nombre approprié de bulletins de vote.

Carnets de bulletins de vote

Obligation re ballots, ballot paper

(5) Each printer shall return all of the ballots and all of the unused paper on which the ballots were to have been printed, to the returning officer.

(5) L'imprimeur est tenu de remettre au directeur du scrutin tous les bulletins de vote qu'il a imprimés ainsi que la partie inutilisée du papier sur lequel ils devaient être imprimés.

Obligation de l'imprimeur

Printer's name and affidavit

(6) Ballots shall bear the name of the printer who, on delivering them to the returning officer, shall include an affidavit in the prescribed form that sets out a description of the ballots, the number of ballots delivered to the returning officer and the fact that all ballots were provided, and all paper returned, as required by subsection (5).

(6) Les bulletins de vote doivent porter le nom de l'imprimeur qui doit, lorsqu'il les livre au directeur du scrutin, lui remettre une déclaration sous serment, selon le formulaire prescrit, précisant leur description, le nombre qu'il lui livre et le fait qu'il s'est conformé au paragraphe (5).

Nom de l'imprimeur et affidavit

Information on the ballot

117. (1) Ballots shall contain the names of candidates, arranged alphabetically, taken from their nomination papers.

117. (1) Les bulletins de vote doivent contenir les noms des candidats, suivant l'ordre alphabétique, tels qu'ils apparaissent sur les actes de candidature des candidats.

Renseignements contenus dans les bulletins

Name of party

(2) The name, in the form referred to in paragraph 366(2)(*b*), of the political party that has endorsed the candidate shall be listed on the ballot under the name of the candidate if

(*a*) the candidate's nomination paper includes it;

(*b*) the condition described in paragraph 67(4)(*c*) is met;

(*c*) at the close of nominations, the party is in compliance with sections 366 and 368; and

(*d*) the party has candidates whose nominations have been confirmed in at least 12 electoral districts for the general election or, in the case of a by-election, in the immediately preceding general election.

(2) Les bulletins de vote mentionnent, sous le nom du candidat, le nom, dans la forme précisée à l'alinéa 366(2)*b*), du parti politique qui le soutient si les conditions suivantes sont remplies :

a) le candidat l'a mentionné dans son acte de candidature;

b) l'acte prévu à l'alinéa 67(4)*c*) a été présenté;

c) à la clôture des candidatures, le parti satisfait aux exigences des articles 366 et 368;

d) le parti soutient dans au moins douze circonscriptions un candidat dont la candidature a été confirmée pour une élection générale ou, dans le cas d'une élection partielle, pour l'élection générale précédente.

Nom du parti

Designation of candidate as independent

(3) The word "independent" shall be listed on the ballot under the name of the candidate who has requested it in accordance with subparagraph 66(1)(*a*)(v) and may not be so listed in any other case.

(4) [Repealed]

Address or occupation on ballot

(5) The ballot shall list under the candidate's name the address or occupation of a candidate who makes a written request to that effect to the returning officer before 5:00 p.m. on the closing day for nominations, if the candidate and another candidate on the ballot have the same name and both candidates have chosen under subparagraph 66(1)(*a*)(v) to either have the word "independent" or no designation of political affiliation under their names in election documents.

S.C. 2001, c. 21, s. 12.

Property of Her Majesty

118. Ballot boxes, ballots, envelopes and marking instruments procured for an election are the property of Her Majesty.

Supply of Election Materials to Deputy Returning Officer

Materials to be supplied to deputy returning officers

119. (1) Before voting begins, each returning officer shall provide each deputy returning officer in his or her electoral district with

(*a*) enough ballots for at least the number of electors on the official list of electors for the deputy returning officer's polling station;

(*b*) a statement showing the number of ballots that are supplied, with their serial numbers;

(*c*) the necessary materials for electors to mark their ballots;

(*d*) an adequate number of templates, provided by the Chief Electoral Officer, to enable electors who are visually impaired to mark their ballots without assistance;

(*e*) a copy of the instructions of the Chief Electoral Officer referred to in section 113;

(*f*) the official list of electors for use at the polling station, enclosing it when possible in the ballot box with the ballots and other supplies;

(*g*) a ballot box;

(*h*) the text of the oaths to be administered to electors; and

(*i*) the necessary envelopes, forms and other supplies that may be authorized or provided by the Chief Electoral Officer.

Mention « indépendant »

(3) Le bulletin de vote porte la mention « indépendant » sous le nom du candidat qui l'a demandé conformément au sous-alinéa 66(1)*a*)(v), et seulement dans ce cas.

(4) [Abrogé]

Mention de l'adresse ou de la profession

(5) Dans les cas où au moins deux candidats ont le même nom et ont indiqué leur intention d'être désignés par la mention « indépendant » ou de n'avoir aucune désignation de parti dans le cadre du sous-alinéa 66(1)*a*)(v), les bulletins de vote mentionnent l'adresse ou la profession de ces candidats s'ils en font la demande par écrit au directeur du scrutin, au plus tard à 17 h le jour de clôture.

L.C. 2001, ch. 21, art. 12.

Propriété de Sa Majesté

118. Sa Majesté est propriétaire des urnes, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis pour une élection.

Matériel électoral à fournir aux scrutateurs

Éléments à fournir aux scrutateurs

119. (1) Le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur de sa circonscription, avant le début du scrutin :

a) un nombre suffisant de bulletins de vote pour le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale officielle de son bureau de scrutin;

b) un document donnant le nombre de bulletins de vote fournis et leurs numéros de série;

c) le matériel nécessaire aux électeurs pour marquer leur bulletin de vote;

d) un nombre suffisant de gabarits fournis par le directeur général des élections pour permettre aux électeurs ayant une déficience visuelle de marquer leur bulletin de vote sans assistance;

e) un exemplaire des instructions du directeur général des élections visées à l'article 113;

f) la liste électorale officielle à utiliser à son bureau de scrutin, qu'il place si possible dans l'urne avec les bulletins de vote et autres accessoires;

g) une urne;

h) le texte des divers serments à faire prêter aux électeurs;

i) les enveloppes nécessaires et les formulaires et autres accessoires que le directeur général des élections peut autoriser ou fournir.

Safekeeping of election materials

(2) Until the opening of the poll, each deputy returning officer is responsible for all election materials in his or her possession and shall take every precaution for the safekeeping of those materials and to prevent any person from having unlawful access to them.

(2) Jusqu'à l'ouverture du scrutin, chaque scrutateur est responsable de tout le matériel électoral en sa possession, prend toutes les précautions pour sa bonne garde et empêche qui que ce soit d'y avoir illégalement accès.

Garde des bulletins de vote, etc.

Polling Stations and Central Polling Places

Bureaux de scrutin et centres de scrutin

Establishment of polling stations

120. (1) Each returning officer shall, for polling day, establish one polling station for each polling division.

120. (1) Le directeur du scrutin établit, pour le jour du scrutin, un bureau de scrutin par section de vote.

Établissement

Multiple polling stations

(2) No later than 3 days before a polling day, a returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, establish several polling stations for a polling division if, because of the number of electors on the list of electors for the polling division, the returning officer believes it necessary for the conduct of the vote, and each of those polling stations is to be designated by the number of the polling division to which is added the letter A, B, C and so on.

(2) Au plus tard trois jours précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, établir plusieurs bureaux de scrutin pour une même section de vote s'il l'estime nécessaire pour le déroulement du vote en raison du nombre d'électeurs inscrits; les bureaux de scrutin sont alors désignés par le numéro de la section de vote, auquel sont ajoutées les lettres A, B, C et ainsi de suite.

Bureaux multiples

Division of list of electors

(3) The returning officer shall divide the official list of electors for a polling division into as many separate lists as are required for the taking of the votes at each polling station.

(3) Le cas échéant, il divise la liste électorale officielle en autant de listes distinctes qu'il faut pour la tenue du scrutin à chaque bureau de scrutin qui est établi dans la section de vote.

Division des listes

Certificate of returning officer

(4) To each portion of the official list of electors that is divided, the returning officer shall, before sending the portion to the deputy returning officer for the polling station, append a certificate signed by the returning officer in the prescribed form attesting to its correctness.

(4) Avant d'envoyer chaque partie de la liste au scrutateur du bureau de scrutin où elle doit être utilisée pour le vote le jour du scrutin, le directeur du scrutin y annexe, signé de sa main et selon le formulaire prescrit, un certificat attestant son exactitude.

Certificat du directeur du scrutin

Level access

121. (1) Subject to subsection (2), a polling station shall be in premises with level access.

121. (1) Le bureau de scrutin doit fournir un accès de plain-pied.

Accès de plain-pied

Exception

(2) If a returning officer is unable to secure suitable premises with level access for use as a polling station, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, locate the polling station in premises without level access.

(2) Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable avec accès de plain-pied, il peut, avec l'agrément du directeur général des élections, établir un bureau de scrutin dans un local qui en est dépourvu.

Exception

Voting compartments

(3) Each polling station shall contain one or two voting compartments arranged so that each elector is screened from observation and may, without interference or interruption, mark their ballot.

(3) Un ou deux isoloirs doivent être aménagés dans chaque bureau de scrutin et être disposés de manière que chaque électeur soit soustrait à la vue et puisse marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption.

Isoloirs

Table or desk

(4) Each voting compartment shall be placed on a hard and smooth surface and shall have in it a suitable black lead pencil for the use of electors in marking their ballots.

(4) Pour permettre à l'électeur de marquer son bulletin de vote, chaque isoloir doit être pourvu d'une table ou d'un pupitre à surface dure et unie et d'un crayon à mine noire.

Table ou pupitre

Polling station in adjacent polling division

122. (1) If a returning officer is unable to secure suitable premises to be used as a polling station within a polling division, the returning officer may establish a polling station in an

122. (1) Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable pour le bureau de scrutin dans une section de vote, il peut établir un bureau de scrutin dans une

Bureau de scrutin dans une section de vote adjacente

adjacent polling division and all the provisions of this Act apply as if the polling station were within the polling division to which it appertains.

section de vote adjacente; le cas échéant, la présente loi s'applique à ce bureau de scrutin comme s'il se trouvait dans les limites de la section de vote à laquelle il appartient.

Polling station in school or other public building

(2) Whenever possible, a returning officer shall locate a polling station in a school or other suitable public building and shall locate the polling station or the polling stations in a central polling place, at a place or places in the building that will provide ease of access to electors.

(2) Il doit autant que possible établir un bureau de scrutin dans une école ou un autre édifice public convenable et situer le bureau de scrutin ou le centre de scrutin dans un local ou dans des locaux de l'édifice qui seront faciles d'accès pour les électeurs.

Bureau de scrutin dans une école ou un autre édifice public

Polling station in federal buildings

(3) A returning officer may require the officer in charge of a building owned or occupied by the Government of Canada to make premises in that building available for use as a polling station, and the officer to whom the requirement is directed shall make every reasonable effort to comply with the requirement.

(3) Il peut exiger du fonctionnaire responsable d'un édifice dont le gouvernement du Canada est le propriétaire ou l'occupant qu'il mette l'édifice à sa disposition pour qu'un bureau de scrutin puisse y être établi. Le fonctionnaire doit alors prendre toutes les mesures raisonnables pour satisfaire à cette demande.

Édifice fédéral

Central polling place

123. (1) A returning officer may, if he or she considers it advisable, place several polling stations together in a central polling place.

123. (1) Le directeur du scrutin peut, s'il l'estime indiqué, regrouper dans un centre de scrutin plusieurs bureaux de scrutin.

Centre de scrutin

Number of polling stations

(2) A returning officer shall not group together more than 15 polling stations in a central polling place without the prior approval of the Chief Electoral Officer.

(2) Le centre de scrutin ne peut toutefois comprendre plus de quinze bureaux de scrutin que si le directeur général des élections l'a autorisé au préalable.

Maximum

Presumption

(3) On the establishment of a central polling place under subsection (1), all of the provisions of this Act apply as if each polling station at the central polling place were within the polling division to which it appertains.

(3) La présente loi s'applique au centre de scrutin comme si chacun des bureaux de scrutin qui s'y trouvent était situé dans les limites de la section de vote à laquelle il appartient.

Présomption

Appointments at central polling place

124. (1) When a returning officer establishes a central polling place, the returning officer may appoint, with the prior approval of the Chief Electoral Officer,

(*a*) an information officer to provide information to the electors; and

(*b*) a person responsible for maintaining order.

124. (1) Lorsqu'il établit un centre de scrutin, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, nommer :

a) un préposé à l'information chargé de communiquer des renseignements aux électeurs;

b) une personne responsable du maintien de l'ordre.

Préposé à l'information et personne responsable du maintien de l'ordre

Central poll supervisor

(2) When a returning officer establishes a central polling place that contains four or more polling stations, the returning officer may appoint a central poll supervisor to attend at the central polling place on polling day to supervise proceedings and keep the returning officer informed of any matter that adversely affects, or is likely to adversely affect, the proceedings.

(2) Si le centre de scrutin comprend au moins quatre bureaux de scrutin, le directeur du scrutin peut nommer, pour tout le jour du scrutin, un superviseur de centre de scrutin chargé de surveiller le déroulement du vote et de l'informer de tout ce qui pourrait entraver celui-ci.

Superviseur

Mobile polling station

125. (1) When a polling division consisting of two or more institutions is constituted under subsection 538(5), the returning officer may establish a mobile polling station to be located in each of those institutions successively.

125. (1) Lorsqu'une section de vote a été créée en vertu du paragraphe 538(5), le directeur du scrutin peut établir un bureau de scrutin itinérant situé successivement dans chacun des établissements constituant la section de vote.

Bureaux de scrutin itinérants

Voting hours for mobile polling station

(2) The returning officer shall set the times during which a mobile polling station will be located in the institutions referred to in subsection (1).

Notice

(3) The returning officer shall give notice to the candidates of the itinerary of the mobile polling station in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer.

Provisions applicable to mobile polls

(4) Subject to the instructions of the Chief Electoral Officer, the provisions of this Act that relate to ordinary polls shall, in so far as they are applicable, apply to mobile polling stations.

Prohibitions

Prohibitions re ballots, etc.

126. No person shall

(*a*) forge a ballot;

(*b*) without authority under this Act, print a ballot or what purports to be or is capable of being used as a ballot at an election;

(*c*) being authorized under this Act to print a ballot, knowingly print more ballot papers than the person is authorized to print;

(*d*) print a ballot or what purports to be or is capable of being used as a ballot at an election with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast; or

(*e*) manufacture, import into Canada, have in possession, supply to an election officer, or use for the purpose of an election, or cause to be manufactured, imported into Canada, provided to an election officer, or used for the purposes of an election, a ballot box that contains a compartment into which a ballot may be secretly placed or a device by which a ballot may be secretly altered.

Heures d'ouverture

(2) Le directeur du scrutin fixe les heures d'ouverture du bureau de scrutin itinérant dans chacun des établissements.

Avis

(3) Il donne avis aux candidats de l'itinéraire des bureaux de scrutin itinérants conformément aux instructions du directeur général des élections.

Dispositions applicables aux bureaux de scrutin itinérants

(4) Sous réserve des instructions du directeur général des élections, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux de scrutin s'appliquent, dans la mesure où elles leur sont applicables, aux bureaux de scrutin itinérants.

Interdictions

Interdictions relatives aux bulletins de vote et autres

126. Il est interdit à quiconque :

a) de fabriquer un faux bulletin de vote;

b) d'imprimer sans y être autorisé en vertu de la présente loi un bulletin de vote ou ce qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection;

c) étant autorisé en vertu de la présente loi à imprimer les bulletins de vote pour une élection, d'imprimer sciemment plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer;

d) d'imprimer un bulletin de vote ou ce qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection avec l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être;

e) de fabriquer, d'importer, d'avoir en sa possession, de fournir à un fonctionnaire électoral ou d'employer dans le cadre d'une élection, ou de faire fabriquer, importer, fournir à un fonctionnaire électoral ou employer dans le cadre d'une élection, une urne comprenant un compartiment dans lequel un bulletin de vote peut être placé secrètement ou contenant un dispositif au moyen duquel un bulletin de vote peut être secrètement altéré.

PART 9

VOTING

Voting Opportunities

Manner of voting

127. An elector may vote

(*a*) in person at a polling station on polling day;

PARTIE 9

SCRUTIN

Occasions de voter

Modalités d'exercice du droit de vote

127. L'électeur peut exercer son droit de vote :

a) en personne à un bureau de scrutin le jour du scrutin;

(*b*) in person at an advance polling station during the period provided for the advance poll; or

(*c*) by means of a special ballot issued in accordance with Part 11.

Polling Day

Hours

Hours of voting

128. (1) The voting hours on polling day are

(*a*) from 8:30 a.m. to 8:30 p.m., if the electoral district is in the Newfoundland, Atlantic or Central time zone;

(*b*) from 9:30 a.m. to 9:30 p.m., if the electoral district is in the Eastern time zone;

(*c*) from 7:30 a.m. to 7:30 p.m., if the electoral district is in the Mountain time zone; and

(*d*) from 7:00 a.m. to 7:00 p.m., if the electoral district is in the Pacific time zone.

Exception — Saskatchewan

(2) Despite subsection (1), if polling day is during a time of the year when the rest of the country is observing daylight saving time, the voting hours in Saskatchewan are

(*a*) in the case of an electoral district in the Central time zone, from 7:30 a.m. to 7:30 p.m.; and

(*b*) in the case of an electoral district in the Mountain time zone, from 7:00 a.m. to 7:00 p.m.

Daylight-saving time

129. The Chief Electoral Officer may, if he or she considers it necessary, set the voting hours for the electoral district so that the opening and closing of its polls coincide with the opening and closing of the polls in other electoral districts in the same time zone.

When polls lie in two time zones

130. When more than one local time is observed in an electoral district, the returning officer shall, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, determine one local time to be observed for every operation prescribed by this Act, and shall publish the hours in the Notice of Election referred to in section 62.

By-elections

131. If only one by-election is held or if more than one by-election is held on the same day and all of them are in the same time zone, the hours of voting are from 8:30 a.m. to 8:30 p.m.

Time to Employees for Voting

Consecutive hours for voting

132. (1) Every employee who is an elector is entitled, during voting hours on polling day, to have three consecutive hours for the purpose of

b) en personne à un bureau de vote par anticipation pendant la période prévue pour le vote par anticipation;

c) au moyen d'un bulletin de vote spécial fourni conformément à la partie 11.

Jour du scrutin

Heures

Heures du scrutin

128. (1) Les heures de vote le jour du scrutin sont :

a) de 8 h 30 à 20 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire de Terre-Neuve, de l'Atlantique ou du Centre;

b) de 9 h 30 à 21 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire de l'Est;

c) de 7 h 30 à 19 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire des Rocheuses;

d) de 7 h à 19 h si la circonscription est située dans le fuseau horaire du Pacifique.

Exceptions : Saskatchewan

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si une élection a lieu à l'époque de l'année où l'heure avancée est en vigueur dans le reste du pays, les heures de vote en Saskatchewan sont :

a) dans les circonscriptions visées à l'alinéa (1)*a*), de 7 h 30 à 19 h 30;

b) dans les circonscriptions visées à l'alinéa (1)*c*), de 7 h à 19 h.

Dérogation

129. Le directeur général des élections peut, s'il l'estime nécessaire, adapter les heures de vote d'une circonscription pour qu'elles coïncident avec les heures de vote des autres circonscriptions qui sont situées dans le même fuseau horaire.

Circonscription divisée quant à l'heure locale

130. Lorsque l'heure locale n'est pas la même dans toutes les parties d'une circonscription, le directeur du scrutin fixe, avec l'agrément du directeur général des élections, les heures applicables à chaque opération prévue par la présente loi. Ces heures, après qu'un avis à cet effet a été publié dans l'avis de convocation visé à l'article 62, doivent être uniformes dans toute la circonscription.

Élections partielles

131. Dans les cas où une seule élection partielle est tenue ou si plusieurs élections partielles se tiennent le même jour et qu'elles se tiennent toutes dans le même fuseau horaire, les heures de vote sont de 8 h 30 à 20 h 30.

Temps accordé aux employés pour voter

Heures consécutives pour voter

132. (1) Tout employé qui est habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de vote, le jour

casting his or her vote and, if his or her hours of work do not allow for those three consecutive hours, his or her employer shall allow the time for voting that is necessary to provide those three consecutive hours.

Time at convenience of employer

(2) The time that the employer shall allow for voting under subsection (1) is at the convenience of the employer.

Transportation companies

(3) This section and section 133 do not apply to an employee of a company that transports goods or passengers by land, air or water who is employed outside his or her polling division in the operation of a means of transportation, if the additional time referred to in subsection (1) cannot be allowed without interfering with the transportation service.

No penalty for absence from work to vote

133. (1) No employer may make a deduction from the pay of an employee, or impose a penalty, for the time that the employer shall allow for voting under subsection 132(1).

Hourly, piece-work or other basis of employment

(2) An employer who pays an employee less than the amount that the employee would have earned on polling day, had the employee continued to work during the time referred to in subsection 132(2) that the employer allowed for voting, is deemed to have made a deduction from the pay of the employee, regardless of the basis on which the employee is paid.

Prohibition

134. No employer shall, by intimidation, undue influence or by any other means, interfere with the granting to an elector in their employ of the three consecutive hours for voting, as provided for in section 132.

Proceedings at the Poll

Who may be present at polling station

135. (1) The only persons who may be present at a polling station on polling day are

(*a*) the deputy returning officer and the poll clerk;

(*b*) the returning officer and his or her representatives;

(*c*) the candidates;

(*d*) two representatives of each candidate or, in their absence, two electors to represent each candidate;

(*e*) an elector and a friend or relative who is helping him or her by virtue of subsection 155(1), only for the period necessary to enable the elector to vote; and

(*f*) any observer or member of the Chief Electoral Officer's staff whom he or she authorizes to be present.

du scrutin; s'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder les heures qu'il lui faudra de façon qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter.

Temps accordé à la convenance de l'employeur

(2) La période ou les heures sont accordées à la convenance de l'employeur.

Entreprises de transport

(3) Le présent article et l'article 133 s'appliquent à toutes les entreprises de transport et à leurs employés, sauf ceux qui travaillent en dehors de leur section de vote au fonctionnement d'un moyen de transport et à qui les heures visées au paragraphe (1) ne peuvent être accordées sans nuire à ces services.

Absence de sanction

133. (1) Il est interdit à l'employeur de faire des déductions sur le salaire d'un employé ou de lui imposer une pénalité pour la période qu'il doit lui accorder pour aller voter.

Modes de rémunération

(2) Est réputé avoir fait une déduction sur le salaire de son employé, quel que soit son mode de rémunération, l'employeur qui ne le rémunère pas comme s'il avait continué à travailler pendant les heures qui devaient lui être accordées pour aller voter, à condition toutefois que l'employé se soit conformé aux directives que l'employeur a pu lui donner en vertu du paragraphe 132(2).

Interdiction

134. Il est interdit à l'employeur d'empêcher, par intimidation, abus d'influence ou de toute autre manière, son employé habile à voter de disposer de trois heures consécutives pour aller voter.

Formalités au bureau de scrutin

Personnes admises au bureau de scrutin

135. (1) Peuvent seuls se trouver dans le bureau de scrutin, le jour du scrutin :

a) le scrutateur et le greffier du scrutin;

b) le directeur du scrutin et tout représentant de celui-ci;

c) les candidats;

d) deux représentants de chaque candidat ou, à défaut de représentants, deux électeurs pour représenter chaque candidat;

e) les électeurs et les personnes qui les aident dans le cadre du paragraphe 155(1), le temps qu'il faut pour voter;

f) les observateurs et les membres du personnel du directeur général des élections que celui-ci autorise à s'y trouver.

Delivery of representative's authorization

(2) When a representative of a candidate is admitted to a polling station, the representative shall deliver his or her written authorization from the candidate or the candidate's official agent in the prescribed form to the deputy returning officer.

(2) Dès son admission au bureau de scrutin, chaque représentant remet au scrutateur une autorisation écrite, selon le formulaire prescrit, du candidat ou de l'agent officiel du candidat.

Remise de l'autorisation du représentant

Representative authorized in writing

(3) A representative bearing a written authorization referred to in subsection (2) is deemed to be a representative of the candidate within the meaning of this Act and is entitled to represent the candidate in preference to, and to the exclusion of, any elector who might otherwise claim the right to represent the candidate.

(3) Le représentant porteur de l'autorisation visée au paragraphe (2) est réputé être un représentant du candidat pour l'application de la présente loi et il a le droit de représenter le candidat de préférence à un électeur qui pourrait par ailleurs réclamer le droit de représenter le candidat et à l'exclusion de cet électeur.

Représentant autorisé par écrit

Oath of secrecy

(4) Each representative of a candidate or each elector described in paragraph (1)(*d*), on being admitted to the polling station, shall take an oath in the prescribed form.

(4) Les représentants d'un candidat ou les électeurs visés à l'alinéa (1)*d*), lors de leur admission au bureau de scrutin, doivent prêter le serment prescrit.

Serment

Presence of representatives

136. (1) A candidate or the candidate's official agent may authorize any number of representatives of the candidate to be present at a polling station, but only two of each candidate's representatives may be present at any time.

136. (1) Le candidat ou l'agent officiel d'un candidat peuvent nommer un aussi grand nombre de représentants qu'ils l'estiment nécessaire pour un bureau de scrutin, pourvu que seulement deux de ces représentants soient présents en même temps dans le bureau de scrutin.

Nomination des représentants

Representatives may absent themselves from poll

(2) A representative of a candidate, or an elector described in paragraph 135(1)(*d*), may leave a polling station at any time and return at any time before the counting of the votes begins and is not required to produce a new written authorization from the candidate or official agent or to take another oath.

(2) Les représentants d'un candidat ou les électeurs visés à l'alinéa 135(1)*d*) peuvent à tout moment sortir du bureau de scrutin et, tant que le dépouillement n'a pas commencé, y revenir; à leur retour, ils ne sont pas tenus de présenter une nouvelle autorisation écrite ni de prêter un autre serment.

Possibilité pour les représentants de s'absenter

Examination of list of electors and conveying information

(3) A representative of a candidate may, during voting hours,

(*a*) examine the list of electors, provided that the representative does not delay an elector in casting his or her vote; and

(*b*) convey any information obtained by the examination referred to in paragraph (*a*) to a representative of the candidate who is on duty outside the polling station.

(3) Tout représentant d'un candidat peut, pendant les heures de vote :

a) examiner la liste électorale, sauf dans le cas où un électeur s'en trouverait retardé pour voter;

b) communiquer tout renseignement ainsi obtenu à un représentant du candidat qui est de service à l'extérieur du bureau de scrutin.

Examen de la liste électorale et communication de renseignements

Communications device

(4) A representative of a candidate shall not use a communications device at a polling station during voting hours.

(4) Le représentant d'un candidat ne peut utiliser un appareil de communication pendant les heures de vote, dans un bureau de scrutin.

Appareils de communication

Candidate may act as representative

137. (1) A candidate may perform the duties of a representative of the candidate, or may assist the representative in the performance of those duties, and may be present at any place that the representative is authorized to attend under this Act.

137. (1) Le candidat peut remplir les fonctions de l'un de ses représentants ou l'aider dans l'exercice de ses fonctions; il peut également être présent en tout lieu où son représentant est, en vertu de la présente loi, autorisé à se trouver.

Droits du candidat

Non-attendance of representatives

(2) The non-attendance of a representative of a candidate at any time or place authorized by this Act does not in any way invalidate any act or thing done during the absence of the representative if the act or thing is otherwise duly done.

(2) Lorsque la présente loi autorise la présence de tout représentant d'un candidat à certaines heures dans un lieu quelconque, son absence ne saurait en aucune façon invalider tout acte survenu pendant ce temps et accompli, par ailleurs, en bonne et due forme.

Absence des représentants

Initialling ballots

138. (1) Before a polling station opens on polling day, and in full view of the candidates or their representatives who are present at the polling station, the deputy returning officer shall initial the back of every ballot in the space indicated in Form 3 of Schedule 1, entirely in ink or entirely in black pencil so that when the ballot is folded the initials can be seen. The initials shall be as similar as possible on each ballot.

Paraphe du scrutateur

138. (1) Avant l'ouverture du bureau de scrutin, le jour du scrutin, le scrutateur, sous le regard des candidats et des représentants qui sont sur les lieux, paraphe de la même façon, entièrement à l'encre ou entièrement à la mine noire, le verso de chaque bulletin de vote à l'endroit indiqué sur le formulaire 3 de l'annexe 1, de manière que ses initiales puissent être vues lorsque le bulletin de vote est plié.

Ballots not to be detached

(2) For the purpose of initialling, the ballots shall not be detached from the books in which they are contained.

Interdiction de défaire le carnet

(2) Le scrutateur appose son paraphe sans détacher le bulletin de vote du carnet.

Vote not to be delayed

(3) The opening of a polling station shall not be delayed for the purpose of initialling the ballots. Ballots that are not initialled when the polling station opens shall be initialled as soon as possible and in all cases before being handed to electors.

Cas de manque de temps

(3) L'apposition du paraphe ne peut avoir pour effet de retarder l'ouverture du scrutin; s'il n'a pas paraphé tous les bulletins de vote à l'heure d'ouverture, le scrutateur le fait le plus tôt possible, avant de remettre les bulletins aux électeurs.

Counting of ballots before opening of poll

139. Candidates or their representatives who are in attendance at least 15 minutes before a polling station opens are entitled to have the ballots intended to be used at the polling station carefully counted in their presence and to inspect the ballots and all other documents relating to the vote.

Compte des bulletins avant l'ouverture du scrutin

139. Les candidats ou leurs représentants peuvent, pourvu qu'ils soient présents au moins un quart d'heure avant l'ouverture du bureau de scrutin, faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote destinés à servir dans le bureau de scrutin et examiner les bulletins de vote et tous autres documents se rattachant au scrutin.

Examining and sealing ballot box

140. When the polling station opens, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present, open the ballot box and ascertain that it is empty, and shall

(*a*) seal the ballot box with the seals provided by the Chief Electoral Officer; and

(*b*) place the ballot box on a table in full view of all present and ensure that the box remains there until the polling station closes.

Examen de l'urne et apposition des sceaux

140. À l'ouverture du bureau de scrutin, le scrutateur, sous le regard des candidats et des représentants qui sont sur les lieux, ouvre l'urne, s'assure qu'elle est vide et, ensuite :

a) la scelle au moyen de sceaux fournis par le directeur général des élections;

b) la place sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin.

Admitting Voters

Admission des électeurs à voter

Calling electors

141. Immediately after the ballot box is sealed, the deputy returning officer shall call on the electors to vote.

Appel des électeurs

141. Dès que l'urne est scellée, le scrutateur invite les électeurs à voter.

Electors not to be impeded

142. (1) The deputy returning officer shall ensure that every elector is admitted into the polling station and that the electors are not disturbed when they are in or near the polling station.

Obligation de faciliter l'entrée

142. (1) Le scrutateur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de scrutin et veiller à ce que les électeurs ne soient pas gênés à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.

One elector at a time

(2) A deputy returning officer may, if he or she considers it advisable, direct that not more than one elector for each voting compartment may at any time enter the room where the voting is held.

Un électeur à la fois

(2) Le scrutateur peut, s'il le juge opportun, ordonner qu'un seul électeur par isoloir soit présent dans la salle de scrutin.

Elector to declare name, etc.

143. (1) Each elector, on arriving at the polling station, shall give his or her name and address to the deputy returning officer and the poll clerk, and on request to a representative of the candidate.

Vérification d'inscription sur la liste

143. (1) À son arrivée au bureau de scrutin, chaque électeur décline ses nom et adresse au scrutateur et au greffier du scrutin et, sur demande, au représentant d'un candidat.

Voting

(2) The poll clerk shall ascertain if the name of the elector appears on the list of electors and, if it does, the elector's name shall be crossed off the list and, subject to section 144, the elector shall be immediately allowed to vote.

Cas de l'électeur inscrit

(2) Le greffier du scrutin vérifie si le nom de l'électeur figure sur la liste électorale; le cas échéant, le nom est biffé de la liste et, sous réserve de l'article 144, l'électeur est immédiatement admis à voter.

Proof of identity and residence

144. (1) A deputy returning officer, poll clerk, candidate or candidate's representative who has doubts concerning the identity or right to vote of a person intending to vote at a polling station may request that the person show satisfactory proof of identity and residence.

Preuve d'identité

144. (1) S'ils ont des doutes sur l'identité d'une personne ou sur son habilité à voter au bureau de scrutin, le scrutateur, le greffier du scrutin, les représentants des candidats ou les candidats eux-mêmes peuvent lui demander de fournir une preuve suffisante de son identité et de sa résidence.

Oath of elector

(2) A person may, instead of showing satisfactory proof of identity, take the prescribed oath.

Serment

(2) La personne peut, au lieu de fournir une preuve suffisante de son identité, prêter le serment prescrit.

Oath forbidden

(3) Once an elector has been given a ballot, no person shall require the elector to show proof of identity or take an oath.

Interdiction

(3) Une fois que l'électeur a reçu un bulletin de vote, il est interdit d'exiger qu'il fournisse une preuve d'identité ou prête serment.

Refusal of elector

145. (1) Subject to subsection (2), a person who refuses to show satisfactory proof of identity, to take an oath required by this Act or to reply to a question regarding their entitlement to vote at a particular polling station shall not receive a ballot, be admitted to vote or be again admitted to the polling station.

Refus de l'électeur

145. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'électeur qui refuse de fournir une preuve suffisante d'identité, de prêter un serment ou de répondre à une question relative à son habilité à voter dans ce bureau de scrutin ne peut recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter ni être admis de nouveau dans le bureau de scrutin.

When elector refuses to take improper oath

(2) If an elector refuses to take an oath because he or she is not required to do so under this Act, the elector may appeal to the returning officer. If, after consultation with the deputy returning officer or the poll clerk of the polling station, the returning officer decides that the elector is not required to take the oath, and if the elector is entitled to vote in the polling division, the returning officer shall direct that the elector be again admitted to the polling station and be allowed to vote.

Refus de prêter un serment non approprié

(2) L'électeur qui refuse de prêter un serment au motif qu'il n'est pas prévu par la présente loi peut en appeler au directeur du scrutin; si celui-ci, après consultation avec le scrutateur ou le greffier du scrutin du bureau de scrutin, décide que la présente loi ne prévoit pas en fait le serment, il ordonne que cet électeur soit de nouveau admis dans le bureau de scrutin et qu'il lui soit permis de voter, s'il est habile à voter.

Name and address corresponding closely to another

146. If a name and address in the list of electors correspond so closely with the name and address of a person who demands a ballot as to suggest that it is intended to refer to that person, the person is, on taking the prescribed oath and complying in all other respects with the provisions of this Act, entitled to receive a ballot and to vote.

Nom et adresse semblables

146. Si la liste électorale porte un nom et une adresse ressemblant au nom et à l'adresse d'une personne qui demande un bulletin de vote, au point de donner à croire que l'inscription sur la liste électorale la concerne, la personne, en prêtant le serment prescrit et en se conformant à la présente loi sous tous autres rapports, a le droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

Elector in whose name another has voted

147. If a person asks for a ballot at a polling station after someone else has voted under that person's name, the person is entitled to receive a ballot and to vote, after having taken the

Électeur se présentant sous le nom d'une personne ayant déjà voté

147. Si quelqu'un demande un bulletin de vote après qu'un autre a voté sous son nom, il est en droit d'exiger un bulletin de vote et de voter, après avoir prêté le serment prescrit et

prescribed oath and satisfied the deputy returning officer as to their identity and entitlement to vote at the polling station.

avoir convaincu le scrutateur de son identité et de son habilité à voter à ce bureau de scrutin.

Name inadvertently crossed off list

148. If the name of an elector has been crossed off in error from an official list of electors under subsection 176(2) or (3), the elector shall be allowed to vote after taking the oath referred to in subsection 144(2), after the deputy returning officer or the poll clerk has verified with the returning officer that their name was crossed off in error.

Nom biffé par mégarde

148. Si, dans le cadre des paragraphes 176(2) ou (3), le nom d'un électeur est biffé par mégarde, celui-ci doit être admis à voter en prêtant le serment prévu au paragraphe 144(2), après que le scrutateur ou le greffier du scrutin a communiqué avec le directeur du scrutin afin d'établir si une semblable erreur a vraiment été commise.

Elector not allowed to vote

149. An elector whose name does not appear on the official list of electors in his or her polling station shall not be allowed to vote unless the elector

(*a*) gives the deputy returning officer a transfer certificate described in section 158 or 159 and, for a certificate described in subsection 158(2), fulfills the conditions described in subsection 158(3);

(*b*) provides satisfactory proof of identity, and the deputy returning officer ascertains with the returning officer that the elector is listed either on the preliminary list of electors or was registered during the revision period; or

(*c*) gives the deputy returning officer a registration certificate described in subsection 161(4).

Électeur non inscrit

149. L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle du bureau de scrutin n'est admis à voter que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il remet au scrutateur un certificat de transfert obtenu en conformité avec les articles 158 ou 159 et, s'il s'agit d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 158(2), les conditions prévues au paragraphe 158(3) sont remplies;

b) le scrutateur est convaincu, après vérification auprès du directeur du scrutin et sur présentation d'une preuve suffisante d'identité, qu'il est inscrit sur la liste électorale préliminaire ou qu'il a été accepté à la révision;

c) il remet au scrutateur un certificat d'inscription obtenu en conformité avec le paragraphe 161(4).

Voting Procedure

Déroulement du vote

Delivery of ballot to elector

150. (1) Every elector who is admitted to vote shall be given a ballot by the deputy returning officer.

Remise d'un bulletin de vote à l'électeur

150. (1) Chaque électeur admis à voter reçoit du scrutateur un bulletin de vote.

Instructions to elector on receiving ballot

(2) The deputy returning officer shall explain to each elector how to indicate his or her choice and fold the ballot so that its serial number and the initials of the deputy returning officer are visible and shall direct the elector to return the marked and folded ballot.

Instructions du scrutateur

(2) Le scrutateur explique à chaque électeur comment indiquer son choix. Il plie le bulletin de vote de manière que l'on puisse voir son paraphe et le numéro de série et demande à l'électeur de le lui remettre plié de la même manière quand il aura voté.

Manner of voting

151. (1) An elector shall, after receiving a ballot,

(*a*) proceed directly to the voting compartment;

(*b*) mark the ballot with a cross or other mark in the circular space opposite the name of the candidate of his or her choice;

(*c*) fold the ballot as instructed by the deputy returning officer; and

(*d*) return the ballot to the deputy returning officer.

Manière de voter

151. (1) Après avoir reçu son bulletin de vote, l'électeur :

a) se rend directement dans l'isoloir;

b) marque son bulletin en faisant, dans le cercle prévu à cette fin, à côté du nom du candidat de son choix, une croix ou toute autre inscription;

c) plie le bulletin suivant les instructions reçues du scrutateur;

d) remet le bulletin à celui-ci.

Return of ballot

(2) The deputy returning officer shall, on receiving the ballot from the elector,

Remise du bulletin au scrutateur

(2) Sur remise du bulletin de vote, le scrutateur procède aux opérations suivantes :

(*a*) without unfolding the ballot, verify that it is the same one that was handed to the elector by examining its serial number and the initials on it;

(*b*) remove and destroy the counterfoil in full view of the elector and all other persons present; and

(*c*) return the ballot to the elector to deposit in the ballot box or, at the elector's request, deposit it in the ballot box.

a) sans déplier le bulletin de vote, il constate, par l'examen de son paraphe et du numéro de série, qu'il s'agit bien du bulletin qu'il a remis à l'électeur;

b) il détache, bien en vue de l'électeur et des autres personnes présentes, le talon et le détruit;

c) il remet le bulletin à l'électeur pour dépôt dans l'urne ou, à la demande de l'électeur, le dépose dans l'urne.

Spoiled ballot

152. (1) If an elector has inadvertently handled a ballot in such a manner that it cannot be used, the elector shall return it to the deputy returning officer who shall mark it as a spoiled ballot, place it in the envelope supplied for the purpose and give the elector another ballot.

Bulletin annulé

152. (1) Si l'électeur s'est par inadvertance servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable, il le remet au scrutateur; celui-ci annule le bulletin de vote et le met dans une enveloppe fournie à cette fin. Il remet un autre bulletin à l'électeur.

Limit

(2) An elector shall not be given more than one ballot under subsection (1).

Limite

(2) L'électeur ne peut recevoir qu'un seul bulletin de vote en vertu du paragraphe (1).

No delay in voting

153. (1) Every elector shall vote without delay and leave the polling station as soon as his or her ballot has been put into the ballot box.

Pas de retard à voter

153. (1) Chaque électeur doit voter sans retard et sortir du bureau de scrutin aussitôt que son bulletin de vote est déposé dans l'urne.

Electors present at close of voting hours allowed to vote

(2) An elector who is entitled to vote at a polling station and who is in the polling station or in line at the door at the close of voting hours shall be allowed to vote.

Électeurs présents lors de la clôture du scrutin

(2) Les électeurs habiles à voter qui sont dans le bureau de scrutin ou en file à la porte à l'heure de clôture du scrutin doivent être admis à voter.

Special Voting Procedures

Procédures spéciales de vote

Assistance by deputy returning officer

154. (1) The deputy returning officer, on request by an elector who is unable to vote in the manner prescribed by this Act because he or she cannot read or has a physical disability, shall assist the elector in the presence of the poll clerk.

Électeur incapable de marquer son bulletin

154. (1) À la demande d'un électeur qui ne peut lire ou a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente loi, le scrutateur est tenu, en présence du greffier du scrutin, de l'assister.

Template

(2) The deputy returning officer shall, on request, provide a template to an elector who has a visual impairment to assist him or her in marking his or her ballot.

Gabarit

(2) Le scrutateur remet un gabarit à l'électeur ayant une déficience visuelle qui en fait la demande afin de lui permettre de marquer son bulletin de vote.

Assistance by friend or related person

155. (1) If an elector requires assistance to vote, a friend, the spouse, the common-law partner or a relative of the elector or a relative of the elector's spouse or common-law partner may accompany the elector into the voting compartment and assist the elector to mark his or her ballot.

Aide d'un ami ou d'une personne liée

155. (1) L'électeur qui a besoin d'aide pour voter peut être accompagné à l'isoloir soit d'un ami, de son époux, de son conjoint de fait ou d'un parent, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, qui l'aide à marquer son bulletin de vote.

Exception

(2) No person shall as a friend assist more than one elector for the purpose of marking a ballot.

Limite

(2) Il est interdit d'aider à titre d'ami plus d'un électeur à marquer son bulletin de vote.

Oath

(3) A person described in subsection (1) who wishes to assist an elector in marking a ballot shall first take an oath, in the prescribed form, that he or she

Serment

(3) La personne mentionnée au paragraphe (1) qui désire aider un électeur à marquer son bulletin de vote jure au préalable, en la forme prescrite :

(*a*) will mark the ballot paper in the manner directed by the elector;

(*b*) will not disclose the name of the candidate for whom the elector voted;

(*c*) will not try to influence the elector in choosing a candidate; and

(*d*) has not, during the current election, assisted another person, as a friend, to mark a ballot.

a) de se conformer aux instructions de l'électeur;

b) de ne pas divulguer le vote de l'électeur;

c) de ne pas tenter d'influencer celui-ci dans son choix;

d) qu'elle n'a pas déjà aidé, lors de l'élection en cours, une autre personne, à titre d'ami, à voter.

Prohibition — failure to maintain secrecy

(4) No person who assists an elector under this section shall, directly or indirectly, disclose the candidate for whom the elector voted.

S.C. 2000, c. 12, s. 40.

Secret

(4) Il est interdit à la personne qui aide un électeur en vertu du présent article de divulguer directement ou indirectement le vote de l'électeur.

L.C. 2000, ch. 12, art. 40.

Use of interpreter

156. A deputy returning officer may appoint and swear a language or sign language interpreter to assist the officer in communicating to an elector any information that is necessary to enable him or her to vote.

Interprète assermenté

156. Le scrutateur peut nommer et assermenter un interprète linguistique ou gestuel pour lui servir d'intermédiaire lorsqu'il éprouve de la difficulté à communiquer à un électeur tous les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse exercer son droit de vote.

Elector who is confined to bed

157. (1) At a polling station that has been established in a home for the aged or in a chronic care facility, when the deputy returning officer considers it necessary, the deputy returning officer and the poll clerk shall

(*a*) suspend temporarily the voting in the polling station; and

(*b*) with the approval of the person in charge of the institution, carry the ballot box, ballots and other necessary election documents from room to room in the institution to take the votes of electors who are confined to bed and ordinarily resident in the polling division in which the institution is situated.

Électeurs alités

157. (1) Lorsqu'un bureau de scrutin a été établi dans un foyer pour personnes âgées ou un établissement pour le traitement d'affections chroniques, le scrutateur et le greffier du scrutin doivent, au moment que le scrutateur juge convenable :

a) arrêter temporairement de recevoir les votes dans ce bureau;

b) avec l'approbation du responsable du foyer ou de l'établissement, transporter l'urne, les bulletins de vote et les autres documents électoraux nécessaires de chambre en chambre, en vue de recueillir les votes des électeurs alités qui résident habituellement dans la section de vote où se trouve le foyer ou l'établissement.

Procedure for taking the votes

(2) When the vote of an elector who is confined to bed is taken, the deputy returning officer shall give the elector the assistance necessary to enable the elector to vote, and not more than one representative of each candidate may be present.

Formalités à remplir

(2) Le scrutateur doit donner toute l'assistance nécessaire à l'électeur alité pour lui permettre de voter; au plus un représentant de chaque candidat peut être présent.

Transfer Certificates

Certificats de transfert

Transfer certificate for candidate

158. (1) A candidate whose name appears on the list of electors for a polling station is entitled on request to receive a transfer certificate to vote at another polling station in the same electoral district.

Certificat de transfert au candidat

158. (1) Tout candidat dont le nom figure sur la liste électorale d'un bureau de scrutin a le droit de recevoir, sur demande, un certificat de transfert l'autorisant à voter dans un autre bureau de scrutin de la même circonscription.

Transfer certificate for election officer

(2) A returning officer or an assistant returning officer shall issue a transfer certificate to any person whose name appears on the official list of electors for a polling station and who has

Autres certificats de transfert

(2) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin doit délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été

been appointed, after the last day of advance polls, to act as an election officer for another polling station.

nommée, après le dernier jour de tenue du vote par anticipation, pour agir en qualité de fonctionnaire électoral à un autre bureau de scrutin.

Condition

(3) A transfer certificate issued under subsection (2) authorizes the person to vote at the polling station named in it only if, on polling day, the person performs the duty specified in the certificate at the place mentioned in the certificate.

Conditions

(3) Le certificat de transfert délivré au titre du paragraphe (2) n'autorise la personne à voter en conformité avec ce certificat que si, le jour du scrutin, elle exerce en fait les fonctions mentionnées dans le certificat au lieu qui y est mentionné.

Transfer certificate for elector with a disability

159. (1) An elector who is in a wheelchair or who has a physical disability, and who is unable to vote without difficulty in his or her polling division because it does not have a polling station with level access, may apply for a transfer certificate to vote at another polling station with level access in the same electoral district.

Certificat de transfert pour l'électeur qui a une limitation fonctionnelle

159. (1) L'électeur qui, du fait qu'il se déplace en fauteuil roulant ou a une limitation fonctionnelle, ne peut sans difficulté aller voter dans sa section de vote parce que le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied peut demander un certificat de transfert l'autorisant à voter à un bureau de scrutin avec accès de plain-pied dans la circonscription.

Application requirements

(2) The application referred to in subsection (1) shall be in the prescribed form, and shall be personally delivered to the returning officer or assistant returning officer for the elector's electoral district before 10:00 p.m. of the Friday immediately before polling day by the elector, a friend, the spouse, the common-law partner or a relative of the elector or a relative of his or her spouse or common-law partner.

Conditions de la demande

(2) La demande doit être faite au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin de la circonscription de l'électeur, avant 22 h le vendredi précédant le jour du scrutin, selon le formulaire prescrit, et remise en personne soit par l'électeur ou un ami, l'époux, le conjoint de fait ou un parent de l'électeur, soit par un parent de son époux ou de son conjoint de fait.

Issue of transfer certificate to disabled elector

(3) The returning officer or assistant returning officer shall issue a transfer certificate in the prescribed form, and hand the certificate to the person who delivered the application to the officer, if the officer is satisfied that

(*a*) the elector's name appears on a list of electors for the electoral district; and

(*b*) the polling station established for the polling division in which the elector resides does not have level access.

S.C. 2000, c. 12, s. 40.

Délivrance

(3) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin délivre le certificat de transfert, selon le formulaire prescrit, et le remet à la personne qui a apporté la demande s'il est convaincu, à la fois :

a) que le nom de l'électeur figure sur une liste électorale de la circonscription;

b) que l'électeur réside dans une section de vote où le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied.

L.C. 2000, ch. 12, art. 40.

Signing, numbering and recording transfer certificate

160. The returning officer or assistant returning officer by whom a transfer certificate is issued shall

(*a*) fill in and sign the certificate and mention on it the date of its issue;

(*b*) consecutively number the certificate in the order of its issue;

(*c*) keep a record of the certificate in the order of its issue on the prescribed form;

(*d*) not issue the certificate in blank; and

(*e*) if possible, send a copy of the certificate to the deputy returning officer for the polling station on whose list of electors the name of the person to whom the certificate has been issued appears.

Signature, numérotage et inscription du certificat de transfert

160. Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin qui délivre un certificat de transfert doit :

a) remplir et signer le certificat et y mentionner la date à laquelle il est délivré;

b) numéroter consécutivement les certificats, selon l'ordre de leur délivrance;

c) tenir, selon le formulaire prescrit, un registre de tous les certificats dans l'ordre de leur délivrance;

d) s'abstenir de délivrer un certificat en blanc;

e) expédier, lorsque c'est possible, une copie du certificat au scrutateur du bureau de scrutin sur la liste duquel figure le nom de l'électeur à qui le certificat a été délivré.

Polling Day Registration

Registration in person

161. (1) An elector whose name is not on the list of electors may register in person on polling day if

(*a*) the elector provides satisfactory proof of identity and residence; or

(*b*) the elector takes an oath in the prescribed form and is accompanied by an elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who vouches for him or her on oath in the prescribed form.

Place of registration

(2) Where subsection (1) applies, the registration may take place before

(*a*) a registration officer at a registration desk established under subsection 39(1); or

(*b*) a deputy returning officer at a polling station with respect to which the Chief Electoral Officer determines that the officer be authorized to receive registrations.

Representative of each candidate

(3) In the case of a registration under paragraph (2)(*a*), the registration officer shall permit one representative of each candidate in the electoral district to be present.

Registration certificate

(4) Where the elector satisfies the requirements of subsection (1), the registration officer or deputy returning officer, as the case may be, shall complete a registration certificate in the prescribed form authorizing the elector to vote and the elector shall sign it.

List deemed to be modified

(5) When a registration certificate is given under subsection (4), the list of electors is deemed, for the purposes of this Act, to have been modified in accordance with the certificate.

Prohibition — vouching for more than one elector

(6) No elector shall vouch under paragraph (1)(*b*) for more than one elector at an election.

Duties of Poll Clerk

Duties of poll clerk

162. Each poll clerk shall

(*a*) make, on the prescribed form, the entries that the deputy returning officer directs under this Act;

(*b*) as soon as the elector's ballot has been deposited in the ballot box, indicate, beside the name of the elector on the list of electors, that the elector has voted;

(*c*) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has voted under a transfer certificate issued under section 158 or 159 and give the number of the certificate;

Inscription le jour du scrutin

Inscription le jour du scrutin

161. (1) Tout électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale peut, le jour du scrutin, s'inscrire en personne :

a) sur présentation d'une preuve suffisante d'identité et de résidence;

b) s'il prête serment sur le formulaire prescrit et est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui répond de lui, sous serment, sur le formulaire prescrit.

Lieu de l'inscription

(2) L'inscription se fait auprès d'un agent d'inscription à un bureau d'inscription établi en vertu du paragraphe 39(1) ou auprès du scrutateur, dans le cas d'un bureau de scrutin pour lequel le directeur général des élections a déterminé que le scrutateur lui-même devrait remplir les fonctions d'agent d'inscription.

Représentants des candidats

(3) L'agent d'inscription doit permettre que soit présent au bureau d'inscription un représentant de chaque candidat dans la circonscription.

Certificat d'inscription

(4) Si l'électeur satisfait aux exigences du paragraphe (1), l'agent d'inscription ou le scrutateur, selon le cas, lui délivre un certificat d'inscription, selon le formulaire prescrit, l'autorisant à voter au bureau de scrutin établi dans la section de vote où il réside habituellement et le lui fait signer.

Présomption de modification

(5) La liste électorale est réputée avoir été modifiée en conformité avec tout certificat délivré aux termes du paragraphe (4).

Infraction : répondre de plus d'un électeur

(6) Il est interdit à un électeur de répondre, en application de l'alinéa (1)*b*), de plus d'un électeur à une élection.

Fonctions du greffier du scrutin

Fonctions du greffier du scrutin

162. Le greffier du scrutin :

a) procède, sur le formulaire prescrit, aux inscriptions que le scrutateur lui ordonne de porter en application de la présente loi;

b) indique sur la liste électorale, à côté du nom de chaque électeur et aussitôt que le bulletin de vote de celui-ci a été déposé dans l'urne, le fait qu'il a voté;

c) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a voté sur remise d'un certificat de transfert délivré en vertu des articles 158 ou 159 et inscrit le numéro du certificat;

(*d*) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has voted, under paragraph 149(*b*), without his or her name being on the official list of electors;

(*e*) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has voted under section 146;

(*f*) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has presented identification or taken an oath and the type of oath;

(*g*) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector refused a legal requirement to show proof of identity or to take an oath or refused to answer a question regarding his or her entitlement to vote at a particular polling station;

(*h*) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has been readmitted to the polling station and allowed to vote under subsection 145(2);

(*i*) indicate, if applicable, on the prescribed form that an elector has voted in the circumstances described in section 147, that the oath of identity has been taken or that any other oath was required to be taken and was taken, note any objection that was made on behalf of any of the candidates and indicate the candidate's name; and

(*j*) indicate, if applicable, on the prescribed form, that an elector has voted under a registration certificate issued under subsection 161(4).

d) indique sur le formulaire prescrit, dans les cas visés à l'alinéa 149*b*), le fait que l'électeur a voté même si son nom ne figurait pas sur la liste électorale officielle;

e) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, le fait que l'électeur a été admis à voter conformément à l'article 146;

f) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a présenté des pièces d'identité ou prêté serment, selon le cas, et, s'il y a lieu, indique la nature du serment;

g) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a refusé de présenter les pièces d'identité ou de prêter le serment légalement obligatoires ou de répondre aux questions relatives à son habilité à voter au bureau de scrutin;

h) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a été réadmis à voter en vertu du paragraphe 145(2);

i) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a voté dans les circonstances visées à l'article 147 et qu'il a prêté le serment d'identité et tout autre serment exigé et indique, s'il y a lieu, les oppositions présentées au nom d'un candidat et le nom de ce candidat;

j) inscrit sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a voté sur remise d'un certificat d'inscription délivré en vertu du paragraphe 161(4).

Secrecy

Secret du vote

Secret vote

163. The vote is secret.

Vote secret

163. Le vote est secret.

Secrecy during and after poll

164. (1) Every candidate, election officer or representative of a candidate present at a polling station or at the counting of the votes shall maintain the secrecy of the vote.

Secret pendant et après le scrutin

164. (1) Tout fonctionnaire électoral, candidat ou représentant d'un candidat présent à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin doit garder le secret du vote.

Secrecy at the poll

(2) Except as provided by this Act, no elector shall

(*a*) on entering the polling station and before receiving a ballot, openly declare for whom the elector intends to vote;

(*b*) show his or her ballot, when marked, so as to allow the name of the candidate for whom the elector has voted to be known; or

(*c*) before leaving the polling station, openly declare for whom the elector has voted.

Secret du vote

(2) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, il est interdit à l'électeur :

a) de déclarer ouvertement en faveur de qui il a l'intention de voter en entrant dans le bureau de scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote;

b) de montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté;

c) de déclarer ouvertement pour qui il a voté avant de quitter le bureau de scrutin.

Procedure in case of contravention of secrecy

(3) It is the duty of each deputy returning officer to draw the attention of any elector to an offence that the elector commits in contravening subsection (2) and to the punishment to

Procédure en cas de violation du secret du vote

(3) Le scrutateur est tenu d'attirer l'attention de l'électeur qui contrevient au paragraphe (2) sur l'infraction qu'il commet et sur la peine dont il se rend passible; néanmoins, il doit être

which the elector is liable, but the elector shall be allowed to vote in the usual way if he or she has not already done so.

Prohibitions

Prohibition — use of loudspeakers on polling day

165. No person shall use a loudspeaking device within hearing distance of a polling station on polling day for the purpose of promoting or opposing a political party that is listed on the ballot under the name of a candidate or the election of a candidate.

S.C. 2001, c. 21, s. 13.

Prohibitions — emblems, etc., in polling station

166. (1) No person shall

(*a*) post or display in, or on the exterior surface of, a polling place any campaign literature or other material that could be taken as an indication of support for or opposition to a political party that is listed on the ballot under the name of a candidate or the election of a candidate;

(*b*) while in a polling station, wear any emblem, flag, banner or other thing that indicates that the person supports or opposes any candidate or political party that is listed on the ballot under the name of a candidate, or the political or other opinions entertained, or supposed to be entertained, by the candidate or party; and

(*c*) in a polling station or in any place where voting at an election is taking place, influence electors to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate.

Exception

(2) Despite paragraph (1)(*b*), a representative of a candidate in a polling station may, in the manner authorized by the Chief Electoral Officer, wear a badge identifying his or her function and the name of the political party that is listed on the ballot under the name of the candidate.

S.C. 2001, c. 21, s. 14.

Prohibitions re ballots, etc.

167. (1) No person shall

(*a*) apply for a ballot in a name that is not his or her own;

(*b*) use a forged ballot;

(*c*) knowing that he or she is without authority under this Act to do so, provide a ballot to any person; or

(*d*) knowing that he or she is without authority under this Act to do so, have a ballot in his or her possession.

permis à cet électeur, s'il n'a pas encore voté, de voter de la manière ordinaire.

Interdictions

Interdiction — système de sonorisation

165. Il est interdit d'utiliser à portée de voix du bureau de scrutin, le jour du scrutin, un système de sonorisation ou de haut-parleurs dans le but de favoriser un parti politique mentionné sur le bulletin de vote sous le nom d'un candidat ou l'élection d'un candidat, ou de s'opposer à un tel parti ou à l'élection d'un candidat.

L.C. 2001, ch. 21, art. 13.

Interdictions — matériel électoral, etc.

166. (1) Il est interdit :

a) d'afficher ou d'exhiber à l'intérieur d'une salle de scrutin ou sur les aires extérieures de celle-ci du matériel de propagande qui pourrait être tenu comme favorisant un parti politique mentionné sur le bulletin de vote sous le nom d'un candidat ou l'élection d'un candidat, ou s'opposant à un tel parti ou à l'élection d'un candidat;

b) de porter, dans un bureau de scrutin, un insigne, un drapeau, une bannière ou un autre objet de façon à manifester son appui ou à s'opposer à un candidat ou à un parti politique mentionné sur le bulletin de vote sous le nom d'un candidat ou aux opinions politiques ou autres que professe ou qu'est censé professer un candidat ou un tel parti;

c) d'inciter, dans un bureau de scrutin ou tout autre local où se déroule le vote, un électeur à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné.

Exception

(2) Par dérogation à l'alinéa (1)*b*), le représentant d'un candidat peut, de la manière autorisée par le directeur général des élections, porter dans un bureau de scrutin un insigne précisant sa fonction et le nom du parti politique mentionné sur le bulletin de vote sous le nom du candidat qu'il représente.

L.C. 2001, ch. 21, art. 14.

Interdictions relatives aux bulletins de vote et autres

167. (1) Il est interdit à quiconque :

a) de demander un bulletin de vote sous un nom autre que le sien;

b) de faire usage d'un faux bulletin de vote;

c) sachant qu'il n'y est pas autorisé par la présente loi, de fournir un bulletin de vote à une personne;

d) sachant qu'il n'y est pas autorisé par la présente loi, d'avoir un bulletin de vote en sa possession.

Other prohibitions

(2) No person shall wilfully

(*a*) alter, deface or destroy a ballot or the initials of the deputy returning officer signed on a ballot;

(*b*) put or cause to be put into a ballot box a ballot or other paper otherwise than as provided by this Act;

(*c*) take a ballot out of the polling station; or

(*d*) destroy, take, open or otherwise interfere with a ballot box or book or packet of ballots.

Autres interdictions relatives aux bulletins de vote

(2) Il est interdit à quiconque :

a) de détériorer, altérer ou détruire volontairement un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé;

b) de déposer ou faire déposer volontairement dans une urne un bulletin de vote ou un autre papier autrement qu'en conformité avec la présente loi;

c) de sortir volontairement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin;

d) de détruire, prendre, ouvrir ou autrement manipuler volontairement une urne ou un carnet ou un paquet de bulletins de vote.

Prohibitions — deputy returning officers

(3) No deputy returning officer shall

(*a*) with the intent of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast, put his or her initials on the back of any paper purporting to be or capable of being used as a ballot at an election; or

(*b*) place on any ballot any writing, number or mark, with intent that the elector to whom the ballot is to be, or has been, given may be identified.

Interdictions applicables aux scrutateurs

(3) Il est interdit au scrutateur :

a) d'apposer ses initiales au verso de quelque papier qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection, avec l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être;

b) de mettre sur un bulletin de vote une inscription, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote est destiné puisse par là être reconnu.

PART 10

ADVANCE POLLING

Establishment of Advance Polling Stations

PARTIE 10

VOTE PAR ANTICIPATION

Établissement des bureaux de vote par anticipation

Establishment of advance polling districts

168. (1) Each returning officer shall, as directed by the Chief Electoral Officer, establish in his or her electoral district advance polling districts that group polling divisions.

Établissement des districts de vote par anticipation

168. (1) Le directeur du scrutin établit, conformément aux instructions du directeur général des élections, des districts de vote par anticipation regroupant des sections de vote de sa circonscription.

Description of districts

(2) The returning officer shall give the Chief Electoral Officer a description of each advance polling district that is established.

Description des districts

(2) Il transmet la description des districts établis au directeur général des élections.

Establishment of advance polling station

(3) An advance polling station shall be established in each advance polling district.

Établissement des bureaux de vote par anticipation

(3) Chaque district de vote par anticipation comporte un bureau de vote.

Combining advance polling districts

(4) When a request is made to a returning officer not later than four days after the issue of the writ, the returning officer may, with the permission of the Chief Electoral Officer, combine two advance polling districts into one district.

Fusion de districts de vote par anticipation

(4) Le directeur du scrutin peut, sur demande présentée au plus tard quatre jours après la délivrance du bref et avec l'agrément du directeur général des élections, fusionner deux districts de vote par anticipation.

Request to move an advance polling station

(5) When a request is made to a returning officer not later than four days after the issue of the writ to change the location of an advance

Demande de modification de l'emplacement d'un bureau de vote par anticipation

(5) Si une demande de modification de l'emplacement d'un bureau de vote par anticipation est présentée au directeur du scrutin au

polling station, the returning officer, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, may do so.

plus tard quatre jours après la délivrance du bref, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, prendre des dispositions en vue de changer le bureau de place.

Level access

(6) An advance polling station shall be in premises with level access.

(6) Le bureau de vote par anticipation doit fournir un accès de plain-pied.

Accès de plain-pied

Exception

(7) If a returning officer is unable to secure suitable premises with level access for use as an advance polling station, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, locate the advance polling station in premises without level access.

(7) Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable avec accès de plain-pied, il peut, avec l'agrément du directeur général des élections, établir un bureau de vote par anticipation dans un local qui n'a pas d'accès de plain-pied.

Exception

Registration

Inscription

Registration at advance polling station

169. (1) Every elector whose name is not on the revised list of electors may register in person before the deputy returning officer in the advance polling station where the elector is entitled to vote.

169. (1) Tout électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale révisée peut s'inscrire en personne auprès du scrutateur du bureau de vote par anticipation où il est habile à voter.

Inscription au bureau de vote par anticipation

Conditions

(2) An elector referred to in subsection (1) shall not be registered unless he or she provides satisfactory proof of identity and residence.

(2) Il doit alors fournir une preuve suffisante de son identité et de sa résidence.

Conditions

Registration certificate

(3) If the elector satisfies the requirements of subsection (2), the deputy returning officer shall complete a registration certificate in the prescribed form and the elector shall sign it.

(3) Si l'électeur satisfait aux exigences du paragraphe (2), le scrutateur remplit un certificat d'inscription, selon le formulaire prescrit, l'autorisant à voter et le lui fait signer.

Certificat d'inscription

Entry

(4) The poll clerk shall indicate on the prescribed form the names of the electors who are permitted to vote under this section.

(4) Le greffier du scrutin inscrit sur le formulaire prescrit le nom des électeurs admis à voter en vertu du présent article.

Obligation du greffier du scrutin

List deemed to be modified

170. When a registration certificate is completed and signed in accordance with subsection 169(3), the list of electors is deemed to have been modified in accordance with the certificate.

170. Lorsqu'un certificat d'inscription est délivré selon le paragraphe 169(3), la liste électorale est censée avoir été modifiée en conformité avec ce certificat.

Présomption de modification

Voting Procedure

Déroulement du vote

Conduct of advance polls

171. (1) Except as provided in this Part, an advance poll shall be conducted in the same manner as the manner in which the vote at a polling station on polling day is conducted and shall be regarded as such for all purposes of this Act.

171. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, le vote par anticipation doit être tenu de la même manière que le vote aux bureaux de scrutin le jour du scrutin et, pour l'application de la présente loi, y est assimilé.

Assimilation aux bureaux de scrutin

When advance polls to be open

(2) An advance poll shall only be open between the hours of noon and 8:00 p.m. on Friday, Saturday and Monday, the 10th, 9th and 7th days, respectively, before polling day.

(2) Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 12 h à 20 h, les vendredi, samedi et lundi, dixième, neuvième et septième jours précédant le jour du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment.

Heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation

Notice of advance poll

172. Each returning officer shall, not later than Saturday, the 16th day before polling day,

(*a*) give a notice, in the prescribed form, in the electoral district of the advance poll, that sets out the following information:

172. Au plus tard le samedi seizième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin :

a) donne dans la circonscription un avis du vote par anticipation, selon le formulaire prescrit, indiquant :

Avis du vote par anticipation

(i) the numbers of the polling divisions in every advance polling district established by the returning officer,

(ii) the location of each advance polling station,

(iii) the place where the deputy returning officer of each advance polling station shall count the number of votes cast at the advance polling station, and

(iv) that the counting of the votes cast shall take place on polling day as soon after the close of the polling stations as possible; and

(*b*) send two copies of the notice to each candidate and to the Chief Electoral Officer.

(i) les numéros des sections de vote comprises dans chaque district de vote par anticipation qu'il a établi,

(ii) l'emplacement de chaque bureau de vote par anticipation,

(iii) l'endroit où le scrutateur de chaque bureau de vote par anticipation doit compter le nombre de votes donnés à ce bureau,

(iv) l'obligation de procéder au dépouillement le jour du scrutin, le plus tôt possible après la fermeture des bureaux de scrutin;

b) expédie deux copies de l'avis à chacun des candidats et au directeur général des élections.

Who may vote at advance polls

173. (1) An elector whose name is on the revised list of electors for a polling division in an advance polling district may vote at the advance polling station established for the advance polling district.

Électeurs autorisés à voter

173. (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale révisée dressée pour une section de vote comprise dans un district de vote par anticipation peut voter au bureau de vote par anticipation établi pour ce district.

Elector not on the revised list

(2) An elector whose name is not on the revised list of electors may not vote at an advance polling station unless

(*a*) the deputy returning officer has ascertained with the returning officer that the elector is on the preliminary list of electors or was registered during the revision period referred to in section 96, and the elector has provided the deputy returning officer with satisfactory proof of identity; or

(*b*) the elector has obtained a registration certificate in accordance with subsection 169(3).

Électeurs non inscrits

(2) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale révisée n'est admis à voter que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le scrutateur est convaincu, après vérification auprès du directeur du scrutin et sur présentation d'une preuve suffisante d'identité, qu'il est inscrit sur la liste électorale préliminaire ou qu'il a été accepté à la révision;

b) il a obtenu un certificat d'inscription en conformité avec le paragraphe 169(3).

Procedure by poll clerk

(3) If an elector whose name does not appear on the revised list of electors has voted, the poll clerk shall indicate on the prescribed form that the elector has voted in accordance with subsection (2).

Inscription du greffier du scrutin

(3) Lorsqu'un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale révisée a voté, le greffier du scrutin indique sur le formulaire prescrit que l'électeur a voté conformément au paragraphe (2).

Duties of deputy returning officer

174. (1) If an elector whose name is on the list of electors makes a request to vote at an advance polling station that is established for his or her polling division, the deputy returning officer shall permit the elector to vote unless

(*a*) the deputy returning officer, the poll clerk, a candidate or a representative of a candidate at the advance polling station asks that the person take the oath referred to in subsection 144(2) and the person refuses to do so; or

(*b*) the person refuses to sign the record of votes cast at an advance polling station referred to in subsection (2), as directed by the poll clerk under that subsection.

Obligation du scrutateur

174. (1) Lorsque l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale demande à voter au bureau de vote par anticipation établi pour sa section de vote, le scrutateur est tenu de l'autoriser à voter sauf si, selon le cas :

a) il refuse de prêter le serment visé au paragraphe 144(2), comme l'exige le scrutateur, le greffier du scrutin, le candidat ou le représentant d'un candidat présent au bureau de vote par anticipation;

b) il refuse de signer le registre du vote visé au paragraphe (2), malgré la demande du greffier du scrutin.

Record of votes cast

(2) The poll clerk at the advance polling station shall, under the direction of the deputy returning officer, keep a record in duplicate, in the prescribed form, of the names of all persons who vote at the advance polling station, in the order in which they vote, and shall

(*a*) mark on the record the notations that the poll clerk is required by this Act to make opposite an elector's name at a polling station on polling day; and

(*b*) direct the elector to sign the record opposite his or her name.

Registre du vote

(2) À un bureau de vote par anticipation, le greffier du scrutin, sur les instructions du scrutateur, tient en double, selon le formulaire prescrit, un registre des noms des électeurs qui y votent, dans l'ordre où ils ont voté, et doit :

a) faire à côté du nom de chaque électeur les inscriptions qu'il serait tenu de faire, aux termes de la présente loi, à un bureau de scrutin le jour du scrutin;

b) demander à l'électeur d'apposer sa signature à côté de son nom.

Examining and sealing of ballot box

175. (1) At the opening of an advance polling station at noon on the first day of voting, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(*a*) open the ballot box and ascertain that it is empty;

(*b*) seal the ballot box with the seals provided by the Chief Electoral Officer; and

(*c*) place the ballot box on a table in full view of all present and keep it there until the close of the advance polling station on that day.

Examen de l'urne et apposition des sceaux

175. (1) À l'ouverture du bureau de vote par anticipation, à 12 h le premier jour du vote, le scrutateur, sous le regard des candidats et des représentants qui sont sur les lieux :

a) ouvre l'urne et s'assure qu'elle est vide;

b) la scelle au moyen de sceaux fournis par le directeur général des élections;

c) la place sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse jusqu'à la fermeture du bureau.

Close of advance poll

(2) At the close of the advance polling station at 8:00 p.m. on each of the three days of voting, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(*a*) unseal and open the ballot box;

(*b*) empty the ballots cast during that day, in a manner that does not disclose for whom any elector has voted, into the envelope supplied for the purpose, seal the envelope with the seal provided by the Chief Electoral Officer and indicate on it the number of ballots contained in it;

(*c*) count the spoiled ballots, place them in the envelope supplied for the purpose, seal the envelope and indicate on it the number of spoiled ballots contained in it;

(*d*) count the unused ballots and the number of electors who have voted at the advance polling station and place the unused ballots and a copy of the record of votes cast at the advance polling station in the envelope supplied for the purpose, seal the envelope with the seal provided by the Chief Electoral Officer and indicate on it the number of unused ballots contained in it and the number of electors who have voted; and

(*e*) place the envelopes referred to in paragraphs (*b*) to (*d*) in the ballot box after the signatures have been made as described in subsection (3), and seal the ballot box.

Mesures à prendre chaque jour à la fermeture

(2) À la fermeture du bureau de vote par anticipation, à 20 h chacun des trois jours du vote, le scrutateur, sous le regard des candidats et des représentants qui sont sur les lieux :

a) descelle et ouvre l'urne;

b) verse les bulletins de vote déposés au cours de la journée, de manière à ne pas révéler en faveur de qui les électeurs ont voté, dans l'enveloppe fournie à cette fin, scelle l'enveloppe avec un sceau fourni par le directeur général des élections et indique sur celle-ci le nombre des bulletins de vote;

c) compte les bulletins de vote annulés, les place dans l'enveloppe fournie à cette fin, scelle celle-ci et en indique le nombre sur celle-ci;

d) compte les bulletins de vote inutilisés et le nombre d'électeurs qui ont voté au bureau et place les bulletins de vote inutilisés ainsi qu'une copie du registre du vote dans l'enveloppe fournie à cette fin, scelle l'enveloppe avec un sceau fourni par le directeur général des élections et indique sur celle-ci le nombre des bulletins de vote inutilisés et des électeurs qui ont voté;

e) dépose les enveloppes dans l'urne après que les signatures visées au paragraphe (3) ont été apposées et scelle l'urne.

Affixing of signatures

(3) The deputy returning officer and poll clerk shall place their signatures on the seals affixed to the envelopes referred to in paragraphs (2)(*b*) to (*d*). The candidates or their representatives who are present may also place their signatures on the seals.

Signatures et sceaux

(3) Le scrutateur et le greffier du scrutin doivent signer les sceaux apposés sur les enveloppes mentionnées aux alinéas (2)*b*) à *d*); les candidats et les représentants qui sont sur les lieux peuvent aussi apposer leur signature.

Re-opening of advance poll

(4) At the re-opening of the advance polling station at noon on the 2nd and 3rd days of voting, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(*a*) unseal and open the ballot box, leaving in it the sealed envelopes containing the spoiled ballots and the ballots cast on the previous day or days of voting;

(*b*) take out and open the envelope that contains the unused ballots and the record of votes cast at the advance polling station; and

(*c*) seal the ballot box, place it on the table in full view of all present and keep it there until the close of the advance polling station on that day.

Réouverture du bureau de vote par anticipation

(4) À la réouverture du bureau de vote par anticipation, à 12 h les deuxième et troisième jours du vote, le scrutateur, sous le regard des candidats et des représentants qui sont sur les lieux :

a) descelle et ouvre l'urne, y laissant les enveloppes scellées contenant les bulletins de vote annulés et les bulletins déposés le ou les jours de vote précédents;

b) retire de l'urne et ouvre l'enveloppe contenant les bulletins de vote inutilisés et le registre du vote;

c) scelle l'urne, la place sur la table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse jusqu'à la fermeture du bureau.

Custody of ballot box

(5) In the intervals between voting hours at the advance polling station and until the counting of the ballots on polling day, the deputy returning officer shall keep the sealed ballot box in his or her custody.

Garde de l'urne

(5) Dans les intervalles entre les heures de vote par anticipation et jusqu'au dépouillement du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur conserve l'urne scellée sous sa garde.

Candidates may check seals

(6) When an advance polling station closes on each of the three days of the vote, the candidates or their representatives may take note of the serial number of the seal on the ballot box, and may again take note of the serial number when the advance polling station is re-opened on each of the three days of voting and when the votes are counted on polling day.

Vérification du numéro de série du sceau de l'urne

(6) À la fermeture du bureau de vote par anticipation chacun des trois jours du vote, les candidats ou leurs représentants peuvent prendre note du numéro de série inscrit sur le sceau utilisé sur l'urne. Ils peuvent encore prendre note de ce numéro de série à la réouverture du bureau les deuxième et troisième jours du vote et au dépouillement du scrutin le jour du scrutin.

Collecting the record of votes cast at an advance polling station

176. (1) As soon as possible after the close of advance polling stations on Monday, the 7th day before polling day, the returning officer shall have the original copy of the record of votes cast collected from the advance polling stations.

Registre du vote recueilli

176. (1) Dès que possible après la fermeture des bureaux de vote par anticipation le lundi, septième jour avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit faire recueillir l'original du registre du vote à chaque bureau de vote par anticipation.

Crossing off names of voters at advance polls from lists

(2) Without delay after the returning officer collects the records of votes cast at advance polling stations, he or she shall cross off the lists of electors the names of all electors who voted at the advance polling stations.

Noms biffés de la liste

(2) Aussitôt après, il biffe des listes électorales les noms de tous les électeurs qui apparaissent dans ces registres.

When lists already distributed

(3) If an official list of electors is sent to a polling station containing the names of electors that appear in the record of votes cast at an advance polling station as having already voted, the returning officer shall instruct the deputy returning officer to cross their names off the list, and the deputy returning officer shall do so without delay.

Lorsque les listes électorales ont été distribuées

(3) Si la liste électorale officielle a été envoyée avant que les noms aient été biffés, il doit ordonner à chaque scrutateur intéressé de biffer les noms des électeurs qui, selon le registre du vote d'un bureau de vote par anticipation, ont déjà voté. Le scrutateur est tenu de se conformer sans délai à cet ordre.

PART 11

SPECIAL VOTING RULES

Interpretation and Application

Definitions

177. The definitions in this section apply in this Part.

"administrative centre" *« centre administratif »*
"administrative centre" means an area established under section 180 for the distribution of materials and the provision of information.

"application for registration and special ballot" *« demande d'inscription et de bulletin de vote spécial »*
"application for registration and special ballot" means an application completed by an elector, other than a Canadian Forces elector, in order to vote under this Part.

"Canadian Forces elector" *« électeur des Forces canadiennes »*
"Canadian Forces elector" means an elector who is entitled to vote under Division 2.

"commanding officer" *« commandant »*
"commanding officer" means the commanding officer of a unit.

"coordinating officer" *« agent coordonnateur »*
"coordinating officer" means the person so designated by the Minister of National Defence under subsection 199(1) or a person so designated by the minister responsible for corrections in a province under section 246.

"deputy returning officer" *« scrutateur »*
"deputy returning officer" means an elector so designated in accordance with this Part by a commanding officer or returning officer.

"incarcerated elector" *« électeur incarcéré »*
"incarcerated elector" means an elector who is incarcerated in a correctional institution.

"inner envelope" *« enveloppe intérieure »*
"inner envelope" means an envelope that is supplied by the Chief Electoral Officer in which a ballot is to be enclosed after it has been marked.

"liaison officer" *« agent de liaison »*
"liaison officer" means a Canadian Forces elector designated under section 201 or a person appointed under subsection 248(1).

"outer envelope" *« enveloppe extérieure »*
"outer envelope" means an envelope that is supplied by the Chief Electoral Officer for the transmission of a ballot after it has been marked and enclosed in an inner envelope.

"special ballot" *« bulletin de vote spécial »*
"special ballot" means a ballot, other than a ballot referred to in section 241, that is supplied to an elector who is entitled to vote under this Part.

"special ballot officer" *« agent des bulletins de vote spéciaux »*
"special ballot officer" means a person who is appointed by the Chief Electoral Officer under section 183 or 184.

PARTIE 11

RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES

Définitions et champ d'application

Définitions

177. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« administrateur des règles électorales spéciales » *"special voting rules administrator"*
Personne nommée en vertu de l'article 181.

« agent coordonnateur » *"coordinating officer"*
Personne désignée, selon le cas, par le ministre de la Défense nationale en vertu du paragraphe 199(1) ou par le ministre responsable des services correctionnels dans une province en vertu de l'article 246.

« agent de liaison » *"liaison officer"*
Selon le cas, électeur des Forces canadiennes désigné en vertu de l'article 201 ou personne nommée en vertu du paragraphe 248(1).

« agent des bulletins de vote spéciaux » *"special ballot officer"*
Personne nommée par le directeur général des élections conformément aux articles 183 ou 184.

« bulletin de vote spécial » *"special ballot"*
Bulletin de vote fourni aux électeurs habiles à voter en vertu de la présente partie, sauf le bulletin de vote visé à l'article 241.

« centre administratif » *"administrative centre"*
Endroit établi, en vertu de l'article 180, pour la distribution du matériel et la communication de renseignements.

« commandant » *"commanding officer"*
L'officier commandant une unité.

« déclaration de résidence habituelle » *"statement of ordinary residence"*
Déclaration établie dans le cadre des articles 194 ou 195.

« demande d'inscription et de bulletin de vote spécial » *"application for registration and special ballot"*
Demande d'inscription et d'obtention d'un bulletin de vote spécial que remplit un électeur, autre qu'un électeur des Forces canadiennes, pour voter en vertu de la présente partie.

« électeur des Forces canadiennes » *"Canadian Forces elector"*
Électeur qui a le droit de voter en vertu de la section 2.

« électeur incarcéré » *"incarcerated elector"*
Électeur qui est incarcéré dans un établissement correctionnel.

"special voting rules administrator" *« administrateur des règles électorales spéciales »*

"special voting rules administrator" means a person who is appointed under section 181.

« enveloppe extérieure » L'enveloppe fournie par le directeur général des élections pour la transmission du bulletin de vote après qu'il a été marqué et inséré dans l'enveloppe intérieure.

« enveloppe extérieure » *"outer envelope"*

"statement of ordinary residence" *« déclaration de résidence habituelle »*

"statement of ordinary residence" means a statement completed under section 194 or 195.

« enveloppe intérieure » L'enveloppe fournie par le directeur général des élections et dans laquelle le bulletin de vote est placé une fois marqué.

« enveloppe intérieure » *"inner envelope"*

"unit" *« unité »*

"unit" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act* and includes a base or other element.

« scrutateur » Électeur désigné comme tel en vertu de la présente partie par un commandant ou un directeur du scrutin, selon le cas.

« scrutateur » *"deputy returning officer"*

"voting territory" *« territoire de vote »*

"voting territory" means an area that is established by or under section 180.

« territoire de vote » Toute zone établie en vertu de l'article 180.

« territoire de vote » *"voting territory"*

« unité » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* et vise notamment une base ou un autre élément.

« unité » *"unit"*

Application

178. (1) The voting procedures contained in this Part apply to general elections only.

178. (1) La procédure de vote prévue par la présente partie ne s'applique qu'aux élections générales.

Application

Exception

(2) The Chief Electoral Officer may, by instructions, adapt this Part so that any or all of its provisions apply to a by-election.

(2) Le directeur général des élections peut, par instructions, adapter les dispositions de la présente partie de manière à les rendre applicables, en tout ou en partie, aux élections partielles.

Adaptation par le directeur général des élections

Instructions

179. For the purpose of applying this Part to, or adapting any provision of this Part in respect of, a particular circumstance, the Chief Electoral Officer may issue any instructions that he or she considers necessary in order to execute its intent.

179. Pour l'application de la présente partie ou son adaptation à des circonstances particulières, le directeur général des élections peut prendre les instructions qu'il juge nécessaires pour en réaliser l'objet.

Instructions

Division 1

Administration and General Procedures

Section 1

Administration et formalités préliminaires

Establishment of voting territories

180. For the purpose of this Part, a voting territory with headquarters in Ottawa is hereby established. The Chief Electoral Officer may establish any additional voting territories or administrative centres in or outside Canada that he or she considers appropriate.

180. Pour l'application de la présente partie, est établi un territoire de vote dont le bureau central est situé à Ottawa. Le directeur général des élections peut, s'il l'estime indiqué, établir d'autres territoires de vote ou des centres administratifs, au Canada ou à l'étranger.

Établissement des territoires de vote

Appointment of special voting rules administrator

181. The Chief Electoral Officer shall appoint, in the prescribed form, a special voting rules administrator.

181. Le directeur général des élections nomme, selon le formulaire prescrit, l'administrateur des règles électorales spéciales.

Administrateur des règles électorales spéciales

Duties of special voting rules administrator

182. The special voting rules administrator shall

(*a*) secure suitable premises;

(*b*) retain the oath of office of each special ballot officer;

182. L'administrateur des règles électorales spéciales :

a) obtient un local convenable;

b) garde en sa possession le serment de chacun des agents des bulletins de vote spéciaux;

Fonctions de l'administrateur des règles électorales spéciales

(*c*) obtain from the liaison officers the lists prepared under paragraph 204(1)(*b*);

(*d*) obtain from the liaison officers the lists of the names of deputy returning officers that the commanding officers are required to provide;

(*e*) distribute the election materials and the list of candidates;

(*f*) receive, validate, examine and sort the completed outer envelopes that contain special ballots marked by electors;

(*g*) proceed with the counting of the votes of electors; and

(*h*) communicate the results of the votes cast in accordance with this Part.

Special ballot officers

183. (1) After the issue of the writs, the Chief Electoral Officer shall appoint a minimum of six special ballot officers as follows:

(*a*) three, on the recommendation of the Prime Minister or a person whom the Prime Minister designates in writing;

(*b*) two, on the recommendation of the Leader of the Opposition or a person whom that Leader designates in writing; and

(*c*) one, on the recommendation of the Leader of the registered party that has the third largest number of members in the House of Commons as of the last general election, or a person whom that Leader designates in writing.

Appointment of special ballot officers

(2) A special ballot officer shall be appointed in the prescribed form.

Appointment of additional special ballot officers

184. (1) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the number of special ballot officers appointed under section 183 is insufficient, the Chief Electoral Officer shall appoint additional special ballot officers on recommendations that are, as nearly as possible, in accordance with subsection 183(1).

Decision of Chief Electoral Officer

(2) If the registered parties do not nominate the additional special ballot officers under subsection (1) within 24 hours after notification by the Chief Electoral Officer, the Chief Electoral Officer shall make the appointments from among individuals that he or she selects.

Merger of parties

185. (1) In the case of a merger of two or more of the registered parties that are represented by the Prime Minister, the Leader of the Opposition or the Leader of the registered party that has the third largest number of members in the House of Commons as of the last general election, the person who may recommend

c) obtient des agents de liaison les listes dressées conformément à l'alinéa 204(1)*b*);

d) obtient des agents de liaison les listes des noms des scrutateurs que les commandants sont tenus de fournir;

e) distribue le matériel électoral et la liste des candidats;

f) reçoit, certifie, examine et classe les enveloppes extérieures dûment marquées et contenant les bulletins de vote spéciaux marqués par les électeurs;

g) procède au décompte des votes donnés par les électeurs;

h) communique les résultats du vote recueilli en vertu de la présente partie.

Agent des bulletins de vote spéciaux

183. (1) Après la délivrance des brefs, le directeur général des élections nomme au moins six agents des bulletins de vote spéciaux de la façon suivante :

a) trois qui sont recommandés par le premier ministre ou la personne qu'il désigne par écrit;

b) deux qui sont recommandés par le chef de l'opposition ou la personne qu'il désigne par écrit;

c) un qui est recommandé par le chef du parti enregistré dont le nombre de députés à la Chambre des communes, lors de la dernière élection générale, est le troisième en importance ou la personne qu'il désigne par écrit.

Nomination

(2) Les agents des bulletins de vote spéciaux sont nommés selon le formulaire prescrit.

Agents supplémentaires

184. (1) Le directeur général des élections nomme des agents des bulletins de vote spéciaux supplémentaires s'il est d'avis que le nombre de ceux qu'il a nommés conformément à l'article 183 est insuffisant. Il les nomme sur recommandation conforme, autant que possible, au paragraphe 183(1).

Sélection par le directeur général des élections

(2) Le directeur général des élections choisit lui-même les agents des bulletins de vote spéciaux supplémentaires si les partis enregistrés ne recommandent personne dans les vingt-quatre heures qui suivent sa demande.

Cas de fusion de partis

185. (1) S'il y a fusion entre des partis enregistrés représentés par le premier ministre, le chef de l'Opposition et le chef du parti enregistré dont le nombre de députés à la Chambre des communes lors de la dernière élection générale était le troisième en importance, le chef du parti enregistré qui peut faire une

special ballot officers under paragraph 183(1)(*c*) is the leader of the registered party with the largest number of members in the House of Commons as of the last general election among registered parties other than those three.

Decision of Chief Electoral Officer

(2) In the case of a merger referred to in subsection (1), if there is no registered party whose leader may nominate special ballot officers under paragraph 183(1)(*c*), the Chief Electoral Officer shall make the appointments from among individuals that he or she considers appropriate.

Form of special ballots

186. Special ballots supplied by the Chief Electoral Officer to electors under this Part shall be in accordance with Form 4 of Schedule 1.

List of candidates

187. The Chief Electoral Officer shall establish a list of candidates nominated in each electoral district and, in accordance with section 117, set out the political affiliation of each of them.

Delivery of list of candidates

188. Without delay after a list of candidates is established under section 187, the Chief Electoral Officer shall deliver a sufficient number of copies of it to the liaison officers.

Distribution of election materials, etc.

189. The special voting rules administrator shall distribute to commanding officers and, as the special voting rules administrator considers appropriate, to any other person or to any place

(*a*) without delay after the writs are issued, a sufficient quantity of election materials, including street indexes and guides to electoral districts for the purpose of determining in which electoral district an elector is entitled to vote; and

(*b*) without delay after a list of candidates is established under section 187, a sufficient number of copies of it.

recommandation dans le cadre de l'alinéa 183(1)*c*) est celui du parti enregistré dont le nombre de députés à la Chambre des communes, lors de la dernière élection générale, est le suivant en importance.

Choix du directeur général des élections

(2) Si, dans le cas visé au paragraphe (1), il n'y a plus de parti enregistré qui puisse faire la recommandation dans le cadre de l'alinéa 183(1)*c*), le directeur général des élections choisit lui-même les agents des bulletins de vote spéciaux.

Bulletins de vote spéciaux

186. Les bulletins de vote spéciaux sont établis selon le formulaire 4 de l'annexe 1 et sont fournis par le directeur général des élections.

Liste des candidats

187. Le directeur général des élections établit la liste des candidats par circonscription et, après le nom de chaque candidat, indique l'appartenance politique de celui-ci conformément à l'article 117.

Transmission de la liste des candidats

188. Le directeur général des élections transmet sans délai à chacun des agents de liaison un nombre suffisant d'exemplaires de la liste des candidats.

Distribution du matériel électoral

189. L'administrateur des règles électorales spéciales envoie aux commandants et aux autres personnes qu'il estime indiquées ou aux lieux qu'il estime indiqués :

a) sans délai après la délivrance des brefs, une quantité suffisante de matériel électoral, y compris les indicateurs de rues et le guide des circonscriptions servant à déterminer la circonscription pour laquelle l'électeur peut voter;

b) sans délai après qu'elle est établie, un nombre suffisant d'exemplaires de la liste des candidats.

Division 2

Canadian Forces Electors

Definitions

Definitions

190. The definitions in this section apply in this Division.

"elector" *« électeur »*

"elector" means a person who is a Canadian Forces elector under section 191.

"voting period" *« période de scrutin »*

"voting period" means the period beginning 14 days before polling day and ending 9 days before polling day.

Section 2

Électeurs des Forces canadiennes

Définitions

Définitions

190. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« électeur » *"elector"*

« électeur » S'entend de l'électeur des Forces canadiennes au sens de l'article 191.

« période de scrutin » *"voting period"*

« période de scrutin » Période commençant le quatorzième jour avant le jour du scrutin et se terminant le neuvième jour avant le jour du scrutin.

Voting Entitlement and Electoral Districts

Canadian Forces electors

191. Any of the following persons is a Canadian Forces elector if he or she is qualified as an elector under section 3 and is not disentitled from voting at an election under section 4:

(*a*) a member of the regular force of the Canadian Forces;

(*b*) a member of the reserve force of the Canadian Forces on full-time training or service or on active service;

(*c*) a member of the special force of the Canadian Forces; and

(*d*) a person who is employed outside Canada by the Canadian Forces as a teacher in, or as a member of the administrative support staff for, a Canadian Forces school.

Voting limited to electoral district of ordinary residence

192. An elector is only entitled to vote under this Division for a candidate in the electoral district that includes the place of ordinary residence that the elector has named in his or her statement of ordinary residence.

Voting in actual place of ordinary residence

193. An elector who has not voted under this Division may vote at the polling station established for the polling division of the elector's place of ordinary residence named in section 192 but only if he or she ordinarily resides in the electoral district referred to in that section as of polling day.

Statement of Ordinary Residence

Completion on enrolment, etc.

194. (1) In order to vote under this Division, a person shall, without delay after becoming an elector described in paragraph 191(*a*), (*c*) or (*d*) by virtue of his or her being enrolled in or hired by the Canadian Forces, complete a statement of ordinary residence in the prescribed form that indicates

(*a*) his or her surname, given names, sex and rank;

(*b*) his or her date of birth;

(*c*) the civic address of his or her place of ordinary residence in Canada immediately before the enrolment or hiring; and

(*d*) his or her current mailing address.

Completion on becoming ordinarily resident

(2) A person who cannot complete a statement of ordinary residence under subsection (1) because he or she did not have a place of ordinary residence in Canada when enrolled in or hired by the Canadian Forces shall, without delay after being able to indicate a place referred to in paragraph (4)(*a*) or (*b*) as his or her place of ordinary residence, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1), indicating that place as his or her place of ordinary residence.

Droit de vote et circonscription

Qualités requises et droit de vote des électeurs

191. Sont des électeurs des Forces canadiennes les personnes qui ont la qualité d'électeur en vertu de l'article 3 et que l'article 4 ne rend pas inhabiles à voter et qui sont :

a) membres de la force régulière des Forces canadiennes;

b) membres de la force de réserve des Forces canadiennes qui sont à l'instruction ou en service à temps plein, ou en service actif;

c) membres de la force spéciale des Forces canadiennes;

d) employées, à l'étranger, par les Forces canadiennes à titre de professeurs ou à titre de membres du personnel de soutien administratif dans les écoles des Forces canadiennes.

Vote restreint à la circonscription de résidence habituelle

192. Dans le cadre de la présente section, un électeur ne peut voter que pour un candidat présenté dans la circonscription où est situé le lieu indiqué comme résidence habituelle dans sa déclaration de résidence habituelle.

Vote au lieu de résidence habituelle

193. S'il n'a pas déjà voté dans le cadre de la présente section, l'électeur peut voter au bureau de scrutin de la section de vote où il réside habituellement si, le jour du scrutin, il réside habituellement dans la circonscription visée à l'article 192.

Déclaration de résidence habituelle

Établissement lors de l'enrôlement

194. (1) Pour avoir le droit de voter en vertu de la présente section, toute personne doit, sans délai après être devenue un électeur visé aux alinéas 191*a*), *c*) ou *d*) par son enrôlement dans les Forces canadiennes ou son embauche par celles-ci, établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prescrit, indiquant :

a) ses nom, prénoms, sexe et grade;

b) sa date de naissance;

c) l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada au moment de son enrôlement ou de son embauche;

d) son adresse postale actuelle.

Acquisition de résidence canadienne

(2) La personne qui ne peut établir une déclaration de résidence habituelle visée au paragraphe (1) parce qu'elle n'avait pas de lieu de résidence habituelle au Canada avant son enrôlement dans les Forces canadiennes ou son embauche par celles-ci doit l'établir dès qu'elle peut indiquer tout lieu visé aux alinéas (4)*a*) ou *b*) comme lieu de résidence habituelle.

Members of Canadian Forces not entitled to vote

(3) A person who was not qualified as an elector at an election when enrolled in or hired by the Canadian Forces shall, without delay after becoming qualified, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) that indicates a place of ordinary residence described in subsection (4).

Membres des Forces canadiennes qui sont inhabiles à voter

(3) Les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur lors de leur enrôlement dans les Forces canadiennes ou leur embauche par celles-ci doivent établir la déclaration visée au paragraphe (1) dès qu'elles acquièrent cette qualité, indiquant un lieu de résidence habituelle conformément au paragraphe (4).

Change of ordinary residence, etc.

(4) An elector may amend the information in his or her statement of ordinary residence and may indicate as a place of ordinary residence the civic address of

(*a*) the place of ordinary residence of the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the eligible elector, a relative of his or her spouse or common-law partner or a person with whom the elector would live but for his or her being enrolled in or hired by the Canadian Forces;

(*b*) the place where the member is residing by reason of his or her performance of services as a member of the Canadian Forces; or

(*c*) the elector's place of ordinary residence immediately before being enrolled in or hired by the Canadian Forces.

Modification du lieu de la résidence habituelle

(4) L'électeur peut modifier sa déclaration de résidence habituelle en indiquant comme lieu de résidence habituelle l'adresse municipale :

a) soit de la résidence habituelle de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait ou d'une personne avec laquelle il demeurerait si ce n'était de son enrôlement dans les Forces canadiennes ou de son embauche par celles-ci;

b) soit du lieu où il réside à cause du service qu'il accomplit à titre de membre des Forces canadiennes;

c) soit du lieu de sa résidence habituelle avant son enrôlement ou son embauche.

When no statement completed

(5) An elector described in subsection (1), (2) or (3) who has not completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) may do so at any time.

Omission d'établir la déclaration

(5) L'électeur visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) peut à tout moment établir une déclaration de résidence habituelle.

Coming into force of amendments

(6) An amendment to a statement of ordinary residence takes effect

(*a*) if it is made during an election period, 14 days after polling day; and

(*b*) if it is made at any other time, 60 days after the commanding officer of the elector's unit receives it.

Entrée en vigueur de la modification

(6) Toute modification de la déclaration de résidence habituelle d'un électeur entre en vigueur :

a) si elle est faite pendant la période électorale, quatorze jours après le jour du scrutin;

b) dans les autres cas, soixante jours après sa réception par le commandant de son unité.

Optional information

(7) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the elector to provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement agreements made under section 55, but the elector is not required to provide that information.

S.C. 2000, c. 12, s. 40.

Renseignements dont la communication est facultative

(7) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

L.C. 2000, ch. 12, art. 40.

Completion by reserve member not on active service

195. (1) A member of the reserve force of the Canadian Forces who is not on active service and who, at any time during the period beginning on the issue of the writs and ending on the Saturday immediately before polling day, is on full-time training or service, shall complete a statement of ordinary residence in the prescribed form that indicates

(*a*) the member's surname, given names, sex and rank;

Déclaration d'un membre de la force de réserve non en service actif

195. (1) Tout membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui n'est pas en service actif et qui, au cours de la période commençant à la délivrance des brefs et se terminant le samedi précédant le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à temps plein doit établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prescrit, indiquant :

a) ses nom, prénoms, sexe et grade;

(*b*) the member's date of birth;

(*c*) the civic address of the member's place of ordinary residence in Canada immediately before that full-time training or service began; and

(*d*) the member's current mailing address.

b) sa date de naissance;

c) l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada immédiatement avant cette période d'instruction ou de service à temps plein;

d) son adresse postale actuelle.

Completion by reserve member on active service

(2) Every member of the reserve force of the Canadian Forces who is placed on active service, other than a member who immediately before being placed on active service was on full-time training or service and completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) after that full-time training or service began, shall complete a statement of ordinary residence in the same form as in subsection (1) that indicates

(*a*) the member's surname, given names, sex and rank;

(*b*) the member's date of birth;

(*c*) the civic address of the member's place of ordinary residence in Canada immediately before the member was placed on active service; and

(*d*) the member's current mailing address.

Déclaration d'un membre de la force de réserve en service actif

(2) Le membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui est mis en service actif doit, sauf si, avant d'y être mis, il était à l'instruction ou en service à temps plein et a établi la déclaration de résidence habituelle visée au paragraphe (1), établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prévu au paragraphe (1), indiquant :

a) ses nom, prénoms, sexe et grade;

b) sa date de naissance;

c) l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada avant qu'il soit mis en service actif;

d) son adresse postale actuelle.

Members of reserve force not entitled to vote

(3) A member of the reserve force of the Canadian Forces referred to in subsection (1) or (2) who was not qualified as an elector at an election while on full-time training or service shall, without delay after becoming qualified, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, that indicates a place of ordinary residence described in subsection (4).

Membres de la force de réserve qui sont inhabiles à voter

(3) Les membres de la force de réserve des Forces canadiennes visés aux paragraphes (1) ou (2) qui n'ont pas qualité d'électeur pendant qu'ils sont en instruction ou en service doivent établir la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, dès qu'ils acquièrent cette qualité, indiquant un lieu de résidence habituelle conformément au paragraphe (4).

Change of ordinary residence, etc.

(4) An elector may amend the information in his or her statement of ordinary residence and may indicate as a place of ordinary residence the civic address of

(*a*) the place of ordinary residence of a person with whom the elector would live but for his or her being on training or service or a person designated by the elector as next of kin;

(*b*) the place where the elector is residing by reason of his or her being on training or service; or

(*c*) the elector's place of ordinary residence immediately before being on training or service.

Modification du lieu de la résidence habituelle

(4) L'électeur peut modifier sa déclaration de résidence habituelle en indiquant comme lieu de résidence habituelle l'adresse municipale :

a) soit de la résidence habituelle de la personne avec laquelle il demeurerait si ce n'était de sa période d'instruction ou de service ou d'une personne qu'il désigne comme son plus proche parent;

b) soit du lieu où il réside pendant sa période d'instruction ou de service;

c) soit du lieu de sa résidence habituelle avant sa période d'instruction ou de service.

When no statement completed

(5) An elector described in subsection (1), (2) or (3) who has not completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, may do so at any time.

Omission d'établir la déclaration

(5) L'électeur visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) peut à tout moment établir une déclaration de résidence habituelle.

Coming into force of amendments

(6) An amendment to a statement of ordinary residence takes effect

(*a*) if it is made during an election period, 14 days after polling day; and

(*b*) if it is made at any other time, 60 days after the commanding officer of the elector's unit receives it.

Entrée en vigueur de la modification

(6) Toute modification de la déclaration de résidence habituelle d'un électeur entre en vigueur :

a) si elle est faite pendant la période électorale, quatorze jours après le jour du scrutin;

b) dans les autres cas, soixante jours après sa réception par le commandant de son unité.

Optional information

(7) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the member to provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement agreements made under section 55, but the member is not required to provide that information.

Renseignements dont la communication est facultative

(7) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Statement to be sent to Chief Electoral Officer

196. (1) The original of a statement of ordinary residence of an elector, other than a statement completed under section 195, shall be sent to the Chief Electoral Officer and a copy of that original shall be kept in the unit in which the elector is serving.

Transmission de la déclaration au directeur général des élections

196. (1) L'original de la déclaration de résidence habituelle, à l'exception de celle qui est établie dans le cadre de l'article 195, est transmis au directeur général des élections; une copie de l'original est conservée à l'unité où l'électeur est en service.

Validation

(2) On receiving the statement of ordinary residence, the Chief Electoral Officer shall

(*a*) validate it by indicating on it the name of the electoral district that includes the place of ordinary residence shown in the statement; and

(*b*) return it to the commanding officer of the unit in which the elector is serving.

Certification

(2) Sur réception de la déclaration de résidence habituelle, le directeur général des élections la certifie par l'inscription du nom de la circonscription dans laquelle est situé le lieu de résidence habituelle qui est inscrit dans la déclaration et la retourne au commandant de l'unité où l'électeur est en service.

Retention of validated statement

(3) On receiving the statement of ordinary residence, the commanding officer shall destroy the copy kept under subsection (1) and keep the validated original with the elector's unit service documents.

Rétention par l'unité

(3) Sur réception de la déclaration de résidence habituelle certifiée, le commandant la verse au dossier de l'électeur à son unité et détruit la copie qu'il avait conservée conformément au paragraphe (1).

Prior statements to be destroyed

(4) On receiving the validated statement of ordinary residence, the commanding officer may destroy any other original or copy of a statement of ordinary residence that was filed with the elector's unit service documents.

Destruction des copies antérieures

(4) Dès qu'une déclaration de résidence habituelle certifiée est reçue à l'unité pour un électeur, l'original et toutes les copies d'une déclaration antérieure de résidence habituelle de l'électeur peuvent être détruits.

Filing of reservists' statements

197. A statement of ordinary residence completed by a member of the reserve force of the Canadian Forces under section 195 shall be filed with the unit in which the member is on full-time training or service or active service, as the case may be.

Rétention de la déclaration de résidence habituelle des réservistes

197. La déclaration de résidence habituelle établie par un membre de la force de réserve des Forces canadiennes dans le cadre de l'article 195 est conservée à l'unité où le membre est à l'instruction ou en service à temps plein ou est en service actif, selon le cas.

Retention of statements

198. Statements of ordinary residence shall be retained for a period of one year after a person ceases to be entitled to vote under this Division and may be destroyed at the end of that period.

Conservation des déclarations

198. Les déclarations de résidence habituelle d'une personne qui n'a plus le droit de voter en vertu de la présente section sont conservées pendant l'année qui suit et peuvent ensuite être détruites.

Coordinating Officer

Designation

199. (1) The Minister of National Defence shall designate a person as a coordinating officer to work, during and between elections, with the Chief Electoral Officer in carrying out the purposes and provisions of this Division.

Duties

(2) The coordinating officer shall, on request, provide to the Chief Electoral Officer the following information relating to each elector:

(*a*) the elector's surname, given names, sex and rank;

(*b*) the elector's date of birth;

(*c*) the civic address of the elector's place of ordinary residence indicated on any validated statement of ordinary residence; and

(*d*) the elector's current mailing address.

Steps to Prepare for Vote

Duties of Chief Electoral Officer

200. Without delay after the issue of the writs, the Chief Electoral Officer shall inform the Minister of National Defence and the coordinating officer of their issue and of the location of voting territories and administrative centres.

Duties of Minister of National Defence

201. On being informed of the issue of the writs, the Minister of National Defence shall designate one or more electors to act as liaison officers for the vote.

Duties of coordinating officer

202. On being informed of the issue of the writs, the coordinating officer shall

(*a*) inform each commanding officer of their issue; and

(*b*) inform the Chief Electoral Officer of the name and address of each liaison officer.

Duty of liaison officers to communicate with unit

203. (1) On being designated, a liaison officer shall communicate with each commanding officer in respect of whose unit the liaison officer has liaison duties, with respect to any matter that relates to the vote.

Duty to cooperate with Chief Electoral Officer

(2) A liaison officer shall cooperate with the Chief Electoral Officer in the administration of the vote.

Duties of Commanding Officers

Notice

204. (1) On being informed of the issue of the writs, each commanding officer shall

(*a*) publish a notice as a part of unit orders; and

(*b*) prepare a list of the names of the electors of his or her unit.

Agent coordonnateur

Désignation d'un agent coordonnateur

199. (1) Le ministre de la Défense nationale désigne un agent coordonnateur pour travailler, tant au cours de la période électorale qu'entre les périodes électorales, avec le directeur général des élections à l'application de la présente section.

Obligation de l'agent coordonnateur

(2) L'agent coordonnateur transmet au directeur général des élections, à la demande de celui-ci, les renseignements suivants concernant les électeurs :

a) leurs nom, prénoms, sexe et grade;

b) leur date de naissance;

c) l'adresse municipale de leur résidence habituelle figurant dans une déclaration de résidence habituelle qui a été certifiée;

d) leur adresse postale actuelle.

Opérations préparatoires au scrutin

Obligation du directeur général des élections

200. Sans délai après la délivrance des brefs, le directeur général des élections avise le ministre de la Défense nationale et l'agent coordonnateur de la délivrance des brefs et du lieu où sont situés les territoires de vote et les centres administratifs.

Obligation du ministre de la Défense nationale

201. Sur réception de l'information, le ministre de la Défense nationale désigne un ou plusieurs électeurs pour remplir les fonctions d'agents de liaison pour la tenue du scrutin.

Obligation de l'agent coordonnateur

202. Sur réception de l'information, l'agent coordonnateur avise les commandants de la délivrance des brefs et informe le directeur général des élections des nom et adresse de chacun des agents de liaison.

Obligation de l'agent de liaison — communication

203. (1) Dès qu'il est désigné, l'agent de liaison communique avec les commandants des unités pour lesquelles il est responsable et leur fournit tous les renseignements utiles à la tenue du scrutin.

Obligation de l'agent de liaison — coopération

(2) L'agent de liaison coopère avec le directeur général des élections pour la tenue du scrutin.

Obligations du commandant

Avis

204. (1) Sans délai après avoir été avisé de la délivrance des brefs, le commandant :

a) en publie un avis dans les ordres de l'unité;

b) dresse la liste des électeurs de son unité.

Contents of notice

(2) The notice shall notify electors that an election has been called and of the date of polling day and shall inform the electors that

(*a*) they may vote in accordance with this Division; and

(*b*) the commanding officer will designate one or more deputy returning officers to collect their votes and fix the voting times during the voting period.

Contenu de l'avis

(2) L'avis informe les électeurs de la tenue de l'élection et de la date du scrutin, et précise :

a) qu'un électeur peut voter conformément à la présente section;

b) que le commandant désignera des scrutateurs pour recueillir leur vote et fixera les heures et jours de scrutin pendant la période de scrutin.

Contents of list

(3) The list shall be arranged alphabetically and shall indicate each elector's surname, given names, sex and rank, and

(*a*) if the elector's statement of ordinary residence has been validated, the name of the elector's electoral district; or

(*b*) if the elector's statement of ordinary residence has not been validated, the place of ordinary residence as indicated in the statement of ordinary residence.

Teneur de la liste

(3) La liste est dressée selon l'ordre alphabétique et donne les nom, prénoms, sexe et grade de chaque électeur ainsi que :

a) si sa déclaration de résidence habituelle a été certifiée, le nom de la circonscription figurant sur celle-ci;

b) sinon, le lieu de résidence habituelle figurant dans sa déclaration de résidence habituelle.

Duties of commanding officer

205. (1) Within seven days after being informed of the issue of the writs, each commanding officer shall

(*a*) establish polling stations;

(*b*) designate an elector as the deputy returning officer for each polling station;

(*c*) through a liaison officer, provide the Chief Electoral Officer with a list of the designated deputy returning officers and their ranks, and sufficient copies of the list of electors for the unit; and

(*d*) provide the designated deputy returning officers with a copy of the list of electors for the unit.

Obligations du commandant

205. (1) Dans un délai de sept jours après avoir été avisé de la délivrance des brefs, le commandant :

a) établit les bureaux de scrutin;

b) désigne un électeur pour agir à titre de scrutateur pour chaque bureau de scrutin;

c) par l'entremise d'un agent de liaison, fournit au directeur général des élections la liste des scrutateurs désignés avec mention de leur grade et un nombre suffisant d'exemplaires de la liste des électeurs de son unité;

d) fournit aux scrutateurs la liste des électeurs de son unité.

Facilities

(2) Each commanding officer shall provide the facilities that are necessary to enable the electors to vote in accordance with this Division.

Installations

(2) Le commandant fournit les installations nécessaires pour permettre aux électeurs de voter conformément à la présente section.

Voting times

(3) Each commanding officer shall fix the voting times so that the polling stations in his or her unit are open for at least three hours a day on at least three days during the voting period.

Heures et jours de scrutin

(3) Le commandant fixe les heures de scrutin en faisant en sorte que les bureaux de scrutin dans son unité soient ouverts pendant au moins trois heures par jour et pendant au moins trois jours pendant la période de scrutin.

Mobile polling station

206. (1) A commanding officer may establish a mobile polling station in any area for the purpose of collecting the votes of electors who cannot conveniently reach polling stations established at their unit.

Bureau de scrutin itinérant

206. (1) Le commandant peut établir un bureau de scrutin itinérant dans une zone à l'intention des électeurs qui ne peuvent commodément se rendre aux bureaux de scrutin établis pour leur unité.

Opening period

(2) A mobile polling station shall remain in an area and be open for the collection of votes for the days and hours during the voting period that the commanding officer considers necessary to give electors in the area a reasonable opportunity to vote.

Période d'ouverture

(2) Le bureau de scrutin itinérant demeure dans une zone et est ouvert pendant les jours et heures, au cours de la période de scrutin, que le commandant estime nécessaires pour donner à tous les électeurs qui se trouvent dans la zone une occasion raisonnable de voter.

Joint polling stations

207. The commanding officers of units that are in the same locality may establish one polling station for all electors in their units, if the commanding officers consider that it would be expedient for the purposes of this Division.

Bureau de scrutin commun

207. Les commandants d'unités qui sont situées dans la même localité peuvent établir un seul bureau de scrutin à l'intention de tous les électeurs de ces unités s'ils l'estiment utile à l'application de la présente section.

Notice of polling stations and voting times

208. During each of three or more days before the voting period and on each day on which the vote is held, each commanding officer shall publish in his or her unit's orders and put in a conspicuous place a notice that states

(*a*) the days on which the electors may vote;

(*b*) the precise location of, and the voting hours at, each polling station, other than a mobile polling station; and

(*c*) in the case of a mobile polling station, its location and the anticipated period during which it is to remain at that location.

Avis de l'emplacement des bureaux de scrutin et des heures de scrutin

208. Pendant au moins trois jours avant la période de scrutin et chaque jour de vote, le commandant publie dans les ordres de l'unité et fait afficher dans un endroit bien en vue un avis contenant les renseignements suivants :

a) les dates où les électeurs peuvent voter;

b) l'emplacement exact de chaque bureau de scrutin — sauf les bureaux de scrutin itinérants — et les heures pendant lesquelles les électeurs peuvent voter à ce bureau;

c) le cas échéant, les zones pour lesquelles un bureau de scrutin itinérant est établi, ainsi que les périodes approximatives pendant lesquelles il demeurera dans chaque zone.

Election materials

209. On receiving election materials and the list of candidates, each commanding officer shall

(*a*) distribute the materials in sufficient quantities to the designated deputy returning officers; and

(*b*) post copies of the list in conspicuous places.

Matériel électoral

209. Dès qu'il reçoit le matériel électoral et la liste des candidats, le commandant :

a) distribue ce matériel en quantité suffisante aux scrutateurs désignés;

b) affiche, dans un ou plusieurs endroits bien en vue, des exemplaires de la liste.

Voting

Scrutin

Duties of deputy returning officer

210. During the voting period, a deputy returning officer for a unit shall, at each polling station,

(*a*) put in conspicuous places two or more copies of voting instructions provided by the Chief Electoral Officer and relating to the vote under this Division in the prescribed form; and

(*b*) keep available for consultation by the electors one copy of this Part, one set of street indexes, one guide to electoral districts and one list of candidates.

Obligations du scrutateur

210. Pendant la période de scrutin, le scrutateur affiche au moins deux exemplaires des instructions du directeur général des élections relatives au vote prévu à la présente section, selon le formulaire prescrit, dans des endroits bien en vue du bureau de scrutin et tient à la disposition des électeurs, pour consultation, le texte de la présente partie, les indicateurs de rues, le guide des circonscriptions et la liste des candidats.

Representative of registered party

211. A Canadian citizen may represent a registered party at a polling station if he or she provides the deputy returning officer with an authorization in the prescribed form signed by a candidate for the party.

Représentants des partis enregistrés

211. Tout citoyen canadien peut, sur remise au scrutateur d'une autorisation, selon le formulaire prescrit, remplie et signée par un candidat, agir au bureau de scrutin à titre de représentant du parti enregistré de ce candidat.

Completion of certain documents

212. Before delivering a special ballot to an elector, a deputy returning officer shall require the elector to complete a statement of ordinary residence, if none has been placed in the elector's unit service documents, and to make and sign the declaration on the outer envelope.

Déclaration obligatoire devant le scrutateur

212. Avant de remettre un bulletin de vote spécial à un électeur, le scrutateur lui fait établir une déclaration de résidence habituelle si aucune déclaration ne figure à son dossier et lui fait signer la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure.

Provision of special ballot, etc.

213. (1) A deputy returning officer shall, on completion of the documents referred to in section 212, give the elector a special ballot, an inner envelope and the outer envelope signed by the elector.

Remise du bulletin de vote spécial

213. (1) Une fois les déclarations remplies, le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote spécial, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure signée.

Voting on special ballot

(2) The elector shall use the special ballot to vote by writing on it, in private, the name of the candidate of his or her choice, folding the special ballot and, in the presence of the deputy returning officer,

(*a*) placing the folded special ballot in the inner envelope and sealing the envelope; and

(*b*) placing the inner envelope in the outer envelope and sealing the outer envelope.

Vote

(2) L'électeur vote de la façon suivante : il s'isole pour inscrire sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix, plie le bulletin de vote et, devant le scrutateur :

a) met le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure et la scelle;

b) met l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure et scelle celle-ci.

Writing candidate's name

(3) The candidate shall be indicated on a special ballot by writing the candidate's given name or initials and surname. If two or more candidates have the same name, their political affiliations shall be indicated.

Façon d'indiquer le nom du candidat

(3) Le candidat est désigné par son prénom ou ses initiales et son nom de famille ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, par son appartenance politique.

Spoiled special ballot

(4) If an elector has inadvertently handled a special ballot in such a manner that it cannot be used, the elector shall return it to the deputy returning officer who shall mark it as spoiled and give an additional special ballot to the elector.

Bulletin de remplacement

(4) Si l'électeur s'est par inadvertance servi d'un bulletin de vote spécial de manière à le rendre inutilisable, il le remet au scrutateur; celui-ci annule le bulletin de vote spécial et en remet un autre à l'électeur.

Limit

(5) An elector shall not be given more than one special ballot under subsection (4).

Limite

(5) L'électeur ne peut recevoir qu'un seul bulletin de vote spécial en vertu du paragraphe (4).

Return of vote — information

214. (1) The deputy returning officer shall inform an elector that, in order to be counted, the outer envelope must be received by the special voting rules administrator in Ottawa not later than 6:00 p.m. on polling day. The deputy returning officer shall inform the elector of the location of the nearest post office or mail box and of the service provided by the Canadian Forces to deliver the outer envelope.

Information à donner à l'électeur

214. (1) Le scrutateur informe l'électeur que, pour que son vote soit compté, l'enveloppe extérieure doit parvenir à l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin; il lui indique le bureau de poste ou la boîte aux lettres les plus proches et lui mentionne qu'un service est mis à sa disposition par les Forces canadiennes pour l'expédition des enveloppes extérieures.

Sending the outer envelope

(2) If the elector does not use the delivery service provided by the Canadian Forces, it is the elector's responsibility to ensure that the outer envelope is sent to the special voting rules administrator.

Expédition de l'enveloppe

(2) S'il n'a pas recours au service mis à sa disposition par les Forces canadiennes, l'électeur doit expédier lui-même l'enveloppe extérieure à l'administrateur des règles électorales spéciales.

Postage

(3) If the elector chooses to use a postal service, the deputy returning officer must ensure that sufficient postage is affixed to the outer envelope.

Affranchissement

(3) Pour les électeurs qui décident d'utiliser le service postal, le scrutateur veille à ce que les enveloppes extérieures soient suffisamment affranchies.

Voting by deputy returning officer

215. A deputy returning officer who is qualified to vote may vote in accordance with this Division.

Vote du scrutateur

215. S'il est habilité à voter, le scrutateur peut voter conformément à la présente section.

Assistance

216. (1) If an elector is, because of a physical disability, unable to vote in the manner described in this Division, the deputy returning officer shall assist him or her by

Limitation fonctionnelle

216. (1) Lorsqu'un électeur a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, le scrutateur l'aide :

(*a*) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where his or her signature is to be written; and

(*b*) marking the special ballot as directed by the elector in his or her presence and in the presence of another elector selected by the elector as a witness.

a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en inscrivant sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat indiqué par l'électeur, en présence de celui-ci et d'un autre électeur choisi par celui-ci.

Note and keeping vote secret

(2) The deputy returning officer and an elector acting as a witness shall

(*a*) sign a note on the outer envelope indicating that the elector was assisted; and

(*b*) keep secret the name of the candidate for whom the elector voted.

Note et secret

(2) Le scrutateur et l'électeur en présence duquel est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) :

a) indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure;

b) sont tenus de garder secret le nom du candidat indiqué par l'électeur.

Hospitalized or convalescing elector

217. (1) An elector who is a patient in a service hospital or convalescent institution during the voting times fixed for the polling stations in his or her unit is deemed to be a member of the unit under the command of the officer in charge of the hospital or institution.

Hôpital ou établissement de convalescence

217. (1) L'électeur qui séjourne dans un hôpital militaire ou dans un établissement militaire de convalescence pendant que se déroule le vote dans son unité est réputé être un membre de l'unité qui est sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'établissement de convalescence.

Deputy returning officer for hospitalized electors

(2) If no deputy returning officer has been designated for a service hospital or convalescent institution, the deputy returning officer for the unit to which the hospital or institution belongs is the deputy returning officer for electors who are patients in the hospital or institution.

Scrutateur pour les électeurs hospitalisés

(2) Lorsqu'aucun scrutateur n'est désigné pour un hôpital militaire ou un établissement militaire de convalescence, le scrutateur nommé pour l'unité à laquelle appartient l'hôpital ou l'établissement peut faire voter les électeurs qui séjournent dans l'hôpital ou l'établissement.

Bed-ridden electors

(3) A deputy returning officer for electors who are patients in a service hospital or convalescent institution may, if that officer considers it advisable and the commanding officer for the unit approves, go from room to room to administer and collect the votes of electors who are confined to bed.

Électeurs alités

(3) Le scrutateur devant qui votent les électeurs qui séjournent dans un hôpital militaire ou dans un établissement militaire de convalescence peut, avec l'agrément de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'établissement et s'il l'estime indiqué, aller de chambre en chambre en vue de recueillir les votes des électeurs qui sont alités.

Duty, leave or furlough

218. An elector who provides satisfactory evidence of their absence from their unit during the voting times fixed for the polling stations in his or her unit because of duty, leave or furlough may apply to a deputy returning officer of another unit to vote at that officer's polling station.

Électeur absent de son unité

218. L'électeur qui est absent pendant la période fixée pour le vote dans son unité parce qu'il est en service, en congé ou en permission peut, sur production d'une preuve satisfaisante à cet effet, demander au scrutateur d'une autre unité de le faire voter pendant la période fixée pour le vote dans cette unité.

End of voting period — delivery of documents

219. (1) At the end of the voting period, the deputy returning officer for a unit shall deliver to the unit's commanding officer

(*a*) the outer envelopes that contain the marked special ballots;

(*b*) any unused or spoiled outer envelopes;

(*c*) any unused or spoiled special ballots and unused inner envelopes; and

Obligations du scrutateur à la fin du scrutin

219. (1) Lorsque la période de scrutin prend fin, le scrutateur transmet au commandant :

a) les enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote spéciaux marqués;

b) les enveloppes extérieures inutilisées ou annulées;

c) les bulletins de vote spéciaux inutilisés ou annulés et les enveloppes intérieures inutilisées;

(*d*) in a separate and clearly identified parcel, every statement of ordinary residence completed at the time of voting.

Duties of commanding officer

(2) On receipt of the documents referred to in subsection (1), the commanding officer shall

(*a*) deal with the originals and copies of the statements of ordinary residence in accordance with this Division; and

(*b*) deliver to the Chief Electoral Officer all other documents and election materials received from the deputy returning officers.

d) dans un colis distinct et clairement identifié, les déclarations de résidence habituelle établies au moment du vote.

Obligations du commandant après le vote

(2) Sur réception des documents visés au paragraphe (1), le commandant :

a) traite, conformément à la présente section, les originaux et les copies des déclarations de résidence habituelle qui lui ont été transmises;

b) transmet au directeur général des élections tous les autres documents et le matériel électoral qu'il a reçus des scrutateurs.

Division 3

Electors Temporarily Resident outside Canada

Definitions

220. The definitions in this section apply in this Division.

"elector" *« électeur »*

"elector" means an elector, other than a Canadian Forces elector, who resides temporarily outside Canada.

"register" *« registre »*

"register" means the register referred to in subsection 222(1).

Inclusion in register of electors temporarily resident outside Canada

221. An elector may vote under this Division if his or her application for registration and special ballot is received in Ottawa by 6:00 p.m. on the 6th day before polling day and his or her name is entered on the register.

Register of electors

222. (1) The Chief Electoral Officer shall maintain a register of electors who are temporarily resident outside Canada in which is entered the name, date of birth, civic and mailing addresses, sex and electoral district of each elector who has filed an application for registration and special ballot and who

(*a*) at any time before making the application, resided in Canada;

(*b*) has been residing outside Canada for less than five consecutive years immediately before making the application; and

(*c*) intends to return to Canada to resume residence in the future.

Exception

(2) Paragraph (1)(*b*) does not apply to an elector who is

(*a*) employed outside Canada in the public service of Canada or of a province;

Section 3

Électeurs résidant temporairement à l'étranger

Définitions

220. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« électeur » *"elector"*

« électeur » Électeur résidant à l'étranger temporairement, à l'exclusion d'un électeur des Forces canadiennes.

« registre » *"register"*

« registre » Le registre visé au paragraphe 222(1).

Inscription sur le registre

221. Un électeur a le droit de voter à une élection en vertu de la présente section si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue à Ottawa au plus tard à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin et si son nom est inscrit au registre.

Registre

222. (1) Le directeur général des élections tient un registre des électeurs résidant temporairement à l'étranger où il inscrit les nom, date de naissance, sexe, adresses municipale et postale et circonscription des électeurs qui ont présenté une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et qui satisfont aux conditions suivantes :

a) avoir résidé au Canada antérieurement à la présentation de la demande;

b) résider à l'étranger depuis moins de cinq années consécutives au moment de la présentation de la demande;

c) avoir l'intention de rentrer au Canada pour y résider.

Exceptions

(2) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique pas aux électeurs qui :

a) appartiennent à l'administration publique du Canada ou d'une province en poste à l'étranger;

(*b*) employed outside Canada by an international organization of which Canada is a member and to which Canada contributes;

(*c*) a person who lives with an elector referred to in paragraph (*a*) or (*b*); or

(*d*) a person who lives with a member of the Canadian Forces or with a person referred to in paragraph 191(*d*).

b) sont, à l'étranger, au service d'organismes internationaux dont le Canada est membre et auxquels il verse une contribution;

c) demeurent avec des personnes visées aux alinéas *a*) ou *b*);

d) demeurent avec des membres des Forces canadiennes ou des personnes visées à l'alinéa 191*d*).

Inclusion in register

223. (1) An application for registration and special ballot may be made by an elector. It shall be in the prescribed form and shall include

(*a*) satisfactory proof of the elector's identity;

(*b*) if paragraph 222(1)(*b*) does not apply in respect of the elector, proof of the applicability of an exception set out in subsection 222(2);

(*c*) the elector's date of birth;

(*d*) the date the elector left Canada;

(*e*) the address of the elector's last place of ordinary residence in Canada before he or she left Canada or the address of the place of ordinary residence in Canada of the spouse, the common-law partner or a relative of the elector, a relative of the elector's spouse or common-law partner, a person in relation to whom the elector is a dependant or a person with whom the elector would live but for his or her residing temporarily outside Canada;

(*f*) the date on which the elector intends to resume residence in Canada;

(*g*) the elector's mailing address outside Canada; and

(*h*) any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to determine the elector's entitlement to vote or the electoral district in which he or she may vote.

Demande d'inscription

223. (1) La demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est faite selon le formulaire prescrit et doit contenir les éléments suivants, en ce qui concerne l'électeur :

a) une preuve suffisante de son identité;

b) si l'alinéa 222(1)*b*) ne s'applique pas à lui, une preuve du fait qu'une exception prévue au paragraphe 222(2) s'applique à lui;

c) sa date de naissance;

d) la date à laquelle il a quitté le Canada;

e) l'adresse soit du lieu de sa résidence habituelle au Canada avant son départ pour l'étranger, soit du lieu de la résidence habituelle au Canada de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent, d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, d'une personne à la charge de qui il est ou de la personne avec laquelle il demeurerait s'il ne résidait pas temporairement à l'étranger;

f) la date à laquelle il a l'intention de rentrer au Canada pour y résider;

g) son adresse postale à l'étranger;

h) tout autre renseignement que le directeur général des élections estime nécessaire pour déterminer si l'électeur est habile à voter ou la circonscription dans laquelle il peut voter.

Optional information

(2) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may request that the elector provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary for implementing agreements made under section 55, but the elector is not required to provide that information.

S.C. 2000, c. 12, s. 40.

Renseignements dont la communication est facultative

(2) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous autres renseignements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

L.C. 2000, ch. 12, art. 40.

Prohibition — change of address

224. The address chosen as the place of ordinary residence in Canada in the application for registration and special ballot cannot be changed after the elector's name is entered in the register.

Interdiction de modification de l'adresse

224. L'adresse du lieu choisi comme lieu de résidence habituelle au Canada dans la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial ne peut être remplacée après l'inscription dans le registre.

Information to be provided

225. The Chief Electoral Officer may require an elector whose name appears in the register to provide, within the time fixed by the Chief Electoral Officer, any information that is necessary to update the register.

Demande de renseignements supplémentaires

225. Le directeur général des élections peut demander à l'électeur dont le nom figure au registre de lui fournir dans le délai qu'il fixe les renseignements qu'il peut juger nécessaires pour la mise à jour du registre.

Deletion of names from register

226. The Chief Electoral Officer shall delete from the register the name of an elector who

(*a*) does not provide the information referred to in section 225 within the time fixed by the Chief Electoral Officer;

(*b*) makes a signed request to the Chief Electoral Officer to have his or her name deleted from the register;

(*c*) has died and concerning whom a request has been received to have the elector's name deleted from the register, to which request is attached a death certificate or other documentary evidence of the death;

(*d*) returns to Canada to reside;

(*e*) cannot be contacted; or

(*f*) except for an elector to whom any of paragraphs 222(2)(*a*) to (*d*) applies, has resided outside Canada for five consecutive years or more.

Radiation

226. Le directeur général des élections radie du registre le nom de l'électeur dans les cas suivants :

a) l'électeur ne lui a pas fait parvenir les renseignements prévus à l'article 225 dans le délai fixé;

b) l'électeur lui envoie une demande de radiation signée;

c) une demande de radiation, accompagnée du certificat de décès ou d'un autre document attestant le décès de l'électeur, lui est présentée;

d) l'électeur rentre au Canada pour y résider;

e) l'électeur ne peut être rejoint;

f) sauf s'il est visé au paragraphe 222(2), l'électeur a résidé à l'étranger pendant cinq années consécutives ou plus.

Sending of special ballot and envelopes

227. (1) After approving an application for registration and special ballot and after the issue of the writs, the Chief Electoral Officer shall send a special ballot, an inner envelope and an outer envelope to every elector whose name is entered in the register, at the address referred to in paragraph 223(1)(*g*).

Envoi du bulletin de vote spécial

227. (1) Après l'approbation de la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et la délivrance des brefs, le directeur général des élections transmet à l'électeur dont le nom figure au registre un bulletin de vote spécial, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure. L'envoi se fait à l'adresse donnée dans le cadre de l'alinéa 223(1)*g*).

Voting by special ballot

(2) An elector shall vote by special ballot by

(*a*) writing the name of the candidate of his or her choice on the ballot;

(*b*) placing the ballot in the inner envelope and sealing it;

(*c*) placing the inner envelope in the outer envelope; and

(*d*) signing the declaration on the outer envelope and sealing it.

Vote

(2) L'électeur vote de la façon suivante :

a) il inscrit sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix;

b) il met le bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure et la scelle;

c) il met l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure;

d) il signe la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et la scelle.

Writing candidate's name

(3) The candidate shall be indicated on a special ballot by writing the candidate's given name or initials and surname. If two or more candidates have the same name, their political affiliation shall be indicated.

Façon d'indiquer le nom du candidat

(3) Le candidat est désigné par son prénom ou ses initiales et son nom de famille ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, par son appartenance politique.

Sending of outer envelope

228. An elector shall send the sealed outer envelope to the Chief Electoral Officer

(*a*) by mail or any other means; or

(*b*) by delivering it to a Canadian Embassy, Canadian High Commission or Canadian Consular Office, to a Canadian Forces base or to any place that the Chief Electoral Officer may designate.

Transmission au directeur général des élections

228. L'électeur transmet l'enveloppe extérieure scellée au directeur général des élections :

a) soit en l'envoyant par la poste ou par tout autre mode de livraison;

b) soit en la remettant à une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat canadiens, à une base des Forces canadiennes ou à tout

Deadline for return of vote

229. The special ballot must arrive at the office of the Chief Electoral Officer in Ottawa not later than 6:00 p.m. on polling day in order to be counted.

Responsibilities of elector

230. For the purpose of this Division, an elector has the sole responsibility to ensure that

(*a*) his or her application for registration and special ballot is made within the period specified; and

(*b*) his or her special ballot is received within the period specified to be counted.

autre endroit désigné par le directeur général des élections.

Délai

229. Pour être compté, le bulletin de vote spécial doit parvenir au bureau du directeur général des élections, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

Obligation de l'électeur

230. Pour l'application de la présente section, il appartient à l'électeur seul de veiller à ce que sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et son bulletin de vote spécial soient remplis et soient reçus dans les délais fixés.

Division 4

Electors Residing in Canada

Section 4

Électeurs résidant au Canada

Definition of "elector"

231. For the purpose of this Division, "elector" means an elector, other than a Canadian Forces elector or an incarcerated elector, who resides in Canada and who wishes to vote in accordance with this Division.

Définition de « électeur »

231. Pour l'application de la présente section, « électeur » s'entend de l'électeur, à l'exclusion d'un électeur des Forces canadiennes et d'un électeur incarcéré, qui réside au Canada et qui désire voter en vertu de la présente section.

Conditions for voting by special ballot

232. An elector may vote under this Division if his or her application for registration and special ballot is received after the issue of the writs and before 6:00 p.m. on the 6th day before polling day

(*a*) by a returning officer in an electoral district; or

(*b*) by the special voting rules administrator.

Conditions requises pour voter

232. Tout électeur a le droit de voter en vertu de la présente section si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue entre la délivrance des brefs et le sixième jour précédant le jour du scrutin, à 18 h, par un directeur du scrutin dans une circonscription quelconque ou par l'administrateur des règles électorales spéciales.

Information required for application

233. (1) The application for registration and special ballot shall be in the prescribed form and shall include the following information:

(*a*) the elector's name and place of ordinary residence;

(*b*) the elector's date of birth;

(*c*) satisfactory proof of the elector's identity and residence;

(*d*) the elector's mailing address; and

(*e*) any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to determine the elector's entitlement to vote or the electoral district in which he or she may vote.

Contenu de la demande

233. (1) La demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est faite selon le formulaire prescrit et doit contenir les éléments suivants, en ce qui concerne l'électeur :

a) son nom et l'adresse du lieu de sa résidence habituelle;

b) sa date de naissance;

c) une preuve suffisante de son identité et de sa résidence;

d) son adresse postale;

e) tout autre renseignement que le directeur général des élections estime nécessaire pour déterminer si l'électeur est habile à voter et la circonscription dans laquelle il peut voter.

Electors in danger

(1.1) An elector who would be under reasonable apprehension of bodily harm if he or she were to indicate the mailing address of his or her dwelling place for the purpose of paragraph (1)(*d*) may apply to the returning officer or special voting rules administrator to use another

Électeur en danger

(1.1) L'électeur ayant des motifs raisonnables d'appréhender des lésions corporelles s'il révèle l'adresse postale de son lieu d'habitation pour l'application de l'alinéa (1)*d*) peut demander au directeur du scrutin ou à l'administrateur des règles électorales spéciales de

address for that purpose. The returning officer or special voting rules administrator, unless he or she considers that it would not be in the public interest to do so, shall grant the application and shall not reveal that other address except as required to send the special ballot to the elector. For greater certainty, the granting of the application does not change the elector's place of ordinary residence for the purposes of this Act.

l'autoriser à indiquer une autre adresse. Le directeur ou l'administrateur accepte la demande, sauf s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire, et ne peut révéler l'autre adresse que pour les fins de l'envoi du bulletin de vote spécial à l'électeur. Il est entendu que l'autorisation n'a pas pour effet de modifier la résidence habituelle de l'électeur pour l'application de la présente loi.

Optional information

(2) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may request that the elector provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement agreements made under section 55, but the elector is not required to provide that information.

(2) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous autres renseignements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Renseignements dont la communication est facultative

Information provided

(3) An elector who makes an application for registration and special ballot shall indicate whether his or her name is already on a list of electors and, if it is, in which electoral district.

(3) L'électeur qui présente une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est tenu d'indiquer si son nom figure déjà sur une liste électorale et dans quelle circonscription.

Renseignements à fournir

Name of elector previously included on list of electors

234. (1) The special voting rules administrator shall inform the returning officer of any elector whose name is on a list of electors for the returning officer's electoral district and who has received a special ballot from another electoral district. The returning officer shall indicate on the list of electors that the elector has received a special ballot.

234. (1) Si le nom de l'électeur figure déjà sur une liste électorale d'une circonscription autre que celle où il a reçu un bulletin de vote spécial, l'administrateur des règles électorales spéciales en informe le directeur du scrutin de la circonscription du lieu de sa résidence habituelle et celui-ci indique sur la liste que l'électeur a reçu un bulletin de vote spécial.

Transmission des renseignements au directeur du scrutin compétent

Name of elector not previously included on list

(2) If an elector's name is not already included on a list of electors, the special voting rules administrator shall so inform the returning officer for the electoral district in which the elector is to vote by special ballot. The returning officer shall enter the elector's name on the list of electors for the appropriate polling division in that electoral district and shall indicate that the elector has received a special ballot.

(2) Si le nom de l'électeur ne figure pas déjà sur une liste électorale, l'administrateur des règles électorales spéciales avise le directeur du scrutin qui veille à ce que le nom de l'électeur soit inscrit sur la liste électorale appropriée et à ce que soit indiqué sur celle-ci que l'électeur a reçu un bulletin de vote spécial.

Inscription sur la liste électorale

Vote by special ballot only

235. Once an elector's application for registration and special ballot has been accepted, the elector may only vote under this Division.

235. Une fois sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial approuvée, l'électeur ne peut voter qu'en vertu de la présente section.

Exercice du droit de vote

Note on the list of electors

236. If an elector applies for registration and special ballot in his or her electoral district, the returning officer shall, if necessary, add the elector's name to the appropriate list of electors and shall indicate on the list that the elector has received a ballot in accordance with this Division.

236. Si un électeur présente sa demande dans la circonscription où il est habile à voter, le directeur du scrutin l'inscrit sur la liste électorale appropriée s'il ne l'est pas déjà et indique sur la liste que l'électeur a reçu un bulletin de vote en vertu de la présente section.

Indication sur la liste

Provision of special ballot

237. On acceptance of an elector's application for registration and special ballot, the elector shall be given a special ballot, or, if section 241 applies, a ballot that is not a special ballot, an inner envelope and an outer envelope.

237. Après l'approbation de sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, l'électeur qui a fait la demande reçoit un bulletin de vote spécial — ou, dans le cas visé à l'article 241, un bulletin de vote —, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure.

Envoi du bulletin de vote spécial

Voting by special ballot

238. An elector who has received a special ballot may vote in accordance with subsections 227(2) and (3).

Vote

238. Sur réception d'un bulletin de vote spécial, l'électeur vote selon les modalités prévues aux paragraphes 227(2) et (3).

Sending to Chief Electoral Officer

239. (1) An elector who does not vote in his or her electoral district shall send the sealed outer envelope to the special voting rules administrator

(*a*) by mail or any other means; or

(*b*) by delivering it to a Canadian Embassy, High Commission or Consular Office, to a Canadian Forces base outside Canada or to any place that the Chief Electoral Officer may designate.

Transmission à l'administrateur

239. (1) L'électeur qui ne vote pas dans sa circonscription transmet l'enveloppe extérieure scellée à l'administrateur des règles électorales spéciales :

a) soit en l'envoyant par la poste ou par tout autre mode de livraison;

b) soit en la remettant à une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat canadiens, à une base des Forces canadiennes à l'étranger ou à tout autre endroit désigné par le directeur général des élections.

Deadline for receipt

(2) In order to have the special ballot counted, an elector shall ensure that the ballot is received

(*a*) if the special ballot is cast in the elector's electoral district, at the office of the returning officer before the close of the polling stations on polling day; or

(*b*) if the special ballot is cast outside the elector's electoral district, at the office of the special voting rules administrator in Ottawa, not later than 6:00 p.m. on polling day.

Délai

(2) Pour que son vote soit compté, l'électeur est tenu de veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne :

a) s'il est déposé dans sa circonscription, au bureau du directeur du scrutin, avant la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin;

b) dans le cas contraire, au bureau de l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

Responsibilities of elector

240. For the purpose of this Division, an elector has the sole responsibility to ensure that

(*a*) his or her application for registration and special ballot is made within the period specified; and

(*b*) his or her special ballot is received within the period specified to be counted as a vote.

Obligation de l'électeur

240. Pour l'application de la présente section, il appartient à l'électeur seul de veiller à ce que sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et son bulletin de vote spécial soient remplis et parviennent au fonctionnaire électoral compétent dans les délais fixés.

Elector to be given regular ballot

241. An elector who applies to vote in person at the office of the returning officer for his or her electoral district after ballots for the electoral district have been printed shall be given a ballot that is not a special ballot and shall immediately vote in the manner described in paragraphs 151(1)(*a*) and (*b*) and 227(2)(*b*) to (*d*) and return the outer envelope to the election officer.

Vote immédiat

241. Si l'électeur présente en personne sa demande au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription après que les bulletins de vote ont été imprimés, un bulletin de vote qui n'est pas un bulletin de vote spécial lui est remis; dans ce cas, il vote sur-le-champ selon les modalités prévues aux alinéas 151(1)*a*) et *b*) et 227(2)*b*) à *d*) et remet l'enveloppe extérieure au fonctionnaire électoral.

Spoiled ballot

242. (1) If an elector has inadvertently handled a ballot or a special ballot in such a manner that it cannot be used, the elector shall return it to the election officer who shall mark it as a spoiled ballot and give the elector another ballot.

Bulletin de remplacement

242. (1) Si l'électeur s'est par inadvertance servi d'un bulletin de vote, spécial ou non, de manière à le rendre inutilisable, il le remet au fonctionnaire électoral désigné; celui-ci annule le bulletin de vote et en remet un autre à l'électeur.

Limit

(2) An elector shall not be given more than one ballot under subsection (1).

Limite

(2) L'électeur ne peut recevoir qu'un seul bulletin de vote en vertu du paragraphe (1).

Assistance

243. (1) When an elector personally goes to the office of the returning officer and is unable to read or because of a physical disability is unable to vote in the manner described in this

Limitation fonctionnelle

243. (1) Lorsqu'un électeur qui se présente en personne au bureau du directeur du scrutin ne peut lire ou a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière

Division, the designated election officer shall assist the elector by

(*a*) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where his or her signature is to be written; and

(*b*) marking the ballot as directed by the elector in his or her presence.

Note on outer envelope

(2) An election officer who assists an elector under subsection (1) shall indicate, by signing the note on the outer envelope, that the elector was assisted.

Registration, voting at home

243.1 (1) On application of an elector who is unable to read, or who is unable to vote in the manner described in this Division because of a physical disability, and who is unable to personally go to the office of the returning officer because of a physical disability, the designated election officer shall go to the elector's dwelling place and, in the presence of a witness who is chosen by the elector, assist the elector by

(*a*) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where the elector's signature is to be written; and

(*b*) marking the ballot as directed by the elector in the elector's presence.

Note on outer envelope

(2) The election officer and the witness who assist an elector under subsection (1) shall indicate, by signing the note on the outer envelope, that the elector was assisted.

prévue par la présente section, le fonctionnaire électoral désigné l'aide :

a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en marquant le bulletin de vote selon le choix de l'électeur, en présence de celui-ci.

Note

(2) Le fonctionnaire électoral en présence duquel est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) indique que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

Limitation fonctionnelle : à domicile

243.1 (1) Sur demande d'un électeur incapable, à la fois, de se présenter en personne au bureau du directeur du scrutin et de voter de la manière prévue par la présente section à cause d'une limitation fonctionnelle ou parce qu'il ne peut lire, le fonctionnaire électoral désigné se rend au lieu d'habitation de l'électeur et, en présence d'un témoin choisi par celui-ci, l'aide :

a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en marquant le bulletin de vote selon le choix de l'électeur, en présence de celui-ci.

Note

(2) Le fonctionnaire électoral et le témoin en présence desquels est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

Division 5

Incarcerated Electors

Definition of "elector"

244. For the purpose of this Division, "elector" means an incarcerated elector.

Entitlement to vote

245. (1) Every person who is incarcerated and who is otherwise qualified to vote under this Act is entitled to vote under this Division on the 10th day before polling day.

Exercise of right to vote

(2) An elector is not entitled to vote under this Division unless he or she has signed an application for registration and special ballot under section 251 and a declaration described in section 257.

Vote to be in electoral district

(3) An elector is entitled to vote under this Division only for a candidate in the electoral district in which his or her place of ordinary

Section 5

Électeurs incarcérés

Définition de « électeur »

244. Pour l'application de la présente section, « électeur » s'entend de l'électeur incarcéré.

Droit de vote

245. (1) Toute personne incarcérée qui est, par ailleurs, habile à voter a le droit de voter en vertu de la présente section le dixième jour précédant le jour du scrutin.

Exercice du droit de vote

(2) L'électeur n'a le droit de voter en vertu de la présente section que s'il signe une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial conformément à l'article 251 et la déclaration mentionnée à l'article 257.

Vote dans la circonscription de résidence

(3) L'électeur a le droit de voter en vertu de la présente section uniquement pour un candidat dans la circonscription où est situé le lieu de

residence is situated as shown on the application for registration and special ballot made by the elector under section 251.

Designation of coordinating officers

246. The ministers responsible for corrections in the provinces shall each designate a person as a coordinating officer to work, during and between elections with the Chief Electoral Officer to carry out the purposes and provisions of this Division.

Notification of issue of the writs

247. (1) Without delay after the issue of the writs, the Chief Electoral Officer shall inform the minister responsible for corrections in a province of their issue and of the location of administrative centres.

Designation of liaison officers

(2) On being informed of the issue of the writs, each minister responsible for corrections in a province shall

(*a*) inform the coordinating officer for that province of the issue of the writs;

(*b*) designate one or more persons to act as liaison officers in connection with the taking of the votes of electors; and

(*c*) inform the Chief Electoral Officer and the coordinating officer for that province of the name and address of each liaison officer.

Liaison officers

248. (1) The Chief Electoral Officer shall appoint persons designated under paragraph 247(2)(*b*) in the prescribed form.

Duty to cooperate

(2) During the election period, a liaison officer shall cooperate with the Chief Electoral Officer in the administration of the registration and the taking of the votes of electors.

Duty of coordinating officer

249. When a coordinating officer is informed that a liaison officer has been designated, the coordinating officer shall give the liaison officer all necessary information on taking the votes of electors.

Notice of entitlement to vote

250. (1) A liaison officer shall, without delay after being appointed, post a notice in the prescribed form in a prominent place in the correctional institution that informs electors of the date on which they are entitled to vote in accordance with this Division.

Voting hours

(2) The polling stations shall be open on the 10th day before polling day from 9:00 a.m. and shall be kept open until every elector who is registered under subsection 251(1) has voted, but in no case shall they be kept open later than 8:00 p.m. on that day.

sa résidence habituelle indiqué sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial qu'il a présentée.

Désignation d'un agent coordonnateur

246. Les ministres provinciaux responsables des services correctionnels désignent chacun un agent coordonnateur pour travailler, tant au cours de la période électorale qu'entre les périodes électorales, avec le directeur général des élections à l'application de la présente section.

Obligation du directeur général des élections

247. (1) Sans délai après la délivrance des brefs, le directeur général des élections avise les ministres provinciaux responsables des services correctionnels de la délivrance des brefs et du lieu où sont situés les centres administratifs.

Obligations des ministres provinciaux

(2) Sur réception de l'information, chacun des ministres provinciaux responsables des services correctionnels :

a) avise l'agent coordonnateur désigné pour la province de la délivrance des brefs;

b) désigne une ou plusieurs personnes pour remplir les fonctions d'agents de liaison pour la tenue du scrutin;

c) informe le directeur général des élections et l'agent coordonnateur désigné pour la province des nom et adresse de chacun des agents de liaison.

Agents de liaison

248. (1) Le directeur général des élections procède à la nomination des personnes désignées en vertu de l'alinéa 247(2)*b*) selon le formulaire prescrit.

Coopération

(2) Pendant la période électorale, l'agent de liaison coopère avec le directeur général des élections pour l'inscription et la tenue du scrutin.

Obligation de l'agent coordonnateur

249. Dès qu'il est informé de la désignation des agents de liaison, l'agent coordonnateur leur fournit tous les renseignements utiles à la tenue du scrutin.

Affichage d'un avis

250. (1) Sans délai après avoir été nommé, l'agent de liaison affiche dans un endroit bien en vue dans l'établissement correctionnel un avis, selon le formulaire prescrit, informant les électeurs de la date de la tenue du scrutin prévu à la présente section.

Heures d'ouverture des bureaux de scrutin

(2) Les bureaux de scrutin ouvrent à 9 h le dixième jour précédant le jour du scrutin et demeurent ouverts jusqu'à ce que tous les électeurs inscrits en vertu du paragraphe 251(1) aient voté, mais au plus tard jusqu'à 20 h.

Application for registration and special ballot

251. (1) Before the 10th day before polling day, each liaison officer shall ensure that an application for registration and special ballot in the prescribed form is completed for every eligible elector of the correctional institution who wishes to vote, indicating his or her place of ordinary residence as determined under subsection (2).

Demandes d'inscription

251. (1) Avant le dixième jour précédant le jour du scrutin, l'agent de liaison veille à ce qu'une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, selon le formulaire prescrit, soit remplie pour chaque électeur de l'établissement correctionnel qui désire voter, avec indication du lieu de sa résidence habituelle déterminé conformément au paragraphe (2).

Residence of elector

(2) The place of ordinary residence of an elector is the first of the following places for which the elector knows the civic and mailing addresses:

(*a*) his or her residence before being incarcerated;

(*b*) the residence of the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the elector, a relative of his or her spouse or common-law partner or a person with whom the elector would live but for his or her incarceration;

(*c*) the place of his or her arrest; or

(*d*) the last court where the elector was convicted and sentenced.

Résidence habituelle

(2) Le lieu de résidence habituelle de l'électeur est le premier des lieux suivants dont il connaît les adresses municipale et postale :

a) sa résidence avant son incarcération;

b) la résidence soit de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, soit de la personne avec laquelle il demeurerait s'il n'était pas incarcéré;

c) le lieu de son arrestation;

d) le dernier tribunal où il a été déclaré coupable et où la peine a été prononcée.

Optional information

(3) In addition to providing his or her place of ordinary residence, the Chief Electoral Officer may request that the elector provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement agreements made under section 55, but the elector is not required to provide that information.

Renseignements dont la communication est facultative

(3) Le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Validation

(4) The liaison officer shall validate the application for registration and special ballot by signing it and indicating on it the name of the electoral district that includes the place of ordinary residence as determined under subsection (2).

Certification

(4) L'agent de liaison certifie la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial par l'inscription sur celle-ci du nom de la circonscription dans laquelle est situé le lieu de résidence habituelle qui y est indiqué et la signe.

Dispute about electoral district

(5) If a dispute arises as to in which electoral district an elector may vote, the elector may refer the matter to the returning officer for the electoral district where the correctional institution is located, and the returning officer shall make a final determination in accordance with the process for revising lists of electors.

S.C. 2000, c. 12, s. 40.

Contestation

(5) En cas de contestation au sujet de la circonscription dans laquelle il doit voter, l'électeur peut porter l'affaire devant le directeur du scrutin de la circonscription où est situé l'établissement correctionnel; le directeur du scrutin s'en remet à la procédure prévue pour la révision des listes.

L.C. 2000, ch. 12, art. 40.

List of incarcerated electors

252. Applications for registration and special ballot are deemed to be the list of electors who vote under this Division.

Liste

252. Les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial sont réputées constituer la liste des électeurs qui votent en vertu de la présente section.

Appointment of deputy returning officers and poll clerks

253. (1) Before the 18th day before polling day, each returning officer shall, for each correctional institution in his or her electoral district, in consultation with the liaison officer for

Bureaux de scrutin, scrutateurs et greffiers du scrutin

253. (1) Avant le dix-huitième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin, pour chaque établissement correctionnel situé dans sa circonscription et en consultation avec

the institution, establish one or more polling stations and appoint a deputy returning officer and a poll clerk for each polling station.

Provision of election materials

(2) A liaison officer shall, on receiving the election materials and list of candidates,

(*a*) provide the materials in sufficient quantities to the deputy returning officers appointed under subsection (1) for the correctional institution; and

(*b*) post the list of candidates in one or more conspicuous places in the correctional institution.

Duties of deputy returning officer

254. On the day on which the electors cast their ballots, the deputy returning officer shall, at each polling station,

(*a*) post two or more copies of the voting instructions, in the prescribed form, in conspicuous places; and

(*b*) keep readily available for consultation by electors a copy of this Part, a set of street indexes, a guide to electoral districts and a list of candidates.

Mobile polling stations

255. (1) A liaison officer shall, when required, establish a mobile polling station within a correctional institution to take the votes of the electors who are confined to their cells or in an infirmary.

Common mobile polling stations

(2) A returning officer may, in cooperation with liaison officers, create a mobile polling station for correctional institutions of fewer than 50 electors that are within the returning officer's electoral district and that are within reasonable travelling distance of each other.

Representative of registered party

256. With the prior authorization of correctional authorities, a Canadian citizen may represent a registered party during the taking of the votes at a correctional institution, if he or she provides the deputy returning officer with an authorization, in the prescribed form, signed by a candidate for that party.

Declaration of elector

257. (1) Before delivering a special ballot to an elector, the deputy returning officer for a correctional institution shall require the elector to complete an application for registration and special ballot, if the elector has not already done so, and to make and sign the declaration on the outer envelope.

ving special llot to elector

(2) After the elector has signed the declaration on the outer envelope, the deputy returning officer shall

(*a*) sign the outer envelope; and

l'agent de liaison désigné pour l'établissement, fixe l'emplacement du ou des bureaux de scrutin et nomme un scrutateur et un greffier du scrutin pour chaque bureau de scrutin.

Obligations de l'agent de liaison

(2) Dès qu'il a reçu le matériel électoral et la liste des candidats, l'agent de liaison :

a) distribue le matériel en quantité suffisante aux scrutateurs nommés pour l'établissement correctionnel;

b) fait afficher la liste des candidats dans un ou plusieurs endroits bien en vue de l'établissement correctionnel.

Obligations du scrutateur

254. Au bureau de scrutin le jour prévu pour le vote, le scrutateur qui doit recueillir les votes :

a) fait afficher, dans des endroits bien en vue, au moins deux exemplaires des instructions relatives aux modalités du vote, selon le formulaire prescrit;

b) tient à la disposition des électeurs, pour consultation, le texte de la présente partie, les indicateurs de rues, le guide des circonscriptions et la liste des candidats.

Bureau de scrutin itinérant

255. (1) L'agent de liaison établit, sur demande, un bureau de scrutin itinérant à l'intérieur d'un établissement correctionnel pour recueillir le vote des électeurs confinés à leur cellule ou à l'infirmerie.

Bureau commun à plusieurs établissements

(2) Le directeur du scrutin, en consultation avec les agents de liaison, peut établir un bureau de scrutin itinérant pour les établissements correctionnels comptant moins de cinquante électeurs qui se trouvent dans sa circonscription et à une distance raisonnable les uns des autres.

Représentants des partis enregistrés

256. Tout citoyen canadien peut, sur remise au scrutateur d'une autorisation, selon le formulaire prescrit, remplie et signée par un candidat, agir au bureau de scrutin lors du scrutin à titre de représentant du parti enregistré de ce candidat, à la condition d'y avoir été préalablement autorisé par les autorités correctionnelles.

Déclaration de l'électeur

257. (1) Avant de remettre un bulletin de vote spécial à un électeur, le scrutateur qui recueille son vote lui fait remplir la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial si elle n'a pas été remplie et lui fait signer la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure.

Remise du bulletin de vote spécial

(2) Lorsque l'électeur a signé la déclaration sur l'enveloppe extérieure, le scrutateur :

a) signe à son tour l'enveloppe extérieure;

(*b*) give the elector a special ballot, an inner envelope and the outer envelope.

b) remet à l'électeur un bulletin de vote spécial, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure.

Voting by special ballot

258. (1) The elector shall vote by writing on the special ballot the name of the candidate of his or her choice, folding the special ballot and, in the presence of the deputy returning officer,

(*a*) placing the ballot in the inner envelope and sealing the envelope; and

(*b*) placing the inner envelope in the outer envelope and sealing the outer envelope.

Vote

258. (1) L'électeur inscrit sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix, plie le bulletin de vote et, devant le scrutateur :

a) met le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure et la scelle;

b) met l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure et scelle celle-ci.

Writing candidate's name

(2) The candidate shall be indicated on a special ballot by writing the candidate's given name or initials and surname. If two or more candidates have the same name, their political affiliations shall be indicated.

Façon d'indiquer le nom du candidat

(2) Le candidat est désigné par son prénom ou ses initiales et son nom de famille ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, par son appartenance politique.

Spoiled special ballot

(3) If an elector has inadvertently handled a special ballot in such a manner that it cannot be used, the elector shall return it to the deputy returning officer who shall mark it as a spoiled ballot and give the elector another special ballot.

Bulletin de remplacement

(3) Si l'électeur s'est par inadvertance servi d'un bulletin de vote spécial de manière à le rendre inutilisable, il le remet au scrutateur; celui-ci annule le bulletin de vote spécial et en remet un autre à l'électeur.

Limit

(4) An elector shall not be given more than one special ballot under subsection (3).

Limite

(4) L'électeur ne peut recevoir qu'un seul bulletin de vote spécial en vertu du paragraphe (3).

Assistance

259. (1) If an elector is unable to read or because of a physical disability is unable to vote under this Division, the deputy returning officer shall assist the elector by

(*a*) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where his or her signature is to be written; and

(*b*) marking the special ballot as directed by the elector in his or her presence and in the presence of the poll clerk.

Limitation fonctionnelle

259. (1) Lorsqu'un électeur ne peut lire ou a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, le scrutateur l'aide :

a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en inscrivant sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat indiqué par l'électeur, en présence de celui-ci et du greffier du scrutin.

Note on outer envelope

(2) The deputy returning officer and the poll clerk shall sign a note on the outer envelope indicating that the elector was assisted.

Note

(2) Le scrutateur et le greffier du scrutin indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

Delivery of documents after the vote

260. Without delay after the votes have been cast at a correctional institution, the deputy returning officer shall deliver to the liaison officer for the institution

(*a*) the outer envelopes that contain the marked special ballots;

(*b*) any unused or spoiled outer envelopes;

(*c*) any unused or spoiled special ballots and unused inner envelopes; and

(*d*) the applications for registration and special ballot.

Procédure après le vote

260. Dès que le vote est terminé dans l'établissement correctionnel, le scrutateur transmet à l'agent de liaison désigné pour l'établissement :

a) les enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote spéciaux marqués;

b) les enveloppes extérieures inutilisées ou annulées;

c) les bulletins de vote spéciaux inutilisés ou annulés et les enveloppes intérieures inutilisées;

d) les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial.

Deadline for return of election material

261. Every liaison officer shall ensure that the election material referred to in section 260 is received by the special voting rules administrator in Ottawa no later than 6:00 p.m. on polling day.

Expédition du matériel

261. Les agents de liaison doivent veiller à ce que le matériel visé à l'article 260 soit reçu par l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

Integration into final list of electors

262. The applications for registration and special ballot shall be integrated into the final list of electors referred to in section 109.

Retour au directeur général des élections

262. Les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial sont intégrées à la liste électorale définitive visée à l'article 109.

Division 6

Counting of Votes at the Office of the Chief Electoral Officer

Application

263. This Division applies to the counting of all special ballots cast in accordance with this Part, except those referred to in Division 7.

Section 6

Dépouillement du scrutin au bureau du directeur général des élections

Application

263. La présente section s'applique au dépouillement des votes recueillis dans le cadre de la présente partie, à l'exception de ceux visés par la section 7.

Administration

264. (1) The counting of the special ballots shall be conducted by special ballot officers under the supervision of the special voting rules administrator.

Responsabilité des agents des bulletins de vote spéciaux

264. (1) Le dépouillement des bulletins de vote spéciaux se fait, sous la surveillance de l'administrateur des règles électorales spéciales, par les agents des bulletins de vote spéciaux.

Special ballot officers

(2) Special ballot officers shall work in pairs of persons representing different registered parties.

Groupes de deux

(2) Les agents des bulletins de vote spéciaux travaillent par groupes de deux, chaque groupe étant constitué de personnes représentant des partis enregistrés différents.

Directives

265. The Chief Electoral Officer shall prescribe security instructions for the safekeeping of special ballots, inner envelopes, outer envelopes and all other election documents, and instructions for the receiving, sorting and counting of special ballots.

Instructions du directeur général des élections

265. Le directeur général des élections donne des instructions pour la protection et la garde en lieu sûr des bulletins de vote spéciaux, des enveloppes intérieures et extérieures et des autres documents électoraux et pour la procédure à suivre lors de la réception, du tri et du dépouillement des votes.

Counting of votes

266. The counting of votes shall commence on a date to be fixed by the Chief Electoral Officer or, if no date is fixed, on Wednesday, the 5th day before polling day.

Moment du dépouillement

266. Le dépouillement commence à la date fixée par le directeur général des élections ou, si aucune date n'est fixée, le mercredi cinquième jour précédant le jour du scrutin.

Setting aside of outer envelope

267. (1) The special ballot officers shall set aside an outer envelope unopened when they ascertain on its examination that

(*a*) the information concerning the elector, as described on the outer envelope, does not correspond with the information on the application for registration and special ballot;

(*b*) the envelope, other than an envelope in respect of an elector who has taken a vote under section 216, 243 or 259, does not bear the signature of an elector;

(*c*) the correct electoral district of the elector whose ballot is contained in the outer envelope cannot be ascertained;

Mise de côté

267. (1) Les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté une enveloppe extérieure sans la décacheter lorsqu'ils constatent lors de sa vérification l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) les renseignements relatifs à l'électeur qui y figurent ne correspondent pas à ceux qui figurent sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;

b) sauf cas visés aux articles 216, 243 et 259, elle ne porte pas la signature de l'électeur;

c) il est impossible de déterminer la circonscription de l'électeur dont le bulletin est contenu dans l'enveloppe;

(*d*) the outer envelope has been received in Ottawa by the special voting rules administrator after 6:00 p.m. on polling day; or

(*e*) the outer envelope relates to an electoral district for which the election was postponed in accordance with section 77.

d) elle a été reçue à Ottawa par l'administrateur des règles électorales spéciales après 18 h le jour du scrutin;

e) elle se rapporte à une circonscription pour laquelle le scrutin a été ajourné dans les circonstances visées à l'article 77.

Procedure when elector votes more than once

(2) If, after receiving but before counting the outer envelopes, the special ballot officers ascertain that an elector has voted more than once, they shall lay the outer envelopes that relate to the elector aside unopened.

(2) Lorsque, après la réception et avant le dépouillement des enveloppes extérieures, ils constatent qu'un électeur a voté plus d'une fois, les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté les enveloppes extérieures se rapportant à cet électeur sans les décacheter.

Électeur qui a voté plus d'une fois

Disposition of outer envelopes that are laid aside

(3) When an outer envelope is laid aside unopened as described in subsection (1) or (2),

(*a*) the outer envelope shall be endorsed by the special voting rules administrator with the reason why it has been laid aside;

(*b*) at least two special ballot officers shall initial the endorsement; and

(*c*) in the case of an outer envelope laid aside under subsection (1), the ballot contained in it is deemed to be a spoiled ballot.

(3) Lorsqu'une enveloppe extérieure est mise de côté sans être décachetée conformément aux paragraphes (1) ou (2) :

a) le motif pour lequel elle a été mise de côté est inscrit par l'administrateur des règles électorales spéciales sur l'enveloppe extérieure;

b) au moins deux agents des bulletins de vote spéciaux paraphent l'inscription;

c) le bulletin de vote contenu dans l'enveloppe extérieure mise de côté en vertu du paragraphe (1) est censé être un bulletin de vote annulé.

Enveloppes mises de côté

Special report

(4) The special voting rules administrator shall prepare a report in respect of the number of outer envelopes that are laid aside under this Division.

(4) L'administrateur des règles électorales spéciales établit un rapport du nombre d'enveloppes extérieures mises de côté.

Rapport

Duties of special ballot officers

268. Each pair of special ballot officers shall count the votes for only one electoral district or part of an electoral district at a time.

268. Chaque groupe d'agents des bulletins de vote spéciaux compte les votes pour une seule circonscription ou partie de circonscription à la fois.

Obligations des agents des bulletins de vote spéciaux

Rejection of ballots

269. (1) Each pair of special ballot officers shall, on examining a special ballot, reject it if

(*a*) it has not been supplied by the Chief Electoral Officer;

(*b*) it is not marked;

(*c*) it is marked with a name other than the name of a candidate;

(*d*) it is marked with the names of more than one candidate; or

(*e*) there is any writing or mark on it by which the elector could be identified.

269. (1) En comptant les bulletins de vote, chaque groupe d'agents des bulletins de vote spéciaux rejette ceux :

a) qui n'ont pas été fournis par le directeur général des élections;

b) qui ne sont pas marqués;

c) qui portent un nom qui n'est pas celui d'un candidat;

d) qui sont marqués pour plus d'un candidat;

e) qui portent une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Bulletins rejetés

Elector's intent

(2) No special ballot shall be rejected for the sole reason that the elector has incorrectly written the name of a candidate, if the ballot clearly indicates the elector's intent.

(2) Aucun bulletin de vote spécial ne peut être rejeté du seul fait que l'électeur a écrit incorrectement le nom du candidat, si le bulletin de vote spécial indique clairement l'intention de l'électeur.

Précision

Disputed ballots

(3) If a dispute arises as to the validity of a special ballot, it shall be referred to the special

(3) En cas de différend quant à la validité d'un bulletin de vote spécial, l'affaire est portée

Décision de l'administrateur

voting rules administrator, whose decision is final.

Note of dispute

(4) The number of disputed special ballots and the name of the electoral district in which they were cast are to be noted by the special ballot officers.

Statements of the vote

270. (1) Each pair of special ballot officers shall prepare a statement of the vote in the prescribed form and deliver it to the special voting rules administrator.

Safekeeping

(2) The special voting rules administrator shall keep the statements of the vote in safe custody until the day after the communication of the results under section 280.

Copy to special ballot officer

(3) On request, after the day that the results are communicated, a special ballot officer may be given a copy of the statement of the vote that he or she prepared.

Chief Electoral Officer to be informed of results of vote

271. Without delay after the counting of the votes for every electoral district has been completed, the special voting rules administrator shall inform the Chief Electoral Officer of

(*a*) the number of votes counted for each candidate for every electoral district;

(*b*) the total number of votes counted for each electoral district; and

(*c*) the number of rejected ballots for each electoral district.

Sending of material to Chief Electoral Officer

272. As soon as practicable after the counting of the votes for every electoral district has been completed, the special voting rules administrator shall send to the Chief Electoral Officer, in separate envelopes,

(*a*) the lists of electors;

(*b*) all other documents and election materials received from commanding officers, deputy returning officers and special ballot officers;

(*c*) the oaths of office; and

(*d*) the complete files of correspondence, reports and records in his or her possession.

devant l'administrateur des règles électorales spéciales, dont la décision est définitive.

Prise en note

(4) Le nombre de bulletins de vote spéciaux litigieux et la circonscription pour laquelle ils seraient comptés sont pris en note par les agents des bulletins de vote spéciaux.

Relevés du scrutin

270. (1) Chaque groupe d'agents des bulletins de vote spéciaux établit un relevé du scrutin selon le formulaire prescrit et le remet à l'administrateur des règles électorales spéciales.

Garde des relevés

(2) L'administrateur des règles électorales spéciales garde les relevés du scrutin en lieu sûr jusqu'au lendemain de la communication des résultats prévue à l'article 280.

Remise à l'agent d'une copie

(3) À compter du lendemain de la communication des résultats, l'agent des bulletins de vote spéciaux reçoit sur demande une copie de chaque relevé du scrutin qu'il a établi.

Communication des renseignements au directeur général des élections

271. Dès que le dépouillement du scrutin pour chacune des circonscriptions est terminé, l'administrateur des règles électorales spéciales informe le directeur général des élections :

a) du nombre de votes comptés pour chacun des candidats dans chaque circonscription;

b) du nombre total de votes comptés dans chaque circonscription;

c) du nombre de bulletins de vote rejetés pour chaque circonscription.

Transmission de matériel au directeur général des élections

272. Dans les meilleurs délais après le dépouillement, l'administrateur des règles électorales spéciales remet au directeur général des élections dans des colis distincts :

a) les listes des électeurs qui lui ont été fournies;

b) tous les autres documents et matériel électoraux qu'il a reçus des commandants, des scrutateurs et des agents des bulletins de vote spéciaux;

c) les serments;

d) la correspondance, les rapports et les registres en sa possession.

Division 7

Counting of Votes in the Office of the Returning Officer

Appointment of deputy returning officer and poll clerk

273. (1) The returning officer shall appoint a deputy returning officer and poll clerk to verify the outer envelopes and to count the special ballots issued to electors in his or her electoral

Section 7

Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin

Nomination d'un scrutateur et d'un greffier du scrutin

273. (1) Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un greffier du scrutin pour vérifier les enveloppes extérieures et compter les bulletins de vote spéciaux délivrés aux électeurs de

district and received in his or her office. More than one deputy returning officer and poll clerk may be appointed if the number of votes warrants it.

sa circonscription et reçus à son bureau. Dans le cas où le nombre de votes le justifie, plusieurs scrutateurs et greffiers du scrutin peuvent être nommés.

Assignment of duties

(2) The returning officer shall assign duties so that a deputy returning officer chosen from among the persons recommended by the registered party whose candidate finished first in the last election in the electoral district works with a poll clerk chosen from among the persons recommended by the registered party whose candidate finished second in that election in that electoral district.

Répartition équitable

(2) Le directeur du scrutin répartit les fonctions de façon à ce qu'un scrutateur choisi parmi les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier lors de l'élection précédente dans la circonscription travaille avec un greffier du scrutin choisi parmi les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième lors de cette élection.

Merger of parties

(3) For the purpose of subsection (2), in determining whether the candidate of a registered party finished first or second in the last election in a case where the registered party is the result of a merger with one or more parties that were registered parties at the last election, there shall be attributed to the candidate of the merged party, the number of votes of the candidate of the merging party with the largest number of votes at that last election.

Cas de fusion de partis

(3) Pour l'application du paragraphe (2) dans les cas où le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier ou deuxième lors de l'élection précédente s'est fusionné avec un ou plusieurs autres partis enregistrés, le candidat du parti issu de la fusion est réputé avoir eu les résultats du candidat du parti fusionnant qui a obtenu les meilleurs résultats lors de l'élection.

Notification to candidates

(4) The returning officer shall, as soon as possible, notify the candidates of the name and address of the persons appointed as the deputy returning officer and the poll clerk.

Avis aux candidats

(4) Le directeur du scrutin avise les candidats sans délai des nom et adresse des personnes nommées comme scrutateurs et greffiers du scrutin.

Candidate present at counting

274. A candidate or his or her representative may be present for the verification of the outer envelopes and the counting of ballots received at the office of the returning officer.

Présence du candidat

274. Un candidat ou son représentant peut être présent pour la vérification des enveloppes extérieures et le dépouillement des bulletins de vote reçus au bureau du directeur du scrutin.

Ballots to be kept sealed

275. (1) The returning officer shall ensure that the ballots received at his or her office are kept sealed until they are given to the deputy returning officer.

Obligation du directeur du scrutin

275. (1) Le directeur du scrutin veille à ce que les bulletins de vote reçus à son bureau restent sous scellés jusqu'à ce qu'ils soient remis au scrutateur.

Return outer envelopes

(2) All outer envelopes received after the prescribed deadline shall be kept separate and sealed and shall be initialled by the returning officer and marked with the date and time of their receipt.

Enveloppes reçues après l'expiration du délai

(2) Les enveloppes extérieures reçues après le délai fixé sont gardées séparément, restent scellées, sont paraphées par le directeur du scrutin et portent la date et l'heure auxquelles elles ont été reçues.

Verification of envelopes

276. (1) A deputy returning officer and a poll clerk shall verify the outer envelopes, at the time fixed by the Chief Electoral Officer and in accordance with his or her instructions, by determining from the information on the outer envelope whether the elector is entitled to vote in the electoral district.

Vérification des enveloppes

276. (1) Au moment fixé par le directeur général des élections et conformément aux instructions de celui-ci, le scrutateur et le greffier du scrutin déterminent l'habilité de l'électeur à voter dans la circonscription en vérifiant les renseignements figurant sur l'enveloppe extérieure.

Notice

(2) The returning officer shall notify the candidates of the time and place of the verification.

Avis

(2) Le directeur du scrutin avise les candidats des date, heure et lieu de la vérification.

Provision of materials to deputy returning officer

(3) The deputy returning officer shall be provided with the applications for registration and special ballot received before the deadline, along with any other materials that may be required.

Remise des demandes

(3) Les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial reçues avant le délai fixé ainsi que tout autre document nécessaire sont remis au scrutateur.

Setting aside of outer envelope

277. (1) The deputy returning officer shall set aside an outer envelope unopened when he or she ascertains on its examination that

(*a*) the information concerning the elector, as described on the outer envelope, does not correspond with the information on the application for registration and special ballot;

(*b*) the outer envelope, other than an outer envelope in respect of an elector who has taken a vote under section 243 or 243.1, does not bear the signature of an elector;

(*c*) more than one ballot has been issued to an elector; or

(*d*) the outer envelope was received after the prescribed deadline.

Mise de côté

277. (1) Le scrutateur met de côté une enveloppe extérieure sans la décacheter lorsqu'il constate l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) les renseignements relatifs à l'électeur qui y figurent ne correspondent pas à ceux qui figurent sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;

b) sauf les cas visés aux articles 243 ou 243.1, elle ne porte pas la signature de l'électeur;

c) plus d'un bulletin de vote a été délivré à l'électeur;

d) elle est reçue après le délai fixé.

Registering objections

(2) When the outer envelopes are verified, the poll clerk shall register any objection to an elector's right to vote in the electoral district in the prescribed form.

Oppositions

(2) Au moment de la vérification des enveloppes extérieures, le greffier du scrutin inscrit toute opposition au droit d'un électeur de voter dans la circonscription, selon le formulaire prescrit.

Noting of reasons for setting aside

(3) When an outer envelope is set aside unopened as described in subsection (1), the deputy returning officer shall note on it the reasons for the rejection. The deputy returning officer and the poll clerk shall initial the envelope.

Indication des motifs de mise de côté

(3) Le scrutateur indique sur l'enveloppe extérieure mise de côté le motif pour lequel elle l'est et la paraphe en même temps que le greffier du scrutin.

Counting of outer envelopes

278. (1) The deputy returning officer and the poll clerk shall count all valid outer envelopes.

Compte des enveloppes extérieures

278. (1) Le scrutateur et le greffier du scrutin comptent les enveloppes extérieures valides.

Inner envelopes

(2) The deputy returning officer and the poll clerk shall open the outer envelopes and put all the inner envelopes in a ballot box provided by the returning officer.

Enveloppes intérieures

(2) Le scrutateur et le greffier du scrutin ouvrent les enveloppes extérieures et mettent les enveloppes intérieures dans l'urne fournie par le directeur du scrutin.

Counting the votes

(3) After the close of the polling stations, the deputy returning officer shall open the ballot box and he or she together with the poll clerk shall open the inner envelopes and count the votes.

Dépouillement

(3) Après la fermeture des bureaux de scrutin, le scrutateur ouvre l'urne et, avec le greffier du scrutin, ouvre les enveloppes intérieures et compte les votes.

Rejection of ballots

279. (1) The deputy returning officer shall, in counting the ballots, reject a ballot if

(*a*) it has not been supplied for the election;

(*b*) it is not marked;

(*c*) it is marked with a name other than the name of a candidate;

(*d*) it is marked for more than one candidate; or

(*e*) there is any writing or mark on it by which the elector could be identified.

Bulletins rejetés

279. (1) En comptant les bulletins de vote, le scrutateur rejette ceux :

a) qui n'ont pas été fournis pour l'élection;

b) qui ne sont pas marqués;

c) qui portent un nom qui n'est pas celui d'un candidat;

d) qui sont marqués pour plus d'un candidat;

e) qui portent une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Elector's intent

(2) The deputy returning officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the elector has incorrectly written the name of a candidate, if the ballot clearly indicates the elector's intent.

Précision

(2) Le scrutateur ne peut rejeter un bulletin de vote spécial du seul fait que l'électeur a écrit incorrectement le nom du candidat, si le bulletin de vote indique clairement l'intention de l'électeur.

Political affiliation

(3) The deputy returning officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the elector has written, in addition to the name of a candidate, the candidate's political affiliation, if the ballot clearly indicates the elector's intent.

S.C. 2001, c. 21, s. 15.

Mention de l'appartenance politique

(3) Le scrutateur ne peut rejeter un bulletin de vote spécial du seul fait que l'électeur a ajouté au nom du candidat l'appartenance politique de ce dernier, si le bulletin indique clairement l'intention de l'électeur.

L.C. 2001, ch. 21, art. 15.

Division 8

Communication of the Results of the Vote

Communication of results

280. (1) The Chief Electoral Officer shall, without delay after the closing of the polling stations at an election, inform each returning officer of the results of the count under Division 6 for the returning officer's electoral district, giving the number of votes cast for each candidate and the number of rejected ballots.

Release of information

(2) When the returning officer receives information from the Chief Electoral Officer respecting the results of the count under Division 6, the returning officer shall add those results to the results of the count under Division 7 and release all of them as being the results of the vote under the Special Voting Rules.

Section 8

Communication des résultats du vote

Communication des résultats

280. (1) Le plus tôt possible après la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur général des élections informe le directeur du scrutin du résultat du dépouillement du scrutin prévu à la section 6 pour sa circonscription, en lui donnant le nombre de votes en faveur de chaque candidat et le nombre de bulletins de vote rejetés.

Publication des résultats

(2) Dès qu'il a reçu du directeur général des élections les renseignements concernant le résultat du dépouillement prévu à la section 6, le directeur du scrutin ajoute ces résultats à ceux du dépouillement prévu à la section 7 et rend public le total de ces résultats comme étant ceux du vote tenu en vertu des règles électorales spéciales.

Division 9

Prohibitions

Prohibitions — inside or outside Canada

281. No person shall, inside or outside Canada,

(*a*) wilfully disclose information as to how a ballot or special ballot has been marked by an elector;

(*b*) wilfully interfere with, or attempt to interfere with, an elector when marking a ballot or special ballot, or otherwise attempt to obtain any information as to the candidate for whom any elector is about to vote or has voted;

(*c*) knowingly make a false statement in an application for registration and special ballot;

(*d*) knowingly apply for a ballot or special ballot to which that person is not entitled;

(*e*) knowingly make a false statement in a declaration signed by him or her before a deputy returning officer;

Section 9

Interdictions

Interdictions : au Canada ou à l'étranger

281. Il est interdit à quiconque, au Canada ou à l'étranger :

a) de divulguer volontairement des renseignements relatifs à la façon dont un électeur a marqué son bulletin de vote ou son bulletin de vote spécial;

b) de volontairement intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin de vote ou son bulletin de vote spécial ou essayer de toute autre manière de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté;

c) de faire sciemment une fausse déclaration dans une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;

d) de faire sciemment la demande d'un bulletin de vote ou d'un bulletin de vote spécial auquel il n'a pas droit;

e) de faire sciemment une fausse déclaration dans la déclaration signée par lui devant un scrutateur;

(*f*) knowingly make a false declaration in the statement of ordinary residence completed by him or her;

(*g*) wilfully prevent or endeavour to prevent an elector from voting at an election; or

(*h*) wilfully at the counting of the votes, attempt to obtain information or communicate information obtained at the counting as to the candidate for whom a vote is given in a particular ballot or special ballot.

f) de faire sciemment une fausse déclaration dans la déclaration de résidence habituelle établie par lui;

g) de volontairement empêcher ou s'efforcer d'empêcher un électeur de voter à une élection;

h) pendant le dépouillement du scrutin, de volontairement chercher à obtenir quelque renseignement ou à communiquer un renseignement alors obtenu au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé dans un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial en particulier.

Prohibitions — outside Canada

282. No person shall, outside Canada,

(*a*) by intimidation or duress, compel a person to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate at an election under this Part; or

(*b*) by any pretence or contrivance, including by representing that the ballot or the manner of voting at an election is not secret, induce a person to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate at an election under this Part.

Interdictions : à l'étranger

282. Il est interdit à quiconque, à l'étranger :

a) de forcer ou d'inciter une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné dans le cadre de la présente partie par intimidation ou la contrainte;

b) d'inciter une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné dans le cadre de la présente partie par quelque prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le bulletin de vote ou le scrutin à une élection n'est pas secret.

PART 12

COUNTING VOTES

Polling Stations

Counting the votes

283. (1) Immediately after the close of a polling station, the deputy returning officer shall count the votes in the presence of the poll clerk and any candidates or their representatives who are present or, if no candidates or representatives are present, in the presence of at least two electors.

Tally sheets

(2) The deputy returning officer shall supply the poll clerk and all the persons referred to in subsection (1) who are present and who so request with a tally sheet to keep their own score of the voting.

Steps to follow

(3) The deputy returning officer shall, in the following order,

(*a*) count the number of electors who voted at the polling station, make an entry at the end of the list of electors that states "The number of electors who voted at this election in this polling station is (*stating the number*)", sign the list, and place the list in the envelope supplied for the purpose;

PARTIE 12

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Bureaux de scrutin

Dépouillement du scrutin

283. (1) Dès la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement du scrutin en la présence du greffier du scrutin et des candidats et représentants qui sont sur les lieux ou, en l'absence de candidats ou de représentants, d'au moins deux électeurs.

Feuilles de comptage

(2) Le scrutateur fournit au greffier du scrutin et à toutes les autres personnes présentes qui lui en font la demande une feuille de décompte pour leur permettre de faire leur propre calcul.

Étapes à suivre

(3) Le scrutateur doit, dans l'ordre :

a) compter le nombre des électeurs ayant voté, inscrire ce nombre à la fin de la liste électorale dans les termes suivants : « le nombre des électeurs qui ont voté à la présente élection dans ce bureau de scrutin est de (*indiquer le nombre*) », signer la liste et placer celle-ci dans l'enveloppe fournie à cette fin;

(*b*) count the spoiled ballots, place them in the envelope supplied for the purpose, indicate on the envelope the number of spoiled ballots, and seal it;

(*c*) count the unused ballots that are not detached from the books of ballots, place them with the stubs of the used ballots in the envelope supplied for the purpose, indicate on the envelope the number of unused ballots, and seal it;

(*d*) total the numbers arrived at in paragraphs (*a*) to (*c*) in order to ascertain that all ballots that were provided by the returning officer are accounted for;

(*e*) open the ballot box and empty its contents onto a table; and

(*f*) examine each ballot, show the ballot to each person who is present, and ask the poll clerk to make a note on the tally sheet beside the name of the candidate for whom the vote was cast for the purpose of arriving at the total number of votes cast for each candidate.

b) compter les bulletins de vote annulés, les placer dans l'enveloppe fournie à cette fin, indiquer sur celle-ci le nombre de ces bulletins annulés et sceller celle-ci;

c) compter les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des carnets de bulletins, les placer avec toutes les souches des bulletins utilisés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indiquer sur celle-ci le nombre de ces bulletins inutilisés et sceller celle-ci;

d) additionner les nombres trouvés au titre des alinéas *a*) à *c*) afin qu'il soit rendu compte de tous les bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin;

e) ouvrir l'urne et vider son contenu sur une table;

f) examiner chaque bulletin de vote en donnant aux personnes présentes l'occasion de l'examiner également et demander au greffier du scrutin de noter sur une feuille de décompte les votes donnés en faveur de chaque candidat pour en faire le total.

Rejection of ballots

284. (1) In examining the ballots, the deputy returning officer shall reject one

(*a*) that has not been supplied by him or her;

(*b*) that has not been marked in a circle at the right of the candidates' names;

(*c*) that is void by virtue of section 76;

(*d*) that has been marked in more than one circle at the right of the candidates' names; or

(*e*) on which there is any writing or mark by which the elector could be identified.

Bulletins rejetés

284. (1) Lors de l'examen, le scrutateur rejette ceux :

a) qu'il n'a pas fournis;

b) qui ne portent aucune marque dans l'un des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats;

c) qui sont nuls en vertu de l'article 76;

d) qui portent une marque dans plusieurs des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats;

e) qui portent une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Limitation

(2) No ballot shall be rejected by reason only that the deputy returning officer placed on it any writing, number or mark, or failed to remove the counterfoil.

Limitation

(2) Aucun bulletin de vote ne peut être rejeté du seul fait que le scrutateur y a apposé quelque mot, numéro ou marque ou qu'il a omis d'enlever le talon.

Counterfoils remaining attached

(3) When a ballot is found with the counterfoil attached, the deputy returning officer shall, while concealing the number on it from all persons present and without examining it, remove and destroy the counterfoil.

Talon non détaché

(3) Si le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur doit, tout en cachant soigneusement à toutes les personnes présentes le numéro qui y est inscrit et sans l'examiner lui-même, détacher et détruire ce talon.

Ballots not initialled by deputy returning officer

285. If the deputy returning officer determines that he or she has failed to initial a ballot, the deputy returning officer shall, in the presence of the poll clerk and witnesses, initial and count the ballot if he or she is satisfied that

(*a*) the ballot was supplied by him or her; and

(*b*) all ballots that were provided by the returning officer have been accounted for, as described in paragraph 283(3)(*d*).

Bulletins non paraphés par le scrutateur

285. Lorsqu'il découvre qu'il a omis d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote, le scrutateur doit, en la présence du greffier du scrutin et des témoins, parapher ce bulletin de vote et le compter s'il est convaincu, à la fois :

a) qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote;

b) qu'il a été rendu compte, dans le cadre de l'alinéa 283(3)*d*), de tous les bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin.

Objections to ballots

286. (1) The deputy returning officer shall keep a record, in the prescribed form, of every objection to a ballot made by a candidate or his or her representatives, give a number to the objection, write that number on the ballot and initial it.

Opposition

286. (1) Le scrutateur prend note, sur le formulaire prescrit, de toute opposition soulevée par le candidat ou son représentant quant à la prise en compte d'un bulletin de vote, donne un numéro à l'opposition et inscrit ce numéro ainsi que son paraphe sur le bulletin de vote qui fait l'objet de l'opposition.

Decision of deputy returning officer

(2) The deputy returning officer shall decide every question that is raised by an objection described in subsection (1), and the decision is subject to reversal only on a recount or on application under subsection 524(1).

Décision

(2) Le scrutateur tranche toute question soulevée par une opposition. Sa décision ne peut être infirmée que lors du dépouillement judiciaire ou sur requête en contestation présentée en vertu du paragraphe 524(1).

Statement of the vote

287. (1) The deputy returning officer shall prepare a statement of the vote, in the prescribed form, that sets out the number of votes in favour of each candidate and the number of rejected ballots and place the original statement and a copy of it in the separate envelopes supplied for the purpose.

Relevé du scrutin

287. (1) Le scrutateur établit, selon le formulaire prescrit, un relevé du scrutin dans lequel sont indiqués le nombre de votes recueillis par chaque candidat ainsi que le nombre de bulletins de vote rejetés. Il place l'original et une copie dans des enveloppes séparées fournies à cette fin.

Copies of the statement of the vote

(2) The deputy returning officer shall give a copy of the statement of the vote to each of the candidate's representatives present at the count.

Copies du relevé

(2) Il remet une copie du relevé du scrutin à chacun des représentants des candidats présents au moment du dépouillement.

Marked ballots

288. (1) The deputy returning officer shall place the ballots for each candidate into separate envelopes, write on each envelope the name of the candidate and the number of votes he or she received, and seal it. The deputy returning officer and the poll clerk shall sign the seal on each envelope, and the witnesses may also sign them.

Enveloppes séparées pour les bulletins marqués

288. (1) Le scrutateur place les bulletins de vote recueillis par chaque candidat dans des enveloppes séparées, indique sur l'enveloppe le nom du candidat et le nombre de votes qu'il a recueillis et la scelle. Lui et le greffier du scrutin doivent signer le sceau; les témoins peuvent aussi apposer leur signature.

Rejected ballots

(2) The deputy returning officer shall place into separate envelopes the rejected ballots, the registration certificates and the list of electors, and shall seal the envelopes.

Enveloppe pour les bulletins rejetés

(2) Le scrutateur met dans des enveloppes séparées les bulletins de vote rejetés, les certificats d'inscription et la liste électorale et scelle les enveloppes.

Documents to be enclosed in a large envelope

(3) The deputy returning officer shall seal in a large envelope supplied for the purpose

(*a*) the envelopes that contain the marked ballots for the candidates, any spoiled ballots, unused ballots or rejected ballots, and the official list of electors; and

(*b*) any other election documents, except for the envelopes that contain the statements of the vote and the registration certificates.

Grande enveloppe

(3) Le scrutateur scelle dans la grande enveloppe fournie à cette fin :

a) les enveloppes contenant les bulletins de vote marqués en faveur des candidats, rejetés, inutilisés et annulés, ainsi que celle contenant la liste électorale officielle;

b) les autres documents ayant servi au scrutin, sauf les enveloppes contenant les relevés du scrutin et les certificats d'inscription.

Documents to be placed in the ballot box

(4) The large envelope described in subsection (3) and the envelope that contains the copy of the statement of the vote shall be placed in the ballot box.

Documents à déposer dans l'urne

(4) La grande enveloppe et l'enveloppe renfermant une copie du relevé du scrutin sont déposées dans l'urne.

Sealing ballot box

(5) The ballot box shall be sealed by the deputy returning officer with the seals provided by the Chief Electoral Officer.

Sceaux

(5) L'urne est scellée au moyen des sceaux fournis par le directeur général des élections.

Advance Polls

Counting of votes on polling day

289. (1) The deputy returning officer of an advance poll shall, at the close of the polling stations on polling day, attend with the poll clerk at the place mentioned in the notice of advance poll in subparagraph 172(*a*)(iii) to count the votes.

Application of rules for counting votes

(2) Subsections 283(1) and (2), paragraphs 283(3)(*e*) and (*f*) and sections 284 to 288 apply with any necessary modifications to the counting of the votes of an advance poll.

Prohibition

(3) No person shall make a count of the votes cast at an advance poll before the close of the polling stations on polling day.

Delivery of Ballot Boxes to Returning Officer

Sending ballot boxes and statement to returning officer

290. (1) The deputy returning officer for a polling station or an advance poll shall, without delay after sealing the ballot box, send the box, with the envelope that contains the original statement of the vote and the envelope that contains the registration certificate, to the returning officer.

Collection of ballot boxes

(2) A returning officer may appoint persons to collect ballot boxes together with the envelopes referred to in subsection (1) from polling stations, and any person so appointed shall take the prescribed oath when he or she sends those materials to the returning officer.

Provision of statements to candidates

291. A returning officer shall, on request, provide each candidate one copy of each statement of the vote in the candidate's electoral district.

Safekeeping of ballot boxes

292. A returning officer, on the receipt of each ballot box, shall

(*a*) take every precaution to prevent any other person, except the assistant returning officer, from having access to it; and

(*b*) examine and record the condition of the seals affixed to it and, if necessary, affix new seals.

Bureaux de vote par anticipation

Dépouillement le jour du scrutin

289. (1) À la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, le scrutateur du bureau de vote par anticipation et son greffier du scrutin doivent se trouver au lieu indiqué conformément au sous-alinéa 172*a*)(iii) pour compter les votes.

Application de certaines dispositions

(2) Les paragraphes 283(1) et (2), les alinéas 283(3)*e*) et *f*) et les articles 284 à 288 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépouillement du scrutin dans les bureaux de vote par anticipation.

Interdiction

(3) Il est interdit de compter les bulletins de vote donnés à un bureau de vote par anticipation avant le moment prévu au paragraphe (1).

Transmission des urnes au directeur du scrutin

Transmission des urnes

290. (1) Dès que l'urne est scellée, le scrutateur du bureau de scrutin ou du bureau de vote par anticipation transmet celle-ci au directeur du scrutin, avec l'enveloppe contenant l'original du relevé du scrutin et l'enveloppe contenant les certificats d'inscription.

Cueillette des urnes

(2) Le directeur du scrutin peut nommer des personnes pour recueillir les urnes, ainsi que les enveloppes visées au paragraphe (1), de certains bureaux de scrutin; celles-ci doivent, en remettant le matériel au directeur du scrutin, prêter le serment prescrit.

Transmission des relevés aux candidats

291. Le directeur du scrutin transmet sur demande, à chaque candidat, une copie de tout relevé du scrutin relatif à sa circonscription.

Garde des urnes

292. Dès qu'il reçoit une urne, le directeur du scrutin doit :

a) prendre toutes les précautions pour empêcher toute autre personne, sauf le directeur adjoint du scrutin, d'y avoir accès;

b) examiner les sceaux qui y sont apposés, prendre note de l'état de ceux-ci et, si nécessaire, en apposer des nouveaux.

PART 13

VALIDATION OF RESULTS BY THE RETURNING OFFICER

Validation of results

293. (1) After a returning officer receives all of the ballot boxes, he or she shall, at his or her office, in the presence of the assistant returning officer at the time indicated in paragraph 62(*c*),

PARTIE 13

VALIDATION DES RÉSULTATS PAR LE DIRECTEUR DU SCRUTIN

Validation des résultats

293. (1) Après réception de toutes les urnes, le directeur du scrutin procède à son bureau, en présence du directeur adjoint du scrutin, à la validation des résultats du scrutin à partir des

validate the results of the vote from the original statements of the vote and the information communicated under section 280.

originaux des relevés du scrutin, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués en vertu de l'article 280, aux date et heure indiquées dans le cadre de l'alinéa 62*c*).

Adjournment if ballot boxes or information not received

(2) If, on the day fixed for the validation of the results as described in paragraph 62(*c*), a returning officer has not received all the ballot boxes or the information required by section 280, the returning officer shall adjourn the proceedings for not more than seven days.

(2) Si, le jour fixé pour la validation des résultats en vertu de l'alinéa 62*c*), un directeur du scrutin n'a pas reçu toutes les urnes ou tous les renseignements qui doivent lui être communiqués en vertu de l'article 280, il doit ajourner les opérations pour une période maximale de sept jours.

Ajournement si les urnes ou les renseignements ne sont pas reçus

Further adjournment

(3) If, on the day fixed for the proceedings by virtue of an adjournment under subsection (2), the returning officer has not, for any reason, received the ballot boxes or information referred to in that subsection, the returning officer may make further adjournments. The further adjournments may not exceed a total of two weeks.

(3) Lorsque, pour quelque raison, il n'a pas, dans le cadre de l'ajournement visé au paragraphe (2), reçu toutes les urnes ou tous les renseignements qui doivent lui être communiqués en vertu de l'article 280, le directeur du scrutin peut recourir à d'autres ajournements, ceux-ci ne pouvant dépasser deux semaines en tout.

Autres ajournements

Witnesses at validation

294. Candidates and their representatives may attend the validation of the results, but if none of them is present, the returning officer shall ensure the presence of at least two electors until the validation is completed.

294. Les candidats et leurs représentants peuvent assister à la validation des résultats; si aucun candidat ou représentant n'est présent, le directeur du scrutin est tenu de veiller à ce qu'au moins deux électeurs soient présents tout au long de la validation.

Présence de témoins

pening ballot box in certain cases

295. (1) If the original statement of the vote is missing, appears to contain an error, to be incomplete or to have been altered, or is disputed by a candidate or his or her representative, the returning officer may open the ballot box and the envelope that contains the copy of the statement of the vote or, if that copy is missing, the large envelope.

295. (1) Lorsque l'original du relevé du scrutin est introuvable, semble être erroné, incomplet ou avoir été modifié ou fait l'objet d'une contestation de la part d'un candidat ou de son représentant, le directeur du scrutin peut ouvrir l'urne et ouvrir l'enveloppe qui contient une copie du relevé du scrutin ou, en l'absence de celle-ci, la grande enveloppe.

Ouverture de l'urne dans certains cas

Information on envelopes containing ballots

(2) If a copy of the statement of the vote is not found or is not useful for the purpose of validating the results, the returning officer may use the information that is written on the envelopes that contain the ballots for that purpose.

(2) S'il ne trouve pas la copie du relevé ou si elle ne peut servir à déterminer les résultats, le directeur du scrutin peut faire la validation des résultats à partir des inscriptions apparaissant sur les enveloppes contenant des bulletins de vote.

Addition à partir des inscriptions sur les enveloppes

Limitation

(3) The returning officer shall not open an envelope that appears to contain ballots.

(3) Le directeur du scrutin ne peut ouvrir une enveloppe qui semble contenir des bulletins de vote.

Restriction

Resealing of loose papers

(4) If the returning officer opens the large envelope, he or she shall place its contents into another envelope, seal that envelope and initial the seal.

(4) S'il a ouvert la grande enveloppe, le directeur du scrutin doit mettre son contenu dans une autre enveloppe, sceller celle-ci et parapher le sceau.

Remise dans une enveloppe

Loss or destruction of ballot boxes

296. (1) If a ballot box has been destroyed or is missing, the returning officer shall ascertain the cause of the destruction or loss and shall complete the validation of the results from the original copy of the statement of the vote in the same manner as if he or she had received the ballot box.

296. (1) Lorsqu'une urne a été détruite ou a disparu, le directeur du scrutin doit en établir la cause et procéder à la validation des résultats, comme s'il l'avait reçue, à partir des originaux des relevés du scrutin.

Perte des urnes

Power to summon and examine

(2) If the returning officer is unable to obtain either the original statement of the vote or the ballot box, he or she

(*a*) shall ascertain, by any evidence that he or she is able to obtain, the total number of votes cast for each candidate at the polling stations;

(*b*) for ascertaining the total number of votes under paragraph (*a*), may summon any deputy returning officer, poll clerk or other person to appear before him or her at a fixed date and time and to bring with them all necessary documents; and

(*c*) may examine on oath the deputy returning officer, poll clerk or other person respecting the matter in question.

Si le relevé du scrutin ne peut être obtenu

(2) S'il ne peut se procurer ni l'urne ni l'original du relevé du scrutin, le directeur du scrutin :

a) constate, d'après toute preuve qu'il peut obtenir, le nombre total des votes donnés en faveur de chaque candidat aux divers bureaux de scrutin;

b) à cette fin, peut assigner tout scrutateur, greffier du scrutin ou toute autre personne à comparaître devant lui aux date et heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux tous documents nécessaires;

c) peut alors interroger sous serment le scrutateur, le greffier du scrutin ou toute autre personne, au sujet de l'affaire en question.

Notice to candidates

(3) If paragraph (2)(*b*) applies, the returning officer shall give notice to the candidates for that electoral district of the date and time fixed for the appearance.

Avis aux candidats

(3) Dans le cas visé à l'alinéa (2)*b*), le directeur du scrutin donne avis aux candidats des date et heure de la comparution.

Obligation to comply with summons

(4) Every person to whom a summons is directed under paragraph (2)(*b*) shall obey it.

Obligation de comparaître

(4) La personne qui reçoit une assignation à comparaître devant le directeur du scrutin dans le cadre de l'alinéa (2)*b*) est tenue d'y obéir.

Certificate of votes cast

297. Without delay after the validation of the results, the returning officer shall prepare a certificate in the prescribed form that sets out the number of votes cast for each candidate, and shall deliver the original of the certificate to the Chief Electoral Officer and a copy of it to each candidate or his or her representative. In the case described in section 296, the certificate shall indicate the number of votes that have been ascertained to have been cast for each candidate.

Certificat du nombre de votes donnés

297. Sans délai après la validation des résultats, le directeur du scrutin prépare, selon le formulaire prescrit, un certificat indiquant le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat et transmet le certificat au directeur général des élections et une copie aux candidats ou à leurs représentants; dans les cas prévus à l'article 296, le certificat doit indiquer le nombre de votes qui semble avoir été donné en faveur de chaque candidat.

Ballot boxes

298. After the close of an election, each returning officer shall dispose of the ballot boxes as instructed by the Chief Electoral Officer.

Urnes

298. Après la clôture du scrutin, chaque directeur du scrutin prend à l'égard des urnes les mesures imposées par le directeur général des élections.

PART 14

JUDICIAL RECOUNT

Interpretation

Definition of "judge"

299. (1) In this Part, "judge" means a judge who sits in the electoral district where the results are validated.

Powers of judge

(2) A judge who is authorized by sections 300 to 309 to act may act, to the extent authorized, within or outside his or her judicial district.

PARTIE 14

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

Définition

Définition de « juge »

299. (1) Dans la présente partie, « juge » s'entend d'un juge siégeant pour la circonscription où s'est faite la validation des résultats.

Pouvoirs du juge

(2) Tout juge habilité par les articles 300 à 309 peut agir, dans la mesure où il est ainsi habilité, dans les limites ou à l'extérieur des limites de son district judiciaire.

Recount Procedure

Modalités du dépouillement judiciaire

Request by returning officer for recount

300. (1) If the difference between the number of votes cast for the candidate with the most votes and the number cast for any other candidate is less than 1/1000 of the votes cast, the returning officer shall make a request to a judge for a recount within four days after the results are validated.

Requête présentée par le directeur du scrutin

300. (1) Lorsque le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est inférieur à un millième des votes exprimés, le directeur du scrutin doit, dans les quatre jours suivant la validation des résultats, présenter au juge une requête en dépouillement.

Notice to candidates

(2) The returning officer shall notify each candidate or his or her official agent in writing of the request for a recount.

Avis

(2) Le directeur du scrutin donne avis par écrit de la requête à chaque candidat ou à son agent officiel.

Recount automatic

(3) The judge shall fix the date for the recount to be conducted within four days after he or she receives the request.

Dépouillement judiciaire automatique

(3) Le juge fixe la date du dépouillement, laquelle doit être comprise dans les quatre jours qui suivent la réception de la requête.

Documents to be supplied

(4) The returning officer shall attend the recount and shall bring all relevant election materials including

(*a*) the ballot boxes;

(*b*) the statements of the vote used to validate the results; and

(*c*) all ballots cast and statements of the vote made in accordance with Part 11.

Documents à fournir

(4) Le directeur du scrutin est tenu d'assister au dépouillement judiciaire et d'y apporter les urnes et les relevés du scrutin utilisés lors de la validation des résultats, ainsi que les bulletins de vote recueillis en vertu de la partie 11 et les relevés du scrutin établis en vertu de celle-ci.

Application for recount

301. (1) An elector may, within four days after the date on which a returning officer issues a certificate under section 297, apply to a judge for a recount.

Autres requêtes de dépouillement judiciaire

301. (1) Tout électeur peut, dans les quatre jours qui suivent la délivrance du certificat visé à l'article 297, présenter une requête en dépouillement à un juge.

Grounds for recount

(2) The judge shall fix a date for a recount if it appears, on the affidavit of a credible witness, that

(*a*) a deputy returning officer has incorrectly counted or rejected any ballots, or has written an incorrect number on the statement of the vote for the votes cast for a candidate; or

(*b*) the returning officer has incorrectly added up the results set out in the statements of the vote.

Motifs du dépouillement

(2) Le juge fixe la date du dépouillement s'il appert, d'après la déclaration sous serment souscrite par un témoin digne de foi que l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

a) un scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou le nombre qu'il a inscrit sur le relevé du scrutin comme étant le nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat n'est pas exact;

b) le directeur du scrutin a mal additionné les résultats figurant sur les relevés du scrutin.

Deposit

(3) The applicant shall deposit with the clerk or prothonotary of the court the sum of $250 as security for the costs of the candidate who obtained the largest number of votes.

Cautionnement

(3) Le requérant doit déposer, auprès du greffier ou du protonotaire du tribunal, un cautionnement de 250 $ en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Date for recount and summons

(4) The date fixed for the recount shall be within four days after the judge receives the application. The judge shall summon the returning officer to attend and to bring the relevant ballot boxes and statements of the vote together with the ballots that were counted, and the statements that were completed, under Part 11.

Fixation de la date et assignation

(4) La date fixée par le juge pour le dépouillement doit être comprise dans les quatre jours qui suivent la réception de la requête. Le juge assigne le directeur du scrutin à comparaître et à apporter les urnes et les relevés du scrutin pertinents, ainsi que les bulletins de vote comptés en vertu de la partie 11 et les relevés du scrutin établis en vertu de celle-ci.

Notice to candidates

(5) The judge shall notify each candidate or his or her official agent in writing of the time and place fixed for the recount. The judge may decide that service of the notice will be substitutional, by mail or posting or in any other manner.

(5) Le juge donne avis écrit des date, heure et lieu du dépouillement à chaque candidat ou à son agent officiel. Il peut décider de le donner par la poste, par affichage ou de toute autre manière qu'il estime indiquée.

Avis aux candidats

Returning officer required to attend

(6) A returning officer to whom a summons is directed under subsection (4) shall obey it and shall be present throughout the recount.

(6) Le directeur du scrutin est tenu d'obéir à l'assignation à comparaître visée au paragraphe (4) et doit être présent au dépouillement judiciaire jusqu'à la fin de celui-ci.

Obligation de comparaître

More than one application

302. If a judge receives more than one application for a recount for more than one electoral district, the recounts shall be conducted in the order in which the judge receives the applications.

302. Si plus d'une requête est présentée au même juge pour plus d'une circonscription, celui-ci procède aux dépouillements dans l'ordre suivant lequel les requêtes lui sont parvenues.

Cas où plusieurs requêtes sont faites

Right of candidate to attend

303. (1) Each candidate and up to three of his or her representatives may attend at a recount. If a candidate is not present and is not represented at the recount, no more than three electors are entitled to attend on the candidate's behalf.

303. (1) Les candidats et au plus trois de leurs représentants peuvent assister au dépouillement judiciaire; si un candidat n'est ni présent ni représenté, au plus trois électeurs ont le droit d'être présents pour le représenter.

Droit d'être présent

No other person may attend

(2) Except with the permission of the judge, no person other than those described in subsection (1) and the returning officer may be present at the recount.

(2) À l'exception du directeur du scrutin et des personnes visées au paragraphe (1), aucune personne ne peut assister à un dépouillement judiciaire, sauf sur autorisation du juge.

Limite

Recount procedure

304. (1) The judge shall conduct the recount by adding the number of votes reported in the statements of the vote or by counting the valid ballots or all of the ballots returned by the deputy returning officers or the Chief Electoral Officer.

304. (1) Le juge procède au dépouillement en additionnant les votes consignés dans les relevés du scrutin ou en comptant les bulletins de vote acceptés ou tous les bulletins de vote retournés par les scrutateurs ou le directeur général des élections.

Dépouillement à partir des relevés du scrutin

Documents that may be examined

(2) If a recount of all of the ballots returned is required, the judge may open the sealed envelopes that contain the used and counted, unused, rejected and spoiled ballots. The judge shall not open any envelopes that appear to contain other documents or refer to any other election documents.

(2) S'il est nécessaire de recompter tous les bulletins de vote retournés, le juge peut ouvrir les enveloppes scellées contenant les bulletins utilisés et comptés ainsi que les bulletins inutilisés, rejetés et annulés; il ne peut ouvrir d'autres enveloppes contenant d'autres documents et ne peut prendre connaissance d'aucun autre document électoral.

Documents qui peuvent être examinés

Steps to be taken by judge

(3) At a recount, the judge shall

(*a*) count the ballots in the manner prescribed for a deputy returning officer or a special ballot officer;

(*b*) verify or correct, if necessary, each statement of the vote; and

(*c*) review the decision of the returning officer with respect to the number of votes cast for a candidate, in the case of a missing or destroyed ballot box or statement of the vote.

(3) Pour le dépouillement, le juge :

a) recompte les bulletins de vote selon les modalités prévues pour le scrutateur ou les agents des bulletins de vote spéciaux;

b) vérifie et rectifie, s'il y a lieu, chaque relevé du scrutin;

c) au besoin, révise la décision du directeur du scrutin au sujet du nombre de votes donnés en faveur d'un candidat lorsque l'urne de ce bureau ou le relevé du scrutin manque ou a été détruit.

Façon de procéder au dépouillement judiciaire

Powers of judge

(4) For the purpose of arriving at the facts with respect to a missing ballot box or statement of the vote, the judge has all the powers

(4) Pour établir les faits lorsque manque une urne ou un relevé du scrutin, le juge a les pouvoirs d'un directeur du scrutin en ce qui

Pouvoirs du ju

of a returning officer with regard to the attendance and examination of witnesses who, in case of non-attendance, are subject to the same consequences as in the case of refusal or neglect to attend on the summons of a returning officer.

concerne l'assignation et l'interrogatoire de témoins. Les témoins qui ne se présentent pas subissent les mêmes conséquences que s'ils refusaient ou négligeaient de comparaître à la suite d'une sommation d'un directeur du scrutin.

Additional powers of judge

(5) For the purpose of conducting a recount, a judge has the power to summon any deputy returning officer or poll clerk as a witness and to require him or her to give evidence on oath and, for that purpose, has the same power that is vested in any court of record.

(5) Le juge a, dans le cadre du dépouillement, le pouvoir d'assigner devant lui, comme témoin, un scrutateur ou un greffier du scrutin et d'exiger qu'il témoigne sous serment et, à cette fin, il a les pouvoirs d'une cour d'archives.

Autres pouvoirs du juge

Clerical assistants

(6) Subject to the approval of the Chief Electoral Officer, a judge may retain the services of support staff to assist in the performance of his or her duties under this Part.

(6) Sous réserve de l'agrément du directeur général des élections, un juge peut retenir les services du personnel de soutien dont il a besoin pour remplir convenablement ses fonctions en vertu de la présente partie.

Personnel de soutien

Proceedings to be continuous

305. The judge shall, as far as practicable, proceed continuously with a recount, except for necessary breaks and, unless the judge orders otherwise, between 6:00 p.m. and 9:00 a.m.

305. Le juge doit, autant que possible, poursuivre le dépouillement sans interruption, en ne permettant que les pauses nécessaires, exception faite, à moins d'un ordre exprès de sa part, de la période comprise entre 18 h et 9 h le lendemain.

Procédure sans interruption

Security of documents

306. (1) During a break described in section 305, the judge or any other person who has possession of ballots and other election documents shall keep them sealed in parcels, and the seal shall be signed by the judge and may be signed by any other person in attendance.

306. (1) Durant une pause ou une période exclue, lors du dépouillement, les bulletins de vote et autres documents électoraux doivent être gardés dans des paquets scellés portant la signature du juge et celle des personnes présentes qui désirent y apposer leur signature.

Garde des documents

Supervision of sealing

(2) The judge shall personally supervise the parcelling and sealing of ballots and documents at a recount and take all necessary precautions for their security.

(2) Le juge surveille personnellement l'empaquetage des bulletins de vote et des autres documents électoraux et l'apposition des sceaux. Il prend toutes les précautions nécessaires pour la sécurité de ces bulletins et documents.

Surveillance des scellés

Judge may terminate recount

307. Except in a case referred to in section 300, a judge may at any time terminate a recount on request in writing by the person who applied for the recount.

307. Sauf dans le cas prévu à l'article 300, le juge peut toujours mettre fin au dépouillement sur la demande expresse et écrite du requérant.

Le juge peut mettre fin au dépouillement judiciaire

Procedure at conclusion of recount

308. At the conclusion of a recount, the judge shall

(*a*) seal the ballots in a separate envelope for each polling station and without delay prepare a certificate in the prescribed form that sets out the number of votes cast for each candidate; and

(*b*) deliver the original of the certificate to the returning officer and a copy of it to each candidate.

308. Une fois le dépouillement terminé, le juge :

a) scelle tous les bulletins de vote dans des enveloppes distinctes pour chaque bureau de scrutin et certifie sans délai, par écrit et selon le formulaire prescrit, le nombre de votes obtenus par chaque candidat;

b) remet le certificat au directeur du scrutin et une copie à chaque candidat.

Procédure à suivre lorsque le dépouillement judiciaire est terminé

Costs

309. (1) If a recount does not alter the result of the vote so as to affect the return, the judge shall

309. (1) Si le dépouillement ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit :

Frais

(*a*) order the costs of the candidate for whom the largest number of votes have been cast to be paid by the person who applied for the recount; and

(*b*) tax those costs, following as closely as possible the tariff of costs allowed with respect to proceedings in the court in which the judge ordinarily presides.

a) ordonner que le requérant paie les frais du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes;

b) taxer les frais en suivant, autant que possible, le tarif des frais accordés dans les procédures du tribunal que, d'ordinaire, il préside.

Disposal of deposit and right of action for balance

(2) The money deposited as security for costs shall, as far as is necessary, be paid out to the candidate in whose favour costs are awarded under subsection (1) and, if the deposit is insufficient to cover the costs, the party in whose favour the costs are awarded has their action for the balance.

(2) La somme déposée en garantie des frais est, s'il le faut, remise au candidat en faveur de qui le montant des frais est adjugé. Si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de laquelle le montant des frais est adjugé a un droit de recours en ce qui concerne le reliquat.

Emploi du cautionnement; recours pour le reliquat

Application for reimbursement of costs

310. (1) After a recount, a candidate may make an application to the Chief Electoral Officer for reimbursement of his or her costs in respect of the recount, setting out the amount and nature of the costs and whether they were actually and reasonably incurred.

310. (1) À l'issue du dépouillement judiciaire, tout candidat peut présenter au directeur général des élections une demande de remboursement de ses frais réels et entraînés par le dépouillement judiciaire; la demande doit indiquer le montant et la nature des frais.

Demande de remboursement

Chief Electoral Officer determines costs

(2) On receipt of an application under subsection (1), the Chief Electoral Officer shall determine the costs, and shall make a request for reimbursement to the Receiver General, up to a maximum of $500 for each day or part of a day during which the judge conducted the recount.

(2) Dès réception de la demande, le directeur général des élections établit le montant des frais et fait une demande de paiement au receveur général pour ce montant, jusqu'à concurrence de 500 $ par jour ou partie de jour qu'a duré le dépouillement judiciaire.

Établissement du montant

Payment from Consolidated Revenue Fund

(3) The Receiver General, on receipt of a request for reimbursement from the Chief Electoral Officer, shall pay to the candidate the amount requested from the Consolidated Revenue Fund.

(3) Dès réception de la demande du directeur général des élections, le receveur général doit payer au candidat, sur le Trésor, le montant demandé.

Paiement sur le Trésor

Failure of Judge to Conduct Recount

Défaut du juge d'agir

Failure of judge to act

311. (1) If a judge does not comply with the provisions of sections 300 to 309, an aggrieved party may, within eight days after the failure to comply, make application for an order under subsection (3)

(*a*) in the Province of Ontario, to a judge of the Superior Court of Justice;

(*b*) in the Province of Quebec, New Brunswick or Alberta, Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, to a judge of the Court of Appeal of the Province or Territory;

(*c*) in the Province of Nova Scotia or British Columbia, to a judge of the Supreme Court of the Province;

(*d*) in the Province of Manitoba or Saskatchewan, to a judge of the Court of Queen's Bench for the Province; and

311. (1) Si le juge ne se conforme pas aux articles 300 à 309, une partie lésée peut, dans les huit jours qui suivent le défaut d'agir, présenter une requête :

a) dans la province d'Ontario, à un juge de la Cour supérieure de justice;

b) dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et d'Alberta et au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, à un juge de la Cour d'appel de la province ou du territoire;

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, à un juge de la Cour suprême de la province;

d) dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, à un juge de la Cour du Banc de la Reine de la province;

Si le juge n'agit pas

(*e*) in the Province of Prince Edward Island or Newfoundland, to a judge of the trial division of the Supreme Court of the Province.

e) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, à un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de la province.

Application on affidavit

(2) An application under subsection (1) may be made on affidavit, which need not be entitled in any matter or cause, that sets out the facts relating to the failure to comply.

(2) La requête peut être appuyée par une déclaration sous serment, qu'il n'est pas nécessaire d'intituler d'aucune manière, exposant les faits qui se rattachent au défaut de conformité.

Requête appuyée d'une déclaration sous serment

Order of judge

(3) The judge to whom an application is made under subsection (1) shall, if it appears that there was a failure to comply, make an order

(*a*) fixing the time, within the following eight days, and place to hear the application;

(*b*) directing the attendance of all parties interested at that time and place; and

(*c*) giving directions for the service of the order, and of any affidavit on which it was granted, on the judge alleged to have failed to comply and on any other interested party.

(3) Le juge saisi de la requête doit, s'il appert qu'il y a réellement eu défaut d'agir, rendre une ordonnance :

a) fixant les date et heure — dans les huit jours qui suivent —, et le lieu pour l'audition;

b) requérant la présence de toutes les parties intéressées à l'audition;

c) fixant le mode de signification de cette ordonnance et de la requête au juge défaillant et aux autres parties intéressées.

Ordonnance du juge

Affidavits may be filed in reply

(4) The judge complained of and any interested party may file in the office of the clerk, registrar or prothonotary of the court of the judge to whom the application is made affidavits in reply to those filed by the applicant and shall provide the applicant with copies of them on demand.

(4) Le juge visé ou toute partie intéressée peuvent déposer au bureau du greffier, du registraire ou du protonotaire du tribunal du juge auquel la requête a été présentée, des déclarations sous serment en réponse à celles que le requérant a produites; sur demande, ils en fournissent des copies au requérant.

Production des déclarations sous serment

S.C. 2002, c. 7, s. 93.

L.C. 2002, ch. 7, art. 93.

Order of court after hearing

312. (1) After hearing the judge complained of and any other parties, the judge to whom the application was made or another judge of the same court

(*a*) shall make an order dismissing the application or ordering the judge in default to comply with the requirements of this Act in respect of the recount; and

(*b*) may make an order with respect to costs.

312. (1) Après avoir entendu les parties, le juge saisi de la requête, ou quelque autre juge du même tribunal :

a) soit renvoie la requête, soit ordonne au juge en défaut de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi relativement au dépouillement judiciaire;

b) peut rendre une ordonnance qu'il croit bon de rendre au sujet des frais.

Ordonnance du tribunal après audition

Judge to obey order

(2) A judge found to be in default shall without delay comply with an order made under subsection (1).

(2) Le juge trouvé en défaut doit se conformer sans délai à toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Obligation de se conformer sans délai

Costs

(3) Remedies for the recovery of costs awarded under paragraph (1)(*b*) are the same as for costs in ordinary cases in the same court.

(3) Sont ouverts les mêmes recours, pour le recouvrement des frais mentionnés à l'alinéa (1)*b*), que pour les frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant le même tribunal.

Frais

PART 15

RETURN OF THE WRIT

PARTIE 15

RAPPORT D'ÉLECTION

Return of elected candidate

313. (1) The returning officer, without delay after the sixth day that follows the completion of the validation of results or, if there is a

313. (1) Le directeur du scrutin, sans délai après le sixième jour qui suit la fin de la validation des résultats ou, en cas de dépouillement

Rapport concernant le candidat élu

recount, without delay after receiving the certificate referred to in section 308, shall declare elected the candidate who obtained the largest number of votes by completing the return of the writ in the prescribed form on the back of the writ.

judiciaire, sans délai après avoir reçu le certificat visé à l'article 308, déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes en établissant le rapport d'élection sur le formulaire prescrit figurant au verso du bref.

Equality of votes

(2) If there is an equality of votes between the candidates with the largest number of votes, the returning officer shall indicate that on the return of the writ.

Partage des voix

(2) En cas de partage des voix entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, le directeur du scrutin signale le fait sur le rapport.

Sending of documents

314. (1) On completing the return of the writ, the returning officer shall without delay send to the Chief Electoral Officer all election documents in his or her possession together with

(*a*) a report of the returning officer's proceedings in the prescribed form including his or her comments with respect to the state of the election documents received from the deputy returning officers;

(*b*) a summary, in the prescribed form, of the number of votes cast for each candidate at each polling station; and

(*c*) all other documents that were used at the election.

Documents à transmettre

314. (1) Sans délai après que le rapport a été établi, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections les documents électoraux en sa possession ainsi que :

a) un procès-verbal de ce qu'il a fait, selon le formulaire prescrit, où, entre autres, il consigne ses observations sur l'état des documents électoraux que lui ont remis ses scrutateurs;

b) une récapitulation, selon le formulaire prescrit, du nombre de votes obtenu par chaque candidat dans chaque bureau de scrutin;

c) tous les autres documents qui ont servi à l'élection.

Report re disappearance of ballot box, etc.

(2) In any case arising under section 296, the returning officer shall mention specially in the report the circumstances accompanying the disappearance of the ballot boxes or the lack of any statement of the vote, and the mode by which the returning officer ascertained the number of votes cast for each candidate.

Mention expresse au procès-verbal

(2) Dans tous les cas prévus à l'article 296, il mentionne expressément au procès-verbal les circonstances entourant la disparition des urnes ou l'absence d'un relevé du scrutin, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat.

Duplicate of return to each candidate

315. (1) The returning officer shall forward a copy of the return of the writ to each candidate.

Copies aux candidats

315. (1) Le directeur du scrutin transmet à chaque candidat une copie du rapport d'élection.

Premature return

(2) A premature return of the writ is deemed not to have reached the Chief Electoral Officer until it should have reached the Chief Electoral Officer in due course.

Rapport prématuré

(2) Dans le cas d'un rapport prématuré, le directeur général des élections n'est pas censé l'avoir reçu avant le moment où il aurait dû le recevoir normalement.

Correction of writ

(3) The Chief Electoral Officer shall, if necessary, send back the return of the writ and any or all of the related election documents to the returning officer for completion or correction.

Correction du rapport

(3) S'il y a lieu, le directeur général des élections renvoie au directeur du scrutin le rapport et tout ou partie des documents électoraux s'y rapportant, pour correction ou complément d'information.

Where report made before recount

316. (1) Where, at the time of the issue of an order under section 311 or 312, the returning officer for the electoral district in respect of which the order is made has made a return of the writ under section 314, the Chief Electoral Officer shall, on being provided with a certified copy of the order, send back to the returning officer all election documents required for use at the recount.

Cas où le rapport est fait avant le dépouillement judiciaire

316. (1) Si le directeur du scrutin a transmis le rapport d'élection conformément à l'article 314 avant que ne soit rendue une ordonnance en vertu des articles 311 ou 312, le directeur général des élections doit, au reçu d'une copie certifiée de l'ordonnance, renvoyer au directeur du scrutin tous les documents requis pour le dépouillement judiciaire.

Duties of returning officer on recount

(2) On receiving a judge's certificate with respect to the result of a recount, the returning officer shall

(*a*) if the result of the recount is that a person other than the person named in the original return is to be returned, make a substitute return of the writ; or

(*b*) if the result of the recount is to confirm the return, send the papers back to the Chief Electoral Officer without delay and not make a substitute return of the writ.

Fonctions du directeur du scrutin en cas de dépouillement judiciaire

(2) Dès qu'il a reçu du juge le certificat attestant le résultat du dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin :

a) établit un nouveau rapport d'élection si le résultat du dépouillement atteste qu'un autre candidat a été élu;

b) renvoie immédiatement les documents au directeur général des élections sans faire de nouveau rapport si le résultat du dépouillement confirme le premier rapport.

Effect of substitute return

(3) A substitute return made under paragraph (2)(*a*) has the effect of cancelling the original return.

Effet du nouveau rapport

(3) Le nouveau rapport d'élection établi en conformité avec l'alinéa (2)*a*) a pour effet d'annuler le premier rapport.

Procedure on receipt of return by Chief Electoral Officer

317. The Chief Electoral Officer, on receiving each return of the writ, shall, in the order in which the return is received,

(*a*) indicate, in a book kept by the Chief Electoral Officer for the purpose, that he or she has received it; and

(*b*) publish in the *Canada Gazette* the name of the candidate who was declared elected.

Obligation du directeur général des élections

317. Dès réception d'un rapport d'élection, le directeur général des élections doit, suivant l'ordre dans lequel il l'a reçu :

a) en accuser réception dans un livre qu'il tient à cette fin;

b) publier dans la *Gazette du Canada* le nom du candidat élu.

Equality of votes

318. If the return of the writ indicates an equality of votes between the candidates with the largest number of votes, the Chief Electoral Officer shall without delay

(*a*) prepare and send to the Speaker of the House of Commons or, if none, two members of the House or two candidates who have been declared elected, as the case may be, a report stating that no candidate was declared elected in the electoral district because of the equality of votes; and

(*b*) publish in the *Canada Gazette*

(i) the names of the candidates between whom there was an equality of votes, and

(ii) notice that, as no candidate was declared elected in the electoral district because of the equality of votes, a by-election will be conducted under subsection 29(1.1) of the *Parliament of Canada Act*.

Partage des voix

318. Si le rapport d'élection constate un partage des voix entre les candidats comptant le plus grand nombre de voix, le directeur général des élections, dans les meilleurs délais :

a) établit un rapport, adressé au président de la Chambre des communes ou, si la présidence est vacante, à deux députés ou à deux candidats déclarés élus, selon le cas, signalant qu'aucun candidat n'a été déclaré élu dans la circonscription en raison du partage des voix;

b) publie dans la *Gazette du Canada* les noms des candidats ayant obtenu le même nombre de votes en indiquant qu'une élection partielle devra être tenue en vertu du paragraphe 29(1.1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

PART 16

COMMUNICATIONS

Interpretation

PARTIE 16

COMMUNICATIONS

Définitions

Definitions

319. The definitions in this section apply in this Part.

Définitions

"election advertising" *« publicité électorale »*

"election advertising" means the transmission to the public by any means during an election period of an advertising message that

« exploitant de réseau » *"network operator"*

« exploitant de réseau » Personne ou entreprise à qui le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a accordé la

promotes or opposes a registered party or the election of a candidate, including one that takes a position on an issue with which a registered party or candidate is associated. For greater certainty, it does not include

(*a*) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;

(*b*) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if the book was planned to be made available to the public regardless of whether there was to be an election;

(*c*) the transmission of a document directly by a person or a group to their members, employees or shareholders, as the case may be; or

(*d*) the transmission by an individual, on a non-commercial basis on what is commonly known as the Internet, of his or her personal political views.

"election survey" *« sondage électoral »*

"election survey" means an opinion survey of how electors voted or will vote at an election or respecting an issue with which a registered party or candidate is associated.

"network" *« réseau »*

"network" means a network as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, but does not include a temporary network operation as defined in that subsection.

"network operator" *« exploitant de réseau »*

"network operator" means a person or undertaking to which permission has been granted by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to form and operate a network.

"prime time" *« heures de grande écoute »*

"prime time", in the case of a radio station, means the time between the hours of 6 a.m. and 9 a.m., noon and 2 p.m. and 4 p.m. and 7 p.m., and, in the case of a television station, means the hours between 6 p.m. and midnight.

permission de constituer et d'exploiter un réseau.

« heures de grande écoute » *"prime time"*

« heures de grande écoute » Dans le cas d'une station de radio, les périodes comprises entre 6 h et 9 h, 12 h et 14 h et 16 h et 19 h et, dans le cas d'une station de télévision, la période comprise entre 18 h et 24 h.

« publicité électorale » *"election advertising"*

« publicité électorale » Diffusion, sur un support quelconque au cours de la période électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, notamment par une prise de position sur une question à laquelle est associé un parti enregistré ou un candidat. Il est entendu que ne sont pas considérés comme de la publicité électorale :

a) la diffusion d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres;

b) la promotion ou la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue de l'élection;

c) l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, ses actionnaires ou ses employés;

d) la diffusion par un individu, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur le réseau communément appelé Internet.

« réseau » *"network"*

« réseau » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*. La présente définition exclut l'exploitation temporaire d'un réseau au sens de ce paragraphe.

« sondage électoral » *"election survey"*

« sondage électoral » Sondage sur les intentions de vote des électeurs, sur le sens de leur vote ou sur une question à laquelle un parti enregistré ou un candidat est associé.

Election Advertising

Message must be authorized

320. A candidate or registered party, or a person acting on their behalf, who causes election advertising to be conducted shall mention in or on the message that its transmission was authorized by the official agent of the candidate or by the registered agent of the party, as the case may be.

Government means of transmission

321. (1) No person shall knowingly conduct election advertising or cause it to be conducted using a means of transmission of the Government of Canada.

Publicité électorale

Indication de l'autorisation de l'agent dans la publicité électorale

320. Le candidat ou le parti enregistré, ou toute personne agissant en leur nom, qui font faire de la publicité électorale doivent indiquer dans la publicité que sa diffusion est autorisée par l'agent officiel du candidat ou par l'agent enregistré du parti, selon le cas.

Support gouvernemental

321. (1) Il est interdit à toute personne de sciemment diffuser ou faire diffuser de la publicité électorale sur un support du gouvernement du Canada.

Application

(2) For the purpose of subsection (1), a person includes a group within the meaning of Part 17.

Définition de « personne »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilés à des personnes les groupes au sens de la partie 17.

Election advertising posters

322. (1) No landlord or person acting on their behalf may prohibit a tenant from displaying election advertising posters on the premises to which the lease relates and no condominium corporation or any of its agents may prohibit the owner of a condominium unit from displaying election advertising posters on the premises of his or her unit.

Affiches électorales

322. (1) Il est interdit au locateur et à toute personne agissant en son nom d'interdire à un locataire de faire de la publicité électorale en posant des affiches dans les lieux qui font l'objet du bail et à une société de gestion d'un immeuble en copropriété et à toute personne agissant en son nom d'interdire aux propriétaires des unités de l'immeuble de faire de la publicité électorale en posant des affiches dans les locaux dont ils sont propriétaires.

Permitted restrictions

(2) Despite subsection (1), a landlord, person, condominium corporation or agent referred to in that subsection may set reasonable conditions relating to the size or type of election advertising posters that may be displayed on the premises and may prohibit the display of election advertising posters in common areas of the building in which the premises are found.

Autorisation de restrictions

(2) Il est toutefois permis au locateur ou à la société de gestion et à la personne agissant en leur nom de fixer des conditions raisonnables quant à la dimension et à la nature des affiches et d'interdire l'affichage dans les aires communes.

Blackout period

323. (1) No person shall knowingly transmit election advertising to the public in an electoral district on polling day before the close of all of the polling stations in the electoral district.

Période d'interdiction de publicité

323. (1) Il est interdit à toute personne de sciemment diffuser de la publicité électorale dans une circonscription le jour du scrutin, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci.

Interpretation

(2) The transmission to the public of a notice of an event that the leader of a registered party intends to attend or an invitation to meet or hear the leader of a registered party is not election advertising for the purpose of subsection (1).

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la diffusion d'un avis d'événement auquel le chef d'un parti enregistré a l'intention de participer ou une invitation à rencontrer ou à entendre le chef d'un parti enregistré ne constituent pas de la publicité électorale.

Definition of "person"

(3) For the purpose of subsection (1), a person includes a registered party and a group within the meaning of Part 17.

Définition de « personne »

(3) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilés à des personnes les partis enregistrés et les groupes au sens de la partie 17.

Exceptions

324. Subsection 323(1) does not apply in respect of

(*a*) the transmission of a message that was transmitted to the public on what is commonly known as the Internet before the blackout period described in that subsection and that was not changed during that period; or

(*b*) the distribution during that period of pamphlets or the posting of messages on signs, posters or banners.

S.C. 2001, c. 21, s. 16.

Exceptions

324. Le paragraphe 323(1) ne s'applique pas à :

a) la publicité électorale diffusée sur le réseau communément appelé Internet avant le début de la période d'interdiction prévue à ce paragraphe et non modifiée durant celle-ci;

b) la distribution de tracts et l'inscription de messages sur des panneaux-réclames, des affiches ou des bannières durant cette période.

Prohibition — prevention or impairment of transmission

325. (1) No person shall prevent or impair the transmission to the public of an election advertising message without the consent of a person with authority to authorize its transmission.

Interdiction d'intervention dans la diffusion

325. (1) Il est interdit, sans le consentement d'une personne habilitée à l'autoriser, de modifier une publicité électorale ou d'en empêcher la diffusion.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to

(*a*) the prevention or impairment, by a public authority, of an unlawful transmission if reasonable notice has first been given to the person who authorized the transmission; or

(*b*) the removal by an employee of a public authority of a sign, poster or banner where the posting of it is a hazard to public safety.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard :

a) d'une autorité publique qui modifie une diffusion illégale ou y fait obstacle, si elle en a donné un préavis raisonnable à la personne qui a autorisé la diffusion;

b) des employés d'une autorité publique qui enlèvent des panneaux-réclames, des affiches ou des bannières dont l'affichage met le public en danger.

Election Opinion Surveys

Sondages électoraux

Transmission of election survey results

326. (1) The first person who transmits the results of an election survey — other than a survey that is described in section 327 — to the public during an election period and any person who transmits them to the public within 24 hours after they are first transmitted to the public must provide the following together with the results:

(*a*) the name of the sponsor of the survey;

(*b*) the name of the person or organization that conducted the survey;

(*c*) the date on which or the period during which the survey was conducted;

(*d*) the population from which the sample of respondents was drawn;

(*e*) the number of people who were contacted to participate in the survey; and

(*f*) if applicable, the margin of error in respect of the data obtained.

Sondages électoraux

326. (1) Pendant la période électorale, la personne qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage électoral — sauf le sondage régi par l'article 327 — et toute personne qui diffuse les résultats au cours des vingt-quatre heures qui suivent doivent fournir, avec les résultats, les renseignements suivants :

a) le nom du demandeur du sondage;

b) le nom de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage;

c) la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait;

d) la population de référence;

e) le nombre de personnes contactées;

f) le cas échéant, la marge d'erreur applicable aux données.

Additional information — published surveys

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), the following must be provided in the case of a transmission to the public by means other than broadcasting:

(*a*) the wording of the survey questions in respect of which data is obtained; and

(*b*) the means by which a report referred to in subsection (3) may be obtained.

Renseignements supplémentaires : publication

(2) Le diffuseur d'un sondage — sauf le sondage régi par l'article 327 — sur un support autre que la radiodiffusion doit fournir, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), ce qui suit :

a) le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données;

b) la façon d'obtenir le compte rendu visé au paragraphe (3).

Report on survey results

(3) A sponsor of an election survey shall, at any time during an election period after the results of the survey are transmitted to the public, provide, on request, a copy of a written report on the results of the survey, as transmitted under subsection (1). The report shall include the following, as applicable:

(*a*) the name and address of the sponsor of the survey;

(*b*) the name and address of the person or organization that conducted the survey;

(*c*) the date on which or the period during which the survey was conducted;

Accès au compte rendu des résultats

(3) Le demandeur du sondage électoral visé au paragraphe (1) doit, une fois que les résultats en sont diffusés et jusqu'à la fin de la période électorale, fournir, sur demande, un exemplaire du compte rendu des résultats, lequel doit comprendre les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont appropriés :

a) ses nom et adresse;

b) les nom et adresse de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage;

c) la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait;

(*d*) information about the method used to collect the data from which the survey results are derived, including

(i) the sampling method,

(ii) the population from which the sample was drawn,

(iii) the size of the initial sample,

(iv) the number of individuals who were asked to participate in the survey and the numbers and respective percentages of them who participated in the survey, refused to participate in the survey, and were ineligible to participate in the survey,

(v) the dates and time of day of the interviews,

(vi) the method used to recalculate data to take into account in the survey the results of participants who expressed no opinion, were undecided or failed to respond to any or all of the survey questions, and

(vii) any weighting factors or normalization procedures used in deriving the results of the survey; and

(*e*) the wording of the survey questions and, if applicable, the margins of error in respect of the data obtained.

d) la méthode utilisée pour recueillir les données, y compris des renseignements sur :

(i) la méthode d'échantillonnage,

(ii) la population de référence,

(iii) la taille de l'échantillon initial,

(iv) le nombre de personnes contactées et, parmi celles-ci, le nombre et le pourcentage qui ont participé au sondage, le nombre et le pourcentage qui ont refusé de participer et le nombre et le pourcentage qui n'étaient pas admissibles,

(v) la date et le moment de la journée où se sont déroulées les entrevues,

(vi) la méthode utilisée pour rajuster les données pour tenir compte des personnes qui n'ont exprimé aucune opinion, qui étaient indécises ou qui n'ont répondu à aucune question ou qu'à certaines,

(vii) les facteurs de pondération ou les méthodes de normalisation utilisés;

e) le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données et la ou les marges d'erreur applicables aux données.

Fee may be charged

(4) A sponsor may charge a fee of up to $0.25 per page for a copy of a report provided under subsection (3).

Paiement qui peut être exigé

(4) Il peut demander le versement d'une somme maximale de 0,25 $ par page pour le compte rendu.

Broadcast of surveys not based on recognized statistical methods

327. The first person who transmits the results of an election survey that is not based on recognized statistical methods to the public during an election period and any person who transmits them within 24 hours after they are first transmitted to the public must indicate that the survey was not based on recognized statistical methods.

Absence de méthode statistique reconnue

327. Pendant la période électorale, la personne qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage électoral qui n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue et toute personne qui diffuse les résultats au cours des vingt-quatre heures qui suivent doivent indiquer que le sondage n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue.

Prohibition — causing transmission of election survey results during blackout period

328. (1) No person shall knowingly cause to be transmitted to the public, in an electoral district on polling day before the close of all of the polling stations in that electoral district, the results of an election survey that have not previously been transmitted to the public.

Période d'interdiction pour les sondages électoraux

328. (1) Il est interdit à toute personne de faire sciemment diffuser dans une circonscription, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été diffusés antérieurement.

Prohibition — transmission of election survey results during blackout period

(2) No person shall transmit to the public, in an electoral district on polling day before the close of all of the polling stations in that electoral district, the results of an election survey that have not previously been transmitted to the public.

Période d'interdiction pour les sondages électoraux

(2) Il est interdit à toute personne de diffuser dans une circonscription, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été diffusés antérieurement.

Application

(3) For the purpose of this section, a person includes a group within the meaning of Part 17.

Définition de « personne »

(3) Pour l'application du présent article, sont assimilés à des personnes les partis enregistrés et les groupes au sens de la partie 17.

Premature Transmission

Prohibition — premature transmission of results

329. No person shall transmit the result or purported result of the vote in an electoral district to the public in another electoral district before the close of all of the polling stations in that other electoral district.

Broadcasting outside Canada

Prohibition — use of broadcasting station outside Canada

330. (1) No person shall, with intent to influence persons to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate at an election, use, aid, abet, counsel or procure the use of a broadcasting station outside Canada, during an election period, for the broadcasting of any matter having reference to an election.

Prohibition — broadcasting outside Canada

(2) During an election period, no person shall broadcast, outside Canada, election advertising with respect to an election.

Non-interference by Foreigners

Prohibition — inducements by non-residents

331. No person who does not reside in Canada shall, during an election period, in any way induce electors to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate unless the person is

(*a*) a Canadian citizen; or

(*b*) a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

S.C. 2001, c. 27, s. 211.

Political Broadcasts

Appointment of Broadcasting Arbitrator

332. (1) A Broadcasting Arbitrator shall be appointed by the Chief Electoral Officer without delay after the consultations described in section 333. The Broadcasting Arbitrator shall be

(*a*) chosen by a unanimous decision of representatives of registered parties; or

(*b*) named by the Chief Electoral Officer, if the consultations do not result in a unanimous decision.

Term of office

(2) The term of office of the Broadcasting Arbitrator shall expire six months after polling day at the general election next following his or her appointment.

Removal for cause

(3) The Chief Electoral Officer may remove the Broadcasting Arbitrator from office only for cause.

Eligible for re-appointment

(4) A Broadcasting Arbitrator whose term of office has expired is eligible to be re-appointed.

Diffusion prématurée des résultats

Interdiction de diffusion prématurée

329. Il est interdit de diffuser le résultat ou ce qui semble être le résultat du scrutin d'une circonscription dans une circonscription avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de cette dernière.

Radiodiffusion à l'étranger

Interdiction d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger

330. (1) Il est interdit à quiconque, avec l'intention d'inciter des personnes à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné, d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger, ou d'aider, d'encourager ou d'inciter quelqu'un à utiliser ou de lui conseiller d'utiliser une telle station, pendant la période électorale, pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection.

Interdiction de radiodiffuser à l'étranger

(2) Il est interdit à quiconque, pendant la période électorale, de radiodiffuser à l'étranger de la publicité électorale.

Incitation par les étrangers

Interdiction — incitation par des étrangers

331. Il est interdit à quiconque n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ne réside pas au Canada d'inciter de quelque manière des électeurs, pendant la période électorale, à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné.

L.C. 2001, ch. 27, art. 211.

Émissions politiques

Nomination de l'arbitre

332. (1) L'arbitre en matière de radiodiffusion est nommé par le directeur général des élections sans délai après les consultations prévues à l'article 333. La personne nommée est celle qui est choisie à l'unanimité par les représentants des partis enregistrés, ou à défaut d'unanimité, la personne choisie par le directeur général des élections.

Mandat

(2) Le mandat de l'arbitre expire six mois après le jour du scrutin de l'élection générale qui suit sa nomination.

Destitution pour motifs valables

(3) Le directeur général des élections ne peut destituer l'arbitre que pour motifs valables.

Renouvellement du mandat

(4) Le mandat de l'arbitre est renouvelable.

Salary

(5) A Broadcasting Arbitrator shall be paid the salary or other remuneration that may be fixed by the Chief Electoral Officer.

Traitement

(5) L'arbitre reçoit la rémunération que fixe le directeur général des élections.

Convening of representatives

333. (1) The Chief Electoral Officer shall hold a meeting of two representatives of each registered party represented in the House of Commons at that time, or if Parliament is dissolved, at the time of dissolution, designated in writing by their party leader, for the purpose of holding consultations to choose a Broadcasting Arbitrator. The meeting shall be held within

(*a*) 90 days after polling day at a general election; or

(*b*) 14 days after the day on which the Broadcasting Arbitrator dies, becomes incapacitated, resigns or is removed from office, if that day is not during the election period of a general election.

Convocation des représentants des partis

333. (1) En vue d'entamer les consultations pour le choix de l'arbitre, le directeur général des élections convoque à une réunion deux représentants, désignés par écrit par leur chef, de chacun des partis enregistrés représentés à la Chambre des communes soit à l'époque des délais mentionnés ci-après, soit, le cas échéant, lors de la dissolution du Parlement. Les délais de convocation sont :

a) quatre-vingt-dix jours suivant le jour du scrutin d'une élection générale;

b) quatorze jours suivant la date du décès, de l'empêchement, de la démission ou de la destitution de l'arbitre, sauf si l'un de ces événements survient au cours d'une élection générale.

Chairperson

(2) The Chief Electoral Officer shall designate the Chairperson at the meeting referred to in subsection (1) and at all subsequent consultations.

Présidence

(2) Le directeur général des élections désigne le président de la réunion visée au paragraphe (1) ainsi que des consultations qui s'ensuivent.

Report

(3) The representatives of the registered parties referred to in subsection (1) shall make a report signed by each of them to the Chief Electoral Officer of the results of their consultations no later than

(*a*) six weeks after a meeting referred to in paragraph (1)(*a*); and

(*b*) four weeks after a meeting referred to in paragraph (1)(*b*).

Rapport

(3) Les représentants des partis enregistrés visés au paragraphe (1) communiquent au directeur général des élections le résultat de leurs consultations dans un rapport écrit signé par chacun d'eux. Cette communication a lieu au plus tard :

a) six semaines après la réunion visée au paragraphe (1), lorsqu'ils sont convoqués en application de l'alinéa (1)*a*);

b) quatre semaines après cette réunion, lorsqu'ils sont convoqués en application de l'alinéa (1)*b*).

Vacancy during election period

334. In the event of the death, incapacity, resignation or removal of the Broadcasting Arbitrator during the election period of a general election, the Chief Electoral Officer shall appoint a new Broadcasting Arbitrator without delay.

Vacance pendant la période électorale

334. Si le décès, l'empêchement, la démission ou la destitution de l'arbitre survient au cours d'une élection générale, le directeur général des élections choisit et nomme sans délai un nouvel arbitre.

Broadcasting time to be provided to registered parties

335. (1) In the period beginning on the issue of the writs for a general election and ending at midnight on the day before polling day, every broadcaster shall, subject to the regulations made under the *Broadcasting Act* and the conditions of its licence, make available, for purchase by all registered parties for the transmission of political announcements and other programming produced by or on behalf of the registered parties, six and one-half hours of broadcasting time during prime time on its facilities.

Temps d'émission accordé aux partis enregistrés

335. (1) Pendant la période commençant à la délivrance des brefs d'une élection générale et se terminant à minuit la veille du jour du scrutin, tout radiodiffuseur doit, sous réserve des règlements d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des conditions de sa licence, libérer, pour achat par les partis enregistrés, un total de six heures et demie de temps d'émission, aux heures de grande écoute, sur ses installations, pour transmission de messages ou d'émissions politiques produits par ces partis enregistrés ou en leur nom.

When broadcaster affiliated with network

(2) If a broadcaster is affiliated with a network, the part of the broadcasting time to be made available under subsection (1) that may be determined by agreement between the broadcaster and the network operator shall be made available by the network operator during the portion of the broadcaster's prime time broadcasting schedule that has been delegated to the control of the network operator.

S.C. 2001, c. 21, s. 17.

Affiliation du radiodiffuseur à un réseau

(2) Lorsqu'un radiodiffuseur est affilié à un réseau, la portion du temps d'émission visé au paragraphe (1), sur laquelle se sont entendus le radiodiffuseur et l'exploitant du réseau, doit être libérée pendant les portions de l'horaire de programmation de grande écoute qui sont déléguées au contrôle de l'exploitant.

L.C. 2001, ch. 21, art. 17.

Request for meeting

336. (1) The Broadcasting Arbitrator shall convene a meeting of representatives of all registered parties to consult on the allocation of broadcasting time made available under section 335 within 30 days after the receipt of a written request from the chief agent of a registered party, or six months after the Broadcasting Arbitrator takes office, whichever is earlier.

Demande de convocation d'une réunion des représentants des partis

336. (1) Trente jours après avoir reçu une demande écrite à cette fin de l'agent principal d'un parti enregistré ou, si la date en est antérieure, six mois après être entré en fonctions, l'arbitre tient une réunion avec les représentants de tous les partis enregistrés en vue d'entamer les consultations pour la répartition du temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 335.

Time of request

(2) The written request may not be made until the Broadcasting Arbitrator has been in office for 60 days.

Convocation de la réunion

(2) La demande de réunion ne peut être faite avant que l'arbitre n'ait été en fonctions pendant soixante jours.

Chairperson

(3) The Broadcasting Arbitrator shall act as Chairperson at any meeting referred to in subsection (1).

Présidence

(3) L'arbitre préside toute réunion tenue sous le régime du paragraphe (1).

No allocation

337. (1) A registered party shall not be allocated broadcasting time if, after receiving notice of the meeting referred to in subsection 336(1), the party

(*a*) indicates in writing to the Broadcasting Arbitrator that it does not wish to be allocated broadcasting time; or

(*b*) fails to communicate to the Broadcasting Arbitrator its intentions regarding the allocation of the broadcasting time and fails to have its representative attend the meeting.

Cas où aucun temps d'émission n'est attribué

337. (1) Le parti enregistré ne se voit allouer aucun temps d'émission si, après avoir été avisé de la réunion prévue au paragraphe 336(1) :

a) soit il informe par écrit l'arbitre qu'il ne désire pas s'en voir allouer;

b) soit il ne communique pas à l'arbitre ses intentions quant à la répartition du temps d'émission à libérer et omet de se faire représenter à la réunion.

Agreement on allocation

(2) Unanimous agreement of the registered parties on the allocation of the broadcasting time is binding on all registered parties.

Unanimité

(2) L'accord unanime sur la répartition du temps d'émission lie tous les partis enregistrés.

Broadcasting Arbitrator decides when no agreement

(3) If unanimous agreement is not reached within four weeks after the meeting referred to in subsection 336(1), the Broadcasting Arbitrator shall allocate the broadcasting time, and that allocation is binding on all registered parties.

Absence d'unanimité

(3) À défaut d'accord unanime sur la répartition du temps d'émission au cours des quatre semaines suivant la réunion, l'arbitre répartit ce temps d'émission; cette répartition lie tous les partis enregistrés.

Factors in allocation

338. (1) Subject to subsections (3) to (5), in allocating broadcasting time, the Broadcasting Arbitrator shall give equal weight to

(*a*) the percentage of seats in the House of Commons held by each of the registered parties at the previous general election; and

(*b*) the percentage of the popular vote at the previous general election of each registered party.

Critères de répartition

338. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), l'arbitre accorde, pour procéder à la répartition, plein coefficient aux critères suivants :

a) le pourcentage des sièges que chaque parti enregistré à la Chambre des communes a obtenu à l'élection générale précédente;

b) le pourcentage des votes que chaque parti enregistré a recueilli à l'élection générale précédente.

The Broadcasting Arbitrator shall in addition give half the weight given to each of the factors referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) to the number of candidates endorsed by each of the registered parties at the previous general election, expressed as a percentage of all candidates endorsed by all registered parties at that election.

Il accorde en outre demi-coefficient au nombre de candidats soutenus par chacun des partis enregistrés lors de l'élection générale précédente exprimé en pourcentage du nombre total de candidats soutenus par tous les partis enregistrés lors de cette élection.

Allocation where merger of parties

(2) Subject to subsections (3) to (5), in allocating broadcasting time in the case of the merger of two or more registered parties, the Broadcasting Arbitrator shall

(*a*) in determining the percentage of seats held by a merged party at the previous general election for the purpose of paragraph (1)(*a*), include the total number of seats held by the merging parties;

(*b*) in determining the percentage of the popular vote of a merged party at the previous general election for the purpose of paragraph (1)(*b*), include the total number of votes obtained by the merging parties; and

(*c*) for the purpose of giving the half-weight under subsection (1), assign to the merged party the number of candidates endorsed by the merging party that had the greatest number of candidates at that election.

Cas de fusion de partis enregistrés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), l'arbitre fait, dans le cas où plusieurs partis enregistrés se fusionnent, les adaptations suivantes :

a) en appliquant l'alinéa (1)*a*), il attribue au parti issu de la fusion le total des sièges que les partis enregistrés fusionnant ont obtenu à l'élection générale précédente;

b) en appliquant l'alinéa (1)*b*), il attribue au parti issu de la fusion le total des votes que les partis enregistrés fusionnant ont recueilli à l'élection générale précédente;

c) pour l'octroi du demi-coefficient, il attribue au parti issu de la fusion le nombre de candidats soutenus par le parti fusionnant qui avait le plus grand nombre de candidats lors de l'élection générale précédente.

No allocation in excess of 50%

(3) In no case shall the Broadcasting Arbitrator allocate more than 50% of the total of the broadcasting time to a registered party.

Plafond

(3) L'arbitre ne peut en aucun cas attribuer à un parti enregistré plus de 50 % du temps d'émission.

Allocation of time in excess of 50%

(4) If the calculation under subsection (1) would give more than 50% of the total of the broadcasting time to a registered party, the Broadcasting Arbitrator shall allocate the excess amount to the other registered parties entitled to broadcasting time on a proportionate basis.

Dépassement

(4) Si l'application du paragraphe (1) aboutit à un dépassement des 50 %, l'arbitre répartit l'excédent proportionnellement entre les autres partis enregistrés qui ont droit à du temps d'émission.

Discretion re allocation

(5) If the Broadcasting Arbitrator considers that an allocation determined in accordance with subsection (1) would be unfair to a registered party or contrary to the public interest, the allocation may be modified, subject to subsections (3) and (4), in any manner that the Broadcasting Arbitrator considers appropriate.

Latitude quant à la répartition

(5) S'il estime que la répartition effectuée conformément au paragraphe (1) serait inéquitable pour l'un des partis enregistrés ou contraire à l'intérêt public, l'arbitre peut, sous réserve des paragraphes (3) et (4), la modifier selon ce qu'il estime approprié.

Notification of allocation

(6) The Broadcasting Arbitrator shall, as soon as possible, give notice in writing of every allocation of broadcasting time made by the Broadcasting Arbitrator or by the registered parties to

(*a*) every registered party; and

(*b*) every political party that became an eligible party either before or after the allocation.

The notice shall advise an eligible party referred to in paragraph (*b*) that it has 30 days

Notification

(6) Dès que possible, l'arbitre notifie par avis écrit toute répartition que les partis enregistrés ou lui-même ont effectuée :

a) aux partis enregistrés;

b) aux partis politiques qui sont devenus des partis admissibles avant ou après la répartition.

La notification avise en outre les partis admissibles qu'ils disposent des trente jours suivant sa réception pour demander que du temps

after the receipt of the notice to request that broadcasting time be made available to it, for purchase, under section 339.

New parties entitled to broadcasting time

339. (1) Subject to subsection (4), every eligible party referred to in paragraph 338(6)(*b*) that makes a request as described in subsection 338(6) within the time referred to in that subsection is entitled to purchase broadcasting time in an amount equal to the lesser of

(*a*) the smallest portion of broadcasting time to be made available under section 335 allocated to a registered party under sections 337 and 338, and

(*b*) six minutes.

Parties not entitled to time

(2) An eligible party referred to in paragraph 338(6)(*b*) is not entitled to have any broadcasting time made available to it under this section if the party

(*a*) indicates in writing that it does not wish any broadcasting time under this section; or

(*b*) fails to make a request as described in subsection 338(6) within the time referred to in that subsection.

Broadcasting time to be provided to new eligible parties

(3) In addition to the broadcasting time to be made available under section 335, and within the period referred to in that section, every broadcaster shall, subject to the regulations made under the *Broadcasting Act* and to the conditions of its licence, make available, for purchase by every eligible party entitled to broadcasting time under this section, broadcasting time in the amount determined under this section for the eligible party for the transmission of political announcements and other programming produced by or on behalf of the eligible party during prime time on that broadcaster's facilities.

Maximum of 39 minutes

(4) The maximum amount of broadcasting time available for purchase by eligible parties under this section is 39 minutes and, once that amount of broadcasting time is reached, all entitlement under this section shall be altered or established to be of whatever number of minutes or portions of minutes is necessary so that all eligible parties requesting time under this section receive the same amount of time within the 39-minute limit.

Reallocation in case of deregistration

340. (1) If a registered party to which broadcasting time has been allocated under this Part is subsequently deregistered, the Broadcasting Arbitrator, within two weeks after publication in the *Canada Gazette* of the notice of deregistration, shall convene the representatives of the remaining registered parties and eligible parties to which broadcasting time has been allocated

d'émission soit libéré à leur profit, pour achat, sous le régime de l'article 339.

Droit de nouveaux partis à du temps d'émission

339. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout parti admissible qui formule la demande prévue au paragraphe 338(6) dans le délai qui y est prescrit a le droit d'acheter le moindre des temps d'émission suivants :

a) la plus petite portion de temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 335 attribuée à tout parti enregistré conformément aux articles 337 et 338;

b) six minutes de temps d'émission.

Exclusion

(2) Nul parti admissible n'a droit à se voir libérer du temps d'émission sous le régime du présent article si, selon le cas :

a) il indique par écrit qu'il ne désire pas de temps d'émission sous le régime du présent article;

b) il ne formule pas la demande prévue au paragraphe 338(6) dans le délai qui y est prescrit.

Temps d'émission libéré pour les nouveaux partis

(3) Sous réserve des règlements d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des conditions de sa licence, tout radiodiffuseur doit, en plus du temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 335 et pour la période qui y est visée, libérer, pour achat par tout parti admissible ayant droit à du temps d'émission en vertu du présent article, la période de temps d'émission établie sous le régime du présent article pour ce parti, pour transmission de messages ou émissions politiques produits par ou pour le parti admissible, aux heures de grande écoute, sur les installations de ce radiodiffuseur.

Maximum

(4) La période de temps d'émission maximale à libérer, pour achat par des partis admissibles visés au présent article est de trente-neuf minutes; lorsque ce maximum est atteint, il y a modification ou réajustement du temps libéré de façon à ce qu'il soit également réparti entre tous les partis qui se prévalent du présent article.

Nouvelle répartition en cas de radiation

340. (1) Lorsque, après la répartition de temps d'émission sous le régime de la présente partie, un parti enregistré est radié et qu'avis de la radiation a été publié dans la *Gazette du Canada*, l'arbitre convoque, dans les deux semaines suivant la publication, les représentants des partis toujours enregistrés et des partis admissibles à qui du temps d'émission a été

for the purpose of reallocating that party's broadcasting time.

attribué afin de répartir le temps d'émission attribué au parti politique radié.

Reallocation in case of loss of eligibility

(2) Where an eligible party to which broadcasting time has been allocated under section 339 subsequently ceases to be an eligible party, the Broadcasting Arbitrator, within two weeks after the cessation of eligibility, shall convene the representatives of the remaining registered parties and eligible parties to whom broadcasting time has been allocated for the purpose of reallocating that party's broadcasting time.

Nouvelle répartition si un parti cesse d'être admissible

(2) Lorsque, après la répartition de temps d'émission sous le régime de l'article 339, un parti admissible cesse d'être admissible, l'arbitre convoque, dans les deux semaines suivant ce fait, les représentants des partis enregistrés et des partis toujours admissibles à qui du temps d'émission a été attribué afin de répartir le temps d'émission attribué au parti devenu inadmissible.

Exception

(3) If the deregistration or cessation of eligibility referred to in subsection (1) or (2), respectively, occurs after the issue of the writs for a general election, the broadcasting time that was allocated to the deregistered party or to the party that has ceased to be eligible shall not be reallocated.

Exception

(3) Si la radiation ou la cessation d'admissibilité visées respectivement aux paragraphes (1) et (2) survient après la délivrance des brefs d'une élection générale, il n'y a pas de nouvelle répartition du temps d'émission attribué au parti politique radié ou devenu inadmissible.

S.C. 2003, c. 19, s. 5.

L.C. 2003, ch. 19, art. 5.

Reallocation in case of merger

341. If two or more registered parties merge after an allocation of the broadcasting time to be made available under section 335, the Broadcasting Arbitrator shall without delay convene the representatives of the registered parties, including the merged parties, for the purpose of reallocating the broadcasting time allocated to all registered parties.

Nouvelle répartition en cas de fusion

341. Lorsque, après la répartition du temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 335, des partis enregistrés se fusionnent, l'arbitre convoque sans délai les représentants des partis enregistrés, y compris le parti enregistré issu de la fusion, afin de répartir de nouveau le temps d'émission attribué à tous les partis.

Broadcasters to be notified

342. (1) The Broadcasting Arbitrator shall notify the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission of every allocation under sections 337 and 338 and every entitlement under section 339 as soon as possible after it is made or requested and the Commission shall notify every broadcaster and every network operator of every such allocation and entitlement without delay after it is made and again immediately after the issue of the writs for the next general election.

Notification aux radiodiffuseurs

342. (1) L'arbitre informe le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de toute répartition de temps d'émission effectuée sous le régime des articles 337 et 338 et de tout droit à du temps d'émission découlant de l'article 339 aussitôt après que la répartition a été effectuée ou que la demande a été formulée; de plus, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes doit notifier sans délai à chaque radiodiffuseur et à chaque exploitant de réseau cette répartition ou ce droit, et une nouvelle fois, aussitôt après la délivrance des brefs d'une élection générale.

Information to parties

(2) The Broadcasting Arbitrator shall, on request, provide all registered parties and all eligible parties referred to in paragraph 338(6)(*b*) with the names and addresses of all broadcasters and network operators.

Renseignements aux partis

(2) L'arbitre fournit, à leur demande, à tous les partis enregistrés et à tous les partis admissibles visés à l'alinéa 338(6)*b*), les nom et adresse de tous les radiodiffuseurs et exploitants de réseau.

Annual review

343. (1) In each of the calendar years after the calendar year in which an allocation of broadcasting time has been made under sections 337 and 338 or an eligible party has requested and has become entitled to broadcasting time under section 339, the Broadcasting Arbitrator shall convene and chair a meeting of the representatives of all registered parties to review the allocation or entitlement.

Révision de la répartition du temps d'émission

343. (1) Au cours de chaque année civile suivant celle où une répartition de temps d'émission a été effectuée sous le régime des articles 337 et 338, l'arbitre convoque et préside une réunion des représentants de tous les partis enregistrés afin de réviser la répartition. Il en va de même lorsqu'un parti admissible a formulé la demande prévue à l'article 339 et qu'il a droit à du temps d'émission.

Reduction to six and one-half hours

(2) If, at a meeting referred to in subsection (1), it is determined that the total broadcasting time allocated or requested exceeds six and one-half hours, the Broadcasting Arbitrator shall reduce the allocated or requested time to six and one-half hours on a proportionate basis and that reduction shall be final and binding on all registered parties and eligible parties.

Maximum

(2) Si la répartition ou la demande de temps d'émission donne plus de six heures et demie, l'arbitre doit réajuster le temps proportionnellement entre les partis de façon à ne pas dépasser six heures et demie. Ce réajustement est irrévocable et lie les partis enregistrés et les partis admissibles.

Definitions

344. (1) The definitions in this subsection apply in subsections (2) and (5).

Définitions

344. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (2) et (5).

"commercial time" *« temps commercial »*

"commercial time" means any period of two minutes or less during which a broadcaster normally presents commercial messages, public service announcements or station or network identification.

« durée de l'émission » *"program time"*

« durée de l'émission » Les périodes de plus de deux minutes pendant lesquelles les radiodiffuseurs ne présentent pas ordinairement d'annonces publicitaires, de messages d'intérêt public ou de périodes d'identification de réseau ou de station.

"program time" *« durée de l'émission »*

"program time" means any period longer than two minutes during which a broadcaster does not normally present commercial messages, public service announcements or station or network identification.

« temps commercial » *"commercial time"*

« temps commercial » Les périodes d'au plus deux minutes pendant lesquelles les radiodiffuseurs présentent ordinairement des annonces publicitaires, des messages d'intérêt public ou des périodes d'identification de réseau ou de station.

Notice of preference by party

(2) Each registered party and each eligible party entitled to purchase broadcasting time under this Act shall, not later than 10 days after the issue of the writs for a general election, send a notice in writing to each broadcaster and each network operator from whom it intends to purchase broadcasting time, setting out its preference as to the proportion of commercial time and program time to be made available to it and the days on which and the hours during which that time as so proportioned is to be made available, but at no time shall that party obtain broadcasting time before the 5th day after the notice is received by the broadcaster or network operator.

Avis de préférence de la part du parti

(2) Au plus tard dix jours après la délivrance des brefs d'une élection générale, chaque parti enregistré et chaque parti admissible ayant le droit d'acheter du temps d'émission indique, par avis écrit à chaque radiodiffuseur et à chaque exploitant de réseau auxquels il entend acheter du temps d'émission qui doit lui être libéré sous le régime de la présente loi, sa préférence quant à la proportion de temps commercial et à la durée des émissions à lui être libérés et aux jours et aux heures où ils doivent l'être. Toutefois, le parti ne peut en aucun cas obtenir de temps d'émission avant le cinquième jour suivant réception de cet avis par le radiodiffuseur et l'exploitant de réseau.

Consultation to reach agreement

(3) Every broadcaster or network operator who receives a notice under subsection (2) shall, within two days after its receipt, consult with representatives of the registered party or eligible party that sent the notice for the purpose of reaching an agreement on the requests contained in it.

Consultation en vue d'un accord

(3) Tout radiodiffuseur ou exploitant de réseau qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe (2) doit, dans un délai de deux jours, consulter les représentants des partis enregistrés et des partis admissibles qui l'ont expédié, dans le but de parvenir à un accord sur les demandes qui y sont formulées.

When no agreement

(4) If no agreement is reached under subsection (3) within two days after the commencement of the consultation required by that subsection, the matter shall be referred to the Broadcasting Arbitrator who shall decide on the requests without delay and give notice of his or her decision to the broadcaster or network operator and to the representatives of the registered party or eligible party that made the requests.

Défaut d'accord

(4) À défaut d'accord dans les deux jours qui suivent le début des consultations visées au paragraphe (3), la question est déférée à l'arbitre qui statue sans délai sur les demandes et notifie sa décision aux représentants des partis enregistrés et des partis admissibles qui ont formulé des demandes ainsi qu'aux radiodiffuseurs ou exploitants de réseau.

Factors in decision

(5) In making a decision under subsection (4), the Broadcasting Arbitrator shall take into account the following principles:

(*a*) that each registered party and each eligible party should have the freedom and flexibility to determine the proportion of commercial time and program time to be made available to it and the days on which and the hours during which that time as so proportioned should be made available; and

(*b*) that any broadcasting time to be made available to a registered party or eligible party should be made available fairly throughout prime time.

Critère

(5) L'arbitre tient compte des critères suivants pour prendre sa décision :

a) reconnaître à chaque parti enregistré et à chaque parti admissible la liberté et la possibilité de déterminer la proportion de temps commercial et la durée des émissions à lui être libérés et les jours et les heures où ils doivent l'être;

b) libérer équitablement le temps mis à la disposition de ces partis sur les heures de grande écoute.

Decision binding

(6) A decision of the Broadcasting Arbitrator under subsection (4) is final and binding on the registered party or eligible party, as the case may be, and the broadcaster or network operator.

Décision péremptoire

(6) La décision que prend l'arbitre en vertu du paragraphe (4) est irrévocable et lie le parti enregistré, le parti admissible et le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau.

Free broadcasting time

345. (1) In the period beginning on the issue of the writs for a general election and ending at midnight on the day before polling day at that election, every network operator shall, subject to the regulations made under the *Broadcasting Act* and to the conditions of its licence, make available, at no cost, to the registered parties and eligible parties referred to in subsection (2), for the transmission of political announcements and other programming produced by or on behalf of those parties, broadcasting time as determined under that subsection if the network formed and operated by the network operator

(*a*) reaches a majority of Canadians whose mother tongue is the same as that in which the network broadcasts;

(*b*) is licensed with respect to more than a particular series of programs or type of programming; and

(c) does not involve a distribution undertaking as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*.

Temps d'émission gratuit

345. (1) Pendant la période commençant à la délivrance des brefs d'une élection générale et se terminant à minuit la veille du jour du scrutin, chaque exploitant de réseau dont le réseau remplit les conditions ci-après doit, sous réserve des règlements d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des conditions de sa licence, libérer à titre gratuit pour les partis enregistrés et les partis admissibles visés au paragraphe (2), pour transmission de messages ou d'émissions politiques produits par les partis ou en leur nom, le temps d'émission déterminé au paragraphe (2) :

a) il rejoint la majorité de la population canadienne dont la langue maternelle est la même que celle qu'utilise le réseau;

b) il est titulaire d'une licence pour plus d'une série particulière d'émissions ou de genre de programmation;

c) il n'est relié à aucune entreprise de distribution au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Determination of free broadcasting time

(2) For the purpose of subsection (1), the minimum amount of broadcasting time that a network operator is to make available shall be no less than the amount of free broadcasting time made available by it at the last general election and shall be made available as follows:

(*a*) two minutes to every registered party referred to in paragraph 337(1)(*a*) and every eligible party referred to in paragraph 339(2)(*a*); and

(*b*) the remainder to all registered parties that have been allocated any of the broadcasting time to be made available under section 335 and all eligible parties that have requested

Détermination du temps d'émission gratuit

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le temps d'émission à libérer par un exploitant de réseau correspond au moins au temps d'émission gratuit libéré à l'élection générale précédente. Ce temps d'émission est libéré comme il suit :

a) deux minutes à chaque parti enregistré visé à l'alinéa 337(1)*a*) et à chaque parti admissible visé à l'alinéa 339(2)*a*);

b) le reliquat à tous les partis enregistrés à qui a été attribué du temps à libérer sous le régime de l'article 335 et à tous les partis admissibles qui ont formulé une demande en application de l'article 339 dans la proportion

broadcasting time under section 339 in the proportion that their allocated or requested purchasable broadcasting time bears to the total broadcasting time allocated or requested under those sections.

qui existe entre leur temps attribué ou demandé et le total du temps d'émission attribué ou demandé sous le régime ou en application de ces articles.

Free time not election expense

(3) The value of free broadcasting time made available to a registered party under this section shall not be taken into consideration in calculating its election expenses within the meaning of section 407.

Exclusion

(3) La valeur de tout temps d'émission gratuit libéré pour un parti enregistré sous le régime du présent article n'est pas comptée dans le calcul de ses dépenses électorales au sens de l'article 407.

Determination of population reached

(4) For the purpose of subsection (1), a network is deemed to reach

(*a*) people resident within the areas served by broadcasting stations affiliated to the network that

(i) in the case of A.M. radio stations, are enclosed by the night-time interference-free official contour of the stations,

(ii) in the case of F.M. radio stations, are enclosed by the 50 mV per metre official contour of the stations, and

(iii) in the case of television stations, are enclosed by the Grade B official contour of the stations; and

(*b*) people resident outside the areas described in paragraph (*a*) to whom the signals of broadcasting stations affiliated to the network are available via distribution undertakings licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

Interprétation

(4) Pour l'application du paragraphe (1), un réseau est réputé rejoindre les personnes qui résident dans les territoires suivants :

a) les territoires desservis par les stations de radiodiffusion affiliées au réseau qui comprennent les territoires inclus dans la zone officielle de rayonnement :

(i) de nuit, libre d'interférence, dans le cas des stations de radio MA,

(ii) de cinquante microvolts par mètre, dans le cas des stations de radio MF,

(iii) « B », dans le cas des stations de télévision;

b) les autres, qui reçoivent les signaux des stations de radiodiffusion affiliées au réseau par l'intermédiaire d'entreprises de distribution autorisées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

S.C. 2001, c. 21, s. 18.

L.C. 2001, ch. 21, art. 18.

Broadcasting Arbitrator to prepare guidelines

346. The Broadcasting Arbitrator shall, not later than two days after the issue of the writs for a general election, prepare and send to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission a set of guidelines respecting

(*a*) the allocation of or entitlement to broadcasting time under this Act;

(*b*) the procedures for booking broadcasting time by registered parties and eligible parties; and

(*c*) any other matters that may be pertinent to the conduct of broadcasters and network operators under this Act.

L'arbitre prépare des lignes directrices

346. Au plus tard deux jours après la délivrance des brefs d'une élection générale, l'arbitre doit préparer et expédier au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes un ensemble de lignes directrices traitant notamment :

a) de la répartition de temps d'émission ou du droit à du temps d'émission sous le régime de la présente loi;

b) des modalités de réservation de temps d'émission par les partis enregistrés et les partis admissibles;

c) de toute autre question relative à la conduite des radiodiffuseurs et des exploitants de réseau sous le régime de la présente loi.

C.R.T.C. to prepare and send guidelines

347. The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission shall, not later than four days after the issue of the writs for a general election, prepare a set of guidelines respecting the applicability of the *Broadcasting Act* and the regulations made under that Act to the conduct of broadcasters

Le C.R.T.C. prépare et délivre des lignes directrices

347. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes doit, au plus tard quatre jours après la délivrance des brefs d'une élection générale, préparer un ensemble de lignes directrices sur l'applicabilité de la *Loi sur la radiodiffusion* et de ses règlements quant à la conduite des radiodiffuseurs et des

and network operators in relation to a general election and send them, together with the set of guidelines sent by the Broadcasting Arbitrator under section 346, to all broadcasters and network operators.

Prohibition relating to rates charged

348. No person shall charge a registered party, any other political party or a candidate or a person acting on behalf of any of them,

(*a*) a rate for broadcasting time made available to the party or candidate, in the period beginning on the issue of the writs and ending at midnight on the second day before polling day, that exceeds the lowest rate charged by the person for an equal amount of equivalent time on the same facilities made available to any other person at any time within that period; or

(*b*) a rate for an advertisement in a periodical publication published or distributed and made public in the period referred to in paragraph (*a*) that exceeds the lowest rate charged by the person for an equal amount of equivalent advertising space in the same issue of the periodical publication or in any other issue of it that is published or distributed and made public in that period.

S.C. 2001, c. 21, s. 19.

exploitants de réseau à l'occasion d'une élection générale et le faire parvenir à ceux-ci, assorti de l'ensemble de lignes directrices que lui fournit l'arbitre en conformité avec l'article 346.

Interdiction relative au tarif

348. Il est interdit à quiconque de faire payer à un parti enregistré ou à un autre parti politique, ou à un candidat, ou à toute personne agissant en leur nom :

a) pour le temps d'émission accordé à ce parti ou à ce candidat pendant la période commençant à la délivrance des brefs et se terminant à minuit la veille du jour du scrutin, un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'il fait payer pour une période équivalente du même temps accordé sur les mêmes installations à toute autre personne et à tout moment pendant cette période;

b) pour une annonce dans une publication périodique éditée ou distribuée et rendue publique pendant la période mentionnée à l'alinéa *a*), un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'il fait payer pour un emplacement équivalent d'une annonce semblable dans le même numéro ou dans tout autre numéro de cette publication, éditée ou distribuée et rendue publique pendant cette période.

L.C. 2001, ch. 21, art. 19.

PART 17

THIRD PARTY ELECTION ADVERTISING

Definitions

349. The definitions in this section apply in this Part.

"election advertising" « *publicité électorale* »

"election advertising" has the same meaning as in section 319.

"election advertising expense" « *dépenses de publicité électorale* »

"election advertising expense" means an expense incurred in relation to

(*a*) the production of an election advertising message; and

(*b*) the acquisition of the means of transmission to the public of an election advertising message.

"expenses" « *dépenses* »

"expenses" means

(*a*) amounts paid;

(*b*) liabilities incurred;

(*c*) the commercial value of property and services, other than volunteer labour, that are donated or provided; and

PARTIE 17

PUBLICITÉ ÉLECTORALE FAITE PAR DES TIERS

Définitions

349. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« dépenses » *"expenses"*

« dépenses »

a) Les sommes payées;

b) les dettes contractées;

c) la valeur commerciale des produits et services donnés ou fournis, à l'exception du travail bénévole;

d) les sommes égales à la différence entre les sommes payées et les dépenses engagées au titre des produits et services — exception faite du travail bénévole — d'une part et leur valeur commerciale d'autre part, lorsqu'ils sont fournis à un prix inférieur à cette valeur.

« dépenses de publicité électorale » *"election advertising expense"*

« dépenses de publicité électorale » Les dépenses engagées pour :

a) la production de messages de publicité électorale;

(*d*) amounts that represent the difference between an amount paid or a liability incurred for property and services, other than volunteer labour, and the commercial value of the property and services, when they are provided at less than their commercial value.

"group" « *groupe* »

"group" means an unincorporated trade union, trade association or other group of persons acting together by mutual consent for a common purpose.

"third party" « *tiers* »

"third party" means a person or a group, other than a candidate, registered party or electoral district association of a registered party.

Spending limit

350. (1) A third party shall not incur election advertising expenses of a total amount of more than $150,000 during an election period in relation to a general election.

Spending limit — electoral district

(2) Not more than $3,000 of the total amount referred to in subsection (1) shall be incurred to promote or oppose the election of one or more candidates in a given electoral district, including by

(*a*) naming them;

(*b*) showing their likenesses;

(*c*) identifying them by their respective political affiliations; or

(*d*) taking a position on an issue with which they are particularly associated.

Expenses re party leader

(3) The limit set out in subsection (2) only applies to an amount incurred with respect to a leader of a registered party or eligible party to the extent that it is incurred to promote or oppose his or her election in a given electoral district.

Spending limit — by-election

(4) A third party shall not incur election advertising expenses of a total amount of more than $3,000 in a given electoral district during the election period of a by-election.

Third party inflation adjustment factor

(5) The amounts referred to in subsections (1), (2) and (4) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 414 that is in effect on the issue of the writ or writs.

No combination to exceed limit

351. A third party shall not circumvent, or attempt to circumvent, a limit set out in section 350 in any manner, including by splitting itself into two or more third parties for the purpose of circumventing the limit or acting in collusion with another third party so that their combined election advertising expenses exceed the limit.

b) l'acquisition de moyens de diffusion de tels messages.

« groupe » Syndicat non constitué en personne morale, association commerciale ou groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun. « groupe » *"group"*

« publicité électorale » S'entend au sens de l'article 319. « publicité électorale » *"election advertising"*

« tiers » Personne ou groupe, à l'exception d'un candidat, d'un parti enregistré et d'une association de circonscription d'un parti enregistré. « tiers » *"third party"*

Plafond général

350. (1) Il est interdit aux tiers, pendant la période électorale relative à une élection générale, de faire des dépenses de publicité électorale dépassant, au total, 150 000 $.

Plafond pour une circonscription

(2) Du total visé au paragraphe (1), il est interdit aux tiers de dépenser, au total, plus de 3 000 $ pour favoriser l'élection d'un ou de plusieurs candidats ou s'opposer à l'élection d'un ou de plusieurs candidats, dans une circonscription donnée, notamment :

a) en les nommant;

b) en montrant leur photographie;

c) en les identifiant par la mention de leur appartenance politique;

d) en prenant une position sur une question à laquelle ils sont particulièrement associés.

Chef de parti

(3) Le plafond prévu au paragraphe (2) ne s'applique aux dépenses engagées à l'égard du chef d'un parti enregistré ou d'un parti admissible que dans la mesure où elles servent à favoriser son élection dans une circonscription, ou à s'y opposer.

Plafond pour une élection partielle

(4) Il est interdit aux tiers, pendant la période électorale relative à une élection partielle, de faire des dépenses de publicité électorale dépassant 3 000 $, au total, dans une circonscription donnée.

Indexation

(5) Les montants visés aux paragraphes (1), (2) et (4) sont multipliés à la date de délivrance du ou des brefs par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 414.

Interdiction de division ou de collusion

351. Il est interdit à un tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus par l'article 350, notamment en se divisant en plusieurs tiers ou en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses de publicité électorale dépasse les plafonds fixés à cet article.

Advertising must name third party

352. A third party shall identify itself in any election advertising placed by it and indicate that it has authorized the advertising.

Information à fournir avec la publicité

352. Les tiers doivent mentionner leur nom dans toute publicité électorale et signaler le fait que celle-ci a été autorisée par eux.

Registration requirement for third parties

353. (1) A third party shall register immediately after having incurred election advertising expenses of a total amount of $500 and may not register before the issue of the writ.

Obligation de s'enregistrer

353. (1) Le tiers doit s'enregistrer dès qu'il a engagé des dépenses de publicité électorale de 500 $ au total mais non avant la délivrance du bref.

Application for registration

(2) An application for registration shall be sent to the Chief Electoral Officer in the prescribed form and shall include

(*a*) the name, address and telephone number of

(i) if the third party is an individual, the individual,

(ii) if the third party is a corporation, the corporation and the officer who has signing authority for it, and

(iii) if the third party is a group, the group and a person who is responsible for the group;

(*b*) the signature of the individual, officer or person referred to in subparagraph (*a*)(i), (ii) or (iii), respectively, as the case may be;

(*c*) the address and telephone number of the office of the third party where its books and records are kept and of the office to which communications may be addressed; and

(*d*) the name, address and telephone number of the third party's financial agent.

Contenu de la demande

(2) La demande d'enregistrement est présentée au directeur général des élections selon le formulaire prescrit et comporte :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone :

(i) si elle est présentée par un particulier, de celui-ci,

(ii) si elle est présentée par une personne morale, de celle-ci et d'un dirigeant autorisé à signer en son nom,

(iii) si elle est présentée par un groupe, de celui-ci et d'un responsable du groupe;

b) la signature du particulier, du dirigeant autorisé à signer au nom de la personne morale ou du responsable du groupe, selon le cas;

c) l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du tiers où sont conservés ses livres et ses dossiers ainsi que ceux du bureau où les communications peuvent être transmises;

d) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent financier du tiers.

Declaration of financial agent to accompany application

(3) An application under subsection (2) must be accompanied by a declaration signed by the financial agent accepting the appointment.

Déclaration de l'agent financier

(3) La demande doit être accompagnée d'une déclaration signée par l'agent financier pour accepter sa nomination.

New financial agent

(4) If a third party's financial agent is replaced, it shall, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new financial agent's name, address and telephone number and a declaration signed by the new financial agent accepting the appointment.

Nouvel agent financier

(4) En cas de remplacement de l'agent financier, le tiers doit en informer sans délai le directeur général des élections et lui fournir les nom, adresse et numéro de téléphone du nouvel agent financier et une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination.

Trade union or corporation

(5) If the third party is a trade union, corporation or other entity with a governing body, the application must include a copy of the resolution passed by its governing body authorizing it to incur election advertising expenses.

Résolution

(5) Les personnes morales, les syndicats ou autres entités ayant un organe de direction doivent en outre présenter avec leur demande une copie de la résolution adoptée par cet organe de direction pour autoriser l'engagement des dépenses de publicité électorale.

Examination of application

(6) The Chief Electoral Officer shall, without delay after receiving an application, determine whether the requirements set out in subsections (1) to (3) and (5) are met and shall then notify the person who signed the application whether the third party is registered. In the case of a refusal to register, the Chief Electoral Officer shall give reasons for the refusal.

Étude de la demande

(6) Dès réception de la demande, le directeur général des élections décide si celle-ci remplit les exigences prévues aux paragraphes (1) à (3) et (5) et informe le signataire du fait que le tiers est ou non enregistré. En cas de refus, il en donne les motifs.

Application rejected

(7) A third party may not be registered under a name that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, is likely to be confused with the name of a candidate, registered party, registered third party or eligible party.

Refus d'enregistrement

(7) Le tiers ne peut être enregistré sous un nom qui, de l'avis du directeur général des élections, est susceptible de créer de la confusion avec celui d'un parti enregistré, d'un parti admissible, d'un candidat ou d'un tiers enregistré.

Registration ends

(8) The registration of a third party is valid only for the election period during which the application is made, but the third party continues to be subject to the requirement to file an election advertising report under subsection 359(1).

Durée de validité de l'enregistrement

(8) L'enregistrement du tiers n'est valide que pour l'élection en cours, mais le tiers reste assujetti à l'obligation de produire le rapport prévu au paragraphe 359(1).

Appointment of financial agent

354. (1) A third party that is required to register under subsection 353(1) shall appoint a financial agent who may be a person who is authorized to sign an application for registration made under that subsection.

Nomination d'un agent financier

354. (1) Le tiers tenu de s'enregistrer aux termes du paragraphe 353(1) doit nommer un agent financier; celui-ci peut être la personne autorisée à signer la demande d'enregistrement.

Financial agent — ineligible persons

(2) The following persons are not eligible to be a financial agent of a third party:

(*a*) a candidate or an official agent of a candidate;

(*b*) a person who is the chief agent, or a registered agent, of a registered party;

(*c*) an election officer or an employee of a returning officer; and

(*d*) a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Inadmissibilité : agent financier

(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un tiers :

a) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat;

b) l'agent principal ou un agent enregistré d'un parti enregistré;

c) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

d) les personnes qui ne sont ni des citoyens canadiens ni des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

S.C. 2001, c. 27, s. 212.

L.C. 2001, ch. 27, art. 212.

Requirement to appoint auditor

355. (1) A third party that incurs election advertising expenses in an aggregate amount of $5,000 or more must appoint an auditor without delay.

Nomination d'un vérificateur

355. (1) Le tiers qui fait des dépenses de publicité électorale de 5 000 $ ou plus, au total, doit sans délai nommer un vérificateur.

Eligibility criteria

(2) The following are eligible to be an auditor for a third party:

(*a*) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or

(*b*) a partnership every partner of which is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.

Admissibilité : vérificateur

(2) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un tiers :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de tels membres.

Ineligibility criteria

(3) The following persons are not eligible to be an auditor for a third party:

(*a*) the third party's financial agent;

(*b*) a person who signed the application made under subsection 353(2);

(*c*) an election officer;

(*d*) a candidate;

(*e*) the official agent of a candidate;

(*f*) the chief agent of a registered party or an eligible party; and

Inadmissibilité

(3) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un tiers :

a) l'agent financier du tiers;

b) la personne qui a signé la demande d'enregistrement prévue au paragraphe 353(2);

c) les fonctionnaires électoraux;

d) les candidats;

e) l'agent officiel d'un candidat;

(*g*) a registered agent of a registered party.

f) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;

g) un agent enregistré d'un parti enregistré.

Notification of appointment

(4) Every third party, without delay after an auditor is appointed, must provide the Chief Electoral Officer with the auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration accepting the appointment.

(4) Sans délai après la nomination, le tiers communique au directeur général des élections les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination.

Notification au directeur général des élections

New auditor

(5) If a third party's auditor is replaced, it must, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration accepting the appointment.

(5) En cas de remplacement du vérificateur, le tiers doit en informer sans délai le directeur général des élections et lui communiquer les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du nouveau vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination.

Nouveau vérificateur

Registry of third parties

356. The Chief Electoral Officer shall maintain, for the period that he or she considers appropriate, a registry of third parties in which is recorded, in relation to each third party, the information referred to in subsections 353(2) and 355(4) and (5).

356. Le directeur général des élections tient, pour la période qu'il estime indiquée, un registre des tiers où sont consignés, pour chaque tiers, les renseignements visés aux paragraphes 353(2) et 355(4) et (5).

Tenue d'un registre

Authorization by financial agent for expenses, etc.

357. (1) Every contribution made during an election period to a registered third party for election advertising purposes must be accepted by, and every election advertising expense incurred on behalf of a third party must be authorized by, its financial agent.

357. (1) Les contributions faites au tiers enregistré à des fins de publicité électorale au cours de la période électorale doivent être acceptées par son agent financier et les dépenses de publicité électorale engagées pour son compte doivent être autorisées par celui-ci.

Responsabilité de l'agent financier

Delegation

(2) A financial agent may authorize a person to accept contributions or incur election advertising expenses, but that authorization does not limit the responsibility of the financial agent.

(2) L'agent financier peut déléguer l'acceptation des contributions et l'autorisation des dépenses; la délégation n'a toutefois pas pour effet de limiter sa responsabilité.

Délégation

Prohibited use of certain contributions

(3) No third party shall use a contribution for election advertising if the third party does not know the name and address of the contributor or is otherwise unable to determine within which class of contributor referred to in subsection 359(6) they fall.

(3) Il est interdit au tiers d'utiliser à des fins de publicité électorale des contributions destinées à la publicité électorale provenant de donateurs dont il ne connaît ni le nom ni l'adresse ou pour lesquels il ne peut déterminer la catégorie dans le cadre du paragraphe 359(6).

Interdiction d'utiliser certaines contributions

Prohibition — use of foreign contributions

358. No third party shall use a contribution for election advertising purposes if the contribution is from

(*a*) a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(*b*) a corporation or an association that does not carry on business in Canada;

(*c*) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada;

(*d*) a foreign political party; or

(*e*) a foreign government or an agent of one.

S.C. 2001, c. 27, s. 213.

358. Il est interdit au tiers d'utiliser, à des fins de publicité électorale, des contributions provenant des entités suivantes :

a) une personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) une association, dotée ou non de la personnalité morale, qui n'exerce pas d'activités au Canada;

c) un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada;

d) un parti politique étranger;

e) un État étranger ou l'un de ses mandataires.

L.C. 2001, ch. 27, art. 213.

Interdiction d'accepter des fonds de l'étranger

Election advertising report

359. (1) Every third party that is required to be registered in accordance with subsection 353(1) shall file an election advertising report in the prescribed form with the Chief Electoral Officer within four months after polling day.

Rapport

359. (1) Le tiers tenu de s'enregistrer aux termes du paragraphe 353(1) doit présenter au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, le rapport de ses dépenses de publicité électorale dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin.

Contents of report

(2) An election advertising report shall contain

(*a*) in the case of a general election,

(i) a list of election advertising expenses referred to in subsection 350(2) and the time and place of the broadcast or publication of the advertisements to which the expenses relate, and

(ii) a list of all election advertising expenses other than those referred to in subparagraph (i) and the time and place of broadcast or publication of the advertisements to which the expenses relate; and

(*b*) in the case of a by-election, a list of election advertising expenses referred to in subsection 350(4) and the time and place of the broadcast or publication of the advertisements to which the expenses relate.

Contenu

(2) Le rapport doit donner :

a) dans le cas d'une élection générale :

(i) la liste des dépenses de publicité électorale visées au paragraphe 350(2), ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent,

(ii) la liste des autres dépenses de publicité électorale, ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent;

b) dans le cas d'une élection partielle, la liste des dépenses de publicité électorale visées au paragraphe 350(4), ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent.

When no expenses

(3) If a third party has not incurred expenses referred to in paragraph (2)(*a*) or (*b*), that fact shall be indicated in its election advertising report.

Cas d'absence de dépenses

(3) Dans les cas où aucune dépense de publicité électorale n'a été faite, le rapport doit signaler ce fait.

Contributions

(4) The election advertising report shall include

(*a*) the amount, by class of contributor, of contributions for election advertising purposes that were received in the period beginning six months before the issue of the writ and ending on polling day;

(*b*) for each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 for election advertising purposes during the period referred to in paragraph (*a*), subject to paragraph (*b*.1), their name, address and class, and the amount and date of each contribution;

(*b*.1) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (*b*), the name of the chief executive officer or president of that company; and

(*c*) the amount, other than an amount of a contribution referred to in paragraph (*a*), that was paid out of the third party's own funds for election advertising expenses.

Mention des contributions

(4) Le rapport doit aussi mentionner :

a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées à la publicité électorale reçues dans les six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale;

b) pour les donateurs dont la contribution destinée à la publicité électorale au cours des six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale dépasse, au total, 200 $, sous réserve de l'alinéa *b*.1), leurs nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de la contribution et la date à laquelle elle a été faite;

b.1) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa *b*) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;

c) le montant des dépenses de publicité électorale que le tiers a faites sur ses propres fonds, compte non tenu des contributions visées à l'alinéa *a*).

Loans

(5) For the purpose of subsection (4), a contribution includes a loan.

Assimilation

(5) Pour l'application du paragraphe (4), un prêt est assimilé à une contribution.

Categories

(6) For the purposes of paragraphs (4)(*a*) and (*b*), the following are the classes of contributor:

(*a*) individuals;

(*b*) businesses;

(*c*) commercial organizations;

(*d*) governments;

(*e*) trade unions;

(*f*) corporations without share capital other than trade unions; and

(*g*) unincorporated organizations or associations other than trade unions.

Catégories

(6) Pour l'application des alinéas (4)*a*) et *b*), les catégories de donateurs sont les suivantes :

a) particuliers;

b) entreprises;

c) organisations commerciales;

d) gouvernements;

e) syndicats;

f) personnes morales n'ayant pas de capital-actions autres que les syndicats;

g) organismes ou associations non constituées en personne morale.

Names must be provided

(7) If the third party is unable to identify which contributions were received for election advertising purposes in the period referred to in paragraph (4)(*a*), it must list subject to paragraph (4)(*b*.1) the names and addresses of every contributor who donated a total of more than $200 to it during that period.

Précision

(7) Si le tiers n'est pas en mesure de déterminer si les contributions qu'il a reçues étaient destinées à la publicité électorale, il doit donner les nom et adresse de tous les donateurs sous réserve de l'alinéa (4)*b*.1) ayant versé plus de 200 $ dans les six mois précédant la délivrance des brefs et pendant la période électorale.

Declaration

(8) An election advertising report shall include the signed declarations of the financial agent and, if different, of the person who signed the application made under subsection 353(2) that the report is accurate.

Attestation

(8) Le rapport doit contenir une attestation de son exactitude signée par l'agent financier ainsi que, s'il ne s'agit pas de la même personne, par la personne qui a signé la demande d'enregistrement.

Bills, receipts

(9) A third party shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide the original of any bill, voucher or receipt in relation to an election advertising expense that is in an amount of more than $50.

Autres documents

(9) Sur demande du directeur général des élections, le tiers doit produire les originaux des factures, reçus et justificatifs pour tout montant de dépenses de publicité électorale supérieur à 50 $.

S.C. 2001, c. 21, s. 20.

L.C. 2001, ch. 21, art. 20.

Auditor's report

360. (1) The election advertising report of a third party that incurs $5,000 or more in election advertising expenses must include a report made under subsection (2).

Rapport du vérificateur

360. (1) Dans le cas où les dépenses de publicité électorale sont de 5 000 $ ou plus, le rapport doit en outre être accompagné du rapport du vérificateur.

Auditor's report

(2) The third party's auditor shall report on the election advertising report and shall make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the election advertising report presents fairly the information contained in the accounting records on which it is based.

Rapport du vérificateur

(2) Le vérificateur du tiers fait rapport de sa vérification du rapport sur les dépenses de publicité électorale. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis, ce rapport présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Statement

(3) An auditor shall include in the report any statement that the auditor considers necessary, when

(*a*) the election advertising report that is the subject of the auditor's report does not present fairly the information contained in the accounting records on which it is based;

(*b*) the auditor has not received from the third party all of the required information and explanation; or

(*c*) based on the auditor's examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the third party.

Cas où une déclaration est requise

(3) Il joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires lorsque, selon le cas :

a) le rapport vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) il n'a pas reçu du tiers tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

c) sa vérification révèle que le tiers n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Right of access

(4) The auditor shall have access at any reasonable time to all of the documents of the third party, and may require the third party to provide any information or explanation, that, in the auditor's opinion, is necessary to enable the auditor to prepare the report.

(4) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, aux documents du tiers qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport et il a le droit d'exiger du tiers les renseignements et explications qui peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.

Droit d'accès aux archives

Corrections to election expenses report

361. The Chief Electoral Officer may make a correction in a report referred to in subsection 359(1) if the error does not materially affect the substance of the report.

361. Le directeur général des élections peut apporter aux rapports produits au titre du paragraphe 359(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

Correction du rapport

Publication

362. The Chief Electoral Officer shall, in the manner he or she considers appropriate,

(*a*) publish the names and addresses of registered third parties, as they are registered; and

(*b*) publish, within one year after the issue of the writ, reports made under subsection 359(1).

362. Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées :

a) au fur et à mesure de leur enregistrement, les nom et adresse des tiers enregistrés;

b) dans l'année qui suit la délivrance des brefs, les rapports produits au titre du paragraphe 359(1).

Publication

PART 18

FINANCIAL ADMINISTRATION

General Provisions

363. [Repealed]

S.C. 2003, c. 19, s. 6.

PARTIE 18

GESTION FINANCIÈRE

Dispositions générales

363. [Abrogé]

L.C. 2003, ch. 19, art. 6.

Annual fiscal period

364. The fiscal period of a registered party is the calendar year.

364. L'exercice des partis enregistrés coïncide avec l'année civile.

Exercice

Deeming

365. For the purposes of this Part, a candidate is deemed to have been a candidate from the time he or she accepts a contribution or incurs an electoral campaign expense referred to in section 406.

365. Pour l'application de la présente partie, le candidat est présumé avoir été candidat à compter du moment où il a accepté une contribution ou engagé une dépense de campagne au sens de l'article 406.

Présomption

Division 1

Registration of Political Parties

Application for Registration

Section 1

Enregistrement des partis politiques

Demande d'enregistrement

Application for registration

366. (1) The leader of a political party may apply to the Chief Electoral Officer for the political party to become a registered party.

366. (1) Le chef d'un parti politique peut demander au directeur général des élections l'enregistrement du parti.

Demande d'enregistrement

Contents of application

(2) An application for registration must include

(*a*) the full name of the political party;

(*b*) the short-form name of the party, or its abbreviation, if any, that is to be shown in election documents;

(*c*) the party's logo, if any;

(*d*) the name and address of the leader of the party;

(2) La demande d'enregistrement doit comporter :

a) le nom intégral du parti;

b) le nom du parti en sa forme abrégée, ou l'abréviation de ce nom, qui doit figurer sur les documents électoraux;

c) le logo du parti, le cas échéant;

d) les nom et adresse du chef du parti;

Contenu de la demande

(*e*) the address of the office of the party where records are maintained and to which communications may be addressed;

(*f*) the names and addresses of the officers of the party;

(*g*) the name and address of the appointed auditor of the party and their signed consent to act;

(*h*) the name and address of the party's chief agent and his or her signed consent to act; and

(*i*) the names, addresses and signatures of 100 electors who are members of the party.

e) l'adresse du bureau du parti où sont conservées les archives et où les communications peuvent être adressées;

f) les nom et adresse des dirigeants du parti;

g) les nom et adresse du vérificateur du parti et sa déclaration signée d'acceptation de la charge;

h) les nom et adresse de l'agent principal du parti et sa déclaration signée d'acceptation de la charge;

i) les nom, adresse et signature de cent électeurs membres du parti.

Withdrawal of application

367. A leader who has made an application under subsection 366(1) may withdraw it at any time before registration by sending a signed request to that effect to the Chief Electoral Officer.

Retrait volontaire de la demande

367. Le chef du parti politique qui a présenté la demande d'enregistrement peut la retirer à tout moment avant l'enregistrement en adressant au directeur général des élections une demande de retrait signée de sa main.

Eligibility for registration

368. A political party whose leader has made an application under subsection 366(1) becomes eligible for registration if

(*a*) its name, short-form name, abbreviation or logo does not

(i) so resemble the name, short-form name, abbreviation or logo of a registered party or an eligible party that it would, in the Chief Electoral Officer's opinion, likely be confused with it, or

(ii) include the word "independent" or a word that so resembles "independent" that it would, in the Chief Electoral Officer's opinion, likely be confused with it;

(*b*) the party has appointed a chief agent and an auditor; and

(*c*) the Chief Electoral Officer is satisfied that the party has provided the information required under subsection 366(2).

Admissibilité à l'enregistrement

368. Est un parti admissible à l'enregistrement le parti politique dont le chef a présenté la demande prévue au paragraphe 366(1) si :

a) de l'avis du directeur général des élections, son nom, la forme abrégée ou l'abréviation de celui-ci ou son logo :

(i) soit ne ressemble pas de si près au nom, à la forme abrégée ou à l'abréviation de celui-ci ou au logo d'un parti enregistré ou d'un parti admissible qu'il risque d'être confondu avec eux,

(ii) soit ne comporte pas le mot « indépendant » ou un mot qui ressemble de si près à ce mot qu'il risque d'y être confondu;

b) il a nommé un agent principal et un vérificateur;

c) le directeur général des élections est convaincu qu'il a fourni les renseignements exigés au titre du paragraphe 366(2).

Preservation of name

368.1 In the period of 30 days after the deregistration of a political party,

(*a*) no application for another political party to become a registered party may be accepted — and no report under section 382 shall be effective — that would permit another political party to use a name, short-form name, abbreviation or logo that would, in the Chief Electoral Officer's opinion, likely be confused with that of the deregistered party; and

(*b*) if a new application is made for the registration of the deregistered party under the name, short-form name, abbreviation and logo that it had at the time of its deregistration, the Chief Electoral Officer may not refuse the application on the ground that it does not comply with paragraph 368(*a*).

Protection du nom

368.1 Dans les trente jours suivant la radiation d'un parti politique :

a) la demande d'enregistrement d'un autre parti politique ne peut être agréée, et aucun rapport au titre de l'article 382 ne peut prendre effet, de façon à permettre à un autre parti politique d'utiliser un nom, une abréviation ou une forme abrégée de celui-ci ou un logo qui, de l'avis du directeur général des élections, risque d'être confondu avec celui du parti radié;

b) s'il est présenté une nouvelle demande d'enregistrement du parti politique radié qui comporte le nom, l'abréviation ou la forme abrégée de celui-ci ou le logo que le parti avait au moment de la radiation, le directeur général des élections ne peut refuser d'agréer

S.C. 2003, c. 19, s. 7.

la demande pour le motif qu'elle n'est pas conforme à l'alinéa 368*a*).

L.C. 2003, ch. 19, art. 7.

Notification of eligibility

369. (1) The Chief Electoral Officer shall inform the leader of a political party that has applied to become registered as soon as practicable after the day on which the application is received, whether or not the party is eligible for registration under section 368.

Notification de l'admissibilité

369. (1) Le directeur général des élections avise le chef du parti politique qui a présenté la demande, dès que possible après réception de celle-ci, que le parti est admissible ou non au titre de l'article 368.

Loss of eligibility

(2) A political party that, having been informed of its eligibility under subsection (1), contravenes any of sections 371 and 376 to 381, subsections 382(1), (3) and (4) and 383(1) and section 384 loses its eligibility to become a registered party.

Sanction : partis admissibles

(2) Le parti politique qui, ayant été avisé de son admissibilité en application du paragraphe (1), contrevient à l'un ou l'autre des articles 371 et 376 à 381, aux paragraphes 382(1), (3) ou (4) ou 383(1) ou à l'article 384 perd son statut de parti admissible.

Registration

370. (1) An eligible party becomes a registered party if it has candidates whose nomination has been confirmed in 50 electoral districts for a general election and its application to become registered was made 60 days before the issue of the writs for the general election and has not been withdrawn.

Enregistrement

370. (1) Le parti admissible est enregistré lorsqu'a été confirmée la candidature d'un candidat soutenu par lui dans cinquante circonscriptions pour une élection générale, s'il n'a pas retiré sa demande d'enregistrement et si celle-ci a été présentée au moins soixante jours avant la délivrance des brefs pour cette élection.

Late application

(2) A political party that makes its application after the 60 days referred to in subsection (1) becomes a registered party for the next following general election if it satisfies the requirements of that subsection.

Demande d'enregistrement tardive

(2) Si la demande d'enregistrement n'a pas été présentée avant les soixante jours visés au paragraphe (1), le parti est enregistré pour l'élection générale suivante, s'il satisfait aux exigences prévues à ce paragraphe.

Notification of registration

(3) The Chief Electoral Officer shall, as soon as practicable after the 48-hour period following the closing of nominations, inform the leader of an eligible party whether or not the party has been registered in accordance with subsection (1).

Notification

(3) Dès que possible après l'expiration du délai de quarante-huit heures suivant la clôture des candidatures, le directeur général des élections avise le chef du parti admissible que le parti est enregistré ou non en application du paragraphe (1).

Loss of eligibility

(4) An eligible party loses its eligibility on being informed, under subsection (3), that it has not been registered.

Caducité de la demande d'enregistrement

(4) Le parti admissible ayant été avisé, au titre du paragraphe (3), qu'il n'a pas été enregistré perd son statut de parti admissible.

Eligible party deemed registered

(5) For the purposes of sections 407, 422, 429 and 435, an eligible party that becomes registered under subsection (1) is deemed to have been registered from the issue of the writs for that election.

Présomption

(5) Pour l'application des articles 407, 422, 429 et 435, le parti admissible qui est enregistré en application du paragraphe (1) est réputé l'avoir été depuis la date de délivrance des brefs pour cette élection générale.

Report on agents of eligible parties

371. An eligible party shall, within 30 days after being informed, under subsection 369(1), of its eligibility, provide the Chief Electoral Officer with a written report, certified by its leader or chief agent, containing the name and address of any person appointed as its registered agent and any terms and conditions to which the appointment is subject. The Chief Electoral Officer shall, on the registration of the eligible party, register that information in the registry of parties.

Agents des partis admissibles

371. Dans les trente jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 369(1), le parti admissible produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son chef ou par son agent principal, énonçant les nom et adresse et les attributions de ses agents enregistrés. Au moment de l'enregistrement éventuel du parti, le directeur général des élections inscrit ces renseignements au registre des partis.

Statement of assets and liabilities

372. Within six months after becoming a registered party, the registered party shall provide the Chief Electoral Officer with

(*a*) a statement, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, of its assets and liabilities, including any surplus or deficit, as of the day before the effective date of the registration;

(*b*) a report on that statement made by the registered party's auditor to its chief agent that contains the auditor's opinion as to whether that statement presents fairly and in accordance with generally accepted accounting principles the information on which it is based; and

(*c*) a declaration in the prescribed form by the chief agent of the registered party concerning that statement.

S.C. 2003, c. 19, s. 8.

État de l'actif et du passif

372. Dans les six mois suivant son enregistrement, le parti enregistré produit auprès du directeur général des élections :

a) un état de son actif et de son passif — dressé selon les principes comptables généralement reconnus — et de son excédent ou de son déficit à la veille de la date de l'enregistrement;

b) le rapport de son vérificateur, adressé à son agent principal, indiquant si l'état présente fidèlement et selon les principes comptables généralement reconnus les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

c) la déclaration de son agent principal concernant l'état, effectuée sur le formulaire prescrit.

L.C. 2003, ch. 19, art. 8

Adjustment of fiscal period for newly registered party

373. Without delay after becoming registered, a political party shall, if necessary, vary its fiscal period so that it ends at the end of the calendar year. The then current fiscal period may not be less than 6 months or more than 18 months.

Modification de l'exercice

373. Dès son enregistrement, le parti politique modifie, si nécessaire, son exercice en cours afin qu'il se termine le dernier jour de l'année civile et qu'il coïncide désormais avec celle-ci. L'exercice en cours, après modification, ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à dix-huit.

Registry of parties

374. The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of parties that contains the information referred to in paragraphs 366(2)(*a*) to (*h*) and in subsections 375(3) and 390(3).

Registre des partis

374. Le directeur général des élections tient un registre des partis où figurent les renseignements visés aux alinéas 366(2)*a*) à *h*) et aux paragraphes 375(3) et 390(3).

Registered Agents and Auditors

Agents enregistrés et vérificateurs

Registered agents

375. (1) A registered party may, subject to any terms and conditions that it specifies, appoint persons to act as its registered agents.

(2) [Repealed]

Agents enregistrés

375. (1) Les partis enregistrés peuvent nommer des agents enregistrés; la nomination précise les attributions qui leur sont conférées.

(2) [Abrogé]

Report of appointment

(3) Within 30 days after an appointment of a person as a registered agent, the registered party shall provide the Chief Electoral Officer with a written report, certified by its leader or chief agent, that includes the person's name and address and any terms and conditions to which the appointment is subject. The Chief Electoral Officer shall enter that information in the registry of parties.

S.C. 2003, c. 19, s. 9.

Rapport de nomination

(3) Dans les trente jours suivant la nomination d'un agent enregistré, le parti enregistré produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son chef ou par son agent principal, énonçant les nom et adresse et attributions de l'agent. Le directeur général des élections inscrit ces renseignements au registre des partis.

L.C. 2003, ch. 19, art. 9.

Agents — eligible corporations

376. (1) A corporation incorporated under the laws of Canada or a province is eligible to be

(*a*) a chief agent or a registered agent of a registered party; or

(*b*) a chief agent or an agent of an eligible party.

Agents : personnes morales

376. (1) Une personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale est admissible à la charge :

a) d'agent principal ou d'agent enregistré d'un parti enregistré;

b) d'agent principal ou de mandataire d'un parti admissible.

Agents — ineligible persons

(2) The following persons are not eligible to be a chief agent, a registered agent or an agent:

(*a*) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(*a*.1) a candidate;

(*a*.2) an undischarged bankrupt;

(*b*) an auditor appointed as required by this Act;

(*c*) subject to subsection (1), a person who is not an elector; and

(*d*) a person who does not have the capacity to enter into contracts in the province in which the person ordinarily resides.

S.C. 2003, c. 19, s. 10.

Inadmissibilité : agents

(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent principal, d'agent enregistré ou de mandataire :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

a.1) les candidats;

a.2) les faillis non libérés;

b) un vérificateur nommé conformément à la présente loi;

c) sous réserve du paragraphe (1), les personnes qui ne sont pas des électeurs;

d) les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle.

L.C. 2003, ch. 19, art. 10.

Auditor — eligibility

377. (1) Only the following are eligible to be an auditor for a registered party or an eligible party:

(*a*) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or

(*b*) a partnership of which every partner is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.

Admissibilité : vérificateur

377. (1) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un parti enregistré ou d'un parti admissible :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de tels membres.

Auditor — ineligible persons

(2) The following persons are not eligible to be an auditor:

(*a*) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(*b*) a candidate;

(*c*) an official agent of a candidate;

(*d*) a chief agent of a registered party or an eligible party;

(*e*) a registered agent of a registered party;

(*f*) electoral district agents of registered associations;

(*g*) leadership contestants and their leadership campaign agents;

(*h*) nomination contestants and their financial agents; and

(*i*) financial agents of registered third parties.

S.C. 2003, c. 19, s. 11.

Inadmissibilité

(2) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) les candidats;

c) l'agent officiel d'un candidat;

d) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;

e) un agent enregistré d'un parti enregistré;

f) les agents de circonscription d'une association enregistrée;

g) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;

h) les candidats à l'investiture et leur agent financier;

i) l'agent financier d'un tiers enregistré.

L.C. 2003, ch. 19, art. 11.

Consent

378. A registered party or an eligible party shall obtain from a chief agent or auditor, on appointment, their signed consent to so act.

Consentement

378. Le parti enregistré ou le parti admissible qui nomme une personne en tant qu'agent principal ou vérificateur est tenu d'obtenir de celle-ci une déclaration signée de sa main attestant son acceptation de la charge.

Death, incapacity, resignation or revocation

379. (1) In the event of the death, incapacity, resignation or revocation of the appointment of its chief agent or auditor, a registered party or

Remplaçant

379. (1) En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de destitution de son agent principal ou de son vérificateur, le parti enregistré ou

eligible party shall without delay appoint a replacement.

Report of appointment

(2) Within 30 days after the appointment of a replacement under subsection (1), a registered party or eligible party shall inform the Chief Electoral Officer of it by providing a report under subsection 382(1).

Only one chief agent and auditor

380. A registered party or eligible party shall have only one chief agent and one auditor at a time.

Prohibition — agents

381. (1) No person who is not eligible to be a chief agent or registered agent of a registered party or of an eligible party shall so act.

Prohibition — auditor

(2) No person who is not eligible to be an auditor of a registered party or an eligible party shall so act.

Change of Information in Registry of Parties

Changes in registered information

382. (1) Within 30 days after a change in the information referred to in subsection 366(2), a registered party or eligible party shall report the change in writing to the Chief Electoral Officer. The report must be certified by the party's leader.

New name, abbreviation or logo

(2) A report of a change in the information referred to in paragraphs 366(2)(*a*) to (*c*) must include a copy of the resolution of the party to make the change. If the changed information complies with subparagraph 368(*a*)(i) or (ii), the change is deemed to be effective as of

(*a*) the day after polling day, in the case of a report made during an election period; and

(*b*) the day on which the report was made, in any other case.

New leader

(3) A report of a change of leader for a party must include a copy of the resolution of the party to appoint the new leader, certified by the new leader and another officer of the party.

New auditor or chief agent

(4) A report under subsection (1) that involves the replacement of the auditor or chief agent must include a copy of the signed consent under section 378.

Registration of change

(5) The Chief Electoral Officer shall enter any change in the information referred to in this section in the registry of parties.

le parti admissible est tenu de lui nommer un remplaçant sans délai.

Rapport de nomination

(2) Dans les trente jours suivant un remplacement visé au paragraphe (1), le parti enregistré ou le parti admissible en informe le directeur général des élections par la production du rapport prévu au paragraphe 382(1).

Un seul agent principal ou vérificateur

380. Les partis enregistrés et les partis admissibles ne peuvent avoir plus d'un agent principal ni plus d'un vérificateur à la fois.

Interdiction : agents

381. (1) Il est interdit à toute personne d'agir comme agent principal ou agent enregistré d'un parti enregistré ou d'un parti admissible alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

Interdiction : vérificateur

(2) Il est interdit à toute personne d'agir comme vérificateur d'un parti enregistré ou d'un parti admissible alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

Modification des renseignements inscrits au registre des partis

Rapport : modification des renseignements

382. (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe 366(2), le parti enregistré ou le parti admissible produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son chef, faisant état des modifications.

Nom, abréviation ou logo

(2) Si les modifications concernent les renseignements visés aux alinéas 366(2)*a*) à *c*), le rapport est assorti d'une copie de la résolution adoptée par le parti pour les effectuer. Si les renseignements modifiés sont admissibles au titre des sous-alinéas 368*a*)(i) ou (ii), ils prennent effet le lendemain du jour du scrutin, dans le cas où le rapport est produit pendant une période électorale, ou le jour de la production du rapport, dans les autres cas.

Chef du parti

(3) Si les modifications concernent le remplacement du chef du parti, le rapport est assorti d'une copie de la résolution de nomination du nouveau chef adoptée par le parti, attestée par le nouveau chef et par un autre dirigeant du parti.

Agent principal ou vérificateur

(4) Si les modifications concernent le remplacement de l'agent principal ou du vérificateur du parti, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 378.

Inscription au registre

(5) Le directeur général des élections inscrit les modifications visées au présent article au registre des partis.

Entry in registry of electoral district associations

(6) The Chief Electoral Officer shall enter any change in the information referred to in subsection (2) in the registry of electoral district associations.

S.C. 2003, c. 19, s. 12.

(6) Le directeur général des élections inscrit les modifications visées au paragraphe (2) dans le registre des associations de circonscription.

L.C. 2003, ch. 19, art. 12.

Inscription dans le registre des associations de circonscription

Confirmation of information at general election

383. (1) A registered party and an eligible party shall, not later than 10 days after the issue of the writs for a general election, provide the Chief Electoral Officer with

(*a*) a statement certified by its leader confirming the validity of the information on the party in the registry of parties; or

(*b*) if there is a change in that information, the report referred to in subsection 382(1).

383. (1) Les partis enregistrés et les partis admissibles sont tenus, dans les dix jours suivant la délivrance des brefs pour une élection générale, de produire auprès du directeur général des élections :

a) une déclaration, attestée par leur chef, confirmant l'exactitude des renseignements les concernant qui figurent dans le registre des partis;

b) dans le cas où ces renseignements ont été modifiés, le rapport prévu au paragraphe 382(1).

Confirmation des renseignements pendant la période électorale d'une élection générale

Endorsement of candidates

(2) A registered party and an eligible party, whose leader designates representatives to endorse candidates at a general election, shall include with the statement or report referred to in subsection (1) a statement certified by its leader that sets out the names of the designated representatives.

(2) Le parti enregistré et le parti admissible dont le chef désigne des représentants pour soutenir des candidats à une élection générale sont tenus de produire auprès du directeur général des élections, avec la déclaration ou le rapport visés au paragraphe (1), une déclaration attestée par le chef du parti comportant le nom de ces représentants.

Soutien de candidats

Confirmation of registration yearly

384. On or before June 30 of every year, a registered party and an eligible party shall provide the Chief Electoral Officer with

(*a*) a statement certified by its leader confirming the validity of the information on that party in the registry of parties; or

(*b*) if there is a change in that information, the report made under subsection 382(1) on the change.

384. Au plus tard le 30 juin, les partis enregistrés et les partis admissibles produisent auprès du directeur général des élections :

a) une déclaration, attestée par leur chef, confirmant l'exactitude des renseignements les concernant qui figurent dans le registre des partis;

b) dans le cas où ces renseignements ont été modifiés, le rapport prévu au paragraphe 382(1).

Confirmation annuelle des renseignements

Deregistration of Registered Parties

Radiation des partis enregistrés

Deregistration — fewer than 50 candidates

385. (1) The Chief Electoral Officer shall, effective on the expiration in a general election of the period for the confirmation or refusal of nominations under subsection 71(1), deregister a registered party that, at that time, has not endorsed a candidate in at least 50 electoral districts.

385. (1) Le directeur général des élections est tenu de radier le parti enregistré qui, à la fin de la période prévue au paragraphe 71(1) pour la confirmation ou le rejet des candidatures à une élection générale, ne soutient pas de candidat dans au moins cinquante circonscriptions. La radiation prend effet à la fin de cette période.

Radiation : moins de cinquante candidats

Notice of deregistration

(2) The Chief Electoral Officer shall give notice of the deregistration under subsection (1) of a registered party, and of the resulting deregistration under section 389.2 of its registered associations, to the leader, the chief agent and any other officer of the party set out in the registry of parties as well as to the chief executive officers and financial agents of the associations.

S.C. 2003, c. 19, s. 13.

(2) La radiation du parti au titre du paragraphe (1) et celle, au titre de l'article 389.2, de ses associations enregistrées est notifiée au chef, à l'agent principal et aux dirigeants du parti figurant dans le registre des partis ainsi qu'au premier dirigeant et à l'agent financier des associations enregistrées du parti figurant dans le registre des associations de circonscription.

L.C. 2003, ch. 19, art. 13.

Notification de la radiation

Deregistration — failure to provide documents

386. The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if the party fails to provide

(*a*) confirmation under subsection 383(1) or section 384 of the validity of the registered information;

(*b*) a report in accordance with subsection 382(2) on a change in the registered information on its name, short-form name, abbreviation or logo mentioned in paragraphs 366(2)(*a*) to (*c*);

(*c*) either of the documents referred to in subsections 382(1) and (3) with respect to a change of its leader;

(*d*) any of the documents referred to in subsection 379(2) or 382(1) or (4) with respect to a replacement of its auditor or chief agent;

(*e*) a report under subsection 375(3) on the appointment of a registered agent;

(*f*) a report under subsection 382(1) on a change in any other registered information;

(*g*) any of the documents referred to in paragraphs 372(*a*) to (*c*);

(*h*) a statement required by subsection 435.04(1) or (2); or

(*i*) a report that it is required by subsection 478.02(1) to provide.

S.C. 2003, c. 19, s. 14.

Radiation : manquements

386. Le directeur général des élections peut radier un parti enregistré pour manquement à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

a) la confirmation, au titre du paragraphe 383(1) ou de l'article 384, de l'exactitude des renseignements;

b) la production d'un document, au titre du paragraphe 382(2), sur les changements apportés au nom intégral ou abrégé, à l'abréviation du nom ou au logo du parti visés aux alinéas 366(2)*a*) à *c*);

c) la production d'un document, au titre des paragraphes 382(1) et (3), sur le remplacement du chef;

d) la production d'un document, au titre des paragraphes 379(2), 382(1) ou 382(4), sur le remplacement de l'agent principal ou du vérificateur;

e) la production d'un rapport, au titre du paragraphe 375(3), sur la nomination d'un agent enregistré;

f) la production d'un rapport, au titre du paragraphe 382(1), sur la modification d'autres renseignements concernant le parti;

g) la production d'un des documents visés à l'article 372;

h) le dépôt d'une déclaration au titre des paragraphes 435.04(1) ou (2);

i) le dépôt d'un rapport au titre du paragraphe 478.02(1), dans le cas où l'obligation incombe au parti enregistré.

L.C. 2003, ch. 19, art. 14.

Deregistration — failure to file return and auditor's report

387. The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if its chief agent fails to provide the Chief Electoral Officer

(*a*) for a fiscal year, with a document in accordance with subsection 424(1); or

(*b*) for a general election, with a document in accordance with subsection 429(1).

S.C. 2003, c. 19, s. 15.

Radiation pour omission d'un rapport financier ou d'un compte

387. Le directeur général des élections peut radier le parti enregistré dont l'agent principal a omis de produire auprès de lui :

a) soit un document pour un exercice en conformité avec le paragraphe 424(1);

b) soit un document pour une élection générale en conformité avec le paragraphe 429(1).

L.C. 2003, ch. 19, art. 15.

Voluntary deregistration

388. On application, other than during the election period of a general election, by a registered party to become deregistered, signed by the leader and any two officers of the party, the Chief Electoral Officer may deregister the party.

S.C. 2003, c. 19, s. 16.

Radiation volontaire

388. Sauf pendant la période électorale d'une élection générale, sur demande de radiation signée par le chef et deux dirigeants d'un parti enregistré, le directeur général des élections peut radier le parti.

L.C. 2003, ch. 19, art. 16.

Procedure for non-voluntary deregistration

389. (1) If the Chief Electoral Officer believes on reasonable grounds that a registered party, its leader, its chief agent or one of its other officers has omitted to do anything

Procédure de radiation non volontaire

389. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le manquement à une des obligations visées aux articles 386 ou 387 est imputable à un parti enregistré, à son chef, à son agent

referred to in section 386 or 387, the Chief Electoral Officer shall, in writing, notify the party and any of its officers who are named in the registry of parties that the party or officer must

(*a*) rectify the omission by the discharge of those obligations under section 386 or 387,

(i) within 5 days after receipt of the notice, in the case of a failure to comply with subsection 383(1), or

(ii) within 30 days after receipt of the notice, in any other case; or

(*b*) satisfy the Chief Electoral Officer that the omission was not the result of negligence or a lack of good faith.

principal ou à un de ses dirigeants, le directeur général des élections notifie par écrit au parti et à ceux de ses dirigeants qui sont inscrits au registre des partis :

a) soit d'assumer leurs obligations dans les délais suivants, après réception de la notification :

(i) cinq jours, dans le cas d'une omission de se conformer au paragraphe 383(1),

(ii) trente jours, dans les autres cas;

b) soit de le convaincre que le manquement n'est pas causé par la négligence ou un manque de bonne foi.

Extension or exemption

(2) If paragraph (1)(*b*) applies, the Chief Electoral Officer may amend the notice by

(*a*) exempting, in whole or in part, the recipients of the notice from complying with the obligations referred to in section 386 or 387; or

(*b*) specifying a period for compliance with the requirements referred to in subparagraph (1)(*a*)(i) or (ii), as the case may be.

(2) En cas d'application de l'alinéa (1)*b*), le directeur général des élections peut notifier aux destinataires qu'ils :

a) sont soustraits à tout ou partie de leurs obligations visées aux articles 386 ou 387;

b) disposent du délai qu'il fixe pour assumer leurs obligations visées aux sous-alinéas (1)*a*)(i) ou (ii).

Prorogation ou exemption

Deregistration

(3) The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if its leader, its chief agent or one of its officers fails to comply with a notice referred to in subsection (1), or amended notice under subsection (2).

S.C. 2003, c. 19, s. 17.

(3) Le directeur général des élections peut radier le parti enregistré dont le chef, l'agent principal ou l'un des dirigeants, selon le cas, ne se conforme pas à la notification prévue aux paragraphes (1) ou (2).

L.C. 2003, ch. 19, art. 17.

Radiation

Notice of deregistration

389.1 (1) If the Chief Electoral Officer proposes to deregister a registered party under section 388 or subsection 389(3), the Chief Electoral Officer shall so notify the party and its registered associations.

389.1 (1) Dans le cas où le directeur général des élections se propose de radier un parti enregistré au titre de l'article 388 ou du paragraphe 389(3), il en avise le parti et ses associations enregistrées.

Notification de la radiation

Date of deregistration

(2) The notice under subsection (1) shall specify the effective date of the deregistration, which shall be at least 15 days after the date of the sending of the notice.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) précise la date de prise d'effet de la radiation, qui ne peut suivre de moins de quinze jours la date d'envoi de l'avis.

Date de la radiation

Proof of service of notice

(3) The notice under subsection (1) shall be sent by registered mail or by a method of courier service that provides proof of mailing, a record while in transit and a record of delivery.

S.C. 2003, c. 19, s. 18.

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est envoyé par courrier recommandé ou par un service de messagerie qui fournit une preuve d'expédition, un suivi pendant l'expédition et une attestation de livraison.

L.C. 2003, ch. 19, art. 18.

Preuve d'envoi de l'avis

Effect of deregistration of registered party

389.2 If a registered party is deregistered, its registered associations are also deregistered.

S.C. 2003, c. 19, s. 18.

389.2 La radiation d'un parti enregistré entraîne la radiation de ses associations enregistrées.

L.C. 2003, ch. 19, art. 18.

Effet de la radiation d'un parti enregistré

Notice of deregistration

390. (1) The Chief Electoral Officer shall without delay cause a notice of the deregistration of a registered party and of its registered associations to be published in the *Canada Gazette*.

Publication d'un avis de radiation

390. (1) Le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette du Canada* sans délai un avis de la radiation d'un parti enregistré et de ses associations enregistrées.

Entry of deregistration in registry of parties

(2) The Chief Electoral Officer shall indicate the deregistration of the party in the registry of parties.

Modification du registre des partis

(2) Il consigne la radiation du parti dans le registre des partis.

(3) [Repealed]

(3) [Abrogé]

S.C. 2003, c. 19, s. 19.

L.C. 2003, ch. 19, art. 19.

Continuation of registered status for limited purpose

391. A political party that is deregistered continues to have the obligations of a registered party for the application of section 392.

Effet de la radiation

391. Le parti enregistré qui a été radié demeure assujetti aux obligations d'un parti enregistré pour l'application de l'article 392.

S.C. 2003, c. 19, s. 19.

L.C. 2003, ch. 19, art. 19.

Fiscal period and returns

392. The chief agent of a deregistered political party shall, within six months after the day of its deregistration, provide the Chief Electoral Officer with

(*a*) the documents referred to in subsection 424(1) for

(i) the portion of its current fiscal period ending on the day of its deregistration, and

(ii) any earlier fiscal period for which those documents have not already been provided under that subsection; and

(*b*) the documents referred to in subsection 429(1), for any general election for which those documents have not already been provided under that subsection.

Rapports financiers et comptes

392. Dans les six mois suivant la radiation, l'agent principal du parti politique radié produit auprès du directeur général des élections :

a) les documents visés au paragraphe 424(1) :

(i) pour la partie de son exercice en cours antérieure à la date de la radiation,

(ii) pour tout exercice antérieur pour lequel le parti n'a pas produit ces documents;

b) les documents visés au paragraphe 429(1) pour toute élection générale pour laquelle le parti n'a pas produit ces documents.

S.C. 2003, c. 19, s. 20.

L.C. 2003, ch. 19, art. 20.

393. [Repealed]

393. [Abrogé]

S.C. 2003, c. 19, s. 21.

L.C. 2003, ch. 19, art. 21.

394. [Repealed]

394. [Abrogé]

S.C. 2003, c. 19, s. 21.

L.C. 2003, ch. 19, art. 21.

395. [Repealed]

395. [Abrogé]

S.C. 2003, c. 19, s. 21.

L.C. 2003, ch. 19, art. 21.

396. [Repealed]

396. [Abrogé]

S.C. 2003, c. 19, s. 21.

L.C. 2003, ch. 19, art. 21.

397. [Repealed]

397. [Abrogé]

S.C. 2003, c. 19, s. 21.

L.C. 2003, ch. 19, art. 21.

398. [Repealed]

398. [Abrogé]

S.C. 2003, c. 19, s. 21.

L.C. 2003, ch. 19, art. 21.

399. [Repealed]

399. [Abrogé]

S.C. 2003, c. 19, s. 21.

L.C. 2003, ch. 19, art. 21.

Merger of Registered Parties

Fusion de partis enregistrés

Merger application

400. (1) Two or more registered parties may, at any time other than during the period beginning 30 days before the issue of a writ for an election and ending on polling day, apply to the Chief Electoral Officer to become a single registered party resulting from their merger.

Demande

400. (1) Deux ou plusieurs partis enregistrés peuvent, en tout temps sauf pendant la période commençant trente jours avant la délivrance du bref pour une élection et se terminant le jour du scrutin, demander au directeur général des élections l'enregistrement du parti issu de leur fusion.

Contents

(2) An application to merge two or more registered parties must

(*a*) be certified by the leaders of the merging parties;

(*b*) be accompanied by a resolution from each of the merging parties approving the proposed merger; and

(*c*) contain the information required from a party to be registered, except for the information referred to in paragraph 366(2)(*i*).

Contenu de la demande

(2) La demande est assortie :

a) d'une attestation du chef de chaque parti fusionnant;

b) d'une résolution de chaque parti fusionnant autorisant la fusion;

c) des renseignements exigés d'un parti politique pour devenir un parti enregistré, sauf ceux visés à l'alinéa 366(2)*i*).

Registration for eligible merged parties

401. (1) The Chief Electoral Officer shall amend the registry of parties by replacing the names of the merging parties with the name of the merged party if

(*a*) the application for the merger was not made in the period referred to in subsection 400(1); and

(*b*) the Chief Electoral Officer is satisfied that

(i) the merged party is eligible for registration as a political party under this Act, and

(ii) the merging parties have discharged their obligations under this Act, including their obligations to report on their financial transactions and their election expenses and to maintain valid and up-to-date information concerning their registration.

Enregistrement du parti issu de la fusion admissible

401. (1) Le directeur général des élections substitue, dans le registre des partis, le nom du parti issu de la fusion à ceux des partis fusionnants :

a) si la demande de fusion n'est pas présentée pendant la période mentionnée au paragraphe 400(1);

b) s'il est convaincu que, à la fois :

(i) le parti issu de la fusion est admissible à l'enregistrement sous le régime de la présente loi,

(ii) les partis fusionnants ont assumé les obligations que leur impose la présente loi, notamment en matière de reddition de compte sur leurs opérations financières et sur leurs dépenses électorales et de mise à jour des renseignements qui concernent leur enregistrement.

Notice

(2) The Chief Electoral Officer shall notify the officers of the merging parties in writing whether the registry of parties is to be amended under subsection (1).

Notification

(2) Il notifie par écrit à tous les dirigeants des partis fusionnants la modification ou non du registre en conformité avec le paragraphe (1).

Notice in *Canada Gazette*

(3) If the Chief Electoral Officer amends the registry of parties, he or she shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice that the names of the merging parties have been replaced in the registry with the name of the merged party.

Avis dans la *Gazette du Canada*

(3) Il fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la radiation de l'inscription des partis fusionnants du registre des partis et de l'inscription du parti issu de la fusion.

Effective date of merger

402. (1) A merger of registered parties takes effect on the day on which the Chief Electoral Officer amends the registry of parties under subsection 401(1).

Date de la fusion

402. (1) La date de la fusion est celle à laquelle le directeur général des élections inscrit le parti issu de la fusion au registre au titre du paragraphe 401(1).

Consequences of merger

(2) On the merger of two or more registered parties,

Effet de la fusion

(2) À la date de la fusion :

(*a*) the merged party is the successor of each merging party;

(*b*) the merged party becomes a registered party;

(*c*) the assets of each merging party belong to the merged party;

(*d*) the merged party is responsible for the liabilities of each merging party;

(*e*) the merged party is responsible for the obligations of each merging party to report on its financial transactions and election expenses for any period before the merger took effect;

(*f*) the merged party replaces a merging party in any proceedings, whether civil, penal or administrative, by or against the merging party; and

(*g*) any decision of a judicial or quasi-judicial nature involving a merging party may be enforced by or against the merged party.

a) le parti issu de la fusion succède aux partis fusionnants;

b) le parti issu de la fusion devient un parti enregistré;

c) l'actif des partis fusionnants est cédé au parti issu de la fusion;

d) le parti issu de la fusion est responsable des dettes de chacun des partis fusionnants;

e) le parti issu de la fusion continue d'assumer l'obligation des partis fusionnants de rendre compte de leurs opérations financières et de leurs dépenses électorales antérieures;

f) le parti issu de la fusion remplace chaque parti fusionnant dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celui-ci;

g) toute décision, judiciaire ou quasi judiciaire, rendue en faveur d'un parti fusionnant ou contre lui est exécutoire à l'égard du parti issu de la fusion.

Effect of merger on registered associations

(3) On the merger of registered parties, any registered association of a merging party is deregistered and, despite paragraph 403.01(*c*), may transfer goods or funds to the merged party or a registered association of the merged party in the six months immediately after the merger. Any such transfer is not a contribution for the purposes of this Act.

S.C. 2003, c. 19, s. 22.

Associations enregistrées

(3) À la date de la fusion, les associations enregistrées des partis fusionnants sont radiées et, malgré l'alinéa 403.01*c*), peuvent, dans les six mois suivant la date de la fusion, céder des produits ou des sommes au parti issu de la fusion ou à une de ses associations enregistrées. Une telle cession de produits ou de sommes ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi.

L.C. 2003, ch. 19, art. 22.

Returns

403. Within six months after a merger

(*a*) each of the merging parties shall provide the Chief Electoral Officer with the documents referred to in subsection 424(1) for

(i) the portion of its current fiscal period that ends on the day before the day on which the merger takes effect, and

(ii) any earlier fiscal period for which those documents have not been provided; and

(*b*) the merged party shall provide the Chief Electoral Officer with

(i) a statement, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, of its assets and liabilities, including any surplus or deficit, at the date of the merger,

(ii) an auditor's report, submitted to the chief agent of the merged party, as to whether the statement presents fairly and in accordance with generally accepted accounting principles the information on which it was based, and

Rapports financiers et états

403. Dans les six mois suivant la date de la fusion :

a) chaque parti fusionnant produit auprès du directeur général des élections les documents visés au paragraphe 424(1) :

(i) pour la partie de son exercice en cours antérieure à la date de la fusion,

(ii) pour tout exercice antérieur pour lequel il n'a pas produit ces documents;

b) le parti issu de la fusion produit auprès du directeur général des élections :

(i) un état de son actif et de son passif et de son excédent ou de son déficit — dressé selon les principes comptables généralement reconnus —, à la date de la fusion,

(ii) le rapport de son vérificateur, adressé à son agent principal, indiquant si l'état présente fidèlement — et selon les principes comptables généralement reconnus — les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé,

(iii) a declaration in the prescribed form by the chief agent of the merged party concerning the statement.

S.C. 2001, c. 21, s. 21.

(iii) la déclaration de son agent principal concernant l'état, effectuée sur le formulaire prescrit.

L.C. 2001, ch. 21, art. 21.

Division 1.1

Registration of Electoral District Associations and Financial Administration of Registered Associations

Registration of Electoral District Associations

Duty to register

403.01 No electoral district association of a registered party shall, unless it is registered,

(*a*) accept contributions;

(*b*) provide goods or services or transfer funds to a candidate endorsed by a registered party;

(*c*) provide goods or services or transfer funds to a registered party or a registered association; or

(*d*) accept surplus electoral funds of a candidate, surplus leadership campaign funds of a leadership contestant or surplus nomination campaign funds of a nomination contestant.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Contents of application

403.02 (1) An application for registration of an electoral district association of a registered party may be submitted to the Chief Electoral Officer by the association, and must include

(*a*) the full name of the association and of the electoral district;

(*b*) the full name of the registered party;

(*c*) the address of the office of the association at which records are maintained and to which communications may be addressed;

(*d*) the names and addresses of the chief executive officer and other officers of the association;

(*e*) the name and address of the appointed auditor of the association; and

(*f*) the name and address of the financial agent of the association.

Accompanying documents

(2) The application must be accompanied by

(*a*) the signed consent of the financial agent to so act;

Section 1.1

Enregistrement des associations de circonscription et gestion financière des associations enregistrées

Enregistrement des associations de circonscription

Obligation de s'enregistrer

403.01 Il est interdit à l'association de circonscription d'un parti enregistré qui n'est pas enregistrée :

a) d'accepter des contributions;

b) de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds à un candidat soutenu par un parti enregistré;

c) de fournir des produits ou des services ou de céder des sommes à un parti enregistré ou à une association enregistrée;

d) d'accepter la cession de l'excédent des fonds électoraux d'un candidat, l'excédent des fonds de course à la direction d'un candidat à la direction ou l'excédent des fonds de course à l'investiture d'un candidat à l'investiture.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Demande d'enregistrement

403.02 (1) La demande d'enregistrement d'une association de circonscription d'un parti enregistré est présentée au directeur général des élections et comporte :

a) le nom intégral de l'association et le nom de la circonscription;

b) le nom intégral du parti;

c) l'adresse du bureau de l'association où sont conservées les archives et où les communications peuvent être adressées;

d) les nom et adresse du premier dirigeant et des autres dirigeants de l'association;

e) les nom et adresse du vérificateur nommé par l'association;

f) les nom et adresse de l'agent financier de l'association.

Documents à fournir

(2) La demande est accompagnée de :

a) la déclaration d'acceptation de la charge d'agent financier signée par la personne qui l'occupe;

(*b*) the signed consent of the auditor to so act; and

(*c*) a declaration signed by the leader of the party certifying that the electoral district association is an electoral district association of the party.

b) la déclaration d'acceptation de la charge de vérificateur signée par la personne qui l'occupe;

c) la déclaration signée par le chef du parti attestant que l'association est une association de circonscription de celui-ci.

Examination of application

(3) The Chief Electoral Officer shall register an electoral district association that meets the requirements of subsections (1) and (2). In the case of a refusal to register, the Chief Electoral Officer shall indicate which of those requirements have not been met.

Étude de la demande

(3) Le directeur général des élections enregistre l'association qui remplit les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2). En cas de refus d'enregistrement, il indique à l'association laquelle des exigences n'est pas remplie.

Date of registration

(4) An electoral district association is registered as of the date on which the Chief Electoral Officer enters it in the registry of electoral district associations.

Date de l'enregistrement

(4) L'association de circonscription est enregistrée à compter de la date à laquelle le directeur général des élections l'inscrit dans le registre des associations de circonscription.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Only one registered association per district

403.03 A registered party may not have more than one registered association in an electoral district.

Une seule association de circonscription

403.03 Un parti enregistré ne peut avoir plus d'une association enregistrée par circonscription.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Election period — contributions and expenses

403.04 No electoral district association of a registered party shall, during an election period, incur expenses for election advertising, as defined in section 319.

Interdictions : période électorale

403.04 Il est interdit à l'association de circonscription d'un parti enregistré d'engager, au cours d'une période électorale, des dépenses de publicité électorale, au sens de l'article 319.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Statement of assets and liabilities

403.05 Within six months after becoming a registered association, the association shall provide the Chief Electoral Officer with

(*a*) a statement, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, of its assets and liabilities, including any surplus or deficit, as of the day before the effective date of the registration; and

(*b*) a declaration in the prescribed form by the financial agent of the registered association that the statement is complete and accurate.

État de l'actif et du passif

403.05 Dans les six mois suivant son enregistrement, l'association enregistrée produit auprès du directeur général des élections :

a) un état de son actif et de son passif — dressé selon les principes comptables généralement reconnus — et de son excédent ou de son déficit la veille de la date de l'enregistrement;

b) une déclaration de son agent financier attestant que l'état est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Prohibition — declaration concerning statement

403.051 No financial agent of a registered association shall make a declaration referred to in paragraph 403.05(*b*) if the agent knows or ought reasonably to have known that the statement referred to in paragraph 403.05(*a*) is not complete and accurate.

Interdiction : déclaration concernant l'état

403.051 Il est interdit à l'agent financier d'une association enregistrée de faire la déclaration visée à l'alinéa 403.05*b*) alors qu'il sait ou devrait normalement savoir que l'état visé à l'alinéa 403.05*a*) est incomplet ou imprécis.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Annual fiscal period

403.06 The fiscal period of a registered association is the calendar year.

Exercice

403.06 L'exercice des associations enregistrées coïncide avec l'année civile.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Adjustment of fiscal period for newly registered associations

403.07 Without delay after becoming registered, a registered association shall, if necessary, vary its fiscal period so that it ends at the end of the calendar year. The then current fiscal period may not be less than 6 months or more than 18 months.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Modification de l'exercice

403.07 Dès son enregistrement, l'association de circonscription modifie, au besoin, son exercice en cours afin qu'il se termine le dernier jour de l'année civile et qu'il coïncide désormais avec celle-ci. L'exercice en cours, après modification, ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à dix-huit mois.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Registry of electoral district associations

403.08 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of electoral district associations that contains the information referred to in subsection 403.02(1).

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Registre des associations de circonscription

403.08 Le directeur général des élections tient un registre des associations de circonscription où il inscrit les renseignements visés au paragraphe 403.02(1).

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Appointments

403.09 (1) A registered association may, subject to any terms and conditions that it specifies, appoint, as electoral district agents, persons who are authorized by the association to accept contributions and to incur and pay expenses on behalf of the association.

Nominations

403.09 (1) Les associations enregistrées peuvent nommer des agents de circonscription autorisés à accepter des contributions ainsi qu'à engager et à payer des dépenses pour l'association; la nomination précise les attributions qui leur sont conférées.

Report of appointment

(2) Within 30 days after the appointment of an electoral district agent, the registered association shall provide the Chief Electoral Officer with a written report, certified by its financial agent, that includes the name and address of the person appointed and any terms and conditions to which the appointment is subject. The Chief Electoral Officer shall enter that information in the registry of electoral district associations.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Rapport de nomination

(2) Dans les trente jours suivant la nomination d'un agent de circonscription, l'association enregistrée produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son agent financier, indiquant les nom, adresse et attributions de l'agent de circonscription. Le directeur général des élections inscrit ces renseignements dans le registre des associations de circonscription.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Agents — corporations

403.1 (1) A corporation incorporated under the laws of Canada or a province is eligible to be the financial agent or an electoral district agent of a registered association.

Agents : personnes morales

403.1 (1) Est admissible à la charge d'agent financier ou d'agent de circonscription d'une association enregistrée la personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Agents — ineligible persons

(2) The following persons are not eligible to be a financial agent or an electoral district agent:

(*a*) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(*b*) a candidate;

(*c*) an auditor appointed as required by this Act;

(*d*) subject to subsection (1), a person who is not an elector;

(*e*) an undischarged bankrupt; and

(*f*) a person who does not have the capacity to enter into contracts in the province in which the person ordinarily resides.

Inadmissibilité : agents

(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier ou d'agent de circonscription :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) les candidats;

c) tout vérificateur nommé conformément à la présente loi;

d) sous réserve du paragraphe (1), les personnes qui ne sont pas des électeurs;

e) les faillis non libérés;

f) les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle.

Where member of partnership appointed as agent

(3) A person may be appointed as agent for a registered association notwithstanding that the person is a member of a partnership that has been appointed as an auditor, in accordance with this Act for the registered party.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Nomination d'un agent membre d'une société

(3) Un membre d'une société nommée conformément à la présente loi à titre de vérificateur d'un parti enregistré peut être nommé agent d'une association enregistrée.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Auditor — eligibility

403.11 (1) Only the following are eligible to be an auditor for a registered association:

(*a*) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or

(*b*) a partnership of which every partner is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.

Admissibilité : vérificateur

403.11 (1) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'une association enregistrée :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de tels membres.

Auditor — ineligible persons

(2) The following persons are not eligible to be an auditor for a registered association:

(*a*) election officers and members of the staff of returning officers;

(*b*) chief agents of registered parties or eligible parties and registered agents of registered parties;

(*c*) candidates and official agents of candidates;

(*d*) electoral district agents of registered associations;

(*e*) leadership contestants and their leadership campaign agents;

(*f*) nomination contestants and their financial agents; and

(*g*) financial agents of registered third parties.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Inadmissibilité : vérificateur

(2) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'une association enregistrée :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible et les agents enregistrés d'un parti enregistré;

c) les candidats et leur agent officiel;

d) les agents de circonscription d'une association enregistrée;

e) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;

f) les candidats à l'investiture et leur agent financier;

g) l'agent financier d'un tiers enregistré.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Consent

403.12 A registered association shall obtain from the financial agent or auditor, on appointment, their signed consent to so act.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Consentement

403.12 La nomination de l'agent financier ou du vérificateur d'une association enregistrée est subordonnée à l'obtention par celle-ci de leur déclaration signée d'acceptation de la charge.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Death, incapacity, resignation or revocation

403.13 In the event of the death, incapacity, resignation or revocation of the appointment of its financial agent or auditor, a registered association shall without delay appoint a replacement.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Remplaçant

403.13 En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de destitution de son agent financier ou de son vérificateur, l'association enregistrée est tenue de lui nommer un remplaçant sans délai.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Only one financial agent and auditor

403.14 A registered association shall have no more than one financial agent and one auditor at a time.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Un seul agent financier ou vérificateur

403.14 Les associations enregistrées ne peuvent avoir plus d'un agent financier ni plus d'un vérificateur à la fois.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Prohibition — agents

403.15 (1) No person who is not eligible to be a financial agent or an electoral district agent of a registered association shall so act.

Interdiction : agent financier

403.15 (1) Il est interdit à toute personne d'agir comme agent financier ou agent de circonscription d'une association enregistrée alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

Prohibition — auditor

(2) No person who is not eligible to be an auditor of a registered association shall so act.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Interdiction : vérificateur

(2) Il est interdit à toute personne d'agir comme vérificateur d'une association enregistrée alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

New auditor or financial agent

403.16 (1) Within 30 days after a change in the information referred to in subsection 403.02(1) other than paragraph 403.02(1)(*b*), a registered association shall report the change in writing to the Chief Electoral Officer. The report must be certified by the chief executive officer of the association.

New auditor or financial agent

(2) A report under subsection (1) that involves the replacement of the auditor or financial agent of the registered association must include a copy of the signed consent obtained under section 403.12.

Registration of change

(3) The Chief Electoral Officer shall enter any change in the information referred to in this section in the registry of electoral district associations.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Confirmation of registration yearly

403.17 On or before May 31 of every year, unless an election campaign is in process in that electoral district on that date, in which case the date shall be July 31, a registered association shall provide the Chief Electoral Officer with

(*a*) a statement certified by its chief executive officer confirming the validity of the information concerning that association in the registry of electoral district associations; or

(*b*) if there is a change in that information, the report made under subsection 403.16(1) of the change.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Deregistration of Registered Associations

Deregistration — failure to provide documents

403.18 The Chief Electoral Officer may deregister a registered association if the association fails to provide

(*a*) confirmation under section 403.17 of the validity of the registered information;

(*b*) any of the documents referred to in subsection 403.16(1) or (2) with respect to a replacement of its auditor or financial agent;

(*c*) a report under subsection 403.09(2) concerning the appointment of an electoral district agent;

(*d*) a report under subsection 403.16(1) of a change in any other registered information;

(*e*) any of the documents referred to in section 403.05; or

Modification des renseignements

403.16 (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe 403.02(1), à l'exception de l'alinéa 403.02(1)*b*), l'association enregistrée produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par le premier dirigeant de l'association, faisant état des modifications.

Agent financier ou vérificateur

(2) Si les modifications concernent le remplacement de l'agent financier ou du vérificateur de l'association, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 403.12.

Inscription dans le registre

(3) Le directeur général des élections inscrit les modifications visées au présent article dans le registre des associations de circonscription.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Confirmation annuelle des renseignements

403.17 Au plus tard le 31 mai — ou au plus tard le 31 juillet si une campagne électorale est en cours le 31 mai dans la circonscription — les associations enregistrées produisent auprès du directeur général des élections :

a) une déclaration, attestée par leur premier dirigeant, confirmant l'exactitude des renseignements les concernant qui figurent dans le registre des associations de circonscription;

b) dans le cas où ces renseignements ont été modifiés, le rapport prévu au paragraphe 403.16(1).

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Radiation des associations enregistrées

Radiation : manquements

403.18 Le directeur général des élections peut radier une association enregistrée pour manquement à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

a) la confirmation, au titre de l'article 403.17, de l'exactitude des renseignements;

b) la production d'un document, au titre des paragraphes 403.16(1) ou (2), relatif au remplacement de l'agent financier ou du vérificateur;

c) la production d'un rapport, au titre du paragraphe 403.09(2), sur la nomination d'un agent de circonscription;

d) la production d'un rapport, au titre du paragraphe 403.16(1), sur la modification d'autres renseignements concernant l'association;

e) la production d'un des documents visés à l'article 403.05;

(*f*) a report that is required to be filed under subsection 478.02(1).

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

f) le dépôt d'un rapport au titre du paragraphe 478.02(1), dans le cas où l'obligation incombe à l'association enregistrée.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Deregistration — failure to file return

403.19 The Chief Electoral Officer may deregister a registered association if its financial agent fails to provide the Chief Electoral Officer with a document for a fiscal year in accordance with subsection 403.35(1).

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Radiation pour omission d'un rapport financier

403.19 Le directeur général des élections peut radier l'association enregistrée dont l'agent financier a omis de produire auprès de lui un document pour un exercice en conformité avec le paragraphe 403.35(1).

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Voluntary deregistration

403.2 (1) On application by a registered association to become deregistered, signed by its chief executive officer and the financial agent, the Chief Electoral Officer may deregister the association.

Radiation volontaire

403.2 (1) Sur demande de radiation signée par le premier dirigeant et l'agent financier d'une association enregistrée, le directeur général des élections peut radier l'association.

Deregistration at the request of the party

(2) On application by a registered party, signed by its leader and two of its officers, to deregister one of its registered associations, the Chief Electoral Officer shall deregister the association.

Radiation à la demande du parti

(2) Le directeur général des élections radie une association enregistrée d'un parti enregistré sur demande de radiation signée par le chef et deux dirigeants du parti.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply during an election period in the electoral district of the registered association.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Exception : période électorale

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas durant une période électorale dans la circonscription de l'association enregistrée.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Procedure for non-voluntary deregistration

403.21 (1) If the Chief Electoral Officer believes on reasonable grounds that a registered association or its financial agent has omitted to perform any obligation referred to in section 403.18 or 403.19, the Chief Electoral Officer shall, in writing, notify the chief executive officer and the financial agent of the association that the association or financial agent must

(*a*) rectify the omission by the discharge of those obligations within 30 days after receipt of the notice; or

(*b*) satisfy the Chief Electoral Officer that the omission was not the result of negligence or a lack of good faith.

Procédure de radiation non volontaire

403.21 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le manquement à une des obligations visées aux articles 403.18 ou 403.19 est imputable à une association enregistrée ou à son agent financier, le directeur général des élections ordonne, par avis écrit envoyé au premier dirigeant de l'association et à son agent financier, à l'association ou à l'agent financier :

a) soit d'assumer leurs obligations dans les trente jours suivant la réception de l'avis;

b) soit de le convaincre que le manquement n'est pas causé par la négligence ou un manque de bonne foi.

Extension or exemption

(2) If paragraph (1)(*b*) applies, the Chief Electoral Officer may amend the notice by

(*a*) exempting, in whole or in part, the recipients of the notice from complying with the obligations referred to in section 403.18 or 403.19; or

(*b*) specifying a period for compliance with the obligations referred to in paragraph (1)(*a*).

Prorogation ou exemption

(2) En cas d'application de l'alinéa (1)*b*), le directeur général des élections peut aviser les destinataires qu'ils :

a) sont soustraits à tout ou partie des obligations qui leur incombent au titre des articles 403.18 ou 403.19;

b) disposent du délai qu'il fixe pour assumer leurs obligations au titre de l'alinéa (1)*a*).

Copy of notice

(3) A copy of any notice or amendment under subsection (1) or (2) shall be sent to the leader and the chief agent of the registered party with which the registered association is affiliated.

Copie au parti

(3) Une copie des avis visés aux paragraphes (1) et (2) est envoyée au chef et à l'agent principal du parti enregistré auquel l'association est affiliée.

Deregistration

(4) The Chief Electoral Officer may deregister a registered association if the association or its financial agent fails to comply with a notice referred to in subsection (1) or with an amended notice under subsection (2).

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Radiation

(4) Le directeur général des élections peut radier l'association si celle-ci ou son agent financier ne se conforme pas à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou (2).

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Electoral Boundaries Readjustment Act

403.22 (1) If the boundaries of an electoral district are revised as a result of a representation order under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, a registered association for the electoral district may, before the day on which the representation order comes into force under subsection 25(1) of that Act, file with the Chief Electoral Officer a notice that it will be continued as the registered association for a particular electoral district described in the representation order. The notice must be accompanied by a consent signed by the leader of the registered party with which it is affiliated.

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

403.22 (1) Dans le cas où les limites d'une circonscription sont modifiées en raison d'un décret de représentation électorale pris au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, une association enregistrée pour la circonscription peut, avant l'entrée en vigueur du décret pris au titre du paragraphe 25(1) de cette loi, aviser le directeur général des élections qu'elle sera prorogée comme l'association enregistrée pour une circonscription donnée mentionnée dans le décret. L'avis est accompagné d'un consentement signé par le chef du parti enregistré auquel elle est affiliée.

Effect of continuation

(2) If a notice has been filed under subsection (1), on the coming into force of the representation order, the registered association is continued as the registered association for the electoral district specified in the notice and assumes all the rights and obligations of the association for the former electoral district.

Prorogation

(2) Dans le cas où l'avis est produit, la prorogation prend effet à l'entrée en vigueur du décret de représentation et la nouvelle association assume les droits et obligations de l'ancienne.

Deregistration

(3) Any registered association in an electoral district whose boundaries are revised as a result of a representation order under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* that does not give a notice under subsection (1) is deregistered on the day on which the representation order comes into force under subsection 25(1) of that Act and, despite paragraph 403.01(*c*), may transfer goods or funds to the registered party with which it is affiliated or to any of its registered associations in the six months after that day. Any such transfer is not a contribution for the purposes of this Act.

Radiation

(3) L'association enregistrée pour une circonscription dont les limites sont modifiées en raison d'un décret de représentation électorale pris au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* qui ne donne pas l'avis prévu au paragraphe (1) est radiée à la date de prise d'effet du décret au titre du paragraphe 25(1) de cette loi. Dans les six mois suivant cette date, l'association peut, malgré l'alinéa 403.01*c*), céder des produits ou des fonds au parti enregistré auquel elle est affiliée ou à une ou plusieurs associations enregistrées de celui-ci. Ces cessions ne constituent pas des contributions pour l'application de la présente loi.

Pre-registration

(4) As soon as a proclamation is issued under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* relating to a representation order, an application may be made under section 403.02 for the registration of an electoral district association for an electoral district that is created by — or whose boundaries are revised as a result of — the order. Any resulting registration does not take effect before the order comes into force.

Pré-enregistrement

(4) Dès la prise d'une proclamation au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* relativement à un décret de représentation, il peut être présenté, au titre de l'article 403.02, une demande d'enregistrement d'une association de circonscription pour une circonscription créée par le décret ou dont les limites sont modifiées par celui-ci. L'enregistrement ne peut prendre effet avant l'entrée en vigueur du décret.

Applicant deemed to be electoral district association

(5) The applicant in an application referred to in subsection (4) is deemed to be an electoral district association as of the date on which the application is received by the Chief Electoral Officer.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Présomption

(5) L'auteur de la demande d'enregistrement est réputé constituer une association de circonscription à compter de la réception de la demande par le directeur général des élections.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Notice of deregistration

403.23 (1) If the Chief Electoral Officer deregisters a registered association under section 403.2 or subsection 403.21(4), the Chief Electoral Officer shall so notify in writing by registered mail or by a method of courier service that provides proof of mailing, a record while in transit and a record of delivery, the association and the registered party with which it is affiliated.

Avis de la radiation

403.23 (1) Le directeur général des élections, dans le cas où il radie une association enregistrée au titre de l'article 403.2 ou du paragraphe 403.21(4), en avise par écrit, par courrier recommandé ou par un service de messagerie qui fournit une preuve d'expédition, un suivi pendant l'expédition et une attestation de livraison, l'association et le parti enregistré auquel celle-ci est affiliée.

Date of deregistration

(2) The notice under subsection (1) shall specify the effective date of the deregistration, which shall be at least 15 days after the day on which the notice is sent.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Date de la radiation

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) précise la date de prise d'effet de la radiation, qui ne peut suivre de moins de quinze jours la date de l'envoi de l'avis.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Publication

403.24 (1) If a registered association is deregistered for any reason other than the deregistration of the political party with which it is affiliated, the Chief Electoral Officer shall without delay cause a notice of deregistration to be published in the *Canada Gazette*.

Publication d'un avis de radiation

403.24 (1) Le directeur général des élections, dès qu'il radie une association enregistrée pour un motif autre que la radiation du parti enregistré auquel elle est affiliée, fait publier un avis de la radiation dans la *Gazette du Canada*.

Entry of deregistration in registry of electoral district associations

(2) The Chief Electoral Officer shall indicate any deregistration of a registered association in the registry of electoral district associations.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Modification du registre des associations de circonscription

(2) Il inscrit toute radiation d'une association enregistrée dans le registre des associations de circonscription.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Effect of deregistration

403.25 A deregistered electoral district association continues to have the obligations of a registered association for the application of section 403.26.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Effet de la radiation

403.25 L'association de circonscription qui a été radiée demeure assujettie aux obligations d'une association enregistrée pour l'application de l'article 403.26.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Fiscal period and returns

403.26 The financial agent of a deregistered electoral district association shall, within six months after the day of its deregistration, provide the Chief Electoral Officer with the documents referred to in subsection 403.35(1) for

(*a*) the portion of its current fiscal period ending on the day of its deregistration; and

(*b*) any earlier fiscal period for which those documents have not already been provided under that subsection.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Rapports financiers

403.26 Dans les six mois suivant la radiation d'une association de circonscription, l'agent financier de l'association produit auprès du directeur général des élections les documents visés au paragraphe 403.35(1) :

a) pour la partie de son exercice en cours antérieure à la date de la radiation;

b) pour tout exercice antérieur pour lequel l'association n'a pas produit ces documents.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Financial Administration of Registered Associations

General

Duty of financial agent

403.27 The financial agent of a registered association is responsible for administering its financial transactions and for reporting on them, in accordance with the provisions of this Act.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Prohibition — paying expenses

403.28 (1) No person or entity, other than an electoral district agent of a registered association, shall pay the registered association's expenses.

Prohibition — incurring expenses

(2) No person or entity, other than an electoral district agent of a registered association, shall incur the registered association's expenses.

Prohibition — accepting contributions

(3) No person, other than an electoral district agent of a registered association shall accept contributions to the registered association.

Prohibition — transfers

(4) No person, other than the financial agent of a registered association, shall accept or make transfers of goods or funds on behalf of the association.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Processing of Expense Claims

Three months to send expense claims

403.29 (1) A person with a claim to be paid for an expense of a registered association shall, within three months after the expense was incurred, send the invoice or other document evidencing the claim to the registered association or one of its electoral district agents.

Bar to recovery

(2) A claimant is barred from recovery of a claim that is sent after the three-month period.

Deceased claimant

(3) If a claimant dies before the end of the three-month period, a new three-month period begins, for the purposes of subsection (1), on the day on which the claimant's legal representative becomes entitled to act for the claimant.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Payment within six months

403.3 A claim that has been sent in accordance with section 403.29 must be paid within six months after payment of it is due.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Gestion financière des associations enregistrées

Dispositions générales

Attributions de l'agent financier

403.27 L'agent financier est chargé de la gestion des opérations financières de l'association enregistrée et de rendre compte de celles-ci en conformité avec la présente loi.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Interdiction : paiement de dépenses

403.28 (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un agent de circonscription d'une association enregistrée, de payer les dépenses de l'association.

Interdiction : engagement de dépenses

(2) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un agent de circonscription d'une association enregistrée, d'engager les dépenses de l'association.

Interdiction : acceptation des contributions

(3) Il est interdit à quiconque, sauf à un agent de circonscription d'une association enregistrée, d'accepter les contributions apportées à l'association.

Interdiction : acceptation des cessions

(4) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent financier d'une association enregistrée, d'accepter ou d'effectuer des cessions de produits ou de sommes au nom de l'association.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Traitement des créances

Délai de présentation du compte

403.29 (1) Toute personne ayant une créance sur une association enregistrée est tenue de présenter un compte détaillé à l'association ou à un de ses agents de circonscription dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.

Défaut

(2) À défaut de présenter son compte détaillé dans le délai de trois mois, le créancier est déchu du droit de recouvrer sa créance.

Décès du créancier

(3) En cas de décès du créancier avant l'expiration du délai de trois mois, un nouveau délai de trois mois court, pour l'application du paragraphe (1), à compter de la date à laquelle sa succession devient habile à agir pour son compte.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Délai de paiement des créances

403.3 Toutes les créances présentées à une association enregistrée en conformité avec l'article 403.29 doivent être payées dans les six mois suivant la date à laquelle elles sont devenues exigibles.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer

403.31 (1) On the written application of a claimant with a claim to be paid for an expense of a registered association or of an electoral district agent, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the electoral district agent of the registered association to pay the amount claimed if

(*a*) the claim was not sent in accordance with subsection 403.29(1); or

(*b*) the payment was not made in accordance with section 403.3.

Terms and conditions

(2) The Chief Electoral Officer may fix any term or condition that he or she considers appropriate on a payment authorized under subsection (1).

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Paiements tardifs : directeur général des élections

403.31 (1) Sur demande écrite du créancier d'une association enregistrée ou d'un agent de circonscription, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit l'agent de circonscription de l'association à payer la créance dont, selon le cas :

a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec le paragraphe 403.29(1);

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec l'article 403.3.

Conditions

(2) Le cas échéant, il peut assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Irregular claims or payments — judge

403.32 On the application of a person who has a claim to be paid for an expense of a registered association or of an electoral district agent of the association, a judge who is competent to conduct a recount, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, may by order authorize the electoral district agent to pay the amount claimed if

(*a*) the applicant establishes that an authorization under subsection 403.31(1) has been refused and that the claim was sent after the three-month period referred to in subsection 403.29(1) or the payment has not been made in the six-month period referred to in section 403.3; or

(*b*) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained from the Chief Electoral Officer under subsection 403.31(1) and the applicant establishes that he or she was unable to comply with that authorization for reasons beyond his or her control.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Paiements tardifs : juge

403.32 Sur demande du créancier d'une association enregistrée ou d'un agent de circonscription de l'association, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance l'agent de circonscription à payer la créance dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 403.31(1) et ne l'a pas obtenue, et que le compte détaillé a été présenté après le délai de trois mois prévu au paragraphe 403.29(1) ou que le paiement n'a pas été fait dans le délai de six mois prévu à l'article 403.3;

b) elle n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 403.31(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Proceeding to recover claimed payments

403.33 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 403.29 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

(*a*) at any time, if the electoral district agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; or

(*b*) after the end of the period referred to in section 403.3 or any extension of that period authorized by subsection 403.31(1) or section 403.32, in any other case.

Recouvrement des créances

403.33 (1) Le créancier d'une créance présentée à une association enregistrée en conformité avec l'article 403.29 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

a) en tout temps, dans le cas où l'agent de circonscription refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu à l'article 403.3 ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 403.31(1) ou de l'article 403.32, dans tout autre cas.

Payment deemed properly made

(2) An amount paid by an electoral district agent of a registered association as a result of proceedings referred to in subsection (1) is deemed to have been paid in accordance with this Act.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Présomption de paiement conforme

(2) Toute créance payée par l'agent de circonscription d'une association enregistrée dans le cadre d'une poursuite visée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée en conformité avec la présente loi.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Deemed contributions

403.34 (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 403.35(1) that, on the day that is 18 months after the end of the fiscal period to which the return relates, remains unpaid, in whole or in part, is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the registered association made as of the day on which the expense was incurred.

Contributions présumées

403.34 (1) Toute partie d'une créance mentionnée dans le rapport financier visé au paragraphe 403.35(1) qui n'est pas payée après l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport est réputée constituer une contribution apportée à l'association enregistrée à la date à laquelle la dépense a été engagée.

When no deemed contribution

(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid claim that, on the day referred to in that subsection,

(*a*) is the subject of a binding agreement to pay;

(*b*) is the subject of a legal proceeding to secure its payment;

(*c*) is the subject of a dispute as to the amount the association was liable to pay or the amount that remains unpaid; or

(*d*) has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la créance impayée qui, à la date visée au paragraphe (1), selon le cas :

a) fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement;

b) fait l'objet d'une procédure de recouvrement;

c) fait l'objet d'une contestation du montant de la créance ou du solde de celle-ci qui reste à payer;

d) est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.

Notice by association

(3) The financial agent of a registered association who believes that any of paragraphs (2)(*a*) to (*d*) applies to a liability to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the day referred to in subsection (1).

Avis

(3) L'agent financier de l'association débitrice d'une créance impayée est tenu d'aviser le directeur général des élections, avant la date visée au paragraphe (1), de l'application de l'un ou l'autre des alinéas (2)*a*) à *d*) à l'égard de sa créance.

Publication of deemed contributions

(4) As soon as practicable after the day referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish the list of claims that are deemed under subsection (1) to be contributions.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Publication de la liste des contributions

(4) Dès que possible après la date visée au paragraphe (1), le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, la liste des contributions visées par ce paragraphe.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Financial Reporting

Rapports financiers

Return on financial transactions

403.35 (1) The financial agent of a registered association shall, for each fiscal period of the association, provide to the Chief Electoral Officer

(*a*) a financial transactions return, substantially in the prescribed form, on the association's financial transactions;

(*b*) the auditor's report on the financial transactions return, if one is required under subsection 403.37(1);

Production du rapport financier

403.35 (1) L'agent financier est tenu de produire auprès du directeur général des élections pour chaque exercice de l'association enregistrée :

a) le rapport financier portant sur les opérations financières de celle-ci dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit;

b) le rapport afférent au rapport financier, fait par le vérificateur, dans le cas où il est nécessaire en application du paragraphe 403.37(1);

(*c*) a declaration in the prescribed form by the financial agent that the financial transactions return is complete and accurate; and

(*d*) any statements and declarations provided to the financial agent by virtue of paragraph 405.3(2)(*c*) and subsection 405.3(4).

Contents of return

(2) A financial transactions return must set out

(*a*) a statement of contributions received by the registered association from the following classes of contributor: individuals, corporations, trade unions and associations referred to in subsection 405.3(3);

(*b*) the number of contributors in each class listed in paragraph (*a*);

(*b*.1) in the case of a contributor that is an association referred to in subsection 405.3(3),

(i) the name and address of the association, the amount of its contribution and the date on which it was received by the registered association, and

(ii) the name and address of each individual whose money forms part of the contribution, the amount of money provided by that individual that is included in the contribution and the date on which it was provided to the association;

(*c*) the name and address of each other contributor in a class listed in paragraph (*a*) who made contributions of a total amount of more than $200 to the registered association, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the association;

(*d*) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (*c*), the name of the chief executive officer or president of that company;

(*e*) a statement of the registered association's assets and liabilities and any surplus or deficit in accordance with generally accepted accounting principles, including a statement of

(i) disputed claims under section 403.33, and

(ii) unpaid claims that are, or may be, the subject of an application referred to in subsection 403.31(1) or section 403.32;

(*f*) a statement of the registered association's revenues and expenses in accordance with generally accepted accounting principles;

(*g*) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the registered association to the registered party, to another registered

c) la déclaration de l'agent financier attestant que le rapport financier est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit;

d) les états et déclarations produits auprès de l'agent financier au titre de l'alinéa 405.3(2)*c*) et du paragraphe 405.3(4).

Contenu du rapport financier

(2) Le rapport financier de l'association comporte les renseignements suivants :

a) un état, par catégorie, des contributions apportées à l'association par les particuliers, les personnes morales, les syndicats et les associations visées au paragraphe 405.3(3);

b) le nombre des donateurs de chacune des catégories visées à l'alinéa *a*);

b.1) dans le cas où le donateur est une association visée au paragraphe 405.3(3) :

(i) les nom et adresse de l'association, le montant de sa contribution et la date à laquelle l'association enregistrée l'a reçue,

(ii) les nom et adresse de chaque particulier qui a fourni une somme comprise dans la contribution, le montant de cette somme et la date à laquelle elle a été fournie à l'association;

c) les nom et adresse de tout autre donateur visé à l'alinéa *a*) qui a apporté une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $ à l'association, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle l'association l'a reçue;

d) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa *c*) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;

e) un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit dressé selon les principes comptables généralement reconnus, notamment :

(i) un état des créances contestées visées à l'article 403.33,

(ii) un état des créances impayées faisant ou susceptibles de faire l'objet de la demande prévue au paragraphe 403.31(1) ou à l'article 403.32;

f) un état des recettes et des dépenses dressé selon les principes comptables généralement reconnus;

g) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par l'association au parti enregistré, à une autre association enregistrée ou à un candidat que le parti soutient;

association or to a candidate endorsed by the registered party;

(*h*) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the registered association from the registered party, another registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant;

(*i*) a statement of loans or security received by the registered association, including any conditions on them;

(*i*.1) a statement that provides full disclosure of financial loans for the purposes of the campaign, including interest rates, repayment schedules and the name of the lender; and

(*j*) a statement of contributions received by the registered association but returned in whole or in part to the contributors or otherwise dealt with in accordance with this Act.

h) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés à l'association enregistrée par le parti enregistré, par une autre association enregistrée, par un candidat, par un candidat à la direction ou par un candidat à l'investiture;

i) un état des prêts et des sûretés, ainsi que des conditions afférentes, dont bénéficie l'association;

i.1) un état de tous les prêts consentis pour la campagne, indiquant notamment les taux d'intérêt, les calendriers de remboursement et le nom du prêteur;

j) un état des contributions reçues et remboursées en tout ou en partie à leur donateur ou dont l'association a disposé en conformité avec la présente loi.

Loans

(3) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(*j*), a contribution includes a loan.

Prêts

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)*j*), le prêt est assimilé à une contribution.

Period for providing documents

(4) The financial agent of a registered association shall provide the documents referred to in subsection (1) within five months after the end of the fiscal period.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Délai de production

(4) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

When contributions forwarded to Receiver General

403.36 The financial agent of a registered association shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the association to the Chief Electoral Officer who shall forward it to the Receiver General, if

(*a*) the financial agent cannot determine to which of the classes listed in paragraph 403.35(2)(*a*) the contributor belongs; or

(*b*) the name of the contributor of a contribution of more than $25, the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200 or the name of the chief executive officer or president of a contributor referred to in paragraph 403.35(2)(*d*) is not known.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Contributions au receveur général

403.36 L'agent financier d'une association enregistrée verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par l'association dans les cas suivants :

a) il ne peut classer le donateur dans une catégorie visée à l'alinéa 403.35(2)*a*);

b) il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 25 $, le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $ ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur visé à l'alinéa 403.35(2)*d*).

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Auditor's report

403.37 (1) The auditor of a registered association that has, in a fiscal period, accepted contributions of $5,000 or more in total or incurred expenses of $5,000 or more in total shall report to the association's financial agent on the financial transactions return of the association and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the

Rapport du vérificateur

403.37 (1) Le vérificateur de l'association enregistrée qui a accepté des contributions de 5 000 $ ou plus au total ou a engagé des dépenses de 5 000 $ ou plus au total au cours d'un exercice fait rapport à l'agent financier de sa vérification du rapport financier de l'association. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le rapport financier

report as to whether it presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

Statement

(2) The auditor shall include in the report under subsection (1) any statement the auditor considers necessary if

(*a*) the financial transactions return that is the subject of the report does not present fairly the information contained in the financial records on which it is based; or

(*b*) based on the examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the registered association.

Right of access

(3) The auditor shall have access at any reasonable time to all documents of the association and may require the financial agent and electoral district agents of the association to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, may be necessary to enable the auditor to prepare the report.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Prohibition — financial reports

403.38 No financial agent of a registered association shall provide the Chief Electoral Officer with a financial transactions return that

(*a*) the financial agent knows or ought reasonably to know contains a materially false or misleading statement; or

(*b*) does not substantially set out the information required by subsection 403.35(2).

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Cas où une déclaration est requise

(2) Il joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le rapport financier qu'il a vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) sa vérification révèle que l'association enregistrée n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Droit d'accès aux archives

(3) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents de l'association et a le droit d'exiger de l'agent financier et des agents de circonscription de l'association les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Interdictions : rapports financiers

403.38 Il est interdit à l'agent financier d'une association enregistrée de produire auprès du directeur général des élections un rapport financier dans les cas suivants :

a) il sait ou devrait normalement savoir que le rapport renferme une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important;

b) le rapport ne renferme pas, pour l'essentiel, les renseignements exigés par le paragraphe 403.35(2).

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Payment of Audit Expenses

Certificate — audit expenses

403.39 (1) On receipt of the documents referred to in subsection 403.35(1) and a copy of the auditor's invoice, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount, up to a maximum of $1,500, of the expenses incurred for the audit made under subsection 403.37(1).

Payment

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it to the auditor out of the Consolidated Revenue Fund.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Paiement des frais de vérification

Certificat

403.39 (1) Sur réception des documents visés au paragraphe 403.35(1) et d'une copie de la facture du vérificateur, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant la somme — jusqu'à concurrence de 1 500 $ — des frais de vérification engagés au titre du paragraphe 403.37(1).

Paiement

(2) Sur réception du certificat, le receveur général paie au vérificateur visé, sur le Trésor, la somme qui y est précisée.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Corrections and Extended Reporting Periods

Minor corrections — Chief Electoral Officer

403.4 (1) The Chief Electoral Officer may correct a document referred to in subsection 403.35(1) if the correction does not materially affect its substance.

Correction des documents et prorogation des délais

Corrections mineures : directeur général des élections

403.4 (1) Le directeur général des élections peut apporter à un document visé au paragraphe 403.35(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

Corrections at request of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer may in writing request a registered association to correct, within a specified period, a document referred to in subsection 403.35(1).

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Demande de correction par le directeur général des élections

(2) Le directeur général des élections peut demander par écrit à une association enregistrée de corriger, dans le délai imparti, un document visé au paragraphe 403.35(1).

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Extension or correction — Chief Electoral Officer

403.41 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of the financial agent of a registered association or, if the financial agent is absent or incapacitated, the chief executive officer of the association, may authorize

(*a*) the extension of a period provided in subsection 403.35(4); or

(*b*) the correction, within a specified period, of a document referred to in subsection 403.35(1).

Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections

403.41 (1) Sur demande écrite de l'agent financier d'une association enregistrée ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, du premier dirigeant de l'association, le directeur général des élections peut autoriser :

a) la prorogation du délai prévu au paragraphe 403.35(4);

b) la correction d'un document visé au paragraphe 403.35(1) dans le délai imparti.

Deadline

(2) An application may be made

(*a*) under paragraph (1)(*a*), within the period provided in subsection 403.35(4); and

(*b*) under paragraph (1)(*b*), as soon as the applicant becomes aware of the need for correction.

Délais

(2) La demande est présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)*a*), dans le délai prévu au paragraphe 403.35(4);

b) au titre de l'alinéa (1)*b*), dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction.

Grounds

(3) The Chief Electoral Officer may not authorize an extension or correction unless he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the circumstances giving rise to the application arose by reason of

(*a*) the absence, death, illness or misconduct of the financial agent or a predecessor;

(*b*) the absence, death, illness or misconduct of a clerk or an officer of the financial agent, or a predecessor of one of them; or

(*c*) inadvertence or an honest mistake of fact.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Motifs

(3) Le directeur général des élections ne peut toutefois agréer la demande que s'il est convaincu par la preuve produite par l'auteur de la demande que les circonstances qui ont donné lieu à celle-ci ont pour cause, selon le cas :

a) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle de l'agent financier ou d'un de ses prédécesseurs;

b) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle d'un commis ou préposé de l'agent financier ou d'un de leurs prédécesseurs;

c) une inadvertance ou une véritable erreur de fait.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Extension or correction — judge

403.42 (1) The financial agent of a registered association or, if the financial agent is absent or incapacitated, the chief executive officer of the association, may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order

(*a*) relieving the association from complying with a request referred to in subsection 403.4(2); or

(*b*) authorizing an extension referred to in paragraph 403.41(1)(*a*) or correction referred to in paragraph 403.41(1)(*b*).

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer of the application.

Prorogation du délai ou correction : juge

403.42 (1) L'agent financier d'une association enregistrée ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, le premier dirigeant de l'association peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance autorisant :

a) l'association à se soustraire à la demande prévue au paragraphe 403.4(2);

b) la prorogation de délai visée à l'alinéa 403.41(1)*a*) ou la correction visée à l'alinéa 403.41(1)*b*).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Deadline

(2) An application may be made

Délais

(2) La demande peut être présentée :

(*a*) under paragraph (1)(*a*), within the specified period referred to in subsection 403.4(2) or within the two weeks after the expiration of that period; or

(*b*) under paragraph (1)(*b*), within two weeks after, as the case may be,

(i) the rejection of an application, made in accordance with section 403.41, for the extension or correction, or

(ii) the expiration of the extended period or specified period authorized under paragraph 403.41(1)(*a*) or (*b*).

a) au titre de l'alinéa (1)*a*), dans le délai imparti en application du paragraphe 403.4(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;

b) au titre de l'alinéa (1)*b*), dans les deux semaines suivant :

(i) soit le rejet de la demande de prorogation ou de correction présentée au titre de l'article 403.41,

(ii) soit l'expiration du délai prorogé ou imparti au titre des alinéas 403.41(1)*a*) ou *b*).

Grounds

(3) A judge may not grant an order unless he or she is satisfied that the circumstances giving rise to the application arose by reason of one of the factors referred to in subsection 403.41(3).

Motifs

(3) Le juge ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu que des motifs visés au paragraphe 403.41(3) sont applicables.

Contents of order

(4) An order may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

Conditions

(4) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

Date of authorization

(5) For the purposes of this Act, an extension or correction referred to in subsection (1) is authorized on the date of the order or, if the order specifies that conditions are to be met, the date as of which the applicant has met them.

S.C. 2003, c. 19, s. 23.

Date de l'autorisation

(5) Pour l'application de la présente loi, la prorogation d'un délai ou la correction visées au paragraphe (1) sont autorisées à la date de l'ordonnance ou, dans le cas où celle-ci est assortie de conditions, à la date à laquelle le demandeur a rempli toutes les conditions.

L.C. 2003, ch. 19, art. 23.

Division 2

General Financial Provisions

Contributions

Section 2

Dispositions financières générales

Contributions

Ineligible contributors

404. (1) No person or entity other than an individual who is a citizen or permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* shall make a contribution to a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant.

Contributions

404. (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un particulier — citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* —, d'apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Return of contributions

(2) If a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant receives a contribution from an ineligible contributor, the chief agent of the registered party, the financial agent of the registered association, the official agent of the candidate or the financial agent of the leadership contestant or nomination contestant, as the case may be, shall, within 30 days after becoming aware of the ineligibility, return the contribution unused to the contributor or, if that

Remise de contributions

(2) Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture reçoit une contribution inadmissible, l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité du donateur, remet la contribution — ou une somme égale à la valeur commerciale de

is not possible, pay the amount of it or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value, to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.

celle-ci dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général, s'il lui est impossible de la remettre, inutilisée, au donateur.

Provincial divisions

(3) For greater certainty, contributions to and expenses of a provincial division of a registered party are contributions to and expenses of the party. Similarly, transfers to or by the division are transfers to or by the party.

Divisions provinciales

(3) Il est entendu qu'une contribution apportée à la division provinciale d'un parti enregistré est une contribution apportée au parti et qu'une dépense engagée par une telle division est une dépense engagée par le parti. Il est entendu que les sommes cédées par une telle division ou à celle-ci sont cédées par le parti ou à celui-ci.

Registered agents

(4) A provincial division of a registered party may, subject to any terms and conditions that it specifies, appoint registered agents. This Act applies to those agents as if they were registered agents appointed by the party under subsection 375(1).

S.C. 2001, c. 27, s. 214, S.C. 2003, c. 19, s. 24.

Agents enregistrés

(4) La division provinciale d'un parti enregistré peut nommer des agents enregistrés; la nomination précise les attributions qui leur sont conférées. La présente loi s'applique à ces agents comme s'ils étaient des agents enregistrés nommés par le parti au titre du paragraphe 375(1).

L.C. 2001, ch. 27, art. 214, L.C. 2003, ch. 19, art. 24.

Contributions at electoral district level

404.1 (1) Despite subsection 404(1), contributions may be made by a corporation or a trade union that do not exceed

(*a*) $1,000 in total in any calendar year to the registered associations, nomination contestants and candidates of a particular registered party; and

(*b*) $1,000 in total to a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party.

Exception : contributions au niveau de la circonscription

404.1 (1) Par dérogation au paragraphe 404(1), toute personne morale ou tout syndicat peut apporter des contributions qui ne dépassent pas :

a) 1 000 $, au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats d'un parti enregistré donné au cours d'une année civile;

b) 1 000 $, au total, au candidat pour une élection donnée qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré.

If two elections in a year

(1.1) Despite paragraph (1)(*a*), if two elections are held in an electoral district in a calendar year and a corporation or trade union has, before the polling day of the first election, made a contribution under that paragraph to the registered association, the nomination contestants or the candidate of a particular registered party in that electoral district, the corporation or trade union may make contributions not exceeding $1,000 in total to the registered association, the nomination contestants and the candidate of the registered party in that electoral district during the election period for the second election.

Deux élections la même année

(1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)*a*), si deux élections sont tenues dans une circonscription au cours d'une année civile et une personne morale ou un syndicat a, avant le jour du scrutin de la première élection, apporté une contribution à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture ou au candidat d'un parti enregistré donné dans cette circonscription, la personne morale ou le syndicat peut apporter des contributions qui ne dépassent pas 1 000 $, au total, à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture et au candidat du parti enregistré dans cette circonscription pendant la période électorale de la seconde élection.

Applicable in one electoral district only

(1.2) A corporation or trade union may make contributions under subsection (1.1) in respect of the registered association, the nomination contestants and the candidate of any particular registered party in only one electoral district in any calendar year.

Restriction

(1.2) La personne morale ou le syndicat ne peut apporter au cours d'une année civile des contributions au titre du paragraphe (1.1) à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture et au candidat du parti enregistré que dans une circonscription.

Ac in

If contribution made to unsuccessful nomination contestant

(1.3) Despite paragraph (1)(*a*), if a corporation or trade union has in any calendar year made a contribution under that paragraph to an individual who is a nomination contestant in an electoral district in a nomination contest held in that year but who is not endorsed by the registered party as its candidate, the corporation or trade union may during that year make contributions not exceeding $1,000 in total to the endorsed candidate after he or she is endorsed.

Candidat à l'investiture défait

(1.3) Par dérogation à l'alinéa (1)*a*), si une personne morale ou un syndicat a apporté au cours d'une année civile dans une circonscription une contribution au titre de cet alinéa à un candidat à l'investiture qui, à l'issue d'une course à l'investiture tenue au cours de cette année, n'obtient le soutien du parti enregistré comme candidat, la personne morale ou le syndicat peut, au cours de la même année, apporter des contributions qui ne dépassent pas 1 000 $, au total, au candidat soutenu par le parti dans cette circonscription après l'obtention du soutien.

Restrictions

(1.4) A corporation or trade union may make contributions under subsection (1.3) in respect of the candidate of any particular registered party in respect of only one election and in only one electoral district in any calendar year.

Restriction

(1.4) La personne morale ou le syndicat ne peut apporter au cours d'une année civile des contributions au titre du paragraphe (1.3) au candidat soutenu par un parti enregistré que dans une circonscription et pour une seule élection.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"corporation" *« personne morale »*

"corporation" means a corporation together with

(*a*) any other corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the corporation; and

(*b*) any other corporation that is controlled by the same person or group of persons that controls the corporation, directly or indirectly in any manner whatever.

« personne morale » Sont comprises dans une personne morale :

a) toute autre personne morale qu'elle contrôle, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit;

b) toute autre personne morale contrôlée par la même personne ou le même groupe de personnes qui la contrôle, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

« personne morale » *"corporation"*

"trade union" *« syndicat »*

"trade union" means any organization of employees — the purposes of which include the regulation of relations between employers and employees — together with all of its branches or locals.

« syndicat » Association regroupant des employés en vue notamment de la réglementation des relations entre employeurs et employés. Sont comprises dans un syndicat toute subdivision ou section locale d'une telle association.

« syndicat » *"trade union"*

Ineligible contributors

(3) The following are not eligible to make a contribution under subsection (1):

(*a*) a corporation that does not carry on business in Canada;

(*b*) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada;

(*c*) a Crown corporation as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*; and

(*d*) a corporation in respect of which the Government of Canada contributes more than 50% of its funding.

S.C. 2003, c. 19, s. 24.

Donateurs inadmissibles

(3) Ne sont pas admissibles à apporter la contribution visée au paragraphe (1) :

a) la personne morale qui n'exerce pas d'activités au Canada;

b) le syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada;

c) une société d'État au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) la personne morale dont le financement est assuré à plus de 50 % par le gouvernement du Canada.

L.C. 2003, ch. 19, art. 24.

Contributions — inclusions and exclusions

404.2 (1) Any money that is used for a candidate's, leadership contestant's or nomination contestant's campaign out of the candidate's or contestant's own funds is considered to be a contribution for the purposes of this Act.

Contributions : inclusions et exclusions

404.2 (1) Sont considérés comme une contribution pour l'application de la présente loi les fonds d'un particulier qui sont affectés à sa campagne à titre de candidat, de candidat à la direction ou de candidat à l'investiture.

Exclusions — party, registered associations and candidates

(2) A provision of goods or services or a transfer of funds is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

(*a*) from a registered party to an electoral district association of the party or a candidate endorsed by the party;

(*b*) from a registered association to the party with which it is affiliated, another registered association of the party or a candidate endorsed by the party;

(*c*) from a candidate endorsed by a registered party to the party or a registered association of the party; or

(*d*) from a candidate to himself or herself in his or her capacity as a nomination contestant in respect of the same election.

Exclusions : partis, associations ou candidats

(2) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds :

a) par un parti enregistré à une de ses associations de circonscription ou à un candidat qu'il soutient;

b) par une association enregistrée au parti enregistré auquel elle est affiliée, à une autre association enregistrée du parti ou à un candidat que le parti soutient;

c) par un candidat au parti enregistré qui le soutient ou à une association enregistrée du parti;

d) par un candidat à sa campagne à titre de candidat à l'investiture pour la même élection.

Exclusions — leadership contestants and nomination contestants

(3) A transfer of funds is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

(*a*) from a leadership contestant of a registered party to the party or a registered association of the party;

(*b*) from a nomination contestant of a registered party to the party, the registered association of the party that held the nomination contest or the official agent of the candidate endorsed by the party in the electoral district in which the nomination contest was held; or

(*c*) from a registered party to a leadership contestant with funds from a directed contribution referred to in subsection 404.3(3).

Exclusions : candidats à la direction et à l'investiture

(3) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la cession de fonds :

a) par un candidat à la direction d'un parti enregistré au parti ou à une de ses associations enregistrées;

b) par un candidat à l'investiture d'un parti enregistré au parti, à l'association enregistrée du parti qui a tenu la course à l'investiture ou à l'agent officiel du candidat soutenu par le parti dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investiture;

c) visés au paragraphe 404.3(3) par un parti enregistré à un candidat à la direction.

Exception

(4) A registered association, a nomination contestant or a candidate of a registered party may not transfer to the party any amount received in accordance with section 404.1 or 405.3.

Exception

(4) Les associations enregistrées, les candidats à l'investiture et les candidats d'un parti enregistré ne peuvent céder au parti les fonds qu'ils ont reçus en application des articles 404.1 et 405.3.

Exception

(5) The provision, by an employer who is eligible to make a contribution, of a paid leave of absence during an election period to an employee for the purpose of allowing the employee to be a nomination contestant or candidate is not a contribution.

Exclusions

(5) Ne constitue pas une contribution le congé payé accordé, pendant une période électorale, à un employé par son employeur admissible à apporter des contributions, en vue de lui permettre de se présenter comme candidat à l'investiture ou comme candidat.

Exception

(6) The payment by an individual during a year of fees of not more than $25 per year in relation to a period of not more than 5 years for membership in a registered party is not a contribution.

Exclusion : droits d'adhésion

(6) Ne constitue pas une contribution le droit d'adhésion, d'au plus vingt-cinq dollars par année pour une période de cinq ans ou moins, qu'un particulier paye au cours d'une année pour être membre d'un parti enregistré.

S.C. 2003, c. 19, s. 24.

L.C. 2003, ch. 19, art. 24.

Certain transfers prohibited

404.3 (1) No registered party and no electoral district association of a registered party shall provide goods or services or transfer funds to a leadership contestant or a nomination

Cessions interdites

404.3 (1) Il est interdit à un parti enregistré et à l'association de circonscription d'un parti enregistré de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds à un candidat à la

Ac
in

contestant, unless the goods or services are offered equally to all contestants.

direction ou à un candidat à l'investiture, sauf si les produits ou les services sont offerts également à tous les candidats.

Definition of "directed contribution"

(2) In this section, "directed contribution" means an amount, being all or part of a contribution made to a registered party, that the contributor requests in writing be transferred to a particular leadership contestant.

(2) Au présent article, « contribution dirigée » s'entend de la somme, constituant tout ou partie d'une contribution apportée à un parti enregistré, que le donateur demande par écrit au parti de céder à un candidat à la direction donné.

Définition de « contribution dirigée »

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an amount transferred out of a directed contribution by the registered party to the leadership contestant mentioned in the request if the party provides, with the amount transferred, a statement in the prescribed form setting out the name and address of the contributor, the amount and date of the contribution, the amount of the directed contribution, the amount that the party is transferring and the date of the transfer.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la somme provenant d'une contribution dirigée qui est cédée par un parti enregistré au candidat à la direction mentionné dans la demande, si le parti produit avec la somme cédée un état, dressé sur le formulaire prescrit et comportant les nom et adresse du donateur, le montant et la date de la contribution, le montant de la contribution dirigée, la somme que le parti a cédée et la date de la cession.

Exception

Presumption

(4) The amount of a directed contribution for transfer to a leadership contestant is deemed to be a contribution made by the contributor to the contestant.

(4) Le montant d'une contribution dirigée au bénéfice d'un candidat à la direction est réputé constituer une contribution apportée à ce candidat par le donateur.

Présomption

S.C. 2003, c. 19, s. 24.

L.C. 2003, ch. 19, art. 24.

Issuance of receipts

404.4 (1) Any person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant shall issue a receipt — of which he or she shall keep a copy — for each contribution of more than $25 that he or she accepts.

404.4 (1) Toute personne autorisée à accepter des contributions au nom d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture est tenue de délivrer un reçu pour chacune des contributions supérieures à 25 $ qu'elle accepte et d'en conserver une copie.

Délivrance de reçus

Record keeping

(2) Where anonymous contributions of $25 or less per person are collected in response to a general solicitation at a meeting or fundraising event related to the affairs of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant, or a nomination contestant, the person authorized to accept those contributions must record the following:

(*a*) a description of the function at which the contributions were collected;

(*b*) the date of the function;

(*c*) the approximate number of people at the function; and

(*d*) the total amount of anonymous contributions accepted.

(2) Lorsque des contributions anonymes d'au plus 25 $ par personne sont recueillies lors d'une collecte générale organisée à l'occasion d'une réunion ou d'une activité de financement pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, la personne autorisée à accepter les contributions doit consigner les renseignements suivants :

a) une description de l'événement au cours duquel les contributions ont été recueillies;

b) la date de l'événement;

c) le nombre approximatif de personnes présentes lors de l'événement;

d) le montant total des contributions anonymes reçues.

Registre

S.C. 2003, c. 19, s. 24.

L.C. 2003, ch. 19, art. 24.

Contribution limits

405. (1) No individual shall make contributions that exceed

(*a*) $5,000 in total in any calendar year to a particular registered party and its registered associations, nomination contestants and candidates;

(*b*) $5,000 in total to a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party; and

(*c*) $5,000 in total to the leadership contestants in a particular leadership contest.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to contributions that are made by way of an unconditional, non-discretionary testamentary disposition.

Attribution of certain contributions

(3) For the purposes of subsection (1), a contribution to a person who presents himself or herself as seeking the endorsement of a particular registered party shall be treated as a contribution referred to in paragraph (1)(*a*) to a candidate of that party and a contribution to a person who presents himself or herself as seeking to be a candidate not endorsed by any registered party shall be treated as a contribution referred to in paragraph (1)(*b*).

Exception — certain contributions to own campaign

(4) The following contributions shall not be taken into account in calculating contributions for the purposes of subsection (1):

(*a*) contributions that do not exceed $5,000 in total by a nomination contestant or candidate of a registered party out of his or her own funds to his or her own campaign as a nomination contestant or candidate;

(*b*) contributions that do not exceed $5,000 in total by a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party out of his or her own funds to his or her own campaign; and

(*c*) contributions that do not exceed $5,000 in total by a leadership contestant in a particular leadership contest out of his or her own funds to his or her own campaign.

Deemed to be contributions

(5) For the purposes of this Act, contributions made to a leadership contestant within 18 months after a leadership contest are deemed to be contributions for that contest.

S.C. 2003, c. 19, s. 25.

405. (1) Il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions qui dépassent :

Partis enregistrés, associations enregistrées, candidats, candidats à la direction et candidats à l'investiture

a) 5 000 $, au total, à un parti enregistré donné et à l'ensemble de ses associations enregistrées, de ses candidats à l'investiture et de ses candidats au cours d'une année civile;

b) 5 000 $, au total, au candidat qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré pour une élection donnée;

c) 5 000 $, au total, à l'ensemble des candidats à la direction pour une course à la direction donnée.

Exception

(2) Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) les contributions apportées par disposition testamentaire inconditionnelle et non discrétionnaire.

Affiliation présumée d'un candidat

(3) Pour l'application du paragraphe (1), toute contribution apportée à la personne qui déclare qu'elle cherchera à obtenir le soutien d'un parti enregistré donné lors d'une élection est considérée comme une contribution apportée à un candidat de ce parti visé à l'alinéa (1)*a*) et toute contribution apportée à la personne qui déclare qu'elle ne cherchera pas à obtenir le soutien d'un parti enregistré lors d'une élection est considérée comme une contribution apportée à un candidat visé à l'alinéa (1)*b*).

Exceptions : contributions à sa propre campagne

(4) Les contributions ci-après ne sont pas prises en compte pour le calcul des plafonds prévus au paragraphe (1) :

a) les contributions de 5 000 $, au total, apportées par un candidat à l'investiture ou par un candidat d'un parti enregistré — provenant de ses propres fonds — à sa campagne à l'investiture ou à titre de candidat;

b) les contributions de 5 000 $, au total, apportées par un candidat qui n'est pas candidat d'un parti enregistré — provenant de ses propres fonds — à sa campagne;

c) les contributions de 5 000 $, au total, apportées par un candidat à la direction — provenant de ses propres fonds — à sa campagne.

Contribution réputée

(5) Pour l'application de la présente loi, les contributions faites à un candidat à la direction dans les dix-huit mois suivant la course à la direction sont considérées comme des contributions pour cette course.

L.C. 2003, ch. 19, art. 25.

Adjustment for inflation

405.1 (1) The inflation adjustment factor applicable to the limits established under subsections 404.1(1) and 405(1) and paragraph 405.3(2)(*b*), in effect for a period of one year beginning on each April 1, is a fraction with

(*a*) a numerator that is the annual average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for the calendar year immediately before that date, calculated on the basis of 1992 being equal to 100; and

(*b*) a denominator that is 119.0, which is the annual average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for 2002, calculated on the basis of 1992 being equal to 100.

Facteur d'ajustement à l'inflation

405.1 (1) Le facteur d'ajustement à l'inflation applicable aux plafonds établis au titre des paragraphes 404.1(1) et 405(1) et de l'alinéa 405.3(2)*b*) pour un an à compter du 1er avril correspond à la fraction comportant :

a) au numérateur, la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, calculée sur la base constante 1992 = 100, publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour l'année civile antérieure à cette date;

b) au dénominateur, 119,0, soit la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour 2002, calculée sur la base constante 1992 = 100.

Adjustment

(2) The amounts set out in subsections 404.1(1) and 405(1) and paragraph 405.3(2)(*b*) shall be multiplied by the annual inflation adjustment factor referred to in subsection (1) and the resulting amounts apply

(*a*) in the cases referred to in paragraphs 404.1(1)(*a*) and 405(1)(*a*) and subparagraph 405.3(2)(*b*)(i), during the calendar year that commences in that year;

(*b*) in the cases referred to in paragraphs 404.1(1)(*b*) and 405(1)(*b*) and subparagraph 405.3(2)(*b*)(ii), with respect to an election whose writ is issued during that year; and

(*c*) in the case referred to in paragraph 405(1)(*c*), with respect to a leadership contest that begins during that year.

The resulting amounts shall be rounded to the nearest hundred dollars.

Ajustements

(2) Les montants visés aux paragraphes 404.1(1) et 405(1) et à l'alinéa 405.3(2)*b*) sont multipliés par le facteur d'ajustement à l'inflation annuel visé au paragraphe (1) et le produit s'applique à :

a) l'année civile qui commence au cours de cette année, dans les cas visés aux alinéas 404.1(1)*a*) et 405(1)*a*) et au sous-alinéa 405.3(2)*b*)(i);

b) l'élection dont le bref est délivré au cours de cette année, dans les cas visés aux alinéas 404.1(1)*b*) et 405(1)*b*) et au sous-alinéa 405.3(2)*b*)(ii);

c) la campagne à la direction qui commence au cours de cette année, dans les cas visés à l'alinéa 405(1)*c*).

Le produit de la multiplication est arrondi au multiple de cent le plus proche.

Publication

(3) Before each April 1, the Chief Electoral Officer shall cause to be published in the *Canada Gazette* the amounts applicable from that date.

Publication

(3) Avant le 1er avril, le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette du Canada* les montants applicables à compter de cette date.

S.C. 2003, c. 19, s. 25.

L.C. 2003, ch. 19, art. 25.

No circumvention of limits

405.2 (1) No person or entity shall

(*a*) circumvent, or attempt to circumvent, the prohibition under subsection 404(1) or a limit set out in subsection 404.1(1) or 405(1) or paragraph 405.3(2)(*b*); or

(*b*) act in collusion with another person or entity for that purpose.

Interdiction d'esquiver les plafonds

405.2 (1) Il est interdit à toute personne ou entité :

a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver l'interdiction prévue par le paragraphe 404(1) ou un plafond prévu par les paragraphes 404.1(1) ou 405(1) ou par l'alinéa 405.3(2)*b*);

b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.

No concealing of source of contribution

(2) No person or entity shall

(*a*) conceal, or attempt to conceal, the identity of the source of a contribution governed by this Act; or

Interdiction de cacher l'identité d'un donateur

(2) Il est interdit à toute personne ou entité :

a) de cacher ou de tenter de cacher l'identité de l'auteur d'une contribution régie par la présente loi;

(*b*) act in collusion with another person or entity for that purpose.

b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir ce fait.

Prohibition — accepting excessive contributions

(3) No person who is permitted to accept contributions under this Act shall knowingly accept a contribution that exceeds a limit under this Act.

(3) Il est interdit à quiconque est habilité par la présente loi à accepter des contributions d'accepter sciemment une contribution qui dépasse un plafond imposé par la présente loi.

Interdiction : accepter des contributions excessives

Prohibited agreements

(4) No person or entity shall enter into an agreement for the provision for payment of goods or services to a registered party or a candidate that includes a term that any person will make a contribution, directly or indirectly, to a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant.

(4) Nul ne peut conclure d'accord prévoyant le paiement de biens ou de services fournis à un parti enregistré ou à un candidat à la condition qu'une personne apporte une contribution, directement ou indirectement, à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Accords interdits

S.C. 2003, c. 19, s. 25.

L.C. 2003, ch. 19, art. 25.

Prohibition — making indirect contributions

405.3 (1) No person or entity shall make a contribution to a registered party, a registered association, a candidate or a leadership contestant or a nomination contestant that comes from money, property or the services of another person or entity that was provided to that person or entity for that purpose.

405.3 (1) Il est interdit à toute personne ou entité d'apporter à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une autre personne ou entité et qui ont été fournis au donateur à cette fin.

Interdiction : contribution indirecte

Exception

(2) Despite subsections (1) and 404(1), an association may make contributions that come from money provided by individuals who are eligible, under subsection 404(1), to make contributions if

(*a*) the contributions are made to a registered association, a nomination contestant or a candidate;

(*b*) the contributions do not exceed

(i) $1,000 in total in any calendar year to the recipients referred to in paragraph (*a*) of a particular registered party, and

(ii) $1,000 in total to a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party; and

(*c*) the association provides, along with each contribution, a statement containing the following information:

(i) the name and address of the individual who is responsible for the association,

(ii) the amount of the contribution, and

(iii) the name and address of each individual whose money forms part of the contribution, the amount of money provided by that individual that is included in the contribution and the date on which it was provided.

(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et 404(1), une association peut apporter des contributions qui proviennent des fonds de particuliers admissibles à apporter des contributions en application du paragraphe 404(1), si :

a) les contributions sont apportées à une association enregistrée, à un candidat à l'investiture ou à un candidat;

b) les contributions ne dépassent pas :

(i) 1 000 $, au total, pour l'ensemble des destinataires, visés à l'alinéa *a*), d'un parti enregistré donné au cours d'une année civile,

(ii) 1 000 $, au total, à un candidat pour une élection donnée qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré;

c) l'association produit avec chaque contribution un état comportant les renseignements suivants :

(i) les nom et adresse du particulier qui est responsable de l'association,

(ii) le montant de la contribution,

(iii) les nom et adresse de chaque particulier qui a fourni une somme comprise dans la contribution, le montant de cette somme et la date à laquelle elle a été fournie.

Non-application de l'interdiction

If two elections in a year

(2.1) Despite subparagraph (2)(*b*)(i), if two elections are held in an electoral district in a calendar year and an association has, before the

(2.1) Par dérogation au sous-alinéa (2)*b*)(i), si deux élections sont tenues dans une circonscription au cours d'une année civile et une

Deux élections la même année

polling day of the first election, made a contribution under that subparagraph to the registered association, the nomination contestants or the candidate of a particular registered party in that electoral district, the association may make contributions not exceeding $1,000 in total to the registered association, the nomination contestants and the candidate of the registered party in that electoral district during the election period for the second election.

association a, avant le jour du scrutin de la première élection, apporté une contribution à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture ou au candidat d'un parti enregistré donné dans cette circonscription, l'association peut apporter des contributions qui ne dépassent pas 1 000 $, au total, à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture et au candidat du parti enregistré dans cette circonscription pendant la période électorale de la seconde élection.

Applicable in one electoral district only

(2.2) An association may make contributions under subsection (2.1) in respect of the registered association, the nomination contestants and the candidate of any particular registered party in only one electoral district in any calendar year.

Restriction

(2.2) L'association ne peut apporter au cours d'une année civile des contributions au titre du paragraphe (2.1) à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture et au candidat du parti enregistré que dans une circonscription.

If contribution made to unsuccessful nomination contestant

(2.3) Despite subparagraph (2)(*b*)(i), if an association has in any calendar year made a contribution under that subparagraph to an individual who is a nomination contestant in an electoral district in a nomination contest held in that year but who is not endorsed by the registered party as its candidate, the association may during that year make contributions not exceeding $1,000 in total to the endorsed candidate after he or she is endorsed.

Candidat à l'investiture défait

(2.3) Par dérogation au sous-alinéa (2)*b*)(i), si une association a apporté au cours d'une année civile dans une circonscription une contribution au titre de cet alinéa à un candidat à l'investiture qui, à l'issue d'une course à l'investiture tenue au cours de cette année, n'obtient le soutien du parti enregistré comme candidat, l'association peut, au cours de la même année, apporter des contributions qui ne dépassent pas 1 000 $, au total, au candidat soutenu par le parti dans cette circonscription après l'obtention du soutien.

Applicable in one electoral district only

(2.4) An association may make contributions under subsection (2.3) in respect of the candidate of any particular registered party in respect of only one election and in only one electoral district in any calendar year.

Restriction

(2.4) L'association ne peut apporter au cours d'une année civile des contributions au titre du paragraphe (2.3) au candidat soutenu par un parti enregistré que dans une circonscription et pour une seule élection.

Definition of "association"

(3) In this section, "association" means an unincorporated organization — other than a trade union — together with all of its branches, chapters or any other divisions.

Définition de « association »

(3) Au présent article, on entend par association une organisation — autre qu'un syndicat — non constituée en personne morale, y compris toute subdivision ou section locale de cette organisation.

Declaration

(4) Together with the information referred to in paragraph (2)(*c*), the individual who is responsible for the association shall provide a declaration that the information is complete and accurate.

Déclaration

(4) La personne responsable de l'association produit avec les renseignements visés à l'alinéa (2)*c*) une déclaration attestant que les renseignements sont complets et précis.

Prohibition

(5) No individual responsible for an association shall knowingly make a false or misleading declaration relating to the information referred to in paragraph (2)(*c*).

Interdiction

(5) Il est interdit au responsable d'une association de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse au sujet des renseignements visés à l'alinéa (2)*c*).

Amount to be taken into account

(6) For the application of subsection 405(1), an amount of money provided by an individual that was included in a contribution referred to in subsection (2) shall be taken into account in a calculation of contributions by the individual.

Application des plafonds

(6) Pour l'application du paragraphe 405(1), il est tenu compte de la somme fournie par un particulier et comprise dans une contribution visée au paragraphe (2) pour le calcul des contributions du particulier.

S.C. 2003, c. 19, s. 25.

L.C. 2003, ch. 19, art. 25.

Return of contributions

405.4 If a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant receives a contribution made in contravention of subsection 405(1), 405.2(4) or 405.3(1), the chief agent of the registered party, the financial agent of the registered association, the official agent of the candidate or the financial agent of the leadership contestant or nomination contestant, as the case may be, shall, within 30 days of becoming aware of the contravention, return the contribution unused to the contributor, or, if that is not possible, pay the amount of it or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value, to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.

S.C. 2003, c. 19, s. 25.

Remise de contributions

Donateurs inadmissibles

405.4 Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture reçoit une contribution apportée en contravention des paragraphes 405(1), 405.2(4) ou 405.3(1), l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité de la contribution, remet celle-ci — ou une somme égale à la valeur commerciale de celle-ci dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général s'il lui est impossible de la remettre, inutilisée, au donateur.

L.C. 2003, ch. 19, art. 25.

Expenses

Candidate's expenses for electoral campaign

406. An electoral campaign expense of a candidate is an expense reasonably incurred as an incidence of the election, including

(*a*) an election expense;

(*b*) a personal expense; and

(*c*) any fees of the candidate's auditor, and any costs incurred for a recount of votes cast in the candidate's electoral district, that have not been reimbursed by the Receiver General.

Dépenses

Dépenses de campagne des candidats

406. Les dépenses de campagne des candidats sont constituées par les dépenses raisonnables entraînées par l'élection, notamment :

a) leurs dépenses électorales;

b) leurs dépenses personnelles;

c) la partie des honoraires de leur vérificateur et des frais de dépouillement judiciaire qui n'est pas remboursée par le receveur général.

Election expenses

407. (1) An election expense includes any cost incurred, or non-monetary contribution received, by a registered party or a candidate, to the extent that the property or service for which the cost was incurred, or the non-monetary contribution received, is used to directly promote or oppose a registered party, its leader or a candidate during an election period.

Dépenses électorales

407. (1) Les dépenses électorales s'entendent des frais engagés par un parti enregistré ou un candidat et des contributions non monétaires qui leur sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré, son chef ou un candidat pendant une période électorale.

Exclusions — certain fund-raising and nominations

(2) Expenses for a fund-raising activity and expenses to directly promote the nomination of a person as a candidate or as leader of a registered party, other than expenses referred to in paragraph (3)(*a*) that are related to such fund-raising and promotional activities, are not election expenses under subsection (1).

Exclusions

(2) Sont exclues des dépenses électorales celles qui sont faites pour l'organisation d'une activité de financement ou pour favoriser directement la candidature d'un individu comme candidat ou comme chef d'un parti enregistré; l'exclusion ne vaut pas pour les dépenses visées à l'alinéa (3)*a*) qui sont liées à ces activités.

Inclusions

(3) An election expense referred to in subsection (1) includes a cost incurred for, or a non-monetary contribution in relation to,

(*a*) the production of advertising or promotional material and its distribution, broadcast or publication in any media or by any other means;

Inclusions

(3) Les dépenses électorales comprennent notamment les frais engagés et les contributions non monétaires apportées relativement :

a) à la production de matériel publicitaire ou promotionnel et à la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen;

(*b*) the payment of remuneration and expenses to or on behalf of a person for their services as an official agent, registered agent or in any other capacity;

(*c*) securing a meeting space or the supply of light refreshments at meetings;

(*d*) any product or service provided by a government, a Crown corporation or any other public agency; and

(*e*) the conduct of election surveys or other surveys or research during an election period.

b) le paiement des services d'une personne à un titre quelconque — notamment celui d'agent officiel ou d'agent enregistré —, y compris sa rémunération et les frais supportés pour son compte;

c) à la location d'espace pour des réunions ou la fourniture de rafraîchissements;

d) à la valeur des biens ou services fournis par un gouvernement, une société d'État ou tout autre organisme public;

e) aux sondages électoraux ou autres et aux recherches effectués pendant une période électorale.

Definition of "cost incurred"

(4) In subsection (1), "cost incurred" means an expense that is incurred by a registered party or a candidate, whether it is paid or unpaid.

S.C. 2003, c. 19, s. 26.

Définition de « frais engagés »

(4) Au paragraphe (1), « frais engagés » s'entend des dépenses payées et des dépenses engagées par un parti enregistré ou par un candidat.

L.C. 2003, ch. 19, art. 26.

Contributions for ticketed fund-raising functions

408. If a fund-raising activity is held for the primary purpose of soliciting a monetary contribution for a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant by way of selling a ticket, the amount of the monetary contribution received is the difference between the price of the ticket and the fair market value of what the ticket entitles the bearer to obtain.

S.C. 2003, c. 19, s. 27.

Activité de financement

408. Dans le cas où une activité de financement est organisée essentiellement pour recueillir des contributions monétaires au profit d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture par la vente de billets, le montant de la contribution est constitué de la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit.

L.C. 2003, ch. 19, art. 27.

Personal expenses of a candidate

409. (1) Personal expenses of a candidate are his or her electoral campaign expenses, other than election expenses, that are reasonably incurred in relation to his or her campaign and include

(*a*) travel and living expenses;

(*b*) childcare expenses;

(*c*) expenses relating to the provision of care for a person with a physical or mental incapacity for whom the candidate normally provides such care; and

(*d*) in the case of a candidate who has a disability, additional personal expenses that are related to the disability.

Dépenses personnelles d'un candidat

409. (1) Les dépenses personnelles d'un candidat s'entendent des dépenses de campagne raisonnables engagées, autres que ses dépenses électorales, entraînées notamment :

a) au titre du déplacement et du séjour;

b) au titre de la garde d'un enfant;

c) au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement à sa garde;

d) dans le cas d'un candidat qui a une déficience, au titre des dépenses personnelles supplémentaires liées à celle-ci.

Categories and maximums

(2) The Chief Electoral Officer may establish categories of personal expenses and fix maximum amounts that may be incurred for expenses in each category.

Catégories et plafonds

(2) Le directeur général des élections peut établir des catégories de dépenses personnelles et fixer le plafond des dépenses pour chacune d'elles.

Costs related to candidate's representatives

409.1 Any expenses of a candidate that are incurred to remunerate the candidate's representatives referred to in subsection 136(1) are deemed to be personal expenses of the candidate.

S.C. 2003, c. 19, s. 27.1.

Représentants des candidats

409.1 Toute dépense engagée par un candidat au titre de la rémunération de ses représentants, au sens du paragraphe 136(1), est réputée une dépense personnelle du candidat.

L.C. 2003, ch. 19, art. 27.1.

Evidence of payment — $50 or more

410. (1) Where an expense of $50 or more was incurred under this Act by or on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant and paid by an agent or other person authorized under this Act to pay such an expense, the agent or other person must keep a copy of the invoice prepared by the person who provided the good or service to which the expense relates together with proof that it was paid.

Dépense de 50 $ ou plus

410. (1) Dans le cas d'une dépense de 50 $ ou plus effectuée dans le cadre de la présente loi pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, l'agent ou autre personne habilitée par la présente loi à la payer est tenu d'en conserver, d'une part, le compte détaillé, préparé par le créancier, exposant la nature de la dépense engagée et, d'autre part, la preuve de son paiement.

Evidence of payment — under $50

(2) Where an expense of less than $50 was incurred and paid as described in subsection (1), the person who made the payment must keep a record of the nature of the expense together with proof that it was paid.

Dépense de moins de 50 $

(2) Dans le cas d'une dépense de moins de 50 $, l'auteur du paiement visé au paragraphe (1) est tenu d'en déclarer la nature et de conserver la preuve de son paiement.

S.C. 2003, c. 19, s. 28.

L.C. 2003, ch. 19, art. 28.

Petty expenses

411. (1) A person may pay a petty expense incurred for office supplies, postage, courier services and other incidental expenses under the written authorization of

(*a*) a registered agent of a registered party, as an expense incurred by the registered party;

(*b*) the official agent of a candidate, as an expense incurred for the candidate's electoral campaign;

(*c*) an electoral district agent of a registered association, as an expense incurred by the association;

(*d*) a leadership campaign agent of a leadership contestant, as a leadership campaign expense; or

(*e*) the financial agent of a nomination contestant, as a nomination campaign expense.

Menues dépenses

411. (1) Peuvent déléguer par écrit à quiconque le paiement des menues dépenses, notamment pour la papeterie, les frais de poste et les services de messagerie :

a) l'agent enregistré, au titre des dépenses engagées pour le compte d'un parti enregistré;

b) l'agent officiel, au titre des dépenses de campagne d'un candidat;

c) l'agent de circonscription, au titre des dépenses engagées pour le compte d'une association enregistrée;

d) l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, au titre des dépenses de campagne à la direction;

e) l'agent financier d'un candidat à l'investiture, au titre des dépenses de campagne d'investiture.

Authorized maximum

(2) The written authorization referred to in subsection (1) must specify a maximum amount for the total of petty expenses that the person is authorized to pay.

Montant maximal

(2) La délégation précise le plafond des dépenses que le délégué est autorisé à payer.

Statement and evidence of payment

(3) A person who is authorized to pay a petty expense shall provide the registered agent or official agent who authorized it with the documentation referred to in section 410 within three months after

(*a*) in the case of a petty expense incurred on behalf of a registered party, the day on which it is incurred;

(*b*) in the case of a petty expense incurred on behalf of a candidate, polling day;

(*c*) in the case of a petty expense incurred on behalf of a registered association, the day on which it is incurred;

État détaillé et documents

(3) Le délégué remet à son délégant un état détaillé des paiements faits par lui et les documents y afférents prévus par l'article 410 :

a) dans le cas des dépenses engagées pour le compte d'un parti enregistré, dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée;

b) dans le cas des dépenses engagées pour le compte d'un candidat, dans les trois mois suivant le jour du scrutin;

c) dans le cas des dépenses engagées pour le compte d'une association enregistrée, dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée;

(*d*) in the case of a petty expense incurred on behalf of a leadership contestant, the day on which it is incurred; and

(*e*) in the case of a petty expense incurred on behalf of a nomination contestant, the day on which it is incurred.

d) dans le cas des dépenses engagées pour le compte d'un candidat à la direction, dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée;

e) dans le cas des dépenses engagées pour le compte d'un candidat à l'investiture, dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.

Prohibition

(4) No person who is authorized to pay petty expenses shall, in total, pay more than the maximum amount of petty expenses that the person is authorized to pay.

S.C. 2003, c. 19, s. 29.

Interdiction

(4) Il est interdit au délégué de payer des dépenses dont la somme totale est supérieure au plafond précisé dans la délégation.

L.C. 2003, ch. 19, art. 29.

Publication of electoral campaign returns and election expense returns

412. (1) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish the original election expenses returns of registered parties and electoral campaign returns of candidates and any updated versions of those returns

(*a*) in the case of an original return, within one year after the issue of a writ for an election; and

(*b*) in the case of an updated return, as soon as practicable after he or she receives it.

Publicité des comptes

412. (1) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, les comptes des dépenses électorales des partis enregistrés et les comptes de campagne électorale des candidats :

a) dans l'année suivant la délivrance du bref pour une élection, dans le cas du compte original;

b) dès que possible après avoir reçu une version modifiée d'un tel compte.

Th Publication of returns on financial transactions

(2) The Chief Electoral Officer shall, as soon as practicable after receiving them, in the manner that he or she considers appropriate, publish

(*a*) the returns on financial transactions of registered parties and registered associations, and any updated versions of them;

(*b*) the leadership campaign returns of leadership contestants and the returns in respect of contributions of leadership contestants required under subsection 435.31(1) or (2), any updated versions of them and any statements containing information with respect to contributions referred to in paragraph 435.06(2)(*d*); and

(*c*) the nomination campaign returns of nomination contestants and any updated versions of them.

Rapports financiers

(2) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées et dès que possible après leur réception :

a) le rapport financier des partis enregistrés et des associations enregistrées, et la version modifiée de celui-ci;

b) le compte de campagne à la direction des candidats à la direction, les rapports sur les contributions apportées à ceux-ci visés aux paragraphes 435.31(1) ou (2) ainsi que la version modifiée de ceux-ci et l'état des contributions visé à l'alinéa 435.06(2)*d*);

c) le compte de campagne d'investiture des candidats à l'investiture, et la version modifiée de celui-ci.

Summary of return on candidates' election expenses

(3) As soon as practicable after receiving an electoral campaign return for each candidate in an electoral district, the Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish a summary report or updated version of one which shall include the maximum election expenses allowed for the electoral district and, for each candidate,

(*a*) the total election expenses;

(*b*) the total personal expenses;

Résumé des comptes de dépenses de campagne

(3) Dès que possible après avoir reçu les comptes de campagne électorale de tous les candidats ou une version modifiée de ceux-ci, le directeur général des élections en publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un résumé énonçant le plafond des dépenses électorales pour chaque circonscription et, à l'égard de chaque candidat dans celle-ci :

a) la somme des dépenses électorales;

b) la somme des dépenses personnelles;

(*c*) the number of contributors and the total amount of contributions received;

(*d*) the name of the official agent;

(*e*) the name of the auditor; and

(*f*) if it applies, an indication that the auditor's report on a return was qualified.

Publication of returns and statements of expenses of deregistered parties

(4) As soon as practicable after receiving a return on financial transactions under subparagraph 392(*a*)(i) from a deregistered political party, the Chief Electoral Officer shall publish it in the manner that he or she considers appropriate.

S.C. 2003, c. 19, s. 30.

Delivery to returning officers

413. (1) The Chief Electoral Officer shall, as soon as practicable after receiving the documents referred to in subsection 451(1) for an electoral district, deliver a copy of them to the returning officer for the electoral district.

Public availability

(2) A returning officer who receives documents under subsection (1) shall, on request, make them available for six months during reasonable times for public inspection. Copies may be obtained for a fee of up to $0.25 per page.

Retention

(3) A returning officer who receives documents under subsection (1) shall retain them for three years after the six-month period mentioned in subsection (2) or any shorter period that the Chief Electoral Officer considers appropriate.

Inflation Adjustment Factor

Inflation adjustment factor

414. Before April 1 in each year, the Chief Electoral Officer shall cause to be published in the *Canada Gazette* an inflation adjustment factor that shall be in effect for a period of one year beginning on that date. It shall be a fraction with

(*a*) a numerator that is the annual average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for the calendar year immediately before that date, calculated on the basis of 1992 being equal to 100; and

(*b*) a denominator that is 108.6, which is the annual average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for 1998, calculated on the basis of 1992 being equal to 100.

c) le nombre de donateurs et la somme des contributions reçues;

d) le nom de l'agent officiel;

e) le nom du vérificateur;

f) le cas échéant, un énoncé indiquant que le vérificateur a émis une réserve sur le compte.

Rapport financier et état des dépenses des partis politiques radiés

(4) Dès que possible après avoir reçu d'un parti politique radié le rapport financier visé au sous-alinéa 392*a*)(i), le directeur général des élections le publie selon les modalités qu'il estime indiquées.

L.C. 2003, ch. 19, art. 30.

Remise au directeur du scrutin

413. (1) Dès que possible après avoir reçu les documents visés au paragraphe 451(1) pour une circonscription, le directeur général des élections en remet un exemplaire au directeur du scrutin de la circonscription.

Accès aux documents

(2) Sur demande, le directeur du scrutin rend les documents accessibles au public à tout moment convenable pendant les six mois suivant la date à laquelle il les a reçus. Le public peut en obtenir une copie sur paiement d'un droit maximal de 0,25 $ la page.

Délai de conservation des documents

(3) Il est tenu de conserver les documents visés au paragraphe (1) pendant une période de trois ans, ou la période plus courte que le directeur général des élections estime indiquée, à compter de la fin de la période de six mois visée au paragraphe (2).

Facteur d'ajustement à l'inflation

Facteur d'ajustement à l'inflation

414. Avant le 1er avril, le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette du Canada* le facteur d'ajustement à l'inflation applicable pour un an à compter de cette date. Le facteur correspond à la fraction suivante :

a) au numérateur, la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, calculée sur la base constante 1992 = 100, publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour l'année civile antérieure à cette date;

b) au dénominateur, 108,6, soit la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour 1998, calculée sur la base constante 1992 = 100.

DIVISION 3

FINANCIAL ADMINISTRATION OF REGISTERED PARTIES

General

Duty of chief agent

415. The chief agent of a registered party is responsible for administering its financial transactions and for reporting on them, in accordance with the provisions of this Act.

Prohibition — paying expenses

416. (1) No person or entity, other than the chief agent of a registered party or one of its registered agents or a person authorized under subsection 411(1), shall pay the registered party's expenses.

Prohibition — incurring expenses

(2) No person or entity, other than the chief agent of a registered party or one of its registered agents, shall incur the registered party's expenses.

Prohibition — accepting contributions

(3) No person or entity, other than a registered agent of a registered party, shall accept contributions to the registered party.

S.C. 2003, c. 19, s. 31.

Processing of Expense Claims

Three months to send expense claims

417. (1) A person with a claim to be paid for an expense of a registered party shall, within three months after the expense was incurred, send the invoice or other document evidencing the claim to the registered party or one of its registered agents.

Bar to recovery

(2) A claimant is barred from recovery of a claim that is sent after the three-month period.

Deceased claimant

(3) If a claimant dies before the end of the three-month period, a new three-month period begins, for the purposes of subsection (1), on the day on which the claimant's legal representative becomes entitled to act for the claimant.

Payment within six months

418. A claim that has been sent in accordance with section 417 must be paid within six months after payment of it is due.

Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer

419. (1) On the written application of a claimant with a claim to be paid for an expense of a registered party or registered agent, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the registered agent of the registered party to pay the amount claimed if

(*a*) the claim was not sent in accordance with subsection 417(1); or

SECTION 3

FINANCEMENT DES PARTIS ENREGISTRÉS

Dispositions générales

Attributions de l'agent principal

415. L'agent principal est chargé de la gestion des opérations financières du parti enregistré et de rendre compte de celles-ci en conformité avec la présente loi.

Interdiction : paiement de dépenses

416. (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent principal ou à un agent enregistré d'un parti enregistré ou au délégué au titre du paragraphe 411(1), de payer les dépenses du parti.

Interdiction : engagement de dépenses

(2) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent principal ou à un agent enregistré d'un parti enregistré, d'engager les dépenses du parti.

Interdiction : acceptation des contributions

(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, d'accepter les contributions apportées au parti.

L.C. 2003, ch. 19, art. 31.

Traitement des créances

Délai de présentation du compte

417. (1) Toute personne ayant une créance sur un parti enregistré est tenue de présenter un compte détaillé au parti ou à un de ses agents enregistrés dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.

Défaut

(2) À défaut de présenter son compte détaillé dans le délai de trois mois, le créancier est déchu du droit de recouvrer sa créance.

Décès du créancier

(3) En cas de décès du créancier avant l'expiration du délai de trois mois, un nouveau délai de trois mois court, pour l'application du paragraphe (1), à compter de la date à laquelle sa succession est habilitée à agir pour son compte.

Délai de paiement des créances

418. Toutes les créances présentées à un parti enregistré en conformité avec l'article 417 doivent être payées dans les six mois suivant la date à laquelle elles sont devenues exigibles.

Paiements tardifs : directeur général des élections

419. (1) Sur demande écrite du créancier d'un parti enregistré ou d'un agent enregistré, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le parti enregistré à payer, par l'intermédiaire d'un agent enregistré, la créance dont, selon le cas :

a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec le paragraphe 417(1);

(*b*) the payment was not made in accordance with section 418.

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec l'article 418.

Terms and conditions

(2) The Chief Electoral Officer may fix any term or condition that he or she considers appropriate on a payment authorized under subsection (1).

Conditions

(2) Le cas échéant, il peut assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

Irregular claims or payments — judge

420. On the application of a person who has a claim to be paid for an expense of a registered party or of a registered agent of the registered party, a judge who is competent to conduct a recount, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, may by order authorize the registered agent to pay the amount claimed if

(*a*) the applicant establishes that an authorization under subsection 419(1) has been refused and that the claim was sent after the three-month period mentioned in subsection 417(1) or the payment has not been made in the six-month period mentioned in section 418; or

(*b*) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained from the Chief Electoral Officer under subsection 419(1) and the applicant establishes that he or she was unable to comply with that authorization for reasons beyond his or her control.

Paiements tardifs : juge

420. Sur demande du créancier d'un parti enregistré ou d'un agent enregistré du parti, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance l'agent enregistré à payer la créance dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 419(1) et ne l'a pas obtenue et le compte détaillé a été présenté après le délai de trois mois prévu au paragraphe 417(1) ou le paiement n'a pas été fait dans le délai de six mois prévu à l'article 418;

b) elle n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 419(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Proceeding to recover claimed payments

421. (1) A person who has sent a claim in accordance with section 417 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

(*a*) at any time, if the registered agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; or

(*b*) after the end of the period mentioned in section 418 or any extension of that period authorized by subsection 419(1) or section 420, in any other case.

Recouvrement des créances

421. (1) Le créancier d'une créance présentée à un parti enregistré en conformité avec l'article 417 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

a) en tout temps, dans le cas où l'agent enregistré refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu à l'article 418 ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 419(1) ou de l'article 420, dans tout autre cas.

Payment deemed properly made

(2) An amount paid by a registered agent of a registered party as a result of proceedings referred to in subsection (1) is deemed to have been paid in accordance with this Act.

Présomption de paiement conforme

(2) Toute créance payée par un agent enregistré d'un parti enregistré dans le cadre d'une poursuite visée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée en conformité avec la présente loi.

Maximum Election Expenses

Plafond des dépenses électorales

Maximum election expenses

422. (1) The maximum amount that is allowed for election expenses of a registered party for an election is the product of

(*a*) $0.70 multiplied by the number of names on the preliminary lists of electors for electoral districts in which the registered party has endorsed a candidate or by the number of

Plafond des dépenses électorales

422. (1) Le plafond des dépenses électorales d'un parti enregistré pour une élection est le produit des facteurs suivants :

a) 0,70 $ par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre d'électeurs le plus élevé, dans les

names on the revised lists of electors for those electoral districts, whichever is greater, and

(*b*) the inflation adjustment factor published by the Chief Electoral Officer under section 414 that is in effect on the date of the issue of the writs for the election.

circonscriptions où il y a un candidat soutenu par le parti;

b) le facteur d'ajustement à l'inflation établi en conformité avec l'article 414, applicable à la date de délivrance des brefs.

Amounts not included in election expenses

(2) For the purpose of subsection (1), an election expense of a registered party does not include

(*a*) a transfer made by or on behalf of it to candidates in the election; or

(*b*) an expense incurred by it through a registered agent or person authorized under subsection 411(1) who was not acting within the scope of the registered agent's authority.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont exclues des dépenses électorales d'un parti enregistré :

a) les cessions effectuées par le parti ou pour son compte à des candidats à l'élection;

b) les sommes engagées par ses agents enregistrés, ou par leurs délégués au titre du paragraphe 411(1), qui ont agi hors du cadre de leurs attributions.

Montants exclus des dépenses électorales

S.C. 2003, c. 19, s. 32.

L.C. 2003, ch. 19, art. 32.

Prohibition — election expenses

423. (1) No chief agent of a registered party shall incur election expenses on its behalf the total amount of which is more than the maximum amount calculated under section 422.

423. (1) Il est interdit à l'agent principal d'un parti enregistré de faire pour le compte du parti des dépenses électorales dont le total dépasse le plafond fixé en application de l'article 422.

Interdiction : dépenses en trop

Prohibition — collusion

(2) No registered party and no third party, within the meaning of section 349, shall collude with each other for the purpose of circumventing the maximum amount referred to in subsection (1).

(2) Il est interdit à un parti enregistré et à un tiers — au sens de l'article 349 — d'agir de concert pour que le parti enregistré esquive le plafond fixé en application de l'article 422.

Interdiction : collusion

Deemed Contributions

Contributions présumées

Deemed contributions

423.1 (1) An unpaid claim mentioned in the financial transactions return referred to in subsection 424(1) or in an election expenses return referred to in subsection 429(1) that remains unpaid in whole or in part on the day that is 18 months after the end of the fiscal period to which the return relates or in which the polling day fell, as the case may be, is deemed to be a contribution to the registered party of the unpaid amount on the day on which the expense was incurred.

423.1 (1) La partie d'une créance mentionnée dans le rapport financier visé au paragraphe 424(1) ou dans le compte des dépenses électorales visé au paragraphe 429(1) qui n'est pas payée à l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport ou, selon le cas, de l'exercice au cours duquel tombe le jour du scrutin est réputée constituer une contribution apportée au parti enregistré à la date à laquelle la dépense a été engagée.

Contributions présumées

When no deemed contribution

(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid claim that, on the day referred to in that subsection,

(*a*) is the subject of a binding agreement to pay;

(*b*) is the subject of a legal proceeding to secure its payment;

(*c*) is the subject of a dispute as to the amount the party was liable to pay or the amount that remains unpaid; or

(*d*) has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la créance impayée qui, à la date visée à ce paragraphe, selon le cas :

a) fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement;

b) fait l'objet d'une procédure de recouvrement;

c) fait l'objet d'une contestation du montant de la créance ou du solde de celle-ci qui reste à payer;

d) est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.

Exception

Notice by party

(3) The chief agent of a registered party who believes that any of paragraphs (2)(*a*) to (*d*) applies to a liability to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the day referred to in subsection (1).

Publication of deemed contributions

(4) As soon as practicable after the day referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish the list of claims that are deemed under subsection (1) to be contributions.

S.C. 2003, c. 19, s. 33.

Financial Reporting

Return on financial transactions

424. (1) For each fiscal period of a registered party, its chief agent shall provide the Chief Electoral Officer with

(*a*) a financial transactions return, substantially in the prescribed form, on the registered party's financial transactions;

(*b*) the auditor's report on the financial transactions return made under subsection 426(1);

(*c*) a declaration in the prescribed form by the chief agent concerning those financial transactions; and

(*d*) [repealed]

Contents of return

(2) A financial transactions return must set out

(*a*) the total contributions received by the registered party and the number of contributors;

(*b*) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 to the registered party, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the party;

(*c*) the name and address of each contributor who has made a contribution to the party that includes a directed contribution as defined in subsection 404.3(2), the amount of the contribution, the amount of the directed contribution and the date of the receipt of the contribution;

(*c*.1) [repealed]

(*d*) [repealed]

(*e*) [repealed]

(*f*) a statement of the registered party's assets and liabilities and any surplus or deficit in accordance with generally accepted accounting principles, including a statement of

(i) disputed claims under section 421, and

Avis

(3) L'agent principal du parti débiteur d'une créance impayée est tenu d'aviser le directeur général des élections avant la date visée au paragraphe (1) de l'application de l'un ou l'autre des alinéas (2)*a*) à *d*) à l'égard de sa créance.

Publication de la liste des contributions

(4) Dès que possible après la date visée au paragraphe (1), le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, la liste des créances qui sont devenues des contributions en application de ce paragraphe.

L.C. 2003, ch. 19, art. 33.

Rapport financier

Production du rapport financier

424. (1) L'agent principal est tenu de produire auprès du directeur général des élections pour chaque exercice du parti enregistré :

a) le rapport financier portant sur les opérations financières de celui-ci dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit;

b) le rapport, afférent au rapport financier, fait par le vérificateur au titre du paragraphe 426(1);

c) la déclaration de l'agent principal concernant ces opérations financières, effectuée sur le formulaire prescrit;

d) [abrogé]

Contenu du rapport financier

(2) Le rapport financier du parti comporte les renseignements suivants :

a) la somme des contributions qu'il a reçues et le nombre de donateurs;

b) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au parti une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le parti l'a reçue;

c) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au parti une contribution comportant une contribution dirigée — au sens du paragraphe 404.3(2) —, le montant de la contribution, le montant de la contribution dirigée et la date à laquelle le parti a reçu la contribution;

c.1) [abrogé]

d) [abrogé]

e) [abrogé]

f) un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit selon les principes comptables généralement reconnus, notamment :

(i) un état des créances contestées visées à l'article 421,

(ii) unpaid claims that are, or may be, the subject of an application referred to in subsection 419(1) or section 420;

(*g*) a statement of the registered party's revenues and expenses in accordance with generally accepted accounting principles;

(*h*) a statement, for each electoral district, of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the registered party to a candidate or the electoral district association;

(*h*.1) a statement of each amount transferred to a leadership contestant out of a directed contribution as defined in subsection 404.3(2), the information referred to in paragraph (*c*) with respect to the contributor and the name of the leadership contestant to whom the amount has been transferred;

(*h*.2) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the registered party from any of its registered associations, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant;

(*i*) a return for election expenses incurred for each by-election during the fiscal period that sets out

(i) expenses incurred by the registered party, whether paid or unpaid, and

(ii) non-monetary contributions used by it;

(*j*) a statement of loans or security received by the registered party, including any conditions on them; and

(*k*) a statement of contributions received by the registered party but returned in whole or in part to the contributors or otherwise dealt with in accordance with this Act.

Loans

(3) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(*k*), a contribution includes a loan.

Period for providing documents

(4) The chief agent of a registered party shall provide the Chief Electoral Officer with the documents referred to in subsection (1) within six months after the end of the fiscal period.

S.C. 2003, c. 19, s. 34.

Quarterly returns

***424.1** (1) The chief agent of a registered party that is entitled under subsection 435.01(1) to a quarterly allowance shall, for each quarter of the fiscal period of the party, provide the Chief Electoral Officer with a return that includes the information required under paragraphs 424(2)(*a*) to (*c*), (*h*.2) and (*k*).

*This section comes into force on January 1, 2005.

(ii) un état des créances impayées faisant, ou susceptibles de faire, l'objet de la demande prévue au paragraphe 419(1) ou à l'article 420;

g) un état des recettes et des dépenses selon les principes comptables généralement reconnus;

h) un état, par circonscription, de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés par le parti à un candidat ou à l'association de circonscription;

h.1) un état de chaque somme provenant d'une contribution dirigée — au sens du paragraphe 404.3(2) — que le parti a cédée à un candidat à la direction, les renseignements visés à l'alinéa *c*) concernant le donateur et le nom du candidat à la direction à qui la somme a été cédée;

h.2) un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés au parti enregistré par une de ses associations enregistrées, par un candidat, par un candidat à la direction ou par un candidat à l'investiture;

i) le compte des dépenses électorales pour chaque élection partielle tenue au cours de l'exercice comportant un état des dépenses payées, des dépenses engagées et des contributions non monétaires utilisées par le parti;

j) un état des prêts et des sûretés, ainsi que des conditions afférentes, dont bénéficie le parti;

k) un état des contributions reçues et remboursées en tout ou en partie à leur donateur ou dont le parti a disposé en conformité avec la présente loi.

Prêts

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)*k*), un prêt est assimilé à une contribution.

Délai de production

(4) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

L.C. 2003, ch. 19, art. 34.

Rapport trimestriel

***424.1** (1) L'agent principal de chaque parti enregistré ayant droit, au titre du paragraphe 435.01(1), à l'allocation trimestrielle est tenu de produire auprès du directeur général des élections un rapport comportant les renseignements énumérés aux alinéas 424(2)*a*) à *c*), *h*.2) et *k*) pour chaque trimestre de l'exercice du parti.

*Cet article entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Period for providing return

(2) A quarterly return shall be provided within 30 days after the end of the period to which it relates.

S.C. 2003, c. 19, s. 34.1.

Délai

(2) Le rapport trimestriel est produit dans les trente jours suivant la période sur laquelle il porte.

L.C. 2003, ch. 19, art. 34.1.

When contributions forwarded to Receiver General

425. A registered agent of a registered party shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the registered party, to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than $25, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200, is not known.

S.C. 2003, c. 19, s. 35.

Contributions au receveur général

425. L'agent enregistré d'un parti enregistré verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le parti s'il manque le nom d'un donateur d'une contribution supérieure à 25 $ ou le nom ou l'adresse d'un donateur d'une contribution supérieure à 200 $.

L.C. 2003, ch. 19, art. 35.

Auditor's report

426. (1) The auditor of a registered party shall report to the party's chief agent on the financial transactions return of the party and shall make any examination in accordance with generally accepted auditing standards that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which the return is based.

Rapport du vérificateur

426. (1) Le vérificateur du parti enregistré fait rapport à l'agent principal de sa vérification du rapport financier du parti. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le rapport financier présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Statement

(2) An auditor shall include in the report under subsection (1) any statement the auditor considers necessary if

(*a*) the financial transactions return that is the subject of the report does not present fairly and in accordance with generally accepted accounting principles the information contained in the financial records on which it is based;

(*b*) the auditor has not received from registered agents and officers of the registered party all of the required information and explanation; or

(*c*) based on the examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the registered party.

Cas où une déclaration est requise

(2) Il joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le rapport financier vérifié ne présente pas fidèlement et selon les principes comptables généralement reconnus les renseignements énoncés dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) il n'a pas reçu des agents enregistrés et des dirigeants du parti tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

c) sa vérification révèle que le parti enregistré n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Right of access

(3) The auditor for a registered party shall have access at any reasonable time to all documents of the party, and may require the registered agents and officers of the party to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, may be necessary to enable the auditor to prepare the report.

S.C. 2003, c. 19, s. 36.

Droit d'accès aux archives

(3) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du parti et a le droit d'exiger des agents enregistrés et des dirigeants du parti les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.

L.C. 2003, ch. 19, art. 36.

Prohibition — financial reports

427. No chief agent of a registered party shall provide the Chief Electoral Officer with a financial transactions return that

Interdictions : rapports financiers

427. Il est interdit à l'agent principal d'un parti enregistré de produire auprès du directeur général des élections un rapport financier :

(*a*) the chief agent knows or ought reasonably to know contains a materially false or misleading statement; or

(*b*) does not substantially set out the information required by subsection 424(2).

428. [Repealed]

S.C. 2003, c. 19, s. 37.

a) alors qu'il sait ou devrait normalement savoir que celui-ci renferme une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important;

b) qui ne renferme pas, pour l'essentiel, les précisions exigées par le paragraphe 424(2).

428. [Abrogé]

L.C. 2003, ch. 19, art. 37.

Election Expenses Reporting

Compte des dépenses électorales

Return on election expenses

429. (1) For a general election, the chief agent of a registered party shall provide the Chief Electoral Officer with

(*a*) an election expenses return on the registered party's general election expenses in the general election that substantially is in the prescribed form;

(*b*) the auditor's report referred to in subsection 430(1) on that return; and

(*c*) a declaration by the chief agent concerning those election expenses, in the prescribed form.

Compte des dépenses électorales

429. (1) L'agent principal du parti enregistré produit auprès du directeur général des élections pour une élection générale :

a) le compte des dépenses électorales du parti dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit;

b) le rapport du vérificateur y afférent prévu par le paragraphe 430(1);

c) la déclaration de l'agent principal concernant ces dépenses, effectuée sur le formulaire prescrit.

Contents of return

(2) An election expenses return must set out as an election expense each of

(*a*) the expenses incurred by the registered party, whether paid or unpaid; and

(*b*) the non-monetary contributions used by the registered party.

Contenu du compte

(2) Le compte des dépenses électorales comporte un état des dépenses payées, des dépenses engagées et des contributions non monétaires utilisées par le parti à titre de dépenses électorales.

Period for providing documents

(3) The chief agent of a registered party shall provide the documents referred to in subsection (1) to the Chief Electoral Officer within six months after the polling day for the general election.

Délai de production

(3) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les six mois suivant le jour du scrutin.

Auditor's report on return on election expenses

430. (1) As soon as practicable after a general election, the auditor of a registered party shall report to its chief agent on its return on general election expenses and shall make any examination in accordance with generally accepted auditing standards that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which the return is based.

Rapport du vérificateur

430. (1) Dès que possible après une élection générale, le vérificateur du parti enregistré fait rapport à l'agent principal de sa vérification du compte des dépenses électorales dressé pour cette élection. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Statement

(2) An auditor shall include in the report under subsection (1) any statement the auditor considers necessary if

(*a*) the return that is the subject of the report does not present fairly the information contained in the financial records on which the return is based;

(*b*) the auditor has not received from registered agents or officers of the party all the required information and explanation; or

Cas où une déclaration est requise

(2) Il joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le compte vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements énoncés dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) il n'a pas reçu des agents enregistrés et des dirigeants du parti tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

(*c*) based on the examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the registered party.

Right of access

(3) The auditor for a registered party shall have access at any reasonable time to all documents of the registered party, and may require the registered agents and officers of the party to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, may be necessary to enable the auditor to prepare the report.

S.C. 2003, c. 19, s. 38.

Prohibitions — true and complete returns

431. No chief agent of a registered party shall provide the Chief Electoral Officer with a return on the registered party's general election expenses that

(*a*) the chief agent knows or ought reasonably to know contains a materially false or misleading statement; or

(*b*) does not substantially set out the information required by subsection 429(2).

Corrections and Extended Reporting Periods

Minor corrections — Chief Electoral Officer

432. (1) The Chief Electoral Officer may correct a document referred to in subsection 424(1) or 429(1) if the correction does not materially affect its substance.

Corrections at request of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer may in writing request a registered party to correct, within a specified period, a document referred to in subsection 424(1) or 429(1).

Extension or correction — Chief Electoral Officer

433. (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of the chief agent of a registered party or, if there is no chief agent, its leader, may authorize

(*a*) the extension of a period provided in subsection 424(4) or 429(3); or

(*b*) the correction, within a specified period, of a document referred to in subsection 424(1) or 429(1).

Deadline

(2) An application may be made

(*a*) under paragraph (1)(*a*), within the period provided in subsection 424(4) or 429(3), as the case may be; and

(*b*) under paragraph (1)(*b*), as soon as the applicant becomes aware of the need for correction.

Grounds

(3) The Chief Electoral Officer may not authorize an extension or correction unless he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the circumstances giving rise to the application arose by reason of

c) sa vérification révèle que le parti enregistré n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Droit d'accès aux archives

(3) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du parti et a le droit d'exiger des agents enregistrés et des dirigeants du parti les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.

L.C. 2003, ch. 19, art. 38.

Interdictions : contenu et véracité

431. Il est interdit à l'agent principal d'un parti enregistré de produire auprès du directeur général des élections un compte des dépenses électorales :

a) alors qu'il sait ou devrait normalement savoir que celui-ci renferme une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important;

b) qui ne renferme pas, pour l'essentiel, les précisions exigées par le paragraphe 429(2).

Correction des documents et prorogation des délais

Corrections mineures : directeur général des élections

432. (1) Le directeur général des élections peut apporter à un document visé au paragraphe 424(1) ou 429(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

Demande de correction par le directeur général des élections

(2) Le directeur général des élections peut demander par écrit à un parti enregistré de corriger, dans le délai imparti, un document visé aux paragraphes 424(1) ou 429(1).

Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections

433. (1) Sur demande écrite de l'agent principal d'un parti enregistré ou, si celui-ci est incapable d'agir, du chef du parti, le directeur général des élections peut autoriser :

a) la prorogation du délai prévu aux paragraphes 424(4) ou 429(3);

b) la correction d'un document visé aux paragraphes 424(1) ou 429(1) dans le délai imparti.

Délais

(2) Le délai de présentation de la demande est :

a) au titre de l'alinéa (1)*a*), celui prévu aux paragraphes 424(4) ou 429(3);

b) au titre de l'alinéa (1)*b*), dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction.

Motifs

(3) Le directeur général des élections ne peut toutefois agréer à la demande que s'il est convaincu par la preuve que les circonstances qui ont donné lieu à celle-ci ont pour cause, selon le cas :

(*a*) the absence, death, illness or misconduct of the chief agent or a predecessor;

(*b*) the absence, death, illness or misconduct of a registered agent of the registered party or of an agent, a clerk or an officer of the chief agent, or a predecessor of one of them; or

(*c*) inadvertence or an honest mistake of fact.

a) l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de l'agent principal ou d'un de ses prédécesseurs;

b) l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite d'un agent enregistré du parti ou d'un mandataire, commis ou préposé de l'agent principal ou d'un de leurs prédécesseurs;

c) une inadvertance ou une véritable erreur de fait.

Extension or correction — judge

434. (1) The chief agent of a registered party or, if there is no chief agent, its leader, may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order

(*a*) relieving the party from complying with a request referred to in subsection 432(2); or

(*b*) authorizing an extension referred to in paragraph 433(1)(*a*) or correction referred to in paragraph 433(1)(*b*).

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer of the application.

Prorogation du délai ou correction : juge

434. (1) L'agent principal d'un parti enregistré ou, si celui-ci est incapable d'agir, le chef du parti peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance autorisant :

a) le parti à se soustraire à la demande prévue au paragraphe 432(2);

b) la prorogation d'un délai visée à l'alinéa 433(1)*a*) ou la correction visée à l'alinéa 433(1)*b*).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Deadline

(2) An application may be made

(*a*) under paragraph (1)(*a*), within the specified period referred to in subsection 432(2) or within the two weeks after the expiration of that period; or

(*b*) under paragraph (1)(*b*), within two weeks after, as the case may be,

(i) the rejection of an application, made in accordance with section 433, for the extension or correction, or

(ii) the expiration of the extended period or specified period authorized under paragraph 433(1)(*a*) or (*b*).

Délais

(2) La demande peut être présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)*a*), dans le délai fixé en application du paragraphe 432(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;

b) au titre de l'alinéa (1)*b*), dans les deux semaines suivant :

(i) soit le rejet de la demande de prorogation ou de correction présentée au titre de l'article 433,

(ii) soit l'expiration du délai prorogé ou fixé au titre des alinéas 433(1)*a*) ou *b*).

Grounds

(3) A judge may not grant an order unless he or she is satisfied that the circumstances giving rise to the application arose by reason of one of the factors referred to in paragraph 433(3)(*a*) to (*c*).

Motifs

(3) Le juge ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu que des motifs visés au paragraphe 433(3) sont applicables.

Contents of order

(4) An order may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

Conditions

(4) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

Date of authorization

(5) For the purposes of this Act, an extension or correction referred to in subsection (1) is authorized on the date of the order or, if the order specifies that conditions are to be met, the date as of which the applicant has met them.

Date de l'autorisation

(5) Pour l'application de la présente loi, la prorogation d'un délai ou la correction visées au paragraphe (1) sont autorisées à la date de l'ordonnance ou, dans le cas où celle-ci est assortie de conditions, à la date à laquelle le demandeur a rempli toutes ces conditions.

Reimbursement of Election Expenses

Remboursement des dépenses électorales

Certificate

435. (1) On receipt from a registered party of the documents referred to in subsection 429(1), the Chief Electoral Officer shall provide the

Certificat relatif au remboursement

435. (1) Sur réception des documents visés au paragraphe 429(1), le directeur général des élections transmet au receveur général un

Receiver General with a certificate that sets out the amount that is 50% of the registered party's election expenses that were paid by its registered agents as set out in the return for its general election expenses, if

(*a*) the Chief Electoral Officer is satisfied that the registered party and its chief agent have complied with the requirements of sections 429 to 434;

(*b*) the auditor's report does not include a statement referred to in subsection 430(2); and

(*c*) candidates endorsed by the registered party received at least

(i) 2% of the number of valid votes cast at the election, or

(ii) 5% of the number of valid votes cast in the electoral districts in which the registered party endorsed a candidate.

Reimbursement

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall reimburse the amount set out in it to the registered party by paying that amount out of the Consolidated Revenue Fund.

S.C. 2003, c. 19, s. 39.

certificat indiquant la somme qui correspond à 50 % des dépenses électorales payées par les agents enregistrés d'un parti enregistré et mentionnées dans le compte des dépenses électorales si, à la fois :

a) il est convaincu que le parti et son agent principal se sont conformés aux articles 429 à 434;

b) le rapport du vérificateur ne comporte aucune des déclarations visées au paragraphe 430(2);

c) les candidats soutenus par le parti ont obtenu :

(i) soit au moins 2 % du nombre des votes validement exprimés dans cette élection,

(ii) soit au moins 5 % du nombre des votes validement exprimés dans les circonscriptions dans lesquelles il a soutenu un candidat.

Paiement du remboursement

(2) Sur réception du certificat, le receveur général paie au parti visé, sur le Trésor, la somme qui y est précisée.

L.C. 2003, ch. 19, art. 39.

Quarterly Allowances

Quarterly allowance

435.01 (1) The Chief Electoral Officer shall determine, for each quarter of a calendar year, an allowance payable to a registered party whose candidates for the most recent general election preceding that quarter received at that election at least

(*a*) 2% of the number of valid votes cast; or

(*b*) 5% of the number of valid votes cast in the electoral districts in which the registered party endorsed a candidate.

Computation of fund

(2) An allowance fund for a quarter is the product of

(*a*) $0.4375 multiplied by the number of valid votes cast in the election referred to in subsection (1), and

(*b*) the inflation adjustment factor determined under subsection 405.1(1) that is in effect for that quarter.

Computation of party's allowance

(3) Each such registered party's allowance for a quarter is that part of the allowance fund for that quarter that corresponds to its percentage of valid votes cast in the election mentioned in subsection (1).

Merger of parties

(4) A merged party is entitled to the aggregate of the allowances to which the merging parties of which it is composed would have been entitled had they not merged.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Allocation trimestrielle

Détermination de l'allocation trimestrielle

435.01 (1) Le directeur général des élections fixe l'allocation trimestrielle à verser à un parti enregistré dont les candidats ont obtenu lors de l'élection générale précédant le trimestre visé :

a) soit au moins 2 % du nombre des votes validement exprimés;

b) soit au moins 5 % du nombre des votes validement exprimés dans les circonscriptions dans lesquelles le parti a soutenu un candidat.

Calcul de l'allocation trimestrielle totale

(2) L'allocation trimestrielle totale est le produit des facteurs suivants :

a) 0,4375 $ par le nombre de votes validement exprimés dans l'élection visée au paragraphe (1);

b) le facteur d'ajustement à l'inflation établi en conformité avec le paragraphe 405.1(1) et en vigueur pour le trimestre visé.

Calcul de l'allocation trimestrielle d'un parti

(3) L'allocation trimestrielle d'un parti enregistré est la partie de l'allocation trimestrielle totale qui correspond au pourcentage des votes valides que celui-ci a obtenu dans l'élection visée au paragraphe (1).

Fusion de partis

(4) Le parti issu d'une fusion a droit à l'ensemble des allocations auxquelles auraient eu droit les partis fusionnants qui le composent, s'il n'y avait pas eu fusion.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Certificate

435.02 (1) As soon as practicable after the end of each quarter, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount of the allowance payable to a registered party for that quarter.

Delay for non-compliance

(2) If a registered party has not provided all the documents that it is required to provide under sections 424, 424.1 and 429, the Chief Electoral Officer shall postpone providing the certificate for any quarter until the party has provided those documents.

Payment

(3) The Receiver General shall, on receipt of a certificate, pay to the registered party out of the Consolidated Revenue Fund the amount set out in the certificate. The payment may also be made in whole or in part to any provincial division of the party, as authorized in writing by the leader of the party.

Definition of "provincial division"

(4) In this Act, "provincial division" means a division of a registered party for a province or territory in relation to which the leader of the party has provided the following to the Chief Electoral Officer:

(*a*) the name of the division and of the province or territory;

(*b*) the name of the party;

(*c*) the address of the office at which records of that division are maintained and to which communications may be addressed;

(*d*) the names and addresses of the chief executive officer and other officers of the division;

(*e*) the name and address of any registered agent appointed by the division; and

(*f*) a declaration signed by the leader of the party certifying that the division is a division of the party.

This Act applies to information provided under this subsection as if it were information referred to in paragraphs 366(2)(*a*) to (*h*).

Report of changes in information

(5) Within 15 days after a change in the information referred to in subsection (4), the chief executive officer of the provincial division shall report the change in writing to the chief agent of the registered party.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Certificat

435.02 (1) Dès que possible après la fin d'un trimestre, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat précisant le montant de l'allocation à verser à un parti enregistré pour ce trimestre.

Retard en cas de non-conformité

(2) Dans le cas où le parti enregistré n'a pas produit tous les documents exigés au titre des articles 424, 424.1 et 429, le directeur général des élections retarde la transmission du certificat jusqu'à ce que le parti les produise.

Paiement

(3) Dès réception du certificat, le receveur général paie au parti visé, sur le Trésor, la somme qui est précisée sur le certificat. Le paiement peut aussi être fait en tout ou en partie à une division provinciale du parti agréée par écrit par le chef de celui-ci.

Définition de « division provinciale »

(4) Dans la présente loi, « division provinciale » s'entend de la division d'un parti enregistré pour une province ou un territoire à l'égard de laquelle le chef du parti a fourni au directeur général des élections ce qui suit :

a) les noms de la division et de la province ou du territoire;

b) le nom du parti;

c) l'adresse du bureau de la division où sont conservées les archives et où les communications peuvent être adressées;

d) les nom et adresse du premier dirigeant et des autres dirigeants de la division;

e) les nom et adresse de tout agent enregistré nommé par la division;

f) la déclaration signée par le chef du parti attestant que la division est une division du parti.

La présente loi s'applique aux renseignements visés au présent paragraphe comme s'ils étaient des renseignements visés aux alinéas 366(2)*a*) à *h*).

Rapport : modification des renseignements

(5) Dans les quinze jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe (4), le premier dirigeant de la division provinciale produit auprès de l'agent principal du parti enregistré un rapport écrit faisant état des modifications.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

DIVISION 3.1

REGISTRATION AND FINANCIAL ADMINISTRATION OF LEADERSHIP CONTESTANTS

Registration

Definition of "personal expenses"

435.03 In this Division, "personal expenses" of a leadership contestant means his or her expenses that are reasonably incurred in relation to his or her leadership campaign and include

(*a*) travel and living expenses;

(*b*) childcare expenses;

(*c*) expenses relating to the provision of care for a person with a physical or mental incapacity for whom the contestant normally provides such care; and

(*d*) in the case of a contestant who has a disability, additional personal expenses that are related to the disability.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Notice of leadership contest

435.04 (1) If a registered party proposes to hold a leadership contest, the chief agent of the party shall file with the Chief Electoral Officer a statement setting out the dates on which the leadership contest is to begin and end.

Variation and cancellation

(2) A registered party that proposes to vary the leadership contest period or to cancel a leadership contest shall file with the Chief Electoral Officer a statement setting out, as the case may be, the amended beginning date or ending date or the fact of its cancellation.

Publication

(3) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish a notice containing the information referred to in subsections (1) and (2).

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Duty to register

435.05 (1) Every person who accepts contributions for, or incurs leadership campaign expenses in relation to, his or her campaign for the leadership of a registered party shall register as a leadership contestant.

Deeming

(2) For the purposes of this Part, a leadership contestant is deemed to have been a leadership contestant from the time he or she accepts a contribution or incurs a leadership campaign expense.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Contents of application

435.06 (1) An application for registration as a leadership contestant must include the following:

SECTION 3.1

ENREGISTREMENT ET GESTION FINANCIÈRE DES CANDIDATS À LA DIRECTION

Enregistrement

Définition de « dépense personnelle »

435.03 Dans la présente section, « dépense personnelle » d'un candidat à la direction s'entend de toute dépense raisonnable engagée par lui dans le cadre d'une course à la direction, notamment :

a) au titre du déplacement et du séjour;

b) au titre de la garde d'un enfant;

c) au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement sous sa garde;

d) dans le cas d'un candidat qui a une déficience, au titre des dépenses personnelles supplémentaires liées à celle-ci.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Notification du début de la campagne

435.04 (1) Si un parti enregistré se propose de tenir une course à la direction, son agent principal dépose auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant les dates du début et de la fin de la campagne.

Modification et annulation

(2) Si le parti enregistré se propose de modifier la durée de la course à la direction ou de l'annuler, son agent principal dépose auprès du directeur général des élections une déclaration précisant la nouvelle date du début ou de la fin de la course ou faisant état de son annulation.

Publication

(3) Le directeur général des élections publie un avis contenant les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2), selon les modalités qu'il estime indiquées.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Obligation d'enregistrement

435.05 (1) Toute personne qui accepte des contributions pour une course à la direction d'un parti enregistré ou engage des dépenses de campagne à la direction d'un tel parti est tenue de présenter une demande d'enregistrement comme candidat à la direction.

Présomption

(2) Pour l'application de la présente partie, le candidat à la direction est présumé avoir été candidat à la direction à compter du moment où il accepte une contribution ou engage une dépense de campagne à la direction.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Contenu de la demande d'enregistrement

435.06 (1) La demande d'enregistrement du candidat à la direction comporte :

(*a*) the name of the leadership contestant;

(*b*) the address of the place at which the records of the leadership contestant are maintained and to which communications may be addressed;

(*c*) the name and address of the leadership contestant's financial agent; and

(*d*) the name and address of the leadership contestant's appointed auditor.

a) son nom;

b) l'adresse du lieu où sont conservés les documents relatifs à sa campagne et où les communications peuvent être adressées;

c) les nom et adresse de son agent financier;

d) les nom et adresse de son vérificateur.

Accompanying documents

(2) The application must be accompanied by the following:

(*a*) the signed consent of the financial agent to so act;

(*b*) the signed consent of the auditor to so act;

(*c*) a declaration signed by the chief agent of the registered party holding the leadership contest certifying that the party accepts the applicant as a leadership contestant; and

(*d*) a statement containing the information referred to in paragraphs 435.3(2)(*d*) and

(*e*) with respect to contributions received before the application for registration.

Documents à fournir

(2) La demande est accompagnée de ce qui suit :

a) la déclaration d'acceptation de la charge d'agent financier signée par la personne qui l'occupe;

b) la déclaration d'acceptation de la charge de vérificateur signée par la personne qui l'occupe;

c) la déclaration signée par l'agent principal du parti enregistré qui tient la course à la direction portant que celui-ci donne son agrément au candidat à la direction;

d) un état contenant les renseignements visés aux alinéas 435.3(2)*d*) et *e*) à l'égard des contributions reçues avant la présentation de la demande.

Examination of application

(3) The Chief Electoral Officer shall register a leadership contestant who meets the requirements set out in subsections (1) and (2). In the case of a refusal to register, the Chief Electoral Officer shall indicate which of those requirements have not been met.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Étude de la demande

(3) Le directeur général des élections enregistre le candidat à la direction qui remplit les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2). En cas de refus d'enregistrement, il indique au candidat laquelle de ces exigences n'est pas remplie.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Registry

435.07 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of leadership contestants that contains the information referred to in subsection 435.06(1).

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Registre

435.07 Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction où il inscrit les renseignements visés au paragraphe 435.06(1).

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Appointments

435.08 (1) A leadership contestant may, subject to any terms and conditions that the contestant specifies, appoint leadership campaign agents authorized to accept contributions and to incur and pay leadership campaign expenses for the contestant.

Nominations

435.08 (1) Les candidats à la direction peuvent nommer des agents de campagne à la direction autorisés à recevoir les contributions ainsi qu'à engager et à payer les dépenses de campagne à la direction; la nomination précise les attributions qui leur sont conférées.

Report of appointment

(2) Within 30 days after the appointment of a leadership campaign agent, the leadership contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a written report, certified by the contestant's financial agent, that includes the name and address of the leadership campaign agent and any terms and conditions to which the appointment is subject. The Chief Electoral Officer shall enter that information in the registry of leadership contestants.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Rapport de nomination

(2) Dans les trente jours suivant la nomination d'un agent de campagne à la direction, le candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son agent financier, indiquant les nom, adresse et attributions de l'agent de campagne. Le directeur général des élections inscrit ces renseignements dans le registre des candidats à la direction.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Agents — ineligible persons

435.09 The following persons are not eligible to be the financial agent or a leadership campaign agent of a leadership contestant:

(*a*) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(*b*) a leadership contestant;

(*c*) an auditor appointed as required by this Act;

(*d*) a person who is not an elector;

(*e*) an undischarged bankrupt; and

(*f*) a person who does not have the capacity to enter into contracts in the province in which the person ordinarily resides.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Inadmissibilité : agents financiers ou agents de campagne à la direction

435.09 Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un candidat à la direction ou d'agent de campagne à la direction :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) les candidats à la direction;

c) tout vérificateur nommé conformément à la présente loi;

d) les personnes qui ne sont pas des électeurs;

e) les faillis non libérés;

f) les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Auditor — eligibility

435.1 (1) Only the following are eligible to be an auditor for a leadership contestant:

(*a*) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or

(*b*) a partnership of which every partner is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.

Admissibilité : vérificateur

435.1 (1) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un candidat à la direction :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de tels membres.

Auditor — ineligible persons

(2) The following persons are not eligible to be an auditor for a leadership contestant:

(*a*) election officers and members of the staff of returning officers;

(*b*) chief agents of registered parties or eligible parties and registered agents of registered parties;

(*c*) candidates and official agents of candidates;

(*d*) electoral district agents of registered associations;

(*e*) leadership contestants and their leadership campaign agents;

(*f*) nomination contestants and their financial agents; and

(*g*) financial agents of registered third parties.

Inadmissibilité

(2) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un candidat à la direction :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible et l'agent enregistré d'un parti enregistré;

c) les candidats et leur agent officiel;

d) les agents de circonscription d'une association enregistrée;

e) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;

f) les candidats à l'investiture et leur agent financier;

g) l'agent financier d'un tiers enregistré.

Where member of partnership appointed as agent

(3) A person may be appointed as agent for a leadership contestant notwithstanding that the person is a member of a partnership that has been appointed as an auditor, in accordance with the Act for the registered party.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Nomination d'un agent membre d'une société

(3) Un membre d'une société nommée conformément à la présente loi à titre de vérificateur d'un parti enregistré peut être nommé agent d'un candidat à la direction.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Consent

435.11 A leadership contestant shall obtain from the financial agent or auditor, on appointment, their signed consent to so act.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Consentement

435.11 La nomination de l'agent financier ou du vérificateur d'un candidat à la direction est subordonnée à l'obtention par celui-ci de leur déclaration signée d'acceptation de la charge.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Replacement of financial agent or auditor

435.12 In the event of the death, incapacity, resignation or revocation of the appointment of the financial agent or auditor, a leadership contestant shall without delay appoint a replacement.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Remplaçant

435.12 En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de destitution de son agent financier ou de son vérificateur, le candidat à la direction est tenu de lui nommer un remplaçant sans délai.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Only one financial agent and auditor

435.13 A leadership contestant shall have no more than one financial agent and one auditor at a time.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Un seul agent financier ou vérificateur

435.13 Les candidats à la direction ne peuvent avoir plus d'un agent financier ni plus d'un vérificateur à la fois.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Prohibition — agents

435.14 (1) No person who is not eligible to be the financial agent or a leadership campaign agent of a leadership contestant shall so act.

Interdiction : agent financier ou agents de campagne à la direction

435.14 (1) Il est interdit à toute personne d'agir comme agent financier ou agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

Prohibition — auditor

(2) No person who is not eligible to be an auditor of a leadership contestant shall so act.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Interdiction : vérificateur

(2) Il est interdit à toute personne d'agir comme vérificateur d'un candidat à la direction alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Changes in registered information

435.15 (1) Within 30 days after a change in the information referred to in subsection 435.06(1), a leadership contestant shall report the change in writing to the Chief Electoral Officer.

Modification des renseignements

435.15 (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe 435.06(1), le candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit faisant état des modifications.

New auditor or financial agent

(2) A report under subsection (1) that involves the replacement of the auditor or financial agent of the leadership contestant must include a copy of the signed consent obtained under section 435.11.

Agent financier ou vérificateur

(2) Si les modifications concernent le remplacement de l'agent financier ou du vérificateur du candidat, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 435.11.

Registration of change

(3) The Chief Electoral Officer shall enter any change in the information referred to in this section in the registry of leadership contestants.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Inscription dans le registre

(3) Le directeur général des élections inscrit les modifications visées au présent article dans le registre des candidats à la direction.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Withdrawal of a leadership contestant

435.16 A leadership contestant who withdraws from the leadership contest shall file with the Chief Electoral Officer a statement in writing to that effect signed by the contestant and indicating the date of the withdrawal. The Chief Electoral Officer shall indicate the withdrawal in the registry of leadership contestants.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Désistement des candidats à la direction

435.16 Le candidat à la direction qui se désiste de la course à la direction dépose auprès du directeur général des élections une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et précisant la date de son désistement. Le directeur général des élections inscrit le désistement dans le registre des candidats à la direction.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Notice of withdrawal of acceptance

435.17 A registered party that withdraws its acceptance of a leadership contestant shall file with the Chief Electoral Officer a statement in writing to that effect signed by the chief agent of the party and indicating the date of the withdrawal. The Chief Electoral Officer shall enter the withdrawal of acceptance in the registry of leadership contestants.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Retrait de l'agrément du parti

435.17 Le parti enregistré qui retire son agrément à un candidat à la direction dépose auprès du directeur général des élections une déclaration, signée par l'agent principal du parti, faisant état du retrait et de la date de celui-ci. Le directeur général des élections inscrit le retrait dans le registre des candidats à la direction.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Relieved of obligations

435.18 A leadership contestant who withdraws in accordance with section 435.16 or whose acceptance is withdrawn in accordance with section 435.17 is relieved of the obligation to provide returns under section 435.31 for any period after the withdrawal.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Rapport sur les contributions

435.18 Le candidat à la direction qui s'est désisté conformément à l'article 435.16 ou dont l'agrément a été retiré conformément à l'article 435.17 est soustrait à l'obligation de produire les rapports sur les contributions prévus à l'article 435.31 portant sur les périodes postérieures à son désistement ou au retrait de l'agrément.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Notification of party

435.19 The Chief Electoral Officer shall, on becoming aware that a leadership contestant of a registered party has failed to comply with any requirement under this Division, notify the party accordingly.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Notification du parti enregistré

435.19 Dès qu'il a connaissance d'un manquement aux obligations imposées à un candidat à la direction sous le régime de la présente section, le directeur général des élections notifie ce fait au parti enregistré qui soutient le candidat.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Financial Administration of Leadership Contestants

Gestion financière des candidats à la direction

Powers, Duties and Functions of Financial Agent

Attributions de l'agent financier

Duty of financial agent

435.2 The financial agent of a leadership contestant is responsible for administering the contestant's financial transactions for his or her leadership campaign and for reporting on those transactions in accordance with the provisions of this Act.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Attributions de l'agent financier

435.2 L'agent financier est chargé de la gestion des opérations financières du candidat à la direction pour la course à la direction et de la reddition des comptes sur celles-ci en conformité avec la présente loi.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Bank account

435.21 (1) The financial agent of a leadership contestant shall open, for the sole purpose of the contestant's leadership campaign, a separate bank account in a Canadian financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act*, or in an authorized foreign bank as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

Compte bancaire

435.21 (1) L'agent financier d'un candidat à la direction est tenu d'ouvrir, exclusivement pour une course à la direction donnée, un compte bancaire unique auprès d'une institution financière canadienne, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

Account holder name

(2) The account must name the account holder as follows: "(*name of financial agent*), financial agent".

Intitulé du compte

(2) L'intitulé du compte précise le nom du titulaire avec la mention suivante : « (*nom de l'agent financier*), agent financier ».

Payments and receipts

(3) All financial transactions of the leadership contestant in relation to the contestant's leadership campaign that involve the payment or receipt of money are to be paid from or deposited to the account.

Opérations financières

(3) Le compte est débité ou crédité de tous les fonds payés ou reçus pour la course à la direction du candidat.

Closure of bank account

(4) The financial agent of a leadership contestant shall close the account after the end of the leadership contest or the withdrawal or death of the contestant and

(*a*) after the subsequent disposal of any surplus leadership campaign funds in accordance with this Act; or

Fermeture du compte

(4) L'agent financier est tenu de le fermer après la fin de la course à la direction ou le retrait ou le décès du candidat, selon le cas :

a) dès que l'excédent éventuel de fonds de course à la direction a été cédé en conformité avec la présente loi;

(*b*) if there are unpaid claims at the end of the leadership contest, after those claims have been dealt with in accordance with this Act.

b) s'il reste des créances impayées à la fin de la course à la direction, dès qu'il en est disposé en conformité avec la présente loi.

Final statement of bank account

(5) The financial agent shall, on closing the account, provide the Chief Electoral Officer with the final statement of the account.

(5) Après la fermeture du compte, il en produit l'état de clôture auprès du directeur général des élections.

État de compte définitif

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Prohibition — accepting contributions

435.22 (1) No person, other than a leadership campaign agent of a leadership contestant, shall accept contributions to the contestant's leadership campaign.

435.22 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, d'accepter une contribution apportée à la campagne à la direction de celui-ci.

Interdiction : contributions

Accepting certain transfers prohibited

(2) No leadership campaign agent of a leadership contestant shall accept a transfer of funds from a registered party or registered association, except the transfer by a registered party of an amount out of a directed contribution as defined in subsection 404.3(2).

(2) Il est interdit à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction d'accepter la cession de fonds provenant d'un parti enregistré ou d'une association enregistrée, sauf la cession par un parti enregistré de fonds provenant d'une contribution dirigée, au sens du paragraphe 404.3(2).

Interdiction : contributions d'un parti ou d'une association

Prohibition — paying leadership campaign expenses

(3) No person or entity, other than a leadership campaign agent of the leadership contestant, shall pay leadership campaign expenses, other than personal expenses, of the contestant.

(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, de payer les dépenses de campagne à la direction de celui-ci, autres que ses dépenses personnelles.

Interdiction : paiement des dépenses

Prohibition — incurring leadership campaign expenses

(4) No person or entity, other than a leadership contestant or one of his or her leadership campaign agents, shall incur leadership campaign expenses of the contestant.

(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat à la direction ou à un de ses agents de campagne à la direction, d'engager les dépenses de campagne à la direction du candidat.

Interdiction : engagement des dépenses

Prohibition — contestant's personal expenses

(5) No person, other than a leadership contestant or his or her financial agent, shall pay the contestant's personal expenses.

(5) Il est interdit à quiconque, sauf au candidat à la direction ou à son agent financier, de payer les dépenses personnelles du candidat.

Interdiction : dépenses personnelles

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Recovery of Claims

Recouvrement des créances

Claim for payment

435.23 (1) A person who has a claim to be paid for an expense in relation to a leadership campaign shall send the invoice or other document evidencing the claim to

(*a*) the leadership contestant's financial agent; or

(*b*) the leadership contestant, if there is no financial agent.

435.23 (1) Toute personne ayant une créance sur un candidat à la direction pour des dépenses de campagne à la direction présente un compte détaillé à l'agent financier du candidat à la direction ou, en l'absence de celui-ci, au candidat lui-même.

Présentation du compte détaillé

Bar to recovery

(2) A claimant is barred from recovery of a claim to be paid if the invoice or other document evidencing the claim is sent more than three months after the end of the leadership contest.

(2) Est déchu de son droit de recouvrer sa créance le créancier qui ne présente pas son compte détaillé dans les trois mois suivant la fin de la course à la direction.

Délai de présentation

Deceased claimant

(3) If a claimant dies before the end of the three-month period, a new three-month period begins, for the purposes of subsection (1), on

(3) En cas de décès du créancier avant l'expiration du délai de trois mois, un nouveau délai de trois mois court, pour l'application du

Décès du créancier

the day on which the claimant's legal representative becomes entitled to act for the claimant.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

paragraphe (1), à compter de la date à laquelle sa succession devient habile à agir pour son compte.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Payment within 18 months

435.24 (1) A claim for leadership campaign expenses that has been sent in accordance with section 435.23 must be paid within 18 months after the end of the leadership contest.

Délai de paiement

435.24 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne à la direction présentées en conformité avec l'article 435.23 doivent être payées dans les dix-huit mois suivant la fin de la course à la direction.

Exceptions

(2) The requirement to pay a claim within 18 months does not apply to a claim in respect of which

(*a*) the documents may be sent within a new period under subsection 435.23(3);

(*b*) the Chief Electoral Officer has authorized payment under section 435.26;

(*c*) a judge has authorized payment under section 435.27; or

(*d*) proceedings have been commenced under section 435.28.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Exceptions

(2) L'obligation de paiement dans le délai de dix-huit mois ne s'applique pas à l'égard des créances :

a) pouvant être présentées pendant un nouveau délai au titre du paragraphe 435.23(3);

b) visées par une autorisation de paiement au titre de l'article 435.26;

c) visées par une ordonnance de paiement au titre de l'article 435.27;

d) contestées au titre de l'article 435.28.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Unenforceable contracts

435.25 A contract involving a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant is not enforceable against the contestant unless entered into by the contestant personally or by one of the contestant's leadership campaign agents.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Perte du droit d'action

435.25 Le contrat par lequel une dépense de campagne à la direction du candidat à la direction est engagée n'est opposable à celui-ci que s'il est conclu par le candidat lui-même, par son agent financier ou par ses agents de campagne à la direction.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer

435.26 (1) On the written application of a leadership contestant, of the contestant's financial agent or of a person with a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(*a*) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23; or

(*b*) the payment was not made in accordance with subsection 435.24(1).

Paiements tardifs : directeur général des élections

435.26 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à la direction, du candidat ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne à la direction dont, selon le cas :

a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23;

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec le paragraphe 435.24(1).

Conditions

(2) The Chief Electoral Officer may impose any term or condition that he or she considers appropriate on a payment authorized under subsection (1).

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Conditions

(2) Il peut assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Irregular claims and payments — judge

435.27 On the application of a person with a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant or on the application of the contestant's financial

Paiements tardifs : juge

435.27 Sur demande du créancier d'un candidat à la direction, du candidat ou de son agent financier, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est

agent or the contestant, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(*a*) the applicant establishes that an authorization under subsection 435.26(1) has been refused and that the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23 or the payment has not been made in the four-month period referred to in subsection 435.24(1); or

(*b*) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 435.26(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne à la direction dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 435.26(1) et ne l'a pas obtenue, et que le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23 ou que le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 435.24(1);

b) elle n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 435.26(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Proceedings to recover payment

435.28 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 435.23 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

(*a*) at any time, if the leadership contestant or his or her financial agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; and

(*b*) after the end of the period referred to in subsection 435.24(1) or any extension of that period authorized by subsection 435.26(1) or section 435.27, in any other case.

Recouvrement de la créance

435.28 (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat à la direction en conformité avec l'article 435.23 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

a) en tout temps, dans le cas où le candidat ou son agent financier refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu au paragraphe 435.24(1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 435.26(1) ou de l'article 435.27, dans tout autre cas.

Payment deemed properly made

(2) An amount paid by the financial agent of a leadership contestant as a result of proceedings referred to in subsection (1) is deemed to have been paid in accordance with this Act.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Présomption de paiement conforme

(2) Toute créance payée par l'agent financier du candidat dans le cadre d'une poursuite visée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée en conformité avec la présente loi.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Deemed contributions

435.29 (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 435.3(1) that, on the day that is 18 months after the end of the leadership contest, remains unpaid, in whole or in part, is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the leadership contestant made as of the day on which the expense was incurred.

Contributions présumées

435.29 (1) Toute partie d'une créance mentionnée dans le compte visé au paragraphe 435.3(1) qui n'est pas payée après l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la fin de la course à la direction est réputée constituer une contribution apportée au candidat à la direction à la date à laquelle la dépense a été engagée.

When no deemed contribution

(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid claim that, on the day referred to in that subsection,

(*a*) is the subject of a binding agreement to pay;

(*b*) is the subject of a legal proceeding to secure its payment;

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la créance impayée qui, à la date visée au paragraphe (1), selon le cas :

a) fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement;

b) fait l'objet d'une procédure de recouvrement;

(*c*) is the subject of a dispute as to the amount the leadership contestant was liable to pay or the amount that remains unpaid; or

(*d*) has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices.

c) fait l'objet d'une contestation;

d) est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.

Notice

(3) A leadership contestant or a financial agent who believes that any of paragraphs (2)(*a*) to (*d*) applies to a liability to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the day referred to in subsection (1).

Avis

(3) Le candidat à la direction ou son agent financier qui est débiteur d'une créance impayée est tenu d'aviser le directeur général des élections avant la date visée au paragraphe (1) de l'application de l'un ou l'autre des alinéas (2)*a*) à *d*) à l'égard de sa créance.

Publication of deemed contributions

(4) As soon as practicable after the day referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish the list of claims that are deemed under subsection (1) to be contributions.

Publication de la liste des contributions

(4) Dès que possible après la date visée au paragraphe (1), le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, la liste des contributions visées par ce paragraphe.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Return on Financing and Expenses in a Leadership Campaign

Compte de campagne à la direction d'un parti enregistré

Leadership campaign return

435.3 (1) The financial agent of a leadership contestant shall provide the Chief Electoral Officer with the following in respect of a leadership campaign:

(*a*) a leadership campaign return, substantially in the prescribed form, on the financing and leadership campaign expenses for the leadership campaign;

(*b*) the auditor's report on the return, if one is required under subsection 435.33(1);

(*c*) a declaration, in the prescribed form, made by the financial agent that the return is complete and accurate; and

(*d*) a declaration in the prescribed form made by the leadership contestant that the return is complete and accurate.

Production du rapport

435.3 (1) L'agent financier d'un candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections pour une course à la direction :

a) un compte de campagne à la direction exposant le financement et les dépenses de campagne à la direction du candidat dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit;

b) le rapport du vérificateur afférent, dans le cas où il est nécessaire en application du paragraphe 435.33(1);

c) la déclaration de l'agent financier concernant le compte de campagne à la direction, effectuée sur le formulaire prescrit, attestant que le compte est complet et précis;

d) la déclaration du candidat concernant le compte, effectuée sur le formulaire prescrit, attestant que le compte est complet et précis.

Contents of return

(2) The leadership campaign return shall include the following information in respect of the leadership contestant:

(*a*) a statement of leadership campaign expenses;

(*b*) a statement of disputed claims that are the subject of proceedings under section 435.28;

(*c*) a statement of unpaid claims that are, or may be, the subject of an application under section 435.26 or 435.27;

(*d*) the total contributions received by the leadership contestant and the number of contributors;

Contenu du compte

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :

a) un état des dépenses de campagne à la direction;

b) un état des créances contestées visées à l'article 435.28;

c) un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 435.26 ou 435.27;

d) la somme des contributions qu'il a reçues et le nombre de donateurs;

(*d*.1) disclosure of all financial loans for the purposes of the campaign, including interest rates, repayment schedules and the name of the lender;

(*e*) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 to the leadership contestant, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the contestant;

(*f*) the name and address of each contributor who made a contribution that includes a directed contribution as defined in subsection 404.3(2) out of which an amount has been transferred by the party to the contestant, the amount of the contribution, the amount of the directed contribution, the amount transferred, as well as the dates of the receipt of the contribution and of the transfer;

(*g*) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the leadership contestant to a registered party or a registered association; and

(*h*) a statement of contributions received but returned to the contributor or otherwise dealt with in accordance with this Act.

d.1) les détails de tous les prêts consentis pour la campagne, y compris les taux d'intérêt, les calendriers de remboursement et le nom du prêteur;

e) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue;

f) les nom et adresse de chaque donateur d'une contribution comportant une contribution dirigée — au sens du paragraphe 404.3(2) — dont provient une somme cédée au candidat par le parti, les montants de la contribution, de la contribution dirigée et de la somme cédée ainsi que la date de la réception de la contribution par le parti et celle de la cession;

g) un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des sommes cédées par le candidat à la direction à un parti enregistré ou à une association enregistrée;

h) un état des contributions reçues et remboursées à leur donateur ou dont il a été disposé en conformité avec la présente loi.

Supporting documents

(3) Together with the leadership campaign return, the financial agent of a leadership contestant shall provide to the Chief Electoral Officer documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques and the contestant's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 435.36(1).

Pièces justificatives

(3) L'agent financier d'un candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne à la direction, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 435.36(1).

Order for additional supporting documents

(4) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the documents provided under subsection (3) are not sufficient, the Chief Electoral Officer may require the financial agent to provide by a specified date any additional documents that are necessary to comply with that subsection.

Documents supplémentaires

(4) Dans le cas où le directeur général des élections estime que les documents produits au titre du paragraphe (3) sont insuffisants, il peut obliger l'agent financier à produire, à une date donnée, les documents supplémentaires nécessaires à l'application de ce paragraphe.

Loans

(5) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(*h*), a contribution includes a loan.

Prêts

(5) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)*h*), le prêt est assimilé à une contribution.

Period for providing documents

(6) The documents referred to in subsection (1) must be provided to the Chief Electoral Officer within six months after the end of the leadership contest.

Délai de production

(6) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les six mois suivant la fin de la course à la direction.

Declaration of leadership contestant

(7) A leadership contestant shall, within six months after the end of the leadership contest, send to his or her financial agent the declaration referred to in paragraph (1)(*d*).

Déclaration du candidat

(7) Le candidat adresse à son agent financier, dans les six mois suivant la fin de la course à la direction, la déclaration visée à l'alinéa (1)*d*).

Death of leadership contestant

(8) If a leadership contestant dies without having sent the declaration within the period referred to in subsection (7)

(*a*) he or she is deemed to have sent the declaration in accordance with that subsection; and

(*b*) the financial agent is deemed to have sent the declaration to the Chief Electoral Officer in accordance with subsection (1).

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Décès du candidat

(8) Lorsque le candidat décède avant l'expiration du délai établi au paragraphe (7) sans avoir adressé sa déclaration :

a) il est réputé avoir adressé la déclaration en conformité avec ce paragraphe;

b) l'agent financier est réputé avoir transmis la déclaration au directeur général des élections en conformité avec le paragraphe (1).

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Return on contributions

435.31 (1) The financial agent of a leadership contestant shall, for the period beginning on the first day of the leadership contest and ending on the day that is four weeks before the end of the leadership contest, provide the Chief Electoral Officer with a return that includes the information required under paragraphs 435.3(2)(*d*) to (*h*).

Rapports sur les contributions

435.31 (1) Pour la période commençant au premier jour de la course à la direction et se terminant quatre semaines avant la fin de cette course, l'agent financier d'un candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections un rapport comportant les renseignements énumérés aux alinéas 435.3(2)*d*) à *h*).

Weekly returns

(2) The financial agent of a leadership contestant shall, for each of the three weeks after the end of the period referred to in subsection (1), provide the Chief Electoral Officer with such a return weekly.

Rapport hebdomadaire

(2) Pour les trois semaines suivant la période visée au paragraphe (1), le rapport est produit hebdomadairement.

Period for providing return

(3) A return referred to in subsection (1) or (2) shall be provided no later than one week after the end of the period to which it relates.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Délais

(3) Les rapports visés aux paragraphes (1) et (2) sont produits avant la fin de la semaine suivant la période sur laquelle ils portent.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

When contributions forwarded to Receiver General

435.32 The financial agent of a leadership contestant shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution that the contestant received to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than $25, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200, is not known.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Contributions au receveur général

435.32 L'agent financier remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à la direction s'il manque le nom d'un donateur d'une contribution supérieure à 25 $ ou le nom ou l'adresse d'un donateur d'une contribution supérieure à 200 $.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Auditor's report

435.33 (1) As soon as practicable after the end of a leadership contest, the auditor of a leadership contestant who has accepted contributions of $5,000 or more in total or incurred leadership campaign expenses of $5,000 or more in total shall report to the contestant's financial agent on the leadership campaign return and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

Rapport du vérificateur

435.33 (1) Dès que possible après la fin d'une course à la direction, le vérificateur du candidat à la direction qui a accepté des contributions de 5 000 $ ou plus au total ou a engagé des dépenses de campagne à la direction de 5 000 $ ou plus au total fait rapport à l'agent financier du candidat de sa vérification du compte de campagne à la direction dressé pour celle-ci. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Statement

(2) The auditor's report shall include any statement that the auditor considers necessary if

(*a*) the return does not present fairly the information contained in the financial records on which it is based;

(*b*) the auditor has not received from the leadership contestant or his or her financial agent all the information and explanation that the auditor required; or

(*c*) based on the examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the financial agent.

Cas où une déclaration est requise

(2) Le vérificateur joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le compte qu'il a vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) le vérificateur n'a pas reçu de l'agent financier ou du candidat tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

c) sa vérification révèle que l'agent financier n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Right of access

(3) The auditor shall have access at any reasonable time to all documents of the leadership contestant and may require the contestant and his or her financial agent to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, is necessary to enable the auditor to prepare the report.

Droit d'accès aux archives

(3) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du candidat et a le droit d'exiger de l'agent financier et du candidat les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.

Ineligible to prepare report

(4) A person referred to in subsection 435.1(2) who is a partner or an associate of an auditor of a leadership contestant or who is an employee of that auditor, or of the firm in which that auditor is a partner or associate, may not participate, other than in the manner referred to in subsection (3), in the preparation of the auditor's report.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Personnes qui n'ont pas le droit d'agir

(4) La personne visée au paragraphe 435.1(2) qui est l'associé du vérificateur d'un candidat à la direction, ou l'employé de ce vérificateur ou d'un cabinet dont fait partie ce vérificateur, ne peut prendre part à l'établissement du rapport du vérificateur, sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3).

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Extended period for leadership contestants outside Canada

435.34 (1) Despite subsection 435.3(6), a leadership contestant who is outside Canada when the other documents referred to in subsection 435.3(1) are provided shall, within 14 days after returning to Canada, provide the Chief Electoral Officer with the leadership contestant's declaration referred to in paragraph 435.3(1)(*d*).

Candidat à l'étranger

435.34 (1) Par dérogation au paragraphe 435.3(6), lorsqu'un candidat à la direction est à l'étranger au moment où les autres documents visés au paragraphe 435.3(1) sont produits, il dispose de quatorze jours suivant son retour au pays pour faire la déclaration visée à l'alinéa 435.3(1)*d*) et la produire auprès du directeur général des élections.

No extended period for financial agent

(2) Subsection (1) does not apply to excuse a leadership contestant's financial agent from complying with his or her obligations under this Act to prepare the return on the contestant's leadership campaign expenses and make a declaration concerning it referred to in paragraph 435.3(1)(*c*).

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Agent financier non libéré

(2) Le délai accordé au candidat ne libère pas son agent financier de l'obligation de produire le compte de campagne à la direction et de faire la déclaration visée à l'alinéa 435.3(1)*c*).

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Updating financial reporting documents

435.35 (1) After the period referred to in subsection 435.3(6), the leadership contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with an updated version of any document referred to in subsection 435.3(1) that relates to a claim involving

Documents modifiés

435.35 (1) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 435.3(6), l'agent financier produit auprès du directeur général des élections une version modifiée de tout document visé au paragraphe 435.3(1) qui concerne le paiement des créances :

(*a*) an extended period of recoverability under subsection 435.23(3) because of the death of a claimant;

(*b*) an authorization to pay under section 435.26;

(*c*) an order to pay under section 435.27; or

(*d*) a disputed claim under section 435.28.

a) recouvrables pendant une période prorogée au titre du paragraphe 435.23(3) à cause du décès du créancier;

b) visées par une autorisation de paiement au titre de l'article 435.26;

c) visées par une ordonnance de paiement au titre de l'article 435.27;

d) contestées au titre de l'article 435.28.

When no update for audit required

(2) If the matters dealt with in the updated versions of the documents have been subject to an audit under section 435.33, an updated version of the auditor's report need not be provided.

Vérification

(2) Si les renseignements contenus dans la version modifiée ont déjà fait l'objet de la vérification prévue à l'article 435.33, il n'est pas nécessaire d'y annexer une version modifiée du rapport du vérificateur.

Period for providing update

(3) The leadership contestant's financial agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection 435.3(1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version.

Délai de production

(3) L'agent financier produit la version modifiée du document dans les trente jours suivant la date du paiement qui en fait l'objet.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Statement of personal expenses

435.36 (1) A leadership contestant shall, within five months after the end of the leadership contest, send to his or her financial agent a written statement in the prescribed form that

(*a*) sets out the amount of any personal expenses that he or she paid and details of those personal expenses, including documentation of their payment; or

(*b*) declares that he or she did not pay for any personal expenses.

État des dépenses personnelles

435.36 (1) Le candidat à la direction adresse à son agent financier, dans les cinq mois suivant la fin de la course à la direction et sur le formulaire prescrit :

a) un état des dépenses personnelles qu'il a payées et les pièces justificatives afférentes;

b) en l'absence de telles dépenses, une déclaration écrite faisant état de ce fait.

Death of contestant

(2) Subsection (1) does not apply to a leadership contestant who dies without having sent the written statement referred to in that subsection before the end of the five-month period referred to in it.

Décès du candidat

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le candidat meurt avant l'expiration du délai imparti par ce paragraphe et avant d'avoir fait parvenir à son agent financier l'état ou la déclaration qui y sont visés.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Corrections and Extended Reporting Periods

Correction des documents et prorogation des délais

Minor corrections — Chief Electoral Officer

435.37 (1) The Chief Electoral Officer may correct a document referred to in subsection 435.3(1) or 435.35(1), if the correction does not materially affect its substance.

Corrections mineures : directeur général des élections

435.37 (1) Le directeur général des élections peut apporter à tout document visé aux paragraphes 435.3(1) ou 435.35(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

Corrections at request of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer may in writing request the leadership contestant or his or her financial agent to correct, within a specified period, a document referred to in subsection 435.3(1) or 435.35(1).

Demande de correction par le directeur général des élections

(2) Le directeur général des élections peut demander par écrit à un candidat à la direction ou à son agent financier de corriger, dans le délai imparti, tout document visé aux paragraphes 435.3(1) ou 435.35(1).

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Extension or correction — Chief Electoral Officer

435.38 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a leadership contestant or his or her financial agent, may authorize

Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections

435.38 (1) Sur demande écrite du candidat à la direction ou de son agent financier, le directeur général des élections peut autoriser :

(*a*) the extension of a period provided in subsection 435.3(4) or 435.35(3); or

(*b*) the correction, within a specified period, of a document referred to in subsection 435.3(1) or updated document referred to in subsection 435.35(1).

a) la prorogation du délai prévu aux paragraphes 435.3(4) ou 435.35(3);

b) la correction d'un document visé aux paragraphes 435.3(1) ou 435.35(1) dans le délai imparti.

Deadline

(2) An application may be made

(*a*) under paragraph (1)(*a*), within the period provided in subsection 435.3(4) or 435.35(3), as the case may be; and

(*b*) under paragraph (1)(*b*), as soon as the applicant becomes aware of the need for correction.

Délais

(2) La demande est présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)*a*), dans le délai prévu aux paragraphes 435.3(4) ou 435.35(3);

b) au titre de l'alinéa (1)*b*), dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction.

Grounds

(3) The Chief Electoral Officer may not authorize an extension or correction unless he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the circumstances giving rise to the application arose by reason of

(*a*) the illness of the applicant;

(*b*) the absence, death, illness or misconduct of the financial agent or a predecessor;

(*c*) the absence, death, illness or misconduct of a clerk or an officer of the financial agent, or a predecessor of one of them; or

(*d*) inadvertence or an honest mistake of fact.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Motifs

(3) Le directeur général des élections ne peut toutefois agréer la demande que s'il est convaincu par la preuve produite par l'auteur de la demande que les circonstances qui ont donné lieu à celle-ci ont pour cause, selon le cas :

a) la maladie du demandeur;

b) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle de l'agent financier ou d'un de ses prédécesseurs;

c) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle d'un commis ou préposé de l'agent financier ou d'un de leurs prédécesseurs;

d) une inadvertance ou une véritable erreur de fait.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Extension or correction — judge

435.39 (1) A leadership contestant or his or her financial agent may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order

(*a*) relieving the contestant or financial agent from complying with a request referred to in subsection 435.37(2); or

(*b*) authorizing an extension referred to in paragraph 435.38(1)(*a*) or correction referred to in paragraph 435.38(1)(*b*).

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer of the application.

Prorogation du délai ou correction : juge

435.39 (1) Le candidat à la direction ou son agent financier peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance autorisant :

a) le candidat ou son agent financier à se soustraire à la demande prévue au paragraphe 435.37(2);

b) la prorogation de délai visée à l'alinéa 435.38(1)*a*) ou la correction visée à l'alinéa 435.38(1)*b*).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Deadline

(2) An application may be made

(*a*) under paragraph (1)(*a*), within the specified period referred to in subsection 435.37(2) or within the two weeks after the expiration of that period; or

(*b*) under paragraph (1)(*b*), within two weeks after, as the case may be,

(i) the rejection of an application, made in accordance with section 435.38, for the extension or correction, or

Délais

(2) La demande peut être présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)*a*), dans le délai imparti en application du paragraphe 435.37(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;

b) au titre de l'alinéa (1)*b*), dans les deux semaines suivant :

(i) soit le rejet de la demande de prorogation ou de correction présentée au titre de l'article 435.38,

(ii) the expiration of the extended period or specified period authorized under paragraph 435.38(1)(*a*) or (*b*).

Grounds

(3) A judge may not grant an order unless he or she is satisfied that the circumstances giving rise to the application arose by reason of one of the factors referred to in subsection 435.38(3).

Contents of order

(4) An order under subsection (1) may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Refusal or failure of financial agent

435.4 (1) A judge dealing with an application under section 435.39 or 435.41 who is satisfied that a leadership contestant or a financial agent has not provided the documents referred to in subsection 435.3(1) in accordance with this Act because of a refusal by, or a failure of, the financial agent or a predecessor of the financial agent shall, by order served personally, require the financial agent or that predecessor to appear before the judge.

Show cause orders

(2) The judge shall, unless the financial agent or predecessor on his or her appearance shows cause why an order should not be issued, order in writing that he or she

(*a*) do anything that the judge considers appropriate in order to remedy the refusal or failure; or

(*b*) be examined concerning any information that pertains to the refusal or failure.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Recourse of contestant for fault of financial agent

435.41 A leadership contestant may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order that relieves the contestant from any liability or consequence under this or any other Act of Parliament in relation to an act or omission of the contestant's financial agent, if the contestant establishes that

(*a*) it occurred without his or her knowledge or acquiescence; or

(*b*) he or she exercised all due diligence to avoid its occurrence.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

(ii) soit l'expiration du délai prorogé ou imparti au titre des alinéas 435.38(1)*a*) ou *b*).

Motifs

(3) Le juge ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu que des motifs visés au paragraphe 435.38(3) sont applicables.

Conditions

(4) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Comparution de l'agent financier

435.4 (1) Le juge saisi d'une demande présentée au titre des articles 435.39 ou 435.41, s'il est convaincu que le candidat à la direction ou son agent financier n'a pas produit les documents visés au paragraphe 435.3(1) en conformité avec la présente loi par suite du refus ou de l'omission, selon le cas, de l'agent financier ou d'un agent financier antérieur, rend une ordonnance, signifiée à personne à l'auteur du refus ou de l'omission, lui intimant de comparaître devant lui.

Contenu de l'ordonnance

(2) Sauf si l'intimé fait valoir des motifs pour lesquels elle ne devrait pas être rendue, l'ordonnance, rendue par écrit, lui enjoint, pour faire en sorte que ces documents soient rendus conformes à la présente loi :

a) soit de remédier au refus ou à l'omission, selon les modalités que le juge estime indiquées;

b) soit de subir un interrogatoire concernant le refus ou l'omission.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Recours du candidat à la direction : fait d'un agent financier

435.41 Le candidat à la direction peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement d'un scrutin de rendre une ordonnance le dégageant de toute responsabilité ou conséquence, au titre d'une loi fédérale, découlant de tout fait — acte ou omission — accompli par son agent financier, s'il établit :

a) soit que le fait a été accompli sans son assentiment ou sa connivence;

b) soit qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher son accomplissement.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Destruction of documents — judge

435.42 (1) A leadership contestant or his or her financial agent may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order relieving the financial agent from the obligation to provide a document referred to in subsection 435.3(1) or 435.35(1). The contestant or financial agent shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Impossibilité de production des documents : juge

435.42 (1) Le candidat à la direction ou son agent financier peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance soustrayant l'agent financier à l'obligation de produire les documents visés aux paragraphes 435.3(1) ou 435.35(1). La demande est notifiée au directeur général des élections.

Grounds

(2) The judge may not grant the order unless he or she is satisfied that the applicant cannot provide the documents because of their destruction by a superior force, including a flood, fire or other disaster.

Motifs

(2) Le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu que le demandeur ne peut produire les documents à cause de leur destruction par force majeure, notamment un désastre tel une inondation ou un incendie.

Date of relief

(3) For the purposes of this Act, the applicant is relieved from the obligation referred to in subsection (1) on the date of the order.

Date de la libération

(3) Pour l'application de la présente loi, le demandeur est libéré de son obligation visée au paragraphe (1) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Prohibition — false, misleading or incomplete returns

435.43 No leadership contestant and no financial agent of a leadership contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 435.3(1) or 435.35(1) that

(*a*) the contestant or the financial agent, as the case may be, knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(*b*) does not substantially set out the information required by subsection 435.3(2) or required to be updated under subsection 435.35(1).

Interdiction : compte faux ou trompeur ou incomplet

435.43 Il est interdit au candidat à la direction ou à son agent financier de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 435.3(1) ou 435.35(1) dans les cas suivants :

a) il sait ou devrait normalement savoir que le document contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) le document ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements prévus au paragraphe 435.3(2) ou à inclure dans la version modifiée du compte au titre du paragraphe 435.35(1).

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Surplus of Leadership Campaign Funds

Excédent de fonds de course à la direction

Surplus of leadership campaign funds

435.44 The surplus amount of leadership campaign funds that a leadership contestant receives for a leadership contest is the amount by which the sum of amounts referred to in subsection 404.3(3), contributions accepted by the leadership campaign agents on behalf of the contestant and any other amounts that were received by the contestant for his or her leadership campaign and that are not repayable is more than the sum of the contestant's leadership campaign expenses paid under this Act and the transfers referred to in paragraph 404.2(3)(*a*).

Calcul de l'excédent

435.44 L'excédent des fonds de course à la direction qu'un candidat à la direction reçoit à l'égard d'une course à la direction est l'excédent de la somme des contributions acceptées par les agents de campagne du candidat, des sommes visées au paragraphe 404.3(3) et de toute autre recette non remboursable du candidat au titre de sa campagne à la direction sur les dépenses de campagne à la direction payées en conformité avec la présente loi et les cessions visées à l'alinéa 404.2(3)*a*).

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Notice of assessment and estimate of surplus campaign funds

435.45 (1) If the Chief Electoral Officer estimates that a leadership contestant has a surplus of leadership campaign funds, the Chief Electoral Officer shall issue a notice of the estimated amount of the surplus to the contestant's financial agent.

Évaluation de l'excédent

435.45 (1) Dans le cas où il estime que les fonds de course à la direction d'un candidat à la direction comportent un excédent, le directeur général des élections remet à l'agent financier de celui-ci une estimation de l'excédent.

Disposition of surplus by financial agent

(2) The financial agent of a leadership contestant who has a surplus of leadership campaign funds but has not received a notice of estimated surplus under subsection (1) shall dispose of that estimated surplus within 60 days after the provision of the contestant's leadership campaign return.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Initiative de l'agent financier

(2) L'agent financier d'un candidat à la direction dont les fonds de course à la direction comportent un excédent et qui n'a pas reçu l'estimation prévue au paragraphe (1) est tenu d'en disposer dans les soixante jours suivant la production du compte de campagne à la direction.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Period for disposal of surplus funds

435.46 (1) The financial agent of a leadership contestant shall dispose of a surplus of leadership campaign funds within 60 days after receiving the notice of estimated surplus.

Destination de l'excédent

435.46 (1) L'agent financier dispose de l'excédent des fonds de course à la direction dans les soixante jours suivant la réception de l'estimation.

Remittance of surplus

(2) Surplus leadership campaign funds must be transferred to the registered party that is holding the leadership contest or a registered association of that party.

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Destinataires de l'excédent

(2) L'excédent est cédé au parti enregistré qui tient la course à la direction ou à une association enregistrée du parti.

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Notice of disposal of surplus

435.47 (1) The financial agent of a leadership contestant shall, within seven days after disposing of the contestant's surplus leadership campaign funds, notify the Chief Electoral Officer in the prescribed form of the amount and date of the disposal and to whom the surplus was transferred.

Avis de destination

435.47 (1) Dans les sept jours après avoir disposé de l'excédent, l'agent financier en avise le directeur général des élections, sur le formulaire prescrit. L'avis comporte la mention de la date, du montant de la disposition et de son destinataire.

Publication

(2) As soon as practicable after the disposal of a leadership contestant's surplus leadership campaign funds, the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish a notice referred to in subsection (1).

S.C. 2003, c. 19, s. 40.

Publication

(2) Dès que possible après la disposition de l'excédent, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, l'avis prévu au paragraphe (1).

L.C. 2003, ch. 19, art. 40.

Division 4

Financial Administration of Candidates

Powers, Duties and Functions of Official Agent

Section 4

Gestion financière des candidats

Attributions de l'agent officiel

Duty of official agent

436. The official agent of a candidate is responsible for administering the candidate's financial transactions for his or her electoral campaign and for reporting on those transactions in accordance with the provisions of this Act.

Attributions de l'agent officiel

436. L'agent officiel est chargé de la gestion des opérations financières du candidat pour la campagne électorale et de rendre des comptes sur celles-ci en conformité avec la présente loi.

Bank account

437. (1) An official agent of a candidate shall open, for the sole purpose of the candidate's electoral campaign, a separate bank account in a Canadian financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act*, or in an authorized foreign bank as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

Compte bancaire

437. (1) L'agent officiel d'un candidat est tenu d'ouvrir, pour les besoins exclusifs de la campagne électorale de celui-ci, un compte bancaire unique auprès d'une institution financière canadienne, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

Account holder name

(2) The account must name the account holder as follows: "(*name of official agent*), official agent".

Intitulé du compte

(2) L'intitulé du compte précise le nom du titulaire avec la mention suivante : « (*nom de l'agent officiel*), agent officiel ».

Payments and receipts

(3) All financial transactions of the candidate in relation to an electoral campaign that involve the payment or receipt of money are to be paid from or deposited to the account.

Opérations financières

(3) Le compte est débité ou crédité de toutes les sommes payées ou reçues pour la campagne électorale du candidat.

Closure of bank account

(4) After the election or the withdrawal or death of the candidate, the official agent of a candidate shall close the account once any unpaid claim or surplus of electoral funds has been dealt with in accordance with this Act.

Fermeture du compte

(4) Après l'élection, le retrait ou le décès du candidat, l'agent officiel est tenu de fermer le compte dès qu'il a été disposé, en conformité avec la présente loi, de l'excédent éventuel de fonds électoraux ou des créances impayées.

Final statement of bank account

(5) The official agent shall, on closing the account, provide the Chief Electoral Officer with the final statement of the account.

État de compte définitif

(5) Après la fermeture du compte, il en produit auprès du directeur général des élections l'état de clôture.

S.C. 2003, c. 19, s. 41.

L.C. 2003, ch. 19, art. 41.

438. (1) [Repealed]

438. (1) [Abrogé]

Prohibition — accepting contributions

(2) No person, other than an official agent of a candidate, shall accept contributions to the candidate's electoral campaign.

Interdiction : réception des contributions

(2) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent officiel, de recevoir une contribution pour le compte d'un candidat.

Prohibition — issuing tax receipts

(3) No person, other than an official agent of a candidate, shall provide official receipts to contributors of monetary contributions to a candidate for the purpose of subsection 127(3) of the *Income Tax Act*.

Interdiction : reçus d'impôt

(3) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent officiel, de délivrer aux donateurs de contributions monétaires destinées à un candidat des reçus officiels pour l'application du paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Prohibition — paying electoral expenses

(4) No person or entity, other than the official agent of a candidate, shall pay expenses in relation to the candidate's electoral campaign except for petty expenses referred to in section 411 and the candidate's personal expenses.

Interdiction : paiement des dépenses

(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent officiel, de payer les dépenses de campagne du candidat, autres que les menues dépenses visées à l'article 411 ou les dépenses personnelles du candidat.

Prohibition — incurring electoral expenses

(5) No person or entity, other than a candidate, his or her official agent or a person authorized under paragraph 446(*c*) to enter into contracts, shall incur expenses in relation to the candidate's electoral campaign.

Interdiction : engagement des dépenses

(5) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent officiel, au candidat et au mandataire visé à l'article 446, d'engager les dépenses de campagne du candidat.

Prohibition — candidate's personal expenses

(6) No person, other than a candidate or his or her official agent, shall pay the candidate's personal expenses.

Interdiction : dépenses personnelles

(6) Il est interdit à quiconque, sauf au candidat et à son agent officiel, de payer les dépenses personnelles du candidat.

Exception

(7) Subsection (4) or (5), as the case may be, does not apply to a registered agent of a registered party who pays or incurs expenses in relation to the electoral campaign of the leader of the registered party.

Exceptions

(7) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'agent enregistré d'un parti enregistré qui paie ou engage des dépenses de campagne du chef du parti.

S.C. 2003, c. 19, s. 42.

L.C. 2003, ch. 19, art. 42.

Notice of Nomination Meeting

Avis de réunion de candidature

Limits on expenses

439. (1) The amount that may be spent on providing notice of meetings that are to be held during an election period for the principal purpose of nominating a candidate for an election in an electoral district cannot be more than 1% of the maximum election expenses

Plafond des dépenses de candidature

439. (1) Les dépenses faites pour lancer les avis de réunions tenues pendant une période électorale dont le but principal est la candidature d'un candidat à une élection dans une circonscription ne peuvent excéder 1 % du plafond des dépenses électorales établi :

(*a*) that were allowed for a candidate in that electoral district during the immediately preceding general election, if the boundaries for the electoral district have not changed since then; or

(*b*) that the Chief Electoral Officer determines, in any other case.

a) pour cette circonscription lors de l'élection générale antérieure, dans le cas où ses limites n'ont pas été modifiées depuis cette date;

b) par le directeur général des élections, dans les autres cas.

Prohibition on official agents, candidates and authorized persons

(2) No candidate, official agent of a candidate or person who is authorized under paragraph 446(*c*) to enter into contracts shall incur or cause to be incurred expenses on account of notices referred to in subsection (1) that are in excess of the amount determined under that subsection.

Interdiction

(2) Il est interdit au candidat, à l'agent officiel ou au mandataire visé à l'article 446 d'engager, ou de faire engager, pour les avis visés au paragraphe (1) des dépenses d'un montant supérieur au plafond prévu à ce paragraphe.

Election Expenses Limit

Plafond des dépenses électorales

Maximum election expenses allowed

440. The election expenses limit that is allowed for a candidate's election expenses in an electoral district is the product of the base amount for an electoral district determined under section 441 and the inflation adjustment factor referred to in section 414 as of the day of the issue of the writ.

Plafond des dépenses électorales

440. Le plafond des dépenses électorales pour les candidats dans une circonscription s'entend du produit du montant de base établi en conformité avec l'article 441 et du facteur d'ajustement à l'inflation établi en conformité avec l'article 414 à la date de délivrance du bref.

Base amount of candidate's election expenses

441. (1) The base amount of a candidate's election expenses in an electoral district is the higher of

(*a*) the amount calculated, on the basis of the preliminary lists of electors for the electoral district, in accordance with subsections (3) to (6), and

(*b*) the amount calculated, on the basis of the revised lists of electors for the electoral district, in accordance with subsections (7) to (10).

Montant de base des dépenses électorales pour les candidats

441. (1) Le montant de base des dépenses électorales pour les candidats dans une circonscription est le plus élevé des montants suivants :

a) le montant calculé conformément aux paragraphes (3) à (6) avec les listes électorales préliminaires établies pour la circonscription;

b) le montant calculé conformément aux paragraphes (7) à (10) avec les listes électorales révisées établies pour la circonscription.

Death of candidate of registered party

(2) If a candidate for an electoral district whose nomination was endorsed by a registered party dies in the period beginning at 2:00 p.m. on the 5th day before the closing day for nominations and ending on polling day, the base amount for that electoral district is increased by 50%.

Décès du candidat d'un parti enregistré

(2) Lorsqu'un candidat soutenu par un parti enregistré décède au cours de la période commençant à 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture et se terminant le jour du scrutin, le montant de base établi pour la circonscription est majoré de 50 %.

Calculation using preliminary lists of electors

(3) The amount referred to in paragraph (1)(*a*) is the aggregate of the following amounts, based on the number of electors on the preliminary lists of electors:

(*a*) $2.07 for each of the first 15,000 electors;

(*b*) $1.04 for each of the next 10,000 electors; and

(*c*) $0.52 for each of the remaining electors.

Calcul : listes électorales préliminaires

(3) Le montant visé à l'alinéa (1)*a*) correspond à la somme des montants ci-après, par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires :

a) 2,07 $, pour les premiers quinze mille;

b) 1,04 $, pour les dix mille suivants;

c) 0,52 $, pour le reste.

Fewer electors than average — general election

(4) If the number of electors on the preliminary lists of electors for the electoral district is less than the average number of electors on all preliminary lists of electors in a general

Nombre d'électeurs inférieur à la moyenne : élection générale

(4) Si, dans le cas d'une élection générale, le nombre des électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires pour la circonscription est inférieur à la moyenne des électeurs

election, then, in making a calculation under subsection (3), the number of electors is deemed to be half-way between the number on the preliminary lists of electors for the electoral district and that average number.

figurant sur l'ensemble des listes électorales préliminaires pour l'élection, il est réputé, pour l'application du paragraphe (3), majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur ces listes pour la circonscription et cette moyenne.

Fewer electors than average — by-election

(5) In the case of a by-election, if the number of electors on the preliminary lists of electors for the electoral district is less than the average number of electors on all revised lists of electors in the immediately preceding general election, then, in making a calculation under subsection (3), the number of electors is deemed to be half-way between the number on the preliminary lists of electors for the electoral district and that average number.

Nombre d'électeurs inférieur à la moyenne : élection partielle

(5) Si, dans le cas d'une élection partielle, le nombre des électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires pour la circonscription est inférieur à la moyenne des électeurs figurant sur l'ensemble des listes électorales révisées pour l'élection générale précédente, il est réputé, pour l'application du paragraphe (3), majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur ces listes pour la circonscription et cette moyenne.

Districts with lower population density

(6) If the number of electors per square kilometre, calculated on the basis of the preliminary lists of electors for the electoral district, is less than 10, the amount calculated under subsection (3) is increased by the lesser of $0.31 per square kilometre and 25% of that amount.

Circonscription à population faible

(6) Si le nombre d'électeurs au kilomètre carré, calculé avec les listes électorales préliminaires pour la circonscription, est inférieur à dix, le montant calculé conformément au paragraphe (3) est majoré de 0,31 $ le kilomètre carré, jusqu'à concurrence de 25 % de la somme de ce montant et de cette majoration.

Calculation using revised list of electors

(7) The amount referred to in paragraph (1)(*b*) is the aggregate of the following amounts, based on the number of the electors on the revised lists of electors:

(*a*) $2.07 for each of the first 15,000 electors;

(*b*) $1.04 for each of the next 10,000 electors; and

(*c*) $0.52 for each of the remaining electors.

Calcul : listes électorales révisées

(7) Le montant visé à l'alinéa (1)*b*) correspond à la somme des montants ci-après, par électeur figurant sur les listes électorales révisées :

a) 2,07 $, pour les premiers quinze mille;

b) 1,04 $, pour les dix mille suivants;

c) 0,52 $, pour le reste.

Fewer electors than average — general election

(8) If the number of electors on the revised lists of electors for the electoral district is less than the average number of electors on all revised lists of electors in a general election, then, in making a calculation under subsection (7), the number of electors is deemed to be half-way between the number on the revised lists of electors for the electoral district and that average number.

Nombre d'électeurs inférieur à la moyenne : élection générale

(8) Si, dans le cas d'une élection générale, le nombre des électeurs figurant sur les listes électorales révisées pour la circonscription est inférieur à la moyenne des électeurs figurant sur l'ensemble des listes électorales révisées pour l'élection, il est réputé, pour l'application du paragraphe (7), majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur ces listes pour la circonscription et cette moyenne.

Fewer electors than average — by-election

(9) In the case of a by-election, if the number of electors on the revised lists of electors for the electoral district is less than the average number of electors on all revised lists of electors in the immediately preceding general election, then, in making a calculation under subsection (7), the number of electors is deemed to be half-way between the number on the revised lists of electors for the electoral district and that average number.

Nombre d'électeurs inférieur à la moyenne : élection partielle

(9) Si, dans le cas d'une élection partielle, le nombre des électeurs figurant sur les listes électorales révisées pour la circonscription est inférieur à la moyenne des électeurs figurant sur l'ensemble des listes électorales révisées pour l'élection générale précédente, il est réputé, pour l'application du paragraphe (7), majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur ces listes pour la circonscription et cette moyenne.

Districts with lower population density

(10) If the number of electors per square kilometre, calculated on the basis of the revised lists of electors for the electoral district, is less than 10, the amount calculated under subsection (7) is increased by the lesser of $0.31 per square kilometre and 25% of that amount.

S.C. 2001, c. 21, s. 22.

Circonscription à population faible

(10) Si le nombre d'électeurs au kilomètre carré, calculé avec les listes électorales révisées pour la circonscription, est inférieur à dix, le montant calculé conformément au paragraphe (7) est majoré de 0,31 $ le kilomètre carré, jusqu'à concurrence de 25 % de la somme de ce montant et de cette majoration.

L.C. 2001, ch. 21, art. 22.

Estimated expenses

442. (1) On October 15 in each year, the Chief Electoral Officer shall calculate the maximum amount referred to in section 440 for each electoral district, based on the lists of electors in the Register of Electors, as if an election were then to be held.

Actualisation du plafond des dépenses électorales

442. (1) Le 15 octobre, comme si une élection avait lieu à cette date, le directeur général des élections actualise le plafond des dépenses électorales prévu à l'article 440 pour chaque circonscription à l'aide de la liste électorale — tirée du Registre des électeurs — établie pour cette circonscription.

Availability of estimates

(2) The maximum amount for an electoral district must be sent

(*a*) to any person on request; and

(*b*) to the member and each registered party that endorsed a candidate in the electoral district in the last election, together with the copy of the lists of electors referred to in subsection 45(1).

Accès au plafond actualisé

(2) Le plafond actualisé est envoyé :

a) à quiconque en fait la demande;

b) au député de la circonscription et à chaque parti enregistré y ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection, assorti des listes électorales sous forme électronique visées au paragraphe 45(1).

Maximum amount not guaranteed

(3) The maximum amount calculated under subsection (1) is an estimate and, as such, may be increased or decreased for an electoral district in the subsequent election period.

Estimation du plafond

(3) Il représente une estimation du montant des dépenses électorales pouvant être engagées dans la circonscription qui est susceptible d'être modifiée à la hausse ou à la baisse dans le cadre d'une période électorale.

Prohibition — expenses more than maximum

443. (1) No candidate, official agent of a candidate or person authorized under paragraph 446(*c*) to enter into contracts shall incur election expenses in an amount that is more than the election expenses limit calculated under section 440.

Interdiction : dépenses en trop

443. (1) Il est interdit au candidat, à l'agent officiel ou au mandataire visé à l'article 446 d'engager des dépenses électorales dont le total dépasse le plafond des dépenses électorales établi pour la circonscription au titre de l'article 440.

Prohibition — collusion

(2) No candidate, official agent of the candidate, person authorized under paragraph 446(*c*) to enter into contracts or third party, within the meaning given that expression by section 349, shall collude with each other for the purpose of circumventing the election expenses limit calculated under section 440.

Interdiction : collusion

(2) Il est interdit au candidat, à son agent officiel ou au mandataire visé à l'article 446 et à un tiers — au sens de l'article 349 — d'agir de concert pour que le candidat esquive le plafond des dépenses électorales établi pour la circonscription au titre de l'article 440.

Recovery of Claims

Recouvrement des créances

Claim for payment

444. (1) A person who has a claim to be paid for an expense in relation to an electoral campaign shall send the invoice or other document evidencing the claim to

(*a*) the candidate's official agent; or

(*b*) the candidate, if there is no official agent.

Présentation du compte détaillé

444. (1) Toute personne ayant une créance sur un candidat pour des dépenses de campagne présente un compte détaillé à l'agent officiel ou, en l'absence de celui-ci, au candidat lui-même.

Bar to recovery

(2) A claimant is barred from recovery of a claim to be paid if the invoice or other document evidencing the claim is sent more than three months after

Délai de présentation

(2) Est déchu de son droit de recouvrer sa créance le créancier qui ne présente pas son compte détaillé dans les trois mois suivant, selon le cas :

(*a*) the day set for polling day; or

(*b*) the publication of a notice of the withdrawal or deemed withdrawal of the writ for the election in the *Canada Gazette*, in any other case.

a) le jour fixé pour le scrutin;

b) la publication dans la *Gazette du Canada* d'un avis annonçant que le bref délivré pour l'élection a été retiré ou est réputé avoir été retiré.

Deceased claimant

(3) If a claimant dies before the end of the three-month period, a new three-month period begins, for the purposes of subsection (1), on the day on which the claimant's legal representative becomes entitled to act for the claimant.

Décès du créancier

(3) En cas de décès du créancier avant l'expiration du délai de trois mois, un nouveau délai de trois mois court, pour l'application du paragraphe (1), à compter de la date à laquelle sa succession devient habile à agir pour son compte.

Payment within four months

445. (1) A claim for electoral campaign expenses that has been sent in accordance with section 444 must be paid within four months after

(*a*) the day set for polling day; or

(*b*) the publication in the *Canada Gazette* of a notice of the withdrawal or deemed withdrawal of the writ for the election.

Délai de paiement

445. (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne présentées en conformité avec l'article 444 doivent être payées dans les quatre mois suivant, selon le cas :

a) le jour fixé pour le scrutin;

b) la publication dans la *Gazette du Canada* d'un avis annonçant que le bref délivré pour l'élection a été retiré ou est réputé avoir été retiré.

Exceptions

(2) The requirement to pay a claim within four months does not apply to a claim in respect of which

(*a*) the documents may be sent within a new period under subsection 444(3);

(*b*) the Chief Electoral Officer has authorized payment under section 447;

(*c*) a judge has authorized payment under section 448; or

(*d*) proceedings have been commenced under section 449.

Exceptions

(2) L'obligation de paiement dans le délai de quatre mois ne s'applique pas à l'égard des créances :

a) pouvant être présentées pendant un nouveau délai au titre du paragraphe 444(3);

b) visées par une autorisation de paiement au titre de l'article 447;

c) visées par une ordonnance de paiement au titre de l'article 448;

d) contestées au titre de l'article 449.

Unenforceable contracts

446. A contract involving an expense in relation to a candidate's electoral campaign is not enforceable against the candidate unless entered into by

(*a*) the candidate personally;

(*b*) the candidate's official agent; or

(*c*) a person whom the official agent may, in writing, have authorized to enter into the contract.

Perte du droit d'action

446. Le contrat par lequel une dépense électorale du candidat est engagée n'est opposable à celui-ci que s'il est conclu par le candidat lui-même, par son agent officiel ou par la personne que celui-ci mandate par écrit à cette fin.

Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer

447. (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a candidate's electoral campaign expense or of the candidate's official agent or the candidate in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the candidate's official agent, of the amount claimed if

(*a*) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 444; or

Paiements tardifs : directeur général des élections

447. (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat, de l'agent officiel ou du candidat, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent officiel, la créance relative à des dépenses de campagne dont, selon le cas :

a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 444;

(*b*) the payment was not made in accordance with subsection 445(1).

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec le paragraphe 445(1).

Conditions

(2) The Chief Electoral Officer may impose any term or condition that he or she considers appropriate on a payment authorized under subsection (1).

Conditions

(2) Il peut assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

Irregular claims and payments — judge

448. On the application of a person with a claim to be paid for a candidate's electoral campaign expense or on the application of the candidate's official agent or the candidate, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the candidate's official agent, of the amount claimed if

(*a*) the applicant establishes that an authorization under subsection 447(1) has been refused and that the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 444 or the payment has not been paid in the four-month period mentioned in subsection 445(1); or

(*b*) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 447(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Paiements tardifs : juge

448. Sur demande du créancier d'un candidat, de l'agent officiel ou du candidat, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent officiel, la créance relative à des dépenses de campagne dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 447(1) et ne l'a pas obtenue et le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 444 ou le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 445(1);

b) elle n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 447(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Proceedings to recover payment

449. (1) A person who has sent a claim in accordance with section 444 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

(*a*) at any time, if the candidate or his or her official agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable;

(*b*) after the end of the period mentioned in subsection 445(1) or any extension of that period authorized by subsection 447(1) or section 448, in any other case.

Recouvrement de la créance

449. (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat en conformité avec l'article 444 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

a) en tout temps, dans le cas où l'agent officiel ou le candidat refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu au paragraphe 445(1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 447(1) ou de l'article 448, dans tout autre cas.

Payment deemed properly made

(2) An amount paid by an official agent of a candidate as a result of proceedings referred to in subsection (1) is deemed to have been paid in accordance with this Act.

Présomption de paiement conforme

(2) Toute créance payée par l'agent officiel d'un candidat dans le cadre d'une poursuite visée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée en conformité avec la présente loi.

Deemed contributions

450. (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 451(1) that, on the day that is 18 months after polling day for the election to which the return relates, remains unpaid, in whole or in part, is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the candidate made as of the day on which the expense was incurred.

Contributions présumées

450. (1) Tout montant d'une créance, mentionné dans le compte visé au paragraphe 451(1), qui n'est pas payé après l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant le jour du scrutin est réputé constituer une contribution apportée au candidat à la date à laquelle la dépense a été engagée.

When no deemed contribution

(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid claim that, on the day referred to in that subsection,

(*a*) is the subject of a binding agreement to pay;

(*b*) is the subject of a legal proceeding to secure its payment;

(*c*) is the subject of a dispute as to the amount the candidate was liable to pay or the amount that remains unpaid; or

(*d*) has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une créance impayée qui, à la date visée au paragraphe (1), selon le cas :

a) fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement;

b) fait l'objet d'une procédure de recouvrement;

c) fait l'objet d'une contestation;

d) est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.

Notice by candidate

(3) A candidate or an official agent who believes that any of paragraphs (2)(*a*) to (*d*) applies to a liability to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the day referred to in subsection (1).

Avis

(3) Le candidat ou l'agent officiel débiteur d'une créance impayée est tenu d'aviser le directeur général des élections avant la date visée au paragraphe (1) de l'application de l'un ou l'autre des alinéas (2)*a*) à *d*) à l'égard de sa créance.

Publication of deemed contributions

(4) As soon as practicable after the day referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish the list of claims that are deemed under subsection (1) to be contributions.

Publication de la liste des contributions

(4) Dès que possible après la date visée au paragraphe (1), le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, la liste des contributions visées par ce paragraphe.

S.C. 2003, c. 19, s. 43.

L.C. 2003, ch. 19, art. 43.

Return on Financing and Expenses in an Electoral Campaign

Compte de campagne électorale

Electoral campaign return of candidate

451. (1) The official agent of a candidate shall provide the Chief Electoral Officer with the following in respect of an election:

(*a*) an electoral campaign return, substantially in the prescribed form, on the financing and expenses for the candidate's electoral campaign;

(*b*) the auditor's report under section 453 on the return;

(*c*) [repealed]

(*d*) a declaration, in the prescribed form, made by the official agent concerning the return; and

(*e*) a declaration in the prescribed form made by the candidate concerning the return.

Production du rapport

451. (1) L'agent officiel d'un candidat produit auprès du directeur général des élections pour une élection :

a) un compte de campagne électorale exposant le financement et les dépenses de campagne du candidat dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit;

b) le rapport du vérificateur y afférent prévu par l'article 453;

c) [abrogé]

d) la déclaration de l'agent officiel concernant le compte de campagne électorale, effectuée sur le formulaire prescrit;

e) la déclaration du candidat concernant le compte, effectuée sur le formulaire prescrit.

Contents of return

(2) The electoral campaign return shall include the following in respect of the candidate:

(*a*) a statement of election expenses;

(*b*) a statement of electoral campaign expenses, other than election expenses;

(*c*) [repealed]

(*d*) a statement of disputed claims that are the subject of proceedings under section 449;

Contenu du compte

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :

a) un état des dépenses électorales;

b) un état des dépenses de campagne, autres que les dépenses électorales;

c) [abrogé]

d) un état des créances contestées visées à l'article 449;

(*e*) a statement of unpaid claims that are, or may be, the subject of an application under section 447 or 448;

(*f*) a statement of contributions received from any of the following classes of contributor: individuals, corporations, trade unions and associations as defined in subsection 405.3(3);

(*g*) the number of contributors in each class listed in paragraph (*f*);

(*g*.1) in the case of a contributor that is an association as defined in subsection 405.3(3),

(i) the name and address of the association, the amount of its contribution and the date on which it was received by the candidate, and

(ii) the name and address of each individual whose money forms part of the contribution, the amount of money provided by that individual that is included in the contribution and the date on which it was provided to the association;

(*h*) the name and address of each other contributor in a class listed in paragraph (*f*) who made contributions of a total amount of more than $200 to the candidate, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the candidate;

(*h*.1) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (*h*), the name of the chief executive officer or president of that company;

(*i*) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the candidate to a registered party, to a registered association or to himself or herself in his or her capacity as a nomination contestant;

(*j*) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the candidate from a registered party, a registered association or a nomination contestant; and

(*k*) a statement of contributions received but returned to the contributor or otherwise dealt with in accordance with this Act.

e) un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 447 ou 448;

f) un état, par catégorie, des contributions apportées par les particuliers, les personnes morales, les syndicats et les associations au sens du paragraphe 405.3(3);

g) le nombre des donateurs de chacune des catégories visées à l'alinéa *f*);

g.1) dans le cas où le donateur est une association au sens du paragraphe 405.3(3) :

(i) les nom et adresse de l'association, le montant de sa contribution et la date à laquelle le candidat l'a reçue,

(ii) les nom et adresse de chaque particulier qui a fourni une somme comprise dans la contribution, le montant de cette somme et la date à laquelle elle a été fournie à l'association;

h) les nom et adresse de tout autre donateur visé à l'alinéa *f*) qui a apporté une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $ au candidat, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle il l'a reçue;

h.1) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa *h*) est une société à désignation numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;

i) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par le candidat à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à sa campagne à titre de candidat à l'investiture;

j) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés au candidat par un parti enregistré, par une association enregistrée ou par un candidat à l'investiture;

k) un état des contributions reçues et remboursées à leur donateur ou dont l'agent officiel a disposé en conformité avec la présente loi.

Supporting documents

(2.1) Together with the electoral campaign return, the official agent of a candidate shall provide to the Chief Electoral Officer documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques, any statements and declarations provided to the official agent by virtue of paragraph 405.3(2)(*c*) and subsection 405.3(4) and

Pièces justificatives

(2.1) L'agent officiel d'un candidat produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne électorale, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt, les chèques annulés, les états et déclarations produits auprès de l'agent officiel au titre de l'alinéa 405.3(2)*c*)

the candidate's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 456(1).

et du paragraphe 405.3(4) ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 456(1).

Order for additional supporting documents

(2.2) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the documents provided under subsection (2.1) are not sufficient, the Chief Electoral Officer may require the official agent to provide by a specified date any additional documents that are necessary to comply with that subsection.

Documents supplémentaires

(2.2) Dans le cas où le directeur général des élections estime que les documents produits au titre du paragraphe (2.1) sont insuffisants, il peut ordonner à l'agent officiel de produire, à une date donnée, les documents supplémentaires nécessaires à l'application de ce paragraphe.

Loans

(3) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(*k*), a contribution includes a loan.

Prêts

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)*k*), un prêt est assimilé à une contribution.

Period for providing documents

(4) The documents referred to in subsection (1) must be provided to the Chief Electoral Officer within four months after

(*a*) the day set for polling day; or

(*b*) the publication of a notice of the withdrawal or deemed withdrawal of the writ for the election, in any other case.

Délai de production

(4) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les quatre mois suivant :

a) soit le jour fixé pour le scrutin;

b) soit la publication d'un avis annonçant que le bref délivré pour l'élection a été retiré ou est réputé avoir été retiré.

Declaration of candidate

(5) A candidate shall, within four months after polling day, send to his or her official agent the declaration referred to in paragraph (1)(*e*).

Déclaration du candidat

(5) Le candidat adresse à son agent officiel, dans les quatre mois suivant le jour du scrutin, la déclaration visée à l'alinéa (1)*e*).

Death of candidate

(6) If a candidate dies without having sent the declaration within the period referred to in subsection (5)

(*a*) he or she is deemed to have sent the declaration in accordance with that subsection;

(*b*) the official agent is deemed to have sent the declaration to the Chief Electoral Officer in accordance with subsection (1); and

(*c*) the Chief Electoral Officer is deemed to have received the declaration for the purposes of sections 464, 466 and 467.

Décès du candidat

(6) Lorsque le candidat décède avant l'expiration du délai établi au paragraphe (5) sans avoir adressé sa déclaration :

a) il est réputé avoir adressé la déclaration en conformité avec ce paragraphe;

b) l'agent officiel est réputé avoir transmis la déclaration au directeur général des élections en conformité avec le paragraphe (1);

c) le directeur général des élections est réputé, pour l'application des articles 464, 466 et 467, avoir reçu la déclaration.

S.C. 2003, c. 19, s. 44.

L.C. 2003, ch. 19, art. 44.

When contributions forwarded to Receiver General

452. An official agent of a candidate shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution that the candidate received to the Chief Electoral Officer who shall forward it to the Receiver General if

(*a*) the official agent cannot determine to which of the classes listed in paragraph 451(2)(*f*) the contributor belongs; and

(*b*) the name of the contributor of a contribution of more than $25, the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200 or the name of the chief executive officer or president of a contributor referred to in paragraph 451(2)(*h*.1) is not known.

S.C. 2003, c. 19, s. 45.

Contributions au receveur général

452. L'agent officiel remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme d'argent égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat dans les cas suivants :

a) il ne peut classer le donateur dans une catégorie visée à l'alinéa 451(2)*f*);

b) il manque le nom d'un donateur d'une contribution supérieure à 25 $, le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $ ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur visé à l'alinéa 451(2)*h*.1).

L.C. 2003, ch. 19, art. 45.

Auditor's report on return on election expenses

453. (1) As soon as practicable after an election, the auditor of a candidate shall report to the candidate's official agent on the electoral campaign return referred to in paragraph 451(1)(*a*) and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

Rapport du vérificateur

453. (1) Dès que possible après une élection, le vérificateur du candidat fait rapport à l'agent officiel de sa vérification du compte de campagne électorale dressé pour cette élection. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Checklist

(2) The auditor's report shall include a completed checklist for audits in the prescribed form.

Liste de contrôle

(2) Le rapport du vérificateur comporte une liste de contrôle de vérification établie sur le formulaire prescrit.

Statement

(3) The auditor's report shall include any statement that the auditor considers necessary if

(*a*) the return does not present fairly the information contained in the financial records on which it is based;

(*b*) the auditor has not received from the candidate or his or her official agent all the information and explanation that the auditor required; or

(*c*) based on the examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the official agent.

Cas où une déclaration est requise

(3) Le vérificateur joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le compte vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements énoncés dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) il n'a pas reçu de l'agent officiel ou du candidat tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

c) sa vérification révèle que l'agent officiel n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Right of access

(4) The auditor shall have access at any reasonable time to all documents of the candidate, and may require the candidate and his or her official agent to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, is necessary to enable the auditor to prepare the report.

Droit d'accès aux archives

(4) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du candidat et a le droit d'exiger de l'agent officiel et du candidat les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.

Ineligible to prepare report

(5) A person referred to in subsection 85(2) who is a partner or an associate of an auditor of a candidate or who is an employee of that auditor, or of the firm in which that auditor is a partner or associate, may not participate, other than in the manner referred to in subsection (4), in the preparation of the auditor's report.

Personnes qui n'ont pas le droit d'agir

(5) Une personne visée au paragraphe 85(2) qui est associée au vérificateur d'un candidat ou salarié de ce vérificateur ou d'un cabinet dont fait partie tel vérificateur, ne peut prendre part à l'établissement du rapport du vérificateur, sauf dans la mesure prévue au paragraphe (4).

S.C. 2003, c. 19, s. 46.

L.C. 2003, ch. 19, art. 46.

Extended period for candidates outside Canada

454. (1) Despite subsection 451(4), a candidate who is outside Canada when the other documents referred to in subsection 451(1) are provided shall, within 14 days after returning to Canada, provide the Chief Electoral Officer with the candidate's declaration concerning his or her electoral campaign return referred to in paragraph 451(1)(*e*).

Candidat à l'étranger

454. (1) Par dérogation au paragraphe 451(4), lorsqu'un candidat est à l'étranger au moment où les autres documents visés au paragraphe 451(1) sont produits, il dispose de quatorze jours suivant son retour au pays pour faire la déclaration visée à l'alinéa 451(1)*e*) et la produire auprès du directeur général des élections.

No extended period for official agent

(2) Subsection (1) does not apply to excuse a candidate's official agent from complying with his or her obligations under this Act to prepare the return on the candidate's election expenses

Agent officiel non libéré

(2) Le délai accordé au candidat ne libère pas son agent officiel de l'obligation de produire le compte de campagne électorale et de faire la déclaration visée à l'alinéa 451(1)*d*).

and make a declaration concerning it referred to in paragraph 451(1)(*d*).

Updating financial reporting documents

455. (1) After the four-month period referred to in subsection 451(4), the candidate's official agent shall provide the Chief Electoral Officer with an updated version of any document referred to in subsection 451(1) that relates to a claim involving

(*a*) an extended period of recoverability under subsection 444(3) because of the death of a claimant;

(*b*) an authorization to pay under section 447;

(*c*) an order to pay under section 448; or

(*d*) a disputed claim under section 449.

Documents modifiés

455. (1) Après l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 451(4), l'agent officiel produit auprès du directeur général des élections une version modifiée de tout document visé au paragraphe 451(1) qui concerne le paiement des créances :

a) recouvrables pendant une période prorogée au titre du paragraphe 444(3) à cause du décès du créancier;

b) visées par une autorisation de paiement au titre de l'article 447;

c) visées par une ordonnance de paiement au titre de l'article 448;

d) contestées au titre de l'article 449.

When no update for audit required

(2) If the matters dealt with in the updated versions of the documents have been subject to an audit under section 453, an updated version of the auditor's report need not be provided.

Vérification

(2) Si les renseignements contenus dans la version modifiée ont déjà fait l'objet de la vérification prévue à l'article 453, il n'est pas nécessaire d'y annexer une version modifiée du rapport du vérificateur.

Period for providing update

(3) The candidate's official agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection 451(1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version.

Délai de production

(3) L'agent officiel produit la version modifiée de tel document dans les trente jours suivant la date du paiement qui en fait l'objet.

Statement of personal expenses

456. (1) A candidate shall, within three months after polling day, send to his or her official agent a written statement in the prescribed form that

(*a*) sets out the amount of any personal expenses that he or she paid and details of those personal expenses, including documentation of their payment; or

(*b*) declares that he or she did not pay for any personal expenses.

État des dépenses personnelles

456. (1) Le candidat adresse à son agent officiel, dans les trois mois suivant le jour du scrutin et sur le formulaire prescrit :

a) un état des dépenses personnelles qu'il a payées et les pièces justificatives y afférentes;

b) en l'absence de telles dépenses, une déclaration écrite faisant état de ce fait.

Death of candidate

(2) Subsection (1) does not apply to a candidate who dies without having sent the written statement referred to in that subsection before the end of the three-month period mentioned in it.

Décès du candidat

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le candidat meurt avant l'expiration du délai fixé par ce paragraphe et avant d'avoir fait parvenir à son agent officiel l'état ou la déclaration qui y sont visés.

Corrections and Extended Reporting Periods

Correction des documents et prorogation des délais

Minor corrections — Chief Electoral Officer

457. (1) The Chief Electoral Officer may correct a document referred to in subsection 451(1) or 455(1), if the correction does not materially affect its substance.

Corrections mineures : directeur général des élections

457. (1) Le directeur général des élections peut apporter à un document visé aux paragraphes 451(1) ou 455(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

Corrections at request of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer may in writing request the candidate or his or her official agent to correct, within a specified period, a document referred to in subsection 451(1) or 455(1).

Demande de correction par le directeur général des élections

(2) Le directeur général des élections peut demander par écrit à un candidat ou à son agent officiel de corriger, dans le délai imparti, un document visé aux paragraphes 451(1) ou 455(1).

Extension or correction — Chief Electoral Officer

458. (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a candidate or his or her official agent, may authorize

(*a*) the extension of a period provided in subsection 451(4) or 455(3); or

(*b*) the correction, within a specified period, of a document referred to in subsection 451(1) or updated document referred to in subsection 455(1).

Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections

458. (1) Sur demande écrite du candidat ou de son agent officiel, le directeur général des élections peut autoriser :

a) la prorogation du délai prévu aux paragraphes 451(4) ou 455(3);

b) la correction d'un document visé aux paragraphes 451(1) ou 455(1) dans le délai imparti.

Deadline

(2) An application may be made

(*a*) under paragraph (1)(*a*), within the period provided in subsection 451(4) or 455(3), as the case may be; and

(*b*) under paragraph (1)(*b*), as soon as the applicant becomes aware of the need for correction.

Délais

(2) Le délai de présentation de la demande est :

a) au titre de l'alinéa (1)*a*), celui prévu aux paragraphes 451(4) ou 455(3);

b) au titre de l'alinéa (1)*b*), dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction.

Grounds

(3) The Chief Electoral Officer may not authorize an extension or correction unless he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the circumstances giving rise to the application arose by reason of

(*a*) the illness of the applicant;

(*b*) the absence, death, illness or misconduct of the official agent or a predecessor;

(*c*) the absence, death, illness or misconduct of an agent, a clerk or an officer of the official agent, or a predecessor of one of them; or

(*d*) inadvertence or an honest mistake of fact.

Motifs

(3) Le directeur général des élections ne peut toutefois agréer à la demande que s'il est convaincu par la preuve que les circonstances qui ont donné lieu à celle-ci ont pour cause, selon le cas :

a) la maladie du demandeur;

b) l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de l'agent officiel ou d'un de ses prédécesseurs;

c) l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite d'un mandataire, commis ou préposé de l'agent officiel ou d'un de leurs prédécesseurs;

d) une inadvertance ou une véritable erreur de fait.

Extension or correction — judge

459. (1) A candidate or his or her official agent may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order

(*a*) relieving the candidate or official agent from complying with a request referred to in subsection 457(2); or

(*b*) authorizing an extension referred to in paragraph 458(1)(*a*) or correction referred to in paragraph 458(1)(*b*).

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer of the application.

Prorogation du délai ou correction : juge

459. (1) Le candidat ou son agent officiel peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance autorisant :

a) le candidat ou son agent officiel à se soustraire à la demande prévue au paragraphe 457(2);

b) la prorogation d'un délai visée à l'alinéa 458(1)*a*) ou la correction visée à l'alinéa 458(1)*b*).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Deadline

(2) An application may be made

(*a*) under paragraph (1)(*a*), within the specified period referred to in subsection 457(2) or within the two weeks after the expiration of that period; or

(*b*) under paragraph (1)(*b*), within two weeks after, as the case may be,

(i) the rejection of an application, made in accordance with section 458, for the extension or correction, or

Délais

(2) La demande peut être présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)*a*), dans le délai fixé en application du paragraphe 457(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;

b) au titre de l'alinéa (1)*b*), dans les deux semaines suivant :

(i) soit le rejet de la demande de prorogation ou de correction présentée au titre de l'article 458,

(ii) the expiration of the extended period or specified period authorized under paragraph 458(1)(*a*) or (*b*).

(ii) soit l'expiration du délai prorogé ou fixé au titre des alinéas 458(1)*a*) ou *b*).

Grounds

(3) A judge may not grant an order unless he or she is satisfied that the circumstances giving rise to the application arose by reason of one of the factors referred to in paragraphs 458(3)(*a*) to (*d*).

Motifs

(3) Le juge ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu que des motifs visés au paragraphe 458(3) sont applicables.

Contents of order

(4) An order under subsection (1) may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

Conditions

(4) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

Refusal or failure of official agent

460. (1) A judge dealing with an application under section 459 or 461 who is satisfied that a candidate or an official agent has not provided the documents referred to in subsection 451(1) in accordance with this Act because of a refusal by, or a failure of, the official agent or a predecessor of the official agent shall, by order served personally, require the official agent or that predecessor to appear before the judge.

Comparution de l'agent officiel

460. (1) Le juge saisi d'une demande présentée au titre des articles 459 ou 461, s'il est convaincu que le candidat ou son agent officiel n'a pas produit les documents visés au paragraphe 451(1) en conformité avec la présente loi par suite du refus ou de l'omission, selon le cas, de l'agent officiel ou d'un agent officiel antérieur, rend une ordonnance, signifiée à personne à l'auteur du refus ou de l'omission, lui intimant de comparaître devant lui.

Show cause orders

(2) The judge shall, unless the official agent or predecessor on his or her appearance shows cause why an order should not be issued, order in writing that he or she

(*a*) do anything that the judge considers appropriate in order to remedy the refusal or failure; or

(*b*) be examined concerning any information that pertains to the refusal or failure.

Contenu de l'ordonnance

(2) Sauf si l'intimé fait valoir des motifs pour lesquels elle ne devrait pas être rendue, l'ordonnance, rendue par écrit, lui enjoint, pour faire en sorte que ces documents soient rendus conformes à la présente loi :

a) soit de remédier au refus ou à l'omission, selon les modalités que le juge estime indiquées;

b) soit de subir un interrogatoire concernant le refus ou l'omission.

Recourse of candidate for fault of official agent

461. A candidate may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order that relieves the candidate from any liability or consequence under this or any other Act in relation to an act or omission of the candidate's official agent, if the candidate establishes that

(*a*) it occurred without his or her knowledge or acquiescence; or

(*b*) he or she exercised all due diligence to avoid its occurrence.

The candidate or his or her official agent shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

S.C. 2003, c. 19, s. 47.

Recours du candidat : fait d'un agent officiel

461. Le candidat peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance le dégageant de toute responsabilité ou conséquence, au titre d'une loi fédérale, découlant de tout fait — acte ou omission — accompli par son agent officiel, s'il établit :

a) soit que le fait a été accompli sans son assentiment ou sa connivence;

b) soit qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher son accomplissement.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

L.C. 2003, ch. 19, art. 47.

Destruction of documents — judge

462. (1) A candidate or his or her official agent may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order relieving the official agent from the obligation to provide a document referred to in subsection 451(1) or

Impossibilité de production des documents : juge

462. (1) Le candidat ou son agent officiel peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance soustrayant l'agent officiel à l'obligation de produire les documents visés

455(1). The candidate or official agent shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

aux paragraphes 451(1) ou 455(1). La demande est notifiée au directeur général des élections.

Grounds

(2) The judge may not grant the order unless he or she is satisfied that the applicant cannot provide the documents because of their destruction by an act of God or a superior force, including a flood, fire or other disaster.

Motifs

(2) Le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu que le demandeur ne peut produire les documents à cause de leur destruction par force majeure, notamment un désastre tel une inondation ou un incendie.

Date of relief

(3) For the purposes of this Act, the applicant is relieved from the obligation referred to in subsection (1) on the date of the order.

Date de la libération

(3) Pour l'application de la présente loi, le demandeur est libéré de son obligation visée au paragraphe (1) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

Prohibition — false, misleading or incomplete returns

463. (1) No candidate and no official agent of a candidate shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 451(1) or 455(1) that

(*a*) the candidate or the official agent, as the case may be, knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(*b*) does not substantially set out the information required by subsection 451(2) or required to be updated under subsection 455(1).

Interdiction : compte faux ou trompeur ou incomplet

463. (1) Il est interdit au candidat ou à son agent officiel de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 451(1) ou 455(1) :

a) alors qu'il sait ou devrait normalement savoir que tel document contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements prévus au paragraphe 451(2) ou à inclure dans la version modifiée du compte au titre du paragraphe 455(1).

Membership in House of Commons suspended

(2) An elected candidate who fails to provide a document as required by section 451 or 455 or fails to make a correction as requested under subsection 457(2) or authorized by 458(1) shall not continue to sit or vote as a member until they are provided or made, as the case may be.

Députés

(2) Le candidat élu qui omet de produire un document conformément aux articles 451 ou 455 ou d'effectuer une correction visée aux paragraphes 457(2) ou 458(1) dans le délai imparti ne peut continuer à siéger et à voter à titre de député à la Chambre des communes jusqu'à ce qu'il ait remédié à son omission.

Reimbursement of Election Expenses and Personal Expenses

Remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles

Reimbursement — first instalment

464. (1) Without delay after receipt of a return of the writ for an electoral district, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out

(*a*) the name of the elected candidate, if any;

(*b*) the name of any candidate who received 10% or more of the number of valid votes cast; and

(*c*) the amount that is 15% of the election expenses limit provided for in section 440.

Remboursement : premier versement

464. (1) Dès qu'il reçoit le rapport d'élection avec le bref pour une circonscription, le directeur général des élections remet au receveur général un certificat précisant :

a) le nom du candidat élu, le cas échéant;

b) le nom des candidats qui ont obtenu au moins 10 % des votes validement exprimés à cette élection;

c) le montant qui représente 15 % du plafond des dépenses électorales établi au titre de l'article 440.

Payment of partial reimbursement

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it out of the Consolidated Revenue Fund to the official agent of any candidate named in the certificate as partial reimbursement for the candidate's election expenses and personal expenses. The payment may be made to the person designated by the official agent.

Remboursement partiel

(2) Sur réception du certificat, le receveur général verse, sur le Trésor, le montant qui y est indiqué à l'agent officiel des candidats qui y sont mentionnés au titre du remboursement partiel de leurs dépenses électorales et de leurs dépenses personnelles. Le versement peut aussi être fait à la personne désignée par l'agent officiel.

Return of excess payment

(3) An official agent of a candidate shall without delay return to the Receiver General any amount received by him or her under subsection (2) that is more than 60% of the total of

(*a*) the candidate's personal expenses that have been paid by him or her, and

(*b*) the candidate's election expenses that have been paid by his or her official agent, as set out in the candidate's electoral campaign return.

S.C. 2003, c. 19, s. 48.

Remboursement de l'excédent

(3) L'agent officiel est tenu de remettre sans délai au receveur général tout montant du remboursement qui excède 60 % de la somme des éléments suivants :

a) les dépenses personnelles payées par le candidat;

b) les dépenses électorales du candidat payées et exposées dans son compte de campagne électorale.

L.C. 2003, ch. 19, art. 48.

Reimbursement — final instalment

465. (1) On receipt of the documents referred to in subsection 451(1), or an update of them under subsection 455(1), 458(1) or 459(1), from a candidate named in a certificate referred to in subsection 464(1), the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that

(*a*) states that the Chief Electoral Officer is satisfied that the candidate and his or her official agent have complied with the requirements of subsection 447(2) and sections 451 to 462;

(*b*) states that the auditor's report does not include a statement referred to in subsection 453(3);

(*c*) states that the candidate has incurred more than 30% of the election expenses limit provided for in section 440; and

(*d*) sets out the amount of the final instalment of the candidate's election expenses and personal expenses reimbursement.

Remboursement : dernier versement

465. (1) Dès qu'il reçoit pour un candidat dont le nom figure sur un certificat les documents visés au paragraphe 451(1) ou la version modifiée de tels documents prévue aux paragraphes 455(1), 458(1) ou 459(1), le directeur général des élections remet au receveur général un certificat établissant :

a) sa conviction que le candidat et son agent officiel ont rempli les conditions imposées au titre du paragraphe 447(2) et se sont conformés aux articles 451 à 462;

b) que le rapport du vérificateur ne comporte aucune des déclarations visées au paragraphe 453(3);

c) que le candidat a engagé des dépenses électorales représentant plus de 30 % du plafond de telles dépenses établi pour la circonscription au titre de l'article 440;

d) le montant du dernier versement du remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles du candidat établi en conformité avec le paragraphe (2).

Calculation of reimbursement

(2) The amount referred to in paragraph (1)(*d*) is the lesser of

(*a*) 60% of the sum of the candidate's paid election expenses and paid personal expenses, less the partial reimbursement made under section 464, and

(*b*) 60% of the election expenses limit provided for in section 440, less the partial reimbursement made under section 464.

Calcul du dernier versement

(2) Le montant visé à l'alinéa (1)*d*) est le moins élevé des montants suivants :

a) 60 % de la somme des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées, exposées dans le compte de campagne électorale du candidat, moins le remboursement partiel déjà reçu au titre de l'article 464;

b) 60 % du plafond des dépenses électorales établi pour la circonscription au titre de l'article 440, moins le remboursement partiel déjà reçu au titre de l'article 464.

Payment of final instalment

(3) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it out of the Consolidated Revenue Fund to the official agent of the candidate. The payment may be made to the person designated by the official agent.

S.C. 2003, c. 19, s. 49.

Versement à l'agent officiel

(3) Sur réception du certificat, le receveur général verse à l'agent officiel, sur le Trésor, le montant visé à l'alinéa (1)*d*) relativement au candidat. Le versement peut aussi être fait à la personne désignée par l'agent officiel.

L.C. 2003, ch. 19, art. 49.

Reimbursement of auditor's fees

466. On receipt of the documents referred to in subsection 451(1) and, if it applies, subsection 455(1), including the auditor's report, and a copy of the auditor's invoice for that report in an amount of $250 or more, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount of the expenses incurred for the audit, up to a maximum of the lesser of 3% of the candidate's election expenses and $1,500.

S.C. 2003, c. 19, s. 50.

Honoraires du vérificateur

466. Sur réception des documents visés au paragraphe 451(1) et, le cas échéant, au paragraphe 455(1) et du rapport du vérificateur ainsi que d'une copie de la facture de celui-ci pour le rapport — dans la mesure où elle n'est pas inférieure à 250 $ —, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant le montant des dépenses engagées pour la vérification, représentant 3 % des dépenses électorales du candidat, jusqu'à concurrence de 1 500 $.

L.C. 2003, ch. 19, art. 50.

Payment

467. On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it to the auditor out of the Consolidated Revenue Fund.

S.C. 2001, c. 21, s. 23, S.C. 2003, c. 19, s. 50.

Paiement

467. Sur réception du certificat, le receveur général paie au vérificateur, sur le Trésor, la somme qui y est précisée.

L.C. 2001, ch. 21, art. 23, L.C. 2003, ch. 19, art. 50.

Return of deposit

468. (1) The Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that lists the names of

(*a*) each candidate, including one who has withdrawn under subsection 74(1), who the Chief Electoral Officer is satisfied has provided the documents under section 451 and returned any unused forms referred to in section 477, in accordance with subsection 478(2); and

(*b*) any candidate who has died before the closing of all the polling stations.

Remise du cautionnement de candidature

468. (1) Le directeur général des élections remet au receveur général un certificat où figure le nom de :

a) tous les candidats — y compris le candidat qui s'est désisté en application du paragraphe 74(1) — dont il est convaincu que l'agent officiel a produit les documents visés à l'article 451 et remis au directeur du scrutin, en conformité avec le paragraphe 478(2), les exemplaires inutilisés des formulaires visés à l'article 477;

b) tout candidat qui est décédé avant la clôture de tous les bureaux de scrutin.

Payment

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund the amount of each listed candidate's nomination deposit to his or her official agent. The payment may be made to the person designated by the official agent.

Versement à l'agent officiel

(2) Sur réception du certificat, le receveur général verse, sur le Trésor, le montant du cautionnement de candidature à l'agent officiel de chaque candidat qui y est énuméré. Le versement peut aussi être fait à une personne désignée par l'agent officiel.

No official agent acting at candidate's death

(3) If there is no official agent in the case described in paragraph (1)(*b*), the Chief Electoral Officer may return the nomination deposit to any person that he or she considers appropriate.

Décès

(3) En l'absence d'un agent officiel dans le cas visé à l'alinéa (1)*b*), le directeur général des élections détermine le destinataire de la remise du cautionnement de candidature.

Forfeit to Her Majesty

(4) Any nomination deposit that is not returned under this section is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

S.C. 2003, c. 19, s. 51.

Confiscation au profit de Sa Majesté

(4) Tout cautionnement de candidature qui n'est pas remis au titre du présent article est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

L.C. 2003, ch. 19, art. 51.

Death of candidate

469. If a candidate who was endorsed by a registered party dies in the period beginning at 2:00 p.m. on the 5th day before the closing day for nominations and ending on polling day,

Décès du candidat

469. Si le candidat soutenu par un parti enregistré décède au cours de la période commençant à 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture et se terminant le jour du scrutin :

(*a*) he or she is deemed for the purpose of section 464 to receive 10% of the valid votes cast in the electoral district in which he or she was a candidate; and

(*b*) the Chief Electoral Officer shall set out a percentage of 22.5 in the certificate referred to in subsection 464(1) for the other candidates in that electoral district.

S.C. 2003, c. 19, s. 52.

a) il est réputé avoir obtenu au moins 10 % des votes validement exprimés dans cette circonscription pour l'application de l'article 464;

b) le directeur général des élections fixe, à l'égard des autres candidats dans cette circonscription, le pourcentage figurant dans le certificat visé au paragraphe 464(1) à 22,5 %.

L.C. 2003, ch. 19, art. 52.

Withdrawal of writ

470. (1) This Part applies, with the following modifications, to electoral campaign expenses of candidates in an electoral district in which a writ is withdrawn under section 59 or deemed to be withdrawn under section 551:

(*a*) the election is deemed to have been held on a polling day that is the day of publication of the notice of withdrawal in the *Canada Gazette*;

(*b*) each candidate is deemed to have obtained 10% of the votes that would have been validly cast at that deemed election; and

(*c*) on receipt of a certificate referred to in section 464 or 465, the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the candidate's official agent — or may alternatively pay to the person designated by the agent — the lesser of

(i) the amount that is the election expenses limit provided for in section 440, and

(ii) the amount by which the candidate's election expenses and personal expenses, as disclosed in his or her electoral campaign return, exceeds the total value of the contributions that the candidate received.

Retrait du bref

470. (1) Dans le cas où le bref est retiré en application de l'article 59 ou réputé l'être en application de l'article 551, la présente partie s'applique aux dépenses de campagne des candidats de la circonscription avec les adaptations suivantes :

a) le scrutin est réputé avoir eu lieu dans cette circonscription à la date de la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*;

b) chaque candidat est réputé avoir obtenu au moins 10 % des votes qui auraient été validement exprimés dans la circonscription;

c) sur réception d'un certificat visé aux articles 464 ou 465, le receveur général verse à l'agent officiel du candidat, sur le Trésor — le versement pouvant aussi être fait à la personne désignée par l'agent officiel —, le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant qui représente le plafond des dépenses électorales établi pour cette circonscription au titre de l'article 440,

(ii) l'excédent des dépenses électorales et des dépenses personnelles du candidat, exposé dans son compte de campagne électorale, sur la valeur totale des contributions que le candidat a reçues.

No reimbursement

(2) Despite subsection (1), a candidate is not entitled to reimbursement for election expenses or personal expenses if

(*a*) the writ is withdrawn or deemed to be withdrawn before the closing day for nominations; or

(*b*) the election expenses, as disclosed in the candidate's electoral campaign return, are not more than the value of contributions that the candidate received.

S.C. 2003, c. 19, s. 53.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), aucun candidat n'a droit à un remboursement de ses dépenses électorales ou de ses dépenses personnelles :

a) dans le cas où l'avis de retrait du bref est publié avant le jour de clôture;

b) lorsque ses dépenses électorales, exposées dans son compte de campagne électorale, ne dépassent pas la valeur des contributions reçues par son agent officiel.

L.C. 2003, ch. 19, art. 53.

Surplus of Electoral Funds

Excédent de fonds électoraux

Surplus of electoral funds

471. (1) The surplus amount of electoral funds that a candidate receives for an election is the amount by which the candidate's electoral revenues referred to in subsection (2) are more than the total of the candidate's electoral campaign expenses paid by his or her

Calcul de l'excédent

471. (1) L'excédent des fonds électoraux que les candidats reçoivent à l'égard d'une élection est l'excédent des recettes électorales visées au paragraphe (2) sur la somme des dépenses de campagne payées par l'agent officiel et des cessions visées au paragraphe (3).

official agent and the transfers referred to in subsection (3).

Electoral revenues

(2) The electoral revenues of a candidate include any amount that represents

(*a*) a monetary contribution made to the candidate;

(*b*) an election expense or personal expense for which the candidate was reimbursed under this Act;

(*c*) the candidate's nomination deposit for which he or she was reimbursed; and

(*d*) any other amount that was received by the candidate for his or her electoral campaign and that is not repayable.

Recettes électorales

(2) Les recettes électorales comportent :

a) les contributions monétaires apportées au candidat;

b) les remboursements des dépenses électorales et des dépenses personnelles reçus par le candidat sous le régime de la présente loi;

c) le remboursement du cautionnement de candidature du candidat;

d) toute autre recette non remboursable du candidat au titre de sa campagne électorale.

Transfers

(3) A transfer made by a candidate is a transfer of

(*a*) any funds that the candidate transfers, during the election, to a registered party or a registered association;

(*b*) any amount of a reimbursement referred to in paragraphs (2)(*b*) and (*c*) that the candidate transfers to that registered party; and

(*c*) any funds transferred by the candidate under paragraph 404.2(2)(*d*).

Cessions

(3) Les cessions effectuées par un candidat s'entendent de ce qui suit :

a) les fonds qu'il cède, pendant la période électorale, à un parti enregistré ou à une association enregistrée;

b) tout montant d'un remboursement visé aux alinéas (2)*b*) et *c*) que le candidat cède au parti enregistré;

c) les fonds cédés par un candidat au titre de l'alinéa 404.2(2)*d*).

S.C. 2003, c. 19, s. 54.

L.C. 2003, ch. 19, art. 54.

Notice of assessment and estimate of surplus electoral funds

472. (1) If the Chief Electoral Officer estimates that a candidate has a surplus of electoral funds, the Chief Electoral Officer shall issue a notice of the estimated amount of the surplus to the candidate's official agent.

Évaluation de l'excédent

472. (1) Dans le cas où il estime que les fonds électoraux d'un candidat comportent un excédent, le directeur général des élections remet à l'agent officiel de celui-ci une estimation de l'excédent.

Notice of surplus by official agent

(2) An official agent of a candidate who has a surplus of electoral funds but has not received a notice of estimated surplus under subsection (1) shall dispose of that estimated surplus within 60 days after, as the case may be,

(*a*) the later of the reception of the final instalment of the reimbursement of the candidate's election expenses and personal expenses and the reimbursement of the candidate's nomination deposit; or

(*b*) the provision of the candidate's electoral campaign return, if the candidate did not receive either of the reimbursements mentioned in paragraph (*a*).

Initiative de l'agent officiel

(2) L'agent officiel d'un candidat dont les fonds électoraux comportent un excédent et qui n'a pas reçu l'estimation prévue au paragraphe (1) est tenu d'en disposer dans les soixante jours suivant, selon le cas :

a) la réception du dernier versement du remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles ou du remboursement du cautionnement de candidature, selon la dernière à survenir;

b) la production du compte de campagne électorale, en l'absence de tel remboursement.

Period for disposal of surplus electoral funds

473. (1) An official agent of a candidate shall dispose of a surplus of electoral funds within 60 days after receiving the notice of estimated surplus.

Destination de l'excédent

473. (1) L'agent officiel dispose de l'excédent des fonds électoraux dans les soixante jours suivant la réception de l'estimation.

Remittance of surplus

(2) Surplus electoral funds must be transferred

(*a*) in the case of a candidate who was endorsed by a registered party, to that party or to the registered association of that party in the candidate's electoral district; or

Destinataires de l'excédent

(2) L'excédent est dévolu :

a) dans le cas d'un candidat soutenu par un parti enregistré, au parti ou à l'association enregistrée du parti dans sa circonscription;

(*b*) in any other case, to the Receiver General.

S.C. 2003, c. 19, s. 55.

b) dans tout autre cas, au receveur général.

L.C. 2003, ch. 19, art. 55.

Notice of disposal of surplus

474. (1) An official agent of a candidate shall, within seven days after disposing of a candidate's surplus electoral funds, notify the Chief Electoral Officer in the prescribed form of the amount and date of the disposal and to whom the surplus was transferred.

Avis de destination

474. (1) Dans les sept jours après avoir disposé de l'excédent, l'agent officiel en avise le directeur général des élections, sur le formulaire prescrit. L'avis comporte la mention du nom du destinataire, de la date et du montant de la disposition.

Publication

(2) As soon as practicable after the disposal of a candidate's surplus electoral funds, the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish a notice referred to in subsection (1).

Publication

(2) Dès que possible après la disposition de l'excédent, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, l'avis prévu au paragraphe (1).

Requisition for repayment

475. (1) An official agent who has disposed of a candidate's surplus electoral funds under paragraph 473(2)(*b*) and must subsequently pay an electoral campaign expense of the candidate may apply to the Chief Electoral Officer for repayment in an amount that is not more than the lesser of the amount of the subsequent payment and the amount of the surplus electoral funds.

Remboursement par le receveur général

475. (1) L'agent officiel, ayant cédé un excédent de fonds électoraux au receveur général au titre de l'alinéa 473(2)*b*), qui est tenu par la suite de payer une dépense électorale du candidat peut demander au directeur général des élections d'établir une demande de remboursement de l'excédent dont le montant ne peut dépasser la somme nécessaire au paiement de la dépense électorale, jusqu'à concurrence de l'excédent des fonds électoraux qui est dévolu au receveur général.

Repayment

(2) On receipt of a request for payment from the Chief Electoral Officer in relation to an application, the Receiver General shall pay the amount specified in the application to the official agent out of the Consolidated Revenue Fund.

Versement

(2) Sur réception de la demande présentée par le directeur général des élections, le receveur général verse la somme, sur le Trésor, à l'agent officiel.

Prohibition — transfer of contributions

476. No registered agent of a registered party, financial agent of a registered association or financial agent of a nomination contestant shall transfer funds to a candidate after polling day except to pay claims related to the candidate's electoral campaign.

S.C. 2003, c. 19, s. 56.

Interdiction : cession de contributions

476. Il est interdit à l'agent enregistré d'un parti enregistré, à l'agent financier d'une association enregistrée ou à l'agent financier d'un candidat à l'investiture de céder des fonds à un candidat après le jour du scrutin, sauf pour payer des créances relatives à la campagne électorale de ce candidat.

L.C. 2003, ch. 19, art. 56.

Supply and Use of Forms

Fourniture et utilisation des formulaires

Prescribed forms — *Income Tax Act*

477. A candidate and his or her official agent shall use the prescribed forms for official receipts to contributors for the purpose of subsection 127(3) of the *Income Tax Act*.

Formulaires de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

477. Les candidats et leurs agents officiels doivent utiliser le formulaire prescrit pour émettre les reçus officiels aux donateurs pour l'application du paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Provision of forms to candidates

478. (1) A returning officer shall provide each candidate in his or her electoral district with a reasonable number of copies of each form requested by the candidate or by his or her official agent.

Fourniture aux candidats

478. (1) Le directeur du scrutin doit fournir à chaque candidat de sa circonscription un nombre raisonnable d'exemplaires de chaque formulaire prescrit lui ayant été demandé par le candidat ou son agent officiel.

Return of unused forms

(2) A candidate and his or her official agent shall return any unused forms referred to in section 477 within a month after polling day.

Designated forms

(3) The Chief Electoral Officer may, from among forms that are to be provided under subsection (1), designate those that may only be provided to the official agent of a candidate whose nomination has been confirmed under subsection 71(1).

Retour des formulaires inutilisés

(2) Le candidat ou l'agent officiel est tenu de retourner les exemplaires inutilisés dans le cadre de l'article 477 au directeur du scrutin dans le mois suivant le jour du scrutin.

Cas particulier

(3) Le directeur général des élections peut désigner, parmi les formulaires à fournir au titre du paragraphe (1), ceux qui ne peuvent être fournis qu'à l'agent officiel d'un candidat dont la candidature a été confirmée en application du paragraphe 71(1).

Division 5

Nomination Contest Report and Financial Administration of Nomination Contestants

Nomination Contest Report

Definitions

478.01 The definitions in this section apply in this Division.

"personal expenses" *« dépense personnelle »*

"personal expenses" means the expenses that are reasonably incurred by or on behalf of a nomination contestant in relation to a nomination campaign and include

(*a*) travel and living expenses;

(*b*) childcare expenses;

(*c*) expenses relating to the provision of care for a person with a physical or mental incapacity for whom the contestant normally provides such care; and

(*d*) in the case of a contestant who has a disability, additional personal expenses that are related to the disability.

"selection date" *« date de désignation »*

"selection date" means the date on which a nomination contest is decided.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Notice of nomination contest

478.02 (1) When a nomination contest is held, the registered party, or the registered association if the contest was held by the registered association, shall, within 30 days after the selection date, file with the Chief Electoral Officer a report setting out

(*a*) the name of the electoral district, the registered association and the registered party that the nomination contest concerns;

(*b*) the date on which the nomination contest began and the selection date;

(*c*) the name and address of each nomination contestant as of the selection date and of his or her financial agent; and

(*d*) the name of the person selected in the nomination contest.

Section 5

Rapport de course à l'investiture et gestion financière des candidats à l'investiture

Rapport de course à l'investiture

Définitions

478.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« date de désignation » *"selection date"*

« date de désignation » Date à laquelle une course à l'investiture arrive à sa conclusion.

« dépense personnelle » *"personal expenses"*

« dépense personnelle » Toute dépense raisonnable engagée par un candidat à l'investiture ou pour son compte dans le cadre d'une course à l'investiture, notamment :

a) au titre du déplacement et du séjour;

b) au titre de la garde d'un enfant;

c) au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement sous sa garde;

d) dans le cas d'un candidat qui a une déficience, au titre des dépenses personnelles supplémentaires liées à celle-ci.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Notification de la course à l'investiture

478.02 (1) Lorsqu'est tenue une course à l'investiture, le parti enregistré, ou l'association enregistrée dans le cas où la course a été tenue par elle, dépose auprès du directeur général des élections, dans les trente jours suivant la date de désignation, un rapport comportant :

a) les nom de la circonscription, de l'association enregistrée et du parti enregistré;

b) la date du début de la course à l'investiture et la date de désignation;

c) les nom et adresse des candidats à l'investiture, à la date de désignation, et de leur agent financier;

d) le nom de la personne qui a obtenu l'investiture.

Notice

(2) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, communicate to each nomination contestant the information related to that contestant that was reported under subsection (1).

Publication

(3) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish a notice containing the information referred to in subsection (1).

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Deeming

478.03 For the purposes of this Part, a nomination contestant is deemed to have been a nomination contestant from the time he or she accepts a contribution or incurs a nomination campaign expense.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Duty to appoint financial agent

478.04 No nomination contestant shall, in relation to his or her nomination campaign, accept contributions or incur nomination campaign expenses unless he or she has appointed a financial agent.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Agents — ineligible persons

478.05 (1) The following persons are not eligible to be the financial agent of a nomination contestant:

(*a*) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(*b*) a candidate or a nomination contestant;

(*c*) an auditor appointed as required by this Act;

(*d*) a person who is not an elector;

(*e*) an undischarged bankrupt; and

(*f*) a person who does not have the capacity to enter into contracts in the province in which the person ordinarily resides.

Where member of partnership appointed as agent

(2) A person may be appointed as agent for a nomination contestant notwithstanding that the person is a member of a partnership that has been appointed as an auditor, in accordance with the Act for the registered party.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Consent

478.06 A nomination contestant shall obtain from the financial agent, on appointment, their signed consent to so act.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Notification

(2) Le directeur général des élections communique à chaque candidat à l'investiture et selon les modalités qu'il estime indiquées les renseignements visés au paragraphe (1) qui le concernent.

Publication

(3) Il publie un avis contenant les renseignements visés au paragraphe (1), selon les modalités qu'il estime indiquées.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Présomption

478.03 Pour l'application de la présente partie, le candidat à l'investiture est présumé avoir été candidat à l'investiture à compter du moment où il accepte une contribution ou engage une dépense de campagne d'investiture.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Nomination de l'agent financier

478.04 Tout candidat à l'investiture est tenu, avant d'accepter une contribution ou d'engager une dépense de campagne d'investiture, de nommer un agent financier.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Inadmissibilité : agents financiers

478.05 (1) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un candidat à l'investiture :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) les candidats et les candidats à l'investiture;

c) tout vérificateur nommé conformément à la présente loi;

d) les personnes qui ne sont pas des électeurs;

e) les faillis non libérés;

f) les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle.

Nomination d'un agent membre d'une société

(2) Un membre d'une société nommée conformément à la présente loi à titre de vérificateur d'un parti enregistré peut être nommé agent d'un candidat à l'investiture.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Consentement

478.06 Le candidat à l'investiture qui nomme un agent financier est tenu d'obtenir de celui-ci une déclaration signée de sa main attestant son acceptation de la charge.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Replacement of financial agent

478.07 In the event of the death, incapacity, resignation or revocation of the appointment of the financial agent, a nomination contestant shall without delay appoint a replacement.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Remplaçant

478.07 En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de destitution de son agent financier, le candidat à l'investiture est tenu de lui nommer un remplaçant sans délai.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Only one financial agent

478.08 A nomination contestant shall have no more than one financial agent at a time.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Un seul agent financier

478.08 Les candidats à l'investiture ne peuvent avoir plus d'un agent financier à la fois.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Prohibition — agents

478.09 No person who is not eligible to be the financial agent of a nomination contestant shall so act.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Interdiction : agent financier

478.09 Il est interdit à toute personne d'agir comme agent financier d'un candidat à l'investiture alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Changes in reported information

478.1 (1) Within 30 days after a change in the information referred to in paragraph 478.02(1)(*c*), a nomination contestant shall report the change in writing to the Chief Electoral Officer.

Modification des renseignements

478.1 (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements visés à l'alinéa 478.02(1)*c*), le candidat à l'investiture produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit faisant état des modifications.

New financial agent

(2) A report under subsection (1) that involves the replacement of the financial agent of the nomination contestant must include a copy of the signed consent under section 478.06.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Agent financier

(2) Si les modifications concernent le remplacement de l'agent financier du candidat, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 478.06.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Financial Administration of Nomination Contestants

Powers, Duties and Functions of Financial Agent

Gestion financière des candidats à l'investiture

Attributions de l'agent financier

Duty of financial agent

478.11 The financial agent of a nomination contestant is responsible for administering the contestant's financial transactions for his or her nomination campaign and for reporting on those transactions in accordance with the provisions of this Act.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Attributions de l'agent financier

478.11 L'agent financier est chargé de la gestion des opérations financières du candidat à l'investiture pour la course à l'investiture et de la reddition des comptes sur celles-ci en conformité avec la présente loi.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Bank account

478.12 (1) The financial agent of a nomination contestant shall open, for the sole purpose of the contestant's nomination campaign, a separate bank account in a Canadian financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act*, or in an authorized foreign bank as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

Compte bancaire

478.12 (1) L'agent financier d'un candidat à l'investiture est tenu d'ouvrir, pour les besoins exclusifs de la course à l'investiture de celui-ci, un compte bancaire unique auprès d'une institution financière canadienne, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

Account holder name

(2) The account must name the account holder as follows: "(*name of financial agent*), financial agent".

Intitulé du compte

(2) L'intitulé du compte précise le nom du titulaire avec la mention suivante : « (*nom de l'agent financier*), agent financier ».

Payments and receipts

(3) All financial transactions of the nomination contestant in relation to the contestant's nomination campaign that involve the payment or receipt of money are to be paid from or deposited to the account.

Opérations financières

(3) Le compte est débité ou crédité de tous les fonds payés ou reçus pour la course à l'investiture du candidat.

Closure of bank account

(4) After the selection date, the financial agent of a nomination contestant shall close the account once any unpaid claims or surplus nomination campaign funds have been dealt with in accordance with this Act.

Fermeture du compte

(4) Après la date de désignation, l'agent financier est tenu de fermer le compte dès qu'il a été disposé, en conformité avec la présente loi, de l'excédent de fonds de course à l'investiture ou des créances impayées.

Final statement of bank account

(5) The financial agent shall, on closing the account, provide the Chief Electoral Officer with the final statement of the account.

État de compte définitif

(5) Après la fermeture du compte, il en produit auprès du directeur général des élections l'état de clôture.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Prohibition — accepting contributions

478.13 (1) No person, other than the financial agent of a nomination contestant, shall accept contributions to the contestant's nomination campaign.

Interdiction : contributions

478.13 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, d'accepter une contribution apportée à la campagne d'investiture de celui-ci.

Accepting certain contributions prohibited

(2) No financial agent of a nomination contestant shall accept a transfer from a registered party or registered association.

Interdiction : contributions d'un parti ou d'une association

(2) Il est interdit à l'agent financier d'un candidat à l'investiture d'accepter des fonds cédés à celui-ci par un parti enregistré ou une association enregistrée.

Prohibition — paying nomination campaign expenses

(3) No person or entity, other than the financial agent of a nomination contestant, shall pay nomination campaign expenses, other than personal expenses, of the contestant.

Interdiction : paiement des dépenses

(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, de payer les dépenses de campagne d'investiture de celui-ci, autres que ses dépenses personnelles.

Prohibition — incurring nomination campaign expenses

(4) No person or entity, other than a nomination contestant or his or her financial agent, shall incur nomination campaign expenses of the contestant.

Interdiction : engagement des dépenses

(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat à l'investiture ou à son agent financier, d'engager les dépenses de campagne d'investiture du candidat.

Prohibition — contestant's personal expenses

(5) No person, other than a nomination contestant or his or her financial agent, shall pay the contestant's personal expenses.

Interdiction : dépenses personnelles

(5) Il est interdit à quiconque, sauf au candidat à l'investiture ou à son agent financier, de payer les dépenses personnelles du candidat.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Limits on expenses

478.14 The limit for nomination campaign expenses — other than personal expenses as defined in section 478.01 — that is allowed for a nomination contestant in an electoral district is the amount

(*a*) that is 20% of the limit that was allowed under section 440 for a candidate's election expenses in that electoral district during the immediately preceding general election, if the boundaries for the electoral district have not changed since then; or

(*b*) that the Chief Electoral Officer determines, in any other case.

Plafond des dépenses électorales

478.14 Le plafond des dépenses de campagne d'investiture — à l'exclusion des dépenses personnelles au sens de l'article 478.01 — pour les candidats à l'investiture dans une circonscription est le suivant :

a) 20 % du plafond des dépenses électorales établi en application de l'article 440 pour l'élection d'un candidat dans cette circonscription lors de l'élection générale précédente, dans le cas où les limites de la circonscription n'ont pas été modifiées depuis lors;

b) le plafond établi par le directeur général des élections, dans les autres cas.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Prohibition — expenses more than maximum

478.15 (1) No nomination contestant or financial agent of a nomination contestant shall incur nomination campaign expenses — other than personal expenses as defined in section 478.01 — in an amount that is more than the limit allowed for that electoral district under section 478.14.

Prohibition — collusion

(2) No person or entity shall

(*a*) circumvent, or attempt to circumvent, the limit referred to in section 478.14; or

(*b*) act in collusion with another person or entity for that purpose.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Interdiction : dépenses en trop

478.15 (1) Il est interdit au candidat à l'investiture ou à son agent financier d'engager des dépenses de campagne d'investiture — à l'exclusion des dépenses personnelles au sens de l'article 478.01 — dont le total dépasse le plafond établi pour la circonscription au titre de l'article 478.14.

Interdiction d'esquiver les plafonds

(2) Il est interdit à toute personne ou entité :

a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver le plafond visé à l'article 478.14;

b) d'agir de concert avec une autre personne ou entité en vue d'accomplir ce fait.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Recovery of Claims

Recouvrement des créances

Claim for payment

478.16 (1) A person who has a claim to be paid for an expense in relation to a nomination campaign shall send the invoice or other document evidencing the claim to

(*a*) the nomination contestant's financial agent; or

(*b*) the nomination contestant, if there is no financial agent.

Présentation du compte détaillé

478.16 (1) Toute personne ayant une créance sur un candidat à l'investiture pour des dépenses de campagne d'investiture présente un compte détaillé à l'agent financier du candidat à l'investiture ou, en l'absence de l'agent, au candidat lui-même.

Bar to recovery

(2) A claimant is barred from recovery of a claim to be paid if the invoice or other document evidencing the claim is sent more than three months after the selection date.

Délai de présentation

(2) Est déchu de son droit de recouvrer sa créance le créancier qui ne présente pas son compte détaillé dans les trois mois suivant la date de désignation.

Deceased claimant

(3) If a claimant dies before the end of the three-month period, a new three-month period begins, for the purposes of subsection (1), on the day on which the claimant's legal representative becomes entitled to act for the claimant.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Décès du créancier

(3) En cas de décès du créancier avant l'expiration du délai de trois mois, un nouveau délai de trois mois court, pour l'application du paragraphe (1), à compter de la date à laquelle sa succession devient habile à agir pour son compte.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Payment within four months

478.17 (1) A claim for nomination campaign expenses that has been sent in accordance with section 478.16 must be paid within four months after the selection date, or in the case referred to in subsection 478.23(7), the polling day.

Délai de paiement

478.17 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne d'investiture présentées en conformité avec l'article 478.16 doivent être payées dans les quatre mois suivant la date de désignation ou, dans le cas visé au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin.

Exceptions

(2) The requirement to pay a claim within four months does not apply to a claim in respect of which

(*a*) the documents may be sent within a new period under subsection 478.16(3);

(*b*) the Chief Electoral Officer has authorized payment under section 478.19;

(*c*) a judge has authorized payment under section 478.2; or

(*d*) proceedings have been commenced under section 478.21.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Exceptions

(2) L'obligation de paiement dans le délai de quatre mois ne s'applique pas à l'égard des créances :

a) pouvant être présentées pendant un nouveau délai au titre du paragraphe 478.16(3);

b) visées par une autorisation de paiement au titre de l'article 478.19;

c) visées par une ordonnance de paiement au titre de l'article 478.2;

d) contestées au titre de l'article 478.21.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Unenforceable contracts

478.18 A contract involving a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant is not enforceable against the contestant unless entered into by the contestant personally or by the contestant's financial agent.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Perte du droit d'action

478.18 Le contrat par lequel une dépense de campagne d'investiture du candidat à l'investiture est engagée n'est opposable à celui-ci que s'il est conclu par le candidat lui-même ou par son agent financier.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer

478.19 (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant or of the contestant's financial agent or the contestant in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(*a*) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 478.16; or

(*b*) the payment was not made in accordance with subsection 478.17(1).

Paiements tardifs : directeur général des élections

478.19 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à l'investiture, du candidat ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne d'investiture dont, selon le cas :

a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 478.16;

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec le paragraphe 478.17(1).

Conditions

(2) The Chief Electoral Officer may impose any term or condition that he or she considers appropriate on a payment authorized under subsection (1).

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Conditions

(2) Il peut assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Irregular claims and payments — judge

478.2 On the application of a person with a claim to be paid for a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(*a*) the applicant establishes that an authorization under subsection 478.19(1) has been refused and that the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 478.16 or the payment has not been made in the four-month period referred to in subsection 478.17(1); or

(*b*) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 478.19(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Paiements tardifs : juge

478.2 Sur demande du créancier d'un candidat à l'investiture, du candidat ou de son agent financier, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne d'investiture dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 478.19(1) et ne l'a pas obtenue, et que le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 478.16 ou que le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 478.17(1);

b) la créance n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 478.19(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Proceedings to recover payment

478.21 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 478.16 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

(*a*) at any time, if the nomination contestant or his or her financial agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; or

(*b*) after the end of the period referred to in subsection 478.17(1) or any extension of that period authorized by subsection 478.19(1) or section 478.2, in any other case.

Payment deemed properly made

(2) An amount paid by the financial agent of a nomination contestant as a result of proceedings referred to in subsection (1) is deemed to have been paid in accordance with this Act.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Deemed contributions

478.22 (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 478.23(1) that remains unpaid, in whole or in part, on the day that is 18 months after the selection date — or in the case referred to in subsection 478.23(7), after the polling day — is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the nomination contestant made as of the day on which the expense was incurred.

When no deemed contribution

(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid claim that, on the day referred to in that subsection,

(*a*) is the subject of a binding agreement to pay;

(*b*) is the subject of a legal proceeding to secure its payment;

(*c*) is the subject of a dispute as to the amount the nomination contestant was liable to pay or the amount that remains unpaid; or

(*d*) has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices.

Notice

(3) A nomination contestant or a financial agent who believes that any of paragraphs (2)(*a*) to (*d*) applies to a liability to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the day referred to in subsection (1).

Publication of deemed contributions

(4) As soon as practicable after the day referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish the list of claims that are deemed under subsection (1) to be contributions.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Recouvrement de la créance

478.21 (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat à l'investiture en conformité avec l'article 478.16 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

a) en tout temps, dans le cas où le candidat ou son agent financier refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu au paragraphe 478.17(1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 478.19(1) ou de l'article 478.2, dans tout autre cas.

Présomption de paiement conforme

(2) Toute créance payée par l'agent financier du candidat dans le cadre d'une poursuite visée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée en conformité avec la présente loi.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Contributions présumées

478.22 (1) Toute partie d'une créance mentionnée dans le compte visé au paragraphe 478.23(1) qui n'est pas payée le jour suivant l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la date de désignation — ou, dans le cas visé au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin — est réputée constituer une contribution apportée au candidat à l'investiture à la date à laquelle la dépense a été engagée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la créance impayée qui, au jour visé au paragraphe (1), selon le cas :

a) fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement;

b) fait l'objet d'une procédure de recouvrement;

c) fait l'objet d'une contestation;

d) est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.

Avis

(3) Le candidat à l'investiture ou son agent financier qui est débiteur d'une créance impayée est tenu d'aviser le directeur général des élections avant le jour visé au paragraphe (1) de l'application de l'un ou l'autre des alinéas (2)*a*) à *d*) à l'égard de sa créance.

Publication de la liste des contributions

(4) Dès que possible après le jour visé au paragraphe (1), le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, la liste des contributions visées par ce paragraphe.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Return on Financing and Expenses in a Nomination Campaign

Nomination campaign return

478.23 (1) The financial agent of a nomination contestant who has accepted contributions of $1,000 or more in total or incurred nomination campaign expenses of $1,000 or more in total shall provide the Chief Electoral Officer with the following in respect of a nomination campaign:

(*a*) a nomination campaign return, substantially in the prescribed form, on the financing and nomination campaign expenses for the nomination campaign;

(*b*) if the appointment of an auditor is required under subsection 478.25(1), the auditor's report on the return made under section 478.28;

(*c*) a declaration, in the prescribed form, made by the financial agent that the return is complete and accurate; and

(*d*) a declaration, in the prescribed form, made by the nomination contestant that the return is complete and accurate.

Contents of return

(2) The nomination campaign return shall include the following in respect of the nomination contestant:

(*a*) a statement of nomination campaign expenses;

(*b*) a statement of disputed claims that are the subject of proceedings under section 478.21;

(*c*) a statement of unpaid claims that are, or may be, the subject of an application under section 478.19 or 478.2;

(*d*) a statement of contributions received from any of the following classes of contributor: individuals, corporations, trade unions and associations as defined in subsection 405.3(3);

(*e*) the number of contributors in each class listed in paragraph (*d*);

(*e*.1) in the case of a contributor that is an association as defined in subsection 405.3(3),

(i) the name and address of the association, the amount of its contribution and the date on which it was received by the nomination contestant, and

(ii) the name and address of each individual whose money forms part of the contribution, the amount of money provided by that individual that is included in the contribution and the date on which it was provided to the association;

Compte de campagne d'investiture du candidat à l'investiture

Production du rapport

478.23 (1) L'agent financier du candidat à l'investiture qui a accepté des contributions de 1 000 $ ou plus au total ou a engagé des dépenses de campagne d'investiture de 1 000 $ ou plus au total produit auprès du directeur général des élections pour la course à l'investiture :

a) un compte de campagne d'investiture exposant le financement et les dépenses de campagne d'investiture du candidat, dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit;

b) dans les cas où un vérificateur doit être nommé en application du paragraphe 478.25(1), le rapport du vérificateur afférent prévu par l'article 478.28;

c) la déclaration de l'agent financier concernant le compte de campagne d'investiture, effectuée sur le formulaire prescrit, attestant que le compte est complet et précis;

d) la déclaration du candidat concernant le compte, effectuée sur le formulaire prescrit et attestant que le compte est complet et précis.

Contenu du compte

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :

a) un état des dépenses de campagne d'investiture;

b) un état des créances contestées visées à l'article 478.21;

c) un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 478.19 ou 478.2;

d) un état, par catégorie, des contributions apportées par les particuliers, les personnes morales, les syndicats et les associations au sens du paragraphe 405.3(3);

e) le nombre des donateurs de chacune des catégories visées à l'alinéa *d*);

e.1) dans le cas où le donateur est une association au sens du paragraphe 405.3(3) :

(i) les nom et adresse de l'association, le montant de sa contribution et la date à laquelle le candidat à l'investiture l'a reçue,

(ii) les nom et adresse de chaque particulier qui a fourni une somme comprise dans la contribution, le montant de cette somme et la date à laquelle elle a été fournie à l'association;

(*f*) the name and address of each other contributor who made contributions of a total amount of more than $200 to the nomination contestant, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the contestant;

(*g*) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (*f*), the name of the chief executive officer or president of that company;

(*h*) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the nomination contestant to a registered party, a registered association, or a candidate;

(*i*) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the nomination contestant from himself or herself in his or her capacity as a candidate; and

(*j*) a statement of the contributions received but returned to the contributor or otherwise dealt with in accordance with this Act.

f) les nom et adresse de tout autre donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue;

g) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa *f*) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;

h) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par le candidat à l'investiture à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat;

i) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par un candidat à sa campagne à titre de candidat à l'investiture;

j) un état des contributions reçues et remboursées à leur donateur ou dont il a été disposé en conformité avec la présente loi.

Supporting documents

(3) Together with the nomination campaign return, the financial agent of a nomination contestant shall provide to the Chief Electoral Officer documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques, any statements and declarations provided to the financial agent by virtue of paragraph 405.3(2)(*c*) and subsection 405.3(4) and the contestant's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 478.31(1).

Pièces justificatives

(3) L'agent financier d'un candidat à l'investiture produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne à l'investiture, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés, les états et déclarations produits auprès de l'agent financier au titre de l'alinéa 405.3(2)*c*) et du paragraphe 405.3(4) ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 478.31(1).

Order for additional supporting documents

(4) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the documents provided under subsection (3) are not sufficient, the Chief Electoral Officer may require the financial agent to provide by a specified date any additional documents that are necessary to comply with that subsection.

Documents supplémentaires

(4) Dans le cas où le directeur général des élections estime que les documents produits au titre du paragraphe (3) sont insuffisants, il peut obliger l'agent financier à produire, à une date donnée, les documents supplémentaires nécessaires à l'application de ce paragraphe.

Loans

(5) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(*i*), a contribution includes a loan.

Prêts

(5) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)*i*), le prêt est assimilé à une contribution.

Period for providing documents

(6) The documents referred to in subsection (1) must be provided to the Chief Electoral Officer within four months after the selection date.

Délai de production

(6) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les quatre mois suivant la date de désignation.

Exception

(7) Despite subsection (6), if the selection date of a nomination contest falls within an election period for that electoral district or the

Exception

(7) Par dérogation au paragraphe (6), dans le cas où la date de désignation d'une course à la direction tombe dans les trente jours précédant

30 days before it, a nomination contestant may submit the documents referred to in subsection (1) within the period for candidates referred to in subsection 451(4).

une période électorale pour la circonscription ou pendant celle-ci, le candidat à l'investiture peut produire les documents visés au paragraphe (1) dans le délai prévu au paragraphe 451(4) pour les candidats.

Declaration of nomination contestant

(8) A nomination contestant shall, within four months after the selection date, send to his or her financial agent the declaration referred to in paragraph (1)(*d*).

Déclaration du candidat

(8) Le candidat adresse à son agent financier, dans les quatre mois suivant la date de désignation, la déclaration visée à l'alinéa (1)*d*).

Death of nomination contestant

(9) If a nomination contestant dies without having sent the declaration within the period referred to in subsection (8),

(*a*) he or she is deemed to have sent the declaration in accordance with that subsection; and

(*b*) the financial agent is deemed to have sent the declaration to the Chief Electoral Officer in accordance with subsection (1).

Décès du candidat

(9) Lorsque le candidat décède avant l'expiration du délai établi au paragraphe (8) sans avoir adressé sa déclaration :

a) il est réputé avoir adressé la déclaration en conformité avec ce paragraphe;

b) l'agent financier est réputé avoir transmis la déclaration au directeur général des élections en conformité avec le paragraphe (1).

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

When contributions forwarded to Receiver General

478.24 The financial agent of a nomination contestant shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the contestant to the Chief Electoral Officer who shall forward it to the Receiver General, if

(*a*) the financial agent cannot determine to which of the classes listed in paragraph 478.23(2)(*d*) the contributor belongs; or

(*b*) the name of the contributor of a contribution of more than $25, the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than $200 or the name of the chief executive officer or president of a contributor referred to in paragraph 478.23(2)(*g*) is not known.

Contributions au receveur général

478.24 L'agent financier d'une association enregistrée verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à l'investiture dans les cas suivants :

a) il ne peut classer le donateur dans une catégorie visée à l'alinéa 478.23(2)*d*);

b) il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 25 $, le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $ ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur visé à l'alinéa 478.23(2)*g*).

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Appointment of auditor

478.25 (1) A nomination contestant who has accepted contributions of $10,000 or more in total or incurred nomination campaign expenses of $10,000 or more in total must appoint an auditor without delay.

Nomination d'un vérificateur

478.25 (1) Le candidat à l'investiture qui accepte des contributions de 10 000 $ ou plus au total ou engage des dépenses de campagne d'investiture de 10 000 $ ou plus au total doit sans délai nommer un vérificateur.

Eligibility criteria

(2) The following are eligible to be an auditor for a nomination contestant:

(*a*) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants: or

(*b*) a partnership every partner of which is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.

Admissibilité : vérificateur

(2) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un candidat à l'investiture :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de ces membres.

Ineligibility criteria

(3) The following persons are not eligible to be an auditor for a nomination contestant:

Inadmissibilité

(3) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un candidat à l'investiture :

(*a*) election officers and members of the staff of returning officers;

(*b*) chief agents of registered parties or eligible parties and registered agents of registered parties;

(*c*) candidates and official agents of candidates;

(*d*) electoral district agents of registered associations;

(*e*) leadership contestants and their leadership campaign agents;

(*f*) nomination contestants and their financial agents; and

(*g*) financial agents of registered third parties.

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible et l'agent enregistré d'un parti enregistré;

c) les candidats et leur agent officiel;

d) les agents de circonscription d'une association enregistrée;

e) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;

f) les candidats à l'investiture et leur agent financier;

g) l'agent financier d'un tiers enregistré.

Notification of appointment

(4) Every nomination contestant, without delay after an auditor is appointed, must provide the Chief Electoral Officer with the auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration by the auditor accepting the appointment.

(4) Sans délai après la nomination, le candidat communique au directeur général des élections les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du vérificateur, ainsi qu'une déclaration d'acceptation de sa nomination signée par celui-ci.

Notification au directeur général des élections

New auditor

(5) If a nomination contestant's auditor is replaced, the contestant must, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration accepting the appointment.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

(5) En cas de remplacement du vérificateur, le candidat doit en informer sans délai le directeur général des élections et lui communiquer les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du nouveau vérificateur, ainsi qu'une déclaration d'acceptation de sa nomination signée par celui-ci.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Nouveau vérificateur

Only one auditor

478.26 A nomination contestant shall have no more than one auditor at a time.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

478.26 Les candidats à l'investiture ne peuvent avoir plus d'un vérificateur à la fois.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Un seul vérificateur

Prohibition — auditors

478.27 No person who is not eligible to be an auditor of a nomination contestant shall so act.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

478.27 Il est interdit à toute personne d'agir comme vérificateur d'un candidat à l'investiture alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Interdiction : vérificateur

Auditor's report

478.28 (1) An auditor of a nomination contestant appointed in accordance with subsection 478.25(1) shall, as soon as practicable after the selection date, report to the nomination contestant's financial agent on the nomination campaign return for that campaign and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

478.28 (1) Dès que possible après la date de désignation, le vérificateur nommé au titre du paragraphe 478.25(1) fait rapport à l'agent financier de sa vérification du compte de campagne à l'investiture dressé pour celle-ci. Le vérificateur fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Rapport du vérificateur

Statement

(2) The auditor's report shall include any statement that the auditor considers necessary if

(2) Le vérificateur joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Cas où une déclaration est requise

(*a*) the return does not present fairly the information contained in the financial records on which it is based;

(*b*) the auditor has not received from the nomination contestant or his or her financial agent all the information and explanation that the auditor required; or

(*c*) based on the examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the financial agent.

a) le compte qu'il a vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) le vérificateur n'a pas reçu de l'agent financier ou du candidat tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

c) sa vérification révèle que l'agent financier n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Right of access

(3) The auditor shall have access at any reasonable time to all documents of the nomination contestant, and may require the contestant and his or her financial agent to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, is necessary to enable the auditor to prepare the report.

Droit d'accès aux archives

(3) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du candidat à l'investiture et a le droit d'exiger de l'agent financier et du candidat les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.

Ineligible to prepare report

(4) A person referred to in subsection 478.25(3) who is a partner or an associate of an auditor of a nomination contestant or who is an employee of that auditor, or of the firm in which that auditor is a partner or associate, may not participate, other than in the manner referred to in subsection (3), in the preparation of the auditor's report.

Personnes qui n'ont pas le droit d'agir

(4) La personne visée au paragraphe 478.25(3) qui est l'associé du vérificateur d'un candidat à l'investiture, ou l'employé de ce vérificateur ou d'un cabinet dont fait partie ce vérificateur, ne peut prendre part à l'établissement du rapport du vérificateur, sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3).

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Extended period for nomination contestants outside Canada

478.29 (1) Despite subsection 478.23(6), a nomination contestant who is outside Canada when the other documents referred to in subsection 478.23(1) are provided shall, within 14 days after returning to Canada, provide the Chief Electoral Officer with the nomination contestant's declaration concerning his or her nomination campaign return referred to in paragraph 478.23(1)(*d*).

Candidat à l'étranger

478.29 (1) Par dérogation au paragraphe 478.23(6), lorsqu'un candidat à l'investiture est à l'étranger au moment où les autres documents visés au paragraphe 478.23(1) sont produits, il dispose de quatorze jours suivant son retour au pays pour faire la déclaration visée à l'alinéa 478.23(1)*d*) et la produire auprès du directeur général des élections.

No extended period for financial agent

(2) Subsection (1) does not apply to excuse a nomination contestant's financial agent from complying with his or her obligations under this Act to prepare the return on the contestant's nomination campaign expenses and make a declaration concerning it referred to in paragraph 478.23(1)(*c*).

Agent financier non libéré

(2) Le délai accordé au candidat ne libère pas son agent financier de l'obligation de produire le compte de campagne d'investiture et de faire la déclaration visée à l'alinéa 478.23(1)*c*).

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Updating financial reporting documents

478.3 (1) After the period referred to in subsection 478.23(6) or (7), as the case may be, the nomination contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with an updated version of any document referred to in subsection 478.23(1) that relates to a claim involving

(*a*) an extended period of recoverability under subsection 478.16(3) because of the death of a claimant;

Documents modifiés

478.3 (1) Après l'expiration du délai visé aux paragraphes 478.23(6) ou (7), selon le cas, l'agent financier produit auprès du directeur général des élections une version modifiée de tout document visé au paragraphe 478.23(1) qui concerne le paiement des créances :

a) recouvrables pendant une période prorogée au titre du paragraphe 478.16(3) à cause du décès du créancier;

(*b*) an authorization to pay under section 478.19;

(*c*) an order to pay under section 478.2; or

(*d*) a disputed claim under section 478.21.

b) visées par une autorisation de paiement au titre de l'article 478.19;

c) visées par une ordonnance de paiement au titre de l'article 478.2;

d) contestées au titre de l'article 478.21.

When no update for audit required

(2) If the matters dealt with in the updated versions of the documents have been subject to an audit under section 478.28, an updated version of the auditor's report need not be provided.

Vérification

(2) Si les renseignements contenus dans la version modifiée ont déjà fait l'objet de la vérification prévue à l'article 478.28, il n'est pas nécessaire d'y annexer une version modifiée du rapport du vérificateur.

Period for providing update

(3) The nomination contestant's financial agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection 478.23(1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version.

Délai de production

(3) L'agent financier produit la version modifiée du document dans les trente jours suivant la date du paiement qui en fait l'objet.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Statement of personal expenses

478.31 (1) A nomination contestant shall, within three months after the selection date, send to his or her financial agent a written statement in the prescribed form that

(*a*) sets out the amount of any personal expenses that he or she paid and details of those personal expenses, including documentation of their payment; or

(*b*) declares that he or she did not pay for any personal expenses.

État des dépenses personnelles

478.31 (1) Le candidat à l'investiture adresse à son agent financier, dans les trois mois suivant la date de désignation et sur le formulaire prescrit :

a) un état des dépenses personnelles qu'il a payées et les pièces justificatives afférentes;

b) en l'absence de telles dépenses, une déclaration écrite faisant état de ce fait.

Death of contestant

(2) Subsection (1) does not apply to a nomination contestant who dies without having sent the written statement referred to in that subsection before the end of the three-month period referred to in it.

Décès du candidat

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le candidat meurt avant l'expiration du délai imparti par ce paragraphe et avant d'avoir fait parvenir à son agent financier l'état ou la déclaration qui y sont visés.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Corrections and Extended Reporting Periods

Correction des documents et prorogation des délais

Minor corrections — Chief Electoral Officer

478.32 (1) The Chief Electoral Officer may correct a document referred to in subsection 478.23(1) or 478.3(1), if the correction does not materially affect its substance.

Corrections mineures : directeur général des élections

478.32 (1) Le directeur général des élections peut apporter à tout document visé aux paragraphes 478.23(1) ou 478.3(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

Corrections at request of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer may in writing request the nomination contestant or his or her financial agent to correct, within a specified period, a document referred to in subsection 478.23(1) or 478.3(1).

Demande de correction par le directeur général des élections

(2) Le directeur général des élections peut demander par écrit à un candidat à l'investiture ou à son agent financier de corriger, dans le délai imparti, tout document visé aux paragraphes 478.23(1) ou 478.3(1).

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Extension or correction — Chief Electoral Officer

478.33 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a nomination contestant or his or her financial agent, may authorize

(*a*) the extension of a period provided in subsection 478.23(6) or 478.3(3); or

Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections

478.33 (1) Sur demande écrite du candidat à l'investiture ou de son agent financier, le directeur général des élections peut autoriser :

a) la prorogation du délai prévu aux paragraphes 478.23(6) ou 478.3(3);

(*b*) the correction, within a specified period, of a document referred to in subsection 478.23(1) or updated document referred to in subsection 478.3(1).

b) la correction de tout document visé aux paragraphes 478.23(1) ou 478.3(1) dans le délai imparti.

Deadline

(2) An application may be made

(*a*) under paragraph (1)(*a*), within the period provided in subsection 478.23(6) or 478.3(3), as the case may be; and

(*b*) under paragraph (1)(*b*), as soon as the applicant becomes aware of the need for correction.

Délais

(2) La demande est présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)*a*), dans le délai prévu aux paragraphes 478.23(6) ou 478.3(3);

b) au titre de l'alinéa (1)*b*), dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction.

Grounds

(3) The Chief Electoral Officer may not authorize an extension or correction unless he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the circumstances giving rise to the application arose by reason of

(*a*) the illness of the applicant;

(*b*) the absence, death, illness or misconduct of the financial agent or a predecessor;

(*c*) the absence, death, illness or misconduct of a clerk or an officer of the financial agent, or a predecessor of one of them; or

(*d*) inadvertence or an honest mistake of fact.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Motifs

(3) Le directeur général des élections ne peut toutefois agréer la demande que s'il est convaincu par la preuve produite par l'auteur de la demande que les circonstances qui ont donné lieu à celle-ci ont pour cause, selon le cas :

a) la maladie du demandeur;

b) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle de l'agent financier ou d'un de ses prédécesseurs;

c) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle d'un commis ou préposé de l'agent financier ou d'un de leurs prédécesseurs;

d) une inadvertance ou une véritable erreur de fait.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Extension or correction — judge

478.34 (1) A nomination contestant or his or her financial agent may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order

(*a*) relieving the contestant or financial agent from complying with a request referred to in subsection 478.32(2); or

(*b*) authorizing an extension referred to in paragraph 478.33(1)(*a*) or correction referred to in paragraph 478.33(1)(*b*).

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer of the application.

Prorogation du délai ou correction : juge

478.34 (1) Le candidat à l'investiture ou son agent financier peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance autorisant :

a) le candidat ou son agent financier à se soustraire à la demande prévue au paragraphe 478.32(2);

b) la prorogation de délai visée à l'alinéa 478.33(1)*a*) ou la correction visée à l'alinéa 478.33(1)*b*).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Deadline

(2) An application may be made

(*a*) under paragraph (1)(*a*), within the specified period referred to in subsection 478.32(2) or within the two weeks after the expiration of that period; or

(*b*) under paragraph (1)(*b*), within two weeks after, as the case may be,

(i) the rejection of an application, made in accordance with section 478.33, for the extension or correction, or

(ii) the expiration of the extended period or specified period authorized under paragraph 478.33(1)(*a*) or (*b*).

Délais

(2) La demande peut être présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)*a*), dans le délai imparti en application du paragraphe 478.32(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;

b) au titre de l'alinéa (1)*b*), dans les deux semaines suivant :

(i) soit le rejet de la demande de prorogation ou de correction présentée au titre de l'article 478.33,

(ii) soit l'expiration du délai prorogé ou imparti au titre des alinéas 478.33(1)*a*) ou *b*).

Grounds

(3) A judge may not grant an order unless he or she is satisfied that the circumstances giving rise to the application arose by reason of one of the factors referred to in subsection 478.33(3).

Motifs

(3) Le juge ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu que des motifs visés au paragraphe 478.33(3) sont applicables.

Contents of order

(4) An order under subsection (1) may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Conditions

(4) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Refusal or failure of financial agent

478.35 (1) A judge dealing with an application under section 478.34 or 478.36 who is satisfied that a nomination contestant or a financial agent has not provided the documents referred to in subsection 478.23(1) in accordance with this Act because of a refusal by, or a failure of, the financial agent or a predecessor of the financial agent shall, by order served personally, require the financial agent or that predecessor to appear before the judge.

Comparution de l'agent financier

478.35 (1) Le juge saisi d'une demande présentée au titre des articles 478.34 ou 478.36, s'il est convaincu que le candidat à l'investiture ou son agent financier n'a pas produit les documents visés au paragraphe 478.23(1) en conformité avec la présente loi par suite du refus ou de l'omission, selon le cas, de l'agent financier ou d'un agent financier antérieur, rend une ordonnance, signifiée à personne à l'auteur du refus ou de l'omission, lui intimant de comparaître devant lui.

Show cause orders

(2) The judge shall, unless the financial agent or predecessor on his or her appearance shows cause why an order should not be issued, order in writing that the agent or predecessor

(*a*) do anything that the judge considers appropriate in order to remedy the refusal or failure; or

(*b*) be examined concerning any information that pertains to the refusal or failure.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Contenu de l'ordonnance

(2) Sauf si l'intimé fait valoir des motifs pour lesquels elle ne devrait pas être rendue, l'ordonnance, rendue par écrit, lui enjoint, pour faire en sorte que ces documents soient rendus conformes à la présente loi :

a) soit de remédier au refus ou à l'omission, selon les modalités que le juge estime indiquées;

b) soit de subir un interrogatoire concernant le refus ou l'omission.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Recourse of contestant for fault of financial agent

478.36 A nomination contestant may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order that relieves the contestant from any liability or consequence under this or any other Act of Parliament in relation to an act or omission of the contestant's financial agent, if the contestant establishes that

(*a*) it occurred without his or her knowledge or acquiescence; or

(*b*) he or she exercised all due diligence to avoid its occurrence.

The contestant or his or her financial agent shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Recours du candidat à l'investiture : fait d'un agent financier

478.36 Le candidat à l'investiture peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance le dégageant de toute responsabilité ou conséquence, au titre d'une loi fédérale, découlant de tout fait — acte ou omission — accompli par son agent financier, s'il établit :

a) soit que le fait a été accompli sans son assentiment ou sa connivence;

b) soit qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher son accomplissement.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Destruction of documents — judge

478.37 (1) A nomination contestant or his or her financial agent may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order relieving the financial agent from the obligation to provide a document referred to in subsection

Impossibilité de production des documents : juge

478.37 (1) Le candidat à l'investiture ou son agent financier peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance soustrayant l'agent financier à l'obligation de produire les

478.23(1) or 478.3(1). The contestant or financial agent shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

documents visés aux paragraphes 478.23(1) ou 478.3(1). La demande est notifiée au directeur général des élections.

Grounds

(2) The judge may not grant the order unless he or she is satisfied that the applicant cannot provide the documents because of their destruction by a superior force, including a flood, fire or other disaster.

Motifs

(2) Le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu que le demandeur ne peut produire les documents à cause de leur destruction par force majeure, notamment un désastre tel une inondation ou un incendie.

Date of relief

(3) For the purposes of this Act, the applicant is relieved from the obligation referred to in subsection (1) on the date of the order.

Date de la libération

(3) Pour l'application de la présente loi, le demandeur est libéré de son obligation visée au paragraphe (1) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Prohibition — false, misleading or incomplete returns

478.38 No nomination contestant and no financial agent of a nomination contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 478.23(1) or 478.3(1) that

(*a*) the contestant or the financial agent, as the case may be, knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(*b*) does not substantially set out the information required by subsection 478.23(2) or required to be updated under subsection 478.3(1).

Interdiction : compte faux ou trompeur ou incomplet

478.38 Il est interdit au candidat à l'investiture ou à son agent financier de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 478.23(1) ou 478.3(1) dans les cas suivants :

a) il sait ou devrait normalement savoir que le document contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) le document ne contient pas l'essentiel des renseignements prévus au paragraphe 478.23(2) ou à inclure dans la version modifiée du compte au titre du paragraphe 478.3(1).

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Surplus of Nomination Campaign Funds

Excédent de fonds de course à l'investiture

Surplus of nomination campaign funds

478.39 The surplus amount of nomination campaign funds that a nomination contestant receives for a nomination contest is the amount by which the contributions accepted by the financial agent on behalf of the contestant and any other amounts received by the contestant for his or her nomination campaign that are not repayable are more than the contestant's nomination campaign expenses paid under this Act and any transfers referred to in paragraph 404.2(3)(*b*).

Calcul de l'excédent

478.39 L'excédent des fonds de course à l'investiture qu'un candidat à l'investiture reçoit à l'égard de sa course à l'investiture est l'excédent des contributions acceptées par son agent financier et de toute autre recette non remboursable du candidat au titre de sa campagne à l'investiture sur les dépenses de campagne d'investiture payées en conformité avec la présente loi et les cessions visées à l'alinéa 404.2(3)*b*).

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Notice of assessment and estimate of surplus campaign funds

478.4 (1) If the Chief Electoral Officer estimates that a nomination contestant has a surplus of nomination campaign funds, the Chief Electoral Officer shall issue a notice of the estimated amount of the surplus to the contestant's financial agent.

Évaluation de l'excédent

478.4 (1) Dans le cas où il estime que les fonds de course à l'investiture d'un candidat à l'investiture comportent un excédent, le directeur général des élections remet à l'agent financier de celui-ci une estimation de l'excédent.

Disposition of surplus by financial agent

(2) The financial agent of a nomination contestant who has a surplus of nomination campaign funds but has not received a notice of estimated surplus under subsection (1) shall dispose of that estimated surplus within 60 days

Initiative de l'agent financier

(2) L'agent financier d'un candidat à l'investiture dont les fonds de course à l'investiture comportent un excédent et qui n'a pas reçu l'estimation prévue au paragraphe (1) est tenu d'en disposer dans les soixante jours

after the provision of the contestant's nomination campaign return.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

suivant la production du compte de campagne à l'investiture.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Period for disposal of surplus funds

478.41 (1) The financial agent of a nomination contestant shall dispose of a surplus of nomination campaign funds within 60 days after receiving the notice of estimated surplus.

Destination de l'excédent

478.41 (1) L'agent financier dispose de l'excédent des fonds de course à l'investiture dans les soixante jours suivant la réception de l'estimation.

Remittance of surplus

(2) Surplus nomination campaign funds must be transferred to

(*a*) the official agent of the candidate endorsed by the registered party in the electoral district in which the nomination contest was held; or

(*b*) the registered association that held the nomination contest or the registered party for whose endorsement the contest was held.

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Destinataires de l'excédent

(2) L'excédent est cédé :

a) soit à l'agent officiel du candidat soutenu par le parti enregistré dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investiture;

b) soit à l'association enregistrée qui a tenu la course à l'investiture ou au parti enregistré pour le soutien duquel la course a été tenue.

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

Notice of disposal of surplus

478.42 (1) The financial agent of a nomination contestant shall, within seven days after disposing of the contestant's surplus nomination campaign funds, notify the Chief Electoral Officer in the prescribed form of the amount and date of the disposal and to whom the surplus was transferred.

Avis de destination

478.42 (1) Dans les sept jours après avoir disposé de l'excédent, l'agent financier en avise le directeur général des élections, sur le formulaire prescrit. L'avis comporte la mention de la date, du montant de la disposition et de son destinataire.

Publication

(2) As soon as practicable after the disposal of a nomination contestant's surplus nomination campaign funds, the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish a notice referred to in subsection (1).

S.C. 2003, c. 19, s. 57.

Publication

(2) Dès que possible après la disposition de l'excédent, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, l'avis prévu au paragraphe (1).

L.C. 2003, ch. 19, art. 57.

PART 19

ENFORCEMENT

Peace and Good Order at Elections

PARTIE 19

CONTRÔLE D'APPLICATION

Maintien de l'ordre

Duty to maintain order

479. (1) Every returning officer is responsible for maintaining order in his or her office during voting in accordance with Division 4 of Part 11.

Devoirs des directeurs du scrutin

479. (1) Le directeur du scrutin est responsable du maintien de l'ordre dans son bureau pour les opérations de vote tenues dans le cadre de la section 4 de la partie 11.

Duty of other election officers

(2) Every deputy returning officer, central poll supervisor and person appointed under paragraph 124(1)(*b*) is responsible for maintaining order during voting hours at any place where voting takes place in accordance with Part 9 or 10.

Devoirs d'autres fonctionnaires électoraux

(2) Les scrutateurs et les superviseurs de centres de scrutin ainsi que les personnes nommées en vertu de l'alinéa 124(1)*b*) sont responsables, pendant les heures de vote, du maintien de l'ordre dans le lieu où se déroule le scrutin dans le cadre des parties 9 et 10.

Order to leave, arrest without warrant

(3) In performing his or her duty under subsection (1) or (2), an election officer may, if a person is committing, in the returning officer's

Ordre de quitter ou arrestation sans mandat

(3) Dans le cadre de la responsabilité visée aux paragraphes (1) ou (2), les fonctionnaires électoraux qui y sont mentionnés peuvent

office or other place where the vote is taking place, an offence referred to in paragraph 5(*a*), section 7 or paragraph 167(1)(*a*) or an offence under this Act or any other Act of Parliament that threatens the maintenance of order, or if the officer believes on reasonable grounds that a person has committed such an offence in such a place, order the person to leave the office or place or arrest the person without warrant.

ordonner à quiconque commet une infraction à la présente loi ou à une autre loi fédérale qui menace le maintien de l'ordre dans le lieu où se déroule le scrutin ou enfreint l'alinéa 5*a*), l'article 7 ou l'alinéa 167(1)*a*) — ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il a commis une telle infraction — de quitter le lieu où se déroule le scrutin ou le bureau du directeur du scrutin, selon le cas, ou l'arrêter sans mandat.

Order must be obeyed

(4) Every person in respect of whom an order is made to leave an office or place must obey it without delay.

Ordre

(4) La personne visée par un ordre de quitter le lieu où se déroule le scrutin donné au titre du paragraphe (3) doit y obéir sans délai.

Power to eject

(5) If an order to leave an office or place is not obeyed without delay, the person who made it may use such force as is reasonably necessary to eject the person in respect of whom the order was made from the office or place.

Pouvoir d'expulsion

(5) Le fonctionnaire électoral qui a donné l'ordre de quitter le lieu où se déroule le scrutin peut, en cas de refus d'obéir de la part de la personne visée, employer la force raisonnablement nécessaire pour expulser celle-ci.

After arrest

(6) The officer, supervisor or appointed person who arrests a person under subsection (3) shall without delay

(*a*) advise the person of the right to be represented by counsel and give the person an opportunity to obtain counsel; and

(*b*) deliver the person to a peace officer to be dealt with in accordance with the *Criminal Code*.

Suivi de l'arrestation

(6) La personne qui procède à l'arrestation doit, sans délai :

a) aviser la personne arrêtée de son droit aux services d'un avocat et lui fournir l'occasion d'en obtenir un;

b) la livrer à un agent de la paix pour qu'elle soit traitée conformément au *Code criminel*.

Removal of materials

(7) Where a returning officer, deputy returning officer, central poll supervisor or person appointed under paragraph 124(1)(*b*) believes on reasonable grounds that a person has contravened paragraph 166(1)(*a*) or (*b*), the officer, supervisor or appointed person may cause to be removed from, in the case of a returning officer, his or her office or, in the case of a deputy returning officer, central poll supervisor or appointed person, the polling station, any material that they believe on reasonable grounds was used in contravention of that paragraph.

Enlèvement d'objets

(7) Dans les cas où ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu aux alinéas 166(1)*a*) ou *b*), les directeurs du scrutin ainsi que les scrutateurs, les superviseurs de centres de scrutin et les responsables du maintien de l'ordre nommés en vertu de l'alinéa 124(1)*b*) peuvent faire enlever de leur bureau, dans le cas des directeurs du scrutin ou, dans le cas des autres, du lieu où se déroule le scrutin tout objet dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il a été utilisé en contravention de ces alinéas.

Peace officer protection

(8) Every election officer has, while performing their duties under this section, all the protection that a peace officer has by law.

Immunité

(8) Les fonctionnaires électoraux qui agissent dans le cadre du présent article bénéficient de l'immunité conférée de droit aux agents de la paix.

Offences

General Provisions

Infractions

Dispositions générales

Obstruction, etc., of electoral process

480. (1) Every person is guilty of an offence who, with the intention of delaying or obstructing the electoral process, contravenes this Act, otherwise than by committing an offence under subsection (2) or section 481 or 482 or contravening a provision referred to in any of sections 483 to 499.

Entrave des opérations électorales

480. (1) Commet une infraction quiconque, avec l'intention d'entraver ou de retarder les opérations électorales, contrevient à la présente loi autrement qu'en commettant une infraction visée au paragraphe (2) ou aux articles 481 ou 482 ou qu'en contrevenant à une disposition mentionnée aux articles 483 à 499.

Public meetings

(2) Every person is guilty of an offence who, at any time between the issue of a writ and the day after polling day at the election, acts, incites others to act or conspires to act in a disorderly manner with the intention of preventing the transaction of the business of a public meeting called for the purposes of the election.

Assemblées publiques

(2) Commet une infraction quiconque, entre la délivrance du bref et le lendemain du jour du scrutin, agit, incite d'autres personnes à agir ou conspire pour agir d'une manière désordonnée dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée pour une élection.

Offering bribe

481. (1) Every person is guilty of an offence who, during an election period, directly or indirectly offers a bribe to influence an elector to vote or refrain from voting or to vote or refrain from voting for a particular candidate.

Offre de pot-de-vin

481. (1) Commet une infraction quiconque, pendant la période électorale, offre un pot-de-vin, directement ou indirectement, en vue d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné.

Accepting bribe

(2) Every elector is guilty of an offence who, during an election period, accepts or agrees to accept a bribe that is offered in the circumstances described in subsection (1).

Acceptation de pot-de-vin

(2) Commet une infraction l'électeur qui, pendant la période électorale, accepte tel pot-de-vin.

Intimidation, etc.

482. Every person is guilty of an offence who

(*a*) by intimidation or duress, compels a person to vote or refrain from voting or to vote or refrain from voting for a particular candidate at an election; or

(*b*) by any pretence or contrivance, including by representing that the ballot or the manner of voting at an election is not secret, induces a person to vote or refrain from voting or to vote or refrain from voting for a particular candidate at an election.

Intimidation

482. Commet une infraction quiconque :

a) par intimidation ou par la contrainte, force ou incite une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné;

b) incite une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné par quelque prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le scrutin à une élection n'est pas secret.

Offences under Part 1 (Electoral Rights)

Infractions à la partie 1 (droits électoraux)

Offences requiring intent — dual procedure

483. Every person is guilty of an offence who contravenes

(*a*) paragraph 5(*a*) (voting when not qualified or entitled) or 5(*b*) (inducing a person not qualified or entitled to vote, to vote); or

(*b*) section 7 (voting more than once).

Infraction exigeant une intention — double procédure

483. Commet une infraction quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) les alinéas 5*a*) (voter sans être habile à le faire) ou 5*b*)(inciter à voter une personne qui n'est pas habile à le faire);

b) l'article 7 (voter plus d'une fois).

Offences under Part 3 (Election Officers)

Infractions à la partie 3 (fonctionnaires électoraux)

Strict liability offences — summary conviction

484. (1) Every former election officer who contravenes paragraph 43(*c*) (failure to return election documents and election materials) is guilty of an offence.

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

484. (1) Commet une infraction l'ancien fonctionnaire électoral qui contrevient à l'alinéa 43*c*) (défaut de remettre des documents et autres accessoires électoraux).

Offences requiring intent — summary conviction

(2) Every person is guilty of an offence who, being a returning officer, wilfully contravenes subsection 24(3) (failure to take necessary election proceedings).

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

(2) Commet une infraction le directeur du scrutin qui volontairement contrevient au paragraphe 24(3) (défaut d'exécuter avec diligence les opérations électorales nécessaires).

Offences requiring intent — dual procedure

(3) Every person is guilty of an offence who

(*a*) contravenes subsection 22(6) (acting as election officer knowing requirements not met);

Infraction exigeant une intention — double procédure

(3) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient au paragraphe 22(6) (agir à titre de fonctionnaire électoral sachant qu'il est inhabile à le faire);

(*b*) knowingly contravenes subsection 23(2) (communication of information for unauthorized purpose);

(*c*) being a returning officer, contravenes subsection 24(6) (engaging in politically partisan conduct);

(*d*) being a returning officer or assistant returning officer, wilfully contravenes section 31 (acting in another capacity);

(*e*) contravenes paragraph 43(*a*) (obstruction of election officer) or wilfully contravenes paragraph 43(*b*) (impersonation of revising agent); or

(*f*) being a former election officer, wilfully contravenes paragraph 43(*c*) (failure to return election documents and election materials).

b) quiconque contrevient sciemment au paragraphe 23(2) (communication de renseignements à des fins non autorisées);

c) le directeur du scrutin qui contrevient au paragraphe 24(6) (faire preuve de partialité politique);

d) le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin qui contrevient volontairement à l'article 31 (cumul de fonctions);

e) quiconque contrevient à l'alinéa 43*a*) (entraver l'action d'un fonctionnaire électoral) ou contrevient volontairement à l'alinéa 43*b*) (se faire passer pour un agent réviseur);

f) l'ancien fonctionnaire électoral qui contrevient volontairement à l'alinéa 43*c*) (défaut de remettre des documents et autres accessoires électoraux).

Offences under Part 4 (Register of Electors)

Infractions à la partie 4 (Registre des électeurs)

Offences requiring intent — summary conviction

485. (1) Every person who contravenes paragraph 56(*e*) (unauthorized use of personal information recorded in Register of Electors) is guilty of an offence.

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

485. (1) Commet une infraction quiconque contrevient à l'alinéa 56*e*) (utilisation de renseignements personnels figurant au Registre des électeurs à des fins non autorisées).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person who contravenes any of paragraphs 56(*a*) to (*d*) (forbidden acts re Register of Electors) is guilty of an offence.

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction quiconque contrevient à l'un ou l'autre des alinéas 56*a*) à *d*) (actions interdites relatives au Registre des électeurs).

Offences under Part 6 (Candidates)

Infractions à la partie 6 (candidats)

Strict liability offences — summary conviction

486. (1) Every candidate who contravenes subsection 83(1) (failure to appoint official agent) or 83(2) (failure to appoint auditor) or section 87 (failure to appoint a replacement official agent or auditor) is guilty of an offence.

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

486. (1) Commet une infraction le candidat qui contrevient aux paragraphes 83(1) (défaut de nommer un agent officiel) ou 83(2) (défaut de nommer un vérificateur) ou à l'article 87 (défaut de nommer un remplaçant à l'agent officiel ou au vérificateur).

Offences requiring intent — summary conviction

(2) Every person who contravenes section 81 (refusal to give access to building) is guilty of an offence.

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

(2) Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 81 (refus de donner accès à des immeubles).

Offences requiring intent — dual procedure

(3) Every person is guilty of an offence who

(*a*) contravenes section 89 (signing of nomination paper when ineligible);

(*b*) wilfully contravenes subsection 90(1) (ineligible person acting as official agent) or 90(2) (ineligible person acting as auditor);

(*c*) contravenes section 91 (making false statement re candidate); or

(*d*) contravenes section 92 (publication of false statement of withdrawal of candidate).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(3) Commet une infraction quiconque :

a) contrevient à l'article 89 (signature d'un acte de candidature par une personne inéligible);

b) contrevient volontairement aux paragraphes 90(1) ou (2) (agir comme agent officiel ou vérificateur d'un candidat sans être admissible);

c) contrevient à l'article 91 (fausse déclaration à propos d'un candidat);

d) contrevient à l'article 92 (publication d'une fausse déclaration relative à un désistement).

Offences under Part 7 (Revision of List of Electors)

Infractions à la partie 7 (révision des listes électorales)

Offences requiring intent — summary conviction

487. (1) Every person who contravenes paragraph 111(*b*) or (*c*) (applying improperly to be included on list of electors) or 111(*f*) (unauthorized use of personal information contained in list of electors) is guilty of an offence.

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

487. (1) Commet une infraction quiconque contrevient aux alinéas 111*b*) ou *c*) (demande non autorisée d'inscription sur une liste électorale) ou 111*f*) (utilisation de renseignements personnels figurant à une liste électorale à des fins non autorisées).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person who contravenes paragraph 111(*a*), (*d*) or (*e*) (forbidden acts re list of electors) is guilty of an offence.

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction quiconque contrevient aux alinéas 111*a*), *d*) ou *e*) (actions interdites relatives à une liste électorale).

Offences under Part 8 (Preparation for the Vote)

Infractions à la partie 8 (opérations préparatoires au scrutin)

Offences requiring intent — summary conviction

488. (1) Every person who contravenes paragraph 126(*b*) (unauthorized printing of ballots) is guilty of an offence.

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who

(*a*) being a printer who is authorized to print ballots, wilfully contravenes subsection 116(5) (failure to return ballots or unused ballot paper); or

(*b*) contravenes paragraph 126(*a*) (forgery of ballot), 126(*c*) (knowingly printing extra ballot papers), 126(*d*) (printing of ballot with intent to influence vote) or 126(*e*) (manufacture, etc., of ballot box with secret compartment).

488. (1) Commet une infraction quiconque contrevient à l'alinéa 126*b*) (impression non autorisée de bulletins de vote).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction :

a) l'imprimeur autorisé à imprimer des bulletins de vote qui contrevient volontairement au paragraphe 116(5) (défaut de remettre tous les bulletins de vote ou la partie inutilisée du papier sur lequel ils devaient être imprimés);

b) quiconque contrevient aux alinéas 126*a*) (fabrication de faux bulletins de vote), 126*c*) (impression d'un trop grand nombre de bulletins de vote), 126*d*) (impression de bulletins de vote avec intention d'influencer les résultats) ou 126*e*) (fabrication d'une urne avec compartiment secret).

Offences under Part 9 (Voting)

Infractions à la partie 9 (scrutin)

Strict liability offences — summary conviction

489. (1) Every person is guilty of an offence who contravenes

(*a*) being an employer, subsection 132(1) (failure to allow time to vote) or 133(1) (making deductions from employees' wages for time given to vote);

(*b*) section 165 (prohibited use of loudspeaker); or

(*c*) paragraph 166(1)(*b*) (wearing of emblems, etc., in polling station).

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

489. (1) Commet une infraction :

a) l'employeur qui contrevient aux paragraphes 132(1) (défaut d'accorder du temps pour voter) ou 133(1) (déduction du salaire pour le temps accordé à l'employé pour voter);

b) quiconque contrevient à l'article 165 (usage interdit de haut-parleur);

c) quiconque contrevient à l'alinéa 166(1)*b*) (port d'insignes dans un bureau de scrutin).

Offences requiring intent — summary conviction

(2) Every person is guilty of an offence who

(*a*) contravenes subsection 155(2) (assisting as a friend more than one elector);

(*a*.1) contravenes subsection 161(6) (vouching for more than one elector);

(*b*) being an elector, contravenes subsection 164(2) (failure to maintain secrecy); or

(*c*) contravenes paragraph 166(1)(*a*) (display of campaign literature in polling place).

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

(2) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient au paragraphe 155(2) (aider, à titre d'ami, plus d'un électeur);

a.1) quiconque contrevient au paragraphe 161(6) (répondre de plus d'un électeur);

b) l'électeur qui contrevient au paragraphe 164(2) (non-respect du secret du vote);

c) quiconque contrevient à l'alinéa 166(1)*a*) (affichage de matériel de propagande dans une salle de scrutin).

Offences requiring intent — dual procedure

(3) Every person is guilty of an offence who

(*a*) being an employer, contravenes section 134 (preventing employee from using voting time);

(*b*) being a friend or relative of an elector, wilfully contravenes subsection 155(4) (disclosing for whom elector voted);

(*c*) being a candidate, an election officer or a representative of a candidate, contravenes subsection 164(1) (failure to maintain secrecy);

(*d*) contravenes paragraph 166(1)(*c*) (influencing vote in polling station);

(*e*) contravenes any of paragraphs 167(1)(*a*) to (*d*) (prohibited acts re ballots) or 167(2)(*a*) to (*d*) (prohibited acts re ballots or ballot box with intent to influence vote);

(*f*) being a deputy returning officer, contravenes paragraph 167(3)(*a*) (initialling ballot with intent to influence vote); or

(*g*) being a deputy returning officer, contravenes paragraph 167(3)(*b*) (placing identifying mark on ballot).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(3) Commet une infraction :

a) l'employeur qui contrevient à l'article 134 (empêcher l'employé de disposer de temps pour voter);

b) quiconque contrevient volontairement au paragraphe 155(4) (divulguer le vote de l'électeur que l'on a aidé);

c) le candidat, le fonctionnaire électoral ou le représentant d'un candidat qui contrevient au paragraphe 164(1) (non-respect du secret du vote);

d) quiconque contrevient à l'alinéa 166(1)*c*) (influencer le vote dans un bureau de scrutin);

e) quiconque contrevient à l'un ou l'autre des alinéas 167(1)*a*) à *d*) (actions interdites relatives aux bulletins de vote) ou des alinéas 167(2)*a*) à *d*) (actions interdites relatives aux bulletins de vote ou à l'urne faites avec l'intention d'influencer les résultats);

f) le scrutateur qui contrevient à l'alinéa 167(3)*a*) (apposer son paraphe avec l'intention d'influencer les résultats);

g) le scrutateur qui contrevient à l'alinéa 167(3)*b*) (marquer un bulletin de vote de façon à reconnaître l'électeur).

Offences under Part 10 (Advance Polling)

Infractions à la partie 10 (vote par anticipation)

Offences requiring intent — dual procedure

490. Every person is guilty of an offence who

(*a*) being a deputy returning officer, wilfully contravenes subsection 174(1) (failure to permit person to vote);

(*b*) being a poll clerk, wilfully contravenes subsection 174(2) (failure to record vote); or

(*c*) being a deputy returning officer, contravenes section 175 (improper handling of ballot box and ballots at advance poll), being a returning officer, contravenes subsection 176(2) or (3) or, being a deputy returning officer, contravenes subsection 176(3) (failure to cross names off list of electors) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast.

Infraction exigeant une intention — double procédure

490. Commet une infraction :

a) le scrutateur qui contrevient volontairement au paragraphe 174(1) (défaut de permettre à l'électeur de voter);

b) le greffier du scrutin qui contrevient volontairement au paragraphe 174(2) (défaut de tenir un registre du vote);

c) s'il a l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être, le scrutateur qui contrevient à l'article 175 (défaut de prendre les mesures requises concernant l'urne et les bulletins de vote au bureau de vote par anticipation), le directeur du scrutin qui contrevient aux paragraphes 176(2) ou (3) ou le scrutateur qui contrevient au paragraphe 176(3) (défaut de biffer des noms).

Offences under Part 11 (Special Voting Rules)

Infractions à la partie 11 (règles électorales spéciales)

Strict liability offences — summary conviction

491. (1) Every returning officer who contravenes section 275 (failure to take required measures re ballots and special ballots) is guilty of an offence.

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

491. (1) Commet une infraction le directeur du scrutin qui contrevient à l'article 275 (défaut de prendre les mesures requises à l'égard des bulletins de vote et des bulletins de vote spéciaux).

Offences requiring intent — summary conviction

(2) Every person who contravenes any of paragraphs 281(*a*) to (*f*) (prohibited acts re vote under special voting rules) is guilty of an offence.

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

(2) Commet une infraction quiconque contrevient à l'un ou l'autre des alinéas 281*a*) à *f*) (actions interdites concernant le scrutin tenu dans le cadre des règles électorales spéciales).

Offences requiring intent — dual procedure

(3) Every person is guilty of an offence who

(*a*) being a deputy returning officer, contravenes any of section 212, subsections 213(1) and (4) and 214(1), section 257 and subsection 258(3) (failure to perform duties with respect to receipt of vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast;

(*b*) being a special ballot officer, contravenes any of subsections 267(1) and (2), section 268 and subsections 269(1) and (2) (failure to perform duties re counting of the vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast;

(*c*) being a deputy returning officer or poll clerk, contravenes subsection 276(1), being a deputy returning officer, contravenes subsection 277(1), being a poll clerk, contravenes subsection 277(2), being a deputy returning officer, contravenes subsection 277(3), being a deputy returning officer or poll clerk, contravenes subsection 278(1) or (3) or, being a deputy returning officer, contravenes section 279, (failure to perform duties re counting of the vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast;

(*d*) contravenes paragraph 281(*g*) or (*h*) (prohibited acts re special voting rules); or

(*e*) contravenes paragraph 282(*a*) or (*b*) (intimidation or inducement re vote under special voting rules).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(3) Commet une infraction :

a) s'il a l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être, le scrutateur qui contrevient à l'article 212, aux paragraphes 213(1) ou (4) ou 214(1), à l'article 257 ou au paragraphe 258(3) (défaut d'exercer ses fonctions à l'égard de la réception des votes);

b) s'il a l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être, l'agent des bulletins de vote spéciaux qui contrevient aux paragraphes 267(1) ou (2), à l'article 268 ou aux paragraphes 269(1) ou (2) (défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du vote);

c) s'il a l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être, le scrutateur ou le greffier du scrutin qui contrevient au paragraphe 276(1), le scrutateur qui contrevient au paragraphe 277(1), le greffier du scrutin qui contrevient au paragraphe 277(2), le scrutateur qui contrevient au paragraphe 277(3), le scrutateur ou le greffier du scrutin qui contrevient aux paragraphes 278(1) ou (3) ou le scrutateur qui contrevient à l'article 279 (défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du vote);

d) quiconque contrevient aux alinéas 281*g*) ou *h*) (actions interdites concernant la tenue du scrutin dans le cadre des règles électorales spéciales);

e) quiconque contrevient aux alinéas 282*a*) ou *b*) (intimidation et incitation concernant le scrutin tenu dans le cadre des règles électorales spéciales).

Offences under Part 12 (Counting Votes)

Infractions à la partie 12 (dépouillement du scrutin)

Strict liability offences — summary conviction

492. (1) Every returning officer who contravenes section 292 (failure to safeguard ballot box) is guilty of an offence.

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

492. (1) Commet une infraction le directeur du scrutin qui contrevient à l'article 292 (défaut de protéger les urnes).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who

(*a*) being a deputy returning officer, contravenes any of sections 283 to 288 (failure to perform duties re counting of the vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast; or

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction :

a) s'il a l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être, le scrutateur qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 283 à 288 (défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du scrutin);

(*b*) knowingly contravenes subsection 289(3) (premature counting of votes cast at advance poll).

b) quiconque contrevient sciemment au paragraphe 289(3) (dépouillement prématuré du vote par anticipation).

Offence under Part 13 (Validation of Results by the Returning Officer)

Infractions à la partie 13 (validation des résultats par le directeur du scrutin)

Offences requiring intent — summary conviction

493. Every person who wilfully contravenes subsection 296(4) (failure to appear before returning officer) is guilty of an offence.

493. Commet une infraction quiconque contrevient volontairement au paragraphe 296(4) (défaut de comparaître devant le directeur du scrutin).

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

Offences under Part 15 (Return of the Writ)

Infractions à la partie 15 (rapport d'élection)

Offences requiring intent — dual procedure

494. Every returning officer is guilty of an offence who wilfully contravenes

(*a*) subsection 313(1) (failure to declare candidate elected); or

(*b*) section 314 (failure to transmit election documents).

494. Commet une infraction le directeur du scrutin qui contrevient volontairement à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 313(1) (défaut de déclarer le candidat élu);

b) l'article 314 (défaut de transmettre les documents électoraux).

Infraction exigeant une intention — double procédure

Offences under Part 16 (Communications)

Infractions à la partie 16 (communications)

Strict liability offences — summary conviction

495. (1) Every person is guilty of an offence who

(*a*) being a candidate, a registered party or a person acting on behalf of a candidate or registered party, contravenes section 320 (failure to indicate authority for election advertising);

(*b*) contravenes subsection 326(1) or (2) (failure to provide election survey information) or, being a sponsor of an election survey, contravenes subsection 326(3) (failure to provide report on election survey results); or

(*c*) contravenes section 327 (failure to indicate survey not based on recognized statistical methods).

495. (1) Commet une infraction :

a) le candidat ou le parti enregistré, ou une personne agissant en leur nom, qui contrevient à l'article 320 (défaut d'indiquer l'autorisation de publicité électorale);

b) quiconque contrevient aux paragraphes 326(1) ou 326(2) (défaut de fournir des renseignements relatifs à un sondage électoral), le demandeur d'un sondage électoral qui contrevient au paragraphe 326(3) (défaut de fournir le compte rendu des résultats d'un sondage électoral);

c) quiconque contrevient à l'article 327 (défaut d'indiquer qu'un sondage électoral n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue).

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

Offences requiring intent — summary conviction

(2) Every person is guilty of an offence who,

(*a*) being a landlord or a condominium corporation, wilfully contravenes section 322 (prohibition of election advertising posters on residential premises); or

(*b*) contravenes section 325 (removal of election advertising).

(2) Commet une infraction :

a) le locateur ou la société de gestion d'un immeuble en copropriété qui contrevient volontairement à l'article 322 (interdiction de publicité électorale sur des immeubles);

b) quiconque contrevient volontairement à l'article 325 (enlèvement de publicité électorale imprimée).

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

Offences requiring intent — summary conviction

(3) Every person who wilfully contravenes section 331 (inducement by foreigners) is guilty of an offence.

(3) Commet une infraction quiconque contrevient volontairement à l'article 331 (incitation par un étranger).

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

Offences requiring intent — fine only, summary conviction

(4) Every person is guilty of an offence who

(*a*) wilfully contravenes subsection 326(1) or (2) (failure to provide election survey information) or, being a sponsor of an election survey, wilfully contravenes subsection 326(3) (failure to provide report on election survey results);

(4) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 326(1) ou 326(2) (défaut de fournir des renseignements relatifs à un sondage électoral), le demandeur d'un sondage électoral qui contrevient volontairement au

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire (amende seulement)

(*b*) wilfully contravenes section 327 (failure to indicate survey not based on recognized statistical methods);

(*c*) wilfully contravenes subsection 328(2) (transmission of election survey results during blackout period);

(*d*) wilfully contravenes section 329 (premature transmission of election results);

(*e*) wilfully contravenes subsection 330(1) or (2) (foreign broadcasting);

(*f*) being a broadcaster, wilfully contravenes subsection 335(1) or, being a network operator, wilfully contravenes subsection 335(2) (failure to make broadcasting time available);

(*g*) being a broadcaster, wilfully contravenes subsection 339(3) (failure to make additional broadcasting time available) or 339(4) (failure to adjust broadcasting time) or, being a network operator, wilfully contravenes subsection 345(1) (failure to make free broadcasting time available);

(*h*) wilfully contravenes section 348 (failure to charge lowest rate for broadcasting time or advertising space);

(*i*) being a broadcaster or a network operator, fails to comply with an allocation of or entitlement to broadcasting time under this Act; or

(*j*) being a broadcaster or a network operator, makes available to a registered party or eligible party within the period described in subsection 335(1) more broadcasting time than is required to be made available by it to that party by an allocation under sections 337 and 338 or entitlement under section 339, without making available to each other registered party or eligible party an amount of additional equivalent broadcasting time that is based on the percentage of broadcasting time made available to it by the original allocation or entitlement.

paragraphe 326(3) (défaut de fournir le compte rendu des résultats d'un sondage électoral);

b) quiconque contrevient volontairement à l'article 327 (défaut d'indiquer qu'un sondage électoral n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue);

c) quiconque contrevient volontairement au paragraphe 328(2) (diffusion des résultats d'un sondage électoral pendant la période d'interdiction);

d) quiconque contrevient volontairement à l'article 329 (diffusion prématurée des résultats de l'élection);

e) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 330(1) ou (2) (radiodiffusion à l'étranger);

f) le radiodiffuseur qui contrevient volontairement au paragraphe 335(1) ou l'exploitant de réseau qui contrevient volontairement au paragraphe 335(2) (défaut de libérer du temps d'émission);

g) le radiodiffuseur qui contrevient volontairement aux paragraphes 339(3) (défaut de libérer du temps d'émission additionnel) ou 339(4) (modification ou réajustement du temps libéré) ou l'exploitant de réseau qui contrevient volontairement au paragraphe 345(1) (défaut d'accorder du temps d'émission gratuit);

h) quiconque contrevient volontairement à l'article 348 (défaut de demander le prix le plus bas pour le temps d'émission ou l'espace publicitaire);

i) le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau qui ne respecte pas la répartition de temps d'émission ou le droit à du temps d'émission sous le régime de la présente loi;

j) le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau qui libère pour un parti enregistré ou un parti politique, pendant la période visée au paragraphe 335(1), plus de temps d'émission qu'il n'est tenu d'en libérer à ce parti selon la répartition prévue aux articles 337 et 338 ou le droit à du temps d'émission découlant de l'article 339, sans libérer pour tous les partis enregistrés ou les partis admissibles des pourcentages supplémentaires équivalents de temps d'émission en plus du temps qu'il était tenu de leur libérer, compte tenu du pourcentage de temps établi lors de la répartition de temps d'émission sous le régime des articles 337 et 338 ou du droit à du temps d'émission découlant de l'article 339.

Offences requiring intent — dual procedure

(5) Every person is guilty of an offence who contravenes

(*a*) subsection 321(1) (conducting election advertising using government means of transmission) or subsection 323(1) (conducting election advertising during blackout period); or

(*b*) subsection 328(1) (causing transmission of election survey results during blackout period).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(5) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient aux paragraphes 321(1) (publicité électorale sur un support gouvernemental) ou 323(1) (faire diffuser de la publicité électorale pendant la période d'interdiction);

b) quiconque contrevient au paragraphe 328(1) (faire diffuser les résultats d'un sondage électoral pendant la période d'interdiction).

Offences under Part 17 (Third Party Election Advertising)

Infractions à la partie 17 (publicité électorale faite par des tiers)

Strict liability offences — summary conviction

496. (1) Every person is guilty of an offence who, being a third party, contravenes

(*a*) any of subsections 350(1) to (3) (exceeding election advertising expense limits);

(*b*) section 352 (failure to identify self in advertisement);

(*c*) subsection 353(1) (failure to register);

(*d*) section 354 (failure to appoint financial agent) or subsection 355(1) (failure to appoint auditor);

(*e*) subsection 357(3) (use of anonymous contributions) or section 358 (use of foreign contributions); or

(*f*) subsection 359(1) (failure to file election advertising report) or 359(9) (failure to provide bills or receipts on request).

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

496. (1) Commet une infraction le tiers qui contrevient :

a) à l'un ou l'autre des paragraphes 350(1) à (3) (engagement de dépenses de publicité électorale dépassant les plafonds fixés);

b) à l'article 352 (défaut de mentionner son nom dans la publicité électorale);

c) au paragraphe 353(1) (défaut de s'enregistrer);

d) à l'article 354 ou au paragraphe 355(1) (défaut de nommer un agent financier ou un vérificateur);

e) au paragraphe 357(3) (utilisation de contributions anonymes) ou à l'article 358 (utilisation de contributions étrangères);

f) aux paragraphes 359(1) (défaut de présenter le rapport de dépenses de publicité électorale) ou 359(9) (défaut de produire les justificatifs sur demande).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who, being a third party, wilfully contravenes

(*a*) any of subsections 350(1) to (3) or section 351 (exceeding or circumventing election advertising expense limits);

(*b*) subsection 353(1) (failure to register); or

(*c*) subsection 359(1) (failure to file election advertising report).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction le tiers qui :

a) contrevient volontairement à l'un ou l'autre des paragraphes 350(1) à (3) ou à l'article 351 (dépasser ou esquiver les plafonds fixés pour les dépenses de publicité électorale);

b) contrevient volontairement au paragraphe 353(1) (défaut de s'enregistrer);

c) contrevient volontairement au paragraphe 359(1) (défaut de présenter le rapport de dépenses de publicité électorale).

Offences under Part 18 (Finance)

Infractions à la partie 18 (gestion financière)

Strict liability offences — summary conviction

497. (1) Every person is guilty of an offence who

(*a*) being a registered party, contravenes section 372 (failure to provide statement of assets and liabilities or related documents);

(*b*) being a registered party, contravenes subsection 375(3) or, being a registered party or eligible party, contravenes section 378, subsection 379(1) or (2) or section 380 (failure

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

497. (1) Commet une infraction :

a) le parti enregistré qui contrevient à l'article 372 (défaut de produire l'état de l'actif et du passif ou un document y afférent);

b) le parti enregistré qui contrevient au paragraphe 375(3), ou le parti enregistré ou le parti admissible qui contrevient à l'article 378, aux paragraphes 379(1) ou (2) ou à l'article 380 (défaut d'observer les exigences

to comply with requirements re appointment of registered agent, chief agent or auditor);

(*c*) being a registered party, contravenes subsection 382(1) or (4) (failure to report changes to registered party information);

(*d*) being a registered party, contravenes section 384 (failure to confirm validity of information on party);

(*e*) being a chief agent of a deregistered political party, contravenes section 392 (failure to provide financial transactions return or election expenses return or related documents);

(*f*) [repealed]

(*g*) [repealed]

(*h*) being a chief agent of a merging registered party, contravenes section 403 (failure to provide financial transactions return or related documents);

(*h*.01) being an electoral district association, contravenes section 403.01 (failure to register);

(*h*.02) being an electoral district association of a registered party, contravenes section 403.04 (financial activity during an election period);

(*h*.03) being a registered association, contravenes section 403.05 (failure to provide statement of assets and liabilities or related documents);

(*h*.031) being the financial agent of a registered association, contravenes section 403.051 (making erroneous declaration);

(*h*.04) being a registered association, contravenes subsection 403.09(2) (failure to comply with requirements re: appointment of electoral district agent);

(*h*.05) being a registered association, contravenes section 403.12, 403.13 or 403.14 (failure to comply with requirements re: appointment of financial agent or auditor);

(*h*.06) being a registered association, contravenes subsection 403.16(1) (failure to report changes to registered association information);

(*h*.07) being a registered association, contravenes section 403.17 (failure to confirm validity of information concerning association);

(*h*.08) being the financial agent of a deregistered electoral district association, contravenes section 403.26 (failure to provide financial transactions return for fiscal period or related documents);

relatives à la nomination de l'agent principal, d'un agent enregistré ou du vérificateur);

c) le parti enregistré qui contrevient aux paragraphes 382(1) ou (4) (défaut de faire rapport sur la modification des renseignements concernant le parti);

d) le parti enregistré qui contrevient à l'article 384 (défaut de produire la confirmation des renseignements concernant le parti);

e) tout agent principal d'un parti politique radié qui contrevient à l'article 392 (défaut de produire le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document afférent);

f) [abrogé]

g) [abrogé]

h) l'agent principal d'un parti enregistré fusionnant qui contrevient à l'article 403 (défaut de produire le dernier rapport financier d'un parti fusionnant ou un document y afférent);

h.01) l'association de circonscription qui contrevient à l'article 403.01 (défaut d'enregistrement);

h.02) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient à l'article 403.04 (activité financière au cours d'une période électorale);

h.03) l'association enregistrée qui contrevient à l'article 403.05 (défaut de produire l'état de l'actif et du passif ou un document afférent);

h.031) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient à l'article 403.051 (faire une déclaration erronée);

h.04) l'association enregistrée qui contrevient au paragraphe 403.09(2) (défaut de faire rapport sur la nomination d'un agent de circonscription);

h.05) l'association enregistrée qui contrevient aux articles 403.12, 403.13 ou 403.14 (défaut d'observer les exigences relatives à la nomination de l'agent financier ou du vérificateur);

h.06) l'association enregistrée qui contrevient au paragraphe 403.16(1) (défaut de faire rapport sur la modification des renseignements concernant l'association);

h.07) l'association enregistrée qui contrevient à l'article 403.17 (défaut de produire la confirmation des renseignements concernant l'association);

h.08) l'agent financier d'une association de circonscription radiée qui contrevient à l'article 403.26 (défaut de produire le rapport financier ou un document afférent);

(*h*.09) being the financial agent of a registered association, contravenes subsection 403.35(1), (2) or (4) (failure to provide financial transactions return or related documents);

(*h*.1) being the financial agent of a registered association, contravenes section 403.36 (failure to forward certain contributions);

(*h*.11) being the financial agent of a registered association, contravenes paragraph 403.38(*b*) (providing incomplete financial transactions return);

(*i*) being a person or entity, contravenes subsection 404(1) (making contribution while ineligible);

(*i*.1) being the chief agent of a registered party, the financial agent of a registered association, the official agent of a candidate or the financial agent of a leadership contestant or nomination contestant, contravenes subsection 404(2) (failure to return or pay amount of ineligible contribution);

(*i*.2) being a registered party or an electoral district association of one, contravenes subsection 404.3(1) (making prohibited transfer);

(*i*.3) being a person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant, contravenes section 404.4 (failure to issue receipt);

(*i*.4) being a person or entity, contravenes subsection 405.2(1) (circumventing contribution limit);

(*i*.5) being a person or entity, contravenes subsection 405.2(2) (concealing source of contribution);

(*i*.6) being a person or entity, contravenes subsection 405.3(1) (making contribution from others' contributions);

(*i*.7) being a person authorized under this Act to accept contributions, contravenes section 405.4 (failure to return or pay amount of contribution);

(*j*) contravenes subsection 410(1) or (2) (failure to document payment);

(*k*) being a person authorized to pay petty expenses, contravenes subsection 411(3) (failure to provide documentation of expenditures) or 411(4) (paying excessive petty expenses);

h.09) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient aux paragraphes 403.35(1), (2) ou (4) (défaut de produire le rapport financier d'une association enregistrée ou un document afférent);

h.1) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient à l'article 403.36 (défaut de verser les contributions que l'association enregistrée ne peut conserver);

h.11) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient à l'alinéa 403.38*b*) (production d'un rapport financier incomplet);

i) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 404(1) (contribution apportée par une personne ou entité inadmissible);

i.1) l'agent principal d'un parti enregistré, l'agent financier d'une association enregistrée, l'agent officiel d'un candidat ou l'agent financier d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui contrevient au paragraphe 404(2) (défaut de remettre une contribution provenant d'un donateur inadmissible);

i.2) le parti enregistré ou l'association de circonscription qui contrevient au paragraphe 404.3(1) (cession interdite);

i.3) la personne habilitée à accepter des contributions pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 404.4 (défaut de délivrer un reçu);

i.4) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 405.2(1) (esquiver le plafond d'une contribution);

i.5) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 405.2(2) (cacher l'identité d'un donateur);

i.6) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 405.3(1) (apporter des contributions provenant d'une autre personne);

i.7) la personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions qui contrevient à l'article 405.4 (défaut de remettre une contribution);

j) quiconque contrevient aux paragraphes 410(1) ou (2) (défaut de conserver des preuves de paiement);

k) le délégué qui contrevient aux paragraphes 411(3) (défaut de produire un état détaillé des paiements de menues dépenses) ou 411(4) (paiement de menues dépenses dont la somme est supérieure au plafond autorisé);

(*l*) being a chief agent, contravenes subsection 423(1) (exceeding election expense limit) or, being a registered party or third party, contravenes subsection 423(2) (colluding to circumvent election expense limit);

(*m*) being a chief agent, contravenes section 424 (failure to provide financial transactions return or related documents);

(*m*.1) being a chief agent, contravenes section 424.1 (failure to provide quarterly return);

(*n*) being a registered agent, contravenes section 425 (failure to forward excess contributions);

(*o*) being a chief agent, contravenes paragraph 427(*b*) (providing incomplete financial transactions return);

(*p*) [repealed]

(*q*) being a chief agent, contravenes section 429 (failure to provide election expenses return or related documents);

(*q*.01) being a chief agent, contravenes paragraph 431(*b*) (providing incomplete election expenses return);

(*q*.011) being the chief executive officer of a provincial division, contravenes subsection 435.02(5) (failure to report provincial division changes);

(*q*.02) being a registered party, contravenes subsection 435.04(1) or (2) (failure to inform of leadership contest or related changes);

(*q*.03) being a person, contravenes subsection 435.05(1) (failure to register for a leadership contest);

(*q*.04) being a leadership contestant, contravenes subsection 435.08(2) or section 435.11, 435.12 or 435.13 (failure to comply with requirements re: appointment of leadership campaign agent, financial agent or auditor);

(*q*.05) being a leadership contestant, contravenes subsection 435.15(1) or (2) (failure to report changes to leadership contestant information);

(*q*.06) being a leadership contestant, contravenes section 435.16 (failure to file statement of withdrawal);

(*q*.07) being a registered party, contravenes section 435.17 (failure to file statement of withdrawal of acceptance);

l) l'agent principal qui contrevient au paragraphe 423(1) (faire des dépenses électorales qui excèdent le plafond) ou le parti enregistré ou le tiers qui contrevient au paragraphe 423(2) (collusion concernant le plafond des dépenses électorales du parti enregistré);

m) l'agent principal qui contrevient à l'article 424 (défaut de produire le rapport financier d'un parti enregistré ou un document y afférent);

m.1) l'agent principal qui contrevient à l'article 424.1 (défaut de produire un rapport trimestriel);

n) l'agent enregistré qui contrevient à l'article 425 (défaut de verser les contributions que le parti enregistré ne peut conserver);

o) l'agent principal qui contrevient à l'alinéa 427*b*) (production d'un rapport financier incomplet);

p) [abrogé]

q) l'agent principal qui contrevient à l'article 429 (défaut de produire un compte des dépenses électorales ou un document y afférent);

q.01) l'agent principal qui contrevient à l'alinéa 431*b*) (produire un compte de dépenses électorales incomplet);

q.011) le premier dirigeant d'une division provinciale qui contrevient au paragraphe 435.02(5) (défaut de faire rapport sur la modification des renseignements);

q.02) le parti enregistré qui contrevient aux paragraphes 435.04(1) ou (2) (défaut de notifier la campagne d'une course à la direction ou la modification d'une telle campagne);

q.03) quiconque contrevient au paragraphe 435.05(1) (défaut de s'enregistrer pour une course à la direction);

q.04) le candidat à la direction qui contrevient au paragraphe 435.08(2) ou aux articles 435.11, 435.12 ou 435.13 (défaut d'observer les exigences relatives à la nomination d'un agent de campagne à la direction, de l'agent financier ou du vérificateur);

q.05) le candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 435.15(1) ou (2) (défaut de faire rapport sur la modification des renseignements le concernant);

q.06) le candidat à la direction qui contrevient à l'article 435.16 (défaut de notifier son retrait de la course à la direction);

q.07) le parti enregistré qui contrevient à l'article 435.17 (défaut d'aviser du retrait de son agrément d'un candidat à la direction);

(*q*.08) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes section 435.21 (failure to satisfy bank account requirements);

(*q*.09) being a leadership contestant or the financial agent of one, contravenes section 435.24 (failure to pay recoverable claim in timely manner);

(*q*.1) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 435.3(1), (2) or (6) (failure to provide leadership campaign return or related documents);

(*q*.11) being the financial agent of a leadership contestant, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 435.3(4);

(*q*.12) being a leadership contestant, contravenes subsection 435.3(7) (failure to send declaration re: leadership campaign return to agent);

(*q*.13) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes any of subsections 435.31(1) to (3) (failure to provide return on contributions or related documents);

(*q*.14) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes section 435.32 (failure to forward certain contributions);

(*q*.15) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 435.35(1) or (3) (failure to provide updated financial reporting documents);

(*q*.16) being a leadership contestant or the financial agent of one, contravenes paragraph 435.43(*b*) (providing incomplete financial return);

(*q*.17) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 435.45(2) or section 435.46 (failure to dispose of surplus leadership campaign funds);

(*r*) being an official agent, contravenes section 437 (failure to satisfy bank account requirements);

(*s*) being an official agent, a candidate or a person authorized under paragraph 446(*c*), contravenes subsection 439(2) (incurring more than maximum allowed for notice of nomination meetings) or subsection 443(1) (exceeding election expenses limit) or, being an official agent, candidate, person authorized under paragraph 446(*c*) or a third party, contravenes subsection 443(2) (colluding to circumvent election expense limit);

q.08) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'article 435.21 (défaut d'observer les exigences relatives au compte bancaire);

q.09) le candidat à la direction ou son agent financier qui contrevient à l'article 435.24 (défaut de payer les créances relatives aux dépenses de campagne à la direction dans le délai prévu);

q.1) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 435.3(1), (2) ou (6) (défaut de produire le compte de campagne à la direction ou un document afférent);

q.11) l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 435.3(4);

q.12) le candidat à la direction qui contrevient au paragraphe 435.3(7) (défaut d'envoyer à son agent financier sa déclaration concernant son compte de campagne à la direction);

q.13) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'un des paragraphes 435.31(1) à (3) (défaut de produire son rapport sur les contributions ou un document afférent);

q.14) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'article 435.32 (défaut de verser les contributions que le candidat à la direction ne peut retourner);

q.15) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 435.35(1) ou (3) (défaut de produire une version modifiée du compte de campagne à la direction ou d'un document afférent);

q.16) le candidat à la direction ou son agent financier qui contrevient à l'alinéa 435.43*b*) (production d'un compte de campagne à la direction incomplet);

q.17) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient au paragraphe 435.45(2) ou à l'article 435.46 (défaut de disposer d'un excédent de fonds de course à la direction);

r) l'agent officiel qui contrevient à l'article 437 (défaut d'observer les exigences relatives au compte bancaire);

s) le candidat, l'agent officiel ou le mandataire visé à l'article 446 qui contrevient aux paragraphes 439(2) (excéder le plafond des dépenses pour les avis de réunion de candidature) ou 443(1) (faire des dépenses électorales qui excèdent le plafond), ou le candidat, l'agent officiel ou le mandataire

(*t*) being an official agent, contravenes subsection 445(1) (failure to pay recoverable claim in timely manner);

(*u*) being an official agent, contravenes subsection 451(1), (2), (3) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

(*u*.1) being an official agent, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 451(2.2);

(*v*) being a candidate, contravenes subsection 451(5) (failure to send declaration re electoral campaign return to agent);

(*w*) being an official agent, contravenes section 452 (failure to pay value of contribution that cannot be returned);

(*x*) being an official agent, contravenes section 455 (failure to provide updated electoral campaign return or related documents);

(*y*) being an official agent, contravenes paragraph 463(1)(*b*) (providing incomplete electoral campaign return);

(*z*) being an official agent, contravenes subsection 472(2) or section 473 (failure to dispose of surplus electoral funds);

(*z*.1) being a registered agent or financial agent, contravenes section 476 (improper or unauthorized transfer of contributions);

(*z*.2) being an official agent, contravenes subsection 478(2) (failure to return unused income tax receipts);

(*z*.21) being a registered party or registered association, contravenes subsection 478.02(1) (failure to notify of nomination contest);

(*z*.22) being a nomination contestant, contravenes section 478.04 (failure to appoint financial agent);

(*z*.23) being a nomination contestant, contravenes section 478.06, 478.07 or 478.08 (failure to comply with requirements re: appointment of financial agent);

(*z*.24) being a nomination contestant, contravenes subsection 478.1(1) or (2) (failure to report changes in nomination contestant information);

(*z*.25) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes section 478.12 (failure to satisfy bank account requirements);

visé à l'article 446 ou le tiers qui contrevient au paragraphe 443(2) (collusion concernant le plafond des dépenses électorales du candidat);

t) l'agent officiel qui contrevient au paragraphe 445(1) (défaut de payer les créances relatives aux dépenses électorales dans le délai prévu);

u) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 451(1), (2), (3) ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);

u.1) l'agent officiel qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 451(2.2);

v) le candidat qui contrevient au paragraphe 451(5) (défaut d'adresser sa déclaration concernant son compte de campagne électorale);

w) l'agent officiel qui contrevient à l'article 452 (défaut de verser les contributions que le candidat ne peut retourner);

x) l'agent officiel qui contrevient à l'article 455 (défaut de produire une version modifiée des comptes de campagne électorale ou un document y afférent);

y) l'agent officiel qui contrevient à l'alinéa 463(1)*b*) (production d'un compte de campagne électorale incomplet);

z) l'agent officiel qui contrevient au paragraphe 472(2) ou à l'article 473 (défaut de donner avis ou de disposer d'un excédent de fonds électoraux);

z.1) l'agent enregistré ou l'agent financier qui contrevient à l'article 476 (cession de contributions interdite);

z.2) l'agent officiel qui contrevient au paragraphe 478(2) (défaut de retourner les copies inutilisées des reçus à fins fiscales);

z.21) le parti enregistré ou l'association enregistrée qui contrevient au paragraphe 478.02(1) (défaut de produire un rapport sur une course à l'investiture);

z.22) le candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 478.04 (nomination d'un agent financier);

z.23) le candidat à l'investiture qui contrevient aux articles 478.06, 478.07 ou 478.08 (défaut d'observer les exigences relatives à la nomination de l'agent financier);

z.24) le candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 478.1(1) ou (2) (défaut de faire rapport sur la modification des renseignements le concernant);

z.25) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 478.12 (défaut d'observer les exigences relatives au compte bancaire);

(*z*.26) being a nomination contestant or the financial agent of one, contravenes subsection 478.15(1) (exceeding nomination campaign expenses limit);

(*z*.27) being a nomination contestant or the financial agent of one, contravenes subsection 478.17(1) (failure to pay recoverable claim in timely manner);

(*z*.28) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 478.23(1), (2) or (6) (failure to provide nomination campaign return or related documents);

(*z*.29) being the financial agent of a nomination contestant, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 478.23(4);

(*z*.3) being a nomination contestant, contravenes subsection 478.23(8) (failure to send declaration re: nomination campaign return to agent);

(*z*.31) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes section 478.24 (failure to forward certain contributions);

(*z*.32) being a nomination contestant, contravenes subsection 478.25(1) (failure to appoint auditor);

(*z*.33) being a nomination contestant, contravenes subsection 478.25(4) or (5) or section 478.26 (failure to comply with requirements re: appointment of auditor);

(*z*.34) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 478.3(1) or (3) (failure to provide updated financial reporting documents);

(*z*.35) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes paragraph 478.38(*b*) (providing incomplete financial return); or

(*z*.36) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 478.4(2) or section 478.41 (failure to dispose of surplus nomination campaign funds).

z.26) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient au paragraphe 478.15(1) (faire des dépenses de campagne d'investiture qui excèdent le plafond);

z.27) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient au paragraphe 478.17(1) (défaut de payer les créances relatives aux dépenses de campagne d'investiture dans le délai prévu);

z.28) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 478.23(1), (2) ou (6) (défaut de produire sa déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture);

z.29) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 478.23(4);

z.3) le candidat à l'investiture qui contrevient au paragraphe 478.23(8) (défaut d'envoyer à son agent sa déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture);

z.31) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 478.24 (défaut de verser les contributions que le candidat à l'investiture ne peut retourner);

z.32) le candidat à l'investiture qui contrevient au paragraphe 478.25(1) (défaut de nommer un vérificateur);

z.33) le candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 478.25(4) ou (5) ou à l'article 478.26 (défaut d'observer les exigences relatives à la nomination du vérificateur);

z.34) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 478.3(1) ou (3) (défaut de produire une version modifiée du compte de campagne à l'investiture dans le délai prévu);

z.35) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'alinéa 478.38*b*) (production d'un compte de campagne à l'investiture incomplet);

z.36) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient au paragraphe 478.4(2) ou à l'article 478.41 (défaut de donner avis ou de disposer d'un excédent de fonds de course à l'investiture).

Offences requiring intent — summary conviction

(2) Every person is guilty of an offence who

(*a*) being a person or entity other than an electoral district agent of a registered association, knowingly contravenes subsection 403.28(1) or (2) (paying or incurring registered association's expenses while ineligible);

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

(2) Commet une infraction :

a) la personne ou l'entité, autre que l'agent de circonscription d'une association enregistrée, qui contrevient sciemment aux paragraphes 403.28(1) ou (2) (personne inadmissible paie ou engage des dépenses d'une association enregistrée);

(*a*.1) not being an electoral district agent or a registered agent, knowingly contravenes subsection 403.28(3) or 416(3) (accepting contributions while ineligible);

(*a*.2) not being the financial agent of a registered association, knowingly contravenes subsection 403.28(4) (accepting or making transfers while ineligible);

(*b*) not being a chief agent, a registered agent or a person authorized under paragraph 446(*c*), knowingly contravenes section 416 (paying or incurring registered party's expenses).

a.1) quiconque, n'étant pas un agent de circonscription ou un agent enregistré, contrevient sciemment aux paragraphes 403.28(3) ou 416(3) (accepter des contributions sans y être admissible);

a.2) quiconque, n'étant pas l'agent financier d'une association enregistrée, contrevient sciemment au paragraphe 403.28(4) (accepter ou faire des cessions sans y être admissible);

b) la personne, autre que l'agent principal, un agent enregistré ou le mandataire visé à l'article 446, qui contrevient sciemment à l'article 416 (payer ou engager des dépenses pour le compte d'un parti enregistré).

Offences requiring intent — dual procedure

(3) Every person is guilty of an offence who

(*a*) being a registered party, wilfully contravenes section 372 (failure to provide statement of assets and liabilities or related documents);

(*b*) wilfully contravenes subsection 381(1) or (2) (ineligible person acting as chief agent, registered agent or auditor);

(*c*) being a chief agent of a deregistered political party, wilfully contravenes section 392 (failure to provide final transactions return or election expenses return or related documents);

(*d*) [repealed]

(*e*) [repealed]

(*f*) being a chief agent of a merging registered party, wilfully contravenes section 403 (failure to provide financial transactions returns or related documents);

(*f*.01) being an electoral district association, wilfully contravenes section 403.01 (failure to register);

(*f*.02) being an electoral district association of a registered party, wilfully contravenes section 403.04 (financial activity during an election period);

(*f*.03) being a registered association, wilfully contravenes section 403.05 (failure to provide statement of assets and liabilities or related documents);

(*f*.031) being the financial agent of a registered association, knowingly contravenes section 403.051 (making erroneous declaration);

(*f*.04) being a registered association, wilfully contravenes subsection 403.09(2) (failure to comply with requirements re: appointment of electoral district agent);

Infraction exigeant une intention — double procédure

(3) Commet une infraction :

a) le parti enregistré qui contrevient volontairement à l'article 372 (défaut de produire l'état de l'actif et du passif ou un document y afférent);

b) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 381(1) ou (2) (personne inadmissible agissant comme agent principal, agent enregistré ou vérificateur d'un parti enregistré);

c) l'agent principal d'un parti politique radié qui contrevient volontairement à l'article 392 (défaut de produire le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document afférent);

d) [abrogé]

e) [abrogé]

f) l'agent principal d'un parti fusionnant qui contrevient volontairement à l'article 403 (défaut de produire le dernier rapport financier d'un parti fusionnant ou un document y afférent);

f.01) l'association enregistrée qui contrevient volontairement à l'article 403.01 (défaut d'enregistrement);

f.02) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient volontairement à l'article 403.04 (activité financière au cours d'une période électorale);

f.03) l'association enregistrée qui contrevient volontairement à l'article 403.05 (défaut de produire l'état de l'actif et du passif ou un document afférent);

f.031) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient sciemment à l'article 403.051 (faire une déclaration erronée);

f.04) l'association enregistrée qui contrevient volontairement au paragraphe 403.09(2) (défaut de faire rapport sur la nomination d'un agent de circonscription);

(*f*.05) being a person, wilfully contravenes subsection 403.15(1) or (2) (acting as financial agent or auditor when ineligible to do so);

(*f*.06) being the financial agent of a deregistered electoral district association, wilfully contravenes section 403.26 (failure to provide financial transactions return for fiscal period or related documents);

(*f*.07) being the financial agent of a registered association, wilfully contravenes subsection 403.35(1), (2) or (4) (failure to provide financial transactions return or related documents);

(*f*.08) being the financial agent of a registered association, wilfully contravenes section 403.36 (failure to forward certain contributions);

(*f*.09) being the financial agent of a registered association, contravenes paragraph 403.38(*a*) (providing financial transactions return containing false or misleading information);

(*f*.1) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 404(1) (making contribution while ineligible);

(*f*.11) being a registered party or an electoral district association of one, wilfully contravenes subsection 404.3(1) (making prohibited transfer);

(*f*.12) being a person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant, wilfully contravenes section 404.4 (failure to issue receipt);

(*f*.13) being an individual, wilfully contravenes subsection 405(1) (exceeding contribution limit);

(*f*.14) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 405.2(1) (circumventing contribution limit);

(*f*.15) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 405.2(2) (concealing source of contribution);

(*f*.16) being a person entitled to accept contributions under this Act, contravenes subsection 405.2(3) (knowingly accepting excessive contribution);

(*f*.161) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 405.2(4) (entering prohibited agreement);

f.05) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 403.15(1) ou (2) (personne inadmissible agissant comme agent financier, agent de circonscription ou vérificateur d'une association enregistrée);

f.06) l'agent financier d'une association de circonscription radiée qui contrevient volontairement à l'article 403.26 (défaut de produire le rapport financier ou un document afférent);

f.07) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient volontairement aux paragraphes 403.35(1), (2) ou (4) (défaut de produire le rapport financier d'une association enregistrée ou un document afférent);

f.08) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient volontairement à l'article 403.36 (défaut de verser les contributions que l'association enregistrée ne peut conserver);

f.09) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient à l'alinéa 403.38*a*) (production d'un rapport financier renfermant une déclaration fausse ou trompeuse);

f.1) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 404(1) (contribution inadmissible);

f.11) le parti enregistré ou l'association de circonscription qui contrevient volontairement au paragraphe 404.3(1) (cession interdite);

f.12) la personne habilitée à accepter des contributions pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement à l'article 404.4 (défaut de délivrer un reçu);

f.13) quiconque contrevient volontairement au paragraphe 405(1) (apporter des contributions qui excèdent le plafond);

f.14) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 405.2(1) (esquiver le plafond d'une contribution);

f.15) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 405.2(2) (cacher l'identité d'un donateur);

f.16) la personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions qui contrevient au paragraphe 405.2(3) (accepter sciemment une contribution excessive);

f.161) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 405.2(4) (conclure un accord interdit);

(*f*.17) being a person or entity, wilfully contravenes subsection 405.3(1) (making contribution from others' contributions);

(*f*.18) being an individual, contravenes subsection 405.3(5) (knowingly making a false or misleading declaration);

(*f*.19) being a person authorized under this Act to accept contributions, wilfully contravenes section 405.4 (failure to return or pay amount of contribution);

(*g*) being a chief agent, wilfully contravenes subsection 423(1) (exceeding election expense limit);

(*h*) being a registered party or a third party, knowingly contravenes subsection 423(2) (colluding to circumvent election expense limit);

(*i*) being a chief agent, wilfully contravenes section 424 (failure to provide financial transactions return or related documents);

(*i*.1) being a chief agent, wilfully contravenes section 424.1 (failure to provide quarterly return);

(*j*) being a registered agent, wilfully contravenes section 425 (failure to forward excess contributions);

(*k*) being a chief agent, contravenes paragraph 427(*a*) (providing financial transactions return containing false or misleading statement);

(*l*) [repealed]

(*m*) being a chief agent,

(i) wilfully contravenes section 429 (failure to provide election expenses return or related documents), or

(ii) contravenes paragraph 431(*a*) (providing election expenses return containing false or misleading statement);

(*m*.01) being a registered party, wilfully contravenes subsection 435.04(1) or (2) (failure to inform of leadership contest or related changes);

(*m*.02) being a person, wilfully contravenes subsection 435.05(1) (failure to register for a leadership contest);

(*m*.03) being a person, wilfully contravenes subsection 435.14(1) or (2) (acting as financial agent or auditor when ineligible to do so);

f.17) la personne ou l'entité qui contrevient volontairement au paragraphe 405.3(1) (apporter des contributions provenant d'une autre personne);

f.18) quiconque contrevient au paragraphe 405.3(5) (faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse);

f.19) la personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions qui contrevient volontairement à l'article 405.4 (défaut de remettre une contribution);

g) l'agent principal qui contrevient volontairement au paragraphe 423(1) (faire des dépenses électorales qui excèdent le plafond);

h) le parti enregistré ou le tiers qui contrevient sciemment au paragraphe 423(2) (collusion concernant le plafond des dépenses électorales du parti enregistré);

i) l'agent principal qui contrevient volontairement à l'article 424 (défaut de produire le rapport financier d'un parti enregistré ou un document y afférent);

i.1) l'agent principal qui contrevient volontairement à l'article 424.1 (défaut de produire un rapport trimestriel);

j) l'agent enregistré qui contrevient volontairement à l'article 425 (défaut de verser les contributions que le parti enregistré ne peut conserver);

k) l'agent principal qui contrevient à l'alinéa 427*a*) (production d'un rapport financier renfermant une déclaration fausse ou trompeuse);

l) [abrogé]

m) l'agent principal qui contrevient :

(i) volontairement à l'article 429 (défaut de produire un compte des dépenses électorales ou un document y afférent),

(ii) à l'alinéa 431*a*) (production d'un compte des dépenses électorales renfermant une déclaration fausse ou trompeuse);

m.01) le parti enregistré qui contrevient volontairement aux paragraphes 435.04(1) ou (2) (défaut de notifier la campagne d'une course à la direction ou une modification de la campagne);

m.02) quiconque contrevient volontairement au paragraphe 435.05(1) (défaut de s'enregistrer pour une course à la direction);

m.03) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 435.14(1) ou (2) (personne inadmissible agissant comme agent financier, agent de campagne à la direction ou vérificateur d'un candidat à la direction);

(*m*.04) being a leadership contestant, wilfully contravenes section 435.16 (failure to file statement of withdrawal);

(*m*.05) being a registered party, wilfully contravenes section 435.17 (failure to file statement of withdrawal of acceptance);

(*m*.06) being a person other than a leadership campaign agent, knowingly contravenes subsection 435.22(1) (acceptance of contribution while ineligible);

(*m*.07) being a leadership campaign agent, knowingly contravenes subsection 435.22(2) (accepting prohibited contribution);

(*m*.08) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 435.22(3) or (4) (paying or incurring expenses for specified purposes while ineligible);

(*m*.09) being a person, knowingly contravenes subsection 435.22(5) (paying personal expenses of leadership contestant while ineligible);

(*m*.1) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes subsection 435.3(1), (2) or (6) (failure to provide leadership campaign return or related documents);

(*m*.11) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 435.3(4);

(*m*.12) being a leadership contestant, wilfully contravenes subsection 435.3(7) (failure to send declaration re: leadership campaign return to agent);

(*m*.13) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes any of subsections 435.31(1) to (3) (failure to provide return on contributions or related documents);

(*m*.14) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes section 435.32 (failure to forward certain contributions);

(*m*.15) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes subsection 435.35(1) or (3) (failure to provide updated financial reporting documents);

m.04) le candidat à la direction qui contrevient volontairement à l'article 435.16 (défaut de notifier son retrait de la course à la direction);

m.05) le parti enregistré qui contrevient volontairement à l'article 435.17 (défaut de notifier le retrait par lui de l'agrément d'un candidat à la direction);

m.06) la personne, autre qu'un agent de campagne à la direction, qui contrevient sciemment au paragraphe 435.22(1) (accepter des contributions sans y être admissible);

m.07) l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction qui contrevient sciemment au paragraphe 435.22(2) (accepter des contributions de source interdite);

m.08) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment aux paragraphes 435.22(3) ou (4) (payer ou engager des dépenses sans y être autorisé);

m.09) quiconque contrevient sciemment au paragraphe 435.22(5) (payer des dépenses personnelles sans y être autorisé);

m.1) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement aux paragraphes 435.3(1), (2) ou (6) (défaut de produire le compte de campagne à la direction ou un document afférent);

m.11) l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet volontairement de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 435.3(4);

m.12) le candidat à la direction qui contrevient volontairement au paragraphe 435.3(7) (défaut d'adresser sa déclaration concernant son compte de campagne à la direction);

m.13) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement à l'un des paragraphes 435.31(1) à (3) (défaut de produire son rapport sur les contributions ou un document afférent);

m.14) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement à l'article 435.32 (défaut de verser les contributions que le candidat à la direction ne peut conserver);

m.15) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement aux paragraphes 435.35(1) ou (3) (défaut de produire une version modifiée des comptes de campagne à la direction ou d'un document afférent);

(*m*.16) being a leadership contestant or the financial agent of one, contravenes paragraph 435.43(*a*) or knowingly contravenes paragraph 435.43(*b*) (providing document containing false or misleading information or that is substantially incomplete);

(*m*.17) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes subsection 435.45(2) or section 435.46 (failure to dispose of surplus leadership campaign funds);

(*n*) being a person other than an official agent, contravenes subsection 438(2) or (3) (accepting or issuing receipts for contributions), being a person or entity, other than a candidate, official agent or person authorized under paragraph 446(*c*), contravenes subsection 438(4) or (5) (paying or incurring electoral campaign expenses) or, being a person other than a candidate or official agent, contravenes subsection 438(6) (paying candidate's personal expenses);

(*o*) being a candidate, official agent or person authorized under paragraph 446(*c*), wilfully contravenes subsection 439(2) (spending more than maximum allowed for notice of nomination meetings);

(*p*) being an official agent, a candidate or a person authorized under paragraph 446(*c*), wilfully contravenes subsection 443(1) (exceeding election expenses limit);

(*q*) being an official agent, a candidate, a person authorized under paragraph 446(*c*) or a third party, contravenes subsection 443(2) (colluding to circumvent election expenses limit);

(*r*) being an official agent, wilfully contravenes subsection 451(1), (2), (3) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

(*r*.1) being an official agent, wilfully fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 451(2.2);

(*s*) being a candidate, wilfully contravenes subsection 451(5) (failure to send electoral campaign expense declaration);

(*t*) being an official agent, wilfully contravenes section 452 (failure to pay value of excess contribution);

m.16) le candidat à la direction ou son agent financier qui contrevient à l'alinéa 435.43*a*) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 435.43*b*) (production d'un compte de campagne à la direction renfermant une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un compte de campagne à la direction incomplet);

m.17) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement au paragraphe 435.45(2) ou à l'article 435.46 (défaut de disposer d'un excédent de fonds de course à la direction dans le délai);

n) la personne, autre que l'agent officiel, qui contrevient aux paragraphes 438(2) ou (3) (réception de contributions et délivrance de reçus d'impôt), la personne ou l'entité, autre que l'agent officiel, le candidat ou le mandataire visé à l'article 446, qui contrevient aux paragraphes 438(4) ou (5) (paiement et engagement de dépenses électorales), la personne, autre que le candidat ou son agent officiel, qui contrevient au paragraphe 438(6) (paiement des dépenses personnelles);

o) le candidat, l'agent officiel ou le mandataire visé à l'article 446 qui contrevient volontairement au paragraphe 439(2) (excéder le plafond des dépenses pour les avis de réunion de candidature);

p) le candidat, l'agent officiel ou le mandataire visé à l'article 446 qui contrevient volontairement au paragraphe 443(1) (faire des dépenses électorales qui excèdent le plafond);

q) le candidat, l'agent officiel ou le mandataire visé à l'article 446 ou le tiers qui contrevient au paragraphe 443(2) (collusion concernant le plafond des dépenses électorales du candidat);

r) l'agent officiel qui contrevient volontairement aux paragraphes 451(1), (2), (3) ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);

r.1) l'agent officiel qui omet volontairement de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné sous le régime du paragraphe 451(2.2);

s) le candidat qui contrevient volontairement au paragraphe 451(5) (défaut d'adresser sa déclaration concernant son compte de campagne électorale);

t) l'agent officiel qui contrevient volontairement à l'article 452 (défaut de verser les contributions que le candidat ne peut retourner);

(*u*) being an official agent, wilfully contravenes section 455 (failure to provide updated electoral campaign return or related documents);

(*v*) being an official agent, contravenes paragraph 463(1)(*a*) or knowingly contravenes paragraph 463(1)(*b*) (providing electoral campaign return containing false or misleading statement or one that is incomplete);

(*w*) being an official agent, wilfully contravenes subsection 472(2) or section 473 (failure to dispose of surplus electoral funds);

(*x*) being a registered agent, financial agent or official agent, knowingly contravenes section 476 (unauthorized or improper transfer of contributions);

(*y*) being a registered party or registered association, knowingly contravenes subsection 478.02(1) (failure to notify of nomination contest);

(*z*) being a person, wilfully contravenes section 478.09 (acting as financial agent when ineligible to do so);

(*z*.01) being a person other than the financial agent of a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 478.13(1) (acceptance of contribution while ineligible);

(*z*.02) being the financial agent of a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 478.13(2) (accepting prohibited contribution);

(*z*.03) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 478.13(3), (4) or (5) (paying or incurring expenses for specified purposes or paying personal expenses while ineligible);

(*z*.04) being a nomination contestant or the financial agent of one, wilfully contravenes subsection 478.15(1) (exceeding nomination campaign expenses limit);

(*z*.05) being a person or entity, contravenes subsection 478.15(2) (circumventing nomination campaign expenses limit);

(*z*.06) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully contravenes subsection 478.23(1), (2) or (6) (failure to provide nomination campaign return or related documents);

u) l'agent officiel qui contrevient volontairement à l'article 455 (défaut de produire une version modifiée des comptes de campagne électorale ou un document y afférent);

v) l'agent officiel qui contrevient à l'alinéa 463(1)*a*) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 463(1)*b*) (production d'un compte de campagne électorale renfermant une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un compte de campagne électorale incomplet);

w) l'agent officiel qui contrevient volontairement au paragraphe 472(2) ou à l'article 473 (défaut de donner avis ou de disposer d'un excédent de fonds électoraux);

x) l'agent enregistré, l'agent financier ou l'agent officiel qui contrevient sciemment à l'article 476 (cession de contributions interdite);

y) le parti enregistré ou l'association enregistrée qui contrevient sciemment au paragraphe 478.02(1) (défaut de produire un rapport sur une course à l'investiture);

z) quiconque contrevient volontairement à l'article 478.09 (personne inadmissible agissant comme agent financier d'un candidat à l'investiture);

z.01) la personne, autre que l'agent financier d'un candidat à l'investiture, qui contrevient sciemment au paragraphe 478.13(1) (accepter des contributions sans y être admissible);

z.02) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient sciemment au paragraphe 478.13(2) (accepter des contributions de source interdite);

z.03) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment aux paragraphes 478.13(3), (4) ou (5) (paiement et engagement de dépenses de campagne d'investiture et paiement de dépenses personnelles sans y être admissible);

z.04) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient volontairement au paragraphe 478.15(1) (faire des dépenses de campagne d'investiture qui excèdent le plafond);

z.05) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 478.15(2) (esquiver le plafond des dépenses de campagne d'investiture);

z.06) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement aux paragraphes 478.23(1), (2) ou (6) (défaut de produire la déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture);

(*z*.07) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 478.23(4);

(*z*.08) being a nomination contestant, wilfully contravenes subsection 478.23(8) (failure to send declaration re: nomination campaign return to agent);

(*z*.09) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully contravenes section 478.24 (failure to forward certain contributions);

(*z*.1) being a person, wilfully contravenes section 478.27 (acting as auditor when ineligible to do so);

(*z*.11) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully contravenes subsection 478.3(1) or (3) (failure to provide updated financial reporting documents);

(*z*.12) being a nomination contestant or the financial agent of one, contravenes paragraph 478.38(*a*) or knowingly contravenes paragraph 478.38(*b*) (providing document containing false or misleading information or that is substantially incomplete); or

(*z*.13) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully contravenes subsection 478.4(2) or section 478.41 (failure to dispose of surplus nomination campaign funds).

z.07) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet volontairement de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 478.23(4);

z.08) le candidat à l'investiture qui contrevient volontairement au paragraphe 478.23(8) (défaut d'adresser sa déclaration concernant son compte de campagne d'investiture);

z.09) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement à l'article 478.24 (défaut de verser les contributions que le candidat à l'investiture ne peut retourner);

z.1) quiconque contrevient volontairement à l'article 478.27 (personne inadmissible agissant comme vérificateur d'un candidat à l'investiture);

z.11) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement aux paragraphes 478.3(1) ou (3) (défaut de produire une version modifiée des comptes de campagne d'investiture ou d'un document afférent);

z.12) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient à l'alinéa 478.38*a*) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 478.38*b*) (production d'un compte de campagne d'investiture renfermant une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un compte de campagne à l'investiture incomplet);

z.13) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement au paragraphe 478.4(2) ou à l'article 478.41 (défaut de donner avis ou de disposer d'un excédent de fonds de course à l'investiture).

When certain proceedings may be brought

(4) No proceedings may be commenced with respect to a failure to provide a return or other document to the Chief Electoral Officer before the expiration of the period within which an application may be made under this Act for an extension of the period within which that return or document is to be provided.

Poursuites postérieures à l'expiration des délais

(4) Il ne peut être engagé de poursuite pour défaut de produire un rapport ou un autre document auprès du directeur général des élections avant l'expiration du délai de présentation, au titre de la présente loi, d'une demande de prorogation du délai de production du rapport ou du document.

S.C. 2003, c. 19, s. 58.

L.C. 2003, ch. 19, art. 58.

Offences under this Part (Enforcement)

Infractions à la présente partie (contrôle d'application)

Offence requiring intent — dual procedure

498. Every person who wilfully contravenes subsection 479(4) (refusal to obey order to leave polling place) is guilty of an offence.

Infraction exigeant une intention — double procédure

498. Commet une infraction quiconque contrevient volontairement au paragraphe 479(4) (refus d'obéir à un ordre de quitter les lieux).

Offences under Part 21 (General)

Infractions à la partie 21 (dispositions générales)

Strict liability offence — summary conviction

499. (1) Every person who contravenes subsection 548(1) (removal of posted election documents) is guilty of an offence.

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

499. (1) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe 548(1) (enlèvement de documents affichés).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who

(*a*) knowingly contravenes subsection 549(3) (taking false oath) or 549(4) (compelling or inducing false oath); or

(*b*) being a candidate, knowingly contravenes section 550 (signing document that limits freedom of action in Parliament).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 549(3) (prestation d'un faux serment) ou 549(4) (contraindre ou inciter à la prestation d'un faux serment);

b) le candidat qui contrevient sciemment à l'article 550 (signature d'engagements qui entravent sa liberté d'action au Parlement).

Punishment

Peines

Punishment — strict liability offences

500. (1) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 484(1), 486(1), 489(1), 491(1), 492(1), 495(1), 496(1), 497(1) and 499(1) is liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.

Peine — responsabilité stricte

500. (1) Quiconque commet une infraction visée à l'un ou l'autre des paragraphes 484(1), 486(1), 489(1), 491(1), 492(1), 495(1), 496(1), 497(1) et 499(1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

Punishment — offences requiring intent (summary conviction)

(2) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 485(1), 487(1), 488(1), 489(2) and 491(2), section 493 and subsection 495(2) is liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.

Peine — infractions intentionnelles (déclaration sommaire)

(2) Quiconque commet une infraction visée à l'une ou l'autre des dispositions suivantes : les paragraphes 485(1), 487(1), 488(1), 489(2) et 491(2), l'article 493 et le paragraphe 495(2) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

Punishment — offences requiring intent (summary conviction)

(3) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 484(2), 486(2), 495(3) and 497(2) is liable on summary conviction to a fine of not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Peine — infractions intentionnelles (déclaration sommaire)

(3) Quiconque commet une infraction visée à l'un ou l'autre des paragraphes 484(2), 486(2), 495(3) et 497(2) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Punishment — offences requiring intent (summary conviction — fine only)

(4) Every person who is guilty of an offence under subsection 495(4) is liable on summary conviction to a fine of not more than $25,000.

Peine — infractions intentionnelles (déclaration sommaire, amende seulement)

(4) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe 495(4) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $.

Punishment — offences requiring intent (dual procedure)

(5) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 480(1) and (2), sections 481 to 483, subsections 484(3), 485(2), 486(3), 487(2), 488(2) and 489(3), section 490, subsections 491(3) and 492(2), section 494, subsections 495(5), 496(2) and 497(3), section 498 and subsection 499(2) is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or

Peine — infractions intentionnelles (double procédure)

(5) Quiconque commet une infraction visée à l'une ou l'autre des dispositions suivantes : les paragraphes 480(1) et (2), les articles 481 à 483, les paragraphes 484(3), 485(2), 486(3), 487(2), 488(2) et 489(3), l'article 490, les paragraphes 491(3) et 492(2), l'article 494, les paragraphes 495(5), 496(2) et 497(3), l'article 498 et le paragraphe 499(2) est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprison-

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

nement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Additional punishment — third parties

(6) Every third party that is guilty of an offence under paragraph 496(1)(*a*) or (2)(*a*) is, in addition to the punishment provided under subsection (1) or (5), liable to a fine of up to five times the amount by which the third party exceeded the election advertising expense limit in question.

Peine supplémentaire — tiers

(6) Le tribunal peut, en sus de la peine prévue aux paragraphes (1) ou (5), imposer au tiers qui commet l'infraction visée aux alinéas 496(1)*a*) ou (2)*a*) une amende correspondant au quintuple de l'excédent du montant des dépenses de publicité électorale sur le plafond autorisé.

Additional penalties

501. When a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, by order direct the person to

(*a*) perform community service, subject to any reasonable conditions that may be specified in the order;

(*b*) compensate any other person who has suffered damages as a result of the commission of the offence;

(*c*) perform any obligation the non-performance of which gave rise to the offence; or

(*d*) take any other reasonable measure that the court considers appropriate to ensure compliance with this Act.

Ordonnance supplémentaire

501. En sus de toute peine infligée par application de la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable :

a) d'exécuter des travaux d'intérêt collectif, aux conditions raisonnables dont il peut assortir l'ordonnance;

b) d'indemniser la personne qui a subi des dommages à cause de l'infraction;

c) de remplir les obligations en contravention desquelles elle était;

d) de prendre toute autre mesure raisonnable qu'il estime appropriée pour veiller au respect de la présente loi.

Illegal Practices and Corrupt Practices

Actes illégaux et manœuvres frauduleuses

Illegal practice

502. (1) Every person is guilty of an offence that is an illegal practice who

(*a*) being a candidate or an official agent of a candidate, contravenes section 92 (publication of false statement of withdrawal of candidate);

(*b*) being a candidate or an official agent, contravenes subsection 330(2) (foreign broadcasting);

(*c*) being an official agent, a candidate or a person authorized under paragraph 446(*c*), wilfully contravenes section 443 (exceeding election expenses limit);

(*d*) being a candidate or an official agent of a candidate, commits an offence under subsection 480(1) (obstructing electoral process) or 480(2) (inciting, conspiring to act in disorderly manner);

(*e*) being a candidate, contravenes subsection 549(3) (taking false oath) or 549(4) (compelling or inducing false oath); or

Actes illégaux

502. (1) Est coupable d'une infraction constituant un acte illégal :

a) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui contrevient à l'article 92 (publication d'une fausse déclaration relative à un désistement);

b) le candidat ou l'agent officiel qui contrevient au paragraphe 330(2) (radiodiffusion à l'étranger);

c) le candidat, l'agent officiel ou le mandataire visé à l'article 446 qui contrevient volontairement à l'article 443 (faire des dépenses électorales qui excèdent le plafond);

d) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui commet une infraction visée aux paragraphes 480(1) (entraver le processus électoral) ou (2) (agir d'une manière désordonnée pour empêcher une assemblée publique);

e) le candidat qui contrevient aux paragraphes 549(3) (prestation d'un faux

(*f*) being a candidate, contravenes section 550 (signing of document that limits freedom of action in Parliament).

Corrupt practice

(2) Every person is guilty of an offence that is a corrupt practice who

(*a*) being a candidate or an official agent of a candidate, contravenes section 7 (voting more than once);

(*b*) being a candidate or an official agent of a candidate, contravenes paragraph 43(*a*) (obstruction of election officer);

(*c*) being a candidate or an official agent of a candidate, wilfully contravenes paragraph 43(*b*) (impersonation of revising agent);

(*d*) being a candidate or an official agent of a candidate, contravenes paragraph 56(*b*) (making false statement to have person deleted from Register of Electors);

(*e*) being a candidate or an official agent of a candidate, contravenes paragraph 56(*c*) or (*d*) (forbidden acts re Register of Electors);

(*f*) contravenes section 89 (signing of nomination paper when ineligible);

(*g*) contravenes paragraph 111(*a*), (*d*) or (*e*) (forbidden acts re list of electors);

(*h*) contravenes paragraph 167(1)(*a*) (apply for a ballot under false name); or

(*i*) being a candidate or an official agent of a candidate, commits an offence under subsection 481(1) (offering bribe).

Consequences of illegal, corrupt practices

(3) Any person who is convicted of having committed an offence that is an illegal practice or a corrupt practice under this Act shall, in addition to any other punishment for that offence prescribed by this Act, in the case of an illegal practice, during the next five years or, in the case of a corrupt practice, during the next seven years, after the date of their being so convicted, not be entitled to

(*a*) be elected to or sit in the House of Commons; or

(*b*) hold any office in the nomination of the Crown or of the Governor in Council.

Miscellaneous Provisions

Deregistered parties

503. (1) A political party that is deregistered during an election period does not commit an offence under paragraph 496(1)(*a*) or (2)(*a*) if

serment) ou 549(4) (contraindre ou inciter à la prestation d'un faux serment);

f) le candidat qui contrevient à l'article 550 (signature d'engagements qui entravent sa liberté d'action au Parlement).

Manœuvres frauduleuses

(2) Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse :

a) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui contrevient à l'article 7 (voter plus d'une fois);

b) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui contrevient à l'alinéa 43*a*) (entraver l'action d'un fonctionnaire électoral);

c) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui contrevient volontairement à l'alinéa 43*b*) (se faire passer pour un agent réviseur);

d) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui contrevient à l'alinéa 56*b*) (fausse déclaration destinée à faire radier une personne du Registre des électeurs);

e) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui contrevient aux alinéas 56*c*) ou *d*) (actions interdites relatives au Registre des électeurs);

f) quiconque contrevient à l'article 89 (signature d'un acte de candidature par une personne inéligible);

g) quiconque contrevient aux alinéas 111*a*), *d*) ou *e*) (actions interdites relatives à une liste électorale);

h) quiconque contrevient à l'alinéa 167(1)*a*) (demander un bulletin de vote sous un faux nom);

i) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui commet l'infraction visée au paragraphe 481(1) (offre d'un pot-de-vin).

Conséquences des manœuvres frauduleuses et des actes illégaux

(3) Toute personne qui commet une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal aux termes de la présente loi est, pendant les sept ans qui suivent la déclaration de culpabilité dans le cas d'une manœuvre frauduleuse et pendant les cinq ans qui suivent cette déclaration dans le cas d'un acte illégal, en sus de toute autre peine que la présente loi prévoit à l'égard de cette infraction :

a) inéligible à être candidat et inhabile à siéger à la Chambre des communes;

b) inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire.

Dispositions diverses

Partis politiques radiés

503. (1) Le parti politique qui est radié au cours d'une période électorale ne commet pas l'infraction visée aux alinéas 496(1)*a*) ou (2)*a*)

the party, during the portion of the election period before the deregistration, has spent more than the spending limit set out in section 350.

si les dépenses de publicité électorale faites par ce parti avant sa radiation ont dépassé les plafonds fixés par l'article 350.

Eligible party

(2) An eligible party that, during the election period of a general election, does not become a registered party does not commit an offence referred to in paragraph 496(1)(*a*) or (2)(*a*) if its election advertising expenses, as of the day that it is informed under subsection 370(4) that it has not been registered, are more than the spending limit set out in section 350.

Parti admissible

(2) Le parti admissible qui ne devient pas un parti enregistré ne commet pas l'infraction visée à l'alinéa 496(1)*a*) ou (2)*a*) si les dépenses de publicité électorale faites par ce parti avant la date où il perd son statut de parti admissible dans le cadre du paragraphe 370(4) ont dépassé les plafonds fixés par l'article 350.

Prior expenses applied against spending limit

(3) If subsection (1) or (2) applies, election advertising expenses incurred before the deregistration or before the day referred to in subsection (2), as the case may be, shall be applied against the spending limit set out in section 350 and, if the limit has been exceeded, the party shall not incur any additional election advertising expenses.

Précision

(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), les dépenses de publicité électorale faites par le parti avant sa radiation ou la date de perte de statut, selon le cas, sont prises en compte pour l'application des plafonds visés à l'article 350; si les dépenses de publicité électorale ont déjà dépassé les plafonds, le parti ne peut plus faire de dépenses de publicité électorale.

S.C. 2003, c. 19, s. 59.

L.C. 2003, ch. 19, art. 59.

Judicial proceedings and compliance agreements

504. In the case of judicial proceedings or a compliance agreement involving an eligible party, a registered party, a deregistered political party or an electoral district association,

(*a*) the party or association is deemed to be a person; and

(*b*) any act or thing done or omitted to be done by an officer, a chief agent or other registered agent of the party, or by an officer, the financial agent or other electoral district agent of the association within the scope of their authority to act, is deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the party or association, as the case may be.

Présomptions

504. Dans le cas où un parti admissible, un parti enregistré, un parti politique radié ou une association de circonscription est partie à des procédures judiciaires ou à une transaction dans le cadre de la présente loi :

a) le parti ou l'association est réputé être une personne;

b) toute chose ou tout acte faits ou omis par un dirigeant, l'agent principal ou un autre agent enregistré de ce parti ou par un dirigeant, l'agent financier ou un autre agent de circonscription de cette association dans les limites de son mandat sont réputés être une chose ou un acte faits ou omis par le parti ou l'association, selon le cas.

S.C. 2001, c. 21, s. 24, S.C. 2003, c. 19, s. 60.

L.C. 2001, ch. 21, art. 24, L.C. 2003, ch. 19, art. 60.

Prosecution of third parties — groups

505. (1) If a third party that is a group commits an offence under section 496, the person who is responsible for the group or its financial agent commits the offence if the person or financial agent authorized, consented to or participated in the act or omission that constitutes the offence.

Poursuite de tiers : groupes

505. (1) Si un tiers qui est un groupe commet une infraction visée à l'article 496, le responsable du groupe ou l'agent financier de celui-ci commettent l'infraction s'ils ont autorisé l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction ou s'ils y ont participé ou consenti.

Prosecution of third parties — vicarious liability

(2) For the purpose of a prosecution brought against a third party under section 496, the third party is deemed to be a person and any act or omission of the person who signed an application made under subsection 353(2) in respect of the third party or, in the absence of an application, the person who would have signed it, or their financial agent, within the scope of that person's or financial agent's authority, is deemed to be an act or omission of the third party.

Poursuite de tiers : agent financier

(2) Dans le cadre d'une poursuite intentée contre un tiers dans le cadre de l'article 496, le tiers est réputé être une personne et les actes ou omissions de la personne qui a signé la demande d'enregistrement — ou, faute de demande, qui l'aurait signé — ou de l'agent financier, dans les limites de leur mandat, sont réputés être les actes ou omissions du tiers.

Prosecution of third party — group or corporation ($10,000)

(3) A third party that is a group or corporation and that commits an offence under paragraph 496(1)(*c*) is liable on conviction to a fine of not more than $10,000 instead of the punishment set out in subsection 500(1).

(3) La personne morale ou le groupe qui commet l'infraction visée à l'alinéa 496(1)*c*) est passible, au lieu de la peine prévue au paragraphe 500(1), d'une amende maximale de 10 000 $.

Poursuite de tiers : personne morale ou groupe (10 000 $)

Prosecution of third party — group or corporation ($25,000)

(4) A third party that is a group or corporation and that commits an offence under paragraph 496(2)(*b*) is liable on conviction to a fine of not more than $25,000 instead of the punishment set out in subsection 500(5).

(4) La personne morale ou le groupe qui commet l'infraction visée à l'alinéa 496(2)*b*) est passible, au lieu de la peine prévue au paragraphe 500(5), d'une amende maximale de 25 000 $.

Poursuite de tiers : personne morale ou groupe (25 000 $)

Deregistered party

506. A deregistered political party whose chief agent commits an offence under paragraph 497(1)(*e*) or (3)(*c*) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $25,000.

S.C. 2003, c. 19, s. 61.

506. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ le parti politique radié dont l'agent principal commet une infraction visée aux alinéas 497(1)*e*) ou (3)*c*).

L.C. 2003, ch. 19, art. 61.

Entités radiées

Registered party

507. A registered party whose chief agent commits an offence under any of paragraphs 497(1)(*l*), (*m*), (*n*), (*o*), (*q*) and (*q*.01) and (3)(*g*), (*i*), (*j*) and (*m*) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $25,000.

S.C. 2003, c. 19, s. 61.

507. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ le parti enregistré dont l'agent principal commet une infraction visée aux alinéas 497(1)*l*), *m*), *n*), *o*), *q*) ou *q*.01) ou (3)*g*), *i*), *j*) ou *m*).

L.C. 2003, ch. 19, art. 61.

Parti enregistré

Evidence

508. In a prosecution for an offence under this Act, the written statement of the returning officer is, in the absence of evidence to the contrary, sufficient evidence of the holding of the election and of any person named in the certificate having been a candidate.

508. Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, la déclaration écrite du directeur du scrutin constitue, sauf preuve contraire, une preuve suffisante de la tenue de l'élection et du fait que tout individu désigné dans cette déclaration y a été candidat.

Preuve

Commissioner of Canada Elections

Commissaire aux élections fédérales

Commissioner of Canada Elections

509. The Chief Electoral Officer shall appoint a Commissioner of Canada Elections, whose duty is to ensure that this Act is complied with and enforced.

509. Le directeur général des élections nomme le commissaire aux élections fédérales qui a pour mission de veiller à l'observation et à l'exécution de la présente loi.

Commissaire aux élections fédérales

Chief Electoral Officer to direct inquiry

510. If the Chief Electoral Officer believes on reasonable grounds that an election officer may have committed an offence against this Act or that any person may have committed an offence under any of paragraphs 486(3)(*a*) and (*d*), section 488, paragraph 489(3)(*g*), section 493 and subsection 499(1), the Chief Electoral Officer shall direct the Commissioner to make any inquiry that appears to be called for in the circumstances and the Commissioner shall proceed with the inquiry.

510. Le directeur général des élections ordonne au commissaire de faire enquête lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un fonctionnaire électoral a commis une infraction à la présente loi ou qu'une personne a commis une infraction visée à l'une ou l'autre des dispositions suivantes : les alinéas 486(3)*a*) ou *d*), l'article 488, l'alinéa 489(3)*g*), l'article 493 ou le paragraphe 499(1); le cas échéant, le commissaire procède à l'enquête.

Enquête à la demande du directeur général des élections

Commissioner may prosecute

511. (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed and is of the view that the public interest justifies it, the Commissioner may institute a prosecution or cause one to be instituted.

511. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut engager ou faire engager des poursuites visant à la sanctionner.

Poursuites par le commissaire

Search and seizure

(2) For the purposes of section 487 of the *Criminal Code*, any person charged by the Commissioner with duties relating to the administration or enforcement of this Act is deemed to be a public officer.

S.C. 2003, c. 19, s. 62.

(2) Pour l'application de l'article 487 du *Code criminel*, toute personne chargée par le commissaire d'attributions relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi est réputée un fonctionnaire public.

L.C. 2003, ch. 19, art. 62.

Perquisition et saisie

Commissioner's consent required

512. (1) No prosecution for an offence under this Act may be instituted by a person other than the Commissioner without the Commissioner's prior written consent.

512. (1) L'autorisation écrite du commissaire doit être préalablement obtenue avant que soient engagées les poursuites pour infraction à la présente loi.

Autorisation du commissaire

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an offence in relation to which an election officer has taken measures under subsection 479(3).

(2) L'autorisation n'est pas requise pour les infractions pour lesquelles un fonctionnaire électoral a pris des mesures dans le cadre du paragraphe 479(3).

Exception

Proof of consent

(3) Every document purporting to be the Commissioner's consent under subsection (1) is deemed to be that consent unless it is called into question by the Commissioner or by someone acting for the Commissioner or for Her Majesty.

(3) L'autorisation fait foi de son contenu, sous réserve de la contestation par le commissaire ou quiconque agit pour son compte ou celui de Sa Majesté.

Preuve de l'autorisation

Commissioner may intervene

513. The Commissioner, where he or she considers it to be in the public interest, may take any measures, including incurring any expenses, in relation to an inquiry, prosecution, injunction or compliance agreement under this Act.

513. S'il estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut prendre les mesures nécessaires, notamment en engageant les dépenses voulues relativement aux enquêtes, poursuites, injonctions et transactions prévues par la présente loi.

Intervention du commissaire

Limitation period

514. (1) A prosecution for an offence under this Act must be instituted within 18 months after the day on which the Commissioner becomes aware of the facts giving rise to the prosecution and not later than seven years after the day on which the offence was committed.

514. (1) Toute poursuite pour infraction à la présente loi doit être engagée dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle le commissaire a connaissance des faits qui lui donnent lieu, mais au plus tard sept ans après la date de la perpétration.

Prescription

Exception

(2) Despite subsection (1), if a prosecution cannot be instituted because the offender has left the jurisdiction of the court, the prosecution may be instituted within one year after the offender's return.

(2) Toutefois, si le fait que le contrevenant s'est soustrait à la juridiction compétente empêche qu'elles soient engagées, les poursuites peuvent être commencées dans l'année qui suit son retour.

Exception

Commissioner's certificate

(3) A document purporting to have been issued by the Commissioner, certifying the day on which the Commissioner became aware of the facts giving rise to a prosecution, is admissible in evidence without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the matter asserted in it.

S.C. 2003, c. 19, s. 63.

(3) Le certificat censé délivré par le commissaire et attestant la date à laquelle il a eu connaissance des faits qui donnent lieu à la poursuite est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

L.C. 2003, ch. 19, art. 63.

Certificat du commissaire

Allowance of costs

515. (1) Any court of criminal jurisdiction before which a private prosecution is instituted for an offence against this Act may order payment by the defendant to the prosecutor of such

515. (1) Tout tribunal de juridiction criminelle devant lequel une poursuite pour infraction à la présente loi est intentée par un poursuivant privé peut ordonner que le

Octroi des frais

costs and expenses as appear to the court to have been reasonably incurred in and about the conduct of the prosecution.

Prior recognizance required

(2) A court shall not make an order under subsection (1) unless the prosecutor, before or on the laying of the information, enters into a recognizance with two sufficient sureties, in the amount of $500, and to the satisfaction of the court, to conduct the prosecution with effect and to pay the defendant's costs in case of acquittal.

Costs of defendant

(3) In case of an information by a private prosecutor for an offence against this Act, if judgment is given for the defendant, the defendant is entitled to recover from the prosecutor the costs incurred by the defendant by reason of the proceedings, which costs shall be taxed by the proper officer of the court in which the judgment is given.

Injunctions

Application for injunction

516. (1) If the Commissioner has reasonable grounds to believe that a person has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that is contrary to this Act, the Commissioner may, during an election period, after taking into account the nature and seriousness of the act or omission, the need to ensure fairness of the electoral process and the public interest, apply to a competent court described in subsection 525(1) for an injunction described in subsection (2).

Injunction

(2) If the court, on application by the Commissioner under subsection (1), is satisfied that there are reasonable grounds to believe that a person has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that is contrary to this Act, and that the nature and seriousness of the act or omission, the need to ensure fairness of the electoral process and the public interest justify the issuing of an injunction, the court may issue an injunction ordering any person named in the application to do one or both of the following:

(*a*) refrain from committing any act that it appears to the court is contrary to this Act; and

(*b*) do any act that it appears to the court is required by this Act.

Notice

(3) No injunction may be issued under subsection (2) unless at least 48 hours notice is given to each person named in the application or the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest.

défendeur paie à celui-ci les frais et dépens qu'il croit avoir été raisonnablement occasionnés par l'exercice de la poursuite.

Cautionnement préalable

(2) Un tribunal ne peut rendre une ordonnance en conformité avec le paragraphe (1) que si le poursuivant, dès que la dénonciation est faite, ou avant, souscrit un engagement au montant de 500 $ garanti par deux cautions solvables et à la satisfaction du tribunal, par lequel il s'oblige à continuer la poursuite efficacement et à payer les frais au défendeur, si ce dernier est acquitté.

Frais pour le défendeur

(3) Le défendeur a le droit, si le jugement est rendu en sa faveur, d'obtenir du poursuivant privé le paiement des frais qu'il a subis en raison de ces procédures. Ces frais sont taxés par le fonctionnaire compétent du tribunal où le jugement est rendu.

Injonctions

Demande d'injonction

516. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — contraire à la présente loi et compte tenu de la nature et de la gravité du fait, du besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et de l'intérêt public, le commissaire peut, pendant la période électorale, demander au tribunal compétent au sens du paragraphe 525(1) de délivrer l'injonction visée au paragraphe (2).

Injonction

(2) Le tribunal peut, s'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité du fait et que la nature et la gravité de celui-ci, le besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et l'intérêt public justifient sa délivrance, enjoindre, par ordonnance, à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte qu'il estime contraire à la présente loi;

b) d'accomplir tout acte qu'il estime exigé par la présente loi.

Préavis

(3) La demande est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux personnes qui y sont nommées, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

Compliance Agreements

Compliance agreements

517. (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that a person has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that could constitute an offence under this Act, the Commissioner may enter into a compliance agreement, aimed at ensuring compliance with this Act, with that person (in this section and sections 518 to 521 called the "contracting party").

Terms and conditions

(2) A compliance agreement may contain any terms and conditions that the Commissioner considers necessary to ensure compliance with this Act.

Obligations of Commissioner

(3) Before entering into a compliance agreement, the Commissioner shall

(*a*) advise the prospective contracting party of the right to be represented by counsel and give him or her an opportunity to obtain counsel; and

(*b*) obtain the consent of the prospective contracting party to the publication of the agreement under section 521.

Admission of responsibility

(4) A compliance agreement may include a statement by the contracting party in which he or she admits responsibility for the act or omission that constitutes the offence.

Inadmissible in evidence

(5) The fact that a compliance agreement was entered into, and any statement referred to in subsection (4), is not admissible in evidence against the contracting party in any civil or criminal proceedings.

Effect of compliance agreement

(6) When a compliance agreement is entered into, any prosecution of the contracting party for an act or omission that led to it is suspended and, unless there is non-compliance with it, the Commissioner may not institute such a prosecution.

Renegotiation

(7) The Commissioner and the contracting party may renegotiate the terms of the compliance agreement at the request of the Commissioner or contracting party at any time before it is fully executed.

Copy to be provided

(8) The Commissioner shall provide the contracting party with a copy of a compliance agreement, without delay after it is entered into or renegotiated under subsection (7).

S.C. 2001, c. 21, s. 25.

If agreement complied with

518. (1) If the Commissioner is of the opinion that the compliance agreement has been complied with, the Commissioner shall cause a notice to that effect to be served on the contracting party.

Transactions

Conclusion d'une transaction

517. (1) Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — pouvant constituer une infraction à la présente loi, conclure avec l'intéressé une transaction visant à faire respecter la présente loi.

Conditions

(2) La transaction est assortie des conditions qu'il estime nécessaires pour faire respecter la présente loi.

Obligations du commissaire

(3) Avant de conclure la transaction, le commissaire :

a) avise l'intéressé de son droit aux services d'un avocat et lui fournit l'occasion d'en obtenir un;

b) obtient le consentement de l'intéressé à la publication de l'avis prévu à l'article 521.

Responsabilité

(4) La transaction peut comporter une déclaration de l'intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable des faits constitutifs de l'infraction.

Inadmissibilité

(5) La transaction et la déclaration ne sont pas admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales dirigées contre l'intéressé.

Effet de la transaction

(6) La conclusion de la transaction a pour effet soit de suspendre les poursuites pénales engagées contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit, sauf en cas d'inexécution, d'empêcher le commissaire d'en engager contre lui pour ces faits.

Possibilité de modification

(7) Tant que la transaction n'a pas été exécutée au complet, le commissaire ou l'intéressé peuvent demander la modification de toute condition dont elle est assortie.

Copie

(8) Dès la conclusion d'une transaction ou sa modification dans le cadre du paragraphe (7), le commissaire en transmet une copie à l'intéressé.

Avis d'exécution

518. (1) S'il estime la transaction exécutée, le commissaire fait notifier à l'intéressé un avis à cet effet.

Effect of notice

(2) Service of the notice terminates any prosecution of the contracting party that is based on the act or omission in question and prevents the Commissioner from instituting such a prosecution.

Effet de la notification

(2) La notification a pour effet soit de mettre fin aux poursuites engagées contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit d'empêcher le commissaire d'en engager contre lui pour ces faits.

If agreement not complied with

519. If the Commissioner is of the opinion that a contracting party has not complied with a compliance agreement, the Commissioner shall cause a notice of default to be served on the contracting party, informing him or her that the Commissioner may institute proceedings against him or her in respect of the original act or omission or, if such proceedings have been instituted and suspended by virtue of subsection 517(6), they may be resumed.

Avis de défaut d'exécution

519. S'il estime la transaction inexécutée, le commissaire fait notifier à l'intéressé un avis de défaut qui l'informe que des poursuites pénales pourront être engagées pour les faits reprochés ou, s'il y a eu suspension au titre du paragraphe 517(6), pourront reprendre.

Dismissal of proceedings

520. The court shall dismiss proceedings against a contracting party if it is satisfied on a balance of probabilities that he or she has totally complied with the compliance agreement or, in the case of partial compliance and taking into account the contracting party's performance with respect to the agreement, is of the opinion that the proceedings would be unfair.

Rejet de la poursuite

520. Le tribunal rejette la poursuite lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de l'exécution complète de la transaction. En cas d'exécution partielle, il la rejette s'il l'estime injuste eu égard aux circonstances et peut, avant de rendre sa décision, tenir compte du comportement de l'intéressé dans l'exécution de la transaction.

Publication

521. The Commissioner shall publish, in the manner and form that he or she considers appropriate, a notice that sets out the contracting party's name, the act or omission in question and a summary of the compliance agreement.

Publication

521. Le commissaire publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis comportant le nom de l'intéressé, les faits reprochés et un résumé des modalités de la transaction.

PART 20

CONTESTED ELECTIONS

PARTIE 20

CONTESTATION DE L'ÉLECTION

Means of contestation

522. (1) The validity of the election of a candidate may not be contested otherwise than in accordance with this Part.

Mode de contestation

522. (1) La validité de l'élection d'un candidat ne peut être contestée que sous le régime de la présente partie.

No effect on rights and obligations

(2) The making of an application to contest an election does not affect any right or obligation of a candidate in that election.

Absence d'effet sur les droits et obligations des candidats

(2) La présentation d'une requête en contestation d'élection n'a aucun effet sur les droits et obligations des candidats à l'élection en question.

Nul and void election

523. The election of a person is nul and void if, under section 65, the person was not eligible to be a candidate.

Nullité

523. Les motifs d'inéligibilité prévus à l'article 65 emportent la nullité de l'élection.

Contestation of election

524. (1) Any elector who was eligible to vote in an electoral district, and any candidate in an electoral district, may, by application to a competent court, contest the election in that electoral district on the grounds that

(*a*) under section 65 the elected candidate was not eligible to be a candidate; or

Contestation

524. (1) Tout électeur qui était habile à voter dans une circonscription et tout candidat dans celle-ci peuvent, par requête, contester devant le tribunal compétent l'élection qui y a été tenue pour les motifs suivants :

a) inéligibilité du candidat élu au titre de l'article 65;

(*b*) there were irregularities, fraud or corrupt or illegal practices that affected the result of the election.

b) irrégularité, fraude, manœuvre frauduleuse ou acte illégal ayant influé sur le résultat de l'élection.

Exception

(2) An application may not be made on the grounds for which a recount may be requested under subsection 301(2).

Précision

(2) La contestation ne peut être fondée sur les motifs prévus au paragraphe 301(2) pour un dépouillement judiciaire.

Competent courts

525. (1) The following courts are competent courts for the purposes of this Part:

(*a*) a court listed in subsection (2) that has jurisdiction in all or part of the electoral district in question; and

(*b*) the Federal Court.

Compétence

525. (1) La juridiction siégeant dans le district judiciaire où se trouve, en tout ou en partie, la circonscription en cause ou la Cour fédérale constituent le tribunal compétent pour entendre la requête.

Courts

(2) For the purposes of paragraph (1)(*a*), the courts are

(*a*) in the Province of Ontario, the Superior Court of Justice;

(*b*) in the Province of Quebec, the Superior Court;

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court;

(*d*) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench;

(*e*) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Trial Division of the Supreme Court; and

(*f*) in Nunavut, the Nunavut Court of Justice.

Définition de « juridiction »

(2) Au paragraphe (1), « juridiction » s'entend de :

a) en Ontario, la Cour supérieure de justice;

b) au Québec, la Cour supérieure;

c) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

d) au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, la Cour du Banc de la Reine;

e) à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve, la Section de première instance de la Cour suprême;

f) au Nunavut, la Cour de justice.

Rules of procedure

(3) An application shall be dealt with without delay and in a summary way. The court may, however, allow oral evidence to be given at the hearing of the application in specific circumstances.

S.C. 2002, c. 7, s. 94, S.C. 2002, c. 8, s. 117.

Règles de procédure

(3) La requête est instruite sans délai et selon la procédure sommaire; le tribunal peut toutefois entendre des témoins lors de l'audition dans des circonstances particulières.

L.C. 2002, ch. 8, art. 117.

Security, service of application

526. (1) An application must be accompanied by security for costs in the amount of $1,000, and must be served on the Attorney General of Canada, the Chief Electoral Officer, the returning officer of the electoral district in question and all the candidates in that electoral district.

Cautionnement et signification

526. (1) La requête est accompagnée d'un cautionnement pour frais de 1 000 $ et est signifiée au procureur général du Canada, au directeur général des élections, au directeur du scrutin de la circonscription en cause et aux candidats de celle-ci.

Increase of security

(2) The court may, if it considers it just, increase the amount of the security.

Majoration du cautionnement

(2) Le tribunal peut, s'il l'estime indiqué, majorer le montant du cautionnement.

Time limit

527. An application based on a ground set out in paragraph 524(1)(*b*) must be filed within 30 days after the later of

(*a*) the day on which the result of the contested election is published in the *Canada Gazette*, and

(*b*) the day on which the applicant first knew or should have known of the occurrence of the alleged irregularity, fraud, corrupt practice or illegal practice.

Délai de présentation

527. La requête en contestation fondée sur l'alinéa 524(1)*b*) doit être présentée dans les trente jours suivant la date de la publication dans la *Gazette du Canada* du résultat de l'élection contestée ou, si elle est postérieure, la date à laquelle le requérant a appris, ou aurait dû savoir, que les irrégularité, fraude, manœuvre frauduleuse ou acte illégal allégués ont été commis.

Withdrawal of application

528. An application may not be withdrawn without leave of the court.

528. La requête ne peut être retirée sans l'autorisation du tribunal.

Retrait de la requête

Notice of appearance

529. Any person referred to in subsection 526(1) may, within 15 days after being served with the application, file with the court a notice of appearance if he or she wishes to take part in the proceedings.

529. Les personnes visées au paragraphe 526(1) disposent de quinze jours après la signification de la requête pour déposer au tribunal un avis de comparution si elles veulent participer à la procédure.

Comparution

Evidence

530. In a proceeding in relation to an application, the written statement of the returning officer is, in the absence of evidence to the contrary, sufficient evidence of the holding of the election and of any person named in the certificate having been a candidate.

530. Dans toute requête en contestation, la déclaration écrite du directeur du scrutin constitue, sauf preuve contraire, une preuve suffisante de la tenue de l'élection et du fait que tout individu désigné dans cette déclaration y a été candidat.

Preuve

Dismissal of application

531. (1) The court may at any time dismiss an application if it considers it to be vexatious, frivolous or not made in good faith.

531. (1) Le tribunal peut en tout temps rejeter toute requête qu'il juge vexatoire ou dénuée de tout intérêt ou de bonne foi.

Rejet de la requête

Court's decision

(2) After hearing the application, the court may dismiss it if the grounds referred to in paragraph 524(1)(*a*) or (*b*), as the case may be, are not established and, where they are established, shall declare the election null and void or may annul the election, respectively.

(2) Au terme de l'audition, il peut rejeter la requête; si les motifs sont établis et selon qu'il s'agit d'une requête fondée sur les alinéas 524(1)*a*) ou *b*), il doit constater la nullité de l'élection du candidat ou il peut prononcer son annulation.

Décision du tribunal

Duties of court clerk

(3) The clerk of the court shall

(*a*) send copies of the decision to the persons mentioned in subsection 526(1), to any intervenor and to the Speaker of the House of Commons; and

(*b*) inform the Speaker of the House of Commons as to whether or not an appeal has been filed under subsection 532(1).

(3) Le greffier du tribunal expédie un exemplaire de la décision aux personnes visées au paragraphe 526(1), aux intervenants et au président de la Chambre des communes et fait part à celui-ci de tout appel éventuellement interjeté dans le cadre du paragraphe 532(1).

Transmission de la décision

Informing House of Commons

(4) Except when an appeal is filed under subsection 532(1), the Speaker of the House of Commons shall communicate the decision to the House of Commons without delay.

(4) Le président de la Chambre des communes communique sans délai la décision à la chambre, sauf si elle fait l'objet d'un appel.

Suivi

Appeal

532. (1) An appeal from a decision made under subsection 531(2) lies to the Supreme Court of Canada on any question of law or fact, and must be filed within eight days after the decision was given.

532. (1) Appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada de la décision rendue en application du paragraphe 531(2), sur une question de droit ou de fait, dans les huit jours suivant la date où elle a été rendue.

Appel

Procedure

(2) The Supreme Court shall hear the appeal without delay and in a summary manner.

(2) La Cour statue sur l'appel sans délai et selon la procédure sommaire.

Procédure

Copies of decision

(3) The registrar of the Supreme Court shall send copies of the decision to the persons mentioned in subsection 526(1), to any intervenor and to the Speaker of the House of Commons.

(3) Le registraire de la Cour expédie un exemplaire de la décision aux personnes visées au paragraphe 526(1), aux intervenants et au président de la Chambre des communes.

Transmission de la décision

Informing House of Commons

(4) The Speaker of the House of Commons shall communicate the decision to the House of Commons without delay.

(4) Le président de la Chambre des communes communique sans délai la décision à la chambre.

Suivi

PART 21

GENERAL

Reports of Chief Electoral Officer

Polling division reports

533. The Chief Electoral Officer shall, in the case of a general election, without delay, and, in the case of a by-election, within 90 days after the return of the writ, publish, in the manner and form that he or she considers appropriate, a report that sets out

(*a*) by polling division, the number of votes cast for each candidate, the number of rejected ballots and the number of names on the final list of electors; and

(*b*) any other information that the Chief Electoral Officer considers relevant.

Report to Speaker on general election

534. (1) In the case of a general election, the Chief Electoral Officer shall, within 90 days after the date provided for in paragraph 57(2)(*c*), make a report to the Speaker of the House of Commons that sets out

(*a*) any matter or event that has arisen or occurred in connection with the administration of the Chief Electoral Officer's office since the last report and that he or she considers should be brought to the attention of the House of Commons; and

(*b*) any measures that have been taken under subsection 17(1) or (3) or sections 509 to 513 since the issue of the writs that he or she considers should be brought to the attention of the House of Commons.

Report to Speaker on by-elections

(2) If there are one or more by-elections in a year, the Chief Electoral Officer shall, within 90 days after the end of the year, make a report to the Speaker of the House of Commons that sets out

(*a*) any matter or event that has arisen or occurred in connection with the administration of the Chief Electoral Officer's office since the last report under this section and that he or she considers should be brought to the attention of the House of Commons; and

(*b*) any measures that have been taken under subsection 17(1) or (3), subsection 178(2) or sections 509 to 513 in relation to each of the by-elections and that he or she considers should be brought to the attention of the House of Commons.

Report on proposed legislative amendments

535. The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible after a general election, make a report to the Speaker of the House of

PARTIE 21

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rapports du directeur général des élections

Rapport — section de vote par section de vote

533. Sans délai après l'élection générale ou, dans le cas d'une élection partielle, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le retour du bref, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un rapport indiquant, par section de vote, le nombre de votes obtenus par chaque candidat, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale définitive, de même que tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure.

Rapport au président de la Chambre des communes — élection générale

534. (1) Dans le cas d'une élection générale, le directeur général des élections fait, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date visée à l'alinéa 57(2)*c*), un rapport au président de la Chambre des communes signalant :

a) tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à l'exercice de sa charge depuis la date de son dernier rapport et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de la Chambre des communes;

b) les mesures qui ont été prises sous le régime des paragraphes 17(1) ou (3) ou des articles 509 à 513 depuis la délivrance des brefs et qui, à son avis, doivent être portées à l'attention de la Chambre des communes.

Rapport au président de la Chambre des communes — élections partielles

(2) Dans le cas où une ou des élections partielles se tiennent au cours d'une année, il fait, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année, un rapport au président de la Chambre des communes signalant :

a) tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à l'exercice de sa charge depuis la date du dernier rapport qu'il a établi en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (1) et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de la Chambre des communes;

b) les mesures qui ont été prises sous le régime des paragraphes 17(1) ou (3) ou 178(2) ou des articles 509 à 513 pour chacune des élections partielles et qui, à son avis, doivent être portées à l'attention de la Chambre des communes.

Rapport sur les modifications souhaitables

535. Dans les meilleurs délais suivant une élection générale, le directeur général des élections fait au président de la Chambre des

Commons that sets out any amendments that, in his or her opinion, are desirable for the better administration of this Act.

communes un rapport signalant les modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la présente loi pour en améliorer l'application.

Submission of report to House of Commons

536. The Speaker of the House of Commons shall submit a report received by him or her from the Chief Electoral Officer under section 534 or 535 to the House of Commons without delay.

536. Le président doit présenter sans retard à la Chambre des communes tout rapport que lui transmet le directeur général des élections conformément aux articles 534 et 535.

Présentation des rapports à la Chambre

Political financing

536.1 After the submission to the House of Commons of a report under section 535 in relation to the first general election following the coming into force of this section, any committee of that House to which the report is referred shall, in addition to considering the report, consider the effects of the provisions of this Act concerning political financing that came into force on the same day as this section.

S.C. 2003, c. 19, s. 63.1.

536.1 Après la présentation à la Chambre des communes du rapport prévu par l'article 535 pour l'élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent article, le comité de cette chambre saisi du rapport examine, en plus de celui-ci, l'effet des dispositions de la présente loi concernant le financement politique qui sont entrées en vigueur à la même date que le présent article.

L.C. 2003, ch. 19, art. 63.1.

Financement politique

Complaints

537. (1) Every candidate, official agent of a candidate or leader or chief agent of a registered party or eligible party may send to the Chief Electoral Officer a statement in writing that contains any complaint with respect to the conduct of the election or of an election officer or any suggestion as to changes or improvements in the law that the person wishes to make.

537. (1) Tout candidat, agent officiel d'un candidat ou chef ou agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible peut adresser par écrit au directeur général des élections toute plainte qu'il peut désirer formuler au sujet de la conduite de l'élection ou de tout fonctionnaire électoral ou toute proposition de modification qu'il juge souhaitable d'apporter à la loi.

Plaintes et propositions

Inclusion in a report

(2) If the Chief Electoral Officer considers it appropriate, the Chief Electoral Officer may include in a report referred to in section 534 or 535 any document or a part or a summary of one that relates to a complaint or suggestion received under subsection (1).

(2) S'il l'estime indiqué, le directeur général des élections peut inclure dans les rapports visés aux articles 534 ou 535 l'intégralité, une partie ou un résumé des documents afférents aux plaintes ou propositions visées au paragraphe (1).

Inclusion dans un rapport

Polling Divisions

Sections de vote

Minimum of 250 electors

538. (1) Each polling division shall contain at least 250 electors unless the Chief Electoral Officer agrees otherwise.

538. (1) Chaque section de vote doit comprendre au moins deux cent cinquante électeurs sauf si le directeur général des élections autorise un nombre moindre.

Minimum de 250 électeurs

Boundaries of polling divisions

(2) Subject to subsection (3), the polling divisions of an electoral district in a general election remain the same as at the immediately preceding general election.

(2) Les sections de vote d'une circonscription sont, sous réserve du paragraphe (3), celles qui avaient été établies lors de la dernière élection générale.

Règle générale

Revision

(3) The Chief Electoral Officer may instruct a returning officer to revise the boundaries of any polling division in the returning officer's electoral district, and may fix the date by which the revision shall be completed.

(3) Le directeur général des élections peut ordonner au directeur du scrutin de réviser les limites de certaines sections de vote et fixer le délai dans lequel doit se faire la révision.

Révision

Factors

(4) The returning officer shall revise the polling divisions in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer, taking into account the polling divisions

(4) Le directeur du scrutin effectue une révision en conformité avec les instructions reçues du directeur général des élections et tient compte des sections de vote établies par les

Facteurs

established by municipal and provincial authorities and the accessibility by electors to the polling stations established in them.

Institutions

(5) A returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, constitute polling divisions that consist of two or more institutions where seniors or persons with a physical disability reside.

Amendments to Schedule 3

Amendments to list of electoral districts

539. (1) Subject to subsection (2), the Chief Electoral Officer may amend the list of electoral districts set out in Schedule 3 by

(*a*) adding to it, where the Chief Electoral Officer is of the opinion that the exigencies of restricted communication or transportation facilities require the addition for the better operation of this Act, the name of any electoral district that

(i) is described in a representation order declared under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* to be in force, and

(ii) coincides with or includes the whole or a part of an electoral district that was set out in Schedule 3 as it read on July 15, 1971; or

(*b*) deleting from it the name of any electoral district referred to in subparagraph (*a*)(ii) that is not described in a representation order referred to in subparagraph (*a*)(i).

Time

(2) No amendment to the list of electoral districts set out in Schedule 3 may be made later than seven days after a representation order and no such amendment becomes effective until notice of it has been published in the *Canada Gazette*.

Custody of Election Documents and Documents Relating to the Register of Electors

Chief Electoral Officer to retain election documents

540. (1) The Chief Electoral Officer shall retain in his or her possession the election documents sent to him or her by a returning officer, with the return of the writ, for at least one year if the election is not contested during that time and, if the election is contested, for one year after the end of the contestation.

Documents relating to Register of Electors

(2) The Chief Electoral Officer shall, for at least two years after receiving them, retain in his or her possession, on film or in electronic form, all documents that relate to the updating of the Register of Electors.

Inspection of documents

(3) No election documents, or documents that relate to the establishment or updating of the Register of Electors, that are retained in the

autorités municipales et provinciales ainsi que de l'accessibilité du bureau de scrutin qui devra être établi pour la section de vote.

Section de vote formée d'établissements

(5) Il peut, avec l'agrément du directeur général des élections, créer une section de vote constituée d'au moins deux établissements où résident des personnes âgées ou ayant une déficience.

Modification de l'annexe 3

Adjonctions et suppressions

539. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général des élections peut modifier la liste des circonscriptions figurant à l'annexe 3 :

a) par adjonction, s'il l'estime nécessaire pour faciliter l'application de la présente loi, compte tenu du caractère inadéquat des moyens de communication et de transport, du nom de toute circonscription qui réunit les conditions suivantes :

(i) elle fait l'objet d'un décret de représentation électorale ayant force de loi sous le régime de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*,

(ii) elle coïncide avec tout ou partie d'une circonscription dont le nom figurait à l'annexe 3 de la présente loi dans sa version du 15 juillet 1971;

b) par suppression du nom de toute circonscription visée au sous-alinéa *a*)(ii) qui ne fait plus l'objet d'un décret de représentation électorale visé au sous-alinéa *a*)(i).

Délai

(2) Toute modification de l'annexe 3 doit être faite dans les sept jours qui suivent l'entrée en vigueur du décret de représentation électorale et ne peut entrer en vigueur avant qu'avis n'en soit publié dans la *Gazette du Canada*.

Garde des documents électoraux et des documents relatifs au Registre des électeurs

Conservation

540. (1) Le directeur général des élections conserve en sa possession les documents électoraux qui lui sont transmis par le directeur du scrutin avec le rapport du bref pendant au moins un an; en cas de contestation de l'élection dans l'intervalle, ils doivent être conservés pendant l'année qui suit la fin du litige.

Documents relatifs au Registre des électeurs

(2) Il conserve également, sur pellicule photographique ou sous forme électronique, les documents relatifs à la mise à jour du Registre des électeurs pendant au moins deux ans après les avoir obtenus.

Examen des documents

(3) Pendant qu'il est confié à la garde du directeur général des élections en application des paragraphes (1) ou (2), nul document

custody of the Chief Electoral Officer under subsection (1) or (2) shall, during the period of their retention, be inspected or produced except under an order of a judge of a superior court, which, if made, the Chief Electoral Officer shall obey.

Exception

(4) Subsection (3) does not prohibit the Chief Electoral Officer, any authorized member of his or her staff or the Commissioner from inspecting the documents referred to in that subsection, and any of those documents may be produced by the Commissioner for the purpose of an inquiry made under section 510 or a prosecution for an offence under this Act.

Election documents or papers admissible in evidence when certified

(5) When a judge of a superior court has ordered the production of election documents, the Chief Electoral Officer need not, unless the judge orders otherwise, appear personally to produce them but shall certify the documents and send them by courier to the clerk or registrar of the court, who shall, when the documents have served the purposes of the judge, return them by courier to the Chief Electoral Officer.

Certified documents

(6) Documents purporting to be certified by the Chief Electoral Officer are admissible in evidence without further proof.

Filmed or electronic evidence

(7) In any proceedings under this Act, a print that is made from a photographic film or from a document in electronic form made by the Chief Electoral Officer for the purpose of keeping a permanent record of a document, and certified by the Chief Electoral Officer or by a person acting in the name of or under the direction of the Chief Electoral Officer, is admissible in evidence for all purposes for which the recorded document would be admitted as evidence, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Order of Court

(8) A judge may make an order under subsection (3) on being satisfied by evidence on oath that the inspection or production of a document referred to in that subsection is required for the purpose of instituting or maintaining a prosecution for an offence in relation to an election or for the purpose of an application under subsection 524(1).

Conditions of inspections

(9) An order for the inspection or production of election documents or documents that relate to the updating of the Register of Electors may

électoral ou document relatif à la tenue ou à la mise à jour du Registre des électeurs ne peut être examiné ni produit, sauf sur une ordonnance d'un juge d'une cour supérieure, laquelle est alors contraignante pour le directeur général des élections.

Exception

(4) Le directeur général des élections, les membres autorisés de son personnel ainsi que le commissaire peuvent examiner les documents visés au paragraphe (3) et le commissaire peut en outre produire ces documents à des fins d'enquêtes tenues en vertu de l'article 510 ou à des fins de poursuites intentées pour une infraction prévue à la présente loi.

Certification

(5) Lorsqu'un juge d'une cour supérieure a ordonné la production de documents électoraux, le directeur général des élections n'est pas, sauf si le juge l'ordonne, obligé de comparaître personnellement pour la production de ces documents, mais il doit certifier ceux-ci et les transmettre par service de messagerie au greffier ou registraire du tribunal; celui-ci doit, quand les documents ne sont plus nécessaires au juge, les retourner par service de messagerie au directeur général des élections.

Admissibilité en preuve

(6) Les documents apparemment certifiés par le directeur général des élections sont admissibles en preuve sans autre preuve à cet égard.

Preuve sur film ou sous forme électronique

(7) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi, toute épreuve tirée d'une pellicule photographique ou d'un document sous forme électronique qu'utilise le directeur général des élections pour conserver une copie permanente de tout document et qui est certifiée par celui-ci ou une personne agissant en son nom ou sous son ordre est admissible en preuve à toutes les fins auxquelles le document original serait accepté comme preuve dans une telle procédure sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui est apposée au certificat ou la qualité officielle du signataire.

Ordonnance du tribunal

(8) Un juge peut rendre une ordonnance en conformité avec le paragraphe (3) s'il est convaincu, d'après les déclarations sous serment, que l'examen ou la production de documents qui y sont visés est nécessaire pour permettre d'intenter ou de faire valoir une poursuite pour infraction à l'égard d'une élection, ou relativement à une requête en contestation présentée en vertu du paragraphe 524(1).

Conditions d'examen

(9) Toute ordonnance d'examen ou de production de documents électoraux ou de documents relatifs à la mise à jour du Registre des

be made subject to any conditions with respect to persons, time, place and mode of inspection or production that the judge considers appropriate.

Inspection of instructions, correspondence and other reports

541. (1) All documents referred to in section 403.35, 424, 429, 435.3, 435.35, 451, 455, 478.23 or 478.3, all other reports or statements, other than election documents received from election officers, all instructions issued by the Chief Electoral Officer under this Act, all decisions or rulings by him or her on points arising under this Act and all correspondence with election officers or others in relation to an election are public records and may be inspected by any person on request during business hours.

Extracts

(2) Any person may take extracts from documents referred to in subsection (1) and is entitled to obtain copies of them on payment of a fee of up to $0.25 per page.

Evidence

(3) Any copies of documents referred to in subsection (1) purporting to be certified by the Chief Electoral Officer are admissible in evidence without further proof.

S.C. 2003, c. 19, s. 64.

Fees and Expenses of Election Officers

Tariff

542. (1) On the recommendation of the Chief Electoral Officer, the Governor in Council may make a tariff fixing or providing for the determination of fees, costs, allowances and expenses to be paid and allowed to returning officers and other persons employed at or in relation to elections under this Act.

Effective date

(2) The Governor in Council may specify that a tariff made under subsection (1) has effect as of a day that is before the one on which it is made.

Copy to House of Commons

(3) A copy of a tariff made under subsection (1) and of any amendment made to one shall be laid before the House of Commons on any of the first 15 days on which that House is sitting after the making of the tariff or amendment.

Payment of claims

543. All claims that relate to the conduct of an election shall be paid by separate cheques issued from the office of the Receiver General at Ottawa and sent directly to each person who is entitled to payment.

électeurs peut être rendue sous réserve des conditions que le juge croit utile de poser quant aux personnes, au jour, à l'heure et au lieu et au mode d'examen ou de production.

Examen des instructions, de la correspondance et des rapports

541. (1) Les documents visés aux articles 403.35, 424, 429, 435.3, 435.35, 451, 455, 478.23 ou 478.3, tous autres rapports ou états à l'exception des documents électoraux reçus des fonctionnaires électoraux, les instructions données par le directeur général des élections en application de la présente loi, les décisions qu'il rend sur des questions qui se posent dans l'application de cette loi, de même que toute la correspondance échangée avec des fonctionnaires électoraux ou d'autres personnes à l'égard d'une élection sont des documents publics. Quiconque peut les consulter, sur demande, pendant les heures de bureau.

Extraits

(2) Toute personne peut tirer des extraits des documents mentionnés au paragraphe (1) et a le droit d'obtenir des copies de ces documents moyennant paiement d'une somme maximale de 0,25 $ la page.

Admissibilité en preuve

(3) Les copies des documents mentionnés au paragraphe (1) apparemment certifiées par le directeur général des élections sont admissibles en preuve sans autre preuve à cet égard.

L.C. 2003, ch. 19, art. 64.

Honoraires et frais des fonctionnaires électoraux

Tarif

542. (1) Sur l'avis du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif fixant les honoraires, frais et indemnités à verser aux directeurs du scrutin et autres personnes employées pour les élections en vertu de la présente loi, ou prévoyant leur mode de calcul.

Entrée en vigueur

(2) Le gouverneur en conseil peut donner un effet rétroactif au tarif qu'il établit en conformité avec le paragraphe (1).

Copie à la Chambre des communes

(3) Une copie du tarif et de toute modification qui y est apportée est déposée à la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci après leur établissement.

Paiement des réclamations

543. Les réclamations relatives à la conduite d'une élection sont acquittées par chèques distincts émis par le bureau du receveur général, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne qui a droit à un paiement.

Accountable advance

544. (1) An accountable advance may be made to an election officer to defray office and other incidental expenses in any amount that may be approved under the tariff made under subsection 542(1).

Avance comptable

544. (1) Une avance comptable peut être faite à un fonctionnaire électoral, en vue de pourvoir à ses frais de bureau et autres dépenses imprévues, selon le montant qui peut être autorisé au titre du tarif établi en conformité avec le paragraphe 542(1).

Preparation of accounts

(2) A returning officer shall prepare, in the prescribed form, all accounts to be submitted by the returning officer to the Chief Electoral Officer and is responsible for their correctness.

Établissement des comptes

(2) Le directeur du scrutin établit selon le formulaire prescrit tous les comptes à soumettre au directeur général des élections et est responsable de leur exactitude.

Increase of fees and allowances

545. (1) If it appears to the Governor in Council that the fees and allowances provided for by a tariff made under subsection 542(1) are not sufficient remuneration for the services required to be performed at an election, or that a claim for any necessary service performed or for materials supplied for or at an election is not covered by the tariff, the Governor in Council may authorize the payment of any sum or additional sum for the services or materials supplied that the Governor in Council considers just and reasonable.

Augmentation des honoraires et indemnités

545. (1) Lorsqu'il constate que les honoraires et indemnités prévus par un tarif établi en conformité avec le paragraphe 542(1) ne constituent pas une rémunération suffisante pour les services à rendre à une élection, ou qu'une réclamation présentée par une personne qui a rendu un service indispensable ou fourni du matériel pour une élection n'est pas prévue par le tarif, le gouverneur en conseil peut autoriser le paiement de toute somme ou somme supplémentaire qu'il croit juste et raisonnable en l'occurrence.

Payment of additional sums

(2) The Chief Electoral Officer may, in accordance with regulations made by the Governor in Council, in any case in which the fees and allowances provided for by a tariff made under subsection 542(1) are not sufficient remuneration for the services required to be performed at an election, or for any necessary service performed, authorize the payment of such additional sum for the services as he or she considers just and reasonable.

Paiement de sommes supplémentaires

(2) Le directeur général des élections peut, en conformité avec les règlements pris par le gouverneur en conseil, dans tous les cas où les honoraires et indemnités prévus par le tarif des honoraires établi en conformité avec le paragraphe 542(1) ne constituent pas une rémunération suffisante des services à rendre à une élection, ou relativement à tout service nécessaire rendu, autoriser le paiement de la somme supplémentaire qu'il croit juste et raisonnable pour ces services.

Taxation of accounts

546. (1) The Chief Electoral Officer shall, in accordance with the tariff made under subsection 542(1), tax all accounts that relate to the conduct of an election and transmit them without delay to the Receiver General.

Taxation des comptes

546. (1) Le directeur général des élections doit, en conformité avec le tarif établi aux termes du paragraphe 542(1), taxer tous les comptes relatifs à la conduite d'une élection et les transmettre sans délai au receveur général.

Rights saved

(2) Despite subsection (1), the rights, if any, of claimants to compel payment or further payment by process of law remain unimpaired.

Sauvegarde des droits

(2) Par dérogation au paragraphe (1), restent intacts les droits éventuels de tous réclamants d'exiger le paiement ou un paiement supplémentaire par voie de justice.

Notice

Avis

Giving of notices

547. (1) When any election officer is by this Act authorized or required to give a public notice and no special mode of notification is indicated, the notice may be in the form and given in the manner established by the Chief Electoral Officer.

Manière de donner un avis

547. (1) Lorsque la présente loi autorise ou oblige un fonctionnaire électoral à donner un avis public sans préciser le mode de notification, avis peut être donné selon les modalités fixées par le directeur général des élections.

Posting of notices, etc.

(2) Notices and other documents required by this Act to be posted may be posted despite any law of Canada or of a province or any municipal ordinance or by-law.

Mode d'affichage

(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent être affichés malgré toute loi fédérale ou provinciale ou tout règlement ou ordonnance municipal qui pourrait l'interdire.

Prohibition — removal of notices

548. (1) No person shall, without authority, remove, cover up or alter any Notice of Election or other document that is authorized or required by this Act to be posted.

Interdiction d'enlever un avis

548. (1) Il est interdit à quiconque, sans autorisation, d'enlever, de recouvrir ou de modifier un avis de convocation ou un autre document qui peut ou doit être affiché en vertu de la présente loi.

Notice

(2) A notice that may be easily read — to the effect that it is an offence with severe penalties to remove, cover up or alter the document — shall appear on, or be posted near, a Notice of Election or other document referred to in subsection (1).

Affichage de l'avertissement

(2) Une note signalant que quiconque enlève, recouvre ou modifie de quelque façon le document commet une infraction entraînant des peines sévères doit accompagner le document. Elle peut être séparée ou figurer sur le document lui-même ou sur un autre document affiché à proximité, de façon à être lue facilement.

Oaths and Affidavits

Serments et affidavits

Administration of oaths, etc.

549. (1) When an oath or affidavit is authorized or directed to be taken under this Act, it shall be administered by the person who by this Act is expressly required to administer it and, if there is no such person, then by the Chief Electoral Officer or a person designated by him or her in writing, a judge, the returning officer, an assistant returning officer, a deputy returning officer, a poll clerk, a notary public, a provincial court judge, a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits in the province.

Prestation

549. (1) Lorsque la présente loi donne le pouvoir ou prescrit de recevoir un serment ou un affidavit, la personne expressément tenue par la présente loi de recevoir le serment ou affidavit doit le faire. Si aucune personne en particulier n'est précisée, la responsabilité incombe à l'une des personnes suivantes : le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne par écrit, le juge d'un tribunal, le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, un scrutateur, un greffier du scrutin, un notaire public, un juge de la cour provinciale, un juge de paix ou un commissaire aux serments autorisé dans la province.

No fees for oaths, etc.

(2) All oaths or affidavits taken under this Act shall be administered free of charge.

Serments, etc. reçus sans frais

(2) Tous serments ou affidavits reçus en application de la présente loi doivent l'être sans frais.

Taking oath falsely

(3) No person shall take falsely an oath that is provided for by this Act.

Prestation d'un faux serment

(3) Il est interdit de prêter faussement un serment prévu par la présente loi.

Compelling or inducing false oath

(4) No person shall compel, induce or attempt to compel or induce any other person to take falsely an oath that is provided for by this Act.

Incitation à la prestation de faux serments

(4) Il est interdit de contraindre ou de tenter de contraindre, d'inciter ou de tenter d'inciter une autre personne à prêter faussement un serment prévu par la présente loi.

Signed Pledges by Candidates Prohibited

Interdiction aux candidats de signer des engagements

Signed pledges by candidates prohibited

550. No candidate shall sign a written document presented by way of demand or claim made on him or her by any person or association of persons, between the issue of the writ and polling day, if the document requires the candidate to follow a course of action that will prevent him or her from exercising freedom of action in Parliament, if elected, or to resign as a member if called on to do so by any person or association of persons.

Interdiction aux candidats de signer des engagements

550. Il est interdit au candidat de signer un document écrit qui lui est présenté sous forme de sommation ou de réclamation par une ou des personnes ou associations, entre la délivrance du bref et le jour du scrutin, si le document le contraint à suivre une ligne de conduite qui l'empêchera d'exercer sa liberté d'action au Parlement, s'il est élu, ou à démissionner comme député s'il en est requis par une ou des personnes ou associations.

By-Elections

Élections partielles

Notice of withdrawal of writ

551. If a writ is deemed to have been superseded and withdrawn under subsection 31(3) of the *Parliament of Canada Act*, the Chief

Publication d'un avis de retrait du bref

551. Lorsqu'un bref est réputé remplacé et retiré en vertu du paragraphe 31(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le directeur

Electoral Officer shall publish a notice in the *Canada Gazette* of the withdrawal of the writ and the cancellation of the election.

Forms

Tabling of forms

552. Each form established for the purposes of paragraph 424(1)(*a*) or 429(1)(*a*) shall be laid before the House of Commons on any of the first 15 days that it is sitting after the form is made by the Chief Electoral Officer.

Payments out of Consolidated Revenue Fund

Amounts to be paid out of C.R.F.

553. The following shall be paid out of unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund:

(*a*) any amount payable under section 15;

(*b*) the remuneration paid to a person employed under section 20, any additional remuneration paid to staff referred to in subsection 19(1) for overtime work to enable the Chief Electoral Officer to exercise his or her powers and discharge his or her duties under this Act and any administration expenses that are incurred for that purpose;

(*c*) any expenses incurred by the Chief Electoral Officer to acquire information referred to in paragraph 46(1)(*b*);

(*d*) any fees, costs, allowances or expenses referred to in subsection 542(1);

(*e*) any expenses incurred by the Chief Electoral Officer for preparing and printing election material and for the purchase of election supplies; and

(*f*) on the certificate of the Chief Electoral Officer, any expenses incurred by, on behalf of or in relation to the Commissioner under sections 509 to 513 and 516 to 521.

Amendments

Application of amendments to subsequent election

554. (1) No amendment to this Act applies in an election for which the writ is issued within six months after the passing of the amendment unless, before the issue of the writ, the Chief Electoral Officer has published a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations for the bringing into operation of the amendment have been made and that the amendment may come into force accordingly.

Consolidation of amendments

(2) It is the duty of the Chief Electoral Officer immediately after the passing of an amendment to this Act to consolidate the amendment, so far as necessary, in the copies of the Act printed for distribution to returning

général des élections publie un avis dans la *Gazette du Canada* signalant l'annulation du bref et l'annulation de l'élection.

Formulaires

Dépôt de certains formulaires à la Chambre des communes

552. Un exemplaire de chacun des formulaires établis pour l'application des alinéas 424(1)*a*) ou 429(1)*a*) est déposé devant la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci après l'établissement du formulaire par le directeur général des élections.

Paiements sur le Trésor

Dépenses, indemnités et salaires

553. Sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor :

a) les sommes à verser en vertu de l'article 15;

b) la rémunération des cadres et employés visés à l'article 20, la rémunération versée au personnel visé au paragraphe 19(1) au titre des heures supplémentaires consacrées à l'exercice des attributions du directeur général des élections dans le cadre de la présente loi et les frais d'administration exposés à cette même fin;

c) les frais exposés par le directeur général des élections pour l'obtention des renseignements visés à l'alinéa 46(1)*b*);

d) les honoraires, frais et indemnités visés au paragraphe 542(1);

e) les dépenses faites par le directeur général des élections pour l'impression, la préparation et l'achat du matériel électoral;

f) sur présentation du certificat du directeur général des élections, les frais engagés par le commissaire à l'égard de celui-ci ou pour celui-ci, au titre des articles 509 à 513 et 516 à 521.

Modifications

Application des modifications lors des élections

554. (1) Les modifications de la présente loi ne s'appliquent pas aux élections déclenchées dans les six mois qui suivent leur adoption, à moins qu'avant la délivrance du bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la modification ont été faits et que celle-ci peut en conséquence entrer en vigueur.

Codification des modifications

(2) Le directeur général des élections est tenu, immédiatement après l'adoption d'une modification, de la codifier, au besoin, dans les exemplaires de la loi imprimés pour distribution aux directeurs du scrutin, de corriger et de

officers, to correct and reprint all forms and instructions affected by it and to publish a notice in the *Canada Gazette* as soon as copies of the Act and the forms and instructions have been so corrected and reprinted.

réimprimer les formulaires et instructions touchés par la modification et de publier un avis dans la *Gazette du Canada* aussitôt que les corrections et la réimpression ont été effectuées.

PART 22

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

Transitional Provisions

Statement of assets and liabilities — coming into force before July 1

555. (1) If this Act comes into force before July 1 in a year, a registered party that is registered on that coming into force shall, within six months after that coming into force, provide the Chief Electoral Officer with

(*a*) a statement of its assets and liabilities, including any surplus or deficit, as of December 31 of the previous fiscal year;

(*b*) a report as to whether in the registered party's auditor's opinion the statement presents fairly the information on which it is based in accordance with generally accepted accounting principles; and

(*c*) a declaration in the prescribed form by the chief agent of the registered party concerning the statement.

Statement of assets and liabilities — coming into force after June 30

(2) If this Act comes into force after June 30 in a year, a registered party that is registered on that coming into force shall, within six months after the end of the then current fiscal year, provide the Chief Electoral Officer with a statement of its assets and liabilities, including any surplus or deficit, as of December 31 of the then current fiscal year, and the documents referred to in paragraphs (1)(*b*) and (*c*) in relation to that statement.

Financial reporting — registered parties

556. If this Act comes into force after June 30 in a year,

(*a*) sections 43 to 46 of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this Act, apply in respect of the provision of documents by a registered party in relation to its financial transactions for the then current fiscal period; and

(*b*) section 424 of this Act applies in respect of the provision of documents by a registered party in relation to its financial transactions for all subsequent fiscal periods.

Financial reporting — merging parties

557. If this Act comes into force after June 30 in a year, sections 43 to 46 of the *Canada Elections Act*, as they read

PARTIE 22

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

État de l'actif et du passif avant le 1er juillet

555. (1) Dans le cas où la présente loi entre en vigueur avant le 1er juillet, tout parti enregistré à la date d'entrée en vigueur est tenu de produire auprès du directeur général des élections, dans les six mois suivant cette date :

(*a*) un état de son actif et de son passif et de son excédent ou de son déficit, au 31 décembre de l'exercice précédent;

(*b*) le rapport de son vérificateur, adressé à son agent principal, indiquant si l'état présente fidèlement ou non — et selon les principes comptables généralement reconnus — les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

(*c*) la déclaration de son agent principal concernant l'état, effectuée sur le formulaire prescrit.

État de l'actif et du passif après le 30 juin

(2) Dans le cas où la présente loi entre en vigueur après le 30 juin, tout parti enregistré à la date d'entrée en vigueur est tenu de produire auprès du directeur général des élections, dans les six mois suivant la fin de l'exercice alors en cours, un état de son actif et de son passif et de son excédent ou de son déficit, au 31 décembre de cet exercice, assorti des documents prévus aux alinéas (1)(*b*) et (*c*).

Rapports financiers

556. Dans le cas où la présente loi entre en vigueur après le 30 juin :

(*a*) les articles 43 à 46 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, s'appliquent aux documents que les partis enregistrés doivent produire relativement à leurs opérations financières pour leur exercice alors en cours;

(*b*) l'article 424 de la présente loi s'applique aux documents que les partis enregistrés doivent produire relativement à leurs opérations financières pour leurs exercices ultérieurs.

Rapports financiers des partis fusionnants

557. Dans le cas où la présente loi entre en vigueur après le 30 juin, les articles 43 à 46 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur

immediately before the coming into force of this Act, apply in respect of the provision of documents by merging parties in relation to their financial transactions for the portion of their then current fiscal periods before the merger takes effect and for any earlier fiscal periods for which those documents have not been provided.

version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquent aux documents que les partis fusionnants doivent produire au titre de l'alinéa 403*a*) de la présente loi relativement à leurs opérations financières pour la partie de leur exercice en cours antérieure à la date de la fusion et pour tout exercice antérieur pour lequel ils n'ont pas déjà produit ces documents.

Electoral campaign return of candidate

558. For contributions made before September 1, 2000, the official agent shall include in the electoral campaign return in respect of a candidate the information referred to in paragraphs 451(2)(*h*) and (*i*), other than the addresses of the contributors.

S.C. 2001, c. 21, s. 26.

Compte de campagne électorale des candidats

558. En ce qui concerne les contributions apportées avant le 1er septembre 2000, l'agent officiel est tenu d'inclure dans le compte de campagne électorale d'un candidat les renseignements visés aux alinéas 451(2)*h*) et *i*), sauf l'adresse des donateurs.

L.C. 2001, ch. 21, art. 26.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. E-3

Electoral Boundaries Readjustment Act

L.R., ch. E-3

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

559. Subsection 25(2) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is replaced by the following:

559. Le paragraphe 25(2) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* est remplacé par ce qui suit :

Returning officers

(2) For the purpose only of authorizing and enabling the appointment, under section 24 of the *Canada Elections Act*, of returning officers whenever required, the representation order is deemed to be in force effective on the day on which the proclamation declaring it to be in force was issued.

Directeurs du scrutin

(2) Toutefois, en ce qui concerne les directeurs du scrutin et à seule fin de permettre leur nomination conformément à l'article 24 de la *Loi électorale du Canada*, le décret est réputé prendre effet à la date de la proclamation.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

560. (1) Subsections 127(3) to (4.2) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

560. (1) Les paragraphes 127(3) à (4.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont remplacés par ce qui suit :

Contributions to registered parties and candidates

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the total of all amounts each of which is a monetary contribution made by the taxpayer in the year to a registered party or to a candidate whose nomination has been confirmed in an election of a member or members to serve in the House of Commons of Canada (in this section referred to as "the total"),

(*a*) 75% of the total, if the total does not exceed $200,

(*b*) $150 plus 50% of the amount by which the total exceeds $200, if the total exceeds $200 and does not exceed $550, or

(*c*) the lesser of

(i) $325 plus 33 1/3% of the amount by which the total exceeds $550, and

(ii) $500,

Contribution aux partis enregistrés et aux candidats

(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition, au titre du total des montants dont chacun est une contribution monétaire versée par le contribuable, au cours de l'année, à un parti enregistré ou à un candidat confirmé, pour l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada (appelé « le total » au présent article) :

a) 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 200 $;

b) 150 $ plus 50 % de la différence entre 200 $ et le total si celui-ci dépasse 200 $ sans dépasser 550 $;

c) le moindre des montants suivants :

(i) 325 $ plus 33 1/3 % de la différence entre 550 $ et le total si celui-ci dépasse 550 $,

(ii) 500 $,

if payment of each monetary contribution that is included in the total is proven by filing a receipt with the Minister, signed by a registered agent of the registered party or by the official agent of the candidate whose nomination has been confirmed, as the case may be, that contains prescribed information.

si le versement de chaque contribution monétaire comprise dans le total est prouvé par la présentation au ministre d'un reçu signé d'un agent enregistré du parti enregistré ou de l'agent officiel du candidat confirmé, selon le cas, qui contient les renseignements requis.

Issue of receipts

(3.1) A receipt referred to in subsection (3) shall not be issued

(*a*) by a registered agent of a registered party, or

(*b*) by an official agent of a candidate whose nomination has been confirmed

otherwise than in respect of a monetary contribution and to the contributor who made it.

Délivrance de reçus

(3.1) Le reçu visé au paragraphe (3) n'est délivré :

a) par un agent enregistré d'un parti enregistré;

b) par l'agent officiel d'un candidat confirmé,

que relativement à une contribution monétaire et qu'à l'auteur de celle-ci.

Deposit of amounts contributed

(3.2) An official agent of a candidate whose nomination has been confirmed — other than in an electoral district referred to in Schedule 3 to the *Canada Elections Act* — who receives a monetary contribution, shall without delay deposit it in an account in the name of the official agent, in his or her capacity as such, in a branch or other office in Canada of a Canadian financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act*, or in an authorized foreign bank, as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

Dépôt des sommes versées

(3.2) Lorsque l'agent officiel d'un candidat confirmé autre qu'un candidat confirmé dans l'une des circonscriptions visées à l'annexe 3 de la *Loi électorale du Canada* reçoit une contribution monétaire, il la dépose immédiatement dans un compte établi au nom de l'agent officiel, en sa qualité d'agent officiel, dans les livres d'une succursale ou d'un autre bureau au Canada d'une institution financière canadienne, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

Definitions

(4) In subsections (3), (3.1), (3.2) and (4.1), the terms "official agent", "registered agent" and "registered party" have the meanings assigned to them by subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* and the expression "candidate whose nomination has been confirmed" means a person whom the returning officer has, under subsection 71(1) of that Act, confirmed as a candidate in an election.

Définitions

(4) Pour l'application des paragraphes (3), (3.1), (3.2) et (4.1), « agent enregistré », « agent officiel » et « parti enregistré » s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi électorale du Canada*, et « candidat confirmé » s'entend d'une personne dont un directeur du scrutin a confirmé la candidature en application du paragraphe 71(1) de cette loi.

Definition of "amount contributed"

(4.1) In subsections (3), (3.1), (3.2) and (4.2), "monetary contribution" made by a taxpayer means a contribution made by the taxpayer to a registered party or to a candidate whose nomination has been confirmed in the form of cash or in the form of a negotiable instrument issued by the taxpayer, but does not include

(*a*) a monetary contribution made by an official agent of a candidate whose nomination has been confirmed or a registered agent of a registered party (in the agent's capacity as official agent or registered agent, as the case may be) to another such official agent or registered agent, as the case may be; or

(*b*) a monetary contribution in respect of which the taxpayer has received or is entitled to receive a financial benefit of any kind

Définition de « contribution monétaire »

(4.1) Pour l'application des paragraphes (3), (3.1), (3.2) et (4.2), « contribution monétaire » s'entend du montant versé par le contribuable à un parti enregistré ou à un candidat confirmé, sous forme d'argent liquide ou au moyen d'un effet négociable émis par le contribuable, à l'exclusion :

a) d'un montant versé par l'agent officiel d'un candidat confirmé ou par un agent enregistré d'un parti enregistré (en leur qualité d'agent officiel ou d'agent enregistré) à un autre agent officiel ou à un autre agent enregistré, selon le cas;

b) d'un montant versé en contrepartie duquel le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir un avantage financier quelconque (à l'exclusion d'un avantage financier prévu par

(other than a prescribed financial benefit or a deduction under subsection (3)) from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan or deduction from tax or an allowance or otherwise.

règlement ou d'une déduction prévue au paragraphe (3)) d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'avoir fiscal ou d'allocation, ou sous une autre forme.

Allocation of amount contributed among partners

(4.2) Where a taxpayer was, at the end of a taxation year of a partnership, a member of the partnership, the taxpayer's share of any monetary contribution made by the partnership in that taxation year that would, if the partnership were a person, be a monetary contribution referred to in subsection (3), is, for the purposes of that subsection, deemed to be a monetary contribution made by the taxpayer in the taxpayer's taxation year in which the taxation year of the partnership ended.

Répartition d'une contribution monétaire entre des associés

(4.2) Lorsqu'un contribuable, à la fin d'une année d'imposition d'une société de personnes, est un associé de celle-ci, sa part de toute contribution monétaire faite par la société de personnes au cours de cette année d'imposition qui, si la société de personnes était une personne, serait une contribution monétaire visée au paragraphe (3) est, pour l'application de ce paragraphe, réputée être une contribution monétaire faite par le contribuable pendant son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la société de personnes s'est terminée.

(2) Subsection 127(3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 2000 and subsequent taxation years except that, in its application to money contributions made after 1999 and before the coming into force of this Act, the references in that subsection to "a monetary contribution made", "monetary contribution" and a "candidate whose nomination has been confirmed" shall be read as references to "an amount contributed", "amount contributed" and "an officially nominated candidate", respectively.

(2) Le paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, pour l'application de ce paragraphe aux sommes versées après 1999 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les mentions de « contribution monétaire » et de « candidat confirmé » à ce paragraphe valent mention de « contribution » et de « candidat officiellement présenté » respectivement.

(3) Subsections 127(3.2) and (4) of the Act, as enacted by subsection (1), come into force on the day on which this Act comes into force.

(3) Les paragraphes 127(3.2) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

R.S., c. P-1

Parliament of Canada Act

561. Subsection 28(1) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

Loi sur le Parlement du Canada

L.R., ch. P-1

561. Le paragraphe 28(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Vacancy in House of Commons

28. (1) If a vacancy occurs in the House of Commons by reason of the death of a member of the House or the acceptance of an office by a member of the House, or as a result of the contestation of the election of a member of the House under Part 20 of the *Canada Elections Act*, the Speaker of the House shall, without delay, on being informed of the vacancy by any member of the House in the member's place or by written notice signed by any two members of the House, or on receipt of the final decision on the contestation of the election, address a

Vacance aux Communes

28. (1) En cas de vacance à la Chambre des communes par suite du décès du titulaire ou de son acceptation d'une autre charge, ou à la suite de la contestation de son élection au titre de la partie 20 de la *Loi électorale du Canada*, le président, dès qu'il en est informé par un député en cours de séance ou par avis écrit signé de deux députés ou sur réception de la décision définitive sur la contestation, adresse au directeur général des élections l'ordre officiel de délivrer un bref en vue de pourvoir à cette vacance.

warrant of the Speaker to the Chief Electoral Officer for the issue of a writ for the election of a member to fill the vacancy.

562. Subsection 29(2) of the Act is replaced by the following:

Deemed vacancy

(1.1) A warrant may be issued to the Chief Electoral Officer for the issue of a writ for the election of a member of the House of Commons to fill any vacancy that is deemed to occur where a report sent under paragraph 318(*a*) of the *Canada Elections Act* is received stating that no candidate was declared elected in the electoral district because of the equality of votes.

Deemed by-election

(1.2) An election held in the circumstances set out in subsection (1.1) is deemed to be a by-election.

When writ may be issued

(2) A writ may be issued

(*a*) in the case of a writ referred to in subsection (1), at any time after the death or acceptance of office by a member; and

(*b*) in the case of a writ referred to in subsection (1.1), at any time after the receipt of the report referred to in that subsection.

563. Subsections 30(2) and (3) of the Act are repealed.

564. Subsection 31(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Dissolution du Parlement

(3) En cas de dissolution du Parlement après l'émission du bref, celui-ci est réputé remplacé et retiré.

565. Subparagraph 63(3)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) at the rate of $13,275 per annum if the member represents any other electoral district listed in Schedule 3 to the *Canada Elections Act*, and

1992, c. 30

Referendum Act

566. Subsection 13(6) of the French version of the *Referendum Act* is replaced by the following:

Titre d'un parti

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le titre d'un parti s'entend à la fois du titre complet du parti ainsi que de tout autre titre ou abréviation utilisés pour le désigner dans les documents électoraux.

562. Le paragraphe 29(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présumée vacance

(1.1) L'ordre officiel de délivrer un bref relatif à une élection peut être adressé au directeur général des élections en cas de réception du rapport prévu à l'alinéa 318*a*) de la *Loi électorale du Canada*, l'impossibilité de déclarer un candidat élu en raison du partage des voix étant assimilée à une vacance.

Présumée élection partielle

(1.2) L'élection déclenchée dans le cadre du paragraphe (1.1) est assimilée à une élection partielle.

Date de la délivrance du bref

(2) Le bref peut être délivré à tout moment après le décès ou l'acceptation de la charge ou, dans le cas visé au paragraphe (1.1), après la réception du rapport visé à ce paragraphe.

563. Les paragraphes 30(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

564. Le paragraphe 31(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dissolution du Parlement

(3) En cas de dissolution du Parlement après l'émission du bref, celui-ci est réputé remplacé et retiré.

565. Le sous-alinéa 63(3)(*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) de treize mille deux cent soixante-quinze dollars, s'il représente toute autre circonscription figurant à l'annexe 3 de la *Loi électorale du Canada*,

Loi référendaire

1992, ch. 30

566. Le paragraphe 13(6) de la version française de la *Loi référendaire* est remplacé par ce qui suit :

Titre d'un parti

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le titre d'un parti s'entend à la fois du titre complet du parti ainsi que de tout autre titre ou abréviation utilisés pour le désigner dans les documents électoraux.

567. The heading before section 29 of the French version of the Act is replaced by the following:

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

568. (1) Subsections 29(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Application by Her Majesty in right of Canada

29. (1) Her Majesty in right of Canada may, not later than ten days after the validation of results has been completed in an electoral district, apply for a recount of the votes cast in the electoral district on a referendum question to a judge to whom an application for a recount may be made under the *Canada Elections Act* in respect of the electoral district.

Application by Her Majesty in right of a province or an elector

(2) Her Majesty in right of a province or any elector ordinarily resident in a province may, not later than ten days after the validation of results has been completed in an electoral district in the province, apply for a recount of the votes cast in the electoral district on a referendum question to a judge to whom an application for a recount may be made under the *Canada Elections Act* in respect of the electoral district.

(2) Subsections 29(5) and (6) of the French version of the Act are replaced by the following:

Dépouillement judiciaire

(5) Le juge ordonne le dépouillement et en fixe la date lorsqu'il est convaincu que les voix exprimées dans la circonscription ont pu être mal comptées ou additionnées, rejetées par erreur ou faire l'objet d'un relevé inexact et qu'il y a une possibilité raisonnable que le dépouillement change le résultat du référendum dans la circonscription.

Délai

(6) La date du dépouillement judiciaire ne peut être postérieure au quatrième jour suivant celui de l'ordonnance de dépouillement.

569. Section 30 of the French version of the Act is replaced by the following:

Présence des électeurs

30. Si le juge est convaincu que soit les électeurs qui favorisent la question, soit ceux qui s'y opposent, ne sont pas représentés au dépouillement, trois électeurs qui le demandent ont le droit d'être présents au nom du groupe d'électeurs non représenté; toutefois, aucune autre personne que celles qui sont visées au présent article ne peut, sans l'autorisation du juge, être présente.

567. L'intertitre précédant l'article 29 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

568. (1) Les paragraphes 29(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Requête présentée par Sa Majesté du chef du Canada

29. (1) Sa Majesté du chef du Canada peut, au plus tard dix jours après la validation des résultats dans une circonscription, présenter une requête en dépouillement à un juge auquel une requête en dépouillement judiciaire dans la circonscription pourrait être présentée en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Requête présentée par Sa Majesté du chef d'une province

(2) Sa Majesté du chef d'une province ou un électeur résidant habituellement dans la province peut, au plus tard dix jours après la validation des résultats dans une circonscription de la province, présenter une requête en dépouillement à un juge auquel une requête en dépouillement judiciaire pourrait être présentée en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

(2) Les paragraphes 29(5) et (6) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dépouillement judiciaire

(5) Le juge ordonne le dépouillement et en fixe la date lorsqu'il est convaincu que les voix exprimées dans la circonscription ont pu être mal comptées ou additionnées, rejetées par erreur ou faire l'objet d'un relevé inexact et qu'il y a une possibilité raisonnable que le dépouillement change le résultat du référendum dans la circonscription.

Délai

(6) La date du dépouillement judiciaire ne peut être postérieure au quatrième jour suivant celui de l'ordonnance de dépouillement.

569. L'article 30 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence des électeurs

30. Si le juge est convaincu que soit les électeurs qui favorisent la question, soit ceux qui s'y opposent, ne sont pas représentés au dépouillement, trois électeurs qui le demandent ont le droit d'être présents au nom du groupe d'électeurs non représenté; toutefois, aucune autre personne que celles qui sont visées au présent article ne peut, sans l'autorisation du juge, être présente.

1996, c. 35, s. 91

570. The definition "referendum officer" in subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

"referendum officer" *« fonctionnaire référendaire »*

"referendum officer" means returning officers, assistant returning officers, additional assistant returning officers, persons authorized by a returning officer to perform duties under this Act, revising agents, deputy returning officers, poll clerks, registration officers, information officers, persons responsible for maintaining order at a central polling place, central poll supervisors, persons appointed to collect ballot boxes, the special voting rules administrator, special ballot officers, liaison officers for correctional institutions and deputy returning officers and poll clerks for correctional institutions.

571. Section 38 of the Act is replaced by the following:

References in offence provisions

38. For the purposes of a prosecution or proceeding under this Act, the references in section 508, subsection 510(1), section 511 and subsections 512(1), 514(1) and 515(1) and (3) of the *Canada Elections Act* to "this Act" shall be construed as references to "the *Referendum Act*".

R.S., c. S-26

Supreme Court Act

572. Subsection 59(3) of the *Supreme Court Act* is replaced by the following:

Non-application to election cases

(3) This section does not apply to appeals under section 532 of the *Canada Elections Act*.

Repeals

Repeal of R.S., c. C-39

573. The *Dominion Controverted Elections Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. C-45

574. The *Corrupt Practices Inquiries Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. D-3

575. The *Disfranchising Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. E-2

576. The *Canada Elections Act* is repealed.

Coming into Force

Coming into force

577. This Act comes into force six months after the day on which it is assented to unless, before that time, the Chief Electoral Officer has published a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations for the bringing into operation of this Act have been made and that this Act may come into force accordingly.

1996, ch. 35, art. 91

570. La définition de « fonctionnaire référendaire », au paragraphe 32(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fonctionnaire référendaire » "*referendum officer*"

« fonctionnaire référendaire » Le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, le directeur adjoint du scrutin supplémentaire, toute personne à qui le directeur du scrutin a délégué des fonctions, l'agent réviseur, le scrutateur, le greffier du scrutin, l'agent d'inscription, le préposé à l'information, le responsable du maintien de l'ordre, le superviseur d'un centre de scrutin, la personne nommée pour recueillir les urnes, l'administrateur des règles électorales spéciales, l'agent des bulletins de vote spéciaux, l'agent de liaison d'un établissement correctionnel ainsi que le scrutateur et le greffier du scrutin d'un établissement correctionnel.

571. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renvois

38. Dans le cadre des poursuites, actions ou procédures sous le régime de la présente loi, les mentions de « la présente loi », aux articles 508 et 511, aux paragraphes 510(1), 512(1), 514(1) et 515(1) de la *Loi électorale du Canada*, valent mention de « la *Loi référendaire* »;

L.R., ch. S-26

Loi sur la Cour suprême

572. Le paragraphe 59(3) de la *Loi sur la Cour suprême* est remplacé par ce qui suit :

Contentieux électoral

(3) Le présent article ne s'applique pas aux appels interjetés au titre de l'article 532 de la *Loi électorale du Canada*.

Abrogations

Abrogation de L.R., ch. C-39

573. La *Loi sur les élections fédérales contestées* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. C-45

574. La *Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. D-3

575. La *Loi sur la privation du droit de vote* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. E-2

576. La *Loi électorale du Canada* est abrogée.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

577. La présente loi entre en vigueur six mois après sa sanction à moins qu'avant cette date, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à sa mise en application ont été faits et qu'elle peut en conséquence entrer en vigueur.

CHAPTER 19

An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act (political financing)

[*Assented to 19th June, 2003*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

1. - 64.

[The amendments brought about by these provisions have been integrated to the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, as amended, which is found under the tab *Canada Elections Act* of this edition of *Federal Electoral Legislation*.]

TRANSITIONAL PROVISIONS

Prior contributions

65. A contribution made before the coming into force of this section shall not be taken into account for the purposes of subsections 404.1(1) and 405(1) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act.

Coming into force during an election period

66. (1) If this section comes into force during an election period, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the coming into force of this section, applies with respect to that election and all related obligations and rights including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses.

Prior elections

(2) For greater certainty, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the coming into force of this section, applies with respect to any election that preceded the coming into force of this section and to all related obligations or rights including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses.

Coming into force during a leadership contest

67. If this section comes into force during a competition for the selection of the leader of a registered party, the *Canada Elections Act*, as amended by this Act, does not apply with respect to that competition.

CHAPITRE 19

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu (financement politique)

[*Sanctionnée le 19 juin 2003*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

1. - 64.

[Les modifications apportées par ces dispositions ont été intégrées à la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, telle que modifiée, qui se trouve sous l'onglet *Loi électorale du Canada* de cette édition de *Législation électorale fédérale*.]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Contributions antérieures

65. Il n'est pas tenu compte des contributions apportées avant l'entrée en vigueur du présent article pour l'application des paragraphes 404.1(1) et 405(1) de la *Loi électorale du Canada*, édictés par la présente loi.

Entrée en vigueur pendant une période électorale

66. (1) Si le présent article entre en vigueur pendant une période électorale, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard de l'élection et des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales.

Entrée en vigueur immédiatement après une période électorale

(2) Il est entendu que la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard de l'élection tenue avant cette date et des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales.

Entrée en vigueur pendant une course à la direction

67. Si le présent article entre en vigueur pendant une compétition en vue de la désignation du chef d'un parti enregistré, la *Loi électorale du Canada*, modifiée par la présente loi, ne s'applique pas à l'égard de cette compétition.

Suspended party

68. A political party whose registration is suspended immediately before this section comes into force is deregistered on the day on which it comes into force. *The Canada Elections Act*, as amended by this Act, applies with respect to the deregistration.

Parti suspendu

68. Le parti enregistré qui est suspendu à la veille de l'entrée en vigueur du présent article est réputé radié à compter de cette entrée en vigueur. La *Loi électorale du Canada*, dans sa version modifiée par la présente loi, s'applique à la radiation de ce parti.

Financial reporting — registered parties

69. (1) Despite section 66, for the fiscal period of a registered party during which this section comes into force,

(*a*) sections 424 to 427 and 429 to 431 of the *Canada Elections Act*, as amended by this Act, apply in respect of the documents that the registered party must provide in relation to that fiscal period; and

(*b*) with respect to contributions accepted by a registered party during that fiscal period and before the coming into force of this section, subsection 424(2) shall apply as if paragraphs 424(2)(*a*) to (*c*.1) of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this section, continued to be in force except that paragraph 424(2)(*c*) shall be applied without regard to the words "for its use, either directly or through one of its electoral district associations or a trust fund established for the election of a candidate endorsed by the registered party".

Rapports financiers : partis enregistrés

69. (1) Malgré l'article 66, pour l'exercice des partis enregistrés au cours duquel le présent article entre en vigueur :

a) les articles 424 à 427 et 429 à 431 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version modifiée par la présente loi, s'appliquent aux documents que ceux-ci doivent produire relativement à leurs opérations financières pour cet exercice;

b) en ce qui concerne les contributions acceptées par ceux-ci au cours de cet exercice avant l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 424(2) s'applique comme si les alinéas 424(2)*a*) à *c*.1) de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version antérieure à cette date, s'appliquent sans tenir compte du passage suivant de l'alinéa 424(2)*c*) : « directement ou par l'intermédiaire d'une de ses associations de circonscription ou d'une fiducie constituée pour l'élection d'un candidat soutenu par le parti ».

Prior fiscal period

(2) Sections 424 to 428 of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this section, apply with respect to the documents that a registered party must provide in relation to any fiscal period ending before the coming into force of this section.

Exercice antérieur

(2) Les articles 424 à 428 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquent aux documents que les partis enregistrés doivent produire relativement à un exercice terminé avant cette date.

Electoral campaign return of candidate

70. For the electoral campaign return of a candidate filed after this section comes into force,

(*a*) sections 451 to 456 of the *Canada Elections Act*, as amended by this Act, apply; and

(*b*) with respect to contributions accepted by a candidate before the coming into force of this section, subsection 451(2) shall apply as if paragraphs 451(2)(*f*) to (*h*.1) of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this section, continued to be in force except that paragraph 451(2)(*h*) shall be applied without regard to the words "either directly or through a registered party that endorses the candidate or through one of its trust funds, a trust fund established for the election of the candidate or an electoral district association".

Compte de campagne électorale des candidats

70. Pour le compte des dépenses électorales d'un candidat dressé après l'entrée en vigueur du présent article :

a) les articles 451 à 456 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version modifiée par la présente loi, s'appliquent;

b) le paragraphe 451(2) de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version modifiée par la présente loi, s'applique aux contributions acceptées par ce candidat avant l'entrée en vigueur du présent article, comme si ses alinéas *f*) à *h*.1) n'avaient pas été modifiés par la présente loi et sans tenir compte du passage suivant de cette version de l'alinéa *h*) : « directement ou par l'intermédiaire du parti enregistré qui soutient le candidat, d'une fiducie de ce parti, d'une fiducie constituée pour l'élection du candidat ou d'une association de circonscription ».

Proportionate allowance

71. (1) For the quarter during which this section comes into force, the allowance payable to a registered party under section 435.02 of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, shall be proportionate to that part of the quarter during which that section is in force.

Allocation proportionnelle

71. (1) Pour le trimestre au cours duquel le présent article entre en vigueur, l'allocation payable à un parti enregistré au titre de l'article 435.02 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par la présente loi, est calculée proportionnellement à la partie de ce trimestre à laquelle s'applique cet article.

Advance payment

(2) The allowance payable to a registered party under section 435.02 of the *Canada Elections Act*, as enacted by section 40 of this Act, for the quarter during which this section comes into force and for any remaining quarters of the year during which it comes into force shall be estimated on the basis of the most recent general election preceding the coming into force of this section and paid within 30 days after its coming into force. Subsection 435.02(2) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, applies to that payment with any modifications that may be required.

Paiements anticipés

(2) L'allocation à verser à un parti enregistré au titre de l'article 435.02 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par l'article 40 de la présente loi, pour le trimestre au cours duquel le présent article entre en vigueur et pour chaque trimestre de l'année au cours de laquelle le présent article entre en vigueur est estimée sur le fondement de l'élection générale précédant l'entrée en vigueur du présent article et payée dans les trente jours suivant cette date. Le paragraphe 435.02(2) de la *Loi électorale du Canada*, édicté par la présente loi, s'applique à l'égard de ce paiement avec les adaptations nécessaires.

Advance payment to be taken into account

(3) In the application of sections 435.01 and 435.02 of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, any amount paid under subsection (2) in relation to a quarter shall be taken into account. A registered party that received an amount under subsection (2) for a quarter that is in excess of the amount to which it is entitled under those sections for that quarter shall without delay return to the Receiver General the amount of that excess. The Receiver General may reduce any other amount payable to the party by the amount of that excess.

Prise en compte des paiements anticipés

(3) Pour l'application des articles 435.01 et 435.02 de la *Loi électorale du Canada*, édictés par la présente loi, toute somme payée au titre du paragraphe (2) pour un trimestre est prise en compte. Le parti enregistré qui a reçu au titre du paragraphe (2), pour un trimestre, une somme qui excède celle à laquelle il a droit au titre de ces articles pour ce trimestre est tenu de rembourser cet excédent au receveur général sans délai. Le receveur général peut opérer compensation entre cet excédent et toute somme à payer au parti.

Next general election

72. For the first general election after the coming into force of this section, the reference to "50%" in subsection 435(1) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, shall be read as a reference to "60%".

Prochaine élection générale

72. Pour l'élection générale qui suit l'entrée en vigueur du présent article, la mention de 50 % au paragraphe 435(1) de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version modifiée par la présente loi, vaut mention de 60 %.

R.S., c. 1. (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

73. (1) Subsections 127(3) to (4.1) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

73. (1) Les paragraphes 127(3) à (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont remplacés par ce qui suit :

Monetary contributions — *Canada Elections Act*

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the total of all amounts each of which is a monetary contribution referred to in the *Canada Elections Act* made by the taxpayer in the year to a registered party, a provincial division of a registered party, a registered association or a candidate, as those terms are defined in that Act,

Contributions monétaires : *Loi électorale du Canada*

(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au titre du total des montants représentant chacun une contribution monétaire, visée par la *Loi électorale du Canada*, faite par le contribuable au cours de l'année à un parti enregistré, à la division provinciale d'un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, au sens donné à ces termes par cette loi :

(*a*) when that total does not exceed $400, 75% of that total,

(*b*) when that total exceeds $400 and does not exceed $750, $300 plus 50% of the amount by which that total exceeds $400, and

(*c*) when that total exceeds $750, the lesser of

(i) $650, and

(ii) $475 plus 33 1/3% of the amount by which the total exceeds $750,

if payment of each monetary contribution that is included in that total is evidenced by filing with the Minister a receipt, signed by the agent authorized under that Act to accept that monetary contribution, that contains prescribed information.

a) 75 % de ce total, s'il ne dépasse pas 400 $;

b) 300 $ plus 50 % de l'excédent de ce total sur 400 $, si celui-ci dépasse 400 $ sans dépasser 750 $;

c) le moindre des montants suivants, si ce total dépasse 750 $:

(i) 650 $,

(ii) 475 $ plus 33 1/3 % de l'excédent de ce total sur 750 $.

Pour ce faire, le versement de chaque contribution monétaire comprise dans le total doit être constaté par la présentation au ministre d'un reçu contenant les renseignements prescrits et portant la signature de l'agent autorisé par cette loi à accepter la contribution.

Issue of receipts

(3.1) A receipt referred to in subsection (3) must be issued only in respect of the monetary contribution that it provides evidence for and only to the contributor who made it.

Délivrance de reçus

(3.1) Le reçu visé au paragraphe (3) n'est délivré que relativement à la contribution monétaire dont il constate le versement et qu'à l'auteur de celle-ci.

Authorization required for receipts from registered associations

(3.2) No agent of a registered association of a registered party shall issue a receipt referred to in subsection (3) unless the leader of the registered party has, in writing, notified the financial agent, as referred to in the *Canada Elections Act*, of the registered association that its agents are authorized to issue those receipts.

Reçu d'associations enregistrées : autorisation

(3.2) L'agent de l'association enregistrée d'un parti enregistré ne peut délivrer le reçu visé au paragraphe (3) que si le chef du parti enregistré a avisé par écrit l'agent financier de l'association enregistrée, visé par la *Loi électorale du Canada*, que ses agents sont autorisés à délivrer ces reçus.

Monetary contributions — form and content

(4.1) For the purpose of subsections (3), (3.1) and (4.2), a monetary contribution made by a taxpayer may be in the form of cash or of a negotiable instrument issued by the taxpayer. However, it does not include

(*a*) a monetary contribution that a taxpayer who is an agent authorized under the *Canada Elections Act* to accept monetary contributions makes in that capacity; or

(*b*) a monetary contribution in respect of which a taxpayer has received or is entitled to receive a financial benefit of any kind (other than a prescribed financial benefit or a deduction under subsection (3)) from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan or deduction from tax or an allowance or otherwise.

Contributions monétaires : conditions de forme et de fond

(4.1) Pour l'application des paragraphes (3), (3.1) et (4.2), la contribution monétaire d'un contribuable peut être faite en argent liquide ou au moyen d'un effet négociable émis par le contribuable. Ne constitue pas une contribution monétaire :

a) celle qu'un contribuable fait en sa qualité d'agent autorisé par la *Loi électorale du Canada* à accepter des contributions monétaires;

b) celle au titre de laquelle un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir un avantage financier quelconque (à l'exclusion d'un avantage financier prévu par règlement et d'une déduction prévue au paragraphe (3)) d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'avoir fiscal ou d'allocation, ou sous une autre forme.

(2) Subsection (1) applies to monetary contributions made in taxation years ending after 2003.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux contributions monétaires faites au cours des années d'imposition se terminant après 2003.

(3) For monetary contributions made in 2004 taxation years but before the day on which subsection 74(1) comes into force, subsection 127(3) of the *Income Tax Act* is to be read as enacted by subsection (1) except that the expression "to a registered party, a registered association, or a candidate" is to be replaced by the expression "to a registered party or a candidate".

(4) If the day on which subsection 74(1) comes into force occurs during an election period, within the meaning assigned by the *Canada Elections Act*, subsection 127(3) of the *Income Tax Act* is to be read, in respect of that election, as described by subsection (3).

74. (1) Section 230.1 of the Act is replaced by the following:

Records re monetary contributions — *Canada Elections Act*

230.1 (1) Every agent authorized under the *Canada Elections Act* to accept monetary contributions referred to in that Act shall keep records, sufficient to enable each monetary contribution within the meaning assigned by subsection 127(4.1) that they receive and the expenditures that they make to be verified, (including a duplicate of the receipt referred to in subsection 127(3) for each of those monetary contributions) at

(*a*) in the case of an agent other than an official agent of a candidate, the address recorded in the registry of parties or of electoral district associations referred to in the *Canada Elections Act*; and

(*b*) in the case of an official agent of a candidate, the agent's address set out in the nomination papers filed under that Act with the returning officer when the candidate was a prospective candidate or any other address that the Minister designates.

Information return

(2) Each agent to whom subsection (1) applies shall file with the Minister an information return in prescribed form and containing prescribed information. The return is to be filed within the period for the filing of a financial transactions return or an electoral campaign return, as the case may be, under the *Canada Elections Act*.

Application of subsections 230(3) to (8)

(3) Subsections 230(3) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the keeping of records by agents as required by subsection (1).

(3) En ce qui concerne les contributions monétaires faites au cours de l'année d'imposition 2004, mais avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 74(1), le paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique ainsi qu'il est édicté par le paragraphe (1), sauf que la mention « à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat » vaut mention de « à un parti enregistré ou à un candidat ».

(4) Si le paragraphe 74(1) entre en vigueur pendant une période électorale, au sens de la *Loi électorale du Canada*, le paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé être libellé conformément au paragraphe (3) pour ce qui est de l'élection.

74. (1) L'article 230.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registres des contributions monétaires : *Loi électorale du Canada*

230.1 (1) Tout agent autorisé par la *Loi électorale du Canada* à accepter des contributions monétaires visées par cette loi tient des registres propres à permettre le contrôle de chaque contribution monétaire, au sens du paragraphe 127(4.1), qu'il reçoit et des dépenses qu'il engage, y compris un double du reçu visé au paragraphe 127(3) délivré pour chacune de ces contributions. Les registres sont tenus :

a) dans le cas d'un agent, sauf l'agent officiel d'un candidat, à l'adresse figurant dans le registre des partis ou des associations de circonscription, prévu par la *Loi électorale du Canada*;

b) dans le cas de l'agent officiel d'un candidat, à l'adresse de l'agent indiquée dans les actes de candidature présentés au directeur du scrutin en vertu de cette loi au moment où le candidat désirait se porter candidat, ou à toute autre adresse désignée par le ministre.

Déclaration de renseignements

(2) Tout agent auquel le paragraphe (1) s'applique présente au ministre une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. La déclaration doit être produite dans le délai fixé par la *Loi électorale du Canada* pour la production du compte de campagne électorale ou du rapport financier portant sur les opérations financières, selon le cas.

Application des paragraphes 230(3) à (8)

(3) Les paragraphes 230(3) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la tenue de registres par des agents, exigée aux termes du paragraphe (1).

(2) On and after the day on which this Act receives royal assent but before the day on which subsection (1) comes into force, subsection 230.1 of the *Income Tax Act* is to be read as enacted by subsection (1) except that paragraph 230.1(1)(*a*), as enacted by that subsection, is to be read without reference to the expression "or of registered associations".

(3) If the day on which subsection (1) comes into force occurs during an election period, within the meaning assigned by the *Canada Elections Act*, paragraph 230.1(1)(*a*) of the *Income Tax Act* is to be read, in respect of that election, as described by subsection (2).

(2) À la date de sanction de la présente loi et après cette date, mais avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), l'article 230.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique ainsi qu'il est édicté par le paragraphe (1), sauf que l'alinéa 230.1(1)*a*), édicté par ce paragraphe, s'applique compte non tenu du passage « ou des associations de circonscription ».

(3) Si le paragraphe (1) entre en vigueur pendant une période électorale, au sens de la *Loi électorale du Canada*, l'alinéa 230.1(1)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé être libellé conformément au paragraphe (2) pour ce qui est de l'élection.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

75. (1) This Act, other than section 34.1, subsections 49(1) and (2), section 73 and subsection 74(2), comes into force on January 1, 2004.

Entrée en vigueur

75. (1) La présente loi, à l'exception de l'article 34.1, des paragraphes 49(1) et (2), de l'article 73 et du paragraphe 74(2), entre en vigueur le 1er janvier 2004.

Coming into force

(2) Section 34.1 comes into force on January 1, 2005.

Entrée en vigueur

(2) L'article 34.1 entre en vigueur le 1er janvier 2005.

SCHEDULE 1 – FORMS

ANNEXE 1 – FORMULAIRES

SCHEDULE 1

FORM 1
(*Section 58*)

WRIT OF ELECTION

.....
Deputy of the Governor General

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To .....

of .....

GREETING:

WHEREAS, by and with the advice of OUR PRIME MINISTER OF CANADA, We have ordered a PARLIAMENT TO BE HELD AT OTTAWA, on the ..... day of ..... next. (*Omit the foregoing preamble in case of a by-election.*)

WE COMMAND YOU that, notice of the time and place of election being duly given,

YOU DO CAUSE election to be made according to law of a member to serve in the House of Commons of Canada for the said electoral district in the Province aforesaid (*in case of a by-election*: in the place of .....);

AND YOU DO CAUSE the closing day for the nomination of candidates to be .....;

And if a poll becomes necessary, that the poll be held on .....;

AND YOU DO CAUSE the name of that member when so elected, whether present or absent, to be certified to Our Chief Electoral Officer, as by law directed (*in case of a by-election, omit the following*) as soon as possible and not later than the ..... day of ..... (*year*).

Witness: ....., Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved ....., Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, GOVERNOR GENERAL AND COMMANDER-IN-CHIEF OF CANADA.

At Our City of Ottawa, on ..... and in the ..... year of Our Reign.

BY COMMAND,
Chief Electoral Officer

ANNEXE 1

FORMULAIRE 1
(*article 58*)

BREF D'ÉLECTION

.....
Suppléant du gouverneur général

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À .....

de .....

SALUT :

CONSIDÉRANT QUE, sur l'avis de NOTRE PREMIER MINISTRE DU CANADA, Nous avons ordonné qu'un PARLEMENT SOIT TENU À OTTAWA, le ..... jour de ..... prochain. (*Omettre le préambule précédent s'il s'agit d'une élection partielle.*)

NOUS VOUS ORDONNONS, après qu'avis du moment et du lieu en aura été dûment donné,

DE POURVOIR à l'élection, selon la loi, d'un député à la Chambre des communes du Canada, pour la circonscription, dans la province susmentionnée (*s'il s'agit d'une élection partielle* : pour remplacer .....);

ET DE POURVOIR aux candidatures jusqu'au .....;

Et, si la tenue d'un scrutin est nécessaire, de tenir ce scrutin le .....;

ET DE FAIRE RAPPORT du nom de ce député, lorsqu'il sera ainsi élu, qu'il soit présent ou absent, à Notre directeur général des élections, selon que le prescrit la loi (*s'il s'agit d'une élection partielle, omettre ce qui suit*) aussitôt que possible et au plus tard le ..... jour de ..... (*année*).

Témoin : ....., Suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé ....., Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET COMMANDANT EN CHEF DU CANADA.

En Notre ville d'Ottawa, le ..... en la ..... année de Notre règne.

PAR ORDRE,
Directeur général des élections

FORM 2
(*Section 62*)

FORMULAIRE 2
(*article 62*)

NOTICE OF ELECTION

CANADA

AVIS DE CONVOCATION

of which all persons are asked to take notice and to govern themselves accordingly and in obedience to Her Majesty's writ of election directed to me for the electoral district of :

dont chacun est requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence. En conformité avec le bref de Sa Majesté m'ordonnant de tenir une élection pour la circonscription de

for the purpose of electing a person to serve in the House of Commons of Canada, public notice is hereby given of the following:

d'un député pour siéger à la Chambre des communes du Canada, un avis public est par les présentes donné de ce qui suit :

NOMINATIONS OF CANDIDATES WILL BE RECEIVED BY ME BEFORE 2 P.M. ON

DATE

AT MY OFFICE

JE RECEVRAI LES CANDIDATURES JUSQU'À 14 HEURES LE

DATE

À MON BUREAU

IF A POLL IS GRANTED
POLLING DAY WILL BE

MONDAY

DATE
HOURS

AT LOCATIONS TO BE PUBLISHED BY ME AT A LATER DATE.

SI UN SCRUTIN EST OCTROYÉ
LE SCRUTIN SE TIENDRA

LUNDI

DATE
HEURES

AUX ENDROITS DONT JE DONNERAI SUBSÉQUEMMENT AVIS.

I HAVE ESTABLISHED MY OFFICE for the conduct of the election at the following location, where I shall validate the results from the statements of the vote and declare the name of the person who obtained the largest number of votes as noted.

ADDRESS
DATE
TIME

J'AI ÉTABLI MON BUREAU pour la conduite de l'élection à l'endroit suivant où je procéderai à la validation des résultats à partir des relevés du scrutin et déclarerai le nom du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

ADRESSE
DATE
HEURE

GIVEN UNDER MY HAND

DONNÉ SOUS MON SEING

AT À	DATE	RETURNING OFFICER/DIRECTEUR DU SCRUTIN

OFFENCE: It is an offence with severe penalties to remove, cover up or alter this document.

INFRACTION : Quiconque enlève, recouvre ou modifie de quelque façon ce document commet une infraction entraînant des peines sévères.

FORM 3
(*Subsections 116(1) and 138(1)*)

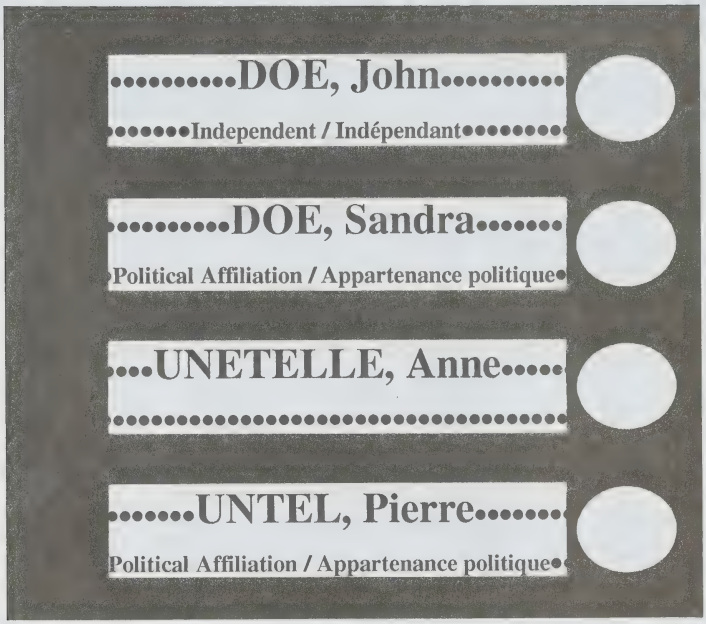
FORM OF BALLOT PAPER

Front

FORMULAIRE 3
(*paragraphes 116(1) et 138(1)*)

FORMULAIRE DU BULLETIN DE VOTE

Recto



FORM 3 — *Concluded*

FORM OF BALLOT PAPER

Back

FORMULAIRE 3 (*suite et fin*)

FORMULAIRE DU BULLETIN DE VOTE

Verso

No. 1002

. . . . . .

(Line of perforations)

Nº 1002

. . . . . .

(Ligne de perforations)



CANADA

SPACE FOR INITIALS OF D.R.O.

INITIALES DU SCRUTATEUR

GENERAL ELECTION
ELECTORAL DISTRICT OF

(*year / année*)

ÉLECTION GÉNÉRALE
CIRCONSCRIPTION DE

POLLING DAY / JOUR DU SCRUTIN

(*date*)

Printed by: **Imprimé par :**

(*name and address of printer / nom et adresse de l'imprimeur*)

FORM 4
(*Section 186*)

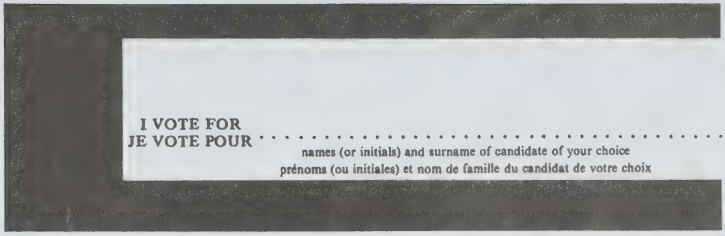
FORM OF SPECIAL BALLOT PAPER

Front of ballot paper

FORMULAIRE 4
(*article 186*)

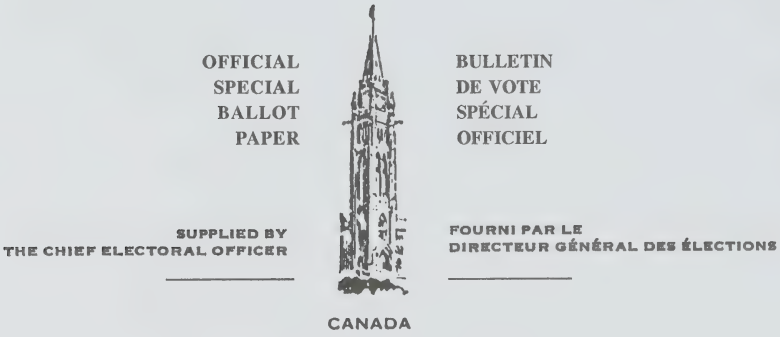
FORMULAIRE DU BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL

Recto du bulletin de vote



Back of ballot paper

Verso du bulletin de vote



Supplied by the Chief Electoral Officer, pursuant to Part 11 of the *Canada Elections Act.*

Fourni par le directeur général des élections, conformément à la partie 11 de la *Loi électorale du Canada.*

SCHEDULE 2 – PROVINCIAL ACTS AND OTHER SOURCES OF INFORMATION FOR THE PURPOSES OF SECTION 46

ANNEXE 2 – LOIS PROVINCIALES ET TOUTE AUTRE SOURCE DE RENSEIGNEMENTS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 46

SCHEDULE 2
(Section 46)

PROVINCIAL ACTS

Alberta

Election Act, R.S.A. 1980, c. E-2
Motor Vehicle Administration Act, R.S.A. 1980, c. M-22
Vital Statistics Act, R.S.A. 1980, c. V-4

British Columbia

Election Act, R.S.B.C. 1996, c. 106
Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1996, c. 318
Vital Statistics Act, R.S.B.C. 1996, c. 479

Manitoba

The City of Winnipeg Act, S.M. 1989-90, c. 10
The Elections Act, R.S.M. 1987, c. E30
The Highway Traffic Act, S.M. 1985-86, c. 3
The Local Authorities Election Act, R.S.M. 1987, c. L180
The Vital Statistics Act, R.S.M. 1987, c. V60

New Brunswick

Elections Act, R.S.N.B. 1973, c. E-3
Motor Vehicle Act, R.S.N.B. 1973, c. M-17
Vital Statistics Act, S.N.B. 1979, c. V-3

Newfoundland

Elections Act, 1991, S.N. 1992, c. E-3.1
Highway Traffic Act, R.S.N. 1990, c. H-3
Vital Statistics Act, R.S.N. 1990, c. V-6

Northwest Territories

Elections Act, R.S.N.W.T. 1988, c. E-2
Motor Vehicles Act, R.S.N.W.T. 1988, c. M-16
Vital Statistics Act, R.S.N.W.T. 1988, c. V-3

Nova Scotia

Elections Act, R.S.N.S. 1989, c. 140
Motor Vehicle Act, R.S.N.S. 1989, c. 293
Vital Statistics Act, R.S.N.S. 1989, c. 494

Nunavut

Elections Act, R.S.N.W.T. 1988, c. E-2, as duplicated for Nunavut by s. 29 of the *Nunavut Act*, S.C. 1993, c. 28
Motor Vehicles Act, R.S.N.W.T. 1988, c. M-16, as duplicated for Nunavut by s. 29 of the *Nunavut Act*, S.C. 1993, c. 28
Vital Statistics Act, R.S.N.W.T. 1988, c. V-3, as duplicated for Nunavut by s. 29 of the *Nunavut Act*, S.C. 1993, c. 28

ANNEXE 2
(article 46)

LOIS PROVINCIALES

Alberta

Election Act, R.S.A. 1980, ch. E-2
Motor Vehicle Administration Act, R.S.A. 1980, ch. M-22
Vital Statistics Act, R.S.A. 1980, ch. V-4

Colombie-Britannique

Election Act, R.S.B.C. 1996, ch. 106
Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1996, ch. 318
Vital Statistics Act, R.S.B.C. 1996, ch. 479

Île-du-Prince-Édouard

Election Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. E-1.1
Highway Traffic Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-5
Vital Statistics Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. V-4

Manitoba

Code de la route, S.M. 1985-86, ch. 3
Loi électorale, L.R.M. 1987, ch. E30
Loi sur la Ville de Winnipeg, S.M. 1989-90, ch. 10
Loi sur l'élection des autorités locales, L.R.M. 1987, ch. L180
Loi sur les statistiques de l'état civil, L.R.M. 1987, ch. V60

Nouveau-Brunswick

Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, ch. E-3
Loi sur les statistiques de l'état civil, L.N.-B. 1979, ch. V-3
Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17

Nouvelle-Écosse

Elections Act, R.S.N.S. 1989, ch. 140
Motor Vehicle Act, R.S.N.S. 1989, ch. 293
Vital Statistics Act, R.S.N.S. 1989, ch. 494

Nunavut

Loi électorale, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-2, reproduite pour le Nunavut par l'art. 29 de la *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, ch. 28
Loi sur les statistiques de l'état civil, L.R.T.N.-O. 1988, ch. V-3, reproduite pour le Nunavut par l'art. 29 de la *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, ch. 28
Loi sur les véhicules automobiles, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, reproduite pour le Nunavut par l'art. 29 de la *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, ch. 28

Ontario

Election Act, R.S.O. 1990, c. E.6
Highway Traffic Act, R.S.O. 1990, c. H.8
Municipal Elections Act, 1996, S.O. 1996, c. 32
Vital Statistics Act, R.S.O. 1990, c. V.4

Prince Edward Island

Election Act, R.S.P.E.I. 1988, c. E-1.1
Highway Traffic Act, R.S.P.E.I. 1988, c. H-5
Vital Statistics Act, R.S.P.E.I. 1988, c. V-4

Quebec

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64
Election Act, R.S.Q., c. E-3.3
Highway Safety Code, R.S.Q., c. C-24.2

Saskatchewan

The Election Act, 1996, S.S. 1996, c. E-6.01
The Highway Traffic Act, S.S. 1986, c. H-3.1
The Vehicle Administration Act, S.S. 1986, c. V-2.1
The Vital Statistics Act, 1995, S.S. 1995, c. V-7.1

Yukon

Elections Act, S.Y. 1999, c. 13
Motor Vehicles Act, R.S.Y. 1986, c. 118
Vital Statistics Act, R.S.Y. 1986, c. 175

OTHER SOURCES OF INFORMATION

Canada Post Corporation's National Change of Address Database

Ontario

Code de la route, L.R.O. 1990, ch. H.8
Loi de 1996 sur les élections municipales, L.O. 1996, ch. 32
Loi électorale, L.R.O. 1990, ch. E.6
Loi sur les statistiques de l'état civil, L.R.O. 1990, ch. V.4

Québec

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64
Code de la sécurité routière, L.R.Q., ch. C-24.2
Loi électorale, L.R.Q., ch. E-3.3

Saskatchewan

Loi de 1995 sur les services de l'état civil, L.S. 1995, ch. V-7,1
The Election Act, 1996, S.S. 1996, ch. E-6.01
The Highway Traffic Act, S.S. 1986, ch. H-3.1
The Vehicle Administration Act, S.S. 1986, ch. V-2.1

Terre-Neuve

Elections Act, 1991, S.N. 1992, ch. E-3.1
Highway Traffic Act, R.S.N. 1990, ch. H-3
Vital Statistics Act, R.S.N. 1990, ch. V-6

Yukon

Loi sur les élections, L.Y. 1999, ch. 13
Loi sur les statistiques de l'état civil, L.R.Y. 1986, ch. 175
Loi sur les véhicules automobiles, L.R.Y. 1986, ch. 118

Territoires du Nord-Ouest

Loi électorale, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-2
Loi sur les statistiques de l'état civil, L.R.T.N.-O. 1988, ch. V-3
Loi sur les véhicules automobiles, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16

AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

La base de données du Programme national sur les changements d'adresse de la Société canadienne des postes

SCHEDULE 3 – LIST OF ELECTORAL DISTRICTS FOR THE PURPOSES OF PARAGRAPHS 66(1)(e) AND (f) AND SECTION 539

ANNEXE 3 – LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS POUR L'APPLICATION DES ALINÉAS 66(1)e) ET f) ET ARTICLE 539

SCHEDULE 3
(Paragraphs 66(1)(e) and (f) and section 539)

LIST OF ELECTORAL DISTRICTS

Province of Ontario
Algoma—Manitoulin
Kenora—Rainy River
Thunder Bay—Superior North
Timiskaming—Cochrane
Timmins—James Bay

Province of Quebec
Abitibi—Baie-James—Nunavik
Manicouagan

Province of Manitoba
Churchill

Province of British Columbia
Cariboo—Chilcotin
Prince George—Bulkley Valley
Prince George—Peace River
Skeena
Vancouver Island North

Province of Saskatchewan
Churchill River

Province of Alberta
Athabasca
Peace River
Yellowhead

Province of Newfoundland
Bonavista—Trinity—Conception
Burin—St. George's
Gander—Grand Falls
Humber—St. Barbe—Baie Verte
Labrador

Yukon
Yukon

Northwest Territories
Western Arctic

Nunavut
Nunavut

ANNEXE 3
(alinéas 66(1)e) et f) et article 539)

LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS

Province d'Ontario
Algoma—Manitoulin
Kenora—Rainy River
Thunder Bay—Superior-Nord
Timiskaming—Cochrane
Timmins—Baie James

Province de Québec
Abitibi—Baie-James—Nunavik
Manicouagan

Province du Manitoba
Churchill

Province de la Colombie-Britannique
Cariboo—Chilcotin
Prince George—Bulkley Valley
Prince George—Peace River
Skeena
Île de Vancouver-Nord

Province de la Saskatchewan
Rivière Churchill

Province d'Alberta
Athabasca
Peace River
Yellowhead

Province de Terre-Neuve
Bonavista—Trinity—Conception
Burin—St. George's
Gander—Grand Falls
Humber—St. Barbe—Baie Verte
Labrador

Yukon
Yukon

Territoires du Nord-Ouest
Western Arctic

Territoire du Nunavut
Nunavut

INDEX TO THE CANADA ELECTIONS ACT

INDEX DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

INDEX

CANADA ELECTIONS ACT

(The numbers refer to sections of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, as amended)

A

Access to information
- Auditors, 478.28(3)
- *Canada Gazette*
  - By-elections, publication of notice of withdrawal of writ, 551
  - *Canada Elections Act* amendments, publication, 554
  - Election expenses, inflation adjustment factor, publication, 414
  - Preliminary lists of electors, number of names published, 93(3)
  - Register of Electors, amendments to Schedule 2 *re* provincial acts, notice, 46(2)
  - Registered parties
    - Deregistration, notice published, 390(1)
    - Merger, notice, 401(3)
  - Return of the writ
    - Publication of name of candidate declared elected, 317(*b*)
    - Return of the writ, tie votes, publication of names and notice of by-election, 318(*b*)
  - Returning officers, names listed, 25
  - Revised list of electors, number of names published, 105(2)
  - Writ of election, notice of withdrawal, 59(2)
- Candidates
  - Auditor, right of access, 453(4)
  - Election expenses
    - Estimates, 442
    - Publication of deemed contributions, 450(4)
  - Electoral campaign return, documents, 451, 462, 463
- Chief Electoral Officer
  - Documents, instructions, correspondence and other reports, inspection, 541(1)
    - Certified copies, admissible in evidence, 541(3)
    - Extracts, fee, 541(2)
  - Reports, 533-537
- Commissioner of Canada Elections
  - Compliance agreements
    - Admission of responsibility, 517(4)
    - Compliance, notice, 518
    - Copy, 517(8)
    - Counsel, advising of right, 517(3)(*a*)
    - Dismissal of proceedings, 520
    - Grounds, 517(1)
    - Inadmissible in evidence, 517(5)
    - Non-compliance, notice, 519
    - Prosecution
      - Instituted, 519
      - Suspended, 517(6)
      - Terminated, 518(2)
    - Publication, 517(3)(*b*), 521
    - Renegotiation, 517(7)
    - Terms and conditions, 517(2)
  - Election documents, inspection, 540(4)
- Election documents
  - Certification, admissible in evidence, 540(5), 540(6)
  - Definition, 2(1)
  - Evidence, film or electronic form, 540(7)
  - Inspection, 540(3)
    - Exception, Chief Electoral Officer or Commissioner of Canada Elections, 540(4)
    - Order of court, 540(8), 540(9)
  - Retention by Chief Electoral Officer, 540(1)
- Election expenses
  - Electoral campaign returns, copies
    - Availability, 413(2)
    - Cost, 413(2)

Access to information (cont.)
- Delivery to returning officer, 413(1)
- Retention, 413(3)
- Returns, publication by Chief Electoral Officer
  - Deregistered parties, 412(4)
  - Election expenses returns, 412(1)
  - Electoral campaign returns, 412(1)
  - Financial transactions returns, 412(2)
  - Summary of return on candidates' election expenses, 412(3)
- Nomination contestants, 478.28(3)
- Personal information
  - Definition, 2(1)
  - Election documents, inspection, 540(3)
    - Exception, Chief Electoral Officer or Commissioner of Canada Elections, 540(4)
    - Order of court, 540(8), 540(9)
  - List of electors, unauthorized use, 487(1)
  - Preliminary lists of electors, name not added to Register of Electors on request, 101(2)
  - Register of Electors
    - Access to personal information, written request, 54
    - Changes/corrections, 50
    - Contents, 44(2), 49
    - Copies
      - Contents of lists of electors, 45(2)
      - Deadline, by October 15 in each year, 45(1), 45(3)
      - Electronic form, 45(1)
      - Exception, 45(3)
      - Member of each electoral district, 45(1)
      - Registered parties
        - Merger, 45(4)
        - Request, 45(1)
    - Deletion, 52
    - Electors in danger, 47
    - New electors, 48(1), 48(2)
    - Optional, 49(2)
    - Prohibitions, 56
    - Provincial Acts, 46(1), 46(2), Schedule 2
    - Provincial bodies, agreements, 55
    - Restrictions, 55(2), 55(3)
    - Sources, 46(1)
    - Updating, 46(1), 47
      - Payment, 553(*c*)
      - Provincial Acts, 46(2), Schedule 2
    - Use, restrictions, 53
    - Valuable consideration, 55(4)
    - Verification, 51
  - Secrecy of vote, 163
    - During and after poll, 164(1)
    - Failure to maintain, 164(2)
    - Special voting procedures, assistance by friend or related person, 155(4)
    - Violations, deputy returning officer duties, 164(3)
  - Secret ballot, offences
    - Failure to maintain secrecy, 489(2)(*a*), 489(3)(*c*)
    - Misrepresenting secrecy to influence vote, 482(*b*)
  - Special Voting Rules, Canadian Forces electors
    - Disabled persons, 216(2)(*b*)
    - Personal information, 199(2)
- Register of Electors
  - Documents

Access to information (cont.)
Inspection, 540(3)
Exception, Chief Electoral Officer or Commissioner of Canada Elections, 540(4)
Order of court, 540(8), 540(9)
Retention by Chief Electoral Officer
Form, film or electronic form, 540(2)
Time period, 540(2)
Personal information
Access to personal information, written request, 54
Changes/corrections, 50
Contents, 44(2), 49
Deletion, 52
Electors in danger, 47
New electors, 48(1), 48(2)
Optional, 49(2)
Prohibitions, 56(*e*), 502(2)(*d*), 502(2)(*e*)
Provincial Acts, 46, Schedule 2
Provincial bodies, agreements, 55
Restrictions, 55(2), 55(3)
Sources, 46(1)
Updating, 46(1), 47
Payment, 553(*c*)
Provincial Acts, 46(2), Schedule 2
Use, restrictions, 53
Valuable consideration, 55(4)
Verification, 51
Registered parties, auditor
Election expenses report
Cases where a statement shall be included, 430(2)
Information, right of access, 430(3)
Obligations, 430(1)
Prohibition, false, misleading or insufficient information, 431
Financial transactions return, audit report
Cases where a statement shall be included, 426(2)
Information, right of access, 426(3)
Obligations, 426(1)
Information, right of access, 426(3), 430(3)
Prohibition, 381(2)
Public records, 541(1)
Replacement, report, 379(2), 382(4)
Report, chief agent to file each fiscal period, 424(1)

Acclamation *see* Candidates

Addresses *see* Ballots — Candidate; By-elections — Residence; Electors — In Danger; Electors — Identification; Preliminary lists of electors; Special Voting Rules — Canadian Forces electors, Liaison officers — Electors residing in Canada — Electors temporarily resident outside Canada

Advance polling districts
Combining, 168(4)
Description, returning officer to give, 168(2)
Establishment by returning officer, 168(1)

Advance polling stations
Establishment, 168(3)
Level access, 168(6)
Exception, 168(7)
Location, request to change, 168(5)
See also Counting of votes

Advance polls
Ballot box
Custody, 175(5)
Examination and sealing, 175(1), 175(4)(*c*)
Opening, 175(2)(*a*), 175(4)(*a*)
Serial number, candidate or representative may check seal, 175(6)

Advance polls (cont.)
Ballots
Spoiled ballots, 175(2)(*c*)
Unused, 175(2)(*d*)
Closing, 175(2)
Counting of votes
Place, 289(1)
Prohibition, no count before close of polling stations, 289(3)
Rules, application, 289(2)
Definition, 2(1)
Deputy returning officer
Appointment, 32(*b*)
Duties, 169(3), 174, 175, 176(3)
Envelope, 175(2)(*b*)-175(2)(*e*), 175(4)(*b*)
Signatures, 175(3)
Extension of voting hours, 17(2), 175(2)
Notice of advance poll, 172
Poll clerk
Appointment, 32(*b*)
Duties, 169(4), 173(3), 174(2)
Procedure of vote, 171-176
Procedure, opening of advance poll, 175(1)
Record of votes cast
Collection, 176(1)
Copy, 175(2)(*d*)
Crossing off names of electors who voted, 176(2), 176(3)
Duplicate, 174(2)
Notations opposite name of elector, 174(2)(*a*)
Refusal to sign, 174(1)(*b*)
Signature, 174(2)(*b*)
Registration
After distribution of official list, 176(3)
Certificate, 169(3), 173(2)(*b*)
Entry by poll clerk, 169(4)
Identification, 169(2)
In person, 169(1)
List of electors deemed modified, 170
Poll clerk, functions, 174(2)
Returning officer, duties, 172, 176
Vote
Conduct, 171(1)
Count of number of electors, 175(2)(*d*)
Eligibility, 173(1)
Exceptions, request to take oath or sign record of votes cast, refused, 174(1)
Name not on list, 173(2)
Poll clerk to indicate on prescribed form, 173(3)
Voting hours, 171(2)
Extending, 17(2)
Re-opening, 175(4)
See also Advance polling stations; Offences

Advertising *see* Election advertising; Election expenses; Loudspeakers; Periodical publications; Third party election advertising

Affidavits
Administration, 549(1)
Fees, free of charge, 549(2)
See also Ballots — Printer; List of electors — Objection by elector

Agents *see* Registered agents (registered parties); Registered parties — Chief agents; Third party election advertising — Financial agent

Anonymous contributions *see* Candidates — Contributions; Contributions — Anonymous; Offences — Third party election advertising, Contributions; Third party election advertising — Contributions

Apartments
Candidate, right of access, 81(1)
Exception, potential harm to residents, physical or emotional well-being, 81(2)
See also Multi-unit residential buildings (apartment or condominium)

Appointments *see* Advance polls — Deputy returning officer — Poll clerk; Assistant Chief Electoral Officer; Assistant returning officers; Broadcasting Arbitrator; Candidates — Auditor; Central poll supervisors; Chief Electoral Officer; Commissioner of Canada Elections; Deputy returning officers; Election officers; Electoral district agents; Official agent (candidate); Poll clerks; Registered agents (registered parties); Registration officers; Returning officers; Revising agents; Special ballot officers; Special voting procedures — Hearing impaired persons, sign language interpreter; Special voting rules administrator; Third party election advertising — Auditors — Financial agent

Arbitration *see* Broadcasting Arbitrator; Broadcasting time — Preferences

Assistant Chief Electoral Officer
Appointment, 19(1)
Electoral rights, disentitlement from voting, 4(*b*)
Public Service of Canada employee, 19(2)
Superannuation and compensation, 19(2)

Assistant returning officers
Additional assistant returning officers
Appointment, 30(1)
Functions, 30(3)
Limitations, 30(4)
Office, 30(2)
Appointment, 26(1), 28(3), 28(5)
Restrictions, 26(2)
Candidates, nominations, duties, 70(1), 70(3)
Death, 29(1)(*b*)
Duties, 29(1)(*b*), 70(1), 70(3), 293(1)
Election officer status, 22(1)(*b*)
Nominations
Designated place, 70(3)
Hours of attendance, 70(1)
Removal by returning officer, duty to notify Chief Electoral Officer, 29(1)(*a*)
Resignation notice, 29(1)(*b*), 29(4)
Restrictions, prohibited from acting in any other capacity, 31
Returning office, hours of compulsory attendance, 60(2)
Returning officer, incapacity of, responsibilities, 28(1), 28(3), 28(5), 29(3)
Revision, disagreement between revising agents, 100(2)
Substitute, appointment, returning officer duties, 29(2)
Tenure of office, 29(3)
Validation of results by the returning officer, 293(1)
See also Offences — Assistant returning officer

Associations
Defined, 405.3(3)

Auditor statement *see* Nomination papers

Auditors
Persons ineligible to be auditors, 85(2), 377(2), 403.11(2)
See also Candidates; Registered associations; Registered parties; Third party election advertising

B

Badges *see* Voting — Candidate representative

Ballot boxes
Advance polls
Custody, 175(5)
Examination and sealing, 175(1), 175(4)(*c*)
Opening, 175(2)(*a*), 175(4)(*a*)
Serial number, candidate or representative may check seal, 175(6)
Collection, persons appointed, 290(2)
Election officer status, 22(1)(*k*)
Compartment, secret, 126(*e*)
Construction, 114(2)
Counting of votes
Collection, 290(2)
Documents to be placed in, 288(4), 290(1)
Opening and emptying, 283(3)(*e*)
Sealing, 288(5)
Security, 292
Sending to returning officer, 290(1)
Delivery before polling day, 119(1)(*g*)
Destruction, 296(1), 314(2)
Disposal as instructed by Chief Electoral Officer, 298
Documents to be placed in, 288(4)
Examination and sealing before opening of poll, 140
Interference with a ballot box prohibited, 167(2)(*d*)
Missing, 296(1), 304(4), 314(2)
Opening and emptying, 283(3)(*e*)
Opening in certain cases, 295(1)
Property of Her Majesty, 118
Provision by Chief Electoral Officer, 114(1)
Sealing, 288(5)
Security, 292
Sending to returning officer, 290(1)
Validation of results by the returning officer
Disposal as instructed by Chief Electoral Officer, 298
Loss or destruction, 296(1), 314(2)
Opening in certain cases, 295(1)
See also Ballots; Offences

Ballots
Application for a ballot to which a person is not entitled, prohibition, 281(*d*)
Application under a false name, 167(1)(*a*), 502(2)(*h*)
Books, 116(4)
Candidate
Address or occupation, 117(5)
"Independent" designation, 117(3)
Name, 117(1)
Party name, 117(2)
Counterfoil, removal and destruction, 151(2)(*b*)
Counting before opening of poll, 139
Defacement, alteration or destruction, 167(2)(*a*), 167(2)(*d*)
Delivery to elector, 150(1)
Deposit in ballot box, 151(2)(*c*)
Election postponed, ballots void and destroyed, 79
Electronic voting process, 18.1
Folding, 150(2), 151(1)(*c*)
Forgery, 126(*a*), 167(1)(*b*)
Form, 116(1), 138(1), Schedule 1 Form 3
Fraud, 126(*d*), 126(*e*)
Identifying writing, number or mark, deputy returning officer, prohibited, 167(3)(*b*)
Initials
Ballots not to be detached, 138(2)
Initials of deputy returning officer, 138(1)
Alter, deface or destroy, 167(2)(*a*)
Initialling ballot with intent to influence vote, 167(3)(*a*)

Ballots (cont.)
Verification, 151(2)(*a*)
Vote not to be delayed, 138(3)
Marking 151(1)(*b*)
Assistance by friend or related person, 155
Influencing elector, prohibition, 155(3)(*c*)
Oath, 155(3)
Secrecy, 155(4)
Instructions to elector by deputy returning officer, 150(2)
Method of marking and folding, 151
Non-conforming ballot or other paper, 167(2)(*b*)
Numbering, 116(3)
Paper
Furnished by Chief Electoral Officer, 115(1)
Property of Her Majesty, 118
Unused, 116(5)
Weight and opacity, 115(1)
Printer
Name and affidavit, 116(6)
Obligations of printer, 116(5)
Printing
Ballots and unused paper, 116(5)
Material, 115(2)
Number, 116(1)
Prohibitions, 126(*b*)-126(*d*)
Time limit, 116(1)
Unauthorized, 126(*b*)
Prohibitions, 126, 167
Property of Her Majesty, 118
Possession without authority, 167(1)(*d*)
Providing without authority, 167(1)(*c*)
Removal from polling station, 167(2)(*c*)
Return to deputy returning officer, 151(1)(*d*), 151(2)
Serial number, verification, 151(2)(*a*)
Special ballots, form, 186, Schedule 1 Form 4
Spoiled ballots, 152(1)
Definition, 2(1)
Limit, 152(2)
Return to deputy returning officer, 152(1)
See also Advance polls; Counting of votes
See also Advance polls; Counting of votes; Elections — Postponement; Offences; Secret ballot; Special Voting Rules — Counting of votes (Office of the Chief Electoral Officer) — Counting of votes (office of the returning officer) — Special ballots

Bank *see* Candidates — Bank account

Bankrupt, undischarged
Positions that an undischarged bankrupt is ineligible for, 84(*b*.1), 376(2)(*a*.2), 403.1(2)(*e*), 435.09(*e*), 478.05(1)(*e*)

Banners *see* Election advertising; Polling stations — Campaign literature

Blackout periods *see* Election advertising; Election opinion surveys; Third party election advertising

Books *see* Election advertising

Bribes *see* Corrupt practices — Candidate or official agent; Offences

Broadcaster
Definition, 2(1)

Broadcasting
Definition, 2(1)
Network, definition, 319
Network operator, definition, 319
Prime time
Radio station, 319
Television station, 319
See also Broadcasting Arbitrator; Broadcasting outside Canada; Broadcasting time; Offences

Broadcasting Arbitrator
Appointment, 332(1), 332(2), 332(4)
Registered party representatives
Chairperson, 333(2)
Convening, 333(1)
Report, 333(3)
Definition, 2(1)
Duties
Broadcasting time, allocation, 336(3), 338(5), 338(6), 340(1), 342, 346
Guidelines, preparation, 346
Removal for cause, 332(3)
Salary, 332(5)
Term of office, 332(2)
Vacancy during election period, 334

Broadcasting outside Canada
Non-interference by foreigners, 331
Prohibition, 330, 502(1)(*b*)

Broadcasting time
Commercial time, definition, 344(1)
Definitions, 344(1)
Eligible parties, 338(6), 339, 340, 344, 345
Free broadcasting time
Conditions, 345(1)
Determination, 345(2)
Population reached, determination, 345(4)
Value, not an election expense, 345(3)
Guidelines, 346
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, 347
Preferences
Arbitration, 344(4)-344(6)
Consultations, 344(3)
Notice by registered parties, 344(2)
Prime time
Networks, 335(2)
Radio station, definition, 319
Television station, definition, 319
Program time, definition, 344(1)
Rates, 348
Registered parties, 335(1)
Annual review, 343(1)
Discretion of Broadcasting Arbitrator, 338(5)
Eligibility of a registered party, loss, 340(2), 340(3)
Factors in allocation, 338(1)
Limit
No allocation in excess of 50% of total, 338(3), 338(4)
Reduction to six and one-half hours, 343(2)
List of broadcasters and network operators, 342(2)
Meeting
Chairperson, 336(3)
Request, 336(1), 336(2)
No agreement, Broadcasting Arbitrator decides, 337(3)
No allocation, 337(1)
Notice of allocation, 338(6), 342(1)
Reallocation of time
Deregistration of a registered political party, 340
Eligible party, 339
In case of loss of eligibility, 340
Merger of two or more registered political parties, 338(2), 341

Broadcasting time (cont.)
New registered political party, 339
Unanimous agreement on allocation, 337(2)
See also Offences — Broadcasting

By-elections
Definition, 2(1)
Election officers, list of names provided by registered parties, 40
Report by Chief Electoral Officer, 534(2), 536
Residence, elector ordinary place of residence, 12(1)
Address change within electoral district, 12(2)
Special Voting Rules, adaptation, 178(2)
Third party election advertising, expenses, 350(4)
Tie votes, list of names, 40
Notice of by-election, 318(*b*)(ii)
Voting hours, 131
Writ, publication of notice of withdrawal, 551

C

Cabinet ministers *see* Ministers

Campaign funds
Surplus, 403.01(*d*)

Campaign literature *see* Polling stations

Canada Elections Act
Adaptation
Chief Electoral Officer
Powers, 17(1), 17(2)
Reports, 534, 536
Administration, Chief Electoral Officer responsible, 16, 17
Amendments
Application, 554(1)
Consolidation, 554(2)
Publication, 554
Report by Chief Electoral Officer, 533-536, 537(*b*)
Suggestions, 537
Enforcement, 509
Publication in the *Canada Gazette*, 554
Short title, 1
See also Mobile polling stations; Polling stations — Central polling place

Canada Gazette
By-elections, publication of notice of withdrawal of writ, 59(2), 551
Canada Elections Act amendments, publication, 554
Contribution limits, 405.1(3)
Election expenses, inflation adjustment factor, publication, 414
Preliminary lists of electors, number of names published, 93(3)
Register of Electors, amendments to Schedule 2 *re* provincial Acts, notice, 46(2)
Registered associations
Deregistration, notice published, 403.24(1)
Registered parties
Deregistration, notice published, 390(1)
Merger, notice, 401(3)
Return of the writ
Publication of name of candidate declared elected, 317(*b*)
Tie votes, publication of names and notice of by-election, 318(*b*)
Returning officers, names listed, 25
Revised list of electors, number of names published, 105(2)
Writ of election, notice of withdrawal, 59(2)

Canadian Forces electors *see* Special Voting Rules

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC), 347

Candidate representatives
Absence, no invalidation, 137(2)
Badge, identity, 166(2)
Candidate may act as representative, 137(1)
Election officer status, exclusion, 22(2)
Elector confined to bed, 157(2)
Limit, 157(2)
List of electors, objection by elector, presence, 103(5)
Polling stations
Absence from poll, 136(2)
Communication devices, 136(4)
Information, conveying, 136(3)(*b*)
List of electors, examination, 136(3)(*a*)
Number, 136(1)
Oath, 135(4)
Preference over other electors, 135(3)
Presence, 135(1)(*d*)
Written authorization, 135(2)
Registration on polling day, candidate representatives present, 161(3)

Candidates
Access to information
Auditor, right of access, 453(1)
Election expenses
Estimates, 442(2)
Unpaid claims, deemed contribution, 450
Electoral campaign return, documents, 451, 462, 463
Acclamation of a candidate
Certified copy of endorsed writ sent, 63(1)(*b*)
Declaration of election without delay, 63(1)(*a*)
Report, 63(2)
Return of the writ endorsed, 63(1)(*a*)
Returning officer duties, 63
Agent, 403.11(2)(*c*), 405.4, 437(4), 478.25(3)(*c*), 497(1)(*i*.1), 497(1)(*r*), 497(1)(*t*)-497(1)(*u*.1)
Auditor
Appointment, 83(2)
Eligible persons, 85(1), 453(5)
Ineligible persons, 85(2)
Campaign return, 453
Consent to act, signed statement, 86
Electoral campaign return report
Cases where a statement shall be included, 453(3)
Checklist, 453(2)
Deadline, 453(1), 455(3)
Ineligible persons, 453(5)
Information, right of access, 453(4)
Fees, 406(*c*), 466-467
Member of a partnership, 85.1
One at a time, 88
Prohibitions, 90(2)
Replacement, 87
Bank account
Account holder, 437(2)
Closure, 437(4), (5)
Final statement, 437(5)
Payments and receipts, deposit, 437(3)
Separate bank account to be kept, 437(1)
Campaign funds, surplus, 403.01(*d*)
Canvassing, multi-unit residential buildings (apartment or condominium), 81, 486(2)
Contributions
Accepting contributions, no person other than official agent, 438(2)
Amount more than $200, 452(*b*)
Anonymous contributions, forwarded to Receiver General, 452
Candidate's own funds, 404.2, 405(4)

Candidates (cont.)
Election expenses, unpaid claims, deemed contribution, 450
Goods and services, 424(2)(*h*)
Identified contributors, 451(2)(*g*.1)-451(2)(*h*), 452(*b*)
Income tax receipts
Issued by official agent, 438(3)
Prescribed form, 477
Indirect, 405.3
Limits, 405
Official agent appointed before accepting, 83(1)
Registered party or association or nomination candidate, transfer to candidate, 424(2)(*h*), 451(2)(*j*), 478.23(2)(*h*)
Return of ineligible contributions, 404(2), 405.4
Surplus campaign funds, 403.01(*d*)
Transfer to registered party, 405(2)
Corrupt practices
Bribe, 502(2)(*i*)
Election officer, obstruction, 502(2)(*b*)
Nomination papers, signing when ineligible, 502(2)(*f*)
Punishment, 502(3)(*a*)
Register of Electors
False statement to have person deleted, 502(2)(*d*)
Forbidden acts, 502(2)(*e*)
Revising agent, impersonation, 502(2)(*c*)
Voting more than once, 502(2)(*a*)
Death
Bank account, closure, 437(4)
Election expenses
Limit, increase in base amount, 441(2)
Reimbursement, 469
Electoral campaign return declaration deemed sent, 451(6)(*a*)
Endorsement of another candidate, 68(2)
Lists of electors, 77(3)
New polling day, 77(2)
Personal expenses statement, time limit, 456(2)
Reporting, 468(1)(*b*)
Definition, 2(1), 82, 365
Deposit, reimbursement, 468
Deputy returning officer, appointment, list of names, 34(1), 37, 42
Election, validity *see* Contested elections
Election expenses
Auditor fees, 406(*c*), 466-467
Claims for recovery
Contracts, unenforceable, 446
Death of claimant, 444(3), 445(2)(*a*), 455(1)(*a*)
Payment, 445, 447(1)(*b*)
Submission of invoice, 444(1)
Time limit, 444(2)
Unpaid claims, 449, 450, 455(1)(*d*)
Contracts, limits, 439(2)
Death of candidate, increase in base amount, 441(2)
Deemed contributions, 450
Definition, 406, 407
Incurring, persons authorized, 438(5)
Invoices, 444(1), 447(1)(*a*), 455(1)(*b*)
Irregular claims or payments
Chief Electoral Officer authorization, 447, 448, 455(1)(*c*)
Judges, authorization, 448, 455(1)(*c*)
Judicial recount, costs, 406(*c*)
Limit
Base amount, 441
Collusion, prohibition, 443(2)
Estimates, 442
Exceeding, 502(1)(*c*)
Maximum, calculation, 440, 442
More than maximum, prohibition, 443(1)
Nomination meeting, 439
Official agent appointed before accepting, 83(1)
Payment, official agent authorized, 438(4)

Candidates (cont.)
Personal expenses
Care expenses, 409(1)(*c*)
Categories and maximums, 409(2)
Child care, 409(1)(*b*)
Definition, 406(*b*), 409
Disability expenses, 409(1)(*d*)
Payment, 438(4), 438(6), 497(3)(*n*)
Travel and living expenses, 409(1)(*a*)
Personal expenses statement
Death of candidate, 456(2)
Form, 456(1)
Prohibitions, 438
Registered agent, exception, 438(7)
Reimbursement
Auditor fees, 466-467
Certificate provided by Chief Electoral Officer, 464(1), 465
Death of candidate, 469
Deposit, return, 468
Excess payment returned to Receiver General, 464(3)
Final installment, 465
First installment, 464(1)
Ineligible candidates, 464(1)
Partial reimbursement, 464(2)
Writ, withdrawal, 470
Returns, 451-463
Unpaid claims
Deemed contributions, 450
Payment deemed properly made, 449(2)
Proceedings to recover payment, 449(1), 455(1)(*d*)
Election officer, former candidates ineligible, 22(3)(*d*.1)
Electoral campaign return
Auditor report, 453, 455(2)
Candidate declaration, 451(1)(*e*), 451(5), 451(6), 454(1)
Contents, 451(1)-451(3)
Corrections and extended reporting periods, 457-459
Delivery, 413(1)
Documents, period for providing, 451(4), 455, 457(1), 466
Candidate liability, 461
Candidate outside Canada, 454(1)
Judicial order relieving official agent, 462
No extension for official agent, 454(2)
Official agent, failure or refusal, judicial order, 460
False, misleading or incomplete returns
Membership in House of Commons suspended, 463(2)
Prohibition, 463
Official agent duties, 451(1), 460
Public availability, 413(2)
Retention, 413(3)
Electoral funds surplus
Calculation, 471(1)
Disposal
Notice, 474
Official agent, duties, 472(2), 473
Repayment, 475
Electoral revenues, 471(2)
Notice of assessment and estimate by Chief Electoral Officer, 472(1)
Remittance, 473(2)
Transfers, 471(3), 476
Endorsement
Limits, 68(1)
New endorsement, 68(2)
Evidence of payment, 410(1)
False statement of fact *re* personal character or conduct, 91
Financial transactions, responsibility of official agent, 436
Former candidates as election officers, 22(3)(*d*.1)
Freedom of action in Parliament, limitation of 499(2)(*b*), 502(1)(*f*), 550
Fund-raising, 408

Candidates (cont.)
Ineligible persons, 65, 523
Leave of absence, 80, 404.2(5)
Liability *see* Candidates — Electoral campaign return
Nomination
Cancellation, 73(2)
Close of nominations, definition, 2(1), 70(2)
Closing day for nomination, 69
Definition, 2(1)
Confirmation or refusal, 71(1), 385(1)
Leave of absence, 80
Meeting, notice, expense limits, 439
New endorsement, 68(2)
Postponement, death of a candidate, 77(1), 78
Nomination papers
Auditor statement, 67(4)(*b*), 73(1)
Candidate statement under oath, 66(1)(*a*)
Correction or replacement, 71(3)
Corrections, minor, 75
Deposit, 67(4)(*a*), 73(1)
Receipt issued, 72(1)
Refund, 72(2)
Sent to Receiver General, 72(1)
Endorsement by registered party, written, 67(4)(*c*), 73(1)
Filing
Electronic filing, 73(1), (2)
Extended hours, 17(2)
Place designated by returning officer, 70(3)
Returning officer and assistant returning officer, hours of attendance, 70(1)
Form, 66(1)
Name of candidate, 66(2)(*a*)-66(2)(*c*)
Nickname, public knowledge, 66(3), 66(4)
Occupation of candidate, 66(2)(*d*)
Official agent statement, 66(1)(*d*)
Other requirements, 67(4)
Refusal, 72(2)
Signatures, 67(2), 71(2)(*a*)-71(2)(*b*)
When ineligible, 89, 502(2)(*f*)
Verification, 71(2)
Witnesses, 66(1)(*b*), 66(1)(*c*), 67, 72(1), 74(1)
Exception, 66(1)(*e*)-66(1)(*g*)
Numbers, party deregistration, 385
Oath, false, 502(1)(*e*)
Obligations, 83, 86-88
Personal expenses, 409.1
Pledges, prohibition, 502(1)(*f*), 550, 699(2)(*b*)
Poll clerks, appointment, list of names, 35(1), 37, 42
Positions that candidates are ineligible for, 376(2)(*a*.1), 403.1(2)(*b*), 403.11(2)(*c*), 435.1(2)(*c*), 478.05(1)(*b*), 478.25(3)(*c*)
Preliminary lists of electors, request for copies, 94
Qualifications, 65
Registered parties, contributions to, 405(2)
Representatives, 409.1
Returning officers, 24(6)
Special Voting Rules, counting of votes (office of the returning officer), candidate presence, 274
Voting, transfer certificate, 158
Withdrawal
Bank account, closure, 437(4)
Endorsement of another candidate, 68(2)
False statement, publication prohibited, 92, 502(1)(*a*)
Reporting, 468(1)(*a*)
Statement filed, 74(1)
Votes cast for candidate are void, 74(2)

Candidates (cont.)
See also Ballots; Contested elections; Grant of poll; Judicial recount; List of electors; Members of Parliament; Multi-unit residential buildings (apartment and condominium); Offences; Official agent (candidate); Polling stations; Registration on polling day; Return of the writ; Special Voting Rules — List of candidates

Canvassing *see* Multi-unit residential buildings (apartment and condominium)

Central poll supervisors
Appointment, 124(2)
Election officer status, 22(1)(*j*)
Peace and good order, duties, 479(2)

Central polling place
Canada Elections Act, application, 123(3)
Establishment, 123(1)
Information officer, appointment, 124(1)(*a*)
Number of polling stations, 123(2)
Peace and good order, person responsible, 124(1)(*b*)

Chief Electoral Officer
Administration, report sent to Speaker of the House of Commons, 534(1)(*a*), 534(2)(*a*), 536
Advance polling stations, 168(1), 168(2), 168(4), 168(5), 168(7)
Advance polls, hours, 17(2)
Allowance to registered parties, 435.01-435.02
Appointment, 13(1)
Assistant returning officer, additional, appointments, 30(1)
Ballot boxes, 114(1), 298
Ballot paper, 115
Broadcasting Arbitrator, 332(1), 332(3), 332(5), 333, 334
By-elections
Publication of notice of withdrawal of writ, 551
Report, 534(2), 536
Canada Elections Act
Adaptation, 17(1), (2)
Administration, 16(*c*), 16(*d*), 17(1), (2)
Amendments
Publication of notice, preparations made, 554
Report, 535, 536
Candidates
Death, 469(*b*)
Deemed contributions, 450(4)
Deposit, 72(1), 468
Election expenses
Irregular claims or payments, 447, 448, 455(1)(*a*)
Limit, estimates, 442(1)
Personal expenses, 409(2)
Reimbursement, 464(1), 465, 466
Electoral campaign return, 413(1), (3), 457-459
Electoral funds surplus, 472(1), 474
Central polling place, 124
Commissioner of Canada Elections, 509, 510
Complaints, 537
Contributions, 405.1(3), 405.4, 423.1, 425
Death, incapacity or negligence, 14(1)
Deemed contributions, 423.1, 435.29
Deregistered parties, 368.1, 385-390
Deregistration of associations, 403.18, 403.19, 403.2-403.26
Disentitlement from voting, 4(*a*)
Documents, instructions, correspondence and other reports, inspection
Certified copies, admissible in evidence, 541(3)
Extracts, fee, 541(2)
Duties, delegation, 21

Chief Electoral Officer (cont.)
Election documents, 540(1), 540(4)
Election expenses
Inflation adjustment factor, publication, 414
Returns, publication, 412
Election materials, 113
Election officers
Fairness and impartiality, ensuring, 16(*b*)
Fees and allowances, tariff, 542(1), 545(2)
Increase in number of officers, 17(1)
Elections
Conduct, taxation of accounts, 546(1)
Emergency, exceptional circumstances, unusual or unforeseen circumstance or error, 17(1), 17(3)
General direction and supervision, 16(*a*)
Report to the Speaker of the House of Commons, 534-536
Time limits, 17
Electoral districts
List, amendments, 539(1)
New electoral districts, 41
Registry of associations, 382(6), 403.02, 403.08, 403.09(2)
Electoral rights, disentitlement from voting, 4(*a*)
Electronic voting, 18.1
Expenses, 553(*a*), 553(*e*)
Final list of electors, 109
Forms, designation, 478(3)
Full-time basis, exclusion from other office or employment, 15(1)
Governor in Council, communication through the Minister, 15(4)
Hours, extension, 17(2), 17(3)
Judges, Chief Electoral Officer, substitute
Appointment, 14(1)
Revocation, 14(3)
Judicial recount, costs to contestants, 310(1), 310(2)
Leadership contests, 435.04, 435.07, 435.08, 435.15-435.18, 435.21(5), 435.24(2)(*b*), 435.26, 435.27, 435.29(3), 435.29(4)
List of electors, 107(1)
Minister, communication with Governor in Council, 15(4)
Nomination contests, 17(2), 66(3), 66(4), 478.02(2), 478.02(3), 478.19, 478.2, 478.22(3), 478.22(4), 478.23-478.25, 478.4, 478.42
Notices, 435.04, 547(1), 435.47(2), 478.02(3), 478.22(4), 478.42(2)
Oaths, administration, 549(1)
Offences, prosecution, report, 534(1)(*b*), 534(2)(*b*), 536
Official list of electors, 107(1)
Polling divisions, 108(1), 533, 538(3)-(5)
Polling stations, 17(1), 120(2), 121(2), 123(2), 166(2), 534(1)(*b*), 534(2)(*b*), 536
Powers and duties, general, 15(1), 16
Delegation, 21
Preliminary lists of electors
Number of names, determination and publishing, 93(3)
Revision, 96
Public education and information programs, 18
Rank and powers, deputy head of a department, 15(1)
Register of Electors
Documents, retention, 540(2), 540(4)
Duties, 44(1), 45(1), 48(1), 50, 54
Powers, 46(2), 51, 52(2), 55(1), (2)
Registered associations
Change of information, 403.16, 403.17
Deregistration, 403.18-403.26
Expense claims, 403.31, 403.34(3), 403.34(4)
Financial reports, 403.35, 403.4, 403.41, 403.42
Registered parties
Allowance to, 435.01, 435.02
Change of information, 382(6)
Deregistration, 368.1, 385-388, 389, 390
Expenses, 419, 422(1), 422(2), 424.1, 433, 434
Leadership contest, 435.04, 435.07, 435.08
Merger, 401

Chief Electoral Officer (cont.)
Registry of parties, 371, 375(3), 390(2)
Registration, notification, 370(3)
Registration of political parties
Eligibility, 368(*a*), 368(*c*), 369(1)
Registry of electoral district associations, 403.08
Registry of parties, 371, 374, 375(3), 382(5), 382(6), 401, 402
Reports, 533-537
Retirement, 13(2)
Return of the writ
Corrections, 315(3)
Judicial recount, 316(1)
Procedure on receipt, 317
Tie votes, 318
Returning office, hours, 60(2)
Returning officers
Incapacity, communicate to Minister, 28(2)
List, 25
Removal, 24(7)(*b*), 24(7)(*c*)
Resignation, 24(5)
Staff, authorization, 61(1)
Substitutes, authorization to perform functions, 27(1)
Revised list of electors, 105(2), 107(1)
Revising agents, number, approval, 32(*a*)
Salary, 15(2), 15(3), 553(*a*)
Speaker of the House of Commons, reports sent by Chief Electoral Officer
By-elections, 534(2), 536
Canada Elections Act,
Adaptations, 534(1)(*b*), 534(2)(*b*), 536
Amendments, proposed, 535
Chief Electoral Officer, administration, 534(1)(*a*), 534(2)(*a*), 536
Elections, 534(1), 536
Offences, prosecution, 534(1)(*b*), 534(2)(*b*), 536
Report to the House of Commons, submission, 536
Return of the writ, tie votes, 318(*a*)
Voting hours, emergency extension, 534(1)(*b*), 534(2)(*b*), 536
Special Voting Rules
By-election adaptation, 178(2)
Canadian Forces electors, 194(7), 195(7), 196(2), 200, 203(2)
Communication of vote results, 280(1)
Counting of votes, 265, 266, 272
Duties, 200
Elector temporarily resident outside Canada, 222, 225-227(1)
Incarcerated electors, 247, 248, 251(3)
Information outside Canada, 18(3)
Instructions, 179
List of candidates, 188
Special ballot officers, appointment, 183, 184(2), 185(2)
Special voting rules administrator, 181
Staff, 19(1)
Payment, 553(*b*)
Temporary, 20, 553(*b*)
Substitute
Appointment, 14(1)
Remuneration, 14(4)
Revocation of appointment, 14(3)
Tenure, 14(2)
Superannuation, 15(3)
Term of office, 13(2)
Third party election advertising
Registration, 353(6), 353(7), 362(*a*)
Registry, maintaining, 356
Report, 359(1), 361, 362(*b*)
Travel expenses, 15(2)

Chief Electoral Officer (cont.)
Validation of results by the returning officer, instruction to dispose of ballot boxes, 298
Voting hours, 17, 129, 130, 534(1)(*b*), 534(2)(*b*)
Writ of election
Duties, 58, 59(2)
Issuing, 57(1)(*a*)
Withdrawal, 59(1)

Child care *see* Candidates — Election expenses; Nomination contests — Expenses

Chronic care facilities *see* Special voting procedures — Seniors residence or chronic care facility

Clerical assistants *see* Judicial recount — Staff

Close of nominations
Definition, 2(1)

Closing day for nominations
Definition, 2(1)

Collusion *see* Candidates — Election expenses, Limit; Registered parties — Expenses, Maximum; Third party election advertising — Expenses, Spending limits

Commercial value (property or service)
Definition, 2(1), (2)

Commissioner of Canada Elections
Appointment, 509
Compliance agreements, 517, 518
Admission of responsibility, 517(4)
Compliance, notice, 518
Copy, 517(8)
Counsel, advising of right, 517(3)(*a*)
Dismissal of proceedings, 520
Grounds, 517(1)
Inadmissible in evidence, 517(5)
Non-compliance, 519
Prosecution
Instituted, 519
Suspended, 517(6)
Terminated, 518(2)
Publication, 517(3)(*b*), 521
Renegotiation, 517(7)
Terms and conditions, 517(2)
Definition, 2(1)
Duties, 509
Election documents, inspection, 540(4)
Expenses, payment, 553(*f*)
Injunctions, 516
Inquiries
Chief Electoral Officer to direct Commissioner, 510
Institution by Commissioner, 511, 514
Prosecutions
Consent, 512
Costs, 515
Intervention by Commissioner, 513
Limitation period, 514
Register of Electors, documents, inspection, 540(4)

Communication devices *see* Polling stations — Candidate representatives

Communications *see* Broadcasting; Election advertising; Election opinion surveys; Polling stations — Candidate representatives

Community service *see* Offences — Punishment

Compensation *see* Offences — Punishment, Additional penalties

Complaints *see* Chief Electoral Officer; Election officers — Conduct; Elections — Conduct

Compliance agreements *see* Commissioner of Canada Elections; Offences

Computers *see* Electronic voting

Condominiums *see* Multi-unit residential buildings (apartment or condominium); Posters (election advertising)

Consolidated Revenue Fund
Payments, 553

Constituency associations *see* Electoral district associations

Contested elections
Appeals, 532(1), 532(2)
Application
Candidate rights and obligations, effect on, 522(2)
Dismissal, 531
Clerk of the court, duties, 531(3)
Copies sent, 531(3)(*a*)
Speaker of House of Commons informed, 531(3)(*b*)
Eligibility, 524
Time limit, 527
Withdrawal, 528
Costs, security for, 526
Courts, competent, 525(1), 525(2)
Decision
Copies sent, 532(3)
House of Commons informed by Speaker, 532(4)
Evidence, written statement of returning officer, 530
Grounds, 524(1)
Exception, judicial recount, 524(2)
Means of contestation, 522(1)
Notice of appearance, 529
Rules of procedure, 525(3)

Contracts *see* Candidates — Election expenses

Contributions
Anonymous, 404.4(2), 425, 435.32, 478.24(*b*)
Associations, 405.3(2.4)
Authorized recipient, 416(3)
Deemed, 423.1, 435.29, 478.22
Definition, 2(1), 404.2, 405(5), 423.1
Directed, 404.3(2), 435.3(2)(*f*)
Identified contributors, 424(2)(*c*), 435.3(2)(*e*), 435.3(2)(*f*), 451(2)(*g*.1)-451(2)(*h*), 478.23(2)(*e*.1)-478.23(2)(*g*)
Indirect, 405.3
Ineligible contributions, 404(2), 405.4, 435.3(2)(*h*), 497(1)(*i*.1)
Ineligible contributors, 404(1)
Leadership campaigns, 435.05, 435.08(1), 435.22, 435.3(2)(*e*)-435.3(2)(*g*), 435.3(8), 435.31-435.34
Limits, 405, 405.1-405.3, 497(1)(*i*.4)
Monetary contribution, definition, 2(1), 408
Nomination contests, 478.23, 478.24
Non-monetary contribution
Definition, 2(1)
Election expenses, 407(3)
Offences, 497(1)(*i*)-497(1)(*i*.7), 497(1)(*z*.31), 497(3)(*f*.12), 497(3)(*n*)
Receipts, 404.4(1), 497(1)(*i*.3), 497(3)(*f*.12), 497(3)(*n*)
Records, 404.4(2)
Registered associations, 403.35(2)(*a*)-403.35(2)(*d*), 403.36, 403.37

Contributions (cont.)
Reporting, 403.35(2)(*a*)-403.35(2)(*d*)
Surplus campaign funds, 435.44-435.47, 497(1)(*q*.17)
Tickets, 408
Unknown contributor, 425, 435.32, 478.24(*b*)

Coordinating officers *see* Special Voting Rules — Canadian Forces electors — Incarcerated electors

Corporations
Contributions from, 404.1
Crown, 404.1(3)(*c*)
Defined, 404.1(2)
See also Registered agents (registered parties) — Eligibility; Registered parties — Chief agents, Eligibility; Third party election advertising — Contributions — Registration

Correctional institutions
Deputy returning officers and poll clerks, election officer status, 22(1)(*o*)
Liaison officers, election officer status, 22(1)(*n*)
See also Special Voting Rules — Incarcerated electors

Corrupt practices
Ballots, application under false name, 502(2)(*h*)
Candidate or official agent
Bribe, offering, 502(2)(*i*)
Election officer, obstruction, 502(2)(*b*)
Nomination papers, signing when ineligible, 502(2)(*f*)
Register of Electors
False statement to have person deleted, 502(2)(*d*)
Forbidden acts, 502(2)(*e*)
Revising agent, impersonation, 502(2)(*c*)
Voting more than once, 502(2)(*a*)
List of electors, forbidden acts, 502(2)(*g*)
Punishment, consequences
House of Commons, not entitled to be elected or sit, 502(3)(*a*)
Public office, ineligible to hold, 502(3)(*b*)
See also Offences

Costs *see* Commissioner of Canada Elections — Prosecutions; Consolidated Revenue Fund; Contested elections; Election expenses; Judicial recount

Counterfoil *see* Ballots

Counting of votes
Advance polls
Place, 289(1)
Prohibition, no count before close of polling stations on polling day, 289(3)
Rules, application, 289(2)
Ballot box
Collection, 290(2)
Documents to be placed in, 288(4)
Opening and emptying, 283(3)(*e*)
Sealing, 288(5)
Security, 292
Sending to returning officer, 290(1)
Ballots
Examination, 283(3)(*f*)
Initials of deputy returning officer missing, 285
Objections
Decision by deputy returning officer, 286(2)
Record kept by deputy returning officer, 286(1)
Rejection
Counterfoils, remaining attached, 284(3)
Criteria, 284(1)
Limitation, 284(2)
Spoiled ballots, counting, 283(3)(*b*)

Counting of votes (cont.)
Unused ballots, counting, 283(3)(*c*)
Candidate name, noting on tally sheet, 283(3)(*f*)
Commencement by deputy returning officer, 283(1)
Envelopes
Large envelopes, documents to be enclosed, 288(3), 288(4)
Marked ballots, 288(1)
Rejected ballots, 288(2)
Number of electors, counting, 283(3)(*a*)
Procedure, steps to follow, 283(3)
Statement of the vote
Copies, 287(2), 291
Prepared by deputy returning officer, 287(1)
Tally sheets, supplied by deputy returning officer, 283(2)
Total, calculating, 283(3)(*d*)
See also Offences; Special Voting Rules

Cross-references
Explained, 2(5)

Crown corporations
Contributions, 404.1(3)(*c*)
Election expenses, government, 407(3)(*d*)

D

Danger *see* Electors — In Danger

Daylight saving time *see* Voting hours

Deadlines *see* Time limits

Death
Nominations, closing day postponed, 77(1)
See also Assistant returning officers; Candidates; Chief Electoral Officer; Official agent (candidate); Registered parties — Auditor, Replacement; Registered parties — Chief agents

Definitions, 2(1), 2(3), 82, 177, 190-192, 220, 231, 244, 299(1), 319, 344(1), 349, 363-365, 406, 407, 409

Delegation of powers
Chief Electoral Officer, duties, 21
Returning officers, duties, 27

Deposit
Electronic filing 73(1)
In ballot box, 151(2)(*c*)
Judicial recount, 301(3), 309(2)
Nomination papers, 67(4)(*a*)
Payments and receipts, bank account, 437(3)
Receipt issued, 72(1)
Refund, 72(2)
Reimbursement, 468
Sent to Receiver General, 72(1)

Deputy returning officers
Advance polls
Appointment, 32(*b*)
Duties, 174, 175
Appointment, 32(*b*), 32(*c*)
List of names, deadline, 36
List of names provided by candidate, 34(1), 37, 42
Recommendation by another person within 24 hours, 37(2)
Refusal by returning officer, 37(1)
Ballots, duties, 138(1), 150, 151(1)(*d*), 151(2), 157(2), 167(3)(*b*)
Correctional institutions, election officer status, 22(1)(*o*)
Counting votes
Advance polls, 289(1)
Ballot boxes, 290(1)

Deputy returning officers (cont.)
Ballots, 284(3), 286, 288
Commencement, 283(1)
Initials of deputy returning officer missing, 285
Procedure, steps to follow, 283(3)
Statement of the vote, 287
Tally sheets, supplying, 283(2)
Election officer status, 22(1)(*e*)
Electors
Illiteracy, 154(1)
Visual impairment, 154(2)
Incapacity, replacement by poll clerk, 38
List posted by returning officer
Access, 112(2)
Provided to each candidate, 112(1)
Peace and good order, duties, 479(2)
Polling stations, 32(*c*)
Removal by the returning officer, 34(2)
Replacement by poll clerk, 38
Secrecy at the polls, duties, 164(3)
Special voting procedures
Illiteracy, 154(1)
Physical disability of elector, assistance, 154(1)
Visual impairment, template, 154(2)
Special Voting Rules
Canadian Forces electors, deputy returning officer
Designation, 204(2)(*b*), 205(1)(*b*)
Duties, 210, 212-214, 216, 217(2), 219
List, 205(1)(*c*)
Voting, 215
Counting of votes (office of the returning officer)
Appointment, 273(1)
Duties, 273(1), 276(1), 277(1), 278, 279
Notification to candidates, 273(4)
Incarcerated electors, deputy returning officer
Appointment, 253(1)
Duties, 253(1), 254, 257-260
Polling stations, establishment, 253(1)
Voting, elector confined to bed, assistance, 157(2)

Deregistered parties
Broadcasting time, 340
Candidate numbers, 385
Documents, failure to provide, 386, 387
Election advertising expenditures, 503
Election expenses return, publication, 412(4)
Fewer than 50 candidates, 385
Financial administration, 392
Financial transactions return, 392(*a*)
Fiscal period and returns, 392
Judicial proceedings and compliance agreements, 504
Name, 368.1
Non-voluntary, 389
Notification, 389, 389.1, 390
Obligations, 391
Offences, 497(1)(*e*), 506
Registration of deregistered parties, 368.1(*a*)
Returns, 497(3)(*c*)
Status, 391
Voluntary, 388
See also Broadcasting time — Registered parties — Reallocation of time — Deregistration

Descriptive cross-references
Explained, 2(5)

Desks *see* Voting compartment

Disabled persons *see* Candidates — Election expenses, Personal expenses; Electors — Physical disability — Visual impairment; Nomination contestants — Expenses; Polling divisions; Polling stations; Preliminary lists of electors — Revision; Special voting procedures; Special Voting Rules — Canadian Forces electors

Discharge *see* Returning officers — Staff

Disqualifications *see* Qualifications

E

Education *see* Public education and information programs

Election advertising
Authorization, 320
Blackout period, 323
Internet, 324(*a*)
Prohibitions, 323(1)
Exceptions, 324
Registered party leader, notice of events exempt, 323(2)
Signs, posters or banners, 324(*b*)
Books, promotion or distribution, 319(*b*)
Definition, 319
Deregistered parties, 503
Electoral district associations, 403.04
Expenses, 403.04, 407(3)(*a*)
Internet, 319(*d*), 324(*a*)
Transmission
Government of Canada, using as means of transmission, 321
Prevention or impairment, prohibition, 325(1)
Public authority, exemption, 325(2)
See also Broadcasting time; Offences; Polling stations — Campaign literature; Posters (election advertising); Third party election advertising

Election documents
Certification, admissible in evidence, 540(5), 540(6)
Definition, 2(1)
Evidence, film or electronic form, 540(7)
Inspection, 540(3)
Exception, Chief Electoral Officer or Commissioner of Canada Elections, 540(4)
Order of court, 540(8), 540(9)
Retention by Chief Electoral Officer, 540(1)
See also Offences

Election expenses
Advertising, 403.04, 407(3)(*a*)
Broadcasting time, free time not an expense, 345(3)
"Cost incurred", definition, 407(4)
Definition, 407
Electoral campaign returns, copies
Availability, 413(2)
Cost, 413(2)
Delivery to returning officer, 413(1)
Retention, 413(3)
Evidence of payment, 410, 411(3)
Fund-raising
Expenses, 407(2)
Tickets, 408
Government, Crown corporations or public agency product or service, 407(3)(*d*)
Inflation adjustment factor, 422(1)(*b*)
Publication, 414
Limit, 503
Meetings, costs of space or refreshments, 407(3)(*c*)

Election expenses (cont.)
Nomination costs, exclusions, 407(2)
Offences, 497(1)(*q*.01)
Payment, 410(1)
Petty expenses, 411, 438(4)
Property or service costs, 407(1)-(3)
Returns, 412(1)-412(4), 451-463, 497(1)(*q*.01)
Services of official agent, registered agent or others, remuneration, 407(3)(*b*)
Surveys and research, 407(3)(*e*)
Unpaid, 423.1
See also Candidates; Contributions — Non-monetary contribution; Registered parties; Third party election advertising

Election materials
Delivered to returning officer, 113
Preparation and printing, payment and purchase, 553(*e*)
Safekeeping, 119(2)
Supplies, 119(1)
See also Ballot boxes; Election documents; Election supplies; Envelopes; Marking instruments; Offences; Special Voting Rules

Election officers
Appointment, 32
By-elections, 40
Exceptions, 22(5)
Ineligibility, 22(3)
Merger of registered parties, attribution of votes for appointments, 42
New electoral districts, 41
By-elections, 40
Conduct, 537
Definition, 2(1), 22(1)
Exclusions, 22(2)
Election documents, failure to give to replacement, 43(*c*)
Fairness and impartiality, 16(*b*)
Information, prohibited communication, 23(2)
Number, Chief Electoral Officer powers to increase, 17(1)
Oath, 23(1)
Sending documents, 23(3)
Obstruction, 43(*a*), 502(2)(*b*)
Peace and good order, duties, 479(2)
Positions that election officers are ineligible for, 403.1(2)(*a*), 403.11(2)(*a*), 435.09(*a*), 435.1(2)(*a*), 478.05(1)(*a*), 478.25(3)(*a*)
Preliminary list of electors, who may receive applications, 97(1)
Prohibitions, 22(6), 23(2), 43
Qualifications, 22(4), (5)
Residence in electoral district, 22(4)
Residence, ordinary, authority to determine, 9
Tariff of fees and allowances, 542(1)
Additional sums, 545(2)
Copy, laid before House of Commons, 542(3)
Effective date, 542(2)
Increase, 545(1)
Payment, 553(*d*)
Transfer certificates, 158(2), 158(3)
See also Assistant returning officers; Ballot boxes — Collection; Candidate representatives; Candidates; Central poll supervisors; Correctional institutions; Deputy returning officers; Information officers; Judges; Legislatures, provincial and territorial; Members of Parliament; Ministers; Offences; Peace and good order; Poll clerks; Register of Electors; Registration officers; Returning officers; Revising agents; Senators; Special ballot officers; Special Voting Rules — Incarcerated electors — Liaison officer; Special voting rules administrator

Election opinion surveys
Blackout period, 328
Definition, broadcasting, 2(1)

Election opinion surveys (cont.)
Election survey, 319
Methodology
Providing within 24 hours, 326
Published surveys, 326(2)
Surveys not based on recognized statistical methods, 327
Prohibitions, 328(1)
Report
Copy provided on request, 326(2)(*b*), 326(3)
Fee, 326(4)
Results, transmission, 326

Election period
Definition, 2(1)

Election supplies
Payment, 553(*e*)
See also Election materials

Elections
Cancellation *see* By-elections — Writ
Chief Electoral Officer to direct and supervise, 16(*a*)
Complaints, 537
Conduct
Accounts, taxation, 546(1)
Claims
Payment, 543
Rights saved, 546(2)
Definition, 2(1)
Emergencies, unusual or unforeseen circumstances or error, Chief Electoral Officer powers, 17(1), 17(3)
Holding of an election, 64(1)
Returning officer, duties, 24(2), 24(3), 484(2)
Illegal practices and corrupt practices, 502(1)
Obstruction, 502(1)(*d*)
Postponement, ballots void and destroyed, 79
Report to Speaker of the House of Commons, 534(1), 535, 536
Time limits, Chief Electoral Officer powers to extend, 17
See also By-elections; Candidates — Acclamation of a candidate; Contested elections; Offences; Writ of election

Electoral Boundaries Readjustment Act, 403.22

Electoral district agents
Appointment, 403.09, 497(1)(*h*.04), 497(3)(*f*.04)
Definition, 2(1)
Duties and powers, 85(2)(*f*), 377(2)(*f*), 403.09(1), 403.11(2)(*d*), 403.28(1)-403.28(4), 403.29(1), 411
Eligible corporations and persons, 403.1(1), 403.1(3)
Expense claims, 403.32, 403.33
Ineligible persons, 403.1(2)
Positions that electoral district agents are ineligible for, 377(2)(*f*), 435.1(2)(*d*), 478.25(3)(*d*)

Electoral district associations
Agents, 85(2)(*f*), 403.02(1), 403.02(2)
Auditors, 403.02(1), 403.02(2)
Contributions, 404.2(2)(*a*), 404.3, 405(2)
Definition, 2(1)
Deregistered, 497(1)(*h*.08), 497(3)(*f*.06)
Election advertising, 403.04
Financial agents, 403.02(1), 403.02(2), 403.05(*b*), 403.051, 403.1
Financial statement, 403.05
Goods and services provided to, 424(2)(*h*)
Judicial proceedings and compliance agreements, 504
Number of, 403.03
Offences, 497(3)(*f*.01)-497(3)(*f*.02), 497(3)(*f*.06), 497(3)(*f*.11)
Refusal to register, 403.02(3)
Registration, 403.01, 403.02, 497(3)(*f*.01)
Registry, 382(6), 403.08, 403.09(2)
Returns, 497(3)(*f*.06)
Transfer, prohibited, 497(1)(*i*.2)
See also Electoral district agents

Electoral district boundaries
Changes, 403.22

Electoral districts
Definition, 2(1)
List of districts, 66(1)(*e*), 66(1)(*f*), 539
New electoral districts, results transposed, 41(1)-41(3)
See also Electoral district agents; Electoral district associations; Electoral district boundaries; Special Voting Rules — Canadian Forces electors — Incarcerated electors

Electoral funds
Surplus, 403.01(*d*)

Electoral rights
Disentitlement from voting, 4
Persons entitled to vote, 6
Prohibition, 5
Qualification as elector, 3
See also List of electors — Entitlement to be included; Members of Parliament

Electors
Absent from Canada in less than five consecutive years, Special Voting Rules, 11(*d*)
Assistance by friend or relative, 155
Definition, 2(1)
Disentitlement from voting, 4
Eligibility, 3
Identification
Allowed to vote once identity confirmed, 143(2)
Elector in whose name another has voted, 147
Ballot, identifying writing, number or mark, deputy returning officer prohibited, 167(3)(*b*)
Name and address
Corresponding closely to another, 146
Stated, 143(1)
Name inadvertently crossed off, 148
Name not on list, 149
Poll clerk to cross name off list, 143(2)
Preliminary lists of electors
Address change, 101(6)
Deletion, 101(4)
Names added, 101(*a*), 101(*b*), 101(*c*)(ii)
Refusal of elector to demonstrate or clarify entitlement to vote, 145(1)
Register of Electors, 49(1)(*c*)
Registration on polling day, 161(1)(*a*)
Satisfactory proof of identity, 2(3), 49(1)(*c*), 101(1)(*a*), 101(1)(*b*), 101(1)(*c*)(ii), 101(4)(*a*), 101(6), 144, 145(1), 147, 149(*b*), 161(1)(*a*), 169(2), 173(2)(*a*), 223(1)(*a*), 233
Advance polls, 169(2), 173(2)(*a*)
Definition, 2(3)
Special Voting Rules
Canadian Forces electors
Commanding officer, list of electors, 204(3)
Coordinating officer, elector information, 199(2)
Statement of ordinary residence, 194, 195
Electors temporarily resident outside Canada, 223(1)(*a*), 233
Illiteracy, assistance by deputy returning officer, 154(1)
In danger, 47, 81(2), 233(1.1)
Influencing *see* Voting
Manner of voting, 151
Oath
Appeal, 145(2)
Forbidden once ballot given, 144(3)
Instead of proof of identity, 144(2)
Refusal, 145(1)

Electors (cont.)
Physical disability, assistance by deputy returning officer, 154(1)
Qualifications of electors, 3
Residence, 8, 9
Absence, temporary, 8(3)
By-elections
Address change within electoral district, 12(2)
Place of ordinary residence, 12(1)
Homeless, 8(6)
Interpretation, election officer to determine, 9
Manner of voting, 151
Members of Parliament and persons living with members, 10
Person who has no dwelling place, 8(6)
Place of employment, 8(4)
Place of ordinary residence, 8(1), 8(2), 9
By-elections, 12
One place of residence only, 8(2)
Proof, 2(3)
Shelter, hostel or similar institution, 8(6)
Special voting procedures, seniors residence, 157
Special Voting Rules
Canadian Forces electors, 192, 193
Incarcerated electors, 251(2)
Temporarily resident outside Canada, preliminary list of electors, 95(1)(*c*)
Temporary residence, 8(5)
Temporary residential quarter, 8(6)
See also Statement of ordinary residence
Special voting procedures, assistance by friend or related person, 155
Special Voting Rules, 11(*f*)
Visual impairment, template to be provided by deputy returning officer, 154(2)
Voting
Admission, 141
No delay, 153(1)
Not to be impeded, 142(1)
One elector at a time, 142(2)
Only one vote, 7
Procedure, 150-153, 157(2)
See also List of electors; Members of Parliament; Register of Electors; Registration on polling day; Special voting procedures; Special Voting Rules; Voting

Electronic voting
Studies, 18.1

Eligible party
Auditor, 377, 379-381
Broadcasting time, 338(6), 339, 340, 344, 345, 495(4)(*j*)
Chief agents, 478.25(3)(*b*)
Definition, 2(1)
Election advertising expenditures, 350(3), 503(2), 503(3)
Judicial proceedings and compliance agreements, 504
Leader, 383(2)
Registered party, becoming, 370
Reports, 371, 382-384

Eligibility *see* Electoral rights; Electors; Qualifications; Special Voting Rules

Emblems *see* Polling stations — Campaign literature

Emergencies *see* Elections; Voting hours — Extended; Writ of election — Withdrawal

Employees
Leave of absence granted to seek nomination, 80
See also Chief Electoral Officer — Staff; Time to employees for voting

Employers *see* Time to employees for voting

Endorsement *see* Nomination papers

Envelopes
Property of Her Majesty, 118
See also Advance polls; Counting of votes; Special Voting Rules — Canadian Forces electors, Outer envelope — Counting of votes (Office of the Chief Electoral Officer) — Counting of votes (office of the returning officer) — Electors residing in Canada — Incarcerated electors; Validation of results by the returning officer

Evidence *see* Chief Electoral Officer — Documents; Election documents — Certification; Offences — Prosecution

F

False statements
Candidates
Electoral campaign return, false, misleading or incomplete return, 463
False statement of fact *re* personal character or conduct, 91
Withdrawal, publication of false statement, 92, 502(1)(*a*)
Oaths, false oath
Compelling or inducing, 549(4)
Taking, 549(3)
Register of Electors, false statement to have person deleted, 56, 502(2)(*e*)
Registered parties
Election expenses report, false, misleading or insufficient information, 431
Financial transactions return, false, misleading or insufficient information, 427
Special Voting Rules, prohibitions
Declaration, signed, before a deputy returning officer, 281(*e*)
Registration, false statement on application, 281(*c*)
Statement of ordinary residence, 281(*f*)

Federal building *see* Polling stations

Fees *see* Affidavits; Broadcasting time; Candidates — Auditor; Chief Electoral Officer — Documents; Election officers — Tariff of fees and allowances; Election opinion surveys — Report; Nomination papers — Deposit; Oaths

Financial administration
Definitions, 363-365

Fines *see* Offences — Punishment; Third party election advertising — Registration

Final list of electors
Copies
Extra, 109(3)
Transmittal to registered parties and members of Parliament, 109(2)
Preparation, 109(1)
Special Voting Rules, incarcerated electors list, integration, 262

Flag *see* Polling stations — Campaign literature

Foreign broadcasting *see* Broadcasting outside Canada

Foreign contributions *see* Contributions; Third party election advertising — Contributions

Foreigners
Non-interference, prohibition, 331

Forgery *see* Ballots; Offences

Forms
Designation by Chief Electoral Officer, 478(3)
Prescribed form, definition, 2(1)
Supply to candidate, 478(1)
Tabling before House of Commons, 552
Unused, return, 478(2)
See also Notice of election; Special Voting Rules

Fraud
Application, 531
Contestation of elections, 524(1)(*b*)
Order of Court, 540(8)
Time limit, 527

Friends *see* Special voting procedures

Fund-raising *see* Election expenses

G

Gender *see* Official list of electors; Revised list of electors

Government *see* Election advertising — Transmission; Election expenses

Government publications
Election advertising, transmission, prohibition, 321
Third party election advertising, transmission, prohibition, 321(2)
See also Canada Gazette

Governor in Council *see* Chief Electoral Officer

Grant of poll
Candidate information, 64(2)(*a*)
Documents, 64(4)
Notice posted in polling station, 64(3)
Notice posted in returning office, 64(2)
Official agent information, 64(2)(*b*)
Polling division and polling station information, 64(2)(*c*)

H

Hearing impaired persons *see* Special voting procedures

Home for the aged *see* Special voting procedures — Seniors residence or chronic care facility

Homeless persons *see* Electors — Residence

Hostel *see* Electors — Residence

House of Commons
Contested elections
Application, Speaker of the House of Commons informing, 531(4)
Decision, Speaker of the House of Commons informing, 532(4)
Corrupt or illegal practice, punishment, 502(3)(*a*)
Forms, tabled, 552
Membership, suspension for false, misleading or incomplete electoral campaign return, 463(2)
Political financing, effects of this Act on, 536.1
See also Speaker of the House of Commons

I

Identification of electors
Lists of electors, contents, 45(2)
Polling station, 143(1), 144(1)-144(3), 145(1), 147, 149(*b*)
Register of Electors, contents, 44(2)
Satisfactory proof of identity
Advance polls, 169(2), 173(2)(*a*)
Definition, 2(3)
Preliminary lists of electors
Address change, 101(6)
Deletion, 101(4)
Names added, 101(1)
Register of Electors, 49(1)(*c*)
Registration on polling day, 161(1)(*a*)
Special Voting Rules
Canadian Forces electors
Commanding officer, list of electors, 204(3)
Coordinating officer, elector information, 199(2)
Statement of ordinary residence, 194, 195
Electors temporarily resident outside Canada, 223(1)(*c*)
See also Vouching

Illegal practices
Acting in disorderly manner, conspiring or inciting, 502(1)(*d*)
Broadcasting outside Canada, 502(1)(*b*)
Candidate
False oath, 502(1)(*e*)
Freedom of action in Parliament, signing document that limits, 502(1)(*f*)
Withdrawal, publication of false statement, 502(1)(*a*)
Election expenses limit, exceeding, 502(1)(*c*)
Electoral process, obstruction, 502(1)(*d*)
Punishment, consequences
House of Commons, not entitled to be elected or sit, 502(3)(*a*)
Public office, ineligible to hold any office in the nomination of the Crown or of the Governor in Council, 502(3)(*b*)
See also Corrupt practices; Offences

Illiteracy *see* Special voting procedures

Illness *see* Assistant returning officers; Returning officers; Special voting procedures; Special Voting Rules — Canadian Forces electors, Hospitalized or convalescing elector; Voting — Elector confined to bed

Impartiality
Election officers, 16(*b*)
Returning officers, partisan conduct, 24(6), 24(7)(*d*)

Impersonation *see* Revising agents

Incarcerated electors
Electoral rights, disentitlement from voting, 4(*c*)

Income tax *see* Candidates — Contributions

"Independent"
In party name, 368(*a*)(ii)

Independent candidates *see* Ballots — Candidate

Independent political parties *see* Registered parties — Name

Inflation *see* Election expenses; Third party election advertising — Expenses

Information *see* Access to information; Candidate representatives — Polling stations; Election officers; Personal information; Polling stations — Candidate representatives; Register of Electors — Personal information; Special Voting Rules — Communication of vote results — Electors temporarily resident outside Canada — Incarcerated electors — Voting

Information officers
Appointment, 124(1)(*a*)
Central polling place, appointment, 124(1)(*a*)
Election officer status, 22(1)(*h*)

Information programs *see* Public education and information programs

Information technology *see* Election advertising; Election documents — Evidence; Electronic voting; Nomination papers — Electronic filing; Preliminary lists of electors; Register of Electors — Copies — Documents

Initials *see* Ballots; Counting of votes — Ballots

Injunctions *see* Commissioner of Canada Elections; Offences

International organization employees
Special Voting Rules, 11(*c*)
See also Special Voting Rules — Electors temporarily resident outside Canada

Internet *see* Election advertising

Interpreters *see* Special voting procedures — Hearing impaired persons — Language interpreter

Intimidation *see* Offences

Invoices *see* Candidates — Election expenses

J

Joint polling stations *see* Special Voting Rules — Canadian Forces electors, Polling stations

Judges
Candidates, election expenses, 448, 455(1)(*c*), 461
Chief Electoral Officer, substitute, 14(1)-14(3)
Definition, 2(1)
Election officer, ineligibility, 22(3)(*d*)
Leadership contests, 435.24(2)(*c*), 435.27, 435.39-435.42
Nomination contests, 478.2, 478.21, 478.34-478.37
Registered associations, 403.32, 403.42
Registered parties, 420
See also Judicial recount

Judicial proceedings and compliance agreements
Eligible, registered or deregistered party, electoral district association, 504

Judicial recount
Application for recount
More than one, 302
Within four days, 301(1)
Automatic recount, 300(3)
Ballot box, missing, 304(4)
Candidates
Notice, 301(5)
Right to attend, 303(1)
Costs
Balance, right of action, 309(2)
Election expenses, 406(*c*)
Electoral campaign expense, 406(*c*)

Judicial recount (cont.)
Failure of judge to conduct recount, 311, 312
Payment, 309
Reimbursement, 310
Taxation, 309(1)(*b*)
Date, 300(3), 301(4)
Definition, 2(1)
Deposit, 301(3), 309(2)
Documents
Sealing, supervision, 306(2)
Security, 306(1)
Supplied by returning officer, 300(4)
That might be examined, 304(2)
Failure of judge to conduct recount, 311, 312
Grounds for recount, 301(2)
Judge
Definition, 299(1)
Powers, 299(2), 300(3), 304(4), 304(5), 307
Persons present, 303(2)
Procedure, 304, 305, 308
Request by returning officer
Criteria, 300(1)
Notice to candidates, 300(2)
Staff, clerical assistants, 304(6)
Statement of vote, missing, 304(4)
Summons
Judicial powers, 304(5)
Returning officer summoned, 301(4), 301(6)
Termination of recount, 307
See also Contested elections — Grounds; Return of the writ

L

Landlords *see* Posters (election advertising)

Leadership contest
Definition, 2(1)
Notice of, 435.04, 497(1)(*q*.02), 497(3)(*m*.01)
Variation and cancellation, 435.04(2)

Leadership contestants
Application, 435.06, 497(1)(*q*.05)
Auditor for, 435.1, 435.11-435.15, 435.3(1)(*b*), 435.33, 497(1)(*q*.04), 497(3)(*m*.03)
Ineligible persons, 435.1(2)(*a*)
Campaign agents
Appointment, 435.08, 497(1)(*q*.04)
Definition, 2(1)
Ineligible persons, 435.09
Positions that campaign agents are ineligible for, 85(2)(*g*), 377(2)(*g*), 403.11(2)(*e*), 435.1(2)(*e*), 478.25(3)(*e*)
Role, 411, 435.08, 435.22(3), 435.22(4)
Contributions to, 404.2, 404.3, 405, 405.3, 405.4, 435.08(1), 435.22, 435.29, 435.3(2)(*d*), 435.31, 435.32, 497(3)(*m*.06), 497(3)(*m*.07)
See also Leadership contestants — Surplus campaign funds
Death of, 435.3(8), 435.36(2)
Definition, 2(1)
Financial administration
Bank account, 435.21, 497(1)(*q*.08)
Campaign returns, 435.3
Expenses, 2(1), 410(1), 411, 412(2)(*b*), 435.03, 435.08, 435.22(3), 435.22(4), 435.23-435.31, 435.36, 497(1)(*q*.09), 497(3)(*m*.1)
Financial agent, 404(2), 405.4, 435.06(1)(*c*), 435.06(2)(*a*), 435.09, 435.11-435.15, 435.2, 435.21, 435.23, 435.28(1)(*a*), 435.28(2), 435.3, 435.31, 435.32, 435.35-435.45, 497(1)(*i*.1), 497(1)(*q*.04), 497(1)(*q*.1)-497(1)(*q*.17), 497(3)(*m*.03)
Loans, 435.3(2)(*d*.1), 435.3(5)

Leadership contestants (cont.)
Reports and returns, 435.3-435.43, 497(1)(*q*.1), 497(1)(*q*.04), 497(1)(*q*.12)-497(1)(*q*.17), 497(3)(*m*.1), 497(3)(*m*.15), 497(3)(*m*.16)
See also Leadership contestants — Contributions to
Funding, 408, 424(2)(*h*.1)
Offences, 497(1)(*i*.1), 497(1)(*q*.02)-497(1)(*q*.06), 497(1)(*q*.08)-497(1)(*q*.17), 497(3)(*m*.01)-497(3)(*m*.17)
Positions that leadership contestants are ineligible for, 85(2)(*g*), 377(2)(*g*), 403.11(2)(*e*), 435.1(2)(*e*), 478.25(3)(*e*)
Registration, 435.03-435.19, 497(1)(*q*.03)-497(1)(*q*.07), 497(3)(*m*.02)-497(3)(*m*.05)
Return of ineligible contributions, 404(2), 405.4, 435.3(2)(*h*)
Returning officers, 24(6)
Surplus campaign funds, 403.01(*d*), 435.21(4), 435.44-435.47, 497(1)(*q*.17), 497(3)(*m*.17)
Withdrawal, 497(1)(*q*.06)

Leaves of absence *see* Candidates; Special Voting Rules — Canadian Forces electors, Absence of elector

Legislatures, provincial and territorial
Members, ineligibility as election officers, 22(3)(*c*)

Level access *see* Advance polling stations; Polling stations; Preliminary lists of electors — Revision; Returning office

Liaison officers
Definition, 22(1)(*n*)
See also Correctional institutions; Special Voting Rules — Canadian Forces electors — Incarcerated electors

List of electors
Death of a candidate, new polling day, 77(3)
Definition, 2(1)
Entitlement to be included, 6
Forbidden acts, 502(2)(*g*)
List deemed to be modified
Polling day registration, 161(5)
Advance polls, 170
Members of Parliament, one copy, 45(1)
Objection by elector
Affidavit of objection, 103(2)
Candidate representatives, presence, 103(5)
Deadline, 103(1)
Evidence, 104(2)
Examination on oath, 104(1)
Notice to candidate, 103(4)
Notice to person objected to, 103(3)
Obligation to substantiate case, 104(3)
Outcome of objection, 104(4)
Prohibitions, 111
Use
Candidate, 110(3)
Members, 110(2)
Registered parties, 110(1)
See also Advance polls; Offences; Polling stations — Candidate representatives; Preliminary lists of electors; Register of Electors; Revised list of electors; Special Voting Rules — Electors residing in Canada — Incarcerated electors

Literature *see* Polling stations

Loans *see* Candidates — Contributions; Leadership contestants — Financial administration; Registered parties — Financial transactions return; Third party election advertising — Report

Logos *see* Registered parties — Name

Loudspeakers
Prohibition, 165
See also Offences

M

Magazines *see* Periodical publications

Marking instruments
Property of Her Majesty, 118

Meetings *see* Candidates — Nomination; Election expenses

Members of Parliament
Definition, 2(1)
Election officer, ineligibility, 22(3)(*b*), 22(3)(*e*)
Elector living with, residence, 10
Freedom of action in Parliament, candidate signing document that limits, 499(2)(*b*), 502(1)(*f*), 550
List of electors, copy to be sent, 45(1)
List of electors, use, 110(2)
Residence, 10
See also House of Commons

Mergers *see* Registered parties; Polling divisions

Ministers
Chief Electoral Officer, communication with Governor in Council, 15(4)
Definition, 2(1)
Election officer, ineligibility, 22(3)(*a*)
Minister of Corrections (Provincial), 246, 247
Minister of National Defence, 199(1), 201

Mobile polling stations
Canada Elections Act, application, 125(4)
Establishment, 125(1)
Itinerary, returning officer notice to candidates, 125(3)
Polling division, institutions, seniors or persons with a physical disability, 125(1), 125(2)
Special Voting Rules
Canadian Forces electors, 206
Incarcerated electors, 255
Voting hours, 125(2)

Monetary contribution
Definition, 2(1)

Multi-unit residential buildings (apartment or condominium)
Right of candidate to enter, 81(1)
Exception, physical or emotional well-being of residents, 81(2)
See also Offences

N

Name of candidate *see* Nomination papers

Name of party *see* Registered parties — Name

Names, deletion *see* List of electors — Objection by elector

Network operator *see* Broadcasting

Networks *see* Broadcasting; Broadcasting time — Prime time

Newspapers *see* Periodical publications

Nicknames, 66(2)(*b*)

Nomination contestants
Auditor, 478.23(1)(*b*), 478.25-478.28, 497(1)(*z*.32), 497(1)(*z*.33)
Bank account, 478.12, 497(1)(*z*.25)
Contributions to, 404.1(1.3), 404.2, 404.3, 405.3, 405.4, 476, 478.13, 478.22-478.25, 497(3)(*z*.01), 497(3)(*z*.02)
Death of, 478.23(9)
Definition, 2(1)
Expenses, 410(1), 411, 412(2), 478.01, 478.14-478.23, 478.31, 497(1)(*z*.26), 497(1)(*z*.27), 497(3)(*z*.04), 497(3)(*z*.05)
Financial agent, 85(2)(*h*), 403.11(2)(*f*), 404(2), 405.4, 411(1)(*e*), 411(3)(*e*), 435.1(2)(*f*), 478.04-478.13, 478.15, 478.16(1)(*a*), 478.22-478.24, 478.25(3)(*f*), 478.4-478.42, 497(1)(*i*.1), 497(1)(*z*.22)-497(1)(*z*.31), 497(1)(*z*.34)-497(1)(*z*.36)
Financial transactions, 412(2), 478.12(3)
Fund-raising, 408
Offences, 497(1)(*z*.22)-497(1)(*z*.36)
Positions that nomination contestants are ineligible for, 435.1(2)(*f*), 478.05(1)(*b*), 478.25(3)(*f*)
Return and reporting on financing and expenses, 478.23, 478.28-478.38, 497(1)(*z*.28), 497(1)(*z*.3), 497(1)(*z*.34), 497(1)(*z*.35), 497(3)(*z*.06), 497(3)(*z*.11), 497(3)(*z*.12), 497.4
Return of ineligible contributions, 404(2), 405.4
Returning officers, 24(6)
Surplus campaign funds, 403.01(*d*), 478.39-478.42, 497(1)(*z*.36), 497(3)(*z*.13)
Unsuccessful, 404.1(1.3), 405.3(2.3)
With disability, 478.01(*d*)

Nomination contests
Campaign expense
Definition, 2(1), 478.01
Deemed contributions, 478.22
Notice, 478.02, 497(1)(*z*.21), 497(3)(*y*)

Nomination papers
Auditor statement, 67(4)(*b*), 73(1)
Candidate statement under oath, 66(1)(*a*)
Correction or replacement, 71(3)
Corrections, minor, 75
Deposit, 67(4)(*a*)
Receipt issued, 72(1)
Refund, 72(2)
Sent to Receiver General, 72(1)
Electronic filing, 73
Endorsement by registered party, written, 67(4)(*c*), 73(1)
Filing
Electronic filing, 73
Extended hours, 17(2)
Place designated by returning officer, 70(3)
Returning officer and assistant returning officer, hours of attendance, 70(1)
Form, 66(1)
Name of candidate, 66(2)(*a*)-66(2)(*c*)
Nickname, public knowledge, 66(3), 66(4)
Occupation of candidate, 66(2)(*d*)
Official agent statement, 66(1)(*d*)
Other requirements, 67(4)
Refusal, 72(2)
Signatures, 67(2), 71(2)
When ineligible, 89, 502(2)(*f*)
Verification, 71(2)
Witnesses, 66(1)(*b*), 66(1)(*c*), 67, 72(1), 74(1)
Exception, 66(1)(*e*)-66(1)(*g*)
See also Offences

Nominations
Cancellation, documents not received on time, 73(2)
Close of nominations, 70(2)
Definition, 2(1)

Nominations (cont.)
Closing day for nominations, 69
Definition, 2(1)
Postponement, death of candidate, 77, 78
Confirmation or refusal notice, 71(1)
Leave of absence, 80
Nomination meeting, 439
Nomination papers, 71(3), 73, 75
Receipt, restriction, 17(2)
Receipt, returning officer and assistant returning officer, hours of attendance, 70(1)
See also Election expenses; Employees; Notice of election; Offences; Registration of political parties; Vote

Non-governmental organizations *see* International organization employees

Notice of confirmation of registration *see* Incarcerated electors; Preliminary lists of electors; Returning officers — Preliminary lists of electors

Notice of election
Candidates, death, new polling day, 77(2)
Form, 62, Schedule 1 Form 2
Nomination of candidates, deadline for receipt, notice, 62(*a*)
Polling day
Date, notice, 62(*b*)
Removal, prohibition, 548
Returning office
Address, notice, 62(*d*)
Returning officer to sign and issue, 62
Special Voting Rules
Canadian Forces electors, 204(1)(*a*)
Incarcerated electors, 250(1)
Vote, results, notice of date and time for validation, 62(*c*)
See also Offences

Notices
Canada Elections Act, application of amendments, 554
Form and manner, 547(1)
Nomination contests, 478.02(3), 478.22(4), 478.42(2)
Posting, 547(2)
Removal, prohibition, 548
See also Advance polls; Assistant returning officers — Death — Resignation; Broadcasting time — Registered parties — Preferences; *Canada Gazette* — By-elections; Candidates; Chief Electoral Officer; Commissioner of Canada Elections — Compliance agreements — Injunctions; Contested elections; Election officers — Appointment; Grant of poll; Judicial recount — Candidates; List of electors; Mobile polling stations; Nominations; Polling day — New polling day due to death of a candidate; Preliminary lists of electors; Registered parties — Merger; Registration of political parties — Registration — Notification by Chief Electoral Officer; Special Voting Rules — Canadian Forces electors — Incarcerated electors; Validation of results by the returning officer — Power to summon and examine

O

Oaths
Administration, 549(1)
Advance polls, vote, eligibility, exceptions, refusal of request to take oath, 174(1)
Assistance by a friend or related person, 155(3)
Candidate, false oath, 502(1)(*e*)
Definition, 2(1)
Election officers, 23
Electors
Appeal, 145(2)
Forbidden once ballot given, 144(3)
Instead of proof of identity, 144(2)
Refusal, 145
False oath
Candidate, 502(1)(*e*)
Compelling or inducing, 549(4)
Offences, 499(2)(*a*)
Taking, 549(3)
Fees, free of charge, 549(2)
List of electors, affidavit of objection, 103
Nomination papers
Candidate, 66(1)(*a*)
Witnesses, oath, 67(3)
Poll clerk, replaces deputy returning officer without taking another oath, 38(1)
Polling day registration, 161
Polling stations, candidate representatives, oath, 135(4)
Prescribed, definition, 2(1)
Returning officer, staff, oath, 61(2)(*b*)
Special voting procedures, 155(3), 156
Assistance by friend or related person, oath, 155(3)
Hearing impaired persons, 156
Interpreters, 156

Obstruction *see* Election officers

Offences
Advance poll
Deputy returning officer
Failure to cross names off list of electors, 490(*c*)
Failure to permit elector to vote, 490(*a*)
Improper handling of ballot box and ballots, 490(*c*)
Poll clerk, failure to record vote, 490(*b*)
Assistant returning officer, 484(3)(*d*)
Ballot box
Destroy, open, take or interfere with, 489(3)(*e*)
Manufacture with secret compartment, 488(2)(*b*)
Ballots
Alteration, destruction or defacement, 167(2)(*a*), 489(3)(*e*)
Application under a false name, 167(1)(*a*), 489(3)(*e*)
Forgery, 488(2)(*b*), 489(3)(*e*)
Initials
Identifying writing, number or mark, 489(3)(*g*)
Initialing ballot with intent to influence vote, 489(3)(*f*)
Initials of deputy returning officer
Alteration, destruction or defacement, 167(2)(*a*), 489(3)(*e*)
Marking, assistance by friend or relative to more than one elector, 489(2)(*a*)
Non-conforming ballot or other paper, 167(2)(*b*), 489(3)(*e*)
Paper, unused, 488(2)(*a*)
Possession without authority, 167(1)(*d*), 489(3)(*e*)
Printing
Extra ballot papers, 488(2)(*b*)
Unauthorized, 488(1)
With intent to influence vote, 488(2)(*b*)
Providing without authority, 167(1)(*c*), 489(3)(*e*)
Removal from polling station, 167(2)(*c*), 489(3)(*e*)
Return, failure, 488(2)(*a*)
Bribes
Accepting, 481(2)
Offering, 481(1)
Broadcasting
Foreign broadcasting, 495(4)(*e*)
Foreigners, inducement of electors, 495(3)
Broadcasting time
Allocation, more time than is required made available, 495(4)(*j*)
Allocation or entitlement, failure to comply, 495(4)(*i*)
Failure to adjust, 495(4)(*g*)
Failure to make available, 495(4)(*f*), 495(4)(*g*)

Offences (cont.)
Free time, failure to make available, 495(4)(*g*)
Rates, failure to charge lowest rates, 495(4)(*h*)
Candidate
Auditor
Appointment, 486(1)
Replacement, 486(1)
Bank accounts, failure to satisfy requirements, 497(1)(*r*)
Contributions
Cannot be returned, failure to pay value, 497(1)(*w*)
Excess contributions, failure to pay value, 497(3)(*t*)
Income tax receipts
Unauthorized acceptance or issue, 497(3)(*n*)
Unused, 497(1)(*z*.2)
Prohibited source, 497(3)(*n*)
Transfer, improper or unauthorized, 497(1)(*z*.1), 497(3)(*x*)
Election expenses limit
Collusion, 497(1)(*s*), 497(3)(*q*)
Exceeding, 497(1)(*s*), 497(3)(*p*)
Election expenses
Claims, failure to pay recoverable claims in timely manner, 497(1)(*t*)
Unauthorized person paying or incurring, 497(3)(*n*)
Electoral campaign return
Candidate failure to send to chief agent, 497(1)(*v*)
Declaration, failure to send, 497(3)(*s*)
Failure to provide, 497(3)(*r*)
False or misleading statement or one that is incomplete, 497(3)(*v*)
Incomplete return, 497(1)(*y*)
Official agent failure to provide, 497(1)(*u*)
Updated return, 497(1)(*x*), 497(3)(*u*)
Electoral funds surplus, failure to dispose of, 497(1)(*z*), 497(3)(*w*)
False statement of fact *re* personal character or conduct, 486(3)(*c*)
Freedom of action in Parliament, signing document that limits, 499(2)(*b*)
Ineligible person acting, 486(3)(*b*)
Personal expenses, payment, 497(3)(*n*)
Withdrawal, false statement *re*, 486(3)(*d*)
Compliance agreements
Admission of responsibility, 517(4)
Compliance, notice, 518
Copy, 517(8)
Counsel, advising of right, 517(3)(*a*)
Dismissal of proceedings, 520
Grounds, 517(1)
Inadmissible in evidence, 517(5)
Non-compliance, 519
Prosecution
Instituted, 519
Suspended, 517(6)
Terminated, 518(2)
Publication, 517(3)(*b*), 521
Renegotiation, 517(7)
Terms and conditions, 517(2)
Corrupt practice, 502(2), 502(3), 524(1)(*b*), 527(*b*)
See also Corrupt practices
Counting votes
Advance poll, premature counting of votes cast, 492(2)(*b*)
Ballot box, returning officer failure to safeguard, 492(1)
Deputy returning officer, failure to perform duties, 492(2)(*a*)
Election advertising
Advertising space, failure to charge lowest rates, 495(4)(*h*)
Blackout period, 495(5)(*a*)
Failure to indicate authority, 495(1)(*a*)
Government means of transmission, use, 495(5)(*a*)
Posters, prohibition on residential premises, 495(2)(*a*)
Removal, 495(2)(*b*)

Offences (cont.)
Election documents and materials, failure to return, 484(1)
Election expenses return, 497(1)(*q*.01), 497(3)(*c*)
Election officer
Acting as an election officer knowing that they do not meet requirements, 484(3)(*a*)
Communication, prohibited, 484(3)(*b*)
Documents, failure to give to replacement, 484(1), 484(3)(*f*)
Obstruction, 484(3)(*e*)
Election opinion surveys
Blackout period, transmission of results, 495(4)(*c*), 495(5)(*b*)
Information or results, failure to provide report, 495(1)(*b*), 495(4)(*a*)
Statistical methods, failure to indicate survey not based upon, 495(1)(*c*), 495(4)(*b*)
Electoral district association, 497(1)(*h*.01), 497(1)(*h*.02), 497(3)(*f*.01), 497(3)(*f*.02)
Electoral process, obstruction, 480(1)
Illegal practice, 502(1)(3), 524(1)(*b*), 527(*b*)
See also Illegal practices
Injunctions, 516
Intimidation of voters
Intimidation or duress, 482(*a*)
Pretence or contrivance, 482(*b*)
Leadership contests, 497(1)(*q*.02)-497(1)(*q*.17), 497(3)(*m*.01)-497(3)(*m*.17)
List of electors
Inclusion, unauthorized, 487(1)
Names not authorized, 487(2)
Personal information, unauthorized use, 487(1)
Loudspeakers, 489(1)(*b*)
Multi-unit residential buildings (apartment or condominium), refusal to give access, 486(2)
Nomination (of candidates)
Meeting notice, incurring more than maximum allowed expense, 497(1)(*s*)
Notice, spending more than maximum allowed, 497(3)(*o*)
Nomination contestants, 497(3)(*z*.01)-497(3)(*z*.13)
Nomination papers, ineligible candidate signing, 486(3)(*a*)
Notice of election, removal, 499(1)
Oath, false oath, 499(2)(*a*)
Official agent, 486(1), 486(3)(*b*), 497(1)(*r*)-497(1)(*u*.1)
Peace and good order, refusal to obey order to leave polling place, 498
Penalties *see* Offences — Punishment
Polling station
Campaign literature, display, 489(2)(*c*)
Wearing of emblems, etc., 489(1)(*c*)
Prosecution
Commissioner of Canada Elections prosecutions, 512, 515
Consent, 512(1)-512(3)
Intervention by Commissioner, 513
Limitation period, 514(1), 514(2)
Deregistered party, chief agent, offence, 506
Evidence, returning officer, written statement, 508
Intent
Dual procedure, 483, 484(3), 485(2), 486(3), 487(2), 488(2), 489(3), 490, 491(3), 492(2), 494, 495(5), 496(2), 497(3), 498, 499(2)
Fine only, summary conviction, 495(4)
Strict liability offences, summary conviction, 484(1), 486(1), 489(1), 491(1), 492(1), 495(1), 496(1), 497(1), 499(1)
Summary conviction, 484(2), 485, 486(2), 487(1), 488(1), 489(2), 491(2), 493, 495(2), 495(3), 497(2)
Private prosecutions, costs, 515
Proceedings, 497(4)
Report by Chief Electoral Officer, 534(1)(*b*), 534(2)(*b*), 536
Third party advertising expense limit offences, 505
Groups, 505(1)
Punishment, fines, 505(3), 505(4)
Vicarious liability, 505(2)

Offences (cont.)
Public meetings, disruption, 480(2)
Punishment
Additional penalties
Community service, 501(*a*)
Compensation for damages, 501(*b*)
Performance obligation, 501(*c*)
Reasonable measures that the court considers appropriate, 501(*d*)
Additional punishment, third parties, 500(6)
Intent
Dual procedure, 500(5)
Summary conviction, 500(2), 500(4)
Registered parties
Chief agent, fine, 507
Deregistered party, chief agent, fine, 506
Strict liability offences, 500(1)
Register of Electors
Forbidden acts, 485(2)
Personal information, use, 485(1)
Registered parties, financial administration
Assets and liabilities statement, failure to provide, 497(1)(*a*), 497(3)(*a*)
Auditor
Appointment, 497(1)(*b*)
Ineligible person, 497(3)(*b*)
Chief agent
Appointment, 497(1)(*b*)
Ineligible person, 497(3)(*b*)
Returns, 497(3)(*i*.1), 507
Contributions
Excess contributions, failure to forward, 497(1)(*n*), 497(3)(*j*)
Ineligible contribution, chief agent, failure to return or pay, 497(1)(*i*)
Limits, 497(3)(*f*.13)
Making a contribution from another person or entity, 497(2)(*a*)
Receipt, 497(3)(*f*.12)
Deregistered party
Financial transactions return or election expenses return or related documents, failure to provide, 497(1)(*e*), 497(3)(*c*), 506
Election expenses
Failure to document payment, 497(1)(*j*)
Failure to provide documentation of expenditures, 497(1)(*k*)
Limit, exceeding, 497(1)(*l*), 497(3)(*g*)
Unauthorized person incurring or paying, 497(2)(*b*)
Electoral expenses return
Failure to provide, 497(1)(*q*), 497(3)(*m*)(i)
False or misleading statement, 497(3)(*m*)(ii)
Financial transactions return
Failure to provide, 497(1)(*m*), 497(3)(*i*)
Incomplete return, 497(1)(*o*)
Information
Changes, failure to report, 497(1)(*c*)
Collusion, 497(1)(*l*), 497(3)(*h*)
False or misleading statement, 497(3)(*k*)
Validity, failure to confirm, 497(1)(*d*)
Merging registered parties, failure to provide financial transactions return, 497(1)(*h*)-497(3)(*f*)
Nomination contestants, 497(1)(*z*.22)-497(1)(*z*.36)
Payment, failure to document, 497(1)(*j*)
Petty expenses, failure to provide documentation, 497(1)(*k*)
Registered agent
Appointment, 497(1)(*b*)
Ineligible person, 497(3)(*b*)
Registered associations, 497(1)(*h*.03)-497(1)(*h*.07), 497(1)(*h*.09)-497(1)(*h*.011), 497(1)(*i*.1), 497(1)(*z*.21), 497(2), 497(3)(*f*.03), 497(3)(*f*.04)

Offences (cont.)
Registration
electoral district association, 497(1)(*h*.01)
vouching for more than one elector, 489(2)(*a*.1)
Return of the writ, returning officer
Candidate, failure to declare election, 494(*a*)
Election documents, failure to transmit, 494(*b*)
Returning officer
Acting in another capacity, 484(3)(*d*)
Duty to enable elections to be held, 484(2)
Partisan conduct, 484(3)(*c*)
Revising agent, simulating identity, 484(3)(*e*)
Special Voting Rules
Assistance to elector, disclosing for whom elector voted, 489(3)(*b*)
Ballots and special ballots
Application for ballot to which person is not entitled, 491(2)
Declaration, signed, before a district returning officer, false statement, 491(2)
Disclosure of information as to how a ballot has been marked, 491(2)
Elector marking, interference, 491(2)
Outside Canada, intimidation or inducement *re* vote, 491(3)(*e*)
Registration, false statement on application, 491(2)
Returning officer, failure to take required measures, 491(1)
Statement of ordinary residence, false statement, 491(2)
Voting, preventing an elector from voting, 491(3)(*d*)
Canadian Forces electors, receipt of vote, deputy returning officer failure to perform duties, 491(3)(*a*)
Counting the votes
Deputy returning officer or poll clerk, failure to perform duties, 491(3)(*c*)
Information, attempting to obtain, 491(3)(*d*)
Special ballot officer failure to perform duties, 491(3)(*b*)
Third party election advertising
Auditor, failure to appoint, 496(1)(*d*)
Contributions
Anonymous, 496(1)(*e*)
Foreign contributions, 496(1)(*e*)
Documents, failure to provide bills or receipts, 496(1)(*f*)
Expense limits, exceeding, 496(1)(*a*), 496(2)(*a*)
Prosecution, 505
Groups, 505(1)
Punishment, fines, 505(3), 505(4)
Vicarious liability, 505(2)
Financial agent, failure to appoint, 496(1)(*d*)
Identification, failure to identify self, 496(1)(*b*)
Registration, failure, 496(1)(*c*), 496(2)(*b*)
Report, failure to file, 496(1)(*f*), 496(2)(*c*)
Time to employees for voting
Consecutive hours, 489(1)(*a*)
Deduction from employee wages or penalty, 489(1)(*a*)
Preventing employee from using voting time, 489(3)(*a*)
Validation of the results, failure to appear before returning officer, 493
Vote
Failure to maintain secrecy, 489(2)(*b*), 489(3)(*c*)
Premature transmission of results, 495(4)(*d*)
Voting
Inducing a non-qualified or disentitled person, 483(*a*)
Influencing vote in polling station, 489(3)(*d*)
One vote allowed, 483(*b*)
Persons knowing that they are not qualified or not entitled, 483(*a*)
Second ballot, requesting, 483(*b*)
See also Corrupt practices; Illegal practices; Judicial proceedings and compliance agreements

Official agent (candidate)
Appointment
Before candidate accepts contributions, 83(1)
Ineligible persons, 84
Member of a partnership, 85.1
Replacement, 87
Revocation, 87
Bankrupt, 84(*b*.1)
Consent to act, signed statement, 66(1)(*d*), 86
Contributions to candidate
Accepting contributions, 438(2)
Tax receipts, issuing, 438(3)
Corrupt practices
Bribe, offering, 502(2)(*i*)
Election officer, obstruction, 502(2)(*b*)
Nomination papers, signing when ineligible, 502(2)(*f*)
Register of Electors
False statement to have person deleted, 502(2)(*d*)
Forbidden acts, 502(2)(*e*)
Revising agent, impersonation, 502(2)(*c*)
Voting more than once, 502(2)(*a*)
Death, incapacity, resignation or revocation, 87
Death, replacement, 87
Definition, 2(1)
Duties, 436, 437, 438(2)-438(6)
Election expenses, payment, 438(4)
Electoral campaign return
Documents, failure or refusal to provide, 460, 462, 463
Duties, 451(1), 460
Electoral funds surplus, duties, 472(2), 473
Ineligible persons, 84
Offences, 497(1)(*r*)-497(1)(*z*.2)
One official agent at a time, 88
Prohibitions, 90(1)
Remuneration for services, election expenses, 407(3)(*b*)
Resignation, 87
Return on financing and expenses, 451-463
See also Grant of poll; Nomination papers; Offences

Official list of electors
Advance poll, names of electors who voted crossed off list, 176(3)
Copies to each candidate by returning officer, 107(3)
Extra, 107(4)
Definition, 2(1)
Form, 107(1)
Integration of incarcerated electors to list, 262
Name inadvertently crossed off, 148
Polling divisions, merger, 108(2)
Prepared by returning officer, 106
Sex of each elector indicated, 107(2)
Transmittal to deputy returning officer, 107(2)
See also Advance polls — Registration; Polling divisions — Merger; Revised list of electors; Special Voting Rules — Incarcerated electors

P

Parentheses
Descriptive cross-references, 2(5)

Partisan conduct *see* Assistant returning officers; Returning officers

Partnerships *see* Official agent (candidate) — Appointment

Peace and good order
Central poll supervisor, duties, 479(2)
Central polling place, 124(1)(*b*)
Deputy returning officer, duties, 479(2)
Election officers, duties, 479

Peace and good order (cont.)
Enforcement
Arrest without warrant, 479(6)
Materials used in contravention, removal, 479(7)
Order must be obeyed without delay, 479(4)
Order to leave, 479(3)
Power to eject, 479(5)
Peace officer protection, election officers, 479(8)
Persons appointed to maintain order
Duties, 479(2)
Election officer status, 22(1)(*i*)
Returning officer, duties, 479(1)
See also Offences

Pensions *see* Assistant Chief Electoral Officer; Chief Electoral Officer

Performance obligations *see* Offences — Punishment

Periodical publications
Definition, 2(1)

Permanent voters list *see* Register of Electors

Personal expenses *see* Candidates — Election expenses

Personal information
Definition, 2(1)
Election documents, inspection, 540(3)
Exception, Chief Electoral Officer or Commissioner of Canada Elections, 540(4)
Order of court, 540(8), 540(9)
List of electors, unauthorized use, 487(1)
Preliminary lists of electors, name not added to Register of Electors on request, 101(2)
Register of Electors
Access to personal information, written request, 54
Changes/corrections, 50
Contents, 44(2), 49
Deletion, 52
Electors in danger, 47
Expenses, 55(4)
Information, optional, 49(2)
New electors, 48
Prohibitions, 56
Provincial Acts, 46, Schedule 2
Provincial bodies, agreements, 55
Registration, optional, 44(3), 49
Restrictions, 43
Sources, 46(1)
Updating, 46(1), 47
Payment, 553(*c*)
Provincial Acts, 46, Schedule 2
Use, restrictions, 53
Valuable consideration, 55(4)
Verification, 51
Secrecy of vote, 163
During and after poll, 164(1)
Failure to maintain, 164(2), 489(2)(*b*), 489(3)(*c*)
Intimidation or duress, 482
Special voting procedures, assistance by friend or related person, 155(4)
Special Voting Rules, Canadian Forces electors, elector with a physical disability, 216(2)(*b*)
Violations, deputy returning officer duties, 164(3)
Secret ballot, offences
Failure to maintain secrecy, 489(2)(*a*), 489(3)(*c*)
Misrepresenting secrecy to influence vote, 482(*b*)
Special Voting Rules, Canadian Forces electors, 199(2)
Disabled persons, 216(2)(*b*)
Personal information, 199(2)

Pledges, 502(1)(*f*), 550

Political affiliation
Definition, 2(1)
See also Ballots — Candidate; Special Voting Rules — Counting of votes (office of the returning officer), Special ballots

Political financing
House Committee to consider effects of this Act on, 536.1

Political parties *see* Registered parties

Poll clerks
Advance polls
Appointment, 32(*b*), 32(*c*)
Duties, 162, 173(3), 174(2)
Registration, 169(4)
Appointment, 32(*b*)
List of names, deadline, 36
List of names of poll clerks, 35(1), 37, 42
Recommendation by another person within 24 hours, 37(2)
Refusal by returning officer, 37(1)
Special Voting Rules, incarcerated electors, 253(1)
Substitute, 38(2)
Correctional institutions, election officer status, 22(1)(*o*)
Deputy returning officer, replacing, 38(1)
Duties, 162, 173(3), 174(2)
Election officer status, 22(1)(*f*)
Electors, identification, 143(2)
List posted by returning officer
Access, 112(2)
Provided to each candidate, 112(1)
Removal, 35(2)
Special Voting Rules
Counting of votes (office of the returning officer), 273(1), 273(4), 276(1), 277(2), 278
Incarcerated electors, 253(1), 259(2)

Polling day
Date, 57(1.2)(*c*), 57(3)-57(5), 62(*b*)
Definition, 2(1)
Holding of election, 64(1)
Holiday exceptions, 57(4)
Hours of voting, 128
By-elections, 131
Daylight saving time, 129
Exception — Saskatchewan, 128(2)
When poll lies in two time zones, 130
New polling day due to death of a candidate, notice of election, 77(2)
Notice, 62(*b*)
Postponed, ballots void and destroyed, 79
Same for all districts, 57(2)(*b*)
Times when polling day is Monday, 57(3)
Times when polling day is Tuesday, 57(5)
Voting hours, extended, 17(2)
Writ of election withdrawn, 59(3)
See also Registration on polling day

Polling divisions
Boundaries, 538
Documents sent to candidates, 64(4)
Revision, 538(3), 538(4)
Returning officer failure to revise, 24(7)(*c*)
Definition, 2(1)
Institutions, seniors or persons with physical disabilities
Established by returning officer, 538(5)
Mobile polling station, 125(1), 125(2)
Merger
Official list, 108(2)
Returning officer, authority, 108(1)
Minimum number of electors, 538(1)

Polling divisions (cont.)
Report of the Chief Electoral Officer, 533
See also Advance polling districts; Grant of poll

Polling stations
Access, 122(2)
Level access, 121(1), 159(1)
Exception, 121(2)
Campaign literature, emblems, or other material, influencing, prohibitions, 166(1)
Exception, 166(2)
Candidate representatives
Absence from poll, 136(2)
Communication devices, 136(4)
Information, conveying, 136(3)(*b*)
List of electors, examination, 136(3)(*a*)
Number, 136(1)
Oath, 135(4)
Preference over other electors, 135(3)
Presence, 135(1)(*d*)
Written authorization, 135(2)
Central polling place
Canada Elections Act, application, 123(3)
Establishment, 123(1)
Four or more, supervision, 124(2)
Information officer, appointment, 124(1)(*a*)
Number of polling stations, 123(2)
Peace and good order, person responsible, appointment, 124(1)(*b*)
Supervisors, appointment, 124(2)
Definition, 2(1)
Deputy returning officer, appointment, 32(*c*)
Elector
Confined to bed, 157
Leave without delay, 153(1)
Present at close, entitled to vote, 153(2)
Emergency, unusual circumstances, unforeseen or error, report by the Chief Electoral Officer, 534(1)(*b*), 534(2)(*b*), 536
Establishment
Adjacent polling division, 122(1)
One per polling division, 120(1)
Polling station in school or other public building, 122(2)
Level access, 121(1), 159(1)
Exception, 121(2)
Location
Adjacent polling division, 122(1)
Federal government buildings, 122(3)
Home for the aged or chronic care facility, 157
School, public building, 122(2)
Multiple polling stations, 120(2)
Notice of grant of a poll, addresses, 64(2)(*c*)
Number, Chief Electoral Officer power to increase, 17(1)
Official list of electors, division, 120(3)
Certificate, 120(4)
Persons who may be present, 135(1)
Persons assisting an elector, 135(1)(*e*)
Poll clerk, appointment, 32(*c*)
Voting compartments
Number, 121(3)
Table or desk, 121(4)
See also Grant of poll; Mobile polling stations; Offences; Special Voting Rules — Canadian Forces electors — Incarcerated electors

Polls *see* Advance polls; Grant of poll

Postage *see* Special Voting Rules — Canadian Forces electors, Outer envelope

Posters (election advertising)
Blackout period, 324(*b*)
Posting by tenants or owners of condominium units, 322

Preliminary lists of electors
Address change, 101(3), 101(6)
Copies
Candidate requests, 94
Extra, 94(2)
Print and electronic form, 94(1)
Corrections, 101(5)
Definition, 2(1)
Distribution by returning officers, 94(1)
Form, 93(2)
Names
Added, 101
Corrections, 101(5)
Deletion, criteria, 101(4)
Name not added to Register of Electors on request, 101(2)
Notice of confirmation of registration, 95(1)
Exceptions, 95(1)
Form, 95(2)
Particular needs, inviting contact *re*, 95(3)
Returning officer to send to electors, 95(1)
Number of names, Chief Electoral Officer to determine and publish, 93(3)
Prepared and sent to returning officer, 93(1)
Publication, 93(3)
Revision
Chief Electoral Officer to fix commencement date, 96
Election officer designated to receive applications, 97(1)
Factors, 99
Rental offices, level access, 98
Revising agents
Act jointly, 100(1)
Disagreement, decision, 100(2)
Functions, 97
Special Voting Rules, 11(*e*)

Prime time *see* Broadcasting

Privacy *see* Personal information

Property *see* Candidates — Contributions; Commercial value (property or service); Election expenses

Provinces *see* Minister — of Corrections (Provincial); Personal information; Register of Electors; Special Voting Rules — Incarcerated electors

Public authorities *see* Election advertising — Transmission; Election expenses — Government

Public buildings *see* Polling stations

Public education and information programs
Communication, 18(2), 18(3)
Implementation, 18(1)

Public meetings, 480(2)

Public office
Ineligibility to hold, punishment for corrupt or illegal practice, 502(3)(*b*)

Public opinion polls *see* Election opinion surveys

Public service electors
Special Voting Rules, 11(*b*)

Public Service of Canada *see* Assistant Chief Electoral Officer; Special Voting Rules — Elector temporarily resident outside Canada

Publications *see Canada Gazette*; Election advertising; Election opinion surveys; Periodical publications

Q

Qualifications
Candidates, 65
Election officers, 22(4), 22(5)
Electors, 3

Queen's Privy Council for Canada
Members *see* Ministers

R

Radio *see* Broadcasting time — Prime time

Receipts
Contributions, 404.4(1)

Receiver General
Audit expenses, 403.39
Candidates
Anonymous contributions, 452
Auditor's fees, 466, 467
Election expenses, reimbursement, excess payment, 464(3)
Nomination papers, deposit, 72(1)
Forwarded contributions, 403.36, 405.4, 425, 435.32, 478.24(*b*)
Nomination contests, 478.24
Registered parties
Allowance, 435.02
Reimbursed election expenses, 435

Recount *see* Judicial recount

Refreshments *see* Election expenses — Meetings

Register of Electors
Chief Electoral Officer, duty to maintain, 44(1)
Contents, 44(2)
Copies
Deadline, October 15 in each year, 45(1), 45(3)
Electronic form, 45(1)
Exception during election period, 45(3)
Format, 45(2)
Information included, 45(2)
Member for each electoral district to receive, 45(1)
Merger of registered political parties, 45(4)
Registered parties, copy on request, 45(1)
Corrections, 50
Definition, 2(1)
Deletion, 52
False statement to have person deleted, 502(2)(*d*)
Documents
Inspection, 540(3)
Exception, 540(4)
Order of court, 540(8), 540(9)
Retention by Chief Electoral Officer
Form, film or electronic form, 540(2)
Time period, 540(2)
Exceptions, 48(3)
New electors
Exceptions, 48(3)
Information, 48(1)
Obligations, 48(2)
Optional inclusion, 44(3), 49(1), 49(2)
Personal information
Access to personal information, written request, 54
Changes/corrections, 50
Contents, 44(2), 49
Deletion, 52
Electors in danger, 47

Register of Electors (cont.)
Expenses, 55(4)
New electors, 48
Optional, 44(3), 49(2)
Prohibitions, 56(*e*), 502(2)(*e*)
Provincial Acts, 46, Schedule 2
Provincial bodies, agreements, 55
Restrictions, 53, 55(2), 55(3)
Sources, 46(1)
Updating, 46(1), 47
Payment, 553(*c*)
Provincial Acts, 46, Schedule 2
Use, restrictions, 53
Valuable consideration, 55(4)
Verification, 51
Prohibitions, 56, 502(2)(*e*)
Registration, optional inclusion, 44(3), 49
Revisions
Receiving applications for additions, corrections or deletions, 97(1)
Restrictions, 53, 55(2), 55(3)
Revising agent to present to returning officer or assistant returning officer for approval, 97(2)
Updating, 46-55
See also Preliminary lists of electors; Special Voting Rules — Electors temporarily resident outside Canada

Registered agents (registered parties)
Appointment, 375(1)
Report, 371, 375(3)
Candidate, election expenses, authority, 438(7)
Contributions, responsibility, 405(3)
Definition, 2(1)
Eligibility
Corporations, 376(1)
Ineligible persons, 376(2)
Prohibition, 381(1)
Expenses of registered party, authorization, 416(1)
Provincial divisions, 404(4)
Remuneration for services, election expenses, 407(3)(*b*)
See also Offences — Registered parties

Registered associations
Auditors, 403.11-403.16, 403.35(*b*), 403.37, 497(1)(*h*.05)
Chief executive officers, 385(2), 403.17(*a*)
Confirmation of registration, 403.17
Contributions, 403.35(2)(*a*)-403.35(2)(*d*), 403.36, 403.37, 404.2(2)(*b*)-404.2(2)(*c*), 405.3, 405.4, 435.3(2)(*g*), 435.46(2), 497(1)(*h*.1)
Definition, 2(1)
Deregistration, 385(2), 389.1, 389.2, 390(1), 402(3), 403.18-403.26
Electoral district boundary changes, 403.22
Expenses, 403.29-403.34, 410(1), 411(1)(*c*), 497(2)(*a*)
Returns, 412(2)
Financial agents, 385(2), 403.02(1)(*f*), 403.02(2)(*a*), 403.05(*b*), 403.051, 403.09(2), 403.12-403.16, 403.19, 403.26, 403.27, 403.28(4), 403.34(3), 403.35-403.38, 403.41(3)(*a*), 404(2), 405.4, 497(1)(*h*.05), 497(1)(*i*.1)
Eligibility, 403.1
Financial statements, 403.05, 403.25-403.27, 403.35, 412(2)(*a*)
Fiscal period, 403.06, 403.07
Fund-raising, 408
Information regarding, 497(1)(*h*.06), 497(1)(*h*.07)
Leadership contests, 435.22(2), 435.46(2)
Merger of registered parties, 402(3)
Nomination contests, 478.02(1)
Prohibition from participation, 24(6)
Reporting, 403.18(*f*), 403.21, 403.27, 403.37-403.42, 478.02(1), 497(1)(*h*.09), 497(1)(*h*.11)
Return of ineligible contributions, 404(2), 405.4

Registered associations (cont.)
Returns, 412(2)
Surplus electoral funds, 471(3), 478.41(2)(*b*)
See also Electoral district agents; Leadership contestants; Offences — Registered associations

Registered parties
Allowance to, 435.01, 435.02
Auditor
Agent for leadership contestant, 435.1(3)
Agent for nomination contestant, 478.05(2)
Consent, 378
Election expenses report
Cases where a statement shall be included, 430(2)
Criteria, 430(1)
Information, right of access, 430(3)
Prohibition, false, misleading or insufficient information, 431
Eligible persons, 377(1), 381(2)
Financial transactions return, audit report
Cases where a statement shall be included, 426(2)
Criteria, 426(1)
Information, right of access, 426(3)
Ineligible persons, 377(2)
Information, right of access, 426(3), 430(3)
Prohibitions, 381(2)
Replacement
Death, incapacity, resignation or revocation, 379(1)
Limit, one at a time, 380
Report, 379(2), 382(4)
Reports, 424(1), 426
See also Broadcasting Arbitrator; Broadcasting time; Election advertising; List of electors — Use; Registration of political parties; Special Voting Rules — Counting of votes (office of the returning officer) — Incarcerated electors
Candidates, numbers, 385(1)
Chief agents
Auditor report, filing, 424(1)(*b*)
Consent, 378
Death, incapacity, resignation or revocation, 379(1)
Definition, 2(1)
Election expenses return, preparation, 429(1), 433(1)(*b*)
Eligibility
Corporations, 376(1)(*a*)
Ineligible persons, 376(2)
Prohibition, 381(1)
Financial administration, responsibility, 415
Financial transactions return, filing, 424(1)
Limit, one at a time, 380
Offences, 497(1)(*i*.1), 507
Position that chief agents are ineligible for, 478.25(3)(*b*)
Prohibited expenses of registered party, 416(1), 423
Prohibition, accepting contributions, 405(3)
Reporting, 379(2), 382(4), 497(1)(*m*.1), 497(1)(*q*.01)
Role, 385(2), 403.11(2)(*b*), 405.4, 415, 416, 423.1(3), 424, 424.1, 430(1), 435.04(1), 435.06(2)(*c*), 435.1(2)(*b*)
Statement of assets and liabilities, declaration, 372(*c*)
Contributions
Authorized recipient, 416(3)
Contributions from another person or entity, prohibition, 405(1)
Exceptions, 405(2)
Corporation, 404(1), 404.1
Deemed, 423.1
Financial transactions return, 424(2), 425
Improper transfer, 497(1)(*z*.1)
Indirect contributions prohibited, 405.3
Membership fees, 404.2(6)
Prohibition, accepting contribution, 405(3)
Provincial division, 404(3)
Receipt, 497(3)(*f*.12)

Registered parties (cont.)
Return of ineligible contributions, 404(2), 405.4, 497(1)(*i*.1)
Trade union, 404.1(1)
Transfer from leadership candidates, 435.3(2)(*g*)
Transfer to candidates, 404.3
Definition, 2(1)
Election expenses, reimbursement, 435
Election expenses return
Auditor report, 430
Chief agent to prepare, 429(1), 433(1)(*b*)
Contents, 429(2)
Corrections, 432-434
Deadline, extension, 433, 434
Documents, period for providing, 429(3), 433(1)(*a*)
Form, 429(1)
Publishing of, 412(2)
Expenses
Claims
Three-month period, 417
Unpaid claims, 421
Deceased claimant, 417(3)
Exclusions, 422(2)
Irregular claims or payments, 419
Chief Electoral Officer authorizing, 419
Judge authorizing, 420
Maximum
Calculation, 422(1), 422(2)
Collusion with third party, prohibition, 423(2)
Prohibitions, 423
Payment
Authorized persons, 416(1)
Evidence, 410(1)
Within six months, 418
Petty, 411(1)(*a*)
Provincial division, 404(3), 404(4), 435.02(3), 435.02(4)
Publishing, 412(2)
Reimbursement of election expenses, 435
Financial administration, responsibilities of chief agent, 415
Financial transactions return
Auditor, report, 426
Chief agent to file each fiscal period, 424(1), 433(1)(*b*)
Contents, 424(2), 424(3), 427
Contributions, 424(2)(*a*)-424(2)(*c*), 424(2)(*k*), 424(3), 425
Corrections, 432-434
Deadline, extension, 433, 434
Election expenses return, 424(2)(*i*)
Failure to file, 387(*a*)
Merged parties, 403
Period for providing documents, 424(4), 433(1)(*a*)
Prohibition, false, misleading or insufficient information, 427
Statement of
Assets and liabilities, 424(2)(*f*)
Contributions returned, 424(2)(*k*)
Loans or security received, 424(2)(*j*), 424(3)
Revenues and expenses, 424(2)(*g*)
Transfer of funds, 424(2)(*h*)
Fiscal period
Adjustment for newly registered parties, 373
Definition, 364
Deregistered parties, 387
Merged parties, 403(*a*)
Newly registered parties, 373
Statement of assets and liabilities, 372
Auditor report, 372(*b*)
Chief agent's declaration, 372(*c*)
Funding, 408, 424(2)(*h*), 471(3)
Judicial proceedings and compliance agreements, 504
Leadership, report *re* new leader, 382(3)
Leadership contests, 435.22(2), 435.46(2), 497(1)(*q*.02)

Registered parties (cont.)
Merger
Allowance, 435.01(4)
Application
Certification, 400(2)(*a*)
Contents, 400(2)
Resolution from each merging party, 400(2)(*b*)
Time period, 400(1), 401(1)(*a*)
Attribution of votes to determine placement of candidate, 42
Broadcasting time, reallocation, 338(2), 341
Consequences, 402(2)
Effective date, 402(1)
Financial administration, returns, 403
Register of Electors, list of electors, copy, 45(4)
Registration
Conditions, 401(1)
Notice, publication, 401(3)
Notice to party officers, 401(2)
Returns, 497(3)(*f*)
Special Voting Rules
Counting of votes (office of the returning officer), 273
Special ballot officers, appointment, 185(1), 185(2)
See also Broadcasting time — Registered parties; Registered agents (registered parties)
Name, short-form name, abbreviation or logo
Change in, 382(5), 382(6)
Confusion, 368(*a*)(i), 368.1, 382(2)
"Independent", 368(*a*)(ii), 382(2)
Of a deregistered political party, 368.1
Newly registered parties
Broadcasting time, reallocation, 339
Fiscal period, adjustment, 373
Name, 368.1(*b*)
Statement of assets and liabilities, 372
Nomination contests, 478.02(1), 497(1)(*z*.21)
Notice to leader, 385(2)
Provincial division, 404(3), 404(4), 435.02(3), 435.02(4), 497(1)(*q*.011)
Registered agents, 403.11(2)(*b*), 435.1(2)(*b*), 478.25(3)(*b*)
Registry
Amendment by Chief Electoral Officer, 401, 402
Deregistration entered, 390(2)
Maintained by Chief Electoral Officer, 374
Registered agent
Appointment, report, 375(3)
Information, 371
Reporting, 478.02(1), 497(1)(*m*.1), 497(3)(*f*.07)
Returning officers prohibited from serving, 24(6)
Revising agents, recommending names, 33(1), (2)
Special Voting Rules
Canadian Forces electors, registered party representatives, 211
Counting of votes, pairs representing registered parties, 264(2)
Incarcerated electors, registered party representatives, 256
Surplus electoral funds, 471, 478.41(2)
See also Broadcasting Arbitrator — Appointment; Broadcasting time; By-elections; Deregistered parties; Election advertising — Blackout period, Prohibitions; Electoral district associations; Leadership contestants; List of electors; Nomination papers; Offences — Registered associations; Registration of political parties; Third party election advertising — Expenses
Transfer, prohibited, 497(1)(*i*.2)

Registered third parties
Financial agents of, 85(2)(*i*), 377(2)(*i*), 403.11(2)(*g*), 435.1(2)(*g*), 478.25(3)(*g*)

Registration *see* Advance polls; Preliminary lists of electors; Register of Electors; Registration on polling day; Special Voting Rules — Electors temporarily resident outside Canada — Incarcerated electors

Registration of political parties
Application
Changes, 382, 383(1)(*b*)
Confirmation of information, 383(1), 384
Contents, 366(2)
Deadline, 370(1), 370(2)
Leader of political party may apply, 366(1)
Signatures, 366(2)(*i*)
Withdrawal, 367
Eligibility
Criteria, 368
Loss, 369(2), 370(4)
Notification, 369(1)
Information, 382-384
Name, short-form name, abbreviation or logo
Confusion, 368(*a*)(i), 368.1, 382(2)
"Independent", 368(*a*)(ii), 382(2)
Nomination of 50 candidates, requirement, 370(1)
Registration, 370(1)
Deemed registered, 370(5)
Notification by Chief Electoral Officer, 370(3)
See also Registered parties

Registration officers
Appointment, 32(*d*), 39(2)
Equal distribution of appointments, 39(4)
Solicitation of names, 39(3)
Duties, 39(2)
Election officer status, 22(1)(*g*)

Registration offices
Establishment, 39(1)

Registration on polling day
In person, 161(1)
Accompanied by elector whose name appears on the list and vouches for him or her, 161(1)(*b*)
Candidate representatives present, 161(3)
Identification, 161(1)(*a*)
List of electors deemed modified, 161(5)
Oath, 161(1)(*b*)
Place of registration, 161(2)
Prohibition, vouching for more than one elector, 161(6)
Registration certificate, 161(4)
See also Offences

Registry of electoral district associations
Deregistered associations, 403.24(2)
Party information, 382(6)

Registry of leadership contestants
Contents, 435.07, 435.15(3), 435.17

Registry of parties
Amendment by Chief Electoral Officer, 401, 402
Information
Changes, 382
Confirmation, 383(1), 384
Registered agent, 371, 375(3)
Maintained by Chief Electoral Officer, 374
Notice of deregistration, 385(2), 390
Report of nomination, 375(3)

Reimbursements
Candidate, election expenses
Auditor fees, 466, 467
Certificate provided by Chief Electoral Officer, 464(1), 465
Death of candidate, 469
Deposit, return, 468
Excess payment, return to Receiver General, 464(3)
Final installment, 465

Reimbursements (cont.)
First installment, 464(1)
Ineligible candidates, 464(1)
Partial reimbursement, 464(2)
Writ, withdrawal, 470
Judicial recount, costs, 310
Registered parties, election expenses, 435

Relatives (Family) *see* Special voting procedures

Remuneration *see* Chief Electoral Officer; Salaries

Rental offices *see* Preliminary lists of electors — Revision

Representatives *see* Candidate representatives

Research
As an election expense, 407(3)(*e*)

Residence of elector
Absence, temporary, 8(3)
By-elections, 12
Interpretation of ordinary residence, election officer to determine, 9
Members of Parliament and persons living with members, 10
Person who has no dwelling place, 8(6)
Place of employment, 8(4)
Place of ordinary residence, 8(1), 9
By-elections, 12
One place of residence only, 8(2)
Proof, definition, 2(3)
Shelter, hostel or similar institution, 8(6)
Special voting procedures, seniors residence, 157
Special Voting Rules
Canadian Forces elector, ordinary residence, 192, 193
Incarcerated electors, 251(2)
Temporary residence, 8
Temporary resident outside Canada, notice of confirmation of registration to the preliminary list of electors, 95(1)(*c*)
Temporary residential quarter, 8(6)
See also Statement of ordinary residence

Resignation *see* Assistant returning officers; Registered parties — Auditor — Replacement; Registered parties — Chief agents; Returning officers

Retirement *see* Chief Electoral Officer

Return of the writ
Ballot boxes, disappearance, lack of any statement of the vote, 314(2)
Candidate, election
Declaration, 313(1)
Publication of name in *Canada Gazette*, 317(*b*)
Tie votes, 313(2)
Chief Electoral Officer, procedure on receipt, 317
Completion in prescribed form, 313(1)
Copies, returning officer to forward to each candidate, 315(1)
Correction or completion, 315(3)
Documents, sending, 314(1)
Judicial recount
Report made before, 316(1)
Returning officer, duties, 316(2)
Premature return, 315(2)
Publication of name of candidate in *Canada Gazette*, 317(*b*)
Statement of the vote, report *re* loss or destruction, 314(2)
Substitute writ, 316(2)(*a*), 316(3)
Tie votes, 313(2), 318
Indicating, 313(2)
Publication of names and notice of by-election, 318(*b*)
Report sent to Speaker of House of Commons by Chief Electoral Officer, 318(*a*)
Vote, number of votes, report *re* mode of ascertaining, 314(2)
See also Offences

Returning office
Assistant returning officer, hours of compulsory attendance, 60(2)
Hours, 60(2)
Level access, 60(1)
Opened and maintained, 60(1)
Returning officer, hours of compulsory attendance, 60(2)

Returning officers
Accounts, preparation, 544(2)
Address, notice, 62(*d*)
Advance poll, duties, 172, 176
Advance polling district, duties
Combining, 168(4)
Description to Chief Electoral Officer, 168(2)
Establishment, 168(1)
Appointment, 24(1), 28(4)
Assistant returning officer
Appointment of substitute, 29(2)
Notice of death or resignation, 29(1)(*b*)
Notice of removal, 29(1)(*a*)
Candidates
Acclamation, 63
Electoral campaign return, 413(2)
Nomination papers, 70(1), 70(3), 72(1)
Nominations, 70(1), 70(3), 71(1), 73(2)
Prohibited contributions, 24(6)
Ceases to hold office, tenure of assistant returning officer, 29(3)
Contested elections, statement of evidence, 530
Correctional institutions — establishment of poll, 253(1)
Counting of votes, 290-292
Deputy returning officer
Correctional institutions, 253(1)
List, 112
Refusal to appoint person recommended by candidate, 37(1)
Recommendation of another person, 37(2)
Removal, 34(2)
Duties, 24(2), 24(3), 24(7)(*b*), 26(1)
Acting in another capacity, prohibition, 31
Assistant returning officer, tenure, 29(3)
Delegation, 27
Election material, duties, 119(1)
Election officer status, 22(1)(*a*)
Election officers, appointment, 32
Elections, duties, 22(5), 23(3), 24(2), 24(3), 32-40, 484(2)
Illness, physical or mental disability, 24(7)(*a*)
Incapacity, 28(1)
Replacement by poll clerk, 38(1)
Judicial recount
Documents to be supplied, 300(4)
Request, 300(1)-300(3)
Summons, date, 301(4), 301(6)
Leadership contestant
Prohibited contributions, 24(6)
List in *Canada Gazette*, 25
List of electors, objection, duties, 103(1), 103(3)-103(5), 104(1), 104(4)
Mobile polling stations, 125(1)-125(3)
Nomination
Cancellation of nomination, 73(2)
Contestant, 24(6)
Designated place, 70(3)
Hours of attendance, 70(1)
Notice of confirmation or refusal, 71(1)
Notice of election, duties, 62
Offences, prosecution, written statement of evidence, 508
Official list of electors, duties, 106
Partisan conduct, 24(6), 24(7)(*d*)
Peace and good order, duties, 479(1)
Poll clerk
Correctional institutions, appointment, 253(1)
Refusal to appoint, 37(1)

Returning officers (cont.)
Removal, 34(2)
Polling divisions
Failure to complete revision, 24(7)(*c*)
Institutions, seniors or persons with a physical disability, 538(5)
Merging, 108(1)
Polling stations, duties and powers, 120, 122, 123(1)
Hours of compulsory attendance, 60(2)
Preliminary lists of electors, 93(1)
Distribution, 94(1)
Notice of confirmation of registration, 95(1)
Revision, 100(2)
Register of Electors, updating, 47
Removal from office, 24(7)
Resignation, 24(5), 28(4)
Restrictions, prohibited from acting in any other capacity, 31
Return of the writ, duties, 313-315(1), 316(2)
Returning office, hours of compulsory attendance, 60(2)
Revised list of electors, duties, 105(1), 107(2), 107(3)
Special Voting Rules
Communication of vote results, release of information, 280(2)
Counting of votes (office of the returning officer), duties, 273(1), 273(2), 273(4), 275(1), 276(2)
Electors residing in Canada, duties, 234, 236
Incarcerated electors, electoral district dispute, 251(5)
Staff
Appointments, 61
Discharge, 61(2)(*c*)
Oath, 61(2)(*b*)
Substitutes, 22(1)(*c*), 27(1)
Vacancy, 24(4), 28(4)
Validation of results by the returning officer, duties, 293-295, 296(1)-296(3), 297, 298
Voting hours, when poll in two time zones, 130
See also Offences

Revised lists of electors
Copies to each candidate by returning officer, 107(3)
Extra, 107(4)
Definition, 2(1)
Form, 107(1)
Number of names, publication, 105(2)
Returning officer to prepare, 105(1)
Sex of each elector indicated, 107(2)
Transmittal to deputy returning officer, 107(2)
See also Registration on polling day

Revising agents
Appointment, 32(*a*), 33(1), 33(2), 42
Election material, returning, 33(4)
Election officer status, 22(1)(*d*)
Identification, 33(6)
Simulating, 43(*b*)
Impersonation, 502(2)(*c*)
List, available to each candidate, 33(5)
Number, approval of, 32(*a*)
Preliminary lists of electors, 100
Register of Electors, 97(2)
Replacement, 33(4)
Work in pairs, 33(3)

Revision office *see* Preliminary lists of electors

Riding associations *see* Electoral district associations

Right to vote *see* Electoral rights

S

Safety *see* Multi-unit residential buildings (apartment and condominium); Special Voting Rules — Electors residing in Canada — Elector

Salaries *see* Assistant Chief Electoral Officer; Broadcasting Arbitrator; Chief Electoral Officer; Election officers — Tariff of fees and allowances; Time to employees for voting

Saskatchewan, 128(2)

Satisfactory proof of identity *see* Identification of electors

Schools *see* Polling stations — Location

Seals
- Advance polls, ballot boxes, examination and sealing, 175(1), 175(4)(*c*)
- Ballot boxes
  - Examination and sealing before opening of poll, 140
  - Sealing, 288(5)
- Counting of votes, ballot box, sealing, 288(5)
- Judicial recount, documents, sealing, 306(2)
- Special Voting Rules, counting of votes (office of the returning officer), sealed ballots, 275(1)

Secret ballot
- Offences
  - Failure to maintain secrecy, 489(2)(*b*), 489(3)(*b*), 489(3)(*c*)
  - Misrepresenting secrecy to influence vote, 482(*b*)
- Secrecy of vote, 163
  - Assistance, 155(3), 155(4)
  - During and after poll, 164(1)
  - Failure to maintain, 164(2)
  - Identifying writing, number or mark, deputy returning officer prohibited, 167(3)(*b*)
  - Violations, deputy returning officer duties, 164(3)
- Special voting procedures, assistance by friend or related person, 155(4)
- Special Voting Rules, Canadian Forces electors, disabled persons, 216(2)(*b*)
- *See also* Offences — Vote

Security *see* Advance polls — Ballot box; Counting of votes — Ballot box; Election materials — Safekeeping; Judicial recount — Documents; Special Voting Rules — Counting of votes (Office of the Chief Electoral Officer)

Self-employed services *see* Volunteer labour

Senators
- Election officer, ineligibility, 22(3)(*b*)

Seniors *see* Special voting procedures

Serial numbers *see* Advance polls — Ballot box; Ballots

Services *see* Candidates — Contributions; Commercial value (property or service); Contributions — Non-monetary contribution; Election expenses; Self-employed services; Volunteer labour

Shelter *see* Electors — Residence

Signatures
- Advance polls
  - Envelope, 175(3)
  - Record of votes cast, 174(1)(*b*), 174(2)(*b*)
- Nomination papers, 67(2), 71(2), 89, 502(2)(*f*)
- Registration of political parties, application, 366(2)(*i*)
- Transfer certificates, issuance, 160

Signs *see* Election advertising — Blackout period

Speaker of the House of Commons
- Contested elections
  - Application, dismissal
    - House of Commons informed by Speaker, 531(4)
    - Speaker informed, 531(3)(*b*)
  - Decision
    - Clerk of court to inform Speaker of the House of Commons, 531(3)
    - House of Commons informed by Speaker, 532(4)
- Reports sent by Chief Electoral Officer
  - By-elections, 534(2), 536
  - *Canada Elections Act*
    - Adaptation, 534(1)(*b*), 534(2)(*b*), 536
    - Proposed amendments, 535
  - Chief Electoral Officer, administration, 534, 536
  - General election, report to Speaker, 534(1), 536
  - Offences, prosecution, 534(1)(*b*), 534(2)(*b*), 536
  - Return of the writ, tie votes, 318(*a*)

Special ballot officers
- Appointment, 183
  - Additional special ballot officers, 184
- Definition, 177
- Election officer status, 22(1)(*m*)
- Special Voting Rules, counting of votes
  - Duties, 264(1), 267(1), 267(2), 267(3)(*b*), 268, 269(4), 270(1)
  - Pairs representing registered parties, 264(2)

Special voting procedures
- Assistance to elector, friend or related person may assist, 155(1)
  - Exception, assistance to more than one elector not permitted, 155(2), 155(3)(*d*)
  - Oath, 155(3)
  - Secrecy, 155(4)
- Hearing impaired persons, sign language interpreter, 156
- Illiteracy, assistance by deputy returning officer, 154(1)
- Language interpreter, 156
- Physical disability of elector, assistance by deputy returning officer, 154(1)
- Seniors residence or chronic care facility, electors confined to bed, 157
- Visual impairment, template, 154(2)

Special Voting Rules
- Administrative centre, definition, 177, 180
- Application
  - By-election, adaptation by Chief Electoral Officer, 178(2)
  - General election only, 178(1)
- Application for registration and special ballot, definition, 177
- Canadian Forces electors
  - Absence of elector, duty, leave or furlough, 218
  - Chief Electoral Officer, duties, 200
  - Commanding officers
    - Communication by liaison officers, 203(1)
    - Definition, 177
    - Duties, 204, 205, 208, 219(2)
    - Powers, 206, 207
  - Coordinating officer
    - Definition, 177
    - Designation, 199(1)
    - Duties, 199(2), 202
  - Definition, 177, 190, 191
  - Deputy returning officer
    - Definition, 177
    - Designation, 204(2)(*b*), 205(1)(*b*)
    - Duties, 210, 212-214, 216, 219
    - List, 205(1)(*c*)

Special Voting Rules (cont.)
Nomination, 273(1)
Provision of materials, 276(3)
Voting, 215
In place of actual ordinary residence, 193
Disabled persons
Assistance, 216(1)
Note on outer envelope, 216(2)(*a*)
Secret ballot, 216(2)(*b*)
Documents, delivery at end of voting period, 219
Election materials, 209, 210
Electoral district
Voting in actual place of ordinary residence, 193
Voting limited to electoral district of ordinary residence, 192
Electoral list, 204(1)(*b*), 204(2), 204(3), 205(1)(*d*)
Eligibility, 11(*a*), 191
Entitlement to vote, electoral district, 192
Exceptions, 195(3)
Facilities, 205(2)
Hospitalized or convalescing elector
Deemed unit, 217(1)
Deputy returning officer, duties, 217(2)
Elector confined to bed, room-by-room vote, 217(3)
Liaison officers
Cooperation with Chief Electoral Officer, 203(2)
Definition, 177
Designation, 201
Duties, 203
List of electors, 204(1)(*b*), 204(3), 205(1)(*d*)
Names and addresses, 202(*b*)
Minister of National Defence, duties, 199(1), 201
Mobile polling stations, 206(1), 206(2)
Notice of polling stations and voting times, 208
Outer envelope, return, 219(1)(*a*), 219(1)(*b*)
Information, 214(1)
Postage, 214(3)
Sending, 214(2)
Personal information, 199(2)
Polling stations, 205(1)(*a*)
Joint polling stations, 207
Preliminary lists of electors, 95(1)(*b*)
Registered parties, representatives, 211
Reserve forces electors, 195, 197
Special ballot, 213
Definition, 177
Form, 186, Schedule 1 Form 4
Limit, 213(5)
Spoiled ballot, 213(4)
Writing name of candidate, 213(3)
See also Special Voting Rules — Electors temporarily resident outside Canada
Statement of ordinary residence, 194, 212, 219(1)(*d*)
Amendments, 195(4), 195(6)
Copies, 196(1)-196(4)
Definition, 177
Reserve forces, 195, 196(1), 197
Retention, 198
Validation, 196(2)
Unit, definition, 177
Voting, 192, 193, 213(2), 213(3)
Voting hours, 204(2)(*b*), 205(3), 206(2)
Voting instructions, copies, 210(*a*)
Voting period, definition, 190
Writ of election, notice, 204(1)(*a*)
See also Special Voting Rules — Electors temporarily resident outside Canada, Exceptions
Communication of vote results
Chief Electoral Officer duties, 280(1)
Information, release by returning officer, 280(2)

Special Voting Rules (cont.)
Counting of votes (Office of the Chief Electoral Officer)
Administration, 264(1)
Application, 263
Ballots, spoiled, 267(3)(*c*), 269(2)
Chief Electoral Officer directives, 265
Commencement date, 266
Definition, 177
Envelope, outer envelope set aside, 267
Elector voting more than once, 267(2)
Report, 267(4)
Security, 265, 270(2)
Special ballot officers
Duties, 264(1), 267(1), 267(2), 267(3)(*b*), 268, 269(4), 270(1)
Pairs representing registered parties, 264(2)
Special ballots
Elector's intent, 269(2)
Name of candidate, intent of elector, 269(2)
Rejected ballots, 269
Validity, dispute, 269(3), 269(4)
Special voting rules administrator, 264(1), 267(3)(*a*), 267(4), 269(3), 270(2), 271, 272
Statement of the vote
Chief Electoral Officer, informing, 271
Copy to special ballot officers, 270(3)
Preparation, 270(1)
Security, 270(2)
Counting of votes (office of the returning officer)
Ballots, sealed, 275(1)
Candidate, presence, 274
Deputy returning officer
Appointment, 273(1)
Definition, 177
Duties, 273(1), 276(1), 277(1), 277(3), 278, 279
Notification to candidates, 273(4)
Provision of materials to, 276(3)
Duties, assignment, 273(2)
Merger of registered parties, 273(3)
Envelopes
Inner envelopes
Opening, 278(3)
Put in ballot box, 278(2)
Outer envelopes
Counting, 278(1)
Notice of verification, 276(2)
Received after prescribed deadline, 275(2)
Setting aside, 277(1), 277(3)
Verification, 276(1)
Objections to right to vote, registering, 277(2)
Poll clerk
Appointment, 273(1)
Duties, 276(1), 277(2), 278
Notification to candidates, 273(4)
Returning officer, duties, 273(1), 273(2), 273(4), 275(1), 276(2)
Special ballots, rejection, 279(1)
Elector's intent, 279(2), 279(3)
Political affiliation, 279(3)
Vote, count, 278(3)
Definitions, 177, 190
Deputy returning officer, definition, 177
Documents, sending to Chief Electoral Officer, 272
Election materials
Distribution, 189(*a*), 209, 210, 253(2)(*a*), 254
Return, 261
Electors residing in Canada
Application form, information required, 233
Conditions, 232
Definition, 231

Special Voting Rules (cont.)
Disabled persons
Assistance, 243, 243.1
Note on outer envelope, 243(2), 243.1(2)
Registration and voting at home, 243.1
Elector
In danger, security, authorization to use another address, 233(1.1)
Responsibilities, 240
List of electors
Name already on a list, 234(1)
Name not previously included, 234(2)
Note *re* elector application, 236
Returning officer, duties, 234, 236
Special ballot
Envelope, 238, 239(1)
Limit, 242(2)
Name of candidate, writing, 238
Provision of, 237
Spoiled ballot, 242
Special voting rules administrator, duties, 234
Voting
Disabled persons, 243.1
Elector not voting in his or her electoral district, 239
In person, regular ballot, 241
Only by special ballot, 235
Electors temporarily resident outside Canada
Address, change prohibited, 224
Definitions, 220
Elector responsibilities, 230
Exceptions
Canadian Forces member, 222(2)(*d*)
International organization employee, 222(2)(*b*), 222(2)(*c*)
Public Service employee, 222(2)(*a*), 222(2)(*c*)
Register of Electors, 222
Application, 223(1)
Deletion of names, 226
Information required to update, 225
Optional information, 223(2)
Registration, 221
Special ballots
Deadline for return, 229
Envelope, 227(1), 227(2), 228
Name of candidate, writing, 227(3)
Sending, 227(1)
Voting, 227(2), 227(3)
Eligible voters, 11
Incarcerated electors
Assistance to electors, 259
Candidate list, distribution and posting, 253(2)(*b*)
Coordinating officers
Definition, 177
Designation, 246
Duty, 249
Definition, 177, 244
Deputy returning officer
Appointment, 253(1)
Definition, 177
Duties, 253(1), 254, 257, 260
Election materials
Deadline for return, 261
Distribution and posting, 253(2)(*a*), 254
Elector, declaration, 257(1)
Electoral district, dispute, process for revising lists of electors, 251(5)
Envelope, outer envelope, 257
Final list of electors, integration of incarcerated electors list, 262
Information, optional, 251(3)
Liaison officer

Special Voting Rules (cont.)
Appointment, 248(1)
Definition, 177
Designation, 247(2)(*b*), 247(2)(*c*)
Duties, 248(2), 250(1), 251(1), 251(4), 253, 255, 261
Election officer status, 22(1)(*n*)
List of electors, 252
Mobile polling stations, 255
Notice of entitlement to vote, 250(1)
Poll clerk
Appointment, 253(1)
Duties, 259(1)(*b*), 259(2)
Polling station, establishment, 253(1)
Provincial correctional services ministries, duties, 247
Registered party representatives, 256
Registration
Application, 251(1)
Validation, 251(4)
Residence of elector, 251(2)
Special ballots
Envelope, 258(1)
Giving to elector, 257(2)
Limit, 258(4)
Name of candidate, writing, 258(2)
Replacement, 258(3)
Spoiled ballots, 258(3)
Vote, delivery of documents after the vote, 260
Voting
Electoral district of ordinary residence, 245(3)
Entitlement to vote, 245
Notice of entitlement to vote, 250(1)
Exercise of right to vote, 245(2)
Hours of voting, 250(2)
Instructions, posting, 254(*a*)
Manner of voting, 258(1)-258(4)
Notice of entitlement to vote, 250(1)
Writ of election, notification, 247
Inner envelope, definition, 177
Instructions, Chief Electoral Officer may issue, 179
List of candidates
Copies, delivered to liaison officers by Chief Electoral Officer, 188
Distribution, 189(*b*), 209, 210(*b*), 253(2)(*b*), 254(*b*)
Establishment, 187
Number of copies to be delivered, 188
Outer envelope, definition, 177
Prohibitions
Ballot
Application for ballot to which a person is not entitled, 281(*d*)
Disclosure of elector's mark, 281(*a*)
Elector marking, interference, 281(*b*)
Counting of votes, attempting to obtain information, 281(*h*)
Declaration, signed, before a deputy returning officer, false statement, 281(*e*)
Outside Canada, 282
Registration, false statement on application, 281(*c*)
Statement of ordinary residence, false statement, 281(*f*)
Voting
Attempting to obtain information as to candidate for whom elector is about to vote or has voted, 281(*b*)
Preventing an elector from voting, 281(*g*)
Public Service elector, 11(*b*)
Special ballot officer
Appointment, 183
Additional officers, 184
Chief Electoral Officer appointments, 184(2), 185(2)
Decision of the Chief Electoral Officer, 184(2), 185(2)
Definition, 177
Election officer status, 22(1)(*m*)

Special Voting Rules (cont.)
Registered party merger, 185
Special ballots, provision of, 213
Deadline for return, 229
Definition, 177
Envelopes, 227(2), 228, 239(1), 258(1)
Form, 186
Giving to elector, 257(2)
Limit, 213(5), 242(2), 258(4)
Name of candidate, writing, 213(3), 227(3), 258(2)
Provision, 237
Sending, 227(1)
Spoiled ballots, 213(4), 242, 258(3)
Statement of ordinary residence, definition, 177
Voting, information, dissemination outside Canada, 18(3)
Voting territories, 180
Definition, 177(1)
Establishment, 180
See also Offences; Special voting rules administrator

Special voting rules administrator
Appointment, 181
Duties, 182, 189, 234, 264(1), 267(3)(*a*), 267(4), 269(3), 270(2), 271, 272
Definition, 177
Election officer, status, 22(1)(*l*)

Spoiled ballots *see* Ballots; Counting of votes — Ballots; Special Voting Rules — Special ballots

Statement of ordinary residence
Special Voting Rules
Canadian Forces electors, 194, 212, 219(1)(*d*)
Amendments, 195(4), 195(6)
Copies, 196(1)-196(4)
Definition, 177
Reserve forces, 195, 196(1), 197
Retention, 198
Validation by Chief Electoral Officer, 196(2)
Prohibitions, false statement, 281(*f*)
See also Offences — Special Voting Rules, Ballots and special ballots

Statement of the vote *see* Counting of votes; Judicial recount; Return of the writ; Special Voting Rules — Counting of votes (Office of the Chief Electoral Officer); Validation of results by the returning officer

Summons *see* Judicial recount

Superannuation *see* Assistant Chief Electoral Officer; Chief Electoral Officer

Surveys
As an election expense, 407(3)(*e*)

T

Tables *see* Voting compartment

Tariff of fees *see* Election officers

Taxation *see* Candidates — Contributions; Elections — Conduct; Judicial recount — Costs

Television *see* Broadcasting time — Prime time

Templates *see* Electors — Visual impairment

Tenants *see* Posters (election advertising)

Tenure *see* Chief Electoral Officer

Terms of office *see* Broadcasting Arbitrator; Chief Electoral Officer

Third parties *see* Offences — Punishment

Third party election advertising
Auditors
Appointment, notification, 355(4)
Documents, right of access, 360(4)
Eligibility, criteria, 355(2)
Ineligibility, criteria, 355(3)
Replacement, notification, 355(5)
Report, 360(1)-360(3)
Requirement to appoint, 355(1)
Blackout period, 323(1), 328(1)
Contributions
Anonymous contribution, prohibition, 357(3)
Authorization by financial agent, 357(1), 357(2)
Categories, 359(6)
Foreign contributions, prohibitions, 358
Names provided for donations of more than $200, 359(7)
Report, 359(4)-359(7)
Definitions, 321(2), 349
Election advertising, definition, 349
Expenses
By-elections, 350(4)
Definition, 349
Documents, 359(9)
Inflation adjustment factor, 350(5)
Over $5,000, auditor's report required, 360(1)
Party leader, election of, 350(3)
Registered party, collusion, 423(2)
Report, 359
Spending limits, 350(1)-350(3), 350(5), 353(1)
Collusion, 351, 423(2)
Financial agent
Appointment, 354(1)
Contributions, authorization, 357(1), 357(2)
Ineligible persons, 354(2)
Registration, declarations, 353(3), 353(4), 359(8)
Replacement, 353(4)
Group, definition, 349
Polling divisions, report by Chief Electoral Officer, 533
Registration
Application, 353(2), 353(6), 353(7)
Declaration of financial agent, 353(3), 353(4)
Name, restrictions, 353(7)
Publication of names and addresses by Chief Electoral Officer, 362(*a*)
Requirement, 353(1)
Fine, 505(3), 505(4)
Trade union or corporation, 353(5)
Validity, duration, 353(8)
Registry, maintained by Chief Electoral Officer, 356
Report
Contributions, listing, 359(4)-359(7)
Corrections by Chief Electoral Officer, 361
Declaration by financial agent, 359(8)
Documents, 359(9)
Expenses, listing, 359(2), 359(3)
Filing within four months, 359(1)
Loans, 359(5)
Publication by Chief Electoral Officer, 362(*b*)
Third party
Definition, 349
Identification, 352
Transmission, using a means of transmission of the Government of Canada, 321
See also Offences

Tickets
Monetary contribution, 408

Time
Definition, 2(4)

Time limits
Advance poll
Ballot box, examination and sealing, 175(1)
Collection, 176(1)
Notice, 172
Re-opening, 175(4)
Voting hours, 17(2), 171(2)
Advance polling districts, combining, 168(4)
Advance polling station, location, request to change, 168(5)
Ballots, printing, 116(1)
Broadcasting Arbitrator
Appointment, 333(1), 333(3)
Guidelines, 346
Broadcasting, prime time, 319
Broadcasting time, 335, 336(1), 336(2), 338(6), 343, 344(2), 346, 347
Canada Elections Act, amendments, 535, 536, 554(1)
Candidate
Acclamation, 63(1)
Death, endorsement of another candidate, 68(2)
Election expenses
Claims for recovery, 444, 445, 447(1)(*b*), 455(1)(*a*), 455(1)(*b*)
Limit, estimate, 442(1)
Personal expenses, 456
Reimbursement, 464-470
Electoral campaign return
Auditor report, 453(1), 455(2)
Candidate declaration, 451(1), 451(4)-451(6), 454(1)
Documents, providing, 451(4), 455, 457(1), 466
Electoral funds surplus, 472, 473(1)
Withdrawal, 68(2), 74(1)
Chief agent, replacement
Death, incapacity, resignation or revocation, 379(1)
Report, 379(2)
Chief Electoral Officer, 109(1), 109(2), 113, 115
Commissioner of Canada Elections, 511, 514, 516(3)
Contested elections, 527, 531(4), 532(1), 532(2), 532(4)
Counting of votes, 289(3), 290
Deputy returning officer, appointment, 36, 37(2)
Election advertising, blackout period, 323(1)
Election documents, retention, 540(1)
Election expenses, 413(1), 413(3)
Election officers, fees and allowances, tariff, 542(2), 542(3)
Election opinion surveys, 326(1)
Election period, definition, 2(1)
Electoral districts, list, amendments, 539(2)
Final list of electors, prepared by the Chief Electoral Officer, 109(1)
Forms, tabled before the House of Commons, 552
Grant of poll, 64(2), 64(4)
Judicial recount, 300(3), 301(1), 301(4), 305, 311, 312
List of electors, objection by elector, 103(1), 103(3)
Multi-unit residential building, right of candidate to enter, 81(1)
Nomination of candidates
Close of nominations, 2(1), 70(2), 77(1)
Closing day for nominations, 2(1), 69
Confirmation or refusal, notice, 71(1)
Filing returning officer and assistant returning officer, hours of attendance, 70(1)
Nomination papers, 17(2), 71(3), 73, 75
Notice of confirmation, name added to preliminary lists of electors, 102
Notice of Election, death of a candidate, new polling day, 77(2)
Notice to person objected to, list of electors, 103(3)

Time limits (cont.)
Offences, prosecution, 514(1)
Official list of electors, prepared by returning officer, 106
Poll clerks, appointment, 36, 37(2)
Polling day
Date, Notice of Election, 62(*b*)
Definition, 2(1)
Holiday exception, 57(4)
New polling day due to death of a candidate, notice of election, 77(2)
Same for all districts, 57(2)(*b*)
Times when polling day is Monday, 57(3)
Times when polling day is Tuesday, 57(5)
Voting hours, extended, restriction, 17(2)
Writ of election, new, 59(3)
Polling divisions
Documents sent to candidates, 64(4)
Reports, 533
Revision, 538(3)
Polling station
Electors present at close allowed to vote, 153(2)
Electors to leave without delay, 153(1)
Power to adapt the Act, Chief Electoral Officer, 17
Preliminary lists of electors, 93(1), 93(3), 96
Register of Electors, 46(2), 51
Copies, 45(1), 45(3)
Deletion of a name, 52(2)
Documents, retention, 540(2)
Registered agent (registered parties), report of appointment, 375(3)
Registered parties
Auditor, 379, 424(1), 430(1)
Confirmation of information at general election, 383(1)
Deregistration, 389(1)(*a*)
Election expenses return, 429(3), 433, 434
Expenses claims, 417, 418
Financial transactions returns, 424(1), 424(4), 433, 434
Fiscal period, adjustment for newly registered parties, 373
Merger, 400(1), 401(1)(*a*), 402(1), 403
Registration of political parties
Application, deadline, 370(1), 370(2)
Eligibility, notification, 369(1)
Information, confirmation, 384
Registration, notification by Chief Electoral Officer, 370(3)
Return of the writ
Completion in prescribed form, 313(1)
Documents, sending, 314(1)
Returning office, hours, 60(2)
Returning officer, 253(1)
List to be published in *Canada Gazette*, 25
Vacancy, resignation, 28(4)
Revised list of electors, 105(1)
Special Voting Rules
Canadian Forces electors, voting period, 190
Counting of votes (Office of the Chief Electoral Officer)
Commencement date, 266
Envelopes, outer envelope set aside, 267
Statement of the vote count, Chief Electoral Officer, informing, 271
Counting of votes (office of the returning officer)
Envelopes, outer envelopes received after prescribed deadline, 275(2)
Verification, 276(1), 276(2)
Electors residing in Canada
Application form, 233
Voting, 239(2)
Electors temporarily resident outside Canada
Registration, 221
Return of votes, 229
Incarcerated electors
Deputy returning officer, appointment, 253(1)

Time limits (cont.)
Election materials, return, 261
Entitlement to vote, 245(1)
Hours of voting, 250(2)
Polling clerks, appointment, 253(1)
Registration, 251(1)
Material, sending to Chief Electoral Officer, 272
Results of votes, communication to the Chief Electoral Officer, 271
Third party election advertising
Registration, validity, 353(8)
Report, filing within four months, 359(1)
Time of day, definition, 2(1)
Time to employees for voting, consecutive hours, 132(1)
Transfer certificate, application by elector with a disability, 159(1)
Validation of results by the returning officer, 62(*c*), 293, 297
Voting date, 57(1)(*c*)
Withdrawal, 68(2), 74(1)
Writs of election
Forwarded to returning officer, 58
Proclamation by the Governor in Council, 57(1)-57(1.2)
Withdrawal
New writ ordering election within three months, 59(2)
Polling day within three months of new writ, 59(3)
See also Close of nominations; Elections; Voting hours

Time to employees for voting
Consecutive hours, 132(1)
Convenience of employer, 132(2)
Hourly, piece-work or other basis of employment, 133(2)
Penalty or pay deductions, 133(1)
Preventing employee, intimidation, interference, 134
Transportation companies, exceptions, 132(3)
See also Offences

Time zone *see* Voting hours

Trade unions
Contributions from, 404.1
Defined, 404.1(2)
See also Third party election advertising — Registration

Transfer certificates
Candidate request, 158(1)
Election officer, 158(2), 158(3)
Elector who has a physical disability, 159
Issuance, 159(3)
Signing, numbering and recording, 160

Transportation *see* Time to employees for voting

Travel expenses *see* Candidates — Election expenses, Personal expenses; Chief Electoral Officer

V

Vacancies *see* Broadcasting Arbitrator; Returning officers

Validation of results by the returning officer
Adjournment if ballot boxes or information not received, 293(2), 293(3)
Ballot box
Disposal after close of an election, 298
Loss or destruction, 296(1), 314(2)
Opening in certain cases, 295(1)
Certificate of votes cast, 297
Date and time set for validation, 62(*c*)
Envelopes
Information on envelopes containing ballots, 295(2)
Large envelopes, 295(4)
Opening, limitations, 295(3)
Loss or destruction of ballot boxes, 296(2)(*a*), 296(2)(*b*), 296(3), 297, 314(2)
Power to summon and examine, 296(2)(*b*), 296(2)(*c*), 296(4)
Notice to candidates, 296(3)
Statement of vote, missing, errors, incomplete, altered or disputed, 295, 296(2), 314(2)
Witnesses, 294
See also Offences

Vicarious liability
Third party advertising expense limit offences, 505(2)

Visual impairment *see* Special voting procedures

Volunteer labour, 2(1)

Vote
Date
At least 36 days after issue of writ, 57(1.2)(*c*), 57(2)-57(5)
Offences, premature transmission, prohibition, 329
Polling day, Monday, 57(3)
Result
Notice of date and time for validation, 63(*c*)
Premature transmission, prohibition, 329
Tie votes, 40, 41(2), 313(2), 318
By-elections, 40, 318(*b*)(ii)
Return of the writ
Indicating, 313(2)
Publication of names and notice of by-election, 318(*b*)
Report sent to Speaker of House of Commons by Chief Electoral Officer, 318(*a*)
Void for persons not properly nominated, 76
See also Advance polls; Judicial recount; Offences; Secret ballot

Voter information card *see* Notice of confirmation of registration

Voters list *see* Final list of electors; List of electors; Preliminary lists of electors; Revised list of electors

Voters registration *see* Preliminary lists of electors; Registration on polling day

Voting
Admission of voters, 141, 142(1), 149
Assistance to elector, friend or related person may assist, 155(1)
Assistance as a friend to more than one elector, 155(2), 155(3)(*d*)
Oath, 155(3)
Secrecy, 155(4)
Candidate representative, badges of identification, 166(2)
Elector confined to bed, 157
Assistance by deputy returning officer, 157(2)
Candidate representative, limit, 157(2)
Electors not to be impeded, 142(1)
Entitlement, 6
Disentitlement, 4
Entry to polling station, 142(1)
Extension of voting hours, power to adapt, 17
Hearing impaired persons, sign language interpreter, appointment and oath, 156
Illiteracy
Assistance by deputy returning officer, 154(1)
Influencing an elector to vote or refrain from voting, 166(1)(*c*)
Language interpreter, appointment, 156
Manner, 127, 151
No delay in voting, 153(1)
One elector at a time, 142(2)

Voting (cont.)
One vote allowed, 7, 502(2)(*a*)
Special Voting Rules, counting of votes, 267(2)
Opportunities, 127
Physical disability of elector, assistance by deputy returning officer, 154(1)
Procedure, 150-153
Prohibitions, 5
Inducing a non-qualified or disentitled person to vote, 5(*b*)
Influencing electors to vote or refrain from voting, 166(1)(*c*)
Persons knowing that they are not qualified or not entitled, 5(*a*)
Qualification, 3
Second ballot prohibited, 7, 502(2)(*a*)
Secrecy, 482(*b*)
Seniors residence or chronic care facility, electors confined to bed, 157
Visual impairment, 154(2)
Voting procedure, 150-153
See also Advance polls; Ballots; Offences; Polling day; Polling stations; Special Voting Rules; Time to employees for voting

Voting compartment
Assistance to elector, friend or related person, 155(1)
Manner of voting, 151(1)(*a*)
Number, 121(3)
Table or desk, 121(4)

Voting hours
Advance polls, 17(2), 171(2)
Daylight saving time, 129
Electors present at close allowed to vote, 153(2)
Extended
Chief Electoral Officer powers, 17(1), 17(3)
Emergency extension, report, 534(1)(*b*), (2)(*b*), 536
Mobile polling stations, 125(2)
Polling day, 128(1)
Exception, Saskatchewan, 128(2)

Voting hours (cont.)
Special Voting Rules, Canadian Forces electors, 204(2)(*b*), 205(3), 206(2)
Time zones
By-election, same time zone, 131
When polls lie in two time zones, 130

Vouching
Offences, vouching for more than one elector, 489(2)(*a*.1)
Preliminary lists of electors, names, vouching, 101(1)(*b*)
Registration on polling day
Accompanied by elector whose name appears on the list and vouches for him or her, 161(1)(*b*)
Prohibition, vouching for more than one elector, 161(6)

W

Witnesses *see also* Nomination papers; Validation of results by the returning officer

Writ of election
Date of issue, 57(1.2)(*b*)
Definition, 2(1)
Deregistration of a registered party, 340(3)
Form, 58, Schedule 1 Form 1
Forwarded to returning officer, 58
General election, 57(2)
Issued by Chief Electoral Officer, 57(1.2)(*a*)
Return of the writ, 57(2)(*c*)
Withdrawal
Candidate, election expenses reimbursement, 470
Emergency or disaster certified by Chief Electoral Officer, 59(1)
New writ within three months, 59(2)
Notice, 59(2), 551
See also By-elections; Special Voting Rules

INDEX

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

(Les chiffres renvoient aux articles de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, telle que modifiée)

A

Accès à l'information
- Bulletin de vote secret, infractions
  - Non-respect du secret du vote, 489(2)*a*), 489(3)*c*)
  - Prétexte ou ruse, 482*b*)
- Candidat à l'investiture, 478.28(3)
- Candidats
  - Compte de campagne électorale, 451, 462, 463
  - Dépenses électorales
    - Contributions présumées, publication de la liste, 450(4)
    - Plafond, 442
  - Vérificateur, droit d'accès aux archives, 453(4)
- Commissaire aux élections fédérales
  - Transactions
    - Avis d'exécution, 518
    - Conclusion d'une transaction, 517(1)
    - Copie, 517(8)
    - Défaut, avis, 519
    - Droit aux services d'un avocat, aviser, 517(3)*a*)
    - Inadmissibilité en preuve, 517(5)
    - Poursuites
      - Mettre fin, 518(2)
      - Pourrait être engagée, 519
      - Suspension, 517(6)
    - Publication, 517(3)*b*), 521
- Dépenses électorales
  - Campagne électorale
    - Accès aux documents, 413(2)
    - Compte, remise au directeur du scrutin, 413(1)
    - Délai de conservation des documents, 413(3)
    - Paiement, 413(2)
  - Publication des comptes par le directeur général des élections
    - Compte de campagne électorale, 412(1)
    - Compte de dépenses électorales, 412(1)
    - Partis radiés, 412(4)
    - Rapports financiers, 412(2)
    - Résumé des comptes de dépenses de campagne, 412(3)
- Directeur général des élections
  - Documents, instructions, correspondance et rapports, examen, 541(1)
    - Admissibilité en preuve, 541(3)
    - Extraits, frais, 541(2)
  - Rapports, 533-537
- Documents électoraux
  - Certification, admissibilité en preuve, 540(5), 540(6)
  - Conservation, 540(1)
  - Définition, 2(1)
  - Examen, 540(3)
    - Exception, directeur général des élections ou commissaire aux élections fédérales, 540(4)
    - Ordonnance du tribunal, 540(8), 540(9)
  - Preuve, sur film ou sous forme électronique, 540(7)
- Documents publics, 541(1)
- *Gazette du Canada*
  - Bref d'élection, retrait, publication d'avis, 59(2)
  - Dépenses électorales, facteur d'ajustement à l'inflation, publication, 414
  - Directeurs du scrutin, liste, publication, 25
  - Élections partielles, bref d'élection, avis de retrait, 551
  - Liste électorale préliminaire, publication du nombre de noms, 93(3)
  - Liste électorale révisée, publication du nombre de noms, 105(2)

Accès à l'information (suite)
- *Loi électorale du Canada*, modifications, publication, 554
- Partis enregistrés
  - Fusion, publication d'avis, 401(3)
  - Radiation, publication d'avis, 390(1)
- Rapport d'élection
  - Candidats élus, publication des noms, 317*b*)
  - Partage des voix, publication, 318*b*)
- Registre des électeurs, annexe 2, loi provinciale, modification, 46(2)

Partis enregistrés, vérificateur
- Compte des dépenses électorales, rapport
  - Cas où une déclaration est requise, 430(2)
  - Déclaration fausse, trompeuse ou qui ne renferme pas les précisions exigées, interdiction, 431
  - Droit d'accès aux archives, 430(3)
  - Obligations, 430(1)
- Droit d'accès aux archives, 426(3), 430(3)
- Interdiction, 381(2)
- Rapport du vérificateur
  - Cas où une déclaration est requise, 426(2)
  - Droit d'accès aux archives, 426(3), 430(3)
  - Obligations, 426(1)

Registre des électeurs
- Conservation
  - Période de temps, 540(2)
- Documents
  - Examen, 540(3)
    - Exception, directeur général des élections ou commissaire aux élections fédérales, 540(4)
    - Ordonnance du tribunal, 540(8), 540(9)
  - Forme, photographique ou électronique, 540(2)
- Renseignements personnels
  - Accès aux renseignements personnels sur demande écrite, 54
  - Contenu, 44(2), 49
  - Contrepartie valable, 55(4)
  - Corrections, 50
  - Électeur en danger, 47
  - Inscription facultative, 44(3), 49
  - Interdictions, 56*e*), 502(2)*d*), 502(2)*e*)
  - Loi provinciale, 46, annexe 2
  - Mise à jour, 46(1), 47
    - Loi provinciale, 46(2), annexe 2
    - Paiement, 553*c*)
  - Nouvel électeur, 48(1), 48(2)
  - Organismes provinciaux, accords, 55
  - Radiation, 52
  - Restrictions, 55(2), 55(3)
  - Sources, 46(1)
  - Vérification, 51

Règles électorales spéciales, électeurs des Forces canadiennes
- Personnes ayant une limitation fonctionnelle, 216(2)*b*)
- Renseignements personnels, 199(2)

Remplacement, rapport, 379(2), 382(4)
- Rapport financier, agent principal, 424(1)

Renseignements personnels
- Définition, 2(1)
- Documents électoraux, examen, 540(3)
  - Exception, directeur général des élections ou commissaire aux élections fédérales, 540(4)

Accès à l'information (suite)
Ordonnance du tribunal, 540(8), 540(9)
Liste électorale, utilisation non autorisée, 487(1)
Liste électorale préliminaire, nom, non-inscription, 101(2)
Procédures spéciales de vote, aide à l'électeur, ami ou personne liée, secret, 155(4)
Registre des électeurs
Accès aux renseignements personnels sur demande écrite, 54
Contenu, 44(2), 49
Contrepartie valable, 55(4)
Délai, le 15 octobre de chaque année, 45(1), 45(3)
Député de chaque circonscription, 45(1)
Exception, 45(3)
Forme électronique, 45(1)
Partis enregistrés
Demande, 45(1)
Teneur des listes, 45(2)
Corrections, 50
Électeur en danger, 47
Inscription facultative, 44(3), 49
Interdictions, 56
Loi provinciale, 46(1), 46(2), annexe 2
Mise à jour, 46(1), 47
Loi provinciale, 46(2), annexe 2
Paiement, 553*c*)
Nouvel électeur, 48(1), 48(2)
Organismes provinciaux, accords, 55
Radiation, 52
Restrictions, 53
Sources, 46(1)
Vérification, 51
Règles électorales spéciales, électeurs des Forces canadiennes
Personnes ayant une limitation fonctionnelle, aide, 216(2)*b*)
Renseignements personnels, 199(2)
Secret du vote, 163
Non-respect du secret du vote, 164(2)
Pendant et après le scrutin, 164(1)
Procédures spéciales de vote, aide à l'électeur, ami ou personne liée, secret, 155(4)
Violation, fonctions du scrutateur, 164(3)
Vérificateurs, 478.28(3)

Accès de plain-pied *voir* Bureau de scrutin; Bureau de vote par anticipation; Bureau du directeur du scrutin; Liste électorale préliminaire — Révision

Acclamation *voir* Candidat

Actes illégaux
Agir d'une manière désordonnée pour empêcher une assemblée publique, 502(1)*d*)
Candidats
Désistement, publication d'une fausse déclaration, 502(1)*a*)
Serment, faux serment, 502(1)*e*)
Signature d'engagements qui entravent la liberté d'action au Parlement, 502(1)*f*)
Dépenses électorales, dépenses qui excèdent le plafond, 502(1)*c*)
Peine, conséquences
Chambre des communes, inéligibilité à être candidat et inhabilité à siéger, 502(3)*a*)
Charge publique, inhabilité à remplir ce dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire, 502(3)*b*)
Processus électoral, entraver, 502(1)*d*)
Radiodiffusion à l'étranger, 502(1)*b*)
Voir aussi Infractions; Manœuvres frauduleuses

Activités de campagne *voir* Immeuble de résidences multiples (appartements ou habitation en copropriété)

Activités de financement *voir* Dépenses électorales

Administrateur des règles électorales spéciales
Définition, 177
Fonctionnaire électoral, titre, 22(1)*l*)
Fonctions, 182, 189, 234, 264(1), 267(3)*a*), 267(4), 269(3), 270(2), 271, 272
Nomination, 181

Administration publique, employés *voir* Règles électorales spéciales — Électeurs résidant temporairement à l'étranger

Adresse *voir* Bulletin de vote — Candidats; Électeur — En danger — Identification; Règles électorales spéciales — Électeurs des Forces canadiennes — Agents de liaison — Électeurs résidant au Canada — Électeurs résidant temporairement à l'étranger

Affiches électorales
Affichage par locataires ou propriétaires des unités d'un immeuble en copropriété, 322

Affidavits
Frais, reçus sans frais, 549(2)
Prestation, 549(1)
Voir aussi Bulletin de vote — Imprimeur; Liste électorale — Opposition par un électeur

Affranchissement *voir* Règles électorales spéciales — Électeurs des Forces canadiennes, Enveloppe extérieure

Agent coordonnateur *voir* Règles électorales spéciales — Électeurs des Forces canadiennes — Électeurs incarcérés

Agent de circonscription
Agents, personnes morales, 403.1(1), 403.1(3)
Définition, 2(1)
Fonctions et pouvoirs, 85(2)*f*), 377(2)*f*), 403.09(1), 403.11(2)*d*), 403.28, 403.29(1), 411
Inadmissibilité, 403.1(2)
Inadmissible à la charge, 377(2)*f*), 435.1(2)*d*), 478.25(3)*d*)
Nomination, 403.09, 497(1)*h*.04), 497(3)*f*.04)
Recouvrement des créances, 403.32, 403.33

Agent de liaison
Définition, 22(1)*n*)
Voir aussi Établissement correctionnel; Règles électorales spéciales — Électeurs des Forces canadiennes — Électeurs incarcérés

Agent des bulletins de vote spéciaux
Définition, 177
Fonctionnaire électoral, titre, 22(1)*m*)
Nomination, 183
Agents supplémentaires, 184
Règles électorales spéciales, dépouillement du scrutin
Fonctions, 264(1), 267(1)-267(3)*b*), 268, 269(4), 270(1)
Groupes de deux, 264(2)

Agent d'inscription
Fonctionnaire électoral, titre, 22(1)*g*)
Fonctions, 39(2)
Nomination, 32*d*), 39(2)
Liste, proposition de noms, 39(3)
Répartition équitable, 39(4)

Agent enregistré (parti enregistré)
Admissibilité
Inadmissibilité, 376(2)
Interdiction, 381(1)
Personnes morales, 376(1)
Contributions, acceptation, 405(3)

Agent enregistré (parti enregistré) **(suite)**
Définition, 2(1)
Divisions provinciales, 404(4)
Interdiction, paiement de dépenses, 416(1)
Nomination, 375(1)
Rapport, 371, 375(3)
Services, paiement, dépense électorale, 407(3)*b*)
Voir aussi Infractions — Partis enregistrés

Agent financier *voir* Publicité électorale faite par des tiers

Agent officiel (candidat)
Acceptation de la charge, déclaration signée, 66(1)*d*), 86
Compte de campagne électorale
Documents, impossibilité de production, 460, 462
Fonctions, 451(1), 460
Contributions
Réception, 438(2)
Reçus d'impôt, 438(3)
Décès, remplaçant 87
Définition, 2(1)
Démission, 87
Faillis, 84*b*.1)
Fonctions, 436, 437, 438(2)-438(6)
Fonds électoraux, excédent, fonctions, 472(2), 473
Inadmissibilité, 84
Incapacité, décès, destitution, démission, 87
Infractions 497(1)*r*)-497(1)*z*.2)
Interdiction, 90(1)
Manœuvres frauduleuses
Candidats, offre de pot-de-vin, 502(2)*i*)
Candidature, signature d'un acte par une personne inéligible, 502(2)*f*)
Fonctionnaire électoral, entraver l'action, 502(2)*b*)
Registre des électeurs
Actions interdites, 502(2)*e*)
Fausse déclaration destinée à faire radier une personne, 502(2)*d*)
Se faire passer pour un agent réviseur, 502(2)*c*)
Voter plus d'une fois, candidat ou agent officiel, 502(2)*a*)
Nomination
Avant que le candidat accepte une contribution, 83(1)
Destitution, 87
Inadmissibilité de certaines personnes, 84
Membre d'une société qui a été nommée, 85.1
Remplaçant, 87
Paiement des dépenses, interdiction, 438(4)
Production du rapport
Compte de campagne électorale, financement et dépenses, 451-463
Services, paiement, dépense électorale, 407(3)*b*)
Unicité, 88
Voir aussi Avis d'un scrutin; Candidat — Acte de candidature; Infractions

Agent réviseur
Fonctionnaire électoral, titre, 22(1)*d*)
Groupes de deux, 33(3)
Identification, 33(6)
Simulation, 43*b*)
Liste, à la disposition de chacun des candidats, 33(5)
Liste électorale préliminaire, 100
Matériel électoral, remplacement, 33(4)
Nombre, approbation, 32*a*)
Nomination, 32*a*), 33(1), 33(2), 42
Registre des électeurs, 97
Remplacement, 33(4)
Se faire passer pour un agent réviseur, 502(2)*c*)

Amis *voir* Procédures spéciales de vote

Analphabétisme *voir* Procédures spéciales de vote

Annonce *voir* Publication périodique

Annulation *voir* Bulletin de vote — Annulé

Appareils de communication *voir* Bureau de scrutin — Représentants des candidats

Appartement
Candidat, droit d'accès, 81(1)
Exception, mettre en danger la santé physique ou affective des résidents, 81(2)
Voir aussi Immeuble de résidences multiples (appartements ou habitation en copropriété)

Appartenance politique
Définition, 2(1)
Voir aussi Bulletin de vote — Candidats; Règles électorales spéciales — Bulletin de vote spécial — Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin

Arbitre en matière de radiodiffusion
Définition, 2(1)
Destitution pour motifs valables, 332(3)
Fonctions
Période de radiodiffusion, répartition, 336(3), 338(5), 338(6), 340(1), 342, 346
Lignes directrices, préparation, 346
Mandat, 332(2)
Nomination, 332(1), 332(2), 332(4)
Représentants des partis enregistrés
Convocation, 333(1)
Présidence, 333(2)
Rapport, 333(3)
Salaire, 332(5)
Vacance pendant la période électorale, 334

Assemblées législatives, provinces et territoires
Membres, ne peuvent être nommés fonctionnaires électoraux, 22(3)*c*)

Assemblées publiques
Dislocation, 480(2)

Association
Définition, 405.3(3)

Association de circonscription
Agent, 85(2)*f*), 403.02(1), 403.02(2)
Agent financier, 403.02(1), 403.02(2), 403.05*b*), 403.051, 403.1
Cession interdite, 497(1)*i*.2)
Contributions, 404.2(2)*a*), 404.3, 405(2)
Définition, 2(1)
Enregistrement, 403.01-403.03, 497(3)*f*.01)
État de l'actif et du passif, 403.05
Infractions, 497(3)*f*.01), 497(3)*f*.02), 497(3)*f*.06), 497(3)*f*.11)
Procédures judiciaires ou transaction, 504
Produits et services fournis, 424(2)*h*)
Publicité électorale, 403.04
Radiation, 497(1)*h*.08), 497(3)*f*.06)
Rapport financier, 497(3)*f*.06)
Refus d'enregistrement, 403.02(3)
Registre, 382(6), 403.08, 403.09(2)

Association de circonscription (suite)
Une association par circonscription, 403.03
Vérificateur, 403.02(1), 403.02(2)
Voir aussi Agent de circonscription

Associations enregistrées
Activité de financement, 408
Agents financiers, 385(2), 403.02(1)*f*), 403.02(2)*a*), 403.05*b*), 403.051, 403.09(2), 403.12-403.16, 403.19, 403.26, 403.27, 403.28(4), 403.34(3), 403.35-403.38, 403.41(3)*a*), 404(2), 405.4, 497(1)*h*.05), 497(1)*i*.1)
Campagne à la direction, 435.22(2), 435.46(2)
Confirmation des renseignements, 403.17
Contributions, 403.35(2)*a*)-403.35(2)*d*), 403.36, 403.37, 404.2(2)*b*)-404.2(2)*c*), 405.3, 405.4, 435.3(2)*g*), 435.46(2), 497(1)*h*.1)
Course à l'investiture, 478.02(1)
Définition, 2(1)
Dépenses, 403.29-403.34, 410(1), 411(1)*c*), 497(2)
Directeur du scrutin, 24(6)
États financiers, 403.05, 403.25-403.27, 403.35, 412(2)*a*)
Excédent, cession, 471(3), 478.41(2)*b*)
Exercice, 403.06, 403.07
Fusion, partis enregistrés, 402(3)
Inadmissible à la charge, 403.1
Modifications, limite d'une circonscription, 403.22
Premiers dirigeants, 385(2), 403.17*a*)
Production du rapport financier, 403.18*f*), 403.21, 403.27, 403.37-403.42, 478.02(1), 497(1)*h*.09), 497(1)*h*.11)
Radiation, 385(2), 389.1, 389.2, 390(1), 402(3), 403.18-403.26
Rapports financiers, 412(2)
Remise de contributions, 404(2), 405.4
Renseignements, 497(1)*h*.06), 497(1)*h*.07)
Vérificateurs, 403.11-403.16, 403.35*b*), 403.37, 497(1)*h*.05)
Voir aussi Agent de circonscription; Candidat à la direction; Infractions — Associations enregistrées

Autorité publique *voir* Dépenses électorales — Gouvernement; Publicité électorale — Diffusion

Avis
Affichage, 547(2)
Course à l'investiture, 478.02(3), 478.22(4), 478.42(2)
Enlever, interdiction, 548
Loi électorale du Canada, application des modifications, 554
Manière de donner un avis, 547(1)
Voir aussi Avis d'un scrutin; Bureau de scrutin itinérant; Bureau de vote par anticipation; Candidat; Commissaire aux élections fédérales — Injonctions — Transactions; Contestation d'élection; Dépouillement judiciaire — Candidats; Directeur adjoint du scrutin — Décès — Démission; Directeur général des élections; Fonctionnaire électoral — Nomination; *Gazette du Canada* — Élections partielles; Enregistrement des partis politiques — Admissibilité — Notification; Liste électorale; Liste électorale préliminaire; Nominations; Parti enregistré — Fusion; Période de radiodiffusion — Préférences du parti enregistré; Règles électorales spéciales — Électeurs des Forces canadiennes — Électeurs incarcérés; Validation des résultats par le directeur du scrutin — Pouvoirs à assigner et interroger

Avis de confirmation d'inscription *voir* Directeur du scrutin — Liste électorale préliminaire; Électeur incarcéré; Liste électorale préliminaire

Avis de convocation
Bureau de scrutin, adresse, 62*d*)
Candidats, décès, nouveau jour de scrutin, 77(2)
Candidature, délai pour la réception des candidatures, 62*a*)
Directeur du scrutin, signature et délivrance, 62
Enlever, interdiction, 548
Formulaire, 62, annexe 1, formulaire 2
Jour du scrutin, 62*b*)
Règles électorales spéciales
Électeurs des Forces canadiennes, 204(1)*a*)

Avis de convocation (suite)
Électeurs incarcérés, 250(1)
Validation des résultats, date et heure prévues, 62*c*)
Voir aussi Infractions

Avis d'un scrutin
Affichage de l'avis dans le bureau du directeur du scrutin, 64(2)
Agent officiel, renseignements, 64(2)*b*)
Bureau de scrutin, renseignements, 64(2)*c*)
Candidats, renseignements, 64(2)*a*)
Documents à transmettre au candidat, 64(4)
Sections de vote, renseignements, 64(2)*c*)

B

Bannières *voir* Bureau de scrutin; Publicité électorale

Banque *voir* Candidat — Compte bancaire

Billets
Activités de financement, 408

Boîtes de scrutin *voir* Urnes

Bref d'élection
Date de délivrance, 57(1.2)*b*)
Définition, 2(1)
Délivrance aux directeurs du scrutin, 58
Délivrance par le directeur général des élections, 57(1.2)*a*)
Élection générale, 57(2)
Formulaire, 58, annexe 1, formulaire 1
Radiation d'un parti, 340(3)
Retour du bref, 57(2)*c*)
Retrait
Avis, 59(2), 551
Calamité certifiée par le directeur général des élections, 59(1)
Candidats, dépenses électorales, remboursement, 470
Nouveau bref, 59(2)
Voir aussi Élection partielle; Règles électorales spéciales

Bulletin de vote
Annulé, 152(1)
Définition, 2(1)
Limite, 152(2)
Remise au scrutateur, 152(1)
Voir aussi Bureau de vote par anticipation; Dépouillement du scrutin
Bulletin de vote ou autre papier, non-conformité, 167(2)*b*)
Bulletin de vote spécial, 186, annexe 1, formulaire 4
Candidats
Adresse ou profession, 117(5)
« Indépendant », mention, 117(3)
Nom du parti politique, 117(2)
Noms, 117(1)
Carnets de bulletins de vote, 116(4)
Compte des bulletins avant l'ouverture du scrutin, 139
Demande d'un bulletin de vote auquel une personne n'a pas droit, interdiction, 281*d*)
Dépôt dans l'urne, 151(2)*c*)
Détérioration, altération ou destruction, 167(2)*a*), 167(2)*d*)
Faux bulletin, 126*a*), 167(1)*b*)
Formulaire, 116(1), 138(1), annexe 1, formulaire 3
Fourni par une personne non autorisée, 167(1)*c*)
Fraude, 126*d*), 126*e*)
Impression
Bulletins de vote et papier inutilisé, 116(5)
Délai, 116(1)
Interdictions, 126*b*)-126*d*)
Matériel d'impression, 115(2)

Bulletin de vote (suite)
Nombre, 116(1)
Non autorisée, 126*b*)
Imprimeur
Nom et affidavit, 116(6)
Obligations, 116(5)
Inscription, numéro ou marque, applicable au scrutateur, 167(3)*b*)
Interdictions, 126, 167
Marque, 151(1)*b*)
Ami ou personne liée, aide à l'électeur, 155
Ne pas tenter d'influencer l'électeur, 155(3)
Secret, 155(4)
Serment, 155(3)
Instructions du scrutateur, 150(2)
Manière de voter, 151
Numéro de série, vérification, 151(2)*a*)
Numérotation, 116(3)
Papier
Fourni par le directeur général des élections, 115(1)
Inutilisé, 116(5)
Poids et opacité, 115(1)
Propriété de Sa Majesté, 118
Paraphe
Interdiction, 167(3)*a*)
Retard du scrutin, 138(3)
Scrutateur, 138(1)
Altération, détérioration ou destruction, 167(2)*a*)
Carnet, interdiction de défaire, 138(2)
Vérification, 151(2)*a*)
Plié, 150(2), 151(1)*c*)
Possession non autorisée, 167(1)*d*)
Propriété de Sa Majesté, 118
Remise à l'électeur, 150(1)
Remise au scrutateur, 151(1)*d*), 151(2)
Scrutin ajourné, bulletins de vote nuls et détruits, 79
Sortir volontairement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin, 167(2)*c*)
Talon, détaché et détruit, 151(2)*b*)
Vote électronique, 18.1
Voir aussi Dépouillement du scrutin; Élection — Ajournée; Infractions; Règles électorales spéciales — Bulletin de vote spécial — Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin — Dépouillement du scrutin au bureau du directeur général des élections; Secret du vote; Vote par anticipation

Bureau de scrutin
Accès, 122(2)
Accès de plain-pied, 121(1), 159(1)
Exception, 121(2)
Affichage d'un avis de scrutin, adresse, 64(2)*c*)
Bureaux multiples, 120(2)
Centre de scrutin
Établissement, 123(1)
Loi électorale du Canada, application, 123(3)
Nombre de bureaux de scrutin, 123(2)
Ordre, personne responsable du maintien, nomination, 124(1)*b*)
Préposé à l'information, 124(1)*a*)
Superviseur, nomination, 124(2)
Superviseur, quatre ou plus, 124(2)
Définition, 2(1)
Électeur
Alité, 157
Présent lors de la clôture du scrutin, admis à voter, 153(2)
Sortir sans retard, 153(1)
Emplacement
Édifice fédéral, 122(3)
Édifice public, école, 122(2)
Foyer pour personnes âgées, établissement pour le traitement d'affections chroniques, 157
Section de vote adjacente, 122(1)

Bureau de scrutin (suite)
Établissement
Bureau de scrutin dans une école ou autre édifice public, 122(2)
Bureau de scrutin dans une section de vote adjacente, 122(1)
Un bureau de scrutin par section de vote, 120(1)
Greffier, nomination, 32*c*)
Insigne, drapeau, bannière ou autre objet, interdit à porter; incitation, interdiction, 166(1)
Exception, 166(2)
Isoloir
Nombre, 121(3)
Table ou pupitre, 121(4)
Liste électorale officielle, division, 120(3)
Certificat, 120(4)
Nombre, augmentation, pouvoirs du directeur général des élections, 17(1)
Personnes admises au bureau de scrutin, 135(1)
Personnes qui aident un électeur, 135(1)*e*)
Représentants des candidats
Absence, 136(2)
Appareils de communication, 136(4)
Autorisation écrite, 135(2)
Liste électorale, examen, 136(3)*a*)
Nombre, 136(1)
Préférence à un électeur, 135(3)
Présence, 135(1)*d*)
Renseignements, communication, 136(3)*b*)
Serment, 135(4)
Scrutateurs, nomination, 32*c*)
Urgence, circonstance exceptionnelle, imprévue ou erreur, rapport par le directeur général des élections, 534(1)*b*), 534(2)*b*), 536
Voir aussi Avis d'un scrutin; Bureau de scrutin itinérant; Infractions; Règles électorales spéciales — Électeurs des Forces canadiennes — Électeurs incarcérés

Bureau de scrutin commun *voir* Règles électorales spéciales — Électeurs des Forces canadiennes

Bureau de scrutin itinérant
Établissement, 125(1)
Heures de vote, 125(2)
Itinéraire, directeur du scrutin, avis aux candidats, 125(3)
Loi électorale du Canada, application, 125(4)
Règles électorales spéciales
Électeurs des Forces canadiennes, 206
Électeurs incarcérés, 255
Section de vote, établissements, personnes âgées ou ayant une déficience, 125(1), 125(2)

Bureau de vote par anticipation
Accès de plain-pied, 168(6)
Exceptions, 168(7)
Emplacement, demande de modification, 168(5)
Établissement, 168(3)
Voir aussi Dépouillement du scrutin

Bureau d'inscription
Établissement, 39(1)

Bureau du directeur du scrutin
Accès de plain-pied, 60(1)
Directeur adjoint du scrutin, nombre d'heures de présence obligatoire, 60(2)
Directeur du scrutin, nombre d'heures de présence obligatoire, 60(2)
Heures d'ouverture, 60(2)
Ouverture, dès la réception du bref, pour toute la période électorale, 60(1)

C

Calamité *voir* Bref d'élection — Retrait; Élection; Heures de vote

Candidat
Accès à l'information
Compte de campagne électorale, 451, 462, 463
Dépenses électorales
Contributions présumées, publication de la liste, 450
Plafond, 442(2)
Vérificateur, droit d'accès aux archives, 453(4)
Acclamation
Compte rendu de l'élection, 63(2)
Copie certifiée, 63(1)*b*)
Déclaration, 63(1)*a*)
Directeur du scrutin, fonctions, 63
Rapport au verso du bref, 63(1)*a*)
Acte de candidature
Agent officiel, déclaration, 66(1)*d*)
Autres exigences, 67(4)
Candidat, déclaration sous serment, 66(1)*a*)
Cautionnement, 67(4)*a*), 73(1)
Reçu, 72(1)
Remboursement, 72(2)
Remise au receveur général, 72(1)
Correction ou remplacement, 71(3)
Corrections mineures, 75
Déclaration du vérificateur, 67(4)*b*), 73(1)
Formulaire, 66(1)
Nom du candidat, 66(2)*a*)-66(2)*c*)
Profession du candidat, 66(2)*d*)
Rejet, 72(2)
Signatures, 67(2), 71(2)*a*), 71(2)*b*),
Inéligible, 89, 502(2)*f*)
Soutien par le parti enregistré, acte signé, 67(4)*c*), 73(1)
Surnom, connaissance publique, 66(3), 66(4)
Témoins, 66(1)*b*), 66(1)*c*), 67, 72(1), 74(1)
Exception, 66(1)*e*)-66(1)*g*), annexe 3
Serment, 67(3)
Transmission
Lieu désigné par le directeur du scrutin, 70(3)
Présence du directeur du scrutin et du directeur adjoint du scrutin, 70(1)
Prolongation, heure, 17(2)
Transmission électronique, 73(1), 73(2)
Vérification, 71(2)
Activité de campagne, immeubles de résidences multiples (appartements ou habitation en copropriété), 81, 486(2)
Activité de financement, 408
Agent, 403.11(2)*c*), 405.4, 437(4), 478.25(3)*c*), 497(1)*i*.1), 497(1)*r*), 497(1)*t*)-497(1)*v*.1)
Candidature
Avis de réunion, plafond des dépenses, 439
Clôture des candidatures, définition, 2(1), 70(2)
Confirmation ou rejet, 71(1), 385(1)
Congé, 80
Jour de clôture, 69
Définition, 2(1)
Nouveau soutien, 68(2)
Rejetée, 73(2)
Report du jour de clôture, décès du candidat, 77(1), 78
Compte bancaire
Compte bancaire unique, 437(1)
État de compte définitif, 437(5)
Fermeture du compte, 437(4), 437(5)
Intitulé du compte, 437(2)
Opérations financières, 437(3)
Compte de campagne électorale
Accès aux documents, 413(2)
Agent officiel, fonctions, 451(1), 460
Compte faux, trompeur ou incomplet

Candidat (suite)
Député ne peut continuer à siéger et à voter à titre de député à la Chambre des communes, 463(2)
Interdiction, 463
Contenu, 451(1)-451(3)
Corrections et prorogation des délais, 457-459
Déclaration du candidat, 451(1)*e*), 451(5), 451(6), 454(1)
Délai, 451(4), 455, 457(1), 466
Agent officiel non libéré, 454(2)
Candidats à l'étranger, 454(1)
Ordonnance soustrayant l'agent officiel, 462
Recours du candidat, 461
Refus ou omission de l'agent officiel, ordonnance judiciaire, 460
État des dépenses personnelles, obligation
Décès du candidat, 456(2)
Formulaire, 456(1)
Remise au directeur du scrutin, 413(1)
Vérificateur, rapport, 453, 455(2)
Contributions
Agent officiel, nomination avant d'accepter, 83(1)
Contribution supérieure à 200 $, 452*b*)
Contributions indirectes, 405.3
Contributions présumées, 450
Donateur inconnu, contribution au receveur général, 452
Donateur, nom et adresse, 451(2)*g*.1)-451(2)*h*), 452*b*)
Excédent des fonds électoraux, 403.01*d*)
Fonds du candidat, 404.2, 405(4)
Plafond, 405
Produits et services, 424(2)*h*)
Réception de contributions, interdit à quiconque sauf l'agent officiel, 438(2)
Reçus d'impôt sur le revenu
Délivrés par l'agent, 438(3)
Formulaires, 477
Remise de contributions, 404(2), 405.4
Sommes d'argent cédées par un parti enregistré ou une association ou un candidat à l'investiture, 424(2)*h*), 451(2)*j*), 478.23(2)*h*)
Décès
Compte bancaire, fermeture, 437(4)
Compte de campagne électorale, réputé avoir adressé, 451(6)*a*)
Dépenses, 410(1)
Dépenses électorales
Augmentation du montant de base, 441(2)
Remboursement, 469
Documents produits, 468(1)*b*)
État des dépenses personnelles, 456(2)
Listes électorales, 77(3)
Nouveau jour du scrutin, 77(2)
Nouveau soutien, 68(2)
Définition, 2(1), 82, 365
Dépenses électorales
Agent enregistré, autorité, 438(7)
Avis de réunion de candidature, 439
Contrat, limites, 439(2)
Contributions présumées, 450
Créances non payées
Contributions présumées, 450
Présomption de paiement conforme, 449(2)
Poursuite de recouvrement, 449(1), 455(1)*d*)
Décès du candidat, montant de base majoré, 441(2)
Définition, 406, 407
Dépenses personnelles
Candidat qui a une déficience, 409(1)*d*)
Catégories et plafonds, 409(2)
Définition, 406*b*), 409
Déplacement et séjour, 409(1)*a*)
Garde d'un enfant, 409(1)*b*)
Garde d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale, 409(1)*c*)

Candidat (suite)
Paiement, 438(4), 438(6), 497(3)*n*)
Dépouillement judiciaire, 406*c*)
Engagement des dépenses, personnes autorisées, 438(5)
Interdictions, 376(2), 438
Nomination d'un agent officiel avant d'accepter une contribution ou d'engager une dépense, 83(1)
Paiement, 438(4)
Paiement tardif
Directeur général des élections, autorisation, 447, 448, 455(1)*c*)
Juge, autorisation, 448, 455(1)*c*)
Plafond
Actualisation du plafond, 442
Collusion, interdiction, 443(2)
Dépenses en trop, 502(1)*c*)
Estimation du plafond, 442
Formule, 440, 442
Interdiction, 443(1)
Montant de base, 441
Présentation du compte détaillé, 444(1), 447(1)*a*), 455(1)*b*)
Rapports, 451-463
Recouvrement des créances
Contrat, perte du droit d'action, 446
Contributions présumées, 450
Créances non payées, 449, 450, 455(1)*d*)
Décès du créancier, 444(3), 445(2)*a*), 455(1)*a*)
Délai de paiement, 445, 447(1)*b*)
Exceptions, 445(2)
Délai de présentation, 444(2)
Remboursement
Bref d'élection, retrait, 470
Cautionnement du candidat, remise, 468
Certificat remis, 464(1), 465
Décès du candidat, 469
Dernier versement, 465
Inadmissibilité du candidat, 464(1)
Premier versement, 464(1)
Remboursement de l'excédent, 464(3)
Remboursement partiel, 464(2)
Vérificateur, honoraires, 406*c*), 466, 467
Remise du cautionnement, 468
Scrutateur, choix, liste de personnnes, 34(1), 37, 42
Dépenses personnelles, 409.1
Dépouillement judiciaire, 301(5), 303(1)
Désistement, fausse déclaration, publication interdite, 92
Directeur du scrutin, 24(6)
Élu
Déclaration, 313(1)
Nom, publication, 317*b*)
Partage des voix, 313(2)
Employé, congé accordé pour se porter candidat, 80, 404.2(5)
Engagements, interdiction, 499(2)*b*), 502(1)*f*), 550
Excédents, fonds électoraux, 403.01*d*)
Fausses déclarations concernant la réputation ou la conduite personnelle, interdiction, 91
Fonctionnaire électoral, ancien candidat, inadmissible, 22(3)*d*.1)
Fonds électoraux, excédent
Calcul, 471(1)
Cessions, 471(3), 476
Destinataire de l'excédent, 473(2)
Destination de l'excédent
Agent officiel, 472(2), 473
Avis, 474
Versement, 475
Évaluation de l'excédent, 472(1)
Recettes électorales, 471(2)
Gestion financière, responsabilité de l'agent officiel, 436
Greffiers du scrutin, liste, 35(1), 37, 42
Inéligible, 65, 523
Infractions, 497(1)*r*)-497(1)*u*.1)

Candidat (suite)
Liste électorale préliminaire, copies, 94
Manœuvres frauduleuses
Candidats, offre de pot-de-vin, 502(2)*i*)
Candidature, signature d'un acte de candidature par une personne inéligible, 502(2)*f*)
Fonctionnaire électoral, entraver l'action, 502(2)*b*)
Registre des électeurs
Actions interdites, 502(2)*e*)
Fausse déclaration destinée à radier une personne, 502(2)*d*)
Voter plus d'une fois, candidat ou agent officiel, 502(2)*a*)
Nombre et parti radié, 385
Obligations, 83, 86-88
Parti politique, soutenu
Limite par circonscription, 68(1)
Nouveau soutien, 68(2)
Positions inadmissibles au candidat, 376(2)*a*.1), 403.1(2)*b*), 403.11(2)*c*), 435.1(2)*c*), 478.05(1)*b*), 478.25(3)*c*)
Prestation d'un faux serment, 502(1)*e*)
Règles électorales spéciales, dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin, présence, 274
Renseignements, 64(2)*a*)
Représentants, rémunération, 409.1
Responsabilité *voir* Candidat — Compte de campagne électorale
Retrait
Déclaration écrite, 74(1)
Documents produits, 468(1)*a*)
Fausse déclaration, 92, 502(1)*a*)
Fermeture du compte, 437(4)
Soutien d'un autre candidat, 68(2)
Votes en faveur du candidat, nuls, 74(2)
Scrutateurs, liste, 34(1), 37, 42
Vérificateur
Acceptation de la charge, déclaration signée, 86
Compte de campagne électorale, rapport
Cas où une déclaration est requise, 453(3)
Délai, 453(1), 455(3)
Droit d'accès aux archives, 453(4)
Liste de contrôle, 453(2)
Personnes qui n'ont pas le droit d'agir, 453(5)
Honoraires, 406*c*), 466, 467
Interdiction à toute personne inadmissible à agir, 90(2)
Membre d'une société qui a été nommée, 85.1
Nomination, 83(2)
Admissibilité, 85(1), 453(5)
Inadmissibilité, 85(2)
Rapport, 453
Remplacement, 87
Unicité, 88
Validité *voir* Contestation d'élection
Vote, certificat de transfert, 158
Vote par anticipation, urne, vérification du numéro de série, 175(6)
Voir aussi Agent officiel (candidat); Avis d'un scrutin; Bulletin de vote; Bureau de scrutin; Contestation d'élection; Dépouillement judiciaire; Député; Immeuble de résidences multiples (appartements ou habitation en copropriété); Infractions; Inscription le jour du scrutin; Liste électorale; Règles électorales spéciales — Liste des candidats; Rapport d'élection

Candidat à la direction
Activité de financement, 408, 424(2)*h*.1)
Agent de campagne à la direction
Charge à laquelle les agents de campagne ne sont pas admissibles, 85(2)*g*), 377(2)*g*), 403.11(2)*e*), 435.1(2)*e*), 478.25(3)*e*)
Définition, 2(1)
Nomination, 435.08, 497(1)*q*.04)
Personne inadmissible, 435.09
Rôle, 411, 435.08, 435.22(3), 435.22(4)

Candidat à la direction (suite)
Charge à laquelle les candidats à la direction sont inadmissibles, 85(2)*g*), 377(2)*g*), 403.11(2)*e*), 435.1(2)*e*), 478.25(3)*e*)
Contributions au, 404.2, 404.3, 405, 405.3, 405.4, 435.08(1), 435.22, 435.29, 435.3(2)*d*), 435.31, 435.32, 497(3)*m*.06), 497(3)*m*.07)
Voir aussi Candidat à la direction – Excédent des fonds de la course à la direction du candidat
Décès, 435.3(8), 435.36(2)
Définition, 2(1)
Demande d'enregistrement, 435.06, 497(1)*q*.05)
Directeur du scrutin, 24(6)
Enregistrement, 435.03-435.19, 497(1)*q*.03)-497(1)*q*.07), 497(3)*m*.02)-497(3)*m*.05)
Excédent des fonds de la course à la direction du candidat, 403.01*d*), 435.21(4), 435.44-435.47, 497(1)*q*.17), 497(3)*m*.17)
Gestion financière
Agent financier, 404(2), 405.4, 435.06(1)*c*), 435.06(2)*a*), 435.09, 435.11-435.15, 435.2, 435.21, 435.23, 435.28(1)*a*), 435.28(2), 435.3, 435.31, 435.32, 435.35-435.45, 497(1)*i*.1), 497(1)*q*.04), 497(1)*q*.1)-497(1)*q*.17), 497(3)*m*.03)
Compte de banque, 435.21, 497(1)*q*.08)
Dépenses, 2(1), 410(1), 411, 412(2)*b*), 435.03, 435.08, 435.22(3), 435.22(4), 435.23-435.31, 435.36, 497(1)*q*.09), 497(3)*m*.1)
Prêts, 435.3(2)*d*.1), 435.3(5)
Production du rapport, 435.3
Rapport, 435.3-435.43, 497(1)*q*.1), 497(1)*q*.04), 497(1)*q*.12)-497(1)*q*.16), 497(3)*m*.1), 497(3)*m*.15), 497(3)*m*.16)
Voir aussi Candidat à la direction — Contributions
Infractions, 497(1)*i*.1), 497(1)*q*.02)-497(1)*q*.06), 497(1)*q*.08)-497(1)*q*.17), 497(3)*m*.01)-497(3)*m*.17)
Remise de contributions, 404(2), 405.4, 435.3(2)*h*)
Retrait, défaut de notifier, 497(1)*q*.06)
Vérificateur, 435.1, 435.11-435.15, 435.3(1)*b*), 435.33, 497(1)*q*.04), 497(3)*m*.03)

Candidat à l'investiture
Activité de financement, 408
Agent financier, 85(2)*h*), 403.11(2)*f*), 404(2), 405.4, 411(1)*e*), 411(3)*e*), 435.1(2)*f*), 478.04-478.13, 478.15, 478.16(1)*a*), 478.22-478.24, 478.25(3)*e*), 478.4-478.42, 497(1)*i*.1), 497(1)*z*.22), 497(1)*z*.31), 497(1)*z*.34)-497(1)*z*.36)
Charge à laquelle les candidats à l'investiture ne sont pas admissibles, 435.1(2)*f*), 478.05(1)*b*), 478.25(3)*f*)
Compte de banque, 478.12, 497(1)*z*.25)
Contributions, 404.1(1.3), 404.2, 404.3, 405.3, 405.4, 476, 478.13, 478.22-478.24, 497(3)*z*.01), 497(3)*z*.02)
Décès, 478.23(9)
Défait, 404.1(1.3), 405.3(2.3)
Déficience, 478.01*d*)
Définition, 2(1)
Dépenses, 410(1), 411, 412(2), 478.01, 478.14-478.23, 478.31, 497(1)*z*.26), 497(1)*z*.27), 497(3)*z*.04), 497(3)*z*.05)
Directeur du scrutin, 24(6)
Excédent des fonds de course à l'investiture, 403.01*d*), 478.39-478.42, 497(1)*z*.36), 497(3)*z*.13)
Infractions, 497(1)*z*.22)-497(1)*z*.36)
Rapport financier et dépenses, 478.23, 478.28-478.38, 497(1)*z*.28), 497(1)*z*.3), 497(1)*z*.34), 497(1)*z*.35), 497(3)*z*.06), 497(3)*z*.08), 497(3)*z*.11), 497(3)*z*.12), 497.4
Rapports financiers, 412(2), 478.12(3)
Remise de contributions, 404(2), 405.4
Vérificateur, 478.23(1)*b*), 478.25-478.28, 497(1)*z*.32), 497(1)*z*.33)

Candidat indépendant — *voir* Bulletin de vote — Candidats

Candidature
Agent officiel, déclaration, 66(1)*d*)
Autres exigences, 67(4)
Avis de réunion, plafond des dépenses, 439
Cautionnement, 67(4)*a*), 73(1)
Reçu, 72(1)
Remboursement, 72(2)
Remise au receveur général, 72(1)
Consentement, déclaration, 66(1)*b*)
Correction ou remplacement, 71(3)
Corrections mineures, 75
Déclaration sous serment, 66(1)*a*)
Dépôt
Autre lieu autorisé par le directeur de scrutin, 70(3)
Directeur du scrutin et directeur adjoint du scrutin, heures de présence, 70(1)
Heures limites, prolongation, 17(1), 17(2)
Transmission électronique, 73
Formulaire prescrit, 66(1)
Nom du candidat, 66(2)*a*)-66(2)*c*)
Parti enregistré, soutenu, acte écrit, 67(4)*c*), 73(1)
Profession du candidat, 66(2)*d*)
Rejet de la candidature, 72(2)
Signatures, 67(2), 71(2)
Candidats, inéligibles, 89, 502(2)*f*)
Surnom, connaissance publique, 66(3), 66(4)
Témoins, 66(1)*b*), 66(1)*c*), 67, 72(1), 74(1)
Exceptions, 66(1)*e*)-66(1)*g*), annexe 3
Serment, 67(3)
Transmission électronique, 73
Vérificateur, déclaration, 67(4)*b*), 73(1)
Vérification, 71(2)
Voir aussi Infractions

Carte d'information de l'électeur *voir* Avis de confirmation d'inscription

Cautionnement
Acte de candidature, 67(4)*a*)
Cautionnement, remboursement, 72(2)
Dépouillement judiciaire, 301(3), 309(2)
Opérations financières, 437(3)
Receveur général, remise, 72(1)
Reçu, 72(1)
Remboursement, rejet de la candidature, remise, 468
Transmission électronique, 73(1)

Centre de scrutin
Établissement, 123(1)
Loi électorale du Canada, présomption, 123(3)
Maintien de l'ordre, personne responsable, 124(1)*b*)
Nombre de centres de scrutin, 123(2)
Préposé à l'information, 124(1)*a*)

Certificat de transfert
Candidats, demande, 158(1)
Délivrance, 159(3)
Signature, numérotage et inscription, 160
Fonctionnaire électoral, 158(2), 158(3)
Personnes ayant une limitation fonctionnelle, 159

Chambre des communes
Actes illégaux ou manœuvres frauduleuses, peine, 502(3)*a*)
Contestation d'élection
Décision, président de la Chambre des communes communique, 532(4)
Suivi, président de la Chambre des communes communique, 531(4)

Chambre des communes (suite)
Député, compte faux, trompeur ou incomplet, ne peut continuer à siéger et à voter, 463(2)
Financement politique, effet de la présente loi, 536.1
Formulaires, dépôt, 552
Voir aussi Président de la Chambre des communes

Circonscription
Définition, 2(1)
Liste, 66(1)*e*), 66(1)*f*), 539
Nouvelle circonscription, transposition des résultats, 41(1)-41(3)
Voir aussi Agent de circonscription; Association de circonscription; Limites de circonscription électorale; Règles électorales spéciales — Électeurs des Forces canadiennes — Électeurs incarcérés

Clôture des candidatures
Définition, 2(1)

Collusion *voir* Candidat — Dépenses électorales; Parti enregistré — Dépenses; Publicité électorale faite par des tiers — Dépenses

Commissaire aux élections fédérales
Avis, droit à un avocat, 517(3)*a*)
Définition, 2(1)
Dépenses, paiement, 553*f*)
Documents électoraux, examen, 540(4)
Enquête
Demande, directeur général des élections au commissaire, 510
Poursuites par le commissaire, 511, 514
Fonctions, 509
Injonctions, 516
Nomination, 509
Poursuites
Autorisation, 512
Frais et dépenses, 515
Intervention, 513
Prescription, 514(1)
Registre des électeurs, examen, 540(4)
Transactions, 517, 518
Conclusion d'une transaction, 517(1)
Conditions, 517(2)
Copie, 517(8)
Défaut, avis, 519
Effet de la transaction, 517(6)
Exécution, avis, 518
Inadmissibilité, 517(5)
Modification, 517(7)
Notification, effet, 518(2)
Obligations du commissaire aux élections fédérales, 517(3)
Poursuite
Conclusion, 518(2)
Engagée, 519
Suspension, 517(6)
Publication, 517(3)*b*), 521
Rejet, poursuite, 520
Responsabilité, déclaration, 517(4)

Communications *voir* Appareils de communication; Publicité électorale; Radiodiffusion; Sondage électoral

Compte des votes *voir* Dépouillement du scrutin

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 347

Conseil privé de la Reine pour le Canada
Membre *voir* Ministre

Contestation d'élection
Appel, 532(1), 532(2)
Cautionnement et signification, 526
Comparution, avis, 529
Décision
Chambre des communes, communiqué du président de la Chambre des communes, 532(4)
Transmission, 532(3)
Juridiction, compétence, 525(1), 525(2)
Mode de contestation, 522(1)
Preuve, déclaration écrite du directeur du scrutin, 530
Règles de procédure, 525(3)
Requête
Absence d'effet sur les droits et obligations des candidats, 522(2)
Chambre des communes, communiqué du président de la Chambre des communes, 531(4)
Délai de présentation, 527
Habile à voter, 524
Motifs, 524(1)
Précision, dépouillement judiciaire, 524(2)
Rejet de la requête, 531
Exemplaires, 531(3)
Greffier du tribunal, fonctions, 531(3)
Président de la Chambre des communes, exemplaire expédié, 531(3)
Retrait, 528

Contrat *voir* Candidat — Dépenses électorales

Contribution
Acceptation des contributions, 416(3)
Anonyme, 404.4(2), 425, 435.32, 478.24*b*)
Associations, 405.3(2.4)
Associations enregistrées, 403.35(2)*a*)-403.35(2)*d*), 403.36, 403.37
Billets, 408
Campagne à la direction, 435.05, 435.08(1), 435.22, 435.3(2)*e*)-435.3(2)*g*), 435.3(8), 435.31-435.34
Campagne d'investiture, 478.23, 478.24
Définition, 2(1), 404.2, 405(5), 423.1
Définition, contribution monétaire, 2(1), 408
Dirigée, 404.3(2), 435.3(2)*f*)
Donateur identifié, 424(2)*c*), 435.3(2)*e*), 435.3(2)*f*), 451(2)*g*.1), 451(2)*h*), 478.23(2)*e*.1)-478.23(2)*g*)
Donateur inconnu, 425, 435.32, 478.24*b*)
Donateurs inadmissibles, 404(1)
Excédent de fonds, course à la direction, 435.44-435.47, 497(1)
Inadmissible, 404(2), 405.4, 435.3(2)*h*), 497(1)*i*.1)
Indirecte, 405.3
Infraction, 497(1)*i*)-497(1)*i*.7), 497(1)*z*.31), 497(3)*f*.12), 497(3)*n*)
Non monétaire
Définitions, 2(1)
Dépense électorale, 407(2)
Plafond, 405, 405.1-405.3, 497(1)*i*.4)
Présumées, 423.1, 435.29, 478.22
Reçus, 404.4(1), 497(1)*i*.3), 497(3)*f*.12), 497(3)*n*)
Réglementation, 404.4(2)
Remise d'une contribution inadmissible, 404(2), 435.3(2)*h*), 497(1)*q*.17)
Renseignements, 403.35(2)*a*)-403.35(2)*d*)

Contribution anonyme *voir* Candidat — Contributions; Contribution — Anonyme; Infractions — Publicité électorale faite par des tiers; Parti enregistré — Contributions; Donateur inconnu; Publicité électorale faite par des tiers — Contributions

Contribution étrangère *voir* Contribution; Publicité électorale faite par des tiers

Contribution monétaire
Définition, 2(1)

Contribution non monétaire
Définition, 2(1)

Course à la direction
Définition, 2(1)
Modification et annulation, 435.04(2)
Notification de, 435.04, 497(1)*q*.02), 497(3)*m*.01)

Course à l'investiture
Contributions présumées, 478.22
Dépenses de campagne
Définition, 2(1), 478.01
Notification, 478.02, 497(1)*z*.21), 497(3)*y*)

D

Danger *voir* Électeur — En danger

Décès
Report du jour de clôture, 77(1)
Voir aussi Agent officiel (candidat); Candidat; Directeur adjoint du scrutin; Directeur général des élections; Parti enregistré — Agent principal; Parti enregistré — Vérificateur, Remplacement

Déclaration de résidence habituelle
Règles électorales spéciales
Électeurs des Forces canadiennes, 194, 212, 219(1)*d*)
Certification, directeur général des élections, 196(2)
Conservation, 198
Copies, 196(1)-196(4)
Définition, 177
Force de réserve, 195, 196(1), 197
Modification, 195(4), 195(6)
Interdictions, fausse déclaration, 281*f*)
Voir aussi Infractions — Règles électorales spéciales, Bulletins de vote et bulletins de vote spéciaux

Déclaration, vérificateur *voir* Candidature

Déficience visuelle *voir* Procédures spéciales de vote

Définitions, 2(1), 2(3), 82, 177, 190-192, 220, 231, 244, 299(1), 319, 344(1), 349, 363-365, 406, 407, 409

Délais
Agent enregistré (parti enregistré), rapport de nomination, 375(3)
Agent principal
Rapport de nomination, 379(2)
Remplaçant, 379(1)
Arbitre en matière de radiodiffusion
Lignes directrices, 346
Nomination, 333(1), 333(3)
Avis de convocation, décès d'un candidat, nouveau jour de scrutin, 77(2)
Avis d'un scrutin, 64(2), 64(4)
Brefs d'élection
Décret par le gouverneur en conseil, 57(1.1)
Délivrance aux directeurs du scrutin, 58
Proclamation par le gouverneur en conseil, 57(1)-57(1.2)
Retrait
Nouveau bref dans les trois mois, 59(2)
Nouveau jour du scrutin, 59(3)
Bulletins de vote, impression, 116(1)
Bureau de scrutin
Électeur présent lors de la clôture du scrutin, 153(2)
Sortir sans retard, 153(1)

Délais (suite)
Bureaux de vote par anticipation, emplacement, demande de modification, 168(5)
Candidats
Acclamation, 63(1)
Compte de campagne électorale
Déclaration du candidat, 451(1), 451(4)-451(6), 454(1)
Documents, production, 451(4), 455, 457(1), 466
Vérificateur, rapport, 453(1), 455(2)
Décès, soutien à un autre candidat, 68(2)
Dépenses électorales
Actualisation du plafond des dépenses électorales, 442(1)
État des dépenses personnelles, 456
Recouvrement des créances, 444, 445, 447(1)*b*), 455(1)*a*), 455(1)*b*)
Remboursement, 464-470
Désistement, 68(2), 74(1)
Fonds électoraux, excédent, 472, 473(1)
Candidature
Avis de confirmation ou rejet, 71(1)
Clôture des candidatures, 2(1), 70(2), 77(1)
Dépôt, heures de présence du directeur du scrutin et directeur adjoint du scrutin, 70(1)
Jour de clôture, 2(1), 69
Certificats de transfert, électeur qui a une limitation fonctionnelle, 159(1)
Circonscriptions, liste, modification, 539(2)
Commissaire aux élections fédérales, 511, 514, 516(3)
Contestation d'élection, 527, 531(4), 532(1), 532(2), 532(4)
Dépenses électorales, 413(1), 413(3)
Dépouillement du scrutin, 289(3), 290
Bureaux de vote par anticipation, 289(3)
Urnes, 290
Dépouillement judiciaire, 300(3), 301(1), 301(4), 305, 311, 312
Directeur général des élections, 109(1), 109(2), 113, 115
Directeurs du scrutin, 253(1)
Liste, publication, *Gazette du Canada*, 25
Vacance ou démission, 28(4)
Districts de vote par anticipation, fusion, 168(4)
Documents électoraux, conservation, 540(1)
Enregistrement des partis politiques
Avis de l'enregistrement par le directeur général des élections, 370(3)
Confirmation, renseignements, 384
Enregistrement, 370(1), 370(2)
Notification de l'admissibilité, 369(1)
Fonctionnaires électoraux, honoraires, indemnités et tarifs, 542(2), 542(3)
Formulaires, dépôt à la Chambre des communes, 552
Greffiers du scrutin, nomination, 36, 37(2)
Immeuble de résidences multiples (appartements ou habitation en copropriété), accès, 81(1)
Inscription, avis de confirmation, 102
Infractions, poursuites, 514(1)
Jour du scrutin
Avis de convocation, 62*b*)
Bref d'élection, nouveau, 59(3)
Définition, 2(1)
Exception, jour férié, 57(4)
Heures de vote, prolongement, restriction, 17(2)
Lundi, 57(3)
Mardi, 57(5)
Même pour toutes les circonscriptions, 57(2)*b*)
Nouveau jour du scrutin, décès du candidat, avis de convocation, 77(2)
Liste électorale définitive, établissement par le directeur général des élections, 109(1)
Liste électorale officielle, établissement par le directeur du scrutin, 106
Liste électorale, opposition, 103(1), 103(3)

Délais (suite)
Liste électorale préliminaire, 93(1), 93(3), 96
Liste électorale révisée, établissement par le directeur du scrutin, 105(1)
Loi électorale du Canada, modifications, 535, 536, 554(1)
Partis enregistrés
Compte des dépenses électorales, 429(3), 433, 434
Confirmation des renseignements pendant la période électorale d'une élection générale, 383(1)
Dépenses, 417, 418
Fiducie, rapport, 424(1)
Fusion, 400(1), 401(1)*a*), 402(1), 403
Nouveaux, modification de l'exercice, 373
Rapport financier, 424(1), 424(4), 433, 434
Radiation, 389(1)*a*)
Vérificateur, 379, 424(1), 430(1)
Période de radiodiffusion, 335, 336(1), 336(2), 338(6), 343, 344(2), 346, 347
Période électorale, définition, 2(1)
Pouvoir du directeur général des élections d'adapter la loi, 17
Présence au bureau de scrutin, heures, 60(2)
Publicité électorale faite par des tiers
Rapport dans les quatre mois, 359(1)
Validité de l'enregistrement, 353(8)
Publicité électorale, période d'interdiction, 323(1)
Radiodiffusion, heures de grande écoute, 319
Rapport d'élection
Documents à transmettre, 314(1)
Formulaire prescrit, 313(1)
Réception des actes de candidature, 17(2), 71(3), 73, 75
Registre des électeurs, 46(2), 51
Copies, 45(1), 45(3)
Documents, conservation, 540(2)
Radiation, 52(2)
Règles électorales spéciales
Dépouillement du scrutin, bureau du directeur du scrutin
Enveloppes, enveloppes extérieures reçues après l'expiration du délai, 275(2)
Vérification, 276(1), 276(2)
Dépouillement du scrutin, bureau du directeur général des élections
Communication des renseignements, directeur général des élections, 271
Enveloppes, enveloppe extérieure mise de côté, 267
Moment du dépouillement, 266
Électeurs des Forces canadiennes, période de scrutin, 190
Électeurs incarcérés
Exercice du droit de vote, 245(1)
Expédition du matériel, 261
Greffier du scrutin, nomination, 253(1)
Heures d'ouverture, 250(2)
Inscription, 251(1)
Scrutateur, nomination, 253(1)
Électeurs résidant au Canada
Délai, 239(2)
Demande d'inscription, 233
Électeurs résidant temporairement à l'étranger
Délai, 229
Inscription, 221
Matériel, transmission au directeur général des élections, 272
Communication des résultats du vote au directeur général des élections, 271
Scrutateurs, nomination, 36, 37(2)
Scrutin, date, 57(1)*c*)
Sections de vote
Document à transmettre au candidat, 64(4)
Rapport, 533
Révision, 538(3)
Sondages électoraux, 326(1)

Délais (suite)
Temps accordé aux employés pour voter, heures consécutives, 132(1)
Transmission à l'intéressé, 103(3)
Validation des résultats par le directeur du scrutin, 62*c*), 293, 297
Vote par anticipation
Avis, 172
Cueillette, 176(1)
Heures d'ouverture, 17(2), 171(2)
Réouverture du bureau de vote par anticipation, 175(4)
Urne, examen et apposition des sceaux, 175(1)
Voter, sans retard, 153(1)
Voir aussi Clôture des candidatures; Élection

Délégation
Directeur du scrutin, fonctions, 27
Directeur général des élections, fonctions, 21

Démission *voir* Directeur adjoint du scrutin; Directeur du scrutin; Parti enregistré — Remplacement

Dépenses électorales
Activités de financement
Billets, 408
Dépenses, 407(2)
Biens ou services, frais, 407(1)-407(3)
Campagne électorale, comptes, copies
Accès aux documents, 413(2)
Coût, 413(2)
Délai de conservation des documents, 413(3)
Remise au directeur du scrutin, 413(1)
Candidature, exclusions, 407(2)
Compte de campagne électorale, 412(1)-412(4), 451-463, 497(1)*q*.01)
Créance impayée, 423.1
Définition, 407
Facteur d'ajustement à l'inflation, 422(1)*b*)
Publication, 414
Frais engagés, définition, 407(4)
Gouvernement, société d'État ou autre organisme public, biens ou services, 407(3)*d*)
Infractions, 497(1)*q*.01)
Matériel publicitaire, 403.04, 407(3)*a*)
Menues dépenses, 411, 438(4)
Paiement, 410(1)
Période de radiodiffusion, valeur du temps d'émission gratuit, exclusion, 345(3)
Plafond, 503
Preuve de paiement, 410, 411(3)
Réunions, location d'espace ou fourniture de rafraîchissements, 407(3)*c*)
Services d'agent officiel, agent enregistré ou autre, paiement, 407(3)*b*)
Sondages et recherche, 407(3)*e*)
Voir aussi Candidat; Contribution non monétaire; Parti enregistré; Publicité électorale faite par des tiers

Dépenses personnelles *voir* Candidat — Dépenses électorales

Déplacement et séjour, dépenses *voir* Candidat — Dépenses électorales, Dépenses personnelles; Directeur général des élections

Dépouillement du scrutin
Addition de votes, 283(3)*d*)
Bulletins de vote
Annulés, compte, 283(3)*b*)
Examen, 283(3)*f*)
Inutilisés, compte, 283(3)*c*)
Bulletins rejetés
Critères, 284(1)
Limitation, 284(2)
Talon non détaché, 284(3)

Dépouillement du scrutin (suite)
Bureaux de vote par anticipation
Dispositions, application, 289(2)
Interdiction, compter les bulletins de vote avant la fermeture des bureaux de scrutin, 289(3)
Lieu, 289(1)
Commencement, scrutateur, 283(1)
Enveloppes
Bulletins marqués, 288(1)
Bulletins rejetés, 288(2)
Grande enveloppe, documents à déposer, 288(3), 288(4)
Étapes à suivre, 283(3)
Feuilles de décompte, fournies par le scrutateur, 283(2)
Nom du candidat, note sur une feuille de décompte, 283(3)*f*)
Nombre d'électeurs, compter, 283(3)*a*)
Opposition
Décision du scrutateur, 286(2)
Prise en note du scrutateur, 286(1)
Paraphe du scrutateur, absence, 285
Relevé du scrutin
Copies du relevé, 287(2), 291
Établissement par le scrutateur, 287(1)
Urnes
Cueillette, 290(2)
Documents à déposer, 288(4)
Garde des urnes, 292
Ouvrir et examiner, 283(3)*e*)
Sceaux, 288(5)
Transmission au directeur du scrutin, 290(1)
Voir aussi Infractions; Règles électorales spéciales

Dépouillement judiciaire
Assignation
Directeur du scrutin, 301(4), 301(6)
Pouvoirs du juge, 304(5)
Candidats
Avis, 301(5)
Droit d'être présent, 303(1)
Cautionnement, 301(3), 309(2)
Date, 300(3), 301(4)
Défaut du juge d'agir, 311, 312
Définition, 2(1)
Dépouillement automatique, 300(3)
Disparition d'une urne ou relevé du scrutin, 304(4)
Documents
Examen, 304(2)
Fournis par le directeur du scrutin, 300(4)
Garde, 306(1)
Scellés, surveillance, 306(2)
Fin du dépouillement, 307
Frais
Dépenses de campagne, 406c)
Paiement, 309
Reliquat, recours, 309(2)
Remboursement, 310
Si le juge n'agit pas, 311, 312
Taxation, 309(1)*b*)
Juge
Définition, 299(1)
Pouvoirs, 299(2), 300(3), 304(4), 304(5), 307
Motifs du dépouillement, 301(2)
Personnel de soutien, 304(6)
Personnes qui peuvent assister, 303(2)
Procédure, 304, 305, 308
Requête présentée
Cas où plusieurs requêtes sont faites, 302
Dans les quatre jours, 301(1)
Requête présentée par le directeur du scrutin
Avis aux candidats, 300(2)
Critères, 300(1)
Voir aussi Contestation d'élection — Requête, Motifs; Rapport d'élection

Député
Définition, 2(1)
Électeurs demeurant avec lui, résidence, 10
Fonctionnaire électoral, inadmissible, 22(3)*b*), 22(3)*e*)
Liste électorale
Transmission, 45(1)
Utilisation, 110(2)
Résidence, 10
Signature d'engagements qui entravent la liberté d'action au Parlement, interdiction, 499(2)*b*), 502(1)*f*), 550
Voir aussi Chambre des communes

Directeur adjoint du scrutin
Bureau de scrutin, heures de présence obligatoire, 60(2)
Candidatures
Heures de présence, 70(1)
Lieu de candidature, 70(3)
Décès, 29(1)
Démission, avis, 29(1)*b*), 29(4)
Directeur adjoint du scrutin supplémentaire
Bureau, 30(2)
Fonctions, 30(3)
Nomination, 30(1)
Restrictions, 30(4)
Directeur du scrutin, incapable d'agir, responsabilités, 28(1), 28(3), 28(5), 29(3)
Durée des fonctions, 29(3)
Fonctionnaire électoral, titre, 22(1)*b*)
Fonctions, interdiction d'exercer d'autres fonctions, 31
Nomination, 26(1), 28(3), 28(5)
Restrictions, 26(2)
Remplaçant, nomination, 29(2)
Révision, désaccord entre agents réviseurs, 100(2)
Révocation, avis, 29(1)
Validation des résultats par le directeur du scrutin, 293(1)
Voir aussi Infractions

Directeur du scrutin
Avis de convocation
Adresse du bureau, 62*d*)
Fonctions, 62
Bureau de scrutin, fonctions et pouvoirs, 120, 122, 123(1)
Heures de présence obligatoire, 60(2)
Bureaux de scrutin itinérants, 125(1)-125(3)
Candidats
Acclamation, 63
Acte de candidature, 70(1), 70(3), 72(1)
Candidature, 70(1), 70(3), 71(1), 73(2)
Compte de campagne électorale, 413(2)
Contributions, 24(6)
Candidature
Autre lieu autorisé, 70(3)
Avis de confirmation ou rejet, 71(1)
Candidat, 24(6)
Heures de présence, 70(1)
Rejet de la candidature, 73(2)
Comptes, établissement, 544(2)
Contestation d'élection, déclaration, preuve, 530
Contributions, candidat à l'investiture, 24(6)
Démission, 24(5), 28(4)
Dépouillement du scrutin, 290-292
Dépouillement judiciaire
Date et assignation, 301(4), 301(6)
Documents à fournir, 300(4)
Requête, 300(1)-300(3)
Directeur adjoint du scrutin
Remplaçant, nomination, 29(2)
Révocation, décès ou démission, avis, 29(1)
Districts de vote par anticipation, fonctions
Description, transmission, 168(2)
Établissement, 168(1)
Fusion, 168(4)

Directeur du scrutin (suite)
Durée des fonctions, 29(3)
Élections, fonctions, 22(5), 23(3), 24(2), 24(3), 32-40, 484(2)
Établissements correctionnels, emplacement du bureau de scrutin, 253(1)
Fonctionnaire électoral, titre, 22(1)*a*)
Fonctionnaires électoraux, nomination, 32
Fonctions, 24(2), 24(3), 24(7)*b*), 26(1)
Autres fonctions, interdiction d'exercer, 31
Délégation, 27
Directeur adjoint du scrutin, durée des fonctions, 29(3)
Greffier du scrutin
Établissements correctionnels, nomination, 253(1)
Nomination, refus, 37(1)
Remplacement, 35(2)
Heures, circonscription divisée, heure locale, 130
Impartialité, 24(6), 24(7)*d*)
Incapacité, 28(1)
Remplacement par le greffier du scrutin, 38(1)
Infractions, poursuites, preuve, 508
Interdiction d'exercer d'autres fonctions, 31
Liste électorale officielle, fonctions, 106
Liste électorale, oppositions, fonctions, 103(1), 103(3)-103(5), 104(1), 104(4)
Liste électorale préliminaire, 93(1)
Avis de confirmation d'inscription, 95(1)
Distribution, 94(1)
Révision, 100(2)
Liste électorale révisée, fonctions, 105(1), 107(2), 107(3)
Liste, publication dans la *Gazette du Canada*, 25
Maladie, incapacité physique ou mentale, 24(7)*a*)
Matériel électoral, fonctions, 119(1)
Nomination, 24(1), 28(4)
Paix et ordre, responsabilité, 479(1)
Partialité politique, 24(6), 24(7)*d*)
Personnel
Autorisation, 61(1)
Nominations, 61
Relevés de leurs fonctions, 61(2)*c*)
Serment, 61(2)*b*)
Rapport d'élection, fonctions, 313-315(1), 316(2)
Registre des électeurs, mise à jour, 47
Règles électorales spéciales
Communication des résultats du vote, publication, 280(2)
Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin, fonctions, 273(1), 273(2), 273(4), 275(1), 276(2)
Électeurs incarcérés, contestation, circonscription dans laquelle voter, 251(5)
Électeurs résidant au Canada, fonctions, 234, 236
Responsabilités, 24(2), 24(3), 24(7)*b*), 26(1)
Délégation, 27
Révocation, 24(7)
Scrutateurs
Établissements correctionnels, nomination, 253(1)
Liste, 112
Personne recommandée par un candidat, refus de nommer, 37(1)
Décision du candidat en cas de refus, 37(2)
Remplacement, 34(2)
Sections de vote
Établissements, personnes âgées ou ayant une déficience, 538(5)
Fusion, 108(1)
Limites, révision, 24(7)*c*)
Substitut, titre de fonctionnaire électoral, 22(1)*c*), 27(1)
Vacance, 24(4), 28(4)
Validation des résultats par le directeur du scrutin, fonctions, 293-295, 296(1)-296(3), 297, 298
Vote par anticipation, fonctions, 172, 176
Voir aussi Infractions

Directeur général adjoint des élections
Fonction publique, appartenance, 19(2)
Inhabilité à voter, 4*b*)
Nomination, 19(1)
Pension de retraite et indemnité, 19(2)

Directeur général des élections
Administrateur des règles électorales spéciales, 181
Administration, rapport au président de la Chambre des communes, 534(1)*a*), 534(2)*a*), 536
Agents réviseurs, nombre, approbation, 32*a*)
Allocation, partis enregistrés, 435.01, 435.02
Arbitre en matière de radiodiffusion, 332(1), 332(3), 332(5), 333, 334
Association enregistrée
Modification des renseignements, 403.16, 403.17
Paiement des créances, 403.31, 403.34(3), 403.34(4)
Radiation, 403.18-403.26
Rapport financier, 403.35, 403.4-403.42
Avis, 435.04, 435.47(2), 478.02(3), 478.22(4), 478.42(2), 547(1)
Brefs d'élection
Délivrés, 57(1)*a*)
Fonctions, 58, 59(2)
Retrait, 59(1)
Bulletins de vote, papier, 115
Bureaux de scrutin, 17(1), 120(2), 121(2), 123(2), 166(2), 534(1)*b*), 534(2)*b*), 536
Bureaux de vote par anticipation, 168(1), 168(2), 168(4), 168(5), 168(7)
Candidats
Compte de campagne électorale, 413(1), 413(3), 457-459
Contributions, 450(4)
Décès, 469*b*)
Dépenses électorales
Dépenses personnelles, 409(2)
Paiements tardifs, 447, 448, 455(1)*a*)
Plafond, actualisation, 442(1)
Remboursement, 464(1), 465, 466
Fonds électoraux, excédent, 472(1), 474
Candidature
Cautionnement, transmission, 72(1), 468
Réception, modification de l'heure limite, 17(2)
Surnom, 66(3), 66(4)
Centre de scrutin, 124
Circonscriptions, liste, 539(1)
Inscription au registre, associations, 382(6), 403.02, 403.08, 403.09(2)
Nouvelles circonscriptions, 41
Commissaire aux élections fédérales, 509, 510
Contributions, 405.1(3), 405.4, 423.1, 425
Contributions présumées, 423.1, 435.29
Course à l'investiture, 17(2), 66(3), 66(4), 478.02(2), 478.02(3), 478.19, 478.2, 478.22(3), 478.22(4), 478.23-478.25, 478.4, 478.42
Décès, incapacité ou négligence, 14(1)
Dépenses, indemnités et salaires 553*a*), 553*e*)
Dépenses électorales, 412, 414
Facteur d'ajustement à l'inflation, publication, 414
Publicité des comptes, 412
Dépouillement judiciaire, dépenses, 310(1), 310(2)
Directeur adjoint du scrutin supplémentaire, nomination, 30(1)
Directeur du scrutin
Délégation, 27(1)
Démission, 24(5)
Incapacité, communication au ministre, 28(2)
Liste, 25
Personnel, autorisation, 61(1)
Révocation, 24(7)*b*), 24(7)*c*)
Documents électoraux, 540(1), 540(4)
Documents, instructions, correspondance et rapports, examen, 541

Directeur général des élections (suite)
Copies certifiées, admissibilité en preuve, 541(3)
Extraits, frais, 541(2)
Droits électoraux, inhabilité à voter, 4*a*)
Élections
Conduite, taxation des comptes, 546(1)
Délais, 17
Direction et surveillance générale, 16*a*)
Rapport au président de la Chambre des communes, 534-536
Urgence, circonstance exceptionnelle ou imprévue ou erreur, 17(1), 17(3)
Élections partielles
Publication d'un avis de retrait du bref, 551
Rapport, 534(2), 536
Enregistrement des partis politiques
Admissibilité, 368*a*), 368*c*), 369(1)
Enregistrement, notification, 370(3)
Fonctionnaires électoraux
Assurance d'équité et d'impartialité, 16*b*)
Honoraires et indemnités, tarif des honoraires, 542(1), 545(2)
Nombre, augmentation, 17(1)
Fonctions à temps plein, aucune autre charge ni aucun autre poste, 15(1)
Fonctions, délégation, 21
Formulaires, cas particuliers, 478(3)
Gouverneur en conseil, communication par l'intermédiaire du ministre, 15(4)
Heures de vote, 17, 129, 130, 534(1)*b*), 534(2)*b*)
Heures, prolongation, 17(2), 17(3)
Infractions, poursuites, rapport, 534(1)*b*), 534(2)*b*), 536
Inhabilité à voter, 4*a*)
Juge, suppléant du directeur général des élections
Nomination, 14(1)
Révocation, 14(3)
Limite d'âge, 13(2)
Liste électorale, 107
Liste électorale définitive, 109
Liste électorale officielle, 107(1)
Liste électorale préliminaire
Nombre de noms, établir et faire publier, 93(3)
Révision, 96
Liste électorale révisée, 105(2), 107(1)
Loi électorale du Canada
Adaptation, 17(1), 17(2)
Administration, 16*c*), 16*d*), 17(1), 17(2)
Modifications
Avis de publication, 554
Rapport, 535, 536
Matériel électoral, 113
Ministre, communication avec le gouverneur en conseil, 15(4)
Partis enregistrés
Allocation, 435.01, 435.02
Course à la direction, 435.04, 435.07, 435.08, 435.15-435.17, 435.18, 435.21(5), 435.24(2)*b*), 435.26, 435.27, 435.29(3), 435.29(4)
Dépenses, 419, 422(1), 422(2), 424.1, 433, 434
Fusion, 401
Modification des renseignements, 382(6)
Radiation, 368.1, 385-389, 390
Registre des partis, 371, 375(3), 390(2)
Pension, 15(3)
Personnel, 19(1)
Nommé à titre temporaire, 20, 553*b*)
Paiement, 553*b*)
Plaintes, adressées par écrit, 537
Pouvoirs et fonctions, 15(1), 16
Délégation, 21
Présence au bureau, heures, 60(2)
Programmes d'information et d'éducation populaire, 18

Directeur général des élections (suite)
Publicité électorale faite par des tiers
Enregistrement, 353(6), 353(7), 362*a*)
Rapport, 359(9), 361, 362*b*)
Registre, tenue, 356
Radiation, association enregistrée, 403.18-403.26
Radiation, parti enregistré, 368.1, 385-390
Rang et statut d'administrateur général de ministère, 15(1)
Rapport d'élection
Corrections, 315(3)
Dépouillement judiciaire, 316(1)
Partage des voix, 318
Procédure dès la réception, 317
Rapports, 533-537
Rapports au président de la Chambre des communes
Directeur général des élections, administration, 534(1)*a*), 534(2)*a*), 536
Élections, 534(1), 536
Élections partielles, 534(2), 536
Infractions, poursuites, 534(1)*b*), 534(2)*b*), 536
Loi électorale du Canada
Adaptation, 534(1)*b*), 534(2)*b*), 536
Modifications, 535
Rapport d'élection, partage des voix, 318*a*)
Rapports, présentation à la Chambre des communes, 536
Registre des électeurs
Documents, 540(2), 540(4)
Fonctions, 44(1), 45(1), 50, 54
Pouvoirs, 46(2), 51, 52(2), 55(1), 55(2)
Registre des associations de circonscription, 403.08
Registre des partis, 371, 374, 375(3), 382(5), 382(6), 401, 402
Règles électorales spéciales
Agents des bulletins de vote spéciaux, nomination, 183, 184(2), 185(2)
Communication des résultats du vote, 280(1)
Dépouillement du scrutin, 265, 266, 272
Électeurs des Forces canadiennes, 194(7), 195(7), 196(2), 200, 203(2)
Électeurs incarcérés, 247, 248, 251(3)
Électeurs résidant temporairement à l'étranger, 222, 225-227(1)
Élections partielles, adaptation, 178(2)
Fonctions, 200
Instructions, 179
Liste des candidats, 188
Programme d'information à l'étranger, 18(3)
Salaire, 15(2), 15(3), 553*a*)
Sections de vote, 108(1), 533, 538(3)-538(5)
Serment, prestation, 549(1)
Suppléant
Fonctions, durée, 14(2)
Nomination, 14(1)
Rémunération, 14(4)
Révocation du décret, 14(3)
Urnes, 114(1), 298
Vote électronique, 18.1
Vote, heures, 17, 129, 130, 534(1)*b*), 534(2)*b*)
Vote par anticipation, heures, 17(2)
Voyages, dépenses, 15(2)

District de vote par anticipation
Description, transmission au directeur général des élections, 168(2)
Établissement, 168(1)
Fusion, 168(4)

Documents électoraux
Certification, admissibilité en preuve, 540(5), 540(6)
Conservation, 540(1)
Définition, 2(1)

Documents électoraux (suite)
Examen, 540(3)
Exception, 540(4)
Ordonnance du tribunal, 540(8), 540(9)
Preuve, sur film ou sous forme électronique, 540(7)
Voir aussi Infractions — Publicité électorale faite par des tiers

Donateur inconnu *voir* Candidat — Contributions; Infractions — Publicité électorale faite par des tiers; Publicité électorale faite par des tiers — Contributions

Drapeaux *voir* Bureau de scrutin — Insigne

Droits électoraux
Interdiction, 5
Personnes inhabiles à voter, 4
Personnes qui ont le droit de voter, 6
Personnes qui ont qualité d'électeur, 3
Voir aussi Député; Liste électorale — Inscription

E

École *voir* Bureau de scrutin — Établissement

Édifice fédéral *voir* Bureau de scrutin — Établissement

Édifice public *voir* Bureau de scrutin — Établissement

Électeur
Absent du Canada depuis moins de cinq années consécutives, règles électorales spéciales, 11*d*)
Aide d'un ami ou d'une personne liée, 155
Déficience visuelle, scrutateur remet un gabarit, 154(2)
Définition, 2(1)
En danger, 47, 81(2), 233(1.1)
Identification
Admis à voter si le nom figure sur la liste électorale, 143(2)
Bulletin de vote, inscription, numéro ou marque par le scrutateur, interdiction, 167(3)*b*)
Électeur non inscrit, 149
Électeur se présentant sous le nom d'une personne ayant déjà voté, 147
Greffier du scrutin, biffe le nom de la liste, 143(2)
Nom biffé par mégarde, 148
Nom et adresse
Déclaration, 143(1)
Semblables, 146
Preuve suffisante d'identité, 2(3), 49(1)*c*), 101(1)*a*), 101(1)*b*), 101(1)*c*)(ii), 101(4)*a*), 101(6), 144, 145(1), 147, 149*b*), 161(1)*a*), 169(2), 173(2)*a*), 223(1)*a*), 233
Définition, 2(3)
Vote par anticipation, 169(2), 173(2)*a*)
Inscription le jour du scrutin, 161(1)*a*)
Listes électorales préliminaires
Adjonctions, 101(1)*a*), 101(1)*b*), 101(1)*c*)(ii)
Changements d'adresse, 101(6)
Radiations, 101(4)
Refus de l'électeur, 145(1)
Registre des électeurs, 49(1)*c*)
Règles électorales spéciales
Électeurs des Forces canadiennes
Agent coordonnateur, renseignements concernant les électeurs, 199(2)
Commandant, liste des électeurs, 204(3)
Déclaration de résidence habituelle, 194, 195
Électeurs résidant temporairement à l'étranger, 223(1)*a*), 233
Incapable de marquer son bulletin, aide du scrutateur, 154(1)
Manière de voter, 151
Personnes inhabiles à voter, 4

Électeur (suite)
Personnes qui ont qualité d'électeur, 3
Règles électorales spéciales, 11*f*)
Résidence, 8, 9
Absence temporaire, 8(3)
Député et électeur demeurant avec lui, 10
Déterminée par le fonctionnaire électoral compétent, facteurs pertinents, 9
Électeur résidant temporairement à l'étranger, liste électorale préliminaire, 95(1)*c*)
Élection partielle, 12
Changement d'adresse dans la circonscription, 12(2)
Résidence habituelle, 12(1)
Lieu de résidence habituelle, 8(1), 8(2), 9
Élection partielle, 12
Lieu de résidence unique, 8(2)
Lieu de travail, 8(4)
Manière de voter, 151
Personnes sans abri, 8(6)
Preuve, 2(3)
Procédures spéciales de vote, foyer pour personnes âgées, 157
Refuges, centres d'accueil, 8(6)
Règles électorales spéciales
Électeurs des Forces canadiennes, circonscription, 192, 193
Électeurs incarcérés, 251(2)
Résidence temporaire, 8(5), 8(6)
Voir aussi Déclaration de résidence habituelle
Serment
Appel, 145(2)
Au lieu de fournir une preuve d'identité, 144(2)
Interdit une fois que l'électeur a reçu un bulletin de vote, 144(3)
Refus de l'électeur, 145(1)
Vote
Admission, 141
Déroulement, 150-153, 157(2)
Faciliter l'entrée, 142(1)
Pas de retard, 153(1)
Un électeur à la fois, 142(2)
Vote unique, 7
Voir aussi Député; Inscription le jour du scrutin; Liste électorale; Procédures spéciales de vote; Registre des électeurs; Règles électorales spéciales; Vote

Électeur incarcéré
Droits électoraux, personnes inhabiles à voter, 4*c*)

Élection
Actes illégaux et manœuvres frauduleuses, 502(1)
Ajournée, bulletins de vote nuls et détruits, 79
Annulation *voir* Élection partielle — Brefs d'élection
Conduite
Comptes, taxation, 546(1)
Réclamations
Droits, sauvegarde, 546(2)
Paiement, 543
Définition, 2(1)
Directeur général des élections, direction et surveillance générale, 16*a*)
Entraver le processus électoral, agir d'une manière désordonnée pour empêcher une assemblée publique, 502(1)*d*)
Plaintes, 537
Rapport au président de la Chambre des communes, 534(1), 535, 536
Tenue régulière de l'élection, 64(1)
Directeur du scrutin, responsabilités, 24(2), 24(3), 484(2)
Urgence, circonstance exceptionnelle ou imprévue, directeur général des élections, pouvoirs, 17(1), 17(3)
Voir aussi Bref d'élection; Candidat — Acclamation; Contestation d'élection; Élection partielle; Infractions

Élection partielle
Brefs d'élection, avis de retrait, 551
Définition, 2(1)
Fonctionnaires électoraux, liste de noms, 40
Jour du scrutin, heures, 131
Partage des voix, liste de noms, 40
Avis d'élection partielle, 318*b*)(ii)
Publicité électorale faite par des tiers, dépenses, 350(4)
Rapport par le directeur général des élections, 534(2), 536
Règles électorales spéciales, adaptation, 178(2)
Résidence habituelle, 12(1)
Changement d'adresse dans la circonscription, 12(2)

Éligibilité
Candidat, 65
Électeur, 3
Fonctionnaire électoral, 22(4), 22(5)

Employés
Congé accordé pour se porter candidat, 80
Voir aussi Directeur général des élections — Personnel; Temps accordé aux employés pour voter

Engagements, 502(1)*f*), 550

Enregistrement des partis politiques
Admissibilité
Critères, 368
Notification, 369(1)
Perte, 369(2), 370(4)
Candidature dans cinquante circonscriptions, 370(1)
Demande
Changements, 382, 383(1)*b*)
Chef d'un parti politique peut demander, 366(1)
Contenu de la demande, 366(2)
Date limite, 370(1), 370(2)
Retrait, 367
Signatures, 366(2)*i*)
Enregistrement, 370(1)
Notification par le directeur général des élections, 370(3)
Présomption, 370(5)
Modification des renseignements, 382-384
Confirmation, 384
Nom, forme abrégée, abréviation ou logo
Confusion, 368*a*)(i), 368.1, 382(2)
Indépendant, interdiction, 368*a*)(i), 382(2)
Renseignements, 382-384
Confirmation, 384
Voir aussi Parti enregistré

Enveloppes
Propriété de Sa Majesté, 118
Voir aussi Dépouillement du scrutin; Règles électorales spéciales — Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin — Dépouillement du scrutin au bureau du directeur général des élections — Électeurs des Forces canadiennes, Enveloppe extérieure — Électeurs incarcérés — Électeurs résidant au Canada; Validation des résultats par le directeur du scrutin; Vote par anticipation

Établissement correctionnel
Agent de liaison, titre de fonctionnaire électoral, 22(1)*n*)
Scrutateur et greffier du scrutin, titre de fonctionnaire électoral, 22(1)*o*)
Voir aussi Règles électorales spéciales — Électeurs incarcérés

Établissement pour le traitement d'affections chroniques *voir* Procédures spéciales de vote — Foyer pour personnes âgées

Exploitant de réseau *voir* Radiodiffusion

F

Faillis non libérés
Ne sont pas admissibles à la charge, 84*b*.1), 376(2)*a*.2), 403.1(2)*e*), 435.09*e*), 478.05(1)*e*)

Fausse déclaration
Candidats
Compte faux, trompeur ou incomplet, 463
Désistement, publication d'une fausse déclaration, 92, 502(1)*a*)
Publication de fausses déclarations concernant la réputation ou la conduite personnelle, 91
Parti enregistré
Compte des dépenses électorales faux, trompeur ou manquant de précisions, 431
Rapport financier, déclaration fausse, trompeuse ou manquant de précisions, 427
Registre des électeurs, 56, 502(2)*e*)
Règles électorales spéciales, interdictions
Déclaration de résidence habituelle, 281*f*)
Déclaration signée devant un scrutateur, 281*e*)
Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, 281*c*)
Serment
Incitation à la prestation de faux serments, 549(4)
Prestation d'un faux serment, 549(3)

Financement politique
Comité de la Chambre des communes examine effet de la présente loi, 536.1

Fonctionnaire électoral
Certificats de transfert, 158(2), 158(3)
Conduite, 537
Définition, 2(1), 22
Exclusions, 22(2)
Documents électoraux, remis au remplaçant, obligation, 43*c*)
Élections partielles, 40
Entraver l'action, 43*a*), 502(2)*b*)
Équité et impartialité, 16*b*)
Honoraires, indemnités et tarifs, 542(1)
Augmentation, 545(1)
Copie à la Chambre des communes, 542(3)
Entrée en vigueur, 542(2)
Paiement, 553*d*)
Sommes supplémentaires, 545(2)
Inadmissibilité à certaines charges, 403.1(2)*a*), 403.11(2)*a*), 435.09*a*), 435.1(2)*a*), 478.05(1)*a*), 478.25(3)*a*)
Interdictions, 22(6), 23(2), 43
Liste électorale préliminaire, révision, fonctions, 97(1)
Maintien de l'ordre, devoirs, 479(2)
Nombre, augmentation, pouvoirs du directeur général des élections, 17(1)
Nomination, 32
Élection partielle, 40
Exception, 22(5)
Fusion de partis enregistrés, attribution de votes pour les nominations, 42
Nouvelles circonscriptions, 41
Personnes inadmissibles, 22(3)
Qualité d'électeur, 22(4), 22(5)
Renseignements, communication interdite, 23(2)
Résidence dans la circonscription, 22(4)
Résidence habituelle, compétence de déterminer, 9
Serment, 23(1)
Transmission de certaines déclarations, 23(3)

Fonctionnaire électoral (suite)
Voir aussi Administrateur des règles électorales spéciales; Agent des bulletins de vote spéciaux; Agent d'inscription; Agent réviseur; Assemblées législatives, provinces et territoires; Candidat; Député; Directeur adjoint du scrutin; Directeur du scrutin; Établissement correctionnel; Greffier du scrutin; Infractions; Juge; Ministre; Paix et ordre; Préposé à l'information; Registre des électeurs; Règles électorales spéciales — Agent des bulletins spéciaux — Électeurs incarcérés, Agent de liaison; Scrutateur; Sénateur; Superviseur de centre de scrutin; Urnes — Cueillette

Fonction publique
Règles électorales spéciales, 11*b*)

Fonds de l'étranger *voir* Contribution; Publicité électorale faite par des tiers — Contributions

Fonds électoraux
Excédent, 403.01*d*)

Forces canadiennes *voir* Règles électorales spéciales

Formulaires
Cas particuliers, le directeur général des élections peut désigner, 478(3)
Dépôt à la Chambre des communes, 552
Fourniture aux candidats, 478(1)
Prescrits, définition, 2(1)
Retour des formulaires inutilisés, 478(2)
Voir aussi Avis d'un scrutin; Règles électorales spéciales

Foyer pour personnes âgées *voir* Procédures spéciales de vote

Fraude
Contestation de l'élection, 524(1)*b*)
Délai de présentation, 527
Ordonnance du tribunal, 540(8)
Requête, 531

Fuseau horaire *voir* Heures de vote

Fusion *voir* Parti enregistré; Section de vote

G

Gabarit *voir* Électeur — Déficience visuelle; Procédures spéciales de vote — Déficience visuelle

Garde d'enfants *voir* Candidat — Dépenses électorales; Course à l'investiture — Dépenses de campagne

Gazette du Canada
Associations enregistrées
Radiation, publication d'avis, 403.24(1)
Brefs d'élection, retrait, publication d'avis, 59(2), 551
Candidats élus, publication des noms, 317*b*)
Contributions, plafond, 405.1(3)
Dépenses électorales, facteur d'ajustement à l'inflation, publication, 414
Directeurs du scrutin, liste, publication, 25
Élections partielles, bref d'élection, avis de retrait, 551
Liste électorale préliminaire, publication du nombre de noms, 93(3)
Liste électorale révisée, publication du nombre de noms, 105(2)
Loi électorale du Canada, modification, publication, 554
Partage des voix, publication des noms des candidats, avis d'élection partielle, 318*b*)
Partis enregistrés

***Gazette du Canada* (suite)**
Fusion, publication d'avis, 401(3)
Radiation, publication d'avis, 390(1)
Registre des électeurs, annexe 2, loi provinciale, modifications, 46(2)

Gestion financière
Définitions, 363-365

Gouvernement *voir* Dépenses électorales; Publicité électorale — Diffusion

Gouverneur en conseil *voir* Directeur général des élections

Greffier du scrutin
Bureaux de vote par anticipation
Fonctions, 162, 173(3), 174(2)
Inscription, 169(4)
Nomination, 32*b*), 32*c*)
Démission, 35(2)
Électeurs, identification, 143(2)
Établissement correctionnel, fonctionnaire électoral, 22(1)*o*)
Fonctionnaire électoral, titre, 22(1)*f*)
Fonctions, 162, 173(3), 174(2)
Incapacité du scrutateur, remplaçant, 38(1)
Liste affichée par le directeur du scrutin
Accès, 112(2)
Fournie aux candidats, 112(1)
Nomination, 32*b*), 32*c*)
Liste de noms, délai, 36
Liste de noms, greffiers du scrutin, 35(1), 37, 42
Recommandation, autre personne dans les vingt-quatre heures suivant l'avis du refus, 37(2)
Refus du directeur du scrutin, 37(1)
Règles électorales spéciales, électeurs incarcérés, 253(1)
Remplaçant, scrutateur, 38(2)
Règles électorales spéciales
Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin, 273(1), 273(4), 276(1), 277(2), 278
Électeurs incarcérés, 253(1), 259(2)

H

Habitation en copropriété *voir* Affiches électorales; Immeuble de résidences multiples (appartements ou habitation en copropriété)

Haut-parleurs
Ou système de sonorisation, interdiction, 165
Voir aussi Infractions

Heures
Définition, 2(4)

Heures de grande écoute *voir* Radiodiffusion

Heures de vote
Bureau de scrutin itinérant, 125(2)
Jour du scrutin, 128(1)
Exception, Saskatchewan, 128(2)
Électeurs présents, clôture du scrutin, 153(2)
Fuseaux horaires
Circonscription divisée, 130
Élection partielle, même fuseau horaire, 131
Heure locale, fuseau horaire, 129
Prolongation
Directeur général des élections, pouvoir, 17(1), 17(3)
Rapport, mesures prises, 534(1)*b*), 534(2)*b*), 536
Règles électorales spéciales, électeurs des Forces canadiennes, 204(2)*b*), 205(3), 206
Vote par anticipation, 17(2), 171(2)

Honoraires *voir* Candidat — Vérificateur; Fonctionnaire électoral

I

Identification *voir* Publicité électorale faite par des tiers — Dépenses

Identification des électeurs
Bureau de scrutin, 143(1), 144(1)-144(3), 145(1), 147, 149
Inscription le jour du scrutin, 161(1)
Liste électorale, 45(2)
Preuve suffisante d'identité
Définition, 2(3)
Liste électorale préliminaire
Adjonctions, 101(1)
Adresse, changement, 101(6)
Radiation, 101(4)
Registre des électeurs, 49(1)
Vote par anticipation, 169(2), 173(2)*a*)
Registre des électeurs, 44(2)
Règles électorales spéciales
Électeurs des Forces canadiennes
Agent coordonnateur, renseignements concernant les électeurs, 199(2)
Commandant, liste électorale, 204(3)
Déclaration de résidence habituelle, 194, 195
Électeurs résidant temporairement à l'étranger, 223(1)*c*)

Immeuble de résidences multiples (appartements ou habitation en copropriété)
Accès, droit du candidat, 81(1)
Exception, santé physique ou affective des résidents, 81(2)
Voir aussi Infractions

Immeuble en copropriété *voir* Affiches électorales; Immeuble de résidences multiples

Impartialité
Directeur du scrutin, partialité politique, 24(6), 24(7)*d*)
Fonctionnaires électoraux, 16*b*)

Impôt sur le revenu *voir* Candidat — Contributions

Impression *voir* Bulletin de vote; Matériel électoral

« Indépendant »
Dans le nom du parti, 368*a*)(ii)

Indexation *voir* Dépenses électorales; Publicité électorale faite par des tiers — Dépenses

Information *voir* Accès à l'information; Bureau de scrutin — Représentants des candidats; Fonctionnaire électoral; Préposé à l'information; Registre des électeurs — Renseignements personnels; Règles électorales spéciales — Communication des résultats du vote — Électeurs incarcérés — Électeurs résidant temporairement à l'étranger, Vote; Renseignements personnels; Représentants des candidats — Bureau de scrutin

Informatique *voir* Candidature — Transmission électronique; Documents électoraux — Preuve; Liste électorale préliminaire; Publicité électorale; Registre des électeurs — Copies, Documents

Infractions
Acte de candidature
Avis de réunion, excéder le plafond de dépenses, 497(1)*s*)
Avis, engager des dépenses supérieures au plafond, 497(3)*o*)
Acte illégal, 502(1), 502(3), 524(1)*b*), 527
Voir aussi Actes illégaux
Agent officiel, 486(1), 486(3)*b*), 497(1)*r*)-497(1)*u*.1)

Infractions (suite)
Agent réviseur, simulation, 484(3)*e*)
Assemblées publiques, 480(2)
Association de circonscription, 497(1)*h*.01), 497(1)*h*.02), 497(3)*f*.01), 497(3)*f*.02)
Associations enregistrées, 497(1)*h*.03)-497(1)*h*.07), 497(1)*h*.09)-497(1)*h*.011), 497(1)*i*.1), 497(1)*z*.21), 497(2), 497(3)*f*.03), 497(3)*f*.04)
Avis de convocation, enlèvement, 499(1)
Bulletin de vote
Aider, à titre d'ami, plus d'un électeur, 489(2)*a*)
Défaut de remettre tous les bulletins de vote ou la partie inutilisée du papier, 488(2)*a*)
Demande sous un nom autre que le sien, 167(1)*a*), 489(3)*e*)
Détériorer, altérer ou détruire, 167(2)*a*), 489(3)*e*)
Faux bulletins de vote, fabrication, 488(2)*b*), 489(3)*e*)
Fournir sans y être autorisé, 167(2)*c*), 489(3)*e*)
Impression
Avec l'intention d'influencer les résultats, 488(2)*b*)
Non autorisée, 488(1)
Trop grand nombre, 488(2)*b*)
Non-conformité, 167(2)*b*), 489(3)*e*)
Papier, défaut de remettre partie inutilisée, 488(2)*a*)
Paraphe
Marque, scrutateur marque un bulletin de vote de façon à reconnaître l'électeur, 489(3)*g*)
Paraphe du scrutateur
Détériorer, altérer ou détruire, 167(2)*a*), 489(3)*e*)
Scrutateur appose son paraphe avec l'intention d'influencer les résultats, 489(3)*f*)
Possession sans autorisation, 167(1)*d*), 489(3)*e*)
Bureau de scrutin
Affichage de matériel de propagande, 489(2)*c*)
Port d'insignes, 489(1)*c*)
Candidat à l'investiture, 497(3)*z*.01)-497(3)*z*.13)
Candidats
Compte de campagne électorale
Agent officiel, défaut d'en produire, 497(1)*u*)
Candidats, défaut d'adresser, 497(1)*v*)
Déclaration, défaut d'adresser, 497(3)*s*)
Déclaration fausse, trompeuse ou incomplète, 497(3)*v*)
Défaut de produire, 497(3)*r*)
Incomplet, 497(1)*y*)
Version modifiée, défaut de produire, 497(1)*x*), 497(3)*u*)
Contributions
Cession, 497(1)*z*.1), 497(3)*x*)
Que le candidat ne peut retourner, défaut de verser, 497(1)*w*)
Que le candidat ne peut retourner, défaut de verser volontairement, 497(3)*t*)
Reçus d'impôt
Inutilisés, défaut de retourner, 497(1)*z*.2)
Réception de contribution et délivrance non autorisée, 497(3)*n*)
Source interdite, 497(3)*n*)
Dépenses électorales
Paiement et engagement non autorisé, 497(3)*n*)
Recouvrement des créances, défaut de les payer dans le délai prévu, 497(1)*t*)
Dépenses électorales, plafond
Collusion, 497(1)*s*), 497(3)*q*)
Dépenses qui excèdent le plafond, 497(1)*s*), 497(3)*p*)
Dépenses personnelles, paiement, 497(3)*n*)
Désistement, fausse déclaration, 486(3)*d*)
Fonds électoraux, excédent, défaut de donner avis ou de disposer, 497(1)*z*), 497(3)*w*)
Inadmissibilité à une charge, 486(3)*b*)
Liberté d'action au Parlement, signature d'engagements qui entravent, 499(2)*b*)
Réputation ou conduite personnelle, fausse déclaration, 486(3)*c*)

Infractions (suite)
Vérificateur
Nomination, omission, 486(1)
Remplacement, omission, 486(1)
Candidature
Avis de réunion, excéder le plafond des dépenses, 497(1)*s*), 497(3)*o*)
Signature d'un acte de candidature par une personne inéligible, 486(3)*a*)
Compte de dépenses électorales, 497(1)*q*.01), 497(3)*c*)
Course à la direction, 497(1)*q*.02)-497(1)*q*.17), 497(3)*m*.01)-497(3)*m*.17)
Dépouillement du scrutin
Directeur du scrutin, défaut de protéger les urnes, 492(1)
Scrutateur, défaut d'exercer ses fonctions, 492(2)*a*)
Vote par anticipation, dépouillement prématuré du vote, 492(2)*b*)
Directeur adjoint du scrutin, 484(3)*d*)
Directeur du scrutin
Défaut d'exécuter les opérations électorales nécessaires, 484(2)
Interdiction d'exercer d'autres fonctions, 484(3)*d*)
Partialité politique, 484(3)*c*)
Documents et accessoires électoraux, défaut de remettre, 484(1)
Entrave des opérations électorales, 480(1)
Exigeant une intention
Déclaration sommaire, 484(2), 485(1), 486(2), 487(1), 488(1), 489(2), 491(2), 493, 495(2), 495(3), 497(2)
Déclaration sommaire, amende seulement, 495(4)
Double procédure, 483, 484(3), 485(2), 486(3), 487(2), 488(2), 489(3), 490, 491(3), 492(2), 494, 495(5), 496(2), 497(3), 498, 499(2)
Responsabilité stricte, déclaration sommaire, 484(1), 486(1), 489(1), 491(1), 492(1), 495(1), 496(1), 497(1), 499(1)
Fonctionnaires électoraux
Agir à titre de fonctionnaire électoral sachant qu'il est inhabile à le faire, 484(3)*a*)
Communication de renseignements à des fins non autorisées, 484(3)*b*)
Documents électoraux, ne pas remettre à son remplaçant, 484(1), 484(3)*f*)
Entrave, 484(3)*e*)
Haut-parleur, usage interdit, 489(1)*b*)
Immeuble de résidences multiples (appartements ou habitation en copropriété), refus de donner accès, 486(2)
Injonctions, 516
Inscription
Défaut, association de circonscription, 497(1)*h*.01)
Répondre de plus d'un électeur, 489(2)*a*.1)
Intimidation
Intimidation ou contrainte, 482*a*)
Prétexte ou ruse, 482*b*)
Liste électorale
Inscription non autorisée, 487(1)
Noms non autorisés, 487(2)
Renseignements personnels, utilisation non autorisée, 487(1)
Manœuvre frauduleuse, 502, 524(1)*b*), 527
Voir aussi Manœuvres frauduleuses
Paix et ordre, refus d'obéir à un ordre de quitter les lieux, 498
Partis enregistrés, gestion financière
Agent enregistré
Nomination, 497(1)*b*)
Personne inadmissible, 497(3)*b*)
Agent principal
Nomination, 497(1)*b*)
Personne inadmissible, 497(3)*b*)
Rapport, 497(3)*i*.1), 507
Candidat à l'investiture, 497(1)*z*.22)-497(1)*z*.36)
Contributions

Infractions (suite)
Contribution que le parti enregistré ne peut conserver, défaut de verser, 497(1)*n*), 497(3)*j*)
Plafond, 497(3)*f*.13)
Provenant d'un donateur inadmissible, défaut de remettre, 497(1)*i*)
Provenant d'une autre personne ou entité, 497(2)*a*)
Reçu, 497(3)*f*.12)
Dépenses électorales
Dépenses, personne non autorisée à payer ou engager, 497(2)*b*)
Paiement, défaut de conserver la preuve, 497(1)*j*)
Paiement de menues dépenses, défaut de produire un état détaillé, 497(1)*k*)
Plafond, dépenses qui excèdent le plafond, 497(1)*l*), 497(3)*g*)
État de l'actif et du passif, défaut de produire, 497(1)*a*), 497(3)*a*)
Fusion, défaut de produire le rapport financier, 497(1)*h*), 497(3)*f*)
Paiement, défaut de conserver des preuves, 497(1)*j*)
Rapport financier
Défaut de produire, 497(1)*m*), 497(3)*i*)
État de l'actif et du passif, défaut de produire, 497(3)*a*)
Incomplet, 497(1)*o*)
Renfermant une déclaration fausse ou trompeuse, 497(3)*k*)
Renseignements
Collusion, 497(1)*l*), 497(3)*h*)
Confirmation, défaut de produire, 497(1)*d*)
Déclaration fausse ou trompeuse, 497(3)*k*)
Modification, défaut de faire rapport, 497(1)*c*), 497(1)*z*.21)
Rapport financier, compte des dépenses électorales ou un document y afférent, défaut de produire, 497(1)*e*), 497(3)*c*)
Vérificateur
Nomination, 497(1)*b*)
Personne inadmissible, 497(3)*b*)
Partis politiques radiés
Défaut de produire le rapport financier, le compte de dépenses électorales ou un document y afférent, 497(1)*e*), 497(3)*c*), 506
Peines
Infractions intentionnelles
Déclaration sommaire, 500(2)-500(4)
Double procédure, 500(5)
Ordonnance supplémentaire
Indemnisation à la personne qui a subi des dommages, 501*b*)
Prendre toute autre mesure raisonnable, 501*d*)
Remplir les obligations, 501*c*)
Travaux d'intérêt collectif, 501*a*)
Partis enregistrés
Agent principal, amende, 507
Parti radié, agent principal, amende, 506
Peine supplémentaire, tiers, 500(6)
Responsabilité stricte, 500(1)
Pot-de-vin
Acceptation, 481(2)
Offre, 481(1)
Poursuites
Commissaire aux élections fédérales, 512-515
Autorisation, 512(1)-512(3)
Intervention du commissaire, 513
Prescription, 514(1), 514(2)
Intention
Déclaration sommaire, 484(2), 485, 486(2), 487(1), 488(1), 489(2), 491(2), 493, 495(2), 495(3), 497(2)
Déclaration sommaire, amende seulement, 495(4)

Infractions (suite)
Double procédure, 483, 484(3), 485(2), 486(3), 487(2), 488(2), 489(3), 490, 491(3), 492(2), 494, 495(5), 496(2), 497(3), 498, 499(2)
Responsabilité stricte, déclaration sommaire, 484(1), 486(1), 489(1), 491(1), 492(1), 495(1), 496(1), 497(1), 499(1)
Parti radié, agent principal, infraction, 506
Postérieures à l'expiration des délais, 497(4)
Poursuite privée, frais, 515
Preuve, déclaration écrite du directeur du scrutin, 508
Publicité électorale faite par des tiers, dépenses, infractions, 505
Agent financier, responsabilité, 505(1)
Groupes, 505(1)
Peine, amende, 505(3), 505(4)
Rapport, 534(1)*b*), 534(2)*b*), 536
Publicité électorale
Autorisation, défaut d'indiquer, 495(1)*a*)
Enlèvement de publicité électorale imprimée, 495(2)*b*)
Immeubles, interdiction de publicité électorale, 495(2)*a*)
Période d'interdiction, 495(5)*a*)
Prix, défaut de demander le prix le plus bas, 495(4)*h*)
Sur un support gouvernemental, 495(5)*a*)
Publicité électorale faite par des tiers
Agent financier, défaut de nommer, 496(1)*d*)
Contributions
Anonymes, 496(1)*e*)
Étrangères, 496(1)*e*)
Documents, défaut de produire les justificatifs sur demande, 496(1)*f*)
Enregistrement, défaut de s'enregistrer, 496(1)*c*), 496(2)*b*)
Identité, défaut de mentionner son nom, 496(1)*b*)
Plafonds fixés, engagement de dépenses dépassant, 496(1)*a*), 496(2)*a*)
Poursuites, 505
Agent financier, 505(2)
Peine, amende, 505(3), 505(4)
Tiers, groupes, 505(1)
Rapport, défaut de présenter, 496(1)*f*), 496(2)*c*)
Vérificateur, défaut de nommer, 496(1)*d*)
Radiodiffusion
À l'étranger, 495(4)*e*)
Incitation par un étranger, 495(3)
Radiodiffusion, temps d'émission
Avis de défaut d'exécution, 519
Défaut de libérer, 495(4)*f*), 495(4)*g*)
Plus de temps d'émission que l'exploitant de réseau n'est tenu d'en libérer, 495(4)*j*)
Prix, défaut de demander le prix le plus bas, 495(4)*h*)
Répartition du temps d'émission ou le droit à du temps, ne pas respecter, 495(4)*i*)
Temps d'émission additionnel, défaut de libérer, 495(4)*g*)
Temps d'émission gratuit, défaut de libérer, 495(4)*g*)
Rapport d'élection, directeur du scrutin
Défaut de déclarer le candidat élu, 494*a*)
Défaut de transmettre les documents électoraux, 494*b*)
Registre des électeurs
Actions interdites, 485(2)
Utiliser sciemment un renseignement personnel à des fins non autorisées, 485(1)
Règles électorales spéciales
Agent des bulletins de vote spéciaux, défaut d'exercer ses fonctions, 491(3)*b*)
À l'étranger, intimidation et incitation concernant le scrutin, 491(3)*e*)
Bulletins de vote et bulletins de vote spéciaux
Demande, sans droit, 281*d*), 491(2)
Directeur du scrutin, défaut de prendre les mesures requises, 491(1)

Infractions (suite)
Divulguer la façon dont un électeur a voté, 281*a*), 491(2)
Empêcher un électeur de voter, 491(3)*d*)
Fausse déclaration, demande, 281*c*), 491(2)
Fausse déclaration, résidence habituelle, 281*f*), 491(2)
Intervention auprès d'un électeur, 281*b*), 491(2)
Dépouillement du scrutin
Agent des bulletins de vote, défaut d'exercer ses fonctions, 491(3)*b*)
Renseignements, chercher à obtenir, 491(3)*d*)
Scrutateur, défaut d'exercer ses fonctions à l'égard de la réception des votes des électeurs des Forces canadiennes, 491(3)*a*)
Scrutateur ou greffier du scrutin, défaut d'exercer ses fonctions, 491(3)*c*)
Salle de scrutin, affichage de matériel de propagande, 489(2)*c*)
Serment, faux serment, 499(2)*a*)
Sondages électoraux
Méthode statistique reconnue, défaut d'indiquer qu'un sondage n'est pas fondé sur, 495(1)*c*), 495(4)*b*)
Période d'interdiction, diffusion des résultats, 495(4)*c*), 495(5)*b*)
Renseignements ou compte rendu, défaut de fournir, 495(1)*b*), 495(4)*a*)
Temps accordé aux employés pour voter
Déduction du salaire ou pénalité, 489(1)*a*)
Empêcher un employé, 489(3)*a*)
Heures consécutives, 489(1)*a*)
Transactions
Conditions, 517(2)
Copie, 517(8)
Défaut, avis, 519
Droit aux services d'un avocat, avis, 517(3)*a*)
Exécution, avis, 518(1)
Inadmissibilité, 517(5)
Modification, 517(7)
Motif raisonnable, 517(1)
Poursuites
Arrêt, 518(2)
Avis de défaut d'exécution, introduction ou reprise de poursuites, 519
Suspension, 517(6)
Publication, 517(3)*b*), 521
Rejet, 520
Responsabilité, déclaration, 517(4)
Urnes
Détruire, prendre, ouvrir ou autrement manipuler, 489(3)*e*)
Fabrication avec compartiment secret, 488(2)*b*)
Validation des résultats, défaut de comparaître devant le directeur du scrutin, 493
Vote
Diffusion prématurée des résultats, 495(4)*d*)
Inciter une personne qui n'a pas qualité d'électeur ou qui est inhabile à voter, 483*a*)
Influencer le vote dans un bureau de scrutin, 489(3)*d*)
Non-respect du secret du vote, 489(2)*b*), 489(3)*c*)
Personne sachant qu'elle n'a pas qualité d'électeur ou qu'elle est inhabile à voter, 483*a*)
Vote unique, 483*b*)
Voter plus d'une fois, 483*b*)
Vote par anticipation
Greffier du scrutin, défaut de tenir un registre de vote, 490*b*)
Scrutateur
Défaut de biffer des noms, 490*c*)
Défaut de permettre à l'électeur de voter, 490*a*)
Défaut de prendre les mesures requises concernant l'urne et les bulletins de vote, 490*c*)
Voir aussi Actes illégaux; Manœuvres frauduleuses; Procédures judiciaires ou transactions

Injonctions *voir* Commissaire aux élections fédérales; Infractions

Inscription *voir* Bureau de vote par anticipation; Inscription le jour du scrutin; Liste électorale préliminaire; Registre des électeurs; Règles électorales spéciales — Électeurs résidant temporairement à l'étranger — Électeurs incarcérés

Inscription le jour du scrutin
En personne, 161(1)
Certificat d'inscription, 161(4)
Électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, électeur qui répond de lui sous serment, 161(1)*b*)
Identification, 161(1)*a*)
Lieu de l'inscription, 161(2)
Liste électorale, présomption de modification, 161(5)
Répondre de plus d'un électeur, infraction, 161(6)
Représentants des candidats, présence, 161(3)
Serment, 161(1)*b*)
Voir aussi Infractions

Insignes *voir* Vote — Représentants des candidats

Instruments servant à marquer
Propriété de Sa Majesté, 118

Internet *voir* Publicité électorale

Interprète *voir* Procédures spéciales de vote

Intimidation *voir* Infractions

Isoloirs
Ami ou personne liée, aide à l'électeur, 155(1)
Manière de voter, 151(1)*a*)
Nombre, 121(3)
Table ou pupitre, 121(4)

J

Jour de clôture (des candidatures)
Définition, 2(1)

Jour du scrutin
Avis de convocation, 62*b*)
Bref d'élection, retrait, 59(3)
Date, 57(1.2)*c*), 57(3)-57(5), 62*b*)
Décès du candidat, nouveau jour de scrutin, 77(2)
Définition, 2(1)
Exception, jour férié, 57(4)
Heures, 128
Dérogation, 129
Circonscription divisée quant à l'heure locale, 130
Élections partielles, 131
Exception, Saskatchewan, 128(2)
Lundi, 57(3)
Mardi, calcul du délai, 57(5)
Même pour toutes les circonscriptions, 57(2)*b*)
Restriction, 17(2)
Tenue du scrutin, 64(1)
Voir aussi Inscription le jour du scrutin

Journal *voir* Publication périodique

Juge
Associations enregistrées, 403.32, 403.42
Campagne à la direction, 435.24(2)*c*), 435.27, 435.39-435.42
Candidat à l'investiture, 478.2-478.21, 478.34-478.37
Candidats, dépenses électorales, 448, 455(1)*c*), 461
Définition, 2(1)
Directeur général des élections, suppléant, 14(1)-14(3)
Fonctionnaires électoraux, inadmissibles, 22(3)*d*)

Juge (suite)
Partis enregistrés, dépenses, paiements tardifs, 420
Voir aussi Dépouillement judiciaire

L

Limites de circonscription électorale
Modifications, 403.22

Liste électorale
Actions interdites, 502(2)*g*)
Décès du candidat, élection ajournée, 77(3)
Définition, 2(1)
Député, copie, 45(1)
Inscription, droit, 6
Inscription le jour du scrutin, présomption de modification, 161(5)
Interdictions, 111
Opposition par un électeur
Charge de la preuve, 104(2)
Décision, 104(4)
Délai, 103(1)
Interrogatoire sous serment, 104(1)
Obligation de présenter des éléments de preuve, 104(3)
Procédure d'opposition, 103(2)
Représentants des candidats, présence, 103(5)
Transmission à l'intéressé, 103(3)
Transmission aux candidats, 103(4)
Présomption de modification
Bureau de vote par anticipation, 170
Inscription le jour du scrutin, 161(5)
Utilisation
Candidats, 110(3)
Députés, 110(2)
Partis enregistrés, 110(1)
Voir aussi Bureau de scrutin — Représentants des candidats; Infractions; Liste électorale préliminaire; Liste électorale révisée; Registre des électeurs; Règles électorales spéciales — Électeurs résidant au Canada — Électeurs incarcérés; Vote par anticipation

Liste électorale définitive
Copies
Supplémentaires, 109(3)
Transmission, 109(2)
Électeurs incarcérés, intégration de la liste, 262
Établissement par le directeur de scrutin, 109(1)

Liste électorale officielle
Bureau de vote par anticipation, noms biffés des électeurs qui ont déjà voté, 176(3)
Copies aux candidats, 107(3)
Supplémentaires, 107(4)
Définition, 2(1)
Électeurs incarcérés, intégration de la liste, 262
Établissement par le directeur du scrutin, 106
Forme, 107(1)
Fusion des sections de vote, 108(2)
Nom biffé par mégarde, 148
Sexe de chaque électeur indiqué, 107(2)
Transmission aux scrutateurs, 107(2)
Voir aussi Liste électorale révisée; Règles électorales spéciales — Électeurs incarcérés; Section de vote — Fusion; Vote par anticipation — Registre du vote

Liste électorale préliminaire
Adresse, changement, 101(3), 101(6)
Avis de confirmation d'inscription, 95
Besoins particuliers, 95(3)
Envoi par le directeur du scrutin, 95(1)
Exception, 95(1)

Liste électorale préliminaire (suite)
Forme, 95(2)
Communication des renseignements au directeur du scrutin, 93(1)
Copies
Demande d'un candidat, 94
Forme électronique, 94(1)
Supplémentaires, 94(2)
Définition, 2(1)
Distribution, 94(1)
Nombre de noms, directeur général des élections à établir et publier, 93(3)
Noms
Adjonctions, 101
Correction, 101(5)
Non-inscription, 101(2)
Radiation, 101(4)
Présentation, 93(2)
Publication, 93(3)
Révision
Agents réviseurs
Désaccord, décision, 100(2)
Fonctions, 97
Travail d'équipe, 100(1)
Date du début de la période de révision, fixée par le directeur général des élections, 96
Éléments, 99
Fonctionnaires électoraux désignés à recevoir les demandes, 97(1)
Location des bureaux, accès de plain-pied, 98

Liste électorale révisée
Copies aux candidats, 107(3)
Supplémentaires, 107(4)
Définition, 2(1)
Établissement, 105(1)
Forme, 107(1)
Nombre de noms, publication, 105(2)
Sexe de chaque électeur indiqué, 107(2)
Transmission aux scrutateurs, 107(2)
Voir aussi Inscription le jour du scrutin

Livres *voir* Publicité électorale

Locataire *voir* Affiches électorales

Logo *voir* Parti enregistré — Nom

Loi électorale du Canada
Adaptation
Directeur général des élections, pouvoirs, 17(1), 17(2)
Rapport, 534, 536
Administration, 16, 17
Exécution, 509
Modifications
Application, 554(1)
Codification, 554(2)
Propositions, 537
Publication, 554
Rapport du directeur général des élections, 535, 536, 537
Publication dans la *Gazette du Canada*, 554
Titre abrégé, 1
Voir aussi Bureau de scrutin — Centre de scrutin; Bureau de scrutin itinérant

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, 403.22

M

Magazine *voir* Publication périodique

Maladie *voir* Directeur adjoint du scrutin; Directeur du scrutin; Procédures spéciales de vote; Règles électorales spéciales — Électeurs des Forces canadiennes, Hôpital ou établissement de convalescence

Manœuvres frauduleuses
Agent réviseur, se faire passer pour, 502(2)*c*)
Bulletin de vote, demander sous un faux nom, 502(2)*h*)
Candidat ou agent officiel
Candidature, signature d'un acte de candidature par une personne inéligible, 502(2)*f*)
Fonctionnaire électoral, entraver l'action, 502(2)*b*)
Pot-de-vin, 502(2)*i*)
Registre des électeurs
Actions interdites, 502(2)*e*)
Fausse déclaration destinée à faire radier une personne, 502(2)*d*)
Se faire passer pour un agent réviseur, 502(2)*c*)
Voter plus d'une fois, candidat ou agent officiel, 502(2)*a*)
Conséquences
Chambre des communes, inéligibilité à être candidat et inhabilité à siéger, 502(3)*a*)
Inhabilité à remplir une charge à laquelle Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire, 502(3)*b*)
Liste électorale, actions interdites, 502(2)*g*)
Voir aussi Infractions

Matériel électoral
Éléments fournis, 119(1)
Garde, 119(2)
Impression, préparation et achat, paiement, 553*e*)
Transmission aux directeurs du scrutin, 113
Voir aussi Documents électoraux; Enveloppes; Infractions; Instruments servant à marquer; Règles électorales spéciales; Urnes

Matériel publicitaire
Dépense électorale, 407(3)*a*)

Ministre
Définition, 2(1)
Directeur général des élections, communication avec le gouverneur en conseil, 15(4)
Fonctionnaire électoral, inadmissible, 22(3)*a*)
Ministre de la Défense nationale, 199(1), 201
Ministres provinciaux responsables des services correctionnels, 246, 247

N

Nom du candidat *voir* Candidature

Nom du parti *voir* Parti enregistré — Nom

Nominations
Avis de confirmation ou de rejet, 71(1)
Candidature, 71(3), 73(1), 75
Clôture des candidatures, 70(2)
Définition, 2(1)
Congé, 80
Jour de clôture, 69
Définition, 2(1)
Report, décès du candidat 77, 78
Réception, directeur du scrutin et directeur adjoint du scrutin, 70(1)
Réception, restriction, 17(2)

Nominations (suite)
Réunion de candidature, 439(1)
Sanction, documents ne parviennent pas à temps, 73(2)
Voir aussi Avis de convocation; Dépenses électorales; Enregistrement des partis politiques; Infractions; Vote

Noms, radiation *voir* Liste électorale — Opposition par un électeur

Nouvelle circonscription
Transposition des résultats, 41(1)-41(3)

O

Organismes internationaux, employés
Règles électorales spéciales, 11*c*)
Voir aussi Règles électorales spéciales — Électeurs résidant temporairement à l'étranger

P

Paix et ordre
Centre de scrutin, 124(1)*b*)
Contrôle d'application
Arrestation sans mandat, 479(6)
Objets utilisés en contravention, enlèvement, 479(7)
Ordre de quitter, 479(3)
Personne doit obéir à l'ordre sans délai, 479(4)
Pouvoir d'expulsion, 479(5)
Directeur du scrutin, responsabilités, 479(1)
Fonctionnaires électoraux, responsabilités, 479(2)
Immunité de droit aux agents de la paix, fonctionnaires électoraux, 479(8)
Personne responsable du maintien de l'ordre
Responsabilité, 479(2)
Titre de fonctionnaire électoral, 22(1)*i*)
Scrutateur, responsabilités, 479(2)
Superviseur de centre de scrutin, responsabilités, 479(2)
Voir aussi Infractions

Panneaux-réclames *voir* Publicité électorale — Période d'interdiction de publicité

Paraphe *voir* Bulletin de vote; Dépouillement du scrutin — Bulletins de vote

Parents *voir* Procédures spéciales de vote

Parti admissible
Agent principal, 478.25(3)*b*)
Chef de parti, 383(2)
Définition, 2(1)
Dépenses, publicité électorale, 350(3), 503(2), 503(3)
Enregistrement, 370
Procédures judiciaires et transactions, 504
Rapport, 371, 382-384
Répartition du temps d'émission, 338(6), 339, 340, 344, 345, 495(4)*j*)
Vérificateur, 377, 379-381

Parti enregistré
Activité de financement, 408, 424(2)*h*), 471(3)
Agent principal
Admissibilité
Inadmissible, 376(2)
Interdiction, 381(1)
Personne morale, 376(1)
Compte de dépenses électorales, 429(1), 433(1)*b*)
Consentement, 378
Contributions, interdiction, 405(3)

Parti enregistré (suite)
Décès, incapacité, démission ou destitution, 379(1)
Déclaration, état de l'actif et du passif, 372*c*)
Définition, 2(1)
Dépenses, parti enregistré, 416(1), 423(1)
Gestion, opérations financières, responsabilité, 415
Inadmissibilité, 478.25(3)*b*)
Infractions, 497(1)*i*.1), 507
Production du rapport financier, 424(1)
Rapport, 379(2), 382(4), 497(1)*m*.1), 497(1)*q*.01)
Remplaçant, 379(1)
Responsabilité, 385(2), 403.11(2)*b*), 405.4, 415, 416, 423.1(3), 424, 424.1, 430(1), 435.04(1), 435.06(2)*c*), 435.1(2)*b*)
Un seul agent, 380
Vérificateur, rapport, 424(1)*b*)
Agents enregistrés, 403.11(2)*b*), 435.1(2)*b*), 478.25(3)*b*)
Agents réviseurs, proposition de noms, répartition, 33(1), 33(2)
Allocation, 435.01, 435.02
Campagne à la direction, 435.22(2), 435.46(2), 497(1)*q*.02)
Candidats, nombre, 385(1)
Cession interdite, 497(1)*i*.2)
Chef du parti, 385(2)
Chef du parti, rapport concernant le remplacement, 382(3)
Compte des dépenses électorales
Agent principal, responsabilités, 429(1), 433(1)*b*)
Contenu, 429(2)
Corrections, 432-434
Corrections mineures, 432(1)
Demande de correction par le directeur général des élections, 432(2)
Délai de production, 429(3), 433(1)*a*)
Forme, 429(1)
Prorogation du délai, 433, 434
Publication, 412(2)
Vérificateur, rapport, 430
Contributions
Acceptation des contributions, 416(3)
Au candidat, 404.3
Cessions interdites, 405.3
Contenu du rapport financier, 424(2), 425
Contribution d'une autre personne ou entité, interdiction, 405(1)
Exception, 405(2)
De candidat à la direction, 435.3(2)*g*)
Divisions provinciales, 404(3)
Droit d'adhésion, 404.2(6)
Indirecte, prohibition, 405.3
Interdiction, cession, 497(1)*z*.1)
Personne morale, 404(1), 404.1
Présumées, 423.1
Reçu, 497(3)*f*.12)
Remise de contributions inadmissibles, 404(2), 405.4, 497(1)*i*.1)
Syndicat, 404.1
Course à l'investiture, 478.02(1), 497(1)*z*.21)
Définition, 2(1)
Dépenses
Créances
Délai de trois mois, 417
Recouvrement, poursuite, 421
Décès du créancier, 417(3)
Divisions provinciales, 404(3), 404(4), 435.02(3), 435.02(4)
Menues, 411(1)*a*)
Montants exclus des dépenses, 422(2)
Paiement
Délai de six mois, 418
Personnes déléguées, 416(1)
Preuve, 410(1)
Directeur du scrutin, 24(6)
Paiement tardif, 419
Directeur général des élections, pouvoirs, 419

Parti enregistré (suite)
Juge, pouvoirs, 420
Plafond
Collusion avec un tiers, 423(2)
Formule, 422
Interdiction, 423
Publication, 412(2)
Remboursement des dépenses électorales, 435
Directeur du scrutin, 24(6)
Divisions provinciales, 404(3), 404(4), 435.02(3), 435.02(4), 497(1)*q*.011)
Excédent, fonds électoraux, 471, 478.41(2)*b*)
Exercice
Définition, 364
État de l'actif et du passif, 372
Déclaration, agent principal, 372*c*)
Vérificateur, rapport, 372*b*)
Exercice en cours, modification, 373
Fusion, partis, 403*a*)
Nouveaux partis enregistrés, 373
Radiation, partis, 387
Fusion
Allocation, 435.01(4)
Attribution de votes pour les nominations, 42
Autorisation, 400(2)*b*)
Contenu de la demande, 400(2)
Date de la fusion, 402(1)
Effets de la fusion, 402(2)
Enregistrement
Avis aux dirigeants des partis, 401(2)
Avis, publication, 401(3)
Conditions, 401(1)
Gestion financière, rapports, 403
Période de temps, 400(1), 401(1)*a*)
Radiodiffusion, temps d'émission, répartition, 338(2), 341
Rapport financier, 497(3)*f*)
Registre des électeurs, listes électorales, copie, 45(1)
Règles électorales spéciales
Agents des bulletins de vote spéciaux, nomination, 185
Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin, 273(3)
Résolution de chaque parti fusionnant, 400(2)*b*)
Voir aussi Agent enregistré (parti enregistré); Période de radiodiffusion — Partis enregistrés
Nom, abréviation ou logo
Forme abrégée, 368*a*)(i), 368.1, 382(2)
« Indépendant », interdiction, 368*a*)(ii), 382(2)
Modifications, 382(5), 382(6)
Radiation, parti politique, 368.1
Notification, 478.02(1)
Nouveaux partis enregistrés
Droit, temps d'émission, 339
État de l'actif et du passif, 372
Modification de l'exercice, 373
Nom, 368.1*b*)
Parti admissible
Définition, 2(1)
Dépenses de publicité électorale, 503(2), 503(3)
Procédures judiciaires, 504
Rapport financier
Agent principal, obligation d'en produire pour chaque exercice, 424(1), 433(1)*b*)
Compte des dépenses électorales, 424(2)*i*)
Contenu, 424(2), 424(3), 427
Contributions, 424(2)*a*)-424(2)*c*), 424(2)*k*), 424(3), 425
Corrections, 432-434
Délai de production, 424(4), 433(1)*a*)
État de l'actif et du passif, 424(2)*f*)
État des contributions reçues et remboursées, 424(2)*k*)
État des prêts et des sûretés, 424(2)*j*), 424(3)
État des recettes et des dépenses, 424(2)*g*)

Parti enregistré (suite)
État des sommes d'argent cédées aux candidats, 424(2)*h*)
Fusion des partis, 403
Interdictions, déclaration fausse, trompeuse ou qui manque de précisions, 427
Omission, radiation, 387*a*)
Prorogation du délai ou correction, 433, 434
Société à dénomination numérique, nom du président, 424(2)*c*.1)
Vérification, rapport, 426
Registre
Agent enregistré
Information, 371
Nomination, rapport, 375(3)
Modifications, directeur général des élections, 401, 402
Radiation d'un parti, modification, 390(2)
Tenue, directeur général des élections, 374
Règles électorales spéciales
Dépouillement du scrutin, groupe de deux représentant les partis enregistrés, 264(2)
Électeurs des Forces canadiennes, représentants, partis enregistrés, 211
Électeurs incarcérés, représentants, partis enregistrés, 256
Remboursement, dépenses électorales, 435
Vérificateur
Admissibilité, 377(1), 381(2)
Agent d'un candidat à la direction, 435.1(3)
Agent d'un candidat à l'investiture, 478.05(2)
Compte des dépenses électorales, rapport
Cas où une déclaration est requise, 430(2)
Critères, 430(1)
Déclaration fausse, trompeuse ou qui ne renferme pas les précisions exigées, interdiction, 431
Droit d'accès aux archives, 430(3)
Consentement, 378
Inadmissibilité, 377(2)
Interdictions, 381(2)
Rapport
Cas où une déclaration est requise, 426(2)
Critères, 426(1)
Déclaration fausse, trompeuse ou qui ne renferme pas les précisions exigées, interdiction, 427*a*)
Droit d'accès aux archives, 426(3), 430(3)
Rapports, 424(1), 426
Remplacement
En cas de décès, incapacité, démission ou destitution, 379(1)
Limite, un vérificateur à la fois, 380
Rapport, 379(2), 382(4)
Renseignements, droit d'accès, 426(3), 430(3)
Voir aussi Arbitre en matière de radiodiffusion — Nomination; Association de circonscription; Candidature; Élection partielle; Enregistrement des partis politiques; Infractions — Associations enregistrées; Liste électorale; Parti politique radié; Période de radiodiffusion; Publicité électorale faite par des tiers — Dépenses

Parti politique indépendant *voir* Parti enregistré — Nom

Parti politique radié
Administration financière, 392
Dépenses, publicité électorale, 503
Documents, manquement de produire, 386, 387
Effet de la radiation, 391
Enregistrement des partis radiés, 368.1*a*)
État des dépenses, publication, 412(4)
Exercice, 392
Infractions, 497(1)*e*), 506
Moins de 50 candidats, 385
Nom, protection, 368.1
Nombre de candidats, 385

Parti politique radié (suite)
Non volontaire, 389
Notification, 389, 389.1, 390
Obligation, 391
Procédures judiciaires et transactions, 504
Production du rapport financier, 392*a*)
Rapport financier, défaut de produire, 497(3)*c*)
Répartition, temps d'émission, 340
Volontaire, 388

Partialité politique *voir* Directeur adjoint du scrutin; Directeur du scrutin

Pensions *voir* Directeur général adjoint des élections; Directeur général des élections

Période de radiodiffusion
Accord unanime, 337(2)
Définitions, 344(1)
Durée de l'émission, définition, 344(1)
Heures de grande écoute
Définition, station de radio, 319
Définition, station de télévision, 319
Réseau, 335(2)
Lignes directrices, 346
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 347
Partis admissibles, 338(6), 339, 340, 344, 345
Partis enregistrés, 335(1)
Absence d'unanimité, 337(3)
Cas où aucun temps d'émission n'est attribué, 337(1)
Critères de répartition, 338(1)
Latitude quant à la répartition, 338(5)
Liste de tous les radiodiffuseurs et exploitants de réseau, 342(2)
Notification, 338(6), 342(1)
Nouvelle répartition
Cas de radiation d'un parti enregistré, 340
Fusion des partis enregistrés, 338(2), 341
Nouveau parti enregistré, 339
Parti admissible, 339
Si un parti cesse d'être admissible, 340
Plafond
50 % du temps d'émission, 338(3), 338(4)
Réajusté à six heures et demie, 343(2)
Réseaux, horaire de programmation de grande écoute, 335(2)
Réunion
Demande, 336(1), 336(2)
Présidence, 336(3)
Révision annuelle, 343(1)
Préférences du parti enregistré
Arbitrage, 344(4)-344(6)
Avis, 344(2)
Consultation, 344(3)
Tarif, 348
Temps commercial, définition, 344(1)
Temps d'émission gratuit
Conditions, 345(1)
Détermination, 345(2)
Réseau est réputé rejoindre certains territoires, 345(4)
Valeur, n'est pas comptée dans le calcul des dépenses électorales, 345(3)
Voir aussi Infractions — Radiodiffusion

Période d'interdiction de publicité *voir* Publicité électorale; Publicité électorale faite par des tiers; Sondage électoral

Période électorale
Définition, 2(1)

Personne travaillant à son compte *voir* Travail bénévole

Personnel de soutien *voir* Dépouillement judiciaire

Personnes âgées *voir* Procédures spéciales de vote

Personnes ayant une limitation fonctionnelle *voir* Bureau de scrutin; Candidat — Dépenses électorales; Dépenses personnelles; Candidat à l'investiture — Dépenses; Électeur — Déficience visuelle, scrutateur remet un gabarit — Incapable de marquer son bulletin, aide du scrutateur; Liste électorale préliminaire — Révision; Procédures spéciales de vote; Règles électorales spéciales — Électeurs des Forces canadiennes; Section de vote

Personnes morales
Contributions de, 404.1
Définition, 404.1(2)
Société d'État, 404.1(3)*c*)
Voir aussi Agent enregistré (parti enregistré) — Admissibilité; Parti enregistré — Agent principal, Admissibilité; Publicité électorale faite par des tiers — Contributions — Enregistrement

Personnes sans abri *voir* Résidence de l'électeur

Plainte *voir* Directeur général des élections; Élection — Conduite; Fonctionnaire électoral — Conduite

Pots-de-vin *voir* Infractions; Manœuvres frauduleuses — Candidat ou agent officiel

Préposé à l'information
Centre de scrutin, nomination, 124(1)*a*)
Fonctionnaire électoral, titre, 22(1)*h*)
Nomination, 124(1)*a*)

Président de la Chambre des communes
Contestation d'élection
Décision
Greffier du tribunal, transmission de la décision au président de la Chambre des communes, 531(3)
Président de la Chambre des communes, communication sans délai à la Chambre, 532(4)
Requête
Président de la Chambre des communes, communication à la Chambre, 531(4)
Transmission de la décision, 531(3)
Rapports envoyés par le directeur général des élections
Directeur général des élections, administration, 534, 536
Élection générale, rapport au président, 534(1), 536
Élection partielle, rapport, 534(2), 536
Infractions, poursuites, 534(1)*b*), 534(2)*b*), 536
Loi électorale du Canada
Adaptation, 534(1)*b*), 534(2)*b*), 536
Modifications souhaitables, 535
Rapport d'élection, partage des voix, 318*a*)

Prêts *voir* Candidat — Contributions; Candidat à la direction — Gestion financière; Parti enregistré — Rapport financier; Publicité électorale faite par des tiers — Rapport

Procédures judiciaires ou transactions
Parti admissible, enregistré ou radié, association de circonscription, 504

Procédures spéciales de vote
Aide à l'électeur, ami ou personne liée, 155(1)
Aider un électeur seulement à titre d'ami, 155(2), 155(3)*d*)
Secret, 155(4)
Serment, 155(3)
Analphabétisme, assistance du scrutateur, 154(1)

Procédures spéciales de vote (suite)
Déficience visuelle, gabarit, 154(2)
Foyer pour personnes âgées, établissement pour le traitement d'affections chroniques, électeurs alités, 157
Interprète, 156
Personnes ayant une limitation fonctionnelle, assistance du scrutateur, 154(1)
Surdité, interprète gestuel, 156

Programmes d'information et d'éducation populaire
Communication, 18(2), 18(3)
Mise en œuvre, 18(1)

Propagande *voir* Bureau de scrutin — Insigne

Provinces *voir* Ministre — Ministres provinciaux responsables des services correctionnels; Registre des électeurs; Règles électorales spéciales — Électeurs incarcérés; Renseignements personnels

Publication *voir Gazette du Canada*; Publication périodique; Publicité électorale; Sondage électoral

Publication périodique
Définition, 2(1)

Publicité électorale
Association de circonscription, 403.04
Autorisation, indication, 320
Définition, 319
Dépenses, 403.04, 407(3)*a*)
Diffusion
Interdiction d'intervention dans la diffusion, 325(1)
Autorité publique, exception, 325(2)
Utilisation d'un support du gouvernement du Canada, 321
Internet, 319*d*), 324*a*)
Ouvrages, promotion ou distribution, 319*b*)
Partis politiques radiés, 503
Période d'interdiction de publicité, 323
Événements du chef d'un parti enregistré, avis, 323(2)
Interdictions, 323(1)
Exceptions, 324
Internet, 324*a*)
Panneaux-réclames, affiches ou bannières, 324*b*)
Vote, nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat, 314(2)
Voir aussi Affiches électorales; Bureau de scrutin — Insigne; Infractions; Période de radiodiffusion; Publicité électorale faite par des tiers

Publicité électorale faite par des tiers
Agent financier
Déclaration, 353(3), 353(4), 359(8)
Fonctions, 357(1), 357(2)
Nomination, 354(1)
Personnes inadmissibles, 354(2)
Remplacement, 353(4)
Responsabilité de l'agent financier, 357(1), 357(2)
Contributions
Catégories, 359(6)
Contributions de plus de 200 $, noms fournis, 359(7)
Donateur inconnu, interdiction, 357(3)
Fonds de l'étranger, interdiction, 358
Rapport, 359(4)-359(7)
Responsabilité de l'agent financier, 357(1), 357(2)
Définitions, 321(2), 349
Dépenses
Chef du parti, favoriser ou opposer, 350(3)
Définition, 349
Dépenses de 5 000 $ ou plus, rapport du vérificateur, 360(1)
Documents, 359(9)

Publicité électorale faite par des tiers (suite)
Élection partielle, plafond, 350(4)
Indexation, facteur d'ajustement, 350(5)
Partis enregistrés, dépenses, collusion, 423(2)
Plafond général, 350(1)-350(3), 350(5), 353(1)
Collusion, 351, 423(2)
Rapport, 359
Diffusion, support gouvernemental, 321
Enregistrement
Agent financier, déclaration, 353(3), 353(4)
Demande d'enregistrement, 353(2), 353(6), 353(7)
Nom, restrictions, 353(7)
Obligation, 353(1)
Amende, 505(3), 505(4)
Publication de noms et adresses, 362*a*)
Syndicats ou autres entités ayant un organe de direction, 353(5)
Validité, durée, 353(8)
Groupe, définition, 349
Période d'interdiction de publicité, 323(1), 328(1)
Rapport
Attestation, 359(8)
Contributions, liste, 359(4)-359(7)
Corrections, 361
Délai, 359(1)
Dépenses, liste, 359(2), 359(3)
Documents, 359(9)
Prêts, assimilés à une contribution, 359(5)
Publication, 362*b*)
Registre, tenu par le directeur général des élections, 356
Résultats, interdiction de diffusion prématurée, 329
Tiers
Définition, 349
Information, 352
Vérificateur
Admissibilité, critères, 355(2)
Documents, droit d'accès, 360(4)
Inadmissibilité, critères, 355(3)
Nomination, notification, 355(4)
Obligation de nommer, 355(1)
Rapport, 360(1)-360(3)
Remplacement, notification, 355(5)

Pupitres *voir* Isoloirs

R

Radio *voir* Radiodiffusion — Heures de grande écoute

Radiodiffuseur
Définition, 2(1)

Radiodiffusion
Définition, 2(1)
Exploitant de réseau, définition, 319
Heures de grande écoute
Station de radio, 319
Station de télévision, 319
Réseau, définition, 319
Voir aussi Arbitre en matière de radiodiffusion; Infractions; Période de radiodiffusion; Radiodiffusion à l'étranger

Radiodiffusion à l'étranger
Incitation par des étrangers, 331
Interdiction, 330, 502(1)*b*)

Rafraîchissements *voir* Dépenses électorales — Réunions

Rapport d'élection
Absence d'un relevé de scrutin, disparition, 314(2)
Candidat élu
Déclaration, 313(1)
Partage des voix, 313(2)
Publication du nom, 317*b*)
Copies, directeur du scrutin transmet aux candidats, 315(1)
Correction ou complément d'information du rapport, 315(3)
Dépouillement judiciaire
Cas du rapport fait avant, 316(1)
Directeur du scrutin, fonctions, 316(2)
Directeur général des élections, obligations dès réception d'un rapport d'élection, 317
Disparition d'urnes, absence d'un relevé du scrutin, 314(2)
Documents à transmettre, 314(1)
Nouveau rapport, 316(2)*a*), 316(3)
Partage des voix, 313(2), 318
Noms des candidats et avis d'une élection partielle, publication, 318*b*)
Rapport adressé au président de la Chambre des communes par le directeur général des élections, 318*a*)
Signalé sur le rapport, 313(2)
Publication du nom du candidat élu dans la *Gazette du Canada*, 317*b*)
Rapport prématuré, 315(2)
Voir aussi Infractions

Receveur général
Candidat à l'investiture, 478.24
Candidats
Candidature, transmission du cautionnement, 72(1)
Contribution anonyme, 452
Dépenses électorales, remboursement de l'excédent, 464(3)
Honoraires du vérificateur, 466, 467
Contributions, 403.36, 405.4, 425, 435.32, 478.24*b*)
Partis enregistrés
Allocation, 435.02
Dépenses d'élection, 435

Recherches
Frais engagés, 407(3)*e*)

Recomptage *voir* Dépouillement judiciaire

Reçus
Contributions, 404.4(1)

Refuges *voir* Résidence de l'électeur

Registre des électeurs
Accès aux renseignements personnels, 54
Contenu, 44(2)
Copies
Délai, le 15 octobre de chaque année, envoi, 45(1), 45(3)
Député de chaque circonscription, 45(1)
Exception, durant la période électorale, 45(3)
Format, 45(2)
Forme électronique, 45(1)
Fusion des partis enregistrés, 45(4)
Partis enregistrés, demande, 45(1)
Teneur des listes, 45(2)
Corrections, 50
Définition, 2(1)
Directeur général des élections, obligation, 44(1)
Documents
Conservation par le directeur général des élections
Forme, photographique ou électronique, 540(2)
Période de temps, 540(2)
Examen, 540(3)
Exception, 540(4)

Registre des électeurs (suite)
Ordonnance du tribunal, 540(8), 540(9)
Exceptions, 48(3)
Inscription facultative, 44(3), 49(1), 49(2)
Interdictions, 56, 502(2)*e*)
Mise à jour, 46-55
Nouvel électeur
Exceptions, 48(3)
Obligations, 48(2)
Renseignements, 48(1)
Radiation, 52
Fausse déclaration, 502(2)*d*)
Renseignements personnels
Accès aux renseignements personnels, demande écrite, 54
Contenu, 44(2), 49
Contrepartie valable, 55(4)
Corrections, changements, 50
Dépenses, 55(4)
Électeur en danger, 47
Inscription facultative, 44(3), 49(1), 49(2)
Interdictions, 56*e*), 502(2)*e*)
Loi provinciale, 46, annexe 2
Mise à jour, 46(1), 47
Loi provinciale, 46, annexe 2
Paiement, 553*c*)
Nouvel électeur, 48
Organismes provinciaux, accords, 55
Radiation, 52
Restrictions, 53, 55(2), 55(3)
Sources, 46(1)
Vérification, 51
Révision
Réception des demandes d'inscription, de correction ou de radiation, 97(1)
Transmission au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin pour approbation, 97(2)
Utilisation restreinte des renseignements, 53, 55(2), 55(3)
Voir aussi Liste électorale préliminaire; Règles électorales spéciales — Électeurs résidant temporairement à l'étranger

Registre des partis
Avis de radiation, 385(2), 390
Modification, directeur général des élections, 401, 402
Rapport de nomination, 375(3)
Renseignements
Agent enregistré, 371, 375(3)
Changement, 382
Confirmation, 383(1), 384
Tenue, directeur général des élections, 374

Règles électorales spéciales
Agents des bulletins de vote spéciaux
Définition, 177
Fusion de partis, 185
Nomination, 183
Agents supplémentaires, 184(1), 184(2)
Partis enregistrés, fusion, 185
Qualité, fonctionnaire électoral, 22(1)*m*)
Sélection par le directeur général des élections, 184(2), 185(2)
Application
Élection générale, 178(1)
Élection partielle, adaptation, 178(2)
Bulletin de vote spécial, 213
Bulletin de remplacement, 213(4), 242, 258(3)
Définition, 177
Délai, 229
Enveloppe, 227(2), 228, 238, 239(1), 258(1)
Envoi, 227(1), 237
Formulaire, 186, annexe 1, formulaire 4
Limite, 213(5), 242(2), 258(4)

Règles électorales spéciales (suite)
Nom du candidat, inscrire, 213(3), 227(3), 258(2)
Remise à l'électeur, 257(2)
Centre administratif, définition, 177, 180
Communication des résultats du vote
Directeur général des élections, fonctions, 280(1)
Publication par le directeur du scrutin, 280(2)
Déclaration de résidence habituelle, définition, 177
Définitions, 177, 190
Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, définition, 177
Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin
Bulletins de vote spéciaux
Appartenance politique, 279(3)
Intention de l'électeur, 279(2), 279(3)
Rejetés, 279(1)
Scellés, 275(1)
Candidats, présence, 274
Directeur du scrutin, fonctions, 273(1), 273(2), 273(4), 275(1), 276(2)
Enveloppes extérieures
Avis de vérification, 276(2)
Compte, 278(1)
Mises de côté, 277(1), 277(3)
Reçues après l'expiration du délai, 275(2)
Vérification, 276(1)
Enveloppes intérieures
Mises dans l'urne, 278(2)
Ouverture, 278(3)
Fonctions, répartition équitable, 273(2)
Partis enregistrés, fusion, 273(3)
Greffier du scrutin
Avis aux candidats, 273(4)
Fonctions, 276(1), 277(2), 278
Nomination, 273(1)
Opposition au droit de voter, inscription, 277(2)
Scrutateur
Avis aux candidats, 273(4)
Définition, 177
Fonctions, 273(1), 276(1), 277(1), 277(3), 278, 279
Nomination, 273(1)
Remise des demandes, 276(3)
Vote, dépouillement, 278(3)
Dépouillement du scrutin au bureau du directeur général des élections
Administrateur des règles électorales spéciales, 264(1), 267(3)*a*), 267(4), 269(3), 270(2), 271, 272
Administration, 264(1)
Agents des bulletins de vote spéciaux
Fonctions, 264(1), 267(1)-267(3)*b*), 268, 269(4), 270(1)
Groupes de deux représentant des partis enregistrés différents, 264(2)
Application, 263
Bulletins annulés, 267(3)*c*), 269(2)
Bulletins de vote spéciaux
Définition, 177
Intention de l'électeur, 269(2)
Nom du candidat, intention de l'électeur, 269(2)
Rejetés, 269
Validité, cas de différend, 269(3), 269(4)
Dépouillement, date de commencement, 266
Directeur général des élections, instructions, 265
Enveloppe extérieure, mise de côté, 267
Électeur qui a voté plus d'une fois, 267(2)
Rapport, 267(4)
Relevés du scrutin
Agents des bulletins de vote spéciaux, copie, 270(3)
Directeur général des élections, communication, 271
Établissement, 270(1)
Garde des relevés, 270(2)

Règles électorales spéciales (suite)
Sécurité, 265
Directeur général des élections peut prendre les instructions nécessaires, 179
Documents, transmission, 272
Électeurs des Forces canadiennes
Absence, électeur en service, en congé ou en permission, 218
Agent coordonnateur
Définition, 177
Désignation, 199(1)
Fonctions, 199(2), 202
Agents de liaison
Définition, 177
Désignation, 201
Directeur général des élections, coopération, 203(2)
Fonctions, 203
Liste des électeurs, 204(1)*b*), 204(3), 205(1)*d*)
Noms et adresses, 202
Avis, 208
Brefs d'élection, avis, 204(1)*a*)
Bulletin de vote spécial, 213
Bulletin de remplacement, 213(4)
Définition, 177
Façon d'indiquer le nom du candidat, 213(3)
Formulaire, 186, annexe 1, formulaire 4
Limite, 213(5)
Voir aussi Règles électorales spéciales — Électeurs résidant temporairement à l'étranger
Bureau de scrutin itinérant, 206(1), 206(2)
Bureaux de scrutin, 205(1)*a*)
Bureau de scrutin commun, 207
Circonscription
Vote au lieu de résidence habituelle, 193
Vote restreint à la circonscription de résidence habituelle, 192
Commandants
Communication par l'agent de liaison, 203(1)
Définition, 177
Fonctions, 204, 205, 208, 219(2)
Pouvoirs, 206, 207
Déclaration de résidence habituelle, 194, 212, 219(1)*d*)
Certification, 196(2)
Conservation, 198
Copies, 196
Définition, 177
Électeurs de la force de réserve, 195, 196(1), 197
Modifications, 195(4), 195(6)
Définition, 177, 190, 191
Directeur général des élections, fonctions, 200
Documents, transmettre à la fin du scrutin, 219
Droit de vote, circonscription, 192
Électeur ayant une limitation fonctionnelle, aide
Enveloppe extérieure, 216(2)*a*)
Manière, 216(1)
Secret, 216(2)*b*)
Enveloppe extérieure, 219(1)*a*), 219(1)*b*)
Affranchissement, 214(3)
Expédition, 214(2)
Renseignements, 214(1)
Exemplaires des instructions, 210
Force de réserve, électeurs, 195, 197
Heures de scrutin, 204(2)*b*), 205(3), 206(2)
Hôpital ou établissement de convalescence
Électeurs alités, 217(3)
Scrutateur, 217(2)
Unité, 217(1)
Inhabiles à voter, 195(3)
Installations, 205(2)
Liste des électeurs, 204(1)*b*), 204(3), 205(1)*d*)

Règles électorales spéciales (suite)
Liste électorale préliminaire, 95(1)*b*)
Matériel électoral, 209, 210
Ministre de la Défense nationale, fonctions, 199(1), 201
Partis enregistrés, représentants, 211
Période de scrutin, définition, 190
Qualité d'électeur, 11*a*), 191
Renseignements, 199(2)
Scrutateurs
Définition, 177
Désignation, 204(2)*b*), 205(1)*b*)
Fonctions, 210, 212-214, 216, 219
Liste, 205(1)*c*)
Vote du scrutateur, 215
Au lieu de résidence habituelle, 193
Unité, définition, 177
Vote, 192, 193, 213(2), 213(3)
Voir aussi Règles électorales spéciales — Électeurs résidant temporairement à l'étranger, Exceptions
Électeurs incarcérés
Affichage d'un avis, tenue du scrutin, 250(1)
Agent coordonnateur
Définition, 177
Désignation, 246
Fonctions, 249
Agent de liaison
Définition, 177
Désignation, 247(2)*b*), 247(2)*c*)
Fonctions, 248(2), 250(1), 251(1), 251(4), 253, 255, 261
Nomination, 248(1)
Qualité, fonctionnaire électoral, 22(1)*n*)
Aide à l'électeur, 259
Brefs d'élection, avis, 247
Bulletin de vote spécial
Enveloppe, 258(1)
Limite, 258(4)
Nom du candidat, façon d'indiquer, 258(2)
Remise, 257(2)
Remplacement, 258(3)
Rendu inutilisable, 258(3)
Bureaux de scrutin
Établissement, 253(1)
Itinérants, 255
Candidats, liste, distribution, 253(2)*b*)
Circonscription dans laquelle voter, contestation, procédure prévue pour la révision des listes, 251(5)
Déclaration de l'électeur, 257(1)
Définition, 177, 244
Demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial intégrées à la liste électorale définitive, 262
Droit de vote, 245
Avis, affichage, 250(1)
Avis, date de la tenue du scrutin, 250(1)
Circonscription de résidence habituelle, 245(3)
Exercice du droit de vote, 245(2)
Façon de voter, 258(1)-258(4)
Heures d'ouverture des bureaux de scrutin, 250(2)
Enveloppe extérieure, 257
Greffier du scrutin
Fonctions, 259(1)*b*), 259(2)
Nomination, 253(1)
Heures d'ouverture des bureaux de scrutin, 250(2)
Inscription
Certification, 251(4)
Demande, 251(1)
Liste d'électeurs incarcérés, 252
Matériel électoral
Distribution et affichage, 253(2)*a*), 254
Heures et dates limites pour expédier, 261

Règles électorales spéciales (suite)
Ministres provinciaux responsables des services correctionnels, fonctions, 247
Partis enregistrés, représentants, 256
Renseignements dont la communication est facultative, 251(3)
Résidence habituelle, 251(2)
Scrutateur
Définition, 177
Fonctions, 253(1), 254, 257, 260
Nomination, 253(1)
Vote, documents, procédure après le vote, 260
Électeurs résidant au Canada
Administrateur des règles électorales spéciales, fonctions, 234
Bulletin de vote spécial
Bulletin annulé, 242
Enveloppe, 238, 239(1)
Envoi, 237
Nom du candidat, façon d'indiquer, 238
Remplacement, 242(1)
Conditions, 232
Définition, 231
Demande d'inscription, formulaire et renseignements obligatoires, 233
Directeur du scrutin, fonctions, 234, 236
Électeur en danger, sécurité, autorisation à indiquer une autre adresse, 233(1.1)
Liste des électeurs
Indication que l'électeur a reçu un bulletin de vote spécial, 236
Lorsque l'électeur est inscrit, 234(1)
Lorsque l'électeur n'est pas inscrit, 234(2)
Obligations de l'électeur, 240
Personnes ayant une limitation fonctionnelle
Aide, 243(1)
Enveloppe extérieure, note, 243(2), 243.1(2)
Inscription et vote à domicile, 243.1
Vote
Électeur présent en personne, bulletin de vote, 241
Électeur qui ne vote pas dans sa circonscription, 239
Par bulletin spécial seulement, 235
Personne ayant une limitation fonctionnelle, 243.1
Électeurs résidant temporairement à l'étranger
Adresse, changement interdit, 224
Bulletin de vote spécial
Délai, 229
Enveloppe, 227(1), 227(2), 228
Envoi, 227(1)
Nom du candidat, façon d'indiquer, 227(3)
Définitions, 220
Exceptions
Administration publique, employés, 222(2)*a*), 222(2)*c*)
Forces canadiennes, 222(2)*d*)
Organismes internationaux, employés, 222(2)*b*), 222(2)*c*)
Inscription, 221
Obligations de l'électeur, 230
Registre des électeurs, 222
Demande d'inscription, 223(1)
Radiation, 226
Renseignements facultatifs, 223(2)
Renseignements supplémentaires, 225
Vote, 227(2), 227(3)
Enveloppe extérieure, définition, 177
Enveloppe intérieure, définition, 177
Information à l'étranger, 18(3)
Interdictions
À l'étranger, 282
Bulletins de vote

Règles électorales spéciales (suite)
Demande d'un bulletin de vote auquel une personne n'a pas droit, 281*d*)
Divulgation volontaire de renseignements relatifs à la façon dont un électeur a marqué son bulletin de vote, 281*a*)
Intervention auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin de vote, 281*b*)
Dépouillement du scrutin, chercher à obtenir des renseignements, 281*h*)
Fausse déclaration
Déclaration de résidence habituelle, 281*f*)
Déclaration signée devant un scrutateur, 281*e*)
Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, 281*c*)
Vote
Électeur de l'administration publique, 11*b*)
Empêcher un électeur de voter, 281*g*)
Tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin de vote ou a voté, 281*b*)
Liste des candidats
Distribution, 189*b*), 209, 210, 253(2)*b*), 254*b*)
Établissement, 187
Exemplaires, transmission aux agents de liaison, 188
Nombre, 188
Matériel électoral
Distribution, 189*a*), 209, 210, 253(2)*a*), 254
Expédition, 261
Qualification, 11
Scrutateur, définition, 177
Territoires de vote, 180
Définition, 177
Établissement, 180
Voir aussi Administrateur des règles électorales spéciales; Infractions

Relevé de fonction *voir* Directeur du scrutin — Personnel

Relevé du scrutin *voir* Dépouillement du scrutin; Dépouillement judiciaire; Rapport d'élection; Règles électorales spéciales — Dépouillement du scrutin au bureau du directeur général des élections; Validation des résultats par le directeur du scrutin

Remboursement
Candidat, dépenses électorales
Bref d'élection, retrait, 470
Cautionnement du candidat, remise, 468
Certificat remis par le directeur général des élections, 464(1), 465
Décès du candidat, 469
Dernier versement, 465
Inadmissibilité du candidat, 464(1)
Premier versement, 464(1)
Remboursement de l'excédent au receveur général, 464(3)
Remboursement partiel, 464(2)
Vérificateur, honoraires, 466, 467
Dépouillement judiciaire, frais, 310
Parti enregistré, dépenses électorales, 435

Renseignements personnels
Définition, 2(1)
Documents électoraux, examen, 540(3)
Exception, directeur général des élections ou commissaire aux élections fédérales, 540(4)
Ordonnance du tribunal, 540(8), 540(9)
Infractions, secret du vote
Non-respect du secret du vote, 489(2)*b*), 489(3)*c*)
Prétexte ou ruse, 482*b*)
Liste électorale préliminaire, nom, non-inscription au Registre des électeurs, 101(2)
Liste électorale, utilisation non autorisée, 487(1)

Renseignements personnels (suite)
Procédures spéciales de vote, aide à l'électeur, ami ou personne liée, secret, 155(4)
Registre des électeurs
Accès aux renseignements personnels, demande écrite, 54
Contenu, 44(2), 49
Contrepartie valable, 55(4)
Corrections, 50
Électeur en danger, 47
Inscription facultative, 44(3), 49(2)
Interdictions, 56
Loi provinciale, 46, annexe 2
Mise à jour, 46(1), 47
Loi provinciale, 46, annexe 2
Paiement, 553*c*)
Nouvel électeur, 48
Organismes provinciaux, accords, 55
Radiation, 52
Renseignements facultatifs, 49(2)
Restrictions, 53, 55(2), 55(3)
Sources, 46(1)
Utilisation, restrictions, 53
Vérification, 51
Règles électorales spéciales, électeurs des Forces canadiennes
Personnes ayant une limitation fonctionnelle, aide, 216(2)*b*)
Renseignements personnels, 199(2)
Secret du vote, 163
Intimidation, contrainte, 482
Non-respect du secret du vote, 164(2), 489(2)*b*), 489(3)*c*)
Pendant et après le scrutin, 164(1)
Procédures spéciales de vote, aide à l'électeur, ami ou personne liée, 155(4)
Règles électorales spéciales, électeurs des Forces canadiennes, électeur ayant une limitation fonctionnelle, 216(2)*b*)
Violation, fonctions du scrutateur, 164(3)

Renvoi descriptif
Expliqué, 2(5)

Répondre de
Infractions, répondre de plus d'un électeur, 489(2)*a*.1)
Inscription le jour du scrutin
Accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste et qui répond de lui, 161(1)*b*)
Interdit de répondre de plus d'un électeur, 161(6)
Liste électorale préliminaire, noms, preuve de l'identité, 101(1)*b*)

Représentants des candidats
Absence, 137(2)
Bureau de scrutin
Absence, 136(2)
Appareils de communication, 136(4)
Autorisation écrite, 135(2)
Liste électorale, examen, 136(3)*a*)
Nombre, 136(1)
Préférence à un électeur, 135(3)
Présence, 135(1)*d*)
Renseignements, communication, 136(3)*b*)
Serment, 135(4)
Candidat peut remplir les fonctions, 137(1)
Fonctionnaire électoral, n'a pas la qualité, 22(2)
Inscription le jour du scrutin, présence, 161(3)
Insigne d'identité, 166(2)
Liste électorale, opposition, présence, 103(5)
Vote, électeurs alités, 157(2)

Réseau *voir* Radiodiffusion; Radiodiffusion — Heures de grande écoute

Résidence de l'électeur
Absence temporaire, 8(3)
Député et électeur demeurant avec lui, 10
Élection partielle, 12
Lieu de résidence habituelle, 8(1), 9
Élection partielle, 12
Lieu de résidence unique, 8(2)
Lieu de résidence habituelle déterminé par le fonctionnaire électoral compétent, facteurs pertinents, 9
Lieu de résidence unique, 8(2)
Lieu de travail, 8(4)
Personnes sans abri, 8(6)
Preuve, définition, 2(3)
Procédures spéciales de vote, foyer pour personnes âgées, 157
Refuges, centres d'accueil, établissements de même nature, 8(6)
Règles électorales spéciales
Électeurs des Forces canadiennes, résidence habituelle, 192, 193
Électeurs incarcérés, 251(2)
Résidence temporaire, 8(5)
Temporairement à l'étranger, liste électorale préliminaire, avis de confirmation d'inscription, exception, 95(1)*c*)

Réunions *voir* Candidature — Avis de réunion, plafond des dépenses; Dépenses électorales

S

Salaire *voir* Arbitre en matière de radiodiffusion; Directeur général adjoint des élections; Directeur général des élections; Fonctionnaire électoral; Honoraires; Temps accordé aux employés pour voter

Saskatchewan *voir* Heures de vote

Sceaux
Dépouillement du scrutin, sceaux, 288(5)
Dépouillement judiciaire, garde des documents, 306(2)
Formalités au bureau de scrutin, 140
Règles électorales spéciales, dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin, bulletins de vote scellés, 275(1)
Urnes
Examen et apposition des sceaux à l'ouverture du bureau de scrutin, 140
Sceaux, 288(5)
Vote par anticipation, urnes, examen et apposition des sceaux, 175(1), 175(4)*c*)

Scrutateur
Bulletin de vote, fonctions, 138(1), 150, 151(1)*d*), 151(2), 157(2), 167(3)*b*)
Bureau de scrutin, 32*c*)
Dépouillement du scrutin
Bulletins de vote, 284(3), 286, 288
Commencement, 283(1)
Étapes à suivre, 283(3)
Feuilles de comptage, fournies, 283(2)
Paraphe du scrutateur, absence, 285
Relevé du scrutin, 287
Urnes, 290(1)
Vote par anticipation, 289(1)
Électeurs
Analphabétisme, 154
Déficience visuelle, 154
Établissements correctionnels, qualité de fonctionnaire électoral, 22(1)*o*)
Incapacité, remplacement par le greffier du scrutin, 38
Liste affichée par le directeur du scrutin
Accès, 112(2)

Scrutateur (suite)
Fournie aux candidats, 112(1)
Nomination, 32*b*), 32*c*)
Délai, 36
Liste fournie par le candidat, 34(1), 37, 42
Recommandation d'une autre personne, 37(2)
Refus du directeur du scrutin, 37(1)
Paix et ordre, responsabilité, 479(2)
Procédures spéciales de vote
Analphabétisme, assistance, 154(1)
Déficience visuelle, gabarit, 154(2)
Personnes ayant une limitation fonctionnelle, assistance, 154(1)
Qualité de fonctionnaire électoral, 22(1)*e*)
Règles électorales spéciales
Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin
Avis aux candidats, 273(4)
Fonctions, 273(1), 276(1), 277(1), 277(3), 278, 279
Nomination, 273(1)
Électeurs des Forces canadiennes, scrutateurs
Désignation, 204(2)*b*), 205(1)*b*)
Fonctions, 210, 212-214, 216, 217(2), 219
Liste, 205(1)*c*)
Vote, 215
Électeurs incarcérés, scrutateurs
Bureau de scrutin, établissement, 253(1)
Fonctions, 253(1), 254, 257-260
Nomination, 253(1)
Remplacement par le directeur du scrutin, 34(2)
Secret du vote, fonctions, 164(3)
Vote, électeurs alités, assistance, 157(2)
Vote par anticipation
Fonctions, 174, 175
Nomination, 32*b*)

Scrutin
Ajourné, bulletins de vote nuls et détruits, 79
Date, éloignée, 57(1)*c*)
Tenue du scrutin, 64(1)

Secret du vote
Infractions
Prétexte ou ruse, 482*b*)
Secret du vote, non-respect, 489(2)*b*), 489(3)*b*), 489(3)*c*)
Procédures spéciales de vote, aide à l'électeur, ami ou personne liée, 155(4)
Règles électorales spéciales, électeurs des Forces canadiennes, 216(2)*b*)
Vote secret, 163
Bulletin de vote, aide, 155(3), 155(4)
Inscription, numéro ou marque, 167(3)*b*)
Non-respect du secret du vote, 164(2)
Pendant et après le scrutin, 164(1)
Violation, fonctions du scrutateur, 164(3)

Section de vote
Définition, 2(1)
Établissements, personnes âgées ou ayant une déficience
Bureau de scrutin itinérant, 125(1), 125(2)
Section de vote créée par le directeur du scrutin, 538(5)
Fusion
Directeur du scrutin, pouvoirs, 108(1)
Liste électorale officielle, 108(2)
Limites, 538
Documents à transmettre aux candidats, 64(4)
Révision, 538(3), 538(4)
Directeur du scrutin n'a pas terminé, 24(7)*c*)
Nombre d'électeurs, minimum, 538(1)
Rapport du directeur général des élections, 533
Voir aussi Avis d'un scrutin; District de vote par anticipation

Sécurité *voir* Dépouillement du scrutin — Urnes; Dépouillement judiciaire — Documents; Matériel électoral — Garde; Règles électorales spéciales — Dépouillement du scrutin au bureau du directeur général des élections; Vote par anticipation — Urnes

Sénateur
Fonctionnaire électoral, inadmissible, 22(3)*b*)

Serment
Bulletin de vote, marque, 155(3)
Candidature
Déclaration, 66(1)*a*)
Témoins, 67(3)
Définition, 2(1)
Directeurs du scrutin, personnel, 61(2)*b*)
Électeurs
Appel au directeur du scrutin, 145(2)
Au lieu de fournir une preuve d'identité, 144(2)
Interdit une fois que l'électeur a reçu un bulletin de vote, 144(3)
Refus de l'électeur, 145
Faux serment
Candidat, 502(1)*e*)
Incitation, 549(4)
Infractions, 499(2)*a*)
Prestation, 549(3)
Fonctionnaires électoraux, 23
Frais, reçu sans frais, 549(2)
Greffier du scrutin remplace le scrutateur sans prêter d'autre serment, 38(1)
Inscription le jour du scrutin, 161
Liste électorale, déclaration d'opposition sous serment, 103
Prescrit, définition, 2(1)
Prestation, 549(1)
Procédures spéciales de vote
Aide à l'électeur, ami ou personne liée, 155(3)
Interprète, 156
Surdité, 156
Représentants d'un candidat au bureau de scrutin, 135(4)
Vote par anticipation, éligibilité, exceptions, refus de prêter serment, 174(1)

Services *voir* Candidat — Contributions; Contribution non monétaire; Dépenses électorales; Personne travaillant à son compte; Travail bénévole; Valeur commerciale (biens ou services)

Signatures
Candidature, 67(2), 71(2)*a*), 71(2)*b*), 89, 502(2)*f*)
Certificats de transfert, 160
Enregistrement des partis politiques, demande, 366(2)*i*)
Vote par anticipation
Enveloppes, 175(3)
Registre de vote, 174(1)*b*), 174(2)*b*)

Société à dénomination numérique *voir* Parti enregistré — Rapport financier

Société d'État
Contributions, 404.1(3)*c*)
Dépenses électorales, gouvernement, 407(3)*d*)

Sondage électoral
Compte rendu des résultats
Exemplaire, fourni sur demande, 326(2)*b*), 326(3)
Paiement, 326(4)
Définition, radiodiffusion, 2(1)
Diffusion, 326
Interdiction, 328(1)
Méthode
Absence de méthode statistique reconnue, 327

Sondage électoral (suite)
Fournir au cours des vingt-quatre heures, 326
Publication, 326(2)
Période d'interdiction, 328
Sondage électoral, 319
Sondages
Dépenses, 407(3)*e*)

Superviseur de centre de scrutin
Fonctionnaire électoral, titre, 22(1)*j*)
Nomination, 124(2)
Paix et ordre, responsabilité, 479(2)

Supposition de personne *voir* Agent réviseur

Surdité *voir* Procédures spéciales de vote

Surnom, 66(2)*b*)

Syndicats
Contributions, 404.1
Définition, 404.1(2)
Voir Publicité électorale faite par des tiers — Enregistrement

T

Tables *voir* Isoloirs

Talon *voir* Bulletin de vote

Tarif *voir* Affidavits; Candidat — Vérificateur; Directeur général des élections — Documents, instructions, correspondance et rapports, examen; Fonctionnaire électoral — Honoraires, indemnités et tarifs; Serment; Sondage électoral — Compte rendu des résultats, Paiement

Taxation *voir* Dépouillement judiciaire; Élection — Conduite; Impôt sur le revenu

Télévision *voir* Radiodiffusion — Heures de grande écoute

Témoin *voir* Candidature; Validation des résultats par le directeur du scrutin

Temps accordé aux employés pour voter
Accordé à la convenance de l'employeur, 132(2)
Déductions sur salaire ou pénalité, interdiction, 133(1)
Employé, intimidation, abus d'influence, 134
Heures consécutives, 132(1)
Modes de rémunération, 133(2)
Transport, entreprises, 132(3)
Voir aussi Infractions

Tiers enregistré
Agent financier, 85(2)*i*), 377(2)*i*), 403.11(2)*g*), 435.1(2)*g*), 478.25(3)*g*)

Transactions *voir* Commissaire aux élections fédérales; Infractions

Transport *voir* Temps accordé aux employés pour voter

Travail bénévole, 2(1)

Travaux d'intérêt collectif *voir* Infractions — Peines

Trésor
Paiements, 553

U

Urgence *voir* Bref d'élection — Retrait; Élection; Heures de vote — Prolongation

Urnes
Acheminées par le directeur général des élections, 114(1)
Compartiment secret, 126*e*)
Construction, 114(2)
Cueillette, personnes nommées, 290(2)
Titre de fonctionnaire électoral, 22(1)*k*)
Dépouillement du scrutin
Cueillette, 290(2)
Documents à déposer, 288(4), 290(1)
Garde des urnes, 292
Ouvrir et examiner, 283(3)*e*)
Sceaux, 288(5)
Transmission au directeur du scrutin, 290(1)
Détérioration, 296(1), 314(2)
Documents à déposer, 288(4)
Examen et apposition des sceaux avant l'ouverture du scrutin, 140
Garde, 292
Interdiction de manipuler l'urne, 167(2)*d*)
Mesures après la clôture du scrutin, imposées par le directeur général des élections, 298
Ouverture dans certains cas, 295(1)
Ouvrir et vider, 283(3)*e*)
Perte, 296(1), 304(4), 314(2)
Propriété de Sa Majesté, 118
Remise avant le jour du scrutin, 119(1)*g*)
Sceaux, 288(5)
Transmission au directeur du scrutin, 290(1)
Validation des résultats par le directeur du scrutin
Mesures imposées par le directeur général des élections, 298
Ouverture dans certains cas, 295(1)
Perte ou disparition, 296(1), 314(2)
Vote par anticipation
Examen et apposition des sceaux, 175(1), 175(4)*c*)
Garde, 175(5)
Numéro de série, vérification par les candidats, 175(6)
Ouverture, 175(2)*a*), 175(4)*a*)
Voir aussi Bulletin de vote; Infractions

V

Vacance *voir* Arbitre en matière de radiodiffusion; Directeur du scrutin

Valeur commerciale (biens ou services)
Définition, 2(1), 2(2)

Validation des résultats par le directeur du scrutin
Ajournement si les urnes ou les renseignements ne sont pas reçus, 293(2), 293(3)
Certificat du nombre de votes donnés, 297
Date et heure prévues pour la validation, 62*c*)
Enveloppes
Addition à partir des inscriptions sur les enveloppes, 295(2)
Grandes, 295(4)
Ouverture, restrictions, 295(3)
Perte des urnes, 296(2)*a*), 296(2)*b*), 296(3), 297, 314(2)
Pouvoir à assigner et interroger, 296(2)*b*), 296(2)*c*), 296(4)
Avis aux candidats, 296(3)
Relevé du scrutin, introuvable, semble être erroné, incomplet ou avoir été modifié ou fait l'objet d'une contestation, 295
Témoins, 294
Urnes
Mesures après la clôture du scrutin, 298
Ouverture dans certains cas, 295(1)
Perte ou disparition, 296(1), 314(2)
Voir aussi Infractions

Vérificateur
Nomination, personnes inadmissibles, 85(2), 377(2), 403.11(2)
Voir aussi Associations enregistrées; Candidat; Parti enregistré; Publicité électorale faite par des tiers

Vote
Admission des électeurs à voter, 141, 142(1), 149
Aide à l'électeur, ami ou personne liée, 155(1)
Aider à titre d'ami plus d'un électeur, interdiction, 155(2), 155(3)*d*)
Secret, 155(4)
Serment, 155(3)
Analphabétisme, assistance du scrutateur, 154(1)
Autre bulletin de vote interdit, 7, 502(2)*a*)
Date, 36 jours de la délivrance du bref, 57(1.2)
Déficience visuelle, gabarit, 154(2)
Déroulement, 150-153
Droit de voter, 6
Électeurs alités, 157
Assistance du scrutateur, 157(2)
Représentants des candidats, limite, 157(2)
Interdictions, 5
Inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, 166(1)*c*)
Personne qui n'a pas qualité d'électeur ou qui est inhabile à voter, 5*b*)
Personne sachant qu'elle n'a pas qualité d'électeur ou qu'elle est inhabile à voter, 5*a*)
Résultats du vote, diffusion prématurée, 329
Foyer pour personnes âgées, établissement pour le traitement d'affections chroniques, électeurs alités, 157
Interprète, nomination et serment, 156
Jour du scrutin, lundi, 57(3)
Manière, 127, 151
Nullité des votes en faveur de personnes non présentées, 76
Obligation de faciliter l'entrée, 142(1)
Occasions, 127
Partage des voix, 40, 41(2), 313(2), 318
Élection partielle, 40, 318*b*)
Rapport
Publication des noms et avis d'une élection partielle, 318*b*)
Rapport au président de la Chambre des communes par le directeur général des élections, 318*a*)
Signalé, 313(2)
Pas de retard à voter, 153(1)
Personnes ayant une limitation fonctionnelle, assistance du scrutateur, 154(1)
Qualité d'électeur
Personnes inhabiles à voter, 4
Personnes qui ont qualité d'électeur, 3
Représentants des candidats, insignes, 166(2)
Secret, 482*b*)
Surdité, interprète gestuel, nomination et serment, 156
Un électeur à la fois, 142(2)
Validation des résultats, date et heure, 62*c*)
Vote unique, 7, 502(2)*a*)
Règles électorales spéciales, dépouillement du scrutin, 267(2)
Voir aussi Bulletin de vote; Bureau de scrutin; Bureau de vote par anticipation; Dépouillement judiciaire; Infractions; Jour du scrutin; Règles électorales spéciales; Secret du vote; Temps accordé aux employés pour voter

Vote électronique
Études, 18.1

Vote par anticipation
Avis, 172
Bulletins de vote
Annulés, 175(2)*c*)
Inutilisés, 175(2)*d*)

Vote par anticipation (suite)
Définition, 2(1)
Dépouillement du scrutin
Dispositions, application, 289(2)
Interdiction, compter les bulletins de vote avant la fermeture des bureaux de scrutin, 289(3)
Lieu, 289(1)
Déroulement du vote, 171-176
Procédure, ouverture du bureau de vote par anticipation, 175(1), 175(4)
Directeur du scrutin, fonctions, 172, 176
Enveloppe, 175(2)*b*)-175(2)*e*), 175(4)*b*)
Signature, 175(3)
Fermeture, bureau de vote, 175(2)
Greffier du scrutin
Fonctions, 169(4), 173(3), 174(2)
Nomination, 32*b*)
Heures d'ouverture, 171(2)
Prolongation, 17(2), 17(3)
Réouverture, 175(4)
Inscription
Certification, 169(3), 173(2)*b*)
En personne, 169(1)
Greffier, fonctions, 174(2)
Identification, 169(2)
Inscription par le greffier du scrutin, 169(4)
Liste électorale, présomption de modification, 170
Prolongation des heures de vote, 17(2), 17(3)
Registre du vote
Copies, 175(2)*d*)
Double, 174(2)
Inscription à côté du nom de chaque électeur, 174(2)*a*)
Noms biffés de la liste, 176(2), 176(3)
Recueilli, 176(1)
Refus de signer, 174(1)*b*)
Signature, 174(2)*b*)
Scrutateur
Fonctions, 169(3), 174, 175, 176(3)
Nomination, 32*b*)
Urnes
Examen et apposition des sceaux, 175(1), 175(4)*c*)
Garde, 175(5)
Numéro de série, vérification par les candidats, 175(6)
Ouverture, 175(2)*a*), 175(4)*a*)
Vote
Conduite, 171(1)
Déroulement du vote, 171(1)
Électeur non inscrit, 173(2)
Inscription du greffier du scrutin sur le formulaire prescrit, 173(3)
Électeurs autorisés, 173(1)
Exceptions, refus de prêter serment ou de signer le registre du vote, 174(1)
Éligibilité, 173(1)
Exceptions, refus de prêter serment ou de signer le registre du vote, 174(1)
Nombre d'électeurs, compte, 175(2)*d*)
Voir aussi Bureau de vote par anticipation; Infractions

Voyages *voir* Candidat; Dépenses électorales; Directeur général des élections

REGULATIONS *RÈGLEMENTS*

SPECIAL VOTING RULES AS ADAPTED FOR THE PURPOSES OF A BY-ELECTION

RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES ADAPTÉES AUX FINS D'UNE ÉLECTION PARTIELLE

NOTE TO THE READER

Pursuant to subsection 178(2) of the *Canada Elections Act*, this constitutes an adaptation of the Special Voting Rules, set out in Part 11 of the Act, for the purposes of a by-election.

AVERTISSEMENT

En vertu du paragraphe 178(2) de la *Loi électorale du Canada*, ceci constitue une adaptation des Règles électorales spéciales, définies à la partie 11 de la Loi, aux fins d'une élection partielle.

SPECIAL VOTING RULES AS ADAPTED FOR THE PURPOSES OF A BY-ELECTION

TABLE OF PROVISIONS

SECTION DESCRIPTION PAGE

SPECIAL VOTING RULES AS ADAPTED FOR THE PURPOSES OF A BY-ELECTION — 1

Interpretation and Application — 1

177. Definitions
178. Application
179. Instructions

DIVISION 1

ADMINISTRATION AND GENERAL PROCEDURES — 3

180. Establishment of voting territories
181. Appointment of special voting rules administrator
182. Duties of special voting rules administrator

183. Special ballot officers
184. Appointment of additional special ballot officers
185. Merger of parties
186. Form of special ballots
187. List of candidates
188. Not applicable
189. Distribution of election materials, etc.

DIVISION 2

CANADIAN FORCES ELECTORS — 5

Definitions — 5

190. Definition of "elector"

Voting Entitlement and Electoral Districts — 5

191. Canadian Forces electors
192. Voting limited to electoral district of ordinary residence

193. Voting in actual place of ordinary residence

Statement of Ordinary Residence — 5

194. Completion on enrolment, etc.
195. Completion by reserve member not on active service

196. Statement to be sent to Chief Electoral Officer

197. Filing of reservists' statements

198. Retention of statements

Coordinating Officer — 9

199. Designation

RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES ADAPTÉES AUX FINS D'UNE ÉLECTION PARTIELLE

TABLE ANALYTIQUE

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES ADAPTÉES AUX FINS D'UNE ÉLECTION PARTIELLE — 1

Définitions et champ d'application — 1

177. Définitions
178. Application
179. Instructions

SECTION 1

ADMINISTRATION ET FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES — 3

180. Établissement des territoires de vote
181. Administrateur des règles électorales spéciales
182. Fonctions de l'administrateur des règles électorales spéciales
183. Agent des bulletins de vote spéciaux
184. Agents supplémentaires
185. Cas de fusion de partis
186. Bulletins de vote spéciaux
187. Liste des candidats
188. Non applicable
189. Distribution du matériel électoral

SECTION 2

ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES — 5

Définitions — 5

190. Définition de « électeur »

Droit de vote et circonscription — 5

191. Qualités requises et droit de vote des électeurs
192. Vote restreint à la circonscription de résidence habituelle
193. Vote au lieu de résidence habituelle

Déclaration de résidence habituelle — 5

194. Établissement lors de l'enrôlement
195. Déclaration d'un membre de la force de réserve non en service actif
196. Transmission de la déclaration au directeur général des élections
197. Rétention de la déclaration de résidence habituelle des réservistes
198. Conservation des déclarations

Agent coordonnateur — 9

199. Désignation d'un agent coordonnateur

SECTION	DESCRIPTION	PAGE
	Steps to Prepare for Vote	9
200.	Duties of Chief Electoral Officer	
201.	Duties of Minister of National Defence	
202.	Duties of coordinating officer	
203.	Duty of liaison officers to communicate with unit	
	Duties of Commanding Officers	10
204.	Notice	
205.	Not applicable	
206.	Not applicable	
207.	Not applicable	
208.	Not applicable	
209.	List of candidates	
	Voting	10
210.	Not applicable	
211.	Not applicable	
212.	Not applicable	
213.	Provision of voting kit	
214.	Deadline for return of vote	
215.	Not applicable	
216.	Assistance	
217.	Not applicable	
218.	Not applicable	
219.	Not applicable	
	DIVISION 3	
	ELECTORS TEMPORARILY RESIDENT OUTSIDE CANADA	12
220.	Definitions	
221.	Inclusion in register of electors temporarily resident outside Canada	
222.	Register of electors	
223.	Inclusion in register	
224.	Prohibition — change of address	
225.	Information to be provided	
226.	Deletion of names from register	
227.	Sending of special ballot and envelopes	
228.	Sending of outer envelope	
229.	Deadline for return of vote	
230.	Responsibilities of elector	
	DIVISION 4	
	ELECTORS RESIDING IN CANADA	15
231.	Definition of "elector"	
232.	Conditions for voting by special ballot	
233.	Information required for application	
234.	Name of elector previously included on list of electors	
235.	Vote by special ballot only	
236.	Note on the list of electors	
237.	Provision of special ballot	
238.	Voting by special ballot	
239.	Sending to Chief Electoral Officer	
240.	Responsibilities of elector	

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
	Opérations préparatoires au scrutin	9
200.	Obligation du directeur général des élections	
201.	Obligation du ministre de la Défense nationale	
202.	Obligation de l'agent coordonnateur	
203.	Obligation de l'agent de liaison — communication	
	Obligations du commandant	10
204.	Avis	
205.	Non applicable	
206.	Non applicable	
207.	Non applicable	
208.	Non applicable	
209.	Liste des candidats	
	Scrutin	10
210.	Non applicable	
211.	Non applicable	
212.	Non applicable	
213.	Remise de la trousse électorale	
214.	Délai	
215.	Non applicable	
216.	Limitation fonctionnelle	
217.	Non applicable	
218.	Non applicable	
219.	Non applicable	
	SECTION 3	
	ÉLECTEURS RÉSIDANT TEMPORAIREMENT À L'ÉTRANGER	12
220.	Définitions	
221.	Inscription sur le registre	
222.	Registre	
223.	Demande d'inscription	
224.	Interdiction de modification de l'adresse	
225.	Demande de renseignements supplémentaires	
226.	Radiation	
227.	Envoi du bulletin de vote spécial	
228.	Transmission au directeur général des élections	
229.	Délai	
230.	Obligation de l'électeur	
	SECTION 4	
	ÉLECTEURS RÉSIDANT AU CANADA	15
231.	Définition de « électeur »	
232.	Conditions requises pour voter	
233.	Contenu de la demande	
234.	Transmission des renseignements au directeur du scrutin compétent	
235.	Exercice du droit de vote	
236.	Indication sur la liste	
237.	Envoi du bulletin de vote spécial	
238.	Vote	
239.	Transmission à l'administrateur	
240.	Obligation de l'électeur	

SECTION	DESCRIPTION	PAGE
	241. Elector to be given regular ballot	
	242. Spoiled ballot	
	243. Assistance	
	243.1 Registration, voting at home	
DIVISION 5		
INCARCERATED ELECTORS		18
	244. Definition of "elector"	
	245. Entitlement to vote	
	246. Designation of coordinating officers	
	247. Notification of issue of the writs	
	248. Liaison officers	
	249. Not applicable	
	250. Notice of by-election	
	251. Application for registration and special ballot	
	252. Not applicable	
	253. Not applicable	
	254. Not applicable	
	255. Not applicable	
	256. Not applicable	
	257. Not applicable	
	258. Voting by special ballot	
	259. Assistance	
	259.1 Sending outer envelope	
	260. Not applicable	
	261. Not applicable	
	262. Integration into final list of electors	
	262.1 Chief Electoral Officer	
DIVISION 6		
COUNTING OF VOTES AT THE OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER		22
	263. Application	
	264. Administration	
	265. Directives	
	266. Counting of votes	
	267. Setting aside of outer envelope	
	268. Duties of special ballot officers	
	269. Rejection of ballots	
	270. Statements of the vote	
	271. Chief Electoral Officer to be informed of results of vote	
	272. Sending of material to Chief Electoral Officer	
DIVISION 7		
COUNTING OF VOTES IN THE OFFICE OF THE RETURNING OFFICER		24
	273. Appointment of deputy returning officer and poll clerk	
	274. Candidate present at counting	
	275. Ballots to be kept sealed	
	276. Verification of envelopes	
	277. Setting aside of outer envelope	
	278. Counting of outer envelopes	
	279. Rejection of ballots	

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
	241. Vote immédiat	
	242. Bulletin de remplacement	
	243. Limitation fonctionnelle	
	243.1 Limitation fonctionnelle : à domicile	
SECTION 5		
ÉLECTEURS INCARCÉRÉS		18
	244. Définition de « électeur »	
	245. Droit de vote	
	246. Désignation d'un agent coordonnateur	
	247. Obligation du directeur général des élections	
	248. Agents de liaison	
	249. Non applicable	
	250. Affichage d'un avis	
	251. Demandes d'inscription	
	252. Non applicable	
	253. Non applicable	
	254. Non applicable	
	255. Non applicable	
	256. Non applicable	
	257. Non applicable	
	258. Vote	
	259. Limitation fonctionnelle	
	259.1 Expédition des enveloppes extérieures	
	260. Non applicable	
	261. Non applicable	
	262. Retour au directeur général des élections	
	262.1 Directeur général des élections	
SECTION 6		
DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN AU BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		22
	263. Application	
	264. Responsabilité des agents des bulletins de vote spéciaux	
	265. Instructions du directeur général des élections	
	266. Moment du dépouillement	
	267. Mise de côté	
	268. Obligations des agents des bulletins de vote spéciaux	
	269. Bulletins rejetés	
	270. Relevés du scrutin	
	271. Communication des renseignements au directeur général des élections	
	272. Transmission de matériel au directeur général des élections	
SECTION 7		
DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN AU BUREAU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN		24
	273. Nomination d'un scrutateur et d'un greffier du scrutin	
	274. Présence du candidat	
	275. Obligation du directeur du scrutin	
	276. Vérification des enveloppes	
	277. Mise de côté	
	278. Compte des enveloppes extérieures	
	279. Bulletins rejetés	

SECTION DESCRIPTION PAGE

DIVISION 8

COMMUNICATION OF THE RESULTS OF THE VOTE ____ 27

280. Communication of results

DIVISION 9

PROHIBITIONS ____ 27

281. Prohibitions — inside or outside Canada
282. Prohibitions — outside Canada

Form of special ballot paper ____ 29

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

SECTION 8

COMMUNICATION DES RÉSULTATS DU VOTE ____ 27

280. Communication des résultats

SECTION 9

INTERDICTIONS ____ 27

281. Interdictions : au Canada ou à l'étranger
282. Interdictions : à l'étranger

Formulaire du bulletin de vote spécial ____ 29

SPECIAL VOTING RULES AS ADAPTED FOR THE PURPOSES OF A BY-ELECTION

(subsection 178(2) of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9)

Interpretation and Application

Definitions

177. (1) The definitions in this section apply in this Part.

"Act" *« Loi »*
"Act" means the *Canada Elections Act*.

"administrative centre" *« centre administratif »*
"administrative centre" means an area established under section 180 for the distribution of materials and the provision of information.

"application for registration and special ballot" *« demande d'inscription et de bulletin de vote spécial »*
"application for registration and special ballot" means an application completed by an elector, other than a Canadian Forces elector, in order to vote under these Rules.

"Canadian Forces elector" *« électeur des Forces canadiennes »*
"Canadian Forces elector" means an elector who is entitled to vote under Division 2.

"commanding officer" *« commandant »*
"commanding officer" means the commanding officer of a unit.

"coordinating officer" *« agent coordonnateur »*
"coordinating officer" means the person so designated by the Minister of National Defence under subsection 199(1) or a person so designated by the minister responsible for corrections in a province under section 246.

"deputy returning officer" *« scrutateur »*
"deputy returning officer" means an elector so designated in accordance with these Rules by a returning officer.

"incarcerated elector" *« électeur incarcéré »*
"incarcerated elector" means an elector who is incarcerated in a correctional institution.

"inner envelope" *« enveloppe intérieure »*
"inner envelope" means an envelope that is supplied by the Chief Electoral Officer in which a ballot is to be enclosed after it has been marked.

"liaison officer" *« agent de liaison »*
"liaison officer" means a Canadian Forces elector designated under section 201 or a person appointed under subsection 248(1).

RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES ADAPTÉES AUX FINS D'UNE ÉLECTION PARTIELLE

(paragraphe 178(2) de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9)

Définitions et champ d'application

Définitions

177. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« administrateur des règles électorales spéciales » *"special voting rules administrator"*
Personne nommée en vertu de l'article 181.

« agent coordonnateur » *"coordinating officer"*
Personne désignée, selon le cas, par le ministre de la Défense nationale en vertu du paragraphe 199(1) ou par le ministre responsable des services correctionnels dans une province en vertu de l'article 246.

« agent de liaison » *"liaison officer"*
Selon le cas, électeur des Forces canadiennes désigné en vertu de l'article 201 ou personne nommée en vertu du paragraphe 248(1).

« agent des bulletins de vote spéciaux » *"special ballot officer"*
Personne nommée par le directeur général des élections conformément aux articles 183 ou 184.

« bulletin de vote spécial » *"special ballot"*
Bulletin de vote fourni aux électeurs habiles à voter en vertu des présentes règles, sauf le bulletin de vote visé à l'article 241.

« centre administratif » *"administrative centre"*
Endroit établi, en vertu de l'article 180, pour la distribution du matériel et la communication de renseignements.

« commandant » *"commanding officer"*
L'officier commandant une unité.

« déclaration de résidence habituelle » *"statement of ordinary residence"*
Déclaration établie dans le cadre des articles 194 ou 195.

"outer envelope" *« enveloppe extérieure »*
"outer envelope" means an envelope that is supplied by the Chief Electoral Officer for the transmission of a ballot after it has been marked and enclosed in an inner envelope.

"special ballot" *« bulletin de vote spécial »*
"special ballot" means a ballot, other than a ballot referred to in section 241, that is supplied to an elector who is entitled to vote under these Rules.

"special ballot officer" *« agent des bulletins de vote spéciaux »*
"special ballot officer" means a person who is appointed by the Chief Electoral Officer under section 183 or 184.

"special voting rules administrator" *« administrateur des règles électorales spéciales »*
"special voting rules administrator" means a person who is appointed under section 181.

"statement of ordinary residence" *« déclaration de résidence habituelle »*
"statement of ordinary residence" means a statement completed under section 194 or 195.

"unit" *« unité »*
"unit" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act* and includes a base or other element.

"voting territory" *« territoire de vote »*
"voting territory" means an area that is established by or under section 180.

« demande d'inscription et de bulletin de vote spécial » Demande d'inscription et d'obtention d'un bulletin de vote spécial que remplit un électeur, autre qu'un électeur des Forces canadiennes, pour voter en vertu des présentes règles.
« demande d'inscription et de bulletin de vote spécial » *"application for registration and special ballot"*

« électeur des Forces canadiennes » Électeur qui a le droit de voter en vertu de la section 2.
« électeur des Forces canadiennes » *"Canadian Forces elector"*

« électeur incarcéré » Électeur qui est incarcéré dans un établissement correctionnel.
« électeur incarcéré » *"incarcerated elector"*

« enveloppe extérieure » L'enveloppe fournie par le directeur général des élections pour la transmission du bulletin de vote après qu'il a été marqué et inséré dans l'enveloppe intérieure.
« enveloppe extérieure » *"outer envelope"*

« enveloppe intérieure » L'enveloppe fournie par le directeur général des élections et dans laquelle le bulletin de vote est placé une fois marqué.
« enveloppe intérieure » *"inner envelope"*

« Loi » La *Loi électorale du Canada*.
« Loi » *"Act"*

« scrutateur » Électeur désigné comme tel en vertu des présentes règles par un directeur du scrutin.
« scrutateur » *"deputy returning officer"*

« territoire de vote » Toute zone établie en vertu de l'article 180.
« territoire de vote » *"voting territory"*

« unité » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* et vise notamment une base ou un autre élément.
« unité » *"unit"*

Interpretation
(2) Unless otherwise indicated, a reference to a Division, section, subsection or paragraph is a reference to a provision or provisions of these Rules.

Interprétation
(2) À moins d'indication contraire, une référence à une section, un article, un paragraphe ou un alinéa est une référence à une disposition ou à des dispositions des présentes règles.

Application
178. (1) The voting procedures contained in these Rules apply only in respect of a by-election.

(2) Not applicable.

Application
178. (1) La procédure de vote prévue par les présentes règles ne s'applique qu'à une élection partielle.

(2) Non applicable.

Instructions
179. For the purpose of applying or adapting these Rules to a particular circumstance, the Chief Electoral Officer may issue any instructions that he or she considers necessary to execute their intent.

Instructions
179. Pour l'application des présentes règles ou leur adaptation à des circonstances particulières, le directeur général des élections peut prendre les instructions qu'il juge nécessaires pour en réaliser l'objet.

DIVISION 1

ADMINISTRATION AND GENERAL PROCEDURES

Establishment of voting territories

180. For the purpose of these Rules, a voting territory with headquarters in Ottawa is hereby established. The Chief Electoral Officer may establish any additional voting territories or administrative centres in or outside Canada that he or she considers appropriate.

Appointment of special voting rules administrator

181. The Chief Electoral Officer shall appoint, in the prescribed form, a special voting rules administrator.

Duties of special voting rules administrator

182. The special voting rules administrator shall

(*a*) secure suitable premises;

(*b*) retain the oath of office of each special ballot officer;

(*c*) not applicable;

(*d*) not applicable;

(*e*) distribute the election materials and the list of candidates;

(*f*) receive, validate, examine and sort the completed outer envelopes that contain special ballots marked by electors;

(*g*) proceed with the counting of the votes of electors; and

(*h*) communicate the results of the votes cast in accordance with these Rules.

Special ballot officers

183. (1) After the issue of a writ for a by-election, the Chief Electoral Officer shall appoint a minimum of six special ballot officers as follows:

(*a*) three, on the recommendation of the Prime Minister or a person whom the Prime Minister designates in writing;

(*b*) two, on the recommendation of the Leader of the Opposition or a person whom that Leader designates in writing; and

(*c*) one, on the recommendation of the Leader of the registered party that has the third largest number of members in the House of Commons as of the last general election, or a person whom that Leader designates in writing.

Appointment of special ballot officers

(2) A special ballot officer shall be appointed in the prescribed form.

Appointment of additional special ballot officers

184. (1) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the number of special ballot officers appointed under section 183 is insufficient, the Chief Electoral Officer shall appoint

SECTION 1

ADMINISTRATION ET FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES

Établissement des territoires de vote

180. Pour l'application des présentes règles, est établi un territoire de vote dont le bureau central est situé à Ottawa. Le directeur général des élections peut, s'il l'estime indiqué, établir d'autres territoires de vote ou des centres administratifs, au Canada ou à l'étranger.

Administrateur des règles électorales spéciales

181. Le directeur général des élections nomme, selon le formulaire prescrit, l'administrateur des règles électorales spéciales.

Fonctions de l'administrateur des règles électorales spéciales

182. L'administrateur des règles électorales spéciales :

a) obtient un local convenable;

b) garde en sa possession le serment de chacun des agents des bulletins de vote spéciaux;

c) non applicable;

d) non applicable;

e) distribue le matériel électoral et la liste des candidats;

f) reçoit, certifie, examine et classe les enveloppes extérieures dûment marquées et contenant les bulletins de vote spéciaux marqués par les électeurs;

g) procède au décompte des votes donnés par les électeurs;

h) communique les résultats du vote recueilli en vertu des présentes règles.

Agent des bulletins de vote spéciaux

183. (1) Après la délivrance d'un bref d'une élection partielle, le directeur général des élections nomme au moins six agents des bulletins de vote spéciaux de la façon suivante :

a) trois qui sont recommandés par le premier ministre ou la personne qu'il désigne par écrit;

b) deux qui sont recommandés par le chef de l'opposition ou la personne qu'il désigne par écrit;

c) un qui est recommandé par le chef du parti enregistré dont le nombre de députés à la Chambre des communes, lors de la dernière élection générale, est le troisième en importance ou la personne qu'il désigne par écrit.

Nomination

(2) Les agents des bulletins de vote spéciaux sont nommés selon le formulaire prescrit.

Agents supplémentaires

184. (1) Le directeur général des élections nomme des agents des bulletins de vote spéciaux supplémentaires s'il est d'avis que le nombre de ceux qu'il a nommés conformément à

additional special ballot officers on recommendations that are, as nearly as possible, in accordance with subsection 183(1).

Decision of Chief Electoral Officer

(2) If the registered parties do not nominate the additional special ballot officers under subsection (1) within 24 hours after notification by the Chief Electoral Officer, the Chief Electoral Officer shall make the appointments from among individuals that he or she selects.

Merger of parties

185. (1) In the case of a merger of two or more of the registered parties that are represented by the Prime Minister, the Leader of the Opposition or the Leader of the registered party that has the third largest number of members in the House of Commons as of the last general election, the person who may recommend special ballot officers under paragraph 183(1)(*c*) is the leader of the registered party with the largest number of members in the House of Commons as of the last general election among registered parties other than those three.

Decision of Chief Electoral Officer

(2) In the case of a merger referred to in subsection (1), if there is no registered party whose leader may nominate special ballot officers under paragraph 183(1)(*c*), the Chief Electoral Officer shall make the appointments from among individuals that he or she considers appropriate.

Form of special ballots

186. Special ballots supplied by the Chief Electoral Officer to electors under these Rules shall be in the form set out at the end of these Rules.

List of candidates

187. The Chief Electoral Officer shall establish a list of candidates nominated in each electoral district where a by-election has been called and, in accordance with section 117 of the Act, set out the political affiliation of each of the candidates.

188. Not applicable.

Distribution of election materials, etc.

189. The special voting rules administrator shall distribute to any person or place that the special voting rules administrator considers appropriate

(*a*) a sufficient quantity of election materials, without delay after the issue of a writ for a by-election; and

(*b*) the list of candidates established under section 187, without delay after it is established.

l'article 183 est insuffisant. Il les nomme sur recommandation conforme, autant que possible, au paragraphe 183(1).

Sélection par le directeur général des élections

(2) Le directeur général des élections choisit lui-même les agents des bulletins de vote spéciaux supplémentaires si les partis enregistrés ne recommandent personne dans les vingt-quatre heures qui suivent sa demande.

Cas de fusion de partis

185. (1) S'il y a fusion entre des partis enregistrés représentés par le premier ministre, le chef de l'Opposition et le chef du parti enregistré dont le nombre de députés à la Chambre des communes lors de la dernière élection générale était le troisième en importance, le chef du parti enregistré qui peut faire une recommandation dans le cadre de l'alinéa 183(1)*c*) est celui du parti enregistré dont le nombre de députés à la Chambre des communes, lors de la dernière élection générale, est le suivant en importance.

Choix du directeur général des élections

(2) Si, dans le cas visé au paragraphe (1), il n'y a plus de parti enregistré qui puisse faire la recommandation dans le cadre de l'alinéa 183(1)*c*), le directeur général des élections choisit lui-même les agents des bulletins de vote spéciaux.

Bulletins de vote spéciaux

186. Les bulletins de vote spéciaux sont établis selon le formulaire figurant à la suite des présentes règles et sont fournis par le directeur général des élections.

Liste des candidats

187. Le directeur général des élections établit la liste des candidats pour chaque circonscription visée par une élection partielle et, après le nom de chaque candidat, indique l'appartenance politique de celui-ci conformément à l'article 117 de la Loi.

188. Non applicable.

Distribution du matériel électoral

189. L'administrateur des règles électorales spéciales envoie aux personnes qu'il estime indiquées ou aux lieux qu'il estime indiqués :

a) sans délai après la délivrance d'un bref d'une élection partielle, une quantité suffisante de matériel électoral;

b) sans délai après qu'elle est établie, la liste des candidats.

DIVISION 2

CANADIAN FORCES ELECTORS

Definitions

Definition of "elector"

190. In this Division, "elector" means a person who is a Canadian Forces elector under section 191.

Voting Entitlement and Electoral Districts

Canadian Forces electors

191. Any of the following persons is a Canadian Forces elector if he or she is qualified as an elector under section 3 of the Act and is not disentitled from voting under section 4:

(*a*) a member of the regular force of the Canadian Forces;

(*b*) a member of the reserve force of the Canadian Forces on full-time training or service or on active service;

(*c*) a member of the special force of the Canadian Forces; and

(*d*) a person who is employed outside Canada by the Canadian Forces as a teacher in, or as a member of the administrative support staff for, a Canadian Forces school.

Voting limited to electoral district of ordinary residence

192. An elector is only entitled to vote under this Division for a candidate at a by-election in the electoral district that includes the place of ordinary residence that the elector has named in his or her statement of ordinary residence.

Voting in actual place of ordinary residence

193. At a by-election, an elector who has not voted under this Division may vote at the polling station established for the polling division of the elector's place of ordinary residence named in section 192 but only if he or she ordinarily resides in the electoral district referred to in that section as of polling day.

Statement of Ordinary Residence

Completion on enrolment, etc.

194. (1) In order to vote as a Canadian Forces elector, a person shall, without delay after becoming an elector described in paragraph 191(*a*), (*c*) or (*d*) by virtue of his or her being enrolled in or hired by the Canadian Forces, complete a statement of ordinary residence in the prescribed form that indicates

(*a*) his or her surname, given names, sex and rank;

(*b*) his or her date of birth;

(*c*) the civic address of his or her place of ordinary residence in Canada immediately before the enrolment or hiring; and

(*d*) his or her current mailing address.

SECTION 2

ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES

Définitions

Définition de « électeur »

190. Dans la présente section, « électeur » s'entend de l'électeur des Forces canadiennes au sens de l'article 191.

Droit de vote et circonscription

Qualités requises et droit de vote des électeurs

191. Sont des électeurs des Forces canadiennes les personnes qui ont la qualité d'électeur en vertu de l'article 3 de la Loi et que l'article 4 ne rend pas inhabiles à voter et qui sont :

a) membres de la force régulière des Forces canadiennes;

b) membres de la force de réserve des Forces canadiennes qui sont à l'instruction ou en service à temps plein, ou en service actif;

c) membres de la force spéciale des Forces canadiennes;

d) employées, à l'étranger, par les Forces canadiennes à titre de professeurs ou à titre de membres du personnel de soutien administratif dans les écoles des Forces canadiennes.

Vote restreint à la circonscription de résidence habituelle

192. Dans le cadre de la présente section, un électeur ne peut voter à une élection partielle que pour un candidat présenté dans la circonscription où est situé le lieu indiqué comme résidence habituelle dans sa déclaration de résidence habituelle.

Vote au lieu de résidence habituelle

193. S'il n'a pas déjà voté dans le cadre de la présente section à une élection partielle, l'électeur peut voter au bureau de scrutin de la section de vote où il réside habituellement si, le jour du scrutin, il réside habituellement dans la circonscription visée à l'article 192.

Déclaration de résidence habituelle

Établissement lors de l'enrôlement

194. (1) Pour avoir le droit de voter comme électeur des Forces canadiennes, toute personne doit, sans délai après être devenue un électeur visé aux alinéas 191*a*), *c*) ou *d*) par son enrôlement dans les Forces canadiennes ou son embauche par celles-ci, établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prescrit, indiquant :

a) ses nom, prénoms, sexe et grade;

b) sa date de naissance;

c) l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada au moment de son enrôlement ou de son embauche;

d) son adresse postale actuelle.

Completion on becoming ordinarily resident

(2) A person who cannot complete a statement of ordinary residence under subsection (1) because he or she did not have a place of ordinary residence in Canada when enrolled in or hired by the Canadian Forces shall, without delay after being able to indicate a place referred to in paragraph (4)(*a*) or (*b*) as his or her place of ordinary residence, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1), indicating that place as his or her place of ordinary residence.

Acquisition de résidence canadienne

(2) La personne qui ne peut établir une déclaration de résidence habituelle visée au paragraphe (1) parce qu'elle n'avait pas de lieu de résidence habituelle au Canada avant son enrôlement dans les Forces canadiennes ou son embauche par celles-ci doit l'établir dès qu'elle peut indiquer tout lieu visé aux alinéas (4)*a*) ou *b*) comme lieu de résidence habituelle.

Members of Canadian Forces not entitled to vote

(3) A person who was not qualified as an elector when enrolled in or hired by the Canadian Forces shall, without delay after becoming qualified, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) that indicates a place of ordinary residence described in subsection (4).

Membres des Forces canadiennes qui sont inhabiles à voter

(3) Les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur lors de leur enrôlement dans les Forces canadiennes ou leur embauche par celles-ci doivent établir la déclaration visée au paragraphe (1) dès qu'elles acquièrent cette qualité, indiquant un lieu de résidence habituelle conformément au paragraphe (4).

Change of ordinary residence, etc.

(4) An elector may amend the information in his or her statement of ordinary residence and may indicate as a place of ordinary residence the civic address of

(*a*) the place of ordinary residence of the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the eligible elector, a relative of his or her spouse or common-law partner or a person with whom the elector would live but for his or her being enrolled in or hired by the Canadian Forces;

(*b*) the place where the member is residing by reason of his or her performance of services as a member of the Canadian Forces; or

(*c*) the elector's place of ordinary residence immediately before being enrolled in or hired by the Canadian Forces.

Modification du lieu de la résidence habituelle

(4) L'électeur peut modifier sa déclaration de résidence habituelle en indiquant comme lieu de résidence habituelle l'adresse municipale :

a) soit de la résidence habituelle de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait ou d'une personne avec laquelle il demeurerait si ce n'était de son enrôlement dans les Forces canadiennes ou de son embauche par celles-ci;

b) soit du lieu où il réside à cause du service qu'il accomplit à titre de membre des Forces canadiennes;

c) soit du lieu de sa résidence habituelle avant son enrôlement ou son embauche.

When no statement completed

(5) An elector described in subsection (1), (2) or (3) who has not completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) may do so at any time.

Omission d'établir la déclaration

(5) L'électeur visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) peut à tout moment établir une déclaration de résidence habituelle.

Coming into force of amendments

(6) An amendment to a statement of ordinary residence takes effect

(*a*) if it is made during a by-election, 14 days after polling day; and

(*b*) if it is made at any other time, 60 days after the commanding officer of the elector's unit receives it.

Entrée en vigueur de la modification

(6) Toute modification de la déclaration de résidence habituelle d'un électeur entre en vigueur :

a) si elle est faite pendant une élection partielle, quatorze jours après le jour du scrutin;

b) dans les autres cas, soixante jours après sa réception par le commandant de son unité.

Optional information

(7) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the elector to provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement agreements made under section 55 of the Act, but the elector is not required to provide that information.

S.C. 2000, c. 12, s. 40.

Renseignements dont la communication est facultative

(7) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55 de la Loi. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

L.C. 2000, ch. 12, art. 40.

Completion by reserve member not on active service

195. (1) A member of the reserve force of the Canadian Forces who is not on active service and who, at any time during the period beginning on the issue of a writ for a by-election and ending on the Saturday immediately before polling day, is on full-time training or service, shall complete a statement of ordinary residence in the prescribed form that indicates

(*a*) the member's surname, given names, sex and rank;

(*b*) the member's date of birth;

(*c*) the civic address of the member's place of ordinary residence in Canada immediately before that full-time training or service began; and

(*d*) the member's current mailing address.

Déclaration d'un membre de la force de réserve non en service actif

195. (1) Tout membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui n'est pas en service actif et qui, au cours de la période commençant à la délivrance d'un bref d'une élection partielle et se terminant le samedi précédant le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à temps plein doit établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prescrit, indiquant :

a) ses nom, prénoms, sexe et grade;

b) sa date de naissance;

c) l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada immédiatement avant cette période d'instruction ou de service à temps plein;

d) son adresse postale actuelle.

Completion by reserve member on active service

(2) Every member of the reserve force of the Canadian Forces who is placed on active service, other than a member who immediately before being placed on active service was on full-time training or service and completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) after that full-time training or service began, shall complete a statement of ordinary residence in the same form as in subsection (1) that indicates

(*a*) the member's surname, given names, sex and rank;

(*b*) the member's date of birth;

(*c*) the civic address of the member's place of ordinary residence in Canada immediately before the member was placed on active service; and

(*d*) the member's current mailing address.

Déclaration d'un membre de la force de réserve en service actif

(2) Le membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui est mis en service actif doit, sauf si, avant d'y être mis, il était à l'instruction ou en service à temps plein et a établi la déclaration de résidence habituelle visée au paragraphe (1), établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prévu au paragraphe (1), indiquant :

a) ses nom, prénoms, sexe et grade;

b) sa date de naissance;

c) l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada avant qu'il soit mis en service actif;

d) son adresse postale actuelle.

Members of reserve force not entitled to vote

(3) A member of the reserve force of the Canadian Forces referred to in subsection (1) or (2) who was not qualified as an elector while on full-time training or service shall, without delay after becoming qualified, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, that indicates a place of ordinary residence described in subsection (4).

Membres de la force de réserve qui sont inhabiles à voter

(3) Les membres de la force de réserve des Forces canadiennes visés aux paragraphes (1) ou (2) qui n'ont pas qualité d'électeur pendant qu'ils sont en instruction ou en service doivent établir la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, dès qu'ils acquièrent cette qualité, indiquant un lieu de résidence habituelle conformément au paragraphe (4).

Change of ordinary residence, etc.

(4) An elector may amend the information in his or her statement of ordinary residence and may indicate as a place of ordinary residence the civic address of

(*a*) the place of ordinary residence of a person with whom the elector would live but for his or her being on training or service or a person designated by the elector as next of kin;

(*b*) the place where the elector is residing by reason of his or her being on training or service; or

Modification du lieu de la résidence habituelle

(4) L'électeur peut modifier sa déclaration de résidence habituelle en indiquant comme lieu de résidence habituelle l'adresse municipale :

a) soit de la résidence habituelle de la personne avec laquelle il demeurerait si ce n'était de sa période d'instruction ou de service ou d'une personne qu'il désigne comme son plus proche parent;

b) soit du lieu où il réside pendant sa période d'instruction ou de service;

(*c*) the elector's place of ordinary residence immediately before being on training or service.

c) soit du lieu de sa résidence habituelle avant sa période d'instruction ou de service.

When no statement completed

(5) An elector described in subsection (1), (2) or (3) who has not completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, may do so at any time.

(5) L'électeur visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) peut à tout moment établir une déclaration de résidence habituelle.

Omission d'établir la déclaration

Coming into force of amendments

(6) An amendment to a statement of ordinary residence takes effect

(*a*) if it is made during a by-election, 14 days after polling day; and

(*b*) if it is made at any other time, 60 days after the commanding officer of the elector's unit receives it.

(6) Toute modification de la déclaration de résidence habituelle d'un électeur entre en vigueur :

a) si elle est faite pendant une élection partielle, quatorze jours après le jour du scrutin;

b) dans les autres cas, soixante jours après sa réception par le commandant de son unité.

Entrée en vigueur de la modification

Optional information

(7) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the member to provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement agreements made under section 55 of the Act, but the member is not required to provide that information.

(7) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55 de la Loi. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Renseignements dont la communication est facultative

Statement to be sent to Chief Electoral Officer

196. (1) The original of a statement of ordinary residence of an elector, other than a statement completed under section 195, shall be sent to the Chief Electoral Officer and a copy of that original shall be kept in the unit in which the elector is serving.

196. (1) L'original de la déclaration de résidence habituelle, à l'exception de celle qui est établie dans le cadre de l'article 195, est transmis au directeur général des élections; une copie de l'original est conservée à l'unité où l'électeur est en service.

Transmission de la déclaration au directeur général des élections

Validation

(2) On receiving the statement of ordinary residence, the Chief Electoral Officer shall

(*a*) validate it by indicating on it the name of the electoral district that includes the place of ordinary residence shown in the statement; and

(*b*) return it to the commanding officer of the unit in which the elector is serving.

(2) Sur réception de la déclaration de résidence habituelle, le directeur général des élections la certifie par l'inscription du nom de la circonscription dans laquelle est situé le lieu de résidence habituelle qui est inscrit dans la déclaration et la retourne au commandant de l'unité où l'électeur est en service.

Certification

Retention of validated statement

(3) On receiving the statement of ordinary residence, the commanding officer shall destroy the copy kept under subsection (1) and keep the validated original with the elector's unit service documents.

(3) Sur réception de la déclaration de résidence habituelle certifiée, le commandant la verse au dossier de l'électeur à son unité et détruit la copie qu'il avait conservée conformément au paragraphe (1).

Rétention par l'unité

Prior statements to be destroyed

(4) On receiving the validated statement of ordinary residence, the commanding officer may destroy any other original or copy of a statement of ordinary residence that was filed with the elector's unit service documents.

(4) Dès qu'une déclaration de résidence habituelle certifiée est reçue à l'unité pour un électeur, l'original et toutes les copies d'une déclaration antérieure de résidence habituelle de l'électeur peuvent être détruits.

Destruction des copies antérieures

Filing of reservists' statements

197. A statement of ordinary residence completed by a member of the reserve force of the Canadian Forces under section 195 shall be filed with the unit in which the member is on full-time training or service or active service, as the case may be.

197. La déclaration de résidence habituelle établie par un membre de la force de réserve des Forces canadiennes dans le cadre de l'article 195 est conservée à l'unité où le membre est à l'instruction ou en service à temps plein ou est en service actif, selon le cas.

Rétention de la déclaration de résidence habituelle des réservistes

Retention of statements

198. Statements of ordinary residence shall be retained for a period of one year after a person ceases to be a Canadian Forces elector and may be destroyed at the end of that period.

Conservation des déclarations

198. Les déclarations de résidence habituelle d'une personne qui n'est plus un électeur des Forces canadiennes sont conservées pendant l'année qui suit et peuvent ensuite être détruites.

Coordinating Officer

Agent coordonnateur

Designation

199. (1) The Minister of National Defence shall designate a person as a coordinating officer to work, during and between elections, with the Chief Electoral Officer in carrying out the purposes and provisions of this Division and Division 2 of Part 11 of the Act.

Désignation d'un agent coordonnateur

199. (1) Le ministre de la Défense nationale désigne un agent coordonnateur pour travailler, tant au cours de la période électorale qu'entre les périodes électorales, avec le directeur général des élections à l'application de la présente section ainsi que de la section 2 de la partie 11 de la Loi.

Duties

(2) The coordinating officer shall, on request, provide to the Chief Electoral Officer the following information relating to each elector whose address of ordinary residence is in an electoral district where a by-election has been called:

(*a*) the elector's surname, given names, sex and rank;

(*b*) the elector's date of birth;

(*c*) the civic address of the elector's place of ordinary residence indicated on any validated statement of ordinary residence; and

(*d*) the elector's current mailing address.

Obligation de l'agent coordonnateur

(2) L'agent coordonnateur transmet au directeur général des élections, à la demande de celui-ci, les renseignements suivants concernant les électeurs pour qui l'adresse de résidence habituelle se situe dans une circonscription visée par une élection partielle :

a) leurs nom, prénoms, sexe et grade;

b) leur date de naissance;

c) l'adresse municipale de leur résidence habituelle figurant dans une déclaration de résidence habituelle qui a été certifiée;

d) leur adresse postale actuelle.

Steps to Prepare for Vote

Opérations préparatoires au scrutin

Duties of Chief Electoral Officer

200. Without delay after the issue of a writ for a by-election, the Chief Electoral Officer shall inform the Minister of National Defence and the coordinating officer of the writ's issue and of the location of voting territories and administrative centres.

Obligation du directeur général des élections

200. Sans délai après la délivrance d'un bref d'une élection partielle, le directeur général des élections avise le ministre de la Défense nationale et l'agent coordonnateur de la délivrance du bref et du lieu où sont situés les territoires de vote et les centres administratifs.

Duties of Minister of National Defence

201. On being informed of the issue of a writ for a by-election, the Minister of National Defence shall, where necessary, designate one or more electors to act as liaison officers for the vote.

Obligation du ministre de la Défense nationale

201. Sur réception de l'information, le ministre de la Défense nationale désigne, si nécessaire, un ou plusieurs électeurs pour remplir les fonctions d'agents de liaison pour la tenue du scrutin.

Duties of coordinating officer

202. On being informed of the issue of a writ for a by-election, the coordinating officer shall

(*a*) inform each commanding officer of its issue; and

(*b*) inform the Chief Electoral Officer of the name and address of any liaison officer who may be designated.

Obligation de l'agent coordonnateur

202. Sur réception de l'information, l'agent coordonnateur avise les commandants de la délivrance d'un bref d'une élection partielle et informe le directeur général des élections des nom et adresse de toute personne qui pourrait être désignée comme agent de liaison.

Duty of liaison officers to communicate with unit

203. (1) On being designated, a liaison officer shall communicate with each commanding officer in respect of whose unit the liaison officer has liaison duties, with respect to any matter that relates to the vote.

Obligation de l'agent de liaison — communication

203. (1) Dès qu'il est désigné, l'agent de liaison communique avec les commandants des unités pour lesquelles il est responsable et leur fournit tous les renseignements utiles à la tenue du scrutin.

Duty to cooperate with Chief Electoral Officer

(2) A liaison officer shall cooperate with the Chief Electoral Officer in the administration of the vote.

(2) L'agent de liaison coopère avec le directeur général des élections pour la tenue du scrutin.

Obligation de l'agent de liaison — coopération

Duties of Commanding Officers

Obligations du commandant

Notice

204. (1) On being informed of the issue of a writ for a by-election, each commanding officer shall publish in the prescribed form, as part of unit orders, a notice that the by-election has been called, stating the date of polling day and informing electors who are entitled to vote at the by-election that they may vote in accordance with this Division by special ballot.

204. (1) Sans délai après avoir été avisé de la délivrance d'un bref d'une élection partielle, le commandant en publie un avis selon le formulaire prescrit dans les ordres de l'unité. L'avis informe les électeurs de la tenue de l'élection et de la date du scrutin, et précise qu'un électeur habile à voter à l'élection partielle peut voter conformément à la présente section par bulletin de vote spécial.

Avis

(2) Not applicable.

(2) Non applicable.

(3) Not applicable.

(3) Non applicable.

205. Not applicable.

205. Non applicable.

206. Not applicable.

206. Non applicable.

207. Not applicable.

207. Non applicable.

208. Not applicable.

208. Non applicable.

List of candidates

209. On receiving the list of candidates, the commanding officer shall

(*a*) not applicable;

(*b*) post copies of the list in conspicuous places.

209. Dès qu'il reçoit la liste des candidats, le commandant :

a) non applicable;

b) affiche, dans un ou plusieurs endroits bien en vue, des exemplaires de la liste.

Liste des candidats

Voting

Scrutin

210. Not applicable.

210. Non applicable.

211. Not applicable.

211. Non applicable.

212. Not applicable.

212. Non applicable.

Provision of voting kit

213. (1) As soon as possible after the issue of a writ for a by-election, the special voting rules administrator shall send to every elector whose ordinary residence, as indicated in the elector's statement of ordinary residence, is located in the electoral district in which the by-election has been called, a voting kit containing a special ballot, an inner envelope and an outer envelope.

213. (1) Aussitôt que possible après la délivrance d'un bref d'une élection partielle, l'administrateur des règles électorales spéciales envoie à chaque électeur dont la résidence habituelle, telle qu'indiquée dans la déclaration de résidence habituelle, est située dans la circonscription visée par une élection partielle, une trousse électorale contenant un bulletin de vote spécial, une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure.

Remise de la trousse électorale

Voting on special ballot

(2) The elector shall use the special ballot to vote by writing on it the name of the candidate of his or her choice, folding the special ballot,

(*a*) placing the folded special ballot in the inner envelope and sealing the envelope;

(*b*) placing the inner envelope in the outer envelope; and

(*c*) signing the declaration on the outer envelope and sealing it.

(2) L'électeur vote de la façon suivante : il inscrit sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix, plie le bulletin de vote et :

a) met le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure et la scelle;

b) met l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure;

c) signe la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et la scelle.

Vote

Writing candidate's name

(3) The candidate shall be indicated on a special ballot by writing the candidate's given name or initials and surname. If two or more candidates have the same name, their political affiliations shall be indicated.

(3) Le candidat est désigné par son prénom ou ses initiales et son nom de famille ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, par son appartenance politique.

Façon d'indiquer le nom du candidat

Spoiled special ballot

(4) If an elector has inadvertently handled a special ballot in such a manner that it cannot be used, the elector shall communicate with the special voting rules administrator who shall classify the ballot as spoiled, cancel the original and issue another voting kit to the elector.

(4) Si l'électeur s'est par inadvertance servi d'un bulletin de vote spécial de manière à le rendre inutilisable, il entre en communication avec l'administrateur des règles électorales spéciales afin que ce dernier puisse le classer comme un bulletin de vote annulé, annuler le bulletin de vote original et transmettre une nouvelle trousse électorale à l'électeur.

Bulletin de remplacement

Limit

(5) An elector shall not be given more than one special ballot under subsection (4).

(5) L'électeur ne peut recevoir qu'un seul bulletin de vote spécial en vertu du paragraphe (4).

Limite

Deadline for return of vote

214. (1) In order to be counted, an outer envelope must be received by the special voting rules administrator in Ottawa not later than 6:00 p.m. on polling day.

214. (1) Pour que le vote de l'électeur soit compté, l'enveloppe extérieure doit parvenir à l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

Délai

Sending the outer envelope

(2) It is the elector's responsibility to ensure that the outer envelope is sent to the special voting rules administrator.

(2) L'électeur doit expédier lui-même l'enveloppe extérieure à l'administrateur des règles électorales spéciales.

Expédition de l'enveloppe

Postage

(3) It is the elector's responsibility to ensure that sufficient postage is affixed to the outer envelope.

(3) Il appartient aux électeurs seuls de veiller à ce que les enveloppes extérieures soient suffisamment affranchies.

Affranchissement

215. Not applicable.

215. Non applicable.

Assistance

216. (1) If an elector is, because of a physical disability, unable to vote in the manner described in this Division, the elector shall designate a person to assist him or her by

(*a*) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where his or her signature is to be written; and

(*b*) marking the special ballot as directed by the elector in his or her presence and in the presence of another person selected by the elector as a witness.

216. (1) Lorsqu'un électeur a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, celui-ci désigne une personne qui l'aide :

a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en inscrivant sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat indiqué par l'électeur, en présence de celui-ci et d'un autre électeur choisi par celui-ci.

Limitation fonctionnelle

Note and keeping vote secret

(2) The person who assists the elector and the witness shall

(*a*) sign a note on the outer envelope indicating that the elector was assisted; and

(*b*) keep secret the name of the candidate for whom the elector voted.

(2) La personne désignée par l'électeur et l'autre électeur en présence desquels est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) :

a) indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure;

b) sont tenus de garder secret le nom du candidat indiqué par l'électeur.

Note et secret

217. Not applicable.

218. Not applicable.

219. Not applicable.

217. Non applicable.

218. Non applicable.

219. Non applicable.

DIVISION 3

ELECTORS TEMPORARILY RESIDENT OUTSIDE CANADA

SECTION 3

ÉLECTEURS RÉSIDANT TEMPORAIREMENT À L'ÉTRANGER

Definitions

220. The definitions in this section apply in this Division.

220. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Définitions

"elector" *« électeur »*

"elector" means an elector, other than a Canadian Forces elector, who resides temporarily outside Canada.

« électeur » Électeur résidant à l'étranger temporairement, à l'exclusion d'un électeur des Forces canadiennes.

« électeur » *"elector"*

"register" *« registre »*

"register" means the register referred to in subsection 222(1).

« registre » Le registre visé au paragraphe 222(1).

« registre » *"register"*

Inclusion in register of electors temporarily resident outside Canada

221. An elector may vote under this Division at a by-election if his or her application for registration and special ballot is received in Ottawa by 6:00 p.m. on the 6th day before polling day and his or her name is entered on the register.

221. Un électeur a le droit de voter à une élection partielle en vertu de la présente section si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue à Ottawa au plus tard à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin et si son nom est inscrit au registre.

Inscription sur le registre

Register of electors

222. (1) The Chief Electoral Officer shall maintain a register of electors who are temporarily resident outside Canada in which is entered the name, date of birth, civic and mailing addresses, sex and electoral district of each elector who has filed an application for registration and special ballot and who

(*a*) at any time before making the application, resided in Canada;

(*b*) has been residing outside Canada for less than five consecutive years immediately before making the application; and

(*c*) intends to return to Canada to resume residence in the future.

222. (1) Le directeur général des élections tient un registre des électeurs résidant temporairement à l'étranger où il inscrit les nom, date de naissance, sexe, adresses municipale et postale et circonscription des électeurs qui ont présenté une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et qui satisfont aux conditions suivantes :

a) avoir résidé au Canada antérieurement à la présentation de la demande;

b) résider à l'étranger depuis moins de cinq années consécutives au moment de la présentation de la demande;

c) avoir l'intention de rentrer au Canada pour y résider.

Registre

Exception

(2) Paragraph (1)(*b*) does not apply to an elector who is

(*a*) employed outside Canada in the public service of Canada or of a province;

(*b*) employed outside Canada by an international organization of which Canada is a member and to which Canada contributes;

(*c*) a person who lives with an elector referred to in paragraph (*a*) or (*b*); or

(*d*) a person who lives with a member of the Canadian Forces or with a person referred to in paragraph 191(*d*).

(2) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique pas aux électeurs qui :

a) appartiennent à l'administration publique du Canada ou d'une province en poste à l'étranger;

b) sont, à l'étranger, au service d'organismes internationaux dont le Canada est membre et auxquels il verse une contribution;

c) demeurent avec des personnes visées aux alinéas *a*) ou *b*);

d) demeurent avec des membres des Forces canadiennes ou des personnes visées à l'alinéa 191*d*).

Exceptions

Inclusion in register

223. (1) An application for registration and special ballot may be made by an elector. It shall be in the prescribed form and shall include

(*a*) satisfactory proof of the elector's identity;

223. (1) La demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est faite selon le formulaire prescrit et doit contenir les éléments suivants, en ce qui concerne l'électeur :

a) une preuve suffisante de son identité;

Demande d'inscription

(*b*) if paragraph 222(1)(*b*) does not apply in respect of the elector, proof of the applicability of an exception set out in subsection 222(2);

(*c*) the elector's date of birth;

(*d*) the date the elector left Canada;

(*e*) the address of the elector's last place of ordinary residence in Canada before he or she left Canada or the address of the place of ordinary residence in Canada of the spouse, the common-law partner or a relative of the elector, a relative of the elector's spouse or common-law partner, a person in relation to whom the elector is a dependant or a person with whom the elector would live but for his or her residing temporarily outside Canada;

(*f*) the date on which the elector intends to resume residence in Canada;

(*g*) the elector's mailing address outside Canada; and

(*h*) any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to determine the elector's entitlement to vote.

b) si l'alinéa 222(1)*b*) ne s'applique pas à lui, une preuve du fait qu'une exception prévue au paragraphe 222(2) s'applique à lui;

c) sa date de naissance;

d) la date à laquelle il a quitté le Canada;

e) l'adresse soit du lieu de sa résidence habituelle au Canada avant son départ pour l'étranger, soit du lieu de la résidence habituelle au Canada de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent, d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, d'une personne à la charge de qui il est ou de la personne avec laquelle il demeurerait s'il ne résidait pas temporairement à l'étranger;

f) la date à laquelle il a l'intention de rentrer au Canada pour y résider;

g) son adresse postale à l'étranger;

h) tout autre renseignement que le directeur général des élections estime nécessaire pour déterminer si l'électeur est habile à voter.

Optional information

(2) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may request that the elector provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary for implementing agreements made under section 55 of the Act, but the elector is not required to provide that information.

S.C. 2000, c. 12, s. 40.

Renseignements dont la communication est facultative

(2) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous autres renseignements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55 de la Loi. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

L.C. 2000, ch. 12, art. 40.

Prohibition — change of address

224. The address chosen as the place of ordinary residence in Canada in the application for registration and special ballot cannot be changed after the elector's name is entered in the register.

Interdiction de modification de l'adresse

224. L'adresse du lieu choisi comme lieu de résidence habituelle au Canada dans la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial ne peut être remplacée après l'inscription dans le registre.

Information to be provided

225. The Chief Electoral Officer may require an elector whose name appears in the register to provide, within the time fixed by the Chief Electoral Officer, any information that is necessary to update the register.

Demande de renseignements supplémentaires

225. Le directeur général des élections peut demander à l'électeur dont le nom figure au registre de lui fournir dans le délai qu'il fixe les renseignements qu'il peut juger nécessaires pour la mise à jour du registre.

Deletion of names from register

226. The Chief Electoral Officer shall delete from the register the name of an elector who

(*a*) does not provide the information referred to in section 225 within the time fixed by the Chief Electoral Officer;

(*b*) makes a signed request to the Chief Electoral Officer to have his or her name deleted from the register;

Radiation

226. Le directeur général des élections radie du registre le nom de l'électeur dans les cas suivants :

a) l'électeur ne lui a pas fait parvenir les renseignements prévus à l'article 225 dans le délai fixé;

b) l'électeur lui envoie une demande de radiation signée;

(*c*) has died and concerning whom a request has been received to have the elector's name deleted from the register, to which request is attached a death certificate or other documentary evidence of the death;

(*d*) returns to Canada to reside;

(*e*) cannot be contacted; or

(*f*) except for an elector to whom any of paragraphs 222(2)(*a*) to (*d*) applies, has resided outside Canada for five consecutive years or more.

c) une demande de radiation, accompagnée du certificat de décès ou d'un autre document attestant le décès de l'électeur, lui est présentée;

d) l'électeur rentre au Canada pour y résider;

e) l'électeur ne peut être rejoint;

f) sauf s'il est visé au paragraphe 222(2), l'électeur a résidé à l'étranger pendant cinq années consécutives ou plus.

Sending of special ballot and envelopes

227. (1) After approving an application for registration and special ballot and after the issue of the writ for a by-election in an electoral district, the Chief Electoral Officer shall send a special ballot, an inner envelope and an outer envelope to every elector whose name is entered in the register, at the address referred to in paragraph 223(1)(*g*).

Envoi du bulletin de vote spécial

227. (1) Après l'approbation de la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et la délivrance d'un bref d'une élection partielle dans une circonscription, le directeur général des élections transmet à l'électeur dont le nom figure au registre un bulletin de vote spécial, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure. L'envoi se fait à l'adresse donnée dans le cadre de l'alinéa 223(1)*g*).

Voting by special ballot

(2) An elector shall vote by special ballot by

(*a*) writing the name of the candidate of his or her choice on the ballot;

(*b*) placing the ballot in the inner envelope and sealing it;

(*c*) placing the inner envelope in the outer envelope; and

(*d*) signing the declaration on the outer envelope and sealing it.

Vote

(2) L'électeur vote de la façon suivante :

a) il inscrit sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix;

b) il met le bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure et la scelle;

c) il met l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure;

d) il signe la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et la scelle.

Writing candidate's name

(3) The candidate shall be indicated on a special ballot by writing the candidate's given name or initials and surname. If two or more candidates have the same name, their political affiliation shall be indicated.

Façon d'indiquer le nom du candidat

(3) Le candidat est désigné par son prénom ou ses initiales et son nom de famille ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, par son appartenance politique.

Sending of outer envelope

228. An elector shall send the sealed outer envelope to the Chief Electoral Officer

(*a*) by mail or any other means;

(*b*) not applicable.

Transmission au directeur général des élections

228. L'électeur transmet l'enveloppe extérieure scellée au directeur général des élections :

a) en l'envoyant par la poste ou par tout autre mode de livraison;

b) non applicable.

Deadline for return of vote

229. The special ballot must arrive at the office of the Chief Electoral Officer in Ottawa not later than 6:00 p.m. on polling day in order to be counted.

Délai

229. Pour être compté, le bulletin de vote spécial doit parvenir au bureau du directeur général des élections, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

Responsibilities of elector

230. For the purpose of this Division, an elector has the sole responsibility to ensure that

(*a*) his or her application for registration and special ballot is made within the period specified; and

(*b*) his or her special ballot is received within the period specified to be counted.

Obligation de l'électeur

230. Pour l'application de la présente section, il appartient à l'électeur seul de veiller à ce que sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et son bulletin de vote spécial soient remplis et soient reçus dans les délais fixés.

Division 4

Electors Residing in Canada

Definition of "elector"

231. For the purpose of this Division, "elector" means an elector, other than a Canadian Forces elector or an incarcerated elector, who resides in Canada in an electoral district where a by-election has been called and who wishes to vote in accordance with this Division.

Conditions for voting by special ballot

232. An elector may vote under this Division if his or her application for registration and special ballot is received after the issue of the writ for a by-election in an electoral district and before 6:00 p.m. on the 6th day before polling day

(*a*) by the returning officer in that electoral district; or

(*b*) by the special voting rules administrator.

Information required for application

233. (1) The application for registration and special ballot shall be in the prescribed form and shall include the following information:

(*a*) the elector's name and place of ordinary residence;

(*b*) the elector's date of birth;

(*c*) satisfactory proof of the elector's identity and residence;

(*d*) the elector's mailing address; and

(*e*) any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to determine the elector's entitlement to vote.

Electors in danger

(1.1) An elector who would be under reasonable apprehension of bodily harm if he or she were to indicate the mailing address of his or her dwelling place for the purpose of paragraph (1)(*d*) may apply to the returning officer or special voting rules administrator to use another address for that purpose. The returning officer or special voting rules administrator, unless he or she considers that it would not be in the public interest to do so, shall grant the application and shall not reveal that other address except as required to send the special ballot to the elector. For greater certainty, the granting of the application does not change the elector's place of ordinary residence for the purposes of the Act.

Optional information

(2) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may request that the elector provide other information that the Chief Electoral Officer considers

Section 4

Électeurs résidant au Canada

Définition de « électeur »

231. Pour l'application de la présente section, « électeur » s'entend de l'électeur, à l'exclusion d'un électeur des Forces canadiennes et d'un électeur incarcéré, qui réside au Canada dans une circonscription visée par une élection partielle et qui désire voter en vertu de la présente section.

Conditions requises pour voter

232. Tout électeur a le droit de voter en vertu de la présente section si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue entre la délivrance d'un bref d'élection partielle dans une circonscription et le sixième jour précédant le jour du scrutin, à 18 h, par le directeur du scrutin dans cette circonscription ou par l'administrateur des règles électorales spéciales.

Contenu de la demande

233. (1) La demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est faite selon le formulaire prescrit et doit contenir les éléments suivants, en ce qui concerne l'électeur :

a) son nom et l'adresse du lieu de sa résidence habituelle;

b) sa date de naissance;

c) une preuve suffisante de son identité et de sa résidence;

d) son adresse postale;

e) tout autre renseignement que le directeur général des élections estime nécessaire pour déterminer si l'électeur est habile à voter.

Électeur en danger

(1.1) L'électeur ayant des motifs raisonnables d'appréhender des lésions corporelles s'il révèle l'adresse postale de son lieu d'habitation pour l'application de l'alinéa (1)*d*) peut demander au directeur du scrutin ou à l'administrateur des règles électorales spéciales de l'autoriser à indiquer une autre adresse. Le directeur ou l'administrateur accepte la demande, sauf s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire, et ne peut révéler l'autre adresse que pour les fins de l'envoi du bulletin de vote spécial à l'électeur. Il est entendu que l'autorisation n'a pas pour effet de modifier la résidence habituelle de l'électeur pour l'application de la Loi.

Renseignements dont la communication est facultative

(2) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous autres renseignements qu'il estime

necessary to implement agreements made under section 55 of the Act, but the elector is not required to provide that information.

nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55 de la Loi. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Information provided

(3) An elector who makes an application for registration and special ballot shall indicate whether his or her name is already on a list of electors and, if it is, in which electoral district.

(3) L'électeur qui présente une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est tenu d'indiquer si son nom figure déjà sur une liste électorale et dans quelle circonscription.

Renseignements à fournir

Name of elector previously included on list of electors

234. (1) The special voting rules administrator shall inform the returning officer of any elector whose name is on a list of electors for the returning officer's electoral district and who, during the election period, has received a special ballot from another electoral district. The returning officer shall indicate on the list of electors that the elector has received a special ballot.

234. (1) Si le nom de l'électeur figure déjà sur une liste électorale d'une circonscription autre que celle où, durant la période électorale, il a reçu un bulletin de vote spécial, l'administrateur des règles électorales spéciales en informe le directeur du scrutin de la circonscription du lieu de sa résidence habituelle et celui-ci indique sur la liste que l'électeur a reçu un bulletin de vote spécial.

Transmission des renseignements au directeur du scrutin compétent

Name of elector not previously included on list

(2) If an elector's name is not already included on a list of electors, the special voting rules administrator shall so inform the returning officer for the electoral district in which the elector is to vote by special ballot. The returning officer shall enter the elector's name on the list of electors for the appropriate polling division and shall indicate that the elector has received a special ballot.

(2) Si le nom de l'électeur ne figure pas déjà sur une liste électorale, l'administrateur des règles électorales spéciales avise le directeur du scrutin qui veille à ce que le nom de l'électeur soit inscrit sur la liste électorale appropriée et à ce que soit indiqué sur celle-ci que l'électeur a reçu un bulletin de vote spécial.

Inscription sur la liste électorale

Vote by special ballot only

235. Once an elector's application for registration and special ballot has been accepted, the elector may only vote under this Division.

235. Une fois sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial approuvée, l'électeur ne peut voter qu'en vertu de la présente section.

Exercice du droit de vote

Note on the list of electors

236. If an elector applies for registration and special ballot, the returning officer shall, if necessary, add the elector's name to the appropriate list of electors and shall indicate on the list that the elector has received a ballot in accordance with this Division.

236. Si un électeur présente une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, le directeur du scrutin l'inscrit sur la liste électorale appropriée s'il ne l'est pas déjà et indique sur la liste que l'électeur a reçu un bulletin de vote en vertu de la présente section.

Indication sur la liste

Provision of special ballot

237. On acceptance of an elector's application for registration and special ballot, the elector shall be given a special ballot, or, if section 241 applies, a ballot that is not a special ballot, an inner envelope and an outer envelope.

237. Après l'approbation de sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, l'électeur qui a fait la demande reçoit un bulletin de vote spécial — ou, dans le cas visé à l'article 241, un bulletin de vote qui n'est pas un bulletin de vote spécial —, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure.

Envoi du bulletin de vote spécial

Voting by special ballot

238. An elector who has received a special ballot may vote in accordance with subsections 227(2) and (3).

238. Sur réception d'un bulletin de vote spécial, l'électeur vote selon les modalités prévues aux paragraphes 227(2) et (3).

Vote

Sending to Chief Electoral Officer

239. (1) An elector who does not vote in his or her electoral district shall send the sealed outer envelope to the special voting rules administrator

(*a*) by mail or any other means;

(*b*) not applicable.

239. (1) L'électeur qui ne vote pas dans sa circonscription transmet l'enveloppe extérieure scellée à l'administrateur des règles électorales spéciales :

a) par la poste ou par tout autre mode de livraison;

b) non applicable.

Transmission à l'administrateur

Deadline for receipt

(2) In order to have the special ballot counted, an elector shall ensure that the ballot is received

(*a*) if the special ballot is cast in the elector's electoral district, at the office of the returning officer before the close of the polling stations on polling day; or

(*b*) if the special ballot is cast outside the elector's electoral district, at the office of the special voting rules administrator in Ottawa, not later than 6:00 p.m. on polling day.

Délai

(2) Pour que son vote soit compté, l'électeur est tenu de veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne :

a) s'il est déposé dans sa circonscription, au bureau du directeur du scrutin, avant la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin;

b) dans le cas contraire, au bureau de l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

Responsibilities of elector

240. For the purpose of this Division, an elector has the sole responsibility to ensure that

(*a*) his or her application for registration and special ballot is made within the period specified; and

(*b*) his or her special ballot is received within the period specified to be counted as a vote.

Obligation de l'électeur

240. Pour l'application de la présente section, il appartient à l'électeur seul de veiller à ce que sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et son bulletin de vote spécial soient remplis et parviennent au fonctionnaire électoral compétent dans les délais fixés.

Elector to be given regular ballot

241. An elector who applies to vote in person at the office of the returning officer for his or her electoral district after ballots for the electoral district have been printed shall be given a ballot that is not a special ballot and shall immediately vote in the manner described in paragraphs 151(1)(*a*) and (*b*) of the Act and 227(2)(*b*) to (*d*) of this Division and return the outer envelope to the election officer.

Vote immédiat

241. Si l'électeur présente en personne sa demande au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription après que les bulletins de vote ont été imprimés, un bulletin de vote qui n'est pas un bulletin de vote spécial lui est remis; dans ce cas, il vote sur-le-champ selon les modalités prévues aux alinéas 151(1)*a*) et *b*) de la Loi et 227(2)*b*) à *d*) de la présente section et remet l'enveloppe extérieure au fonctionnaire électoral.

Spoiled ballot

242. (1) If an elector has inadvertently handled a ballot or a special ballot in such a manner that it cannot be used, the elector shall return it to the election officer who shall mark it as a spoiled ballot and give the elector another ballot.

Bulletin de remplacement

242. (1) Si l'électeur s'est par inadvertance servi d'un bulletin de vote, spécial ou non, de manière à le rendre inutilisable, il le remet au fonctionnaire électoral désigné; celui-ci annule le bulletin de vote et en remet un autre à l'électeur.

Limit

(2) An elector shall not be given more than one ballot under subsection (1).

Limite

(2) L'électeur ne peut recevoir qu'un seul bulletin de vote en vertu du paragraphe (1).

Assistance

243. (1) When an elector personally goes to the office of the returning officer and is unable to read or because of a physical disability is unable to vote in the manner described in this Division, the designated election officer shall assist the elector by

(*a*) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where his or her signature is to be written; and

(*b*) marking the ballot as directed by the elector in his or her presence.

Limitation fonctionnelle

243. (1) Lorsqu'un électeur qui se présente en personne au bureau du directeur du scrutin ne peut lire ou a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, le fonctionnaire électoral désigné l'aide :

a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en marquant le bulletin de vote selon le choix de l'électeur, en présence de celui-ci.

Note on outer envelope

(2) An election officer who assists an elector under subsection (1) shall indicate, by signing the note on the outer envelope, that the elector was assisted.

Note

(2) Le fonctionnaire électoral en présence duquel est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) indique que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

Registration, voting at home

243.1 (1) On application of an elector who is unable to read, or who is unable to vote in the manner described in this Division because of a physical disability, and who is unable to personally go to the office of the returning officer because of a physical disability, the designated election officer shall go to the elector's dwelling place and, in the presence of a witness who is chosen by the elector, assist the elector by

(*a*) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where the elector's signature is to be written; and

(*b*) marking the ballot as directed by the elector in the elector's presence.

Note on outer envelope

(2) The election officer and the witness who assist an elector under subsection (1) shall indicate, by signing the note on the outer envelope, that the elector was assisted.

Limitation fonctionnelle : à domicile

243.1 (1) Sur demande d'un électeur incapable, à la fois, de se présenter en personne au bureau du directeur du scrutin et de voter de la manière prévue par la présente section à cause d'une limitation fonctionnelle ou parce qu'il ne peut lire, le fonctionnaire électoral désigné se rend au lieu d'habitation de l'électeur et, en présence d'un témoin choisi par celui-ci, l'aide :

a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en marquant le bulletin de vote selon le choix de l'électeur, en présence de celui-ci.

Note

(2) Le fonctionnaire électoral et le témoin en présence desquels est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

Division 5

Incarcerated Electors

Definition of "elector"

244. For the purpose of this Division, "elector" means an incarcerated elector.

Entitlement to vote

245. (1) Every person who is incarcerated and who is otherwise qualified to vote under the Act is entitled to vote under this Division at a by-election for an electoral district in which the person's place of ordinary residence is located if his or her application for registration and special ballot is received by the special voting rules administrator in Ottawa after the issue of the writ for a by-election in the electoral district and before 6:00 p.m. on the 6th day before polling day.

Exercise of right to vote

(2) An elector is not entitled to vote under this Division unless he or she has signed an application for registration and special ballot under section 251 and a declaration described in section 258.

Vote to be in electoral district

(3) An elector is entitled to vote under this Division only for a candidate in the electoral district in which his or her place of ordinary residence is situated as shown on the application for registration and special ballot made by the elector under section 251.

Designation of coordinating officers

246. The ministers responsible for corrections in the provinces shall each designate a person as a coordinating officer to work, during

Section 5

Électeurs incarcérés

Définition de « électeur »

244. Pour l'application de la présente section, « électeur » s'entend de l'électeur incarcéré.

Droit de vote

245. (1) Toute personne incarcérée qui est, par ailleurs, habile à voter a le droit de voter en vertu de la présente section à une élection partielle dans la circonscription où est situé le lieu de sa résidence habituelle, si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue par l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, entre la délivrance d'un bref d'élection partielle dans la circonscription et le sixième jour précédant le jour du scrutin, à 18 h.

Exercice du droit de vote

(2) L'électeur n'a le droit de voter en vertu de la présente section que s'il signe une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial conformément à l'article 251 et la déclaration mentionnée à l'article 258.

Vote dans la circonscription de résidence

(3) L'électeur a le droit de voter en vertu de la présente section uniquement pour un candidat dans la circonscription où est situé le lieu de sa résidence habituelle indiqué sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial qu'il a présentée.

Désignation d'un agent coordonnateur

246. Les ministres provinciaux responsables des services correctionnels désignent chacun un agent coordonnateur pour travailler, tant au

and between elections with the Chief Electoral Officer to carry out the purposes and provisions of this Division and of Division 5 of Part 11 of the Act.

cours de la période électorale qu'entre les périodes électorales, avec le directeur général des élections à l'application de la présente section et de la section 5 de la partie 11 de la Loi.

Notification of issue of the writs

247. (1) Without delay after the issue of a writ for a by-election, the Chief Electoral Officer shall inform each coordinating officer of its issue and of the location of any administrative centre.

Obligation du directeur général des élections

247. (1) Sans délai après la délivrance d'un bref d'une élection partielle, le directeur général des élections avise chaque agent coordonnateur de la délivrance du bref et du lieu où est situé tout centre administratif.

Designation of liaison officers

(2) On being informed of the issue of the writ, the coordinating officer shall

(*a*) designate one or more persons to act as liaison officers in each correctional institution in connection with the taking of the votes of electors;

(*b*) inform the Chief Electoral Officer of the name and address of each liaison officer; and

(*c*) give each liaison officer all necessary information on taking the votes of electors.

Obligations de l'agent coordonnateur

(2) Sur réception de l'information, l'agent coordonnateur :

a) désigne une ou plusieurs personnes pour remplir les fonctions d'agents de liaison dans chaque établissement correctionnel pour la tenue du scrutin;

b) informe le directeur général des élections des nom et adresse de chacun des agents de liaison;

c) fournit à chacun des agents de liaison tous les renseignements utiles à la tenue du scrutin.

Liaison officers

248. (1) The Chief Electoral Officer shall appoint persons designated under paragraph 247(2)(*a*) in the prescribed form.

Agents de liaison

248. (1) Le directeur général des élections procède à la nomination des personnes désignées en vertu de l'alinéa 247(2)*a*) selon le formulaire prescrit.

Duty to cooperate

(2) During the election period, a liaison officer shall cooperate with the Chief Electoral Officer in the administration of the registration and the taking of the votes of electors.

Coopération

(2) Pendant la période électorale, l'agent de liaison coopère avec le directeur général des élections pour l'inscription et la tenue du scrutin.

249. Not applicable.

249. Non applicable.

Notice of by-election

250. (1) A liaison officer shall, without delay after being appointed, post a notice in the prescribed form in a prominent place in the correctional institution that informs electors that a by-election has been called, and of the dates by which the special voting rules administrator must receive the applications for registration and special ballot as well as the ballots cast.

Affichage d'un avis

250. (1) Sans délai après avoir été nommé, l'agent de liaison affiche dans un endroit bien en vue dans l'établissement correctionnel un avis, selon le formulaire prescrit, informant les électeurs de la tenue d'une élection partielle et des dates auxquelles l'administrateur des règles électorales spéciales doit avoir reçu les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial ainsi que les bulletins de vote déposés.

Entitlement to vote

(1.1) The notice shall inform electors that they may vote by special ballot, and that their entitlement to vote is determined by their place of ordinary residence as determined under subsection 251(2).

Droit de vote

(1.1) L'avis informe les électeurs qu'ils peuvent voter par bulletin de vote spécial et que c'est le lieu de résidence habituelle de l'électeur qui détermine son habilité à voter, tel que le prévoit le paragraphe 251(2).

(2) Not applicable.

(2) Non applicable.

Application for registration and special ballot

251. (1) Each liaison officer shall ensure that an application for registration and special ballot in the prescribed form is made available to every elector of the correctional institution who wishes to vote and whose place of ordinary residence as determined under subsection (2) is located in the electoral district where the by-election is taking place.

Demandes d'inscription

251. (1) L'agent de liaison veille à ce qu'une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, selon le formulaire prescrit, soit disponible pour chaque électeur de l'établissement correctionnel qui désire voter, et dont le lieu de résidence habituelle déterminé conformément au paragraphe (2) est situé dans la circonscription où a lieu l'élection partielle.

Residence of elector

(2) The place of ordinary residence of an elector is the first of the following places for which the elector knows the civic and mailing addresses:

(*a*) his or her residence before being incarcerated;

(*b*) the residence of the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the elector, a relative of his or her spouse or common-law partner or a person with whom the elector would live but for his or her incarceration;

(*c*) the place of his or her arrest; or

(*d*) the last court where the elector was convicted and sentenced.

Résidence habituelle

(2) Le lieu de résidence habituelle de l'électeur est le premier des lieux suivants dont il connaît les adresses municipale et postale :

a) sa résidence avant son incarcération;

b) la résidence soit de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, soit de la personne avec laquelle il demeurerait s'il n'était pas incarcéré;

c) le lieu de son arrestation;

d) le dernier tribunal où il a été déclaré coupable et où la peine a été prononcée.

Optional information

(3) In addition to providing his or her place of ordinary residence, the Chief Electoral Officer may request that the elector provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement agreements made under section 55 of the Act, but the elector is not required to provide that information.

Renseignements dont la communication est facultative

(3) Le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55 de la Loi. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Validation

(4) Each application for registration and special ballot shall be sent to the Chief Electoral Officer for validation with the name of the electoral district in which is situated the place of ordinary residence shown in the application.

Certification

(4) Toute demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est envoyée au directeur général des élections pour fins de certification avec le nom de la circonscription où est situé le lieu de résidence habituelle qui est inscrit dans la demande.

Chief Electoral Officer provides ballot

(5) If the Chief Electoral Officer validates an application that indicates that the elector's place of ordinary residence is located in the electoral district where the by-election is held, the Chief Electoral Officer shall send a special ballot, an inner envelope and an outer envelope to the elector.

S.C. 2000, c. 12, s. 40.

Transmission du bulletin de vote

(5) Si le directeur général des élections certifie une demande qui indique que le lieu de résidence habituelle de l'électeur est situé dans la circonscription où se tient l'élection partielle, il transmet à l'électeur un bulletin de vote spécial, une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure.

L.C. 2000, ch. 12, art. 40.

252. Not applicable.

252. Non applicable.

253. Not applicable.

253. Non applicable.

254. Not applicable.

254. Non applicable.

255. Not applicable.

255. Non applicable.

256. Not applicable.

256. Non applicable.

257. Not applicable.

257. Non applicable.

Voting by special ballot

258. (1) The elector shall vote by writing on the special ballot the given name or initials and surname of the candidate of the elector's choice and, if two or more candidates have the same name, their political affiliation. The elector shall then fold the special ballot,

(*a*) place the ballot in the inner envelope and seal the envelope;

Vote

258. (1) L'électeur inscrit sur le bulletin de vote spécial le prénom ou les initiales et le nom de famille du candidat de son choix, ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, son appartenance politique. L'électeur plie ensuite le bulletin de vote et :

a) met le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure et la scelle;

(*b*) place the inner envelope in the outer envelope; and

(*c*) sign the declaration on the outer envelope and seal it.

(2) Not applicable.

Spoiled special ballot

(3) If an elector has inadvertently handled a special ballot in such a manner that it cannot be used, the elector shall communicate with the special voting rules administrator, who shall classify it as spoiled, cancel the original, and issue another voting kit to the elector.

Limit

(4) An elector shall not be given more than one special ballot under subsection (3).

Assistance

259. (1) If an elector is unable to read or because of a physical disability is unable to vote under this Division, the elector shall designate a person to assist him or her by

(*a*) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where his or her signature is to be written; and

(*b*) marking the special ballot as directed by the elector in his or her presence and in the presence of another person selected by the elector as a witness.

Note on outer envelope

(2) The person who assisted the elector and the witness shall sign a note on the outer envelope indicating that the elector was assisted.

Sending outer envelope

259.1 Outer envelopes containing votes cast in correctional institutions shall be dispatched by the elector by ordinary mail or such other facility as may be available and expeditious to be received by the special voting rules administrator in Ottawa no later than 6:00 p.m. on polling day.

260. Not applicable.

261. Not applicable.

Integration into final list of electors

262. The applications for registration and special ballot shall be integrated into the final list of electors referred to in section 109 of the Act.

Chief Electoral Officer

262.1 The Chief Electoral Officer shall, where he or she deems it necessary for the better administration of these Rules, communicate directly with the Minister responsible for corrections in the provinces.

b) met l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure;

c) signe la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et la scelle.

(2) Non applicable.

Bulletin de remplacement

(3) Si l'électeur s'est par inadvertance servi d'un bulletin de vote spécial de manière à le rendre inutilisable, il doit communiquer avec l'administrateur des règles électorales spéciales afin que ce dernier puisse le classer comme un bulletin de vote annulé, annuler le bulletin de vote original et transmettre une nouvelle trousse électorale à l'électeur.

Limite

(4) L'électeur ne peut recevoir qu'un seul bulletin de vote spécial en vertu du paragraphe (3).

Limitation fonctionnelle

259. (1) Lorsqu'un électeur ne peut lire ou a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, il désigne une personne qui l'aide :

a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en inscrivant sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat indiqué par l'électeur, en présence de celui-ci et d'une autre personne choisie par celui-ci.

Note

(2) La personne qui a aidé l'électeur et l'autre personne indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

Expédition des enveloppes extérieures

259.1 Les électeurs expédient, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen à leur disposition et expéditif, les enveloppes extérieures contenant les votes donnés dans les établissements correctionnels à l'administrateur des règles électorales spéciales. Les enveloppes doivent lui parvenir, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

260. Non applicable.

261. Non applicable.

Retour au directeur général des élections

262. Les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial sont intégrées à la liste électorale définitive visée à l'article 109 de la Loi.

Directeur général des élections

262.1 Lorsqu'il le croit nécessaire pour la meilleure administration de ces règles, le directeur général des élections communique directement avec le ministre responsable des services correctionnels dans une province.

Division 6

Counting of Votes at the Office of the Chief Electoral Officer

Application

263. This Division applies to the counting of all special ballots cast in accordance with these Rules, except those referred to in Division 7.

Administration

264. (1) The counting of the special ballots shall be conducted by special ballot officers under the supervision of the special voting rules administrator.

Special ballot officers

(2) Special ballot officers shall work in pairs of persons representing different registered parties.

Directives

265. The Chief Electoral Officer shall prescribe security instructions for the safekeeping of special ballots, inner envelopes, outer envelopes and all other election documents, and instructions for the receiving, sorting and counting of special ballots.

Counting of votes

266. The counting of votes shall commence on a date to be fixed by the Chief Electoral Officer or, if no date is fixed, on Wednesday, the 5th day before polling day.

Setting aside of outer envelope

267. (1) The special ballot officers shall set aside an outer envelope unopened when they ascertain on its examination that

(*a*) the information concerning the elector, as described on the outer envelope, does not correspond with the information on the application for registration and special ballot;

(*b*) the envelope, other than an envelope in respect of an elector who has taken a vote under section 216, 243 or 259, does not bear the signature of an elector;

(*c*) the correct electoral district of the elector whose ballot is contained in the outer envelope cannot be ascertained;

(*d*) the outer envelope has been received in Ottawa by the special voting rules administrator after 6:00 p.m. on polling day; or

(*e*) the outer envelope relates to an electoral district for which the election was postponed in accordance with section 77 of the Act.

Procedure when elector votes more than once

(2) If, after receiving but before counting the outer envelopes, the special ballot officers ascertain that an elector has voted more than once, they shall lay the outer envelopes that relate to the elector aside unopened.

Section 6

Dépouillement du scrutin au bureau du directeur général des élections

Application

263. La présente section s'applique au dépouillement des votes recueillis dans le cadre des présentes règles, à l'exception de ceux visés par la section 7.

Responsabilité des agents des bulletins de vote spéciaux

264. (1) Le dépouillement des bulletins de vote spéciaux se fait, sous la surveillance de l'administrateur des règles électorales spéciales, par les agents des bulletins de vote spéciaux.

Groupes de deux

(2) Les agents des bulletins de vote spéciaux travaillent par groupes de deux, chaque groupe étant constitué de personnes représentant des partis enregistrés différents.

Instructions du directeur général des élections

265. Le directeur général des élections donne des instructions pour la protection et la garde en lieu sûr des bulletins de vote spéciaux, des enveloppes intérieures et extérieures et des autres documents électoraux et pour la procédure à suivre lors de la réception, du tri et du dépouillement des votes.

Moment du dépouillement

266. Le dépouillement commence à la date fixée par le directeur général des élections ou, si aucune date n'est fixée, le mercredi cinquième jour précédant le jour du scrutin.

Mise de côté

267. (1) Les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté une enveloppe extérieure sans la décacheter lorsqu'ils constatent lors de sa vérification l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) les renseignements relatifs à l'électeur qui y figurent ne correspondent pas à ceux qui figurent sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;

b) sauf cas visés aux articles 216, 243 et 259, elle ne porte pas la signature de l'électeur;

c) il est impossible de déterminer la circonscription de l'électeur dont le bulletin est contenu dans l'enveloppe;

d) elle a été reçue à Ottawa par l'administrateur des règles électorales spéciales après 18 h le jour du scrutin;

e) elle se rapporte à une circonscription pour laquelle le scrutin a été ajourné dans les circonstances visées à l'article 77 de la Loi.

Électeur qui a voté plus d'une fois

(2) Lorsque, après la réception et avant le dépouillement des enveloppes extérieures, ils constatent qu'un électeur a voté plus d'une fois, les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté les enveloppes extérieures se rapportant à cet électeur sans les décacheter.

Disposition of outer envelopes that are laid aside

(3) When an outer envelope is laid aside unopened as described in subsection (1) or (2),

(*a*) the outer envelope shall be endorsed by the special voting rules administrator with the reason why it has been laid aside;

(*b*) at least two special ballot officers shall initial the endorsement; and

(*c*) in the case of an outer envelope laid aside under subsection (1), the ballot contained in it is deemed to be a spoiled ballot.

Enveloppes mises de côté

(3) Lorsqu'une enveloppe extérieure est mise de côté sans être décachetée conformément aux paragraphes (1) ou (2) :

a) le motif pour lequel elle a été mise de côté est inscrit par l'administrateur des règles électorales spéciales sur l'enveloppe extérieure;

b) au moins deux agents des bulletins de vote spéciaux paraphent l'inscription;

c) le bulletin de vote contenu dans l'enveloppe extérieure mise de côté en vertu du paragraphe (1) est censé être un bulletin de vote annulé.

Special report

(4) The special voting rules administrator shall prepare a report in respect of the number of outer envelopes that are laid aside under this Division.

Rapport

(4) L'administrateur des règles électorales spéciales établit un rapport du nombre d'enveloppes extérieures mises de côté.

Duties of special ballot officers

268. Each pair of special ballot officers shall count the votes for only one electoral district or part of an electoral district at a time.

Obligations des agents des bulletins de vote spéciaux

268. Chaque groupe d'agents des bulletins de vote spéciaux compte les votes pour une seule circonscription ou partie de circonscription à la fois.

Rejection of ballots

269. (1) Each pair of special ballot officers shall, on examining a special ballot, reject it if

(*a*) it has not been supplied by the Chief Electoral Officer;

(*b*) it is not marked;

(*c*) it is marked with a name other than the name of a candidate;

(*d*) it is marked with the names of more than one candidate; or

(*e*) there is any writing or mark on it by which the elector could be identified.

Bulletins rejetés

269. (1) En comptant les bulletins de vote, chaque groupe d'agents des bulletins de vote spéciaux rejette ceux :

a) qui n'ont pas été fournis par le directeur général des élections;

b) qui ne sont pas marqués;

c) qui portent un nom qui n'est pas celui d'un candidat;

d) qui sont marqués pour plus d'un candidat;

e) qui portent une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Elector's intent

(2) No special ballot shall be rejected for the sole reason that the elector has incorrectly written the name of a candidate, if the ballot clearly indicates the elector's intent.

Précision

(2) Aucun bulletin de vote spécial ne peut être rejeté du seul fait que l'électeur a écrit incorrectement le nom du candidat, si le bulletin de vote spécial indique clairement l'intention de l'électeur.

Disputed ballots

(3) If a dispute arises as to the validity of a special ballot, it shall be referred to the special voting rules administrator, whose decision is final.

Décision de l'administrateur

(3) En cas de différend quant à la validité d'un bulletin de vote spécial, l'affaire est portée devant l'administrateur des règles électorales spéciales, dont la décision est définitive.

Note of dispute

(4) The number of disputed special ballots and the name of the electoral district in which they were cast are to be noted by the special ballot officers.

Prise en note

(4) Le nombre de bulletins de vote spéciaux litigieux et la circonscription pour laquelle ils seraient comptés sont pris en note par les agents des bulletins de vote spéciaux.

Statements of the vote

270. (1) Each pair of special ballot officers shall prepare a statement of the vote in the prescribed form and deliver it to the special voting rules administrator.

Relevés du scrutin

270. (1) Chaque groupe d'agents des bulletins de vote spéciaux établit un relevé du scrutin selon le formulaire prescrit et le remet à l'administrateur des règles électorales spéciales.

Safekeeping

(2) The special voting rules administrator shall keep the statements of the vote in safe custody until the day after the communication of the results under section 280.

Garde des relevés

(2) L'administrateur des règles électorales spéciales garde les relevés du scrutin en lieu sûr jusqu'au lendemain de la communication des résultats prévue à l'article 280.

Copy to special ballot officer

(3) On request, after the day that the results are communicated, a special ballot officer may be given a copy of the statement of the vote that he or she prepared.

Remise à l'agent d'une copie

(3) À compter du lendemain de la communication des résultats, l'agent des bulletins de vote spéciaux reçoit sur demande une copie de chaque relevé du scrutin qu'il a établi.

Chief Electoral Officer to be informed of results of vote

271. Without delay after the counting of the votes for an electoral district where a by-election has been held, the special voting rules administrator shall inform the Chief Electoral Officer of

(*a*) the number of votes counted for each candidate;

(*b*) the total number of votes counted; and

(*c*) the number of rejected ballots.

Communication des renseignements au directeur général des élections

271. Dès que le dépouillement du scrutin pour une circonscription où s'est déroulée une élection partielle est terminé, l'administrateur des règles électorales spéciales informe le directeur général des élections :

a) du nombre de votes comptés pour chacun des candidats;

b) du nombre total de votes comptés;

c) du nombre de bulletins de vote rejetés.

Sending of material to Chief Electoral Officer

272. As soon as practicable after the counting of the votes has been completed, the special voting rules administrator shall send to the Chief Electoral Officer, in separate envelopes,

(*a*) the lists of electors;

(*b*) all other documents and election materials received from special ballot officers;

(*c*) the oaths of office; and

(*d*) the complete files of correspondence, reports and records in his or her possession.

Transmission de matériel au directeur général des élections

272. Dans les meilleurs délais après le dépouillement, l'administrateur des règles électorales spéciales remet au directeur général des élections dans des colis distincts :

a) les listes des électeurs qui lui ont été fournies;

b) tous les autres documents et matériel électoraux qu'il a reçus des agents des bulletins de vote spéciaux;

c) les serments;

d) la correspondance, les rapports et les registres en sa possession.

Division 7

Counting of Votes in the Office of the Returning Officer

Section 7

Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin

Appointment of deputy returning officer and poll clerk

273. (1) The returning officer shall appoint a deputy returning officer and poll clerk to verify the outer envelopes and to count the special ballots issued to electors in his or her electoral district and received in his or her office. More than one deputy returning officer and poll clerk may be appointed if the number of votes warrants it.

Nomination d'un scrutateur et d'un greffier du scrutin

273. (1) Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un greffier du scrutin pour vérifier les enveloppes extérieures et compter les bulletins de vote spéciaux délivrés aux électeurs de sa circonscription et reçus à son bureau. Dans le cas où le nombre de votes le justifie, plusieurs scrutateurs et greffiers du scrutin peuvent être nommés.

Assignment of duties

(2) The returning officer shall assign duties so that a deputy returning officer chosen from among the persons recommended by the registered party whose candidate finished first in the last election in the electoral district works with a poll clerk chosen from among the persons recommended by the registered party whose candidate finished second in that election in that electoral district.

Répartition équitable

(2) Le directeur du scrutin répartit les fonctions de façon à ce qu'un scrutateur choisi parmi les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier lors de l'élection précédente dans la circonscription travaille avec un greffier du scrutin choisi parmi les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième lors de cette élection.

Merger of parties

(3) For the purpose of subsection (2), in determining whether the candidate of a registered party finished first or second in the last election in a case where the registered party is the result of a merger with one or more parties that were registered parties at the last election, there shall be attributed to the candidate of the merged party, the number of votes of the candidate of the merging party with the largest number of votes at that last election.

Cas de fusion de partis

(3) Pour l'application du paragraphe (2) dans les cas où le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier ou deuxième lors de l'élection précédente s'est fusionné avec un ou plusieurs autres partis enregistrés, le candidat du parti issu de la fusion est réputé avoir eu les résultats du candidat du parti fusionnant qui a obtenu les meilleurs résultats lors de l'élection.

Notification to candidates

(4) The returning officer shall, as soon as possible, notify the candidates of the name and address of the persons appointed as the deputy returning officer and the poll clerk.

Avis aux candidats

(4) Le directeur du scrutin avise les candidats sans délai des nom et adresse des personnes nommées comme scrutateurs et greffiers du scrutin.

Candidate present at counting

274. A candidate or his or her representative may be present for the verification of the outer envelopes and the counting of ballots received at the office of the returning officer.

Présence du candidat

274. Un candidat ou son représentant peut être présent pour la vérification des enveloppes extérieures et le dépouillement des bulletins de vote reçus au bureau du directeur du scrutin.

Ballots to be kept sealed

275. (1) The returning officer shall ensure that the ballots received at his or her office are kept sealed until they are given to the deputy returning officer.

Obligation du directeur du scrutin

275. (1) Le directeur du scrutin veille à ce que les bulletins de vote reçus à son bureau restent sous scellés jusqu'à ce qu'ils soient remis au scrutateur.

Return outer envelopes

(2) All outer envelopes received after the prescribed deadline shall be kept separate and sealed and shall be initialled by the returning officer and marked with the date and time of their receipt.

Enveloppes reçues après l'expiration du délai

(2) Les enveloppes extérieures reçues après le délai fixé sont gardées séparément, restent scellées, sont paraphées par le directeur du scrutin et portent la date et l'heure auxquelles elles ont été reçues.

Verification of envelopes

276. (1) A deputy returning officer and a poll clerk shall verify the outer envelopes, at the time fixed by the Chief Electoral Officer and in accordance with his or her instructions, by determining from the information on the outer envelope whether the elector is entitled to vote in the electoral district.

Vérification des enveloppes

276. (1) Au moment fixé par le directeur général des élections et conformément aux instructions de celui-ci, le scrutateur et le greffier du scrutin déterminent l'habilité de l'électeur à voter dans la circonscription en vérifiant les renseignements figurant sur l'enveloppe extérieure.

Notice

(2) The returning officer shall notify the candidates of the time and place of the verification.

Avis

(2) Le directeur du scrutin avise les candidats des date, heure et lieu de la vérification.

Provision of materials to deputy returning officer

(3) The deputy returning officer shall be provided with the applications for registration and special ballot received before the deadline, along with any other materials that may be required.

Remise des demandes

(3) Les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial reçues avant le délai fixé ainsi que tout autre document nécessaire sont remis au scrutateur.

Setting aside of outer envelope

277. (1) The deputy returning officer shall set aside an outer envelope unopened when he or she ascertains on its examination that

(*a*) the information concerning the elector, as described on the outer envelope, does not correspond with the information on the application for registration and special ballot;

(*b*) the outer envelope, other than an outer envelope in respect of an elector who has taken a vote under section 243 or 243.1, does not bear the signature of an elector;

Mise de côté

277. (1) Le scrutateur met de côté une enveloppe extérieure sans la décacheter lorsqu'il constate l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) les renseignements relatifs à l'électeur qui y figurent ne correspondent pas à ceux qui figurent sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;

b) sauf les cas visés aux articles 243 ou 243.1, elle ne porte pas la signature de l'électeur;

(*c*) more than one ballot has been issued to an elector; or

(*d*) the outer envelope was received after the prescribed deadline.

Registering objections

(2) When the outer envelopes are verified, the poll clerk shall register any objection to an elector's right to vote in the electoral district in the prescribed form.

Noting of reasons for setting aside

(3) When an outer envelope is set aside unopened as described in subsection (1), the deputy returning officer shall note on it the reasons for the rejection. The deputy returning officer and the poll clerk shall initial the envelope.

Counting of outer envelopes

278. (1) The deputy returning officer and the poll clerk shall count all valid outer envelopes.

Inner envelopes

(2) The deputy returning officer and the poll clerk shall open the outer envelopes and put all the inner envelopes in a ballot box provided by the returning officer.

Counting the votes

(3) After the close of the polling stations, the deputy returning officer shall open the ballot box and he or she together with the poll clerk shall open the inner envelopes and count the votes.

Rejection of ballots

279. (1) The deputy returning officer shall, in counting the ballots, reject a ballot if

(*a*) it has not been supplied for the election;

(*b*) it is not marked;

(*c*) it is marked with a name other than the name of a candidate;

(*d*) it is marked for more than one candidate; or

(*e*) there is any writing or mark on it by which the elector could be identified.

Elector's intent

(2) The deputy returning officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the elector has incorrectly written the name of a candidate, if the ballot clearly indicates the elector's intent.

Political affiliation

(3) The deputy returning officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the elector has written, in addition to the name of a candidate, the name of the registered party or the word "independent", if the ballot clearly indicates the elector's intent.

c) plus d'un bulletin de vote a été délivré à l'électeur;

d) elle est reçue après le délai fixé.

Oppositions

(2) Au moment de la vérification des enveloppes extérieures, le greffier du scrutin inscrit toute opposition au droit d'un électeur de voter dans la circonscription, selon le formulaire prescrit.

Indication des motifs de mise de côté

(3) Le scrutateur indique sur l'enveloppe extérieure mise de côté le motif pour lequel elle l'est et la paraphe en même temps que le greffier du scrutin.

Compte des enveloppes extérieures

278. (1) Le scrutateur et le greffier du scrutin comptent les enveloppes extérieures valides.

Enveloppes intérieures

(2) Le scrutateur et le greffier du scrutin ouvrent les enveloppes extérieures et mettent les enveloppes intérieures dans l'urne fournie par le directeur du scrutin.

Dépouillement

(3) Après la fermeture des bureaux de scrutin, le scrutateur ouvre l'urne et, avec le greffier du scrutin, ouvre les enveloppes intérieures et compte les votes.

Bulletins rejetés

279. (1) En comptant les bulletins de vote, le scrutateur rejette ceux :

a) qui n'ont pas été fournis pour l'élection;

b) qui ne sont pas marqués;

c) qui portent un nom qui n'est pas celui d'un candidat;

d) qui sont marqués pour plus d'un candidat;

e) qui portent une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Précision

(2) Le scrutateur ne peut rejeter un bulletin de vote spécial du seul fait que l'électeur a écrit incorrectement le nom du candidat, si le bulletin de vote indique clairement l'intention de l'électeur.

Mention de l'appartenance politique

(3) Le scrutateur ne peut rejeter un bulletin de vote spécial du seul fait que l'électeur a ajouté au nom du candidat celui d'un parti enregistré ou la mention « indépendant », si le bulletin indique clairement l'intention de l'électeur.

Division 8

Communication of the Results of the Vote

Communication of results

280. (1) The Chief Electoral Officer shall, without delay after the closing of the polling stations at an election, inform the returning officer for the electoral district where a by-election has been held of the results of the count under Division 6, giving the number of votes cast for each candidate and the number of rejected ballots.

Release of information

(2) When the returning officer receives information from the Chief Electoral Officer respecting the results of the count under Division 6, the returning officer shall add those results to the results of the count under Division 7 and release all of them as being the results of the vote under these Rules.

Section 8

Communication des résultats du vote

Communication des résultats

280. (1) Le plus tôt possible après la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur général des élections informe le directeur du scrutin de la circonscription où s'est déroulée une élection partielle du résultat du dépouillement du scrutin prévu à la section 6, en lui donnant le nombre de votes en faveur de chaque candidat et le nombre de bulletins de vote rejetés.

Publication des résultats

(2) Dès qu'il a reçu du directeur général des élections les renseignements concernant le résultat du dépouillement prévu à la section 6, le directeur du scrutin ajoute ces résultats à ceux du dépouillement prévu à la section 7 et rend public le total de ces résultats comme étant ceux du vote tenu en vertu des présentes règles.

Division 9

Prohibitions

Prohibitions — inside or outside Canada

281. No person shall, inside or outside Canada,

(*a*) wilfully disclose information as to how a ballot or special ballot has been marked by an elector;

(*b*) wilfully interfere with, or attempt to interfere with, an elector when marking a ballot or special ballot, or otherwise attempt to obtain any information as to the candidate for whom any elector is about to vote or has voted;

(*c*) knowingly make a false statement in an application for registration and special ballot;

(*d*) knowingly apply for a ballot or special ballot to which that person is not entitled;

(*e*) knowingly make a false statement in a declaration signed by him or her before a deputy returning officer;

(*f*) knowingly make a false declaration in the statement of ordinary residence completed by him or her;

(*g*) wilfully prevent or endeavour to prevent an elector from voting at an election; or

(*h*) wilfully at the counting of the votes, attempt to obtain information or communicate information obtained at the counting as to the candidate for whom a vote is given in a particular ballot or special ballot.

Section 9

Interdictions

Interdictions : au Canada ou à l'étranger

281. Il est interdit à quiconque, au Canada ou à l'étranger :

a) de divulguer volontairement des renseignements relatifs à la façon dont un électeur a marqué son bulletin de vote ou son bulletin de vote spécial;

b) de volontairement intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin de vote ou son bulletin de vote spécial ou essayer de toute autre manière de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté;

c) de faire sciemment une fausse déclaration dans une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;

d) de faire sciemment la demande d'un bulletin de vote ou d'un bulletin de vote spécial auquel il n'a pas droit;

e) de faire sciemment une fausse déclaration dans la déclaration signée par lui devant un scrutateur;

f) de faire sciemment une fausse déclaration dans la déclaration de résidence habituelle établie par lui;

g) de volontairement empêcher ou s'efforcer d'empêcher un électeur de voter à une élection;

h) pendant le dépouillement du scrutin, de volontairement chercher à obtenir quelque renseignement ou à communiquer un renseignement alors obtenu au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé dans un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial en particulier.

Prohibitions — outside Canada

282. No person shall, outside Canada,

(*a*) by intimidation or duress, compel a person to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate at an election under these Rules; or

(*b*) by any pretence or contrivance, including by representing that the ballot or the manner of voting at an election is not secret, induce a person to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate at an election under these Rules.

Interdictions : à l'étranger

282. Il est interdit à quiconque, à l'étranger :

a) de forcer ou d'inciter une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné dans le cadre des présentes règles par intimidation ou la contrainte;

b) d'inciter une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné dans le cadre des présentes règles par quelque prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le bulletin de vote ou le scrutin à une élection n'est pas secret.

FORM 4
(*Section 186*)

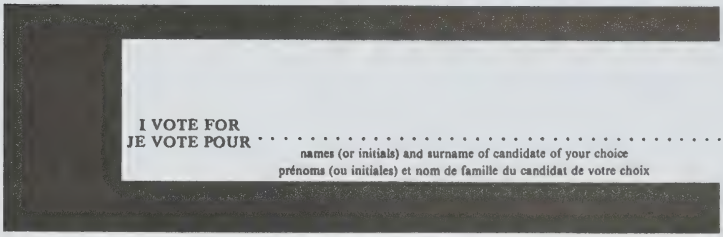
FORM OF SPECIAL BALLOT PAPER

Front of ballot paper

FORMULAIRE 4
(*article 186*)

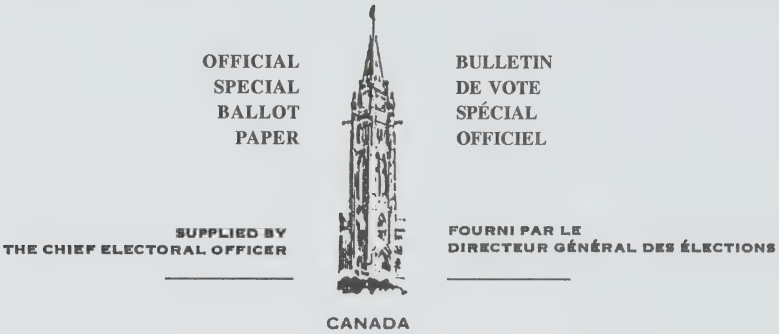
FORMULAIRE DU BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL

Recto du bulletin de vote



Back of ballot paper

Verso du bulletin de vote



Supplied by the Chief Electoral Officer, pursuant to Part 11 of the *Canada Elections Act.*

Fourni par le directeur général des élections, conformément à la partie 11 de la *Loi électorale du Canada.*

INDEX TO THE SPECIAL VOTING RULES AS ADAPTED FOR THE PURPOSES OF A BY-ELECTION

INDEX DES RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES ADAPTÉES AUX FINS D'UNE ÉLECTION PARTIELLE

INDEX

SPECIAL VOTING RULES AS ADAPTED FOR THE PURPOSES OF A BY-ELECTION

A

Act
Definition, 177(1)

Addresses *see* Electors residing in Canada — Elector; Electors temporarily resident outside Canada; Liaison officer

Administrative centre
Definition, 177(1)

Application for registration and special ballot
Definition, 177(1)
Provision to deputy returning officer, 276(3)

Application of Rules
By-election only, 178(1)
Instructions, 179

B

By-election
Voting procedures, application, 178(1)

C

Canadian Forces electors
Chief Electoral Officer duties, 200
Commanding officer
Communication by coordinating officer, 202(*a*)
Definition, 177(1)
Duties, 196(3), (4), 204(1), 209(*b*)
Powers, 196(4)
Coordinating officer
Definition, 177(1)
Designation, 199(1)
Duties, 199(2), 202
Definition, 177(1), 190
Elector with a physical disability, assistance
Form of assistance, 216(1)
Note on outer envelope, 216(2)(*a*)
Secret ballot, 216(2)(*b*)
Electoral district, voting limited to electoral district of ordinary residence, 192
Information, 199(2)
Liaison officers
Cooperation with Chief Electoral Officer, 203(2)
Definition, 177(1)
Designation, 201
Duties, 203(1), (2)
Names and addresses, 202(*b*)
Minister of National Defence, duties, 199(1), 201
Notice of by-election, 204(1)
Outer envelope, return
Deadline, 214(1)
Postage, 214(3)
Sending, responsibility, 214(2)
Place of ordinary residence, 192, 193
Qualifications, 191
Reserve forces electors, 195, 197
Special ballot, 213
Limit, 213(5)
Spoiled ballot, 213(4)
Writing name of candidate, 213(2), (3)

Canadian Forces electors (cont.)
Statement of ordinary residence
Amendments, 194(4), (6), 195(4), (6)
Completion, 194(2), (3), (5), 195(5)
Conditions, 194, 195
Copies, 196(1)-(4)
Destruction, 196(3), (4), 198
Form, 194(1)
Optional information, 194(7), 195(7)
Prior statements, 196(4)
Reserve forces electors, 195, 197
Retention, 196(3), 197, 198
Validation, 196(2)
Unit, definition, 177(1)
Voting
Actual place of ordinary residence, 193
Administration, 203(2)
Manner, 213(2), (3)
Writing name of candidate, 213(3)
Voting kit, provision, 213(1), (4)
Writ for a by-election, notice, 200, 202, 204(1)
See also Electors temporarily resident outside Canada — Exceptions

Candidates
Counting of votes (office of the returning officer), presence, 274

Candidates list
Distribution, 189(*b*)
Establishment, 187
Political affiliation set out, 187
Posting, 209(*b*)

Chief Electoral Officer
Application of Rules, instructions, 179
Canadian Forces electors
Duties, 200
Statement of ordinary residence, 194(7), 195(7), 196(2)
Candidates list, 187
Communication of vote results, 280(1)
Counting of votes (Office of the Chief Electoral Officer), 265, 266
Counting of votes (office of the returning officer), 276(1)
Electors residing in Canada, 233(1)(*e*), (2)
Electors temporarily resident outside Canada
Register of electors, 222(1), 223(2), 225, 226
Special ballots, 227(1)
Incarcerated electors
Information, optional, 251(3)
Liaison officers, 248(1)
Provincial correctional services ministers, communication, 262.1
Special ballots, 251(5)
Writ for a by-election, 247(1)
Special ballot officers, appointment, 183(1), 184(1), (2), 185(2)
Special ballots, 186
Special voting rules administrator, appointment, 181
Voting territory, establishment, 180

Communication of vote results
Chief Electoral Officer duties, 280(1)
Information, release by returning officer, 280(2)

Counting of votes (Office of the Chief Electoral Officer)
Administration, 264(1)
Application, 263
Chief Electoral Officer directives, 265
Commencement date, 266
Elector voting more than once, 267(2)
Outer envelope set aside, 267(1)-(3)
Report, 267(4)
Security, 265, 270(2)
Sending of material, 272
Special ballot officers
Duties, 264(1), 267(1), (2), (3)(*b*), 268, 269(4), 270(1)
Pairs representing registered political parties, 264(2)
Special ballots
Disputed ballots, note of dispute, 269(3), (4)
Elector's intent, 269(2)
Name of candidate, written incorrectly, 269(2)
Rejected ballots, 269
Spoiled ballots, 267(3)(*c*), 269(2)
Validity, dispute, 269(3), (4)
Special voting rules administrator, duties, 264(1), 267(3)(*a*), (4), 269(3), 270(2), 271, 272
Statement of the vote
Chief Electoral Officer informed, 271
Copy to special ballot officers, 270(3)
Delivery to special voting rules administrator, 270(1)
Preparation, 270(1)
Security, 270(2)

Counting of votes (office of the returning officer)
Candidate, presence, 274
Deputy returning officer
Appointment, 273(1)
Duties, 273(1), 276(1), 277(1), (3), 278(1)-(3), 279(1)-(3)
Assignment of duties, 273(2)
Merger of registered political parties, 273(3)
Notification to candidates, 273(4)
Number, 273(1)
Provision of materials to, 276(3)
Envelopes
Inner envelopes
Opening, 278(3)
Put in ballot box, 278(2)
Objections to right to vote, registering, 277(2)
Outer envelopes
Counting, 278(1)
Received after prescribed deadline, 275(2)
Setting aside, 277(1), (3)
Verification, 276(1), (2)
Notice of verification, 276(2)
Poll clerk
Appointment, 273(1)
Assignment of duties, 273(2)
Duties, 273(1), 276(1), 277(2), (3), 278(1)-(3)
Notification to candidates, 273(4)
Number, 273(1)
Returning officer, duties, 273(1), (2), (4), 275(1), (2), 276(2), 280(2)
Special ballots, rejection, 279
Criteria, 279(1)
Elector's intent, 279(2), (3)
Name of candidate, incorrectly written, 279(2)
Political affiliation or independent, 279(3)
Special ballots, sealed, 275(1)
Vote, count, 278(3)

D

Definitions, 177, 190, 220, 231

Deputy returning officer
Counting of votes (office of the returning officer)
Appointment, 273(1)
Duties, 273(1), 276(1), 277(1), (3), 278(1)-(3), 279(1)-(3)
Assignment, 273(2)
Merger of registered parties, 273(3)
Notification to candidates, 273(4)
Number, 273(1)
Provision of materials to, 276(3)
Definition, 177(1)

E

Election materials
Distribution, 189(*a*)

Elector with a physical disability *see* Canadian Forces electors; Electors residing in Canada — Voting; Incarcerated electors — Assistance to electors

Electoral districts *see* Canadian Forces electors

Electors residing in Canada
Application for registration and special ballot, 233(1)-(3)
Deadline, 232
Information required, 233(1)-(3)
Optional information, 233(2)
Conditions, 232
Definition, 231
Elector in danger, authorization to use another address, 233(1.1)
Exceptions, 231
List of electors
Name already on a list, 233(3), 234(1)
Name not previously included, 234(2)
Note *re* elector application, 236
Outer envelope, return, 239(1)(*a*), (2)
Requiring assistance, 243(1), (2), 243.1(1), (2)
Note on outer envelope, 243(2), 243.1(2)
Registration and voting at home, 243.1(1), (2)
Responsibilities of elector, 240
Returning officer, duties, 234(1), (2), 236
Special ballot
Deadline for receipt, 239(2)
Envelope, 238, 239(1)
Limit, 242(2)
Provision, 237
Spoiled ballot, 242(1), (2)
Special voting rules administrator, duties, 233(1.1), 234(1), (2)
Voting, 238
Elector not voting in his or her electoral district, 239(1)
Elector requiring assistance, 243(1), (2), 243.1(1), (2)
Registration, voting at home, 243.1(1), (2)
In person, regular ballot, 241
Only by special ballot, 235

Electors temporarily resident outside Canada
Address, change prohibited, 224
Conditions, 221, 222(1)
Definition, 220
Elector responsibilities, 230
Exceptions, 222(2)
Canadian Forces, 222(2)(*d*)
International organization employee, 222(2)(*b*), (*c*)
Public service employee, 222(2)(*a*), (*c*)
Information, 222(1), 223(1), (2), 225

Electors temporarily resident outside Canada (cont.)
Outer envelope, return
Deadline, 229
Sending, 228(*a*), 230(*b*)
Register of electors, 222
Application for registration and special ballot, 221, 223(1), 230(*a*)
Chief Electoral Officer to maintain, 222(1)
Definition, 220
Deletion of names, 226
Exceptions, 222(2)
Information, 222(1)
Required to update, 225
Special ballots
Deadline for return, 229
Envelope, 227(2)(*b*)-(*d*), 228(*a*)
Name of candidate, writing, 227(2)(*a*), (3)
Sending, 227(1), 230(*b*)
Voting, 227(2), (3)

I

Incarcerated electors
Application for registration and special ballot, 245(1)-(3), 250(1), 251(1), (4), (5), 262
Assistance to electors, 259(1)
Note on outer envelope, 259(2)
Coordinating officer
Designation, 246
Duties, 247(2)
Definition, 177(1), 244
Entitlement to vote, 245
Exercise of right to vote, 245(2)
Notice, 250(1), (1.1)
Place of ordinary residence, 250(1.1)
Final list of electors, integration of incarcerated electors list, 262
Information, optional, 251(3)
Liaison officer
Appointment, 248(1)
Cooperation with Chief Electoral Officer, 248(2)
Designation, 247(2)(*a*)
Duties, 248(2), 250(1), 251(1)
Information *re* taking votes, 247(2)(*c*)
Name and address, 247(2)(*b*)
Notice of by-election, 250(1)
Outer envelope, sending, 259.1
Place of ordinary residence, 250(1.1), 251(1), (2), (4)
Provincial correctional services ministers
Chief Electoral Officer, communication, 262.1
Duties, 246
Special ballots
Envelope, 258(1)
Limit, 258(4)
Name of candidate, writing, 258(1)
Provision, 251(5)
Replacement, 258(3)
Spoiled ballots, 258(3), (4)
Voting
Electoral district of place of ordinary residence, 245(3)
Procedure, 258(1), (3)
Writ of by-election, notification, 247(1), (2)

Information *see* Communication of vote results; Electors residing in Canada; Electors temporarily resident outside Canada; Incarcerated electors

Inner envelope
Definition, 177(1)

International organizations *see* Electors temporarily resident outside Canada — Exceptions

Interpretation, 177(2)

L

Liaison officer
Canadian Forces electors
Cooperation with Chief Electoral Officer, 203(2)
Definition, 177(1)
Designation, 201
Duties, 203(1), (2)
Names and addresses, 202(*a*)
Incarcerated electors
Appointment, 248(1)
Cooperation with Chief Electoral Officer, 248(2)
Designation, 247(2)(*a*)
Duties, 248(2), 250(1), 251(1)
Information *re* taking votes, 247(2)(*c*)
Name and address, 247(2)(*b*)

List of candidates
Distribution, 189(*b*)
Establishment, 187
Political affiliation set out, 187
Posting, 209(*b*)

M

Material
Sending to Chief Electoral Officer, 272

Minister of National Defence
Canadian Forces electors, duties, 199(1), 201

O

Oath of office
Special ballot officers, 182(*b*)

Outer envelope
Definition, 177(1)
See also Canadian Forces electors; Electors residing in Canada; Electors temporarily resident outside Canada; Incarcerated electors

P

Personal information
Canadian Forces electors, 199(2)
Electors temporarily resident outside Canada, 223(1), (2)
Incarcerated electors, optional information, 251(3)

Political affiliation *see* Candidates list

Poll clerk
Counting of votes (office of the returning officer)
Appointment, 273(1)
Assignment, 273(2)
Duties, 273(1), 276(1), 277(2), (3), 278(1)-(3)
Notification to candidates, 273(4)
Number, 273(1)

Postage *see* Canadian Forces electors — Outer envelope

Prohibitions
Ballot
Application when person is not entitled, 281(*d*)
Disclosure of information as to how a ballot has been marked, 281(*a*)
Elector marking, interference, 281(*b*)
Counting of votes, attempting to obtain information, 281(*h*)
False statement
Application for registration and special ballot, 281(*c*)
Signed declaration, 281(*e*)
Statement of ordinary residence, 281(*f*)

Prohibitions (cont.)
Outside Canada
Intimidation or duress, compelling an elector to vote or not vote, 282(*a*)
Pretence or contrivance, inducing an elector to vote or refrain from voting, 282(*b*)
Registration, false statement on application, 281(*c*)
Statement of ordinary residence, false statement, 281(*f*)
Voting
Preventing an elector from voting, 281(*g*)

Provincial correctional services ministers *see* Incarcerated electors

Public service *see* Electors temporarily resident outside Canada — Exceptions

R

Register of Electors *see* Electors temporarily resident outside Canada

Registered parties
Merger
Counting of votes (office of the returning officer), assignment of duties, 273(2), (3)
Special ballot officer appointment, 185(1), (2)

Residence (place of ordinary residence)
Canadian Forces electors, 192, 193

Returning officers
Communication of vote results, 280(2)
Counting of votes (office of the returning officer), duties, 273(1), (2), (4), 275(1), (2), 276(2), 280(2)
Electors residing in Canada, duties, 234(1), (2), 236

S

Safety *see* Electors residing in Canada — Elector

Secret ballot
Canadian Forces electors, electors with a physical disability, assistance, 216(2)(*b*)

Security *see* Electors residing in Canada — Elector

Special ballot
Canadian Forces electors, 213
Limit, 213(5)
Spoiled ballot, 213(4)
Writing name of candidate, 213(2), (3)
Counting of ballots (Office of the Chief Electoral Officer)
Disputed ballots, note of dispute, 269(3), (4)
Elector's intent, 269(2)
Name of candidate, written incorrectly, 269(2)
Rejected ballots, 269
Spoiled ballots, 267(3)(*c*), 269(2)
Validity, dispute, 269(3), (4)
Definition, 177(1)
Electors residing in Canada
Deadline for receipt, 239(2)
Envelope, 238, 239(1)
Limit, 242(2)
Provision, 237
Spoiled ballot, 242(1), (2)
Electors temporarily resident outside Canada
Deadline for return, 229
Envelope, 227(2)(*b*)-(*d*), 228(*a*)
Name of candidate, writing, 227(2)(*a*), (3)
Sending, 227(1), 230(*b*)
Form, 186

Special ballot (cont.)
Incarcerated electors
Envelope, 258(1)
Limit, 258(4)
Name of candidate, writing, 258(1)
Replacement, 258(3)
Sending, 251(5)
Spoiled ballots, 258(3)
Spoiled ballots, 242(1)(2), 258(3), 267(3)(*c*)

Special ballot officers
Appointment, 183(1), (2)
Additional officers, 184(1), (2)
Number, 183(1), 184(1)
Registered political parties merger, nominator, 185(1), (2)
Counting of votes (Office of the Chief Electoral Officer)
Duties, 264(1), 267(1), (2), (3)(*b*), 268, 269(4), 270(1)
Outer envelopes, 267(1), (2), (3)(*b*)
Pairs representing different registered political parties, 264(2)
Definition, 177(1)
Oath of office, 182(*b*)

Special voting rules administrator
Appointment, 181
Canadian Forces electors, 213(1), (4)
Counting of votes (Office of the Chief Electoral Officer), 264(1), 267(3)(*a*), (4), 269(3), 270(2), 271, 272
Definition, 177(1)
Documents, sending to Chief Electoral Officer, 272
Duties, 182, 189
Election materials, distribution, 189(*a*)
Electors residing in Canada, 234(1), (2)
Incarcerated electors, 258(3)
List of candidates, distribution, 189(*b*)

Spoiled ballots *see* Canadian Forces electors — Special ballot

Statement of ordinary residence
Canadian Forces electors
Amendments, 194(4), (6), 195(4), (6)
Completion, 194(2), (3), (5), 195(5)
Copies, 196(1)-(4)
Destruction, 196(3), (4), 198
Form, 194(1)
Optional information, 194(7), 195(7)
Prior statements, 196(4)
Reserve forces electors, 195, 197
Retention, 196(3), 197, 198
Validation, 196(2)
Definition, 177(1)

T

Time limits
Canadian Forces electors, statement of ordinary residence, 194(2), (5), (6), 195(5), (6), 198
Communication of the results of the vote, 280(1), (2)
Counting of votes (Office of the Chief Electoral Officer), 270(3), 272
Electors residing in Canada, 232, 239(2)
Electors temporarily resident outside Canada
Outer envelope, return, 229
Register of electors, 221, 230(*a*)
Special ballot, 230(*b*)
Incarcerated electors, 245(1), 259.1
Special ballot officers, appointment, 184(2)

U

Unit *see* Canadian Forces electors

V

Vote
Communication of results, 280(1), (2)

Voting kit
Canadian Forces electors, provision, 213(1), (4)

Voting territory
Definition, 177(1)
Establishment, 180

W

Writ of by-election *see* Canadian Forces electors; Incarcerated electors

INDEX

RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES ADAPTÉES AUX FINS D'UNE ÉLECTION PARTIELLE

A

Administrateur des règles électorales spéciales
- Définition, 177(1)
- Dépouillement du scrutin au bureau du directeur général des élections, 264(1), 267(3)*a*), (4), 269(3), 270(2), 271, 272
- Documents, transmission au directeur général des élections, 272
- Électeurs des Forces canadiennes, 213(1), (4)
- Électeurs incarcérés, 258(3)
- Électeurs résidant au Canada, 234(1), (2)
- Fonctions, 182, 189
- Liste des candidats, distribution, 189*b*)
- Matériel électoral, distribution, 189*a*)
- Nomination, 181

Administration publique *voir* Électeurs résidant temporairement à l'étranger — Exceptions

Adresse *voir* Agent de liaison; Électeurs résidant au Canada — Électeur en danger; Électeurs résidant temporairement à l'étranger

Affranchissement *voir* Électeurs des Forces canadiennes — Enveloppe extérieure

Agent de liaison
- Électeurs des Forces canadiennes
  - Coopération avec le directeur général des élections, 203(2)
  - Définition, 177(1)
  - Désignation, 201
  - Fonctions, 203(1), (2)
  - Noms et adresses, 202
- Électeurs incarcérés
  - Coopération avec le directeur général des élections, 248(2)
  - Désignation, 247(2)*a*)
  - Fonctions, 248(2), 250(1), 251(1)
  - Nom et adresse, 247(2)*b*)
  - Nomination, 248(1)
  - Renseignements utiles à la tenue du scrutin, 247(2)*c*)

Agent des bulletins de vote spéciaux
- Agents supplémentaires, nomination, 184(1), (2)
  - Partis enregistrés, fusion, recommandation, 185(1), (2)
- Définition, 177(1)
- Dépouillement du scrutin au bureau du directeur général des élections
  - Enveloppe extérieure, 267(1), (2), (3)*b*)
  - Fonctions, 264(1), 267(1), (2), (3)*b*), 268, 269(4), 270(1)
  - Groupes de deux représentant des partis enregistrés différents, 264(2)
- Nombre, 183(1), 184(1)
- Nomination, 183(1), (2)
- Serment, 182*b*)

Appartenance politique *voir* Liste des candidats

Application des règles
- Élection partielle, 178(1)
- Instructions, 179

B

Bref d'une élection partielle *voir* Électeurs des Forces canadiennes; Électeurs incarcérés

Bulletin de vote inutilisable *voir* Électeurs des Forces canadiennes — Bulletin de vote spécial

Bulletins de vote spéciaux
- Bulletin de vote inutilisable, 242(1), (2), 258(3), 267(3)*c*)
- Définition, 177(1)
- Dépouillement du scrutin au bureau du directeur général des élections
  - Bulletin de vote annulé, 267(3)*c*), 269(2)
  - Bulletin de vote rejeté, 269
  - Bulletins de vote spéciaux litigieux, prise en note, 269(3), (4)
  - Intention de l'électeur, 269(2)
  - Nom du candidat, écrit incorrectement, 269(2)
  - Validité, cas de différend, 269(3), (4)
- Électeurs des Forces canadiennes, 213
  - Bulletin de vote inutilisable, remplacement, 213(4)
  - Limite, 213(5)
  - Nom du candidat, façon d'indiquer, 213(2), (3)
- Électeurs incarcérés
  - Bulletin de vote inutilisable, 258(3)
  - Enveloppe, 258(1)
  - Limite, 258(4)
  - Nom du candidat, façon d'indiquer, 258(1)
  - Remplacement, 258(3)
  - Transmission, 251(5)
- Électeurs résidant au Canada
  - Délai, 239(2)
  - Enveloppe, 238, 239(1)
  - Envoi, 237
  - Limite, 242(2)
  - Remplacement, 242(1), (2)
- Électeurs résidant temporairement à l'étranger
  - Délai, 229
  - Enveloppe, 227(2)*b*)-*d*), 228*a*)
  - Envoi, 227(1), 230*b*)
  - Nom du candidat, façon d'indiquer, 227(2)*a*), (3)
- Formulaire, 186

C

Candidats
- Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin, présence, 274

Centre administratif
- Définition, 177(1)

Circonscriptions *voir* Électeurs des Forces canadiennes

Communication des résultats du vote
- Directeur général des élections, fonctions, 280(1)
- Publication par le directeur du scrutin, 280(2)

D

Déclaration de résidence habituelle
- Définition, 177(1)
- Électeurs des Forces canadiennes
  - Certification, 196(2)
  - Copies, 196(1)-(4)
  - Copies antérieures, 196(4)
  - Destruction, 196(3), (4), 198
  - Établissement, 194(2), (3), (5), 195(5)
  - Force de réserve, 195, 197
  - Formulaire prescrit, 194(1)
  - Modification, 194(4), (6), 195(4), (6)
  - Renseignements dont la communication est facultative, 194(7), 195(7)
  - Rétention, 196(3), 197, 198

Définitions, 177, 190, 220, 231

Délais
- Agent des bulletins de vote spéciaux, nomination, 184(2)
- Communication des résultats du vote, 280(1), (2)
- Dépouillement du scrutin au bureau du directeur général des élections, 270(3), 272
- Électeurs des Forces canadiennes, déclaration de résidence habituelle, 194(2), (5), (6), 195(5), (6), 198
- Électeurs incarcérés, 245(1), 259.1
- Électeurs résidant au Canada, 232, 239(2)
- Électeurs résidant temporairement à l'étranger
  - Bulletin de vote spécial, 230*b*)
  - Enveloppe extérieure, 229
  - Registre des électeurs, 221, 230*a*)

Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial
- Définition, 177(1)
- Remise au scrutateur, 276(3)

Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin
- Bulletins de vote spéciaux, rejetés, 279
  - Appartenance politique ou indépendant, 279(3)
  - Critères, 279(1)
  - Intention de l'électeur, 279(2), (3)
  - Nom du candidat, écrit incorrectement, 279(2)
- Bulletins de vote spéciaux, scellés, 275(1)
- Candidats, présence, 274
- Directeur du scrutin, fonctions, 273(1), (2), (4), 275(1), (2), 276(2), 280(2)
- Enveloppes extérieures
  - Compte, 278(1)
  - Mises de côté, 277(1), (3)
  - Opposition au droit de voter, inscription, 277(2)
  - Reçues après l'expiration du délai, 275(2)
  - Vérification, 276(1), (2)
    - Avis de vérification, 276(2)
- Enveloppes intérieures
  - Mise dans l'urne, 278(2)
  - Ouverture, 278(3)
- Greffier du scrutin
  - Avis aux candidats, 273(4), 276(1)
  - Fonctions, 273(1), 277(2), (3), 278(1)-(3)
  - Nombre, 273(1)
  - Nomination, 273(1)
  - Répartition équitable, 273(2)
- Scrutateur
  - Avis aux candidats, 273(4)
  - Fonctions, 273(1), 276(1), 277(1), (3), 278(1)-(3), 279(1)-(3)
    - Répartition équitable, 273(2)
      - Partis enregistrés, fusion, 273(3)
  - Nombre, 273(1)
  - Nomination, 273(1)
  - Remise des demandes, 276(3)

Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin (suite)
- Vote, compte, 278(3)

Dépouillement du scrutin au bureau du directeur général des élections
- Administrateur des règles électorales spéciales, fonctions, 264(1), 267(3)*a*), (4), 269(3), 270(2), 271, 272
- Administration, 264(1)
- Agents des bulletins de vote spéciaux
  - Fonctions, 264(1), 267(1)-(3)*b*), 268, 269(4), 270(1)
  - Groupes de deux représentant des partis enregistrés différents, 264(2)
- Application, 263
- Bulletins de vote spéciaux
  - Annulés, 267(3)*c*), 269(2)
  - Intention de l'électeur, 269(2)
  - Litigieux, prise en note, 269(3), (4)
  - Nom du candidat, écrit incorrectement, 269(2)
  - Rejetés, 269
  - Validité, cas de différend, 269(3), (4)
- Directeur général des élections, instructions, 265
- Documents, transmission, 272
- Électeur qui a voté plus d'une fois, 267(2)
- Enveloppe extérieure, mise de côté, 267(1)-(3)
  - Rapport, 267(4)
- Moment du dépouillement, 266
- Protection et garde, 265, 270(2)
- Relevés du scrutin
  - Agents de bulletins de vote spéciaux, copie, 270(3)
  - Directeur général des élections, communication, 271
  - Établissement, 270(1)
  - Garde des relevés, 270(2)
  - Remise à l'administrateur des règles électorales spéciales, 270(1)

Directeur du scrutin
- Communication des résultats du vote, 280(2)
- Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin, fonctions, 273(1), (2), (4), 275(1), (2), 276(2), 280(2)
- Électeurs résidant au Canada, fonctions, 234(1), (2), 236

Directeur général des élections
- Administrateur des règles électorales spéciales, nomination, 181
- Agent des bulletins de vote spéciaux, nomination, 183(1), 184(1), (2), 185(2)
- Application des règles, instructions, 179
- Bulletins de vote spéciaux, 186
- Communication des résultats du vote, 280(1)
- Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin, 276(1)
- Dépouillement du scrutin au bureau du directeur général des élections, 265, 266
- Électeurs des Forces canadiennes
  - Déclaration de résidence habituelle, 194(7), 195(7), 196(2)
  - Fonctions, 200
- Électeurs incarcérés
  - Agent de liaison, 248(1)
  - Bref d'une élection partielle, 247(1)
  - Bulletin de vote spécial, 251(5)
  - Ministres provinciaux responsables des services correctionnels, communication, 262.1
  - Renseignements dont la communication est facultative, 251(3)
- Électeurs résidant au Canada, 233(1)*e*), (2)
- Électeurs résidant temporairement à l'étranger
  - Bulletin de vote spécial, 227(1)
  - Registre des électeurs, 222(1), 223(2), 225, 226
- Liste des candidats, 187
- Territoire de vote, établissement, 180

R

E

Électeur ayant une limitation fonctionnelle *voir* Électeurs des Forces canadiennes; Électeurs incarcérés — Aide à l'électeur; Électeurs résidant au Canada — Vote

Électeurs des Forces canadiennes
- Agent coordonnateur
  - Définition, 177(1)
  - Désignation, 199(1)
  - Fonctions, 199(2), 202
- Agent de liaison
  - Définition, 177(1)
  - Désignation, 201
  - Directeur général des élections, coopération, 203(2)
  - Fonctions, 203(1), (2)
  - Noms et adresses, 202
- Avis d'une élection partielle, 204(1)
- Bref d'une élection partielle, avis, 200, 202, 204(1)
- Bulletin de vote spécial, 213
  - Inutilisable, remplacement, 213(4)
  - Limite, 213(5)
  - Nom du candidat, façon d'indiquer, 213(2), (3)
- Circonscription, vote restreint à la circonscription de résidence habituelle, 192
- Commandant
  - Communication par l'agent coordonnateur, 202
  - Définition, 177(1)
  - Fonctions, 196(3), (4), 204(1), 209*b*)
  - Pouvoirs, 196(4)
- Déclaration de résidence habituelle
  - Certification, 196(2)
  - Conditions, 194, 195
  - Copies, 196(1)-(4)
  - Copies antérieures, 196(4)
  - Destruction, 196(3), (4), 198
  - Établissement, 194(2), (3), (5), 195(5)
  - Force de réserve, 195, 197
  - Formulaire prescrit, 194(1)
  - Modification, 194(4), (6), 195(4), (6)
  - Renseignements dont la communication est facultative, 194(7), 195(7)
  - Rétention, 196(3), 197, 198
- Définition, 177(1), 190
- Directeur général des élections, fonctions, 200
- Électeur ayant une limitation fonctionnelle
  - Enveloppe extérieure, note, 216(2)*a*)
  - Manière d'aider, 216(1)
  - Secret du vote, 216(2)*b*)
- Enveloppe extérieure, retour
  - Affranchissement, 214(3)
  - Délai, 214(1)
  - Expédition, responsabilité, 214(2)
- Force de réserve, 195, 197
- Lieu de résidence habituelle, 192, 193
- Ministre de la Défense nationale, fonctions, 199(1), 201
- Qualités requises, 191
- Renseignements, 199(2)
- Trousse électorale, remise, 213(1), (4)
- Unité, définition, 177(1)
- Vote
  - Au lieu de résidence habituelle, 193
  - Façon, 213(2), (3)
  - Nom du candidat, façon d'indiquer, 213(3)
  - Tenue du scrutin, 203(2)
- *Voir aussi* Électeurs résidant temporairement à l'étranger — Exceptions

Électeurs incarcérés
- Agent coordonnateur
  - Désignation, 246
  - Fonctions, 247(2)
- Agent de liaison
  - Coopération avec le directeur général des élections, 248(2)
  - Désignation, 247(2)*a*)
  - Fonctions, 248(2), 250(1), 251(1)
  - Nom et adresse, 247(2)*b*)
  - Nomination, 248(1)
  - Renseignements utiles à la tenue du scrutin, 247(2)*c*)
- Aide à l'électeur, 259(1)
  - Enveloppe extérieure, note, 259(2)
- Avis, affichage, 250(1)
- Bref d'une élection partielle, avis, 247(1), (2)
- Bulletins de vote spéciaux
  - Enveloppe, 258(1)
  - Limite, 258(4)
  - Nom du candidat, façon d'indiquer, 258(1)
  - Remplacement, 258(3)
  - Rendus inutilisables, 258(3), (4)
  - Transmission, 251(5)
- Définition, 177(1), 244
- Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, 245(1)-(3), 250(1), 251(1), (4), (5), 262
- Droit de vote, 245
  - Avis, affichage, 250(1), (1.1)
  - Exercice du droit du vote, 245(2)
  - Lieu de résidence habituelle, 250(1.1)
- Enveloppe extérieure, expédition, 259.1
- Lieu de résidence habituelle, 250(1.1), 251(1), (2), (4)
- Liste électorale définitive, intégration de la liste d'électeurs incarcérés, 262
- Ministres provinciaux responsables des services correctionnels
  - Communication par le directeur général des élections, 262.1
  - Fonctions, 246
- Renseignements dont la communication est facultative, 251(3)
- Vote
  - Circonscription du lieu de résidence habituelle, 245(3)
  - Façon, 258(1), (3)

Électeurs résidant au Canada
- Administrateur des règles électorales spéciales, fonctions, 233(1.1), 234(1), (2)
- Bulletin de vote spécial
  - Délai, 239(2)
  - Enveloppe, 238, 239(1)
  - Envoi, 237
  - Limite, 242(2)
  - Rendu inutilisable, 242(1), (2)
- Conditions, 232
- Définition, 231
- Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, 233(1)-(3)
  - Délai, 239(2)
  - Renseignements dont la communication est facultative, 233(2)
  - Renseignements requis, 233(1)-(3)
- Directeur du scrutin, fonctions, 234(1), (2), 236
- Électeur ayant besoin d'aide, 243(1), (2), 243.1(1), (2)
  - Enveloppe extérieure, note, 243(2), 243.1(2)
  - Inscription et vote, à domicile, 243.1(1), (2)
- Électeur en danger, sécurité, autorisation à indiquer une autre adresse, 233(1.1)
- Enveloppe extérieure, transmission, 239(1)*a*), (2)
- Exclusion, 231
- Liste électorale
  - Inscription, indication que l'électeur a reçu un bulletin de vote, 236

Électeurs résidant au Canada (suite)
Lorsque l'électeur est inscrit, 233(3), 234(1)
Lorsque l'électeur n'est pas inscrit, 234(2)
Obligation de l'électeur, 240
Vote, 238
Électeur ayant besoin d'aide, 243(1), (2), 243.1(1), (2)
Inscription, vote, à domicile, 243.1(1), (2)
Électeur qui ne vote pas dans sa circonscription, 239
Immédiat, électeur présent en personne, 241
Par bulletin de vote spécial seulement, 235

Électeurs résidant temporairement à l'étranger
Adresse, changement interdit, 224
Bulletin de vote spécial
Conditions, 221, 222(1)
Définition, 220
Délai, 229
Enveloppe, 227(2)*b*)-*d*), 228*a*)
Envoi, 227(1), 230*b*)
Nom du candidat, façon d'indiquer, 227(2)*a*), (3)
Enveloppe extérieure, retour
Délai, 229
Envoi, 228*a*), 230
Exceptions, 222(2)
Administration publique, employés à l'étranger 222(2)*a*), *c*)
Forces canadiennes, 222(2)*d*)
Organismes internationaux, employés, 222(2)*b*)*c*)
Obligation de l'électeur, 230
Registre des électeurs, 222
Définition, 220
Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, 221, 223(1), 230
Directeur général des élections, 222(1)
Exceptions, 222(2)
Radiation, 226
Renseignements, 222(1)
Supplémentaires, 225
Renseignements, 222(1), 223(1), (2), 225
Vote, 227(2), (3)

Élection partielle
Procédure de vote, application, 178(1)

Enveloppe extérieure
Définition, 177(1)
Voir aussi Électeurs des Forces canadiennes; Électeurs incarcérés; Électeurs résidant au Canada; Électeurs résidant temporairement à l'étranger

Enveloppe intérieure
Définition, 177(1)

G

Greffier du scrutin
Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin
Avis aux candidats, 273(4)
Fonctions, 273(1), 276(1), 277(2), (3), 278(1), (2), (3)
Nombre, 273(1)
Nomination, 273(1)
Répartition équitable, 273(2)

I

Interdictions
À l'étranger
Intimidation ou contrainte, forcer ou inciter une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter, 282*a*)
Prétexte ou ruse, inciter une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter, 282*b*)

Interdictions (suite)
Bulletins de vote
Demande d'un bulletin de vote auquel une personne n'a pas droit, 281*d*)
Divulgation volontaire de renseignements relatifs à la façon dont un électeur a marqué son bulletin de vote, 281*a*)
Intervention auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin de vote, 281*b*)
Déclaration de résidence habituelle, fausse déclaration, 281*f*)
Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, fausse déclaration, 281*c*)
Dépouillement du scrutin, chercher à obtenir des renseignements, 281*h*)
Fausse déclaration
Déclaration de résidence habituelle, 281*f*)
Déclaration signée devant un scrutateur, 281*e*)
Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, 281*c*)
Vote
Empêcher un électeur de voter, 281*g*)
Prétexte ou ruse, inciter une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter, 282*b*)

Interprétation, 177(2)

L

Liste des candidats
Affichage, 209*b*)
Appartenance politique, 187
Distribution, 189*b*)
Établissement, 187

Loi
Définition, 177(1)

M

Matériel
Transmission au directeur général des élections, 272

Matériel électoral
Distribution, 189*a*)

Ministre de la Défense nationale
Électeurs des Forces canadiennes, fonctions, 199(1), 201

Ministres provinciaux responsables des services correctionnels
voir Électeurs incarcérés

O

Organismes internationaux *voir* Électeurs résidant temporairement à l'étranger — Exceptions

P

Partis enregistrés
Fusion
Agent de bulletins de vote spéciaux, nomination, 185(1), (2)
Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin, répartition des fonctions, 273(2), (3)

R

Registre des électeurs *voir* Électeurs résidant temporairement à l'étranger

Renseignements *voir* Communication des résultats du vote; Électeurs incarcérés; Électeurs résidant au Canada; Électeurs résidant temporairement à l'étranger

Renseignements personnels
Électeurs des Forces canadiennes, 199(2)
Électeurs incarcérés, renseignements dont la communication est facultative, 251(3)
Électeurs résidant temporairement à l'étranger, 223(1), (2)

Résidence habituelle (lieu de résidence habituelle)
Électeurs des Forces canadiennes, 192, 193

S

Scrutateur
Définition, 177(1)
Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin
Avis aux candidats, 273(4)
Fonctions, 273(1), 276(1), 277(1), (3), 278(1)-(3), 279(1)-(3)
Répartition équitable, 273(2)
Partis enregistrés, fusion, 273(3)
Nombre, 273(1)
Nomination, 273(1)
Remise des demandes, 276(3)

Secret de vote
Électeurs des Forces canadiennes, électeurs ayant une limitation fonctionnelle, 216(2)*b*)

Sécurité *voir* Électeurs résidant au Canada — Électeur en danger

Serment
Agents des bulletins de vote spéciaux, 182*b*)

T

Territoire de vote
Définition, 177(1)
Établissement, 180

Trousse électorale
Électeurs des Forces canadiennes, 213(1), (4)

U

Unité *voir* Électeurs des Forces canadiennes

V

Vote
Communication des résultats du vote, 280(1), (2)

FEDERAL ELECTIONS FEES TARIFF

TARIF DES HONORAIRES D'ÉLECTIONS FÉDÉRALES

NOTE TO THE READER

Users of this publication are reminded that it is prepared for reference only and that, as such, it has no official sanction. The authoritative text is published in the *Canada Gazette*.

AVERTISSEMENT

La présente publication n'est préparée que pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Le texte authentique est publié dans la *Gazette du Canada*.

FEDERAL ELECTIONS FEES TARIFF

TABLE OF CONTENTS

Interpretation 2
General 2
Increases 3
Entitlement to Travel Time 3

SCHEDULE (Sections 3 to 8)
FEES, COSTS, ALLOWANCES AND EXPENSES
PAYABLE TO ELECTION OFFICERS 3

Returning Officers and Staff 3

Before the Issue of a Writ for an Election 3
– storing of materials and equipment 3
– sundry expenses 4

During an Election 4
– fee for services 4
– at a recount 4
– travel expenses 4

Support Staff 4
– office coordinator 4
– office clerks 5
– receptionist 5
– inventory/shipping clerk 5
– liaison officer 5
– recruitment officer 5
– temporary support staff 6
– accounting clerk 6
– office messenger 6
– security guard 6

After an Election 6
– fee for services 6

Special Assignments 7
– fee for services 7
– travel and living expenses 7

Information Sessions on Electoral Matters 7
– attendance at a training or debriefing session 7
– travel time 7
– accommodation and living expenses 7

Assistant Returning Officers 8

Before the Issue of a Writ for an Election 8
– fee for services 8

During an Election 8
– fee for services 8
– travel expenses 8

Special Assignments 8
– fee for services 8
– travel and living expenses 8

TARIF DES HONORAIRES D'ÉLECTIONS FÉDÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

Définitions 2
Dispositions générales 2
Augmentations 3
Rémunération du temps de déplacement 3

ANNEXE (articles 3 à 8)
HONORAIRE, FRAIS, ALLOCATIONS ET DÉPENSES
PAYABLES AUX OFFICIERS D'ÉLECTIONS 3

Directeurs du scrutin et personnel 3

Avant la délivrance du bref d'élection 3
– entreposage des accessoires et équipement 3
– faux frais 4

Durant l'élection 4
– frais de service 4
– dépouillement judiciaire 4
– frais de déplacement 4

Personnel de soutien 4
– coordonnateur du bureau 4
– commis de bureau 5
– réceptionniste 5
– commis aux inventaires et à l'expédition 5
– agent de liaison 5
– agent de recrutement 5
– personnel de soutien temporaire 6
– commis comptable 6
– messager de bureau 6
– gardien de sécurité 6

Après l'élection 6
– frais de service 6

Affectations spéciales 7
– frais de service 7
– frais de déplacement et de subsistance 7

Séances d'information relatives à l'élection 7
– présence à une séance de formation ou de compte rendu 7
– temps de déplacement 7
– frais de déplacement, de logement et de subsistance 7

Directeurs adjoints du scrutin 8

Avant la délivrance du bref d'élection 8
– frais de service 8

Durant l'élection 8
– frais de service 8
– frais de déplacement 8

Affectations spéciales 8
– frais de service 8
– frais de déplacement et de subsistance 8

Information Sessions on Electoral Matters 8
– attendance at a training or debriefing session 8
– travel time 8
– accommodation and living expenses 9

Automation of Lists of Electors 9

Automation Coordinators 9
– fee for services 9
– attendance at a training or debriefing session 9
– accommodation and living expenses 9

Assistant Automation Coordinators 9
– fee for services 9
– attendance at a training or debriefing session 9
– accommodation and living expenses 9

Production Centre Clerks 9
– fee for services 9

Printing and Reproduction 10

Notice of Confirmation of Registration 10

Ballots 10

Reproduction of Documents 10

Revision of Lists of Electors 11

Registration Officers 11

Revision Supervisors 11

Revising Agents 11

Rental of Revisal Offices and Space for Registration Desks 11

Polling 11

Special Ballot Coordinators 11
– fee for services 11
– sundry expenses 12
– travel expenses 12

Advance and Ordinary Polls 12

Central Poll Supervisors, Poll Clerks and Deputy Returning Officers 12

Rental of Polling Stations 13

Special Messengers 14
– fee for services 14
– travel and living expenses 14

Interpreters 14
– fee for services 14
– travel expenses 14

Information Officers 14

Persons Responsible for Maintaining Order 14

Witnesses 14

Séances d'information relatives à l'élection 8
– présence à une session de formation ou de compte rendu 8
– temps de déplacement 8
– frais de déplacement, de logement et de subsistance 9

Informatisation des listes électorales 9

Coordonnateurs de l'informatisation 9
– frais de service 9
– présence à une séance de formation ou de compte rendu 9
– frais de déplacement, de logement ou de subsistance 9

Coordonnateurs de l'informatisation adjoints 9
– frais de service 9
– présence à une séance de formation ou de compte rendu 9
– frais de déplacement, de logement ou de subsistance 9

Commis au centre de production 9
– frais de service 9

Services d'impression et de reproduction 10

Avis de confirmation d'inscription 10

Bulletins de vote 10

Reproduction de documents 10

Révision des listes électorales 11

Agents d'inscription 11

Superviseurs de la révision 11

Agents réviseurs 11

Location de bureaux de révision et d'inscription 11

Scrutin 11

Coordonnateurs des bulletins de vote spéciaux 11
– frais de service 11
– faux frais liés à ses fonctions 12
– frais de déplacement 12

Bureaux de vote par anticipation et ordinaires 12

Scrutateurs, greffiers du scrutin et superviseurs de centre de scrutin 12

Location des bureaux de scrutin 13

Messagers spéciaux 14
– frais de service 14
– frais de déplacement et de subsistance 14

Interprètes 14
– frais de service 14
– frais de déplacement 14

Préposés à l'information 14

Personnes responsables du maintien de l'ordre 14

Témoins 14

Additional Assistant Returning Officers 15
– fee for services 15
– sundry expenses 15
– travel expenses 15
– support staff 15

Training Officers 15
– fee for services 15
– travel and living expenses 15

Training Sessions 15
– attendance 15
– travel allowance 15

Travel Allowances 16
– private motor vehicle 16
– other than a private motor vehicle 16
– living expenses 16

Accountable Advances 16

Clerical Assistants at a Judicial Recount 16

Persons Appointed under Part 11 of the Act 16
– special ballot officer 16
– fee for services 16
– travel and living expenses 17
– other sundry expenses 17
– deputy returning officer within a correctional institution 17
– poll clerk within a correctional institution 17
– liaison officer within a correctional institution 17

Sundry Allowances 17

Goods and Services Tax 17

Directeurs adjoints du scrutin supplémentaires 15
– frais de service 15
– faux frais 15
– frais de déplacement 15
– employés de soutien 15

Préposés à la formation 15
– frais de service 15
– frais de déplacement et de subsistance 15

Séances de formation 15
– présence à une séance 15
– frais de déplacement 15

Allocations de déplacement 16
– véhicule automobile privé 16
– autres 16
– frais de subsistance 16

Avances comptables 16

Personnel de soutien lors d'un dépouillement judiciaire 16

Personnes nommées en application de la partie 11 de la Loi 16
– Agent des bulletins de vote spéciaux 16
– frais de service 16
– frais de déplacement et de subsistance 17
– autres frais liés à ses fonctions 17
– Scrutateur à un établissement correctionnel 17
– Greffier du scrutin à un établissement correctionnel 17
– Agent de liaison à un établissement correctionnel 17

Allocations diverses 17

Taxe sur les produits et services 17

Federal Elections Fees Tariff

P.C. 1992-1627 16 July, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Privy Council and the Chief Electoral Officer, pursuant to subsections 198(1) and (2), 202(1) and 204(2) of the Canada Elections Act, is pleased hereby to revoke the Federal Elections Fees Tariff, made by Order in Council P.C. 1979-854 of March 22, 1979*, and to make the annexed Tariff of fees, costs, allowances and expenses to be paid and allowed to returning officers and other persons employed at or with respect to elections under the Canada Elections Act, in substitution therefor, effective July 1, 1992.

* SOR/79-288, 1979 *Canada Gazette* Part II, p. 1278

Amendments since 1992 (SOR/92-432):

SOR/93-416	*Federal Elections Fees Tariff, amendment* August 4, 1993
SOR/95-9	*Federal Elections Fees Tariff, amendment* December 20, 1994
SOR/96-109	*Federal Elections Fees Tariff, amendment* February 6, 1996
SOR/97-163	*Regulations Amending the Federal Elections Fees Tariff* March 19, 1997
SOR/2000-226	*Regulations Amending the Federal Elections Fees Tariff* June 8, 2000
SOR/2000-227	*Regulations Amending the Federal Elections Fees Tariff* June 8, 2000

Tarif des honoraires d'élections fédérales

C.P. 1992-1627 16 juillet 1992

Sur recommandation du président du Conseil privé et du directeur général des élections et en vertu des paragraphes 198(1) et (2), 202(1) et 204(2) de la Loi électorale du Canada, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le Tarif des honoraires d'élections fédérales, pris par le décret C.P. 1979-854 du 22 mars 1979*, et de prendre en remplacement, à compter du 1er juillet 1992, le Tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses à payer et à allouer aux directeurs du scrutin et autres personnes employées aux élections ou relativement aux élections en vertu de la Loi électorale du Canada, ci-après.

* DORS/79-288, *Gazette du Canada* Partie II, 1979, p. 1278

Modifications apportées depuis 1992 (DOR/92-432)

DORS/93-416	*Tarif des honoraires d'élections fédérales – Modifications* 4 août 1993
DORS/95-9	*Tarif des honoraires d'élections fédérales – Modifications* 20 décembre 1994
DORS/96-109	*Tarif des honoraires d'élections fédérales* 6 février 1996
DORS/97-163	*Règlement modifiant le tarif des honoraires d'élections fédérales* 19 mars 1997
DORS/2000-226	*Règlement modifiant le tarif des honoraires d'élections fédérales* 8 juin 2000
DORS/2000-227	*Règlement modifiant le tarif des honoraires d'élections fédérales* 8 juin 2000

FEDERAL ELECTIONS FEES TARIFF

1. [Repealed, SOR/2000-226, s. 2]

Interpretation

2. The following definitions apply in this Tariff.

"Act" means the *Canada Elections Act* (*Loi*)

"ECAPLE" [Repealed, SOR/2000-226, s. 3]

"pre-registration period" [Repealed, SOR/2000-226, s. 3]

"registration period" [Repealed, SOR/2000-226, s. 3]

"Travel time" means time spent travelling to and returning from the place where a task is to be accomplished if that place is located more than 16 km from the traveller's home or work place, whichever is closer, using the most direct route, but does not include stops during the journey. (*temps de déplacement)* SOR/93-416, s. 1; SOR/96-109, s. 1; SOR/97-163, s. 1; SOR/2000-226, s. 3.

General

3. The fees, costs, allowances and expenses set out in the schedule shall be paid and allowed to returning officers and other persons employed at or with respect to elections under the Act. SOR/93-416, s. 1.

4. The population figures referred to in the schedule shall be based on the later of the most recent census of population under subsection 19(1) of the *Statistics Act* and the most recent official estimations published by Statistics Canada. SOR/97-163, s. 2.

5. The rates for travel and living expenses referred to in items 1 to 3, 5, 6, 8 to 10, 11, 11.1, 15, 17, 19, 21, 25, 25.1, 28.1, 31, 32, 35, 36 to 39, 41.1 and 42 of the schedule are the employer's requested rates set out in the Treasury Board Travel Directive as it read on June 1, 2000. SOR/93-416, s. 2; SOR/96-109, s. 2; SOR/97-163, s. 2; SOR/2000-226, s. 4.

6. Any person other than the persons referred to in items 1 to 42 of the schedule shall be paid, for goods supplied and services rendered for the purpose of the application of the Act, the actual reasonable amount supported by vouchers. SOR/96-109, s. 2.

TARIF DES HONORAIRES D'ÉLECTIONS FÉDÉRALES

1. [Abrogé, DORS/2000-226, art. 2]

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« ÉCAPLÉ » [Abrogée, DORS/2000-226, art. 3]

« Loi » La *Loi électorale du Canada*. (*Act*)

« période de pré-inscription » [Abrogée, DORS/2000-226, art. 3]

« période d'inscription » [Abrogée, DORS/2000-226, art. 3]

« temps de déplacement » Durée du trajet d'une personne pour se rendre au lieu où elle doit accomplir une tâche, si ce lieu se trouve, par le chemin le plus direct, à plus de 16 km soit de son lieu de travail, soit, s'il est plus près, de son foyer, et pour revenir de ce lieu. Les arrêts sont exclus du temps de déplacement. *(travel time)* DORS/93-416, art. 1; DORS/96-109, art. 1; DORS/97-163, art.1; DORS/2000-226, art. 3.

Dispositions générales

3. Les honoraires, frais, allocations et dépenses prévus à l'annexe sont payés et alloués aux directeurs du scrutin et autres personnes employées aux élections ou au sujet des élections en vertu de la Loi. DORS/93-416, art. 1.

4. Les données démographiques citées dans l'annexe sont fondées sur le dernier recensement de la population prévu au paragraphe 19(1) de la *Loi sur la statistique* ou sur les plus récentes estimations officielles publiées par Statistique Canada, selon celles de ces données qui sont postérieures aux autres. DORS/97-163, art. 2.

5. Les montants des frais de déplacement et de subsistance prévus aux articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 11, 11.1, 15, 17, 19, 21, 25, 25.1, 28.1, 31, 32, 35, 36 à 39, 41.1 et 42 de l'annexe correspondent aux taux à la demande de l'employeur établis dans la Directive sur les voyages d'affaires, volume Services aux employés, manuel du Conseil du Trésor, dans sa version au 1er juin 2000. DORS/93-416, art. 2; DORS/96-109, art. 2; DORS/97-163, art. 2; DORS/2000-226, art. 4.

6. Les personnes non mentionnées aux articles 1 à 42 de l'annexe qui fournissent des biens ou des services dans le cadre de l'application de la Loi reçoivent pour ceux-ci le montant exigé selon les pièces justificatives à l'appui, dans la mesure où ce montant est raisonnable. DORS/96-109, art. 2.

Increases

7. Where the amounts provided in any of items 1 to 42 of the schedule do not, because of the size or character of the electoral district or because of other special circumstances, constitute sufficient remuneration to election officers and other persons employed in connection with the conduct of an election or of an enumeration, including printers and landlords of premises used for the purpose of the election or of the enumeration, the Chief Electoral Officer may authorize the payment of an additional amount to provide sufficient remuneration. SOR/97-163, s. 3.

Augmentations

7. Lorsque les montants prévus aux articles 1 à 42 de l'annexe ne constituent pas, en raison de l'étendue ou des caractéristiques de la circonscription ou d'autres circonstances particulières, une rémunération suffisante pour les officiers d'élection et autres personnes employées relativement à la conduite d'une élection ou d'un recensement, y compris les imprimeurs et les propriétaires des locaux utilisés pour l'élection ou le recensement, le directeur général des élections peut autoriser le paiement d'une somme additionnelle pour constituer une rémunération suffisante. DORS/97-163, art. 3.

Entitlement to Travel Time

8. (1) Persons paid on the basis of hours worked under subitems 2(2), 3(5), 3(6), 3(9) and paragraphs 5(*a*), 9(*a*), 11(*b*), 11.1(*b*), 19(*a*), 21(*a*), 25(*a*), 25.1(*a*), 28.1(*a*), 32(*a*), and 36(*a*) of the schedule are entitled to pay for travel time.

(2) Person paid on the basis of an hourly rate under subitems 3(1), to 3(4), 3(8), and sections 11.2, 18, 18.2, 32.1, 34, 35.1 and 41 of the schedule are not entitled to pay for travel time. SOR/2000-226, s. 5.

Rémunération du temps de déplacement

8. (1) Sont rémunérées pour le temps de déplacement les personnes rémunérées pour leurs heures travaillées en vertu des paragraphes 2(2), 3(5), 3(6) et 3(9) et des alinéas 5*a*), 9*a*), 11*b*), 11.1*b*), 19*a*), 21*a*), 25*a*), 25.1*a*), 28.1*a*), 32*a*), et 36*a*) de l'annexe.

(2) Ne sont pas rémunérées pour le temps de déplacement les personnes rémunérées à un taux horaire en vertu des paragraphes 3(1) à 3(4), 3(8), et des articles 11.2, 18, 18.2, 32.1, 34, 35.1 et 41 de l'annexe. DORS/2000-226, art. 5.

SCHEDULE
(Sections 3 to 8)

FEES, COSTS, ALLOWANCES AND EXPENSES PAYABLE TO ELECTION OFFICERS

Returning Officers and Staff

Before the Issue of a Writ for an Election

1. Each returning officer shall be paid, for services performed and expenses incurred by the returning officer before the issue of a writ for an election, as follows:

(*a*) to (*c*) [Repealed, SOR/2000-226, s. 6]

(*d*) for the storing of event-related lots of supplies by the returning officer and expenses in connection with that storing, per month

(i) for the first 200 polling divisions _____ $24.38

(ii) for each polling division in excess of the first 200 _____ $0.18

(*d*.1) for the storing of materials and equipment between electoral events in the returning officer's own residence and expenses in connection with that storing, per month _____ $25.00

ANNEXE
(articles 3 à 8)

HONORAIRE, FRAIS, ALLOCATIONS ET DÉPENSES PAYABLES AUX OFFICIERS D'ÉLECTIONS

Directeurs du scrutin et personnel

Avant la délivrance du bref d'élection

1. Chaque directeur du scrutin reçoit, pour les services qu'il fournit et les dépenses qu'il engage avant la délivrance d'un bref d'élection :

a) à *c)* [Abrogés, DORS/2000-226, art. 6]

d) pour l'entreposage par le directeur du scrutin du matériel électoral et les frais afférents, par mois :

(i) pour les 200 premières sections de vote _____ 24,38 $

(ii) pour chaque section de vote en sus de 200 _____ 0,18 $

d.1) pour l'entreposage à la résidence du directeur du scrutin de tout accessoire ou équipement entre les scrutins et les frais afférents, par mois _____ 25,00 $

(*d*.2) for the storing of materials and equipment between electoral events by the returning officer in a commercial storage space and expenses in connection with that storing, per month

the actual and reasonable amount paid, as supported by vouchers

(*e*) for postage, facsimile transmissions, long distance calls, the purchase of maps and stationery and the transportation of supplies or other sundry expenses

the actual and reasonable amount paid, as supported by vouchers

(*f*) [Repealed, SOR/2000-226, s. 6]

1.1 and 1.2 [Repealed, SOR/2000-226, s. 7]

During an Election

2. (1) Each returning officer shall be paid, for services performed by the returning officer during an election period, a fee of

(*a*) where a poll is held

$14,400.00

(*b*) where a poll is not held because of a return by acclamation or if the writ is withdrawn on or before the close of nominations

33% of the amount payable under paragraph (*a*)

(*c*) when a poll is not held because of the withdrawal of the writ after nomination day, in addition to the amount pursuant to paragraph (*b*), for each day after the close of nominations

3% per day of the amount payable pursuant to paragraph (*a*)

(2) For attending a recount pursuant to Part 14 of the Act, for each hour worked as certified by the judge who conducts the recount, the returning officer shall be paid

$32.00

(3) Each returning officer shall be reimbursed, for necessary travel in connection with the conduct of an election

the allowances and expenses referred to in item 37

Support Staff

Office Coordinator

3. (1) In an electoral district containing a population of more than 90,000, a returning officer may appoint an office coordinator, in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer, who shall be paid at an hourly rate of

$11.00

d.2) pour l'entreposage de tout accessoire ou équipement par le directeur du scrutin entre les scrutins dans un espace commercial, par mois

le montant réel et raisonnable payé, pièces justificatives à l'appui

e) pour l'affranchissement, les communications par télécopieur, les frais d'appels interurbains, l'achat de cartes géographiques, la papeterie, le transport des accessoires et autres faux frais semblables

le montant réel et raisonnable payé, pièces justificatives à l'appui

f) [Abrogé, DORS/2000-226, art. 6]

1.1 et 1.2 [Abrogés, DORS/2000-226, art. 7]

Durant l'élection

2. (1) Le directeur du scrutin reçoit, pour les services qu'il fournit pendant une élection, les honoraires suivants :

a) lorsqu'il y a scrutin

14 400,00 $

b) lorsqu'il n'y a pas de scrutin par suite d'une élection par acclamation ou lorsque le retrait du bref survient au plus tard à la clôture des candidatures

33 % de la somme à payer selon l'alinéa *a*)

c) lorsqu'il n'y a pas de scrutin par suite du retrait du bref après la clôture des candidatures, en sus du montant prévu à l'alinéa *b*) et pour chaque jour suivant ce jour

3 % par jour, de la somme à payer selon l'alinéa *a*)

(2) Pour sa présence à un dépouillement judiciaire effectué en conformité avec la partie 14 de la Loi, le directeur du scrutin reçoit, pour chaque heure travaillée certifiée par le juge procédant au dépouillement

32,00 $

(3) Le directeur du scrutin reçoit pour les déplacements nécessaires qu'il effectue pour la conduite de l'élection

les allocations et dépenses prévues à l'article 37

Personnel de soutien

Coordonnateur du bureau

3. (1) Dans toute circonscription comptant une population de plus de 90 000 habitants, le directeur du scrutin peut nommer un coordonnateur du bureau, selon les directives du directeur général des élections, qui est rémunéré au taux horaire de

11,00 $

Office Clerks

(2) In an electoral district containing a population of more than 60,000, a returning officer may appoint office clerks, in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer, who shall be paid at an hourly rate of _____

$9.50

Receptionist

(3) Each returning officer may appoint a receptionist, in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer, who shall be paid at an hourly rate of _____

$9.50

Inventory/Shipping Clerk

(4) In an electoral district containing a population of more than 110,000, a returning officer may appoint an inventory/shipping clerk, in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer, who shall be paid at an hourly rate of _____

$9.50

Liaison Officer

(5) In those electoral districts identified by the Chief Electoral Officer as containing an aboriginal population or a significant ethnic population, a returning officer may appoint a liaison officer to assist him or her in providing services to this community, in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer, who shall be paid

(*a*) for each hour worked _____

$11.00

(*b*) for travel expenses _____

the allowances the expenses referred to in item 37

Recruitment Officer

(6) In an electoral district containing a population of more than 90,000, a returning officer may appoint a recruitment officer, in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer, who shall be paid

(*a*) for each hour worked _____

$9.50

(*b*) for travel expenses _____

the allowances and expenses referred to in item 37

Commis de bureau

(2) Dans toute circonscription comptant une population de plus de 60 000 habitants, le directeur du scrutin peut nommer des commis de bureau, selon les directives du directeur général des élections, qui sont rémunérés au taux horaire de _____

9,50 $

Réceptionniste

(3) Le directeur du scrutin peut nommer un réceptionniste, selon les directives du directeur général des élections, qui est rémunéré au taux horaire de _____

9,50 $

Commis aux inventaires et à l'expédition

(4) Dans toute circonscription comptant une population de plus de 110 000 habitants, le directeur du scrutin peut nommer un commis aux inventaires et à l'expédition, selon les directives du directeur général des élections, qui est rémunéré au taux horaire de _____

9,50 $

Agent de liaison

(5) Dans les circonscriptions désignées par le directeur général des élections comme regroupant une population autochtone ou ethnique importante, le directeur du scrutin peut nommer un agent de liaison pour l'aider à fournir des services à cette communauté, selon les directives du directeur général des élections, qui reçoit :

a) pour chaque heure travaillée _____

11,00 $

b) pour les frais de déplacement _____

les allocations et dépenses prévues à l'article 37

Agent de recrutement

(6) Dans toute circonscription comptant une population de plus de 90 000 habitants, le directeur du scrutin peut nommer un agent de recrutement, selon les directives du directeur général des élections, qui reçoit :

a) pour chaque heure travaillée _____

9,50 $

b) pour les frais de déplacement _____

les allocations et dépenses prévues à l'article 37

Temporary Support Staff

(7) For the salary cost of additional support staff who may be required on a temporary basis during an election, the returning officer shall be provided with an accountable advance, based on the population of the electoral district, of _____

$0.015 per person in the population

Accounting Clerk

(8) An accounting clerk at the office of the returning officer during an election shall be paid an hourly rate of _____

$15.00

Office Messenger

(9) Each office messenger appointed by a returning officer with the prior authorization of the Chief Electoral Officer shall be paid

(*a*) for each hour worked _____

$9.50

(*b*) for travel expenses _____

the allowances and expenses referred to in item 37

Security Guard

(10) For the services of a security guard to maintain order in the office of the returning officer during an election period, hired with the prior authorization of the Chief Electoral Officer _____

the actual and reasonable amount incurred, as supported by vouchers

After an Election

4. Each returning officer shall be paid a fee for all services performed by the returning officer after an election other than services performed under any other section of the Tariff, including making the returns on financing and expenses in an electoral campaign available for inspection, as follows:

(*a*) for services performed during the first month immediately after polling day, for that month,

(i) where not more than 7 candidates were confirmed for the election _____

$160.00

(ii) where more than 7 and fewer than 12 candidates were confirmed for the election _____

$224.00

(iii) where 12 or more candidates were confirmed for the election _____

$288.00

Personnel de soutien temporaire

(7) Pour la rémunération d'employés de soutien temporaires dont les services peuvent être requis durant une élection, le directeur du scrutin reçoit une avance comptable établie en fonction de la population de la circonscription, à raison de _____

0,015 $ par habitant

Commis comptable

(8) Le commis comptable en poste au bureau du directeur du scrutin durant la période d'inscription et la période électorale reçoit un taux horaire de _____

15,00 $

Messager de bureau

(9) Le messager de bureau nommé par un directeur du scrutin avec l'approbation préalable du directeur général des élections reçoit :

a) pour chaque heure travaillée _____

9,50 $

b) pour les frais de déplacement _____

les allocations et dépenses prévues à l'article 37

Gardien de sécurité

(10) Pour les services d'un gardien de sécurité chargé d'assurer la sécurité au bureau du directeur du scrutin durant la période électorale et embauché avec l'approbation préalable du directeur général des élections _____

le montant réel et raisonnable payé, pièces justificatives à l'appui

Après l'élection

4. Le directeur du scrutin reçoit, pour les services non visés par une autre disposition du présent tarif qu'il fournit après l'élection, notamment permettre l'examen des comptes de campagne électorale :

a) pour les services fournis au cours du mois suivant le jour du scrutin, pour le mois :

(i) si au plus 7 candidats ont été confirmés à l'élection _____

160,00 $

(ii) si plus de 7, mais moins de 12 candidats ont été confirmés à l'élection _____

224,00 $

(iii) si 12 candidats ou plus ont été confirmés à l'élection _____

288,00 $

(*b*) for services performed during the nine months after the period set out in paragraph (*a*), per month

(i) where not more than 7 candidates were confirmed for the election

$64.00

(ii) where more than 7 and fewer than 12 candidates were confirmed for the election

$96.00

(iii) where 12 or more candidates were confirmed for the election

$128.00

Special Assignments

5. Where at any time the Chief Electoral Officer requests a returning officer to carry out a special assignment or participate in a working group studying a particular aspect of the federal electoral process, the returning officer shall be paid

(*a*) a fee for all services performed in connection with that assignment, for each hour worked

$32.00

(*b*) for travel and living expenses in connection with the services referred to in paragraph (*a*)

the allowances and expenses referred to in item 37

Information Sessions on Electoral Matters

6. Where the Chief Electoral Officer requests that a returning officer attend an election training session or an election debriefing session, the officer shall be paid

(*a*) for each day of attendance at a training session

$240.00

(*b*) for each day of attendance at a debriefing session

$288.00

(*b*.1) for each hour of travel time

$32.00

(*c*) for travel between that officer's place of residence and the place where the training or debriefing session is held, and for accommodation and living expenses at the place where the session is held if that place is not the place of residence of the officer

the allowances and expenses referred to in item 37

b) pour les services fournis au cours des neuf mois suivant la période visée à l'alinéa *a*), par mois :

(i) si au plus 7 candidats ont été confirmés à l'élection

64,00 $

(ii) si plus de 7, mais moins de 12 candidats ont été confirmés à l'élection

96,00 $

(iii) si 12 candidats ou plus ont été confirmés à l'élection

128,00 $

Affectations spéciales

5. Le directeur du scrutin à qui le directeur général des élections confie une affectation spéciale ou demande de participer à un groupe de travail chargé de l'étude d'un aspect particulier du processus électoral fédéral reçoit :

a) pour tous les services qu'il fournit relativement à cette affectation, pour chaque heure travaillée

32,00 $

b) pour les frais de déplacement et de subsistance liés aux services visés à l'alinéa *a*)

les allocations et dépenses prévues à l'article 37

Séances d'information relatives à l'élection

6. Le directeur du scrutin reçoit, pour assister à toute séance de formation ou de compte rendu sur l'élection, à la demande du directeur général des élections :

a) pour chaque jour de présence à une séance de formation

240,00 $

b) pour chaque jour de présence à une séance de compte rendu

288,00 $

b.1) pour chaque heure de temps de déplacement

32,00 $

c) pour les déplacements entre son lieu de résidence et l'endroit où a lieu la séance de formation ou de compte rendu, ainsi que, si cette séance a lieu à l'extérieur de son lieu de résidence, pour les frais de logement et de subsistance

les allocations et dépenses prévues à l'article 37

Assistant Returning Officers

Before the Issue of a Writ for an Election

7. Each assistant returning officer shall be paid, for services performed and expenses incurred by the assistant returning officer before the issue of a writ for an election regarding the storing, at the assistant returning officer's own residence, of materials and equipment, per month —

$25.00

7.1 and 7.2 [Repealed, SOR/2000-226, s. 14]

During an Election

8. Each assistant returning officer shall be paid, for services performed and expenses incurred by the assistant returning officer during an election,

(*a*) a fee of —

$10,800.00

(*b*) for necessary travel in connection with the conduct of the election —

the allowances and expenses referred to in item 37

Special Assignments

9. Where at any time the Chief Electoral Officer requests an assistant returning officer to carry out a special assignment or participate in a working group studying a particular aspect of the federal electoral process, the assistant returning officer shall be paid

(*a*) a fee for all services performed in connection with that assignment, for each hour worked —

$24.00

(*b*) for travel and living expenses in connection with the services referred to in paragraph (*a*) —

the allowances and expenses referred to in item 37

Information Sessions on Electoral Matters

10. Where the Chief Electoral Officer requests that an assistant returning officer attend an election training session or an election debriefing session, the officer shall be paid:

(*a*) for each day of attendance at a training session —

$180.00

(*b*) for each day of attendance at a debriefing session —

$216.00

(*b*.1) for each hour of travel time —

$24.00

Directeurs adjoints du scrutin

Avant la délivrance du bref d'élection

7. Le directeur adjoint du scrutin reçoit pour les services qu'il fournit et les frais qu'il faits, avant la délivrance d'un bref d'élection, pour l'entreposage à sa résidence de tout accessoire ou équipement, par mois —

25,00 $

7.1 et 7.2 [Abrogés, DORS/2000-226, art. 14]

Durant l'élection

8. Chaque directeur adjoint du scrutin reçoit, pour les services qu'il fournit et les dépenses qu'il engage durant une élection :

a) des honoraires de —

10 800,00 $

b) pour ses déplacements nécessaires relativement à la conduite de l'élection —

les allocations et dépenses prévues à l'article 37

Affectations spéciales

9. Le directeur adjoint du scrutin à qui le directeur général des élections confie une affectation spéciale ou demande de participer à un groupe de travail chargé de l'étude d'un aspect particulier du processus électoral fédéral reçoit :

a) pour tous les services qu'il fournit relativement à cette affectation, pour chaque heure travaillée —

24,00 $

b) pour les frais de déplacement et de subsistance liés aux services visés à l'alinéa *a*) —

les allocations et dépenses prévues à l'article 37

Séances d'information relatives à l'élection

10. Le directeur adjoint du scrutin reçoit, pour assister à une séance de formation ou de compte rendu sur l'élection à la demande du directeur général des élections :

a) pour chaque jour de présence à une séance de formation —

180,00 $

b) pour chaque jour de présence à une séance de compte rendu —

216,00 $

b.1) pour chaque heure de temps de déplacement —

24,00 $

(*c*) for travel between that officer's place of residence and the place where the training or debriefing session is held, and for accommodation and living expenses at the place where the session is held if that place is not the place of residence of the officer _____

the allowances and expenses referred to in item 37

Automation of Lists of Electors

Automation Coordinators

11. Each person appointed by a returning officer to act as an automation coordinator to establish by a computerized system the lists of electors shall be paid:

(*a*) for services rendered during the election period ____

$5,600.00

(*b*) for the person's presence at a training or debriefing session for each hour worked _____

$20.00

(*c*) for travel between that officer's place of residence and the place where the training or debriefing session is held, and for accommodation and living expenses at the place where the session is held if that place is not the place of residence of the officer _____

the allowances and expenses referred to in item 37

Assistant Automation Coordinators

11.1 Each person appointed by a returning officer to act as an assistant automation coordinator for the preparation of the lists of electors by a computerized system shall be paid

(*a*) for services rendered during the election period ____

$1,500.00

(*b*) for the person's presence at a training or debriefing session, for each hour worked _____

$15.00

(*c*) for travel between the officer's place of residence and the place where the training or debriefing session is held, and for accommodation and living expenses at the place where the session is held if that place is not the place of residence of the officer _____

the allowances and expenses referred to in item 37

Production Centre Clerks

11.2 Each person appointed by a returning officer to act as a production centre clerk relating to entries made or to be made into a computerized list of electors shall be paid at an hourly rate of _____

$9.50

c) pour les déplacements entre son lieu de résidence et l'endroit où a lieu la séance de formation ou de compte rendu, ainsi que, si cette séance a lieu à l'extérieur de son lieu de résidence, pour les frais de logement et de subsistance _____

les allocations et dépenses prévues à l'article 37

Informatisation des listes électorales

Coordonnateurs de l'informatisation

11. Chaque personne nommée par le directeur du scrutin comme coordonnateur de l'informatisation chargé de l'établissement par ordinateur des listes électorales reçoit :

a) pour tous les services qu'il fournit durant la période électorale _____

5 600,00 $

b) pour sa présence à une séance de formation ou de compte rendu, pour chaque heure travaillée _____

20,00 $

c) pour les déplacements entre son lieu de résidence et l'endroit où a lieu la séance de formation ou de compte rendu, ainsi que, si cette séance a lieu à l'extérieur de son lieu de résidence, pour les frais de logement et de subsistance _____

les allocations et dépenses prévues à l'article 37

Coordonnateurs de l'informatisation adjoints

11.1 La personne nommée par le directeur du scrutin comme coordonnateur de l'informatisation adjoint chargé de l'établissement par ordinateur des listes électorales reçoit :

a) pour tous les services qu'il fournit durant la période électorale _____

1 500,00 $

b) pour sa présence à une séance de formation ou de compte rendu, pour chaque heure travaillée _____

15,00 $

c) pour les déplacements entre son lieu de résidence et l'endroit où a lieu la séance de formation ou de compte rendu, ainsi que, si cette séance a lieu à l'extérieur de son lieu de résidence, pour les frais de logement et de subsistance _____

les allocations et dépenses prévues à l'article 37

Commis au centre de production

11.2 La personne nommée par le directeur du scrutin comme commis au centre de production relativement aux entrées à faire ou faites sur la liste électorale préparée sur ordinateur est rémunérée au taux horaire de _

9,50 $

11.3 [Repealed, SOR/2000-226, s. 23]

Printing and Reproduction

Notice of Confirmation of Registration

12. For printing the notices of confirmation of registration in conformity with the specifications provided by the returning officer, a printer shall be paid an amount in respect of each polling division

(*a*) for the first 100 copies _____

actual costs supported by vouchers up to $31.42

(*b*) for each additional 50 copies or part thereof _____

actual costs supported by vouchers up to $3.70

Ballots

13. In respect of the typesetting, printing, numbering and binding or stitching of ballot papers in accordance with the specifications supplied by the returning officer, a printer shall be paid an amount that does not exceed

(*a*) for the first 1,000 ballots _____

$90.60

(*b*) for each additional 1,000 ballots, or part thereof, where the names of not more than 7 candidates are printed _____

$44.09

(*c*) for each additional 1,000 ballots, or part thereof, where the names of more than 7 and fewer than 12 candidates are printed _____

$50.11

(*d*) for each additional 1,000 ballots, or part thereof, where the names of 12 or more candidates are printed _____

$54.29

Reproduction of Documents

14. For reproducing the lists of electors and all other documents required to be reproduced, a printer shall be paid for each copy of each original page, when reproduced in accordance with the instructions issued by the returning officer _____

the actual cost as support by vouchers up to $0.06

15. to 17. [Repealed, SOR/2000-226, s. 27]

11.3 [Abrogé, DORS/2000-226, art. 23]

Services d'impression et de reproduction

Avis de confirmation d'inscription

12. Pour l'impression des avis de confirmation d'inscription selon les devis d'impression fournis par le directeur du scrutin, l'imprimeur reçoit, pour chaque section de vote :

a) pour les 100 premiers exemplaires _____

le coût réel, pièces justificatives à l'appui, à concurrence de 31,42 $

b) pour chaque tranche additionnelle de 50 exemplaires ou moins _____

le coût réel, pièces justificatives à l'appui, à concurrence de 3,70 $

Bulletins de vote

13. L'imprimeur reçoit, pour la composition, l'impression, le numérotage et la reliure ou le brochage des bulletins de vote d'après les spécifications fournies par le directeur du scrutin, un montant ne dépassant pas :

a) pour les 1 000 premiers bulletins de vote _____

90,60 $

b) pour chaque tranche additionnelle de 1 000 bulletins de vote ou moins sur lesquels sont imprimés les noms d'au plus 7 candidats _____

44,09 $

c) pour chaque tranche additionnelle de 1 000 bulletins de vote ou moins sur lesquels sont imprimés les noms de plus de 7, mais de moins de 12 candidats _____

50,11 $

d) pour chaque tranche additionnelle de 1 000 bulletins de vote ou moins sur lesquels sont imprimés les noms de 12 candidats ou plus _____

54,29 $

Reproduction de documents

14. L'imprimeur reçoit pour la reproduction, conformément aux instructions du directeur du scrutin, des listes électorales et de tous les autres documents qui doivent être reproduits, pour chaque copie de chaque page originale _____

le coût réel, pièces justificatives à l'appui, à concurrence de 0,06 $

15. à 17. [Abrogés, DORS/2000-226, art. 27]

Revision of Lists of Electors

Registration Officers

18. Each registration officer shall be paid, for all services performed by the registration officer to register electors on polling day, an hourly rate of _____

$11.00

18.1 [Repealed, SOR/2000-226, s. 29]

Revision Supervisors

18.2 A person appointed to be a revision supervisor shall be paid, for the services the revision supervisor is requested by a returning officer to perform, an hourly rate of _____

$15.00

Revising Agents

19. Each revising agent shall be paid

(*a*) for services the revising agent performs, as instructed by a returning officer during the revision period, for each hour worked _____

$10.50

(*b*) for travel expenses in relation to their duties, as requested by the returning officer _____

the allowance established by the Treasury Board Travel Directive

(*c*) [Repealed, SOR/2000-226, s. 31]

Rental of Revisal Offices and Space for Registration Desks

20. Where a building or part of one is used as a revisal office by the revising agents during the period of revision, or by the registration officer on polling day to register electors, the owner of that building shall be paid rent, including the costs of heating, lighting, cleaning and furniture, for each day that those premises are used, an amount per day that does not exceed _____

$81.22

Polling

Special Ballot Coordinators

21. Each person appointed as a special ballot coordinator shall be paid:

(*a*) for each hour worked _____

$12.00

Révision des listes électorales

Agents d'inscription

18. Chaque agent d'inscription est rémunéré, pour tous les services qu'il fournit pour l'inscription des électeurs le jour du scrutin, au taux horaire de _____

11,00 $

18.1 [Abrogé, DORS/2000-226, art. 29]

Superviseurs de la révision

18.2 La personne nommée comme superviseur de la révision est rémunérée, pour les services qu'elle fournit à la demande du directeur du scrutin, au taux horaire de _____

15,00 $

Agents réviseurs

19. Chaque agent réviseur reçoit :

a) pour les services qu'il fournit selon les directives du directeur du scrutin lors de la révision, pour chaque heure travaillée _____

10,50 $

b) pour ses frais de déplacement liés à ses fonctions, demandés par le directeur du scrutin _____

l'indemnité établie dans la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor

c) [Abrogé, DORS/2000-226, art. 31]

Location de bureaux de révision et d'inscription

20. Lorsque tout ou partie d'un immeuble est utilisé comme bureau de révision ou bureau d'inscription, le propriétaire de l'immeuble reçoit un loyer dans lequel sont compris les frais de chauffage, d'éclairage, de ménage et d'ameublement, pour chaque jour où les locaux sont utilisés par les agents réviseurs au cours de la période de révision, ou par l'agent d'inscription le jour du scrutin pour inscrire les électeurs, d'un montant ne dépassant pas, par jour _____

81,22 $

Scrutin

Coordonnateurs des bulletins de vote spéciaux

21. Chaque personne nommée comme coordonnateur des bulletins de vote spéciaux reçoit :

a) pour chaque heure travaillée _____

12,00 $

(*b*) for any sundry expenses relating to that person's duties

the actual and reasonable amount paid, as supported by vouchers

(*c*) for travel expenses in relation with that person's duties

the allowance established by the Treasury Board Travel Directive

b) pour les faux frais liés à ses fonctions

le montant réel et raisonnable payé, pièces justificatives à l'appui

c) pour ses frais de déplacement liés à ses fonctions

l'indemnité établie dans la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor

Advance and Ordinary Polls

Central Poll Supervisors, Poll Clerks and Deputy Returning Officers

22. Each person appointed by a returning officer as a deputy returning officer for an advance poll shall be paid, for all services the deputy returning officer performs, including the counting of the votes on the ordinary polling day, a fee of

$319.00

23. Each person appointed by a returning officer as a deputy returning officer at a polling station or a mobile poll on the ordinary polling day shall be paid, for all services the deputy returning officer performs, a fee of

$159.50

24. Each person appointed by a returning officer as a deputy returning officer required for verifying and counting the special ballots received in the office of the returning officer shall be paid, for all services the deputy returning officer performs, a fee of

$159.50

25. Each person appointed by a returning officer to be a central poll supervisor at a central polling place shall be paid

(*a*) for all services the central poll supervisor performs, including the return of ballot boxes to the returning officer when instructed to do so, for each hour worked

$13.19

(*b*) for travel expenses in relation with the central poll supervisor's duties

the allowance established by the Treasury Board Travel Directive

25.1 Each person paid under items 22 and 23 who is tasked to return ballot boxes to the returning officer shall be paid, in addition to their fee,

(*a*) for work in relation to the return of ballot boxes to the returning officer, for each hour worked

$11.00

Bureaux de vote par anticipation et ordinaires

Scrutateurs, greffiers du scrutin et superviseurs de centre de scrutin

22. La personne nommée par le directeur du scrutin comme scrutateur pour un bureau de vote par anticipation reçoit, pour tous les services qu'elle fournit, y compris le dépouillement du scrutin le jour ordinaire du scrutin

319,00 $

23. La personne nommée par le directeur du scrutin comme scrutateur pour un bureau de scrutin ou pour un bureau itinérant le jour ordinaire du scrutin reçoit, pour tous les services qu'elle fournit

159,50 $

24. La personne nommée par le directeur du scrutin comme scrutateur chargé de vérifier et de dépouiller les bulletins de vote spéciaux reçus au bureau du directeur du scrutin reçoit, pour tous les services qu'elle fournit

159,50 $

25. La personne nommée par le directeur du scrutin comme superviseur de centre de scrutin reçoit :

a) pour tous les services qu'elle fournit, y compris le retour des urnes au directeur du scrutin sur instructions, pour chaque heure travaillée

13,19 $

b) pour ses frais de déplacement liés à ses fonctions

l'indemnité établie dans la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor

25.1 Chaque personne rémunérée au titre des articles 22 et 23 qui est chargée de retourner les urnes au directeur du scrutin reçoit les montants additionnels suivants :

a) pour chaque heure travaillée relativement au retour des urnes au directeur du scrutin

11,00 $

(*b*) for travel expenses in relation to the return of the ballot boxes to the returning officer _____

the allowance established by the Treasury Board Travel Directive

25.2 Each stand-by deputy returning officer shall be paid, for being on stand-by on polling day _____

$25.00

26. Each person appointed by a returning officer to be a poll clerk for an advance poll shall be paid, for all services the poll clerk performs, including the counting of the votes on the ordinary polling day, a fee of _____

$261.00

27. Each person appointed by a returning officer to be a poll clerk at a polling station or a mobile poll on the ordinary polling day shall be paid, for all services the poll clerk performs, a fee of _____

$130.50

28. Each person appointed by a returning officer to act as a poll clerk for verifying and counting the special ballots received in the office of the returning officer shall be paid, for all services the poll clerk performs, a fee of _____

$130.50

28.1 Each person paid under items 26 and 27 who is tasked to return ballot boxes to the returning officer shall be paid

(*a*) for each hour worked in relation to the return of ballot boxes to the returning officer _____

$9.00

(*b*) for travel expenses in relation to the return of ballot boxes to the returning officer _____

the allowance established by the Treasury Board Travel Directive

Rental of Polling Stations

29. Where a building or a part of one is used as an advance polling station, the owner of that building shall be paid rent, including the costs of heating, lighting, cleaning and furniture, for the three days that the advance poll is open and for the counting of the votes on the ordinary polling day, in an amount that does not exceed, per advance polling station _____

$243.66

b) pour ses frais de déplacement liés au retour des urnes au directeur du scrutin _____

l'indemnité établie dans la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor

25.2 Chaque personne agissant à titre de scrutateur en disponibilité le jour du scrutin reçoit _____

25,00 $

26. La personne nommée par le directeur du scrutin comme greffier du scrutin pour un bureau de vote par anticipation reçoit, pour tous les services qu'elle fournit, y compris le dépouillement du scrutin le jour ordinaire du scrutin _____

261,00 $

27. La personne nommée par le directeur du scrutin comme greffier du scrutin pour un bureau de scrutin ou pour un bureau de scrutin itinérant le jour ordinaire du scrutin reçoit, pour tous les services qu'elle fournit _____

130,50 $

28. La personne nommée par le directeur du scrutin comme greffier du scrutin chargé de vérifier et de dépouiller les bulletins de vote spéciaux reçus au bureau du directeur du scrutin reçoit, pour tous les services qu'elle fournit _____

130,50 $

28.1 Chaque personne rémunérée en application des articles 26 et 27 qui est chargée de retourner les urnes au directeur du scrutin reçoit :

a) pour chaque heure travaillée relativement au retour des urnes au directeur de scrutin _____

9,00 $

b) pour ses frais de déplacement liés au retour des urnes au directeur du scrutin _____

l'indemnité établie dans la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor

Location des bureaux de scrutin

29. Lorsque tout ou partie d'un immeuble est utilisé comme bureau de vote par anticipation, le propriétaire de l'immeuble reçoit un loyer dans lequel les frais de chauffage, d'éclairage, de ménage et d'ameublement sont compris, pour les trois jours d'ouverture du bureau de vote par anticipation et pour le dépouillement du scrutin le jour ordinaire du scrutin, d'un montant ne dépassant pas, par bureau de vote par anticipation _____

243,66 $

30. Where a building or a part of one is used as a polling station, the owner of that building shall be paid rent, including the costs of heating, lighting, cleaning and furniture, for the use of the premises, in an amount that does not exceed, per polling station _____

$81.22

Special Messengers

31. Each special messenger appointed by a returning officer with the prior authorization of the Chief Electoral Officer for the delivery or pick-up of ballot boxes, shall be paid

(*a*) for each hour worked _____

$9.50

(*b*) for travel and living expenses at a place other than the messenger's place of residence _____

the allowances and expenses referred to in item 37

Interpreters

32. Each interpreter appointed and sworn by the deputy returning officer or returning officer shall be paid:

(*a*) for each hour worked _____

$11.00

(*b*) for travel expenses in relation to the interpreter's duties _____

the allowances and expenses referred to in item 37

Information Officers

32.1 Each information officer appointed and sworn by the returning officer and employed at a central polling place shall be paid an hourly rate of _____

$8.00

Persons Responsible for Maintaining Order

33. For the services of persons responsible for maintaining order at a polling place appointed by a returning officer with the prior authorization of the Chief Electoral Officer _____

the actual and reasonable amount incurred, as supported by vouchers

Witnesses

34. Each elector called on by a returning officer to be a witness at the validation of the results where no candidate is present or represented shall be paid at an hourly rate of _____

$8.00

30. Lorsque tout ou partie d'un immeuble est utilisé comme bureau de scrutin, le propriétaire de l'immeuble reçoit un loyer dans lequel les frais de chauffage, d'éclairage, de ménage et d'ameublement sont compris, pour l'utilisation des locaux, d'un montant ne dépassant pas, par bureau de scrutin _____

81,22 $

Messagers spéciaux

31. Le messager spécial nommé par le directeur du scrutin, avec l'autorisation préalable du directeur général des élections, pour livrer et ramasser les urnes reçoit :

a) pour chaque heure de travail _____

9,50 $

b) pour ses frais de déplacement et de subsistance ailleurs qu'à son lieu de résidence _____

les allocations et dépenses prévues à l'article 37

Interprètes

32. Chaque interprète qui est nommé et assermenté par le scrutateur ou par le directeur du scrutin reçoit :

a) pour chaque heure travaillée _____

11,00 $

b) pour ses frais de déplacement liés à ses fonctions ___

les allocations et dépenses prévues à l'article 37

Préposés à l'information

32.1 Le préposé à l'information nommé et assermenté par le directeur du scrutin et employé à un centre de scrutin est rémunéré à un taux horaire de _____

8,00 $

Personnes responsables du maintien de l'ordre

33. Pour les services des personnes responsables du maintien de l'ordre à un lieu de scrutin nommées par le directeur du scrutin avec l'autorisation préalable du directeur général des élections _____

le montant réel et raisonnable engagé, pièces justificatives à l'appui

Témoins

34. L'électeur à qui le directeur du scrutin demande d'agir à titre de témoin à la validation des résultats, lorsqu'aucun candidat n'est présent ni représenté, est rémunéré à un taux horaire de _____

8,00 $

Additional Assistant Returning Officers

35. Each additional assistant returning officer appointed under subsection 30(2) of the Act shall be paid

(*a*) for all services performed in connection with the conduct of an election in the designated area in respect of which the assistant returning officer is appointed —

$10,800.00

(*b*) for stationery, postage, facsimile transmissions, the transportation of supplies, and other sundry expenses —

the actual and reasonable amount paid, as supported by vouchers

(*c*) [Repealed, SOR/2000-226, s. 45]

(*d*) for travel in connection with the conduct of an election —

the allowances and expenses referred to in item 37

35.1 Support staff at the office of the additional assistant returning officer appointed under subsection 30(2) of the Act, as authorized by the Chief Electoral Officer, shall be paid, an hourly rate of —

$9.50

Training Officers

36. Each training officer appointed by the returning officer shall be paid

(*a*) for services related to providing training sessions, for each hour worked certified by the returning officer —

$20.00

(*b*) for travel and living expenses at a place other than the assistant training officer's place of residence —

the allowances and expenses referred to in item 37

Training Sessions

36.1 Each election officer appointed by a returning officer, except an assistant returning officer appointed pursuant to subsections 26(1) or 30(2) of the Act, shall be paid

(*a*) for attending a training session arranged by the returning officer on electoral matters —

$25.00

(*b*) for each necessary kilometre in excess of the first 35 travelled between the officer's residence and the place of the training session —

the allowance established by the Treasury Board Travel Directive

Directeurs adjoints du scrutin supplémentaires

35. Le directeur adjoint du scrutin supplémentaire nommé en vertu du paragraphe 30(2) de la Loi reçoit :

a) pour tous les services qu'il fournit relativement à la conduite d'une élection dans la zone pour laquelle il est nommé —

10 800,00 $

b) pour la papeterie, l'affranchissement, les communications par télécopieur, le transport des accessoires et autres faux frais semblables —

le montant réel et raisonnable payé, pièces justificatives à l'appui

c) [Abrogé, DORS/2000-226, art. 45]

d) pour les déplacements liés à la conduite d'une élection —

les allocations et dépenses prévues à l'article 37

35.1 L'employé de soutien en poste au bureau du directeur adjoint du scrutin supplémentaire nommé en vertu du paragraphe 30(2) de la Loi, selon l'autorisation du directeur général des élections, est rémunéré à un taux horaire de —

9,50 $

Préposés à la formation

36. Le préposé à la formation nommé par le directeur du scrutin reçoit :

a) pour les services liés à la tenue de séances de formation, pour chaque heure travaillée certifiée par le directeur du scrutin —

20,00 $

b) pour ses frais de déplacement et de subsistance ailleurs qu'à son lieu de résidence —

les allocations et dépenses visées à l'article 37

Séances de formation

36.1 Le fonctionnaire électoral nommé par le directeur du scrutin, à l'exception du directeur adjoint du scrutin nommé en vertu des paragraphes 26(1) ou 30(2) de la Loi, reçoit :

a) pour assister à une séance de formation, sur la procédure électorale, organisée par le directeur du scrutin —

25,00 $

b) pour les déplacements entre son lieu de résidence et l'endroit où a lieu la séance de formation, pour tout kilomètre en sus de 35 qu'il lui faut parcourir —

l'indemnité établie dans la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor

Travel Allowances

37. Each individual who, pursuant to this schedule, is authorized to be paid for expenses incurred in connection with the services the individual is required to perform, shall be paid for travel as follows:

(*a*) for travel by means of a private motor vehicle ____

the allowance established by the Treasury Board Travel Directive

(*b*) for travel by means other than a private motor vehicle ____

the actual and reasonable expenses paid, as supported by vouchers

(*c*) for living expenses

(i) for lodging ____

the actual and reasonable expenses paid, as supported by vouchers

(ii) for meals and incidental expenses ____

the allowances established by the Treasury Board Travel Directive

38. and 39. [Repealed, SOR/2000-227, s. 15]

Accountable Advances

40. In addition to the accountable advances provided for by subitem 3(7), the Chief Electoral Officer may make accountable advances to returning officers and to additional assistant returning officers appointed under subsection 30(2) of the Act to defray petty expenses in connection with an election in an amount that does not exceed, per advance, per officer ____

$2,000.00

Clerical Assistants at a Judicial Recount

41. Each clerical assistant, other than a returning officer, required to assist with a recount made pursuant to Part 14 of the Act shall be paid for all attendance and services, as certified by the judge who conducts the recount, an hourly rate of ____

$11.00

Persons Appointed under Part 11 of the Act

41.1 (1) Each person appointed by the Chief Electoral Officer to be a special ballot officer under the Part 11 of the Act shall be paid

(*a*) for all services performed, for each hour of work ___

$11.00

Allocations de déplacement

37. Toute personne autorisée selon la présente annexe à recevoir une allocation pour les dépenses liées à la prestation de ses services reçoit, pour ses déplacements :

a) s'il s'agit de déplacements en véhicule automobile privé ____

l'indemnité établie dans la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages

b) s'il s'agit de déplacements autrement qu'en véhicule automobile privé ____

le montant des dépenses réelles et raisonnables payées, pièces justificatives à l'appui

c) pour ses frais de subsistance :

(i) pour le logement ____

le montant des dépenses réelles et raisonnables payées, pièces justificatives à l'appui

(ii) pour les repas et les faux frais ____

les allocations établies dans la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages

38. et 39. [Abrogés, DORS/2000-227, art. 15]

Avances comptables

40. En sus de l'avance comptable prévue au paragraphe 3(7), le directeur général des élections peut consentir aux directeurs du scrutin et aux directeurs adjoints du scrutin supplémentaires nommés en vertu du paragraphe 30(2) de la Loi, pour les menues dépenses qu'ils engagent relativement à une élection, des avances comptables dont le montant ne dépasse pas, par avance, par directeur ____

2 000,00 $

Personnel de soutien lors d'un dépouillement judiciaire

41. À l'exception du directeur du scrutin, le membre du personnel de soutien requis lors d'un dépouillement judiciaire effectué en conformité avec la partie 14 de la Loi est rémunéré, pour sa présence et ses services certifiés par le juge procédant au dépouillement, à un taux horaire de ____

11,00 $

Personnes nommées en application de la partie 11 de la Loi

41.1 (1) La personne nommée par le directeur général des élections comme agent des bulletins de vote spéciaux en vertu de la partie 11 de la Loi reçoit :

a) pour tous les services qu'elle fournit, pour chaque heure de travail ____

11,00 $

(*b*) for travel and living expenses that are incurred in the performance of the special ballot officer's duties with prior approval of the Chief Electoral Officer ____

the allowances and expenses referred to in item 37

(*c*) for other sundry expenses incurred in the performance of the special ballot officer's duties, as approved by the Chief Electoral Officer ____

the actual and reasonable amount paid, as supported by vouchers

(2) Each person appointed by a returning officer as a deputy returning officer for the taking of the vote within a correctional institution shall be paid, for all services the deputy returning officer performs, a fee of ____

$159.50

(3) Each person appointed by a returning officer as a poll clerk for the taking of the votes within a correctional institution shall be paid, for all services the poll clerk performs, a fee of ____

$130.50

(4) [Repealed, SOR/2000-226, s. 52]

(5) For services of liaison officers and necessary support staff who perform duties required under the *Special Voting Rules,* there shall be paid to the correctional institution by which those persons are employed the value of any overtime paid to those persons for the performance of those services, and any miscellaneous expenses incurred in relation thereto ____

the actual and reasonable amount paid, as supported by vouchers

Sundry Allowances

42. Each individual, other than an individual referred to in items 1 to 41.1, who is employed in connection with the conduct of an election before or after the date of the issue of the writ shall, where requested by the Chief Electoral Officer to travel, be paid ____

the allowances and expenses referred to in item 37

Goods and Services Tax

43. Where an election officer who is a supplier of goods or services under this Tariff is not registered under section 241 of the *Excise Tax Act* and has paid tax under Part IX of that Act in respect of those goods or services, the election officer shall be paid, in addition to the amounts set out in items 1 to 42, an amount equal to the amount of that tax paid.

SOR/93-416, ss. 3 to 28; SOR/95-9, s. 1; SOR/96-109, s. 21; SOR/97-163, ss. 4 to 27; SOR/2000-226, ss. 6 to 52; SOR/2000-227, ss. 1 to 19.

b) pour ses frais de déplacement et de subsistance préapprouvés par le directeur général des élections et liés à ses fonctions ____

les allocations et dépenses prévues à l'article 37

c) pour les autres frais liés à ses fonctions, approuvés par le directeur général des élections ____

le montant réel et raisonnable payé, pièces justificatives à l'appui

(2) La personne nommée par le directeur du scrutin comme scrutateur pour la prise du vote dans un établissement correctionnel reçoit, pour tous les services qu'elle fournit ____

159,50 $

(3) La personne nommée par le directeur du scrutin comme greffier du scrutin pour la prise du vote dans un établissement correctionnel reçoit, pour tous les services qu'elle fournit ____

130,50 $

(4) [Abrogé, DORS/2000-226, art. 52]

(5) Pour les services fournis par chaque agent de liaison et chaque membre du personnel de soutien qui sont requis en vertu des *Règles électorales spéciales*, sont remboursés à l'établissement correctionnel qui les emploie une somme égale à la rémunération des heures supplémentaires travaillées pour la prestation de ces services ainsi que les frais divers connexes, soit : ____

le montant réel et raisonnable engagé, pièces justificatives à l'appui

Allocations diverses

42. À l'exception des personnes visées aux articles 1 à 41.1, toute personne employée relativement à la conduite d'une élection, avant ou après la date de la délivrance du bref, reçoit, si le directeur général des élections lui demande de voyager ____

les allocations et dépenses visées à l'article 37

Taxe sur les produits et services

43. Lorsque l'officier d'élection qui est un fournisseur de produits ou de services mentionnés dans le présent tarif n'est pas inscrit aux termes de l'article 241 de la *Loi sur la taxe d'accise* et a payé la taxe prévue par la partie IX de cette loi relativement à ces produits ou services, il reçoit, outre les montants prévus aux articles 1 à 42, une somme égale au montant de la taxe payée.

DORS/93-416, art. 3 à 28; DORS/95-9, art. 1; DORS/96-109, art. 21; DORS/97-163, art. 4 à 27; DORS/2000-226, art. 6 à 52; DORS/2000-227, art. 1 à 19.

Other information

Autre information

Federal electoral districts – maps

Circonscriptions électorales fédérales – cartes



INDEX OF ELECTORAL DISTRICTS

NEWFOUNDLAND
Bonavista—Exploits—Gander
Burin—St. George's
Gander—Grand Falls
Humber—St. Barbe—Baie Verte
Labrador
St. John's East
St. John's West

PRINCE EDWARD ISLAND
Cardigan
Egmont
Malpeque

NOVA SCOTIA
Annapolis Valley—Hants
Cape Breton—Canso
Central Nova
Dartmouth—Cole Harbour
Halifax
Halifax West
Kings—Hants
Sackville—Eastern Shore
South Shore—St. Margaret's
Sydney—Victoria
Tobique—Mactaquac
West Nova

NEW BRUNSWICK
Acadie—Bathurst
Beauséjour—Petitcodiac
Fredericton
Fundy—Royal
Madawaska—Restigouche
Miramichi
Moncton—Riverview—Dieppe
Saint John
Southwest New Brunswick

QUEBEC
Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou
Ahuntsic
Argenteuil—Papineau—Mirabel
Bas-Richelieu—Nicolet—Bécancour
Beauce
Beauharnois—Salaberry
Berthier—Maskinongé
Bourassa
Brome—Missisquoi
Chambly
Charlesbourg—Haute-Saint-Charles
Châteauguay—Lacolle
Compton—Stanstead
Dorval—Lachine—LaSalle
Drummond
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine—Listuguj
Gatineau
Hochelaga
Honoré-Mercier
Hull—Aylmer
Joliette
Jonquière
Kamouraska—Rivière-du-Loup—Témiscouata—Les Basques
Lac-Saint-Jean—Saguenay
Lac-Saint-Louis
Laurentides—Labelle
Laurier—Sainte-Marie
Lévis—Lotbinière
Longueuil—Pierre-Boucher
Louis-Hébert
Manicouagan
Marc-Aurèle-Fortin
Matapédia—Matane
Mégantic—L'Érable
Montarville
Mount Royal
Notre-Dame-de-Grâce—Westmount
Outremont
Papineau
Pierrefonds—Dollard
Pontiac
Portneuf—Jacques-Cartier
Québec
Repentigny
Richelieu
Rimouski-Neigette—Témiscouata—Les Basques
Rivière-des-Mille-Îles
Rivière-du-Nord
Roberval—Lac-Saint-Jean
Rosemont—La Petite-Patrie
Saint-Bruno—Saint-Hubert
Saint-Hyacinthe—Bagot
Saint-Jean
Saint-Laurent
Saint-Léonard—Saint-Michel
Sainte-Julie
Salaberry—Suroît
Shefford
Sherbrooke
Terrebonne—Blainville
Trois-Rivières
Vaudreuil—Soulanges
Verchères—Les Patriotes
Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Île-des-Sœurs
Vimy
Westmount—Ville-Marie

ONTARIO
Ajax—Pickering
Algoma—Manitoulin—Kapuskasing
Ancaster—Dundas—Flamborough—Westdale
Barrie—Simcoe—Bradford
Beaches—East York
Bramalea—Gore—Malton
Brampton West
Brant
Bruce—Grey—Owen Sound
Burlington
Cambridge
Carleton—Mississippi Mills
Chatham-Kent—Essex
Davenport
Don Valley East
Don Valley North
Don Valley West
Dufferin—Caledon
Durham
Eglinton—Lawrence
Elgin—Middlesex—London
Essex
Etobicoke Centre
Etobicoke—Lakeshore
Etobicoke North
Glengarry—Prescott—Russell
Guelph
Haldimand—Norfolk—Brant
Haliburton—Kawartha Lakes—Brock
Hamilton Centre
Hamilton East—Stoney Creek
Hamilton Mountain
Huron—Bruce
Kenora—Rainy River
Kingston and the Islands
Kitchener Centre
Kitchener—Conestoga
Kitchener—Waterloo
Lambton—Kent—Middlesex
Lanark—Frontenac—Lennox and Addington
Leeds—Grenville
London North Centre
London West
Markham—Unionville
Mississauga East
Mississauga South
Nepean—Carleton
Niagara Centre
Niagara Falls
Nickel Belt
Nipissing—Timiskaming
Northumberland—Quinte West
Oak Ridge—Markham
Oakville
Oshawa
Ottawa Centre
Ottawa South
Ottawa—Vanier
Ottawa West—Nepean
Oxford
Parkdale—High Park
Parry Sound—Muskoka
Perth—Wellington
Peterborough
Pickering—Ajax—Uxbridge
Prince Edward—Hastings
Renfrew—Nipissing—Pembroke
Richmond Hill
Sarnia—Lambton
Sault Ste. Marie
Scarborough Centre
Scarborough—Agincourt
Scarborough East
Scarborough—Guildwood
Scarborough—Rouge River
Scarborough Southwest
Simcoe—Grey
Simcoe North
St. Paul's
Stoney Creek
Sudbury
Thornhill
Thunder Bay—Atikokan
Thunder Bay—Superior North
Timiskaming—Cochrane
Timmins—James Bay
Toronto Centre
Toronto—Danforth
Trinity—Spadina
Vaughan—King—Aurora
Wellington—Halton Hills North
Wellington—Waterloo
Whitby—Oshawa
Willowdale
Windsor—Tecumseh
Windsor West
York North—Haliburton
York South—Weston

MANITOBA
Brandon—Souris
Charleswood—St. James—Assiniboia
Churchill
Dauphin—Swan River
Elmwood—Transcona
Kildonan—St. Paul
Lisgar
Portage—Lisgar
Provencher
Saint Boniface
Selkirk—Interlake
Winnipeg North Centre
Winnipeg South
Winnipeg South Centre
Winnipeg—Assiniboia

SASKATCHEWAN
Battlefords—Lloydminster
Blackstrap
Churchill River
Cypress Hills—Grasslands
Desnethé—Missinippi—Churchill River
Palliser
Prince Albert
Regina—Lumsden—Lake Centre
Regina—Qu'Appelle
Saskatoon—Humboldt
Saskatoon—Rosetown—Biggar
Souris—Moose Mountain
Wanuskewin

ALBERTA
Athabasca
Calgary Centre
Calgary East
Calgary North Centre
Calgary—Nose Hill
Calgary—Signal Hill
Crowfoot
Edmonton—Beaumont
Edmonton East
Edmonton—Mill Woods—Beaumont
Edmonton North
Edmonton—Sherwood Park
Edmonton Southeast
Edmonton—St. Albert
Edmonton West
Fort McMurray—Athabasca
Grande Prairie—Mackenzie
Lethbridge
Macleod
Medicine Hat
Peace River—Westlock
Red Deer
Wetaskiwin
Wild Rose
Yellowhead

BRITISH COLUMBIA
Abbotsford
Burnaby—Douglas
Burnaby—New Westminster
Cariboo—Prince George
Chilliwack—Fraser Canyon
Cloverdale—Langley City
Delta—Richmond East
Esquimalt—Juan de Fuca
Fleetwood—Port Kells
Kamloops—Thompson and Highland Valleys
Kelowna
Langley—Abbotsford
Mission—Matsqui—Fraser Canyon
New Westminster—Coquitlam
North Island—Powell River
North Okanagan—Shuswap
North Vancouver
Okanagan—Coquihalla
Okanagan—Similkameen—Penticton
Port Moody—Coquitlam
Prince George—Peace River
Richmond
Saanich—Gulf Islands
Skeena—Bulkley Valley
South Okanagan—West Kootenay
South Surrey—White Rock—Langley
Surrey Central
Surrey North
Vancouver Centre
Vancouver East
Vancouver Island North
Vancouver Kingsway
Vancouver Quadra
Victoria
West Vancouver—Sunshine Coast

YUKON TERRITORY
Yukon

NORTHWEST TERRITORIES
Western Arctic

NUNAVUT
Nunavut

Elections Canada

FEDERAL ELECTORAL DISTRICTS - 1996

FEDERAL ELECTORAL DISTRICTS REPRESENTATION ACT
REPRESENTATION ORDER (R.S., 1985, c. 44 (4th Supp.))
REPRESENTATION ORDER NO. 1996
SCHEDULE I, PART I, AMENDED BY S. 7 OF
THE INTERNATIONAL BOUNDARIES ACT

Electoral district boundaries
Adjacent Standard Time Zone Boundary

Note: An asterisk (*) indicates a change in the name of the electoral district since the 1987 Representation Order

REPRESENTATION ORDER NO. 1996, PROJECTED
No. 1996 - 4111 (1996-1) - LOCALITIES - ENGLISH
ELECTORAL CANADA PROJECTS IN 2000

The sources used for the preparation of this map are from Natural Resources Canada, Geomatics Canada, Centre for Topographic Information, Mapping and Statistics Canada (Geography Division).


TERRITOIRES DU NORD-OUEST
NUNAVUT
Baie d'Hudson
SASKATCHEWAN
MANITOBA
ONTARIO
QUÉBEC
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
NOUVELLE-ÉCOSSE
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
NOUVEAU-BRUNSWICK
YUKON
ALBERTA
COLOMBIE-BRITANNIQUE
Mer de Beaufort
Détroit de Davis
Détroit d'Hudson
Golfe du Saint-Laurent
Baie James
Baie de Fundy
Lac Supérieur
Lac Winnipeg
Lac Athabasca
Grand lac des Esclaves
Grand lac de l'Ours
Lac Nettilling
Lac Dubawnt
Lac Kaminuriak
Lac Nueltin
Lac Reindeer
Lac Wollaston
Lac Athabasca
Lac Primrose
Lac Peace
Lac Claire
Lac Manitoba
Lac Winnipegosis
Lac des Bois
Lac Nipigon
Lac Simcoe
Lac Ontario
Lac Érié
Lac Saint-Clair
Lac Huron
Lac Supérieur
Lac Michigan
Lac Saint-François
Lac Saint-Jean
Lac Mistassini
Lac Témiscamingue
Lac Kénogami
Lac Manicouagan
Lac Gods
Lac Caribou
Lac Seul
Lac Nipissing
Lac Abitibi
Lac Opasatika
Lac Kesagami
Lac Matagami
Lac Evans
Lac Waswanipi
Lac Mattagami
Lac Opinaca
Lac Nemiscau
Lac Guillaume-Delisle
Lac Bienville
Lac Minto
Lac Payne
Lac Kaniapiskau
Lac Caniapiscau
Lac Mistastin
Lac Melville
Lac Michikamau
Lac Smallwood
Lac Ashuanipi
Lac Knob
Lac Otelnuk
Lac Hopes Advance
Lac Nichicun
Lac Opocopa
Lac Manouane
Lac Pipmuacan
Lac Cabonga
Lac Dozois
Lac Baskatong
Lac Gatineau
Lac Kipawa
Lac Témiscamingue
Lac Timiskaming
Lac Nipissing
Lac Simcoe
Lac Scugog
Lac Rideau

TABLE OF OFFENCES – CANADA ELECTIONS ACT

TABLEAU DES INFRACTIONS – LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TABLE OF OFFENCES

CANADA ELECTIONS ACT

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
General Provisions			
• obstruction, etc., of electoral process otherwise than under subsection 480(2) or section 481 or 482 or sections 483 to 499	480(1)	500(5) 502(1)(*d*)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• intention of preventing public meetings	(2)	500(5) 502(1)(*d*)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• offering bribe to influence an elector to vote or refrain from voting	481(1)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• accepting bribe in the circumstances described in subsection (1)	(2)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• intimidation or duress, etc.	482	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
Electoral Rights — Offences under Part 1			
• voting knowing not qualified or entitled — paragraph 5(*a*)	483(*a*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• inducing a person not qualified or entitled to vote, to vote (knowingly) — paragraph 5(*b*)	(*a*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• voting more than once — section 7	(*b*)	500(5) 502(2)(*a*) 502(3)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
Election Officers — Offences under Part 3			
• failure to return election documents and election materials — paragraph 43(*c*)	484(1)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• returning officer — failure to take necessary election proceedings (wilfully) — subsection 24(3)	(2)	500(3)	$2,000 fine, six month imprisonment, or both
• acting as election officer knowing requirements not met — subsection 22(6)	(3)(*a*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• communication of information for unauthorized purpose (knowingly) — subsection 23(2)	(*b*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• engaging in politically partisan conduct — returning officer (knowingly) — subsection 24(6)	(*c*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• acting in another capacity — returning officer or assistant returning officer (wilfully) — section 31	(*d*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• obstruction of election officer (wilfully) — paragraph 43(*a*)	(*e*)	500(5) 502(2)(*b*) 502(2)(*c*) 502(3)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• impersonation of revising agent (wilfully) — paragraph 43(*b*)	(*e*)	500(5) 502(2)(*b*) 502(2)(*c*) 502(3)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both

* *Section 501 of the Act provides that, in addition to any punishment that may be imposed under the Act, the court may order a person to perform community service, to compensate a person who has suffered damages as a result of the commission of the offence, to perform any obligation the non-performance of which gave rise to the offence, or to take any other reasonable measure that the court considers appropriate to ensure compliance with the Act.*

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
• failure to return election documents and election materials — former election officer (wilfully) — paragraph 43(*c*)	484(3)(*f*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
Register of Electors — Offences under Part 4			
• unauthorized use of personal information recorded in Register of Electors (knowingly) — paragraph 56(*e*)	485(1)	500(2)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• forbidden acts re Register of Electors — (knowingly) paragraphs 56(*a*) to (*c*) and (wilfully) paragraph 56(*d*)	(2)	500(5) 502(2)(*d*) 502(2)(*e*) 502(3)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
Candidates — Offences under Part 6			
• failure to appoint official agent — subsection 83(1)	486(1)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to appoint auditor — subsection 83(2)	(1)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to appoint a replacement official agent or auditor — section 87	(1)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• refusal to give access to building — section 81	(2)	500(3)	$2,000 fine, six month imprisonment, or both
• signing of nomination paper knowing ineligible — section 89	(3)(*a*)	500(5) 502(2)(*f*) 502(3)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• ineligible person acting as official agent — subsection 90(1)	(*b*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• ineligible person acting as auditor (wilfully) — subsection 90(2)	(*b*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• making false statement re candidate (knowingly) — section 91	(*c*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• publication of false statement of withdrawal of candidate (knowingly) — section 92	(*d*)	500(5) 502(1)(*a*) 502(3)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
Revision of List of Electors — Offences under Part 7			
• applying improperly to be included on list of electors (wilfully) — paragraph 111(*b*) or (*c*)	487(1)	500(2)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• unauthorized use of personal information contained in list of electors (knowingly) — paragraph 111(*f*)	(1)	500(2)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• forbidden acts re list of electors — (wilfully) paragraph 111(*a*) or (*e*) or (knowingly) paragraph 111(*d*)	(2)	500(5) 502(2)(*g*) 502(3)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
Preparation for the Vote — Offences under Part 8			
• unauthorized printing of ballots — paragraph 126(*b*)	488(1)	500(2)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to return ballots or unused ballot paper — printer (wilfully) — subsection 116(5)	(2)(*a*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• forgery of ballot — paragraph 126(*a*)	(*b*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• knowingly printing extra ballot papers — paragraph 126(*c*)	(*b*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
• printing of ballot with intent to influence vote — paragraph 126(*d*)	488(2)(*b*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• manufacture, etc., of ballot box with secret compartment — paragraph 126(*e*)	(*b*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
Voting — Offences under Part 9			
• failure to allow time to vote — employer — subsection 132(1)	489(1)(*a*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• making deductions from employees' wages for time given to vote — subsection 133(1)	(*a*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• prohibited use of loudspeaker — section 165	(*b*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• wearing of emblems, etc., in polling station — paragraph 166(1)(*b*)	(*c*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• assisting as a friend more than one elector — subsection 155(2)	(2)(*a*)	500(2)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to maintain secrecy — elector — subsection 164(2)	(*b*)	500(2)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• display of campaign literature in polling place — paragraph 166(1)(*a*)	(*c*)	500(2)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• preventing employee from using voting time — employer — section 134	(3)(*a*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• disclosing for whom elector voted — friend or relative (wilfully) — subsection 155(4)	(*b*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to maintain secrecy — candidate, an election officer or representative of a candidate — subsection 164(1)	(*c*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• influencing vote in polling station — paragraph 166(1)(*c*)	(*d*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• prohibited acts re ballots (knowingly) — paragraphs 167(1)(*a*) to (*d*)	(*e*)	500(5) 502(2)(*h*) 502(3)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• prohibited acts re ballots or ballot box with intent to influence vote (wilfully) — paragraphs 167(2)(*a*) to (*d*)	(*e*)	500(5) 502(2)(*h*) 502(3)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• initialing ballot with intent to influence vote — deputy returning officer — paragraph 167(3)(*a*)	(*f*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• placing identifying mark on ballot — deputy returning officer — paragraph 167(3)(*b*)	(*g*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
Advance Polling — Offences under Part 10			
• failure to permit person to vote — deputy returning officer (wilfully) — subsection 174(1)	490(*a*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to record vote — poll clerk (wilfully) — subsection 174(2)	(*b*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• improper handling of ballot box and ballots at advance poll — deputy returning officer — section 175	(*c*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to cross names off list of electors — returning officer — subsection 176(2) or (3) — deputy returning officer — subsection 176(3)	(*c*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
Special Voting Rules — Offences under Part 11			
• failure to take required measures re ballots and special ballots — returning officer — section 275	491(1)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• prohibited acts re vote under special voting rules — (wilfully) paragraphs 281(*a*) and (*b*) and (knowingly) paragraphs 281(*c*) to (*f*)	(2)	500(2)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to perform duties with respect to receipt of vote — deputy returning officer — section 212, subsections 213(1) and (4) and 214(1), section 257 and subsection 258(3)	(3)(*a*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to perform duties re counting of the vote — being a special ballot officer, subsections 267(1) and (2), section 268 and subsections 269(1) and (2)	(*b*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to perform duties re counting of the vote — deputy returning officer or poll clerk — subsection 276(1), deputy returning officer — subsection 277(1), poll clerk — subsection 277(2), deputy returning officer — subsection 277(3), deputy returning officer or poll clerk — subsection 278(1) or (3) or, deputy returning officer — section 279	(*c*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• prohibited acts re special voting rules (wilfully) — paragraph 281(*g*) or (*h*)	(*d*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• intimidation or inducement re vote under special voting rules — paragraph 282(*a*) or (*b*)	(*e*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
Counting Votes — Offences under Part 12			
• failure to safeguard ballot box — returning officer — section 292	492(1)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to perform duties re counting of the vote — deputy returning officer — sections 283 to 288	(2)(*a*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• premature counting of votes cast at advance poll (knowingly) — subsection 289(3)	(*b*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
Validation of Results by the Returning Officer — Offence under Part 13			
• failure to appear before returning officer (wilfully) — subsection 296(4)	493	500(2)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
Return of the Writ — Offences under Part 15			
• failure to declare candidate elected — returning officer (wilfully) — subsection 313(1)	494(*a*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to transmit election documents — returning officer (wilfully) — section 314	(*b*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
Communications — Offences under Part 16			
• failure to indicate authority for election advertising — candidate, registered party or person acting on behalf of a candidate or registered party — section 320	495(1)(*a*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to provide election survey information — subsection 326(1) or (2)	(*b*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to provide report on election survey results — sponsor of an election survey — subsection 326(3)	(*b*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to indicate survey not based on recognized statistical methods — section 327	(*c*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
• prohibition of election advertising posters on residential premises — landlord or condominium corporation (wilfully) — section 322	495(2)(*a*)	500(2)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• removal of election advertising — section 325	(*b*)	500(2)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• inducement by foreigners (wilfully) — section 331	(3)	500(3)	$2,000 fine, six month imprisonment, or both
• failure to provide election survey information — subsection 326(1) or (2)	(4)(*a*)	500(4)	$25,000 fine
• failure to provide report on election survey results — sponsor of an election survey (wilfully) — subsection 326(3)	(*a*)	500(4)	$25,000 fine
• failure to indicate survey not based on recognized statistical methods (wilfully) — section 327	(*b*)	500(4)	$25,000 fine
• transmission of election survey results during blackout period (wilfully) — subsection 328(2)	(*c*)	500(4)	$25,000 fine
• premature transmission of election results (wilfully) — section 329	(*d*)	500(4)	$25,000 fine
• foreign broadcasting (wilfully) — subsection 330(1) or (2)	(*e*)	500(4) 502(1)(*b*) 502(3)	$25,000 fine
• failure to make broadcasting time available (wilfully) — broadcaster — subsection 335(1) or, network operator — subsection 335(2)	(*f*)	500(4)	$25,000 fine
• failure to make additional broadcasting time available — broadcaster (wilfully) — subsection 339(3)	(*g*)	500(4)	$25,000 fine
• failure to adjust broadcasting time (wilfully) — subsection 339(4)	(*g*)	500(4)	$25,000 fine
• failure to make free broadcasting time available — network operator (wilfully) — subsection 345(1)	(*g*)	500(4)	$25,000 fine
• failure to charge lowest rate for broadcasting time or advertising space (wilfully) — section 348	(*h*)	500(4)	$25,000 fine
• fails to comply with an allocation of or entitlement to broadcasting time under this Act — broadcaster or network operator	(*i*)	500(4)	$25,000 fine
• makes available to a registered party or eligible party within the period described in subsection 335(1) more broadcasting time than is required to be made — broadcaster or network operator — under sections 337 and 338 or entitlement under section 339, without making available to each other registered party or eligible party an amount of additional equivalent broadcasting time	(*j*)	500(4)	$25,000 fine
• conducting election advertising using government means of transmission (knowingly) — subsection 321(1)	(5)(*a*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• conducting election advertising during blackout period (knowingly) — subsection 323(1)	(*a*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• causing transmission of election survey results during blackout period (knowingly) — subsection 328(1)	(*b*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
Third Party Election Advertising — Offences under Part 17			
• exceeding election advertising expense limits — subsections 350(1) to (3)	496(1)(*a*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
		500(6) (exception 503(1)-(3))	Third parties liable to fines five times the amount they overspent on advertising

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
• failure to identify self in advertisement — section 352	496(1)(*b*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to register — subsection 353(1)	(*c*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
		505(3)	If convicted as a group or corporation, liable to a $10,000 fine
• failure to appoint financial agent — section 354	(*d*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to appoint auditor — subsection 355(1)	(*d*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• use of anonymous contributions — subsection 357(3)	(*e*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• use of foreign contributions — section 358	(*e*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to file election advertising report — subsection 359(1)	(*f*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to provide bills or receipts on request — subsection 359(9)	(*f*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• exceeding or circumventing election advertising expense limits — third party (wilfully) — subsections 350(1) to (3) or section 351	(2)(*a*)	500(5) (exception 503(1)-(3))	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
		500(6)	Third parties liable to fines five times the amount they overspent on advertising
• failure to register — third party (wilfully) — subsection 353(1)	(*b*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
		505(4)	Third parties that are groups or corporations are liable to $25,000 fines
• failure to file election advertising report — third party (wilfully) — subsection 359(1)	(*c*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
Finance — Offences under Part 18			
• failure to provide statement of assets and liabilities or related documents — registered party — section 372	497(1)(*a*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to comply with requirements re appointment of registered agent, chief agent or auditor — registered party — subsection 375(3) or, registered party or eligible party — section 378, subsection 379(1) or (2) or section 380	(*b*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to report changes to registered party information — registered party — subsection 382(1) or (4)	(*c*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to confirm validity of information on party — registered party — section 384	(*d*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to provide financial transactions return or election expenses return or related documents — chief agent of a deregistered political party — section 392	(*e*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
		506	Deregistered party that offends this section is liable to $25,000 fine

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
• failure to provide financial transactions return or related documents — chief agent of a merging registered party — section 403	497(1)(*h*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to register — electoral district association — section 403.01	(*h*.01)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• financial activity during an election period — electoral district association of a registered party — section 403.04	(*h*.02)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to provide statement of assets and liabilities or related documents — registered association — section 403.05	(*h*.03)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• making erroneous declaration — financial agent of a registered association — section 403.051	(*h*.031)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to comply with requirements re: appointment of electoral district agent — registered association — subsection 403.09(2)	(*h*.04)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to comply with requirements re: appointment of financial agent or auditor — registered association — section 403.12, 403.13 or 403.14	(*h*.05)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to report changes to registered association information — registered association — subsection 403.16(1)	(*h*.06)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to confirm validity of information concerning association — registered association — section 403.17	(*h*.07)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to provide financial transactions return for fiscal period or related documents — financial agent of a deregistered electoral district association — section 403.26	(*h*.08)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to provide financial transactions return or related documents — financial agent of a registered association — subsection 403.35(1), (2) or (4)	(*h*.09)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to forward undetermined contributions — financial agent of a registered association — section 403.36	(*h*.1)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• providing incomplete financial transactions return — financial agent of a registered association — paragraph 403.38(*b*)	(*h*.11)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• making contribution while ineligible — person or entity — subsection 404(1)	(*i*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to return or pay amount of ineligible contribution — chief agent of a registered party, financial agent of a registered association, official agent of a candidate or financial agent of a leadership contestant or nomination contestant — subsection 404(2)	(*i*.1)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• making prohibited transfer — registered party or electoral district association of one — subsection 404.3(1)	(*i*.2)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to issue receipt — person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant — section 404.4	(*i*.3)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• circumventing contribution limit — person or entity — subsection 405.2(1)	(*i*.4)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• concealing source of contribution — person or entity — subsection 405.2(2)	(*i*.5)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• making contribution from others' contributions — person or entity — subsection 405.3(1)	(*i*.6)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
• failure to return or pay amount of contribution — person authorized under this Act to accept contributions — section 405.4	497(1)(*i*.7)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to document payment — subsection 410(1) or (2)	(*j*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to provide documentation of expenditures — person authorized to pay petty expenses — subsection 411(3)	(*k*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• paying excessive petty expenses — person authorized to pay petty expenses — subsection 411(4)	(*k*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• exceeding election expense limit — chief agent — subsection 423(1)	(*l*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
		507	Registered party that offends this section is liable to $25,000 fine
• colluding to circumvent election expense limit — registered party or third party — subsection 423(2)	(*l*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
		507	Registered party that offends this section is liable to $25,000 fine
• failure to provide financial transactions return or related documents — chief agent — section 424	(*m*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
		507	Registered party that offends this section is liable to $25,000 fine
• failure to provide quarterly return — chief agent — section 424.1	(*m*.1)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to forward undetermined contributions — registered agent — section 425	(*n*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
		507	Registered party that offends this section is liable to $25,000 fine
• providing incomplete financial transactions return — chief agent — paragraph 427(*b*)	(*o*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
		507	Registered party that offends this section is liable to $25,000 fine
• failure to provide election expenses return or related documents — chief agent — section 429	(*q*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
		507	Registered party that offends this section is liable to $25,000 fine
• providing incomplete election expenses return — chief agent — paragraph 431(*b*)	(*q*.01)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
		507	Registered party that offends this section is liable to $25,000 fine
• failure to report provincial division changes — chief executive officer of a provincial division — subsection 435.02(5)	(*q*.011)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to inform of leadership contest or related changes — registered party — subsection 435.04(1) or (2)	(*q*.02)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both

Offences	Punishment*	Maximum Penalty
• failure to register for a leadership contest — person — subsection 435.05(1)	497(1)(*q*.03)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to comply with requirements re: appointment of leadership campaign agent, financial agent or auditor — leadership contestant — subsection 435.08(2) or section 435.11, 435.12 or 435.13	(*q*.04)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to report changes to leadership contestant information — leadership contestant — subsection 435.15(1) or (2)	(*q*.05)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to file statement of withdrawal — leadership contestant — section 435.16	(*q*.06)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to file statement of withdrawal of acceptance of leadership contestant — registered party — section 435.17	(*q*.07)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to satisfy bank account requirements — financial agent of a leadership contestant — section 435.21	(*q*.08)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to pay recoverable claim in timely manner — leadership contestant or financial agent of one — section 435.24	(*q*.09)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to provide leadership campaign return or related documents — financial agent of a leadership contestant — subsection 435.3(1), (2) or (6)	(*q*.1)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer — financial agent of a leadership contestant — subsection 435.3(4)	(*q*.11)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to send declaration re: leadership campaign return to agent — leadership contestant — subsection 435.3(7)	(*q*.12)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to provide return on contributions or related documents — financial agent of a leadership contestant — subsections 435.31(1) to (3)	(*q*.13)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to forward undetermined contributions — financial agent of a leadership contestant — section 435.32	(*q*.14)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to provide updated financial reporting documents — financial agent of a leadership contestant — subsection 435.35(1) or (3)	(*q*.15)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• providing incomplete financial return — leadership contestant or financial agent of one — paragraph 435.43(*b*)	(*q*.16)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to dispose of surplus leadership campaign funds — financial agent of a leadership contestant — subsection 435.45(2) or section 435.46	(*q*.17)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to satisfy bank account requirements — official agent — section 437	(*r*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• incurring more than maximum allowed for notice of nomination meetings — official agent, candidate or person authorized under paragraph 446(*c*) — subsection 439(2)	(*s*)	500(1) 502(1)(*c*)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• exceeding election expenses limit — official agent, candidate, person authorized under paragraph 446(*c*) — subsection 443(1)	(*s*)	500(1) 502(1)(*c*)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• colluding to circumvent election expense limit — official agent, candidate, person authorized under paragraph 446(*c*) or third party — subsection 443(2)	(*s*)	500(1) 502(1)(*c*)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to pay recoverable claim in timely manner — official agent — subsection 445(1)	(*t*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to provide electoral campaign return or related documents — official agent — subsections 451(1), (2), (3) or (4)	(*u*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
• failure to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer — official agent — subsection 451(2.2)	497(1)(*u*.1)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to send declaration re electoral campaign return to agent — candidate — subsection 451(5)	(*v*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to pay value of undetermined contribution — official agent — section 452	(*w*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to provide updated electoral campaign return or related documents — official agent — section 455	(*x*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• providing incomplete electoral campaign return — official agent — paragraph 463(1)(*b*)	(*y*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to dispose of surplus electoral funds — official agent — subsection 472(2) or section 473	(*z*)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• improper or unauthorized transfer of contributions — registered agent or financial agent — section 476	(*z*.1)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to return unused income tax receipts — official agent — subsection 478(2)	(*z*.2)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to file a report of nomination contest — registered party or registered association — subsection 478.02(1)	(*z*.21)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to appoint financial agent — nomination contestant — section 478.04	(*z*.22)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to comply with requirements re: appointment of financial agent — nomination contestant — section 478.06, 478.07 or 478.08	(*z*.23)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to report changes in nomination contestant information — nomination contestant — subsection 478.1(1) or (2)	(*z*.24)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to satisfy bank account requirements — financial agent of a nomination contestant — section 478.12	(*z*.25)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• exceeding nomination campaign expenses limit — nomination contestant or the financial agent of one — subsection 478.15(1)	(*z*.26)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to pay recoverable claim in timely manner — nomination contestant or financial agent of one — subsection 478.17(1)	(*z*.27)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to provide nomination campaign return or related documents — financial agent of a nomination contestant — subsection 478.23(1), (2) or (6)	(*z*.28)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer — financial agent of a nomination contestant — subsection 478.23(4)	(*z*.29)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to send declaration re: nomination campaign return to agent — nomination contestant — subsection 478.23(8)	(*z*.3)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to forward undetermined contributions — financial agent of a nomination contestant — section 478.24	(*z*.31)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to appoint auditor — nomination contestant — subsection 478.25(1)	(*z*.32)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to comply with requirements re: appointment of auditor — nomination contestant — subsection 478.25(4) or (5) or section 478.26	(*z*.33)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• failure to provide updated financial reporting documents — financial agent of a nomination contestant — subsection 478.3(1) or (3)	(*z*.34)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• providing incomplete financial return — financial agent of a nomination contestant — paragraph 478.38(*b*)	(*z*.35)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
• failure to dispose of surplus nomination campaign funds — financial agent of a nomination contestant — subsection 478.4(2) or section 478.41	497(1)(*z*.36)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• paying or incurring registered association's expenses while ineligible — person or entity other than an electoral district agent of a registered association (knowingly) — subsection 403.28(1) or (2)	(2)(*a*)	500(3)	$2,000 fine, six month imprisonment, or both
• accepting contributions while ineligible — not being an electoral district agent or a registered agent (knowingly) — subsection 403.28(3) or 416(3)	(*a*.1)	500(3)	$2,000 fine, six month imprisonment, or both
• accepting or making transfers while ineligible — not being the financial agent of a registered association (knowingly) — subsection 403.28(4)	(*a*.2)	500(3)	$2,000 fine, six month imprisonment, or both
• paying or incurring registered party's expenses — not chief agent, registered agent or person authorized under paragraph 446(*c*) (knowingly) — section 416	(*b*)	500(3)	$2,000 fine, six month imprisonment, or both
• failure to provide statement of assets and liabilities or related documents — registered party (wilfully) — section 372	(3)(*a*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• ineligible person acting as chief agent, registered agent or auditor (wilfully) — subsection 381(1) or (2)	(*b*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to provide final transactions return or election expenses return or related documents — chief agent of a deregistered political party (wilfully) — section 392	(*c*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
		506	Deregistered party that offends this section is liable to $25,000 fine
• failure to provide financial transactions returns or related documents — chief agent of a merging registered party (wilfully) — section 403	(*f*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to register — electoral district association (wilfully) — section 403.01	(*f*.01)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• financial activity during an election period — electoral district association of a registered party (wilfully) — section 403.04	(*f*.02)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to provide statement of assets and liabilities or related documents — registered association (wilfully) — section 403.05	(*f*.03)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• making erroneous declaration — financial agent of a registered association (knowingly) — section 403.051	(*f*.031)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to comply with requirements re: appointment of electoral district agent — registered association (wilfully) — subsection 403.09(2)	(*f*.04)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• acting as financial agent, electoral district agent or auditor when ineligible to do so — person (wilfully) — subsection 403.15(1) or (2)	(*f*.05)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to provide financial transactions return for fiscal period or related documents — financial agent of a deregistered electoral district association (wilfully) — section 403.26	(*f*.06)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to provide financial transactions return or related documents — financial agent of a registered association (wilfully) — subsection 403.35(1), (2) or (4)	(*f*.07)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to forward undetermined contributions — financial agent of a registered association (wilfully) — section 403.36	(*f*.08)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
• providing financial transactions return containing false or misleading information — financial agent of a registered association — paragraph 403.38(*a*)	497(3)(*f*.09)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• making contribution while ineligible — person or entity (knowingly) — subsection 404(1)	(*f*.1)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• making prohibited transfer — registered party or electoral district association of one (wilfully) — subsection 404.3(1)	(*f*.11)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to issue receipt — person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant (wilfully) — section 404.4	(*f*.12)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• exceeding contribution limit — individual (wilfully) — subsection 405(1)	(*f*.13)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• circumventing contribution limit — person or entity (knowingly) — subsection 405.2(1)	(*f*.14)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• concealing source of contribution — person or entity (knowingly) — subsection 405.2(2)	(*f*.15)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• knowingly accepting excessive contribution — person entitled to accept contributions under this Act — subsection 405.2(3)	(*f*.16)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• entering prohibited agreement — person or entity (knowingly) — subsection 405.2(4)	(*f*.161)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• making contribution from others' contributions — person or entity (wilfully) — subsection 405.3(1)	(*f*.17)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• knowingly making a false or misleading declaration — individual — subsection 405.3(5)	(*f*.18)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to return or pay amount of contribution — person authorized under this Act to accept contributions (wilfully) — section 405.4	(*f*.19)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• exceeding election expense limit — chief agent (wilfully) — subsection 423(1)	(*g*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
		507	Registered party that offends this section is liable to $25,000 fine
• colluding to circumvent election expense limit — registered party or third party (knowingly) — subsection 423(2)	(*h*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to provide financial transactions return or related documents — chief agent (wilfully) — section 424	(*i*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
		507	Registered party that offends this section is liable to $25,000 fine
• failure to provide quarterly return — chief agent (wilfully) — section 424.1	(*i*.1)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to forward undetermined contributions — registered agent (wilfully) — section 425	(*j*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
		507	Registered party that offends this section is liable to $25,000 fine
• providing financial transactions return containing false or misleading statement — chief agent — paragraph 427(*a*)	(*k*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
• failure to provide election expenses return or related documents — chief agent (wilfully) — section 429	497(3)(*m*)(i)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
		507	Registered party that offends this section is liable to $25,000 fine
• providing election expenses return containing false or misleading statement — chief agent — paragraph 431(*a*)	(*m*)(ii)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
		507	Registered party that offends this section is liable to $25,000 fine
• failure to inform of leadership contest or related changes — registered party (wilfully) — subsection 435.04(1) or (2)	(*m*.01)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to register for a leadership contest — person (wilfully) — subsection 435.05(1)	(*m*.02)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• acting as financial agent, leadership campaign agent or auditor of a leadership contestant when ineligible to do so — person (wilfully) — subsection 435.14(1) or (2)	(*m*.03)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to file statement of withdrawal — leadership contestant (wilfully) — section 435.16	(*m*.04)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to file statement of withdrawal of acceptance — registered party (wilfully) — section 435.17	(*m*.05)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• acceptance of contribution while ineligible — person other than a leadership campaign agent (knowingly) — subsection 435.22(1)	(*m*.06)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• accepting prohibited contribution — leadership campaign agent (knowingly) — subsection 435.22(2)	(*m*.07)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• paying or incurring expenses for specified purposes while ineligible — person or entity (knowingly) — subsection 435.22(3) or (4)	(*m*.08)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• paying personal expenses of leadership contestant while ineligible — person (knowingly) — subsection 435.22(5)	(*m*.09)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to provide leadership campaign return or related documents — financial agent of a leadership contestant (wilfully) — subsection 435.3(1), (2) or (6)	(*m*.1)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer — financial agent of a leadership contestant (wilfully) — subsection 435.3(4)	(*m*.11)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to send declaration re: leadership campaign return to agent — leadership contestant (wilfully) — subsection 435.3(7)	(*m*.12)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to provide return on contributions or related documents — financial agent of a leadership contestant (wilfully) — subsections 435.31(1) to (3)	(*m*.13)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to forward undetermined contributions — financial agent of a leadership contestant (wilfully) — section 435.32	(*m*.14)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to provide updated financial reporting documents — financial agent of a leadership contestant (wilfully) — subsection 435.35(1) or (3)	(*m*.15)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• providing document containing false or misleading information or that is substantially incomplete — leadership contestant or the financial agent of one — paragraph 435.43(*a*) or (knowingly) paragraph 435.43(*b*)	(*m*.16)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
• failure to dispose of surplus leadership campaign funds — financial agent of a leadership contestant (wilfully) — subsection 435.45(2) or section 435.46	497(3)(*m*.17)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• accepting or issuing receipts for contributions — person other than official agent — subsection 438(2) or (3)	(*n*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• paying or incurring electoral campaign expenses — person or entity, other than candidate, official agent or person authorized under paragraph 446(*c*) — subsection 438(4) or (5)	(*n*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• paying candidate's personal expenses — person other than candidate or official agent — subsection 438(6)	(*n*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• spending more than maximum allowed for notice of nomination meetings — candidate, official agent or person authorized under paragraph 446(*c*) (wilfully) — subsection 439(2)	(*o*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• exceeding election expenses limit — official agent, candidate or person authorized under paragraph 446(*c*) (wilfully) — subsection 443(1)	(*p*)	500(5) 502(1)(*c*)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• colluding to circumvent election expenses limit — official agent, candidate, person authorized under paragraph 446(*c*) or third party — subsection 443(2)	(*q*)	500(5) 502(1)(*c*)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to provide electoral campaign return or related documents — official agent (wilfully) — subsections 451(1) to (4)	(*r*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer — official agent (wilfully) — subsection 451(2.2)	(*r*.1)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to send electoral campaign expense declaration — candidate (wilfully) — subsection 451(5)	(*s*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to pay value of undetermined contribution — official agent (wilfully) — section 452	(*t*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to provide updated electoral campaign return or related documents — official agent (wilfully) — section 455	(*u*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• providing electoral campaign return containing false or misleading statement or one that is incomplete — official agent (knowingly) — paragraph 463(1)(*a*) or paragraph 463(1)(*b*)	(*v*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to dispose of surplus electoral funds — official agent (wilfully) — subsection 472(2) or section 473	(*w*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• unauthorized or improper transfer of contributions — registered agent, financial agent or official agent (knowingly) — section 476	(*x*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to file a report of nomination contest — registered party or registered association (knowingly) — subsection 478.02(1)	(*y*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• acting as financial agent of nomination candidate when ineligible to do so — person (wilfully) — section 478.09	(*z*)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• acceptance of contribution while ineligible — person other than the financial agent of a nomination contestant (knowingly) — subsection 478.13(1)	(*z*.01)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• accepting prohibited contribution — financial agent of a nomination contestant (knowingly) — subsection 478.13(2)	(*z*.02)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• paying or incurring nomination campaign expenses or paying personal expenses while ineligible — person or entity (knowingly) — subsection 478.13(3), (4) or (5)	(*z*.03)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
• exceeding nomination campaign expenses limit — nomination contestant or the financial agent of one (wilfully) — subsection 478.15(1)	497(3)(*z*.04)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• circumventing nomination campaign expenses limit — person or entity — subsection 478.15(2)	(*z*.05)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to provide nomination campaign return or related documents — financial agent of a nomination contestant (wilfully) — subsection 478.23(1), (2) or (6)	(*z*.06)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer — financial agent of a nomination contestant (wilfully) — subsection 478.23(4)	(*z*.07)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to send declaration re: nomination campaign return to agent — nomination contestant (wilfully) — subsection 478.23(8)	(*z*.08)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to forward undetermined contributions — financial agent of a nomination contestant (wilfully) — section 478.24	(*z*.09)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• acting as auditor of a nomination contestant when ineligible to do so — person (wilfully) — section 478.27	(*z*.1)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to provide updated financial reporting documents — financial agent of a nomination contestant (wilfully) — subsection 478.3(1) or (3)	(*z*.11)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• providing document containing false or misleading information or that is substantially incomplete — nomination contestant or the financial agent of one — paragraph 478.38(*a*) or (knowingly) paragraph 478.38(*b*)	(*z*.12)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• failure to dispose of surplus nomination campaign funds — financial agent of a nomination contestant (wilfully) — subsection 478.4(2) or section 478.41	(*z*.13)	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
Enforcement — Offence under this Part			
• refusal to obey order to leave polling place (wilfully) — subsection 479(4)	498	500(5)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
General — Offences under Part 21			
• removal of posted election documents — subsection 548(1)	499(1)	500(1)	$1,000 fine, three month imprisonment, or both
• taking false oath — subsection 549(3)	(2)(*a*)	500(5) 502(1)(*e*)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• compelling or inducing false oath (knowingly) — subsection 549(4)	(*a*)	500(5) 502(1)(*e*)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
• signing document that limits freedom of action in Parliament — candidate (knowingly) — section 550	(*b*)	500(5) 502(1)(*f*)	$5,000 fine, five year imprisonment, or both
Illegal practices			
• publication of false statement of withdrawal of candidate — candidate or official agent — section 92	502(1)(*a*)	502(3)	Five year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council
• foreign broadcasting — candidate or official agent — subsection 330(2)	(*b*)	502(3)	Five year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
• exceeding election expenses limit — official agent, candidate or person authorized under paragraph 446(*c*) (wilfully) — section 443	502(1)(*c*)	502(3)	Five year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council
• obstructing electoral process — candidate or official agent — section 480	(*d*)	502(3)	Five year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council
• taking false oath — candidate — subsection 549(3)	(*e*)	502(3)	Five year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council
• compelling or inducing false oath — subsection 549(4)	(*e*)	502(3)	Five year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council
• signing of document that limits freedom of action in Parliament — candidate — section 550	(*f*)	502(3)	Five year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council
Corrupt practices			
• voting more than once — candidate or official agent — section 7	(2)(*a*)	502(3)	Seven year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council
• obstruction of election officer — candidate or official agent — paragraph 43(*a*)	(*b*)	502(3)	Seven year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council
• impersonation of revising agent — candidate or official agent (wilfully) — paragraph 43(*b*)	(*c*)	502(3)	Seven year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council
• making false statement to have person deleted from Register of Electors — candidate or official agent — paragraph 56(*b*)	(*d*)	502(3)	Seven year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council
• forbidden acts re Register of Electors — candidate or official agent — paragraph 56(*c*) or (*d*)	(*e*)	502(3)	Seven year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council
• signing of nomination paper when ineligible — section 89	(*f*)	502(3)	Seven year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council

	Offences	Punishment*	Maximum Penalty
• forbidden acts re list of electors — paragraph 111(*a*), (*d*) or (*e*)	502(2)(*g*)	502(3)	Seven year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council
• apply for a ballot under false name — paragraph 167(1)(*a*)	(*h*)	502(3)	Seven year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council
• offering bribe — candidate or official agent — subsection 481(1)	(*i*)	502(3)	Seven year ban on being elected to House of Commons and on holding office in the nomination of Crown or Governor in Council

TABLEAU DES INFRACTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
Dispositions générales			
• entraver, etc., les opérations électorales autrement qu'en commettant une infraction visée au paragraphe 480(2) ou aux articles 481 ou 482 ou aux articles 483 à 499	480(1)	500(5) 502(1)*d*)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique	(2)	500(5) 502(1)*d*)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• offrir un pot-de-vin en vue d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter	481(1)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• acceptation d'un tel pot-de-vin	(2)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• intimidation ou contrainte, etc.	482	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Droits électoraux — infractions à la partie 1			
• voter sachant être inhabile à le faire — alinéa 5*a*)	483*a*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• inciter une personne qui n'est pas habile à le faire (sciemment) — alinéa 5*b*)	*a*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• voter plus d'une fois — article 7	*b*)	500(5) 502(2)*a*) 502(3)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Fonctionnaires électoraux — infractions à la partie 3			
• défaut de remettre des documents et autres accessoires électoraux — alinéa 43*c*)	484(1)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• directeur du scrutin — défaut d'exécuter les opérations électorales nécessaires (volontairement) — paragraphe 24(3)	(2)	500(3)	2 000 $ d'amende, six mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• agir à titre de fonctionnaire électoral sachant qu'il est inhabile à le faire — paragraphe 22(6)	(3)*a*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• communication de renseignements à des fins non autorisées (sciemment) — paragraphe 23(2)	*b*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• faire preuve de partialité politique — directeur du scrutin (sciemment) — paragraphe 24(6)	*c*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

**L'article 501 de la Loi stipule qu'en sus de toute peine infligée par application de la Loi, le tribunal peut imposer à une personne d'exécuter des travaux d'intérêt collectif, d'indemniser la personne qui a subi des dommages à cause de l'infraction, de remplir les obligations en contravention desquelles elle était ou de prendre toute autre mesure raisonnable que le tribunal estime appropriée pour veiller au respect de la Loi.*

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• cumul de fonctions — directeur du scrutin ou directeur adjoint du scrutin (volontairement) — article 31	484(3)*d*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• entraver l'action d'un fonctionnaire électoral (volontairement) — alinéa 43*a*)	*e*)	500(5) 502(2)*b*) 502(2)*c*) 502(3)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• se faire passer pour un agent réviseur (volontairement) — alinéa 43*b*)	*e*)	500(5) 502(2)*b*) 502(2)*c*) 502(3)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de remettre des documents et autres accessoires électoraux — ancien fonctionnaire électoral (volontairement) — alinéa 43*c*)	*f*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Registre des électeurs — infractions à la partie 4			
• utilisation de renseignements personnels figurant au Registre des électeurs à des fins non autorisées (sciemment) — alinéa 56*e*)	485(1)	500(2)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• actions interdites relatives au Registre des électeurs — (sciemment) alinéas 56*a*) à *c*) et (volontairement) alinéa 56*d*)	(2)	500(5) 502(2)*d*) 502(2)*e*) 502(3)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Candidats — infractions à la partie 6			
• défaut de nommer un agent officiel — paragraphe 83(1)	486(1)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de nommer un vérificateur — paragraphe 83(2)	(1)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de nommer un remplaçant à l'agent officiel ou au vérificateur — article 87	(1)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• refus de donner accès à des immeubles — article 81	(2)	500(3)	2 000 $ d'amende, six mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• signature d'un acte de candidature par une personne se sachant inéligible — article 89	(3)*a*)	500(5) 502(2)*f*) 502(3)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• agir comme agent officiel d'un candidat sans être admissible — paragraphe 90(1)	*b*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• agir comme vérificateur d'un candidat sans être admissible (volontairement) — paragraphe 90(2)	*b*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• fausse déclaration à propos d'un candidat (sciemment) — article 91	*c*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• publication d'une fausse déclaration relative à un désistement (sciemment) — article 92	*d*)	500(5) 502(1)*a*) 502(3)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
Révision des listes électorales — infractions à la partie 7			
• demande non autorisée d'inscription sur une liste électorale (volontairement) — alinéas 111*b*) ou *c*)	487(1)	500(2)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• utilisation de renseignements personnels figurant à une liste électorale à des fins non autorisées (sciemment) — alinéa 111*f*)	(1)	500(2)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• actions interdites relatives à une liste électorale — (volontairement) alinéas 111*a*) ou *e*) ou (sciemment) alinéa 111*d*)	(2)	500(5) 502(2)*g*) 502(3)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Opérations préparatoires au scrutin — infractions à la partie 8			
• impression non autorisée de bulletins de vote — alinéa 126*b*)	488(1)	500(2)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de remettre tous les bulletins de vote ou la partie inutilisée du papier sur lequel ils devaient être imprimés — imprimeur (volontairement) — paragraphe 116(5)	(2)*a*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• fabrication de faux bulletins de vote — alinéa 126*a*)	*b*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• imprimer sciemment un trop grand nombre de bulletins de vote — alinéa 126*c*)	*b*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• impression de bulletins de vote avec l'intention d'influencer les résultats — alinéa 126*d*)	*b*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• fabrication d'une urne avec compartiment secret — alinéa 126*e*)	*b*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Scrutin — infractions à la partie 9			
• défaut d'accorder du temps pour voter — employeur — paragraphe 132(1)	489(1)*a*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• déduction du salaire pour le temps accordé à l'employé pour voter — paragraphe 133(1)	*a*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• usage interdit de haut-parleur — article 165	*b*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• port d'insignes dans un bureau de scrutin — alinéa 166(1)*b*)	*c*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• aider, à titre d'ami, plus d'un électeur — paragraphe 155(2)	(2)*a*)	500(2)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• non-respect du secret du vote — électeur — paragraphe 164(2)	*b*)	500(2)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• affichage de matériel de propagande dans une salle de scrutin — alinéa 166(1)*a*)	489(2)*c*)	500(2)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• empêcher l'employé de disposer de temps pour voter — employeur — article 134	(3)*a*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• divulguer le vote de l'électeur que l'on a aidé — quiconque (volontairement) — paragraphe 155(4)	*b*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• non-respect du secret du vote — candidat, fonctionnaire électoral, représentant d'un candidat — paragraphe 164(1)	*c*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• influencer le vote dans un bureau de scrutin — alinéa 166(1)*c*)	*d*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• actions interdites relatives aux bulletins de vote (sciemment) — alinéas 167(1)*a*) à *d*)	*e*)	500(5) 502(2)*h*) 502(3)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• actions interdites relatives aux bulletins de vote ou à l'urne faites avec l'intention d'influencer les résultats (volontairement) — alinéas 167(2)*a*) à *d*)	*e*)	500(5) 502(2)*h*) 502(3)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• apposer son paraphe avec l'intention d'influencer les résultats — scrutateur — alinéa 167(3)*a*)	*f*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• marquer un bulletin de vote de façon à reconnaître l'électeur — scrutateur — alinéa 167(3)*b*)	*g*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Vote par anticipation — infractions à la partie 10			
• défaut de permettre à l'électeur de voter — scrutateur (volontairement) — paragraphe 174(1)	490*a*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de tenir un registre du vote — greffier du scrutin (volontairement) — paragraphe 174(2)	*b*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de prendre les mesures requises concernant l'urne et les bulletins de vote au bureau de vote par anticipation — scrutateur — article 175	*c*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de biffer des noms de la liste électorale — directeur du scrutin — paragraphes 176(2) ou (3) — scrutateur — paragraphe 176(3)	*c*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Règles électorales spéciales — infractions à la partie 11			
• défaut de prendre les mesures requises à l'égard des bulletins de vote et des bulletins de vote spéciaux — directeur du scrutin — article 275	491(1)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• actions interdites concernant le scrutin tenu dans le cadre des règles électorales spéciales — (volontairement) alinéas 281*a*) et *b*) et (sciemment) alinéas *c*) à *f*)	(2)	500(2)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'exercer ses fonctions à l'égard de la réception des votes — scrutateur — article 212, paragraphes 213(1) ou (4) ou 214(1), article 257 ou paragraphe 258(3)	(3)*a*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du vote — agent des bulletins de vote spéciaux, paragraphes 267(1) ou (2), article 268 ou paragraphes 269(1) ou (2)	491(3)*b*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du vote — scrutateur ou greffier du scrutin — paragraphe 276(1), scrutateur — paragraphe 277(1), greffier du scrutin — paragraphe 277(2), scrutateur — paragraphe 277(3), scrutateur ou greffier du scrutin — paragraphes 278(1) ou (3) ou, scrutateur — article 279	*c*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• actions interdites concernant la tenue du scrutin dans le cadre des règles électorales spéciales (volontairement) — alinéas 281*g*) ou *h*)	*d*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• intimidation et incitation concernant le scrutin tenu dans le cadre des règles électorales spéciales — alinéas 282*a*) ou *b*)	*e*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Dépouillement du scrutin — infractions à la partie 12			
• défaut de protéger les urnes — directeur du scrutin — article 292	492(1)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du scrutin — scrutateur — articles 283 à 288	(2)*a*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• dépouillement prématuré du vote par anticipation (sciemment) — paragraphe 289(3)	*b*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Validation des résultats par le directeur du scrutin — infractions à la partie 13			
• défaut de comparaître devant le directeur du scrutin (volontairement) — paragraphe 296(4)	493	500(2)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
Rapport d'élection — infractions à la partie 15			
• défaut de déclarer le candidat élu — directeur du scrutin (volontairement) — paragraphe 313(1)	494*a*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de transmettre les documents électoraux — directeur du scrutin (volontairement) — article 314	*b*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Communications — infractions à la partie 16			
• défaut d'indiquer l'autorisation de publicité électorale — candidat, parti enregistré ou personne agissant en leur nom — article 320	495(1)*a*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de fournir des renseignements relatifs à un sondage électoral — paragraphes 326(1) ou (2)	*b*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de fournir le compte rendu des résultats d'un sondage électoral — demandeur d'un sondage électoral — paragraphe 326(3)	*b*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'indiquer qu'un sondage électoral n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue — article 327	*c*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• interdiction de publicité électorale sur des immeubles — locateur ou société de gestion d'un immeuble en copropriété (volontairement) — article 322	495(2)*a*)	500(2)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• enlèvement de publicité électorale — article 325	*b*)	500(2)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• incitation par un étranger (volontairement) — article 331	(3)	500(3)	2 000 $ d'amende, six mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de fournir des renseignements relatifs à un sondage électoral — paragraphes 326(1) ou (2)	(4)*a*)	500(4)	25 000 $ d'amende
• défaut de fournir le compte rendu des résultats d'un sondage électoral — demandeur d'un sondage électoral (volontairement) — paragraphe 326(3)	*a*)	500(4)	25 000 $ d'amende
• défaut d'indiquer qu'un sondage électoral n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue (volontairement) — article 327	*b*)	500(4)	25 000 $ d'amende
• diffusion des résultats d'un sondage électoral pendant la période d'interdiction (volontairement) — paragraphe 328(2)	*c*)	500(4)	25 000 $ d'amende
• diffusion prématurée des résultats de l'élection (volontairement) — article 329	*d*)	500(4)	25 000 $ d'amende
• radiodiffusion à l'étranger (volontairement) — paragraphes 330(1) ou (2)	*e*)	500(4) 502(1)*b*) 502(3)	25 000 $ d'amende
• défaut de libérer du temps d'émission (volontairement) — radiodiffuseur — paragraphe 335(1) ou, exploitant de réseau — paragraphe 335(2)	*f*)	500(4)	25 000 $ d'amende
• défaut de libérer du temps d'émission additionnel — radiodiffuseur (volontairement) — paragraphe 339(3)	*g*)	500(4)	25 000 $ d'amende
• modification ou réajustement du temps libéré (volontairement) — paragraphe 339(4)	*g*)	500(4)	25 000 $ d'amende
• défaut d'accorder du temps d'émission gratuit — exploitant de réseau (volontairement) — paragraphe 345(1)	*g*)	500(4)	25 000 $ d'amende
• défaut de demander le prix le plus bas pour le temps d'émission ou l'espace publicitaire (volontairement) — article 348	*h*)	500(4)	25 000 $ d'amende
• ne respecte pas la répartition de temps d'émission ou le droit à du temps d'émission sous le régime de la présente loi — radiodiffuseur ou exploitant de réseau	*i*)	500(4)	25 000 $ d'amende
• libère pour un parti enregistré ou un parti politique, pendant la période visée au paragraphe 335(1), plus de temps d'émission qu'il n'est tenu d'en libérer à ce parti — radiodiffuseur ou exploitant de réseau — prévu aux articles 337 et 338 ou le droit à du temps d'émission découlant de l'article 339, sans libérer pour tous les partis enregistrés ou les partis admissibles des pourcentages supplémentaires équivalents de temps d'émission	*j*)	500(4)	25 000 $ d'amende
• publicité électorale sur un support gouvernemental (sciemment) — paragraphe 321(1)	(5)*a*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• faire diffuser de la publicité électorale pendant la période d'interdiction (sciemment) — paragraphe 323(1)	*a*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• faire diffuser les résultats d'un sondage électoral pendant la période d'interdiction (sciemment) — paragraphe 328(1)	495(5)*b*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Publicité électorale faite par des tiers — infractions à la partie 17			
• engagement de dépenses de publicité électorale dépassant les plafonds fixés — paragraphes 350(1) à (3)	496(1)*a*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		500(6) (exception 503(1)-(3))	Au tiers, amende correspondant au quintuple de l'excédent du montant des dépenses de publicité électorale sur le plafond autorisé
• défaut de mentionner son nom dans la publicité électorale — article 352	*b*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de s'enregistrer — paragraphe 353(1)	*c*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		505(3)	La personne morale ou le groupe qui commet l'infraction est passible de 10 000 $ d'amende
• défaut de nommer un agent financier — article 354	*d*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de nommer un vérificateur — paragraphe 355(1)	*d*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• utilisation de contributions anonymes — paragraphe 357(3)	*e*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• utilisation de contributions étrangères — article 358	*e*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de présenter le rapport de dépenses de publicité électorale — paragraphe 359(1)	*f*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire les justificatifs sur demande — paragraphe 359(9)	*f*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• dépasser ou esquiver les plafonds fixés pour les dépenses de publicité électorale — tiers (volontairement) — paragraphes 350(1) à (3) ou article 351	(2)*a*)	500(5) (exception 503(1)-(3))	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
		500(6)	Au tiers, amende correspondant au quintuple de l'excédent du montant des dépenses de publicité électorale sur le plafond autorisé

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• défaut de s'enregistrer — tiers (volontairement) — paragraphe 353(1)	496(2)*b*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
		505(4)	La personne morale ou le groupe qui commet l'infraction est passible de 25 000 $ d'amende
• défaut de présenter le rapport de dépenses de publicité électorale — tiers (volontairement) — article 359(1)	*c*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Gestion financière — infractions à la partie 18			
• défaut de produire l'état de l'actif et du passif ou un document y afférent — parti enregistré — article 372	497(1)*a*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'observer les exigences relatives à la nomination de l'agent principal, d'un agent enregistré ou du vérificateur — parti enregistré — paragraphe 375(3) ou parti enregistré ou parti admissible — article 378, paragraphes 379(1) ou (2) ou article 380	*b*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de faire rapport sur la modification des renseignements concernant le parti enregistré — parti enregistré — paragraphes 382(1) ou (4)	*c*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire la confirmation des renseignements concernant le parti — parti enregistré — article 384	*d*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document y afférent — agent principal d'un parti politique radié — article 392	*e*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		506	Parti radié qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 $ d'amende
• défaut de produire le rapport financier d'un parti fusionnant ou un document y afférent — agent principal d'un parti enregistré fusionnant — article 403	*h*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'enregistrement — association de circonscription — article 403.01	*h*.01)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• activité financière au cours d'une période électorale — association de circonscription d'un parti enregistré — article 403.04	*h*.02)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire l'état de l'actif et du passif ou un document y afférent — association enregistrée — article 403.05	*h*.03)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• faire une déclaration erronée — agent financier d'une association enregistrée — article 403.051	*h*.031)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de faire rapport sur la nomination d'un agent de circonscription — association enregistrée — paragraphe 403.09(2)	*h*.04)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'observer les exigences relatives à la nomination de l'agent financier ou du vérificateur — association enregistrée — articles 403.12, 403.13 ou 403.14	*h*.05)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• défaut de faire rapport sur la modification des renseignements concernant l'association enregistrée — association enregistrée — paragraphe 403.16(1)	497(1)*h*.06)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire la confirmation des renseignements concernant l'association — association enregistrée — article 403.17	*h*.07)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire le rapport financier ou un document y afférent — agent financier d'une association de circonscription radiée — article 403.26	*h*.08)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire le rapport financier d'une association enregistrée ou un document y afférent — agent financier d'une association enregistrée — paragraphes 403.35(1), (2) ou (4)	*h*.09)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de verser les contributions indéterminées — agent financier d'une association enregistrée — article 403.36	*h*.1)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• production d'un rapport financier incomplet — agent financier d'une association enregistrée — alinéa 403.38*b*)	*h*.11)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• contribution apportée par une personne ou entité inadmissible — personne ou entité — paragraphe 404(1)	*i*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de remettre une contribution provenant d'un donateur inadmissible — agent principal d'un parti enregistré, agent financier d'une association enregistrée, agent officiel d'un candidat ou agent financier d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture — paragraphe 404(2)	*i*.1)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• cession interdite — parti enregistré ou association de circonscription — paragraphe 404.3(1)	*i*.2)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de délivrer un reçu — personne habilitée à accepter des contributions pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture — article 404.4	*i*.3)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• esquiver le plafond d'une contribution — personne ou entité — paragraphe 405.2(1)	*i*.4)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• cacher l'identité d'un donateur — personne ou entité — paragraphe 405.2(2)	*i*.5)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• apporter des contributions provenant d'une autre personne — personne ou entité — paragraphe 405.3(1)	*i*.6)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de remettre une contribution — personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions — article 405.4	*i*.7)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de conserver des preuves de paiement — paragraphes 410(1) ou (2)	*j*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire un état détaillé des paiements — délégué des paiements de menues dépenses — paragraphe 411(3)	*k*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• paiement de menues dépenses dont la somme est supérieure au plafond autorisé — délégué des paiements de menues dépenses — paragraphe 411(4)	497(1)*k*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• faire des dépenses électorales qui excèdent le plafond — agent principal — paragraphe 423(1)	*l*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 $ d'amende
• collusion concernant le plafond des dépenses électorales — parti enregistré ou tiers — paragraphe 423(2)	*l*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 $ d'amende
• défaut de produire le rapport financier d'un parti enregistré ou un document y afférent — agent principal — article 424	*m*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 $ d'amende
• défaut de produire un rapport trimestriel — agent principal — article 424.1	*m*.1)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de verser les contributions indéterminées — agent enregistré — article 425	*n*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 $ d'amende
• production d'un rapport financier incomplet — agent principal — alinéa 427*b*)	*o*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 $ d'amende
• défaut de produire un compte des dépenses électorales ou un document y afférent — agent principal — article 429	*q*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 $ d'amende

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• produire un compte de dépenses électorales incomplet — agent principal — alinéa 431*b*)	497(1)*q*.01)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 $ d'amende
• défaut de faire rapport sur la modification des renseignements — premier dirigeant d'une division provinciale — paragraphe 435.02(5)	*q*.011)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de notifier la campagne d'une course à la direction ou la modification d'une telle campagne — parti enregistré — paragraphes 435.04(1) ou (2)	*q*.02)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de s'enregistrer pour une course à la direction — quiconque — paragraphe 435.05(1)	*q*.03)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'observer les exigences relatives à la nomination d'un agent de campagne à la direction, de l'agent financier ou du vérificateur — candidat à la direction — paragraphe 435.08(2) ou articles 435.11, 435.12 ou 435.13	*q*.04)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de faire rapport sur la modification des renseignements le concernant — candidat à la direction — paragraphes 435.15(1) ou (2)	*q*.05)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de notifier son retrait — candidat à la direction — article 435.16	*q*.06)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'aviser du retrait de son agrément d'un candidat à la direction — parti enregistré — article 435.17	*q*.07)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'observer les exigences relatives au compte bancaire — agent financier d'un candidat à la direction — article 435.21	*q*.08)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de payer les créances relatives aux dépenses de campagne à la direction dans le délai prévu — candidat à la direction ou son agent financier — article 435.24	*q*.09)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire le compte de campagne à la direction ou un document y afférent — agent financier d'un candidat à la direction — paragraphes 435.3(1), (2) ou (6)	*q*.1)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de se conformer à un ordre du directeur général des élections — agent financier d'un candidat à la direction — paragraphe 435.3(4)	*q*.11)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'envoyer à son agent financier sa déclaration concernant son compte de campagne à la direction — candidat à la direction — paragraphe 435.3(7)	*q*.12)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire son rapport sur les contributions ou un document y afférent — agent financier d'un candidat à la direction — paragraphes 435.31(1) à (3)	*q*.13)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de verser les contributions indéterminées — agent financier d'un candidat à la direction — article 435.32	*q*.14)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• défaut de produire une version modifiée du compte de campagne à la direction ou d'un document y afférent — agent financier d'un candidat à la direction — paragraphes 435.35(1) ou (3)	497(1)*q*.15)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• production d'un compte de campagne à la direction incomplet — candidat à la direction ou son agent financier — alinéa 435.43*b*)	*q*.16)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de disposer d'un excédent de fonds de course à la direction — agent financier d'un candidat à la direction — paragraphe 435.45(2) ou article 435.46	*q*.17)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'observer les exigences relatives au compte bancaire — agent officiel — article 437	*r*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• excéder le plafond des dépenses pour les avis de réunion de candidature — agent officiel, candidat, mandataire visé à l'alinéa 446*c*) — paragraphe 439(2)	*s*)	500(1) 502(1)*c*)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• faire des dépenses électorales qui excèdent le plafond — agent officiel, candidat, mandataire visé à l'alinéa 446*c*) — paragraphe 443(1)	*s*)	500(1) 502(1)*c*)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• collusion concernant le plafond des dépenses électorales du candidat — agent officiel, candidat, mandataire visé à l'alinéa 446*c*) ou le tiers qui contrevient au paragraphe 443(2)	*s*)	500(1) 502(1)*c*)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de payer les créances relatives aux dépenses électorales dans le délai prévu — agent officiel — paragraphe 445(1)	*t*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document y afférent — agent officiel — paragraphes 451(1), (2), (3) ou (4)	*u*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de se conformer à un ordre du directeur général des élections — agent officiel — paragraphe 451(2.2)	*u*.1)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'adresser à l'agent sa déclaration concernant son compte de campagne électorale — candidat — paragraphe 451(5)	*v*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de verser les contributions indéterminées — agent officiel — article 452	*w*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire une version modifiée des comptes de campagne électorale ou un document y afférent — agent officiel — article 455	*x*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• production d'un compte de campagne électorale incomplet — agent officiel — alinéa 463(1)*b*)	*y*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de disposer d'un excédent de fonds électoraux — agent officiel — paragraphe 472(2) ou article 473	*z*)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• cession de contributions interdite — agent enregistré ou financier — article 476	*z*.1)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de retourner les copies inutilisées des reçus à des fins fiscales — agent officiel — paragraphe 478(2)	*z*.2)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• défaut de produire un rapport sur une course à l'investiture — parti enregistré ou association enregistrée — paragraphe 478.02(1)	497(1)*z*.21)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de nommer un agent financier — candidat à l'investiture — article 478.04	*z*.22)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'observer les exigences relatives à la nomination de l'agent financier — candidat à l'investiture — articles 478.06, 478.07 ou 478.08	*z*.23)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de faire rapport sur la modification des renseignements le concernant — candidat à l'investiture — paragraphes 478.1(1) ou (2)	*z*.24)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'observer les exigences relatives au compte bancaire — agent financier d'un candidat à l'investiture — article 478.12	*z*.25)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• faire des dépenses de campagne d'investiture qui excèdent le plafond — candidat à l'investiture ou son agent financier — paragraphe 478.15(1)	*z*.26)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de payer les créances relatives aux dépenses de campagne d'investiture dans le délai prévu — candidat à l'investiture ou son agent financier — paragraphe 478.17(1)	*z*.27)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire sa déclaration concernant son compte de campagne ou un document y afférent — agent financier d'un candidat à l'investiture — paragraphes 478.23(1), (2) ou (6)	*z*.28)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de se conformer à un ordre du directeur général des élections — agent financier d'un candidat à l'investiture — paragraphe 478.23(4)	*z*.29)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'envoyer à son agent sa déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture — candidat à l'investiture — paragraphe 478.23(8)	*z*.3)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de verser les contributions indéterminées — agent financier d'un candidat à l'investiture — article 478.24	*z*.31)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de nommer un vérificateur — candidat à l'investiture — paragraphe 478.25(1)	*z*.32)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'observer les exigences relatives à la nomination du vérificateur — candidat à l'investiture — paragraphes 478.25(4) ou (5) ou article 478.26	*z*.33)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire une version modifiée du compte — agent financier d'un candidat à l'investiture — paragraphes 478.3(1) ou (3)	*z*.34)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• production d'un compte de campagne à l'investiture incomplet — agent financier d'un candidat à l'investiture — alinéa 478.38*b*)	*z*.35)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de disposer d'un excédent de fonds de course à l'investiture — agent financier d'un candidat à l'investiture — paragraphe 478.4(2) ou article 478.41	*z*.36)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• personne inadmissible paie ou engage des dépenses d'une association enregistrée — personne ou entité, autre que l'agent de circonscription d'une association enregistrée (sciemment) — paragraphes 403.28(1) ou (2)	(2)*a*)	500(3)	2 000 $ d'amende, six mois d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• accepter des contributions sans y être admissible — quiconque, n'étant pas un agent de circonscription ou un agent enregistré (sciemment) — paragraphes 403.28(3) ou 416(3)	497(2)*a*.1)	500(3)	2 000 $ d'amende, six mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• accepter ou faire des cessions sans y être admissible — quiconque, n'étant pas l'agent financier d'une association enregistrée (sciemment) — paragraphe 403.28(4)	*a*.2)	500(3)	2 000 $ d'amende, six mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• payer ou engager des dépenses pour le compte d'un parti enregistré — personne autre que l'agent principal, un agent enregistré ou le mandataire visé à l'alinéa 446*c*) (sciemment) — article 416	*b*)	500(3)	2 000 $ d'amende, six mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire l'état de l'actif et du passif ou un document y afférent — parti enregistré (volontairement) — article 372	(3)*a*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• personne inadmissible agissant comme agent principal, agent enregistré ou vérificateur (volontairement) — paragraphes 381(1) ou (2)	*b*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document y afférent — agent principal d'un parti politique radié (volontairement) — article 392	*c*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
		506	Parti radié qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 $ d'amende
• défaut de produire le rapport financier d'un parti fusionnant ou un document y afférent — agent principal d'un parti fusionnant (volontairement) — article 403	*f*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'enregistrement — association enregistrée (volontairement) — article 403.01	*f*.01)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• activité financière au cours d'une période électorale — association de circonscription d'un parti enregistré (volontairement) — article 403.04	*f*.02)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire l'état de l'actif et du passif ou un document y afférent — association enregistrée (volontairement) — article 403.05	*f*.03)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• faire une déclaration erronée — agent financier d'une association enregistrée (sciemment) — article 403.051	*f*.031)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de faire rapport sur la nomination d'un agent de circonscription — association enregistrée (volontairement) — paragraphe 403.09(2)	*f*.04)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• personne inadmissible agissant comme agent financier, agent de circonscription ou vérificateur d'une association enregistrée — quiconque (volontairement) — paragraphes 403.15(1) ou (2)	*f*.05)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire le rapport financier ou un document y afférent — agent financier d'une association de circonscription radiée (volontairement) — article 403.26	*f*.06)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire le rapport financier ou un document y afférent — agent financier d'une association enregistrée (volontairement) — paragraphes 403.35(1), (2) ou (4)	*f*.07)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• défaut de verser les contributions indéterminées — agent financier d'une association enregistrée (volontairement) — article 403.36	497(3)*f*.08)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• production d'un rapport financier renfermant une déclaration fausse ou trompeuse — agent financier d'une association enregistrée — alinéa 403.38*a*)	*f*.09)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• contribution inadmissible — personne ou entité (sciemment) — paragraphe 404(1)	*f*.1)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• cession interdite — parti enregistré ou l'association de circonscription (volontairement) — paragraphe 404.3(1)	*f*.11)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de délivrer un reçu — personne habilitée à accepter des contributions pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture (volontairement) — article 404.4	*f*.12)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• apporter des contributions qui excèdent le plafond — quiconque (volontairement) — paragraphe 405(1)	*f*.13)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• esquiver le plafond d'une contribution — personne ou entité (sciemment) — paragraphe 405.2(1)	*f*.14)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• cacher l'identité d'un donateur — personne ou entité (sciemment) — paragraphe 405.2(2)	*f*.15)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• accepter sciemment une contribution excessive — personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions — paragraphe 405.2(3)	*f*.16)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• conclure un accord interdit — personne ou entité (sciemment) — paragraphe 405.2(4)	*f*.161)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• apporter des contributions provenant d'une autre personne — personne ou entité (volontairement) — paragraphe 405.3(1)	*f*.17)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse — quiconque — paragraphe 405.3(5)	*f*.18)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de remettre une contribution — personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions (volontairement) — article 405.4	*f*.19)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• faire des dépenses électorales qui excèdent le plafond — agent principal (volontairement) — paragraphe 423(1)	*g*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 $ d'amende
• collusion concernant le plafond des dépenses électorales — parti enregistré ou tiers (sciemment) — paragraphe 423(2)	*h*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• défaut de produire le rapport financier d'un parti enregistré ou un document y afférent — agent principal (volontairement) — article 424	497(3)*i*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 $ d'amende
• défaut de produire un rapport trimestriel — agent principal (volontairement) — article 424.1	*i*.1)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de verser les contributions indéterminées — agent enregistré (volontairement) — article 425	*j*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 $ d'amende
• production d'un rapport financier renfermant une déclaration fausse ou trompeuse — agent principal — alinéa 427*a*)	*k*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire un compte des dépenses électorales ou un document y afférent — agent principal (volontairement) — article 429	*m*)(i)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 $ d'amende
• production d'un compte des dépenses électorales renfermant une déclaration fausse ou trompeuse — agent principal — alinéa 431*a*)	*m*)(ii)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
		507	Parti enregistré qui commet une infraction au présent article est passible de 25 000 $ d'amende
• défaut de notifier la campagne d'une course à la direction ou une modification de la campagne — parti enregistré (volontairement) — paragraphes 435.04(1) ou (2)	*m*.01)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de s'enregistrer pour une course à la direction — quiconque (volontairement) — paragraphe 435.05(1)	*m*.02)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• personne inadmissible agissant comme agent financier, agent de campagne à la direction ou vérificateur d'un candidat à la direction — quiconque (volontairement) — paragraphes 435.14(1) ou (2)	*m*.03)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de notifier son retrait de la course à la direction — candidat à la direction (volontairement) — article 435.16	*m*.04)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de notifier le retrait de l'agrément — parti enregistré (volontairement) — article 435.17	*m*.05)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• accepter des contributions sans y être admissible — personne, autre qu'un agent de campagne à la direction (sciemment) — paragraphe 435.22(1)	*m*.06)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• accepter des contributions de source interdite — agent de campagne à la direction (sciemment) — paragraphe 435.22(2)	497(3)*m*.07)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• payer ou engager des dépenses sans y être autorisé — personne ou entité (sciemment) — paragraphes 435.22(3) ou (4)	*m*.08)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• payer des dépenses personnelles d'un candidat à la direction sans y être autorisé — quiconque (sciemment) — paragraphe 435.22(5)	*m*.09)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire le compte de campagne à la direction ou un document y afférent — agent financier d'un candidat à la direction (volontairement) — paragraphes 435.3(1), (2) ou (6)	*m*.1)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de se conformer à un ordre du directeur général des élections — agent financier d'un candidat à la direction (volontairement) — paragraphe 435.3(4)	*m*.11)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'adresser à l'agent sa déclaration concernant son compte de campagne à la direction — candidat à la direction (volontairement) — paragraphe 435.3(7)	*m*.12)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire son rapport sur les contributions ou un document y afférent — agent financier d'un candidat à la direction (volontairement) — paragraphes 435.31(1) à (3)	*m*.13)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de verser les contributions indéterminées — agent financier d'un candidat à la direction (volontairement) — article 435.32	*m*.14)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire une version modifiée des comptes de campagne à la direction ou d'un document y afférent — agent financier d'un candidat à la direction (volontairement) — paragraphes 435.35(1) ou (3)	*m*.15)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• production d'un compte de campagne à la direction renfermant une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un compte de campagne à la direction incomplet — candidat à la direction ou son agent financier — alinéa 435.43*a*) ou (sciemment) alinéa 435.43*b*)	*m*.16)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de disposer d'un excédent de fonds de course à la direction — agent financier d'un candidat à la direction (volontairement) — paragraphe 435.45(2) ou article 435.46	*m*.17)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• réception de contributions et délivrance de reçus d'impôt — personne, autre que l'agent officiel — paragraphes 438(2) ou (3)	*n*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• payer ou engager des dépenses électorales — personne ou entité, autre que le candidat, l'agent officiel ou le mandataire visé à l'alinéa 446*c*) — paragraphes 438(4) ou (5)	*n*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• paiement des dépenses personnelles du candidat — personne, autre que le candidat ou son agent officiel — paragraphe 438(6)	*n*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• excéder le plafond des dépenses pour les avis de réunion de candidature — candidat, agent officiel ou mandataire visé à l'alinéa 446c) (volontairement) — paragraphe 439(2)	*o*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• faire des dépenses électorales qui excèdent le plafond — agent officiel, candidat ou mandataire visé à l'alinéa 446*c*) (volontairement) — paragraphe 443(1)	*p*)	500(5) 502(1)*c*)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• collusion concernant le plafond des dépenses électorales du candidat — agent officiel, candidat ou mandataire visé à l'alinéa 446*c*) ou tiers — paragraphe 443(2)	497(3)*q*)	500(5) 502(1)*c*)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document y afférent — agent officiel (volontairement) — paragraphes 451(1) à (4)	*r*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de se conformer à un ordre du directeur général des élections — agent officiel (volontairement) — paragraphe 451(2.2)	*r*.1)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'adresser sa déclaration concernant son compte de campagne électorale — candidat (volontairement) — paragraphe 451(5)	*s*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de verser les contributions indéterminées — agent officiel (volontairement) — article 452	*t*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire une version modifiée des comptes de campagne électorale ou un document y afférent — agent officiel (volontairement) — article 455	*u*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• production d'un compte de campagne électorale renfermant une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un compte de campagne électorale incomplet — agent officiel (sciemment) — alinéa 463(1)*a*) ou alinéa 463(1)*b*)	*v*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de disposer d'un excédent de fonds électoraux — agent officiel (volontairement) — paragraphe 472(2) ou article 473	*w*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• cession de contributions interdite — agent enregistré, agent financier ou agent officiel (sciemment) — article 476	*x*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire un rapport sur une course à l'investiture — parti enregistré ou association enregistrée (sciemment) — paragraphe 478.02(1)	*y*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• personne inadmissible agissant comme agent financier d'un candidat à l'investiture — quiconque (volontairement) — article 478.09	*z*)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• accepter des contributions sans y être admissible — personne, autre que l'agent financier d'un candidat à l'investiture (sciemment) — paragraphe 478.13(1)	*z*.01)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• accepter des contributions de source interdite — agent financier d'un candidat à l'investiture (sciemment) — paragraphe 478.13(2)	*z*.02)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• payer ou engager des dépenses de campagne d'investiture ou payer des dépenses personnelles sans y être admissible — personne ou entité (sciemment) — paragraphes 478.13(3), (4) ou (5)	*z*.03)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• faire des dépenses de campagne d'investiture qui excèdent le plafond — candidat à l'investiture ou son agent financier (volontairement) — paragraphe 478.15(1)	*z*.04)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• esquiver le plafond des dépenses de campagne d'investiture — personne ou entité — paragraphe 478.15(2)	*z*.05)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• défaut de produire la déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture — agent financier d'un candidat à l'investiture (volontairement) — paragraphes 478.23(1), (2) ou (6)	497(3)*z*.06)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de se conformer à un ordre du directeur général des élections — agent financier d'un candidat à l'investiture (volontairement) — paragraphe 478.23(4)	*z*.07)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut d'adresser à l'agent sa déclaration concernant son compte de campagne d'investiture — candidat à l'investiture (volontairement) — paragraphe 478.23(8)	*z*.08)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de verser les contributions indéterminées — agent financier d'un candidat à l'investiture (volontairement) — article 478.24	*z*.09)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• personne inadmissible agissant comme vérificateur d'un candidat à l'investiture — quiconque (volontairement) — article 478.27	*z*.1)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de produire une version modifiée des comptes de campagne d'investiture ou d'un document y afférent — agent financier d'un candidat à l'investiture (volontairement) — paragraphes 478.3(1) ou (3)	*z*.11)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• production d'un document renfermant une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un document incomplet — candidat à l'investiture ou son agent — alinéa 478.38*a*) ou (sciemment) alinéa 478.38*b*)	*z*.12)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• défaut de disposer d'un excédent de fonds de course à l'investiture — agent financier d'un candidat à l'investiture (volontairement) — paragraphe 478.4(2) ou article 478.41	*z*.13)	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Contrôle d'application — infractions à la présente partie			
• refus d'obéir à un ordre de quitter les lieux (volontairement) — paragraphe 479(4)	498	500(5)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Dispositions générales — infractions à la partie 21			
• enlèvement de documents électoraux affichés — paragraphe 548(1)	499(1)	500(1)	1 000 $ d'amende, trois mois d'emprisonnement ou ces deux peines
• prestation d'un faux serment — paragraphe 549(3)	(2)*a*)	500(5) 502(1)*e*)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• contraindre ou inciter à la prestation d'un faux serment (sciemment) — paragraphe 549(4)	*a*)	500(5) 502(1)*e*)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
• signature d'engagements qui entravent sa liberté d'action au Parlement — candidat (sciemment) — article 550	*b*)	500(5) 502(1)*f*)	5 000 $ d'amende, cinq ans d'emprisonnement ou ces deux peines
Actes illégaux			
• publication d'une fausse déclaration relative à un désistement — candidat ou agent officiel — article 92	502(1)*a*)	502(3)	Cette personne sera pendant cinq ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• radiodiffusion à l'étranger — candidat ou agent officiel — paragraphe 330(2)	502(1)*b*)	502(3)	Cette personne sera pendant cinq ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
• faire des dépenses électorales qui excèdent le plafond — agent officiel, candidat ou mandataire visé à l'alinéa 446*c*) (volontairement) — article 443	*c*)	502(3)	Cette personne sera pendant cinq ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
• entraver le processus électoral — candidat ou agent officiel — article 480	*d*)	502(3)	Cette personne sera pendant cinq ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
• prestation d'un faux serment — candidat — paragraphe 549(3)	*e*)	502(3)	Cette personne sera pendant cinq ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
• contraindre ou inciter à la prestation d'un faux serment — paragraphe 549(4)	*e*)	502(3)	Cette personne sera pendant cinq ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
• signature d'engagements qui entravent sa liberté d'action au Parlement — candidat — article 550	*f*)	502(3)	Cette personne sera pendant cinq ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
Manœuvres frauduleuses			
• voter plus d'une fois — candidat ou agent officiel — article 7	(2)*a*)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
• entraver l'action d'un fonctionnaire électoral — candidat ou agent officiel — alinéa 43*a*)	*b*)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
• se faire passer pour un agent réviseur — candidat ou agent officiel (volontairement) — alinéa 43*b*)	*c*)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire

	Infractions	Peines*	Pénalité maximale
• fausse déclaration destinée à faire radier une personne du Registre des électeurs — candidat ou agent officiel — alinéa 56*b*)	502(2)*d*)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
• actions interdites relatives au Registre des électeurs — candidat ou agent officiel — alinéas 56*c*) ou *d*)	*e*)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
• signature d'un acte de candidature par une personne inéligible — article 89	*f*)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
• actions interdites relatives à une liste électorale — alinéas 111*a*), *d*) ou *e*)	*g*)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
• demander un bulletin de vote sous un faux nom — alinéa 167(1)*a*)	*h*)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire
• offre d'un pot-de-vin — candidat ou agent officiel — paragraphe 481(1)	*i*)	502(3)	Cette personne sera pendant sept ans inéligible à être candidat et inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire

TABLE OF CONCORDANCE – CANADA ELECTIONS ACT (2000-1985/1985-2000)

TABLE DE CONCORDANCE – LOI ÉLECTORALE DU CANADA (2000-1985/1985-2000)

TABLE OF CONCORDANCE
CANADA ELECTIONS ACT

S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
1	1
2	2, II 2, N
3	50
4	51
5	252
6	53
7	54, 121, 252
8	55, 57
9	55
10	60
11	51.1
12	61
13	6
14	7
15	4, 5
16	8
17	9
18	8, 8.1, II 45
18.1	N
19	11
20	11, II 6
21	10
22	15, 302, N
23	15, 71.16, 95, 97, 147.1, II 5, N
24	12, 14, 302, N
25	14
26	15
27	15
28	14, 17
29	16
30	18
31	19
32	71.16, 95, 97, 147.1, N
33	71.16, 71.2
34	95, 96
35	97
36	97.1

TABLE DE CONCORDANCE
LOI ÉLECTORALE DU CANADA

R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
1	1
2	2, 82, 85, 319, 344, 365, 377, 406, 407, 409, 538
3	539
4	15
5	15, 553
6	13
7	14
8	16, 18
8.1	18
9	17
10	21
11	19, 20, 553
12	24, 57, 58, 484
13	59
14	24, 25, 28
15	22, 23, 26, 27
16	29
17	28
18	30
19	31, 60, 484
20	538
21	R/A
21.1	41
22	113
23	115
24	366, 368, 369, 370, 374, 497
25	382
26	378, 382, 497
27	383
28	385-387
29	364, 373
30	388, 392
31	369, 370, 384, 389, 390, 392, 397, 398, 497
32	367
33	371, 374, 375
34	379
35	376, 381, 382, 497

LEGEND/LÉGENDE

F: Form/Formulaire N: New/Nouveau R/A: Repealed/Abrogé Roman numerals/Chiffres romains: Schedule/Annexe

S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
37	97.2, 97.3
38	98
39	147.1, N
40	N
41	21.1, N
42	N
43	71.34, 96
44	53, 71.01, N
45	71.013, N
46	71.014
47	71.015
48	71.016
49	71.017
50	71.018
51	71.019
52	71.02
53	71.021
54	71.022
55	71.024
56	71.34
57	12, 79, N
58	12
59	13
60	19
61	II 6
62	73
63	92
64	93, 215
65	76.1, 77
66	80, 81, N
67	81
68	82
69	79
70	80.1, 85
71	83, N
72	84, N
73	80.1, N
74	88
75	101
76	86
77	91
78	91.1

R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
36	405, 410, 417, 497
37	418, 421
38	411
39	414, 422, 423, 497, 507
40	422, 497, 507
41	93
42	377, 379
43	426, 430
44	424
45	424
46	429, 497
47	427, 497, 504, 507
48	319, 323
49	504
50	3
51	4
51.1	11
52	R/A
53	6, 44
54	7, 483, 502
55	8, 9
56	R/A
57	8
58	R/A
59	R/A
60	10
61	12
62	R/A
63	R/A
64	R/A
65	R/A
66	R/A
67	R/A
68	R/A
69	R/A
70	R/A
71	R/A
71.01	44
71.011	R/A
71.012	R/A
71.013	45
71.014	46

LEGEND/LÉGENDE

F: Form/Formulaire N: New/Nouveau R/A: Repealed/Abrogé Roman numerals/Chiffres romains: Schedule/Annexe

S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
79	91.2
80	87
81	82.1, N
82	2
83	226, N
84	215
85	2, 226
85.1	N
86	215
87	215, 226
88	N
89	78
90	215, 226
91	264
92	90
93	41, 71.1, 71.11
94	71.12, N
95	71.13
96	71.14
97	71.17
98	71.17
99	71.21
100	71.22
101	71.26
102	71.13
103	71.28
104	71.29
105	71.31, N
106	71.31
107	71.31
108	72
109	71.32
110	71.35, N
111	252, N
112	95, 98
113	22
114	99
115	23, 102
116	100, 102, N
117	81, 100
118	103
119	104, 108

R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
71.015	47
71.016	48
71.017	49
71.018	50
71.019	51
71.02	52
71.021	53
71.022	54
71.023	553
71.024	55
71.1	93
71.11	93
71.12	94
71.13	95, 102
71.14	96
71.15	R/A
71.16	23, 32, 33
71.17	97, 98
71.2	33
71.21	99
71.22	100
71.23	R/A
71.24	R/A
71.25	R/A
71.26	101
71.27	R/A
71.28	103
71.29	104
71.3	R/A
71.31	105, 106, 107
71.32	109
71.33	R/A
71.34	43, 56, 485, 487, 502
71.35	110
72	108
73	62
74	R/A
75	R/A
76	R/A
76.1	65
77	65
78	89, 486, 502

LEGEND/LÉGENDE

F: Form/Formulaire N: New/Nouveau R/A: Repealed/Abrogé Roman numerals/Chiffres romains: Schedule/Annexe

S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
120	109, 111, 112, N
121	105
122	107
123	106
124	106, 154
125	107.1
126	249, N
127	N
128	105, N
129	N
130	324
131	N
132	148
133	148, 149
134	N
135	114, 115, N
136	115
137	116
138	117, 130
139	116
140	118
141	118
142	119
143	120, 131
144	120, 122, 131
145	122, 123
146	124
147	134
148	290
149	121, 147.1
150	130
151	132
152	133, 133.1
153	137
154	135, 135.1
155	135.2, N
156	136
157	138
158	126
159	126.1
160	128
161	147, 147.1, 147.2, N

R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
79	57, 69
80	66
80.1	70, 73
81	66, 67, 117
82	68
82.1	81, 486
83	71
84	72, 468
85	70
86	76
87	80
88	74
89	R/A
90	92, 486, 502
91	77
91.1	78
91.2	79
92	63
93	64
94	R/A
95	23, 32, 34, 112
96	34, 43, 484
97	23, 32, 35
97.1	36
97.2	37
97.3	37
98	38, 112
99	114
100	116, 117
101	75
102	115, 116, 488
103	118
104	119
105	121, 128
106	123, 124
107	122
107.1	125
108	119
109	120
110	R/A
111	120
112	120

LEGEND/LÉGENDE

F: Form/Formulaire N: New/Nouveau R/A: Repealed/Abrogé Roman numerals/Chiffres romains: Schedule/Annexe

S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
162	121, 124, 125, 128, 134, 147.1
163	129.1
164	129
165	157, 159
166	158, 159
167	249, 252
168	280
169	280.1
170	280.2
171	281, 288
172	282
173	283
174	285
175	286
176	287, 290
177	II 2, N
178	II 2
179	II 3
180	II 4
181	II 5
182	II 5 & 9
183	II 6
184	II 7
185	N
186	II 11
187	II 12
188	II 12
189	II 12 & 13
190	II 58
191	II 14
192	II 17
193	II 18 & 73
194	II 16 & 19, N
195	II 19, N
196	II 19
197	II 19
198	II 19
199	II 55 & 57
200	II 56
201	II 56
202	II 56
203	II 56

R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
113	R/A
114	135
115	135, 136
116	137, 139
117	138
118	140, 141
119	142
120	143, 144
121	7, 149, 162, 483, 502
122	144, 145
123	145
124	146, 162
125	162
126	158
126.1	159
127	R/A
128	160, 162
129	164, 489
129.1	163
130	138, 150
131	143, 144
132	151
133	152
133.1	152
134	147, 162
135	154
135.1	154
135.2	155, 489
136	156
137	153
138	157
139	R/A
140	R/A
141	R/A
142	R/A
143	R/A
144	R/A
145	R/A
146	R/A
147	161
147.1	23, 32, 39, 149, 161, 162
147.2	161

LEGEND/LÉGENDE

F: Form/Formulaire N: New/Nouveau R/A: Repealed/Abrogé Roman numerals/Chiffres romains: Schedule/Annexe

S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
204	II 58 & 61
205	II 58 & 62
206	II 59
207	II 63
208	II 60
209	II 62
210	II 64
211	II 65
212	II 66
213	II 67
214	II 67 & 68
215	II 6 & 67
216	II 70
217	II 71
218	II 72
219	II 69
220	N
221	II 20
222	II 21
223	II 22 & 23, N
224	II 24
225	II 27
226	II 28
227	II 29, 30, 31 & 67
228	II 32
229	II 33
230	II 44
231	II 34
232	II 34, 35 & 36
233	II 37 & 40, N
234	II 40
235	II 40
236	N
237	II 41
238	II 42
239	II 43, N
240	II 44
241	II 39
242	N
243	N
243.1	N
244	II 75

R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
148	132, 133, 489
149	133
150	489
151	479
152	479
153	R/A
154	124
155	R/A
156	R/A
157	165, 489
158	166, 489
159	165, 166, 489, 498
160	283, 492
161	284, 492
162	285, 492
163	286, 492
164	287, 288, 492
165	287, 288, 290, 492
166	290, 291
167	R/A
168	280
169	292, 293, 294, 295, 492
170	297
171	300, 310
172	293
173	296, 314
174	296, 493
175	298
176	299
177	300, 301
178	302
179	300, 301, 303
180	304
181	R/A
182	305, 306
183	307
184	308, 309, 318
184.1	310
185	304
186	311
187	312
188	316

LEGEND/LÉGENDE

F: Form/Formulaire N: New/Nouveau R/A: Repealed/Abrogé Roman numerals/Chiffres romains: Schedule/Annexe

S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
245	II 47
246	II 76
247	II 77
248	II 48, 77 & 78
249	II 77
250	II 78
251	II 49, 50 & 51, N
252	II 52
253	II 80
254	II 81
255	II 79
256	II 82
257	II 83 & 84
258	II 84, N
259	N
260	II 85
261	II 84 & 85
262	II 53
263	N
264	II 86
265	II 87
266	II 88
267	II 90
268	II 91
269	II 92 & 93, N
270	II 94 & 95
271	II 96
272	II 97
273	II 98, N
274	II 99
275	II 100
276	II 101
277	II 102, N
278	II 103
279	II 104, N
280	168
281	II 23, 37 & 106
282	II 107
283	160
284	161, N
285	162
286	163

R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
189	313, 494
190	313, 314, 494
191	315
192	317
193	533
194	494
195	534, 535, 536, 537
196	540
197	541
198	542, 553
199	R/A
200	R/A
201	543
202	544
203	R/A
204	545
205	553
206	R/A
207	546
208	440, 443, 497, 502
209	R/A
210	441
211	414
212	441
213	R/A
214	439, 497
215	64, 84, 86, 87, 90, 486
216	437
217	438, 452, 497
217.1	404, 497
218	R/A
219	478, 497
220	446
221	410, 444, 497
222	445, 448, 497
223	449
224	456
225	411, 497
226	83, 85, 87, 90, 486
227	453
228	451
229	451

LEGEND/LÉGENDE

F: Form/Formulaire N: New/Nouveau R/A: Repealed/Abrogé Roman numerals/Chiffres romains: Schedule/Annexe

S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
287	164, 165
288	164, 165
289	287, 289
290	165, 166
291	166
292	169
293	169, 172
294	169
295	169
296	173, 174
297	170
298	175
299	176
300	171, 177, 179
301	177, 179
302	178
303	179
304	180, 185
305	182
306	182
307	183
308	184
309	184
310	171, 184.1
311	186
312	187
313	189, 190, N
314	173, 190
315	191
316	188
317	192
318	184
319	2, 48, N
320	259.2, 261
321	N
322	N
323	48, N
324	N
325	262
326	N
327	N

R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
230	451
231	455
232	471, 473
233	474, 475
234	R/A
235	412, 413
236	463, 497
237	454, 455
237.1	458
238	459
239	460
240	461, 462
241	464
242	465
243	455, 465, 466, 467, 497
244	466
245	464
245.1	468
246	469
247	470
248	R/A
249	126, 167, 488, 489
250	481, 502
251	R/A
252	5, 7, 111, 167, 483, 487, 489, 502
253	482
254	490
255	509
256	512, 513
257	510
258	553
259	R/A
259.1	R/A
259.2	320, 495
259.3	319
259.4	438, 497
259.5	R/A
260	480
261	320, 495
262	325, 495
263	499, 502, 549

LEGEND/LÉGENDE

F: Form/Formulaire N: New/Nouveau R/A: Repealed/Abrogé Roman numerals/Chiffres romains: Schedule/Annexe

S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
328	322.1, N
329	328
330	303
331	265
332	304, 305
333	304
334	306
335	307
336	308
337	309
338	310, N
339	311
340	312
341	N
342	313
343	314
344	2, 315
345	316
346	317, N
347	318
348	321
349	N
350	N
351	N
352	N
353	N
354	N
355	N
356	N
357	N
358	N
359	N
360	N
361	N
362	N
363	N
364	29
365	2
366	24
367	32
368	24, N
369	24, 31

R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
264	91, 486
265	331, 495
266	499, 548
267	500, 502
268	R/A
269	502
270	R/A
271	R/A
272	R/A
273	R/A
274	R/A
275	R/A
276	515
277	508
278	R/A
279	511, 514
280	168
280.1	169
280.2	170
281	171
282	172
283	173
284	R/A
285	174
286	175
287	176, 289
288	171
289	289, 492
290	148, 176
301	490
302	22, 24, 484
303	330, 495, 502
304	332, 333
305	332
306	334
307	335
308	336
309	337
310	338
311	339
312	340
313	342

LEGEND/LÉGENDE

F: Form/Formulaire N: New/Nouveau R/A: Repealed/Abrogé Roman numerals/Chiffres romains: Schedule/Annexe

S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
370	24, 31, N
371	33
372	N
373	29
374	24, 33
375	33, 34
376	35
377	2, 42
378	26
379	34, 42
380	N
381	35
382	25, 26, 35
383	27
384	31
385	28
386	28, N
387	28
388	30
389	31, N
390	31, N
391	N
392	30, 31, N
393	N
394	N
395	N
396	N
397	31, N
398	31, N
399	N
400	N
401	N
402	N
403	N
404	217.1
405	36, N
406	N
407	2, N
408	N
409	N
410	36, 221, N
411	38, 225, N

R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
314	343
315	344
316	345
317	346
318	347
319	495
320	R/A
321	348, 495
322	435
322.1	328, 495
323	547
324	130
325	R/A
326	549
327	499, 502, 550
328	329, 495
329	551
330	R/A
331	554
332	552
333	R/A
334	R/A

LEGEND/LÉGENDE

F: Form/Formulaire N: New/Nouveau R/A: Repealed/Abrogé Roman numerals/Chiffres romains: Schedule/Annexe

S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
412	235, N
413	235
414	39, 211
415	N
416	N
417	36
418	37
419	N
420	N
421	37, N
422	39, 40, N
423	39
424	44, 45, N
425	N
426	43
427	47
428	N
429	46
430	43
431	N
432	N
433	N
434	N
435	322, N
436	N
437	216, N
438	217, 259.4, N
439	214
440	208
441	210, 212, N
442	N
443	208, N
444	221
445	222
446	220
447	222, N
448	222
449	223
450	N
451	228, 229, 230, N
452	217
453	227, N

R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article

LEGEND/LÉGENDE

F: Form/Formulaire N: New/Nouveau R/A: Repealed/Abrogé Roman numerals/Chiffres romains: Schedule/Annexe

S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
454	237
455	231, 237, 243, N
456	224, N
457	N
458	237.1, N
459	238, N
460	239
461	240
462	240
463	236
464	241, 245
465	242, 243, N
466	243, 244
467	243
468	84, 245.1
469	246
470	247
471	232, N
472	N
473	232, N
474	233, N
475	233
476	N
477	N
478	219
479	151, 152
480	260, N
481	250, N
482	253
483	54, 121, 252
484	12, 19, 71.34, 96, 302, N
485	71.34
486	78, 82.1, 90, 215, 226, 264
487	71.34, 252
488	102, 249
489	129, 135.2, 148, 150, 157, 158, 159, 249, 252, N
490	254, 301, N
491	II 66, 67, 83, 84, 90-93, 100-104 & 106
492	160-165, 169, 289
493	174

R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article

LEGEND/LÉGENDE

F: Form/Formulaire N: New/Nouveau R/A: Repealed/Abrogé Roman numerals/Chiffres romains: Schedule/Annexe

S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
494	189, 190, 194
495	259.2, 261, 262, 265, 303, 319, 321, 322.1, 328, N
496	N
497	24, 26, 31, 35, 36, 39, 40, 46, 47, 208, 214, 217.1, 219, 221, 222, 225, 236, 243, 259.4, N
498	159
499	263, 266, 327
500	267, N
501	N
502	54, 71.34, 78, 90, 121, 208, 250, 252, 263, 267, 269, 303, 327, N
503	N
504	47, 49
505	N
506	N
507	39, 40, 47
508	277
509	255
510	257
511	279, N
512	256
513	256
514	279
515	276
516	N
517	N
518	N
519	N
520	N
521	N
522	N
523	N
524	N
525	N
526	N
527	N
528	N
529	N
530	N
531	N

R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article

LEGEND/LÉGENDE

F: Form/Formulaire N: New/Nouveau R/A: Repealed/Abrogé Roman numerals/Chiffres romains: Schedule/Annexe

S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article	Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
532	N		
533	193		
534	195, N		
535	195		
536	195		
537	195		
538	20		
539	3		
540	196		
541	197		
542	198		
543	201		
544	202		
545	204		
546	207		
547	323		
548	266, N		
549	326, N		
550	327		
551	329		
552	332		
553	5, 11, 71.023, 198, 205, 258		
554	331		
555	N		
556	N		
557	N		
558	N		
559	N		
560	N		
561	N		
562	N		
563	N		
564	N		
565	N		
566	N		
567	N		
568	N		
569	N		
570	N		
571	N		
572	N		
573	N		

LEGEND/LÉGENDE

F: Form/Formulaire N: New/Nouveau R/A: Repealed/Abrogé Roman numerals/Chiffres romains: Schedule/Annexe

S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9	R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article
574	N
575	N
576	N
577	N
I, F4	II (special ballot paper/bulletin de vote spécial)

R.S.C. 1985, c. E-2/ L.R.C. 1985, ch. E-2	S.C. 2000, c. 9/ L.C. 2000, ch. 9
Section no./N° d'article	Section no./N° d'article

LEGEND/LÉGENDE
F: Form/Formulaire N: New/Nouveau R/A: Repealed/Abrogé Roman numerals/Chiffres romains: Schedule/Annexe

List of Amendments – Canada Elections Act

Liste des modifications – Loi électorale du Canada

LIST OF AMENDMENTS

CANADA ELECTIONS ACT

(1873-2003)

1. *An Act to make Temporary Provision for the Election of Members to serve in the House of Commons*, **S.C. 1873, c. 27.**

Repealed by:

S.C. 1874, c. 9.

2. *Dominion Elections Act*, **S.C. 1874, c. 9.**

Amended by:

S.C. 1878, c. 6:	modification of ss. 11, 27, 28, 35, 43, 45, 47, 48, 54, 55, 61, 66, 67 (repealed), 115, 131, 132, Schedule A and Schedule I of the said Act; and addition of "Recount" provision (1878, c. 6, s. 14).
S.C. 1882, c. 3, ss. 6 to 8:	modification of ss. 1, 2, 12, 19 of the said Act.

Revised by:

R.S.C. 1886, c. 8.

3. *Dominion Elections Act*, **R.S.C. 1886, c. 8.**

Amended by:

S.C. 1887, c. 6:	modification of ss. 42, 57 of the said Act.
S.C. 1888, c. 11:	modification of ss. 4, 14, 16, 29, 34, 44, 45, 58, 63, Schedule I of the said Act; and addition of the following provisions: "Certain information not to be communicated" (1888, c. 11, s. 13(1)); "Ballot paper not to be displayed" (1888, c. 11, s. 13(2)); "Voting or inducing to vote without being entitled a corrupt practice" (1888, c. 11, s. 14); "Corrupt practices by agents" (1888, c. 11, s. 15).
S.C. 1891, c. 19:	modification of ss. 13, 22, 44, 56, 58, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 84, Schedule I, Form M, Schedule II of the said Act.
S.C. 1894, c. 13:	modification of ss. 4, 14, 16, 46, 132, Schedule I, Form J of the said Act.
S.C. 1895, c. 13:	modification of ss. 4, 14, 16, 46 of the said Act.
S.C. 1898, c. 14, ss. 6, 11 to 35:	modification of ss. 7, 13, 20 (repealed), 30, 41 (repealed), 42, 43, 45, 50 (repealed), 51, 52, 54, 56, 57, 58, 64, Schedule I, Form S, Form X (repealed), Schedule II of the said Act; general amendments of the said Act (1898, c. 14, ss. 11, 12); and addition of "Voting in Prince Edward Island" provisions (1898, c. 14, ss. 22, 23, 29).

Repealed and replaced by:

S.C. 1900, c. 12, s. 155.

4. *Dominion Elections Act*, **S.C. 1900, c. 12.**

Amended by:

S.C. 1901, c. 16:	modification of ss. 2, 34, 41, 48, 59, 64, 70, 90, Schedule I, Forms L, P, T, U, Schedule III of the said Act.
S.C. 1903, c. 19:	modification of s. 112 of the said Act.
S.C. 1904, c. 12:	modification of ss. 24, 27, 29 of the said Act.

Revised by:

R.S.C. 1906, c. 6.

5. *Dominion Elections Act*, R.S.C. 1906, c. 6.

Amended by:

S.C. 1908, c. 26:	modification of ss. 9A (added), 25, 35, 43, 45, 48, 48A (added), 49, 50, 51, 51A (added), 62, 67, 77, 81, 87, 112, 112A (added), 150A (added), 152A (added), 153, 154, 173, 197, 244, 250A (added), 254, 255, 258, 262, 265, 270, 271, Schedule I, Form O, Form P of the said Act; and addition of the following provisions: "Canvassing by person not residing in Canada" (1908, c. 26, s. 33); "Posters, etc. to have name and address of printer and publishers" (1908, c. 26, s. 34); "False statement as to character or conduct of candidate" (1908, c. 26, s. 35); "Contributions to political purposes" (1908, c. 26, s. 36).
S.C. 1912, c. 24, Schedule, para. 1:	modification of s. 265 of the said Act.
S.C. 1915, c. 14:	modification of ss. 86, 89, 90, 105, 136A (added), 237, Schedule I, Form H of the said Act.

Repealed and replaced by:

S.C. 1920, c. 46, s. 3 which repealed also:

The Military Voters Act, S.C. 1917, c. 34; *The War Time Elections Act*, S.C. 1917, c. 39; *An Act to confer the Electoral Franchise upon women*, S.C. 1918, c. 20; *An Act respecting the Election held in the Electoral District of Yukon*, S.C. 1918, c. 49; *The Dominion By-Elections Act*, S.C. 1919, c. 48.

6. *Dominion Elections Act*, S.C. 1920, c. 46.

Amended by:

S.C. 1921, c. 29:	modification of ss. 2, 7, 29, 31, 32, Schedule A, Schedule B, 33, 36, 42, 52, 55, 57A (added), 70, 72, 83A (added), 100, 102 (added), Schedule I (Forms 31 and 36 repealed) of the said Act.
S.C. 1922, c. 20:	modification of s. 29 of the said Act.
S.C. 1925, c. 42:	modification of ss. 2, 22 to 24, 24A (added), 30, 32, Schedule A, Schedule B, 36, 39, 40, 55, 60, 66, 67, 69, 70, 75, 87, 100, Schedule I, Form 3, Form 17A and 17B (added), Schedule IV (added) of the said Act.

Revised by:

R.S.C. 1927, c. 53.

7. *Dominion Elections Act*, R.S.C. 1927, c. 53.

Amended by:

S.C. 1929, c. 40:	modification of ss. 2, 18, 21, 23, 23A (added), 24A and 24B (added), 27, 28, 29, 29A (added), 30, 32, Schedule A, Schedule B, 40, 53, 57, 64, 102, Schedule I, Forms 35, 36, 54 and 55, Schedule III of the said Act; and addition of "Chief electoral officer's power to amend forms" provision (1929, c. 40, s. 27).
S.C. 1930, c. 16:	modification of ss. 9 (repealed), 29A (added), Schedule A, 33, 63, Schedule III of the said Act; and addition of "Legal adviser to Chief electoral officer" provision (1930, c. 16, s. 6).

Repealed and replaced by:

S.C. 1934, c. 50, s. 112.

8. ***Dominion Elections Act,*** **S.C. 1934, c. 50.**

Amended by:

S.C. 1935, c. 57:	modification of ss. 94, 112A (added), Forms 20 and 39, ss. 24, 30 of the said Act.
S.C. 1936, c. 35:	modification of ss. 13, 15A (added), 30, 33, 38, 46A (added), 99 to 105 (repealed), Schedule I, Forms 18 to 20, 22, 43 of the said Act.

Repealed and replaced by:

S.C. 1938, c. 46, s. 111 which repealed also:

The Dominion Franchise Act, S.C. 1934, c. 51; *An Act to provide for Dominion By-Elections,* S.C. 1936, c. 35.

9. ***Dominion Elections Act,*** **S.C. 1938, c. 46.**

Amended by:

S.C. 1948, c. 46:	modification of ss. 2, 4, 6, 8, 13, 14, 16, 17, Schedule A, Schedule B, 18 to 21, 25 to 30, 34, 36, 37, 43 to 48, 50, 51, 53, 55, 56, 60, 61, 63, 70, 95, 97, 102A (added), 104, 107, 108, 109A (added), 110A (added), Schedule I, Forms 7, 9A and 9B (added), 12 to 14, 16, 18, 18A (added), 24, 29, 30, 32, 34, 35, 37, 38, 41, 45, 46, 61, 62, 85, Schedule III of the said Act; and repealed *An Act to provide regulations enabling Canadian War Service electors to exercise their franchise, and Canadian prisoners of war to vote by proxy, at any general election held during the present war, also to provide amendments to* The Dominion Elections Act, 1938, *consequential to such regulations, or made necessary by the advent of the said war*, S.C. 1944-45, c. 26.
S.C. 1950, c. 35:	modification of ss. 14, 21, 55, Schedule IV (added) of the said Act.
S.C. 1951, c. 48:	modification of ss. 45, 111A (added), Schedule I, Form 32 of the said Act.
S.C. 1951 (2nd Session), c. 3:	modification of the title of the said Act for: *Canada Elections Act*; and modification of ss. 1, 2, 6, 7, 12, 14, 16, 17, 20, 23, 33, 34, 43, 45, 51, 52, 54, 56, 94, 95, 101, 102, 105, 107, 110, Schedule I, Forms 4, 15, 56, 61, 62, Schedule III, Schedule V (added) of the said Act; general amendments of the said Act (1951, 2nd Session, c. 3, ss. 26, 28, 29).

Revised by:

R.S.C. 1952, c. 23.

10. ***Canada Elections Act,*** **R.S.C. 1952, c. 23.**

Amended by:

R.S.C. 1952, c. 306:	modification of s. 4 of the said Act.
R.S.C. 1952, c. 334, ss. 8, 9 and 11:	modification of s. 2, Schedule IV of the said Act.
S.C. 1952-53, c. 24, s. 4:	modification of Schedule III of the said Act.
S.C. 1955, c. 44:	modification of ss. 2, 4, 11, 14 to 17, Schedule A, 18, 23, 31, 34, 49, 50, 54, 59, 62, 87, 94, 100, 109, 114, 115 and 116 (added), Schedule I, Forms 5, 6, 14, 16, 17, 19, 22, 31, 40, 56, 57, 66, Schedule III of the said Act.
S.C. 1960, c. 7:	modification of s. 14 of the said Act.

Repealed and replaced by:

S.C. 1960, c. 39, s. 115.

11. ***Canada Elections Act*, S.C. 1960, c. 39.**

Amended by:

S.C. 1963, c. 40, ss. 14 to 21:	modification of ss. 2, 4, 5, 21, 58, 60, 70, Schedule II of the said Act.
S.C. 1966-67, c. 25, s. 45:	modification of s. 20 of the said Act.
S.C. 1966-67, c. 84, s. 3:	modification of s. 4 of the said Act.
S.C. 1966-67, c. 96, s. 64:	modification of ss. 16, 20, Schedule II of the said Act.
S.C. 1968-69, c. 28, s. 105:	modification of ss. 17, Schedule A, 20, 21, 56, 60, 61, 70, Schedule II of the said Act.

Repealed and replaced by:

S.C. 1969-70, c. 49, s. 119.

12. ***Canada Elections Act*, S.C. 1969-70, c. 49.**

Revised by:

R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 14.

13. ***Canada Elections Act*, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 14.**

Amended by:

R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 65:	modification of s. 3 of the said Act.
S.C. 1973-74, c. 51, ss. 2 to 16:	modification of ss. 2, 13, 13.1 to 13.8 (added), 23, 60, 61.1 and 61.2 (added), 62.1 (added), 63, 63.1 (added), 70, 70.1 (added), 99, 99.1 to 99.4 (added), 111.1 (added), 112, 113 of the said Act.
S.C. 1974, c. 5, ss. 17 and 18:	modification of ss. 112, 113 of the said Act.
S.C. 1974-75-76, c. 19, ss. 3:	modification of s. 57 of the said Act.
S.C. 1974-75-76, c. 48, ss. 24 and 25:	modification of ss. 2, 57 of the said Act.
S.C. 1974-75-76, c. 66, ss. 2 to 6:	modification of ss. 17, 18, Schedule A, Schedule B, Schedule I, Form 8 of the said Act.
Canada Gazette, Part I, Vol. 110, No. 39, pp. 4804-4805:	modification of Schedule III of the said Act.
S.C. 1977-78, c. 3:	modification of ss. 2, 4, 5, 7 to 9, 12, 13, 13.1, 13.3 to 13.5, 16, 16.1 (added), 17, 18, Schedule A, Schedule B, 19, 23, 28, 31, 33, 38, 40, 41, 43, 45, 46, 48 to 51, 53, 58 to 61, 61.1, 62, 62.1, 63, 63.1, 70, 70.1, 83, 91 to 93, 93.1 (added), 94 to 97, 97.1 (added), 98, 99.1, 99.2, 99.4, 101, 103, 106, Schedule I, Schedule II, Forms of the said Act; general amendments of the said Act (1977-78, c. 3, s. 88).
S.C. 1977-78, c. 8, ss. 1 to 3:	modification of ss. 112, 113, 115 (repealed) of the said Act.
S.C. 1978-79, c. 11, s. 10:	modification of ss. 2, 57 of the said Act.
S.C. 1980-81-82-83, c. 47, s. 12:	modification of s. 57 of the said Act.
S.C. 1980-81-82-83, c. 50, s. 25:	modification of s. 3 of the said Act.
S.C. 1980-81-82-83, c. 54, s. 56:	modification of ss. 12, 18, 51, Schedule II of the said Act.
S.C. 1980-81-82-83, c. 96:	modification of ss. 2, 6, 13, 13.2, 18, Schedule A, Schedule B, 22, 24, 25, 27, 91, 97, 106 (repealed), Schedule III of the said Act.
S.C. 1980-81-82-83, c. 164:	modification of ss. 2, 13.2 to 13.4, 15 (repealed), 23, 50, 61.1, 61.2, 62, 62.1, 63, 63.1, 70.1, 72, 90, 99.1 to 99.4 (repealed and replaced by: 99.1, 99.11 to 99.19, 99.2, 99.21 to 99.25), Schedule III of the said Act.

S.C. 1984, c. 41, s. 2:	modification of s. 2 of the said Act.
S.C. 1985, c. 19, s. 206:	general amendments of the said Act.
S.C. 1986, c. 35, s. 14:	modification of ss. 2, 57 of the said Act.

Revised by:

R.S.C. 1985, c. E-2.

14. ***Canada Elections Act*, R.S.C. 1985, c. E-2.**

Amended by:

R.S.C. 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 203:	general amendments of the said Act.
R.S.C. 1985 (2nd Supp.), c. 27, s. 10:	modification of ss. 2, 186 of the said Act.
Canada Gazette, Part I, Vol. 122, No. 33, pp. 3262-3263:	modification of Schedule III of the said Act.
S.C. 1989, c. 28:	modification of s. 76.1 (added) of the said Act.
S.C. 1990, c. 16, s. 9:	modification of s. 2 of the said Act.
S.C. 1990, c. 17, ss. 17 and 18:	modification of ss. 2, 186 of the said Act.
S.C. 1991, c. 11, ss. 73 and 74:	modification of ss. 2, 316 of the said Act.
S.C. 1991, c. 47, s. 726:	modification of s. 216 of the said Act.
S.C. 1992, c. 1, Schedule IV, para. 13, Schedule VI, para. 3:	modification of ss. 164, 216 of the said Act.
S.C. 1992, c. 21, ss. 10 to 32:	modification of ss. 2, 8, 19, 20, 73, 104, 105, 107, 107.1 (added), 121, 126, 126.1 (added), 127, 128, 129, 130, 135 and 136 (repealed and replaced by: 135, 135.1, 135.2, 136), 138, 280, 294, 331, Schedule II of the said Act.
S.C. 1992, c. 45, s. 1:	modification of Schedule III of the said Act.
S.C. 1992, c. 51, ss. 47 and 48:	modification of ss. 2, 186 of the said Act.
S.C. 1993, c. 19:	modification of ss. 2, 8.1 (added), 12, 14 to 20, 21.1 (added), 22 to 28, 31, 32, 48, 49, 51, 51.1 (added), 52 (repealed), 53, 55 to 57, 58 (repealed), 61, 62 (repealed), 63 to 71, 71.1 to 71.34 (added), 73, 74 to 76 (repealed), 77 to 80, 80.1 (added), 81, 82.1 (added), 83, 84, 88, 91, 91.1 and 91.2 (added), 93 to 95, 97, 97.1 to 97.3 (added), 98 to 102, 104, 106, 108, 109, 110 (repealed), 111, 112, 113 (repealed), 114 to 118, 120 to 126, 127 (repealed), 128, 129.1 (added), 131, 132, 133.1 (added), 134, 138, 139 to 146 (repealed), 147, 147.1 and 147.2 (added), 151, 152, 154, 155 (repealed), 156, 158, 160, 163, 164, 165 to 171, 175, 184.1 (added), 190, 192, 195, 197, 198, 199 to 200 (repealed), 201, 202, 213, 217.1 (added), 245.1 (added), 251 (repealed), 252, 254, 259, 259.1 to 259.5 (added), 261, 265, 280, 282, 283, 284 (repealed), 285 to 288, 291 to 300 (repealed), 301, 302, 322.1 (added), Schedule II, Schedule IV and Schedule V (repealed) of the said Act.
S.C. 1994, c. 26, ss. 29 and 30:	general amendments of the said Act.
S.C. 1995, c. 5, s. 26:	modification of subsection 2(1) of Schedule II of the said Act.
S.C. 1996, c. 26:	modification of s. 322 of the said Act.

S.C. 1996, c. 35:	modification of ss. 2, 9, 12, 15, 22, 41, 53, 55, 56 (repealed), 57, 59 (repealed), 61, 71.01 to 71.024 (added), 71.1, 71.12 to 71.14, 71.15 (repealed), 71.16, 71.17, 71.18 to 71.19 (repealed), 71.2 to 71.22, 71.23 to 71.25 (repealed), 71.26, 71.27 (repealed), 71.28 to 71.29, 71.3 (repealed), 71.31 to 71.32, 71.33 (repealed), 71.34, 71.35 (added), 72, 73, 79, 91, 93, 94 (repealed), 105, 121, 147.1, 148, 156, 190, 193, 196, 203 (repealed), 212, 247, 257, 267, 280, 280.1 to 280.2 (added), 281 to 283, 287, 290, 302, 315, 317, 318, 326, Schedule II, Schedule IV (added) of the said Act.
S.C. 1998, c. 18:	modification of ss. 222, 223, 228, 231, 233, 237, 237.1 (added), 238 of the said Act.
S.C. 1998, c. 27:	modification of Schedule III of the said Act.
S.C. 1998, c. 30, s. 14:	modification of ss. 2, 186 of the said Act.
S.C. 1999, c. 3, s. 62:	modification of s. 2 of the said Act.
S.C. 1999, c. 28, s. 157:	modification of s. 216 of the said Act.
Canada Gazette, Part I, Extra Vol. 134, No. 3:	amendments to Schedule IV of the said Act.

Repealed and replaced by:

Canada Elections Act, S.C. 2000, c. 9, s. 576.

15. ***Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9**

Amended by:

S.C. 2000, c. 12, s. 40:	modification of ss. 2, 26, 155, 159, 194, 223, 251 of the said Act.
Canada Gazette, Part I, Extra Vol. 134, No. 6:	amendments to Schedule 2 of the said Act.
Canada Gazette, Part I, Extra Vol. 134, No. 8:	amendments to Schedule 2 of the said Act.
S.C. 2001, c. 21, ss. 1 to 26:	modification of ss. 2, 18.1, 32, 44, 57, 58, 66 to 68, 91, 109, 117, 165, 166, 279, 324, 335, 345, 348, 359, 403, 441, 467, 504, 517, 558 of the said Act.
Canada Gazette, Part I, Extra Vol. 135, No. 1:	amendments to Schedule 2 of the said Act.
S.C. 2001, c. 27, ss. 211 to 214:	modification of ss. 331, 354, 358, 404 of the said Act.
Canada Gazette, Part I, Extra Vol. 137, No. 10:	amendments to Schedule 2 of the said Act.
S.C. 2002, c. 7, ss. 90 to 95:	modification of ss. 2, 22, 65, 311, 525, Schedule 2, Schedule 3 of the said Act.
S.C. 2002, c. 8, ss. 116 and 117:	modification of ss. 15, 525 of the said Act.
S.C. 2003, c. 19:	modification of ss. 2, 24, 84, 85, 340, 363 (repealed), 368.1 (added), 372, 375, 376, 377, 382, 385, 386, 387, 388, 389, 389.1 and 389.2 (added), 390, 391, 392, 393 to 399 (repealed), 402, 403.01 to 403.42 (added), 404, 404.1 to 404.4 (added), 405, 405.1 to 405.4 (added), 407, 408, 409.1 (added), 410, 411, 412, 416, 422, 423.1 (added), 424, 424.1 (added), 425, 426, 428 (repealed), 430, 435, 435.01 to 435.47 (added), 437, 438, 450, 451, 452, 453, 461, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 473, 476, 478.01 to 478.42 (added), 497, 503, 504, 506, 507, 511, 514, 536.1 (added), 541 of the said Act.

LISTE DES MODIFICATIONS
LOI ÉLECTORALE DU CANADA
(1873-2003)

1. ***Acte à l'effet d'établir des dispositions temporaires pour l'élection des membres de la Chambre des communes du Canada*, S.C. 1873, ch. 27.**

Abrogé par :

S.C. 1874, ch. 9.

2. ***Acte des élections fédérales*, S.C. 1874, ch. 9.**

Modifié par :

S.C. 1878, ch. 6 :	modifie art. 11, 27, 28, 35, 43, 45, 47, 48, 54, 55, 61, 66, 67 (abrogé), 115, 131, 132, Annexe A, Annexe I de ladite Loi; et ajoute la disposition suivante : « Recomptage » (1878, ch. 6, art. 14).
S.C. 1882, ch. 3, art. 6 à 8 :	modifie art. 1, 2, 12, 19 de ladite Loi.

Révisé par :

S.R.C. 1886, ch. 8.

3. ***Acte des élections fédérales*, S.R.C. 1886, ch. 8.**

Modifié par :

S.C. 1887, ch. 6 :	modifie art. 42, 57 de ladite Loi.
S.C. 1888, ch. 11 :	modifie art. 4, 14, 16, 29, 34, 44, 45, 58, 63, Annexe I de ladite Loi; et ajoute les dispositions suivantes : « Certains renseignements ne sont pas donnés » (1888, ch. 11, art. 13(1)); « Le bulletin ne sera pas montré » (1888, ch. 11, art. 13(2)); « Voter ou engager à voter sans droit est une manœuvre frauduleuse » (1888, ch. 11, art. 14); « Manœuvres frauduleuses des agents » (1888, ch. 11, art. 15).
S.C. 1891, ch. 19 :	modifie art. 13, 22, 44, 56, 58, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 84, Annexe I, formule M, Annexe II de ladite Loi.
S.C. 1894, ch. 13 :	modifie art. 4, 14, 16, 46, 132, Annexe I, formule J de ladite Loi.
S.C. 1895, ch. 13 :	modifie art. 4, 14, 16, 46 de ladite Loi.
S.C. 1898, ch. 14, art. 6, 11 à 35 :	modifie art. 7, 13, 20 (abrogé), 30, 41 (abrogé), 42, 43, 45, 50 (abrogé), 51, 52, 54, 56, 57, 58, 64, Annexe I, formule S, formule X (abrogée), Annexe II de ladite Loi; modifications d'ordre général à ladite Loi (1898, ch. 14, art. 11 et 12); et ajoute des dispositions concernant le « Vote dans l'Île-du-Prince-Édouard » (1898, ch. 14, art. 22, 23 et 29).

Abrogé et remplacé par :

S.C. 1900, ch. 12, art. 155.

4. ***Acte des élections fédérales*, S.C. 1900, ch. 12.**

Modifié par :

S.C. 1901, ch. 16 :	modifie art. 2, 34, 41, 48, 59, 64, 70, 90, Annexe I, formules L, P, T, U, Annexe III de ladite Loi.
S.C. 1903, ch. 19 :	modifie art. 112 de ladite Loi.
S.C. 1904, ch. 12 :	modifie art. 24, 27, 29 de ladite Loi.

Révisé par :

S.R.C. 1906, ch. 6.

5. ***Loi des élections fédérales*, S.R.C. 1906, ch. 6.**

Modifiée par :

S.C. 1908, ch. 26 :	modifie art. 9A (ajouté), 25, 35, 43, 45, 48, 48A (ajouté), 49, 50, 51, 51A (ajouté), 62, 67, 77, 81, 87, 112, 112A (ajouté), 150A (ajouté), 152A (ajouté), 153, 154, 173, 197, 244, 250A (ajouté), 254, 255, 258, 262, 265, 270, 271, Annexe I, formules O, P de ladite Loi; et ajoute les dispositions suivantes : « Brigue de la part de quelqu'un domicilié en dehors du Canada » (1908, ch. 26, art. 33); « Les affiches, etc., doivent porter l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur » (1908, ch. 26, art. 34); « Fausse assertion quant au caractère ou à la conduite du candidat » (1908, ch. 26, art. 35); « Contributions pour des fins politiques » (1908, ch. 26, art. 36).
S.C. 1912, ch. 24, Annexe, al. 1 :	modifie art. 265 de ladite Loi.
S.C. 1915, ch. 14 :	modifie art. 86, 89, 90, 105, 136A (ajouté), 237, Annexe I, formule H de ladite Loi.

Abrogée et remplacée par :

S.C. 1920, ch. 46, art. 3 qui abroge les lois suivantes :

Loi des électeurs militaires, S.C. 1917, ch. 34; *Loi des élections en temps de guerre*, S.C. 1917, ch. 39; *Loi ayant pour objet de conférer le droit de suffrage aux femmes*, S.C. 1918, ch. 20; *Loi concernant l'élection tenue dans le district électoral du Yukon*, S.C. 1918, ch. 49; *Loi des élections partielles fédérales*, S.C. 1919, ch. 48.

6. ***Loi des élections fédérales*, S.C. 1920, ch. 46.**

Modifiée par :

S.C. 1921, ch. 29 :	modifie art. 2, 7, 29, 31, 32, Annexe A, Annexe B, 33, 36, 42, 52, 55, 57A (ajouté), 70, 72, 83A (ajouté), 100, 102 (ajouté), Annexe I, (formules 31 et 36 abrogées) de ladite Loi.
S.C. 1922, ch. 20 :	modifie art. 29 de ladite Loi.
S.C. 1925, ch. 42 :	modifie art. 2, 22 à 24, 24A (ajouté), 30, 32, Annexe A, Annexe B, 36, 39, 40, 55, 60, 66, 67, 69, 70, 75, 87, 100, Annexe I, formule 3, formules 17A et 17B (ajoutées), Annexe IV (ajoutée) de ladite Loi.

Révisée par :

S.R.C. 1927, ch. 53.

7. ***Loi des élections fédérales*, S.R.C. 1927, ch. 53.**

Modifiée par :

S.C. 1929, ch. 40 :	modifie art. 2, 18, 21, 23, 23A (ajouté), 24A et 24B (ajoutés), 27, 28, 29, 29A (ajouté), 30, 32, Annexe A, Annexe B, 40, 53, 57, 64, 102, Annexe I, formules 35, 36, 54 et 55, Annexe III de ladite Loi; et ajoute la disposition suivante : « Pouvoir du directeur général des élections de modifier les formules » (1929, ch. 40, art. 27).
S.C. 1930, ch. 16 :	modifie art. 9 (abrogé), 29A (ajouté), Annexe A, 33, 63, Annexe III de ladite Loi; et ajoute la disposition suivante : « Conseiller juridique auprès du directeur général des élections » (1930, ch. 16, art. 6).

Abrogée et remplacée par :

S.C. 1934, ch. 50, art. 112.

8. ***Loi des élections fédérales*, S.C. 1934, ch. 50.**

Modifiée par :

S.C. 1935, ch. 57 :	modifie art. 94, 112A (ajouté), formules 20 et 39, art. 24, 30 de ladite Loi.
S.C. 1936, ch. 35 :	modifie art. 13, 15A (ajouté), 30, 33, 38, 46A (ajouté), 99 à 105 (abrogés), Annexe I, formules 18 à 20, 22, 43 de ladite Loi.

Abrogée et remplacée par :

S.C. 1938, ch. 46, art. 111 qui abroge les lois suivantes :

Loi du cens électoral fédéral, S.C. 1934, ch. 51; *Loi des élections partielles fédérales*, S.C. 1936, ch. 35.

9. ***Loi des élections fédérales*, S.C. 1938, ch. 46.**

Modifiée par :

S.C. 1948, ch. 46 :	modifie art. 2, 4, 6, 8, 13, 14, 16, 17, Annexe A, Annexe B, 18 à 21, 25 à 30, 34, 36, 37, 43 à 48, 50, 51, 53, 55, 56, 60, 61, 63, 70, 95, 97, 102A (ajouté), 104, 107, 108, 109A (ajouté), 110A (ajouté), Annexe I, formules 7, 9A et 9B (ajoutées), 12 à 14, 16, 18, 18A (ajoutée), 24, 29, 30, 32, 34, 35, 37, 38, 41, 45, 46, 61, 62, 85, Annexe III de ladite Loi; et abroge la *Loi établissant des règlements pour permettre aux électeurs canadiens en service de guerre d'exercer leur droit de vote, et aux prisonniers de guerre canadiens de voter par procuration, à toute élection générale tenue au cours de la présente guerre, et apportant à la* Loi des élections fédérales, 1938, *des modifications consécutives à ces règlements ou nécessités par ladite guerre*, S.C. 1944-45, ch. 26.
S.C. 1950, ch. 35 :	modifie art. 14, 21, 55, Annexe IV (ajoutée) de ladite Loi.
S.C. 1951, ch. 48 :	modifie art. 45, 111A (ajouté), Annexe I, formule 32 de ladite Loi.
S.C. 1951 (2e session), ch. 3 :	modifie le titre de ladite Loi pour : *Loi électorale du Canada*; et modifie art. 1, 2, 6, 7, 12, 14, 16, 17, 20, 23, 33, 34, 43, 45, 51, 52, 54, 56, 94, 95, 101, 102, 105, 107, 110, Annexe I, formules 4, 15, 56, 61, 62, Annexe III, Annexe V (ajoutée) de ladite Loi; modifications d'ordre général à ladite Loi (1951, 2e session, ch. 3, art. 26, 28 et 29).

Révisée par :

S.R.C. 1952, ch. 23.

10. ***Loi électorale du Canada*, S.R.C. 1952, ch. 23.**

Modifiée par :

S.R.C. 1952, ch. 306 :	modifie art. 4 de ladite Loi.
S.R.C. 1952, ch. 334, art. 8, 9 et 11 :	modifie art. 2, Annexe IV de ladite Loi.
S.C. 1952-53, ch. 24, art. 4 :	modifie Annexe III de ladite Loi.
S.C. 1955, ch. 44 :	modifie art. 2, 4, 11, 14 à 17, Annexe A, 18, 23, 31, 34, 49, 50, 54, 59, 62, 87, 94, 100, 109, 114, 115 et 116 (ajoutés), Annexe I, formules 5, 6, 14, 16, 17, 19, 22, 31, 40, 56, 57, 66, Annexe III de ladite Loi.
S.C. 1960, ch. 7 :	modifie art. 14 de ladite Loi.

Abrogée et remplacée par :

S.C. 1960, ch. 39, art. 115.

11. ***Loi électorale du Canada*, S.C. 1960, ch. 39.**

Modifiée par :

S.C. 1963, ch. 40, art. 14 à 21 :	modifie art. 2, 4, 5, 21, 58, 60, 70, Annexe II de ladite Loi.
S.C. 1966-67, ch. 25, art. 45 :	modifie art. 20 de ladite Loi.
S.C. 1966-67, ch. 84, art. 3 :	modifie art. 4 de ladite Loi.
S.C. 1966-67, ch. 96, art. 64 :	modifie art. 16, 20, Annexe II de ladite Loi.
S.C. 1968-69, ch. 28, art. 105 :	modifie art. 17, Annexe A, 20, 21, 56, 60, 61, 70, Annexe II de ladite Loi.

Abrogée et remplacée par :

S.C. 1969-70, ch. 49, art. 119.

12. ***Loi électorale du Canada*, S.C. 1969-70, ch. 49.**

Révisée par :

S.R.C. 1970 (1er suppl.), ch. 14.

13. ***Loi électorale du Canada*, S.R.C. 1970 (1er suppl.), ch. 14.**

Modifiée par :

S.R.C. 1970 (2e suppl.), ch. 10, art. 65 :	modifie art. 3 de ladite Loi.
S.C. 1973-74, ch. 51, art. 2 à 16 :	modifie art. 2, 13, 13.1 à 13.8 (ajoutés), 23, 60, 61.1 et 61.2 (ajoutés), 62.1 (ajouté), 63, 63.1 (ajouté), 70, 70.1 (ajouté), 99, 99.1 à 99.4 (ajoutés), 111.1 (ajouté), 112, 113 de ladite Loi.
S.C. 1974, ch. 5, art. 17 et 18 :	modifie art. 112, 113 de ladite Loi.
S.C. 1974-75-76, ch. 19, art. 3 :	modifie art. 57 de ladite Loi.
S.C. 1974-75-76, ch. 48, art. 24 et 25 :	modifie art. 2, 57 de ladite Loi.
S.C. 1974-75-76, ch. 66, art. 2 à 6 :	modifie art. 17, 18, Annexe A, Annexe B, Annexe I, formule 8 de ladite Loi.
Gazette du Canada, Partie I, vol. 110, no 39, p. 4804 :	modifie Annexe III de ladite Loi.
S.C. 1977-78, ch. 3 :	modifie art. 2, 4, 5, 7 à 9, 12, 13, 13.1, 13.3 à 13.5, 16, 16.1 (ajouté), 17, 18, Annexe A, Annexe B, 19, 23, 28, 31, 33, 38, 40, 41, 43, 45, 46, 48 à 51, 53, 58 à 61, 61.1, 62, 62.1, 63, 63.1, 70, 70.1, 83, 91 à 93, 93.1 (ajouté), 94 à 97, 97.1 (ajouté), 98, 99.1, 99.2, 99.4, 101, 103, 106, Annexe I, Annexe II, Formules de ladite Loi; modifications d'ordre général à ladite Loi (1977-78, ch. 3, art. 88).
S.C. 1977-78, ch. 8, art. 1 à 3 :	modifie art. 112, 113, 115 (abrogé) de ladite Loi.
S.C. 1978-79, ch. 11, art. 10 :	modifie art. 2, 57 de ladite Loi.
S.C. 1980-81-82-83, ch. 47, art. 12 :	modifie art. 57 de ladite Loi.
S.C. 1980-81-82-83, ch. 50, art. 25 :	modifie art. 3 de ladite Loi.
S.C. 1980-81-82-83, ch. 54, art. 56 :	modifie art. 12, 18, 51, Annexe II de ladite Loi.
S.C. 1980-81-82-83, ch. 96 :	modifie art. 2, 6, 13, 13.2, 18, Annexe A, Annexe B, 22, 24, 25, 27, 91, 97, 106 (abrogé), Annexe III de ladite Loi.
S.C. 1980-81-82-83, ch. 164 :	modifie art. 2, 13.2 à 13.4, 15 (abrogé), 23, 50, 61.1, 61.2, 62, 62.1, 63, 63.1, 70.1, 72, 90, 99.1 à 99.4 (abrogés et remplacés par art. 99.1, 99.11 à 99.19, 99.2, 99.21 à 99.25), Annexe III de ladite Loi.
S.C. 1984, ch. 41, art. 2 :	modifie art. 2 de ladite Loi.

S.C. 1985, ch. 19, art. 206 :	modifications d'ordre général à ladite Loi.
L.C. 1986, ch. 35, art. 14 :	modifie art. 2, 57 de ladite Loi.

Révisée par :

L.R.C. 1985, ch. E-2.

14. ***Loi électorale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. E-2.**

Modifiée par :

L.R.C. 1985 (1er suppl.), ch. 27, art. 203 :	modifications d'ordre général à ladite Loi.
L.R.C. 1985 (2e suppl.), ch. 27, art. 10 :	modifie art. 2, 186 de ladite Loi.
Gazette du Canada, Partie I, vol. 122, no 33, p. 3262, 3263 :	modifie Annexe III de ladite Loi.
L.C. 1989, ch. 28 :	modifie art. 76.1 (ajouté) de ladite Loi.
L.C. 1990, ch. 16, art. 9 :	modifie art. 2 de ladite Loi.
L.C. 1990, ch. 17, art. 17 et 18 :	modifie art. 2, 186 de ladite Loi.
L.C. 1991, ch. 11, art. 73 et 74 :	modifie art. 2, 316 de ladite Loi.
L.C. 1991, ch. 47, art. 726 :	modifie art. 216 de ladite Loi.
L.C. 1992, ch. 1, Annexe IV, al. 13 et Annexe VI, al. 3 :	modifie art. 164, 216 de ladite Loi.
L.C. 1992, ch. 21, art. 10 à 32 :	modifie art. 2, 8, 19, 20, 73, 104, 105, 107, 107.1 (ajouté), 121, 126, 126.1 (ajouté), 127, 128, 129, 130, 135 et 136 (abrogés et remplacés par art. 135, 135.1, 135.2, 136), 138, 280, 294, 331, Annexe II de ladite Loi.
L.C. 1992, ch. 45, art. 1 :	modifie Annexe III de ladite Loi.
L.C. 1992, ch. 51, art. 47 et 48 :	modifie art. 2, 186 de ladite Loi.
L.C. 1993, ch. 19 :	modifie art. 2, 8.1 (ajouté), 12, 14 à 20, 21.1 (ajouté), 22 à 28, 31, 32, 48, 49, 51, 51.1 (ajouté), 52 (abrogé), 53, 55 à 57, 58 (abrogé), 61, 62 (abrogé), 63 à 71, 71.1 à 71.34 (ajoutés), 73, 74 à 76 (abrogés), 77 à 80, 80.1 (ajouté), 81, 82.1 (ajouté), 83, 84, 88, 91, 91.1 et 91.2 (ajoutés), 93 à 95, 97, 97.1 à 97.3 (ajoutés), 98 à 102, 104, 106, 108, 109, 110 (abrogé), 111, 112, 113 (abrogé), 114 à 118, 120 à 126, 127 (abrogé), 128, 129.1 (ajouté), 131, 132, 133.1 (ajouté), 134, 138, 139 à 146 (abrogés), 147, 147.1 et 147.2 (ajoutés), 151, 152, 154, 155 (abrogé), 156, 158, 160, 163, 164, 165 à 171, 175, 184.1 (ajouté), 190, 192, 195, 197, 198, 199 à 200 (abrogés), 201, 202, 213, 217.1 (ajouté), 245.1 (ajouté), 251 (abrogé), 252, 254, 259, 259.1 à 259.5 (ajoutés), 261, 265, 280, 282, 283, 284 (abrogé), 285 à 288, 291 à 300 (abrogés), 301, 302, 322.1 (ajouté), Annexe II, Annexes IV et V (abrogées) de ladite Loi.
L.C. 1994, ch. 26, art. 29 et 30 :	modifications d'ordre général à ladite Loi.
L.C. 1995, ch. 5, art. 26 :	modifie le paragraphe 2(1) de l'Annexe II de ladite Loi.
L.C. 1996, ch. 26 :	modifie art. 322 de ladite Loi.

L.C. 1996, ch. 35 :	modifie art. 2, 9, 12, 15, 22, 41, 53, 55, 56 (abrogé), 57, 59 (abrogé), 61, 71.01 à 71.024 (ajoutés), 71.1, 71.12 à 71.14, 71.15 (abrogé), 71.16, 71.17, 71.18 à 71.19 (abrogés), 71.2 à 71.22, 71.23 à 71.25 (abrogés), 71.26, 71.27 (abrogé), 71.28 à 71.29, 71.3 (abrogé), 71.31 à 71.32, 71.33 (abrogé), 71.34, 71.35 (ajouté), 72, 73, 79, 91, 93, 94 (abrogé), 105, 121, 147.1, 148, 156, 190, 193, 196, 203 (abrogé), 212, 247, 257, 267, 280, 280.1 à 280.2 (ajoutés), 281 à 283, 287, 290, 302, 315, 317, 318, 326, Annexe II, Annexe IV (ajoutée) de ladite Loi.
L.C. 1998, ch. 18 :	modifie art. 222, 223, 228, 231, 233, 237, 237.1 (ajouté), 238 de ladite Loi.
L.C. 1998, ch. 27 :	modifie Annexe III de ladite Loi.
L.C. 1998, ch. 30, art. 14 :	modifie art. 2, 186 de ladite Loi.
L.C. 1999, ch. 3, art. 62 :	modifie art. 2 de ladite Loi.
L.C. 1999, ch. 28, art. 157 :	modifie art. 216 de ladite Loi.
Gazette du Canada, Partie I, Édition spéciale, vol. 134, nº 3 :	modifie l'Annexe IV de ladite Loi.

Abrogée et remplacée par :

Loi électorale du Canada, L.C. 2000, ch. 9, art. 576.

15. ***Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9**

Modifiée par :

L.C. 2000, ch. 12, art. 40 :	modifie art. 2, 26, 155, 159, 194, 223, 251 de ladite Loi.
Gazette du Canada, Partie I, Édition spéciale, vol. 134, nº 6 :	modifie l'Annexe 2 de ladite Loi.
Gazette du Canada, Partie I, Édition spéciale, vol. 134, nº 8 :	modifie l'Annexe 2 de ladite Loi.
L.C. 2001, ch. 21, art. 1 à 26 :	modifie art. 2, 18.1, 32, 44, 57, 58, 66 à 68, 91, 109, 117, 165, 166, 279, 324, 335, 345, 348, 359, 403, 441, 467, 504, 517, 558 de ladite Loi.
Gazette du Canada, Partie I, Édition spéciale, vol. 135, nº 1 :	modifie l'Annexe 2 de ladite Loi.
L.C. 2001, ch. 27, art. 211 à 214 :	modifie art. 331, 354, 358, 404 de ladite Loi.
Gazette du Canada, Partie I, Édition spéciale, vol. 137, nº 10 :	modifie l'Annexe 2 de ladite Loi.
L.C. 2002, ch. 7, art. 90 à 95 :	modifie art. 2, 22, 65, 311, 525, Annexe 2, Annexe 3 de ladite Loi.
L.C. 2002, ch. 8, art. 116 et 117 :	modifie art. 15, 525 de ladite Loi.
L.C. 2003, ch. 19 :	modifie art. 2, 24, 84, 85, 340, 363 (abrogé), 368.1 (ajouté), 372, 375, 376, 377, 382, 385, 386, 387, 388, 389, 389.1 et 389.2 (ajoutés), 390, 391, 392, 393 à 399 (abrogés), 402, 403.01 à 403.42 (ajoutés), 404, 404.1 à 404.4 (ajoutés), 405, 405.1 à 405.4 (ajoutés), 407, 408, 409.1 (ajouté), 410, 411, 412, 416, 422, 423.1 (ajouté), 424, 424.1 (ajouté), 425, 426, 428 (abrogé), 430, 435, 435.01 à 435.47 (ajoutés), 437, 438, 450, 451, 452, 453, 461, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 473, 476, 478.01 à 478.42 (ajoutés), 497, 503, 504, 506, 507, 511, 514, 536.1 (ajouté), 541 de ladite Loi.

TABLE OF AMENDMENTS – CANADA ELECTIONS ACT

TABLEAU DES MODIFICATIONS – LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TABLE OF AMENDMENTS
CANADA ELECTIONS ACT

S.C. 2000, c. 9	As amended
1	
2	S.C. 2000, c. 12, S.C. 2001, c. 21, S.C. 2002, c. 7, S.C. 2003, c. 19
3-14	
15	S.C. 2002, c. 8
16-18	
18.1	S.C. 2001, c. 21
19-21	
22	S.C. 2002, c. 7
23	
24	S.C. 2003, c. 19
25	
26	S.C. 2000, c. 12
27-31	
32	S.C. 2001, c. 21
33-43	
44	S.C. 2001, c. 21
45-56	
57	S.C. 2001, c. 21
58	S.C. 2001, c. 21
59-64	
65	S.C. 2002, c. 7
66	S.C. 2001, c. 21
67	S.C. 2001, c. 21
68	S.C. 2001, c. 21
69-83	
84	S.C. 2003, c. 19
85	S.C. 2003, c. 19
86-90	
91	S.C. 2001, c. 21
92-108	
109	S.C. 2001, c. 21
110-116	
117	S.C. 2001, c. 21
118-154	
155	S.C. 2000, c. 12
156-158	
159	S.C. 2000, c. 12
160-164	
165	S.C. 2001, c. 21
166	S.C. 2001, c. 21
167-193	

TABLEAU DES MODIFICATIONS
LOI ÉLECTORALE DU CANADA

L.C. 2000, ch. 9	Telle que modifiée
1	
2	L.C. 2000, ch. 12, L.C. 2001, ch. 21, L.C. 2002, ch. 7, L.C. 2003, ch. 19
3-14	
15	L.C. 2002, ch. 8
16-18	
18.1	L.C. 2001, ch. 21
19-21	
22	L.C. 2002, ch. 7
23	
24	L.C. 2003, ch. 19
25	
26	L.C. 2000, ch. 12
27-31	
32	L.C. 2001, ch. 21
33-43	
44	L.C. 2001, ch. 21
45-56	
57	L.C. 2001, ch. 21
58	L.C. 2001, ch. 21
59-64	
65	L.C. 2002, ch. 7
66	L.C. 2001, ch. 21
67	L.C. 2001, ch. 21
68	L.C. 2001, ch. 21
69-83	
84	L.C. 2003, ch. 19
85	L.C. 2003, ch. 19
86-90	
91	L.C. 2001, ch. 21
92-108	
109	L.C. 2001, ch. 21
110-116	
117	L.C. 2001, ch. 21
118-154	
155	L.C. 2000, ch. 12
156-158	
159	L.C. 2000, ch. 12
160-164	
165	L.C. 2001, ch. 21
166	L.C. 2001, ch. 21
167-193	

S.C. 2000, c. 9	As amended
194	S.C. 2000, c. 12
195-222	
223	S.C. 2000, c. 12
224-250	
251	S.C. 2000, c. 12
252-278	
279	S.C. 2001, c. 21
280-310	
311	S.C. 2002, c. 7
312-323	
324	S.C. 2001, c. 21
325-330	
331	S.C. 2001, c. 27
332-334	
335	S.C. 2001, c. 21
336-339	
340	S.C. 2003, c. 19
341-344	
345	S.C. 2001, c. 21
346-347	
348	S.C. 2001, c. 21
349-353	
354	S.C. 2001, c. 27
355-357	
358	S.C. 2001, c. 27
359	S.C. 2001, c. 21
360-362	
363	S.C. 2003, c. 19 (repealed)
364-368	
368.1	S.C. 2003, c. 19 (added)
369-371	
372	S.C. 2003, c. 19
373-374	
375	S.C. 2003, c. 19
376	S.C. 2003, c. 19
377	S.C. 2003, c. 19
378-381	
382	S.C. 2003, c. 19
383-384	
385	S.C. 2003, c. 19
386	S.C. 2003, c. 19
387	S.C. 2003, c. 19
388	S.C. 2003, c. 19
389	S.C. 2003, c. 19
389.1	S.C. 2003, c. 19 (added)
389.2	S.C. 2003, c. 19 (added)
390	S.C. 2003, c. 19

L.C. 2000, ch. 9	Telle que modifiée
194	L.C. 2000, ch. 12
195-222	
223	L.C. 2000, ch. 12
224-250	
251	L.C. 2000, ch. 12
252-278	
279	L.C. 2001, ch. 21
280-310	
311	L.C. 2002, ch. 7
312-323	
324	L.C. 2001, ch. 21
325-330	
331	L.C. 2001, ch. 27
332-334	
335	L.C. 2001, ch. 21
336-339	
340	L.C. 2003, ch. 19
341-344	
345	L.C. 2001, ch. 21
346-347	
348	L.C. 2001, ch. 21
349-353	
354	L.C. 2001, ch. 27
355-357	
358	L.C. 2001, ch. 27
359	L.C. 2001, ch. 21
360-362	
363	L.C. 2003, ch. 19 (abrogé)
364-368	
368.1	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
369-371	
372	L.C. 2003, ch. 19
373-374	
375	L.C. 2003, ch. 19
376	L.C. 2003, ch. 19
377	L.C. 2003, ch. 19
378-381	
382	L.C. 2003, ch. 19
383-384	
385	L.C. 2003, ch. 19
386	L.C. 2003, ch. 19
387	L.C. 2003, ch. 19
388	L.C. 2003, ch. 19
389	L.C. 2003, ch. 19
389.1	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
389.2	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
390	L.C. 2003, ch. 19

S.C. 2000, c. 9	As amended
391	S.C. 2003, c. 19
392	S.C. 2003, c. 19
393	S.C. 2003, c. 19 (repealed)
394	S.C. 2003, c. 19 (repealed)
395	S.C. 2003, c. 19 (repealed)
396	S.C. 2003, c. 19 (repealed)
397	S.C. 2003, c. 19 (repealed)
398	S.C. 2003, c. 19 (repealed)
399	S.C. 2003, c. 19 (repealed)
400-401	
402	S.C. 2003, c. 19
403	S.C. 2001, c. 21
403.01	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.02	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.03	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.04	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.05	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.051	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.06	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.07	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.08	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.09	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.1	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.11	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.12	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.13	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.14	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.15	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.16	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.17	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.18	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.19	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.2	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.21	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.22	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.23	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.24	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.25	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.26	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.27	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.28	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.29	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.3	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.31	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.32	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.33	S.C. 2003, c. 19 (added)
403.34	S.C. 2003, c. 19 (added)

L.C. 2000, ch. 9	Telle que modifiée
391	L.C. 2003, ch. 19
392	L.C. 2003, ch. 19
393	L.C. 2003, ch. 19 (abrogé)
394	L.C. 2003, ch. 19 (abrogé)
395	L.C. 2003, ch. 19 (abrogé)
396	L.C. 2003, ch. 19 (abrogé)
397	L.C. 2003, ch. 19 (abrogé)
398	L.C. 2003, ch. 19 (abrogé)
399	L.C. 2003, ch. 19 (abrogé)
400-401	
402	L.C. 2003, ch. 19
403	L.C. 2001, ch. 21
403.01	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.02	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.03	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.04	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.05	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.051	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.06	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.07	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.08	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.09	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.1	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.11	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.12	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.13	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.14	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.15	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.16	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.17	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.18	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.19	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.2	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.21	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.22	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.23	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.24	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.25	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.26	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.27	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.28	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.29	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.3	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.31	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.32	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.33	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.34	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)

S.C. 2000, c. 9	As amended	L.C. 2000, ch. 9	Telle que modifiée
403.35	S.C. 2003, c. 19 (added)	403.35	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.36	S.C. 2003, c. 19 (added)	403.36	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.37	S.C. 2003, c. 19 (added)	403.37	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.38	S.C. 2003, c. 19 (added)	403.38	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.39	S.C. 2003, c. 19 (added)	403.39	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.4	S.C. 2003, c. 19 (added)	403.4	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.41	S.C. 2003, c. 19 (added)	403.41	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
403.42	S.C. 2003, c. 19 (added)	403.42	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
404	S.C. 2001, c. 27, S.C. 2003, c. 19	404	L.C. 2001, ch. 27, L.C. 2003, ch. 19
404.1	S.C. 2003, c. 19 (added)	404.1	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
404.2	S.C. 2003, c. 19 (added)	404.2	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
404.3	S.C. 2003, c. 19 (added)	404.3	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
404.4	S.C. 2003, c. 19 (added)	404.4	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
405	S.C. 2003, c. 19	405	L.C. 2003, ch. 19
405.1	S.C. 2003, c. 19 (added)	405.1	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
405.2	S.C. 2003, c. 19 (added)	405.2	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
405.3	S.C. 2003, c. 19 (added)	405.3	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
405.4	S.C. 2003, c. 19 (added)	405.4	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
406		406	
407	S.C. 2003, c. 19	407	L.C. 2003, ch. 19
408	S.C. 2003, c. 19	408	L.C. 2003, ch. 19
409		409	
409.1	S.C. 2003, c. 19 (added)	409.1	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
410	S.C. 2003, c. 19	410	L.C. 2003, ch. 19
411	S.C. 2003, c. 19	411	L.C. 2003, ch. 19
412	S.C. 2003, c. 19	412	L.C. 2003, ch. 19
413-415		413-415	
416	S.C. 2003, c. 19	416	L.C. 2003, ch. 19
417-421		417-421	
422	S.C. 2003, c. 19	422	L.C. 2003, ch. 19
423		423	
423.1	S.C. 2003, c. 19 (added)	423.1	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
424	S.C. 2003, c. 19	424	L.C. 2003, ch. 19
424.1	S.C. 2003, c. 19 (added)	424.1	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
425	S.C. 2003, c. 19	425	L.C. 2003, ch. 19
426	S.C. 2003, c. 19	426	L.C. 2003, ch. 19
427		427	
428	S.C. 2003, c. 19 (repealed)	428	L.C. 2003, ch. 19 (abrogé)
429		429	
430	S.C. 2003, c. 19	430	L.C. 2003, ch. 19
431-434		431-434	
435	S.C. 2003, c. 19	435	L.C. 2003, ch. 19
435.01	S.C. 2003, c. 19 (added)	435.01	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.02	S.C. 2003, c. 19 (added)	435.02	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.03	S.C. 2003, c. 19 (added)	435.03	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.04	S.C. 2003, c. 19 (added)	435.04	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)

S.C. 2000, c. 9	As amended
435.05	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.06	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.07	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.08	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.09	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.1	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.11	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.12	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.13	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.14	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.15	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.16	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.17	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.18	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.19	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.2	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.21	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.22	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.23	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.24	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.25	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.26	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.27	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.28	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.29	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.3	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.31	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.32	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.33	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.34	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.35	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.36	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.37	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.38	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.39	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.4	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.41	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.42	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.43	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.44	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.45	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.46	S.C. 2003, c. 19 (added)
435.47	S.C. 2003, c. 19 (added)
436	
437	S.C. 2003, c. 19
438	S.C. 2003, c. 19
439-440	

L.C. 2000, ch. 9	Telle que modifiée
435.05	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.06	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.07	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.08	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.09	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.1	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.11	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.12	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.13	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.14	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.15	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.16	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.17	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.18	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.19	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.2	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.21	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.22	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.23	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.24	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.25	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.26	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.27	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.28	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.29	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.3	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.31	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.32	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.33	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.34	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.35	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.36	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.37	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.38	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.39	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.4	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.41	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.42	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.43	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.44	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.45	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.46	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
435.47	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
436	
437	L.C. 2003, ch. 19
438	L.C. 2003, ch. 19
439-440	

S.C. 2000, c. 9	As amended
441	S.C. 2001, c. 21
442-449	
450	S.C. 2003, c. 19
451	S.C. 2003, c. 19
452	S.C. 2003, c. 19
453	S.C. 2003, c. 19
454-460	
461	S.C. 2003, c. 19
462-463	
464	S.C. 2003, c. 19
465	S.C. 2003, c. 19
466	S.C. 2003, c. 19
467	S.C. 2001, c. 21, S.C. 2003, c. 19
468	S.C. 2003, c. 19
469	S.C. 2003, c. 19
470	S.C. 2003, c. 19
471	S.C. 2003, c. 19
472	
473	S.C. 2003, c. 19
474-475	
476	S.C. 2003, c. 19
477-478	
478.01	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.02	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.03	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.04	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.05	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.06	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.07	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.08	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.09	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.1	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.11	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.12	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.13	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.14	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.15	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.16	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.17	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.18	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.19	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.2	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.21	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.22	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.23	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.24	S.C. 2003, c. 19 (added)

L.C. 2000, ch. 9	Telle que modifiée
441	L.C. 2001, ch. 21
442-449	
450	L.C. 2003, ch. 19
451	L.C. 2003, ch. 19
452	L.C. 2003, ch. 19
453	L.C. 2003, ch. 19
454-460	
461	L.C. 2003, ch. 19
462-463	
464	L.C. 2003, ch. 19
465	L.C. 2003, ch. 19
466	L.C. 2003, ch. 19
467	L.C. 2001, ch. 21, L.C. 2003, ch. 19
468	L.C. 2003, ch. 19
469	L.C. 2003, ch. 19
470	L.C. 2003, ch. 19
471	L.C. 2003, ch. 19
472	
473	L.C. 2003, ch. 19
474-475	
476	L.C. 2003, ch. 19
477-478	
478.01	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.02	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.03	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.04	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.05	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.06	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.07	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.08	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.09	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.1	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.11	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.12	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.13	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.14	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.15	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.16	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.17	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.18	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.19	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.2	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.21	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.22	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.23	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.24	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)

S.C. 2000, c. 9	As amended
478.25	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.26	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.27	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.28	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.29	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.3	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.31	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.32	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.33	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.34	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.35	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.36	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.37	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.38	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.39	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.4	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.41	S.C. 2003, c. 19 (added)
478.42	S.C. 2003, c. 19 (added)
479-496	
497	S.C. 2003, c. 19
498-502	
503	S.C. 2003, c. 19
504	S.C. 2001, c. 21, S.C. 2003, c. 19
505	
506	S.C. 2003, c. 19
507	S.C. 2003, c. 19
508-510	
511	S.C. 2003, c. 19
512-513	
514	S.C. 2003, c. 19
515-516	
517	S.C. 2001, c. 21
518-524	
525	S.C. 2002, c. 7, S.C. 2002, c. 8
526-536	
536.1	S.C. 2003, c. 19 (added)
537-540	
541	S.C. 2003, c. 19
542-554	
555-557	
558	S.C. 2001, c. 21
559-577	

L.C. 2000, ch. 9	Telle que modifiée
478.25	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.26	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.27	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.28	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.29	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.3	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.31	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.32	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.33	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.34	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.35	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.36	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.37	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.38	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.39	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.4	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.41	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
478.42	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
479-496	
497	L.C. 2003, ch. 19
498-502	
503	L.C. 2003, ch. 19
504	L.C. 2001, ch. 21, L.C. 2003, ch. 19
505	
506	L.C. 2003, ch. 19
507	L.C. 2003, ch. 19
508-510	
511	L.C. 2003, ch. 19
512-513	
514	L.C. 2003, ch. 19
515-516	
517	L.C. 2001, ch. 21
518-524	
525	L.C. 2002, ch. 7, L.C. 2002, ch. 8
526-536	
536.1	L.C. 2003, ch. 19 (ajouté)
537-540	
541	L.C. 2003, ch. 19
542-554	
555-557	
558	L.C. 2001, ch. 21
559-577	

S.C. 2000, c. 9	As amended
Schedule 1	
Schedule 2	*Canada Gazette*, Part I, Extra Vol. 134, No. 6
	Canada Gazette, Part I, Extra Vol. 134, No. 8
	Canada Gazette, Part I, Extra Vol. 135, No. 1
	Canada Gazette, Part I, Extra Vol. 137, No. 10
	S.C. 2002, c. 7
Schedule 3	S.C. 2002, c. 7

L.C. 2000, ch. 9	Telle que modifiée
Annexe 1	
Annexe 2	*Gazette du Canada*, Partie I, Édition spéciale, vol. 134, nº 6
	Gazette du Canada, Partie I, Édition spéciale, vol. 134, nº 8
	Gazette du Canada, Partie I, Édition spéciale, vol. 135, nº 1
	Gazette du Canada, Partie I, Édition spéciale, vol. 137, nº 10
	L.C. 2002, ch. 7
Annexe 3	L.C. 2002, ch. 7

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

TABLE OF PROVISIONS

SECTION	DESCRIPTION	PAGE
	SHORT TITLE	
1.	Short title	
	INTERPRETATION	
2.	Definitions	
	ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSIONS	2
3.	Commissions to be established	
4.	Constitution of commission	
5.	Appointment of chairperson	
6.	Appointment of other members	
7.	Notice of appointment to be given	
8.	Proclamation to name members	
9.	Deputy chairman	
10.	Eligibility of members	
11.	Remuneration	
12.	Not agent of Her Majesty	
	COMMENCEMENT AND PREPARATION OF REPORT	4
13.	Return of Chief Statistician	
14.	Calculation of members	
15.	Rules	
16.	Powers of commission	
17.	Duty to assist	
18.	Rules of procedure	
19.	Sittings of commission; hearing of representations	
	COMPLETION OF REPORT	7
20.	Time within which report to be completed	
21.	Report to be referred to committee	
22.	Procedure where objection filed with Standing Committee	
23.	Reconsideration and disposition of objection by commission concerned	
	REPRESENTATION ORDER	9
24.	Preparation of draft representation order	
25.	Order in force	
26.	Publication of order and proclamation	
27.	Construction of order	
28.	Maps to be prepared and printed	

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

TABLE ANALYTIQUE

ARTICLE	DESCRIPTION	PAGE
	TITRE ABRÉGÉ	
1.	Titre abrégé	
	DÉFINITIONS ET MENTIONS	
2.	Définitions	
	COMMISSIONS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	2
3.	Constitution	
4.	Composition	
5.	Nomination du président	
6.	Nomination des autres commissaires	
7.	Avis de nomination	
8.	Proclamation nominative	
9.	Président suppléant	
10.	Incompatibilité	
11.	Rémunération	
12.	Statut des commissions	
	ÉTATS ET RAPPORTS	4
13.	Établissement de l'état des résultats	
14.	Calcul du nombre de sièges et établissement du rapport	
15.	Principes de mise en œuvre	
16.	Pouvoirs de la commission	
17.	Obligation d'assistance	
18.	Règles de procédure	
19.	Séances de la commission	
	REMISE DU RAPPORT	7
20.	Délai imparti	
21.	Rapport au comité	
22.	Procédure en cas d'opposition	
23.	Réexamen et décision par la commission	
	DÉCRET DE REPRÉSENTATION ÉLECTORALE	9
24.	Projet de décret	
25.	Entrée en vigueur	
26.	Publication du décret et de la proclamation	
27.	Interprétation du décret	
28.	Impression de cartes	

SECTION DESCRIPTION PAGE

GENERAL 11

29. Provision for expenses
30. Territorial electoral districts

APPENDIX I 13

Sections 51 and 51A of the *Constitution Act, 1867*

ARTICLE DESCRIPTION PAGE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 11

29. Crédits
30. Circonscriptions électorales des territoires

ANNEXE I 13

Articles 51 et 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867*

CHAPTER E-3

An Act to provide for the establishment of electoral boundaries commissions to report on the readjustment of the representation of the provinces in the House of Commons and to provide for the readjustment of such representation in accordance therewith

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Electoral Boundaries Readjustment Act*.

R.S. 1970, c. E-2, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Chief Electoral Officer" *« directeur... »*

"Chief Electoral Officer" means the Chief Electoral Officer under the *Canada Elections Act* or the Assistant Chief Electoral Officer appointed under that Act;

"Chief Statistician" *« statisticien... »*

"Chief Statistician" means the Chief Statistician of Canada appointed under the *Statistics Act*;

"commission" *« commission »*

"commission", with respect to any decennial census, means the electoral boundaries commission for that census established for a province pursuant to section 3;

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;

"report" *« rapport »*

"report" means the report prepared by a commission under section 20;

"Speaker" *Version anglaise seulement*

"Speaker" means the Speaker of the House of Commons.

Reference to a province or provinces

(2) In this Act, a reference to a province or to provinces does not include the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut.

R.S. 1985, c. E-3, s. 2; 1985 (2nd Supp.), c. 6, s. 1; 1998, c. 15, s. 25.

CHAPITRE E-3

Loi portant création de commissions de délimitation des circonscriptions électorales, chargées de faire rapport sur la révision de la représentation des provinces à la Chambre des communes, et prévoyant en conséquence la révision de cette représentation

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 1.

DÉFINITIONS ET MENTIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« commission » *"commission"*

« commission » La commission de délimitation des circonscriptions électorales constituée en application de l'article 3 pour chaque province à l'occasion des recensements décennaux.

« directeur général des élections » *"Chief Electoral..."*

« directeur général des élections » Le directeur général des élections ou le directeur général adjoint des élections visés à la *Loi électorale du Canada*.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« rapport » *"report"*

« rapport » Rapport rédigé par une commission en application de l'article 20.

« statisticien en chef » *"Chief Statistician"*

« statisticien en chef » Le statisticien en chef du Canada nommé en vertu de la *Loi sur la statistique*.

Mention des provinces

(2) Dans la présente loi, la mention des provinces ne vise pas, sauf disposition contraire, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ni le Nunavut.

L.R. 1985, ch. E-3, art. 2; 1985 (2e suppl.), ch. 6, art. 1; 1998, ch. 15, art. 25.

ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSIONS

Commissions to be established

3. (1) For each decennial census, the Governor in Council shall, within sixty days after the receipt by the Minister of a return certified by the Chief Statistician under section 13, establish by proclamation, published in the *Canada Gazette*, an electoral boundaries commission for each province.

Duties of the commissions

(2) The ten commissions established pursuant to subsection (1) shall consider and report on the readjustment of the representation of the provinces in the House of Commons required to be made on the completion of each decennial census.

R.S. 1970, c. E-2, ss. 3, 4; 1974-75-76, c. 28, s. 5; 1978-79, c. 13, s. 26; S.C. 2001, c. 21, s. 27.

Constitution of commission

4. Each commission for a province shall consist of three members, namely, a chairman and two other members appointed as provided in sections 5 and 6.

R.S. 1970, c. E-2, s. 5; 1978-79, c. 13, s. 19.

Appointment of chairperson

5. (1) The chairperson of the commission for a province shall be appointed by the chief justice of that province from among the judges of the court over which the chief justice presides or, after consultation with the chief justice of any other branch or division of that court or any other superior court in that province, from among the judges of that branch, division or superior court.

Idem

(2) In the event that no judge referred to in subsection (1) is able or free to act as chairman or where, for any other reason, no appointment is made under subsection (1) within the time provided therefor by this Act, the Chief Justice of Canada or, in the event of the absence or incapacity of the Chief Justice of Canada, the senior puisne judge of the Supreme Court of Canada shall make the appointment from among such persons resident in that province as he deems suitable.

References

(3) A reference in subsection (1) to the chief justice of a province includes a reference to the acting chief justice of the province or any person performing for the time being the duties of the chief justice of the province.

R.S. 1970, c. E-2, s. 6; 1974-75-76, c. 28, s. 6; 1998, c. 15, s. 25.

COMMISSIONS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Constitution

3. (1) À chaque recensement décennal, dans un délai de soixante jours après que le ministre a reçu le document visé à l'article 13 et certifié par le statisticien en chef, le gouverneur en conseil constitue, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chaque province.

Rôle des commissions

(2) Les dix commissions constituées en application du paragraphe (1) sont chargées d'étudier les révisions à effectuer en matière de représentation des provinces à la Chambre des communes à l'issue de chaque recensement décennal, et de faire chacune rapport à cet égard.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 3 et 4; 1974-75-76, ch. 28, art. 5; 1978-79, ch. 13, art. 26; L.C. 2001, ch. 21, art. 27.

Composition

4. Chaque commission est formée de trois membres — ou commissaires —, dont le président, nommés conformément aux articles 5 et 6.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 5; 1978-79, ch. 13, art. 19.

Nomination du président

5. (1) Le juge en chef de chaque province nomme président de la commission de sa province un juge soit de sa juridiction, soit d'une autre chambre ou section de celle-ci ou encore de toute autre juridiction supérieure de la province, après consultation de leur juge en chef respectif.

Nomination par le juge en chef de la Cour suprême

(2) Si aucun de ces juges n'est en mesure d'occuper le poste de président, ou s'il n'est pas possible d'y pourvoir dans le délai fixé par la présente loi, c'est le juge en chef du Canada ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le doyen des autres juges de la Cour suprême du Canada qui nomme à ce poste la personnalité de la province qui lui semble la plus compétente.

Renvois

(3) La mention du juge en chef d'une province, au paragraphe (1), vaut mention de son suppléant ou de toute personne exerçant ses fonctions.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 6; 1974-75-76, ch. 28, art. 6; 1998, ch. 15, art. 25.

Appointment of other members

6. (1) The other two members of the commission for a province shall be appointed by the Speaker from among such persons resident in that province as the Speaker deems suitable.

Reference to Speaker

(2) A reference in subsection (1) to the Speaker of the House of Commons includes a reference to any person performing for the time being the duties of the Speaker.

R.S. 1970, c. E-2, s. 6; 1974-75-76, c. 28, s. 6; 1978-79, c. 13, s. 20.

Notice of appointment to be given

7. On the making of any appointment under sections 5 and 6, the person making the appointment shall forthwith notify the Minister of the appointment.

R.S. 1970, c. E-2, s. 6; 1974-75-76, c. 28, s. 6; 1978-79, c. 13, s. 26.

Proclamation to name members

8. The proclamation establishing a commission shall name each of the members appointed to it.

R.S. 1970, c. E-2, s. 7.

Deputy chairman

9. (1) A commission may appoint one of its members as deputy chairman, who shall, in the event of the absence or incapacity of the chairman or if the office of chairman is vacant, act as chairman.

Quorum and deciding vote

(2) At all meetings of a commission, two members of the commission constitute a quorum and, where at any meeting of a commission there is an equality of votes, the chairman or person acting as chairman has a deciding vote.

Vacancy in membership

(3) A vacancy in the membership of a commission or in the office of chairman does not impair the right of the remaining members to act, but where any such vacancy occurs it shall be filled within thirty days by appointment in the manner provided in sections 5 and 6, and the person making the appointment shall thereupon give notice of the appointment to the Minister who shall forthwith cause the appointment to be published in the *Canada Gazette*.

R.S. 1970, c. E-2, s. 7; 1978-79, c. 13, s. 21.

Eligibility of members

10. No person is eligible to be a member of a commission while that person is a member of the Senate or House of Commons or is a member of a legislative assembly or legislative council of a province.

R.S. 1970, c. E-2, s. 8.

Remuneration

11. (1) Each of the members of a commission, other than a person in receipt of salary under the *Judges Act*, is entitled to be paid such daily allowance as may be fixed by the Governor in Council.

Nomination des autres commissaires

6. (1) Les deux autres commissaires sont nommés par le président de la Chambre des communes parmi les personnalités de la province qui lui semblent compétentes.

Renvois

(2) La mention du président de la Chambre des communes, au paragraphe (1), vaut mention de toute personne qui exerce ses fonctions.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 6; 1974-75-76, ch. 28, art. 6; 1978-79, ch. 13, art. 20.

Avis de nomination

7. L'autorité qui procède aux nominations prévues par les articles 5 et 6 les porte sans délai à la connaissance du ministre.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 6; 1974-75-76, ch. 28, art. 6; 1978-79, ch. 13, art. 26.

Proclamation nominative

8. La proclamation créant une commission doit indiquer le nom de chacun des membres la constituant.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 7.

Président suppléant

9. (1) Chaque commission peut nommer un de ses membres président suppléant pour exercer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste.

Quorum et voix prépondérante

(2) Aux réunions de la commission, le quorum est de deux membres et le président, ou le président de séance, a voix prépondérante.

Vacance

(3) Une vacance, y compris au poste de président, n'entrave pas le fonctionnement de la commission. Il doit toutefois y être pourvu dans un délai de trente jours, de la manière prévue aux articles 5 et 6; l'autorité qui procède à la nomination la porte sans délai à la connaissance du ministre, lequel en fait publier immédiatement l'avis dans la *Gazette du Canada*.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 7; 1978-79, ch. 13, art. 21.

Incompatibilité

10. La charge de commissaire est incompatible avec celle de sénateur ou de député fédéral, ou de membre d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif d'une province.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 8.

Rémunération

11. (1) Les commissaires, sauf s'ils touchent un traitement dans le cadre de la *Loi sur les juges*, ont droit à l'indemnité journalière fixée par le gouverneur en conseil.

Expenses

(2) Each of the members of a commission is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties as a member of the commission.

R.S. 1970, c. E-2, s. 9; 1978-79, c. 13, s. 22.

Indemnités

(2) Les commissaires ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 9; 1978-79, ch. 13, art. 22.

Not agent of Her Majesty

12. A commission is not an agent of Her Majesty and the members of a commission as such are not part of the public service of Canada.

R.S. 1970, c. E-2, s. 10.

Statut des commissions

12. Les commissions ne sont pas mandataires de Sa Majesté et leurs membres ne font pas, à ce titre, partie de l'administration publique fédérale.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 10.

COMMENCEMENT AND PREPARATION OF REPORT

ÉTATS ET RAPPORTS

Return of Chief Statistician

13. (1) As soon as possible after the completion of any decennial census, the Chief Statistician shall prepare and send to the Minister and to the Chief Electoral Officer a return certified by the Chief Statistician showing the population of Canada and of each of the provinces and the population of Canada by electoral districts and by enumeration areas as ascertained by that census.

Établissement de l'état des résultats

13. (1) Dans les meilleurs délais après chaque recensement décennal, le statisticien en chef établit et envoie au ministre et au directeur général des élections un état certifié des résultats de celui-ci chiffrant la population du pays et la ventilant par province ainsi que par circonscription électorale et secteur de recensement.

Copy of return sent to Chairman and maps prepared

(2) The Chief Electoral Officer shall

(*a*) forthwith after the establishment, pursuant to section 3, of the commissions for the decennial census referred to in subsection (1), send a copy of the return referred to in that subsection to the chairman of each of the commissions; and

(*b*) prepare maps showing the distribution of population in each province and thereupon supply such maps to the appropriate electoral boundaries commission.

Transmission des états et établissement de cartes

(2) Le directeur général des élections doit :

a) dès la constitution des commissions prévues par l'article 3, envoyer un exemplaire de l'état certifié des résultats au président de chacune d'entre elles;

b) dresser la carte démographique de chaque province et la transmettre à la commission concernée.

Duty to assist

(3) The Chief Statistician and the Director General of the Surveys and Mapping Branch of the Department of Natural Resources shall make available their services and the facilities of their respective offices, and render all such other assistance to the Chief Electoral Officer as may be necessary in order to enable the Chief Electoral Officer to discharge his duties under paragraph (2)(*b*).

R.S. 1970, c. E-2, s. 11; 1978-79, c. 13, s. 23; 1984, c. 40, s. 79; 1994, c. 41, par. 38(1)(*a*).

Obligation d'assistance

(3) Le statisticien en chef et le directeur général des levés et de la cartographie du ministère des Ressources naturelles doivent mettre leurs services et les moyens de leurs bureaux respectifs à la disposition du directeur général des élections et, d'une manière générale, lui prêter toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter des obligations que lui impose l'alinéa (2)*b*).

S.R. 1970, ch. E-2, art. 11; 1978-79, ch. 13, art. 23; 1984, ch. 40, art. 79; 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*).

Calculation of members

14. (1) On receipt by the Chief Electoral Officer from the Chief Statistician of the return referred to in section 13, the Chief Electoral Officer shall calculate the number of members of the House of Commons to be assigned to each of the provinces, subject and according to the provisions of section 51 of the *Constitution Act, 1867* and the rules provided therein, and on the completion of that calculation shall cause a statement to be published in the *Canada Gazette* setting out the results thereof.

Calcul du nombre de sièges et établissement du rapport

14. (1) Dès réception de l'état visé à l'article 13, le directeur général des élections procède au calcul du nombre de sièges de député à attribuer à chacune des provinces, compte tenu des règles de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et en fait publier sans délai les résultats dans la *Gazette du Canada*.

Preparation of report

(2) After publication of the statement referred to in subsection (1), each commission for a province shall, in accordance with the calculation of the Chief Electoral Officer under subsection (1), prepare, with all reasonable dispatch, a report setting out its recommendations and the reasons therefor concerning the division of that province into electoral districts, the description of the boundaries of each district and the representation and name to be given thereto.

R.S. 1970, c. E-2, s. 12; 1970-71-72, c. 15, s. 39; 1978-79, c. 13, s. 26.

Rapport des commissions

(2) Dans les meilleurs délais après la publication visée au paragraphe (1), chaque commission rédige un rapport présentant, motifs à l'appui, ses recommandations au sujet du partage en circonscriptions électorales de la province pour laquelle elle a été constituée ainsi que du nombre de sièges et du nom à attribuer à chacune des circonscriptions.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 12; 1970-71-72, ch. 15, art. 39; 1978-79, ch. 13, art. 26.

Rules

15. (1) In preparing its report, each commission for a province shall, subject to subsection (2), be governed by the following rules:

(*a*) the division of the province into electoral districts and the description of the boundaries thereof shall proceed on the basis that the population of each electoral district in the province as a result thereof shall, as close as reasonably possible, correspond to the electoral quota for the province, that is to say, the quotient obtained by dividing the population of the province as ascertained by the census by the number of members of the House of Commons to be assigned to the province as calculated by the Chief Electoral Officer under subsection 14(1); and

(*b*) the commission shall consider the following in determining reasonable electoral district boundaries:

(i) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, and

(ii) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province.

Principes de mise en œuvre

15. (1) Pour leur rapport, les commissions suivent les principes suivants :

a) le partage de la province en circonscriptions électorales se fait de telle manière que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions corresponde dans la mesure du possible au quotient résultant de la division du chiffre de la population de la province que donne le recensement par le nombre de sièges de député à pourvoir pour cette dernière d'après le calcul visé au paragraphe 14(1);

b) sont à prendre en considération les éléments suivants dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales :

(i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,

(ii) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

Departure from rules

(2) The commission may depart from the application of the rule set out in paragraph (1)(*a*) in any case where the commission considers it necessary or desirable to depart therefrom

(*a*) in order to respect the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, or

(*b*) in order to maintain a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province,

but, in departing from the application of the rule set out in paragraph (1)(*a*), the commission shall make every effort to ensure that, except in circumstances viewed by the commission as

Dérogation

(2) Les commissions peuvent déroger au principe énoncé par l'alinéa (1)*a*) chaque fois que cela leur paraît souhaitable pour l'application des sous-alinéas (1)*b*)(i) et (ii). Le cas échéant, elles doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient mentionné à l'alinéa (1)*a*) n'excède pas vingt-cinq pour cent.

being extraordinary, the population of each electoral district in the province remains within twenty-five per cent more or twenty-five per cent less of the electoral quota for the province.

(3) [Repealed]

R.S. 1985, c. E-3, s. 15; 1985 (2nd Supp.), c. 6, s. 2, (4th Supp.), c. 1, s. 45(F); 1998, c. 15, s. 25.

(3) [Abrogé]

L.R. 1985, ch. E-3, art. 15; 1985 (2e suppl.), ch. 6, art. 2, (4e suppl.), ch. 1, art. 45(F); 1998, ch. 15, art. 25.

Powers of commission

16. (1) In the performance of its duties under this Act, a commission has all of the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs de la commission

16. (1) Dans l'exercice de ses fonctions, toute commission a les pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Staff

(2) A commission may employ such technical advisers and other staff, including a person to provide administrative and secretarial services to the commission, as it deems necessary and, subject to the approval of the Treasury Board, may fix the salaries and expenses of such persons and prescribe the conditions of their employment.

R.S. 1985, c. E-3, s. 16; 1985 (4th Supp.), c. 1, s. 22.

Personnel

(2) La commission peut employer les conseillers techniques et les autres personnes, y compris une personne affectée au secrétariat et à l'administration, qu'elle estime nécessaires; avec l'approbation du Conseil du Trésor, elle peut fixer leurs traitements et indemnités ainsi que leurs conditions d'emploi.

L.R. 1985, ch. E-3, art. 16; 1985 (4e suppl.), ch. 1, art. 22.

Duty to assist

17. The Chief Statistician and the Director General of the Surveys and Mapping Branch of the Department of Natural Resources shall make available their services and the facilities of their respective offices, and render all such other assistance to a commission as may be necessary, in order to enable the commission to discharge its duties under this Act.

R.S. 1970, c. E-2, s. 15; 1970-71-72, c. 15, s. 39; 1994, c. 41, par. 38(1)(*a*).

Obligation d'assistance

17. Le statisticien en chef et le directeur général des levés et de la cartographie du ministère des Ressources naturelles doivent mettre leurs services et les moyens de leurs bureaux respectifs à la disposition des commissions et, d'une manière générale, leur prêter toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter des obligations que leur impose la présente loi.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 15; 1970-71-72, ch. 15, art. 39; 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*).

Rules of procedure

18. A commission may make rules for regulating its proceedings and for the conduct of its business, and may provide therein for the conduct of any inquiry or hearing by one or more of its members.

R.S. 1970, c. E-2, s. 16.

Règles de procédure

18. La commission peut édicter des règles pour régir ses délibérations et la conduite de ses travaux et prévoir la tenue de toute enquête ou audition par un ou plusieurs de ses membres.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 16.

Sittings of commission; hearing of representations

19. (1) A commission may, in the performance of its duties under this Act, sit at such times and places in the province for which it is established as it deems necessary, except that before completing its report it shall hold at least one sitting in that province for the hearing of representations by interested persons.

Séances de la commission

19. (1) La commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, siéger aux dates et aux lieux qu'elle juge indiqués dans la province pour laquelle elle a été créée; elle ne peut toutefois remettre son rapport sans avoir tenu au moins une séance dans cette province pour entendre les observations des intéressés.

Idem

(1.1) For greater certainty, any member of Parliament may make representations at any sittings held by a commission for the hearing of representations from interested persons.

Idem

(1.1) Il demeure entendu que tout membre du Parlement peut présenter des observations aux séances tenues par une commission pour l'audition des observations des intéressés.

Notice to be given by public advertisement

(2) Notice of the time and place fixed by the commission for any sittings to be held by it for the hearing of representations from interested persons shall be given by advertisement

Avis public des réunions

(2) Au moins soixante jours avant le début des séances qu'elle tient pour entendre les observations des intéressés, la commission fait

published in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper of general circulation in the province at least sixty days before the commencement of the sittings.

Advertisement to include certain information

(3) There shall be included in the advertisement referred to in subsection (2) a map or drawing prepared by the commission showing the proposed division of the province into electoral districts and indicating the population and name proposed to be given to each district and

(*a*) in the case of the advertisement published in the *Canada Gazette*, a schedule shall be included setting out a description of the proposed boundaries of each electoral district in the province, indicating the population and name proposed to be given to each such district; and

(*b*) in the case of the advertisement published in the newspaper, a notice shall be included indicating that a copy of the schedule referred to in paragraph (*a*) may be obtained, free of charge, on request by any person, from the commission at the address set out in the advertisement or from the Chief Electoral Officer at the address set out in the advertisement.

Form and content of map or drawing

(4) Any map or drawing included in an advertisement pursuant to subsection (3) shall be in such form and contain such detail as, in the opinion of the commission, will be reasonably sufficient for the purpose for which the sittings referred to in the advertisement are to be held.

Notice of representation to be given before sittings

(5) No representation shall be heard by a commission at any sittings held by it for the hearing of representations from interested persons unless notice in writing is given to the secretary of the commission within fifty-three days after the date of the publication of the last advertisement under subsection (2), stating the name and address of the person by whom the representation is sought to be made and indicating concisely the nature of the representation and of the interest of the person.

R.S. 1985, c. E-3, s. 19; 1985 (2nd Supp.), c. 6, s. 3, (4th Supp.), c. 1, s. 45(F).

publier, dans la *Gazette du Canada* et au moins un journal à grand tirage de la province, un avis en fixant les dates, heures et lieux.

Documents à joindre

(3) L'avis est accompagné, d'une part, d'une carte ou d'un dessin — préparé par la commission — montrant le projet de partage de la province en circonscriptions électorales et indiquant la population de chacune des circonscriptions et le nom qu'on se propose de leur attribuer et, d'autre part, selon le cas :

a) s'il est publié dans la *Gazette du Canada*, d'une annexe précisant les limites et le nom proposés pour chacune des circonscriptions, avec indication de la population;

b) s'il est publié dans un journal, d'une note informant le lecteur qu'il peut, sur demande, obtenir gratuitement l'annexe visée à l'alinéa *a*) auprès de la commission ou du directeur général des élections, à l'adresse indiquée pour chacun d'eux.

Forme et contenu des cartes et dessins

(4) Les cartes ou dessins mentionnés au paragraphe (3) doivent satisfaire aux conditions de forme et de contenu que la commission juge de nature à permettre le bon déroulement de ses séances.

Avis obligatoire pour la présentation d'observations

(5) La commission ne peut entendre les observations n'ayant pas fait l'objet d'un avis écrit. Celui-ci doit être adressé au secrétaire de la commission dans les cinquante-trois jours suivant la publication du dernier avis dans le cadre du paragraphe (2) et préciser les nom et adresse de la personne désirant présenter les observations, ainsi que la nature de celles-ci et de l'intérêt en cause.

L.R. 1985, ch. E-3, art. 19; 1985 (2e suppl.), ch. 6, art. 3, (4e suppl.), ch. 1, art. 45(F).

COMPLETION OF REPORT

Time within which report to be completed

20. (1) Each commission shall, not later than one year after the receipt by the chairman from the Chief Electoral Officer of the copy of the return referred to in section 13, complete a report for presentation to the House of Commons setting out the considerations and proposals of the commission concerning the

REMISE DU RAPPORT

Délai imparti

20. (1) Dans un délai maximal d'un an, à compter de la réception par son président de l'état visé à l'article 13, chaque commission établit, pour présentation à la Chambre des communes, un rapport dans lequel elle expose ses réflexions et ses propositions concernant le partage de la province en circonscriptions électorales, les limites et les populations respectives

division of the province into electoral districts, the descriptions and boundaries of the districts and the population and name to be given to each district and, on the completion of the report, shall cause two certified copies thereof to be transmitted to the Chief Electoral Officer.

de celles-ci, ainsi que le nom à leur attribuer. Le rapport terminé, elle en fait remettre deux exemplaires certifiés conformes au directeur général des élections.

Extension of time

(2) The Chief Electoral Officer may, on request by a commission, extend the time for the completion of its report for a further period or periods not exceeding six months in the aggregate.

(2) À la demande de la commission, le directeur général des élections peut proroger de six mois au plus, en une seule ou plusieurs fois, le délai.

Prorogation

R.S. 1985, c. E-3, s. 20; 1985 (2nd Supp.), c. 6, s. 4.

L.R. 1985, ch. E-3, art. 20; 1985 (2e suppl.), ch. 6, art. 4.

Report to be referred to committee

21. (1) On receiving the certified copies referred to in section 20 of the report of any commission, the Chief Electoral Officer shall transmit one of the copies thereof to the Speaker who shall, subject to subsection (2), cause the copy to be laid before the House of Commons and referred to such committee of the House of Commons as it may establish for the purposes of dealing with electoral matters forthwith on receipt of the copy by the Speaker if Parliament is then sitting or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting.

21. (1) Sur réception des deux exemplaires certifiés du rapport, le directeur général des élections en transmet un au président de la Chambre des communes qui, sous réserve du paragraphe (2), l'y fait déposer pour étude par le comité des questions électorales soit immédiatement, soit, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs.

Rapport au comité

Where report received during interval between sessions

(2) Where the copy referred to in subsection (1) of the report of any commission for a province is received by the Speaker during an interval between two sessions of Parliament, the Speaker shall forthwith cause the copy to be published in the *Canada Gazette* and a copy of that *Canada Gazette* to be sent by mail to each of the members of the House of Commons representing electoral districts in that province.

(2) S'il le reçoit durant l'intersession, le président de la Chambre des communes fait immédiatement publier l'exemplaire du rapport dans la *Gazette du Canada* et adresser par la poste un exemplaire du numéro correspondant de celle-ci aux députés représentant les circonscriptions électorales de la province concernée.

Dépôt pendant l'intersession

R.S. 1985, c. E-3, s. 21; 1985 (2nd Supp.), c. 6, s. 5.

L.R. 1985, ch. E-3, art. 21; 1985 (2e suppl.), ch. 6, art. 5.

Procedure where objection filed with Standing Committee

22. (1) If, within a period of thirty days from the day the copy of the report of any commission for a province is referred to the committee pursuant to subsection 21(1) or published pursuant to subsection 21(2), an objection in writing is filed with the clerk of the committee specifying the provisions of the report objected to and the reasons for the objection, the committee shall, within the first thirty days next after the expiration of that period that Parliament is sitting or within such greater period as the House of Commons may allow, take up the motion referred to in subsection (2), consider the matter of the objection and return the report to the Speaker together with a copy of the objection and of the minutes of proceedings of the committee with respect thereto.

22. (1) Au cours des trente jours qui suivent la date de son renvoi au comité ou de sa publication dans les conditions prévues à l'article 21, le rapport de la commission est susceptible d'une opposition écrite adressée, motifs à l'appui, au greffier du comité. Le cas échéant, le comité dispose d'au plus trente jours de séance — sauf prorogation par la Chambre des communes — du Parlement suivant l'expiration de ce délai pour étudier l'opposition. Après quoi, il renvoie le rapport au président de la Chambre et lui transmet un exemplaire de l'opposition ainsi que l'extrait afférent de ses procès-verbaux.

Procédure en cas d'opposition

Form of objection

(2) An objection in writing under subsection (1) shall be in the form of a motion for consideration by the committee of the matter of the objection and signed by not less than ten members of the House of Commons.

(2) L'opposition est présentée sous forme de motion demandant au comité d'en étudier l'objet et doit être signée par au moins dix députés.

Forme de l'opposition

Reference back for reconsideration by commission

(3) The Speaker shall forthwith refer back to the Chief Electoral Officer the report returned to the Speaker under subsection (1) together with a copy of the objection and of the minutes of proceedings and evidence of the committee with respect thereto for reconsideration by the commission having regard to the objection.

(3) Le président de la Chambre des communes renvoie sans délai au directeur général des élections le rapport avec le texte de l'opposition et l'extrait des procès-verbaux, y compris le texte des témoignages afférents, pour réexamen par la commission à la lumière de l'opposition.

Renvoi pour examen par la commission

R.S. 1985, c. E-3, s. 22; 1985 (2nd Supp.), c. 6, s. 6, (4th Supp.), c. 1, s. 23.

L.R. 1985, ch. E-3, art. 22; 1985 (2e suppl.), ch. 6, art. 6, (4e suppl.), ch. 1, art. 23.

Reconsideration and disposition of objection by commission concerned

23. (1) Within thirty days after the day the report of any commission is referred back to the Chief Electoral Officer by the Speaker pursuant to section 22, the commission shall consider the matter of the objection and dispose of the objection, and, forthwith on the disposition of the objection, a certified copy of the report of the commission, with or without amendment accordingly as the disposition of the objection requires, shall be returned by the Chief Electoral Officer to the Speaker.

23. (1) Dans les trente jours qui suivent la date de renvoi de son rapport au directeur général des élections, la commission étudie l'opposition et statue en l'espèce; aussitôt après, le directeur général des élections retourne au président de la Chambre des communes un exemplaire certifié conforme du rapport de la commission, avec ou sans modification selon la décision rendue à l'égard de l'opposition.

Réexamen et décision par la commission

Application of section 21

(2) Section 21 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of any copy of a report returned to the Speaker pursuant to this section.

(2) L'article 21 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux rapports renvoyés au président de la Chambre des communes dans le cadre du présent article.

Application de l'art. 21

R.S. 1970, c. E-2, s. 21; 1978-79, c. 13, s. 26.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 21; 1978-79, ch. 13, art. 26.

REPRESENTATION ORDER

DÉCRET DE REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Preparation of draft representation order

24. (1) Where, with respect to each of the reports referred to in section 20,

(*a*) it is ascertained by the Chief Electoral Officer that no objection has been filed with the clerk of the committee referred to in subsection 21(1) in the manner and within the time prescribed therefor in section 22, or

(*b*) after the report was referred back to the Chief Electoral Officer by the Speaker, the report, with or without amendment, has been returned by the Chief Electoral Officer to the Speaker pursuant to section 23,

the Chief Electoral Officer shall forthwith prepare and transmit to the Minister a draft order, in this Act referred to as a "representation order", in accordance with this section.

24. (1) Le directeur général des élections établit et adresse au ministre, conformément au présent article, un projet de décret, appelé « décret de représentation électorale » dans la présente loi, dès que, pour chaque rapport visé à l'article 20 :

a) ou bien il constate qu'aucune opposition n'a été adressée au greffier du comité dans la forme et le délai prescrits par l'article 22;

b) ou bien, en cas d'opposition, il a retourné, conformément à l'article 23, le rapport, avec ou sans modification, au président de la Chambre des communes.

Projet de décret

Contents of order

(2) The draft representation order shall

(*a*) specify the number of members of the House of Commons who shall be elected for each of the provinces as calculated by the Chief Electoral Officer under subsection 14(1); and

(2) Le projet de décret précise :

a) d'une part, le nombre de députés à élire pour chacune des provinces selon le calcul visé au paragraphe 14(1);

Teneur du décret

(*b*) divide each of the provinces into electoral districts, describe the boundaries of each such district and specify the population and name to be given thereto, in accordance with the recommendations contained in the reports referred to in subsection (1).

R.S. 1985, c. E-3, s. 24; 1985 (2nd Supp.), c. 6, s. 7.

b) d'autre part, le partage des provinces en circonscriptions électorales, leurs limites et populations respectives et le nom à leur attribuer conformément aux recommandations formulées dans les rapports mentionnés au paragraphe (1).

L.R. 1985, ch. E-3, art. 24; 1985 (2e suppl.), ch. 6, art. 7.

Order in force

25. (1) Within five days after the receipt by the Minister of the draft representation order, the Governor in Council shall by proclamation declare the draft representation order to be in force, effective on the first dissolution of Parliament that occurs at least one year after the day on which that proclamation was issued, and on the issue of the proclamation the order has the force of law accordingly.

Entrée en vigueur

25. (1) Dans les cinq jours qui suivent la réception par le ministre du projet de décret, le gouverneur en conseil lui donne, par proclamation, force de loi, avec effet à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins un an après la date de la proclamation.

Returning officers

(2) For the purpose only of authorizing and enabling the appointment, under section 24 of the *Canada Elections Act*, of returning officers whenever required, the representation order is deemed to be in force effective on the day on which the proclamation declaring it to be in force was issued.

R.S. 1970, c. E-2, s. 23, 27; 1970 (1st Supp.), c. 14, s. 118; 1973-74, c. 23, s. 8; 1978-79, c. 13, s. 26; 2000, c. 9, s. 559.

Directeurs du scrutin

(2) Toutefois, en ce qui concerne les directeurs du scrutin et à seule fin de permettre leur nomination conformément à l'article 24 de la *Loi électorale du Canada*, le décret est réputé prendre effet à la date de la proclamation.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 23 et 27; 1970 (1er suppl.), ch. 14, art. 118; 1973-74, ch. 23, art. 8; 1978-79, ch. 13, art. 26; 2000, ch. 9, art. 559.

Publication of order and proclamation

26. The representation order and the proclamation declaring it to be in force shall be published in the *Canada Gazette* not later than five days after the issue of the proclamation.

R.S. 1970, c. E-2, s. 24.

Publication du décret et de la proclamation

26. Le décret et la proclamation sont publiés, dans les cinq jours qui suivent celle-ci, dans la *Gazette du Canada*.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 24.

Construction of order

27. (1) The whole of that part of the representation order relating to any province shall be read together and, in so far as possible, be construed as including the whole of the province in one or another of the electoral districts described therein, the description of each electoral district being accordingly construed as intended, unless the contrary intention appears, to include the whole of the contained area, whether particularly mentioned or not, and any area partly surrounded by the areas expressly described that appears to have been intended to be included.

Interprétation du décret

27. (1) Dans un décret de représentation électorale, les dispositions relatives à une province forment un tout, l'ensemble des circonscriptions électorales qui y sont mentionnées étant censé correspondre, dans la mesure du possible, à la totalité du territoire de la province; parallèlement, chaque circonscription est censée comprendre, sauf indication contraire, l'ensemble de ses secteurs, qu'ils soient précisés ou non, ainsi que tout secteur, partiellement entouré des secteurs délimités, apparemment destiné à y être incorporé.

Doubtful cases

(2) In any doubtful case under subsection (1), the Chief Electoral Officer shall finally determine the electoral district, if any, of which any area not expressly referred to in the representation order was intended to form part and shall, within the first fifteen days of the session of Parliament next following any such determination, report the determination, with the reasons therefor, to the Speaker.

Cas douteux

(2) En cas de doute, le directeur général des élections décide en dernier ressort de l'incorporation d'un secteur non mentionné à une circonscription électorale et, dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit sa décision, en fait rapport, motifs à l'appui, au président de la Chambre des communes.

References to territorial divisions

(3) Wherever in the representation order any word or expression is used to denote the name of any territorial division, that word or expression shall, unless the context otherwise requires, be construed as indicating the territorial division as it existed or was bounded immediately before the issue of the proclamation declaring the order to be in force.

Mentions des divisions territoriales

(3) Sauf indication contraire du contexte, tout terme qui, dans un décret de représentation électorale, renvoie au nom d'une division territoriale désigne celle-ci en l'état antérieur à la proclamation donnant effet au décret.

Incorrect references

(4) Wherever in the representation order any municipality or other place is incorrectly referred to as a city, town or village, but there is within the territorial limits of the electoral district in the description of which the reference occurs, a municipality or other place of the same name that is a city, town or village but is not of the class, namely, city, town or village, specified in the representation order, the reference shall be taken to be to that municipality or other place.

R.S. 1970, c. E-2, s. 25; 1978-79, c. 13, s. 26.

Mentions erronées

(4) En cas de divergence quant à la catégorie — ville, village ou autre — d'une municipalité ou autre agglomération, le décret est censé désigner l'agglomération du même nom qui se trouve dans la circonscription électorale en cause indépendamment de sa véritable catégorie.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 25; 1978-79, ch. 13, art. 26.

Maps to be prepared and printed

28. As soon as possible after the issue of the proclamation declaring the representation order to be in force, the Director General of the Surveys and Mapping Branch of the Department of Natural Resources shall, in accordance with the descriptions and definitions set out in the order, and with the cooperation of the Chief Electoral Officer, prepare and print

(*a*) individual maps of each electoral district showing the boundaries of each district;

(*b*) individual maps of each province showing the boundaries of the electoral districts established therein; and

(*c*) individual maps of all cities and metropolitan municipalities, portions of which are in more than one electoral district.

R.S. 1970, c. E-2, s. 26; 1978-79, c. 13, s. 26; 1994, c. 41, par. 38(1)(*a*).

Impression de cartes

28. Dans les meilleurs délais après la proclamation donnant effet au décret, le directeur général des levés et de la cartographie du ministère des Ressources naturelles, en collaboration avec le directeur général des élections et conformément aux dispositions du décret, prépare et fait imprimer des cartes distinctes pour :

a) chacune des circonscriptions électorales dans sa nouvelle délimitation;

b) chaque province, avec la délimitation des circonscriptions électorales qui la composent;

c) toutes les villes et autres agglomérations urbaines qui débordent le cadre d'une seule circonscription électorale.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 26; 1978-79, ch. 13, art. 26; 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*).

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Provision for expenses

29. (1) All amounts required for the payment of salaries and other expenses under this Act, including expenses of administration, shall be taxed by the Chief Electoral Officer and paid out of the Consolidated Revenue Fund under the authority of this section.

Crédits

29. (1) Les montants requis pour le paiement des traitements et des autres dépenses entraînées par la présente loi, notamment par sa mise en œuvre, sont déterminés par le directeur général des élections et prélevés sur le Trésor au titre du présent article.

Casual or temporary employees

(2) Such additional officers, clerks and employees as the Chief Electoral Officer considers necessary for the purpose of enabling him to exercise the powers and perform the duties of the Chief Electoral Officer under this Act may be employed, in the manner authorized by the *Public Service Employment Act*, on a casual or temporary basis.

R.S. 1970, c. E-2, s. 28; 1978-79, c. 13, s. 25.

Personnel temporaire

(2) Le personnel supplémentaire que le directeur général des élections estime nécessaire à l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi peut être engagé à titre temporaire selon les modalités autorisées par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 28; 1978-79, ch. 13, art. 25.

Territorial electoral districts

30. In each of the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, there shall be one electoral district respectively named and described as follows, each of which shall return one member:

Yukon: consisting of the Yukon Territory as bounded and described in the schedule to the *Yukon Act*.

Western Arctic: consisting of the Northwest Territories as bounded and described in the definition "Territories" in section 2 of the *Northwest Territories Act*.

Nunavut: consisting of Nunavut as bounded and described in section 3 of the *Nunavut Act*.

R.S. 1970, c. E-2, s. 29; 1974-75-76, c. 28, s. 8; 1998, c. 15, s. 25.

Circonscriptions électorales des territoires

30. Chacun des territoires — Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut — constitue une circonscription électorale représentée par un député et ainsi définie :

Yukon : le territoire du Yukon, dans la délimitation qu'en donne l'annexe de la *Loi sur le Yukon*.

Western Arctic : les Territoires du Nord-Ouest, dans la délimitation qu'en donne la définition de « territoires », à l'article 2 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*.

Nunavut : le territoire du Nunavut, dans la délimitation qu'en donne l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*.

S.R. 1970, ch. E-2, art. 29; 1974-75-76, ch. 28, art. 8; 1998, ch. 15, art. 25.

APPENDIX I

Sections 51 and 51A of the *Constitution Act, 1867* read as follows:

Readjustment of representation in Commons

"**51.** (1) The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein shall, on the coming into force of this subsection and thereafter on the completion of each decennial census, be readjusted by such authority, in such manner, and from such time as the Parliament of Canada from time to time provides, subject and according to the following rules:

Rules

1. There shall be assigned to each of the provinces a number of members equal to the number obtained by dividing the total population of the provinces by two hundred and seventy-nine and by dividing the population of each province by the quotient so obtained, counting any remainder in excess of 0.50 as one after the said process of division.

2. If the total number of members that would be assigned to a province by the application of rule 1 is less than the total number assigned to that province on the date of coming into force of this subsection, there shall be added to the number of members so assigned such number of members as will result in the province having the same number of members as were assigned on that date.

As enacted by the *Constitution Act, 1985 (Representation)*, S.C. 1986, c. 8, Part I.

Yukon Territory, Northwest Territories and Nunavut

(2) The Yukon Territory as bounded and described in the schedule to chapter Y-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, shall be entitled to one member, the Northwest Territories as bounded and described in section 2 of chapter N-27 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as amended by section 77 of chapter 28 of the Statutes of Canada, 1993, shall be entitled to one member, and Nunavut as bounded and described in section 3 of chapter 28 of the Statutes of Canada, 1993, shall be entitled to one member.

As enacted by the *Constitution Act (No. 1), 1975*, S.C. 1974-75-76, c. 28; 1998, c. 15, s. 46.

"**51A**. Notwithstanding anything in this Act a province shall always be entitled to a number of members in the House of Commons not less than the number of senators representing such province."

As enacted by the *Constitution Act, 1915*, 5-6 Geo. V, c. 45 (U.K.)

ANNEXE I

Les articles 51 et 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867*, se lisent comme suit :

Révisions électorales

« **51.** (1) À l'entrée en vigueur du présent paragraphe et, par la suite, à l'issue de chaque recensement décennal, il est procédé à la révision du nombre des députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes selon les pouvoirs conférés et les modalités de temps ou autre fixées en tant que de besoin par le Parlement du Canada, compte tenu des règles suivantes :

Règles

1. Il est attribué à chaque province le nombre de députés résultant de la division du chiffre de sa population par le quotient du chiffre total de la population des provinces et de deux cent soixante-dix-neuf, les résultats dont la partie décimale dépasse 0.50 étant arrondis à l'unité supérieure.

2. Le nombre total des députés d'une province demeure inchangé par rapport à la représentation qu'elle avait à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe si l'application de la règle 1 lui attribue un nombre inférieur à cette représentation.

Tel que l'a édicté la *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation électorale)*, L.C. 1986, ch. 8, partie I.

Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

(2) Le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, dans les limites et selon la description qu'en donnent respectivement l'annexe du chapitre Y-2 des Lois révisées du Canada 1985, l'article 2 du chapitre N-27 des Lois révisées du Canada 1985, dans sa version modifiée par l'article 77 du chapitre 28 des Lois du Canada de 1993, ainsi que l'article 3 du chapitre 28 des Lois du Canada de 1993, ont droit à un député chacun.

Tel que l'a édicté la *Loi constitutionnelle n° 1 de 1975*, S.C. 1974-75-76, ch. 28; 1998, ch. 15, art. 46.

« **51A**. Nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, une province doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des Communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province. »

Tel que l'a édicté la *Loi constitutionnelle de 1915*, 5-6 Geo. V, ch. 45 (R.-U.)

TABLE OF CONCORDANCE – ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT (1970-1985)

TABLE DE CONCORDANCE – LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES (1970-1985)

INDEX

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

(The numbers refer to sections of the
Electoral Boundaries Readjustment Act, R.S.C. 1985, c. E-3)

C

Casual or temporary employees, 29(2)

Chairman — *see also* Commissions
- appointment of, 5
  - by a chief justice of a province, 5(1)
  - by the Chief Justice of Canada, 5(2)
  - deputy chairman, 9(1)
  - notice to be sent to Minister, 7
  - reference, 5(3)
- deciding vote, 9(2)

Chief Electoral Officer
- cause two certified copies to be transmitted to, 20(1)
- definition, 2(1)
- employment of casual or temporary employees, 29(2)
- expenses to be taxed by, 29(1)
- extension of time concerning the completion of the report, 20(2)
- obligations
  - calculate the number of members of the House of Commons, 14(1)
  - determine in doubtful cases, 27(2)
  - prepare a draft order, 24(1)
  - prepare maps showing the distribution of population, 13(2)(*b*)
  - prepare the report, 14(2)
  - send to the Chairman a copy of the return showing the population, 13(2)(*a*)
- report to be referred to the House, 21(1)
  - between session, 21(2)

Chief Statistician
- definition, 2(1)
- duties
  - assist commissions, 17
  - assist the Chief Electoral Officer, 13(3)
  - prepare and send a return showing the population, 13(1)

Commissions — *see also* Members of Commissions, Chairman
- appointment
  - of Members of, 6(1)
  - of the Chairman of, 5

Commissions
- constitution, 4
- [illegible]
- duties, 3(2)
- not agent of Her Majesty, 12
- powers, 16(1)
- quorum, 9(2)
- report, 14(2)
  - cause two certified copies to be transmitted to the Chief Electoral Officer, 20(1)
- rules of procedure, 18
- sittings, 19(1)
  - representation from any member of Parliament, 19(1.1)
- staff of, 16(2)
- to be established, 3(1)
  - delay, 3(1)
- vacancy, 9(3)
  - delay to fill vacancy, 9(3)

D

Delay
- coming in force of the order, 25(1)
- committee to take up the motion referred, 22(1)
- establishment of commissions, 3(1)
- notice of sittings, 19(2)
- objection to the report, 22(1)
- submission of the report to the House, 21(1)
- vacancy, 9(3)

Department of Natural Resources
- duty
  - assist commissions, 17
  - assist the Chief Electoral Officer, 13(3)
- preparation and printing maps, 28

E

Expenses, 29(1)

M

Maps
- form and content of maps included in the advertisement, 19(4)
- to be prepared and printed, 28

Members of commissions — *see also* Commissions
- appointment of, 6
  - by the Speaker, 6(1)
  - notice to be given to the Minister, 7
  - reference, 6(2)
- eligibility of members, 10
- expenses of, 11(2)
- remuneration, 11(1)

Minister
- definition, 2(1)
- notice of appointment of commissions' members to be given to, 7

N

Northwest Territories, 2(2), 30

Notice
- of representation to be given before sittings, 19(5)
- public advertisement of sittings, 19(2)
  - to include certain information to the, 19(3), (4)

Nunavut, 2(2), 30

O

Objection to the report, 22, 23 — *see also* Delay
form of objection, 22(2)
procedure where objection, 22(1)
provision applicable, 23(2)
reconsideration and disposition by commission, 23(1)

P

Proclamation
for the commissions to be established, 3(1)
publication of the, 3(1), 26
to name members, 8

Province
calculation of the number of members of the House of Commons, 14(1)
division of provinces into electoral districts, 15(1)
reference to a, 2(2)

Publication
copy of the report, 21(2)
proclamation establishing commissions, 3(1), 26
public advertisement of sittings, 19(2)
representation order, 26
results of the calculation of the number of members of the House of Commons, 14(1)

R

Report
definition, 2(1)
of commissions, 14(2)
cause two certified copies to be transmitted to the Chief Electoral Officer, 20(1)
rules, 15(1), (2)
presentation to the House of Commons, 21(1)
between sessions, 21(2)
procedure where objection filed, 22(1)

Representation order, 24-28
ascertained by the Chief Electoral Officer, 24(1)
construction of, 27(1)
if incorrect references, 27(4)
if references to territorial divisions, 27(3)
in doubtful cases, 27(2)
contents of, 24(2)
order in force, 25(1)
for returning officers, 25(2)
publication, 26

Y

Yukon, 2(2), 30

INDEX

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

(Les chiffres renvoient aux articles de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3)

A

Avis
- obligatoire pour la présentation d'observations, 19(5)
- public des réunions, 19(2)
  - document à joindre à l', 19(3), (4)

C

Cartes
- forme et contenu des cartes jointes à l'avis, 19(4)
- impression des, 28

Commissaires — *voir aussi* Commissions
- incompatibilité, 10
- indemnités des, 11(2)
- nomination des, 6
  - avis au ministre, 7
  - par le président de la Chambre des communes, 6(1)
  - renvoi, 6(2)
- rémunération des, 11(1)

Commissions — *voir aussi* Commissaires, Président
- composition, 4
- constitution, 3(1)
  - délai, 3(1)
- définition, 2(1)
- nomination
  - des commissaires, 6(1)
  - du président, 5
- personnel des, 16(2)
- pouvoirs, 16(1)
- quorum, 9(2)
- rapport, 14(2)
  - remise d'exemplaires certifiés au directeur général des élections, 20(1)
- règles de procédure, 18
- rôle, 3(2)
- séances, 19(1)
  - observations des membres du Parlement aux, 19(1.1)
- statut, 12
- vacance, 9(3)
  - délai pour combler les postes, 9(3)

Crédits, 29(1)

D

Décret, 24-28
- entrée en vigueur, 25(1)
  - pour les directeurs du scrutin, 25(2)
- établi par le directeur général des élections, 24(1)
- interprétation du, 27(1)
  - en cas de doute, 27(2)
  - si mentions des divisions territoriales, 27(3)
  - si mentions erronées, 27(4)
- publication, 26
- teneur du, 24(2)

Délais
- du comité pour étudier l'opposition au rapport, 22(1)
- pour l'entrée en vigueur du décret, 25(1)
- pour une opposition au rapport, 22(1)
- quant à l'avis public des réunions, 19(2)
- quant à la constitution des commissions, 3(1)
- quant à la remise du rapport au comité des questions électorales, 21(1)
- vacance, 9(3)

Directeur général des élections
- définition, 2(1)
- dépôt du rapport à la Chambre des communes, 21(1
  - pendant l'intersession, 21(2)
- détermination des crédits par le, 29(1)
- engagement du personnel supplémentaire par le, 29(2)
- obligations
  - calculer le nombre de sièges, 14(1)
  - décider des cas douteux, 27(2)
  - dresser des cartes démographiques, 13(2)*b*)
  - établir un projet de décret, 24(1)
  - rédiger un rapport, 14(2)
  - transmettre des états certifiés des résultats chiffrant la population, 13(2)*a*)

Directeur général des élections
- prorogation du délai concernant la remise des rapports, 20(2)
- remise d'exemplaires certifiés du rapport au, 20(1)

M

Ministère des Ressources naturelles
- assistance au directeur général des élections, 13(3)
- assistance aux commissions, 17
- préparation et impression des cartes, 28

Ministre
- avis de nomination des membres des commissions au, 7
- définition, 2(1)

N

Nunavut, 2(2), 30

O

Opposition au rapport, 22, 23 — *voir aussi* Délais
- disposition applicable, 23(2)
- forme de l'opposition, 22(2)
- procédure en cas d'opposition, 22(1)
- réexamen et décision par la commission, 23(1)

P

Personnel temporaire, 29(2)

Président — *voir aussi* Commissions
nomination du, 5
avis au ministre, 7
par un juge en chef de chaque province, 5(1)
par un juge en chef de la Cour suprême, 5(2)
renvoi, 5(3)
suppléant, 9(1)
voix prépondérante du, 9(2)

Proclamation
nominative, 8
pour la constitution des commissions, 3(1)
publication de la, 3(1), 26

Province
calcul du nombre de sièges, 14(1)
mention des, 2(2)
partage des provinces en circonscriptions électorales, 15(1)

Publication
avis public des réunions, 19(2)
décret, 26
exemplaire du rapport, 21(2)
proclamations constituant les commissions, 3(1), 26
résultats du calcul du nombre de sièges, 14(1)

R

Rapport
définition, 2(1)
dépôt à la Chambre des communes pour étude, 21(1)
pendant l'intersession, 21(2)
des commissions, 14(2)
principes de mise en œuvre, 15(1), (2)
procédure en cas d'opposition au, 22(1)
remise d'exemplaires certifiés au directeur général des élections, 20(1)

S

Statisticien en chef
définition, 2(1)
obligations
assistance au directeur général des élections, 13(3)
assistance aux commissions, 17
établir et envoyer un état certifié des résultats chiffrant la population, 13(1)

T

Territoires du Nord-Ouest, 2(2), 30

Y

Yukon, 2(2), 30

INDEX TO THE ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

INDEX DE LA LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

TABLE OF CONCORDANCE

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

(1970, 1985)

R.S.C. 1970, c. E-2	R.S.C. 1985, c. E-3	Remarks
1, 2	1, 2	
3, 4	3	
5	4	
6	5-7	
7	8, 9	
8	10	
9	11	
10	12	
11	13	
12	14	
13	15	
14	16	
15	17	part. OM
16	18	
17	19	part. NC
18	20	part. OM
19	21	
20	22	
21	23	
22	24	
23	part. 25	
24	26	part. OM
25	27	54
26	28	
27	part. 25	
28	29	
29	30	

TABLE DE CONCORDANCE

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

(1970, 1985)

S.R.C. 1970, ch. E-2	L.R.C. 1985, ch. E-3	Remarques
1, 2	1, 2	
3, 4	3	
5	4	
6	5-7	
7	8, 9	
8	10	
9	11	
10	12	
11	13	
12	14	
13	15	
14	16	
15	17	part. OM
16	18	
17	19	part. NR
18	20	part. OM
19	21	
20	22	
21	23	
22	24	
23	part. 25	
24	26	part. OM
25	27	54
26	28	
27	part. 25	
28	29	
29	30	

ABBREVIATIONS

Consequential amendment	CA
English version	E
French version	F
Not consolidated and not repealed	NC
Omitted (spent or repealed by Revision)	OM
Partly or part of	part.
Preamble	Pr
Rule	R
Schedule	Sch.

ABRÉVIATIONS

Modification corrélative	MC
Version anglaise	E
Version française	F
Ni refondu, ni abrogé	NR
Omis (périmé ou abrogé par la révision)	OM
Partiellement ou partie de	part.
Préambule	Pr
Règle	R
Annexe	Ann.

TABLE OF AMENDMENTS – ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

TABLEAU DES MODIFICATIONS – LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

TABLE OF AMENDMENTS

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

(1964-2001)

1. ***Electoral Boundaries Readjustment Act*, S.C. 1964-65, c. 31.**

Amended by:

S.C. 1966-67, c. 2:	modification of s. 20 of the said Act.
S.C. 1966-67, c. 25, s. 45:	modification of ss. 15, 26 of the said Act.
S.C. 1967-68, c. 10:	modification of Schedule, para. 53 of the said Act.
S.C. 1967-68, c. 11:	modification of Schedule, para. 45 of the said Act.
S.C. 1969-70, c. 49, s. 118:	modification of s. 27 of the said Act.
S.C. 1969-70, c. 53:	modification of Schedule, para. 55 of the said Act.
S.C. 1969-70, c. 54:	modification of Schedule, para. 61 of the said Act.
S.C. 1969-70, c. 55:	modification of Schedule, para. 1 of the said Act.
S.C. 1969-70, c. 56:	modification of Schedule, para. 14 of the said Act.
S.C. 1969-70, c. 57:	modification of Schedule, para. 44 of the said Act.
S.C. 1969-70, c. 58:	modification of Schedule, para. 79 of the said Act.
S.C. 1969-70, c. 59:	modification of Schedule, para. 40 of the said Act.
S.C. 1969-70, c. 60:	modification of Schedule, para. 3 of the said Act.
S.C. 1969-70, c. 61:	modification of Schedule, para. 33 of the said Act.

Revised by:

R.S.C. 1970, c. E-2.

2. ***Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1970, c. E-2.**

Amended by:

R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 14, s. 118:	modification of s. 27 of the said Act.
S.C. 1973-74, c. 23:	modification of s. 23, suspension of ss. 20-27 of the said Act; and addition of the following provisions: "Commissions terminated'' provision (1973-74, c. 23, s. 3); "Removal of suspension'' (1973-74, c. 23, s. 4); "Commissions to be reestablished'' (1973-74, c. 23, s. 5); "Procedure after suspension removed'' (1973-74, c. 23, s. 6).
S.C. 1974-75-76, c. 10:	modification of s. 2 of the said Act.
S.C. 1974-75-76, c. 13, s. 4 and 5:	removed suspension of ss. 20-27 of the said Act.
S.C. 1974-75-76, c. 25:	modification of s. 13 of the said Act.
S.C. 1974-75-76, c. 28:	modification of ss. 2, 3, 6, 13, 29, 30 (repealed).
S.C. 1978-79, c. 13:	modification of ss. 2, 3, 5, 6, 7, 9, 11, 18, 28 of the said Act; general amendments of the said Act (1978-79, c. 13, s. 26); and repealed the *Representation Commissioner Act*, S.C. 1963, c. 40 as revised by R.S.C. 1970, c. R-6.
S.C. 1984, c. 40, s. 79(2):	modification of ss. 11, 18 of the said Act.

S.C. 1986, c. 8:	modification of ss. 2, 13, 17 to 20, 22 of the said Act.
S.C. 1988, c. 2, ss. 31, 32 and 67:	modification of ss. 13, 14, 17, 20 of the said Act.

Revised by:

R.S.C. 1985, c. E-3.

3. ***Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3.**

Amended by:

R.S.C. 1985 (2nd Supp.), c. 6:	modification of ss. 2, 15, 19 to 22, 24 of the said Act.
R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 1, ss. 22, 23 and 45:	modification of ss. 15, 16, 19, 22 of the said Act.
S.C. 1994, c. 41, s. 38(1):	modification of ss. 13, 17, 28 of the said Act.
S.C. 1998, c. 15, s. 25 amending 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, para. 45 to 45.3):	modification of ss. 2, 5, 15, 30 of the said Act.
S.C. 2000, c. 9, s. 559:	modification of s. 25 of the said Act.
S.C. 2001, c. 21, s. 27:	modification of s. 3 of the said Act.

TABLEAU DES MODIFICATIONS

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

(1964-2001)

1. *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, **S.C. 1964-65, ch. 31.**

Modifiée par :

S.C. 1966-67, ch. 2 :	modifie art. 20 de ladite Loi.
S.C. 1966-67, ch. 25, art. 45 :	modifie art. 15, 26 de ladite Loi.
S.C. 1967-68, ch. 10 :	modifie Annexe, al. 53 de ladite Loi.
S.C. 1967-68, ch. 11 :	modifie Annexe, al. 45 de ladite Loi.
S.C. 1969-70, ch. 49, art. 118 :	modifie art. 27 de ladite Loi.
S.C. 1969-70, ch. 53 :	modifie Annexe, al. 55 de ladite Loi.
S.C. 1969-70, ch. 54 :	modifie Annexe, al. 61 de ladite Loi.
S.C. 1969-70, ch. 55 :	modifie Annexe, al. 1 de ladite Loi.
S.C. 1969-70, ch. 56 :	modifie Annexe, al. 14 de ladite Loi.
S.C. 1969-70, ch. 57 :	modifie Annexe, al. 44 de ladite Loi.
S.C. 1969-70, ch. 58 :	modifie Annexe, al. 79 de ladite Loi.
S.C. 1969-70, ch. 59 :	modifie Annexe, al. 40 de ladite Loi.
S.C. 1969-70, ch. 60 :	modifie Annexe, al. 3 de ladite Loi.
S.C. 1969-70, ch. 61 :	modifie Annexe, al. 33 de ladite Loi.

Révisée par :

S.R.C. 1970, ch. E-2.

2. *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales,* **S.R.C. 1970, ch. E-2.**

Modifiée par :

S.R.C. 1970 (1er suppl.), ch. 14. art. 118 :	modifie art. 27 de ladite Loi.
S.C. 1973-74, ch. 23 :	modifie art. 23, suspend l'application des art. 20 à 27 de ladite Loi; et ajoute les dispositions suivantes : « Fin du mandat des commissions » (1973-74, ch. 23, art. 3); « Levée de la suspension » (1973-74, ch. 23, art. 4); « Commissions à établir » (1973-74, ch. 23, art. 5); « Procédure ultérieure à la levée de la suspension » (1973-74, ch. 23, art. 6).
S.C. 1974-75-76, ch. 10 :	modifie art. 2 de ladite Loi.
S.C. 1974-75-76, ch. 13, art. 4 :	rétablit les art. 20-27 de ladite Loi.
S.C. 1974-75-76, ch. 25 :	modifie art. 13 de ladite Loi.
S.C. 1974-75-76, ch. 28 :	modifie art. 2, 3, 6, 13, 29, 30 (abrogé) de ladite Loi.
S.C. 1978-79, ch. 13 :	modifie art. 2, 3, 5, 6, 7, 9, 11, 18, 28 de ladite Loi; modifications d'ordre général à ladite Loi (1978-79, ch. 13, art. 26); et abroge la *Loi sur le commissaire à la représentation*, S.C. 1963, ch. 40 telle que révisée par S.R.C. 1970, ch. R-6.

S.C. 1984, ch. 40, art. 79(2) :	modifie art. 11, 18 de ladite Loi.
L.C. 1986, ch. 8 :	modifie art. 2, 13, 17 à 20, 22 de ladite Loi.
L.C. 1988, ch. 2, art. 31, 32 et 67 :	modifie art. 13, 14, 17, 20 de ladite Loi.

Révisée par :

L.R.C. 1985, ch. E-3.

3. ***Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3.**

Modifiée par :

L.R.C. 1985 (2e suppl.), ch. 6 :	modifie art. 2, 15, 19 à 22, 24 de ladite Loi.
L.R.C. 1985 (4e suppl.), ch. 1, art. 22, 23 et 45 :	modifie art. 15, 16, 19, 22 de ladite Loi.
L.C. 1994, ch. 41, art. 38(1) :	modifie art. 13, 17, 28 de ladite Loi.
L.C. 1998, ch. 15, art. 25 modifiant 1993, ch. 28, art. 78 (Ann. III, al. 45 à 45.3) :	modifie art. 2, 5, 15, 30 de ladite Loi.
L.C. 2000, ch. 9, art. 559 :	modifie art. 25 de ladite Loi.
L.C. 2001, ch. 21, art. 27 :	modifie art. 3 de ladite Loi.

Elections Canada

ORDER FORM
FEDERAL ELECTORAL LEGISLATION UPDATES

If you would like to receive updates of federal electoral legislation as they become available, please fill out this form and return it to Elections Canada by mail or fax. Updates will be sent to you free of charge.

Please advise us if you change your address.

I would like to receive:

- ☐ Referendum legislation updates only
- ☐ Electoral legislation updates only
- ☐ Both

BON DE COMMANDE
MISES À JOUR DES LOIS ÉLECTORALES FÉDÉRALES

Si vous souhaitez recevoir les mises à jour des lois électorales fédérales au fur et à mesure qu'elles sont publiées, veuillez remplir ce formulaire et le renvoyer à Élections Canada par la poste ou par télécopie. Les mises à jour vous seront transmises gratuitement.

Veuillez nous informer si vous changez d'adresse.

J'aimerais recevoir :

- ☐ Les mises à jour de la législation référendaire seulement
- ☐ Les mises à jour de la législation électorale seulement
- ☐ Les deux

PLEASE PRINT IN BLOCK LETTERS
VEUILLEZ ÉCRIRE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

Name/Nom: _____

Organization/Organisation: _____

Mailing address/Adresse postale: _____
Number and street, apartment or unit number/Numéro, rue, numéro d'appartement ou d'unité

_____
City, town/Localité Province Postal code/Code postal

Phone/Téléphone: _____ Fax/Télécopieur: _____

- ☐ Please check if you would like us to add your name and e-mail address to our e-mail list to receive Elections Canada news and information in the future.
- ☐ Veuillez cocher si, à l'avenir, vous désirez faire ajouter vos nom et adresse électronique à notre liste de distribution électronique afin de recevoir les nouvelles et l'information d'Élections Canada.

E-mail address/Adresse courriel: _____

Mail: Elections Canada
Public Enquiries Unit
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Fax: (613) 954-8584
1 888 524-1444

Phone: 1 800 INFO-VOTE (1 800 463-6868)
TTY: 1 800 361-8935

Web site: **www.elections.ca**

Adresse postale : Élections Canada
Centre de renseignements
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Télécopieur : (613) 954-8584
1 888 524-1444

Téléphone : 1 800 INFO-VOTE (1 800 463-6868)
ATS : 1 800 361-8935

Site Web : **www.elections.ca**